Séance ordinaire du comité exécutif
du mercredi 6 mai 2026

ORDRE DU JOUR PUBLIC

10 – Sujets d'ouverture

10.001 Ordre du jour

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Adoption de l'ordre du jour de la séance du comité exécutif

10.002 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

10.003 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

20 – Affaires contractuelles

20.001 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG *Service de la culture_ des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements* - 1267317001

Accorder 3 contrats aux firmes Entreprise de signalisation SEDGE ltée., Entreprises Madali inc. et à Échafauds Plus (Laval) inc., pour les services de signalisation et d'ingénierie pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026 (lots 1 à 3, 5 à 7 et 10 à 15), pour une durée d'environ 30 jours, à compter du 5 septembre 2026 - Dépense totale de 1 788 186,14 $, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21325 (3 soumissionnaires)

Compétence d'agglomération : Annexe du décret - Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale

Mention spéciale : L'adjudicataire L'Entreprise de signalisation SEDGE ltée a obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

20.002 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG *Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction des revenus* - 1269505002

Accorder un contrat de gré à gré à Global Payments Direct inc. (Global), pour les services liés aux terminaux de point de vente ainsi qu'aux transactions effectuées en ligne, pour la période du 1er juin 2026 au 30 novembre 2026 - Dépense totale de 2 957 415,06 $, taxes incluses

Compétence d'agglomération : Acte mixte

20.003 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG *Service du matériel roulant et des ateliers , Direction ateliers mécaniques et de proximité* - 1265593012

Conclure une entente-cadre avec Chartrand Ford (Ventes) inc., pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers, d'une durée de 2 ans, incluant une option de prolongation de 12 mois - Montant estimé de l'entente : 6 215 227,20 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-21237 (1 soumissionnaire)

Compétence d'agglomération : Acte mixte

Mention spéciale : L'adjudicataire a obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

Ce dossier fut soumis à la Commission sur l'examen des contrats - conformité constatée avec commentaires

20.004 Contrat de construction

CG *Service de l'eau , Direction des projets majeurs* - 1269897001

Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc., pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses - Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)

Compétence d'agglomération : Alimentation en eau et assainissement des eaux

Mention spéciale : L'adjudicataire a obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

Ce dossier fut soumis à la Commission sur l'examen des contrats - conformité constatée avec commentaires

20.005 Contrat de services professionnels

CM *Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission* - 1260649005

Conclure une entente-cadre avec Intervia inc., pour les services professionnels de conception et de surveillance du maintien de la circulation et de la gestion des impacts dans le cadre des travaux au réseau souterrain de la Commission des services électriques de Montréal, d'une durée de 18 mois - Montant estimé de l'entente : 804 250,13 $, taxes incluses - Appel d'offres public S-2353 (4 soumissionnaires) / Approuver le projet de convention à cet effet

20.006 Entente

CE *Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel* - 1267637002

Approuver l'addenda à l'acte de donation conclue le 20 octobre 2023 entre le Conseil des arts du Canada et la Ville, pour la donation de l'œuvre intitulée « Personnages » de l'artiste Louis Archambault

20.007 Entente

CE *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain* - 1258848035

Accorder à Hydro-Québec, des droits d'occupation du domaine public en vertu de l'Annexe A de l'Entente de partenariat entre la Ville et Hydro-Québec pour le déploiement 2026-2029 de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques

20.008 Immeuble - Acquisition

CM *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation* - 1265668004

Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de 9376-9727 Québec inc., un terrain vacant d'une superficie approximative de 456 mètres carrés, situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent et connu comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, le tout sans contrepartie monétaire, les taxes, le cas échéant, étant à la charge de la Ville / Verser au domaine public de la Ville le lot 3 354 257 du cadastre du Québec

20.009 Immeuble - Acquisition

CG *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel* - 1263867001

Retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins de logements sociaux, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels avaient été assujettis en vertu de la résolution CG20 0141

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

20.010 Immeuble - Acquisition

CM *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel* - 1263867002

Retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins d'habitation, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels avaient été assujettis en vertu de la résolution CM22 0366

20.011 Immeuble - Expropriation

CM *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation* - 1264501001

Décréter l'acquisition par voie d'expropriation ou par tout autre moyen, la propriété d'une superficie de 547 mètres carrés, située au 10111, boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel, aussi connue et désignée comme étant le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Montréal-Nord, afin de redévelopper la propriété pour y aménager un parc local

20.012 Immeuble - Location

CG *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation* - 1268042001

Approuver la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville loue de 630 René-Lévesque West Property Co., représentée par Management du Groupe Redbourne inc., pour un terme d'un an à compter du 1er août 2026, des espaces aux 1er, 2e, 3e et 4e étage de l'immeuble situé au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, connu comme étant la Tour Télus, d'une superficie de 75 796 pieds carrés, à des fins de bureaux pour le Service des finances et de l'évaluation foncière, pour un loyer total de 3 613 092 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 1 374 681 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) / Approuver l'ajustement de la base budgétaire du SSIH pour 2027, au montant de 1 924 553 $, au net

Compétence d'agglomération : Acte mixte

20.013 Immeuble - Location

CG *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation* - 1264069002

Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de 9 ans et 7 mois, à compter du 1er août 2026, des espaces au 8e et au 9e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier - Dépense totale de 14 487 192 $, taxes incluses / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 $, au net

Compétence d'agglomération : Acte mixte

20.014 Immeuble - Location

CG *Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions* - 1269653002

Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de CDM De Montréal inc., pour un terme de 5 ans, à compter du 1er juillet 2026, des espaces au 3e et au 4e étage de l'immeuble situé au 80, rue Queen, dans l'arrondissement de Ville-Marie, d'une superficie d'environ 20 000 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour un loyer total de 4 024 125 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 356 957 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration de compétence locale et d'agglomération vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du SSIH pour 2027, au montant de 719 164 $, au net

Compétence d'agglomération : Acte mixte

20.015 Subvention - Contribution financière

CE *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation* - 1269531001

Autoriser la Ville à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

20.016 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

20.017 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

20.018 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CM *Service de la culture_des sports et des loisirs* - 1268021002

(AJOUT) Approuver le projet de convention de services de gré à gré entre la Ville et Montréal en Histoires, pour réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 - Dépense totale de 789 850 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 721 240 $ pour les exercices 2026 à 2028, en provenance du Service du développement économique vers le Service de la culture, des sports et des loisirs

20.019 Contrat de services professionnels

CM *Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction interventions territoriales* - 1264819001

(AJOUT) Accorder un contrat de gré à gré à l'Anonyme U.I.M., pour les services professionnels pour répondre aux enjeux de cohabitation sociale, de salubrité, de propreté et de sécurité dans le secteur des campements de la rue Notre-Dame - Dépense totale de 412 000 $, taxes incluses, le cas échéant / Approuver le projet de convention de services à cet effet

20.020 Immeuble - Acquisition

CG *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation* - 1255639002

(AJOUT) Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de Investissements 1919 William inc., à des fins de logement social, un terrain vacant, situé à l'est de la rue Chatham et au Nord de la rue William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, connu et désigné comme étant le lot 1 574 026 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 1535,1 mètres carrés, pour la somme de 9 293 113 $, plus les taxes applicables

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

Mention spéciale : Dossier déjà inscrit à la séance du 29 avril 2026, 9 h, à l'article 20.028

20.021 Obligations contractuelles

CM *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation* - 1264396001

(AJOUT) Approuver le projet d'acte par lequel la Ville accorde mainlevée totale et finale de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte de vente intervenu entre la Ville et Appartements Métropolitains s.e.c. publié dans la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 26 924 347 relativement à un emplacement vacant connu et désigné comme étant une partie du lot 6 672 722 du cadastre du Québec, ayant front sur la rue Bombardier, dans l'arrondissement d'Anjou

20.022 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG *Service du développement économique , Direction du développement du territoire* - 1268298001

(AJOUT) Approuver le contrat de partenariat entre la Ville et Conseillers d'Affaires Embrase inc. pour un montant total de 551 880 $ (taxes incluses), dans le cadre de la participation de la Ville à l'édition 2026 du StartupFest

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

30 – Administration et finances

30.001 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CG *Service du développement économique* - 1268798005

Autoriser la modification à la répartition de 50 000 000 $ du budget 2026 relié à l'Entente entre la Ville et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (Réflexe 3 - 2025-2029), afin qu'une somme de 152 100 $ représentant un budget de revenus équivalent à un budget de dépenses, soit de compétence agglomération

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

30.002 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des grands projets de transport en partenariat* - 1257409005

Approuver l'entente de collaboration entre la Ville et le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec relative à l'exploitation coordonnée des stations de pompage SP01 et SP02, situées dans le secteur de l'échangeur Turcot

30.003 Administration - Nomination de membres

CG *Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau* - 1266055001

Nommer Bruno Possa à titre de membre du comité technique de délégation d'entretien pour une période d'un an

Compétence d'agglomération : Alimentation en eau et assainissement des eaux

30.004 Administration - Nomination de membres

CE *Direction générale , Bureau des relations gouvernementales et internationales et du protocole* - 1267856002

Nommer Amélie Cliche, conseillère d'arrondissement à l'arrondissement d'Outremont, Gerlando Guarraggi, conseiller d'arrondissement à l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et Sophie Mohsen, conseillère de ville à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro à titre de membres du conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités, pour la durée du mandat 2026-2028

30.005 Budget - Autorisation de dépense

CE *Service de la culture_ des sports et des loisirs , Direction des bibliothèques* - 1260402001

Mandater le Service des affaires juridiques pour procéder à l'enregistrement de 4 éléments du programme Coup de poing marques officielles auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada - Dépense totale de 2 976,40 $, taxes incluses

30.006 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE *Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1269577001

Modifier le budget de la Ville pour l'année 2026, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une contribution financière de 71 000 $, en provenance du ministère de la Sécurité publique du Québec, dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile

30.007 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CG *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel* - 1265553001

Autoriser le remboursement de 558 893,22 $, taxes incluses, à la Société d'habitation et de développement de Montréal, pour les travaux requis au bâtiment municipal situé au 1835-1847, avenue Papineau, dans l'arrondissement de Ville-Marie

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

30.008 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE *Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel* - 1264286001

Autoriser la réception d'une subvention de 148 000 $ provenant de la Compagnie Trust Royal pour la programmation des Concerts Campbell dans les parcs de Montréal à l'été 2026 / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Approuver le protocole d'entente à cet effet

30.009 Budget - Virement / Annulation de crédits

CE *Service du développement économique* - 1268798006

Autoriser un virement budgétaire de 1 722 500 $, soit 1 360 000 $ du budget de fonctionnement et 362 500 $ de l'entente Réflexe 3 (ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 2025-2029), en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie, dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030, pour les projets de 2026

30.010 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

30.011 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CM *Direction générale , Bureau de lutte contre l'itinérance* - 1268538003

(AJOUT) Abroger la résolution CE26 0606 / Adopter le Protocole municipal de gestion des campements afin d'établir une posture de tolérance à l'égard des personnes vivant en campement et de développer des stratégies d'intervention adaptées à la réalité des campements sur le territoire montréalais

30.012 Administration - Déplacements / Frais de séjour et de représentation

CE *Service du greffe* - 1260175001

(AJOUT) Autoriser la dépense estimée à 2 145,91 $, relative au déplacement de Madame Soraya Martinez Ferrada, mairesse de Montréal, de Aref Salem, vice-président du comité exécutif et de Andréanne Moreau, membre du comité exécutif responsable de la culture, du patrimoine, du design et de la langue française, dans le cadre des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec qui ont lieu à Québec, du 13 au 15 mai 2026

30.013 Administration - Nomination de membres

CG *Direction générale , Cabinet du directeur général* - 1267665002

(AJOUT) Nommer Natasha Daswani à titre de membre indépendante du comité d'audit de la Ville pour un mandat de 3 ans

Compétence d'agglomération : Cas où la municipalité centrale a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle la compétence appartient à la municipalité centrale et appartenait, en vertu d'une disposition législative, à l'organisme auquel la municipalité a succédé

40 – Réglementation

40.001 Ordonnance - Domaine public

CE *Service de la culture_ des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements* - 1265703005

Approuver des initiatives culturelles / Autoriser l'occupation du domaine public du 1er juin au 7 novembre 2026

40.002 Ordonnance - Autre sujet

CE *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation* - 1265687001

Édicter en vertu de l'article 23 paragraphe 13 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102), l'ordonnance approuvant une convention d'exploitation type entre la Ville et l'Office municipale d'habitation de Montréal et approuvant des modifications aux conventions d'exploitation types existantes aux fins de l'application du Règlement

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

40.003 Ordonnance - Autre sujet

CE *Service de la culture_ des sports et des loisirs , Direction du développement culturel* - 1268994014

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Le Système, Le Newspeak inc., Buvette Vino Disco inc., Espace Esc ltée et Le Salon Daomé, dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 16 et le 31 mai 2026

40.004 Règlement - Adoption

CG *Service du développement économique , Direction du développement des marchés* - 1265629001

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) afin de prolonger le programme, d'en ajuster certaines conditions d'admissibilité et d'en bonifier l'enveloppe financière de 7 500 000 $ pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

40.005 Règlement - Adoption

CM *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction salubrité et programmes* - 1265515001

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin d'actualiser les montants forfaitaires des subventions et d'ajouter le forfait de batardeau

40.006 Règlement - Emprunt

CG *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain* - 1267352002

Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 12 000 000 $ afin de financer les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane

Compétence d'agglomération : Alimentation en eau et assainissement des eaux

40.007 Règlement - Emprunt

CM *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain* - 1267352001

Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 29 000 000 $ afin de financer des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome

40.008 Urbanisme - Certificat de conformité

CE *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire* - 1260136004

Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 1000-1 de la Ville de Hampstead

40.009 (AJOUT) L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

60 – Information

60.001 Dépôt

CM *Commission de la fonction publique de Montréal* - 1267606001

Déposer le rapport annuel 2025 de la Commission de la fonction publique de Montréal

60.002 Dépôt

CM *Conseil Jeunesse* - 1267181003

Prendre connaissance du rapport de consultation réalisé par le Conseil jeunesse de Montréal intitulé « Les jeunes et la sécurité à Montréal : perceptions et expériences de l'espace public »

Mention spéciale : Dossier déjà inscrit à la séance du 29 avril 2026, 9 h, à l'article 60.002

70 – Autres sujets

70.001 Levée de la séance

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CE : 19
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM : 13
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG : 18

CE : 10.002

2026/05/06 09:00

L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

CE : 10.003

2026/05/06 09:00

L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.001

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1267317001

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure
Projet :	-
Objet :	Accorder 3 contrats aux firmes Entreprise de signalisation SEDGE ltée., Entreprises Madali inc. et à Échafauds Plus (Laval) inc., pour les services de signalisation et d'ingénierie pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026 (lots 1 à 3, 5 à 7 et 10 à 15), pour une durée d'environ 30 jours, à compter du 5 septembre 2026 - Dépense totale de 1 788 186,14 $, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21325 (3 soumissionnaires)

Il est recommandé :

1. d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes, pour une période de 30 jours, les contrats les services de signalisation et d'ingénierie pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21325 :

Firmes	Lots	Montant (taxes incluses)
Entreprises Madali inc.	1 à 3, 5 à 7 et 10 à 11	674 308,68 $
Échafauds Plus (Laval) inc.	12	17 590,83 $
Entreprise de signalisation SEDGE ltée.	13 à 15	1 096 286,63 $

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-04-17 16:13

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1267317001**
Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure
Projet :	-
Objet :	Accorder 3 contrats aux firmes Entreprise de signalisation SEDGE ltée., Entreprises Madali inc. et à Échafauds Plus (Laval) inc., pour les services de signalisation et d'ingénierie pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026 (lots 1 à 3, 5 à 7 et 10 à 15), pour une durée d'environ 30 jours, à compter du 5 septembre 2026 - Dépense totale de 1 788 186,14 $, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21325 (3 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre des préparatifs liés à la tenue des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026, la Ville de Montréal doit assurer la mise en place de l'ensemble des services de barricades et de signalisation nécessaires afin de garantir la sécurité du public, des participantes et participants, ainsi que le bon déroulement de cet événement sportif international d'envergure.

Les Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026 se dérouleront sur le territoire de la Ville de Montréal du 19 au 27 septembre 2026 et rassembleront des athlètes, des équipes techniques et des officielles et officiels provenant de nombreux pays. Cet événement majeur constitue un levier important de rayonnement international pour Montréal et met en valeur son expertise reconnue en matière d'accueil et d'organisation de grands événements sportifs.

Afin de répondre aux besoins opérationnels liés à cet événement, la Ville a procédé au lancement de l'appel d'offres public 26-21325, lequel a été publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) le 23 février 2026. La période d'appel d'offres, d'une durée de 42 jours, s'est échelonnée du 23 février au 7 avril 2026, date à laquelle l'ouverture des soumissions a eu lieu, conformément au calendrier établi.

Cet appel d'offres vise l'octroi d'un contrat de services portant sur la distribution, l'installation et le retrait de barricades et de dispositifs de signalisation requis sur l'ensemble des parcours et des sites accueillant les activités de l'événement. La période visée par le contrat s'étend de façon approximative du 5 septembre au 4 octobre 2026, couvrant les phases de mobilisation, la tenue de l'événement ainsi que la démobilisation subséquente.

Le contrat prévoit la fourniture de barricades de contrôle de foule, de barricades hautes, de matériel de signalisation et de planches de signalisation, spécifiquement adaptés aux exigences des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026. Le recours à un fournisseur externe s'avère nécessaire en raison de l'ampleur de l'événement, de la quantité de matériel requis et de la complexité logistique, lesquelles excèdent les capacités pouvant être assurées en régie par la Ville.

L'ouverture des soumissions était initialement prévue le 31 mars 2026, mais a été reportée au 7 avril 2026 afin de permettre aux soumissionnaires de tenir compte des informations transmises par voie d'addendas. Au total, trois (3) addendas ont été émis au cours de la période d'appel d'offres, portant sur des ajustements et des précisions aux documents d'appel d'offres. La durée de validité des soumissions a été fixée à 90 jours, soit jusqu'au 6 juillet 2026. Par ailleurs, douze (12) entreprises ont pris possession du cahier des charges, témoignant d'un intérêt du marché pour ce contrat.

Addendas	Date	Description	Impacts monétaires
1	23 février 2026	Demandes de précision et de demande de report de date d'ouverture des enveloppes	s/o
2	12 mars 2026	Demandes de précision	s/o
3	1er avril 2026	Demandes de précision	s/o

Le contrat est non renouvelable et représente une dépense totale de 1 788 186,14 $, taxes incluses. Les éléments en jeu concernent principalement la sécurité des personnes, la conformité aux normes internationales applicables, la fluidité des déplacements et le respect des engagements pris par la Ville de Montréal à titre de ville hôte de cet événement d'envergure mondiale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG25 0362 - 19 juin 2025 - Approuver le projet d'avenant 1 à la convention de soutien financier (CG24 0014) en vertu duquel, sous réserve de l'approbation du budget 2026, la Ville de Montréal accorde un soutien en biens et services à l'organisme Mondiaux Montréal 2026, d'une valeur maximale de 17 483 818 $, pour la réalisation de l'événement Championnats du monde Route UCI 2026 à Montréal du 19 au 27 septembre 2026 / Autoriser les dépenses afférentes à la Ville pour la tenue de l'événement pour un montant de 1 246 755 $
CG24 0014 - 25 janvier 2024 - Accorder un soutien financier total maximal de 3 920 000 $ à l'organisme à but non lucratif Mondiaux Montréal 2026, pour la tenue des Championnats du monde Route UCI 2026 à Montréal / Autoriser un virement budgétaire de 750 000 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration d'agglomération vers le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports en 2024 / Autoriser un ajustement non-récurrent à la base budgétaire du service à hauteur de 1 200 000 $ pour l'exercice 2025 et 1 220 000 $ pour l'exercice 2026 /Approuver un projet de convention.

CE22 0192 - 9 février 2022 - Donner un accord de principe par lequel la Ville de Montréal s'engage à consentir un soutien financier d'une valeur maximale de 3 920 000 $ pour la tenue des Championnats du monde de cyclisme sur route 2026 à Montréal, et ce conditionnellement : 1) au soutien financier des autres bailleurs de fonds publics 2) à la présentation d'un plan legs qui devra être établi avec la communauté sportive 3) à la présentation d'un budget par le promoteur à la satisfaction par l'ensemble des bailleurs de fonds. - Mandater le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports à préparer une convention de contribution financière entre la Ville et Événements GPCQM conditionnellement à l'obtention de l'événement.

CG16 0634 - 24 novembre 2016 - Adopter la Stratégie montréalaise en matière d'événements sportifs.

DESCRIPTION

L'octroi du présent contrat vise à assurer la mise en place des mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des spectatrices et des spectateurs dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026. Plus spécifiquement, le contrat permettra d'assurer la sécurisation des sites de départ et d'arrivée des épreuves, ainsi que du village des partisans, en plus de soutenir les opérations liées à la mobilité urbaine durant les fermetures de rues. Il a également pour objectif d'assurer une gestion sécuritaire et fluide des déplacements, tout en veillant au respect des normes en matière de sécurité routière, notamment lors de l'implantation de périmètres de sécurité, de détours et de mesures temporaires de circulation.

La durée du présent contrat est prévue aux environs du 5 septembre jusqu'au 4 octobre 2026, correspondant à la période de préparation, de tenue de l'événement et de démobilisation. Aucun renouvellement du contrat n'est prévu.

Les services requis devront être fournis conformément à l'ensemble des exigences stipulées aux documents d'appel d'offres et aux normes applicables en matière de sécurité publique, d'événementiel et de sécurité routière. Les quantités et les besoins exprimés à l'offre sont fournis à titre indicatif seulement. Ils sont établis en fonction des besoins estimés liés à l'envergure de l'événement et servent exclusivement à l'évaluation des propositions et à la détermination des meilleures conditions pour la conclusion du contrat.

JUSTIFICATION

Conformément aux règles applicables en matière d'octroi de contrats publics, les documents d'appel d'offres ont été élaborés par le Service de l'approvisionnement, en collaboration avec les services municipaux concernés par l'organisation, la logistique et la sécurité des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026.

Au total, douze (12) entreprises ont pris possession du cahier des charges. Parmi ces douze preneurs du cahier des charges, trois (3) entreprises ont déposé une soumission, ce qui représente un taux de participation de 25 %. Ce pourcentage est jugé acceptable compte tenu de la nature spécialisée du contrat et des exigences élevées en matière de logistique, de disponibilité de matériel et de ressources humaines. Les entreprises n'ayant pas soumis ont indiqué ne pas disposer, au moment de l'appel d'offres, du volume de matériel requis ou des ressources humaines suffisantes pour répondre adéquatement aux besoins associés à un événement de cette ampleur tenue sur une période concentrée.

Les soumissions reçues ont fait l'objet d'une analyse de conformité administrative et technique. Cette analyse a permis d'identifier les soumissions admissibles en vue de l'octroi du contrat, dans le respect des principes d'équité, de transparence et de saine concurrence.

Lots 1 à 3, 5 à 7 et 10 à 11

Soumissions conformes	Prix soumis (taxes incluses)	Autres (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	Total (taxes incluses)
Entreprises Madali inc.	674 308,68 $	0 $	674 308,68 $
Dernière estimation réalisée	564 669,83 $	0 $	564 669,83 $
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation ($)			109 638,85 $
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%)			19,42%

Écart entre la 2e plus basse soumission conforme et l'adjudicataire ($)	0 $
Écart entre la 2e plus basse soumission conforme et l'adjudicataire (%)	0 %

L'écart défavorable de prix s'explique principalement par la mobilisation de ressources humaines additionnelles requises pour assurer le maintien opérationnel des barricades, incluant leur installation quotidienne en début de journée, leur surveillance et leur ajustement pendant les épreuves, ainsi que leur retrait à la fin des activités.

Lot 12

Soumissions conformes	Prix soumis (taxes incluses)	Autres (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	Total (taxes incluses)
Échafauds Plus (Laval) inc.	17 590,83 $	0 $	17 590,83 $
Entreprises Madali inc.	17 756,74 $	0 $	17 756,74 $
Dernière estimation réalisée	25 064,55 $	0 $	25 064,55 $
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation ($)			-7 473,72 $
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%)			-29,82%
Écart entre la 2e plus basse soumission conforme et l'adjudicataire ($)			165,91 $
Écart entre la 2e plus basse soumission conforme et l'adjudicataire (%)			0,94%

Ce lot entraîne un écart favorable pour la Ville de -29,82 %, puisqu'il requiert une mobilisation moindre de ressources humaines, tant pour l'installation et le maintien des barricades que pour leur retrait à la suite des épreuves.

Lots 13 à 15

Soumissions conformes	Prix soumis (taxes incluses)	Autres (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	Total (taxes incluses)
Entreprise de signalisation SEDGE ltee.	1 096 286,63 $	0 $	1 096 286,63 $
Dernière estimation réalisée	896 049,85 $	0 $	896 049,85 $
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation ($)			200 236,78 $
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%)			22,35%
Écart entre la 2e plus basse soumission conforme et l'adjudicataire ($)			0 $
Écart entre la 2e plus basse soumission conforme et l'adjudicataire (%)			0 %

L'écart défavorable de 22,35 % s'explique principalement par la mobilisation de ressources humaines additionnelles requises pour assurer le maintien opérationnel de la signalisation, incluant leur installation quotidienne en début de journée, leur surveillance et leur ajustement pendant les épreuves, ainsi que leur retrait à la fin des activités.

Il n'est pas requis de procéder à une évaluation du rendement, conformément aux articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 de l'encadrement C-OG-APP-D-22-001, compte tenu de la nature du contrat et du montant de la dépense. Les adjudicataires recommandés ne sont pas inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et ne font l'objet d'aucune restriction en vertu des règles applicables en matière de gestion contractuelle.

L'Entreprise de signalisation SEDGE ltée a obtenu son attestation de l'Autorité des marchés publics (AMP) le 2 juin 2023 et est valide jusqu'au 2 février 2028. Les deux autres soumissionnaires recommandés ne sont pas visés par l'obligation de détenir une attestation de l'AMP dans le cadre du présent contrat.

Certains lots n'ayant reçu aucune soumission (4, 8, 9 et 16), un nouvel appel d'offres a été ouvert afin de procéder à l'octroi des trois (3) lots de barricades pour lesquels aucun soumissionnaire n'avait déposé de proposition lors du processus initial. Advenant l'absence de soumissions conformes à l'issue de ce nouvel appel d'offres, l'octroi des lots visés devra être effectué de gré à gré, conformément aux dispositions réglementaires et aux règles applicables en matière de gestion contractuelle.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le financement du présent dossier décisionnel est entièrement assumé par la Direction Cinéma–Festivals–Événements du Service de la culture, des Sports et des Loisirs.

Un montant de 1 632 852,29 $ net de ristourne est pris en charge à 100 % par l'agglomération, dans le cadre du programme Aide à l'élite sportive et aux événements sportifs d'envergure métropolitaine.

La dépense maximale autorisée s'élève à 1 788 186,14 $, taxes incluses. Ce montant se détaille comme suit :

Barricades régulières et barricades hautes
– Entreprises Madali Enterprises Inc : 674 308,68 $
– Échafauds Plus (Laval) inc. : 17 590,83 $

Matériel de signalisation et panneaux de signalisation
– Entreprise de signalisation SEDGE ltée : 1 096 286,63 $

Cette dernière dépense est entièrement assumée par l'agglomération, puisqu'elle concerne des biens et services octroyés par l'agglomération de Montréal dans le cadre de l'accueil de l'événement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats du plan stratégique Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En l'absence de ce contrat, le maintien de conditions sécuritaires pour les athlètes, le public et les véhicules ne pourrait être garanti.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est élaborée en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Confirmation de l'octroi des contrats aux entreprises remportées les lots de l'appel d'offre

- Déploiement du matériel de signalisation et les barricades selon les dates de montage et de démontage de l'événement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l’évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Dehily HERNANDEZ ORTEGA)

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Stephane ALLARD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stephane ALLARD, Service de l'approvisionnement

Lecture :

Stephane ALLARD, 15 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Francois GENDRON-BUSSIERES
Agent de développement culturel

Tél : 514-295-3803
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-14

Nathalie GOUDREAU
Cheffe de division par intérim

Tél : 514-774-4100
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Bianelle LEGROS
directeur(-trice)-cinema, festivals et evenements
Tél : 438-820-0182
Approuvé le : 2026-04-16

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : 438-868-5061
Approuvé le : 2026-04-17

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1267317001
Unité administrative responsable : Service de la culture
Projet : Accorder à Entreprise de signalisation SEDGE ltee., à Entreprises Madali Enterprises Inc. et à Échafauds Plus (Laval) inc., plus bas soumissionnaires conformes, les contrats pour fournir la distribution et la livraison de barricades et de matériel de signalisation aux Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026, pour une durée d'environ 30 jours, soit du 5 septembre au 4 octobre 2026, non renouvelable, conformément à l'appel d'offres public 26-21325. Autoriser une dépense à cette fin de 1 788 186,14 $, taxes incluses.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	x		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14 : Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité. Priorité 20 : Accroître l'attrait, la prospérité et le rayonnement de la métropole.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Priorité 14 : Agissant comme un véritable laboratoire économique en incitant les entreprises, commerces et organisations à innover, à collaborer et à tester de nouvelles solutions, renforçant ainsi leur résilience et générant des retombées durables. Priorité 20 : accroissant l'attrait, la prospérité et le rayonnement de la métropole en attirant des visiteurs et des investissements internationaux, en générant des retombées économiques pour les commerces et les entreprises locales, en mobilisant l'innovation dans l'organisation et les services urbains, et en renforçant l'image de Montréal comme métropole dynamique, créative et capable d'accueillir des événements d'envergure mondiale.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	x		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Confirmation de la prolongation de la validité de votre autorisation de contracter

---

From _Boîte Direction LCOP <directionlcop@amp.quebec>
Date Thu 10/30/2025 1:09 PM
To Elias <Elias@signalsedge.com>

Bonjour,

Tel que demandé.

Voici le courriel à joindre lors de vos soumissions.

Cordialement,

Confirmation de la prolongation de la validité de votre autorisation de contracter

ENTREPRISE DE SIGNALISATION SEDGE LTÉE - NUMÉRO DE CLIENT 3000225916

Bonjour,

Comme votre entreprise détient une autorisation de contracter valide au 2 juin 2023, nous confirmons par la présente que **la durée de votre autorisation est prolongée de deux ans.**

Par conséquent, le présent courriel peut être présenté aux organismes publics au moment du dépôt de futures soumissions en vue de l'obtention d'un contrat ou d'un sous contrat public.

****Date échéance 02 FÉVRIER 2028****

Cordialement,

amp
AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Direction de l'admissibilité
Autorité des marchés publics
T. 1 888 335-5550 -1
directionlcop@amp.quebec

amp

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Le 3 février 2023

ENTREPRISE DE SIGNALISATION SEDGE LTÉE
A/S MONSIEUR ELIAS DAVID GESTETNER
7220, RUE ÉTIENNE-VOLANT
MONTRÉAL (QC) H1E 3W1

N° de décision : 2023-DAMP-1393
N° de client : 3000225916
N° **d'entreprise du Québec** : 1166800749

Objet : Renouvellement de **l'autorisation de contracter ou de** sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (**l'« AMP »**) accorde à **l'entreprise mentionnée** ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. ENTREPRISE DE SIGNALISATION SEDGE LTÉE demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») **tenu par l'AMP.**

L'autorisation est valide jusqu'au 2 février 2026, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez **l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.**

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le **site Web de l'AMP**.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis X. Lavoie
Directeur de l'intégrité des entreprises

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1267317001

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
Objet :	Accorder 3 contrats aux firmes Entreprise de signalisation SEDGE ltée., Entreprises Madali inc. et à Échafauds Plus (Laval) inc., pour les services de signalisation et d'ingénierie pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026 (lots 1 à 3, 5 à 7 et 10 à 15), pour une durée d'environ 30 jours, à compter du 5 septembre 2026 - Dépense totale de 1 788 186,14 $, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21325 (3 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

26-21325-Intervention.pdf2) 26-21325-TCP.pdf26-21325-PV.pdf3) 26-21325-DetCah.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Stephane ALLARD
Agent d'approvisionnement niveau 2
Tél : 514-872-1000

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Jacky MOHAMAD
c/s app.strat.en biens
Tél : 888
Division : Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 26-21325

No du GDD : 1267317001

Titre de l'appel d'offres : Service de signalisation et expertise-conseil d'ingénieur pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 23 - 2 - 2026

Ouverture originalement prévue le : 31 - 3 - 2026

Ouverture faite le : 7 - 4 - 2026

Date du comité de sélection : - -

Nombre d'addenda émis durant la période : 3

Date du dernier addenda émis : 1 - 4 - 2026

Délai total accordé aux soumissionnaires : 42 jrs

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 12

Nbre de soumissions reçues : 3

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 25

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 90 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs

Date d'échéance initiale : 6 - 7 - 2026

Date d'échéance révisée : 6 - 7 - 2026

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
Entreprises Madali	$ 62 721,30	√	1
Entreprises Madali	$ 48 822,29	√	2
Entreprises Madali	$ 59 611,59	√	3
Entreprises Madali	$ 300 664,22	√	5
Entreprises Madali	$ 28 752,49	√	6
Entreprises Madali	$ 72 584,00	√	7
Entreprises Madali	$ 83 609,82	√	10
Entreprises Madali	$ 16 542,60	√	11
Échafauds Plus	$ 16 766,00		
Échafauds Plus	$ 17 590,83	√	12
Entreprises Madali	$ 17 756,74		
Sedge Ltée	$ 34 492,50	√	13
Sedge Ltée	$ 1 027 301,63	√	14
Sedge Ltée	$ 34 492,50	√	15

Information additionnelle

12 soumissionnaires ont acheté le cahier des charges. 3 ont déposé une offre. 4 ont complété le formulaire de non-participation. Les raisons invoquées: ne fournit pas les services d'ingénierie - ne fournit pas le matériel demandé - autres (2). 3 addendas ont été publiés: Modification-Questions-Réponses (1) / Questions-Réponses (2).

Préparé par : Stéphane Allard Le 15 - 4 - 2026

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Tableau comparatif des prix

No de l'appel d'offres
26-21325

Agent d'approvisionnement
Stéphane Allard

Conformité Oui

								Données	
Num. du Lot	Descreption du lot	Soumissionnaires	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Montant sans taxes	Montant taxes incluses
1	0	Entreprises Madali	0						54 552,12 $	62 721,30 $
		Total (Entreprises Madali)							**54 552,12 $**	**62 721,30 $**
2	0	Entreprises Madali	0						42 463,40 $	48 822,29 $
		Total (Entreprises Madali)							**42 463,40 $**	**48 822,29 $**
3	0	Entreprises Madali	0						51 847,44 $	59 611,59 $
		Total (Entreprises Madali)							**51 847,44 $**	**59 611,59 $**
5	0	Entreprises Madali	0						261 504,00 $	300 664,22 $
		Total (Entreprises Madali)							**261 504,00 $**	**300 664,22 $**
6	0	Entreprises Madali	0						25 007,60 $	28 752,49 $
		Total (Entreprises Madali)							**25 007,60 $**	**28 752,49 $**
7	0	Entreprises Madali	0						64 000,00 $	73 584,00 $
		Total (Entreprises Madali)							**64 000,00 $**	**73 584,00 $**
10	0	Entreprises Madali	0						72 720,00 $	83 609,82 $
		Total (Entreprises Madali)							**72 720,00 $**	**83 609,82 $**
11	0	Entreprises Madali	0						14 388,00 $	16 542,60 $
		Total (Entreprises Madali)							**14 388,00 $**	**16 542,60 $**
		Échafauds Plus	0						14 583,00 $	16 766,80 $
		Total (Échafauds Plus)							**14 583,00 $**	**16 766,80 $**
12	0	Échafauds Plus	0						15 299,70 $	17 590,83 $
		Total (Échafauds Plus)							**15 299,70 $**	**17 590,83 $**
		Entreprises Madali	0						15 444,00 $	17 756,74 $
		Total (Entreprises Madali)							**15 444,00 $**	**17 756,74 $**
13	0	Sedge Ltée	0						30 000,00 $	34 492,50 $
		Total (Sedge Ltée)							**30 000,00 $**	**34 492,50 $**
14	0	Sedge Ltée	0						893 500,00 $	1 027 301,63 $
		Total (Sedge Ltée)							**893 500,00 $**	**1 027 301,63 $**
15	0	Sedge Ltée	0						30 000,00 $	34 492,50 $
		Total (Sedge Ltée)							**30 000,00 $**	**34 492,50 $**

Nouveautés SEAO au 2026-04-01.

Consultez les liens suivants pour tous les détails des nouveautés s'appliquant aux organismes municipaux:

- Gestion contractuelle – Guide explicatif du Muni-Express : Loi sur les contrats des organismes municipaux | Gouvernement du Québec
- Modifications au SEAO en raison de l'entrée en vigueur de la LCOM

Liste des commandes

Numéro: 26-21325
Numéro de référence: 20125688
Type de l'avis: Avis d'appel d'offres
Statut: En attente des résultats d'ouverture
Titre:
Service de signalisation et expertise-conseil d'ingénieur pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026
Organisation: Ville de Montréal - Service de l'approvisionnement

12 résultats **Résultats 1 à 10**

Trier par Sélection **Nombre par page** 1

Organisation	Diffusion	Contact	Date et heure de la commande	Add env
SUNBELT RENTALS OF CANADA INC. 93 North Bend Street Coquitlam BC CAN V3K6H1 https://qr.qr.sunbeltrentals.com/sunbeltrentalsgovernmentcoopsolutionscanada	Publique	Sue Murray Téléphone: 6133416900 Courriel: sue.murray@sunbeltrentals.com	**Transaction: (20471763)** 2026-03-30 09:10	200998 26-213 Addenc Report date- Modific Questic Répons Devis Télécha Borderı numéri Télécha 201037 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 10:55 - Courrie 201040 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 13:15 - Courrie Mode p (plan):
Signalisation GardaWorld S.E.N.C. 2300, rue Émile-Bélanger Montréal QC CAN H4R3J4 www.garda.com	Non diffusé	Gilbert Couture Téléphone: 5142812811 Courriel: gilbert.couture@garda.com	**Transaction: (20437104)** 2026-02-23 16:37	200998 26-213 Addenc Report date- Modific Questic Répons Devis

Échafauds Plus (Laval) inc 2897 Ave. Francis-Hughes Laval QC CAN H7L4G8 www.echafaudsplus.com	Publique	Francois Bolduc Téléphone: 4506631926 Courriel: estimation@echafaudsplus.com	**Transaction: (20474996)** 2026-04-02 13:45	200998 26-213 Addend Report date- Modific Questic Répons Devis Télécha Border numéri Télécha 201037 26-213 Addend Questic Répons Devis Télécha 201040 26-213 Addend Questic Répons Devis Télécha Mode p (plan):
Maestro Mobilité Inc. 7441 rue Boyer Montréal QC CAN H2R2R9 www.maestromobilite.ca	Non diffusé	Eric Petit Téléphone: 5144444321 Courriel: eric.petit@maestromobilite.ca	**Transaction: (20441213)** 2026-02-27 11:56	200998 26-213 Addend Report date- Modific Questic Répons Devis 2026-0 14:40 - Télécha Border numéri 2026-0 14:40 - Télécha

			201037 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 10:55 - Télécha 201040 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 13:15 - Télécha Mode p (plan):
CIMA+ S.E.N.C. 3400, boulevard du Souvenir bureau 600 Laval QC CAN H7V3Z2 http://www.cima.ca	Non diffusé Sean Patrick Caron-Bonin Téléphone: 514 337-2462 Courriel: seanpatrick.caron-bonin@cima.ca	**Transaction: (20437584)** 2026-02-24 10:14	200998 26-213 Addenc Report date- Modific Questic Répons Devis 2026-0 14:40 - Courrie Borderc numéri 2026-0 14:40 - Courrie 201037 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 10:55 - Courrie 201040 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 13:15 - Courrie Mode p (plan):
Entreprises Madali Enterprises Inc. 1468 St-Albert Rd W St-Albert ON CAN K0A3C0 https://madali.ca/	Non diffusé Mathieu Blanchard Téléphone: 613-229-9281 Courriel: admin@madali.ca	**Transaction: (20469757)** 2026-03-27 14:31	200998 26-213 Addenc Report date- Modific Questic Répons Devis Télécha Borderc numéri Télécha 201037 26-213 Addenc Questic Répons Devis

				2026-0 10:55 - Courrie 201040 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 13:15 - Courrie Mode p (plan): (
ENTREPRISE DE SIGNALISATION SEDGE LTÉE 7220 rue Étienne Volant R.D.P. Montréal QC CAN H1E3W1	Non diffusé	Elias Gestetner Téléphone: 5146670269 Courriel: info@signalsedge.com	**Transaction: (20437119)** 2026-02-23 17:07	200998 26-213 Addenc Report date- Modific Questic Répons Devis 2026-0 14:40 - Téléch Borderc numéri 2026-0 14:40 - Téléch 201037 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 10:55 - Téléch 201040 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 13:15 - Téléch
Artelia Canada inc. 7101, avenue du Parc Bureau 100 Montréal QC CAN H3N1X9 https://www.arteliagroup.com	Non diffusé	Sabrina Charlebois Téléphone: 450-686-6008 Courriel: offresdeservice-can@arteliagroup.com	**Transaction: (20437871)** 2026-02-24 14:22	200998 26-213 Addenc Report date- Modific Questic Répons Devis 2026-0 14:40 - Courrie Borderc numéri 2026-0 14:40 - Courrie 201037 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 10:55 -

				Courrie 201040 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 13:15 - Courrie Mode p (plan):
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE 200-555 Boulevard René-Lévesque Ouest Montréal QC CAN H2Z1B1 https://www.stantec.com	Publique	Sabrine Zouhal Téléphone: 5146698879 Courriel: sabrine.zouhal@stantec.com	**Transaction: (20437685)** 2026-02-24 11:16	200998 26-213 Addenc Report date- Modific Questic Répons Devis 2026-0 14:40 - Courrie Borderc numéri 2026-0 14:40 - Courrie 201037 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 10:55 - Courrie 201040 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 13:15 - Courrie Mode p (plan):
SBR Signalisation 14 375 Rue Rolland-Desjardins Mirabel QC CAN J7J0K5	Non diffusé	Maxime Juteau Téléphone: 5142371628 Courriel: m.juteau@sbrsignalisation.ca	**Transaction: (20437669)** 2026-02-24 11:06	200998 26-213 Addenc Report date- Modific Questic Répons Devis 2026-0 14:40 - Courrie Borderc numéri 2026-0 14:40 - Courrie 201037 26-213 Addenc Questic Répons Devis 2026-0 10:55 - Courrie

201040
26-213
Addenc
Questic
Répons
Devis
2026-0
13:15 -
Courrie

Mode p
(plan):

Québec

© Gouvernement du Québec, 2026

Nouveautés SEAO au 2026-04-01.

Consultez les liens suivants pour tous les détails des nouveautés s'appliquant aux organismes municipaux:

- Gestion contractuelle – Guide explicatif du Muni-Express : Loi sur les contrats des organismes municipaux | Gouvernement du Québec
- Modifications au SEAO en raison de l'entrée en vigueur de la LCOM

Liste des commandes

Numéro: 26-21325
Numéro de référence: 20125688
Type de l'avis: Avis d'appel d'offres
Statut: En attente des résultats d'ouverture
Titre:
Service de signalisation et expertise-conseil d'ingénieur pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026
Organisation: Ville de Montréal - Service de l'approvisionnement

12 résultats **Résultats 11 à 12**

Trier par Sélection **Nombre par page** 1

Organisation	Diffusion	Contact	Date et heure de la commande	Addenda envoyé
LES SERVICES EXP INC. - Compte principal 1001, boulevard de Maisonneuve Ouest Bureau 800-B Montréal QC CAN H3A3C8	Non diffusé	Isabelle Milette Téléphone: 8198036651 Courriel: isabelle.milette@exp.com	**Transaction: (20437416)** 2026-02-24 08:12	20099833 - 26-21325-Addenda 1-Report de date-Modification-Questions-Réponses Devis 2026-03-12 à 14:40 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-12 à 14:40 - Courriel 20103741 - 26-21325-Addenda 2-Questions-Réponses Devis 2026-03-31 à 10:55 - Courriel 20104091 - 26-21325-Addenda 3-Questions-Réponses Devis 2026-04-01 à 13:15 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
WSP CANADA INC. 1135, boulevard Lebourgneuf Québec QC CAN G2K0M5 https://www.wsp.com/fr-ca	Non diffusé	Linda Pichette Téléphone: 5818145984 Courriel: linda.pichette@wsp.com	**Transaction: (20444117)** 2026-03-02 13:19	20099833 - 26-21325-Addenda 1-Report de date-Modification-Questions-Réponses Devis 2026-03-12 à 14:40 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-12 à 14:40 - Courriel 20103741 - 26-21325-Addenda 2-Questions-Réponses Devis 2026-03-31 à 10:55 - Courriel 20104091 - 26-21325-Addenda 3-Questions-Réponses Devis 2026-04-01 à 13:15 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel

© Gouvernement du Québec, 2026

Ville de Montréal
Service du greffe

PV26 0126

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **mardi 7 avril 2026 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Annie Benjamin, agente de bureau
Mme Marie-Eve Lapointe, analyste juridique
M. Tshibidi Lembe, agent de bureau

APPEL D'OFFRES 26-21325

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Service de signalisation et expertise-conseil d'ingénieur pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026 » sont ouvertes par l'analyste juridique du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires		**Prix**
ECHAFAUDS PLUS (LAVAL) INC.	**Lot 11**	16 766,80 $
	Lot 12	17 590,83 $
ENTREPRISE DE SIGNALISATION SEDGE LTÉE	**Lot 13**	34 492,50 $
	Lot 14	1 027 301,63 $
	Lot 15	34 492,50 $
ENTREPRISES MADALI ENTERPRISES INC.	**Lot 1**	62 721,30 $
	Lot 2	48 822,29 $
	Lot 3	59 611,59 $
	Lot 5	300 664,22 $
	Lot 6	28 752,49 $
	Lot 7	73 584,00 $
	Lot 10	83 609,82 $
	Lot 11	16 542,60 $
	Lot 12	17 756,74 $

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié les 23 février et 16 mars 2026 dans le quotidien Le Devoir ainsi que les 23 février et 12 mars 2026 dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/ml

Vér. 1
S.A. 1



Annie Benjamin
Agente de bureau – Service du greffe



Marie-Eve Lapointe
Analyste juridique – Service du greffe

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1267317001

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
Objet :	Accorder 3 contrats aux firmes Entreprise de signalisation SEDGE ltée., Entreprises Madali inc. et à Échafauds Plus (Laval) inc., pour les services de signalisation et d'ingénierie pour la production de planche de signalisation et de plans de détour dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026 (lots 1 à 3, 5 à 7 et 10 à 15), pour une durée d'environ 30 jours, à compter du 5 septembre 2026 - Dépense totale de 1 788 186,14 $, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21325 (3 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1267317001 - Certification de fonds - PDS Brennan.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Dehily HERNANDEZ ORTEGA
Préposé(e) au budget
Tél : 514 872.0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Isabel Cristina OLIER
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872.0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.002

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1269505002

Unité administrative responsable :	Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction des revenus , Division perception et encaissements
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Global Payments Direct inc. (Global), pour les services liés aux terminaux de point de vente ainsi qu'aux transactions effectuées en ligne, pour la période du 1er juin 2026 au 30 novembre 2026 - Dépense totale de 2 957 415,06 $, taxes incluses

Il est recommandé :

1. d'accorder un contrat de gré à gré à Global Payments Direct inc. (Global), pour les services liés aux terminaux de point de vente ainsi qu'aux transactions effectuées en ligne, pour la période du 1er juin 2026 au 30 novembre 2026, au prix de sa soumission, soit pour une somme de 2 575 299,51 $, taxes incluses, conformément à son offre de service en date du 15 avril 2026;

2. d'autoriser une dépense de 382 115,55 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense ont été considérés dans l'établissement du taux de dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget de l'agglomération.

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2026-04-22 09:31

Signataire : Benoit DAGENAIS

_____

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1269505002**

Unité administrative responsable :	Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction des revenus , Division perception et encaissements
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Global Payments Direct inc. (Global), pour les services liés aux terminaux de point de vente ainsi qu'aux transactions effectuées en ligne, pour la période du 1er juin 2026 au 30 novembre 2026 - Dépense totale de 2 957 415,06 $, taxes incluses

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal, par l'entremise du Service des finances et de l'évaluation foncière, souhaite assurer la continuité des services de traitement des paiements liés aux produits et services municipaux. Cette démarche vise à garantir la stabilité opérationnelle en s'appuyant sur des solutions fiables et conformes aux normes de sécurité en vigueur, ainsi qu'à maintenir une gestion rigoureuse des coûts municipaux, dans le respect des exigences réglementaires et des standards de l'industrie.
Le contrat en question concerne la prestation de services de traitement des paiements par carte de débit et de crédit, tant pour les transactions effectuées en personne qu'en ligne, dans les différents points de service municipaux. Le fournisseur mettra à disposition des terminaux de point de vente (« TPV») adaptés aux environnements municipaux, ainsi que des solutions de paiement en ligne sécurisées et intégrées aux systèmes existants.

Le contrat actuel pour la fourniture des services financiers de traitement des paiements par carte de débit et crédit se termine le 31 mai 2026. Ce contrat avait été octroyé à la fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins »), à la suite de l'appel d'offres public 17-15841, (résolution CG18 0299 du 31 mai 2018) et avait pour objet au Module A- Services bancaires et autres services connexes (« Module A ») et au Module B - Services des comptes marchands (« Module B ») incluant les solutions de paiements par cartes (résolution CG18 0299 du 31 mai 2018) (ci-après, appelé le « Contrat 2018 »). Le 27 janvier 2022, la Ville a autorisé la cession du contrat de services des comptes marchands, Module B, de Desjardins en faveur de Global, et ce, aux mêmes termes et conditions que le Contrat 2018. Le 18 mai 2023, le Contrat 2018 a été prolongé de 3 ans et vient à échéance le 31 mai 2026.

Dans le cadre du nouveau régime de contrats publics instauré par la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (« LCOM»), et considérant la nature spécialisée des services financiers requis ainsi que des impératifs de continuité opérationnelle, le Service des finances et de l'évaluation foncière souhaite procéder à la conclusion d'un contrat de gré à gré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

À cet effet, le Service des finances et de l'évaluation foncière prévoit négocier un contrat de gré à gré pour des services financiers de traitement des paiements par carte de débit et crédit pour une période de trois ans avec la possibilité de renouvellement (« Nouveau Contrat »), toutefois, il est peu probable que

les parties parviennent à une entente complète sur les modalités contractuelles avant le 1er juin 2026.

En conséquence, les parties conviennent de conclure un contrat provisoire (« Contrat provisoire ») d'une durée de six (6) mois, avec option de renouvellement, selon les mêmes termes et conditions que le Contrat 2018 suite à l'appel d'offres public 17-15841 (référence au GDD du contrat CG18 0299 _ GDD 1181629001), afin de disposer du temps nécessaire à la négociation du Nouveau Contrat, tout en évitant une interruption de service pour les citoyens de la Ville de Montréal. Il est à noter que Global détient la certification de l'Autorité des marchés publics (AMP), laquelle est requise pour la conclusion de contrats avec la Ville de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG23 0247 - 18 mai 2023 - Exercer l'option de prolongation pour les services bancaires et les services des comptes marchands pour une période de trois ans, débutant le 1er juin 2023, tel que prévu dans l'appel d'offres public 17-15841, pour des coûts totalisant 12 746 617,70 $, taxes incluses.

CG22 0041 - 27 janvier 2022 - Autoriser la cession du contrat de services des comptes marchands, Module B, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, appel d'offres 17-15841, en faveur de la firme Global Payments Direct inc., à partir de la date de l'approbation de l'acte de cession, avec prise d'effet le 2 septembre 2021, conclue entre la Ville de Montréal, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Global Payments Direct inc. Approuver la convention de cession à cet effet.

CG18 0299 - 31 mai 2018 - Accorder deux contrats à la Fédération des caisses Desjardins du Québec pour les services bancaires, et autres services connexes, et les services des comptes marchands pour une période de cinq ans, débutant le 1er juin 2018, pour une somme maximale totalisant 20 703 328,27 $, taxes incluses - Appel d'offres public 17-15841 (4 soum.) / Ajuster la base budgétaire pour les cinq prochaines années à compter de 2019 pour un montant total de 1 481 500 $.

DESCRIPTION

La Ville accepte actuellement les paiements par carte de crédit et de débit pour divers services municipaux, notamment aux comptoirs physiques par l'entremise de terminaux de point de vente, sur les sites web municipaux ainsi que par l'utilisation d'horodateurs dans certains stationnements.
À cet effet, le fournisseur devra assurer la fourniture, l'installation de nouveaux points d'encaissement et la gestion des terminaux de point de vente pour les transactions en personne, la mise en place et l'exploitation de solutions de paiement en ligne compatibles avec les systèmes municipaux, l'encaissement par horodateurs avec intégration aux outils de gestion existants, le traitement fiable et performant de volumes importants de transactions.

Le présent dossier vise à permettre la conclusion d'un Contrat provisoire d'une durée de six (6) mois, avec option de renouvellement, selon les mêmes termes et conditions que le Contrat 2018, afin de disposer du temps nécessaire à la négociation du Nouveau Contrat, tout en évitant une interruption de service pour les citoyens de la Ville de Montréal.

Plus particulièrement, le Contrat provisoire prévoit que les parties conviennent :

1. de conclure de gré à gré le Contrat provisoire;

2. que les termes et conditions du Contrat 2018 s'appliquent au Contrat provisoire avec les adaptations nécessaires, sauf pour les termes suivants concernant la durée du contrat :

    a. Le Contrat provisoire sera en vigueur pour une période de six mois à partir du 1er juin 2026, avec la possibilité d'un renouvellement automatique d'un autre six mois;

b. Le Contrat provisoire est résilié de plein droit à partir de la date de prise d'effet du Nouveau Contrat.

3. Nonobstant la date de signature des Parties, le Contrat provisoire entre en vigueur le 1er juin 2026.

JUSTIFICATION

Afin de disposer du temps nécessaire à la négociation du Nouveau Contrat, tout en évitant une interruption de service pour les citoyens de la Ville de Montréal, le Service des finances et de l'évaluation foncière veut conclure le Contrat provisoire.
Conformément à l'article 5(6) du *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation ou de gré à gré* , l'attribution de contrats de services financiers peut être effectuée par voie de gré à gré. La fourniture des services financiers de traitement des paiements par carte de débit et crédit constitue des services financiers.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant total maximal alloué au contrat, incluant les taxes, est de 2 575 299,51 $, pour une période de six (6) mois. À ce montant s'ajoute un coût d'une variation de quantité supplémentaire de 382 115,55 $. La variation de quantité supplémentaire est prévue afin de permettre une flexibilité au niveau des quantités estimées.
Les coûts se détaillent comme suit :

Juin 2026	389 563,27 $
Juillet 2026	483 680,74 $
Août 2026	488 227,14 $
Septembre 2026	450 870,76 $
Octobre 2026	425 461,74 $
Novembre 2026	309 633,37 $
TPS/TVQ	27 862,49 $
TOTAL	**2 575 299,51 $**
Variation de quantité supplémentaire 15%	382 115,55 $
TOTAL BUDGET	**2 957 415,06 $**

Les crédits nécessaires pour ce dossier sont prévus au Service des finances et de l'évaluation foncière. Ce dossier ne comporte aucun impact sur le cadre financier.

Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense ont été considérés dans l'établissement du taux des dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget d'agglomération.

MONTRÉAL 2030

Ce projet s'inscrit dans la stratégie Montréal 2030, notamment à travers la priorité 12 qui vise à favoriser l'innovation, la transparence, le partage des données et l'adoption des technologies émergentes améliorant la prise de décision individuelle et collective. Il contribue à assurer une continuité opérationnelle sécurisée et conforme aux normes, en soutien à la transformation numérique municipale.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les crédits octroyés pour le contrat existant seront entièrement utilisés d'ici le 31 mai 2026. Sans octroi du présent contrat dans les délais, la Ville ne serait plus en mesure d'assurer la continuité des services de paiement électronique. Une interruption de ces services aurait des répercussions importantes tant

pour l'administration municipale que pour les citoyens. Les principaux impacts anticipés sont les suivants :

- Risque de rupture de service : en l'absence de contrat, les citoyens ne pourraient plus effectuer de paiements par carte de débit ou de crédit, que ce soit dans les points de services municipaux ou sur les plates-formes de paiement en ligne de la Ville.
- Atteinte directe à la gestion des revenus municipaux : l'impossibilité de percevoir les paiements par cartes entraînerait des retards ou des pertes de revenus pour plusieurs activités municipales.
- Impact négatif sur la réputation de la Ville : une interruption des services de paiement affecterait l'image de la Ville, tant auprès des citoyens que des partenaires institutionnels, et pourrait compromettre la confiance envers les services municipaux.

Au regard de ces risques, il est essentiel de conclure un Contrat provisoire pour une période de six (6) mois avec l'option de renouvellement, selon les mêmes termes et conditions que le Contrat 2018 afin de donner un délai supplémentaire aux parties pour négocier le Nouveau Contrat sans risque de rupture de service pour les citoyens de la Ville de Montréal.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Juin 2026 - Mise en place du Contrat provisoire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sandra PALAVICINI)

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Frederique BLANDIN FEVRE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Samira GALMAI H
conseiller(-ere) en gestion - finances

Tél : 514-868-4368
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Francis OUELLET
directeur(-trice) des revenus (par interim)

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle HÉBERT
directeur(-trice) des revenus

Tél : 438-871-0348
Approuvé le : 2026-04-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Francine LAVERDIÈRE
Trésorière et directrice du Service des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 514 872-6630
Approuvé le : 2026-04-20

Nouvelle recherche

Dernière mise à jour : **lundi, 23 mars 2026 à 19:30**

Fiche de l'entreprise

Nom : GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.
Adresse du siège social : 3550, LENOX ROAD, 3000, ATLANTA, GA, 30326, USA

Numéro de client à l'AMP : 3000195128
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

Autres noms d'affaires
• Aucun

Nouvelle recherche

Si vous avez des commentaires ou des questions concernant ce registre, nous vous invitons à communiquer avec notre centre d'information à la clientèle.

Office québécois de la langue française
Québec

Montréal, le 29 septembre 2025

N/Réf : 6244 8204

Objet : Attestation d'application de programme

Madame,
Monsieur,

La présente atteste que l'entreprise Global, Paiements Canada (Global Payments Canada GP), située au 7250, rue du Mile End, 5e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4, applique un programme de francisation approuvé par l'Office québécois de la langue française le 9 septembre 2025. Ce programme viendra à échéance le 30 septembre 2027.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La présidente-directrice générale

Dominique Malack

Montréal
276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 1 888 873-6202
www.oqlf.gouv.qc.ca

Québec
750, boul. Charest Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9K4
Téléphone : 1 888 873-6202

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1269505002

Unité administrative responsable :	Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction des revenus , Division perception et encaissements
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Global Payments Direct inc. (Global), pour les services liés aux terminaux de point de vente ainsi qu'aux transactions effectuées en ligne, pour la période du 1er juin 2026 au 30 novembre 2026 - Dépense totale de 2 957 415,06 $, taxes incluses

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Conformément à l'article 5 (6) du Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure écrite ou de gré à gré, la Ville peut conclure un contrat de gré à gré avec Global Payments Direct inc pour des services financiers.

FICHIERS JOINTS

2026-04-15 Contrat gré à gré (6 mois)_Final.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sandra PALAVICINI
avocate
Tél : 514 820-9488

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-17

Mikael BENOIT
avocat, chef de division par intérim, ,
Tél : 514 872-2828
Division : Division Droit contractuel

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

15 avril 2026

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Services financiers de traitement des paiements par carte de débit et crédit pour la Ville de Montréal

(Services de nature technique)

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la Ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA « VILLE »

ET :

Global Payments Direct, Inc., 3550 Lenox Road, Suite 3000, Atlanta, Georgia, 30326, représentée par Dara Steele-Belkin, qui est dûment autorisée à agir à cette fin tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE, AUX FINS DU CONTRAT, LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

ATTENDU QUE la VILLE est une municipalité ayant pour mission de maintenir, coordonner et améliorer le développement sur son territoire. Dans la poursuite de cette mission, la VILLE veille à assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts en tenant compte de leurs particularités propres et dans l'intérêt supérieur de la collectivité;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite retenir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour des services financiers de traitement des paiements par carte de débit et crédit;

ATTENDU QUE le contrat actuel pour la fourniture des services financiers de traitement des paiements par carte de débit et crédit se termine le 31 mai 2026;

ATTENDU QUE l'article 5(6) du *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation ou de gré à gré* permet l'attribution des contrats financiers par une procédure de gré à gré;

ATTENDU QUE les PARTIES désirent négocier un contrat de gré à gré pour la fourniture des services financiers de traitement des paiements par carte de débit et crédit pour une période d'au moins trois (3) ans avec la possibilité de renouvellement (« Nouveau Contrat »), mais qu'il est improbable que les PARTIES s'entendent sur les termes avant le 1er juin 2026;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent conclure un contrat provisoire (le « Contrat provisoire ») d'une durée de six (6) mois, assorti d'une option de renouvellement pour une période additionnelle de six (6) mois, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'appel d'offres public no 17-15841 relatif à l'acquisition de biens et services généraux pour des services bancaires (le « Contrat 2017 »), afin de permettre aux

PARTIES de disposer d'un délai additionnel pour négocier le Nouveau contrat, tout en assurant la continuité des services au bénéfice des citoyens de la Ville de Montréal, sans risque d'interruption;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède :

1. Les PARTIES conviennent de conclure de gré à gré le Contrat provisoire;

2. Les PARTIES conviennent que l'ensemble des termes et conditions du Contrat 2017 s'appliquent intégralement au Contrat provisoire, sauf pour les termes suivants concernant la durée du contrat :

    a. Le Contrat provisoire sera en vigueur pour une période de six (6) mois à partir du 1er juin 2026, avec la possibilité d'un renouvellement automatique d'un autre six (6) mois;

    b. Le Contrat provisoire est résilié de plein droit à partir de la date de prise d'effet du Nouveau Contrat;

3. Nonobstant la date de signature des Parties, le Contrat provisoire entre en vigueur le 1er juin 2026.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT PROVISOIRE AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE

Par : _____

Date : _____

PRESTATAIRE DE SERVICES

Par : _____

Date : _____

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1269505002

Unité administrative responsable :	Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction des revenus , Division perception et encaissements
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Global Payments Direct inc. (Global), pour les services liés aux terminaux de point de vente ainsi qu'aux transactions effectuées en ligne, pour la période du 1er juin 2026 au 30 novembre 2026 - Dépense totale de 2 957 415,06 $, taxes incluses

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1269505002_GLOBAL_20260417.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Frederique BLANDIN FEVRE
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-17

Arianne ALLARD
Chef(-fe) de section
Tél : 514 -872 - 0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.003

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1265593012

Unité administrative responsable :	Service du matériel roulant et des ateliers , Direction ateliers mécaniques et de proximité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 a) rendre des services municipaux de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Chartrand Ford (Ventes) inc., pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers, d'une durée de 2 ans, incluant une option de prolongation de 12 mois - Montant estimé de l'entente : 6 215 227,20 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-21237 (1 soumissionnaire)

Il est recommandé :
1. de conclure une entente-cadre d'une durée de 2 ans, par laquelle Chartrand Ford (Ventes) inc., seule firme soumissionnaire ayant présenté une soumission conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers, pour une somme maximale de 5 179 356,00 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21237;

2. d'autoriser une dépense de 1 035 871,20 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3. de procéder à une évaluation du rendement de Chartrand Ford (Ventes) inc.;

4. d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets afférents, et ce, au rythme des besoins à combler.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2026-04-14 14:49

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1265593012

Unité administrative responsable :	Service du matériel roulant et des ateliers , Direction ateliers mécaniques et de proximité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 a) rendre des services municipaux de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Chartrand Ford (Ventes) inc., pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers, d'une durée de 2 ans, incluant une option de prolongation de 12 mois - Montant estimé de l'entente : 6 215 227,20 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-21237 (1 soumissionnaire)

CONTENU

CONTEXTE

Le Service du matériel roulant et des ateliers a pour mission d'assurer la disponibilité et la fiabilité des véhicules et équipements ainsi que d'offrir divers services et produits spécialisés adaptés aux besoins des arrondissements et services centraux, de façon écoresponsable et dans un milieu sécuritaire.
Dans le cadre de sa planification, le Service du matériel roulant a identifié la nécessité de créer une (1) entente-cadre pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires du parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal.

Le Service du matériel roulant poursuit l'amélioration de ses pratiques en évaluant plus rigoureusement l'achat de freins afin de diminuer les dépenses hors entente.

Ce besoin a mené au lancement de l'appel d'offres public, no 25-21237. Celui-ci a été publié dans *Le Devoir* et dans le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) durant quarante-quatre (44) jours, soit du 8 décembre 2025 au 22 janvier 2026. La stratégie de sollicitation du marché ne présentait aucune particularité. Le délai accordé aux soumissionnaires était suffisant et aucun addenda n'a été émis durant la période de l'appel d'offres.

La durée de validité de la soumission est de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date d'ouverture des soumissions, soit jusqu'au 21 juillet 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Le présent dossier vise l'octroi d'une (1) entente-cadre pour l'acquisition de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal.

Renouvellement

À son expiration, le contrat peut être renouvelé pour une (1) période(s) additionnelle(s) de douze (12) mois. Ces périodes d'option peuvent être prises individuellement et ce, avec les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans le Contrat, sous réserve d'une variation des prix conformément à la clause 2.05.03. Si le donneur d'ordre désire se prévaloir de la clause de renouvellement, il doit faire connaître son intention à l'adjudicataire, par écrit, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration du contrat et obtenir le consentement de l'adjudicataire dans le délai prévu à la demande de renouvellement.

Modalité d'adjudication

Le contrat est adjugé au plus bas soumissionnaire conforme.

Variation de prix

Les prix sont ajustés annuellement, à la date d'anniversaire du contrat, en fonction du taux de variation sur douze (12) mois de l'indice des prix des produits industriels (IPPI) publié par Statistique Canada dans la dernière édition disponible à la date d'anniversaire du contrat sous la référence

Tableau (18-10-0266-01) Indice des prix des produits industriels, par produits, mensuel, sous catégorie : Freins et systèmes de freinage pour les véhicules automobiles (41354).

Les prix sont ajustés selon les règles d'application ci-dessous, ce qui assure la prévisibilité des hausses et limite les risques d'augmentations atypiques, tout en conservant à la Ville la flexibilité de moduler ses commandes en fonction de ses besoins.

La formule d'indexation est la suivante :

P1 = P0* [M0IPPI/M-1IPPI]

Avec :

P1 Prix indexé

P0 Prix en vigueur avant l'indexation prévue pour l'année en cours

M0IPPI Moyenne de la valeur mensuelle des indices IPPI pour les douze (12) mois suivant le début du contrat ou suivant la dernière indexation, selon le plus tardif de ces deux événements.

M1IPPI Moyenne de la valeur mensuelle des indices IPPI pour les douze (12) mois précédant le début du contrat ou précédant la dernière indexation, selon le plus tardif de ces deux événements.

Quantité

Les quantités de biens inscrites aux documents d'appel d'offres sont à titre indicatif seulement. Le donneur d'ordre ne s'engage pas à commander la totalité des Biens. L'adjudicataire ne peut aucunement réclamer le paiement de la différence entre les quantités inscrites aux documents d'appel d'offres et celles que le donneur d'ordre commande réellement. Le donneur d'ordre se réserve le droit de retirer certains biens en cours

d'exécution du contrat et ce, sans encourir quelque responsabilité que ce soit envers quiconque.

Pénalité
En cas de défaut de l'adjudicataire de remplir une obligation indiquée à l'annexe 10.37.01 « Pénalités », le donneur d'ordre peut lui imposer une pénalité conformément aux modalités prévues à cette annexe. Le défaut de l'adjudicataire donne lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'imposition de la pénalité.

Garantie
Le fournisseur doit fournir une garantie du fabricant sans condition sur tout défaut de conception et de fabrication des freins pour une durée égale à la période de service recommandée par le fabricant des pièces pour le remplacement des freins. Cette garantie doit couvrir les pièces, la main d'œuvre, les frais de transport, les frais d'assurance, de déplacements et tout autre frais relatif au remplacement des freins, ainsi que le remboursement des coûts de réparation de dommages sur l'équipement causés par les freins défectueux. La garantie débute à la réception des pièces par le donneur d'ordre.

JUSTIFICATION

Il y a eu deux (2) preneurs du cahier des charges. Une (1) soumission a été déposée (50 %). Le Service de l'approvisionnement a communiqué avec le preneur n'ayant pas remis de soumission afin de connaître le motif de son désistement mais il n'a pas répondu à la demande.

Lot # 1 - Acquisition de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du
Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal

SOUMISSIONS CONFORMES	**PRIX SOUMIS UNITAIRE** (taxes incluses)	**AUTRES** (Contingences) (taxes incluses)	**TOTAL** (taxes incluses)
Chartrand Ford (Ventes) inc.	5 179 356,00 $	1 035 871,20 $	6 215 227,20 $
Dernière estimation réalisée ($)	5 805 036,01 $	1 161 007,20 $	6 966 043,21 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) *(la plus basse conforme – estimation)*			- 625 680,01 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) *((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100*			- 10,78 %

**Les calculs des écarts sont effectués sans les contingences et avec les taxes applicables au moment de l'ouverture des soumissions.*

Pour estimer la dépense, les professionnels du SMRA ont utilisé les données disponibles sur le marché.

Un écart favorable de 625 680,01 $ (-10,78 %) est observé entre la plus basse soumission conforme et la dernière estimation. Cet écart découle du fait que le soumissionnaire n'était pas en mesure d'inclure certains items dans sa soumission.

À titre informatif, pour pouvoir comparer correctement les montants (soumission vs estimation), le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA) a estimé qu'en retirant ces items de son estimation initiale, l'écart serait alors défavorable de 102 943,73 $, soit 2,03 %.

Les vérifications requises à l'effet que l'adjudicataire n'est pas inscrit au RENA (Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics) et qu'il ne s'est pas rendu non conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle, ont été effectuées par le Service de

l'approvisionnement le 26 janvier 2026.

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG23 0205. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats, conformément au Règlement sur la commission permanente du Conseil d'agglomération sur l'examen des contrats (RCG 11-008) en raison des critères suivants:

• Il s'agit d'un contrat de biens et services ou d'un contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 4 M$;
• Une seule soumission conforme a été reçue à la suite à un appel d'offres.

Conformément à l'encadrement administratif C-OG-APP-D-22-001, mis à jour le 31 mars 2022, une évaluation de l'adjudicataire sera effectuée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Il s'agit d'une entente-cadre sans imputation budgétaire. Chaque bon de commande émis devra faire l'objet d'une approbation sur l'entente pour un montant maximal de 5 179 356,00 $.
Un montant équivalent à 20 % du montant total octroyé, soit 1 035 871,20 $, taxes incluses, a été ajouté à titre de provision pour contingences pour des travaux ou fournitures supplémentaires imprévisibles au moment de la préparation des documents de l'appel d'offres.

Les sommes nécessaires seront financées par le budget de fonctionnement des ateliers du SMRA. Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

Cette dépense sera assumée à 5,7 % par l'agglomération.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.
La création de cette entente-cadre fait preuve d'un mécanisme d'innovation et de collaboration interne favorisant la rationalisation et la mutualisation des ressources, notamment financières, et permet donc d'atteindre la priorité 17 du plan Montréal 2030.

Ce dossier ne contribue pas à la diminution des vulnérabilités climatiques et les particularités de ce dossier ne s'appliquent pas aux engagements en matière d'inclusion, d'équité et d'accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La conclusion de cette entente-cadre vise à assurer un approvisionnement continu et efficace en pièces de freins, composantes essentielles à la sécurité et à la disponibilité du parc de véhicules du SMRA. En l'absence de cette entente, la Ville devrait procéder à des achats ponctuels, entraînant des délais, une augmentation des coûts et un risque d'immobilisation de véhicules, ce qui pourrait compromettre la continuité des opérations municipales et réduire la durée de vie utile du parc automobile.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Création de l'entente-cadre : Mai 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Marc-André DESHAIES)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Judith BOISCLAIR, Service des finances et de l’évaluation foncière
Charles CARON, Service des finances et de l’évaluation foncière

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Meyranie ST-HILAIRE
agent(e) de gestion des ressources financieres & materielles

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-12

Jean-philippe CRITES
chef(fe) de division - ingenierie et strategies d'investissements

Tél : 438-821-6504
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dave ST-PIERRE
Directeur de service
Tél :
Approuvé le : 2026-04-14

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1265593012
Unité administrative responsable : *33 - Service Du Matériel Roulant Et Des Ateliers*
Projet : Conclure une entente-cadre avec Chartrand Ford (Ventes) inc., pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal, d'une durée de 2 ans, incluant 1 option de prolongation de 12 mois - Montant estimé de l'entente : 6 215 227,20 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-21237 (1 soumissionnaire)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 17			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030. La création de cet entente-cadre fait preuve d'un mécanisme d'innovation et de collaboration interne favorisant la rationalisation et la mutualisation des ressources, notamment financières, et permet donc d'atteindre la priorité 17 du plan Montréal 2030. Ce dossier ne contribue pas à la diminution des vulnérabilités climatiques et les particularités de ce dossier ne s'appliquent pas aux engagements en matière d'inclusion, d'équité et d'accessibilité universelle.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment :		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		X	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		X	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1265593012

Unité administrative responsable :	Service du matériel roulant et des ateliers , Direction ateliers mécaniques et de proximité , Direction
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Chartrand Ford (Ventes) inc., pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers, d'une durée de 2 ans, incluant une option de prolongation de 12 mois - Montant estimé de l'entente : 6 215 227,20 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-21237 (1 soumissionnaire)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

25-21237_Intervention.pdf 25-21237_TCP.pdf 25-21237 pv.pdf 25-21237_DetCah.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marc-André DESHAIES
Agent d approvisionnement niveau 2
Tél : 514-872-6850

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-13

Hicham ZERIOUH
Chef de section
Tél : (514) 838-9278
Division : Division Acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 25-21237 — No du GDD : 1265593012

Titre de l'appel d'offres : Acquisition de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 8 - 12 - 2025

Ouverture originalement prévue le : 22 - 1 - 2026

Ouverture faite le : 22 - 1 - 2026

Date du comité de sélection : - -

Nombre d'addenda émis durant la période : 0

Date du dernier addenda émis : - -

Délai total accordé aux soumissionnaires : 44 jrs

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 2

Nbre de soumissions reçues : 1

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 50

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 180 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs

Date d'échéance initiale : 21 - 7 - 2026

Date d'échéance révisée : 21 - 7 - 2026

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le DONNEUR D'ORDRE adjuge le Contrat au plus bas SOUMISSIONNAIRE conforme, le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer un prix distinct pour au moins 80% des items du Bordereau de Prix, tel qu'indiqué à l'annexe Modalités d'adjudication du document Régie, sans quoi la soumission pourra être jugée non-conforme.

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
CHARTRAND FORD (VENTES) INC.	5 179 356,00 $	√	1

Information additionnelle

- Les preneur de cahier des charges qui n'a pas présenté de soumission n'a donné aucune réponse à notre demande d'explication.
- Bien qu'il n'y ait qu'un soumissionnaire, il n'y a pas eu de négociation puisque l'écart avec l'estimation n'est pas significatif.

Préparé par : Marc-André Deshaies — Le 13 - 3 - 2026

Direction générale adjointe
Service de l'approvisionnement

Montréal

Tableau de vérification

Numéro de l'appel d'offres : 25-21237
Titre : Acquisition de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal
Date d'ouverture des soumissions : 22 janvier 2026

Lot			Chartrand Ford (Ventes) inc.	
				Montant total
1	Acquisition de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires			4 504 767,12 $
		TPS 5 %		225 238,36 $
		TVQ 9,975 %		449 350,52 $
		Montant total		5 179 356,00 $
		Signataire	Yan Desjardins Marchiori	
		Signature	OUI	
		Numéro NEQ	1180172992	
		Achat SEAO	OK	
		Vérification REQ	OK	
		RENA	OK	
		Registre des personnes inadmissibles	OK	
		Liste des firmes à rendement insatisfaisant	OK	
		Garantie (5%)	OK (1)	
		Liste non conformes OQLF	OK	
		Charte de la langue française	OK	
		Liste des sous-contractants	N/A	
		Clause F. (EXIGENCES QUANT À LA DOCUMENTATION)	À évaluer lors de la conformité technique par le requérant	

(1) La garantie de soumission est jugée conforme. > Bien que l'annexe 4.01 B n'ait pas été signée par le soumissionnaire, une lettre de garantie irrévocable émise par la Banque TD, conforme quant au fond et plus protectrice que le modèle exigé, a été déposée. Les écarts observés sont jugés mineurs.

(2) Chartrand Ford (Ventes) inc. a informé le Donneur d'ordre d'une erreur importante affectant les articles de la marque Mercedes, où les prix ont été remplacés par les quantités prévues dans le bordereau de prix. Étant donné le caractère évident de l'erreur, le Donneur d'ordre a consenti à retirer les articles dont le prix ajusté — tel que corrigé par le soumissionnaire — excédait le montant initialement inscrit, lequel correspondait par erreur à la quantité indiquée (31 articles).

(3) Un total de 123 articles ont été retirés puisque le fournisseur n'a pas soumis de prix, tel que prévu à l'annexe Modalités d'adjudication.

Remarque :
Non-conforme
Plus bas soumissionnaire conforme

Vérifié par : Marc-André Deshaies **Date :** 26 janvier 2026

Québec

Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

Liste des commandes

Organisation	Diffusion	Contact	Date et heure de la commande	Addenda envoyé
CHARTRAND FORD (VENTES) INC. 1610 boul. St-Martin Est Laval Laval QC CAN H7G4W6 www.chartrandford.com	Non diffusé	Yan Desjardins Marchiori Téléphone: 4506696110 Courriel: ydesjardins@chartrandford.com	**Transaction: (20388138)** 2025-12-19 11:08	Mode privilégié (plan): Courriel
Camions Excellence Peterbilt 1041, rue Nobel Sainte-Julie QC CAN J3E1Z4 http://www.excellence-peterbilt.com	Non diffusé	Alain Pinard Téléphone: 450-649-3221 Courriel: alain.pinard@excellence-peterbilt.com	**Transaction: (20396663)** 2026-01-09 13:02	Mode privilégié (plan): Courriel

Québec

© Gouvernement du Québec, 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'EXAMEN DES CONTRATS

CE : 20.003

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1265593012

Unité administrative responsable :	Service du matériel roulant et des ateliers , Direction ateliers mécaniques et de proximité , Direction
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Chartrand Ford (Ventes) inc., pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers, d'une durée de 2 ans, incluant une option de prolongation de 12 mois - Montant estimé de l'entente : 6 215 227,20 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-21237 (1 soumissionnaire)



Rapport_CEC_SMCE265593012 - Chartrand Ford (Ventes).pdf

Dossier # :1265593012

Montréal

Service du greffe
Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

Commission permanente sur l'examen des contrats

Présidence
Sylvain Ouellet
Arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension

Vice-présidences
Laura Palestini
Arrondissement de LaSalle

Martin St-Jean
Ville de Beaconsfield

Membres
Marie-Claude Baril
Arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles

Maude Choko
Arrondissement d'Outremont

Heidi Ektvedt
Ville de Baie-D'Urfé

Victor Esposito
Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Gabriel Fortin
Arrondissement Le Plateau Mont-Royal

Gerlando Guarraggi
Arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles

Sophie Mohsen
Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Jean Marc Poirier
Arrondissement de Montréal-Nord

Le 14 mai 2026

Rapport d'examen de la conformité du processus d'appel d'offres

Mandat SMCE265593012

Conclure une entente-cadre avec Chartrand Ford (Ventes) inc. pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers, d'une durée de 2 ans, incluant une option de prolongation de 12 mois — Montant estimé de l'entente : 6 215 227,20 $, taxes incluses — Appel d'offres public 25-21237 (1 soumissionnaire)

ORIGINAL SIGNÉ
Sylvain Ouellet
Président

ORIGINAL SIGNÉ
Virginie Harvey
Coordonnatrice, Soutien aux commissions permanentes

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations à ce processus.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats (11-007)* et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats (RCG 11-008)*.

Les contrats examinés par la Commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM23 0447) et du conseil d'agglomération (CG23 0205).

Mandat SMCE265593012

Conclure une entente-cadre avec Chartrand Ford (Ventes) inc. pour la fourniture de pièces de freins pour les véhicules légers et intermédiaires pour le parc motorisé du Service du matériel roulant et des ateliers, d'une durée de 2 ans, incluant une option de prolongation de 12 mois — Montant estimé de l'entente : 6 215 227,20 $, taxes incluses — Appel d'offres public 25-21237 (1 soumissionnaire).

Lors de sa séance du 22 avril 2026, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats afin d'étudier le présent contrat, qui répondait au critère ci-dessous :

- Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 2 M$ répondant à la condition suivante :
    - Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres.

Le 29 avril 2026, les membres de la Commission ont procédé à l'examen de la conformité du processus d'octroi lié à ce mandat lors d'une séance de travail à huis clos, tenue par visioconférence.

À cette occasion, les personnes-ressources du Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA), Direction ateliers mécaniques et de proximité, ont présenté aux commissaires les particularités de l'entente-cadre, qui sera conclue pour une durée de deux ans, avec une possibilité de renouvellement d'une période additionnelle de douze mois.

Elles ont précisé qu'il s'agit d'une entente-cadre sans imputation budgétaire, et que les quantités de biens inscrites aux documents d'appel d'offres sont fournies à titre indicatif seulement.

L'appel d'offres a été publié du 8 décembre 2025 au 22 janvier 2026, sans qu'aucun addenda ne soit émis. Deux entreprises se sont procuré le cahier des charges, mais une seule soumission a été déposée, soit celle de Chartrand Ford (Ventes) inc. Le Service de l'approvisionnement a communiqué avec le preneur n'ayant pas déposé de soumission afin de connaître les raisons de son désistement; toutefois, aucune réponse n'a été reçue.

Un écart de (–10,78 %) a été observé pour le lot 1 entre la soumission de Chartrand Ford (Ventes) et la dernière estimation. Cet écart s'explique par l'impossibilité, pour le fournisseur, d'inclure certaines pièces dans sa soumission. Le sommaire présenté aux commissaires indiquait qu'une révision de l'estimation avec le retrait de ces pièces, réalisée à titre explicatif, représentait un écart de 2,03 %, défavorable à la Ville.

L'estimation a été réalisée à l'interne par les professionnels du SMRA, sur la base de la moyenne des derniers prix payés par la Ville de Montréal, tels que consignés dans les rapports de consommation, ainsi que des prix issus de l'étude de marché effectuée.

Au terme de l'analyse, les responsables du dossier ont recommandé l'octroi du contrat à l'adjudicataire.

Durant la période d'échanges, la Commission a demandé des précisions concernant la garantie de qualité des pièces à fournir. Les personnes-ressources ont indiqué que le devis exige que les pièces soient de première qualité.

Des précisions ont également été demandées quant à l'évaluation interne de l'estimation, ainsi qu'à la participation des soumissionnaires à l'appel d'offres. À cet égard, les personnes-ressources ont expliqué la stratégie d'appel d'offres retenue et ont confirmé que le marché demeure ouvert.

Enfin, **la Commission a recommandé de revoir la formulation des explications présentées au sommaire décisionnel concernant l'écart de 2,03 % entre l'estimation révisée et le prix soumis par l'adjudicataire**, afin qu'elles reflètent adéquatement la situation. Les personnes-ressources du Service ont indiqué qu'une correction serait apportée en ce sens.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les ressources du Service du matériel roulant et des ateliers, Direction ateliers mécaniques et de proximité, pour leurs interventions au cours de la séance de travail et adresse la conclusion suivante au conseil :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération, en l'occurrence :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 2 M$ répondant à la condition suivante :*
    - *Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres;*

Considérant les renseignements soumis aux commissaires;

Considérant les nombreuses questions adressées aux responsables du dossier;

Considérant l'analyse approfondie par la Commission des différents aspects liés à ce dossier :

À l'égard du mandat SMCE265593012 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.004

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1269897001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des projets majeurs , Division conception
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 h) soutenir une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion de l'eau
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc., pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses - Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)

Il est recommandé :

1. d'accorder au seul soumissionnaire conforme, Roxboro Excavation inc., le contrat pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes situé au 800, rue des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, au prix de sa soumission, soit pour une somme de 56 872 630,80 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public DPM-P2506-195981-C;

2. d'autoriser une dépense de 8 655 465,42 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3. d'autoriser une dépense de 3 079 698,07 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
4. de procéder à une évaluation du rendement de Roxboro Excavation inc.;

5. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée à 93,86 % par l'agglomération, 2,27 % par la ville centrale, 0,89 % par l'arrondissement du Sud-Ouest et 2,98 % par la Commission des services électriques de Montréal.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2026-04-13 08:10

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1269897001**

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des projets majeurs , Division conception
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 h) soutenir une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion de l'eau
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc., pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses - Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'autoroute Bonaventure et des projets de développement du quartier Griffintown, plusieurs études hydrauliques ont été réalisées pour analyser le réseau desservant le bassin de drainage Saint-Jacques-D'Youville.
Lors de l'analyse du collecteur Saint-Jacques, il a été constaté que ce dernier présente des déficiences lors de pluies d'une récurrence égale ou inférieure à 1:10 ans. Les déficiences fonctionnelles observées découlent principalement d'un manque de capacité hydraulique sur certains tronçons du collecteur.

De plus, au point de raccordement avec le collecteur Saint-Jacques-D'Youville à l'intersection, la ligne piézométrique y est très élevée, ce qui affecte ainsi le collecteur Saint-Jacques. La mise en charge de ce dernier entraîne, pour le segment compris entre la rue George-Vanier et la rue de la Montagne, une ligne piézométrique simulée pour une pluie 1:10 ans qui se situe près de l'élévation de la chaussée. C'est ainsi qu'en 2017, la conception préliminaire considérait 3 scénarios d'aménagement pour un ouvrage de rétention de 15 000 m³, nommé Ouvrage Saint-Thomas, situé sur le terrain de l'îlot Saint-Thomas (le parc des Eaux-Cachées). Cet ouvrage devait permettre de soulager le collecteur Saint-Jacques et le collecteur William.

En 2018, dans le cadre de l'appel de projets du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC), le Service de l'eau a déposé le projet pour analyse et a obtenu une approbation en vue de l'octroi d'une subvention. Cette obtention implique que les travaux doivent être complétés au plus tard à la fin de l'année 2027.

En 2022, une note technique du Service de l'eau a repris le projet de construction d'un ouvrage de rétention d'une capacité de 15 000 m³. Trois (3) alternatives ont été proposées à l'étude, dont la

troisième consistait en la construction d'un ouvrage de rétention souterrain sous les jardins communautaires, à l'intersection des rues Saint-Jacques et des Seigneurs. Il a été démontré que l'alternative 3 constituait la meilleure solution d'un point de vue hydraulique et en termes de performance.

Toutefois, lors de la présentation de cette alternative aux autorités locales de l'arrondissement, l'enjeu des jardins communautaires a été soulevé, ce qui a finalement conduit à déplacer le bassin de rétention au parc Oscar Peterson. La construction du bassin dans le parc Oscar Peterson avait également pour objectif de préserver les jardins communautaires, de reconstruire le terrain de soccer en terrain synthétique et de mettre à jour les installations du parc.

L'objectif du Service de l'eau est de construire un ouvrage de rétention permettant de réduire le nombre de surverses du collecteur Saint-Jacques. Celui-ci contribuera également à améliorer le niveau de service, tout en diminuant le profil hydraulique à proximité du raccordement du collecteur Guy, qui sollicite le collecteur Saint-Jacques. Le bassin servira ainsi à emmagasiner les eaux unitaires lors des pluies de faible intensité afin de réduire les débordements à l'ouvrage de surverse McGill (au fleuve Saint-Laurent) et à limiter les risques d'inondation lors des épisodes de fortes pluies.

Les travaux du présent projet consistent en la construction de l'ouvrage de rétention et de ses différentes composantes, à savoir : le bassin de rétention, les structures de régulation et d'isolation, la conduite de dérivation, le bâtiment technique ainsi que la reconstruction d'une section de l'égout sous la rue Saint-Jacques, à l'intersection des rues Saint-Jacques et des Seigneurs. Les travaux étant situés dans le parc Oscar Peterson, le contrat comprend également le réaménagement complet de la partie est du parc, incluant l'installation d'un terrain de soccer synthétique.

Pendant la réalisation des travaux du présent contrat, les usagers du terrain de soccer du parc Oscar peterson pourront utiliser un nouveau terrain synthétique construit dans le parc Vinet situé dans le voisinage (même arrondissement).

Des travaux de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM), de réaménagement de la rue des Seigneurs (arrondissement du Sud-Ouest), de l'installation d'une station BIXI et de la mise à niveau des feux de circulation à l'intersection Saint-Jacques / des Seigneurs sont également intégrés au présent contrat.

Un appel d'offres public a été lancé le 15 janvier 2026 sous le numéro DPM-P2506-195981-C (au SÉAO et dans le quotidien Le Devoir). La date d'ouverture des soumissions était prévue pour le 19 février 2026, puis reportée une première fois au 7 mars 2026. À la suite de la demande de plusieurs soumissionnaires, l'ouverture des soumissions a été reportée au 24 mars 2026. La durée totale de la publication a été de soixante-neuf (69) jours calendrier. La durée de validité des soumissions est de quatre-vingt-dix (90) jours, soit jusqu'au 22 juin 2026.

Quatorze (14) addenda ont été émis pour répondre aux questions des soumissionnaires :

Addenda	Date d'émission	Description	Impact monétaire
1	2026-01-26	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
2	2026-01-30	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
3	2026-02-05	Amendement des plans et devis - Questions et réponses et report de date	Aucun
4	2026-02-09	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
5	2026-02-12	Amendement des plans et devis - Questions et réponses et report de date	Aucun
6	2026-02-17	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun

7	2026-02-20	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
8	2026-02-25	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
9	2026-02-27	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
10	2026-03-04	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
11	2026-03-11	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
12	2026-03-16	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
13	2026-03-18	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun
14	2026-03-23	Amendement des plans et devis - Questions et réponses	Aucun

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 - 220056 - 13 avril 2026 - Autoriser une dépense de 611 082,75 $, taxes incluses, assumée par l'arrondissement du Sud-Ouest, dans le cadre des travaux de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques, entre les rues Saint-Jacques et Coursol et entre les rues des Seigneurs et Georges-Vanier, sous la responsabilité de la Direction des projets majeurs du Service de l'eau.
CG24 0449 - 22 août 2024 - Accorder un contrat à GBI Expert-Conseil inc., pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie et d'architecture pour l'ouvrage de rétention Saint-Jacques, pour une période de 4 ans, avec une option de prolongation de 2 ans - Dépense totale de 5 795 786,27$, taxes incluses (contrat : 5 039 814,15 $ + contingences de 755 972,12$) - Appel d'offres public (24-20493) - (1 soumissionnaire) - (GDD 1245597001)

DESCRIPTION

Le présent dossier a pour objet l'octroi d'un contrat portant sur la construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques. Il s'agit d'un ouvrage souterrain en béton armé de forme rectangulaire de 40 m x 50 m x 11 m de hauteur et enfoui à 13,7 m de profondeur approximativement.
L'ensemble du projet est composé de :

1. Le bassin de rétention (40 m x 50 m) et le puits humide implantés sous le parc Oscar Peterson ;

2. Le bâtiment technique (station de pompage) implanté dans le parc Oscar Peterson, en bordure de la rue des Seigneurs ;

3. La structure d'isolation adjacente au bassin de rétention, incluant les équipements mécaniques (clapet et vanne murale) ;

4. La structure de dérivation sous la rue Saint-Jacques ;

5. La structure de régulation et ses ouvrages annexes en bordure de la rue Saint-Jacques ;

6. La conduite de dérivation de 2100 mm de diamètre et de 116 m de longueur incluant les regards intermédiaires ;

7. L'agrandissement d'une section de l'égout (2250 mm) sous la rue Saint-Jacques, à l'intersection de la rue Des Seigneurs ;

8. Le raccordement de la station de pompage à l'égout municipal sous la rue des Seigneurs ;

9. Le raccordement électrique, la fourniture et l'installation des équipements électriques, mécaniques, d'automatisation et de contrôle de l'ouvrage ;

10. Le réaménagement du parc Oscar Peterson (sentiers, bancs, éclairage, plantation, etc.) ;

11. La reconstruction des trottoirs et de la chaussée des rues Saint-Jacques, des Seigneurs et Quesnel, situés dans l'emprise des travaux ;

12. Les essais de mise en marche de l'ouvrage à la fin des travaux.

Le présent contrat inclut des travaux intégrés d'autres services de la Ville, à savoir :

· La reconstruction de trois (3) puits d'accès à l'intersection Saint-Jacques / des Seigneurs et de sections des massifs de conduits dans l'emprise du projet (financement par la CSEM) ;

· Des travaux de réaménagement de la rue des Seigneurs entre les rues Saint-Jacques et Terrasse Coursol et la mise à niveau des feux de circulation à l'intersection Saint-Jacques / des Seigneurs (financement partiel par l'arrondissement du Sud-Ouest) ;

· La construction d'un terrain de soccer synthétique au-dessus du bassin dans le parc Oscar Peterson et la fourniture des accessoires (Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports) ;

· L'installation d'une station BIXI.

Le plan de localisation du projet, en pièce jointe au dossier, illustre l'ampleur et l'aménagement final de la zone touchée par les travaux.

JUSTIFICATION

Sur trente-deux (32) preneurs du cahier des charges, quatre (4) entreprises ont déposé une soumission et vingt-huit (28) n'ont pas répondu à l'appel d'offres, soit une proportion respective de 12 % et 88 %. Parmi les vingt-huit (28) qui n'en ont pas déposé des soumissions, six (6) entreprises ont répondu comme étant des sous-traitants, trois (3) entreprises ont mentionné que leur carnet de commandes est rempli, une (1) firme ayant le mandat de produire l'estimation de contrôle pour la Ville, une (1) entreprise a invoqué que les exigences du projet ne sont pas rencontrées et une autre (1) s'est justifiée en indiquant que le projet est complexe. Le reste des preneurs du cahier des charges n'ont pas motivé leur désistement. La liste des preneurs du cahier des charges (SEAO) est en pièce jointe au présent dossier. Les travaux majeurs de génie civil faisant l'objet du présent contrat sont des travaux spécifiques nécessitant de l'expérience dans des travaux d'envergure similaire. Il a donc été décidé d'adopter le mode d'octroi alternatif basé sur l'expérience des entrepreneurs. Les exigences d'expérience et de qualification sont incluses à l'article 3.1 du Cahier des clauses administratives spéciales. À noter que la taille exigée à l'article 3.1 précité, pour les projets réalisés, est inférieure à la taille du présent contrat afin d'élargir le bassin des soumissionnaires. À l'issue de l'analyse de la conformité technique aux exigences de cet article, seulement la deuxième plus basse soumission est conforme. Les trois (3) autres soumissions sont non conformes.

Les entreprises ont été déclarées non conformes pour l'une ou les deux raisons suivantes:
1. Elles n'ont pas présenté deux projets réalisés qui répondent aux exigences minimales incluses au cahier des charges
2. Elles n'ont pas fourni l'information complète concernant les deux projets réalisés proposés.

Compte tenu du délai de réalisation des travaux et de la date d'échéance des subventions reliées au contrat, il n y a pas eu de négociation avec le seul soumissionnaire conforme afin d'octroyer le contrat au conseil d'agglomération le plus proche.

Le tableau des résultats ci-dessous présente le seul soumissionnaire conforme et son prix soumis et l'écart de prix entre sa soumission et l'estimation interne.

Soumission conforme	Prix soumis (taxes incluses)	Contingences (taxes incluses)	Total (taxes incluses)
Roxboro Excavation inc.	56 872 630,80 $	8 655 465,42 $	65 528 096,22 $
Dernière estimation réalisée	51 329 949,49 $	7 699 492,42 $	59 029 441,91 $
Écart entre la plus basse soumission conforme et la dernière estimation ($)			6 498 654,31 $
Écart entre la plus basse soumission conforme et la dernière estimation (%)			**11,01 %**
Écart entre la deuxième plus basse soumission et la plus basse ($)			N.A.
Écart entre la deuxième plus basse soumission et la plus basse (%)			N.A.

L'estimation a été élaborée par une firme externe (Artélia), sous-traitant de la firme GBI qui a participé à l'élaboration d'une partie des plans et devis du projet. L'estimation est basée sur les plans et devis et les conditions actuelles du marché.

Un écart défavorable à la Ville de 11,01 % est constaté entre l'estimation et la seule soumission conforme. L'écart se trouve essentiellement dans l'article des frais généraux, la gestion des sols, la construction du bassin de rétention, les travaux de mécanique et les travaux de génie civil de surface. À l'exception des travaux de génie civil de surface dont le coût est significativement plus élevé que l'estimation, l'écart de 11,01% pourrait s'expliquer par le fait que certains travaux sont des travaux spécifiques qui incluent la fourniture d'équipements spéciaux ou le recours à des techniques spécialisées et de la sous-traitance.

La Ville procédera à l'évaluation du rendement de l'adjudicataire Roxboro Excavation inc., dans le cadre du présent contrat d'exécution de travaux de construction, conformément aux critères indiqués au cahier des charges et à l'encadrement administratif C-OG-APP-D-22-001.

Le présent contrat est visé par la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (LIMCP). L'adjudicataire recommandé, Roxboro Excavation inc., a joint à sa soumission son attestation de l'Autorité des Marchés Publics (AMP) valide, (une copie est en pièce jointe).

Les validations requises ont démontré que l'adjudicataire recommandé :

- a déposé une attestation de Revenu Québec valide avec sa soumission;
- n'a pas de restriction imposée sur sa licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- n'est pas inscrit sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant de la Ville;
- est conforme en vertu de la charte de la langue française;
- est conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville.

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG23 0205. Il sera soumis à la Commission permanente sur l'examen des contrats, conformément au Règlement sur la commission permanente du Conseil d'agglomération sur l'examen des contrats (RCG 11-008) en raison du critère suivant :

- Contrat de plus de 20 000 000 $.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale maximale relative à ce contrat est de 68 607 794,29 $, taxes incluses, comprenant :

- un contrat à Roxboro Excavation inc., pour un montant de 56 872 630,80 $, taxes incluses ;
- des contingences pour un montant de 8 655 465,42 $, taxes incluses, soit 15,22 % du coût total du contrat;
- des incidences pour un montant de 3 079 698,07 $, taxes incluses, pour couvrir les frais de redevances, les honoraires de contrôle qualité, d'éventuels travaux de protection ou de réparation d'infrastructures situées dans l'emprise ou à proximité du site des travaux ou tout autre frais incident admissible.

Cette dépense sera assumée à 93,86 % par l'agglomération, 2,27 % par la Ville-Centre, 0,89 % par l'arrondissement du Sud-Ouest et 2,98 % par la Commission des services électriques de Montréal.

Le coût total de ce contrat, toutes taxes, contingences et incidences comprises est réparti comme suit :

- 93,86 % est payé par le Service de l'eau, pour un montant de 64 398 134,44 $ (Règlement d'emprunt 22-019) dont un montant de 44 448 056,44 $ est financé par la subvention FAAC (Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes) selon le protocole d'entente de la résolution CG25 0208 ;
- 2,23 % est payé par le Service des parcs du Mont-Royal et des sports, pour un montant de 1 532 778,36 $ (Règlement d'emprunt 23-001) ;
- 0,03 % est payé par le programme BIXI du Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), pour un montant de 23 971,62 $ (Règlement d'emprunt RE 25-005) ;
- 0,89 % est payé par l'arrondissement du Sud-Ouest, pour un montant de 611 082,75 $ (Règlement d'emprunt RCA25 22001) ;
- 2,98 % est payé par la Commission des services électriques de Montréal (CSEM) pour un montant de 2 041 827,12 $ (Règlement 24-015) ;

Cette dépense totale est de 62 602 853,61 $ nette de ristourne. La répartition des dépenses est telle que résumée au tableau ci-dessous :

Description	Service de l'eau (DPM)	Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (GPMRS) (%)	Commission des services électriques de Montréal (CSEM)	Arrondissement du Sud-Ouest	BIXI	Total
Contrat (taxes incluses)	53 419 513,24 $	1 532 778,36 $	1 376 116,27 $	531 376,30 $	12 846,63 $	**56 872 630,80 $**
Contingences (taxes incluses)	8 334 196,20 $	- $	239 635,78 $	79 706,45 $	1 926,99 $	**8 655 465,42 $**
Total travaux et contingences (taxes incluses)	61 753 709,44 $	1 532 778,36 $	1 615 752,05 $	611 082,75 $	14 773,62 $	**65 528 096,22 $**
Incidences (taxes incluses)	2 644 425,00 $	- $	426 075,07 $	- $	9 198,00 $	**3 079 698,07 $**

Grand total: contrat, contingences, incidences (taxes incluses)	64 398 134,44 $	1 532 778,36 $	2 041 827,12 $	611 082,75 $	23 971,62 $	**68 607 794,29 $**
Grand total (net de ristourne)	58 804 080,36 $	1 399 630,95 $	1 819 253,01 $	558 000,00 $	21 889,29 $	**62 602 853,61 $**
Pourcentage du coût total	**93,86 %**	**2,23 %**	**2,98 %**	**0,89 %**	**0,03 %**	100 %

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et aux engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La réalisation du projet répond aux enjeux associés aux orientations 3 et 4 de la Stratégie montréalaise de l'eau, notamment en matière de gestion des surverses et de résilience du réseau. L'enjeu majeur consiste à réduire le nombre de surverses et la quantité d'eaux usées déversée au fleuve Saint-Laurent via l'émissaire McGill. À défaut de cette intervention, le risque de surverses demeurera élevé, avec des impacts environnementaux significatifs. Le tableau joint au dossier montre le bilan des surverses au fleuve Saint-Laurent via la structure de régulation McGill entre 2016 et 2022. Le projet permettra de réduire les volumes débordés de l'ordre de 20%.

Le projet vise également à répondre à l'enjeu de la protection hydraulique du réseau, en abaissant la ligne piézométrique dans le collecteur Saint-Jacques afin d'assurer la prise en charge d'une pluie de récurrence 1/5 ans en climat futur. Sans cette amélioration, les risques de refoulement d'égout et d'inondation persisteraient, compromettant ainsi la fiabilité du réseau et la sécurité des secteurs desservis.

Le projet est subventionné à hauteur de 44 448 056,44 $ par le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC) selon le protocole d'entente de la résolution CG25 0208. Les travaux doivent être terminés avant la fin du mois de décembre 2027 pour que le projet puisse bénéficier de la subvention FAAC. Advenant le cas où l'octroi du contrat serait repoussé à une date ultérieure au 22 juin 2026, soit la date d'échéance de la validité de la soumission, l'unique soumissionnaire conforme pourrait alors retirer sa soumission. Le cas échéant, il faudrait procéder à un autre processus d'appel d'offres et supporter les coûts en découlant, car les subventions attribuées au projet expireront avant l'achèvement des travaux du contrat.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est élaborée en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Commission sur l'examen des contrats : 29 avril 2026;
- Début des travaux : juin 2026;
- Fin des travaux : février 2028.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Le Sud-Ouest , Direction des services administratifs (Ana Maria CORNEJO)

Certification de fonds :
Service des finances et de l’évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Isabel MAC QUHAE ALONZO)

Certification de fonds :
Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission (Sylvie - Ext DAGENAIS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Severine HEYMANS, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports
Andrea GARCIA BRICENO, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Ahcene LOUNNAS
Ingenieur

Tél : 514 654-4524
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-01

Serge FILION
chef(fe) de section - projets et etudes techniques

Tél : 4389927966
Télécop. : 000-0000

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Luc F FORTIN
Directeur - projets majeurs
Tél : 514-268-4199
Approuvé le : 2026-04-10

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Luc F FORTIN
Directeur - projets majeurs
Tél :
Approuvé le : 2026-04-10

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : **1269897001**
Unité administrative responsable : ***Direction des Projets majeurs – Service de l'eau***
Projet : ***Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin de rétention de 15 000m3 dans l'arrondissement Le Sud-Ouest***

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***x***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

- *Diminution de la quantité de déversement d'eau usées au fleuve Saint-Laurent via l'émissaire McGill de l'ordre de 20%*
- *Augmentation du niveau de service du collecteur Saint-Jacques de manière à maintenir le niveau d'eau dans le collecteur à environ 1.8m sous le niveau de la rue pour la pluie de conception (5 ans futur).*

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**x**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Le 17 juillet 2025

ROXBORO EXCAVATION INC.
A/S MONSIEUR CHARLES GARIÉPY THÉORÊT
1620, CROIS NEWMAN
DORVAL (QC) H9P 2R8

N° de décision : 2025-DA-2105
N° de client : 2700005963
N° d'entreprise du Québec : 1142760280

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. ROXBORO EXCAVATION INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **16 juillet 2030**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

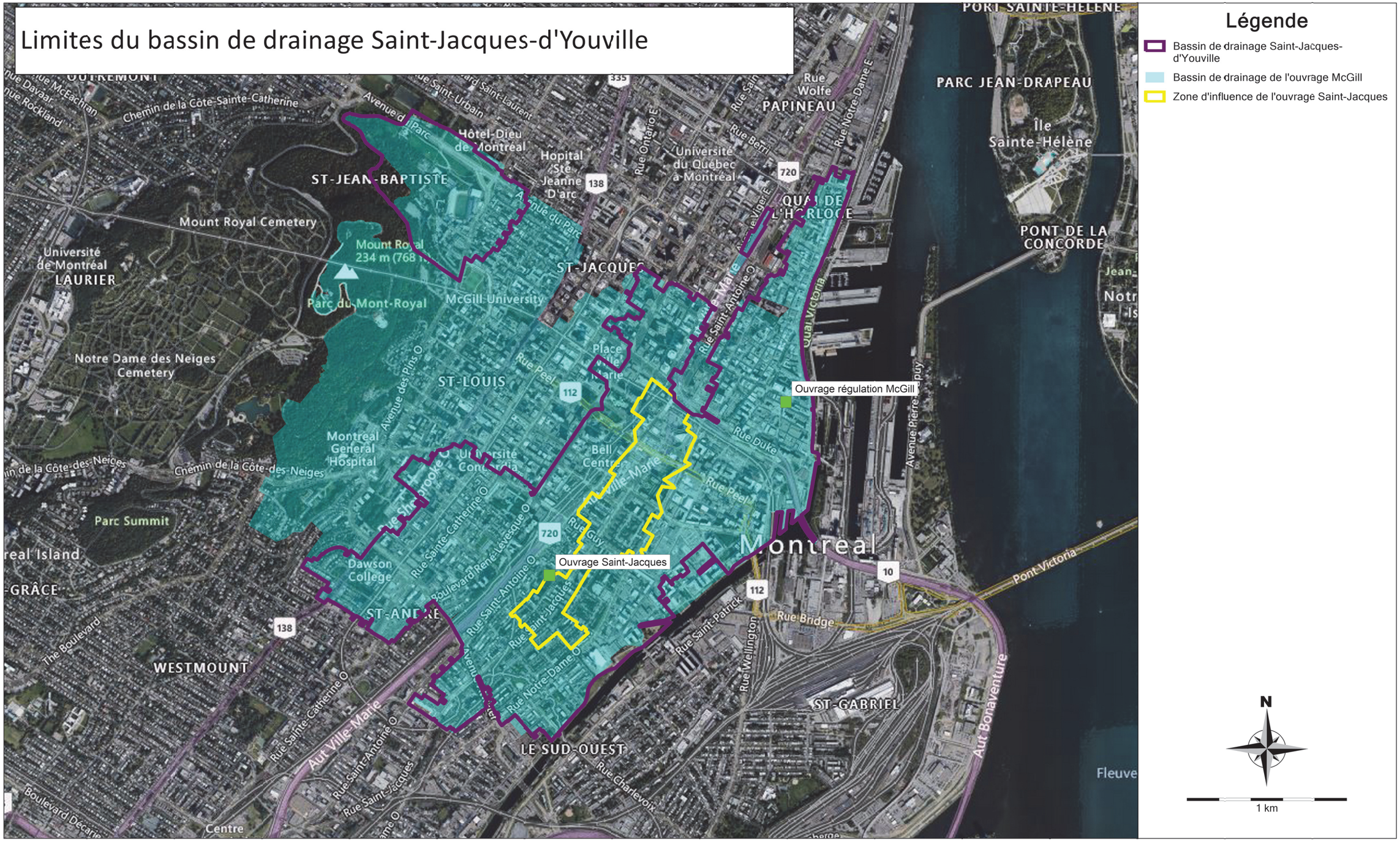
Lisa Bérubé
Directrice de l'admissibilité

Bilan des surverses 2016-2022 - Ouvrage de régulation McGill

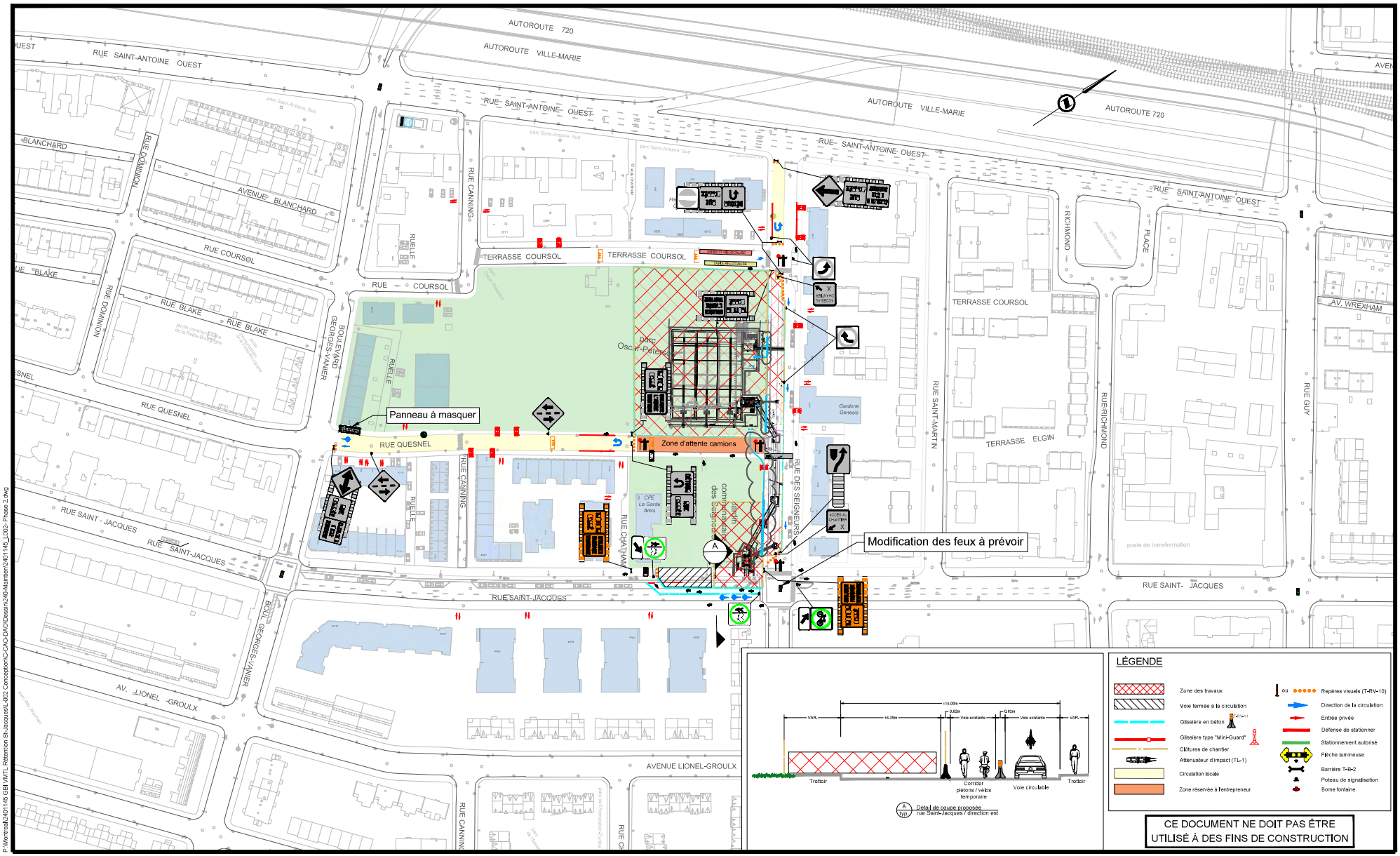
Code	Nom	Norme de débordements - 2022	Objectif de débordements - 2022	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		Moyenne
				# débordements	Vol débordement (m^3)	# débordements	Vol débordement (m^3)	# débordements	Vol débordement (m^3)	# débordements	Vol débordement (m^3)	# débordements	Vol débordement (m^3)	# débordements	Vol débordement (m^3)	# débordements	Vol débordement (m^3)	Vol débordement (m^3)
4350-01D	Ouvrage de régulation McGill	PFC14**	PFC3	21	447 016	3	96 226	4	79 850	10	301 619	4	33 323	0*	545	13	336 972	185 079

P Pluie
F fonte
Cx Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige jusqu'à x fois de mai à octobre
*Surverses de courtes durées
**PFC6 avant 2021

Limites du bassin de drainage Saint-Jacques-d'Youville

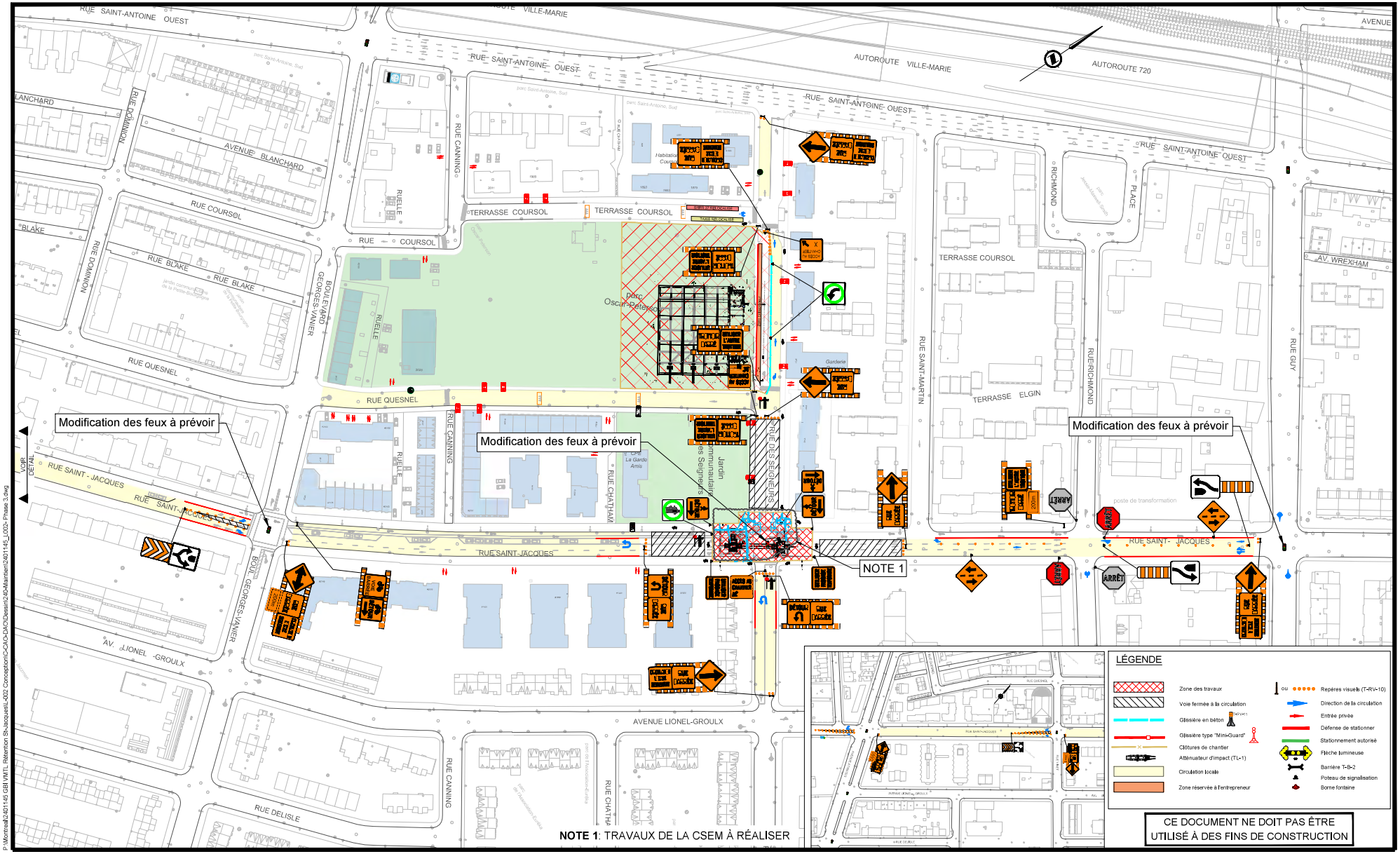


ANNEXE A – Croquis de phasage



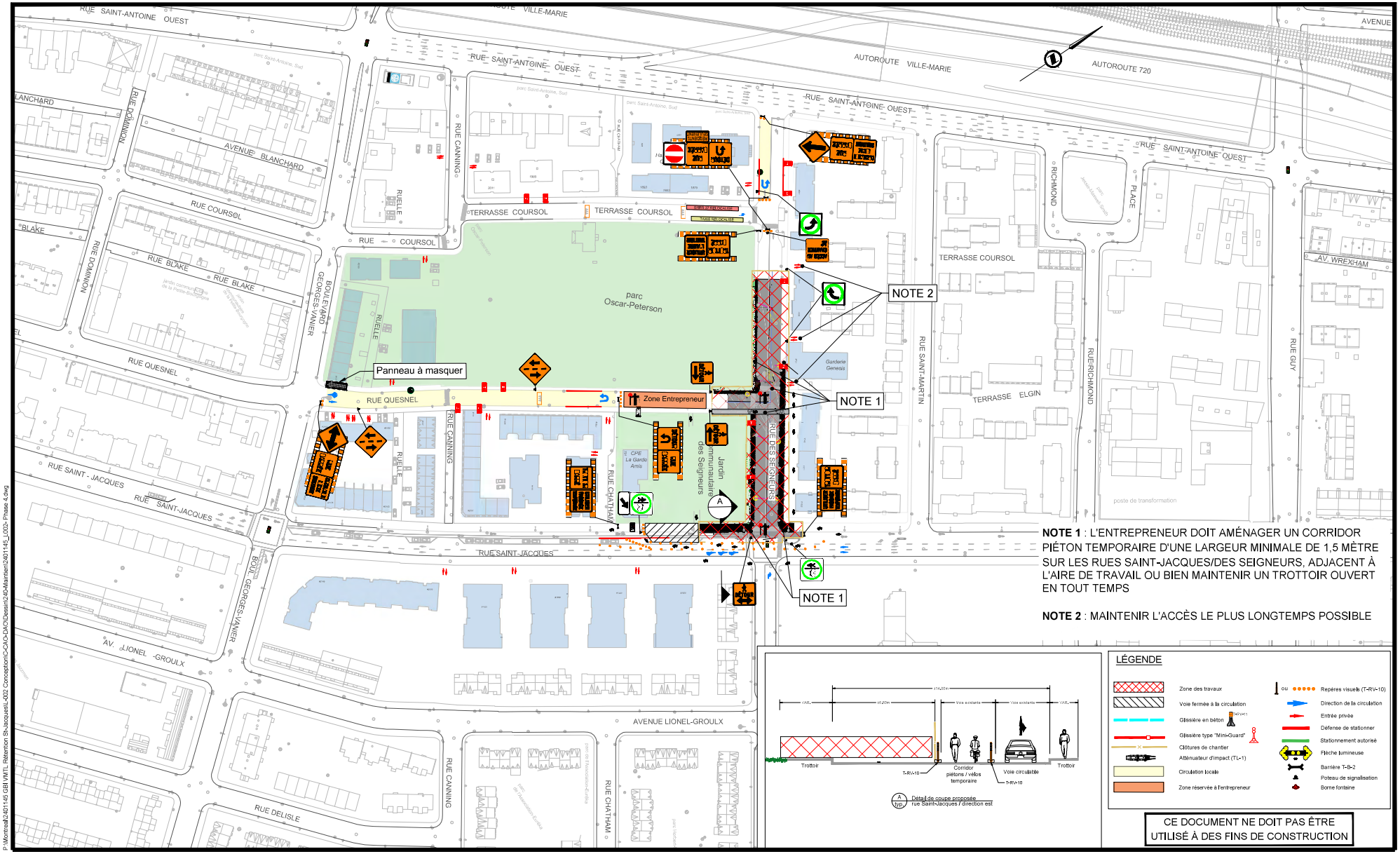
P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention St-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 2.dwg

GESTION DE PROJET:	INGÉNIERIE:	TITRE:	PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:	RÉVISION:			UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
Montréal Service des infrastructures et du réseau routier Division des Grands Projets 801 rue Brennan Montréal (Québec) H3C 0G4	ARTELIA	PHASE 2 - MAINTIEN BASSIN SAINT-JACQUES	Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06	NO	DATE	DESCRIPTION	MÈTRES	2401145_L002	M1
			COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:		00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	ÉCHELLE: NAE		No. FEUILLET: 02
				Nelson dos Santos, techn.					DISCIPLINE: MAINTIEN		



P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention St-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessins\240-Maintien\2401145_L002- Phase 3.dwg

GESTION DE PROJET:	INGÉNIERIE:	TITRE:	PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:	RÉVISION:			UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
Montréal Service des infrastructures et du réseau routier Division des Grands Projets 801 rue Brennan Montréal (Québec) H3C 0G4	ARTELIA	PHASE 3 - MAINTIEN BASSIN SAINT-JACQUES	Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06	NO	DATE	DESCRIPTION	MÈTRES	2401145_L002	M1
			COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:		00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	ÉCHELLE: NAE		No. FEUILLET: 03
				Nelson dos Santos, techn.					DISCIPLINE: MAINTIEN		



P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention Sc-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 4.dwg

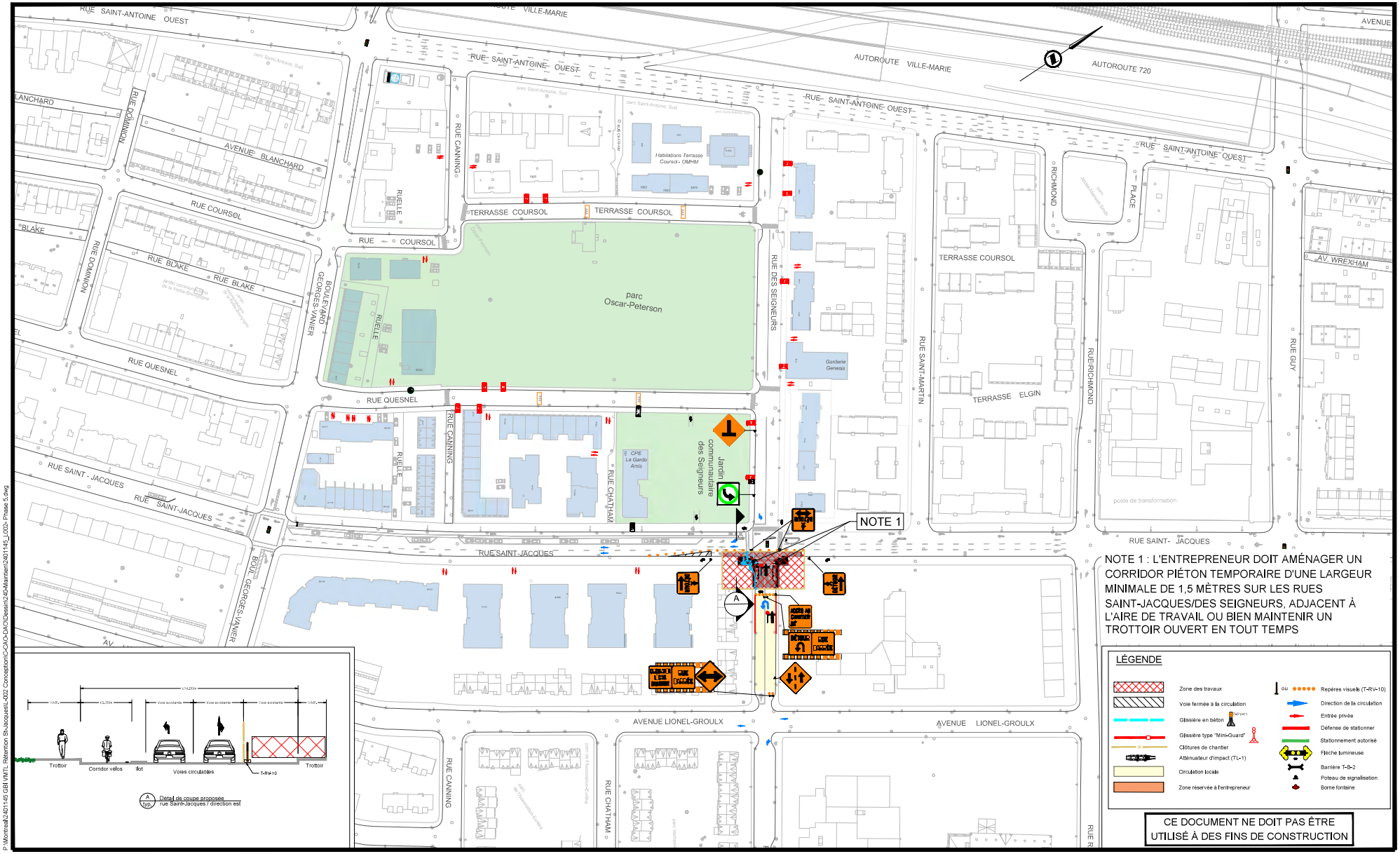
GESTION DE PROJET: Montréal — Service des infrastructures et du réseau routier, Division des Grands Projets, 801 rue Brennan, Montréal (Québec) H3C 0G4

INGÉNIERIE: ARTELIA

TITRE: PHASE 4 - MAINTIEN
BASSIN SAINT-JACQUES

PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:
Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06
COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:	
	Nelson dos Santos, techn.	

RÉVISION:			UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
NO	DATE	DESCRIPTION	MÈTRES		M1
00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	ÉCHELLE: NAE	2401145_L002	No. FEUILLET: 04
			DISCIPLINE: MAINTIEN		



NOTE 1 : L'ENTREPRENEUR DOIT AMÉNAGER UN CORRIDOR PIÉTON TEMPORAIRE D'UNE LARGEUR MINIMALE DE 1,5 MÈTRES SUR LES RUES SAINT-JACQUES/DES SEIGNEURS, ADJACENT À L'AIRE DE TRAVAIL OU BIEN MAINTENIR UN TROTTOIR OUVERT EN TOUT TEMPS

LÉGENDE

- Zone des travaux
- Voie fermée à la circulation
- Glissière en béton
- Glissière type "Mini-Guard"
- Clôtures de chantier
- Atténuateur d'impact (TL-1)
- Circulation locale
- Zone réservée à l'entrepreneur
- Repères visuels (T-RV-10)
- Direction de la circulation
- Entrée privée
- Défense de stationner
- Stationnement autorisé
- Flèche lumineuse
- Barrière T-B-2
- Poteau de signalisation
- Borne fontaine

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE CONSTRUCTION

P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention St-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessins\240-Maintien\2401145_L002- Phase 5.dwg

GESTION DE PROJET:	INGÉNIERIE:	TITRE:	PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:	RÉVISION:			UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
Montréal Service des infrastructures et du réseau routier Division des Grands Projets 801 rue Brennan Montréal (Québec) H3C 0G4	ARTELIA	PHASE 5 - MAINTIEN BASSIN SAINT-JACQUES	Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06	NO	DATE	DESCRIPTION	MÈTRES	2401145_L002	M1
			COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:		00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	ÉCHELLE: NAE		No. FEUILLET: 05
				Nelson dos Santos, techn.					DISCIPLINE: MAINTIEN		

GESTION DE PROJET:
Ville de Montréal
Direction des travaux publics
801 rue Brennan
Montréal (Québec) H3C 0G4

INGÉNIERIE:
ARTELIA

TITRE:
PHASE 6 - MAINTIEN
BASSIN SAINT-JACQUES

PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ / APPROUVÉ PAR:	DATE:
Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Bolay, ing.	2025-02-06
COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:	
	Nelson dos Santos, techn.	

RÉVISION:			UNITÉ:
NO	DATE	DESCRIPTION	MÉTRES
00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	IMPÉRIALE:
			NAE
			DISCIPLINE:
			MAINTIEN

No. PLAN:	No. PROJET:	No. FEUILLET:
M1	24011 45_L002	06

P:\Montreal\24011 45 GBI VMTL Retention St-Jacques\L-002 Conception\CAO-DAO\Dessin\24-Maintien\24011 45_L002- Phase 6.dwg

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE CONSTRUCTION

LÉGENDE

- Zone des travaux
- Voie fermée à la circulation
- Direction de la circulation
- Entrée privée
- Défense de stationner
- Stationnement autorisé
- Feu/clignotant
- Barrière T-B-2
- Poteau de signalisation
- Borne fontaine
- Glissière en béton
- Glissière type "Mini-Guard"
- Clôture de chantier
- Atténuateur d'impact (TL-1)
- Circulation locale
- Zone réservée à l'entrepreneur
- ou Repères visuels (T-RV-10)

Présence policière aux feux de circulation

Maintenir un accès piétons/vélos selon avancement des travaux

Présence policière aux feux de circulation

Panneau à masquer

Zone Entrepreneur

RUE SAINT-JACQUES

RUE DES SEIGNEURS

RUE CHATHAM

RUE CANNING

RUE DELISLE

AVENUE LIONEL-GROULX

AV. LIONEL -GROULX

BOUL. GEORGES-VANIER

RUE SAINT - JACQUES

RUE OUESNEL

RUELLE

RUE COURSOL

TERRASSE COURSOL

RUE BLAKE

AVENUE BLANCHARD

RUE DOMINION

RUE SAINT-ANTOINE OUEST

RUE SAINT-ANTOINE- OUEST

AUTOROUTE VILLE-MARIE

AUTOROUTE 720

RUE-RICHMOND

TERRASSE ELGIN

RUE SAINT-MAR

AV. WREXHAM

PLACE

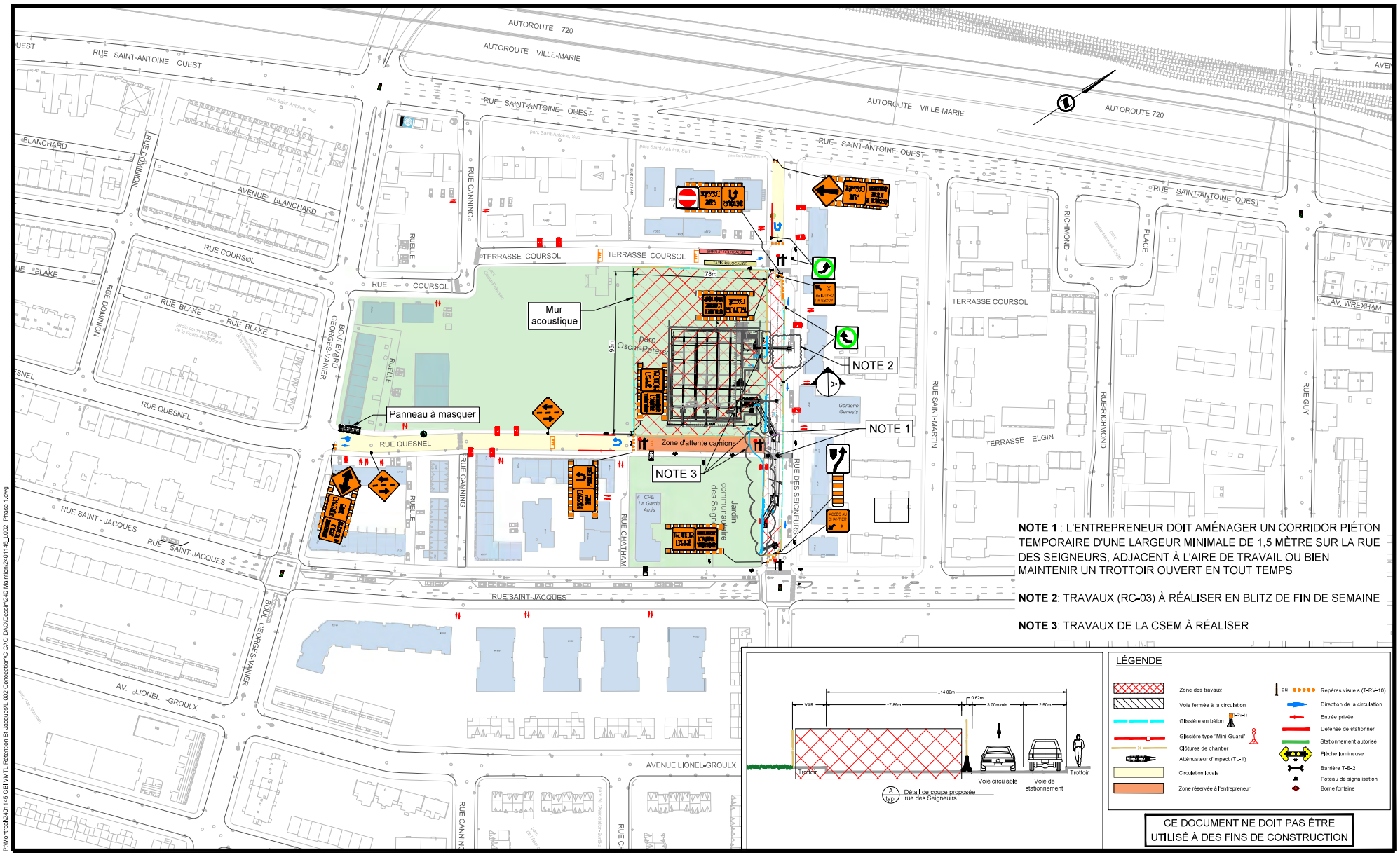
RICHMOND

Jardin communautaire des Seigneurs

parc Oscar-Peterson

VOIR DÉTAIL

ANNEXE B – Détours et itinéraires facultatifs



NOTE 1 : L'ENTREPRENEUR DOIT AMÉNAGER UN CORRIDOR PIÉTON TEMPORAIRE D'UNE LARGEUR MINIMALE DE 1,5 MÈTRE SUR LA RUE DES SEIGNEURS, ADJACENT À L'AIRE DE TRAVAIL OU BIEN MAINTENIR UN TROTTOIR OUVERT EN TOUT TEMPS

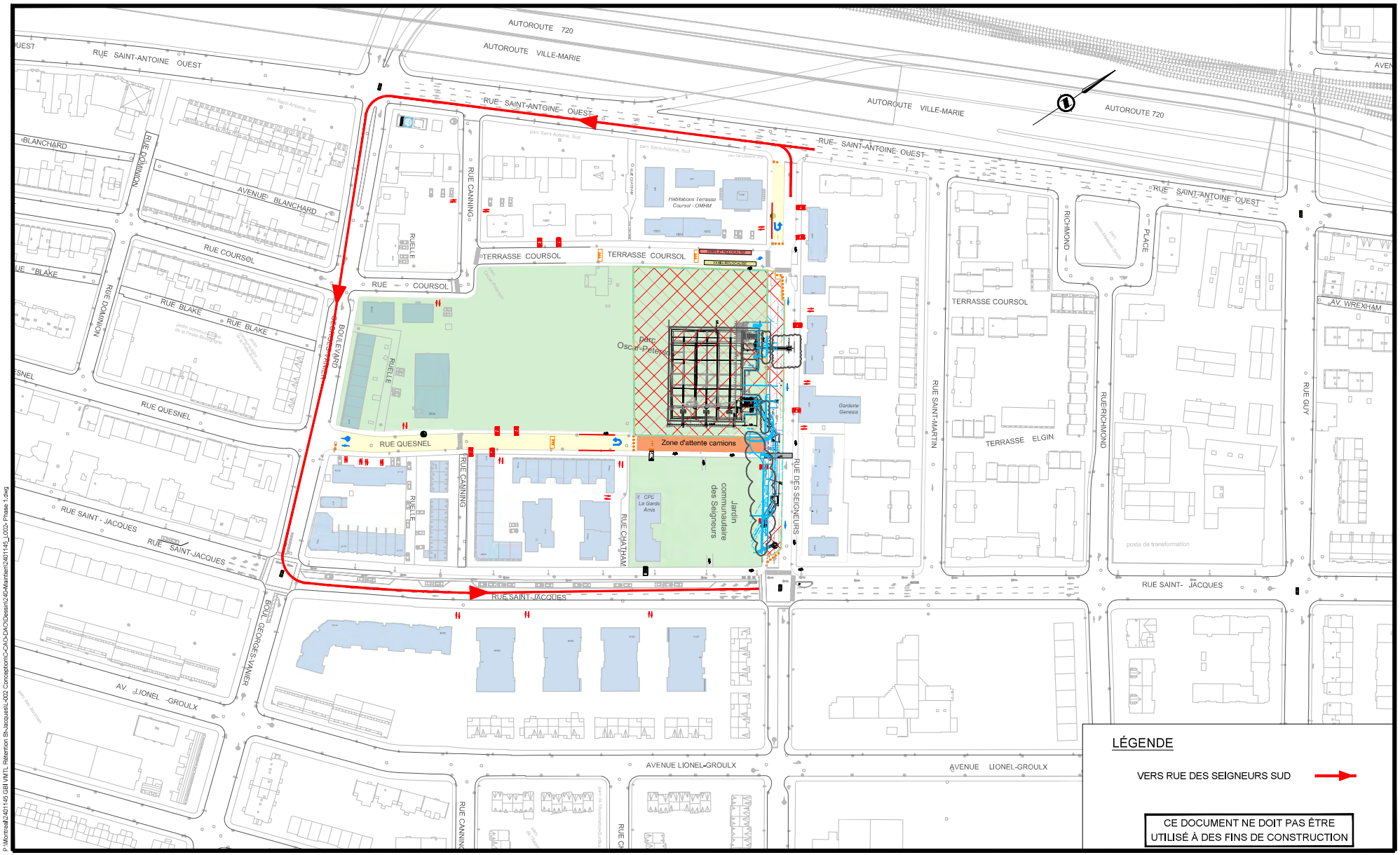
NOTE 2: TRAVAUX (RC-03) À RÉALISER EN BLITZ DE FIN DE SEMAINE

NOTE 3: TRAVAUX DE LA CSEM À RÉALISER

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE CONSTRUCTION

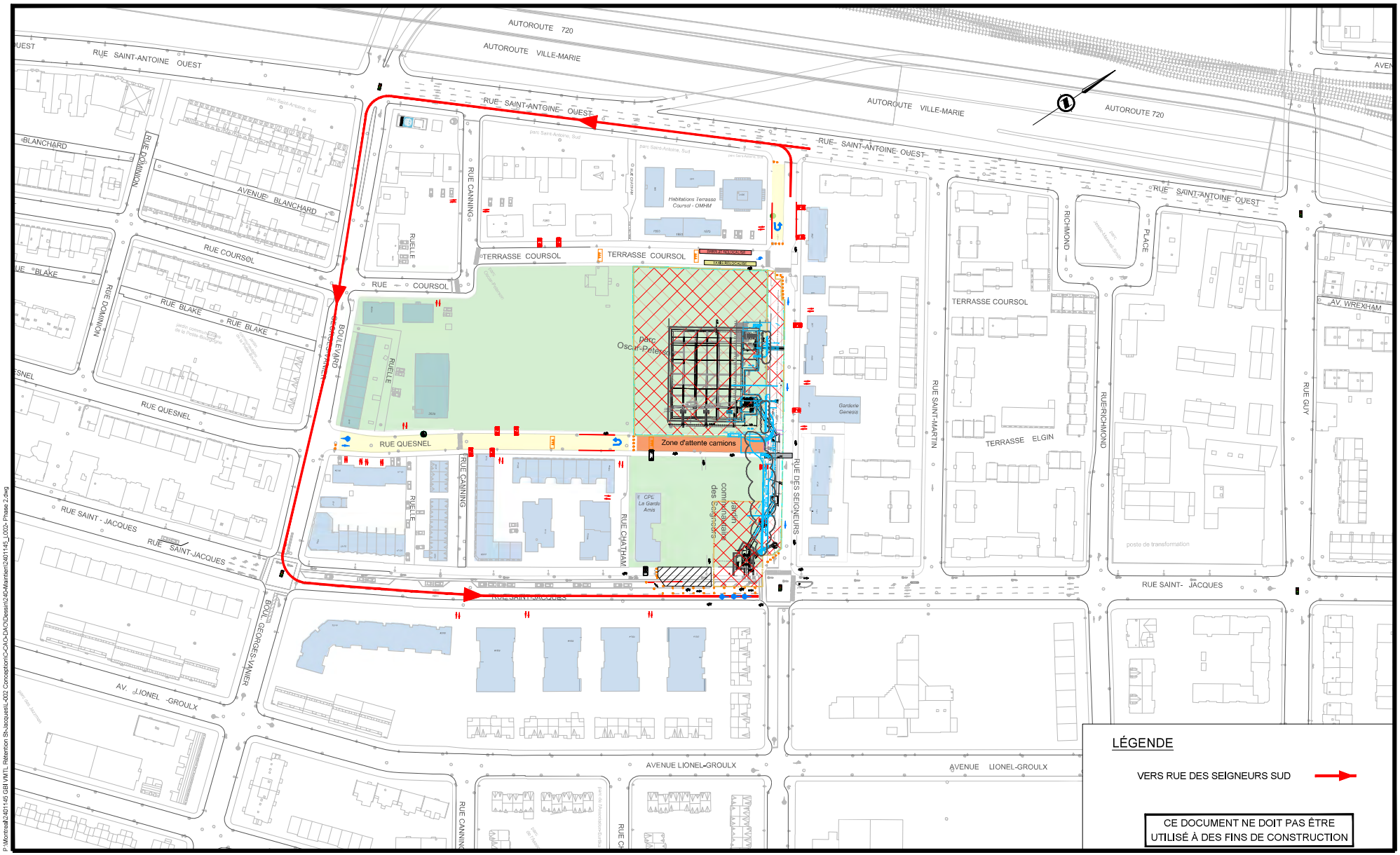
P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention St-Jacques\-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 1.dwg

GESTION DE PROJET:	INGÉNIERIE:	TITRE:	PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:	RÉVISION:			UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
Montréal Service des infrastructures et du réseau routier Division des Grands Projets 801 rue Brennan Montréal (Québec) H3C 0G4	ARTELIA	PHASE 1 - MAINTIEN BASSIN SAINT-JACQUES	Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06	NO	DATE	DESCRIPTION	MÈTRES	2401145_L002	M1
			COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:		00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	ÉCHELLE: NAE		No. FEUILLET: 01
				Nelson dos Santos, techn.					DISCIPLINE: MAINTIEN		



P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention Sc-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 1.dwg

GESTION DE PROJET: Montréal — Service des infrastructures et du réseau routier, Division des Grands Projets, 801 rue Brennan, Montréal (Québec) H3C 0G4	INGÉNIERIE: ARTELIA	TITRE: PHASE 1 - MAINTIEN (DÉTOURS) BASSIN SAINT-JACQUES	PRÉPARÉ PAR: Zineb Tsouli, ing.	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR: Marie-Josée Boulay, ing.	DATE: 2025-02-06	RÉVISION: NO 00	DATE 2025-11-21	DESCRIPTION ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	UNITÉ: MÈTRES; ÉCHELLE: NAE; DISCIPLINE: MAINTIEN	No. PROJET: 2401145_L002	No. PLAN: M2; No. FEUILLET: 01
			COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR: Nelson dos Santos, techn.							



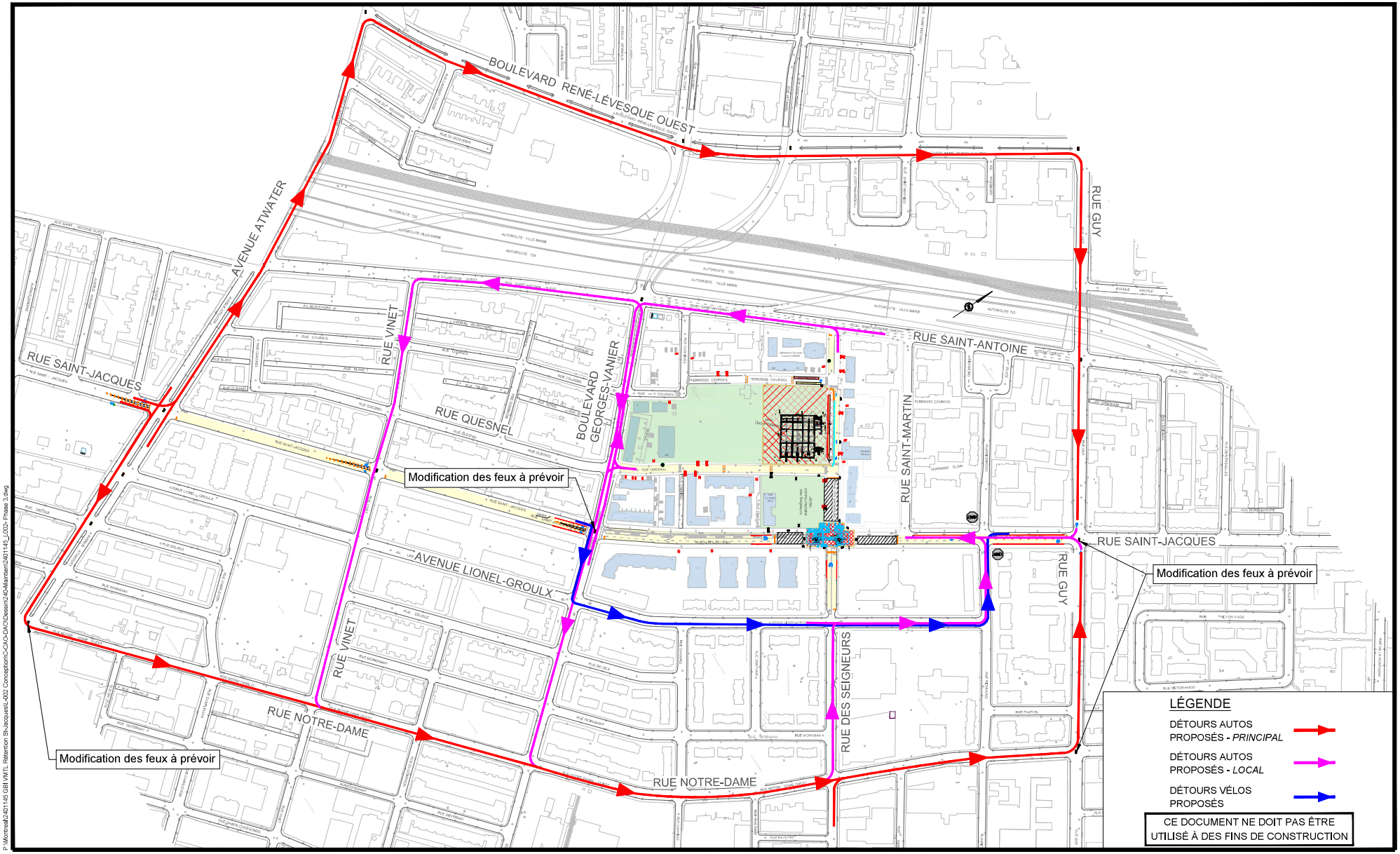
LÉGENDE

VERS RUE DES SEIGNEURS SUD

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE CONSTRUCTION

P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention Sc-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 2.dwg

GESTION DE PROJET: Montréal — Service des infrastructures et du réseau routier, Division des Grands Projets, 801 rue Brennan, Montréal (Québec) H3C 0G4	INGÉNIERIE: ARTELIA	TITRE: PHASE 2 - MAINTIEN (DÉTOURS) BASSIN SAINT-JACQUES	PRÉPARÉ PAR: Zineb Tsouli, ing.	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR: Marie-Josée Boulay, ing.	DATE: 2025-02-06	RÉVISION: NO 00	DATE 2025-11-21	DESCRIPTION ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	UNITÉ: MÈTRES; ÉCHELLE: NAE; DISCIPLINE: MAINTIEN	No. PROJET: 2401145_L002	No. PLAN: M2; No. FEUILLET: 02
			COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR: Nelson dos Santos, techn.							



P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention St-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 3.dwg

GESTION DE PROJET: Montréal — Service des infrastructures et du réseau routier, Division des Grands Projets, 801 rue Brennan, Montréal (Québec) H3C 0G4

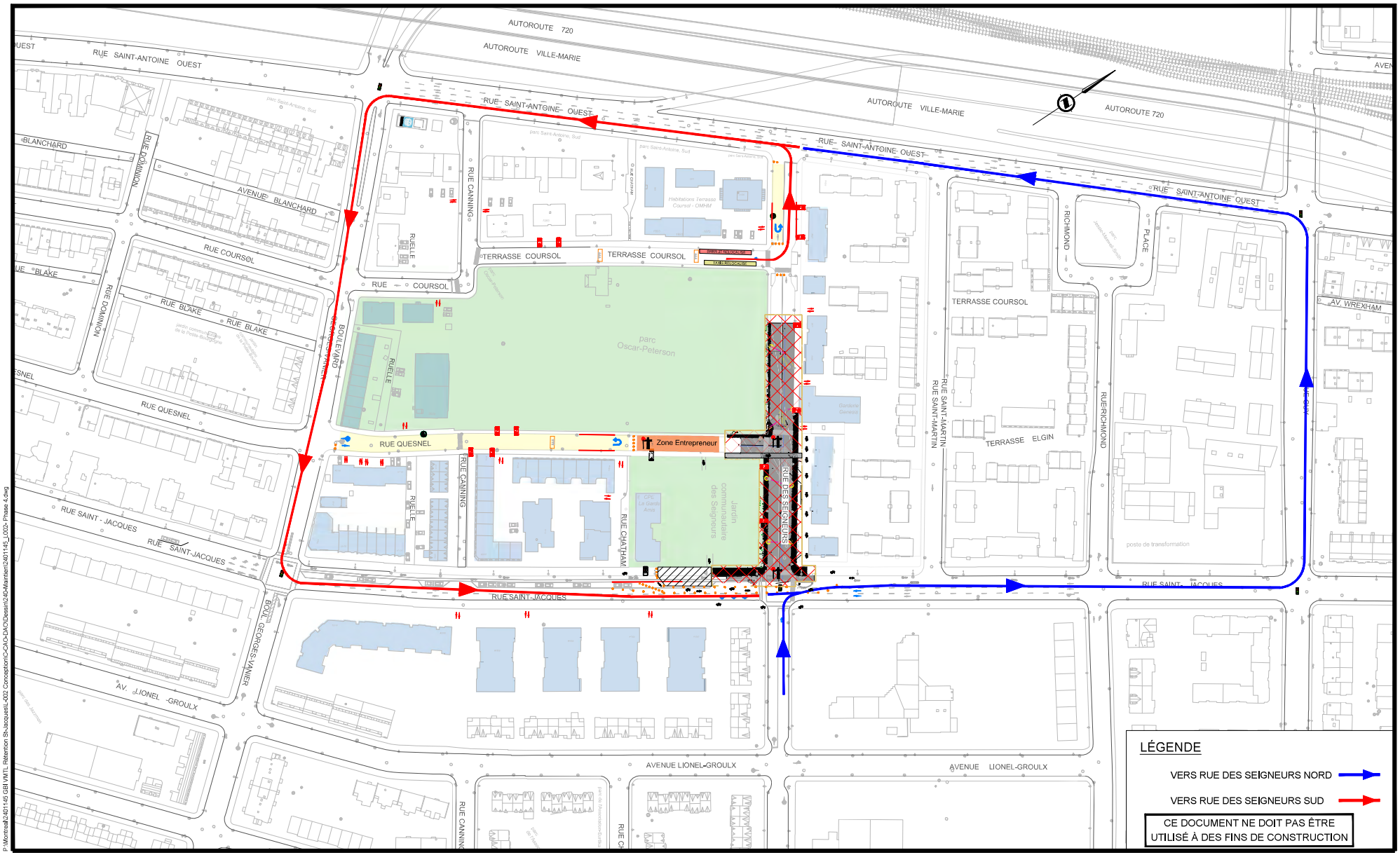
INGÉNIERIE: ARTELIA

TITRE: PHASE 3 - MAINTIEN (DÉTOURS) BASSIN SAINT-JACQUES

PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:
Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06
COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:	
	Nelson dos Santos, techn.	

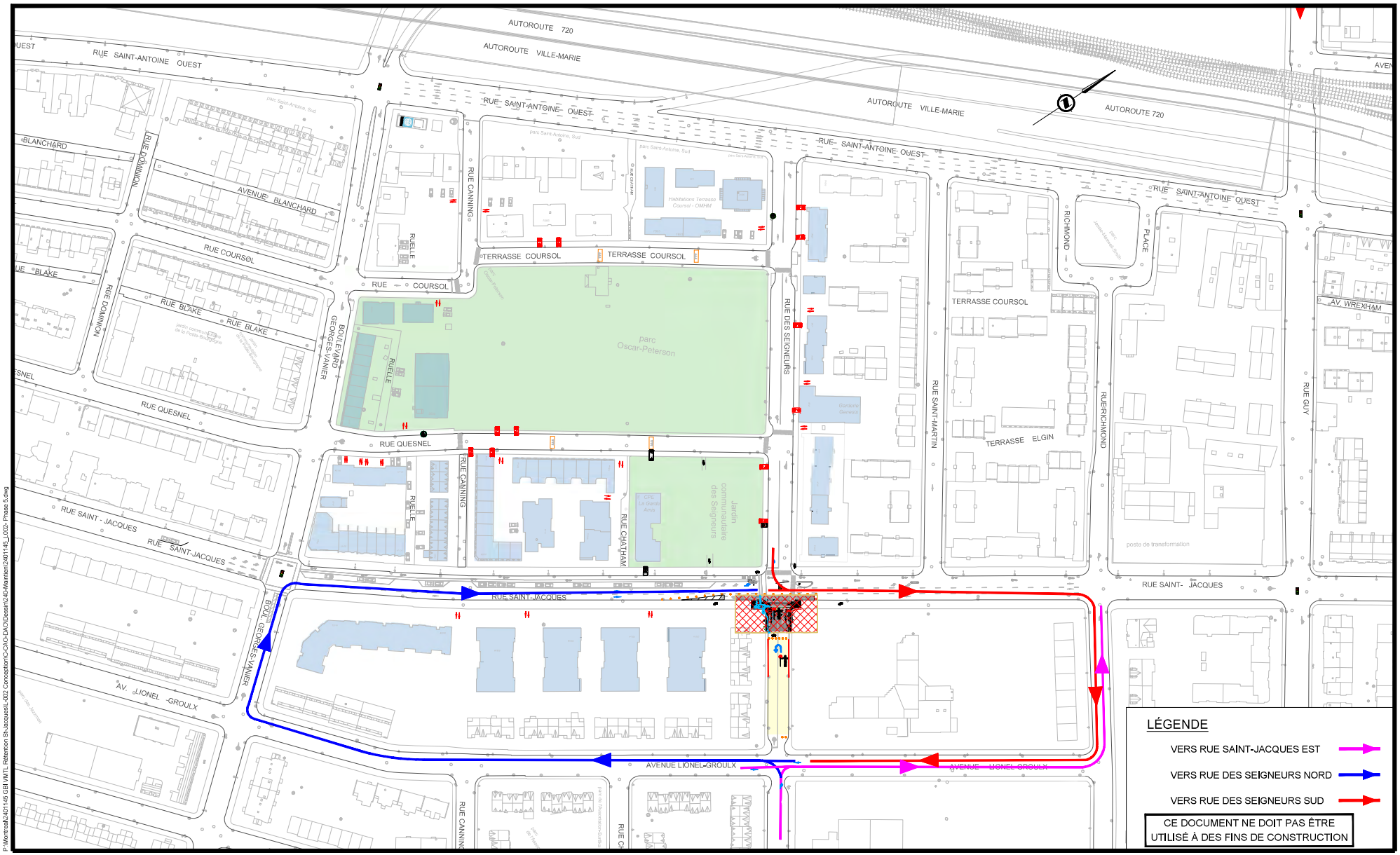
RÉVISION:		
NO	DATE	DESCRIPTION
00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES

UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
MÈTRES	2401145_L002	M2
ÉCHELLE:		No. FEUILLET:
NAE		03
DISCIPLINE:		
MAINTIEN		



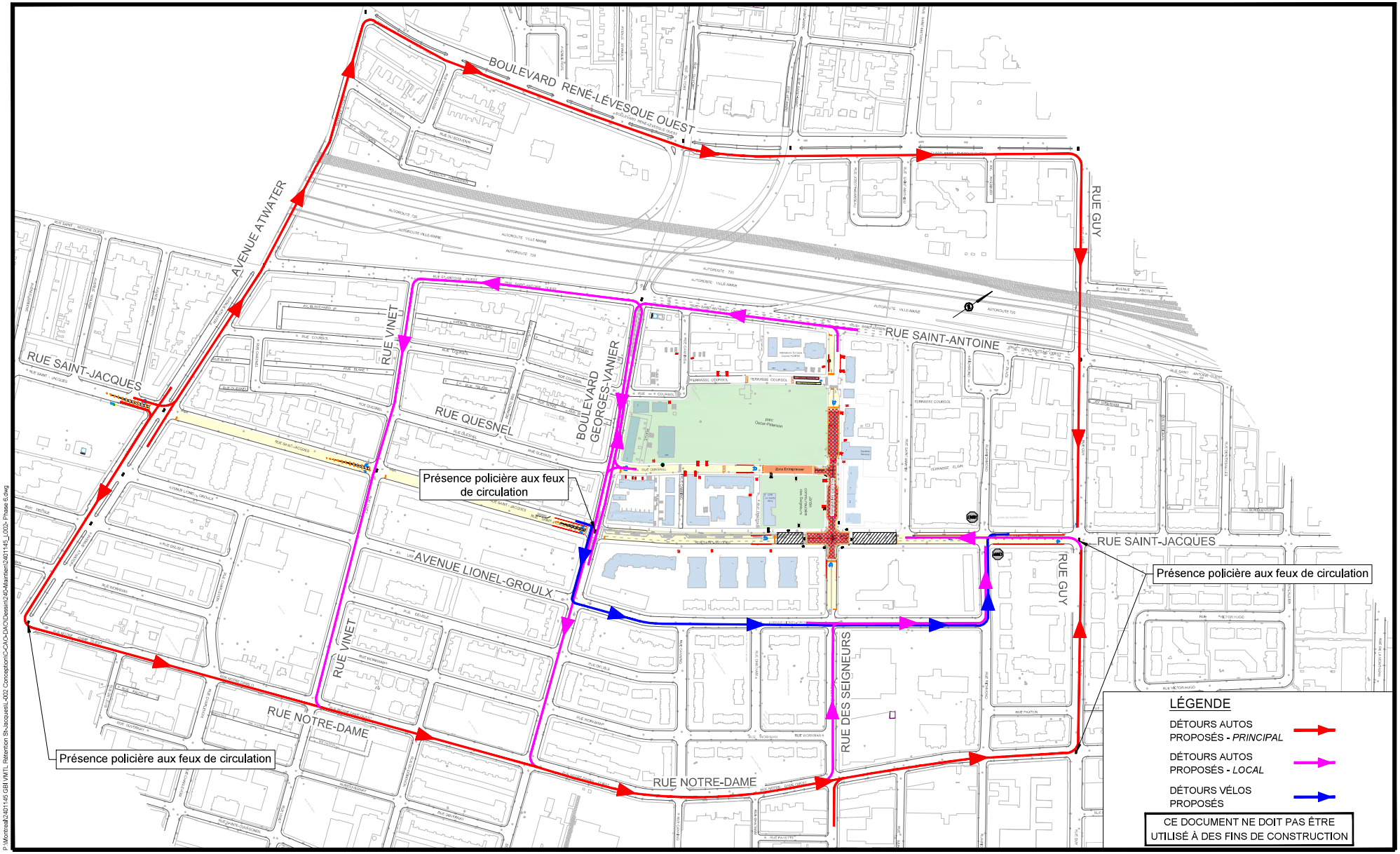
P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention St-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 4.dwg

GESTION DE PROJET:	INGÉNIERIE:	TITRE:	PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:	RÉVISION:			UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
Montréal Service des infrastructures et du réseau routier Division des Grands Projets 801 rue Brennan Montréal (Québec) H3C 0G4	ARTELIA	PHASE 4 - MAINTIEN (DÉTOURS) BASSIN SAINT-JACQUES	Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06	NO	DATE	DESCRIPTION	MÈTRES	2401145_L002	M2
			COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:		00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	ÉCHELLE: NAE		No. FEUILLET:
				Nelson dos Santos, techn.					DISCIPLINE: MAINTIEN		04



P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention St-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 5.dwg

GESTION DE PROJET:	INGÉNIERIE:	TITRE:	PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:	RÉVISION:			UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
Montréal Service des infrastructures et du réseau routier Division des Grands Projets 801 rue Brennan Montréal (Québec) H3C 0G4	ARTELIA	PHASE 5 - MAINTIEN (DÉTOURS) BASSIN SAINT-JACQUES	Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06	NO	DATE	DESCRIPTION	MÈTRES	2401145_L002	M2
			COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:		00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES	ÉCHELLE: NAE		No. FEUILLET: 05
				Nelson dos Santos, techn.					DISCIPLINE: MAINTIEN		



P:\Montreal\2401145 GBI VMTL Rétention St-Jacques\L-002 Conception\C-CAO-DAO\Dessin\240-Maintien\2401145_L002- Phase 6.dwg

GESTION DE PROJET: Montréal — Service des infrastructures et du réseau routier, Division des Grands Projets, 801 rue Brennan, Montréal (Québec) H3C 0G4

INGÉNIERIE: ARTELIA

TITRE: PHASE 6 - MAINTIEN (DÉTOURS) BASSIN SAINT-JACQUES

PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ/APPROUVÉ PAR:	DATE:
Zineb Tsouli, ing.	Marie-Josée Boulay, ing.	2025-02-06
COLLABORATEUR(S):	DESSINÉ PAR:	
	Nelson dos Santos, techn.	

RÉVISION:		
NO	DATE	DESCRIPTION
00	2025-11-21	ÉMISSION POUR APPEL D'OFFRES

UNITÉ:	No. PROJET:	No. PLAN:
MÈTRES	2401145_L002	M2
ÉCHELLE:		No. FEUILLET:
NAE		06
DISCIPLINE:		
MAINTIEN		

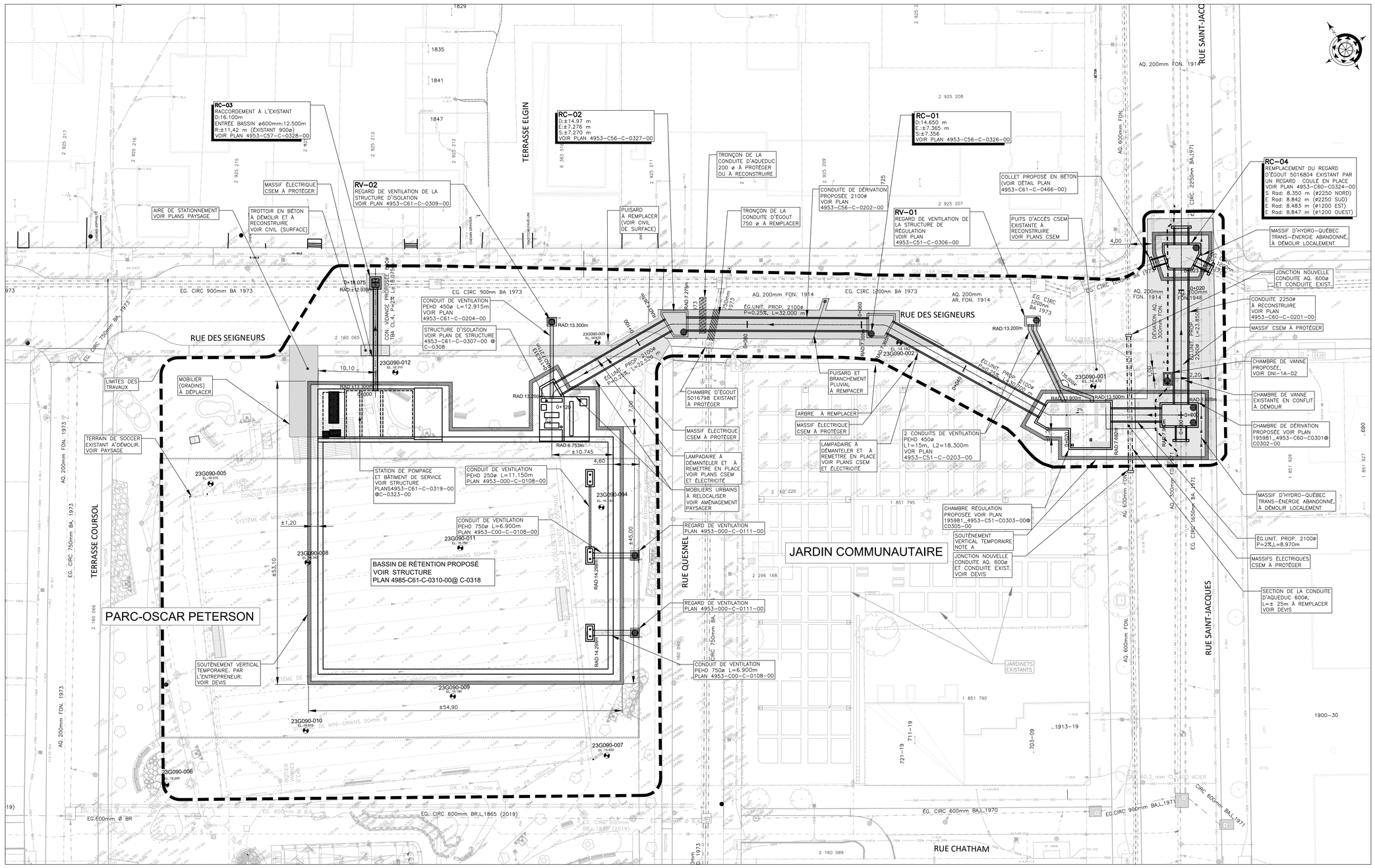
NOTES IMPORTANTES:

A– L'ENTREPRENEUR PEUT RÉALISER UN SEUL SOUTÈNEMENT QUI ENGLOBE LA CHAMBRE DE DÉRIVATION, LA SECTION DE CONDUITE 2100 ø ET LA STRUCTURE DE RÉGULATION, À CONDITION DE RESPECTER LES EXIGENCES RELATIVES À L'ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX.

B– CE PLAN DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DISCIPLINES, CAR IL NE CONTIENT PAS NÉCESSAIREMENT TOUTES LES INFORMATIONS SUR LA PORTÉE DES TRAVAUX DU PROJET.

C– POUR TOUS LES TRAVAUX DE DÉMOLITION, RECONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT DE SURFACE (PAVAGE, TROTTOIRS, ÎLOTS, MASSIFS CSEM, CLÔTURES, ARBRES, ETC...), L'ENTREPRENEUR DOIT SE RÉFÉRER AUX PLANS DE GÉNIE CIVIL DE SURFACE, D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER, DE LA CSEM, D'ÉLECTRICITÉ ET DES FEUX DE CIRCULATION.

D– L'ENTREPRENEUR DOIT SE RÉFÉRER AUX PLANS DE L'ARCHITECTURE DE PAYSAGE POUR LES JARDINETS À RECONSTRUIRE, TOUCHÉS PAR LES TRAVAUX.



VUE EN PLAN
ÉCH:1:250

CE PLAN NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE CONSTRUCTION

No: de feuille
004

C-0002

Plan clé

LÉGENDE

EXISTANT		PROPOSÉ
	REGARD PUISARD	
	REGARD D'ÉGOUT	
	CHAMBRE DE VANNE	
	BORNE FONTAINE	
	VANNE D'AQUEDUC	
	PUISARD CIRCULAIRE	
	PUISARD RECTANGULAIRE	
	PUISARD TROTTOIR	
	REGARD (CSEM)	
	REGARD VDM	
	REGARD BELL	
	REGARD H–Q.	
	VANNE DE GAZ	
	POTEAU ÉLECTRIQUE	
	HAUBAN	
	LAMPADAIRE	
	FEUX DE CIRCULATION	
	FEUX DE CIRCULATION ET LAMPADAIRE	
	CONDUITE D'AQUEDUC	
	CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE	
	CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL	
	CONDUITE D'ÉGOUT UNITAIRE	
	COND. D'ÉG. COMB. (PSEUDO–SÉPARATIF)	
	CONDUITE D'ÉGOUT COLLECTEUR	
	CONDUITE D'ÉGOUT INTERCEPTEUR	
	CONDUITE D'ÉGOUT PAROIES	
	CONDUITE DE GAZ	
	MASSIF BELL	
	MASSIF HYDRO QUÉBEC	
	MASSIF DE LA CSEM	
	CLÔTURE	
	CLÔTURE 1.80m MDC	
	CLÔTURE 3.60m MDC	
	FORAGE RÉALISÉ	
	FORAGE AMÉNAGÉ D'UN PUITS D'OBSERVATION REALISE	
	TRANCHÉE DE RECONNAISSANCE RÉALISÉE	
	ARBRE	
	LIGNE DE LOT	
	TROTTOIR	
	BORDURE	
× 15.435	NIVEAU PROPOSÉ	24.62
	REGARD COMBINÉ PROPOSÉ	RC–01 EVIDE/EGOUTS COUVERCLE EPAD. ENTRÉE REGARD SPAD.SORTIE REGARD

No:	DESCRIPTION	DATE	PRÉP. PAR	APP. PAR
PA	ÉMIS POUR SOUMISSION	2025–12–19	N.A.	A.L.

REGISTRE DES ÉMISSIONS ET RÉVISIONS

Consultant:

Sceaux:

2026-01-13

Montréal

SERVICE DE L'EAU
DIRECTION DE L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

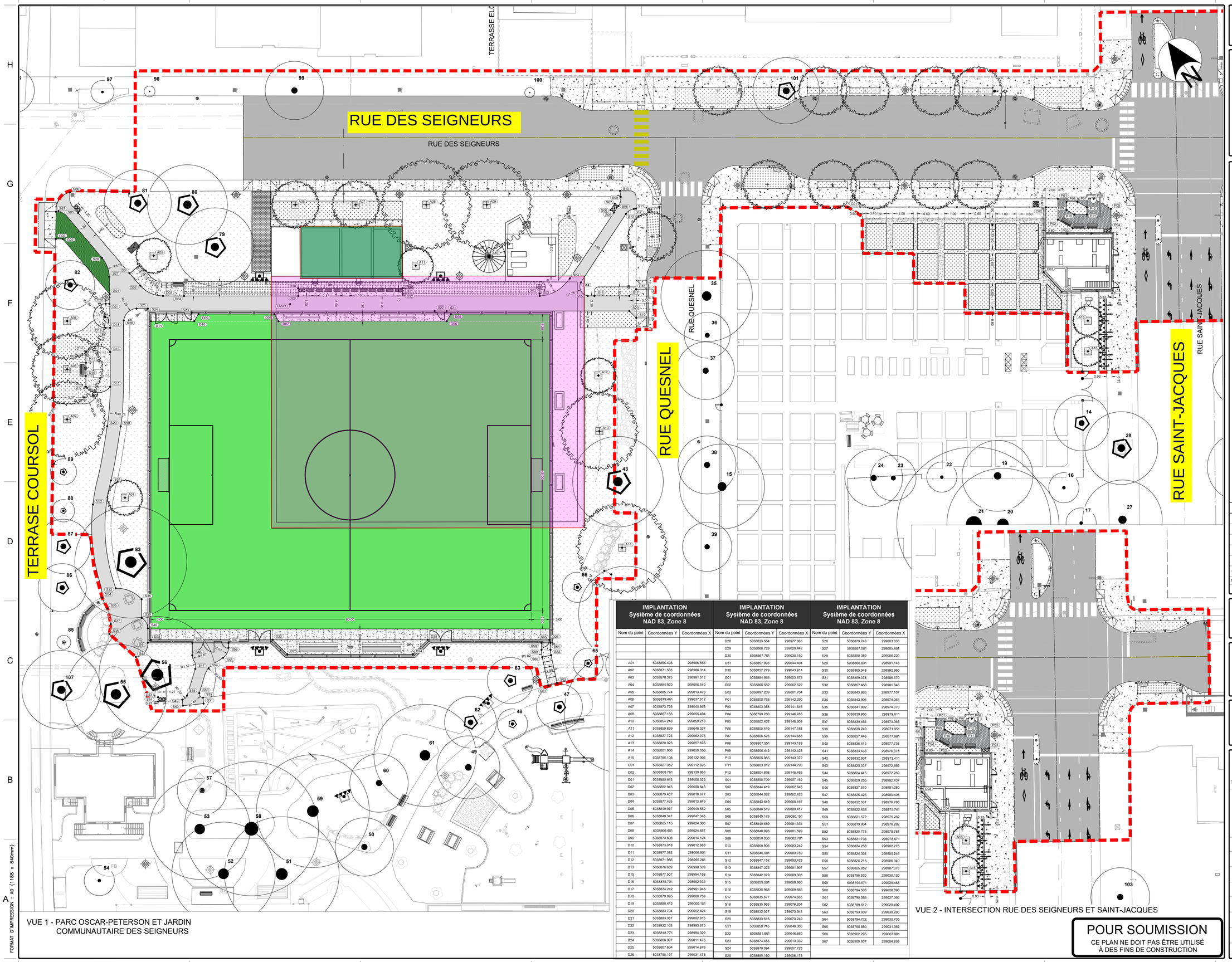
Projet:
OUVRAGE DE RÉTENTION ST–JACQUES
CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE RÉTENTION DE 15 000 m3, DANS L'ARRONDISSEMENT SUD–OUEST

Titre:
RÉSERVOIR BASSIN ST–JACQUES 4953
PLAN D'ENSEMBLE
SITUATION PROPOSÉE
DES TRAVAUX

Dessiné par: NAIMA AZEM, ag.tech.	Vérifié par: AHCÈNE LOUNNAS, ing.
Préparé par: AHCÈNE LOUNNAS, ing.	Approuvé par: AHCÈNE LOUNNAS, ing.
Chargé de projet: AHCÈNE LOUNNAS, ing.	Chef(fe) de Division/Chef(fe) de section: SERGE FILION ing.
No. dessin manufacturier:	Plan d'origine:
Échelle: 1:250	Contrat consultant:
Date: 2023–11–05	Contrat ville: DPM–P2506–195981–C

Plan numéro: Secteur 4953 | Système C61 | Disc C | Num.Séq. 0002 | Page 00 | Rév. 00

C:\USERS\AZEMNA\DOCUMENTS\ACCDOCS\VDB EXPERTS CONSEILS\OUVRAGE DE RETENTION ST–JACQUES\PROJECT FILES\CONTRAT SP–18–VARIANT 3–PAGO\TECH\4-3 CODED\C4LDPM\PLANS\4953–C61–C–0002–00.DWG



VUE 1 - PARC OSCAR-PETERSON ET JARDIN COMMUNAUTAIRE DES SEIGNEURS

VUE 2 - INTERSECTION RUE DES SEIGNEURS ET SAINT-JACQUES

IMPLANTATION Système de coordonnées NAD 83, Zone 8			IMPLANTATION Système de coordonnées NAD 83, Zone 8			IMPLANTATION Système de coordonnées NAD 83, Zone 8		
Nom du point	Coordonnées Y	Coordonnées X	Nom du point	Coordonnées Y	Coordonnées X	Nom du point	Coordonnées Y	Coordonnées X
			D28	5038833.554	298977.065	S26	5038879.743	299003.333
			D29	5038866.729	299029.442	S27	5038887.061	299005.464
			D30	5038867.761	299030.150	S28	5038890.359	299006.220
A01	5038855.408	298986.855	D31	5038857.993	299044.404	S29	5038866.831	298991.143
A02	5038871.533	298986.314	D32	5038857.279	299043.914	S30	5038865.548	298992.960
A03	5038878.375	298991.012	G01	5038884.668	299003.873	S31	5038859.078	298986.570
A04	5038884.970	298995.540	G02	5038896.582	299002.622	S32	5038857.468	298981.846
A05	5038885.774	299013.473	G03	5038897.239	299001.704	S33	5038843.883	298977.107
A06	5038879.461	299037.612	P01	5038808.768	299142.290	S34	5038843.906	298974.368
A07	5038873.795	299045.863	P03	5038803.358	299141.546	S35	5038841.902	298974.070
A08	5038867.183	299055.494	P04	5038799.760	299146.785	S36	5038839.966	298979.611
A10	5038854.248	299059.210	P05	5038802.432	299148.609	S37	5038839.464	298973.063
A11	5038855.839	299048.327	P06	5038805.419	299147.184	S38	5038838.249	298971.951
A12	5038827.723	299062.975	P07	5038806.523	299144.688	S39	5038837.446	298977.881
A13	5038820.023	299057.876	P08	5038807.551	299143.189	S40	5038835.415	298977.736
A14	5038801.966	299050.056	P09	5038806.442	299142.428	S41	5038833.433	298976.375
A15	5038785.108	299132.096	P10	5038805.085	299143.072	S42	5038832.607	298973.411
C01	5038827.352	299112.825	P11	5038803.912	299144.790	S43	5038825.037	298972.662
C02	5038808.761	299139.863	P12	5038804.898	299145.465	S44	5038824.445	298972.269
D01	5038885.643	299008.525	S01	5038898.709	299007.169	S45	5038829.255	298982.437
D02	5038882.943	299008.843	S02	5038844.419	299062.645	S46	5038827.570	298981.280
D03	5038879.407	299010.977	S03	5038844.082	299062.428	S47	5038825.425	298980.406
D04	5038877.435	299013.849	S04	5038843.649	299068.167	S48	5038822.537	298976.780
D05	5038849.937	299048.582	S05	5038848.519	299080.417	S49	5038822.438	298975.741
D06	5038849.347	299047.346	S06	5038849.179	299080.151	S50	5038821.572	298975.262
D07	5038865.115	299024.380	S07	5038849.659	299081.334	S51	5038819.904	298978.282
D08	5038866.481	299024.487	S08	5038848.993	299081.599	S52	5038820.775	298978.764
D09	5038873.608	299014.124	S09	5038850.030	299082.781	S53	5038821.736	298978.671
D10	5038873.018	299012.888	S10	5038850.906	299083.242	S54	5038824.258	298982.278
D11	5038877.082	299006.951	S11	5038846.981	299083.769	S55	5038824.334	298985.246
D12	5038871.956	298995.261	S12	5038847.152	299083.428	S56	5038825.213	298986.940
D13	5038876.689	298998.509	S13	5038847.222	299081.907	S57	5038825.852	298987.376
D15	5038877.507	298994.188	S14	5038842.079	299069.303	S58	5038796.520	299030.120
D16	5038875.701	298992.933	S15	5038839.581	299068.980	S59	5038795.571	299029.468
D17	5038874.242	298991.946	S16	5038838.968	299069.886	S60	5038794.503	299028.890
D18	5038879.995	299000.759	S17	5038835.677	299074.665	S61	5038790.088	299027.066
D19	5038880.412	299000.151	S18	5038835.963	299076.204	S62	5038789.612	299028.492
D20	5038883.704	299002.424	S19	5038832.027	299073.544	S63	5038793.939	299030.280
D21	5038883.367	299002.915	S20	5038833.616	299073.249	S64	5038794.722	299030.705
D22	5038822.163	298993.673	S21	5038850.745	299048.306	S65	5038795.680	299031.362
D23	5038818.771	298994.329	S22	5038851.881	299046.660	S66	5038902.295	299007.981
D24	5038806.997	299011.476	S23	5038874.455	299013.332	S67	5038900.937	299004.269
D25	5038807.604	299014.878	S24	5038879.094	299007.726			
D26	5038796.197	299031.475	S25	5038880.160	299006.173			

No: de feuille

284 A-0005

Plan clé



LÉGENDE

EXISTANT
- ARBRE
- ARBRE À PROTÉGER

PROPOSÉ
- SURFACE DE BÉTON
- SURFACE DE PAVAGE
- SURFACE DE POUSSIÈRE DE PIERRE
- SURFACE DE PAVÉS DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ
- SURFACE DE PAVÉS PERMÉABLES
- SURFACE DE GAZON RENFORCÉ
- SURFACE DE GAZON SYNTHÉTIQUE
- SURFACE DE GAZON EN PLAQUES
- LIT DE PLANTATION
- PIERRES DE TYPE GALETS DE RIVIÈRE 100-200 mm
- NOUE PAYSAGÈRE (JARDIN DE PLUIE)
- AVANCÉE DE TROTTOIR DRAINANTE
- CLÔTURE À MAILLE DE CHAÎNE SUR BORDURE DE BÉTON (VOIR CIVIL)
- CLÔTURE À MAILLE DE CHAÎNE (VOIR CIVIL)
- CLÔTURE ORNEMENTALE
- TABLE DE PING PONG
- JARDINET TYPE 1
- JARDINET TYPE 2
- JARDINET TYPE 3
- FOSSE D'ARBRE
- BANC
- BANC DES JOUEURS
- CORBEILLE À REBUTS ET À RECYCLAGE
- SUPPORT À VÉLOS
- BANC EN PIERRE DE TYPE BOULDER
- FONTAINE À BOIRE
- BOLLARD POUR STATION BIXI
- BOLLARD FIXE POUR SAILLIE DE TROTTOIR
- TOUR D'ÉCLAIRAGE
- PANNEAU AVEC POTENCE DE L'ENSEIGNE DU PARC

No:	DESCRIPTION	DATE	DESS. PAR	APP. PAR
00	ÉMIS POUR SOUMISSION	2025-11-21	A.G.	J.J.

REGISTRE DES ÉMISSIONS ET RÉVISIONS

Consultant:
ARTELIA
7101, avenue du Parc, bureau 100
Montréal (Québec)
Canada H3N 1X9
Tél.: (514) 982-6001
Téléc.: (514) 982-6106
arteliagroup.ca

Sceaux:

Antoine Gamache #7769 — 2025-11-26

Montréal

SERVICE DE L'EAU
DIRECTION DES PROJETS MAJEURS
SECTION–PROJET BASSINS ET OUVRAGES DE RÉTENTION

Projet:

OUVRAGE DE RÉTENTION ST–JACQUES
CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RÉTENTION DE 15 000 m.cu., DANS L'ARRONDISSEMENT LE SUD–OUEST

Titre:

ARCHITECTURE DU PAYSAGE
BASSIN ST–JACQUES 4953

PLAN D'IMPLANTATION

Dessiné par: JESSICA BONNEAU Dess.	Vérifié par: DONALD GIRARD A.P.
Préparé par: ANTOINE GAMACHE A.P.	Approuvé par: JEAN JULIEN Ing.
Chargé de projet: AHCÈNE LOUNNAS Ing.	Surintendant/Assistant surintendant: SERGE FILION Ing.
No. dessin manufacturier: –	Plan d'origine:
Échelle: 1:200	Contrat consultant: 2401145
Date: 2025-01-30	Contrat ville: DPM–P2506–195981–C

0 m 1:200

Plan numéro: Secteur 4953 | Système A55 | Disc A | Num.Séq. 0005 | Poge 00 | Rév. 00

POUR SOUMISSION

CE PLAN NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE CONSTRUCTION

FORMAT D'IMPRESSION : A0 (1188 x 840mm)

C:\USERS\JBONNEAU\DESKTOP\ACCDOCS\QB EXPERTS CONSEILS\OUVRAGE DE RETENTION - ST-JACQUES\PROJECT FILES\CONTRAT SP-0881\MAQUET 3-PAGES TECH\4.2 arch\PAYSAGE\LYR 4953-A55-A-0005-00.DWG

Québec

Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

Liste des commandes

Organisation	Diffusion	Contact	Date et heure de la commande	Addenda envoyé
GROUPE THERMO-LITE INC. 9065 rue champ d'eau Montréal QC CAN H1P3M3 https://www.Thermo-Lite.ca	Non diffusé	Melina Scalise Téléphone: 5148178319 Courriel: melina@thermo-lite.ca	**Transaction: (20407845)** 2026-01-22 10:47	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-09 à 16:10 - Courriel 20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D

2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan

				2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
CONSTRUCTION N.R.C. INC. 160 rue Deslauriers Montréal QC CAN H4N1G4	Non diffusé	Estela Ponche Téléphone: 5146177429 Courriel: soumission@constructionnrc.com	**Transaction: (20411803)** 2026-01-27 15:59	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique Téléchargement Devis Téléchargement Plan Téléchargement 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis

				2026-02-25 à 08:45 - Courriel Plan 2026-02-25 à 08:45 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-25 à 08:45 - Courriel
				20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-25 à 08:50 - Courriel
				20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-02-27 à 15:50 - Courriel
				20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-04 à 15:05 - Courriel Devis 2026-03-04 à 15:05 - Courriel Plan 2026-03-04 à 15:05 - Courriel
				20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-04 à 15:05 - Courriel
				20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel
				20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel
				20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel
				20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel
				20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel
ALLIANCE ENTREPRENEUR GÉNÉRAL 2000 rue De Lierre Laval QC CAN H7G4Y4 http://www.coffrage-alliance.ca	Publique	Caroline Lantin Téléphone: 5143265200 Courriel: estimation@delierre.com	**Transaction: (20401940)** 2026-01-15 10:42	Mode privilégié (plan): Courriel 20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

				Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
ALI EXCAVATION INC. 760 boul des Érables Salaberry-de-Valleyfield QC CAN J6T6G4 http://www.aliexcavation.com	Non diffusé	Karine Ross Téléphone: 4503732010 Courriel: projets@aliexcavation.com	**Transaction: (20405071)** 2026-01-19 13:09	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Messagerie 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Messagerie Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Messagerie 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Messagerie Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Messagerie

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Messagerie

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Messagerie

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Messagerie

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention

Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Messagerie

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Messagerie

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Messagerie
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Messagerie
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Messagerie

ARMATURES BOIS-FRANCS INC.
249 boul de la Bonaventure Victoriaville QC
CAN G6T1V5
http://www.abf-inc.com

Non diffusé Geneviève Beaudoin
Téléphone: 8197587501
Courriel: gbeaudoin@abf-inc.com

Transaction: (20405042)

2026-01-19 12:23

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Plan
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan

2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis

				2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
Béluga Construction Inc. 5020 Ambroise-Lafortune Boisbriand QC CAN J7H1S6	Publique	Anthony Plante Téléphone: 4508184020 Courriel: aplante@constructionbeluga.com	**Transaction: (20415799)** 2026-02-02 08:07	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique Téléchargement Devis Téléchargement Plan Téléchargement 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan Téléchargement Devis Téléchargement Bordereau numérique Téléchargement 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan Téléchargement 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-09 à 16:10 - Courriel 20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D

2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan

				2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
CONSTRUCTIONS BSL INC. 315, rue De Rotterdam Saint-Augustin-de-Desmaures QC CAN G3A2E5 http://www.bsl.qc.ca	Publique	Louise Desnoyers Téléphone: 4188784448 Courriel: constructions@bsl.qc.ca	**Transaction: (20420202)** 2026-02-06 11:52	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique Téléchargement Devis Téléchargement Plan Téléchargement 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan Téléchargement Devis Téléchargement Bordereau numérique Téléchargement 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan Téléchargement 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis

2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

TRO-CHAÎNES INC.
1054, boul. Bastien, Québec QC CAN
G2K1E6
http://www.trochaines.com

Non diffusé Nathalie Lafontaine
Téléphone: 418-628-2571
Courriel:
adjointesoumission@trochaines.com

Transaction: (20402788)

2026-01-16 09:46

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Plan
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

				Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel
Artelia Canada inc. 7101, avenue du Parc Bureau 100 Montréal QC CAN H3N1X9 https://www.arteliagroup.com	Non diffusé	Sabrina Charlebois Téléphone: 450-686-6008 Courriel: offresdeservice-can@arteliagroup.com	**Transaction: (20401917)** 2026-01-15 10:22	Mode privilégié (plan): Courriel 20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention

Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

Corrado Entrepreneur Général
4000 boulevard le Corbusier, Bureau 200
Laval QC CAN H7L5R2
https://www.corradoconstruction.ca/

Publique

Département Estimation
Téléphone: 4385184936
Courriel:
estimation@corradoconstruction.ca

Transaction: (20417049)

2026-02-03 12:52

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
Téléchargement

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
Téléchargement

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan

Téléchargement
Devis
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis

			2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
LE GROUPE LML LTÉE 360 boul du Séminaire Nord Bureau 22 Saint-Jean-sur-Richelieu QC CAN J3B5L1 http://www.groupelml.ca	Non diffusé Koon Fung Ho Téléphone: 4503471996 Courriel: estimation@groupelml.ca	**Transaction: (20407036)** 2026-01-21 15:16	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-09 à 16:10 - Courriel 20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D

2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan

				2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
Construction Sorel Ltée. 1185, Chemin des Patriotes Sorel-Tracy QC CAN J3P2N2 www.constructionsorel.com	Publique	Sylvain Descheneaux Téléphone: 4507439764 Courriel: estimation@constructionsorel.com	**Transaction: (20417090)** 2026-02-03 13:45	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique Téléchargement Devis Téléchargement Plan Téléchargement 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan Téléchargement Devis Téléchargement Bordereau numérique Téléchargement 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan Téléchargement 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis

2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

EBC INC.
1095 rue Valets L'Ancienne-Lorette QC CAN
G2E4M7
http://www.ebcinc.com

Non diffusé

Estimation Civil
Téléphone: 4188720600
Courriel: estimationcivil@ebcinc.com

Transaction: (20402244)

2026-01-15 16:08

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Plan
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

				Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
NÉOLECT INC. 104 boul Montcalm Nord Candiac QC CAN J5R3L8	Non diffusé	Marjolaine Emond Téléphone: 4506595457 Courriel: marjolaine.emond@neolect.com	**Transaction: (20440107)** 2026-02-26 15:10	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique Téléchargement Devis Téléchargement Plan Messagerie 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan Messagerie Devis Téléchargement Bordereau numérique Téléchargement 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan Messagerie 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis Téléchargement Plan Messagerie Bordereau numérique Téléchargement 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis Téléchargement Plan Messagerie

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Messagerie
Bordereau numérique
Téléchargement

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Messagerie

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Messagerie

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Plan
Messagerie

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Messagerie
Bordereau numérique
Téléchargement

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention

Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Messagerie

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Messagerie

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Messagerie
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Messagerie
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Messagerie

Filtrum inc.
430 rue des Entrepreneurs Québec QC
CAN G1M1B3
http://www.filtrum.qc.ca

Publique

Samuelle Auger-Chrétien
Téléphone: 8196990144
Courriel: soumission@filtrum.ca

Transaction: (20402763)

2026-01-16 09:30

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Plan
2026-01-26 à 10:50 - Messagerie

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan

2026-01-30 à 15:05 - Messagerie
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Messagerie

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Messagerie

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Messagerie

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Messagerie

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Messagerie

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Messagerie

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Messagerie

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Messagerie
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Messagerie
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis

				2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Messagerie
Construction Deric inc. 5145 rue Rideau Québec QC CAN G2E5H5 http://www.groupederic.ca	Publique	Isabelle Vézina - alexandre.coulombe@groupederic.ca Téléphone: 4187812228 Courriel: isabelle.vezina@groupederic.ca	**Transaction: (20402194)** 2026-01-15 15:06	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-09 à 16:10 - Courriel 20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D

2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan

2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

CONSTRUCTION GÉNIX INC.
1054, Boul. Bastien Québec QC CAN
G2K1E6
http://genix.qc.ca

Non diffusé Nathalie Lafontaine
Téléphone: 4186341807
Courriel:
adjointesoumission@genix.qc.ca

Transaction: (20405825)

2026-01-20 09:18

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Plan
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis

2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

LES ENTREPRISES GUY BEAULIEU 2009 INC.
73 boulevard de la seigneurie Est 300
Blainville QC CAN J7C4M9

Non diffusé

Maxime Lachaîne
Téléphone: 4508184422
Courriel: maxime@gbeaulieu.ca

Transaction: (20406566)

2026-01-21 06:06

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Plan
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

				Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel
ACQ Provinciale 9200 boul Métropolitain Montréal QC CAN H1K4L2	Non diffusé	Luc Claveau Téléphone: 5143548249 Courriel: claveaul@acq.org	**Transaction: (20402651)** 2026-01-16 06:18	Mode privilégié (plan): Courriel 20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention

				Devis 2026-02-27 à 15:50 - Courriel 20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-04 à 15:05 - Courriel Devis 2026-03-04 à 15:05 - Courriel Plan 2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel
				Mode privilégié (plan): Courriel
ROXBORO EXCAVATION INC. 1620 Croissant Newman Dorval QC CAN H9P2R8	Publique	Jérémie G. Théoret Téléphone: 5146311888 Courriel: j.g.theoretss@roxboro.ca	**Transaction: (20406114)** 2026-01-20 14:24	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan

2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis

				2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
PRONEX EXCAVATION INC. 821, route 329 Lachute QC CAN J8H3W9 https://pronex.ca	Publique	Normand Julien Téléphone: 450-562-9651 Courriel: estimation@pronex.ca	**Transaction: (20402711)** 2026-01-16 08:51	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-09 à 16:10 - Courriel 20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D

2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan

				2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
Loiselle inc.(Abonnement) 280 boul Pie XII Salaberry-de-Valleyfield QC CAN J6S6P7 http://www.loiselle.ca	Non diffusé	Olivier Gaignard Téléphone: 4503734274 Courriel: soumissions@loiselle.ca	**Transaction: (20402990)** 2026-01-16 13:38	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis

2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

LES SURFACES SÉCURITAIRES CARPELL INC. Publique
745, rue Vadnais Granby QC CAN J2J1H8
http://www.carpell.com

Dominic Deslandes
Téléphone: 4503612929
Courriel: estimation@carpell.com

Transaction: (20460992)

2026-03-19 09:51

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
Téléchargement

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
Téléchargement

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
Téléchargement

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
Téléchargement

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
Téléchargement

				Devis Téléchargement 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique Téléchargement Plan Téléchargement Devis Téléchargement 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis Téléchargement 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel
BÉTON PROVINCIAL LTÉE 8090, rue Boyer, Québec Québec QC CAN G2K1S9 www.betonprovincial.com	Non diffusé	Marie-Andrée Gilbert Téléphone: 819-244-3330 Courriel: m.gilbert@betonprovincial.com	**Transaction: (20405340)** 2026-01-19 22:13	Mode privilégié (plan): Courriel Ne pas recevoir
Groupe de Construction Depiedmont Inc. 12770 rue du Parc Mirabel QC CAN J7W0W5 www.depiedmont.com	Publique	Jessica Verville Téléphone: 4506971079 Courriel: jessica.verville@depiedmont.com	**Transaction: (20404919)** 2026-01-19 10:33	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis

2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan

2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis

				2026-02-25 à 08:50 - Courriel 20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-02-27 à 15:50 - Courriel 20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-04 à 15:05 - Courriel Devis 2026-03-04 à 15:05 - Courriel Plan 2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
Construction Demathieu & Bard (cdb) inc. 170 boul Roland-Godard Saint-Jérôme QC CAN J7Y4P7 www.cdbtechno.com	Publique	Nancy Huneault Téléphone: 4505698043 Courriel: n.huneault@cdbtechno.com	**Transaction: (20402675)** 2026-01-16 08:09	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan

2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D

2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis

				2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
L. M. L. PAYSAGISTE ET FRÈRES INC. 11500, 26e avenue Montréal QC CAN H1E2Z5 https://www.lmlpaysagiste.com	Publique	Nathalie Dubois Téléphone: 5147221744 Courriel: nathalie@lmlpaysagiste.com	**Transaction: (20414496)** 2026-01-30 13:46	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique Téléchargement Devis Messagerie Plan Messagerie 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Messagerie 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Messagerie Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Messagerie 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Messagerie Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Messagerie 20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-09 à 16:10 - Messagerie Bordereau numérique 2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Messagerie

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Messagerie

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Messagerie

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D

2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Messagerie

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan

2026-03-04 à 15:05 - Messagerie

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Messagerie

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Messagerie
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Messagerie
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Messagerie
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Messagerie

POMERLEAU INC.
500, Rue Saint-Jacques, bureau 300
Montréal QC CAN H2Y1S1,

Non diffusé Stéphanie Larouche
Téléphone: 514-789-2728
Courriel:
stephanie.larouche@pomerleau.ca

Transaction: (20421967)

2026-02-09 08:55

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
Téléchargement

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
Téléchargement

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan

Téléchargement

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Téléchargement
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Téléchargement
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Téléchargement

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Téléchargement

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Téléchargement

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Téléchargement
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Téléchargement

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Téléchargement

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Téléchargement

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Téléchargement

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Téléchargement

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Téléchargement

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Téléchargement

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Téléchargement

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Téléchargement
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Téléchargement
Plan

2026-02-20 à 14:40 - Téléchargement

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Téléchargement
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Téléchargement
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Téléchargement

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Téléchargement

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Téléchargement

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Téléchargement
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Téléchargement
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Téléchargement

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Téléchargement

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Téléchargement
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Téléchargement
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Téléchargement

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Téléchargement
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Téléchargement

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Téléchargement
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Téléchargement
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Téléchargement

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Téléchargement

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Téléchargement

Mode privilégié (plan): Courriel

GRANDE WATER MANAGEMENT SYSTEMS	Publique	Francis Grande Téléphone: 4503151115	**Transaction: (20407905)**	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique

3950 Montee Masson Laval QC CAN H7B1C4 http://www.grandeinc.com	Courriel: fgrande@grandeinc.com	2026-01-22 11:47	2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-09 à 16:10 - Courriel 20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-02-09 à 16:10 - Courriel 20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-02-12 à 12:00 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-12 à 12:00 - Courriel Devis 2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis

				2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
ALLEN ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC. 118 de la Gare Saint-Henri QC CAN G0R3E0 http://www.allen-entrepreneurgeneral.com	Non diffusé	Éric Labrie Téléphone: 418-781-2339 Courriel: ericlabrie@cwallen.qc.ca	**Transaction: (20401819)** 2026-01-15 09:13	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel Plan 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis 2026-01-26 à 10:50 - Courriel 20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Devis 2026-01-30 à 15:05 - Courriel Bordereau numérique 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Plan 2026-01-30 à 15:05 - Courriel 20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin Devis 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Plan 2026-02-05 à 16:10 - Courriel Bordereau numérique 2026-02-05 à 16:10 - Courriel 20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

				d'un bassin Devis 2026-02-25 à 08:50 - Courriel 20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-02-27 à 15:50 - Courriel 20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-04 à 15:05 - Courriel Devis 2026-03-04 à 15:05 - Courriel Plan 2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-04 à 15:05 - Courriel 20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Bordereau numérique 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Plan 2026-03-11 à 09:20 - Courriel Devis 2026-03-11 à 09:20 - Courriel 20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Bordereau numérique 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Plan 2026-03-16 à 11:55 - Courriel Devis 2026-03-16 à 11:55 - Courriel 20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-18 à 15:35 - Courriel 20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C Construction d'un bassin de rétention Devis 2026-03-23 à 12:00 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
GTRTurf / Team Rochon Inc. / Shaw 298 Cote St-Nicolas Saint-Colomban QC CAN J5K1M2 http://www.gtrturf.com	Publique	Jacques Zara Téléphone: 4503043092 Courriel: j.zara@gtrturf.com	**Transaction: (20462404)** 2026-03-20 10:02	20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C Bordereau numérique Téléchargement Devis Téléchargement Plan Téléchargement 20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis Téléchargement 20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite Devis

Téléchargement

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction

d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
Téléchargement

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin

Plan 3D
Téléchargement

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
Téléchargement

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
Téléchargement

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
Téléchargement

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement
Plan
Téléchargement

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
Téléchargement

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
Téléchargement
Bordereau numérique
Téléchargement
Devis
Téléchargement

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
Téléchargement
Devis
Téléchargement

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
Téléchargement
Plan
Téléchargement

Devis
Téléchargement

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
Téléchargement

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

Duroking Construction
12075, rue Arthur-Sicard, suite 100 Mirabel
QC CAN J7J0E9
http://www.duroking.com

Non diffusé

Estimation Duroking
Téléphone: 450-430-3878
Courriel: estimation@duroking.com

Transaction: (20404952)

2026-01-19 10:54

20089815 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C
Bordereau numérique
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel
Plan
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089818 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20089819 - Addenda 1 - DPM-P2506-195981-C - Suite
Devis
2026-01-26 à 10:50 - Courriel

20091006 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-01-30 à 15:05 - Courriel
Bordereau numérique
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20091008 - Addenda 2 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-01-30 à 15:05 - Courriel

20092112 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092114 - Addenda 3 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-05 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-05 à 16:10 - Courriel

20092658 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20092659 - Addenda 4 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-09 à 16:10 - Courriel

20093442 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-12 à 12:00 - Courriel
Devis
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093447 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093448 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093449 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093451 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093452 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093453 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093454 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20093455 - Addenda 5 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan
2026-02-12 à 12:00 - Courriel

20094389 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-17 à 14:30 - Courriel
Plan
2026-02-17 à 14:30 - Courriel

20094415 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D

2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094417 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094418 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094419 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094421 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094422 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20094423 - Addenda 6 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Plan 3D
2026-02-17 à 15:00 - Courriel

20095351 - Addenda 7 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Bordereau numérique
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Devis
2026-02-20 à 14:40 - Courriel
Plan
2026-02-20 à 14:40 - Courriel

20095938 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Plan
2026-02-25 à 08:45 - Courriel
Bordereau numérique
2026-02-25 à 08:45 - Courriel

20095939 - Addenda 8 - DPM-P2506-195981-C
Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin
Devis
2026-02-25 à 08:50 - Courriel

20096899 - Addenda 9 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-02-27 à 15:50 - Courriel

20097825 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Devis
2026-03-04 à 15:05 - Courriel
Plan

2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20097829 - Addenda 10 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-04 à 15:05 - Courriel

20099217 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Bordereau numérique
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20099219 - Addenda 11 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Plan
2026-03-11 à 09:20 - Courriel
Devis
2026-03-11 à 09:20 - Courriel

20100356 - Addenda 12 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Bordereau numérique
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Plan
2026-03-16 à 11:55 - Courriel
Devis
2026-03-16 à 11:55 - Courriel

20101114 - Addenda 13 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-18 à 15:35 - Courriel

20101924 - Addenda 14 DPM-P2506-195981-C
Construction d'un bassin de rétention
Devis
2026-03-23 à 12:00 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

Québec
© Gouvernement du Québec, 2026

Ville de Montréal
Service du greffe

Soumission publique
SP26 0107

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **mardi 24 mars 2026 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Marie-Colette Moungali, secrétaire d'unité administrative
Mme Marie-Eve Lapointe, analyste juridique
M. Tshibidi Lembe, agent de bureau

APPEL D'OFFRES DPM-P2506-195981-C

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Ouvrage de rétention Saint-Jacques - Construction d'un bassin de rétention de 15 000 m^3 dans l'arrondissement du Sud-Ouest » sont ouvertes par l'analyste juridique du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires	**Prix**
CONSTRUCTION DERIC INC.	71 968 196,89 $
POMERLEAU INC.	64 071 879,78 $
PRONEX EXCAVATION INC.	46 099 413,96 $
ROXBORO EXCAVATION INC.	56 872 630,80 $

L'appel d'offres du Service de l'eau a été publié le 15 janvier ainsi que les 9 et 17 février 2026 dans le quotidien Le Devoir. Il a également été publié le 15 janvier ainsi que les 5 et 12 février 2026 dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des projets majeurs, pour étude et rapport.

/ml

Vér. 1
D.P.M. 1

Marie-Eve Lapointe
Analyste juridique – Service du greffe

Tshibidi Lembe
Signature numérique de Tshibidi Lembe
Date : 2026.03.25 11:58:36 -04'00'

Tshibidi Lembe
Agent de bureau – Service du greffe

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission

Dossier # : 1269897001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des projets majeurs , Division conception
Objet :	Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc., pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses - Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1854 Intervention et répartition des coûts GDD1269897001.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sylvie - Ext DAGENAIS
Adjointe- Bureau du président pour Candy Yu Wu
Tél : 514-384-6840

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-10

Robert GAUTHIER
Président

Tél : 514-384-6840
Division : Bureau du président

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Le Sud-Ouest , Direction des services administratifs

Dossier # : 1269897001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des projets majeurs , Division conception
Objet :	Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc., pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses - Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1269897001_retention St Jacques.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Ana Maria CORNEJO
Agente de gestion des ressources financières

Tél : 514-812-1873

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-07

Yacouba TAPSOUKE
chef(fe) de division - ressources financieres, materielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-294-1302
Division : Le Sud-Ouest , Direction des services administratifs

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1269897001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des projets majeurs , Division conception
Objet :	Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc., pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses - Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Info comptable GDD 1269897001 - DGA.xlsx

1269897001 - Certification de fonds - PDS Brennan.xls

TBL_195981-Répartition des coûts 2025 V12.2_R00.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Isabel MAC QUHAE ALONZO
Preposee au budget
Tél : 514 8720766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-10

Francis PLOUFFE
conseiller(-ere) budgetaire
Tél : - -
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'EXAMEN DES CONTRATS

CE : 20.004

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1269897001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des projets majeurs , Division conception
Objet :	Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc., pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses - Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)



Rapport_CEC_SMCE269897001 - Roxboro Excavation inc.pdf

Dossier # :1269897001

Montréal

Service du greffe
Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

Commission permanente sur l'examen des contrats

Présidence
Sylvain Ouellet
Arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension

Vice-présidences
Laura Palestini
Arrondissement de LaSalle

Martin St-Jean
Ville de Beaconsfield

Membres
Marie-Claude Baril
Arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles

Maude Choko
Arrondissement d'Outremont

Heidi Ektvedt
Ville de Baie-D'Urfé

Victor Esposito
Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Gabriel Fortin
Arrondissement Le Plateau Mont-Royal

Gerlando Guarraggi
Arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles

Sophie Mohsen
Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Jean Marc Poirier
Arrondissement de Montréal-Nord

Le 14 mai 2026

Rapport d'examen de la conformité du processus d'appel d'offres

Mandat SMCE269897001

Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc., pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue Des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest — Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses — Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)

ORIGINAL SIGNÉ
Sylvain Ouellet
Président

ORIGINAL SIGNÉ
Virginie Harvey
Coordonnatrice, Soutien aux commissions permanentes

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations à ce processus.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats (11-007)* et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats (RCG 11-008)*.

Les contrats examinés par la Commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM23 0447) et du conseil d'agglomération (CG23 0205).

Mandat SMCE269897001

Accorder un contrat à Roxboro Excavation inc. pour les travaux de construction de l'ouvrage de rétention Saint-Jacques d'une capacité de 15 000 mètres cubes, situé au 800, rue Des Seigneurs, dans l'arrondissement du Sud-Ouest — Dépense totale de 68 607 794,29 $, taxes incluses — Appel d'offres public DPM-P2506-195981-C (4 soumissionnaires, 1 conforme)

Lors de sa séance du 22 avril 2026, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats afin d'examiner ce contrat, lequel répondait au critère suivant :

- *Contrat d'une valeur de plus de 20 M$.*

Le 29 avril 2026, les membres de la Commission ont étudié la conformité du processus d'octroi relatif à ce mandat lors d'une séance de travail à huis clos tenue en visioconférence.

Au cours de cette séance, les personnes-ressources du Service de l'eau, Direction des projets majeurs, Division conception, ont présenté le projet et ses objectifs. Elles ont expliqué que l'ouvrage de rétention Saint-Jacques est situé dans un bassin versant qui draine les eaux usées et pluviales provenant majoritairement de l'arrondissement du Sud-Ouest. Lorsque la capacité du collecteur est atteinte, les eaux s'y accumulent et débordent vers le fleuve Saint-Laurent par l'entremise de l'émissaire McGill.

Or, les eaux de débordement contiennent des quantités importantes de polluants susceptibles de compromettre l'usage récréatif du cours d'eau et de contribuer à la dégradation de la qualité de l'eau du fleuve. Le projet permettra de réduire d'environ 20 % les volumes d'eaux usées débordées et de réduire les risques de refoulement et d'inondation dans le secteur desservi.

Les personnes-ressources ont également précisé que le projet comprend, en plus de la construction du bassin de rétention, plusieurs composantes connexes, dont la construction de structures techniques, l'aménagement d'un terrain de soccer synthétique, le réaménagement du parc Oscar-Peterson, le réaménagement d'une rue adjacente ainsi que l'installation d'une station BIXI.

L'appel d'offres a été publié du 15 janvier au 24 mars 2026. Quatorze addendas ont été émis, dont deux ont entrainé le report de la date d'ouverture des soumissions. Aucun n'a eu d'incidence sur le prix de l'estimation.

Au total, 32 firmes se sont procuré les documents d'appel d'offres et quatre entreprises ont déposé une soumission, dont une seule jugée conforme, soit celle de Roxboro Excavation inc.

La seule soumission conforme présente un écart défavorable à la Ville de 11,01 % par rapport à l'estimation municipale, soit environ 6,5 M$. Les écarts les plus significatifs ont été observés dans les postes des frais généraux, la gestion des sols, la construction du bassin de rétention, les travaux de mécanique et les travaux de génie civil de surface.

L'estimation a été élaborée par une firme externe, sur la base des plans et devis et en tenant compte des conditions actuelles du marché.

Les personnes-ressources ont indiqué aux commissaires que, compte tenu du délai serré pour la réalisation des travaux et de la date limite associée à la subvention, aucune négociation n'a été menée avec l'unique soumissionnaire conforme, afin de permettre l'octroi du contrat lors du conseil d'agglomération le plus rapproché. La subvention est octroyée dans le cadre d'un appel d'offres du *Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes*.

Au cours de la période d'échanges, la Commission a demandé de nombreuses précisions quant à l'estimation réalisée par la firme externe, ainsi que sur la possibilité de négociations, compte tenu de l'écart observé et de la valeur élevée du contrat.

Les discussions ont ensuite porté sur les conséquences financières pour la Ville advenant un retard dans l'exécution des travaux, notamment en ce qui concerne l'octroi ou le maintien de la subvention si les travaux n'étaient pas complétés ou si l'ouvrage de rétention n'entrait pas en fonction au plus tard en décembre 2027. **Les commissaires ont exprimé des préoccupations quant au risque de perte potentielle de la subvention**, les informations fournies n'ayant pas été jugées suffisamment claires. En conséquence, **la Commission a recommandé d'inclure ces éléments de manière détaillée à la section « Impact(s) majeur(s) » du sommaire décisionnel**.

Les commissaires ont également recommandé d'ajouter à cette même section des données plus détaillées concernant la gestion et la fréquence des surverses, les volumes d'eaux usées déversées dans le fleuve Saint-Laurent par l'émissaire McGill, ainsi que les impacts environnementaux significatifs.

Des questions ont par ailleurs été soulevées quant à l'échéancier serré des travaux et aux pénalités contractuelles applicables. Les personnes-ressources ont précisé les mécanismes de suivi prévus, notamment la tenue de rencontres régulières et la surveillance du chantier.

Constatant que peu d'entreprises avaient soumissionné et qu'une seule soumission était conforme, les commissaires ont recommandé l'ajout, au sommaire décisionnel, d'un tableau synthèse présentant les motifs de non-conformité (administrative ou technique) des soumissions reçues.

Enfin, la **Commission a recommandé d'annexer au sommaire décisionnel une carte illustrant le bassin de drainage Saint-Jacques–D'Youville, ainsi qu'un plan des impacts sur la circulation selon les différentes phases du chantier**.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les ressources du Service de l'eau, Direction des projets majeurs, Division conception, pour leurs interventions au cours de la séance de travail et adresse la conclusion suivante au conseil :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération, en l'occurrence :

- *Contrat de plus de 20 M$;*

Considérant les renseignements soumis aux commissaires;

Considérant les nombreuses questions adressées aux responsables du dossier;

Considérant l'analyse approfondie par la Commission des différents aspects liés à ce dossier :

À l'égard du mandat SMCE269897001 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.005

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1260649005

Unité administrative responsable :	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Intervia inc., pour les services professionnels de conception et de surveillance du maintien de la circulation et de la gestion des impacts dans le cadre des travaux au réseau souterrain de la Commission des services électriques de Montréal, d'une durée de 18 mois - Montant estimé de l'entente : 804 250,13 $, taxes incluses - Appel d'offres public S-2353 (4 soumissionnaires) / Approuver le projet de convention à cet effet

Il est recommandé :
1- de conclure une entente-cadre d'une durée de 18 mois par laquelle Intervia inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, les services professionnels de conception et de surveillance du maintien de la circulation et de la gestion des impacts dans le cadre des travaux au réseau souterrain de la Commission des services électriques de Montréal, pour une somme maximale de 804 250,13 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public S-2353;

2- d'approuver le projet de convention de services entre la Ville et Intervia inc. à cet effet;

3- de procéder à une évaluation du rendement de Intervia inc.;

4- d'autoriser le président de la Commission des services électriques de Montréal à signer le projet de convention pour et au nom de la Ville;

5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la Commission des services électriques de Montréal.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-20 10:04

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1260649005**

Unité administrative responsable :	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Intervia inc., pour les services professionnels de conception et de surveillance du maintien de la circulation et de la gestion des impacts dans le cadre des travaux au réseau souterrain de la Commission des services électriques de Montréal, d'une durée de 18 mois - Montant estimé de l'entente : 804 250,13 $, taxes incluses - Appel d'offres public S-2353 (4 soumissionnaires) / Approuver le projet de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

La mission de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM) est de planifier, construire, entretenir, exploiter et administrer les réseaux de conduits souterrains. Pour accomplir cette mission, des interventions par la

CSEM dans le domaine public de la Ville sont requises. Les activités pour réaliser ces interventions sont réalisées par des équipes d'employés internes à la CSEM ou réalisées par des fournisseurs externes sous-contrat avec la CSEM.
Une de ces activités est la conception et la surveillance du maintien de la circulation et gestion des impacts.

La CSEM a sollicité les services professionnels d'une firme experte pour la conception et la surveillance du maintien de la circulation et gestion des impacts par le biais de l'appel d'offres public S-2353.

Dans ce contexte, les mandats seront assignés à la firme pendant une période de 18 mois ou selon le budget disponible, incluant toutes taxes (TPS et TVQ) qui auront été épuisées.

La coordination sera faite par la division Conception, devis et normalisation.

Le mandat visé par le présent appel d'offres consiste pour chaque contrat demandé par la CSEM:
a) préparer le devis technique de circulation
b) surveiller le maintien de la circulation
c) réaliser la gestion des impacts

Le lancement d'un appel d'offres public a été requis afin de conclure ces services professionnels.

L'appel d'offres S-2353 a été publié sur le site électronique d'appel d'offres (SEAO) le 27

février 2026. La durée de publication a été de 32 jours, ce qui respecte le délai prescrit par la Loi sur les cités et villes. La validité des prix est pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 27 mai 2026.

Durant l'appel d'offres public, un addenda a été émis.

Addenda	Date	Description	Impact monétaire
Addenda 1	11 mars 2026	Précisions demandées sur les CV des membres de l'équipe.	Aucun

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM25 0561 - 12 mai 2025 - Conclure une entente-cadre avec Parsons inc., pour les services de conception et la surveillance du maintien de la circulation et de la gestion des impacts dans le cadre des travaux de la Commission des services électriques d'une durée de 18 mois - Montant estimé de l'entente : 804 652,54 $, taxes incluses - Appel d'offres public S-2334 (4 soumissionnaires) / Approuver le projet de convention à cet effet

CM24 1005 - 16 septembre 2024 - Conclure une entente cadre pour des services professionnels avec la firme FNX INNOV inc, d'une durée de 18 mois, pour la conception et la surveillance du maintien de la circulation et gestion des impacts dans le cadre des travaux de la CSEM, au montant de 813 793,05 $ (taxes incluses). Appel d'offres public S-2316 (3 soumissionnaires) Approuver un projet de convention à cet effet.

CM24 0160 - 19 février 2024 - Conclure une entente-cadre de services professionnels avec la firme Parsons inc., d'une durée de 18 mois, pour la conception et la surveillance du maintien de la circulation et gestion des impacts dans le cadre des travaux de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM) - Dépense totale 723 480,19 $ taxes incluses- Appel d'offres public S-2303 (3 soumissionnaires) / Approuver un projet de convention à cet effet.

CM23 0271 - 20 mars 2023 - Conclure une entente-cadre de services professionnels avec la firme FNX-INNOX inc., d'une durée de 18 mois, pour la conception et la surveillance du maintien de la circulation et gestion des impacts dans le cadre des travaux de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM)- Dépense totale 923 249,25 $, taxes incluses- Appel d'offres public C-1773 (3 soumissionnaires) / Approuver un projet de convention à cet effet.

DESCRIPTION

Les services requis permettent la conception, la surveillance du maintien de la circulation et la gestion des impacts dans le cadre des travaux de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM). Il s'agit d'un contrat général, subdivisé par la suite en plusieurs demandes de travaux à différents emplacements de construction de la CSEM.
Les services requis permettront un meilleur contrôle de la circulation dans les rues de Montréal, lors de nos travaux.

JUSTIFICATION

Huit (8) firmes ont pris des cahiers de charge, 4 ont soumissionnés, soit 50 %.
La firme retenue sera sélectionnée sur la base de son pointage technique et de l'enveloppe de prix. Elle exécutera à la demande et sous la supervision de la Division Conception, différents mandats. La totalité des frais d'honoraires ne pourra excéder l'enveloppe maximale qui aura été octroyée à la firme retenue.

SOUMISSIONS CONFORMES	Pointage intérimaire	Note finale	TOTAL (TAXES INCLUSES)
Intervia inc.	**92,67**	**1,77**	804 250,13 $
Parsons	88,17	1,72	803 454,13 $
IGF	89,50	1,67	832 675,25 $
Artelia	90,00	1,59	883 008,00 $
Dernière estimation réalisée ($)			931 872,38 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) (la plus basse conforme – estimation)			(127 622,25) $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) [(la plus basse conforme – estimation) /estimation) x 100]			-13,7 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) (la deuxième plus basse – la plus basse)			(795,82)$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) [(la deuxième plus basse – la plus basse) /la plus basse) x 100]			-0,1 %

Notre estimation a été faite en fonction de la moyenne des services professionnels pour le maintien de la circulation et la gestion des impacts depuis les deux dernières années. La firme Intervia inc., a soumissionné plus bas que l'estimation, afin de nous fournir un service à prix compétitif.

Un écart de 127 622,25 $ (-13,7 %) est constaté entre la soumission conforme la plus basse et la dernière estimation. Aucune justification probante n'a pu être établie à partir des informations disponibles.

Les vérifications ont été faites et l'adjudicataire recommandé n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), n'est pas sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant de la Ville et ne s'est pas rendu non-conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville.

Le conseil d'administration de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM) a entériné la recommandation du comité de sélection le 17 avril 2026 (séance 19.T.1)

L'adjudicataire fera l'objet d'une évaluation de rendement comme spécifié à l'appel d'offres de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les honoraires de ces services professionnels sont répartis à chacune des demandes de travaux de la CSEM. Cette dépense est financée par le PDI, remboursée par redevances aux usagers de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Des avis de travaux seront distribués aux riverains par la firme Intervia inc. et publiés sur le site internet de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Durée du mandat : mai 2026 à novembre 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

A la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission (Sylvie - Ext DAGENAIS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie - Ext DAGENAIS
Adjointe administrative au président

Tél : 514 384-6840
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-17

Robert GAUTHIER
Président

Tél : 514-384-6840
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Robert GAUTHIER
Président
Tél :
Approuvé le : 2026-04-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Robert GAUTHIER
Président
Tél :
Approuvé le : 2026-04-17

Commission des services électriques de Montréal

Analyse et évaluation des soumissions en services professionnels

Résultat global

#2353 -Services professionnels en conception et surveillance du maintien de la circulation et gestion des impacts dans le cadre des travaux de la Commission des services électriques de Montréal	Présentation de l'offre	Compréhension du mandat	Méthodologie proposée	Expérience et expertise de la firme en conception maintien de la circulation et surveillance du et gestion des impacts	Qualification et expérience de l'équipe proposée	Pointage intérimaire	Prix	Pointage final	
FIRME	5%	10%	10%	15%	60%	100,0%	$		Rang
IGF	4,33	8,33	8,50	13,67	54,67	89,50	832 093,88 $	1,67	3
Groupe Intervia	4,00	8,67	9,00	14,00	57,00	92,67	804 250,13 $	1,77	1
Parsons	4,00	8,17	7,67	13,67	54,67	88,17	803 675,25 $	1,72	2
Artelia	3,67	8,67	8,83	14,17	54,67	90,00	883 008,00 $	1,59	4

Professionnel responsable:	Alexandre Fortier, ing.

Le pointage final vient de la formule suivante:

$$\frac{(\text{Pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}} = \text{pointage final}$$

COMITÉ	
Date	14-avr-25
Heure	11:00
Lieu	Présentiel Salle Denis Leblanc
Multiplicateur d'ajustement: aucun	

Québec

Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

Liste des commandes

Organisation	Diffusion	Contact	Date et heure de la commande	Addenda envoyé
AtkinsRéalis Canada Inc. 455 Boul René-Lévesque Ouest, 8ème étage Montréal QC CAN H2Z1Z3 https://www.atkinsrealis.com/	Non diffusé	Pascale Sinclair Téléphone: 4186219700 Courriel: infrastructure2@atkinsrealis.com	**Transaction: (20444251)** 2026-03-02 14:25	20099387 - addenda 1 - S2353 Devis 2026-03-11 à 14:10 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE 200-555 Boulevard René-Lévesque Ouest Montréal QC CAN H2Z1B1 https://www.stantec.com	Publique	Sabrine Zouhal Téléphone: 5146698879 Courriel: sabrine.zouhal@stantec.com	**Transaction: (20443887)** 2026-03-02 10:14	20099387 - addenda 1 - S2353 Devis 2026-03-11 à 14:10 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
GROUPE INTERVIA INC. 7505 rue Saint-Hubert Montréal QC CAN H2R2N7 http://www.intervia.ca	Publique	Francis Khoury Téléphone: 5145438002 Courriel: fkhoury@intervia.ca	**Transaction: (20441023)** 2026-02-27 10:07	20099387 - addenda 1 - S2353 Devis 2026-03-11 à 14:10 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
IGF axiom Inc. 2250, boulevard Saint-Martin Est, bureau 200 Laval QC CAN H7E5A4 http://www.igfaxiom.com	Non diffusé	Marylène Hudon Téléphone: 514 645-3443 Courriel: dda@igfaxiom.com	**Transaction: (20444442)** 2026-03-02 17:00	20099387 - addenda 1 - S2353 Devis 2026-03-11 à 14:10 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
LES SERVICES EXP INC. - Compte principal 1001, boulevard de Maisonneuve Ouest Bureau 800-B Montréal QC CAN H3A3C8	Non diffusé	Isabelle Milette Téléphone: 8198036651 Courriel: isabelle.milette@exp.com	**Transaction: (20455309)** 2026-03-13 09:20	20099387 - addenda 1 - S2353 Devis Téléchargement Mode privilégié (plan): Courriel
PARSONS INC. 1800 Avenue McGill Collège, Bureau#1320 Montréal QC CAN H3A3J6 http://www.parsons.com	Publique	Meriem Farsi Téléphone: 5143754935 Courriel: offre@parsons.com	**Transaction: (20443685)** 2026-03-02 07:23	20099387 - addenda 1 - S2353 Devis 2026-03-11 à 14:10 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
Artelia Canada inc. 7101, avenue du Parc Bureau 100 Montréal QC CAN H3N1X9 https://www.arteliagroup.com	Non diffusé	Sabrina Charlebois Téléphone: 450-686-6008 Courriel: offresdeservice-can@arteliagroup.com	**Transaction: (20441330)** 2026-02-27 14:17	20099387 - addenda 1 - S2353 Devis 2026-03-11 à 14:10 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
CIMA+ S.E.N.C. 3400, boulevard du Souvenir bureau 600 Laval QC CAN H7V3Z2 http://www.cima.ca	Non diffusé	Sean Patrick Caron-Bonin Téléphone: 514 337-2462 Courriel: seanpatrick.caron-bonin@cima.ca	**Transaction: (20444074)** 2026-03-02 12:28	20099387 - addenda 1 - S2353 Devis 2026-03-11 à 14:10 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel

Québec

© Gouvernement du Québec, 2026

CONVENTION DE SERVICES

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1C6, agissant et représentée par Monsieur Robert Gauthier, M.Sc., président de la Commission des services électriques de Montréal, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____adoptée par le Conseil municipal à sa séance du _____2026 ;

No d'inscription TPS : 121364749 RT0001
No d'inscription TVQ : 1006001374 TQ0002

(la **"Ville")**

ET : **Groupe Intervia Inc.**, personne morale ayant une place d'affaires au 7505 rue St-Hubert, Montréal, QC, H2R 2N7 agissant et représentée par Caterina Milioto, ing., MBA, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes ;

(le **"Contractant")**
N° d'inscription T.P.S. 731355129RT0001
N° d'inscription T.V.Q. 1224464921TQ0001

Relative à L'OBJET suivant :

Services professionnels de la firme **Groupe Intervia Inc**. jusqu'à concurrence d'une dépense de **804 250,13** $ incluant les taxes, les frais de déplacement, frais administratifs et les profits, pour **services professionnels en conception et surveillance du maintien de la circulation et gestion des impacts dans le cadre des travaux de la commission des services électriques de Montréal.**

L'appel d'offres S-2353 est partie intégrante de la présente convention.

Les parties, ayant élu domicile aux adresses indiquées à la présente convention, conviennent de ce qui suit:

1. LE CONTRACTANT:

1.1 rend avec diligence les services professionnels ci-haut décrits et plus amplement détaillés, s'il y a lieu, à l'annexe ci-jointe ;

1.2 réalise les objectifs de la convention en respectant l'échéancier prévu à cette fin ;

1.3 n'entreprend aucuns travaux susceptibles d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;

1.4 assume tous les frais relatifs à l'exécution de la présente convention ;

1.5 cède à la Ville tous ses droits d'auteur sur les documents réalisés dans le cadre de la présente convention, renonce à ses droits moraux à l'égard de ceux-ci et garantit être le titulaire ou l'usager autorisé des droits d'auteur dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention ;

1.6 soumet à la Ville, selon la fréquence déterminée par celle-ci, une ou des factures détaillées décrivant les services rendus et précisant le taux et le montant des taxes applicables à ceux-ci, de même que son numéro d'inscription auprès de Revenu Canada aux fins de la TPS et auprès de Revenu Québec aux fins de la TVQ. ;

1.7 le contractant déclare qu'il a pris connaissance du Règlement de gestion contractuelle, tel que décrit à l'appel d'offres, qu'il en comprend les termes et la portée et fait toutes les affirmations solennelles requises en application du Règlement comme si elles étaient reproduites au long à la présente convention et prend l'engagement de respecter intégralement le Règlement sur la gestion contractuelle (18-038).

1.8 le contractant peut mettre fin à cette convention, suite à un avis écrit, en cas de défaut de la Ville.

2. LA VILLE :

2.1 verse une somme maximale de **huit cent quatre mille deux cent cinquante** dollars et **treize** sous (**804 250,13** $), en paiement de tous les services rendus et incluant toutes les taxes applicables à ceux-ci, selon les modalités prévues à l'article 2.2; la responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention étant strictement limitée à cette somme maximale

2.2 acquitte la ou les facture(s) visée(s) à l'article 1.6 dans les trente (30) jours de leur réception pourvu qu'elles comportent toutes les informations requises par l'article 1.6; aucun paiement ne constituant cependant une reconnaissance que les services rendus sont satisfaisants ou conformes ;

2.3 **peut mettre fin à cette convention en tout temps, sur simple avis écrit, en acquittant le coût des services alors rendus, sans indemnité ou dommages pour le Contractant.**

3. LOIS APPLICABLES :

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL	**POUR LE CONTRACTANT**
_____	_____
Robert Gauthier,M.Sc Président, CSEM	Caterina Milioto, ing., MBA Groupe Intervia Inc.
Date : _____	Date _____

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission

Dossier # : 1260649005

Unité administrative responsable :	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Intervia inc., pour les services professionnels de conception et de surveillance du maintien de la circulation et de la gestion des impacts dans le cadre des travaux au réseau souterrain de la Commission des services électriques de Montréal, d'une durée de 18 mois - Montant estimé de l'entente : 804 250,13 $, taxes incluses - Appel d'offres public S-2353 (4 soumissionnaires) / Approuver le projet de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Certificat de fonds CR S-2353 GDD1260649005-serv prof (surveillance).xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sylvie - Ext DAGENAIS
Adjointe- Bureau du président
Tél : 514-384-6840

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-17

Robert GAUTHIER
Président
Tél : 514-384-6840
Division : Bureau du président

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.006

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1267637002

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 c) promouvoir la création
Projet :	-
Objet :	Approuver l'addenda à l'acte de donation conclue le 20 octobre 2023 entre le Conseil des arts du Canada et la Ville, pour la donation de l'oeuvre intitulée « Personnages » de l'artiste Louis Archambault

Il est recommandé:
1. d'approuver l'addenda à l'acte de donation conclue le 20 octobre 2023 entre le Conseil des arts du Canada et la Ville, pour la donation de l'oeuvre intitulée « Personnages » de l'artiste Louis Archambault;

2. d'autoriser le greffier de la Ville à signer l'acte de modification de la donation pourvu que cet acte soit substantiellement conforme, à l'avis de la Direction des affaires civiles, au projet d'acte joint au présent sommaire décisionnel.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-04-22 08:04

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1267637002**

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 c) promouvoir la création
Projet :	-
Objet :	Approuver l'addenda à l'acte de donation conclue le 20 octobre 2023 entre le Conseil des arts du Canada et la Ville, pour la donation de l'oeuvre intitulée « Personnages » de l'artiste Louis Archambault

CONTENU

CONTEXTE

En juin 2021, la Banque d'art du Canada a fait parvenir à la Ville une offre de don pour l'œuvre Personnages (1967) de Louis Archambault, appartenant au Conseil des arts du Canada. À la suite de la procédure d'acquisition par donation, la Ville de Montréal, par l'entremise de son comité exécutif, a entériné l'acte de donation le 31 mai 2023 (GDD 1227637004). L'acte de donation a été notarié le 20 octobre 2023.
Le site devant accueillir l'œuvre n'étant pas prêt, le donateur a convenu de conserver le bien dans ses locaux jusqu'en 2025. La clause 4.1 de l'acte stipule :
4.1 La Ville envisage d'installer l'œuvre d'art dans le parc Jean-Drapeau. Par conséquent, des travaux doivent, au préalable, être réalisés avant de pouvoir accueillir l'œuvre d'art sur le site.
Il est convenu entre les Parties que le Donateur gardera la possession de l'œuvre d'art et que la Ville en prendra possession au plus tard le trente (30) septembre deux mille vingt-cinq (2025).

À la fin de 2025, le site n'étant toujours pas prêt pour accueillir l'œuvre en raison de report budgétaire, nous avons convenu avec le donateur de prendre possession de l'œuvre d'art en 2026 et de l'entreposer au parc Jean-Drapeau pour une installation en 2027.

Dans les circonstances, le donateur demande que la date de réception de l'œuvre inscrite à la clause 4.1, soit modifiée pour septembre 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE24 0986- 14 juin 2024 - Adopter la mise à jour du document "Procédure d'acquisition d'œuvres d'art public par donation à la Ville de Montréal".
CE23 0889 - 2 juin 2023 - Approuver le projet d'acte de donation par lequel le Conseil des

arts du Canada donne à la Ville de Montréal l'œuvre d'art public intitulée « Personnages » de l'artiste Louis Archambault.
CE12 1132 - 4 juillet 2012 - Approuver la Procédure d'acquisition d'œuvre d'art public par donation à la Ville de Montréal.

DESCRIPTION

Il est recommandé d'approuver l'addenda à l'acte de donation conclue le 20 octobre 2023 entre le Conseil des arts du Canada et la Ville de Montréal pour la donation de l'oeuvre intitulée « Personnages» de l'artiste Louis Archambault. La modification suivante sera apportée à la convention:
Remplacer l'article 4.1 par :

«La Ville envisage d'installer l'œuvre d'art dans le parc Jean-Drapeau. Par conséquent, des travaux doivent, au préalable, être réalisés avant de pouvoir accueillir l'œuvre d'art sur le site.

Il est convenu entre les Parties que le Donateur gardera la possession de l'œuvre d'art et que la Ville en prendra possession au plus tard le trente (30) septembre deux mille vingt-six (2026).»

JUSTIFICATION

En modifiant l'article 4.1 de la convention de donation, la Banque d'art du Conseil des arts du Canada officialise de façon légale que l'œuvre reste entreposée jusqu'au 30 septembre 2026, ce qui permet à la Ville de Montréal et la Société du parc Jean-Drapeau de prévoir le déplacement de l'œuvre, ainsi que son entreposage en 2026 pour une installation en 2027.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les budgets requis pour intégrer l'oeuvre Personnages de Louis Archambault dans la collection municipale ont déjà été autorisés et aucune augmentation n'est prévue dans le cadre de cette prolongation.
Les dépenses sont prévues au PDI 26-35 du Service de la culture, des sports et des loisirs et au budget du Parc Jean-Drapeau.

MONTRÉAL 2030

L'intégration de l'œuvre Personnage sur le site du parc Jean-Drapeau contribue à renforcer l'identité de ce lieu et participera à la création d'un parcours culturel extérieur accessible à tous les Montréalais.es et aux visiteurs. Son rapatriement contribue à la valorisation du patrimoine de l'Expo 67 et correspond à un geste fort qui répond au cadre stratégique de la Société du parc Jean-Drapeau et de la Procédure d'acquisition d'œuvre d'art public par donation de la Ville de Montréal. L'acquisition de ce don d'oeuvre d'art s'inscrit dans la priorité 20, soit : Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La Ville ne possède pas d'œuvre de l'artiste Louis Archambault dans sa collection. Louis Archambault est considéré comme le pionnier de la sculpture contemporaine au Canada et l'un des plus grands sculpteurs de sa génération. Il est co-signataire de Prisme d'Yeux (1948), manifeste précurseur du Refus global de Paul-Émile Borduas. L'acquisition de cette sculpture, réalisée par un artiste de renom, permettra d'enrichir la collection d'œuvres d'art public de la Ville, tout en assurant à l'œuvre une visibilité auprès de la population.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est élaborée en accord avec le Service des communications et des affaires publiques, le Service de la culture, des sports et des loisirs et la Société du parc Jean-Drapeau.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature de l'acte de donation : mai 2026
Déplacement et entreposage de l'oeuvre : août 2026
Installation de l'œuvre et mise en valeur de l'œuvre : printemps 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sylvain CARRIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude LANGEVIN
Commissaire

Tél : 514 248-3401
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-17

Stéphanie ROSE
Cheffe de division

Tél : 514-261-0306
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel
Tél :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : - -

Approuvé le : 2026-04-13

Approuvé le : 2026-04-14

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1267637002*
Unité administrative responsable : *Service la culture*
Projet : *Approuver l'addenda à l'acte de donation conclue le 20 octobre 2023 entre le Conseil des arts du Canada et la Ville de Montréal pour la donation de l'œuvre intitulée « Personnages » de l'artiste Louis Archambault.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *L'acquisition de ce don d'œuvre d'art s'inscrit dans la priorité 20: Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *L'intégration de l'œuvre Personnage sur le site du parc Jean-Drapeau contribue à renforcer l'identité de ce lieu et participera à la création d'un parcours culturel extérieur accessible à tous les montréalais (es) et aux visiteurs. Son rapatriement contribue à la valorisation du patrimoine de l'Expo 67 et correspond à un geste fort qui répond au cadre stratégique de la Société du parc Jean-Drapeau et de la Procédure d'acquisition d'œuvre d'art public par donation de la Ville de Montréal.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**x**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**x**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**x**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**x**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**x**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1267637002

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Objet :	Approuver l'addenda à l'acte de donation conclue le 20 octobre 2023 entre le Conseil des arts du Canada et la Ville, pour la donation de l'oeuvre intitulée « Personnages » de l'artiste Louis Archambault

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous joignons un projet d'acte de modification à une donation aux termes duquel le Conseil des arts du Canada et la Ville conviennent de reporter la prose de possession de l'oeuvre "Personnages" au plus tard au 30 septembre 2026.

Afin de nous assurer que sa teneur rencontrait toutes les précisions et exigences demandées, nous avons soumis le projet d'acte au responsable du dossier au Service de la Culture, lequel lui était satisfaisant. Nous avons ensuite reçu la confirmation du représentant du Conseil des arts du Canada à l'effet qu'il approuve le projet d'acte soumis et qu'il s'engage à le signer sans modification substantielle.

N/D 26-000145

FICHIERS JOINTS

2026-03-23 Modification donation V. INTERVENTION.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sylvain CARRIER
Notaire
Tél : 438-777-2293

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-13

Sylvain CARRIER
Notaire
Tél : 438-777-2293
Division : Droit notarial

1267637002
26-000145

ACTE DE MODIFICATION D'UNE DONATION

Devant **Me Sylvain CARRIER**, notaire à Montréal, province de Québec, Canada

COMPARAISSENT :

CONSEIL DES ARTS DU CANADA, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-2), ayant sa principale place d'affaires au 150, rue Elgin, CP1047, Ottawa (Ontario), K2P 1L4, agissant et représentée par **Sloane MASK**, Dirigeante principale des finances, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une décision adoptée par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) septembre deux mille vingt-trois (2023) en ligne avec la *Délégation de pouvoirs*, copie de la décision et de la *Délégation de pouvoirs* est annexée à l'original des présentes, à titre d'Annexe A, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par la représentante en présence du notaire soussigné;

Ci-après appelée le « **Donateur** »

ET

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (la « **Charte** »), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec), H2Y 1C6, ici représentée par :

dûment autorisé en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), de la Charte et :

a) de l'article 6 du règlement RCE 02-004, soit le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*, adopté par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) juin deux mille deux (2002) en vigueur depuis le quinze (15) juillet deux mille deux (2002); et

b) de la résolution numéro CE26-**** adoptée par le comité exécutif le *** deux mille vingt-six (2026) et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée

pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné;

Ci-après appelée la « **Ville** »

Le Donateur et la Ville sont également désignés collectivement comme les « **Parties** ».

LESQUELLES, préalablement à la modification de l'acte de donation faisant l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE par acte de donation reçu devant Me Caroline Boileau, notaire, le vingt (20) octobre deux mille vingt-trois (2023), sous le numéro 3 729 de ses minutes et enregistré au registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 23-1264167-0001 (ci-après l' « Acte de Donation »), le Donateur a donné à la Ville l'œuvre d'art créée par Louis Archambault intitulée « Personnages » et réalisée en mille neuf cent soixante-sept (1967) (ci-après l'«Œuvre»), le tout selon les termes et conditions y prévus;

ATTENDU QU'AUX termes de l'Acte de Donation, il a été convenu entre les Parties que le Donateur garde la possession de l'Œuvre jusqu'à la plus tardive des dates suivantes, à savoir la date inscrite dans un avis écrit transmis par la Ville précisant le moment de la prise de possession, ou le trente (30) septembre deux mille vingt-cinq (2025), date où la Ville doit ultimement en prendre possession;

ATTENDU QUE préalablement à la prise de possession de l'Œuvre et afin de pouvoir l'accueillir sur le site retenu du parc Jean-Drapeau, d'importants travaux devaient être réalisés;

ATTENDU QUE le site retenu n'est pas prêt à accueillir l'Œuvre, des travaux demeurant à compléter;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de reporter la date de prise de possession de l'Œuvre par la Ville au plus tard le trente (30) septembre deux mille vingt-six (2026) et qu'elles désirent modifier l'Acte de Donation en ce sens;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle en vertu des dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et qu'elle a remis au Donateur une copie de ce règlement;

CECI ÉTANT DÉCLARÉS, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1
MODIFICATION DE L'ACTE DE DONATION

Les Parties conviennent de **remplacer l'article 4.1** de l'Acte de Donation par ce qui suit :

« 4.1 La Ville envisage d'installer l'œuvre d'art dans le parc Jean-Drapeau. Par conséquent, des travaux doivent, au préalable, être réalisés avant de pouvoir accueillir l'œuvre d'art sur le site.

Il est convenu entre les Parties que le Donateur gardera la possession de l'œuvre d'art et que la Ville en prendra possession au plus tard le trente (30) septembre deux mille vingt-six (2026). »

ARTICLE 2

Sauf les modifications faisant l'objet des présentes, toutes les autres dispositions contenues à l'Acte de Donation continuent de s'appliquer. De plus, la présente modification à un acte de donation mobilière est constituée par les Parties sans novation, ni dérogation à tout droit existant en leur faveur aux termes de l'Acte de Donation précité.

ARTICLE 3
FRAIS

Les frais des présentes, des copies, dont une pour le Donateur, et de leur publicité, seront supportés par la Ville.

ARTICLE 4
EFFETS

Les Parties déclarent que la modification à l'Acte de Donation faisant l'objet du présent acte prend effet à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE 5
AYANT DROITS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX

La présente modification à l'Acte de Donation lie les ayant droits et représentants légaux des Parties.

ARTICLE 6

CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Les déclarations préliminaires comprises dans le Préambule font partie intégrante du présent acte.

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne les sociétés et personnes morales.

L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.

Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte de sorte que, si l'une quelconque de ces dispositions est déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes qui conserveront tout leur effet.

DONT ACTE à Montréal, province de Québec,

LE

SOUS le numéro

des minutes du notaire soussigné.

LES PARTIES déclarent au notaire instrumentant avoir pris connaissance du présent acte et l'avoir exempté d'en donner lecture, puis déclarent accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte et signent en présence physique du notaire soussigné.

VILLE DE MONTRÉAL

_____
Par :

CONSEIL DES ARTS DU CANADA

_____
Par : Sloane MASK

_____
Me Sylvain CARRIER, notaire

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.007

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1258848035

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Division innovation et gestion des déplacements
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder à Hydro-Québec, des droits d'occupation du domaine public en vertu de l'Annexe A de l'Entente de partenariat entre la Ville et Hydro-Québec pour le déploiement 2026-2029 de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques

Il est recommandé :

d'accorder à Hydro-Québec, des droits d'occupation du domaine public en vertu de l'Annexe A de l'Entente de partenariat entre la Ville et Hydro-Québec pour le déploiement 2026-2029 de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-20 12:18

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258848035**

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Division innovation et gestion des déplacements
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder à Hydro-Québec, des droits d'occupation du domaine public en vertu de l'Annexe A de l'Entente de partenariat entre la Ville et Hydro-Québec pour le déploiement 2026-2029 de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques

CONTENU

CONTEXTE

Le 15 juin 2018, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi n°184 intitulé « Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques ». Cette loi autorise Hydro-Québec (HQ) à financer entièrement l'acquisition et l'installation des bornes de recharge à courant continu (BRCC) pour véhicules électriques, communément appelées bornes de recharge rapide ou bornes de niveau 3.
À cet égard, Hydro-Québec demeure le propriétaire exclusif des installations liées à ces bornes, contrairement aux bornes de niveau 2 qui sont la propriété de la Ville de Montréal.

Le Conseil municipal a approuvé l'Entente de partenariat entre la Ville et Hydro-Québec pour le déploiement des bornes de recharge à courant continu (BRCC) (CM19 0061), valide jusqu'en 2029. Cette entente définit les engagements respectifs des partenaires concernant l'installation et l'entretien des bornes de recharge à courant continu (BRCC) sur le territoire de la Ville. Elle prévoit notamment que des droits d'occupation doivent être accordés à Hydro-Québec pour chaque site où des bornes de recharge à courant continu (BRCC) seront implantées (voir Entente en pièce jointe).

Parallèlement au déploiement des bornes de recharge à courant continu (BRCC) dans des stationnements municipaux identifiés par Hydro-Québec et le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), la Ville mise sur la création de pôles de recharge regroupant plusieurs types de bornes sur un même site. Au cours des prochaines années, la Ville souhaite implanter plusieurs pôles dans les arrondissements afin de bonifier l'offre en matière d'électrification des transports.

Le présent dossier vise l'implantation de bornes de recharge à courant continu (BRCC) sur 15 sites entre 2026 et 2029 permettant d'offrir 40 places électrifiées dédiées à la recharge rapide sur des terrains municipaux. Les espaces électrifiés sont présentés dans le section ''description''.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE24 0371 - 13 mars 2024 - d'accorder à Hydro-Québec des droits d'occupation, en vertu de l'annexe A de l'Entente de partenariat entre la Ville de Montréal et Hydro-Québec (CM19

0061), pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques, sur le territoire des arrondissements suivants : Ahuntsic-Cartierville, Pierrefonds-Roxboro, Rosemont-La Petite-Patrie et Verdun.
CE22 1715 - 19 octobre 2022 - Accorder à Hydro-Québec des droits d'occupation du domaine public, en vertu de l'annexe A de l'entente de partenariat entre la Ville de Montréal et Hydro-Québec (CM19 0061), pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques, sur le territoire des arrondissements suivants : Ahuntsic-Cartierville : (cinq bornes de recharge à courant continu), Outremont : (une borne de recharge à courant continu), Saint-Laurent : (six bornes de recharge à courant continu), Saint-Léonard : (cinq bornes de recharge à courant continu) et Verdun : (cinq bornes de recharge à courant continu).

CE21 1459 - 18 août 2021 - Accorder à Hydro-Québec des droits d'occupation du domaine public, en vertu de l'annexe A de l'entente de partenariat entre la Ville et Hydro-Québec, pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques, sur le territoire des arrondissements suivants : Mercier- Hochelaga-Maisonneuve : (5 bornes de recharge à courant continu), Rosemont - La-Petite-Patrie : (5 bornes de recharge à courant continu) et Sud-Ouest : (5 bornes de recharge à courant continu).

CE19 0831 - 22 mai 2019 - Accorder à Hydro-Québec des droits d'occupation du domaine public pour l'implantation de deux bornes de recharge rapide dans le stationnement de l'aréna Rodrigue-Gilbert, situé au 1515, boulevard du Tricentenaire.

CM19 0061 - 28 janvier 2019 - Approuver le projet d'entente pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques à intervenir entre Hydro-Québec et la Ville de Montréal pour une période de 10 ans.

CE16 1120 - 22 juin 2016 - Adopter la Stratégie d'électrification des transports 2016-2020 de la Ville de Montréal.

CM13 0963 - 23 septembre 2013 - Approuver une entente de partenariat entre la Ville et Hydro-Québec portant sur l'adhésion de la Ville au projet de Circuit électrique d'Hydro-Québec / Approuver une entente entre la Ville et la ministre des Ressources naturelles concernant la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques / Approuver les emplacements des bornes proposés par les arrondissements et Espace pour la vie / Accorder, conformément au Décret 839-2013, un contrat de gré à gré à AddÉnergie Technologies inc. afin de procéder à l'acquisition de 80 bornes de recharge pour véhicules électriques, pour une somme maximale de 497 151,90 $, taxes incluses.

DESCRIPTION

En vertu de l'Entente, des droits d'occupation sont octroyés à Hydro-Québec pour chaque site retenu. Le choix des emplacements est effectué conjointement par Hydro-Québec et le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), avec l'approbation préalable des arrondissements concernés, obtenue dans le cadre de la préparation du présent dossier. Hydro-Québec assume l'ensemble des coûts liés à l'acquisition, à la construction des sites, ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance des équipements. Les droits et conditions d'occupation, de même que les obligations respectives d'Hydro-Québec et de la Ville, sont précisés à l'annexe A de l'Entente (voir pièces jointes).

Les sites choisis sont les suivants :

– 4988 rue Vézina - Stationnement Bill-Durnan – 2 places de stationnement électrifiées – Lot 2 649 144 – Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

– 3220 rue Appleton - Stationnement parc Kent – 4 places de stationnement électrifiées – Lot 2 173 833 – Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

– 40 18e av - Stationnement Arrondissement - 2 places de stationnement électrifiées – Lot 1 247 232 – Arrondissement Lachine

– 659 75e av - Stationnnement aréna Dollard St-Laurent - 4 places de stationnement électrifiées – Lot 1 234 216 – Arrondissement LaSalle

– 41 av Saint-Just - Stationnement Bibliothèque Robert Bourassa – 2 places de stationnement électrifiées – Lot 1 352 022 – Arrondissement Outremont

– 8181 blv Lacordaire - Stationnement poste de quartier 42 - 4 places de stationnement électrifiées – Lot 1 333 728 – Arrondissement St-Léonard

– 5152 Jarry Est - Stationnement Jarry - 4 places de stationnement électrifiées – Lot 1 003 230 – Arrondissement St-Léonard

– 1375 Rue Grenet – Stationnement Centre des Loisirs – 2 places de stationnement électrifiées – Lots 5 974 606 – Arrondissement Saint-Laurent

– 2345 boul. Thimens - Stationnement Aréna Raymond Bourque - 4 places de stationnement électrifiées – Lot 4 937 033 – Arrondissement Saint-Laurent

– 951 rue Notre-Dame Ouest -Stationnement 207 Agence de Mobilité Durable - 2 places de stationnement électrifiées – Lot 1 284 440 et 1 179 337 – Arrondissement Ville-Marie

– En face du 1680 rue Sherbrooke E - Stationnement 197 Agence de Mobilité Durable - 2 places de stationnement électrifiées – Lot 2 316 934 et 1 885 643 – Arrondissement Plateau Mont-Royal

– 4231 rue Boyer - Stationnement 140 Agence de Mobilité Durable -2 places de stationnement électrifiées – Lot 1 885 037 – Arrondissement Plateau Mont-Royal

– 7141 rue Saint-André - Stationnement 191 Agence de Mobilité Durable - 2 places de stationnement électrifiées – Lot 3 458 434 – Arrondissement Rosemont-Petite-Patrie

– 1333 rue Fleury Est - Stationnement 335 Agence de Mobilité Durable - 2 places de stationnement électrifiées – Lot 2 496 123 – Arrondissement Ahunstic

– 283 4e av - Stationnement 519 Agence de Mobilité Durable - 2 places de stationnement électrifiées – Lot 1 185 169 – Arrondissement Verdun

JUSTIFICATION

Dans le cadre de l'Entente relative au déploiement des bornes de recharge à courant continu (BRCC), l'octroi des droits d'occupation du domaine public à Hydro-Québec représente une obligation contractuelle de la Ville et une étape essentielle permettant l'installation des bornes aux emplacements proposés. Le présent dossier vise à présenter ces emplacements et à obtenir les autorisations nécessaires, afin d'assurer le respect des modalités de l'Entente et de soutenir une mise en œuvre coordonnée et efficace du projet sur le territoire de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce dossier est sans impact financier puisque l'ensemble des frais est assumé par Hydro-

Québec (HQ).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Une décision défavorable ou tardive aurait des conséquences sur l'objectif d'offrir un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques (BRVÉ) répondant aux besoins des citoyens montréalais qui sont de plus en plus nombreux à basculer vers les véhicules électriques.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Travaux d'installation des bornes de recharge à courant continu (BRCC) : Mai 2026 à Décembre 2029

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Louis LAFONTAINE, Saint-Léonard
Jonathan J LEDUC, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Jean CARDIN, Verdun
Didier GHOMSI, Outremont
Azzouz TAOUSSI, Saint-Laurent
Leonardo OSPINA, LaSalle
Maria GORA, Lachine
Marina FRESSANCOURT, Agence de mobilité durable

Éric NOISEUX, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Marina FRESSANCOURT, 17 avril 2026
Jonathan J LEDUC, 16 avril 2026
Maria GORA, 16 avril 2026
Louis LAFONTAINE, 15 avril 2026
Leonardo OSPINA, 15 avril 2026
Éric NOISEUX, 14 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Benoit CARRIER
ingenieur(e)

Tél : 438-777-4457
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-08

Jonathan HAMEL-NUNES
chef(fe) de division - innovations et gestion des déplacements

Tél : 438 989-5036
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Hugues BESSETTE
directeur(-trice) - projets d'amenagement urbain
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-19

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et mobilite
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-20

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : **1258848035**
Unité administrative responsable : **Division exploitation, innovation et gestion des déplacements**
Projet : **Accorder à Hydro-Québec, des droits d'occupation pour le déploiement de 17 sites de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques, sur le territoire de divers arrondissements.**

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?.	*X*		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

1. Le déploiement d'un réseau de BRVÉ contribue à la lutte contre les changements climatiques en encourageant l'électrification des transports. (priorités 1).
2. Il encourage l'offre d'options de mobilité durable carboneutre (priorité 3).
3. Il contribue à la transition vers l'électromobilité (priorité 5).
4. Il participe à la répartition équitable des infrastructures et des services. (priorités 9 et 18).

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

1. Facilite la réduction de 30 % des gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990 (priorités 1).
2. L'installation de bornes permet de faciliter les déplacements en véhicule électrique, diversifiant aussi l'offre de transport à Montréal. (priorité 3).
3. Ill y a réduction de la pollution à la source. (priorité 5).
4. Il favorise une desserte à l'échelle du territoire en matière de bornes de recharge. (priorités 9 et 18).

Section B - Test climat

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**x** **x**	 **x** **x** 	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat? 1. Plan climat 2020-2030 (action 11) a) Accroître le nombre de bornes de recharge sur l'ensemble du territoire montréalais et adopter une stratégie en électrification des transports routiers de personnes (action 15) b) Consolider le leadership de Montréal en mobilité électrique, intelligente et durable (action 34)		**x**	

Section C - ADS+*

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

ENTENTE POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ENTRE: **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est le 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836;

ci-après appelée « **Partenaire** »

ET: **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant sa principale place d'affaires au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 21e étage, Montréal, Québec, H2Z 1A4, agissant et représentée aux fins de la présente entente par Mme France Lampron, Directrice – Électrification des transports, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelée « **HQ** »

(le Partenaire et HQ sont collectivement désignées les « **Parties** »)

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques du gouvernement du Québec mandate Hydro-Québec, pour les fins de l'élaboration d'un plan de déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QU'aux fins de favoriser l'autonomie des véhicules électriques, HQ conçoit, développe et exploite un réseau de bornes de recharge publique pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire du Québec (le « **Circuit électrique** »);

ATTENDU QUE les Parties souscrivent aux principes du développement durable et qu'elles désirent, par le présent partenariat, en poursuivre la promotion auprès de leur clientèle respective;

ATTENDU QU'HQ souhaite construire et exploiter des stations de bornes de recharge rapide (les « **Stations de recharge** ») sur des terrains appartenant au Partenaire;

ATTENDU QUE le Partenaire accepte d'accorder, à HQ, les droits d'occupation des terrains requis pour la construction et l'exploitation des Stations de recharge, aux conditions ci-après mentionnées;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 Le Partenaire et HQ conviennent de collaborer au déploiement de Stations de recharge pouvant alimenter des bornes de recharge rapide (50kW et plus), pour la recharge de véhicules électriques (les « **Bornes** ») sur des sites choisis conjointement par HQ et le Partenaire (les « **Sites »**).

2.2 Le Partenaire et HQ conviennent que tous les revenus, directs et indirects, découlant de l'exploitation ou de la présence des Bornes sur les Sites seront la propriété exclusive d'HQ.

2.3 Le Partenaire s'engage à ne pas autoriser et à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exploitation de toute autre borne de recharge rapide, sur les Sites, sans le consentement écrit d'Hydro-Québec.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS D'HQ

3.1 Sous réserve des engagements pris par le Partenaire en vertu de l'article 4, HQ effectuera avec diligence tous les travaux requis et nécessaires pour la construction des Stations de recharge et leur branchement au réseau de distribution d'électricité d'HQ

3.2 HQ s'engage à assurer que soit offert un service de support technique de premier niveau aux utilisateurs des Bornes, sur le fonctionnement et sur l'état des Bornes.

3.3 HQ fait régulièrement, à ses frais, la promotion et la publicité du Circuit électrique pour maintenir une notoriété grand public de la marque de commerce.

3.4 HQ assume la responsabilité de la totalité des coûts directs et indirects des travaux requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Stations de recharge, autres que les travaux à la charge du Partenaire prévus à la présente entente.

3.5 HQ s'engage à ne pas utiliser le nom, l'image, le logo et toute identification visuelle du Partenaire sans son consentement écrit préalable et uniquement dans les limites d'utilisation prévues à ce consentement. HQ pourra toutefois utiliser le logo du Partenaire sur tout support physique ou informatique ayant pour objet d'identifier la localisation de la Station de recharge.

3.6 HQ s'assurera qu'une application Web d'info-localisation des Bornes soit fournie avec les Bornes pour le bénéfice des utilisateurs du service de recharge. HQ autorise, par les présentes, le Partenaire à rendre accessible le service d'info-localisation des Bornes via son site web.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

4.1 Le Partenaire accorde à HQ, qui accepte, sans autre formalité, les droits d'occupation du domaine public décrits à l'annexe A, selon les conditions qui y sont énoncées (les « **Droits d'occupation** »).

4.2 L'assiette des Droits d'occupation devra comprendre des espaces de stationnement adjacents à chacune des Bornes pour l'usage exclusif des utilisateurs de la Station de recharge, incluant l'espace requis pour les Bornes pouvant être installées postérieurement à la mise en service de la Station de recharge (les « **Stationnements réservés** »), le tout en nombre et selon la localisation prévus au plan d'aménagement de chacun des Sites convenus entre les parties, au préalable, pour chaque Site.

4.3 Le Partenaire s'engage à rendre les Stationnements réservés accessibles en tout temps sur la base du premier arrivé, premier servi, à toutes les personnes désirant les utiliser.

4.4 Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser le nom, l'image, le logo et toute identification visuelle de HQ sans son consentement écrit préalable et uniquement dans les limites d'utilisation prévues à ce consentement.

4.5 Le Partenaire s'engage, à ses frais, à effectuer le déneigement et le déglaçage des Stationnements réservés et des Bornes et à maintenir les lieux en bon état de propreté.

4.6 Le Partenaire s'engage à aviser HQ, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité ou de bris des Bornes ou des équipements connexes dès qu'il en a pris connaissance.

4.7 Le Partenaire s'engage à faire des efforts raisonnables pour faire respecter l'interdiction de stationner dans les stationnements réservés aux véhicules qui n'utilisent pas le service de recharge.

4.8 Sur avis écrit à HQ, le Partenaire pourra prendre à sa charge la réalisation des travaux civils sur tout Site où des Bornes doivent être installées dans un projet de réaménagement urbain géré par le Partenaire. Le Partenaire pourra exiger d'HQ le remboursement des coûts encourus sans excéder 15 000 $ pour les Sites de moins de 4 bornes, et 25 000 $ pour les Sites de 4 Bornes et plus, toutes taxes incluses. Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Canada.

Dès l'expédition de l'avis requis, le Partenaire prend à sa charge la responsabilité de la réalisation, de la qualité et de la conformité des travaux civils listés dans l'avis, le tout conformément à l'échéancier et aux plans et devis fournis par le Partenaire et approuvés par HQ.

ARTICLE 5 –INDEMNITÉ POUR DOMMAGES AUX TIERS

5.1 Si des dommages sont causés aux utilisateurs des Bornes ou à leurs biens pour quelque raison ou cause que ce soit, le Partenaire s'engage à indemniser HQ de tout montant que cette dernière serait condamnée à payer dans toute poursuite ou action relativement à ces dommages, si les dommages résultent du non-respect, par le Partenaire, de ses responsabilités et obligations aux termes de la présente entente, ou résultent de sa responsabilité civile ou celle de ses préposés ou de ses sous-traitants. L'indemnisation devra couvrir le capital, les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.

5.2 Si des dommages sont causés aux utilisateurs des Bornes ou à leurs biens pour quelque raison ou cause que ce soit, HQ s'engage à indemniser le Partenaire de tout montant que ce dernier serait condamné à payer dans toute poursuite ou action relativement à ces dommages, si les dommages résultent du non-respect, par HQ, de ses responsabilités et obligations aux termes de la présente entente, ou résultent de sa responsabilité civile ou celle de ses préposés ou de ses sous-traitants. L'indemnisation devra couvrir le capital, les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.

5.3 Dans l'éventualité où l'indemnité prévue à l'article 5.1 ou 5.2 devait être visée par le paragraphe 181(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS) et de son équivalent de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (TVQ), le montant de l'indemnité devra être majoré de la TPS et de la TVQ applicables.

5.4 Les Parties déclarent et acceptent qu'elles sont autoassurées pour toute perte causée aux utilisateurs des Bornes ou à leurs biens, et ceux des Parties pouvant résulter de leur responsabilité civile ou contractuelle.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION AVANT TERME

6.1 La présente entente prend effet à la date de sa signature par toutes les Parties et, sous réserve d'une résiliation anticipée conformément au présent article 6, est d'une durée de dix (10) ans. À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'une Partie à l'autre Partie d'au moins cent vingt (120) jours avant l'arrivée de chaque terme, la présente entente est renouvelée à son échéance, aux mêmes termes et conditions, pour des termes successifs et additionnels de cinq (5) ans, sous réserve d'une résiliation anticipée et de tout amendement à l'entente convenu par les Parties.

6.2 Dans le cas où le Partenaire est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations, en vertu de la présente entente, à l'égard d'un Site en particulier, HQ transmettra au Partenaire un avis l'informant du défaut et l'enjoignant d'y remédier dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances. Si le Partenaire ne remédie pas au défaut dans le délai imparti, HQ pourra prendre les mesures nécessaires pour y remédier, aux frais du Partenaire.

6.3 Dans le cas où, en cours d'exécution de la présente entente, le Partenaire souhaitait retirer l'autorisation d'occuper le domaine public à l'égard d'un ou plusieurs Sites, celui-ci pourra demander à HQ de démanteler et de déplacer les Stations de recharge, Bornes et infrastructures électriques connexes sur un autre Site qui sera conjointement identifié par les Parties, conformément à la présente entente. Dans un tel cas, les coûts de démantèlement et de déplacement des Stations de recharge, Bornes et infrastructures électriques connexes seront aux frais du Partenaire, à condition que le nouveau Site choisi par les Parties soit situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

6.4 Si, en cours d'exécution de la présente convention, le Partenaire ne peut plus autoriser l'occupation du domaine public sur l'ensemble des Sites sur lesquels des Bornes sont déjà installées en raison d'une décision unilatérale des instances municipales compétentes, tel que, notamment, l'adoption d'une réglementation ou d'une politique municipale, il doit en aviser HQ dans les plus brefs délais et l'entente sera alors automatiquement résiliée.

6.5 Advenant la résiliation de la présente entente suivant l'article 6.4, HQ devra procéder, aux frais du Partenaire, au démantèlement de toutes les Stations de recharge, des Bornes et des infrastructures électriques connexes installées suivant la présente entente. HQ pourra également déplacer lesdites Stations de recharge, Bornes et infrastructures électriques connexes à un autre endroit. Le cas échéant, les frais de déplacement et de réinstallation desdits équipements à un autre endroit seront à la charge du Partenaire, à condition que ces équipements soient réinstallés sur le territoire de la Ville de Montréal dans un délai de trois (3) ans suivant l'avis transmis par la Ville conformément à l'article 6.4.

6.6 Dans le cas où HQ est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations substantielles prévues à la présente entente, le Partenaire peut résilier la présente entente en lui faisant parvenir un avis préalable écrit de trente (30) jours. Si le défaut n'est pas corrigé à l'expiration du délai de trente (30) jours, la résiliation prend dès lors effet, sous réserve de tous autres droits et recours du Partenaire.

6.7 Au terme de la présente entente ou dans le cas de sa résiliation anticipée suite au défaut de HQ, HQ devra démanteler, à ses frais, les Stations de recharge, les Bornes et les infrastructures électriques connexes et remettre les lieux en état, conformément aux dispositions prévues aux Droits d'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

7.1 Les droits et obligations des Parties, dans la présente entente, ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, à une tierce partie sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, étant entendu que cet accord ne peut être refusé sans motif raisonnable.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTANTS

8.1 Aux fins de l'administration de la présente entente, la personne représentant HQ est Mme France Lampron, Directrice Électrification des transports. Cette personne a l'autorité requise pour agir pour et au nom d' HQ, relativement à toute question découlant de la présente entente.

8.2 Aux fins de l'administration de la présente entente, la personne représentant le Partenaire est Monsieur Luc Gagnon, Directeur du service de la mise en valeur du territoire. Cette personne a l'autorité requise pour agir pour et au nom du Partenaire, relativement à toute question découlant de la présente entente. Le Partenaire s'engage à fournir les coordonnées de personnes contacts physiquement présentes sur les Sites avec lesquelles HQ pourrait communiquer, pour vérifier l'état de fonctionnement des Bornes.

ARTICLE 9– COMMUNICATION OU AVIS

9.1 Toute communication ou tout avis en rapport avec la présente entente doit être fait par écrit et est valablement transmis par livraison à son destinataire en mains propres, par courrier ou par courrier électronique aux adresses ci-après mentionnées :

Dans le cas de HQ

À l'attention de
Mme. France Lampron, Directrice – Électrification des transports
Mtl-Cplx Desjardins, 16ième étage, C.P.,10000, succ. pl. Desjardins, Montréal, H5B 1H7
Téléphone : 514 289-7220
Télécopieur : 514 XXX-XXXX
Adresse électronique : lampron.france@hydro.qc.ca

Avec copie

À l'attention de: M. Sandro Cellucci, Avocat en Chef
Téléphone : 514 289-3758
Télécopieur : 514 289-4215
Courriel : cellucci.sandro@hydro.qc.ca

Dans le cas du Partenaire

À l'attention de M. Luc Gagnon, Directeur, service de la mise en valeur du territoire
*303, rue Notre-Dame, 6ème étage*Téléphone: 514-872-5216
Télécopieur: 514-868-4401
Courriel: lucgagnon@ville.montreal.qc.ca

9.2 Toute communication ou tout avis ainsi donné sera reçu le jour de sa livraison, s'il est livré en mains propres ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, s'il est transmis par courrier. Chaque Partie peut aviser l'autre Partie de la manière précédemment mentionnée de tout changement de destinataire, d'adresse postale ou d'adresse électronique pour la signification d'une facture, de communications ou d'avis.

9.3 Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des Parties aux présentes, chaque Partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les cinq (5) jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 10- CONFIDENTIALITÉ

10.1 Sous réserve d'une ordonnance contraire rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), chacune des Parties pourra refuser de transmettre à l'autre Partie ses informations de nature commerciale, financière et technique qu'elle juge confidentielles, à moins que l'autre Partie ait besoin de ces informations aux fins de se conformer à ses obligations ou de bénéficier de ses droits prévus à la présente entente et qu'elle accepte de signer, à cette fin, un accord raisonnable de confidentialité et d'utilisation restreinte.

10.2 Sous réserve d'une ordonnance contraire rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les renseignements personnels des usagers et les informations, données techniques, documents ou plans sur support papier, informatique ou autre qui lui ont été communiqués par l'autre Partie ou un de ses représentants à l'occasion de l'exécution de la présente entente, à moins qu'elle n'ait eu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie à procéder à la divulgation et seulement dans les limites de cette autorisation.

ARTICLE 11 - LANGUE DE COMMUNICATION

11.1 Les Parties conviennent de ne rédiger qu'en français toute communication écrite, incluant les comptes rendus des rencontres, rapports et lettres, préparés dans le

cadre de la présente entente, sauf si telle communication est destinée à une personne hors Québec.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

12.1 Les Parties conviennent que la présente entente est soumise aux lois qui s'appliquent au Québec et se soumettent par la présente à la juridiction des tribunaux du district judiciaire de Montréal.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

13.1 Pour les fins du présent article et de la présente entente, « **Force majeure** » désigne une grève, un lock-out ou tout autre arrêt de travail, les mouvements populaires, les actes de sabotage ou de terrorisme, les incendies, les inondations, les explosions, les embargos, les actes de tout gouvernement ou organisme gouvernemental et les autres événements indépendants de la volonté d'une Partie qui l'empêche de se conformer à ses obligations prévues à la présente entente.

13.2 Sauf en ce qui a trait aux obligations relatives au paiement de sommes d'argent exigibles, aucune des Parties n'est responsable de quelque inexécution ou omission ou retard dans l'exécution de ses obligations prévues dans la présente convention, dans la mesure où cette inexécution, cette omission ou ce retard est imputable à un cas de Force majeure.

13.3 Si, en raison d'un cas de Force majeure, l'une des deux Parties ne peut exécuter ses obligations aux termes de la présente entente, l'exécution de ses obligations, sauf celles relatives au paiement de sommes d'argent exigibles, dans la mesure où l'exécution de ces obligations est touchée par le cas de Force majeure, sera suspendue pour la durée du cas de Force majeure. Toute Partie empêchée d'exécuter un engagement pour cause de Force majeure doit, dans les meilleurs délais, donner avis à l'autre Partie de l'événement de Force majeure et lui communiquer tous les détails raisonnables à cet égard, incluant la date prévue de la reprise de ses obligations.

ARTICLE 14 -INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

14.1 La présente entente est la seule entente entre HQ et le Partenaire quant à son objet et annule et remplace toute entente ou convention antérieure.

14.2 Les annexes ajoutées à la présente entente sont réputées faire partie intégrante de la présente entente. En cas de divergence entre les annexes et l'entente, les dispositions de la présente entente ont préséance.

ARTICLE 15- MODIFICATIONS

15.1 Aucune modification apportée aux dispositions de la présente entente ne lie les Parties, à moins d'avoir été faite constatée par un écrit signé par chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ À LA DATE INDIQUÉE CI-DESSOUS:

VILLE DE MONTRÉAL

Le ..... e jour de 2019

PAR : _____
Yves Saindon, greffier

HYDRO-QUÉBEC

Le …… jour du mois de……. de l'année 2019

PAR :_____
France Lampron, Directrice – Électrification des transports

ANNEXE A
DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application de l'article 4.1 de l'*Entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques* (ci-après l' « **Entente** »), la Ville de Montréal (ci-après la « **Propriétaire** »), à titre de propriétaire des Sites choisis conjointement par la Propriétaire et HQ pour l'installation de bornes de recharge rapide en vertu de l'article 2.1 de l'Entente (le(s) « **Terrain(s)** »), accorde au Cessionnaire (tel que défini ci –dessous) la permission d'occuper temporairement des Terrains de son domaine public selon les conditions suivantes :

Définitions

Aux fins des présentes, les termes précédés d'une majuscule ont le sens prévu à l'Entente ou ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« ***Cessionnaire*** » : S'entend, en plus d'Hydro-Québec de ses ayants cause, employés et représentants autorisés.

« ***Équipements*** » : S'entend des bornes de recharge pour véhicules électriques actuelles et projetées, ainsi que des infrastructures, des équipements et des accessoires électriques et de génie civil qui seront utilisés pour installer, exploiter, entretenir, réparer et remplacer ces bornes.

« ***Parcelle*** » : S'entend, pour chacun des Terrains, de la partie du Terrain affectée à l'exploitation des Équipements telle qu'identifié aux plans d'occupation à être produit par la Propriétaire et le Cessionnaire pour chaque Site choisi conformément à l'Entente.

A. Droits d'occupation nécessaires aux Équipements

Sur chacune des Parcelles de Terrains, la Propriétaire accorde au Cessionnaire les droits suivants :

1. Sous réserve des droits et obligations des Parties en vertu de l'Entente :

    a) le droit d'installer, d'enfouir, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et d'inspecter les Équipements, ainsi que tout appareil ou accessoire que le Cessionnaire juge nécessaire ou utile au fonctionnement des bornes de recharge rapide pour véhicules électriques;

b) le droit de prendre toutes les mesures jugées utiles, que ce soit sur la Parcelle de Terrain, au-dessus ou en dessous ou, temporairement au besoin, à l'extérieur de la Parcelle de Terrains, notamment pour installer, entretenir et réparer les Équipements; et

c) le droit de modifier, de remplacer et de reconstruire les Équipements.

2. Le droit de circuler à l'extérieur de la Parcelle de Terrain et sur le Terrain, afin d'y entreposer, installer ou déposer temporairement tout bien nécessaire à l'entretien, à la réparation ou au remplacement des Équipements.

3. Le droit de circuler en tout temps sur la Parcelle de Terrain et, au besoin, à l'extérieur de la Parcelle de Terrain, à pied ou en véhicule de tout genre, afin d'avoir accès aux Équipements.

4. Le droit d'interdire à quiconque d'ériger un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur la Parcelle de Terrain, au-dessus ou en dessous de celle-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui, de quelque manière que ce soit, entraverait l'exercice des droits d'occupation stipulés aux présentes, à moins qu'il ne soit autorisé par écrit par le Cessionnaire.

5. Pour plus de certitude, les Parties reconnaissent que les droits stipulés à la présente section A peuvent également être exercés par toute personne dont les services sont retenus par le Cessionnaire pour l'installation, l'enfouissement, l'exploitation, l'entretien, la réparation et l'inspection des Équipements, notamment par les représentants du fournisseur des bornes de recharge rapide.

B. Obligations du Propriétaire

1. Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

   a) ne pas nuire, ni permettre à quiconque agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des droits conférés au Cessionnaire aux termes des présentes;

   b) sous réserve de l'approbation des instances municipales compétentes, permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques;

   c) permettre aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques de circuler sur les Terrains et d'y accéder.

2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'il ne peut devenir propriétaire par accession des Équipements installés sur les Terrains.

C. Modalités d'exercice des droits d'occupation

1. Le Cessionnaire s'engage à utiliser les Parcelles de Terrains exclusivement pour l'exercice des droits d'occupation prévus à cette entente, et ce, dans le respect des lois et règlements applicables.

2. Le Cessionnaire s'engage à indemniser le Propriétaire de toute somme qu'il pourrait avoir à payer en sa qualité de propriétaire pour tout événement ou incident découlant de l'exercice, par le Cessionnaire, des droits d'occupation qui lui sont consentis conformément à cette entente, sous réserve de la responsabilité civile du Propriétaire.

3. Le Cessionnaire reconnaît que l'occupation des Parcelles de Terrains ne peut en aucune circonstance être interprétée comme accordant un caractère permanent à cette occupation et/ou comme accordant au

Cessionnaire un droit d'empiéter sur le terrain occupé à la fin de cette Entente et/ou comme constituant une renonciation, par le Propriétaire, à son droit de demander la cessation de cette occupation et la remise du terrain occupé en état à la fin de l'Entente conformément aux modalités des présentes et/ou comme conférant quelque droit de propriété sur le terrain occupé, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du Cessionnaire.

4. Le Cessionnaire dédommagera le Propriétaire des dommages causés à la propriété de celui-ci à la suite de l'exercice des droits consentis aux présentes, sous réserve de la responsabilité civile du Propriétaire et de ses sous-traitants.

5. Malgré les droits conférés par les présentes, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance des Terrains, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits et aux privilèges consentis par les présentes et le Cessionnaire s'engage à ne pas faire ou à ne pas permettre à quiconque de faire dans ou aux abords des Parcelles de Terrains occupées quoi que ce soit qui aurait pour effet de nuire ou de préjudicier aux droits du Propriétaire ou des tiers ou qui peut constituer une nuisance.

D. Durée

Les droits stipulés aux présentes sont consentis pour la durée de l'Entente, sauf à l'égard des Terrains sur lesquels le Cessionnaire cesse d'exploiter les Équipements de façon permanente.

E. Contrepartie

Les droits consentis aux termes des présentes sont octroyés par le Propriétaire au Cessionnaire sans contrepartie monétaire, en considération de la conclusion de l'Entente et du respect des obligations contenues dans l'Entente pour valoir à titre de juste et valable contrepartie pour le droit d'occupation.

F. Conditions générales

1. Advenant une cession, une vente ou toute autre forme d'aliénation d'un ou de plusieurs des Terrains, le Propriétaire s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable de lui accorder et d'accorder au Cessionnaire, sans frais, sur demande, les droits de servitude habituellement exigés par le Cessionnaire sur des terrains privés pour l'exploitation de bornes de recharge rapide.

2. Les droits d'occupation prévus aux présentes ne peuvent être cédés sans l'accord préalable écrit du Propriétaire sauf conformément à ce qui est prévu à l'Entente.

3. Au terme de l'Entente, le Cessionnaire s'engage à procéder avec diligence au démantèlement des Équipements, sous réserve de la dalle de béton supportant les Bornes et des infrastructures souterraines qui pourront demeurer en place. De même, le Cessionnaire devra procéder à un tel démantèlement sur les Sites où il cesse d'exploiter définitivement ses Équipements.

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **55** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **2 316 934 et 1 885 643**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

_____ _____

Propriétaire Hydro

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

_____ _____

Propriétaire Hydro

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site simple sans expansion



Numéro du lot : 2 316 934 et 1 885 643
Adresse civique : en face du 1680 rue Sherbrooke Est, Montréal, QC H2K
Type de site de recharge : Site simple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations :

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,2 m. X 2,88 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 7 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 55 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

_____ _____
Propriétaire Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **170** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **1 333 728**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____
Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site triple sans expansion



Numéro du lot : 1 333 728
Adresse civique : 8181 Bd Lacordaire, Saint-Léonard, QC H1P 2V5
Type de site de recharge : Site triple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative de l'assiette de servitude:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (6 m. X 2,65 m. par espace)
- 2 places de stationnement PMR (6 m. X 7,75 m. au total pour la zone)
- Liaison souterraine d'environ 23m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 170 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **145** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **2 173 833**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____

Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

_____ _____
Propriétaire Hydro

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

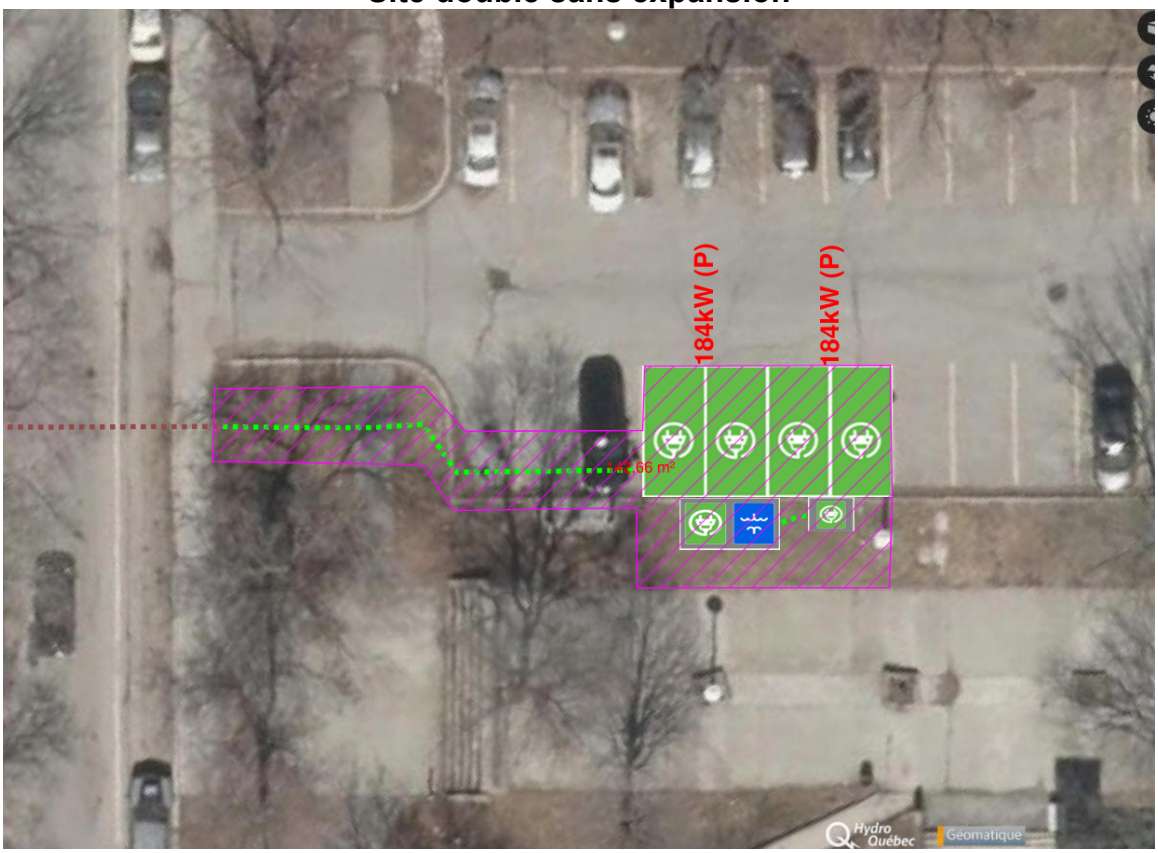
10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site double sans expansion



Numéro du lot : 2 173 833
Adresse civique : 3220 Av. Appleton, Montréal, QC H3S 2T3
Type de site de recharge : Site double sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 4 places de stationnement (5,15 m. X 2,5 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 25 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 145 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

_____ Propriétaire _____ Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de 2**65** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **4 937 033**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____
Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

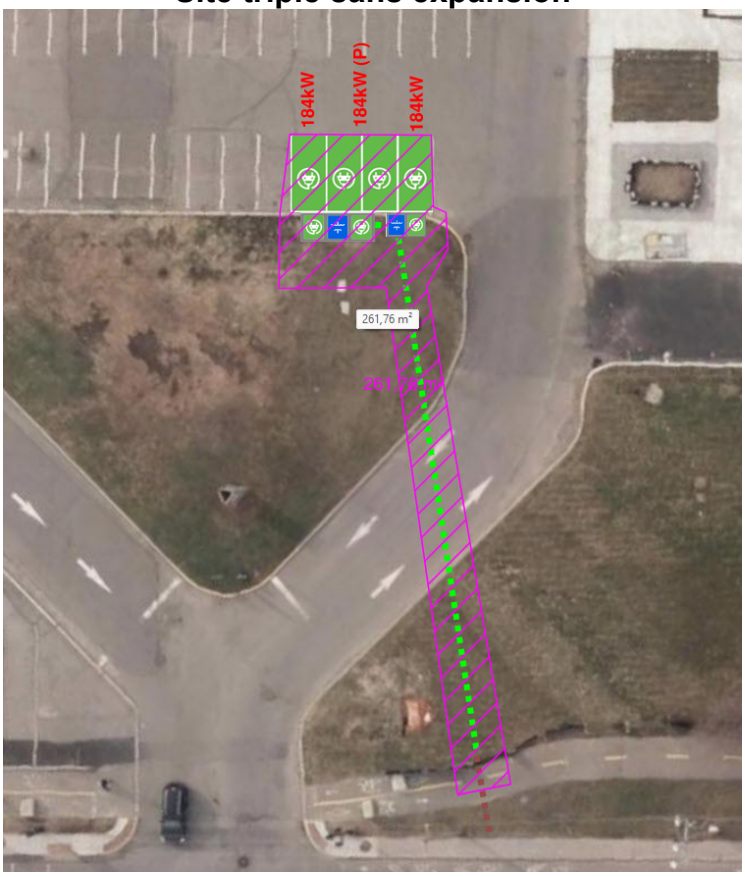
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site triple sans expansion



Numéro du lot : 4 937 033
Adresse civique : 2345 Bd Thimens, Saint-Laurent, QC H4R 1T4
Type de site de recharge : Site triple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 4 places de stationnement (5,7 m. X 2,55 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 50 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 265 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire	Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **68** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **5 974 606**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

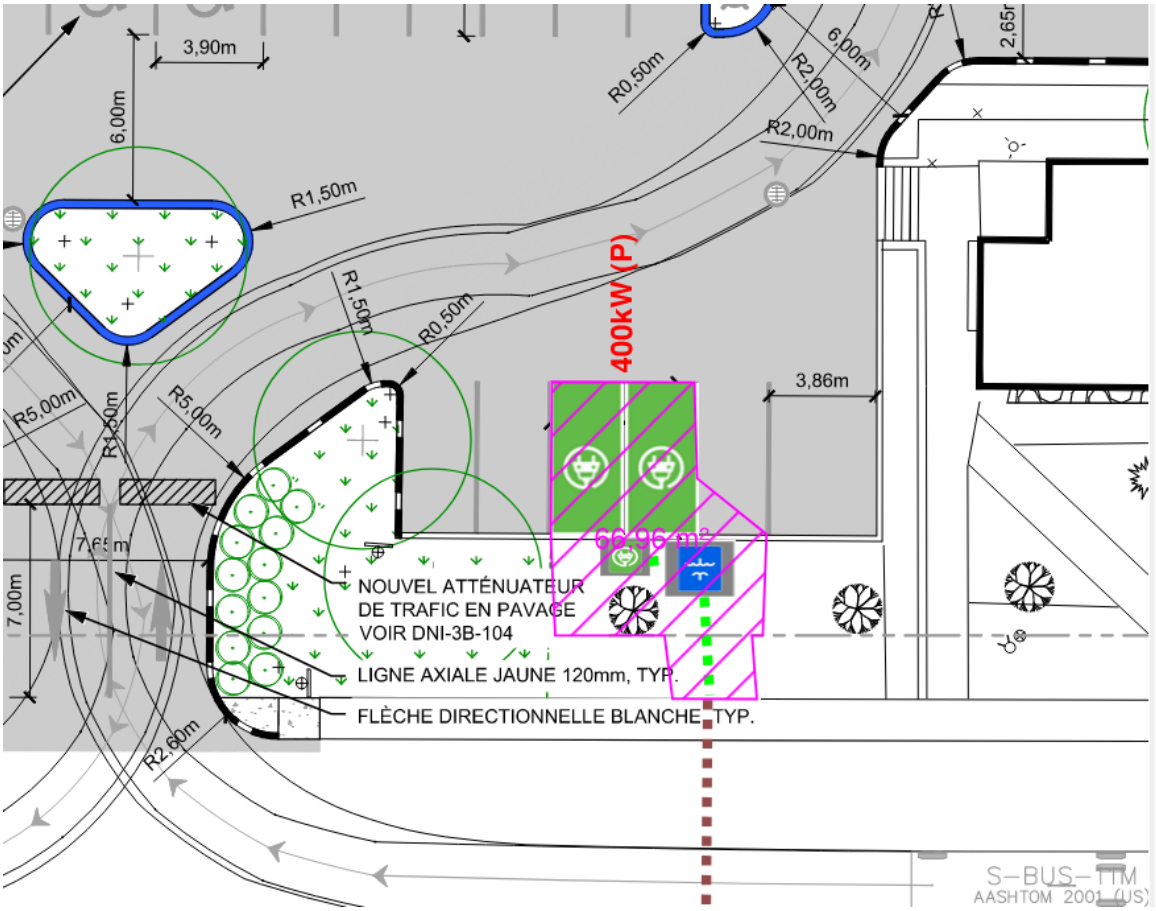
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site simple sans expansion



Numéro du lot : 5 974 606
Adresse civique : 1375 Rue Grenet, Montréal, QC H4L 5K3
Type de site de recharge : Site triple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative de l'assiette de servitude:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,50 m. X 2,65 m. par espace)
  Liaison souterraine d'environ 13 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro.

Grand total : 68 m.c.

Propriétaire Hydro

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **55** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **1 284 440 et 1 179 337**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____
Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

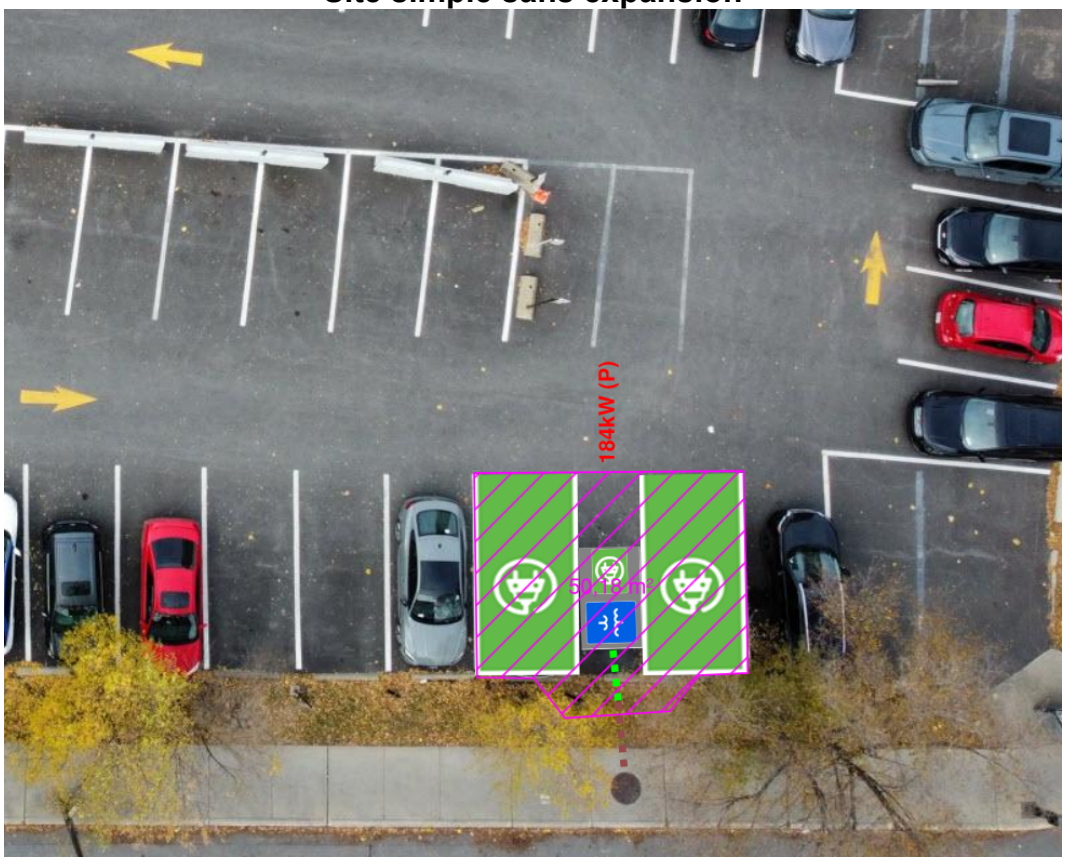
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site simple sans expansion



Numéro du lot : 1 284 440 et 1 179 337
Adresse civique : 951 R. Notre Dame O, Montréal, QC H3C
Type de site de recharge : Site simple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,70 m. X 2,80 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 5 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 55 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire	Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **235** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **1 234 216**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____
Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

_____ _____

Propriétaire Hydro

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

_____ _____

Propriétaire Hydro

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

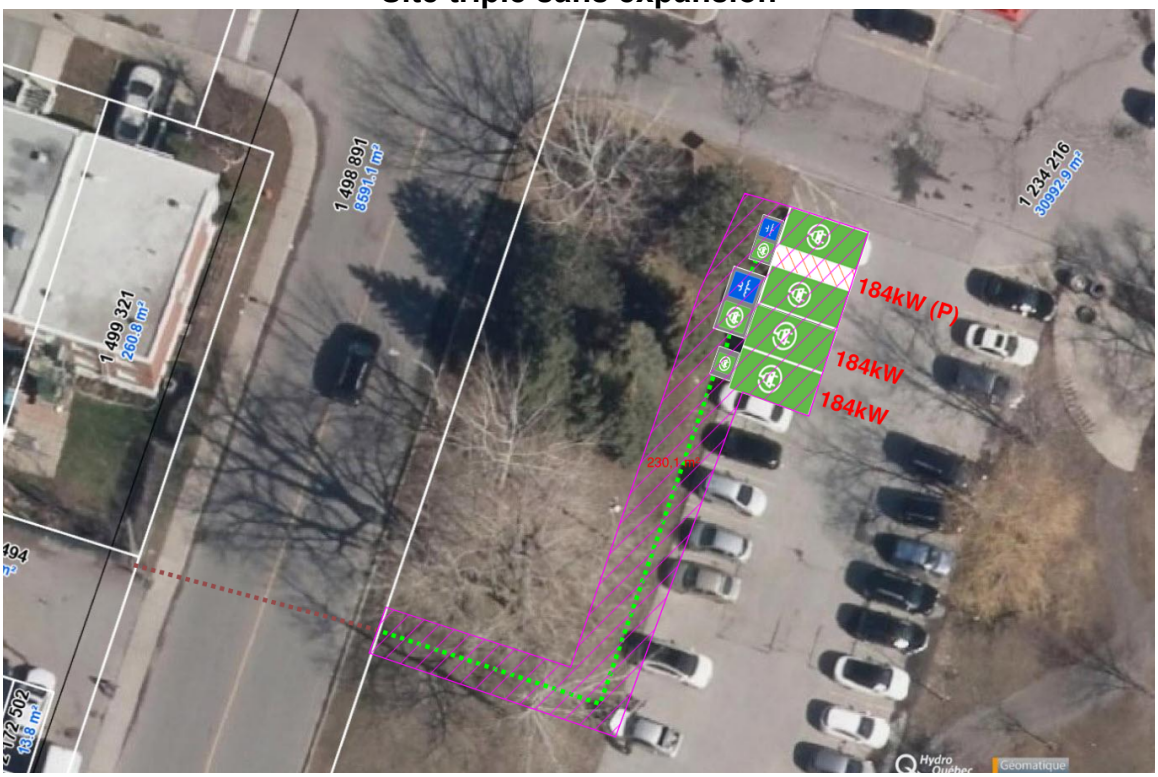
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site triple sans expansion



Numéro du lot : 1 234 216
Adresse civique : 659 75e Avenue, LaSalle, QC H8R 3Y2
Type de site de recharge : Site triple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative de l'assiette de servitude:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,45 m. X 2,7 m. par espace)
- 2 places de stationnement PMR (5,45 m. X 6,3 m. au total de la zone PMR)
- Liaison souterraine d'environ 45 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 235 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire _____ Hydro _____

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **65** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **1 352 022**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____
Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

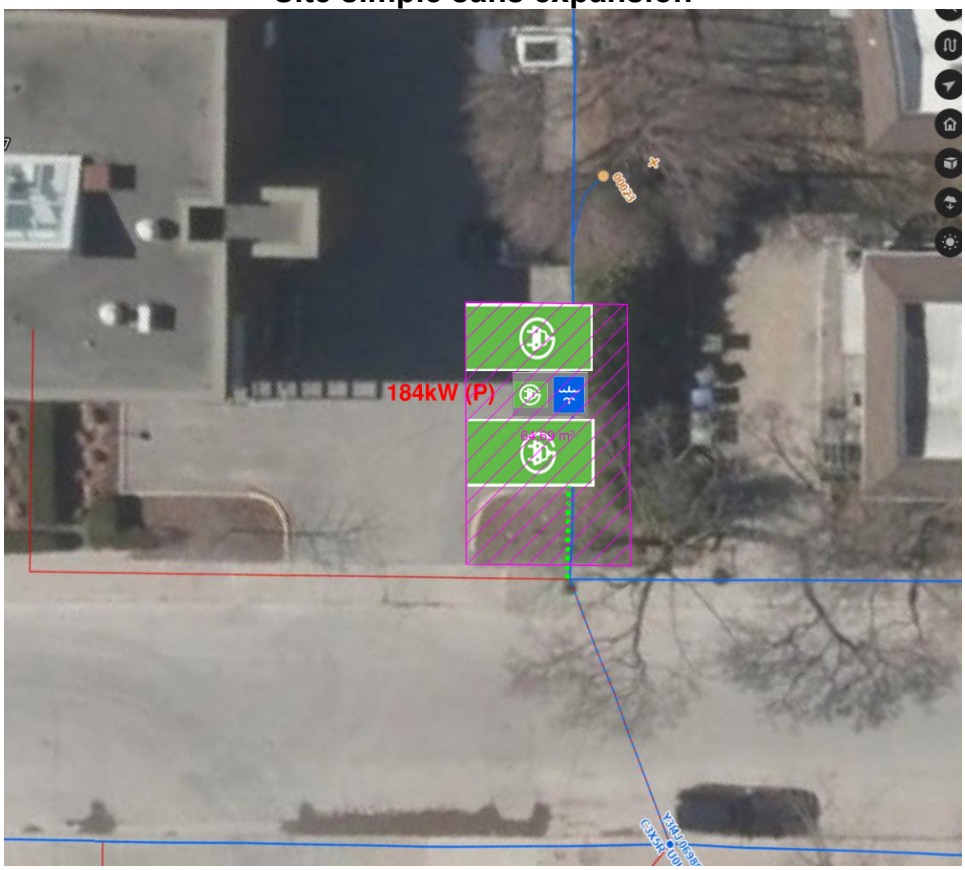
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site simple sans expansion



Numéro du lot : 1 352 022
Adresse civique : 41 Av. Saint-Just, Montréal, QC H2V 4T7
Type de site de recharge : Site simple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative de l'assiette de servitude:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5 m. X 2,7 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 7 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 65 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

_____ Propriétaire _____ Hydro

_____	_____
Propriétaire	Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **210** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous le lot numéros **1 003 230**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____

Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

_____ _____

Propriétaire Hydro

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

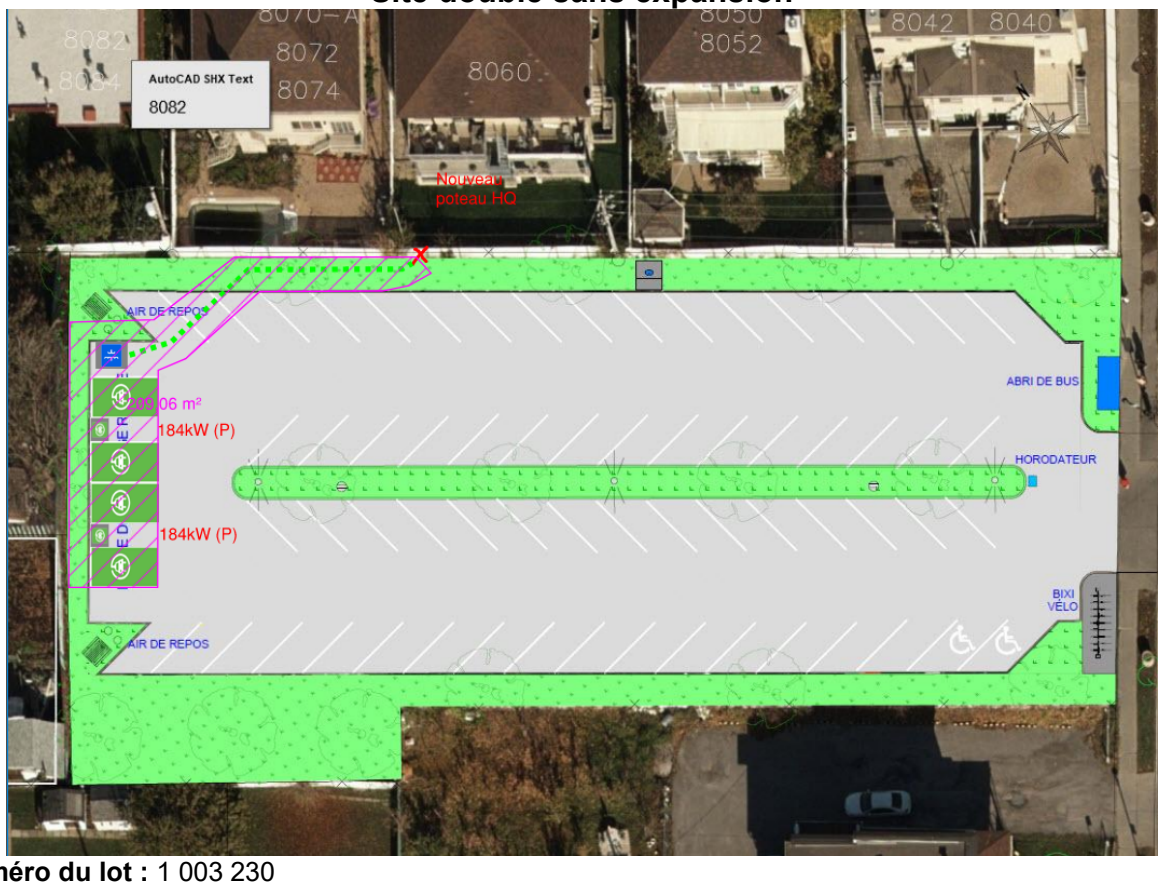
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site double sans expansion



Numéro du lot : 1 003 230
Adresse civique : 5152 Rue Jarry E, Saint-Léonard, QC H1R 1Y4
Type de site de recharge : Site double sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative de l'assiette de servitude:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,25 m. X 3 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 27m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 210 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire	Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer,

remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. <u>Droits d'occupation consentis</u>

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de

cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **65** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **3 458 434**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____

Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

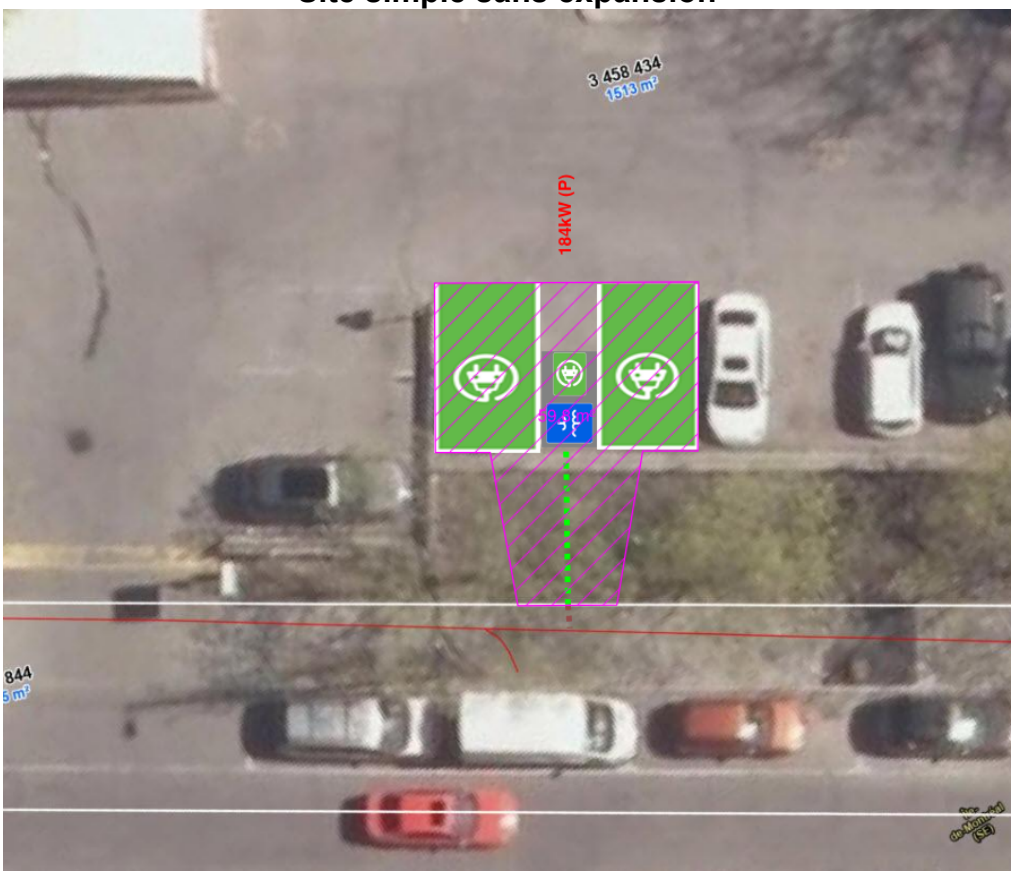
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site simple sans expansion



Numéro du lot : 3 458 434
Adresse civique : 7141 Rue Saint-André, Montréal, QC H2S 2N1
Type de site de recharge : Site simple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,10 m. X 3,1 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 6 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 65 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire	Hydro

_____	_____
Propriétaire	Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **90** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **2 649 144**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____
Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

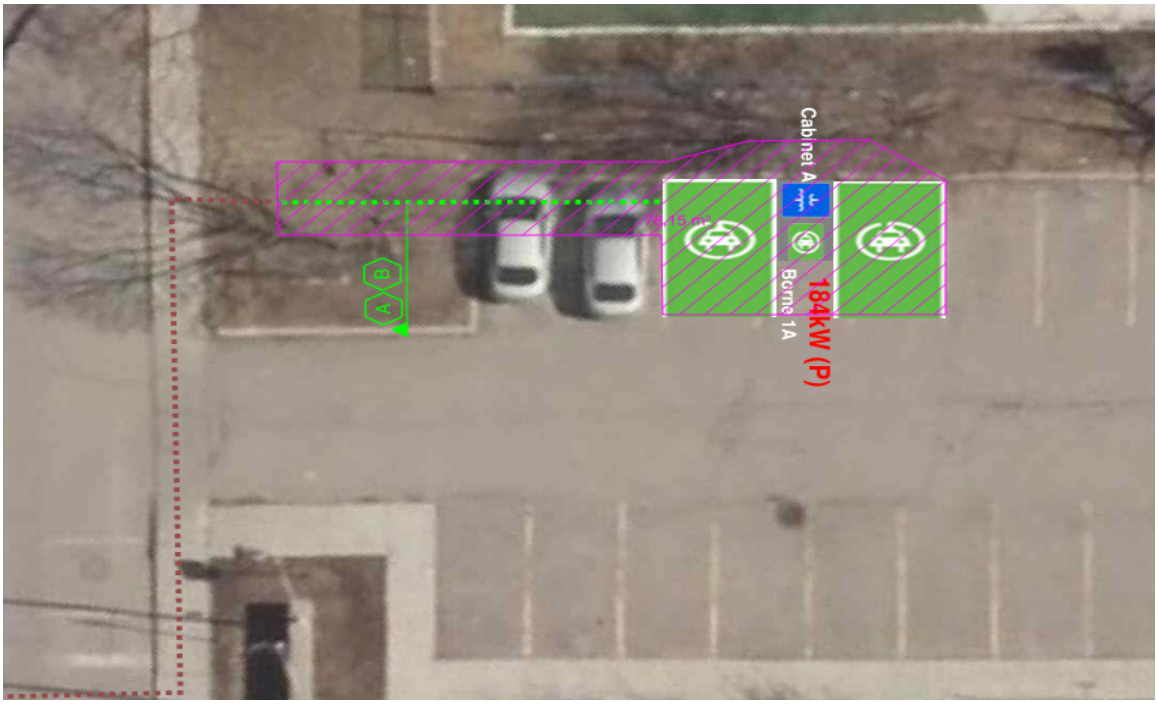
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site double sans expansion



Numéro du lot : 2 649 144
Adresse civique : 4988 Rue Vézina, Montréal, QC H3W 1C1
Type de site de recharge : Site double sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,15 m. X 2,5 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 25 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 90 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

_____ Propriétaire

_____ Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **90** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **1 885 037**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____

Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

_____ _____
Propriétaire Hydro

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

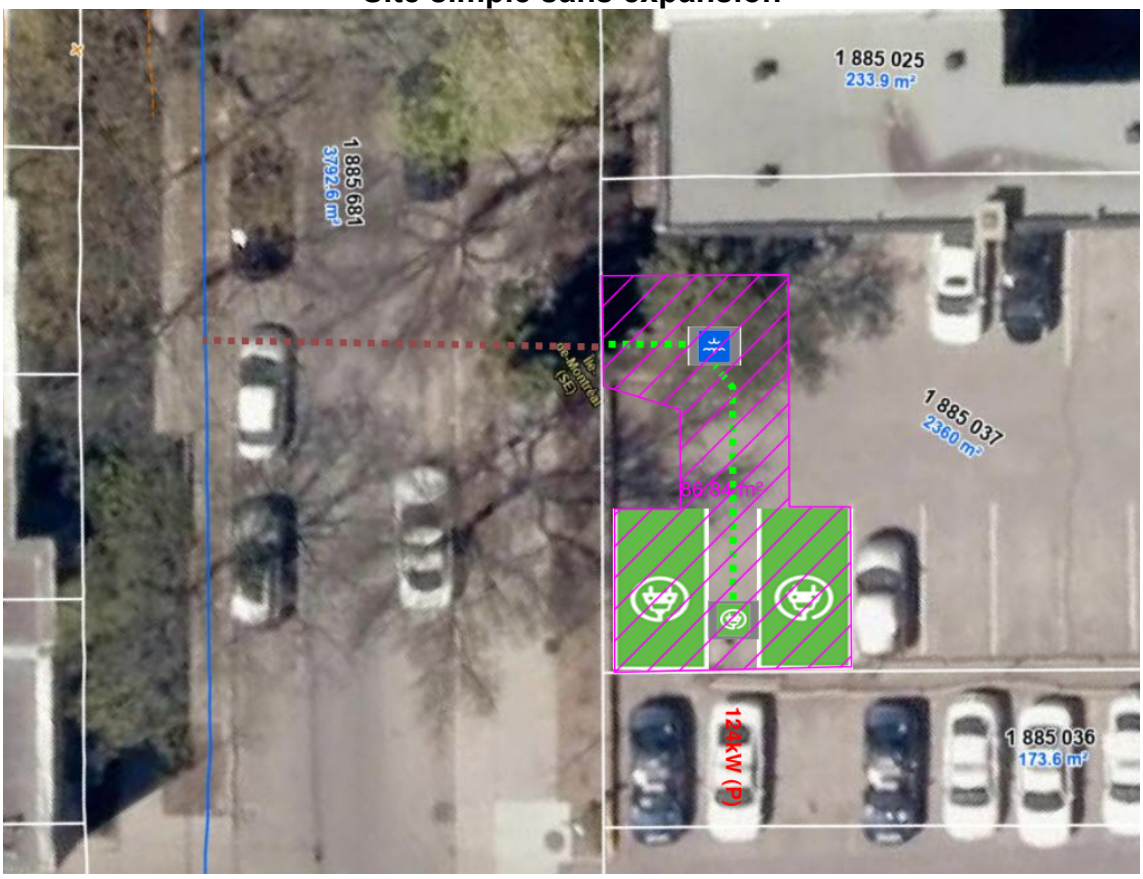
10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site simple sans expansion



Numéro du lot : 1 885 037
Adresse civique : 4231 Rue Boyer, Montréal, QC H2J 3C8
Type de site de recharge : Site simple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,5 m. X 3,2 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 14 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 90 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire	Hydro

_____	_____
Propriétaire	Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **80** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **2 496 123**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____
Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site simple sans expansion



Numéro du lot : 2 496 123
Adresse civique : 1333 Rue Fleury E, Montréal, QC H2C 1R4
Type de site de recharge : Site simple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative de l'assiette des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,10 m. X 2,65 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 16 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 80 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire _____ Hydro _____

_____	_____
Propriétaire	Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)Chef de Division

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **60** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **1 185 169**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____
Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

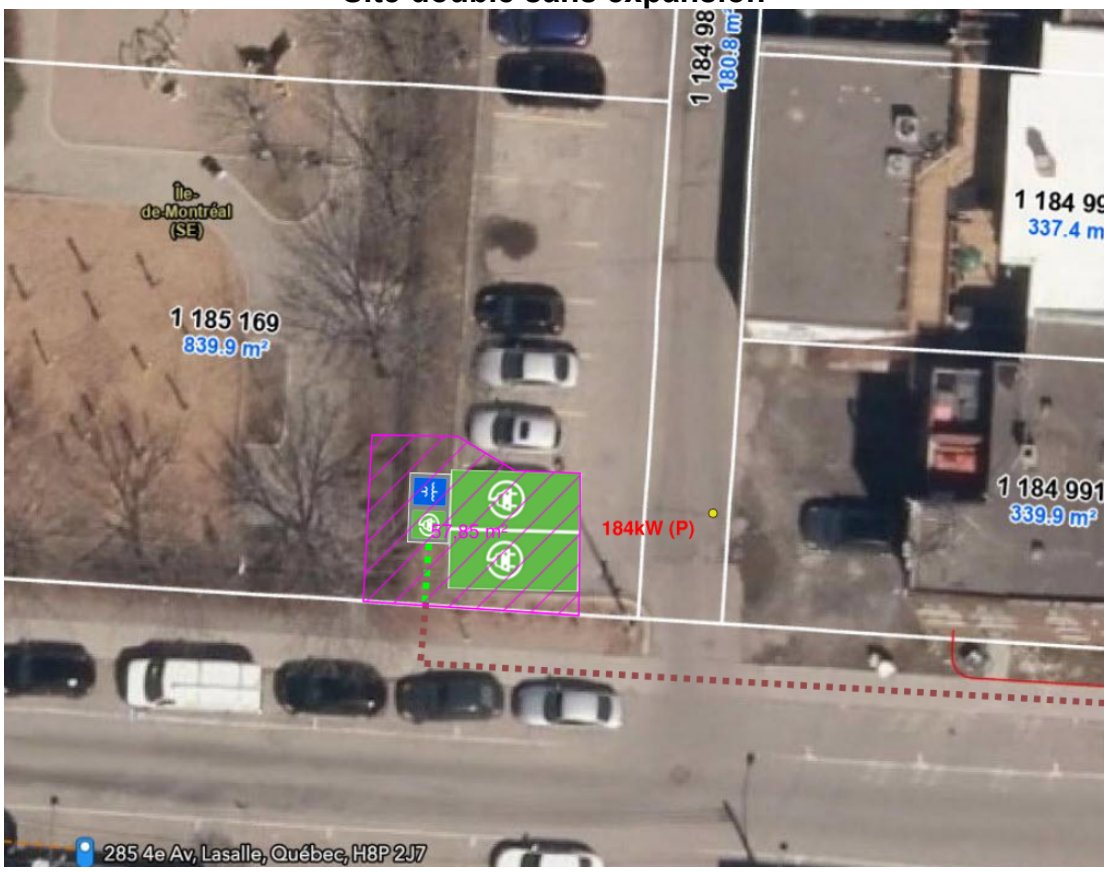
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site double sans expansion



Numéro du lot : 1 185 169
Adresse civique : 283 4e Avenue, Montréal, QC H4G 2Y2
Type de site de recharge : Site simple sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,20 m. X 2,45 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 5 m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 60 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

_____ Propriétaire

_____ Hydro

_____	_____
Propriétaire	Hydro

Hydro Québec

Permission d'occupation du domaine public pour bornes de recharge de véhicules électriques

Nom du projet	**Bornes de recharge de véhicules électriques**
No Dossier	

PAR :

Nom de la ville : **Ville de Montréal**
Adresse : **801 rue Brennan**

représentée par : (nom) **Jonathan Hamel-Nunes** (titre)**Chef de division**

dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Adresse postale : **801 rue Brennan, 6e étage, Montréal QC H3C 0G4**
No téléphone : 438-989-5036
Courriel : jonathan.hamel-nunes@montreal.ca

le « **Propriétaire** »

À :

Hydro-Québec
Adresse (siège social) : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

représentée par _____, Conseillère Propriétés Immobilières, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Adresse postale : Hydro-Québec
Direction –Mobilité
Montréal-Complexe Desjardins, 20ième étage, C.P. 1000
succursale. Place Desjardins
Montréal, H5B 1H7

« **Hydro** »

Par la présente, le Propriétaire accorde à Hydro la permission d'occuper une parcelle de terrain ci-après décrite (le «**Terrain occupé**») aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « **Infrastructures »)**.

À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le Propriétaire accorde à Hydro le droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit

aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé (le « **Réseau électrique** »).

1. DROITS CONSENTIS ET LEURS MODALITÉS

1.1. Droits d'occupation consentis

Les droits d'occupation, s'exerceront sur le Terrain occupé et comprennent les droits suivants (collectivement les « **Droits d'occupation** ») :

1.1.1. installer, construire, enfouir, ajouter, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et inspecter les Infrastructures sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé et, à ces fins, de prendre toute autre mesure jugée utile, que ce soit sur le Terrain occupé, au-dessus, en dessous ou, au besoin, à l'extérieur de celui-ci;

1.1.2. placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter le Réseau électrique sur, au-dessus et en dessous du Terrain occupé;

1.1.3. couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Terrain occupé tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors du Terrain occupé tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien des Infrastructures et du Réseau électrique. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Terrain occupé dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;

1.1.4. Entreposer, installer ou déposer temporairement à l'extérieur du Terrain occupé tout bien nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'ajout, à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des Infrastructures et/ou du Réseau électrique et circuler en tout temps sur le Terrain occupé et, au besoin, à l'extérieur de celui-ci, à pied ou en véhicule de tout genre ;

1.1.5. circuler sur les voies de circulation, présentes et à venir, situées sur le Terrain occupé et sur le terrain du Propriétaire afin de permettre à Hydro ainsi qu'aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques d'avoir accès en tout temps au Terrain occupé à partir de la voie publique et vice versa.

Ce droit de circuler pourra s'exercer douze (12) mois par année et à tout moment de la journée en véhicule de tout genre ;

1.1.6. stationner devant les Infrastructures, en tout temps, aux endroits prévus au plan/croquis joint en Annexe A des présentes ; réserver l'usage exclusif de cet/ces espace(s) de stationnement aux utilisateurs des bornes de recharge et maintenir l'utilisation de ce(s) espace(s) à des fins de stationnement ;

1.1.7. interdire au Propriétaire et à toute autre personne d'ériger un bâtiment, une construction, une structure ou un ouvrage sur le Terrain occupé, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et de modifier son élévation actuelle ou d'installer un objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice des Droits d'occupation, à moins qu'il ne soit toléré et autorisé par écrit par Hydro. Aussi, toute construction ou structure en dehors du Terrain occupé devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

1.1.8. transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes ;

1.1.9. modifier, déplacer, enlever, remplacer et reconstruire les Infrastructures, y compris le droit de s'en départir en totalité ou en partie.

1.2. Modalités d'exercice des Droits d'occupation

1.2.1. Hydro indemnisera le Propriétaire des dommages ou du préjudice qu'il pourrait subir et qui résultent directement d'une réclamation, d'une poursuite ou d'un recours judiciaire à la suite de l'exercice des Droits d'occupation consentis à Hydro;

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'Hydro est et demeure propriétaire des Infrastructures installés sur le Terrain occupé et sous celui-ci pour toute la durée des droits d'occupation et renonce au bénéfice de l'accession ;

1.2.3. Le Propriétaire ne peut pas déplacer le Terrain occupé dans un autre endroit. Les parties peuvent toutefois en convenir autrement. Ainsi, advenant qu'Hydro consente à un déplacement du Terrain occupé suite à la demande du Propriétaire, le Propriétaire assumera tous les frais liés au déplacement du Terrain occupé, notamment ceux relatifs à l'enlèvement, au déplacement et à la reconstruction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

1.2.4. Advenant une cessation permanente de l'exploitation des Infrastructures ou à l'arrivée du Terme fixé aux présentes, Hydro doit, à ses frais, enlever les Infrastructures et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de démantèlement, sans toutefois être tenus d'enlever les Infrastructures souterraines ou partiellement enfouies ainsi que les ouvrages souterrains du Réseau électrique ;

1.2.5. Malgré les Droits d'occupation conférés au bénéfice d'Hydro, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de sa propriété, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux Droits d'occupation et aux privilèges consentis à Hydro.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

2.1. ne pas nuire, ni permettre à toute partie agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des Droits d'occupation;

2.2. maintenir l'accès aux places de stationnement devant les Infrastructures prévues au plan/croquis joint en Annexe A des présentes, qui seront réservées en tout temps à l'usage exclusif des utilisateurs des bornes de recharge. Le Propriétaire sera responsable, à ses frais, de l'entretien de ces places de stationnement et des voies de circulation, incluant l'enlèvement de la neige ainsi que du déblaiement et du nettoyage de la zone autour des Infrastructures. Cependant, nonobstant ce qui est prévu au présent paragraphe et à la clause 1.1.6 des présentes, le Propriétaire ne sera tenu aux obligations y mentionnées que pour les seules places de stationnement situées devant les Infrastructures qui seront alors installées et opérationnelles ;

2.3. permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques ;

2.4. transmettre, dans les meilleurs délais dès qu'il en ait pris connaissance, un avis en cas de défectuosité apparente des bornes de recharge et de bris visible des Infrastructures.

3. DÉSIGNATION DU TERRAIN OCCUPÉ

Les Droits d'occupation sur le Terrain occupé, décrits à la clause 1.1 des présentes, s'exercent sur une (ou des) parcelle(s) de terrain ayant une superficie de **80** m^2, situé(es) dans la ville de **Montréal**, connu et désigné sous les lots numéros **1 247 232**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal**, le tout tel que montré sur un plan ou un croquis joint comme Annexe A des présentes.

(le «**Terrain occupé**»)

4. CONTREPARTIE

_____ _____

Propriétaire Hydro

Les Droits d'occupation sont octroyés par le Propriétaire à Hydro pour une valeur d'UN DOLLAR (1,00 $), que le Propriétaire reconnaît avoir obtenu. Le Propriétaire reconnaît et accepte que les engagements et les accords prévus aux présentes ainsi que les avantages conférés par l'exploitation de bornes de recharge sur le Terrain occupé constituent également une contrepartie suffisante à titre de contrepartie aux Droits d'occupation. Le Propriétaire reconnaît et accepte que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation des bornes de recharge sur son terrain appartiennent exclusivement à Hydro.

5. TERME

Les Droits d'occupation sont consentis pour une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes (la « **Période initiale** »). À moins d'un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins cent vingt (120) jours de la date d'échéance de la Période initiale ou de l'un de ses renouvellements transmis par Hydro ou le propriétaire du Terrain occupé à l'autre partie, les Droits d'occupation sont renouvelés à leur échéance aux mêmes termes et conditions pour un terme de cinq (5) ans suivi d'une (1) prolongation de cinq (5) ans. Le Terme pour lequel les Droits d'occupation sont consentis comprend la Période initiale ainsi que toute période additionnelle de renouvellement.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1. Dès l'acceptation de la présente permission d'occupation par Hydro, le Propriétaire permet à Hydro d'exercer tous les Droits d'occupation ci-avant décrits, y compris le droit d'entreprendre tous les travaux relatifs à la construction des Infrastructures et du Réseau électrique ;

6.2. Le Propriétaire s'engage à transmettre à Hydro, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, la résolution de son Conseil d'Administration ou de son autorité corporative attitrée. Cette résolution autorise la signature des présentes par son représentant ici désigné ;

6.3. Advenant une cession, une vente, une transmission ou toute autre forme d'aliénation, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux du Terrain occupé, le Propriétaire s'engage à obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable d'accorder à Hydro, sans frais pour ce dernier et à sa demande, des droits de servitude en faveur d'Hydro, qui devront être conformes à ceux qui sont énoncés aux présentes.

7. INTERPRÉTATION

7.1. Aux termes des présentes, les noms « Propriétaire » et « Hydro » incluent leurs représentants, successeurs ou ayants droit ainsi que toute compagnie dont ils ont le contrôle ;

7.2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées aux présentes sont au bénéfice et lieront les successeurs et ayants droit du Propriétaire et d'Hydro.

8. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1. La présente permission d'occupation est irrévocable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du Propriétaire ;

8.2. Si Hydro notifie son acceptation au Propriétaire dans le délai prévu au paragraphe précédent, la présente permission d'occupation constituera un contrat liant juridiquement le Propriétaire et Hydro. Si ces derniers ne l'acceptent pas dans le délai prévu au paragraphe précédent, cette permission d'occupation deviendra nulle et non avenue sans recours de la part du Propriétaire contre Hydro.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES *(si requis)*

--- signatures sur la page suivante ---

10. SIGNATURES

10.1. Le Propriétaire reconnaît avoir lu, compris et consentir à la présente permission d'occupation incluant, le cas échéant, les annexes et les plans/croquis en faisant partie intégrante, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____

_____
Propriétaire

Par : _____
Nom et titre en lettres moulées

10.2. **ACCEPTATION PAR HYDRO-QUÉBEC**

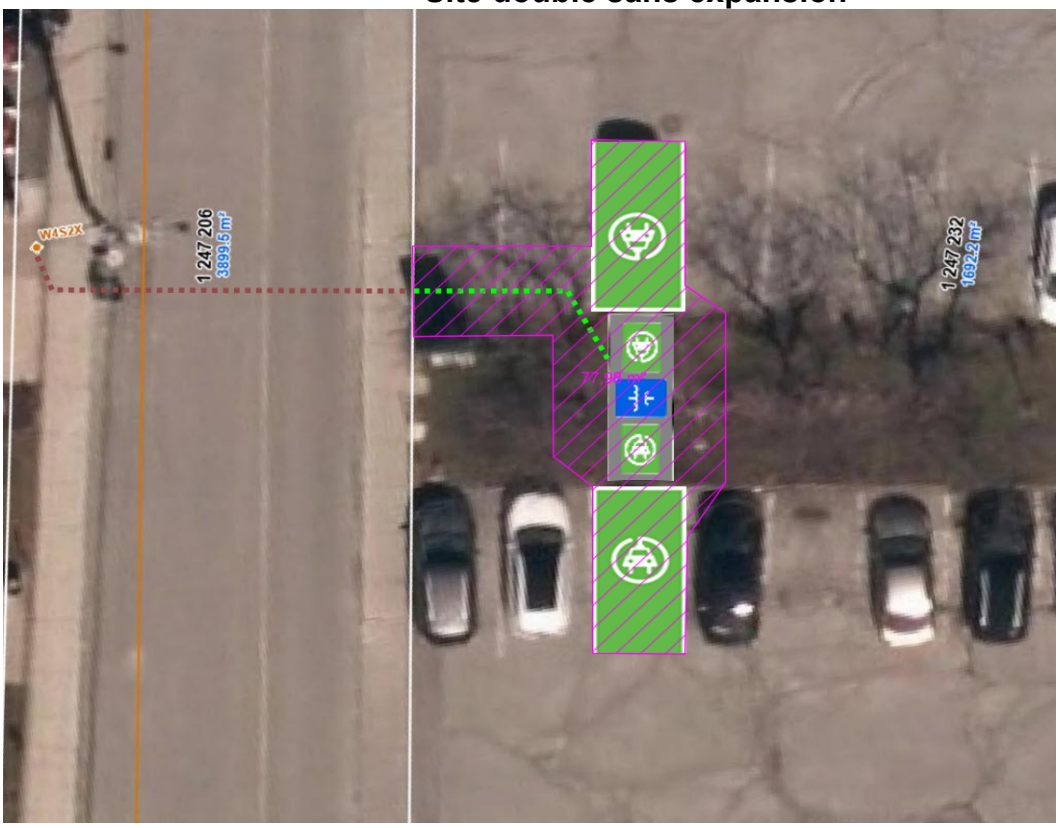
Hydro reconnaît avoir lu et compris la présente permission d'occupation, en avoir reçu copie, et déclare l'accepter.

Signé à _____, le
_____,

_____
Hydro-Québec
Par *:* _____
Conseillère propriétés immobilières

_____ _____
Propriétaire Hydro

Annexe A
Plan préliminaire de localisation des droits d'occupations
Site double sans expansion



Numéro du lot : 1 247 232
Adresse civique : 40 Av. 18e, Lachine, QC H8S 2N2
Type de site de recharge : Site double sans expansion

Légende :
Zone à l'intérieur de laquelle se trouveront les Infrastructures des bornes de recharge et le Réseau électrique, le cas échéant, identifiés en partie ci-dessous, qui feront l'objet des droits d'occupations accordée à Hydro.

Périmètre des Infrastructures et du Réseau électrique :
Surface approximative des droits d'occupations:

- Espace pour dalle(s) de béton + dégagement
- 2 places de stationnement (5,5m. X 2,7 m. par espace)
- Liaison souterraine d'environ 9m. jusqu'au point de raccordement d'Hydro

Grand total : 80 m.c.

Pour les fins d'alimentation en électricité et de branchement des bornes de recharge au réseau électrique, Hydro installera le Réseau électrique sur, au-dessus ou en dessous des droits d'occupations (à définir et pouvant être situé à l'extérieur de la zone identifiée ci-dessus).

Propriétaire	Hydro

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.008

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1265668004

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de 9376-9727 Québec inc., un terrain vacant d'une superficie approximative de 456 mètres carrés, situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent et connu comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, le tout sans contrepartie monétaire, les taxes, le cas échéant, étant à la charge de la Ville / Verser au domaine public de la Ville le lot 3 354 257 du cadastre du Québec (N/Réf. 31H12-005-0252-06 / Mandat 20-0395-T)

Il est recommandé :
1· d'approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de 9376-9727 Québec inc., un terrain vacant d'une superficie approximative de 456 mètres carrés, situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent et connu comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, le tout sans contrepartie monétaire, les taxes, le cas échéant, étant à la charge de la Ville, selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte de cession;

2· d'autoriser le greffier de la Ville à signer cet acte de cession;

3· de verser au domaine public à titre de rue et de trottoir, le lot 3 354 257 du cadastre du Québec;

4· d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-20 09:59

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1265668004**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de 9376-9727 Québec inc., un terrain vacant d'une superficie approximative de 456 mètres carrés, situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent et connu comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, le tout sans contrepartie monétaire, les taxes, le cas échéant, étant à la charge de la Ville / Verser au domaine public de la Ville le lot 3 354 257 du cadastre du Québec (N/Réf. 31H12-005-0252-06 / Mandat 20-0395-T)

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Saint-Laurent (Arrondissement) a mandaté le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) afin d'acquérir un terrain vacant appartenant à 9376-9727 Québec inc. (Cédant), d'une superficie approximative de 456 m², situé au nord du boulevard Marcel-Laurin et à l'est de la rue Saint-Louis, connu et désigné comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Saint-Laurent (Immeuble), à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin.
Le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) a négocié une entente d'acquisition dont les conditions sont stipulées dans le projet d'acte soumis pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 08 0165 - 6 mars 2018 - Approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet lors de la séance du 6 mars 2018.
CA20 08 0457 - 6 octobre 2020 - Approuver l'entente de développement à intervenir avec 9376-9727 Québec inc. concernant la constitution d'une servitude et la cession d'un terrain pour les propriétés situées aux 205 et 305, boulevard Marcel-Laurin et aux 208 et 308, rue Crevier.

DESCRIPTION

Le présent dossier décisionnel est soumis aux autorités municipales compétentes en vue d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal (Ville) acquiert du Cédant un terrain vacant d'une superficie approximative de 456 m², connu et désigné comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, situé au nord du boulevard Marcel-Laurin et à l'est de la rue Saint-Louis, dans l'arrondissement de Saint-Laurent.
Concernant les études environnementales des sols, des caractérisations de phases I et II ont été effectuées à proximité de l'Immeuble. Selon les données consultées, le Service de

l'environnement est d'avis que les sols sont conformes à l'usage prévu. Un avis de contamination a été publié contre l'Immeuble au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Montréal, le 24 août 2004, sous le numéro 11 635 536, ainsi qu'un avis de restriction d'utilisation publié le 26 janvier 2005 sous le numéro 12 037 718.

Dans le contexte de travaux d'aménagement réalisés sur le site, le Cédant n'est pas en mesure de garantir la qualité des sols et ne peut, par conséquent, procéder à la publication d'un avis de décontamination. Bien que le Service de l'environnement ait initialement recommandé la publication d'un tel avis, cette exigence a été retirée considérant que les travaux d'aménagement sont désormais complétés. En conséquence, la cession sera conclue avec la garantie du droit de propriété seulement, soit sans garantie de qualité, la Ville acquérant l'Immeuble à ses risques et périls en ce qui concerne l'état et la qualité des sols de l'Immeuble. Lorsque la Ville sera propriétaire du terrain, elle pourra procéder à la préparation d'un avis de décontamination, mais des études de caractérisation environnementale devront être réalisées afin de vérifier la qualité environnementale des sols.

Le Cédant détient un titre de propriété bon et valable.

JUSTIFICATION

Le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) soumet le présent sommaire décisionnel aux autorités municipales compétentes, pour approbation, pour les motifs suivants :
· Cette acquisition est nécessaire dans le cadre du réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, incluant une nouvelle intersection, et la reconstruction du tournebride ;
· Il s'agit d'une opportunité pour la Ville, puisque cette acquisition est réalisée sans contrepartie monétaire ;
· L'ensemble des parties prenantes au dossier est favorable à cette acquisition.

L'acquisition de l'Immeuble est nécessaire dans le cadre du projet de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'acquisition sera réalisée sans contrepartie monétaire. En date du 20 février 2026, la Division des analyses immobilières du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) a estimé que la valeur marchande du terrain est supérieure à 150 000 $. Cette estimation est fournie uniquement afin de déterminer le niveau décisionnel compétent pour l'approbation de ce dossier. Les taxes applicables à la transaction seront assumées par le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM). Le règlement d'emprunt de compétences relevant du Conseil municipal, (19-005 Acquisition immobilières stratégiques CM19 0220), servira à financer celles-ci dans le cadre du projet Acquisitions stratégiques dans les secteurs de planification qui sont prévues au PDI 2026-2035.

Cette dépense sera assumée à 100% par la ville centre.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030. Ce dossier n'est pas applicable aux engagements climatiques, aux engagements de la Ville en matière d'accessibilité universelle et aux engagements en inclusion et en équité, puisque la conclusion de l'acte de cession n'a pas d'incidence directe sur ces enjeux.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des relations publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature de l'acte de cession.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Karinne CARMONI)

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Tiffany AVERY-MARTIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Martin BERNIER, Saint-Laurent
David BOISSINOT, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

David BOISSINOT, 16 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan BELANGER
Conseiller en immobilier

Tél : 438 880 0671
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-24

Melanie DI PALMA
Cheffe de section - transactions immobilières

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Dany LAROCHE
Chef de division transactions immobilières
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Annie GERBEAU
Directrice de service - stratégie immobilière
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-17

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1265668004
Unité administrative responsable : Service de la stratégie immobilière
Projet : Approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal acquiert de 9376-9727 Québec inc., un terrain vacant d'une superficie approximative de 456 m², situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent et connu comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, le tout sans contrepartie monétaire, les taxes, le cas échéant, étant à la charge de la Ville. Verser au domaine public de la Ville le lot 3 354 257 du cadastre du Québec. N/Réf. 31H12-005-0252-06 / Mandat 20-0395-T

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? .	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 3- Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Le terrain acquis par la ville de Montréal sert à l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable favorisant ainsi le transport actif dans ces nouveaux secteurs résidentiels*			

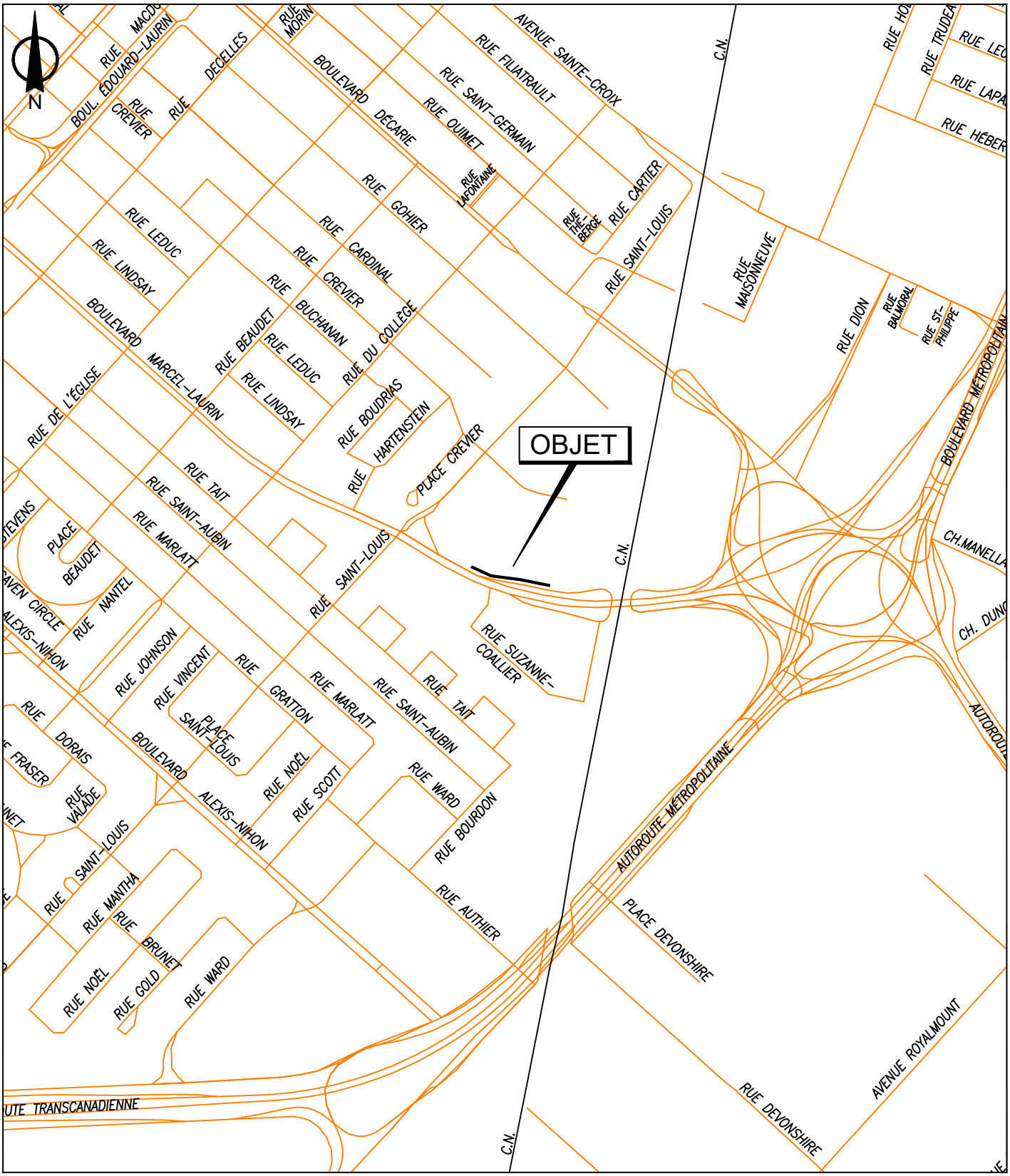
Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

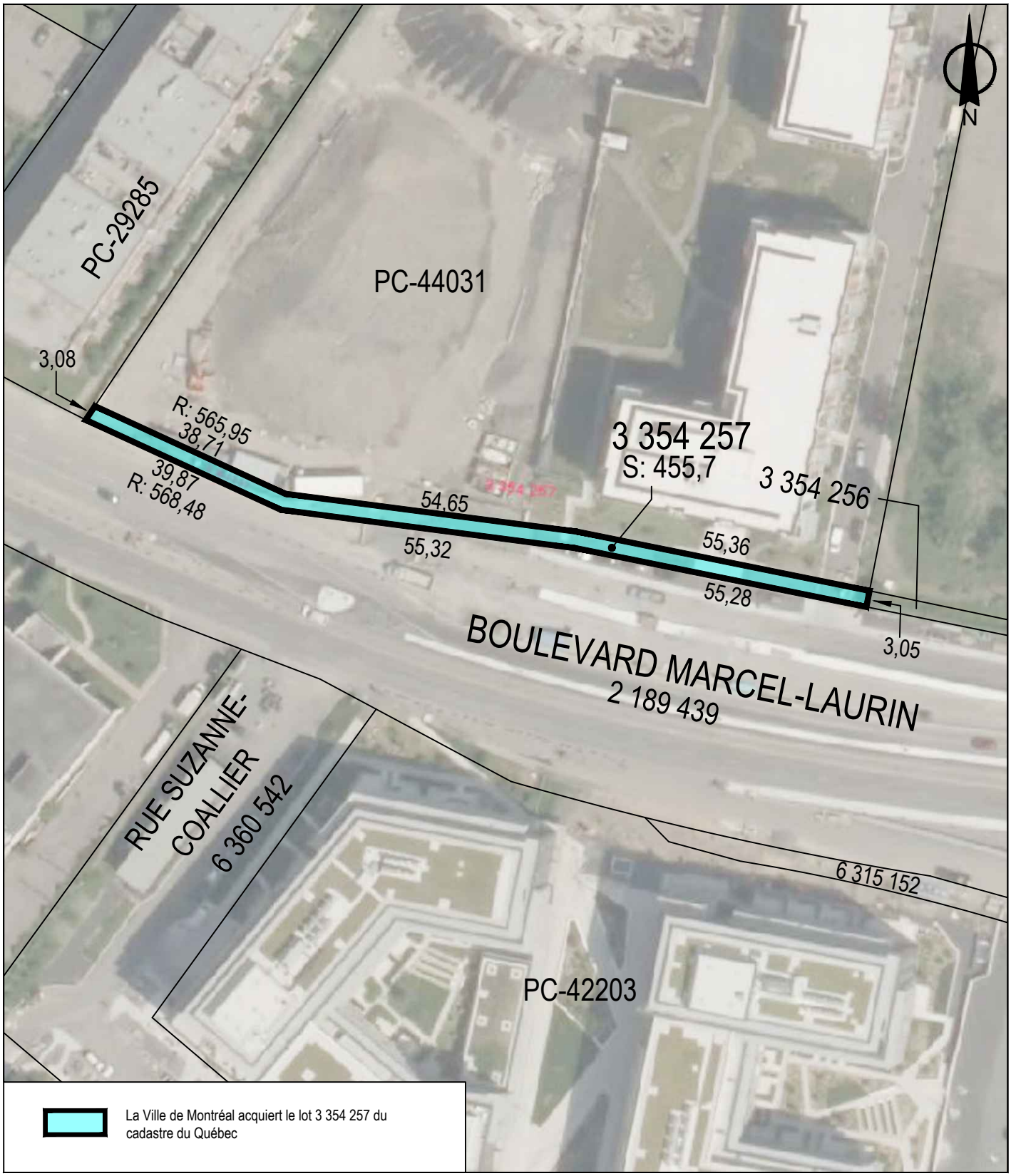


SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE
DIVISION DES TRANSACTIONS

Saint-Laurent
Montréal

Plan A: plan de localisation
Dossier: 31H12-005-0252-06
Mandat: 20-0395-T
Dessinateur: LA
Échelle: - - -
Date: 13 mars 2026

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement.



SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE
DIVISION DES TRANSACTIONS

Saint-Laurent
Montréal

Plan P: plan de cadastre & orthophoto
Dossier: 31H12-005-0252-06
Mandat: 20-0395-T
Dessinateur: LA
Échelle: 1:1000
Date: 13 mars 2026

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1265668004

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de 9376-9727 Québec inc., un terrain vacant d'une superficie approximative de 456 mètres carrés, situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent et connu comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, le tout sans contrepartie monétaire, les taxes, le cas échéant, étant à la charge de la Ville / Verser au domaine public de la Ville le lot 3 354 257 du cadastre du Québec (N/Réf. 31H12-005-0252-06 / Mandat 20-0395-T)

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous joignons le projet d'acte de cession donnant suite à la recommandation du service. Nous avons reçu une confirmation du représentant du Cédant à l'effet qu'il est d'accord avec ce projet d'acte et qu'il s'engage à le signer sans modification. 23-001277

FICHIERS JOINTS

2026-03-25 - Cession - (commentaires KC).doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Karinne CARMONI
notaire
Tél : 438-868-6529

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-26

Karinne CARMONI
notaire
Tél : 438-868-6529
Division :

1265668004
23-001277

Le

Devant **Me Karinne CARMONI**, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT :

9376-9727 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée le seize (16) avril deux mille dix-huit (2018) en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1), immatriculée sous le numéro 1173602393 en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1), ayant son siège au 1800, avenue McGill Collège, bureau 1900, à Montréal, province de Québec, H3A 3J6, agissant et représentée par Monsieur René Bellerive, président et secrétaire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le _____ et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence de la notaire soussignée.

Ci-après nommée le « **Cédant** »

ET :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal*, *métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (la « **Charte** »), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par _____, _____, dûment autorisé(e) en vertu de la Charte et :

a) de la résolution numéro CM03 0836, adoptée par le conseil municipal à sa séance du vingt-huit (28) octobre deux mille trois (2003), copie certifiée de cette résolution demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et

signée pour identification par le représentant avec et en présence de la notaire soussignée.

b) de la résolution numéro CM● ●, adoptée par le conseil municipal à sa séance du ●, copie certifiée de cette résolution demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence de la notaire soussignée.

Ci-après nommée la « **Ville** »

Le Cédant et la Ville sont également désignés collectivement comme les « **Parties** ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT

Le Cédant cède à la Ville qui accepte, à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, tous ses droits, titres et intérêts dans un terrain vacant situé à Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant :

DÉSIGNATION

Le lot numéro **TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (3 354 257)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ci-après nommé l'« **Immeuble** »

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire de l'Immeuble pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente par Les cours Mitchell inc. signé sous seing privé le neuf (9) mai deux mille dix-huit (2018), dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 23 815 599.

GARANTIE

Cette cession est faite avec la seule garantie du droit de propriété et sans aucune garantie et aux risques et périls de la Ville, en ce qui concerne l'état et la qualité des sols de l'Immeuble.

POSSESSION

La Ville devient propriétaire de l'Immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

TRANSFERT DE RISQUES

La Ville assume les risques afférents à l'Immeuble à compter de la signature des présentes conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec*.

DOSSIER DE TITRES

Le Cédant ne fournira pas de dossier de titres, ni certificat de recherche, ni état certifié des droits réels, ni certificat de localisation, ni plan à la Ville relativement à l'Immeuble.

ATTESTATIONS

i) ATTESTATIONS DU CÉDANT

Le Cédant atteste que :

a) l'Immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à l'exception de :

- Avis de restriction d'utilisation par SEC Laurin/St-Louis, signé sous seing privé le vingt-cinq (25) janvier deux mille cinq (2005), publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 12 037 718;

- Avis de contamination par SEC Laurin/St-Louis, signé sous seing privé le vingt-trois (23) août deux mille quatre (2004), publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 11 635 536;

dont la Ville a pris connaissance;

b) les impôts fonciers échus relatifs à l'Immeuble ont été acquittés sans subrogation jusqu'à ce jour;

c) l'Immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, à l'exception de :

- Règlement de zonage aérien de l'aéroport international Pierre-Elliot-Trudeau de Montréal, par le ministre des Transports, daté du vingt-deux (22) septembre deux mille dix-sept (2017) (C. P. 2017-1177), publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 23 462 546.

d) il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) c. 1 (5e suppl.)) et de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3);

e) l'Immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur le patrimoine culturel*;

f) il (i) est dûment constitué, existe valablement et est en règle aux termes des lois de son territoire de constitution et (ii) possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété ses biens et pour exercer son activité dans les lieux où elle est actuellement exercée et de la façon dont elle l'est;

g) il possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer le présent acte et pour exécuter les obligations qui en découlent. Sa signature du présent acte et l'exécution des obligations qui en découlent ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et n'exigent aucune autre mesure ni consentement de quiconque, ni aucun enregistrement ou envoi d'avis auprès de quiconque, ni aucune autre mesure ni consentement aux termes d'une loi lui étant applicable;

h) le présent acte constitue une obligation valable et exécutoire du Cédant;

i) la signature du présent acte, la réalisation des opérations qui y sont prévues, l'exécution par le Cédant des obligations qui en découlent et le respect par celui-ci des dispositions des présentes n'entraînent pas : (i) une violation des dispositions des documents constitutifs ou des règlements du Cédant, ou un défaut sur un point important aux termes de ces documents ou règlements; (ii) une violation sur un point important des engagements ou une inexécution des obligations découlant d'un contrat, d'une entente, d'un acte ou d'un engagement auquel est partie ou assujetti le Cédant, ou un défaut sur un point important aux termes de ce contrat, entente, acte ou engagement; ni (iii) une violation de toute loi;

j) à sa connaissance, il n'existe aucune requête ou action ni aucun recours, poursuite, enquête ou procédure en cours ou imminent devant quelque tribunal, ni devant quelque commission, conseil, bureau ou agence gouvernementale pouvant affecter négativement la valeur, l'usage ou la viabilité de l'Immeuble ou de quelque partie de celui-ci ou l'aptitude du Cédant à se conformer à ses obligations en vertu des présentes;

k) il n'est pas en défaut en vertu de quelque jugement, ordre, injonction, décret d'un quelconque tribunal, bureau, agence, arbitre ou commission pouvant affecter l'Immeuble ou la capacité du Cédant à se conformer à ses obligations en vertu des présentes;

l) il n'existe aucun bail, offre de location, droit d'occupation, contrat de service, contrat d'emploi, contrat d'administration, contrat de gestion ou autre contrat ou entente, de quelque nature que ce soit pouvant lier la Ville;

m) l'Immeuble est totalement vacant et exempt de toutes activités commerciales ou industrielles.

ii) <u>ATTESTATIONS DE LA VILLE</u>

La Ville atteste :

a) qu'elle est une personne morale de droit public résidente

canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) c. 1 (5e suppl.)) et de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3);

b) qu'elle a le pouvoir et la capacité d'acquérir l'Immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été accomplies.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Cette cession est consentie aux conditions suivantes que la Ville s'engage à remplir, savoir :

a) Prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sujet à toute servitude, le cas échéant, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction;

b) Assumer le coût des frais administratifs reliés aux présentes, le coût de la publication au registre foncier et des copies requises, dont une pour le Cédant. Tous autres honoraires professionnels de quelque nature que ce soit seront à la charge de la partie les ayant initiés.

RÉPARTITIONS

La Ville déclare que les immeubles lui appartenant sont exempts de taxes foncières, municipales et scolaires, en vertu des dispositions de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

En conséquence, la Ville remboursera au Cédant, le cas échéant, à compter de la date des présentes, toute portion de taxes municipales payée en trop.

Par ailleurs, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal remboursera au Cédant, le cas échéant, à compter de la date des présentes, toute portion de taxes scolaires payée en trop sous réserve des dispositions de l'article 245 de la loi précitée.

De plus, le Cédant reconnaît que tout remboursement de taxes municipales ou scolaires, le cas échéant, se fera uniquement après la modification du rôle d'évaluation foncière résultant des présentes.

CONSIDÉRATION

Cette cession est consentie sans contrepartie financière en considération des avantages que le Cédant et le public en général retirent de l'acquisition par la Ville de l'Immeuble.

AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant, s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

a) La Ville : à l'attention du Chef de division, Division des transactions immobilières, Direction des transactions immobilières, Service de la stratégie immobilière de la Ville de Montréal, au 303, rue Notre-Dame Est, 2e étage, Montréal, Québec, H2Y 3Y8;

ou toute autre unité administrative le remplaçant

avec une copie conforme à l'attention du greffier de la Ville, au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6.

b) Le Cédant : à l'attention de René Bellerive, au 1800, avenue McGill Collège, bureau 1900, à Montréal, province de Québec, H3A 3J6.

Pour le cas où le Propriétaire du Fonds servant changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, ce dernier fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

La considération exclut la T.P.S. et la T.V.Q.

En conséquence, si la présente cession est taxable selon les dispositions de la *Loi concernant la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) et celles de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1), la Ville effectuera elle-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération du Cédant.

La Ville déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. : 121364749RT 0001;
T.V.Q. : 1006001374TQ 0002;

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

Le Cédant déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. : 755785912RT 0001;
T.V.Q. : 1225576790TQ 0001;

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Les Parties conviennent que les seules relations juridiques les liant sont constatées par le présent contrat qui annule toutes ententes précédentes.

CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne les sociétés et personnes morales.

L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.

Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte de sorte que, si l'une quelconque de ces dispositions est

déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes qui conserveront tout leur effet.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le Cédant et la Ville déclarent ce qui suit :

a) le nom du cédant au sens de ladite loi est : 9376-9727 QUÉBEC INC.;

b) le nom du cessionnaire au sens de ladite loi est : VILLE DE MONTRÉAL;

c) le siège du cédant est au : 1800, avenue McGill Collège, bureau 1900, à Montréal, province de Québec, H3A 3J6;

d) le siège du cessionnaire est au : 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

e) l'Immeuble est entièrement situé sur le territoire de la ville de Montréal;

f) le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble, selon le cédant et le cessionnaire, est de : ZÉRO DOLLAR (0,00 $);

g) le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de : UN DOLLAR (1,00 $);

h) le montant du droit de mutation est de : ZÉRO DOLLAR (0,00 $);

i) le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi précitée et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du droit de mutation conformément à l'article 17a) de ladite loi;

j) il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

DONT ACTE à Montréal

LE

SOUS le numéro

des minutes de la notaire soussignée.

LES PARTIES déclarent à la notaire avoir pris connaissance du présent acte et l'avoir exemptée d'en donner lecture, les Parties déclarent accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte, puis signent en présence de la notaire soussignée.

9376-9727 QUÉBEC INC.

_____

Par : René BELLERIVE

VILLE DE MONTRÉAL

_____

Par :

_____

Me Karinne CARMONI, notaire

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1265668004

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de 9376-9727 Québec inc., un terrain vacant d'une superficie approximative de 456 mètres carrés, situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent et connu comme étant le lot 3 354 257 du cadastre du Québec, à des fins de réaménagement du boulevard Marcel-Laurin, le tout sans contrepartie monétaire, les taxes, le cas échéant, étant à la charge de la Ville / Verser au domaine public de la Ville le lot 3 354 257 du cadastre du Québec (N/Réf. 31H12-005-0252-06 / Mandat 20-0395-T)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds - SUM 1265668004 Version finale 2026-04-17.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Tiffany AVERY-MARTIN
Préposée au budget
Service des finances et de l'évaluation foncière
Division conseil et soutien financier
Point de service Brennan
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-17

Yves JACQUES
Conseiller budgétaire

Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.009

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1263867001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel , Division inclusion et acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Projets d'habitation
Objet :	Retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins de logements sociaux, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels avaient été assujettis en vertu de la résolution CG20 0141

Il est recommandé :

1- de retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins de logements sociaux, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels avaient été assujettis en vertu de la résolution CG20 0141 adoptée le 24 février 2020;

2- de mandater le Service des affaires juridiques de la Ville d'entreprendre les procédures requises, notamment en radiation des avis d'assujettissement publiés au Registre foncier.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-24 12:41

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1263867001**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel , Division inclusion et acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Projets d'habitation
Objet :	Retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins de logements sociaux, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels avaient été assujettis en vertu de la résolution CG20 0141

CONTENU

CONTEXTE

Par la résolution CG20 0141, la Ville a assujettis au droit de préemption à des fins de logement social, une série d'immeubles sur le territoire montréalais. Depuis cet assujettissement, certains immeubles localisés dans l'arrondissement de Ville-Marie et du Sud-Ouest ont été subdivisés en copropriétés ou développés par leurs propriétaires sans qu'une transaction n'ait été conclue.
En conséquence, le Service de l'habitation recommande de radier les avis d'assujettissement de ces immeubles. Le présent sommaire vise à soumettre aux instances ces radiations pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG22 0663 - 27 octobre 2022 - Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif relatif à l'exercice du droit de préemption aux fins de logement social (RCG 20-013)
CG22 0289 - 28 avril 2022 - Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif relatif à l'exercice du droit de préemption aux fins de logement social
CG20 0141 - 26 mars 2020 - Adopter une résolution désignant les immeubles sur lesquels le droit de préemption est exercé et qui pourront être ainsi acquis aux fins de logement social

CG20 0160 - 26 mars 2020 - Adoption - Règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de logement social / Adoption - Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif relatif à l'exercice du droit de préemption aux fins de logement social

DESCRIPTION

Les immeubles visés par une radiation des avis d'assujettissement sont identifiés dans le tableau suivant :

Résolution visée	Adresses	Lots à radier	# de l'avis
CG20 0141	2280 et 2290 rue Florian, 2230 rue Florian, 2400-2424 rue Florian	3 361 259, 3 361 260, 5 097 267	25 587 358
CG20 0141	1277 rue Saint-Christophe et 1242 rue Saint-André	2 162 102	25 535 027
CG20 0141	Projet rue Fullum	1 424 728, 1 424 727	25 535 117
CG20 0141	464 Saint-François-Xavier	1 180 889	25 682 684
CG20 0141	1865 à 1875, av. de l'Église, 1885 à 1897, av. de l'Église, 5432 rue Eadie.	1 573 606, 1 573 181, 1 573 180	25 679 407
CG20 0141	1903 à 1911, av. de l'Église	1 573 179	25 679 408

JUSTIFICATION

L'assujettissement d'un immeuble n'a pas pour effet d'empêcher tout redéveloppement d'un site. L'exercice du droit de préemption intervient uniquement dans le cadre d'une transaction. Conséquemment, le Service de stratégie immobilière et de l'habitation recommande de radier l'assujettissement de ces immeubles ce qui évitera à la Ville de devoir traiter un volume important d'avis d'intention d'aliéner. De plus, la radiation évitera de retarder d'éventuelles transactions entre les développeurs et les citoyens qui désirent acquérir ces nouvelles unités d'habitations privés.
Les propriétaires des immeubles assujettis visés par le présent sommaire peuvent faire usage de leur bien comme tout autre immeuble. Ils ont l'obligation d'informer la Ville seulement s'ils reçoivent et acceptent une offre d'achat. Si ces propriétaires procèdent au développement de leur propriété, aucune transaction n'est requise et ils peuvent aller de l'avant sans en informer la Ville. Dans les cas faisant l'objet du présent dossier décisionnel, les immeubles ont fait l'objet de construction ou de redéveloppement depuis leur assujettissement sans qu'une transaction soit impliquée. Ils demeurent donc assujettis aux droit de préemption.

Si la radiation des avis d'assujettissement n'est pas réalisée, la Ville pourrait recevoir un avis d'intention d'aliéner (AIA) pour chaque unité que les propriétaires acceptent de vendre (s'il s'agit de copropriétés) ou pour chaque groupe de logements qu'ils acceptent de vendre. La Ville n'a jamais envisagé de se porter acquéreur de copropriétés, cette typologie étant moins propices à la création de logements hors-marché (frais de copropriétés, gestion complexe).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Il n'y a pas d'incidence financière pour la Ville lorsque celle-ci radie l'assujettissement d'immeuble.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit de radiation d'avis d'assujettissement au droit de préemption.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans l'éventualité où la Ville ne procède pas à la radiation de ces avis, elle pourrait recevoir un avis d'intention d'aliéner à chaque fois qu'une unité de copropriété est mise en vente. Les délais de traitement d'un tel avis étant de 60 jours, l'accession à la propriété par le citoyen sera d'autant retardée alors que la Ville ne procédera pas à l'acquisition de la copropriété.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suivant l'acceptation des modifications proposées à la résolution par les instances, le service des affaires juridiques de la Ville sera mandaté pour entreprendre les procédures requises afin de radier les avis d'assujettissement visés.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire du dossier décisionnel atteste de sa conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Laura BOILY-AUCLAIR, Service des communications et des affaires publiques

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2026-04-15

Alain V VAILLANCOURT
Conseiller en développement de l'habitation - Chef d'équipe

Tél : 438 829-9814
Télécop. :

Sylvain THÉRIAULT
chef(fe) de division - Division inclusion et acquisition

Tél : 514 872-3882
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Martin ALAIN
Directeur - développement résidentiel
Tél :
Approuvé le : 2026-04-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Clotilde TARDITI
directeur(-trice) de service - habitation
Tél :
Approuvé le : 2026-04-24

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier :
1263867001
Unité administrative responsable : Service de l'habitation
Projet : *Modifier la résolution CG20 0141 du conseil d'agglomération afin de retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins de logement social, de plusieurs immeubles identifiés au présent sommaire, et de mandater le Service des affaires juridiques de la Ville d'entreprendre les procédures requises à cet effet, notamment en radiation des avis d'assujettissement publiés au Registre foncier.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***x***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Répondre aux besoins des Montréalais.es en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable*.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Pour la période 2022 à 2031, les acquisitions projetées permettront la réalisation de nouveaux logements abordables ainsi que le maintien de logements abordables existants.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			***x***
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			***x***
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			***x***

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			***x***
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			***x***
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			***x***
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			***x***

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération	
Assemblée ordinaire du jeudi 19 mai 2026 Séance tenue le xy mai 2026	Résolution: CG26 xxxx

Adopter une résolution du conseil d'agglomération de Montréal modifiant la résolution CG20 0141 afin de retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins de logement social, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et de mandater le Service des affaires juridiques de la Ville d'entreprendre les procédures requises à cet effet, notamment en radiation des avis d'assujettissements publiés au Registre foncier.

ATTENDU que le 26 mars 2020, le conseil d'agglomération adoptait la résolution numéro CG20 0141, désignant les immeubles sur lesquels le droit de préemption est exercé et qui pourront être ainsi acquis aux fins de logements sociaux - 1198018002;

ATTENDU que l'autorité ayant adopté la résolution CG20 0141 est celui qui peut la modifier ou l'abroger;

ATTENDU que le Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal doit être mandaté par le conseil d'agglomération pour entreprendre les procédures légales requises, notamment en procédant à la radiation des avis d'assujettissement publiés au Registre foncier.

Il est proposé par _____;
et appuyé par _____, il est

Et résolu :

1.- de modifier la résolution CG20 0141 adopté le 24 février 2020 afin de retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins de logements sociaux, les immeubles identifiés par le numéro de lot 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

2.- De mandater le Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal pour entreprendre toutes les procédures légales requises afin de procéder à la radiation de l'avis d'assujettissement publié au Registre foncier;

1263867001

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.010

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1263867002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel , Division inclusion et acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste
Projet :	-
Objet :	Retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins d'habitation, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels avaient été assujettis en vertu de la résolution CM22 0366

Il est recommandé :

1- de Retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins d'habitation, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels avaient été assujettis en vertu de la résolution CM22 0366, adoptée le 21 mars 2022;

2- de mandater le Service des affaires juridiques de la Ville d'entreprendre les procédures requises, notamment en radiation des avis d'assujettissement publiés au Registre foncier.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-24 12:40

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1263867002**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel , Division inclusion et acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste
Projet :	-
Objet :	Retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins d'habitation, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels avaient été assujettis en vertu de la résolution CM22 0366

CONTENU

CONTEXTE

Par la résolution CM22 0366, la Ville a assujettis au droit de préemption à des fins d'habitation, une série d'immeubles sur le territoire montréalais. Depuis cet assujettissement, certains immeubles localisés dans l'arrondissement de Ville-Marie et du Sud-Ouest ont été subdivisés en copropriétés ou développés par leurs propriétaires sans qu'une transaction n'ait été conclue.
En conséquence, le Service de l'habitation recommande de radier les avis d'assujettissement de ces immeubles. Le présent sommaire vise à soumettre aux instances ces radiations pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM23 0956 - 22 août 2023 - Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil sur la délégation de pouvoirs au comité exécutif (03-009).
CM22 0366 - 21 mars 2022 - Adopter une résolution désignant les immeubles sur lesquels le droit de préemption est exercé et qui pourront être ainsi acquis aux fins d'habitation
CM22 0383 - 21 mars 2022 - Adopter un règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins d'habitation.

DESCRIPTION

Les immeubles visés par une radiation des avis d'assujettissement sont identifiés dans le tableau suivant :

Résolution visée	Adresses	Lots à radier	# de l'avis
CM22 0366	2280 et 2290 rue Florian, 2230 rue Florian, 2400-2424 rue Florian	3 361 259, 3 361 260, 5 097 267	27 666 500
CM22 0366	1277 rue Saint-Christophe et 1242 rue Saint-André	2 162 102	
CM22 0366	464 Saint-François-Xavier	1 180 889	
CM22 0366	Projet rue Fullum	1 424 728, 1 424 727	27 667 103
CM22 0366	1865 à 1875, av. de l'Église, 1885 à 1897, av. de l'Église, 5432 rue Eadie.	1 573 606, 1 573 181, 1 573 180	27 691 498
CM22 0366	1903 à 1911, av. de l'Église	1 573 179	27 691 499

JUSTIFICATION

L'assujettissement d'un immeuble n'a pas pour effet d'empêcher tout redéveloppement d'un site. L'exercice du droit de préemption intervient uniquement dans le cadre d'une transaction. Conséquemment, le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation recommande de radier l'assujettissement de ces immeubles ce qui évitera à la Ville de devoir traiter un volume important d'avis d'intention d'aliéner. De plus, la radiation évitera de retarder d'éventuelles transactions entre les développeurs et les citoyens qui désirent acquérir ces nouvelles unités d'habitations privés.
Les propriétaires des immeubles assujettis visés par le présent sommaire peuvent faire usage de leur bien comme tout autre immeuble. Ils ont l'obligation d'informer la Ville seulement s'ils reçoivent et acceptent une offre d'achat. Si ces propriétaires procèdent au développement de leur propriété, aucune transaction n'est requise et ils peuvent aller de l'avant sans en informer la Ville. Dans les cas faisant l'objet du présent dossier décisionnel, les immeubles ont fait l'objet de construction ou de redéveloppement depuis leur assujettissement sans qu'une transaction soit impliquée. Ils demeurent donc assujettis aux droit de préemption.

Si la radiation des avis d'assujettissement n'est pas réalisée, la Ville pourrait recevoir un avis d'intention d'aliéner (AIA) pour chaque unité que les propriétaires acceptent de vendre (s'il s'agit de copropriétés) ou pour chaque groupe de logements qu'ils acceptent de vendre. La Ville n'a jamais envisagé de se porter acquéreur de copropriétés, cette typologie étant moins propices à la création de logements hors-marché (frais de copropriétés, gestion complexe).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Il n'y a pas d'incidence financière pour la Ville lorsque celle-ci radie l'assujettissement d'immeuble.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit de radiation d'avis d'assujettissement au droit de préemption.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans l'éventualité où la Ville ne procède pas à la radiation de ces avis, elle pourrait recevoir

un avis d’intention d’aliéner à chaque fois qu’une unité de copropriété est mise en vente. Les délais de traitement d’un tel avis étant de 60 jours, l’accession à la propriété par le citoyen sera d’autant retardée alors que la Ville ne procédera pas à l’acquisition de la copropriété.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d’opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suivant l’acceptation des modifications proposées aux résolution par les instances, le service des affaires juridiques de la Ville sera mandaté pour entreprendre les procédures requises afin de radier les avis d’assujettissement visés.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire du dossier décisionnel atteste de sa conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Laura BOILY-AUCLAIR, Service des communications et des affaires publiques

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alain V VAILLANCOURT
Conseiller en développement de l'habitation - Chef d'équipe

Tél : 438 829-9814
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-15

Sylvain THÉRIAULT
chef(fe) de division - Division inclusion et acquisition

Tél : 514 872-3882
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Martin ALAIN
Directeur - développement résidentiel
Tél :
Approuvé le : 2026-04-17

Clotilde TARDITI
directeur(-trice) de service - habitation
Tél :
Approuvé le : 2026-04-24

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier :
1263867002
Unité administrative responsable : Service de l'habitation
Projet : *Modifier la résolution CM22 0366 du conseil municipal afin de retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins d'habitation, de plusieurs immeubles identifiés au présent sommaire, et de mandater le Service des affaires juridiques de la Ville d'entreprendre les procédures requises à cet effet, notamment en radiation des avis d'assujettissement publiés au Registre foncier.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***x***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Répondre aux besoins des Montréalais.es en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable*.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Pour la période 2022 à 2031, les acquisitions projetées permettront la réalisation de nouveaux logements abordables ainsi que le maintien de logements abordables existants.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			***x***
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			***x***
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			***x***

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			***x***
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			***x***
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			***x***
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			***x***

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

PROJET DE RÉSOLUTION CM – GDD 1263867002

Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 11 mai 2026 Séance tenue le xy mai 2026	Résolution: CM26 xxxx

Adopter une résolution du conseil municipal modifiant la résolution CM22 0366 afin de retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins d'habitation, les immeubles identifiés par les numéros de lots 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et de mandater le Service des affaires juridiques de la Ville d'entreprendre les procédures requises à cet effet, notamment en radiation des avis d'assujettissements publiés au Registre foncier.

ATTENDU que le 21 mars 2022, le conseil municipal adoptait la résolution numéro CM22 0366, désignant les immeubles sur lesquels le droit de préemption est exercé et qui pourront être ainsi acquis aux fins d'habitation - 1229174002;

ATTENDU que l'autorité ayant adopté la résolution CM22 0366 est celui qui peut la modifier ou l'abroger;

ATTENDU que le Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal doit être mandaté par le conseil d'agglomération pour entreprendre les procédures légales requises, notamment en procédant à la radiation des avis d'assujettissement publiés au Registre foncier.

Il est proposé par _____;
et appuyé par _____, il est

Et résolu :

1.- de modifier la résolution CM22 0366 adopté le 21 mars 2022 afin de retirer l'assujettissement au droit de préemption, aux fins d'habitation, les immeubles identifiés par le numéro de lot 3 361 259, 3 361 260, 5 097 267, 2 162 102, 1 424 728, 1 424 727, 1 180 889, 1 573 179, 1 573 180, 1 573 181 et 1 573 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

2.- De mandater le Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal pour entreprendre toutes les procédures légales requises afin de procéder à la radiation de l'avis d'assujettissement publié au Registre foncier;

1263867002

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.011

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1264501001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Décréter l'acquisition par voie d'expropriation ou par tout autre moyen, la propriété d'une superficie de 547 mètres carrés, située au 10111, boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel, aussi connue et désignée comme étant le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Montréal-Nord, afin de redévelopper la propriété pour y aménager un parc local (N/Ref. : 31H12-005-2860-02 / 23-0100-T)

Il est recommandé :

1. de décréter l'acquisition par voie d'expropriation ou par tout autre moyen, de la propriété d'une superficie de 547 mètres carrés, située au 10111, boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel, aussi connue et désignée comme étant le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Montréal-Nord, afin de redévelopper la propriété pour y aménager un parc local, le tout tel qu'illustré au plan P-85 Montréal-Nord, préparé par Gabriel Bélec-Dupuis, arpenteur-géomètre, en date du 11 avril 2023;
2. de mandater le Service des affaires juridiques pour entreprendre toutes procédures requises à cette fin;
3. d'autoriser l'arpenteure-géomètre en chef de la Ville et la cheffe de division géomatique à signer les documents cadastraux au nom de la Ville, et ce, à titre d'expropriant, le cas échéant;
4. d'autoriser une dépense de 1 530 000 $, plus les taxes applicables, pour cette acquisition;
5. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-28 10:53

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1264501001**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Décréter l'acquisition par voie d'expropriation ou par tout autre moyen, la propriété d'une superficie de 547 mètres carrés, située au 10111, boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel, aussi connue et désignée comme étant le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Montréal-Nord, afin de redévelopper la propriété pour y aménager un parc local (N/Ref. : 31H12-005-2860-02 / 23-0100-T)

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Montréal-Nord (l'Arrondissement) a mandaté le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (le SSIH) pour acquérir la propriété sise au 10111, boulevard Pie-IX (l'Immeuble), propriété de Gestion André Soucy JR inc., pour démolir le bâtiment existant et aménager un parc local. Compte tenu de l'impossibilité d'obtenir une entente de gré à gré avec le propriétaire de l'Immeuble, l'Arrondissement a demandé au SSIH de décréter l'expropriation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM26 0471 - 20 avril 2026 - Offrir au conseil d'arrondissement de Montréal-Nord de prendre en charge l'acquisition de certains immeubles stratégiques pour des fins locales, pour une période de deux ans, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C 11.4).
CA24 10112 - 6 mai 2024 - Décréter le renouvellement d'une réserve pour les fins de parc local sur le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, sur lequel est érigé le bâtiment sis au 10111 boulevard Pie-IX, dans l'arrondissement de Montréal-Nord / Mandater le Service des affaires juridiques pour entreprendre les procédures requises.

CA22 10019 - 7 février 2022 - Décréter l'imposition d'une réserve pour les fins de parc local sur le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, sur lequel est érigé le bâtiment sis au 10111 boulevard Pie-IX, dans l'arrondissement de Montréal-Nord / Mandater le Service des affaires juridiques pour entreprendre les procédures requises - Mandater le Service de la gestion et de la planification immobilière pour négocier l'acquisition de gré à gré.

DESCRIPTION

Le présent dossier concerne l'acquisition de l'Immeuble, aussi connu et désigné comme étant le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, dont la superficie est de 547 m², par expropriation ou par tout autre moyen, afin de redévelopper l'Immeuble à des fins de parc local.
L'Immeuble est identifié au plan P-85 Montréal-Nord préparé par Gabriel Bélec-Dupuis,

arpenteur-géomètre, sous sa minute 833 et joint en annexe.
L'Immeuble est actuellement vacant et ne fait l'objet d'aucun bail publié.

Par la résolution CM26 0471 du 20 avril 2026, le conseil municipal a approuvé le sommaire décisionnel visant à offrir au conseil d'arrondissement de Montréal-Nord de prendre en charge l'acquisition de certains immeubles stratégiques pour des fins locales, pour une période de deux ans, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal. Le sommaire décisionnel (1269864005) visant à accepter, selon le même cadre légal, l'offre du conseil municipal sera présenté au conseil d'arrondissement de Montréal-Nord à la séance du 4 mai 2026.

JUSTIFICATION

Le SSIH recommande l'acquisition de l'Immeuble, par voie d'expropriation ou par tout autre moyen, pour les motifs suivants :

· L'impossibilité d'obtenir une entente de gré à gré avec le propriétaire de l'Immeuble.

· L'échéance imminente du renouvellement de l'avis de réserve, soit le 28 mai 2026.

· L'acquisition par voie d'expropriation de l'Immeuble représente la seule option à court terme pour son acquisition.

· L'Immeuble est requis pour y aménager un parc local.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La Division des analyses immobilières du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) a estimé le coût potentiel d'expropriation à 1 530 000$, plus les taxes applicables. L'estimation sommaire et préliminaire de ce coût d'acquisition inclut, le cas échéant, les coûts d'achat, les frais de caractérisation des sols, les dommages potentiels, les intérêts, les frais d'experts et autres, mais exclut les montants associés à la réhabilitation des sols, le cas échéant. Ce coût d'acquisition n'équivaut pas à la valeur marchande de l'Immeuble, ni à une fourchette maximale de la valeur pour une acquisition de gré à gré, ni à l'indemnité d'expropriation. Il ne peut donc pas être utilisé à une fin autre que budgétaire.
La Division des analyses immobilières du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) n'a pas estimé le coût de démolition du bâtiment.

Un montant maximal de 1 606 308,75 $, net de ristourne, sera financé par le règlement d'emprunt 19-005, Acquisitions immobilières stratégiques CM19 0220.

Cette dépense sera assumée à 100 % par la ville centre.

Le budget net requis (en milliers $) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible au PDI 2026-2035 du SUM

Année	2026	2027	Ultérieur	TOTAL
40176 Acquisitions stratégiques dans les secteurs de planification	1 606	0	0	1 606
Total	1 606 K$	0	0	1 606 K$

Un budget pour l'entretien et la démolition de l'Immeuble devra être prévu par l'Arrondissement lorsqu'une date de prise de possession sera déterminée dans le processus d'expropriation.

Le détail des informations financières se retrouve dans l'intervention du Service des finances et de l'évaluation foncière.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements d'accessibilité universelle. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion et en équité parce que l'acquisition de terrain n'a pas d'impact sur ces enjeux.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Tout retard ou refus d'approbation par les instances comporte le risque que le propriétaire réalise des améliorations ou des ajouts à son immeuble et en réclame le remboursement à la Ville, puisque le délai prévu à l'avis de réserve arrive à échéance.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation du sommaire décisionnel 1269864005 : CA le 4 mai 2026.
Signification et publication de l'avis d'expropriation: été 2026.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements, aux politiques et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Mohand Ou Achour LAOUCHE)

Validation juridique avec commentaire :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Caroline PROULX)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jérome VAILLANCOURT, Montréal-Nord
Lucie CAREAU, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine LEFORT
Conseillère en immobilier

Tél : 514 835-1594
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-23

Melanie DI PALMA
cheffe de section - transactions immobilieres

Tél : 514 246-0725
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Dany LAROCHE
chef de division transactions immobilieres

Tél : 514 449-4842
Approuvé le : 2026-04-27

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Annie GERBEAU
directrice - strategie immobiliere (cadre sur mandat)
Tél : 514 589-7449
Approuvé le : 2026-04-27

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *[1264501001.]*
Unité administrative responsable : *[SSI]*
Projet : Décréter l'acquisition par voie d'expropriation ou par tout autre moyen, de la propriété sise au 10111, boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel, aussi connue et désignée comme étant le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, d'une superficie de 547 m², dans l'arrondissement de Montréal-Nord, afin de redévelopper la propriété pour y aménager un parc local.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ***[Priorité numéro 2 :** Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** ***[Cette acquisition permettra d'augmenter les espaces verts.]***			

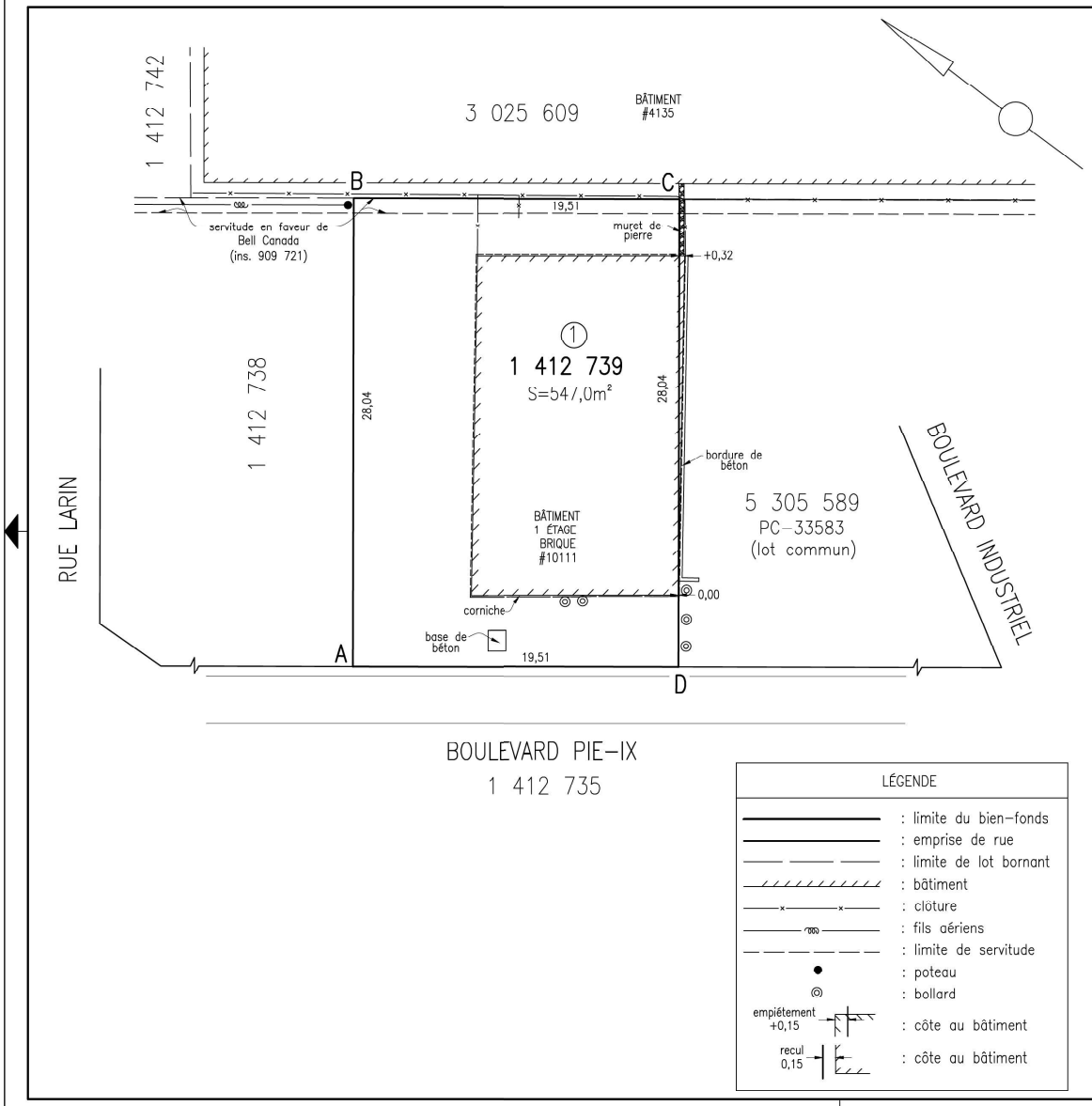
Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



LÉGENDE

———	: limite du bien-fonds
———	: emprise de rue
— — —	: limite de lot bornant
//////////	: bâtiment
—x—x—	: clôture
—ooo—	: fils aériens
— — — —	: limite de servitude
●	: poteau
◎	: bollard
empiétement +0,15	: côte au bâtiment
recul 0,15	: côte au bâtiment

code du minutier B3

DIVISION DE LA GÉOMATIQUE

Échelle: 1: 200

0 2 mètres

Les unités utilisées sont celles du système international(SI)

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL

CADASTRE: Québec

LOT(S):

Le lot 1 412 739

EMPLACEMENT:

Bien fonds situé au nord est du
BOULEVARD PIE-IX
entre la
RUE LARIN
et le
BOULEVARD INDUSTRIEL

FINS DU DOCUMENT:

EXPROPRIATION

NOTES:
1- Les levés a été effectué le 27, 28 juillet 2020, le 28 février 2023 et le 1er mars 2023.
2- Le bien-fonds devant être exproprié est identifié par les lettres ABCDA (article 1).
3- Le bâtiment situé au 10111 boulevard Pie-IX semble empiéter sur le lot voisin. Cette situation devra être régularisée.

Ce document ne peut être utilisé à d'autres fins que celles spécifiées, sans autorisation écrite de son auteur ou du gardien du greffe commun.

Montréal, le 11 avril 2023

Préparé par:
GABRIEL BÉLEC-DUPUIS
Arpenteur-géomètre

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Montréal, le
Arpenteur

Minute N° 833 Sceau

Références: Une description technique accompagne ce plan.

Feuillet(s) cartographique(s): 31H12-005-2860 (31H12-010-1430) *Dessin: M.Joyal*

Arpenteur(e)-géomètre chef d'équipe:

DOSSIER N° 23324-1 (Greffe commun des arpenteurs(es)-géomètres de la Ville)

Montréal
Service des infrastructures du réseau routier
Arpenteure-géomètre en chef de la Ville:

DOSSIER DE LA VILLE:

ARRONDISSEMENT MUNICIPAL:
Montréal-Nord

PLAN N° P-85 MONTRÉAL-NORD

23324-1-D1.DWG

DESCRIPTION TECHNIQUE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	:	MONTRÉAL
CADASTRE	:	QUÉBEC
LOT(S)	:	LE LOT 1 412 739
MUNICIPALITÉ	:	VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT	:	MONTRÉAL-NORD

Ce bien-fonds faisant l'objet d'une expropriation, situé au nord-est du boulevard Pie-IX entre la rue Larin et le boulevard Industriel, est indiqué par les lettres ABCDA (article 1) sur le plan P-85 MONTRÉAL-NORD préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du 11 avril 2023 dont copie accompagne la présente description technique.

Ledit bien-fonds est décrit comme suit et le numéro d'article inscrit en marge de la description technique correspond à celui qui apparaît sur le susdit plan :

1 .- Le lot UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF (1 412 739) du cadastre du Québec :

de figure rectangulaire :

BORNÉ COMME SUIT :

- Vers le nord-ouest, par le lot 1 412 738;
- Vers le nord-est, par le lot 3 025 609;
- Vers le sud-est, par le lot 5 305 589;
- Vers le sud-ouest, par le lot 1 412 735, faisant partie du boulevard Pie-IX;

/2

MESURANT :

- Le long de la ligne nord-ouest, vingt-huit mètres et quatre centièmes (28,04 m.);
- Le long de la ligne nord-est, dix-neuf mètres et cinquante et un centièmes (19,51 m.);
- Le long de la ligne sud-est, vingt-huit mètres et quatre centièmes (28,04 m.);
- Le long de la ligne sud-ouest, dix-neuf mètres et cinquante et un centièmes (19,51 m.);

CONTENANT :

en superficie cinq cent quarante-sept mètres carrés (547,0 m²).

Les unités de mesure utilisées dans la présente description technique sont celles du Système International (SI).

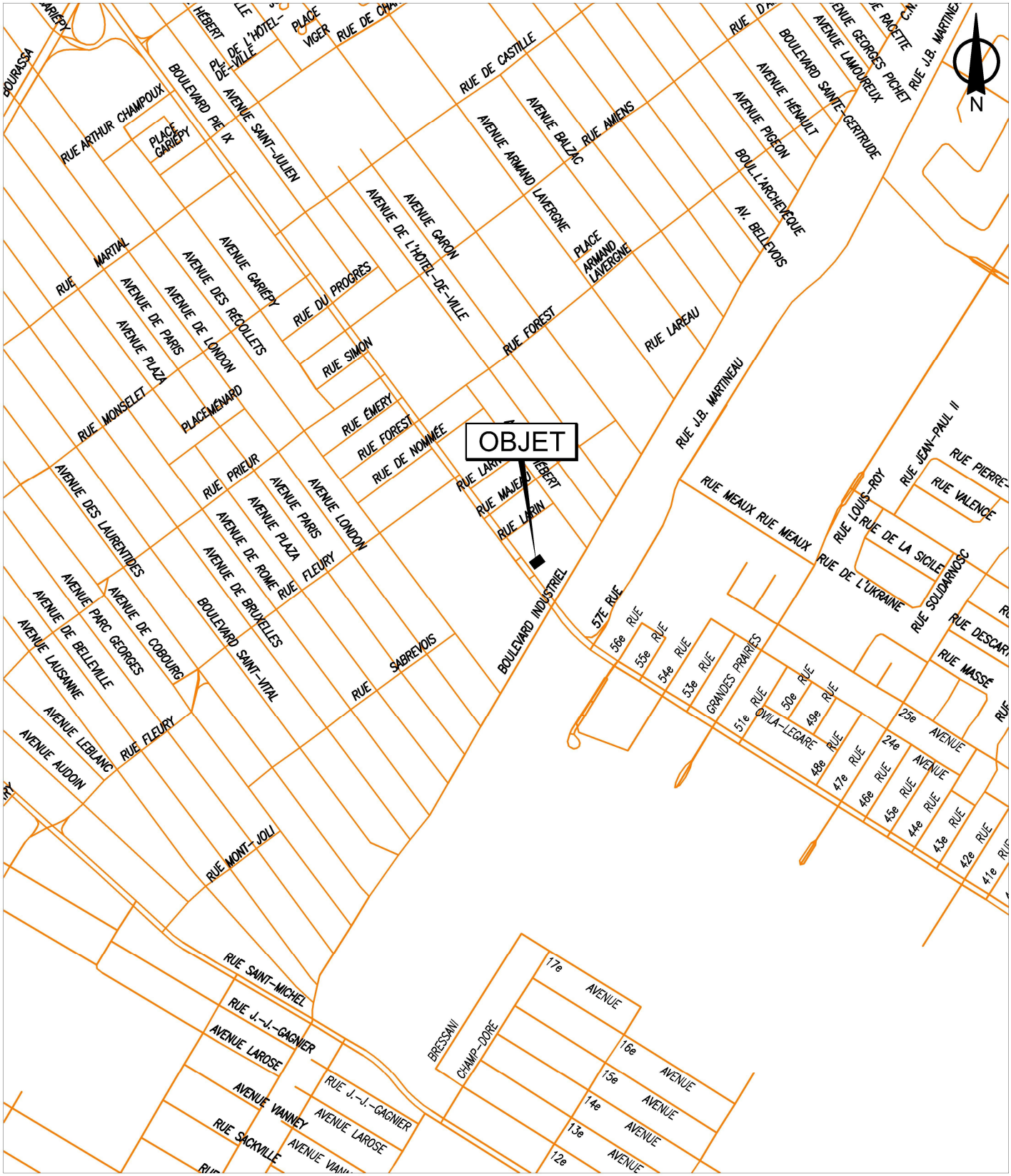
Préparé à Montréal, le 11 avril 2023 sous le numéro 833 de mes minutes au dossier 23324-1 du greffe commun des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal.

GABRIEL BÉLEC-DUPUIS
Arpenteur-géomètre

Dossier : 23324-1

Copie conforme à l'original
Montréal, le 2023-04-21

Arpenteur-géomètre

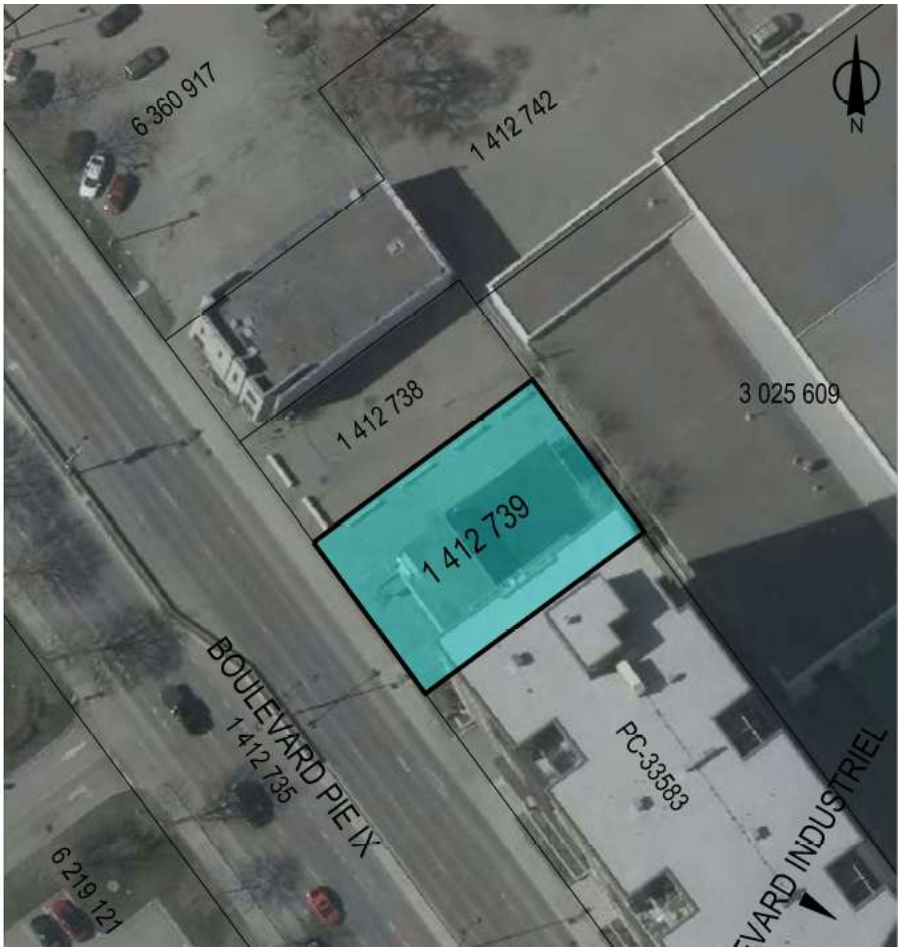


SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE
DIRECTION DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
DIVISION DES TRANSACTIONS

Montréal-Nord
Montréal

Plan A: plan de localisation
Dossier: 31H12-005-2860-02
Mandat: 22-0032-T
Dessinateur: JR
Échelle: -
Date: 04-02-2022

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement



Emplacement visé pour décréter l'expropriation

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1264501001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Objet :	Décréter l'acquisition par voie d'expropriation ou par tout autre moyen, la propriété d'une superficie de 547 mètres carrés, située au 10111, boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel, aussi connue et désignée comme étant le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Montréal-Nord, afin de redévelopper la propriété pour y aménager un parc local (N/Ref. : 31H12-005-2860-02 / 23-0100-T)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation juridique avec commentaire

COMMENTAIRES

Le Service des affaires juridiques prend acte du contenu du sommaire décisionnel.

La fin pour laquelle l'expropriation est demandée est conforme à la loi.
Lorsque la résolution sera adoptée, le Service des affaires juridiques procédera à la préparation et la publication des documents nécessaires afin d'y donner suite.

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Caroline PROULX
Avocate
Tél : 514-589-7441

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-31

Nicolas DUFRESNE
Chef de division
Tél : 514-872-0128
Division : Droit fiscal, évaluation Et Transactions financières

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1264501001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Objet :	Décréter l'acquisition par voie d'expropriation ou par tout autre moyen, la propriété d'une superficie de 547 mètres carrés, située au 10111, boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel, aussi connue et désignée comme étant le lot 1 412 739 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Montréal-Nord, afin de redévelopper la propriété pour y aménager un parc local (N/Ref. : 31H12-005-2860-02 / 23-0100-T)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds 1264501001 PDS Brennan.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mohand Ou Achour LAOUCHE
Préposé au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-27

Yves JACQUES
Conseiller budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.012

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1268042001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Approuver la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville loue de 630 René-Lévesque West Property Co., représentée par Management du Groupe Redbourne inc., pour un terme d'un an à compter du 1er août 2026, des espaces aux 1er, 2e, 3e et 4e étage de l'immeuble situé au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, connu comme étant la Tour Télus, d'une superficie de 75 796 pieds carrés, à des fins de bureaux pour le Service des finances et de l'évaluation foncière, pour un loyer total de 3 613 092 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 1 374 681 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) / Approuver l'ajustement de la base budgétaire du SSIH pour 2027, au montant de 1 924 553 $, au net (Bâtiment # 8248)

Il est recommandé:

1. d'approuver la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville loue de 630 René-Lévesque West Property Co., représentée par Management du Groupe Redbourne inc., pour un terme d'un an à compter du 1er août 2026, des espaces aux 1er, 2e, 3e et 4e étage de l'immeuble situé au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, connu comme étant la Tour Télus, d'une superficie de 75 796 pieds carrés, à des fins de bureaux pour le Service des finances et de l'évaluation foncière, pour un loyer total de 3 613 092 $, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus à la 2e convention de modification de bail;
2. d'autoriser, pour l'année 2026, un virement budgétaire de 1 374 681 $ net de ristourne en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration soit 692 839 $ (50,4 %) relevant de la compétence locale et 681 842 $ (49,6 %) de la compétence d'agglomération, vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour le paiement du loyer en 2026;
3. d'approuver, pour l'année 2027, un ajustement de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour une somme de 1 924 553 $ net de ristourne;
4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au

dossier décisionnel. Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense ont été considérés dans l'établissement du taux de dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget de l'agglomération.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2026-04-17 11:19

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1268042001**
Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Approuver la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville loue de 630 René-Lévesque West Property Co., représentée par Management du Groupe Redbourne inc., pour un terme d'un an à compter du 1er août 2026, des espaces aux 1er, 2e, 3e et 4e étage de l'immeuble situé au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, connu comme étant la Tour Télus, d'une superficie de 75 796 pieds carrés, à des fins de bureaux pour le Service des finances et de l'évaluation foncière, pour un loyer total de 3 613 092 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 1 374 681 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) / Approuver l'ajustement de la base budgétaire du SSIH pour 2027, au montant de 1 924 553 $, au net (Bâtiment # 8248)

CONTENU

CONTEXTE

Depuis le 1er juin 2017, la Ville de Montréal (Ville) loue, de 630 René-Lévesque West Property Co, des espaces situés aux 1er, 2e, 3e, 4e, 6e et 8e étages de l'immeuble sis au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, d'une superficie totale de 108 818 pi². Ces espaces sont actuellement occupés par les employés du Service des finances.
La Ville souhaite prolonger son bail actuel pour une période d'une année, pour les espaces situés aux 1er, 2e, 3e et 4e étages, d'une superficie de 75 796 pi² (réduction d'espaces), afin de permettre au Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI) de compléter son plan de direction des espaces administratifs et répondre aux besoins d'espaces dans la perspective d'un retour au travail.

Le Service de la stratégie immobilière (SSI) a été mandaté afin de négocier une convention de modification de bail entre les parties.

Le présent sommaire vise à faire approuver, auprès des autorités compétentes, cette convention.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG18 0287- 31 mai 2018 - Approuver le projet de convention de modification de bail par lequel la Ville loue de 630 René-Lévesque West Property Co., pour un terme de 7 ans et 6

mois, à compter du 1er février 2019, des espaces situés au 8e étage de l'immeuble du 630, boulevard René-Lévesque Ouest, à des fins de bureaux, pour une dépense totale de 6 234 950,54 $, taxes incluses incluant les travaux d'aménagement, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de convention / Ajuster, pour les années 2019 et suivantes, la base budgétaire du Service de la gestion et de la planification immobilière.
CG16 0545- 19 septembre 2016- Approuver un projet de bail par lequel la Ville loue de 630 René-Lévesque West Property Co., pour un terme de 9 ans à compter du 1er juin 2017, des espaces aux 1er, 2e, 3e, 4e et 6e étages de l'immeuble sis au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, à des fins de bureaux, pour un loyer total de 35 333 296,01 $, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail - Dépense totale pour ce projet de 38 838 895,14 $, taxes incluses.

DESCRIPTION

Ce dossier a pour but de faire approuver la deuxième convention de modification de bail par lequel la Ville de Montréal loue de 630 René-Lévesque West Property Co., pour une période d'un an, à compter du 1er août 2026, des locaux situés au 1er, 2e, 3e et 4e étage d'une superficie de 75 796 p², de l'immeuble sis au 630 boulevard René-Lévesque Ouest, à des fins de bureaux, moyennant un loyer total de 3 613 091,86 $, taxes incluses, conformément aux dispositions prévues à la convention.
À compter du 1er août 2026, le locateur a le droit de résilier le bail sur préavis écrit de 6 mois advenant la conclusion d'une éventuelle entente de location pour un locataire qui souhaite occuper 2 étages contigus de l'immeuble, le tout sans indemnité ou compensation quelconque payable à la Ville de Montréal.

Cette convention de modification de bail a été négociée de gré à gré.

JUSTIFICATION

Cette location est nécessaire afin d'héberger les employés du Service des finances, le temps que le SGPI élabore et mette en œuvre une stratégie d'occupation des espaces administratifs.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le tableau suivant représente le loyer annuel que devra défrayer la Ville de Montréal pour cette location.

1er, 2e, 3e et 4e étage	**2026 (5 mois)**	**2027 (7 mois)**	**Total**
Loyer de base	536 888,33 $	751 643,67 $	1 288 532,00 $
Loyer F.E	429 194,85 $	600 872,79 $	1 030 067,64 $
Loyer taxes foncières	343 292,72 $	480 609,80 $	823 902,52 $
Loyer annuel avant les taxes	1 309 375,90 $	1 833 126,26 $	3 142 502,16 $
TPS 5%	65 468,80 $	91 656,31 $	157 125,11 $
TVQ 9,975%	130 610,25 $	182 854,34 $	313 464,59 $
Loyer annuel taxes incluses	**1 505 454,94 $**	**2 107 636,92 $**	**3 613 091,86 $**
Ristourne TPS 100%	(65 468,80) $	(91 656,31) $	(157 125,11) $
Ristourne TVQ 50 %	(65 305,12) $	(91 427,17) $	(156 732,30) $
Loyer annuel net de taxes	1 374 681,02 $	1 924 553,43 $	3 299 234,46 $

Le taux unitaire annuel incluant les frais d'exploitation pour la durée de cette location est de 41,46 $/pi². Le loyer marchand, incluant tous les frais d'exploitation, pour ce type d'immeuble dans le même secteur oscille, entre 39 $/pi² et 45 $/pi².

Pour l'année 2026, un virement budgétaire d'un montant total de 1 374 681 $, net de

ristourne, sera effectué à partir des dépenses contingentes imprévues d'administration, soit 692 839$ (50,4%) relevant de la compétence locale et 681 842$ (49,6%) de la compétence d'agglomération, vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, afin de couvrir le paiement du loyer en 2026.

Pour l'année 2027, un ajustement de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour une somme de 1 924 553 $ net de ristourne est requis.

Le service des finances et de l'évaluation foncière occupe 100% des espaces, cette dépense est mixte.

Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense ont été considérés dans l'établissement du taux des dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget d'agglomération.

Cette dépense sera assumée par le budget de fonctionnement du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il vise uniquement la prolongation temporaire d'un bail existant afin d'assurer la continuité des opérations administratives et l'hébergement des employés, sans intervention, mesure ou objectif ayant une portée structurante ou mesurable à l'égard de ces engagements.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le refus d'approuver ce dossier, de nouveaux espaces à bureaux devront être trouvés pour relocaliser les employés du Service des finances.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

s.o.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Sebastien AUCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Janos COURVILLE, Service de la gestion et planification des immeubles
Karine DAGENAIS LANGLOIS, Service de la gestion et planification des immeubles

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sabrina ZITO
Conseillère en immobilier et expertise immobilière

Tél : 514-297-1315
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-01

Nicole RODIER
Cheffe de division - Division des locations immobilières

Tél : 514-609-3252
Télécop. :

Convention négociée par M. Joel Gaudet, chef d'équipe à la Division des locations immobilières.

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Annie GERBEAU
Directrice de service - strategie immobiliere
Tél : (514) 589-7449
Approuvé le : 2026-04-13

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1268042001
Unité administrative responsable : *SSI*
Projet : Ouvrage # 8248

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		**x**	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? s.o.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** s.o.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**x**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**x**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**x**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**x**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

BAIL

ENTRE : **630 RENE-LEVESQUE WEST PROPERTY CO.,** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 900 - 1959 Upper Water Street, Halifax, province de la Nouvelle Écosse, B3J 2X2, agissant et représentés par John Sullivan et / ou Peter Coughlin, dûment autorisé aux fin des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* et des résolutions suivantes :

a) la résolution numéro CG06 0006, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du vingt-trois (23) octobre deux mille six (2006); et

b) la résolution numéro CG16 0545, adoptée par le conseil agglomération à sa séance du 29 septembre 2016;

Ci-après nommée le « **Locataire** »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le Locateur loue, par les présentes, au Locataire, qui accepte, les Lieux loués décrits à l'article 2, le tout sujet aux clauses et conditions suivantes, savoir :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Dans ce Bail et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

1.1 **Aires et installations communes** : aires, installations, aménagements et équipements de l'Immeuble, excluant les stationnements intérieur et extérieur, qui ne sont pas loués ou désignés pour l'être et qui sont disponibles ou désignés, de temps à autre, par le Locateur pour l'usage ou le bénéfice de tous les locataires de l'Immeuble, y compris le Locataire, ainsi que leurs invités et employés.

1.2 **Bail** : le présent Bail, incluant le préambule et les annexes.

1.3 **Dépenses de nature capitalisable** : dépenses reliées à l'Immeuble qui concernent les travaux de remise à neuf (rénovation) ou de remplacement de tout système, structure, ouvrage ou construction, notamment de système architectural, structural, de fenêtres, du toit, de système mécanique ou électrique et la réfection du stationnement, dont la dépense est habituellement capitalisable selon les

Paraphes	
Locateur	Locataire

pratiques comptables reconnues.

1.4 **Édifice** : le bâtiment dans lequel sont situés les Lieux loués décrit à l'article 2.

1.5 **Expert** : tout architecte, ingénieur, comptable agréé, arpenteur-géomètre ou autre professionnel qui, dans chaque cas, sera désigné par le Locateur avec l'approbation préalable du Locataire, sauf mention contraire au Bail, comme étant qualifié pour exécuter les fonctions pour lesquelles ses services seront retenus.

1.6 **Frais d'administration et de gestion** : dépenses du Locateur pour gérer l'Immeuble et administrer le Bail qui ne peuvent représenter plus de dix pour cent (10%) des Frais d'exploitation.

1.7 **Frais d'exploitation** : toutes les dépenses habituellement encourues par le Locateur pour l'énergie, incluant la consommation électrique, mais excluant la consommation électrique exclusive des Lieux loués, les contrats de service généralement reconnus pour les immeubles locatifs de cette catégorie, l'entretien ménager, les primes d'assurance, la surveillance, l'entretien et les réparations mineures de l'Immeuble et des Lieux loués. Toutes les Dépenses de nature capitalisable sont exclues des Frais d'exploitation de l'Immeuble. Sont également exclues des Frais d'exploitation les Taxes foncières ainsi que toutes dépenses encourues par le Locateur pour le compte des autres locataires de l'Immeuble, incluant, sans limitation, les frais engagés pour faire respecter les baux des autres locataires et les pertes résultant des loyers impayés.

1.8 **Immeuble** : l'Édifice, le terrain sur lequel est érigé l'Édifice ainsi que les espaces de stationnement décrits à l'article 2.5.

1.9 **Lieux loués** : les espaces loués au Locataire décrits à l'article 2.

1.10 **Taxes foncières** : les taxes municipales et scolaires, incluant la taxe générale ainsi que toutes taxes spéciales imposées sur la valeur ou une autre caractéristique de l'Immeuble ou partie de celui-ci (frontage, superficie, stationnements, etc.) et, s'il y a lieu, le montant tenant lieu de telles taxes que doit assumer le Locateur, selon les lois en vigueur, à l'exclusion de toute autre taxe ou impôt, notamment toute taxe sur le capital et toute taxe ou impôt sur les grandes corporations.

1.11 **Taxes de vente** : la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVQ), toutes taxes les remplaçant ou toutes nouvelles taxes payables par le Locateur ou le Locataire, selon le cas, suivant les modalités des lois applicables.

1.12 **Transformations** : toutes modifications apportées par le Locateur à ses frais à l'Immeuble, y compris aux Lieux loués.

1.13 **Travaux d'aménagement initiaux** : les travaux requis par le Locataire pour adapter les Lieux loués aux besoins spécifiques de l'occupant, selon les exigences décrites au document intitulé « Programme fonctionnel et technique » lequel est joint au Bail comme Annexe A et amendé par l'Annexe G, et réalisés par le Locateur ou le Locataire, ou tous autres travaux d'aménagement à être réalisés par le Locateur ou le Locataire pendant la durée du Bail.

ARTICLE 2
LIEUX LOUÉS

2.1 **Désignation :** Un local situé au 1er , 2e, 3e, 4e et 6e du bâtiment sis au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, province de Québec, H3B 1S6 tel que montré sur le plan joint au Bail comme Annexe B. Cet emplacement est connu et désigné comme étant le lot 1 179 387 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Paraphes	
Locateur	Locataire

2.2 **Superficie locative des Lieux loués :** La Superficie locative des Lieux loués est fixée à quatre-vingt-quatorze sept cent quatre-vingt-quinze pieds carrés (94 795 pi^2).

La Superficie locative des Lieux loués sera mesurée par un Expert selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-1996) ou sa version la plus récente, au plus tard trois (3) mois de la date de début du Bail et liera les parties rétroactivement à compter de la première journée du Bail. Le Locateur doit faire parvenir une copie certifiée de ce rapport de mesurage au Locataire dans les cinq (5) jours de son obtention. Les parties conviennent que nonobstant le mesurage des Lieux loués, la Superficie locative des Lieux loués ne peut excéder celle fixée ci-dessus.

2.3 **Superficie locative de l'Édifice :** La Superficie locative de l'Édifice est fixée à six cent vingt-deux mille cent soixante-quinze pieds carrés (622 175 pi^2).

La superficie de tous les espaces de l'Édifice destinés à la location, qu'ils soient loués ou non, sera mesurée par un Expert selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-1996) ou sa version la plus récente, au plus tard trois (3) mois de la date de signature du Bail et liera les parties à compter de la première journée du Bail. Le Locateur doit faire parvenir une copie certifiée de ce rapport de mesurage au Locataire dans les cinq (5) jours de son obtention.]

2.4 **Quote-part d'occupation :** La Superficie locative des Lieux loués équivaut à quinze virgule vingt-quatre pour cent (15,24%) de la Superficie locative de l'Édifice.

Cette quote-part sera ajustée à la suite du mesurage effectué conformément aux dispositions des articles 2.2 et 2.3, le cas échéant.

Par ailleurs, si la Superficie locative de l'Édifice est augmentée, le Locateur devra faire mesurer par un Expert, selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-1996) ou sa version la plus récente, la superficie de tous les espaces de l'Édifice destinés à la location incluant cette augmentation de superficie, qu'ils soient loués ou non, au plus tard trois (3) mois de la fin des travaux visant toute telle augmentation de la Superficie locative de l'Édifice. Cette modification liera les parties à compter de la date de la fin des travaux et le Locateur devra faire parvenir une copie certifiée de ce rapport de mesurage au Locataire dans les cinq (5) jours de son obtention.

2.5 **Stationnement :** Pendant la Durée, le Locateur fournira au Locataire un maximum de dix (10) places de stationnement réservées et dix (10) places de stationnement non-réservées dans l'installation de stationnement souterrain localisé sous l'Édifice à Bureaux au coût de cinquante pour cent (50 %) des coûts de stationnement en vigueur, payable par le Locataire.

À titre d'information uniquement, pour février 2016, le coût d'une place de stationnement non-réservée s'élève à trois cent vingt-deux dollars et cinquante cents (322,50 $) par mois, incluant les taxes de vente et le coût d'une place de stationnement réservée s'élève à quatre cent trente-neuf dollars et soixante-dix-huit cents (439,78 $) par mois, incluant les taxes de vente.

Le Locataire aura le droit durant toute la durée du bail et de ses renouvellements de bénéficier de 18 espaces de stationnement non réservés additionnels selon le taux en vigueur. Le ratio est de 1 espace par 2500 pieds carrés loués pour un total de 38 espaces de stationnement.

ARTICLE 3
DURÉE

3.1 **Durée** : Le Bail est consenti pour un terme de neuf (9) ans, commençant après la période d'emménagement prévue à l'article 5.5, soit le premier (1er) juin deux mille dix-sept (2017) et se terminant le trente et un (31) mai deux mille vingt-six (2026).

Paraphes	
Locateur	Locataire

Si le Bail débute à une date différente de celle indiquée ci-dessus, le Locateur confirmera par écrit au Locataire les nouvelles dates qui constitueront la première et la dernière journée du Bail, tel que prévu à l'article 5,5.

3.2 **Droit de résiliation :** Le Locataire pourra résilier le Bail le 30 juin 2023 (la « Date de Résiliation »), en donnant un avis écrit (l'« Avis de Résiliation ») au Locateur douze (12) mois avant la Date de Résiliation, soit au plus tard le 30 juin 2022.

Dans l'éventualité où le Locataire exercerait son droit de résilier le Bail, il devra payer au Locateur une pénalité, concernant la totalité des Lieux Loués, de cinq millions six cent mille dollars (5 600 000 $), plus les taxes applicables qu'il devra avoir transmise avec l'Avis de Résiliation au plus tard le 30 juin 2022, sans quoi le droit de résiliation devient nul et non avenu.

Ce droit est personnel au Locataire.

3.3 **Renouvellement** : Le Locateur accorde au Locataire l'option de renouveler le Bail à son échéance pour un (2) termes additionnels et consécutifs de neuf (9) ans chacun, aux mêmes termes et conditions, sauf quant au loyer de base qui sera alors :

Pour la première (1ère) option de renouvellement

a) Pour le terme du 1er juin 2026 au 31 mai 2029, le loyer de base annuel sera de dix-huit dollars le pied carré (18,00$ / pi^2);

b) Pour le terme du 1er juin 2029 au 31 mai 2032, le loyer de base annuel sera de dix-neuf dollars le pied carré (19,00$ / pi^2);

c) Pour le terme du 1er juin 2032 au 31 mai 2035, le loyer de base annuel sera de vingt dollars le pied carré (20,00$ / pi^2);

Le tout sous réserve de l'approbation des autorités compétentes du Locataire au moment de ce renouvellement.

Pour la deuxième (2ième) option de renouvellement

Le Locateur accorde au Locataire l'option de renouveler le Bail à l'échéance de première option de renouvellement, aux mêmes termes et conditions, sauf quant au loyer qui sera alors à négocier selon le taux du marché, le tout sous réserve de l'approbation des autorités compétentes du Locataire au moment de ce renouvellement.

Pour exercer une option, le Locataire devra en aviser le Locateur par écrit, à ses bureaux, au moins vingt-quatre (24) mois avant l'échéance du Bail ou de l'option en cours. Si le Locataire ne donne pas un tel avis écrit dans le délai prescrit, le Locateur devra alors demander par écrit au Locataire son intention quant à l'option de renouvellement. Le Locataire devra, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la demande du Locateur, donner un avis de son intention de se prévaloir de l'option, à défaut de quoi cette option et toutes celles restantes, le cas échéant, deviendront nulles et non avenues.

3.4 **Reconduction tacite** : Nonobstant les dispositions de l'article 1878 du *Code civil du Québec*, le Bail ne pourra être reconduit tacitement. Ainsi, si le Locataire ne donne pas avis de son intention de se prévaloir d'une option de renouvellement dans le délai prescrit, il sera réputé ne pas vouloir exercer toute telle option de renouvellement et, dans ce cas, le Bail se terminera de plein droit à son échéance.

Si le Locataire continue néanmoins à occuper les Lieux loués après l'échéance du Bail ou de l'option de renouvellement en cours, selon le cas, tous les termes et conditions du Bail continueront de s'appliquer et auront plein effet durant cette période d'occupation prolongée par le Locataire. Sous réserve des dispositions de

Paraphes	
Locateur	Locataire

l'article 3.2, le Locateur pourra mettre fin à cette occupation prolongée par le Locataire sur préavis écrit de soixante (60) jours.

ARTICLE 4
LOYER

4.1 **Loyer** : Pour la première année du terme, le Bail est consenti en considération d'un loyer annuel de trois million trois cent quarante mille cinq cent soixante-quinze dollars et quatre-vingt-quatre cents (3 340 575,84 $), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de deux cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-un dollars et trente-deux cents (278 381,32 $) chacun, auxquels s'ajoutent les Taxes de vente, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail. Si cette date ne coïncide pas avec le premier (1er) jour du mois, un ajustement du loyer devra être fait pour ce mois au prorata du nombre de jours restant dans ce mois. Il en sera de même pour le dernier mois du Bail, le cas échéant. Le loyer sera ajusté selon les modalités contenues au Bail et au prorata d'occupation tel qu'établi à l'article 2.4 et à l'article 4.2.

4.2 **Loyer unitaire et Taxes foncières** : Le loyer se compose des coûts unitaires suivants :

► Loyer de base	
du 1er juin 2017 au 31 mai 2020	14,50 $/pi²
du 1er juin 2020 au 31 mai 2023	15,50 $/pi²
du 1er juin 2023 au 31 mai 2026	17,00 $/pi²
► Taxes foncières	9,99 $/pi²
► Loyer électricité exclusive dans les Lieux loués	1,06 $/pi²
► Frais d'exploitation	9,69 $/pi²
Total :	35,24 $/pi²

Les Taxes foncières seront ajustées annuellement à la date d'anniversaire du Bail selon le coût réel défrayé par le Locateur, le tout calculé au prorata d'occupation établi conformément aux dispositions de l'article 2.4. À cette fin, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, une copie des comptes de Taxes foncières acquittés; à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant des Taxes foncières versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai raisonnable suivant la réception d'une copie des comptes de Taxes foncières acquittés.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au montant des Taxes foncières versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses versements de loyer jusqu'à pleine compensation.

Pour ces ajustements, les parties devront tenir compte, le cas échéant, de toute variation du montant des Taxes foncières payables pendant la durée du Bail suite à une révision de l'évaluation municipale due à une contestation devant l'organisme compétent. Le Locateur s'engage à aviser le Locataire, sans délai, de toute telle révision, et ce, même après l'expiration du Bail.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	26

4.3 **<u>Ajustement des Frais d'exploitation</u>** : Chaque année, à la date d'anniversaire du Bail, un ajustement automatique des Frais d'exploitation sera fait selon la variation entre l'indice général des prix à la consommation (tous les éléments), publié par Statistique Canada (Montréal), pour le troisième mois précédant la première journée du Bail et le troisième mois précédant la date d'anniversaire du Bail. Advenant le cas où l'indice des prix à la consommation est ramené à une nouvelle base, la formule s'appliquera en fonction de l'équivalence établie par Statistique Canada (Montréal).

<u>Ajustement de l'électricité exclusive dans les Lieux loués</u> : Pour toute la durée du Bail, le Locataire s'engage à verser au Locateur, à titre de loyer additionnel pour la consommation d'électricité dans les Lieux loués, un dollars et six cents le pi² carré (1,06 $/pi²), excluant les Frais d'administration et gestion mais excluant les Taxes de vente. Ce montant sera ajusté annuellement à la date anniversaire du Bail selon le coût réel défrayé par le Locateur, À cette fin, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, une copie du compte d'électricité démontrant la consommation du Locataire dans les Lieux loués, à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant d'électricité exclusive dans les Lieux loués versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai raisonnable suivant la réception d'une facture à cet effet.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au montant de l'électricité exclusive dans les Lieux loués versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses versements de loyer jusqu'à pleine compensation.

À noter qu'aucun Frais d'administration et de gestion ne sera facturé par le Locateur pour l'ajustement de d'électricité exclusive dans les Lieux loués.

4.4 **<u>Période de gratuité</u>**

Le Locataire ne sera pas tenu de payer le Loyer de base prévu à l'article 4,2 pour les six (6) premier le mois du Bail.

4.5 **<u>Allocation pour travaux</u>**

Si le Locataire exercer la première option de renouvellement, celui-ci bénéficiera d'une allocation de trente dollars pied carré (30 $/pi²) pour les Lieux loués au 1er ,2e, 3e 4e et 6e étages pour faire effectuer par le Locateur, pour le compte du Locataire, des travaux d'améliorations locatives aux Lieux loués pendant la durée du Bail, tel que prévu à l'article 6,2. Des frais de supervision, d'administration et de coordination des travaux de dix pour cent (10 %) seront payables au Locateur. Le montant de cette allocation sera réduit automatiquement du montant des factures payables de temps à autre par le Locateur (plus les frais de supervision, d'administration et de coordination susmentionnés) relativement aux travaux d'améliorations locatives effectués par le Locateur pour le compte du Locataire en vertu des dispositions de l'article 6.2. Tous montants requis pour payer tous tels travaux en sus du montant de l'allocation seront payables par le Locataire. Le Locataire pourra utiliser le montant de cette allocation, à sa discrétion, pendant tout le premier (1er) terme de renouvellement. Si, à la fin du premier (1er) terme de renouvellement du Bail, le Locataire n'a pas utilisé cette allocation, en tout ou en partie, alors le Locateur devra verser au Locataire, dans les dix (10) jours de la fin du premier (1er) terme de renouvellement du Bail, tout montant qui n'aura pas été ainsi utilisé par le Locataire.

Paraphes	
Locateur	Locataire

ARTICLE 5
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

5.1 **Modalités** : Le Locateur devra effectuer, à ses frais, selon un projet clé en main et conformément aux normes et standards prévus au Programme fonctionnel et technique, à l'exception des clarifications décrites dans la lettre relative aux critères de construction (Annexe G), les Travaux d'aménagement requis par le Locataire et livrer les Lieux loués dans un bon état de propreté générale dans les délais et selon les modalités suivantes :

5.1.1. Les plans préliminaires approuvés par le Locataire serviront de base aux plans d'exécution qui devront être préparés par un Expert. Afin de respecter la date de début du Bail, les plans préliminaires devront être approuvés au plus tard le 26 août 2016.

5.1.2. Les plans d'exécution devront être soumis au Locataire pour approbation préalable. Ces plans, une fois approuvés par le Locataire, seront considérés comme finaux et les travaux du Locateur devront être conformes à ceux-ci. L'approbation du Locataire se limite toutefois à l'aspect architectural des Lieux loués et n'aura pas pour effet de dégager le Locateur de sa responsabilité d'effectuer les travaux conformément aux normes et standards prévus au Programme fonctionnel et technique.

5.1.3. Le Locateur et le Locataire conviennent qu'aucun coût supplémentaire (extra), s'il y a lieu, ne sera payé sans avoir fait préalablement l'objet d'une approbation écrite du Locataire.

5.1.4. Si le Locateur effectue des travaux non conformes au Programme fonctionnel et technique ou aux plans d'exécution, il sera responsable de tous les coûts supplémentaires résultant de tous tels travaux.

5.1.5. Dans tous les cas, le Locateur sera responsable de conclure les contrats avec les architectes, ingénieurs, consultants, entrepreneurs, surveillants de travaux et autres intervenants, le tout en son nom et pour son compte. Le Locateur tiendra indemne le Locataire de toute poursuite, action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, qui pourrait lui être adressée relativement aux Travaux d'aménagement initaux.

5.1.6. L'entrepreneur et les principaux sous-traitants devront être des entreprises connues, faisant affaires au Québec et ayant une réputation établie dans le domaine. Le Locataire pourra soumettre une liste d'entrepreneurs que le Locateur s'engage à inviter à soumissionner s'ils lui sont acceptables. Le Locateur s'engage à communiquer au Locataire, par écrit, le nom de l'entrepreneur choisi.

5.1.7. Le Locateur devra obtenir un permis de construction et tout autre permis nécessaire dont il assumera les frais.

5.1.8. Le Locataire pourra suivre l'évolution des Travaux d'aménagement initiaux afin de s'assurer, notamment, que ceux-ci sont réalisés conformément aux dispositions des présentes. La présence du représentant du Locataire, le cas échéant, n'aura pas pour effet de dégager le Locateur de sa responsabilité quant aux Travaux d'aménagement initiaux.

5.1.9. Le Locateur s'engage à faire en sorte que l'architecte, l'entrepreneur, les sous-traitants, fournisseurs de matériaux et de services, ouvriers et tout autre intervenant coopèrent raisonnablement avec le représentant du Locataire pour permettre à ce dernier de suivre l'évolution des Travaux d'aménagement initiaux afin de s'assurer que ceux-ci sont réalisés conformément aux dispositions des présentes.

5.1.10. Le Locataire pourra désigner toute autre personne que son représentant

Paraphes	
Locateur	Locataire

désigné pour visiter le chantier pendant les travaux, pour prendre des mesures ou pour faire toute inspection concernant les travaux. Un tel geste ne devra pas être interprété comme étant une prise de possession de la part du Locataire, ni une renonciation à quelque droit prévu au Bail.

5.2 **Fin des travaux** : Les Travaux d'aménagement initiaux devront être terminés et avoir fait l'objet d'une acceptation provisoire selon les modalités prévues à l'article 5.3 au plus tard le 15 mai 2017.

5.3 **Acceptation provisoire** : Dès que les Travaux d'aménagement initiaux seront terminés et que les Lieux loués seront prêts à l'usage auxquels ils sont destinés, un Expert accompagné du représentant du Locataire en fera l'examen en vue de leur acceptation provisoire. L'Expert attestera par écrit la conformité des Travaux d'aménagement, sous réserve de certains travaux à corriger ou à parachever dont il dressera une liste. Le certificat de parachèvement des Travaux, lequel indiquera les délais dans lesquels les déficiences devront être corrigées par le Locateur, devra être approuvé par le Locataire. Le délai maximum sera de quinze (15) jours, à moins qu'il s'agisse de travaux d'une complexité nécessitant un délai plus long.

5.4 **Acceptation définitive** : Lorsque tous les Travaux d'aménagement initiaux à corriger et à parachever mentionnés à la liste dressée lors de l'acceptation provisoire auront été complétés, l'Expert attestera par écrit l'acceptation définitive des Travaux d'aménagement.

Cette acceptation définitive des travaux ne couvre pas les vices ou malfaçons non apparents, de même que les travaux pour lesquels une inspection raisonnable ne peut être faite à cause d'une non-utilisation temporaire ou autre raison similaire, tel que le système de chauffage lorsque l'acceptation des travaux se fait pendant l'été ou la climatisation et l'état du stationnement lorsque l'acceptation des travaux a lieu en hiver.

5.5 **Période d'emménagement** : Après l'acceptation provisoire, le Locataire bénéficiera d'une période d'emménagement de quinze (15) jours pendant laquelle il ne paiera aucun loyer ni compensation de quelque nature que ce soit.

Le Bail débutera à la fin de la période d'emménagement. À cet effet, le Locateur devra confirmer par écrit au Locataire les dates qui constitueront la première et la dernière journée du Bail si celles-ci ne coïncident pas avec les dates stipulées à l'article 3.1.

5.6 **Retard** : Si les Travaux d'aménagement initiaux ne sont pas terminés à la date prévue à l'article 5.2, le Locataire pourra, à sa seule et entière discrétion, exercer l'une ou l'autre des options suivantes:

a) consentir au Locateur un délai supplémentaire pour lui permettre de terminer les Travaux d'aménagement, auquel cas la date de début du terme du Bail et la date de fin de Bail seront reportées en conséquence; ou

b) terminer lui-même les Travaux d'aménagement initiaux, aux frais du Locateur. Le Locataire devra être remboursé pour les coûts de construction encourus (qui comprennent, entre autres, les coûts de base et les coûts accessoires), plus des frais d'administration et de gestion de cinq pour cent (5%) sur les coûts encourus. Le Locataire sera autorisé à opérer compensation, contre toute somme payable au Locateur en vertu du Bail. Dans le cas échéant, la date de début du terme du Bail et la date de fin de terme du Bail seront reportées en conséquence.

5.6.1 Si les Travaux d'aménagement initiaux ne sont pas terminés à la date prévue à l'article 5.2, et que le retard est causé par une faute et/ou à cause d'un changement du Locataire, le Locateur s'engage à poursuivre les Travaux d'aménagement initiaux et le terme du Bail sera reporté comme suit :

Paraphes	
Locateur	Locataire
	JG

a) si le retard est moins que 59 jours, alors la date du début et la date de fin prévues au Bail seront reportées par le même nombre de jours équivalents au retard;

b) si le retard est supérieur à 60 jours alors le terme du Bail débutera le (1er) août deux mille dix-sept (2017) et se terminera le trente et un (31) juillet deux mille vingt-six (2026).

5.7 **Paiement des Travaux d'aménagement initiaux** : Le coût des Travaux d'aménagement initiaux, incluant les honoraires professionnels, sera entièrement assumé par le Locateur à l'exception des coûts supplémentaires (extra) ayant fait l'objet d'une approbation écrite du Locataire au préalable conformément aux dispositions de l'article 5.1.3.

5.8 **Remise en état** : À l'échéance du Bail, le Locataire pourra, à son choix, abandonner les aménagements ou les enlever, en tout ou en partie, incluant le mobilier intégré, auquel cas il devra remettre les Lieux loués dans l'état de leur réception, compte tenu de leur vieillissement ou de l'usure normale. De plus, le Locateur devra, sans frais, remettre au Locataire dans les dix (10) jours suivants la fin du Bail, toute la signalisation du Locataire et, dans la mesure où ceux-ci appartiennent au Locataire, les serrures numériques, les chemins de clés, ainsi que toutes les composantes du système d'alarme.

Tout bien appartenant au Locataire ou à toute autre personne laissé dans ou sur les Lieux loués après la résiliation ou à l'échéance du Bail est réputé avoir été abandonné au profit du Locateur et ce dernier pourra en disposer à sa guise, sans qu'il ne doive quelque compensation ni indemnité que ce soit au Locataire ou à des tiers.

ARTICLE 6
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ADDITIONNELS

6.1 **Travaux sous la responsabilité du Locataire** : Le Locataire pourra, à ses frais, après en avoir avisé le Locateur par écrit, effectuer des Travaux d'aménagement additionnels à ceux réalisés au début du Bail dans les Lieux loués. Dans son avis, le Locataire devra décrire la nature et l'étendue des travaux visés.

Toutefois, si ces travaux influent sur la structure ou les systèmes électromécaniques des Lieux loués, le Locataire devra obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, la permission du Locateur, laquelle ne pourra être refusée ni retardée sans motifs raisonnables.

Le Locataire retiendra les services de l'Expert de son choix.

6.2 **Travaux sous la responsabilité du Locateur** : Si le Locataire demande au Locateur d'effectuer ces Travaux d'aménagement additionnels, un prix pour ces travaux devra être négocié avant leur réalisation et, à cet effet, le Locateur devra fournir au Locataire les informations requises à l'établissement d'un juste prix.

À défaut d'entente sur le prix, le Locateur s'engage à remettre au Locataire, dans les meilleurs délais, des directives concernant les travaux à être réalisés et à demander pour ces travaux des prix à trois (3) entrepreneurs désignés par le Locataire. L'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme devra être retenu par le Locateur.

Dans tous ces cas, le Locateur devra, sous sa seule et entière responsabilité, faire réaliser tous les travaux, soit au prix convenu et par l'entrepreneur de son choix, soit par l'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme au prix soumis. Dans ce dernier cas, le Locateur pourra majorer d'au plus dix pour cent (10%) ce prix, incluant les Frais d'administration et de gestion ainsi que les profits.

Paraphes	
Locateur	Locataire

Le Locateur devra réaliser les travaux dans le délai convenu avec le Locataire.

6.3 **Paiement** : Il est convenu entre les parties que le coût total des Travaux d'aménagement additionnels payé par le Locateur, incluant tous les coûts chargés par l'entrepreneur et le coût de financement, seront amortis sur la période comprise entre la fin des travaux et la fin du Bail ou payés comptant, au choix du Locataire.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DU LOCATEUR

Le Locateur s'engage à :

7.1 **Accès** : donner libre accès aux Lieux loués aux employés du Locataire ainsi qu'au public, en tout temps pendant la durée du Bail.

7.2 **Heures normales d'occupation** : fournir à l'occasion dans les Lieux loués, sur demande du Locataire, en dehors des heures normales d'occupation, sans frais additionnels, les mêmes conditions que durant les heures normales d'occupation. Les heures normales d'occupation sont : du lundi au vendredi, entre 8h 00 heures et 19 h 00 heures.

7.3 **Respect des exigences** : fournir et maintenir les Lieux loués ainsi que l'Immeuble conformes aux exigences des lois, codes, règlements, ordonnances et décrets applicables ainsi qu'à celles décrites au Programme fonctionnel et technique, le cas échéant. Il produira à ses frais, sur demande du Locataire, les certificats requis (systèmes électromécaniques, protection des incendies, plans d'évacuation, etc.).

7.4 **Entretien ménager** : faire l'entretien ménager des Lieux loués et de l'Immeuble tel que prévu au devis joint au Bail comme Annexe C. De plus, le Locateur devra, sur demande, fournir avec diligence un registre des travaux d'entretien, à l'exception des travaux quotidiens.

7.5 **Entretien intérieur** : maintenir, en tout temps au cours du Bail, les Lieux loués, leurs améliorations et Transformations ainsi que l'Édifice en bon état et propres à l'occupation et il devra, dès qu'il en sera requis, remédier à tout défaut et procéder aux réparations. De plus, le Locateur devra effectuer l'entretien et le remplacement, au besoin, des équipements électromécaniques et de protection tel que prévu au devis joint au Bail comme Annexe D.

7.6 **Entretien extérieur** : maintenir l'extérieur de l'Immeuble propre et en bon état, et notamment :

a) tondre la pelouse et entretenir les plates-bandes, les trottoirs, les haies, les clôtures, les espaces de stationnement et tous autres éléments paysagers extérieurs, le tout sans faire l'utilisation de pesticides et d'herbicides ; et

b) enlever la neige et la glace sur toutes les voies d'accès, dégager les marches, les entrées, les sorties d'urgence, les trottoirs, les espaces de stationnement et répandre les abrasifs et du fondant lorsque requis.

7.7 **Bris de vitres** : remplacer, en cas de bris, les vitres intérieures et extérieures nonobstant la cause (feu, vol, vandalisme ou autre).

7.8 **Température** : chauffer, ventiler, climatiser et maintenir dans les Lieux loués, durant les heures normales d'occupation, une température et un taux d'humidité selon les besoins du Locataire, respectant les normes définies dans le Programme fonctionnel et technique.

7.9 **Air frais** : maintenir dans les Lieux loués, durant les heures normales d'occupation, une gestion d'air frais respectant les normes généralement applicables pour les

Paraphes	
Locateur	Locataire

immeubles locatifs de cette catégorie.

7.10 Eau : fournir le service d'eau domestique (froide et chaude) selon les besoins du Locataire.

7.11 Éclairage : remplacer, à ses frais, tout ballast, ampoule, fusible ou tout tube fluorescent défectueux ou grillé.

7.12 Électricité : fournir l'électricité nécessaire à l'utilisation des Lieux loués selon les besoins du Locataire. Le Locateur peut offrir 3,5 watts par pied carré en pouvoir direct au Locataire. Les 3,5 watts excluent le chauffage, CVAC, et l'éclairage pour les Lieux Loués.

7.13 Assurance : souscrire et maintenir en vigueur, pendant la durée du Bail, à ses frais, une assurance de responsabilité civile formule générale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, incluant la responsabilité contractuelle découlant du Bail, que le Locateur peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la propriété, de la location, de l'opération, de l'occupation ou de l'usage de l'Immeuble, accordant une protection pour une somme minimum de cinq millions de dollars (5 000 000,00 $), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Locataire. Cette police d'assurance doit contenir un avenant à l'effet qu'elle n'est ni annulable ni modifiable sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Locataire et un certificat d'assurance devra être fournie au Locataire.

7.14 Sécurité incendie : assurer la protection des occupants des Lieux loués et fournir, à ses frais, un plan d'évacuation des Lieux loués, le tout conformément aux règles en vigueur.

7.15 Développement durable : respecter les directives 01, 04 et 05 du Plan stratégique de développement durable du Locataire qui est joint au Bail comme Annexe E.

7.16 Voies d'accès : voir à ce que l'accès de la voie publique à l'Édifice soit pavé et que l'accès des piétons soit séparé de celui des véhicules motorisés.

7.17 Drapeau et signalisation : installer, à ses frais, l'équipement requis pour la signalisation du Locataire aux endroits qui lui seront désignés par le Locataire. De plus, le Locateur doit installer et fournir, à ses frais, à l'extérieur, aux étages, une signalisation conforme aux normes du Locataire. Le Locataire pourra à sa demande et à ses frais installer une enseigne extérieure à l'angle des rues Robert Bourassa et boul. René-Lévesque Ouest; plus précisément sur la façade de la rue Robert Bourassa situé entre le 1er et le rez-de-chaussée, façade ouest de l'Édifice, le tout devant être déterminé entre les deux parties agissant raisonnablement et sujet à l'approbation des autorités municipales.

7.18 Affichage : voir à ce que tout affichage placé à l'intérieur des Lieux loués et des Aires et installations communes soit conforme à la *Charte de la langue française* et ses règlements. Le Locataire bénéficiera, sans frais de l'installation initiale de son identification sur le répertoire du hall d'entrée de l'Édifice à Bureaux, du hall d'ascenseurs, et à l'entrée des Lieux Loués du Locataire. Tout changement après l'installation initiale sera au frais du Locataire.

7.19 Désignation de responsables et remise des clés : fournir au Locataire une liste complète des noms, adresses et numéros de téléphone des employés, préposés et mandataires du Locateur qui recevront les plaintes du Locataire, le cas échéant, et qui peuvent être rejoints en tout temps en cas d'urgence ou de panne de tout service qui doit être assuré par le Locateur en vertu du Bail, et ce, en vue d'effectuer les réparations qui pourraient être nécessaires au rétablissement de ces mêmes services dans les meilleurs délais. De plus, le Locateur devra remettre les clés uniquement au représentant désigné par le Locataire.

Paraphes	
Locateur	Locataire

7.20 **Transformations** : prendre toutes les mesures requises pour minimiser les inconvénients et assurer la jouissance paisible des Lieux loués par le Locataire s'il désire effectuer, à ses frais, des Transformations ou des Travaux de base. Le Locateur devra, au préalable, avoir obtenu l'autorisation écrite du Locataire avant d'entreprendre des travaux dans les Lieux loués.

7.21 **Stationnement et remisage** : assurer au Locataire la pleine jouissance des espaces de stationnement et de remisage, le cas échéant.

7.22 **Travaux de base :** Effectuer, à ses frais, les travaux de base tels que décrits à l'Annexe F.

7.23 **Centre de Conférence** : Permettre au Locataire d'utiliser les salles de conférence dans le centre de conférence situé dans l'Édifice à Bureaux pendant les heures d'affaires du centre de conférence désigné de temps à autre par le Locateur, qui sont présentement du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés, sous réserve de leur disponibilité et après réservation préalable conformément aux procédures usuelles du Locateur de temps à autre. Le Locataire se verra alloué un nombre d'heures chaque mois équivalant à sa quote-part des heures d'affaires du centre de conférence pour chaque salle de conférence disponible au cours de ce mois. Le Locataire peut reporter les heures inutilisées d'un mois à l'autre à l'intérieur de la même année de calendrier. Le Locataire aura le droit d'utiliser le centre de conférence à l'extérieur des heures normales du centre de conférence et en excédant du nombre d'heures qui sont alloués au Locataire, pour un taux établi de temps à autre par le Locateur, lequel est présentement de soixante-quinze dollars (75 $), plus les taxes de vente. Si le Locataire devait utiliser le centre de conférence à l'extérieur des heures normales du centre de conférence, le Locataire devra également payer au Locateur le coût de toute sécurité additionnelle fournie à cet égard, tel que déterminé par le Locateur.

Allocation du nombre d'heures par mois :

(Quote part X 8,832 hrs/an)/12 mois = 112 heures, soit le total des heures disponibles au Locataire par mois.

7.24 **Sous-location et cession** : permettre et par les présentes, permet au Locataire de sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, le tout étant sujet aux conditions suivantes :

a) le sous-locataire devra s'engager à respecter toutes les obligations du Locataire en vertu du Bail ;

b) le sous-locataire devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant la durée de la sous-location, à ses frais, une assurance de responsabilité civile formule générale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, que le sous-locataire peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la sous-location, de l'occupation ou de l'usage des Lieux loués, accordant une protection pour une somme minimum de cinq millions de dollars (5 000 000,00 $), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Locateur. Cette police d'assurance doit contenir un avenant à l'effet qu'elle n'est ni annulable ni modifiable sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Locateur et une copie de cette police et de cet avenant devra être fournie au Locateur ; et

c) le Locataire et le sous-locataire demeureront solidairement responsables de l'accomplissement de toutes les obligations du Locataire prévues au Bail.

Par ailleurs, le Locataire ne pourra céder ses droits dans le Bail à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Locateur, lequel ne pourra refuser ce consentement sans motif raisonnable.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	26

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à :

8.1 **Publication** : prendre à sa charge le coût de la publication du Bail, le cas échéant, sous la forme d'un avis de bail seulement.

8.2 **Usage** : n'utiliser les Lieux loués qu'à des fins de bureau.

8.3 **Responsabilité et assurance** : tenir le Locateur indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause du Locateur et intervenir dans toutes actions intentées contre ce dernier résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence du Locateur, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants. De plus, le Locataire se tiendra responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux. Le Locataire déclare qu'il s'auto-assure et en conséquence, il ne sera tenu de souscrire à aucune assurance de quelque nature que ce soit.

8.4 **Avis** : aviser immédiatement le Locateur, par écrit, de toute défectuosité, fuite, de tout incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux Lieux loués ou à ses accessoires.

8.5 **Réparations** : permettre au Locateur de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'Immeuble ou dans les Lieux loués, d'examiner ces derniers et d'y entrer à ces fins ou pour toute autre fin qu'il pourrait juger nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de l'Immeuble ou ses équipements, sans aucune réduction de loyer ni indemnité, pourvu que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.

8.6 **Visites** : permettre, pendant les six (6) derniers mois du Bail, à toute personne intéressée à louer les Lieux loués de les visiter, les jours ouvrables entre neuf heures (9h00) et dix-sept heures (17h00).

ARTICLE 9
DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

Si, pendant la durée du Bail, l'Édifice ou les Lieux loués sont, en tout ou en partie, endommagés ou détruits par incendie ou par toute autre cause, et que, de l'avis du Locateur et du Locataire, les Lieux loués sont devenus, en tout ou en partie, impropres à l'occupation, on appliquera alors les règles suivantes :

9.1 **Destruction partielle** : Dans le cas d'une destruction partielle des Lieux loués, les règles suivantes s'appliqueront.

9.1.1 Les Lieux loués seront réparés par le Locateur au plus tard à l'intérieur d'une période de quinze (15) mois suivant la date de destruction partielle des Lieux loués

9.1.2 Le Locateur devra aviser par écrit le Locataire, dans un délai de soixante (60) jours suivant cette destruction partielle, de la durée des travaux de réparation. Le Locateur devra procéder à la réparation des Lieux loués avec toute la diligence nécessaire. Le loyer sera alors réduit et réparti selon la partie encore utilisable des Lieux loués jusqu'à la plus proche de (i) la date de la relocalisation du Locataire tel que prévue à l'article 9.1.3 si des locaux sont disponible dans l'édifice, ci-après; et (ii) la date de l'acceptation provisoire des travaux attestée par un Expert.

Paraphes	
Locateur	Locataire

9.1.3 Pour la partie non utilisable des Lieux loués, le Locateur devra, si des locaux dans l'Édifice sont disponibles, relocaliser, à ses frais, le Locataire dans des locaux comparables aux Lieux loués et le loyer sera ajusté en conséquence, étant entendu que le Locataire ne sera jamais appelé à payer un loyer supérieur à celui prévu au Bail. Si aucun local n'est disponible dans l'Édifice, alors le Locateur ne sera pas tenu de relocaliser le Locataire.

9.1.4 Le Locateur devra réaliser tous les travaux de réparation des Lieux loués, incluant les améliorations locatives. Les travaux reliés à la réparation des améliorations locatives, dont le coût sera assumé par le Locataire, seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 6.2, en faisant les adaptations nécessaires.

9.2 **Destruction totale** : Si les Lieux loués sont devenus totalement impropres à l'occupation, alors les règles suivantes s'appliqueront.

9.2.1 Le Locateur pourra, à son choix, décider de réparer ou non les Lieux loués. Dans les soixante (60) jours suivant la destruction totale, le Locateur devra aviser le Locataire par écrit de son intention ou non de procéder aux réparations des Lieux Loués, sans encourir aucune responsabilité envers le Locataire pour les dommages subis lors d'un tel événement, sauf faute lourde de sa part, le Bail prendra alors fin et le Locataire devra évacuer les Lieux loués et ne sera tenu de payer son loyer que jusqu'à la date de cette destruction totale.

9.2.2 S'il décide de procéder aux réparations, le Locateur devra le faire avec toute la diligence nécessaire, et le Locataire sera exempté du paiement du loyer pour toute la période allant de la date de cette destruction totale jusqu'à la plus proche de (i) la date de la relocalisation du Locataire telle que prévue ci-après; et (ii) la date de l'acceptation provisoire des travaux attestée par un Expert.

9.2.3 Le Locateur devra entre-temps, si des locaux dans l'Édifice sont disponibles, relocaliser, à ses frais, le Locataire dans des locaux comparables aux Lieux loués et le loyer sera ajusté en conséquence, étant entendu que le Locataire ne sera jamais appelé à payer un loyer supérieur à celui prévu aux présentes. Si aucun local n'est disponible dans l'Édifice, alors le Locateur ne sera pas tenu de relocaliser le Locataire.

9.2.4 Le Locateur devra réaliser tous les travaux de réparation des Lieux loués, incluant les améliorations locatives. Les travaux reliés à la réparation des améliorations locatives, dont le coût sera assumé par le Locataire, seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 6.2, en faisant les adaptations nécessaires.

9.3 **Résiliation** : Nonobstant ce qui précède, si la durée des travaux de réparation de destruction totale excède vingt-quatre mois (24) mois, le Locataire aura alors le droit, dans le cas d'une destruction totale, de mettre fin au Bail et il sera alors tenu de ne payer que le loyer jusqu'à la date de tels dommages ou destruction, à l'exclusion de toute autre somme.

ARTICLE 10
DÉFAUT DU LOCATEUR

10.1 **Modalités** : Dans le cas où le Locataire signifierait au Locateur un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locateur ne remédie pas à ce défaut :

Paraphes	
Locateur	Locataire

a) dans les trente (30) jours à compter de la réception de cet avis écrit ; ou

b) dans le délai moindre indiqué par le Locataire dans cet avis, si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locataire est susceptible de subir une perte ou un dommage;

alors, le Locataire pourra, sans autre avis au Locateur, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locataire, le Locateur devra assumer tous les frais engagés par le Locataire pour remédier à ce défaut et, s'il n'acquitte pas ces frais lorsqu'il en sera requis, le Locataire est autorisé à déduire ces frais du loyer ou de tout autre montant payable par le Locataire au Locateur en vertu du Bail.

Pour les réparations jugées urgentes et nécessaires par le Locataire, pour la conservation ou l'usage des Lieux loués, le Locataire pourra y procéder, sous réserve de tous ses autres droits et recours, après en avoir informé ou tenté d'en informer le Locateur. Le Locateur devra rembourser au Locataire les dépenses raisonnables ainsi encourues. À défaut par le Locateur d'en effectuer le remboursement lorsqu'il en sera requis, le Locataire pourra déduire ces dépenses du loyer ou de tout autre montant payable par lui au Locateur en vertu du Bail.

Toute réparation effectuée par le Locataire pour le compte du Locateur demeurera néanmoins la responsabilité de ce dernier.

Par ailleurs, l'encaissement par le Locateur d'un chèque après toutes telles déductions ne constituera pas en soi une acceptation par le Locateur d'une telle déduction.

Le droit du Locataire prévu ci-dessus de procéder aux réparations jugées par lui urgentes et nécessaires ne s'appliquera pas dans les cas de « DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS » prévus à l'article 9.

10.2 **Recours du Locataire** : Nonobstant ce qui précède, et suivant un avis écrit du Locataire donnant au Locateur un délai de trente (30) jours pour corriger le défaut, advenant que le défaut ne soit pas corrigé dans le délai de 30 jours le Locataire ne sera pas tenu de payer le loyer au prorata de la superficie touchée par le défaut et ce de la date de l'inexécution jusqu'à la remédiation du défaut.

ARTICLE 11
DÉFAUT DU LOCATAIRE

11.1 **Modalités** : Dans le cas où le Locateur signifierait au Locataire un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locataire ne remédie pas à ce défaut :

a) dans les trente (30) jours à compter de la réception de cet avis écrit ; ou

b) dans le délai moindre indiqué dans cet avis s'il y a urgence ou si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locateur est susceptible de subir une perte ou un dommage;

alors, le Locateur pourra, sans autre avis au Locataire, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locateur, le Locataire doit assumer tous les frais raisonnables engagés par le Locateur pour remédier à ce défaut, à moins que le Locataire ait commencé à remédier avec diligence à ce défaut auquel il ne peut être remédié raisonnablement dans les délais exigés. Dans ce cas, le Locataire pourra présenter au Locateur un plan de correction accompagné d'un échéancier.

Paraphes	
Locateur	Locataire

ARTICLE 12
AMIANTE

12.1 **Déclaration** : Le Locateur déclare qu'il n'y a pas actuellement d'amiante friable dans l'Édifice.

12.2 **Test d'air** : Le Locateur s'engage, dès la découverte d'amiante friable dans l'Édifice, à en informer le Locataire. Le Locateur devra alors, à ses entiers frais, réaliser un test d'air par année, le tout selon les normes et règlements du milieu de travail (CSST). Le Locateur fournira au Locataire, sans frais, une copie des résultats de ces tests d'air.

12.3 **Correctifs** : Le Locateur s'engage de plus, si les résultats des tests d'air ne respectent pas les normes prescrites, à apporter les correctifs nécessaires à ses frais et à soumettre son plan d'action au Locataire dans les meilleurs délais.

12.4 **Défaut** : Advenant le défaut du Locateur de respecter ses engagements, le Locataire pourra, à son choix, mettre fin au Bail, sans aucun recours en dommage de quelque nature que ce soit de la part du Locateur. De plus, le Locataire pourra réclamer du Locateur tous les coûts inhérents à la relocalisation des occupants.

ARTICLE 13
DIVERS

13.1 **Rubriques** : Les rubriques précédant les clauses du Bail n'y figurent que pour la commodité de sa consultation à titre de référence seulement et ne peuvent servir à l'interpréter.

13.2 **Renonciation** : Le fait que le Locataire ou le Locateur n'ait pas exigé de l'autre l'exécution d'une quelconque obligation contenue au Bail ou qu'il n'ait pas exercé un droit prévu au Bail, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'exécution d'une obligation du Locataire ou du Locateur ou à l'exercice d'un droit d'une partie, qui garde son plein effet.

13.3 **Accord complet** : Les parties conviennent que le Bail constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparler, offre de location, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature du Bail et que ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle convention écrite toute aussi formelle que la présente.

13.4 **Force majeure** : Aucune des parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du Bail si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout arrêt partiel ou complet de travail, tout lock-out, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre, qu'elle soit déclarée ou non.

13.5 **Lois applicables** : Le Bail est régi par les lois du Québec.

ARTICLE 14
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

14.1 **Remise** : Le Locataire a adopté une politique de gestion contractuelle conformément aux dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et il a remis une copie de cette politique au Locateur.

Paraphes	
Locateur	Locataire

ARTICLE 15
ANNEXES

15.1 Énumération : Les documents suivants sont annexés au Bail et en font partie intégrante :

- ► Annexe A : Programme fonctionnel et technique.
- ► Annexe B : Plan des Lieux loués.
- ► Annexe C : Devis d'entretien ménager.
- ► Annexe D : Devis d'entretien électromécanique.
- ► Annexe E : Plan stratégique de développement durable.
- ► Annexe F : Détail des travaux de base
- ► Annexe G : Lettre relative aux critères de construction

15.2 Interprétation : En cas de contradiction entre le texte du Bail et celui des annexes, les termes, clauses et conditions du Bail auront préséance sur ceux des annexes. à l'exception des textes des annexes A et G qui prévaudront.

ARTICLE 16
ÉLECTION DE DOMICILE

16.1 Adresses : Chacune des parties élit domicile à son adresse ci-après mentionnée et convient que tout avis à être donné en vertu du Bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes ou encore transmis par télécopieur ou courrier électronique :

► Pour le Locateur :

630 RENÉ-LEVESQUE WEST PROPERTY Co.
1555 rue, Peel, bureau 700
Montréal, Québec, H3A 3L8

► Pour le Locataire :

VILLE DE MONTRÉAL
Direction des stratégies et transactions immobilières
Section Locations
303, rue Notre Dame Est, 2ème étage
Montréal, Québec, H2Y 3Y8

16.2 Modification : Les adresses ci-dessus peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élue domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

16.3 Avis : Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être soit remis de la main à la main soit signifié par huissier ou transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Dans le cas de remise de la main à la main de cet avis, de sa signification par huissier ou de transmission par télécopieur ou courrier électronique, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise, de sa signification ou de sa transmission.

Toute transmission d'avis par télécopieur ou courrier électronique doit être accompagnée d'un envoi par la poste, sous pli recommandé, du texte original de cet avis portant la signature manuscrite du représentant autorisé pour valoir comme avis valide aux termes du Bail.

Paraphes	
Locateur	Locataire

ARTICLE 17
COURTIER

17.1 **Commission** : Toute commission ou autre rémunération de quelque nature que ce soit payable à un courtier ou agent relativement à la présente location sera assumée exclusivement par le Locateur, le tout à la complète exonération du Locataire.

ARTICLE 18
GARANTIE

18.1 Le Locateur s'engage à remettre au Locataire dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la signature du Locateur du présent Bail, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle au montant de un million de dollars (1 000 000,00 $) émise par une banque à charte canadienne ou par une caisse populaire du Mouvement Desjardins au nom de la «Ville de Montréal» et encaissable sur le territoire de la Ville. Cette lettre de garantie bancaire sera maintenue en vigueur pour son plein montant jusqu'au 1er janvier 2018.

18.2 Pourvu que le Locateur ait reçu (i) la renonciation de TELUS Communication Company de son droit de premier refus sur les Lieux loués le ou avant le 30 juin 2016 et (ii) la résolution du Locataire confirmant l'approbation inconditionnelle du bail, le ou avant le 3 octobre 2016, alors le Locateur s'engage à ne pas louer à quiconque autre que le Locataire l'ensemble des Lieux loués tel que décrits à l'Article 2 du présent Bail.

Sujet à ce qui précède, dans le cas où le Locateur ne respecte pas son obligation de ne pas louer à quiconque autre que le Locataire l'ensemble des Lieux loués, tel que décrits à l'article 2 du présent Bail alors le Locataire pourra, sous réserve de tous ses autres droits et recours, résilier le Bail et encaisser la lettre de garantie bancaire en sa possession, en tout ou en partie, après avoir signifié au Locateur un préavis de cinq (5) jours précisant la nature du défaut reproché, sans que le Locateur ne puisse réclamer quelque dommage au Locataire.

18.3 Par ailleurs, si le Locataire n'a pas accepté (de façon provisoire) les Lieux loués le ou avant le 1er juillet 2017 et le Locateur omet de remettre au Locataire, au moins trente (30) jours avant l'expiration de toute lettre de garantie bancaire alors en vigueur, une nouvelle lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle au même effet et pour le même montant avec une date d'expiration étant le 1er Janvier 2018, le Locataire pourra alors encaisser la lettre de garantie bancaire en sa possession, et ce, sans avis ni mise en demeure, le tout, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

18.4 Le Locataire devra remettre au Locateur la lettre de garantie bancaire au montant d'un million de dollars (1 000 000,00 $) qu'il a en sa possession, dans les éventualités suivantes:

a) dans les cinq (5) jours suivant l'exercice du droit de premier refus de TELUS Communications Company; ou

b) dans les cinq (5) jours suivant le refus des autorités compétentes du Locataire de donner suite à l'approbation inconditionnelle du présent Bail laquelle approbation ou refus devra être reçu par le Locateur le ou avant le 3 octobre 2016; ou

c) dans les cinq (5) jours suivant l'acceptation provisoire des Travaux d'aménagement initiaux des Lieux loués.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	2G

18.5 Conditions spéciales

a) La signature du Bail et son acceptation par le Conseil d'agglomération devront être entérinées au plus tard le 29 septembre 2016. Le Locataire devra faire parvenir au Locateur la confirmation de son approbation plus tard, le 3 octobre 2016, à défaut le bail devient nul et non avenu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire, à Montréal, à la date indiquée en regard de leur signature respective.

Le 17 août 2016

LOCATEUR

par : Peter Coughlin

Le 3 octobre 2016

LOCATAIRE

par : Yves Saindon
Greffier

Ce bail a été approuvé
le 29 septembre 2016
(Résolution CG16 0545)

Paraphes	
Locateur	Locataire YG

Résolution du conseil d'administration de

630 RENE-LEVESQUE WEST PROPERTY CO.

(la « **Corporation** »)

ATTENDU QUE le Corporation, à titre de locateur, est partie à un bail, tel qu'amendé de temps à autre, intervenu avec la Vile de Montréal, à titre de locataire, à l'égard de certains locaux situés dans l'édifice portant l'adresse civique 630, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de modifier certaines dispositions du bail et ont préparé, à cette fin, une convention d'amendement de bail ;

ATTENDU QU'il est dans le meilleur intérêt de la Corporation d'autoriser la signature et la mise en œuvre de la convention d'amendement de bail, selon les termes et conditions qui y sont prévus;

IL EST RÉSOLU QUE les soussignés, étant tous les administrateurs de la Corporation, adoptent par les présentes la résolution suivante :

QUE la Corporation approuve la signature de la Deuxième Convention de Modification du Bail à intervenir (la « **Modification du Bail** ») entre la Corporation, à titre de locateur, par Management du Groupe Redbourne Inc. (le « **Gestionnaire** »), et la Ville de Montréal, à titre de locataire, relativement aux locaux situés aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages de l'édifice portant l'adresse civique 630, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, ayant une superficie totale de soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt-seize (75 796) pieds carrés, pour un terme d'un (1) an, commençant le premier (1er) août 2026 et se terminant le trente et un (31) juillet deux mille vingt-sept (2027), le tout selon les termes et conditions plus amplement décrits au projet de la Deuxième Convention de Modification du Bail, lequel a été soumis au présent conseil d'administration et est par les présentes approuvé.

QUE chacun des administrateurs ou dirigeants du Gestionnaire, agissant seul, incluant notamment Peter F. Coughlin, Président, et Norman G. Spencer, Secrétaire et Trésorier, soit par les présentes autorisés à signer au nom et pour le compte de la Corporation, la Modification du Bail ci-dessus mentionnée et que lesdits représentants du Gestionnaire, encore agissant seuls, soient également autorisés à signer tout autre document et à accomplir toute démarche requise afin de donner plein effet à la présente résolution.

LA RÉSOLUTION SUSDITE EST, PAR LES PRÉSENTES, ADOPTÉE ET SIGNÉE PAR LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ, CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR LES COMPAGNIES (NOUVELLE-ÉCOSSE)*, LE 14 AVRIL 2026.

Benjamin Braka

Kevin Leon

DEUXIÈME CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL

ENTRE : **630 RENE-LEVESQUE WEST PROPERTY CO.,** dûment représentée par **Management du Groupe Redbourne Inc.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 300-1010, rue de la Gauchetière Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 2N2, agissant et représentée par Peter Coughlin, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration;

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ,c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de :

Ci-après nommée le « **Locataire** »

OBJET : **630, Boulevard René-Lévesque**

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le Locateur et le Locataire ont conclu un Bail signé le 3 octobre 2016, lequel a été modifié par des correspondances par courriel en date du 13, 17 et 19 juillet 2017 (collectivement, le « **Bail Initial** »), concernant des locaux situés au 1er, 2e, 3e, 4e et 6e étage (les « **Lieux loués initiaux** »), dans l'édifice sis au 630, Boulevard René-Lévesque, à Montréal (l' « **Édifice** ») pour une durée de 9 ans, débutant le 1er août 2017 et se terminant le 31 juillet 2026 (la « **Durée** ») ;

ATTENDU QU'EN vertu d'une convention de modification de bail signée le 4 juin 2018 (la « **Première convention de modification de bail** »)**,** le Locateur et le Locataire ont convenu d'ajouter au Bail Initial une superficie d'environ 14 000 pieds carrée situé au 8e étage du 630, Boulevard René-Lévesque (le « **Premier espace additionnel** ») pour une durée de 7 ans et 6 mois, se terminant le 31 juillet 2026 ;

ATTENDU QUE le Bail Initial et la Première Convention de modification de bail sont collectivement nommés le « **Bail** » ;

ATTENDU QUE les Lieux loués initiaux et le Premier espace additionnel sont, collectivement appelés les « **Lieux loués** »

ATTENDU QUE le Locataire souhaite par les présentes convenir d'une convention de modification de bail (la « **Deuxième convention de modification de bail** ») afin de prolonger la Durée pour une période de 1 an à compter du 1er août 2026 pour les espaces du 1er, 2e, 3e et 4e étages seulement pour une superficie de 75 796 pieds carrés et que le Locateur y consent, le tout sujet aux termes et conditions stipulés ci-après;

ATTENDU QUE le Locataire a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

Paraphes	
Locateur	Locataire

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail et de la présente Deuxième convention de modification de bail; et

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle adopté conformément à la Loi sur les cité et villes et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail et de la présente Deuxième convention de modification de bail.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Deuxième convention de modification de bail.

ARTICLE 2
LIEUX LOUÉS

2. **Lieux loués :** Les Lieux loués sont décrits à l'article 2 du Bail Initial mais modifiés selon l'article 3.2 de la présente Deuxième convention de modification de bail.

ARTICLE 3
MODIFICATIONS

3.1 À compter de la signature de la présente Deuxième convention de modification de bail par le Locateur et le Locataire, l'article 1.13 du Bail Initial sera entièrement supprimé.

3.2 À compter du 1er août 2026, les articles 2.1, 2.2, et 2.4 du Bail Initial seront supprimés et remplacés comme suit :

« **2.1** **Désignation :** Un local situé au 1er, 2e, 3e et 4e du bâtiment sis au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, province de Québec, H3B 1S6 tel que montré sur le plan joint au Bail comme Annexe B. Cet emplacement est connu et désigné comme étant le lot 1 179 387 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

2.2 **Superficie locative des Lieux loués :** La Superficie locative des espaces situés au 1er, 2e, 3e et 4e étage est fixée à soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt-seize pieds carrés (75 796 pi^2).

2.4 **Quote-part d'occupation :** La Superficie locative des espaces situés au 1er, 2e, 3e et 4e étage équivaut à douze virgule dix-huit pour cent (12,18%) de la Superficie locative de l'Édifice. »

3.3 À compter du 1er août 2026, l'article 3 du Bail Initial sera supprimé et remplacé comme suit :

« 3.1 **Durée** : Le Bail est consenti pour un terme d'un (1) an, commençant le premier (1er) août 2026 et se terminant le trente et un (31) juillet deux mille vingt-sept (2027).

3.2 **Reconduction tacite** : Nonobstant les dispositions de l'article 1878 du *Code civil du Québec*, le Bail ne pourra être reconduit tacitement.

Paraphes	
Locateur	Locataire

Si le Locataire continue néanmoins à occuper les Lieux loués après l'échéance du Bail, tous les termes et conditions du Bail continueront de s'appliquer et auront plein effet durant cette période d'occupation prolongée par le Locataire. Sous réserve des dispositions de l'article 3.2, le Locateur pourra mettre fin à cette occupation prolongée par le Locataire sur préavis écrit de soixante (60) jours. »

3.3 À compter du 1er août 2026, l'article 4 du Bail Initial sera supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 4
LOYER

4.1 **Loyer** : Pour la Durée, le Bail est consenti en considération d'un loyer annuel de trois million cent quarante-deux mille cinq cent deux dollars et seize cents (3 142 502,16 $), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de deux cent soixante et un mille huit cent soixante-quinze dollars et dix-huit cents (261 875,18 $) chacun, auxquels s'ajoutent les Taxes de vente, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail.

4.2 **Loyer unitaire et Taxes foncières** : Le loyer se compose des coûts unitaires suivants :

► Loyer de base du 1er août 2026 au 31 juillet 2027	17,00 $/pi²
► Taxes foncières	10,87 $/pi²
► Loyer électricité exclusive dans les Lieux loués	1,06 $/pi²
► Frais d'exploitation (sous réserve de l'ajustement à l'article 4.3)	12,53 $/pi²
Total :	41,46 $/pi²

Les Taxes foncières seront ajustées annuellement à la date d'anniversaire du Bail selon le coût réel défrayé par le Locateur, le tout calculé au prorata d'occupation établi conformément aux dispositions de l'article 2.4. À cette fin, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, une copie des comptes de Taxes foncières acquittés à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant des Taxes foncières versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai raisonnable suivant la réception d'une copie des comptes de Taxes foncières acquittés.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au montant des Taxes foncières versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses versements de loyer jusqu'à pleine compensation.

Pour ces ajustements, les parties devront tenir compte, le cas échéant, de toute variation du montant des Taxes foncières payables pendant la durée du Bail suite à une révision de l'évaluation municipale due à une

Paraphes	
Locateur	Locataire

contestation devant l'organisme compétent. Le Locateur s'engage à aviser le Locataire, sans délai, de toute telle révision, et ce, même après l'expiration du Bail.

4.3 **Ajustement des Frais d'exploitation :** Chaque année, a la date d'anniversaire du Bail, un ajustement automatique des Frais d'exploitation sera fait selon la variation entre l'indice général des prix à la consommation (tous les éléments), publié par Statistique Canada (Montréal), pour le troisième mois précédant la première journée du Bail et le troisième mois précédant la date d'anniversaire du Bail. Advenant le cas au l'indice des prix à la consommation est ramené à une nouvelle base, la formule s'appliquera en fonction de l'équivalence établie par Statistique Canada (Montréal).

4.4 **Ajustement de l'électricité exclusive dans les Lieux loués** : Pour toute la durée du Bail, le Locataire s'engage à verser au Locateur, à titre de loyer additionnel pour la consommation d'électricité dans les Lieux loués, un dollar et six cents le pi² carré (1,06 $/pi²), excluant les Frais d'administration et gestion mais excluant les Taxes de vente. Ce montant sera ajusté annuellement à la date anniversaire du Bail selon le coût réel défrayé par le Locateur. À cette fin, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, une copie du compte d'électricité démontrant la consommation du Locataire dans les Lieux loués, à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant d'électricité exclusive dans les Lieux loués versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai raisonnable suivant la réception d'une facture à cet effet.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au montant de l'électricité exclusive dans les Lieux loués versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses versements de loyer jusqu'à pleine compensation.

À noter qu'aucun Frais d'administration et de gestion ne sera facturé par le Locateur pour l'ajustement de d'électricité exclusive dans les Lieux loués. »

3.4 À compter de la signature de la présente Deuxième convention de modification de bail par le Locateur et le Locataire, les articles 5.1 à 5.7 du Bail Initial seront entièrement supprimés.

3.5 À compter de la signature de la présente Deuxième convention de modification de bail par le Locateur et le Locataire, l'article 15.1 du Bail Initial sera supprimé et remplacé comme suit :

« **15.1** **Énumération :** Les documents suivants sont annexés au Bail et en font partie intégrante :

Annexe B : Plan des Lieux loués.
Annexe C : Devis d'entretien ménager.
Annexe D : Devis d'entretien électromécanique
Annexe E : Plan stratégique de développement durable. »

3.6 À compter de la signature de la présente Deuxième convention de modification de bail par le Locateur et le Locataire, l'article 18 du Bail Initial sera entièrement supprimé.

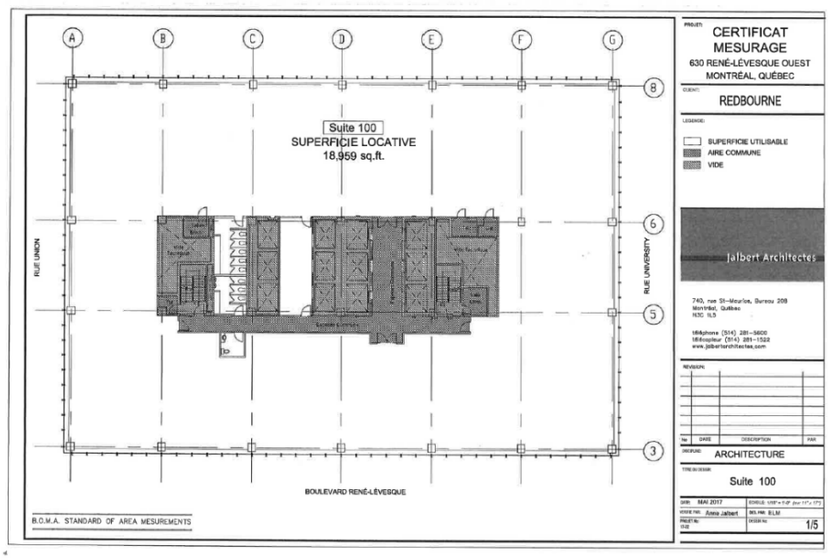
3.7 À compter de la signature de la présente Deuxième convention de modification de bail

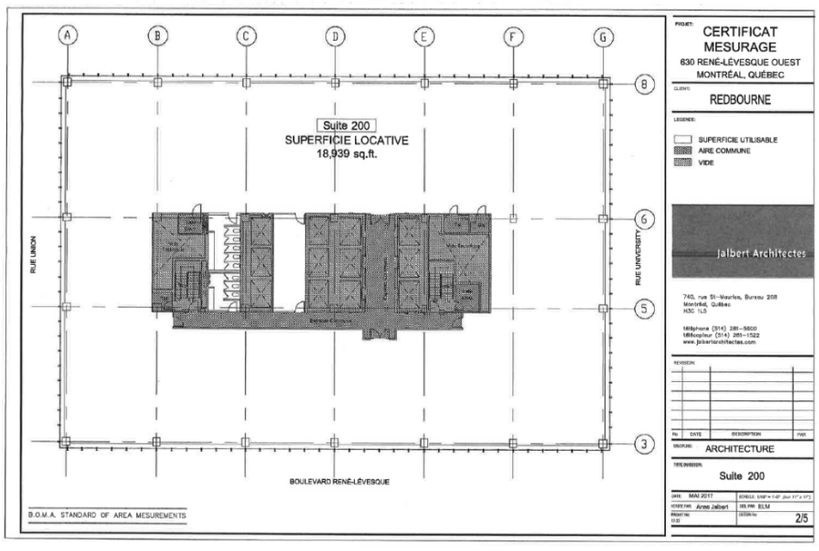
Paraphes	
Locateur	Locataire

par le Locateur et le Locataire, les Annexes A, F, G, H, I et J du Bail Initial seront entièrement supprimées.

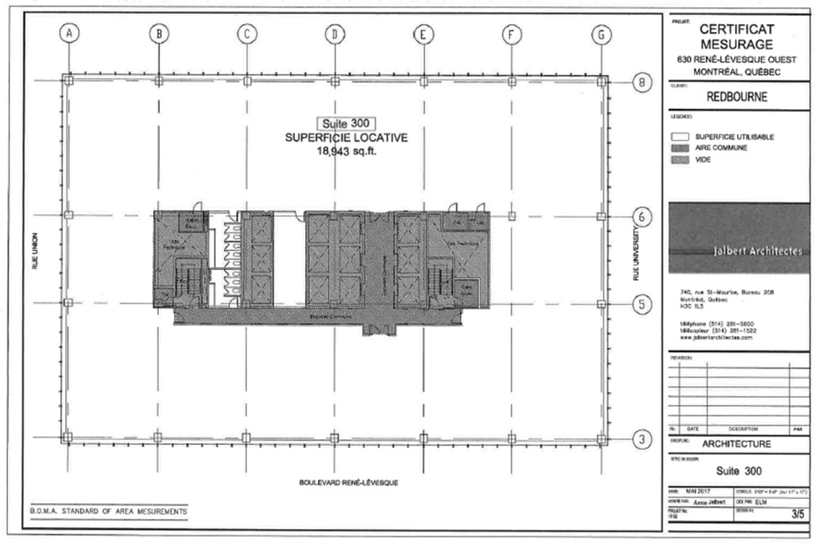
3.8 L'Annexe B du Bail Initial est supprimé et remplacé comme suit :

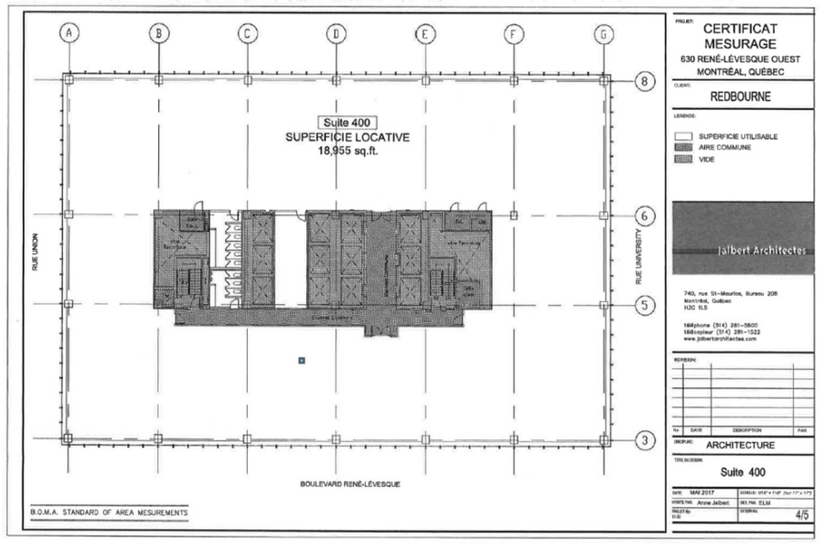
« Annexe B »
Plan des Lieux loués





Paraphes	
Locateur	Locataire





ARTICLE 4
AUTRES CONDITIONS

4.1 Au plus tard le 31 juillet 2026, le Locataire remettra la possession vacante du Premier espace additionnel (soit le local situé au huitième (8e) étage) ainsi que de la balance des Lieux loués (soit les locaux situés au sixième (6e) étage) et dans l'état qui est prévu à l'article 5.8 du Bail Initial.

4.2 À compter du 1er août 2026, le Locateur a le droit de résilier le Bail et la présente Deuxième convention de modification de bail sur préavis écrit de six (6) mois advenant la conclusion d'une éventuelle entente de location pour un locataire qui souhaite occuper deux (2) étages contigus de l'Immeuble, le tout sans indemnité ou compensation quelconque payable au Locataire.

4.3 À l'exception de ce qui est prévu dans cette Deuxième convention de bail, tous les termes et conditions du Bail demeurent inchangés et en vigueur et, sauf stipulations contraires, les mots et expressions utilisés aux présentes auront la même signification et la même portée que ceux utilisés dans le Bail.

Paraphes	
Locateur	Locataire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, électroniquement, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, à la date indiquée en regard de leur signature respective et elles acceptent de recevoir leur exemplaire de la présente Deuxième convention de modification de bail signé électroniquement

Le 14 avril 2026

630 RENÉ-LÉVESQUE WEST PROPERTY CO.
(le **Locateur**) agissant et représentée aux présentes par **Management du Groupe Redbourne Inc.**

Par : _____
Peter Coughlin

Le _____ 2026

VILLE DE MONTRÉAL

_____
par : Domenico Zambito

Paraphes	
Locateur	Locataire

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1268042001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Objet :	Approuver la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville loue de 630 René-Lévesque West Property Co., représentée par Management du Groupe Redbourne inc., pour un terme d'un an à compter du 1er août 2026, des espaces aux 1er, 2e, 3e et 4e étage de l'immeuble situé au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, connu comme étant la Tour Télus, d'une superficie de 75 796 pieds carrés, à des fins de bureaux pour le Service des finances et de l'évaluation foncière, pour un loyer total de 3 613 092 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 1 374 681 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) / Approuver l'ajustement de la base budgétaire du SSIH pour 2027, au montant de 1 924 553 $, au net (Bâtiment # 8248)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1268042001 - 630 René-Lévesque Ouest.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sebastien AUCLAIR
Agent comptable analyste

Tél : 514-872-0470
Co-auteur: Mustapha Chbel
Conseiller budgétaire: Service des finances et de l'évaluation foncière, direction du conseil et soutien financier-HDV.
Validé par Cathy Gadbois, Cheffe de division

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Francine LAVERDIÈRE
Trésorière et directrice du Service des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 514-872-6630

DCSF-HDV et Mathieu Perrier, Chef de division
DCSF

Division : Service des finances et de l'évaluation foncière

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.013

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1264069002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de 9 ans et 7 mois, à compter du 1er août 2026, des espaces au 8e et au 9e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier - Dépense totale de 14 487 192 $, taxes incluses / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 $, au net (Ouvrage: 1911-002)

Il est recommandé:

1- d'approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de 9 ans et 7 mois, à compter du 1er août 2026, des espaces au 8e et au 9e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier pour une dépense totale de 14 487 192 $, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;

2- d'approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 $, au net;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense seront considérés dans l'établissement du taux de dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget de l'agglomération.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-20 16:17

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1264069002**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de 9 ans et 7 mois, à compter du 1er août 2026, des espaces au 8e et au 9e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier - Dépense totale de 14 487 192 $, taxes incluses / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 $, au net (Ouvrage: 1911-002)

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2001, la Ville de Montréal (la Ville) loue des locaux d'une superficie de 78 158 pi² aux 4e, 5e, 6e et 7e étages du 255, boulevard Crémazie Est, lesquels abritent plusieurs unités administratives, dont la Direction de l'évaluation foncière (DEF) du Service des finances et de l'évaluation foncière, le Service de l'approvisionnement (SA) et le Service des infrastructures du réseau routier (SIRR).

Le 23 mars 2023, le Conseil d'agglomération a approuvé un nouveau bail d'une durée de 15 ans avec le Fonds de placement immobilier Cominar, couvrant l'ensemble des services, et prenant effet le 1er mai 2023. Le 1er août 2023, le Fonds de placement immobilier Cominar a vendu l'immeuble à l'entreprise 9438-2405 Québec inc., connue sous le nom d'Immeuble HS. Depuis cette acquisition, de nombreux problèmes ont compromis la sécurité et la jouissance des lieux, en plus d'une interprétation différente du bail par le nouveau propriétaire.

Ces problèmes ont non seulement mis en péril le bien-être des employés de la Ville, mais ont également entravé la capacité d'utiliser les locaux de manière efficace et conforme aux besoins administratifs.

Face à cette situation, le SA et le SIRR ont mandaté le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) et le Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI) afin d'évaluer la possibilité de relocaliser les employés dans un environnement adéquat répondant aux besoins opérationnels. Toutefois, étant donné que plusieurs bureaux sont actuellement en phase de planification de déménagement et que l'immeuble Lucien-Saulnier

ne peut accueillir de nouveaux employés de la Ville à court et moyen termes, le SGPI confirme que le parc immobilier actuel de la Ville est insuffisant pour répondre aux besoins en espace du SIRR et du SA et qu'il est nécessaire louer de nouveaux locaux.

Dans ce contexte, le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) a évalué la possibilité de relocaliser le SA et le SIRR dans une sous-location située à proximité du 255, boulevard Crémazie Est. Les représentants du SSI ont identifié un espace situé au 1611, boulevard Crémazie Est susceptible de répondre aux besoins des deux services. Les locaux sont déjà aménagés et le mobilier serait mis à disposition sans frais. Quelques ajustements mineurs permettraient une occupation rapide. Concernant la DEF, elle est déjà déménagé au 10e étage de cet immeuble depuis le mois de mars 2026.

Le SSI a donc conclu une entente de location d'une durée de 9 ans et 7 mois, à compter du 1er août 2026 pour les étages 8 et 9 de l'immeuble d'une superficie totale de 43 850 pieds carrés.

Le présent dossier vise à obtenir l'approbation des autorités compétentes à l'égard de cette location.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG25 0270 – 15 mai 2025 - Résilier le bail du 6e étage du 255 Crémazie Est à partir du 1er janvier 2025 / Abroger les résolutions CE24 0194, CM24 0130 et CG24 0080 / Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de Gallion Équité S.E.C., pour une période de 10 ans, à compter du 1er mars 2026, des espaces situés au 10e étage de l'immeuble sis au 1611, boulevard Crémazie Est, d'une superficie de 21 925 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins de la Direction de l'évaluation foncière pour une dépense totale de 9 601 878,71 $, incluant le loyer, les travaux d'aménagement et les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail.
CG23 0126 - 23 mars 2023 - Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de fiduciaires pour le compte de Fonds de placement immobilier Cominar, des espaces situés aux 4e, 5e, 6e et 7e étages de l'immeuble sis au 255, boulevard Crémazie Est, d'une superficie d'environ 78 158 pieds carrés, pour une période de 15 ans à compter du 1er mai 2023, à des fins de bureaux pour les besoins du Service de l'évaluation foncière, du Service de l'approvisionnement ainsi que du Service des infrastructures du réseau routier - Dépense totale de 40 086 152,26 $, taxes incluses.

DESCRIPTION

Le présent dossier recommande d'approuver la première convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de 9 ans et 7 mois, à compter du 1er août 2026, des espaces situés au 8e et au 9e étage de l'immeuble sis au 1611, boulevard Crémazie Est, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier pour une dépense totale de 14 487 192,05 $, incluant les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail.
La Ville pourra, le 31 décembre 2032, remettre au locateur le 8e étage sans pénalité. Pour se prévaloir de ce droit, la Ville devra aviser le locateur par écrit, à ses bureaux, au plus tard 12 mois avant la date de remise d'espace.

À compter du 1er juin 2026, la Ville pourra prendre possession des lieux loués pour effectuer des travaux et pour l'occuper et débuter ses activités. La Ville n'aura pas à payer de loyer, pour la période du 1er juin 2026 au 31 juillet 2026.

La Ville bénéficiera d'une allocation monétaire pour travaux de 464 500 $, avant taxes, pour faire effectuer par le locateur, pour le compte du Locataire durant le bail.

JUSTIFICATION

Il est légitime de relocaliser les services actuellement situés au 255 Crémazie vers un environnement plus adapté, capable de répondre adéquatement aux besoins opérationnels. Selon l'ensemble des intervenants municipaux, les espaces occupés actuellement par les services de la Ville ne permettent plus au personnel de fournir une prestation de travail satisfaisante.
Par ailleurs, le Service de l'approvisionnement (SA) à dû réduire le nombre exigé de journées de présence au bureau puisque les écarts de température et le pourcentage d'humidité relative étant trop faible à l'intérieur des Lieux Loués, ils menacent la santé des occupants.

En parallèle, une demande en justice de résiliation du bail sera faite par la Ville; il est probable qu'elle soit contestée par le propriétaire. Les délais que cette procédure pourrait engendrer militent aussi pour la relocalisation des employés car les lieux loués ne permettent plus une jouissance adéquate des espaces.

De plus, l'immeuble du 1611, boulevard Crémazie Est est disponible rapidement, déjà aménagé et répond aux besoins du Service de l'approvisionnement (SA) et du Service des infrastructures du réseau routier (SIRR). La durée de 9 ans et 7 mois assure la stabilité des opérations tout en offrant une flexibilité, notamment la possibilité de remettre le 8e étage sans pénalité à compter de 2032.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le tableau suivant présente la dépense totale en loyer que devra payer la Ville pour l'occupation du 8e et du 9e étage du 1611 Crémazie Est

	Loyer annuel - année 1	**Total du 1er août 2026 au 29 février 2036**
Loyer de base	898 925,00 $	5 317 726,04 $
Loyer frais d'exploitation	inclus	5 000 727,08 $
Loyer taxes foncières	inclus	2 281 844,38 $
Loyer avant taxes	898 925,00 $	12 600 297,50 $
TPS 5%	44 946,25 $	630 014,88 $
TVQ 9,975 %	104 729,04 $	1 256 879,68 $
Loyer taxes incluses	1 033 539,02 $	**14 487 192,05 $**
Ristourne TPS (100 %)	(44 946,25) $	(630 014,88) $
Ristourne TVQ (50%)	(44 833,88) $	(628 439,84) $
Loyer net	943 758, 88 $	13 228 737,34 $

Pour le détail annuel du loyer, voir le dossier « Détail annuel du loyer » en pièce jointe.

La dépense totale en loyer, taxes incluses, sera de 14 487 192,05 $.

La Division des locations du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) estime que la valeur locative de ces espaces se situe entre 30,00 $ le pi² et 33,00 $ le pi², sur une base brute, à la date d'aujourd'hui. Le taux de location moyen pour la durée du bail est de 29,98 $ le pi² brut.

Cette dépense sera assumée par le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) à même son enveloppe budgétaire, celle-ci étant compensée par le loyer qui ne sera désormais plus payé pour les locaux situés au 255, Crémazie Est.

Pour l'année 2028, un ajustement de la base budgétaire du Service de la stratégie

immobilière et de l'habitation (SSIH), pour une somme de 354 509 $ net de ristourne, est requis.

Le Service de l'approvisionnement (SA) est une unité de soutien. Il occupera 86,32 % des espaces, cette dépense est mixte.

Les crédits budgétaires requis pour le financement de cette dépense seront considérés dans l'établissement du taux des dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget d'agglomération.

Le Service des infrastructures du réseau routier (SIRR) occupera 13,68 % des espaces. La part de l'agglomération est de 0,82 %, cette dépense sera financée à 100 % par l'agglomération.

La part locale est de 12,86 %, cette dépense sera financée à 100 % par la ville centrale.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, ni aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il vise exclusivement la relocalisation de services municipaux afin d'assurer la continuité des opérations et la santé et la sécurité des employés, sans comporter de mesures ou d'objectifs liés à ces engagements transversaux.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si le nouveau bail n'est pas approuvé, les employés devront continuer à travailler dans un environnement non sécuritaire.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Sebastien AUCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Janos COURVILLE, Service de la gestion et planification des immeubles
Martin ROBIDOUX, Service de l'approvisionnement
Sophie LALONDE, Service de la gestion et planification des immeubles
Karine DAGENAIS LANGLOIS, Service de la gestion et planification des immeubles
Anissa Naoelle YAHIAOUI, Service des affaires juridiques

Lecture :

Martin ROBIDOUX, 13 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joel GAUDET
Conseiller en immobilier

Tél : 514-237-0706
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-13

Nicole RODIER
Chef de division

Tél : 514 609-3252
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Annie GERBEAU
directeur(-trice) de service - strategie immobiliere
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-16

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1264069002

Unité administrative responsable : *SSIH*

Projet : Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de 9 ans et 7 mois, à compter du 1er août 2026, des espaces au 8e et au 9e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier - Dépense totale de 14 487 192 $, taxes incluses / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 $

Section A - Plan stratégique Montréal 2030	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		**x**	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? s.o.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** s.o.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**x**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**x**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**x**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**x**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Détail annuel du Loyer

	Superficie
8e étage	21925
9e étage	21925
	43850

	2026 (du 1er août au 31 décembre)	2027	2028 (inclus FE et taxes foncières dans le loyer de base jusqu'au 31 août)	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	1er janvier au 29 février 2036	Total du 1er août 2026 au 29 février 2036
Loyer de base	57 918,54 $	139 004,50 $	289 994,67 $	606 591,67 $	628 516,67 $	650 441,67 $	672 366,67 $	694 291,67 $	716 216,67 $	738 141,67 $	124 241,67 $	5 317 726,04 $
Loyer frais d'exploitation	217 422,92 $	521 815,00 $	521 815,00 $	521 815,00 $	521 815,00 $	521 815,00 $	521 815,00 $	521 815,00 $	521 815,00 $	521 815,00 $	86 969,17 $	5 000 727,08 $
Loyer taxes foncières	99 210,63 $	238 105,50 $	238 105,50 $	238 105,50 $	238 105,50 $	238 105,50 $	238 105,50 $	238 105,50 $	238 105,50 $	238 105,50 $	39 684,25 $	2 281 844,38 $
Loyer avant taxes	57 918,54 $	139 004,50 $	1 049 915,17 $	1 366 512,17 $	1 388 437,17 $	1 410 362,17 $	1 432 287,17 $	1 454 212,17 $	1 476 137,17 $	1 498 062,17 $	250 895,08 $	12 600 297,50 $
TPS 5%	2 895,93 $	6 950,23 $	52 495,76 $	68 325,61 $	69 421,86 $	70 518,11 $	71 614,36 $	72 710,61 $	73 806,86 $	74 903,11 $	12 544,75 $	630 014,88 $
TVQ 9,975 %	5 777,37 $	13 865,70 $	104 729,04 $	136 309,59 $	138 496,61 $	140 683,63 $	142 870,64 $	145 057,66 $	147 244,68 $	149 431,70 $	25 026,78 $	1 256 879,68 $
Loyer taxes incluses	**66 591,84 $**	**159 820,42 $**	**1 207 139,96 $**	**1 571 147,36 $**	**1 596 355,63 $**	**1 621 563,90 $**	**1 646 772,17 $**	**1 671 980,44 $**	**1 697 188,71 $**	**1 722 396,98 $**	**288 466,62 $**	**14 487 192,05 $**
Ristourne TPS (100 %)	(2 895,93) $	(6 950,23) $	(52 495,76) $	(68 325,61) $	(69 421,86) $	(70 518,11) $	(71 614,36) $	(72 710,61) $	(73 806,86) $	(74 903,11) $	(12 544,75) $	(630 014,88) $
Ristourne TVQ (50%)	(2 888,69) $	(6 932,85) $	(52 364,52) $	(68 154,79) $	(69 248,30) $	(70 341,81) $	(71 435,32) $	(72 528,83) $	(73 622,34) $	(74 715,85) $	(12 513,39) $	(628 439,84) $
Loyer net	60 807,23 $	145 937,35 $	1 102 279,69 $	1 434 666,96 $	1 457 685,47 $	1 480 703,98 $	1 503 722,49 $	1 526 741,00 $	1 549 759,51 $	1 572 778,02 $	263 408,48 $	13 228 737,34 $

PREMIÈRE CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL

PREMIÈRE CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL, intervenue à Montréal, Québec, en date effective du _____ 2026 (la « **Première convention de modification du bail** »).

ENTRE: **GALION ÉQUITÉ, S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, agissant par son commandité 9316-2816 Québec inc., personne morale légalement constituée ayant son siège au 200-560, boulevard Crémazie Est, à Montréal (Québec) H2P 1E8, agissant et représentée par YVES SANSCARTIER, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration;

(ci-après nommée le « **Locateur** »);

ET: **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de :

a) la résolution numéro CG06 0006 ; et

b) la résolution numéro CG26 _____, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du _____ 2026;

(ci-après nommée le « **Locataire** »).

LESQUELS, préalablement à la présente convention, déclarent ce qui suit, à savoir:

ATTENDU QU'en vertu d'un bail signé les 11 avril et 22 mai 2025 (le « **Bail initial** »), le Locataire loue du Locateur des locaux situés au 10e étage (les « **Lieux loués actuels** ») du bâtiment sis au 1611, boulevard Crémazie Est, à Montréal, province de Québec (l'« **Édifice** »), pour une durée se terminant le vingt-huit (28) février deux mille trente-six (2036) (la « **Durée** »), sujet à deux options consenties au Locataire de renouveler le Bail initial à son échéance pour deux (2) termes additionnels et consécutifs de cinq (5) ans chacun;

ATTENDU QUE le Locataire désire louer la totalité des 8e et 9e étage de l'Édifice, d'une superficie locative d'environ quarante-trois mille huit cent cinquante pieds carrés (43 850 pi²), tel que montré aux plans joints à cette Première convention de modification du bail comme **annexe « F »** (les « **Lieux loués additionnels** ») pour un terme de 9 ans et 7 mois commençant le 1er août 2026 et se terminant le vingt-neuf (29) février 2036;

ATTENDU QUE le Locateur confirme par les présentes que les Lieux loués additionnels seront libres de tout contrat de location de location et disponibles pour occupation par le Locataire à compter du 1er juin 2026 (la « **Date de possession** »);

ATTENDU QUE le Locataire a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail;

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle adopté conformément à la Loi sur les cités et villes et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

ATTENDU QU'aux présentes, cette Première convention de modification du bail et le Bail initial sont appelés collectivement le « **Bail** »;

ATTENDU QUE sauf disposition contraire ou sauf si le contexte l'exige :

a) les termes qui comportent une majuscule au début, à cette Première convention de modification du bail, ont le sens qui leur est attribué au Bail initial;

b) en cas de contradiction entre les termes de cette Première convention de modification du bail et ceux du Bail initial, cette Première convention de modification du bail prévaut pour les Lieux loués additionnels et pour les Lieux loués actuels, les termes de l'article 7 de cette Première convention de modification du bail prévalent.

EN FOI DE QUOI, pour bonnes et valables considérations reçues de part et d'autre, les parties conviennent mutuellement que le Bail initial est modifié de la façon suivante, à savoir:

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de cette Première convention de modification du bail.

2. LOCATION DES LIEUX LOUÉS ADDITIONNELS

2.1 Le Locateur loue par les présentes les Lieux loués additionnels au Locataire, qui accepte, de sorte qu'à compter du 1er août 2026, tous les termes et conditions du Bail initial s'appliquent *mutatis mutandis* aux Lieux loués additionnels, sous réserve des dispositions de cette Première convention de modification du bail et avec les adaptations qui s'imposent.

2.2 À compter du 1er août 2026, à moins d'incompatibilité, toute référence aux « *Lieux loués* », au Bail initial, sera réputée inclure les Lieux loués actuels et les Lieux loués additionnels et toute référence à la « *Superficie locative des Lieux loués* » sera réputée inclure aussi la superficie locative des Lieux loués additionnels, en plus de la Superficie locative des Lieux loués actuels, sous réserves des termes de cette Première convention de modification du bail.

2.3 La Superficie locative totale des Lieux loués additionnels est estimée à quarante-trois mille huit cent cinquante pieds carrés (43 850 pi²). Le Locateur pourra à sa discrétion faire mesurer la Superficie locative des Lieux loués additionnels par un Expert désigné par lui selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-1996, mais en autant que ce mesurage soit complété au plus tard trois (3) mois suivant la Date de possession, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à exercer ce droit de mesurer et la Superficie locative des Lieux loués additionnels sera réputée être de quarante-trois mille huit cent cinquante pieds carrés (43 850 pi²).

Ce mesurage, s'il est effectué, liera les parties à compter du 1er septembre 2028, sous réserve des termes de l'article 2.5.4 relativement à l'Allocation. Le Locateur doit faire parvenir au Locataire une copie de ce rapport de mesurage, certifiée par l'Expert, dans les cinq (5) jours de son obtention. Les parties conviennent que nonobstant le mesurage des Lieux loués additionnel, la Superficie locative des Lieux loués additionnels ne pourra jamais excéder 23 609 pieds carrés par étage.

Sous réserve du mesurage prévu ci-dessus, la Superficie locative des Lieux loués additionnels équivaut à vingt virgule quarante-sept pour cent (20,47%) de la Superficie locative de l'Édifice. Cette quote-part sera ajustée, à la suite du mesurage effectué, conformément aux dispositions des articles 2.3 de cette Première convention de modification du bail et liera les parties à compter du 1er septembre 2028. Sous réserve du mesurage prévu ci-dessus, la Quote-part d'occupation de l'ensemble des Lieux loués, à compter du 1er août 2026, équivaudra à trente virgule soixante-et-onze pour cent (30,71%).

2.4 Malgré toute disposition contraire et sans limiter la portée des autres dispositions de cette Première convention de modification du bail, les dispositions suivantes du Bail initial ne s'appliquent pas aux Lieux loués additionnels, ou sont modifiées de la façon suivante, à savoir :

2.4.1 Les articles 1.13, et 5.2 à 5.8 du Bail initial, de même que la description des travaux à son annexe « A » ne s'appliquent pas aux Lieux loués additionnels et tous les ajustements requis doivent être effectués en conséquence au Bail initial.

2.4.2 L'article 1.14 du Bail initial est remplacé par ce qui suit, relativement aux Lieux loués additionnels :

« **Travaux de base :** les travaux requis, en tout temps avant et pendant la durée du Bail, réalisés par le Locateur, à ses frais, pour rendre et maintenir l'Immeuble et les Lieux loués additionnels conformes aux lois et règlements applicables incluant, sans limitation, l'enveloppe de l'Édifice, la structure, les murs périphériques des Lieux

loués additionnels. »

2.4.3 L'article 2.5 du Bail initial continue de s'appliquer mais à compter de la Date de possession, le nombre d'espaces de stationnement visés est augmenté à cent dix (110). Toutefois, si le Locataire exerce le Droit de rétrocession prévu à l'article 6.1 de cette Première convention de modification du bail, le nombre total d'espaces de stationnement que le Locataire a le droit d'utiliser en vertu de cet article 2.5 sera réduit à quatre-vingt-quinze (95), à compter du lendemain de la date à laquelle la location du 8e étage prend fin.

En ce qui a trait au 2e alinéa de l'article 2.5 du Bail initial, le nombre de cartes d'accès disponibles sera, à compter de la Date de possession, augmenté à trois cent trente (330), et il sera réduit à deux cent quatre-vingt-cinq (285) si le Locataire exerce le Droit de rétrocession prévu à l'article 6.1 de cette Première convention de modification du bail, à compter du lendemain de la date à laquelle la location du 8e étage prend fin.

En ce qui a trait au 3e alinéa de l'article 2.5 du Bail initial, le Locataire pourra, à compter de la Date de possession, installer un maximum de trois (3) stations additionnelles de recharge électrique, en plus de celles déjà installées à la date des présentes.

2.4.4 En ce qui a trait aux Lieux loués additionnels, l'article 4.2 du Bail initial sera remplacé par ce qui suit :

4.2 « **Allocation monétaire** : Le Locataire bénéficiera d'une allocation de dix dollars (10,00 $) le pied carré de la Superficie locative des Lieux loués additionnels, plus les taxes applicables, pour faire effectuer par le Locateur, pour le compte du Locataire, des travaux d'améliorations locatives aux Lieux loués additionnels, l'achat de mobilier, le montage et le démontage du mobilier et le déménagement pendant la durée du Bail. Le montant de cette allocation sera réduit automatiquement du montant des factures payables de temps à autre par le Locateur (incluant pour plus de clarté les coûts de production des plans d'exécution). Nonobstant ce qui précède, si le montant des travaux est inférieur à la somme ci-avant mentionnée, le Locataire pourra, à sa discrétion, choisir de compenser la somme restante de l'allocation contre le paiement de son loyer ou de le conserver en cours de Bail pour réaliser d'autres travaux. Les parties conviennent que si le Locateur fait mesurer les Lieux loués additionnels tel que prévu à l'article 2.3 de cette Première convention de modification du bail, le montant de l'Allocation sera ajusté en fonction de la Superficie locative des Lieux loués additionnels déterminée selon tel mesurage. ».

3. DURÉE – LIEUX LOUÉS ADDITIONNELS

3.1 La durée de location des Lieux loués additionnels est la période de neuf (9) ans et sept (7) mois, commençant le premier (1er) août deux mille vingt-six (2026) et se terminant le vingt-neuf (29) février deux mille trente-six (2036).

4. LOYERS

4.1 Loyer unitaire

Pour la période du 01-08-2026 au 31-08-2028, le Loyer brut suivant :

► Loyer de base du 01-08-2026 au 31-08-2027	20,50 $/pi² Brut
► Loyer de base du 01-09-2027 au 31-08-2028	20,50 $/pi² Brut

Tous les Frais d'exploitation décrits à l'article 1.7 du Bail initial ainsi que l'électricité et l'entretien ménager, de même que les Taxes foncières décrites à son article 1.10 sont inclus dans le Loyer brut pour les périodes mentionnées ci-dessus.

Pour la période du 01-09-2028 au 29-02-2036 (Loyer de base)

► Loyer de base du 01-09-2028 au 31-08-2029	13,50 $/pi²
► Loyer de base du 01-09-2029 au 31-08-2030	14,00 $/pi²
► Loyer de base du 01-09-2030 au 31-08-2031	14,50 $/pi²
► Loyer de base du 01-09-2031 au 31-08-2032	15,00 $/pi²
► Loyer de base du 01-09-2032 au 31-08-2033	15,50 $/pi²

▶ Loyer de base du 01-09-2033 au 31-08-2034	16,00 $/pi²
▶ Loyer de base du 01-09-2034 au 31-08-2035	16,50 $/pi²
▶ Loyer de base du 01-09-2035 au 29-02-2036	17,00 $/pi²

4.2 **Frais d'exploitation et Taxes foncières**

À compter du 1er septembre 2028, le Locataire paiera sa part des Frais d'exploitation et taxes foncières et à cet effet, les termes de l'article 4.1 du Bail initial s'appliquent dès lors relativement aux Lieux loués additionnels, de telle sorte que les montants payables par le Locataire au titre des Frais d'exploitation et Taxes foncières seront établis, ajustés et régis selon les termes de cet article 4.1.

5. POSSESSION ET CONDITION DES LIEUX LOUÉS ADDTIONNELS L'ESPACE ADDITIONNEL

5.1 À compter du premier (1er) juin deux mille vingt-six 2026, le Locataire pourra prendre possession des Lieux loués additionnels pour effectuer des travaux et pour l'occuper et débuter ses activités. Tous les termes et conditions du Bail s'appliquent dès que le Locataire prend possession ou occupe les Lieux loués additionnels *mutatis mutandis*, sauf que le Locataire n'aura pas à payer de Loyer unitaire, ni de Quote-part d'occupation des Frais d'exploitation et Taxes foncières pour la période du 1er juin 2026 au 31 juillet 2026.

5.2 À la Date de possession, le Locataire prendra les Lieux loués additionnels dans l'état où ils se trouveront alors (« tels quels »), le Locateur n'étant pas tenu d'y exécuter des travaux de quelque nature dans le cadre de cette Première convention de modification du bail.

6. RÉDUCTION DES LIEUX LOUÉS

6.1 **Modalités** : Pourvu que le Locataire soit Ville de Montréal et qu'il ne soit pas en défaut de payer toute somme due au Locateur en vertu du Bail (au-delà du délai prévu pour remédier à ce défaut), le Locataire pourra, le trente-et-un (31) décembre deux mille trente-deux (2032), remettre au Locateur la totalité (et non une partie seulement) du 8e étage de l'Édifice (le « **Droit de rétrocession** »). Pour se prévaloir de ce droit, le Locataire devra aviser le Locateur par écrit, à ses bureaux, de telle sorte que cet avis soit reçu par le Locateur au plus tard le 31 décembre 2031.

6.2 **Réduction du loyer** : Si les Lieux loués sont ainsi réduits, le loyer payable et la Quote-part d'occupation seront ajustés au prorata de la nouvelle Superficie locative des Lieux loués par rapport à la Superficie locative de l'Édifice, et ce, à compter du 1er janvier 2033.

6.3 **Conformité** : Les Lieux loués ainsi réduits devront demeurer conformes aux lois et aux règlements en vigueur et le Locataire devra effectuer à ses frais tous les travaux requis au 9e étage de l'Édifice afin de démanteler et disposer de l'escalier entre le 8e et 9e étages, remettre la dalle de plancher en état et sans limiter ce qui précède, effectuer au 9e étage tous les travaux requis en vertu de tout code de construction ou d'incendie applicable le tout, de telle sorte que tous tels travaux soient complétés au plus le 31 décembre 2032.

Pour plus de clarté, le Locateur est responsable, à ses frais, des travaux requis au 8e étage par suite de l'enlèvement de l'escalier.

6.4 **État des lieux remis** : Advenant que le Locataire exerce son Droit de rétrocession prévu à cet article, la remise en état des Lieux loués ainsi rétrocédés sera effectuée conformément aux modalités prévues à la clause 13.1 du Bail initial, sous réserve toutefois des termes du présent article 6, qui ont préséance.

6.5 **Indemnité** : Advenant que le Locataire exerce son Droit de rétrocession, cette rétrocession s'effectuera sans aucune pénalité.

6.6 **Droit exclusif à Ville de Montréal** : Pour plus de clarté, le Droit de rétrocession ne peut être exercé par un cessionnaire du Bail ou un sous-locataire des Lieux loués additionnels.

7. AMENDEMENT AU BAIL INITIAL

7.1 Le Bail initial est par les présente amendé, avec effet lors de la signature de cette Première convention de modification du bail, de telle sorte qu'à l'article 3.1, « vingt-huit (28) février »

est remplacé par « vingt-neuf (29) février ».

8. MOBILIER

8.1 Le Locateur déclare et garantit que les aménagements ainsi que les meubles présents dans les Lieux loués additionnels lors de la visite de ceux-ci par le Locataire le 25 mars 2026 (collectivement, le « **Mobilier** ») demeureront dans les Lieux loués additionnels et qu'à compter de la Date de possession, ceux-ci deviendront la propriété du Locataire, sans contrepartie financière.

8.2 Le Locataire prendra le Mobilier dans son état actuel, sans garantie légale ou de quelque nature de la part du Locateur et à ses risques et périls. Sans limiter la portée de ce qui précède, le locateur ne garantit d'aucune façon le bon état du Mobilier.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cette Première convention de modification du bail est faite sans novation ni dérogation à tous les autres termes, clauses et conditions du Bail initial, qui conservent leurs pleines forces et effets et continueront de s'appliquer, sauf dans la mesure où elles sont modifiées ou incompatibles avec les termes de celui-ci, ou tel que prévu à cette Première convention de modification du bail.

9.2 Si cette Première convention de modification du bail n'est pas dûment signée sans condition par le Locataire au plus tard le 20 mai 2026, le Locateur, à sa seule discrétion, pourra en tout temps par la suite mettre fin aux discussions entre les parties relativement à l'objet de cette Première convention de modification du bail et résilier celle-ci, sans recours de part et d'autre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, électroniquement, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, à la date indiquée en regard de leur signature respective et elles acceptent de recevoir leur exemplaire de la présente Première convention de modification du bail signé électroniquement.

Le 21 AVRIL **2026**

Galion Équité, S.E.C.

Par : YVES SANSCARTIER

Le _____ **2026**

VILLE DE MONTRÉAL

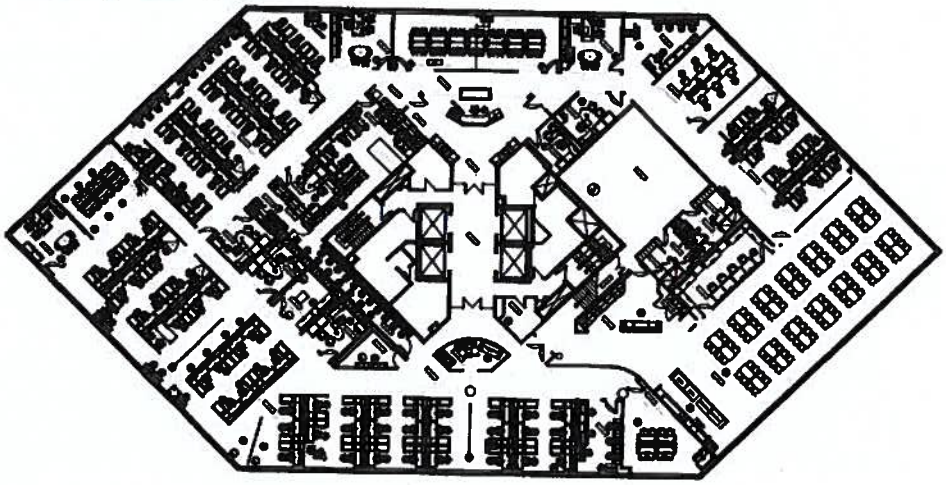
_____

Par : Domenico Zambito

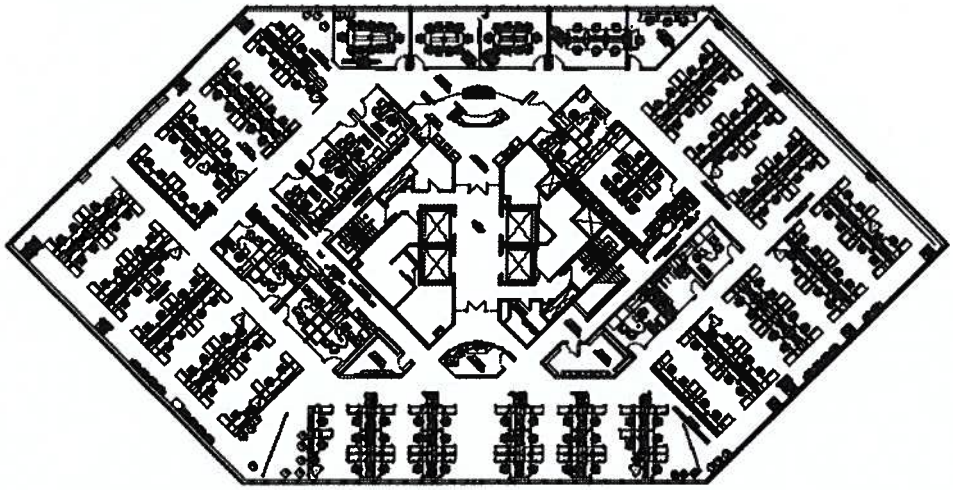
ANNEXE « F »

PLANS DES LIEUX LOUÉS ADDITIONNELS

Plan d'étage 8
8th Floor Plan



Plan d'étage 9
9th Floor Plan



Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1264069002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Objet :	Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de 9 ans et 7 mois, à compter du 1er août 2026, des espaces au 8e et au 9e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier - Dépense totale de 14 487 192 $, taxes incluses / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 $, au net (Ouvrage: 1911-002)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1264069002 - 1611 Boulevard Crémazie Est (2).xlsx

GDD 1264069002 - 1611 boulevard Crémazie Est Allocation monétaire (3).xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sebastien AUCLAIR
Agent comptable analyste

Tél : Co-Auteur: Myriam Lavoie
Conseillère budgétaire

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-17

Francine LAVERDIÈRE
Trésorière et directrice du Service des finances et de l'évaluation foncière
Service des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 514-872-0549

Mustapha Chbel
Conseiller budgétaire
Mathieu Perrier, chef de division DCSF-Brennan

Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.014

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1269653002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de CDM De Montréal inc., pour un terme de 5 ans, à compter du 1er juillet 2026, des espaces au 3e et au 4e étage de l'immeuble situé au 80, rue Queen, dans l'arrondissement de Ville-Marie, d'une superficie d'environ 20 000 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour un loyer total de 4 024 125 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 356 957 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration de compétence locale et d'agglomération vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du SSIH pour 2027, au montant de 719 164 $, au net (Bâtiment # 8771-001)

Il est recommandé :
1 - d'approuver la première convention de modification de bail par laquelle la Ville de Montréal loue de CDM De Montréal inc., pour un terme de 5 ans, à compter du 1er juillet 2026, des espaces au 3e et au 4e étage de l'immeuble situé au 80, rue Queen, dans l'arrondissement de Ville-Marie, d'une superficie d'environ 20 000 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour un loyer total de 4 024 125 $, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus à la convention de modification de bail;

2 - d'autoriser, pour l'année 2026, un virement budgétaire de 356 957 $, net de ristourne, en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration soit 179 906 $ (50,4 %) relevant de la compétence locale et 177 051 $ de compétence d'agglomération, vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour le paiement du loyer en 2026;

3 - d'approuver un ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, pour l'année 2027 au montant de 719 164 $, net de ristourne;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense seront considérés dans l'établissement du taux des dépenses mixtes d'administration générale

imputées au budget d'agglomération.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2026-04-15 14:17

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1269653002**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de CDM De Montréal inc., pour un terme de 5 ans, à compter du 1er juillet 2026, des espaces au 3e et au 4e étage de l'immeuble situé au 80, rue Queen, dans l'arrondissement de Ville-Marie, d'une superficie d'environ 20 000 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour un loyer total de 4 024 125 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 356 957 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration de compétence locale et d'agglomération vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du SSIH pour 2027, au montant de 719 164 $, au net (Bâtiment # 8771-001)

CONTENU

CONTEXTE

Depuis le 1er juillet 2017, la Ville de Montréal loue de CDM DE MONTREAL INC, des espaces situés aux 3e et 4e étages de l'immeuble sis au 80, rue Queen, d'une superficie de 28 598 pi². Ces espaces sont actuellement occupés par les employés du Service des technologies de l'information (STI).
La Ville de Montréal souhaite prolonger son bail actuel pour une période de 5 ans afin de permettre au Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI) de compléter son plan de direction des espaces administratifs et répondre aux besoins d'espaces dans la perspective d'un retour au travail.

Le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) a été mandaté pour de négocier une convention de modification de bail entre les parties.

Le présent sommaire vise à faire approuver auprès des autorités compétentes cette convention de modification de bail.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG17 0049 – 23 février 2017 - Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de CDM de Montréal inc., pour une période de 9 ans à compter du 1er juillet 2017, des espaces situés aux 3e et 4e étages de l'immeuble sis au 80, rue Queen, d'une superficie totale de 28 598

pieds carrés, à des fins de bureaux, pour un loyer total de 9 235 992,50 $, taxes incluses / Ajuster la base budgétaire du Service des technologies de l'information de 8 433 700 $, net des ristournes de taxes, pour les exercices de 2017 à 2026.

DESCRIPTION

Ce dossier a pour but de faire approuver d'approuver la première convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de CDM DE MONTREAL INC., pour un terme de 5 ans à compter du 1er juillet 2026, des espaces situés au 3e et 4e étage de l'immeuble sis au 80 rue Queen, d'une superficie d'environ 20 000 pi², à des fins de bureaux, pour un loyer total de 4 024 125,00 $ taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus à la convention de modification de bail;
Cette première convention de modification de bail a été négociée de gré à gré.

Sous réserve que la Ville ne soit pas en défaut en vertu du bail, la Ville de Montréal pourra résilier celui-ci le 30 juin 2029, sur remise au locateur d'un avis écrit de résiliation transmis au moins 12 mois avant cette date.

JUSTIFICATION

Cette location est nécessaire afin d'héberger les employés du Service des technologies de l'information (STI) le temps que le Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI) élabore et mette en œuvre une stratégie d'occupation des espaces administratifs.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le tableau suivant représente le loyer que devra défrayer la Ville de Montréal pour cette location

	Loyer annuel antérieur (28 598 pi²)	**Loyer annuel 2027 (20 000 pi²)**	**Loyer total du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031**
Loyer brut avant taxes	1 000 930,00 $	685 000,00 $	3 500 000,00 $
TPS 5%	50 046,50 $	34 250,00 $	175 000,00 $
TVQ 9,975%	99 842,77 $	68 328,75 $	349 125,00 $
Loyer annuel taxes incluses	**1 150 819,27 $**	**787 578,75 $**	**4 024 125,00 $**
Ristourne TPS 100%	(50 046,50) $	(34 250,00) $	(175 000,00) $
Ristourne TVQ 50 %	(49 921,38) $	(34 164,38) $	(174 562,50) $
Loyer annuel net de taxes	1 050 851,38 $	719 164,38 $	3 674 562,50 $

Le taux unitaire annuel moyen incluant les frais d'exploitation pour la durée de cette location est de 35,00 $/pi².

Le loyer marchand, incluant tous les frais d'exploitation, pour ce type d'immeuble dans le secteur, oscille entre 35,00 $/pi² et 40,00 $/pi².

Pour l'année 2026, un virement budgétaire d'un montant total de 356 957 $, net de ristourne, sera effectué en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration, soit 179 906 $ (50,4 %) relevant de la compétence locale et 177 051 $ (49,6 %) de compétence d'agglomération, vers le Le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH), afin de couvrir le paiement du loyer pour l'année 2026;

Pour l'année 2027, un ajustement récurrent de la base budgétaire du Le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) pour une somme de 719 164 $ net de ristourne

est requis;

Le service des technologies d'information occupe 100% des espaces, cette dépense est mixte.

Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense seront considérés dans l'établissement du taux des dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget d'agglomération.

Cette dépense sera assumée par le budget de fonctionnement du Le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il vise uniquement la prolongation temporaire d'un bail existant afin d'assurer la continuité des opérations administratives, sans nouveaux aménagements ni mesures ayant un impact sur les orientations stratégiques, environnementales ou sociales de la Ville.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En cas de refus d'approbation de ce dossier, le Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI) ne disposera pas des espaces nécessaires pour se conformer à la directive relative au retour au travail des employés de la Ville de Montréal.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Safae LYAKHLOUFI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Janos COURVILLE, Service de la gestion et planification des immeubles
Karine DAGENAIS LANGLOIS, Service de la gestion et planification des immeubles
Sophie LALONDE, Service de la gestion et planification des immeubles

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Sebastien OUELLETTE
Conseiller en immobilier

Tél : 438-350-6231
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-07

Nicole RODIER
Cheffe de division - Division des locations immobilières

Tél : 514 609-3252
Télécop. :

Convention négociée par M. Joël Gaudet, chef d'équipe à la Division des locations immobillières.

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Annie GERBEAU
directeur(-trice) de service - strategie immobiliere
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-13

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1269653002
Unité administrative responsable : *Service de la Stratégie immobilière*
Projet : Approuver la première convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de CDM DE MONTREAL INC., pour un terme de 5 ans à compter du 1er juillet 2026, des espaces situés au 3e et 4e étage de l'immeuble sis au 80 rue Queen, d'une superficie d'environ 20 000 pi², à des fins de bureaux, pour un loyer total de 4 024 125,00 $ taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus à la convention de modification de bail. (Bâtiment # 8771-001)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		**x**	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CDM DE MONTREAL INC.
(the "Corporation")

DIRECTORS' RESOLUTIONS

Date: April 8, 2026

IT IS RESOLVED THAT:

1. The Corporation be and is hereby authorized to execute and deliver the first lease amending agreement between the Corporation and Ville de Montréal (the "Agreement");

2. Assmae Loudyi and Nanthini Mahalingam be appointed as authorized signatories of the Corporation to execute the Agreement in such form and containing such terms and conditions as such persons executing the same may approve (such approval to be conclusively deemed to be proved by the execution and delivery thereof); and

3. the Agreement so executed by both Assmae Loudyi and Nanthini Mahalingam shall be validly signed on behalf of the Corporation.

[*Signature page follows*]

These resolutions are signed by all the directors of the Corporation entitled to vote thereon at a meeting of directors and may be signed and delivered in any number of counterparts (including counterparts by facsimile, e-mail or other electronic means) and all such counterparts taken together shall be deemed to constitute one and the same instrument.



CECILIA C. WILLIAMS



NANTHINI MAHALINGAM



ANNE E. MIATELLO

80 Queen Superficie pi² 20000

5 ans

	2026 (6 mois)	2027	2028	2029	2030	2031 (6 mois)
Loyer brute avant taxes	340 000,00 $	685 000,00 $	695 000,00 $	705 000,00 $	715 000,00 $	360 000,00 $
TPS 5%	17 000,00 $	34 250,00 $	34 750,00 $	35 250,00 $	35 750,00 $	18 000,00 $
TVQ 9,975%	33 915,00 $	68 328,75 $	69 326,25 $	70 323,75 $	71 321,25 $	35 910,00 $
Loyer annuel taxes incluses	390 915,00 $	787 578,75 $	799 076,25 $	810 573,75 $	822 071,25 $	413 910,00 $
Ristourne TPS 100%	(17 000,00) $	(34 250,00) $	(34 750,00) $	(35 250,00) $	(35 750,00) $	(18 000,00) $
Ristourne TVQ 50 %	(16 957,50) $	(34 164,38) $	(34 663,13) $	(35 161,88) $	(35 660,63) $	(17 955,00) $
Loyer annuel net de taxes	356 957,50 $	719 164,38 $	729 663,13 $	740 161,88 $	750 660,63 $	377 955,00 $

Total
3 500 000,00 $
175 000,00 $
349 125,00 $
4 024 125,00 $
(175 000,00) $
(174 562,50) $
3 674 562,50 $

BAIL

ENTRE : **CDM DE MONTREAL INC.**, personne morale constituée sous le régime de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1) sous l'autorité de son article 716, immatriculée au registre des entreprises (Québec), sous le numéro 1161936654, ayant son siège au 80, rue Queen, bureau 403 à Montréal, province de Québec, H3C 2N5, agissant et représentée par Thomas G. Burns, son vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* et des résolutions suivantes :

a) la résolution numéro CM03 0836, adoptée par le conseil municipal à sa séance du vingt-deux (22) octobre deux mille trois (2003); et

b) la résolution numéro CM17_____, adoptée par le conseil municipal à sa séance du_____ 2017;

Ci-après nommée le « **Locataire** »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le Locateur loue, par les présentes, au Locataire, qui accepte, les Lieux loués décrits à l'article 2, le tout sujet aux clauses et conditions suivantes, savoir :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Dans ce Bail et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

1.1 **Aires et installations communes** : aires, installations, aménagements et équipements de l'Immeuble, excluant les stationnements intérieurs et extérieurs, qui ne sont pas loués ou désignés pour l'être et qui sont disponibles ou désignés,

Paraphes	
Locateur	Locataire

de temps à autre, par le Locateur pour l'usage ou le bénéfice de tous les locataires de l'Édifice, y compris le Locataire, ainsi que leurs invités et employés.

1.2 **Bail** : le présent Bail, incluant le préambule et les annexes.

1.3 **Dépenses de nature capitalisable** : dépenses reliées à l'Immeuble qui concernent les travaux de remise à neuf (rénovation) ou de remplacement de tout système, structure, ouvrage ou construction, notamment de système architectural, structural, de fenêtres, du toit, de système mécanique ou électrique et la réfection du stationnement, dont la dépense est habituellement capitalisable selon les pratiques comptables reconnues.

1.4 **Édifice** : collectivement, les bâtiments dans lesquels sont situés les Lieux loués décrit à l'article 2.

1.5 **Expert** : tout architecte, ingénieur, comptable agréé, arpenteur-géomètre ou autre professionnel qui, dans chaque cas, sera désigné par le Locateur avec l'approbation préalable du Locataire, qui ne serait pas déraisonnablement retenu, sauf mention contraire au Bail, comme étant qualifié pour exécuter les fonctions pour lesquelles ses services seront retenus.

1.6 **Frais d'administration et de gestion** : dépenses du Locateur pour gérer l'Immeuble et administrer le Bail qui ne peuvent représenter plus de dix pour cent (10%) des Frais d'exploitation.

1.7 **Frais d'exploitation** : toutes les dépenses habituellement encourues par le Locateur pour l'énergie, incluant la consommation électrique, les contrats de service généralement reconnus pour les immeubles locatifs de cette catégorie, l'entretien ménager, les primes d'assurance, la surveillance, l'entretien et les réparations mineures de l'Immeuble et des Lieux loués. Toutes les Dépenses de nature capitalisable sont exclues des Frais d'exploitation de l'Immeuble. Sont également exclues des Frais d'exploitation les Taxes foncières ainsi que toutes dépenses encourues par le Locateur pour le compte des autres locataires de l'Immeuble, incluant, sans limitation, les frais engagés pour faire respecter les baux des autres locataires et les pertes résultant des loyers impayés.

1.8 **Immeuble** : l'Édifice, le terrain sur lequel sont érigés ces édifices ainsi que les espaces de stationnement décrits à l'article 2.0

1.9 **Lieux loués** : les espaces loués au Locataire décrits à l'article 2.

1.10 **Taxes foncières** : les taxes municipales et scolaires, incluant la taxe générale

Paraphes	
Locateur	Locataire
JB	2G

ainsi que toutes taxes spéciales imposées sur la valeur ou une autre caractéristique de l'Immeuble ou partie de celui-ci (frontage, superficie, stationnements, etc.) et, s'il y a lieu, le montant tenant lieu de telles taxes que doit assumer le Locateur, selon les lois en vigueur, à l'exclusion de toute autre taxe ou impôt, notamment toute taxe sur le capital et toute taxe ou impôt sur les grandes corporations.

1.11 **Taxes de vente** : la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVQ), toutes taxes les remplaçant ou toutes nouvelles taxes payables par le Locateur ou le Locataire, selon le cas, suivant les modalités des lois applicables.

1.12 **Transformations** : toutes modifications apportées par le Locateur à ses frais à l'Immeuble, y compris aux Lieux loués.

1.13 **Travaux d'aménagement** : les travaux requis par le Locataire pour adapter les Lieux loués aux besoins spécifiques de l'occupant, selon les exigences décrites au document intitulé « Programme fonctionnel et technique » lequel est joint au Bail comme Annexe A, et réalisés par le Locateur ou le Locataire, ou tous autres travaux d'aménagement à être réalisés par le Locateur ou le Locataire pendant la durée du Bail.

1.14 **Travaux de base** : les travaux requis et réalisés par le Locateur, à ses frais, excluant les Travaux d'aménagement, pour rencontrer les exigences du Programme fonctionnel et technique ou pour rendre et maintenir l'Immeuble conforme aux lois et règlements applicables, incluant, sans limitation, l'enveloppe de l'Édifice, les murs périphériques et la dalle des Lieux loués ainsi que tous les systèmes mécaniques et électriques de l'Édifice, à l'exclusion de la distribution dans les Lieux loués.

ARTICLE 2
LIEUX LOUÉS

2.1 **Désignation :** Des espaces de bureau composés de ce qui suit : (i) des locaux situés au troisième (3e) étage connus comme étant le bureau 301 et au quatrième (4e) étage, connus comme étant les bureaux 403 et 404-405 lesquels seront fusionnés et renommés « bureau 401 » (les « **Lieux loués Queen**») du bâtiment sis au 80, rue Queen, à Montréal, province de Québec, H3C 2N5 (l' « **Édifice Queen**»), tel que montré sur le plan joint au Bail comme Annexe B ; et (ii) des locaux situés au quatrième (4e) étage, connus comme étant le bureau 420 (les « **Lieux loués Prince**») du bâtiment sis au 87, rue Prince, à Montréal, province de Québec, H3C 2N6 (l'« **Édifice Prince**»), tel que montré sur le plan joint au Bail

Paraphes	
Locateur	Locataire
JB	2G

comme Annexe B-1 . Ces emplacements sont connus et désignés comme étant le lot UN MILLION SEPT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (**1 713 298**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Les Lieux loués Queen et les Lieux loués Prince seront ci-après collectivement nommés les «**Lieux loués**».

2.2 **Superficie locative des Lieux loués :** La Superficie locative totale des Lieux loués Queen est de vingt et un mille huit cent cinquante-quatre pieds carrés (21 854 pi^2) dont neuf mille six cent cinquante et un pieds carrés (9 651 pi^2) pour le bureau 301 et douze mille deux cent trois pieds carrés (12 203 pi^2) pour le bureau 401, et la Superficie locative des Lieux loués Prince est de six mille sept cent quarante-quatre pieds carrés (6 744 pi^2).

La Superficie locative des Lieux loués a été sera mesurée par un Expert selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-2010 – Méthode A) et lie les parties. La copie certifiée des rapports de mesurage est jointe aux présentes comme Annexe B-2.

Les parties conviennent que nonobstant ce qui précède, la portion des Aires et installations communes de l'Édifice Queen et de l'Édifice Prince attribuable au Locataire dans l'établissement de la Superficie locative des Lieux loués a été plafonnée à quinze pourcent (15%).

2.3 **Superficie locative de l'Édifice :** La Superficie locative de l'Édifice Queen est de soixante-seize mille neuf cent quarante-cinq pieds carrés (76 945 pi^2) et la Superficie locative de l'Édifice Prince est de cent mille cent vingt-huit pieds carrés (100 128 pi^2).

La superficie de tous les espaces de l'Édifice Queen et de l'Édifice Prince destinés à la location, qu'ils soient loués ou non, a été mesurée par un Expert selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-2010, Méthode A) et lie les parties. La copie certifiée des rapports de mesurage est jointe aux présentes comme Annexe B-2.

2.4 **Quote-part d'occupation :** La Superficie locative des Lieux loués Queen équivaut à vingt-huit virgule quarante pour cent (28,40%) de la Superficie locative de l'Édifice Queen et la Superficie locative des Lieux loués Prince équivaut à six virgule soixante-quatorze pour cent (6,74%) de la Superficie locative de l'Édifice Prince.

Par ailleurs, si la Superficie locative de l'Édifice Queen ou de l'Édifice Prince était modifiée, le Locateur devra faire mesurer par un Expert, selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-2010, Méthode A) ou sa version la plus récente, la superficie de tous les espaces de ces édifices destinés à la location incluant cette modification de

Paraphes	
Locateur	Locataire
JBS	26

superficie, qu'ils soient loués ou non, au plus tard trois (3) mois de la fin des travaux ou de l'évènement visant toute telle modification de la Superficie locative de l'Édifice Queen ou de l'Édifice Prince. Cette modification liera les parties à compter de la date de la fin des travaux ou de l'évènement et le Locateur devra faire parvenir une copie certifiée de ce rapport de mesurage au Locataire dans les dix (10) jours ouvrables de son obtention.

2.5 **Stationnement :** Le Locateur doit permettre au Locataire d'utiliser les espaces de stationnement rattachés à l'Immeuble à l'usage des employés du Locataire, des personnes à mobilité restreinte et des visiteurs, sans attribution spécifique, pour un total de cinq (5) places, étant entendu que le stationnement de l'Immeuble sera accessible au moyen d'une puce d'accès. Les espaces de stationnement seront loués au taux qui prévaudra et qui pourra être modifié de temps à autre par le Locateur, lequel taux est actuellement de deux cent dix dollars (**210,00$**) par mois par espace de stationnement, plus les taxes de vente applicables.

ARTICLE 3
DURÉE

3.1 **Durée** : Le Bail est consenti pour un terme de neuf (9) ans, commençant après la période d'emménagement prévue à l'article 5.5, soit le premier (1er) juillet deux mille dix-sept (2017) et se terminant le trente (30) juin deux mille vingt-six (2026). Si le Bail débute à une date différente de celle indiquée ci-dessus, le Locateur confirmera par écrit au Locataire les nouvelles dates qui constitueront la première et la dernière journée du Bail, tel que prévu à l'article 5.5.

3.2 **Renouvellement** : Le Locateur accorde au Locataire l'option de renouveler le Bail à son échéance pour deux (2) termes additionnels et consécutifs de neuf (9) ans chacun, aux mêmes termes et conditions, sauf quant au loyer il sera négocier selon le taux du marché, le tout sous réserve de l'approbation des autorités compétentes du Locataire au moment de ce renouvellement.

Pour exercer une option, le Locataire devra en aviser le Locateur par écrit, à ses bureaux, au moins douze (12) mois avant l'échéance du Bail ou de l'option en cours. Si le Locataire ne donne pas un tel avis écrit dans le délai prescrit, le Locateur devra alors demander par écrit au Locataire son intention quant à l'option de renouvellement. Le Locataire devra, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du Locateur, donner un avis de son intention de se prévaloir de l'option, à défaut de quoi cette option et toutes celles restantes, le cas échéant, deviendront nulles et non avenues.

Si les parties n'arrivent pas à un accord sur le loyer de base payable pendant la

Paraphes	
Locateur	Locataire
TB	26

période de renouvellement dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours suivants la date à laquelle le Locataire exercera son option de renouvellement, cette option deviendra nulle et non avenue.

3.3 **Reconduction tacite** : Nonobstant les dispositions de l'article 1878 du *Code civil du Québec*, le Bail ne pourra être reconduit tacitement. Ainsi, si le Locataire ne donne pas avis de son intention de se prévaloir d'une option de renouvellement dans le délai prescrit, il sera réputé ne pas vouloir exercer toute telle option de renouvellement et, dans ce cas, le Bail se terminera de plein droit à son échéance.

Si le Locataire continue néanmoins à occuper les Lieux loués après l'échéance du Bail ou de l'option de renouvellement en cours, selon le cas, tous les termes et conditions du Bail continueront de s'appliquer et auront plein effet durant cette période d'occupation prolongée par le Locataire. Sous réserve des dispositions de l'article 3.2, le Locateur pourra mettre fin à cette occupation prolongée par le Locataire sur préavis écrit de soixante (60) jours.

ARTICLE 4
LOYER

4.1 **Loyer** : À compter du 1er juillet 2017 (la « **Date de début du Loyer** »), le Locataire s'engage à payer au Locateur pour les Lieux loués un loyer annuel total de huit cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante dollars et quarante-huit cents (879 960,48 $), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de soixante-treize mille trois cent trente dollars et quatre cents (73 330,04 $) chacun, auxquels s'ajoutent les Taxes de vente, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail. Si cette date ne coïncide pas avec le premier (1er) jour du mois, un ajustement du loyer devra être fait pour ce mois au prorata du nombre de jours restant dans ce mois. Il en sera de même pour le dernier mois du Bail, le cas échéant. Le loyer sera ajusté selon les modalités contenues au Bail et selon les Quote-parts d'occupation tel qu'établi à l'article 2.4.

4.2 **Paiement du Loyer** : Tout paiement qui doit être fait en vertu du Bail sera fait par chèque en monnaie ayant cours légal au Canada, payable à l'ordre d'**ALLIED PROPERTIES REIT**, ces paiements devront être acheminés au 134, rue Peter, bureau 1700, Toronto, Ontario, M5V 2H2.

4.3 **Loyer unitaire, Taxes foncières,Frais d'exploitation et Frais de demandes de services**: Le loyer se compose du total des coûts unitaires suivants :

Lieux loués Queen et Prince

► Loyer de base	12,00 $/pi^2
► Taxes foncières (estimé année 2016)	6,52 $/pi^2

Paraphes	
Locateur	Locataire

► Frais d'exploitation (IPC)	11,40 $/pi^2
- Électricité des aires commune et des Lieux loués	
- Entretien réparation des aires communes	
- Administration et gestion	
- Nettoyage	
- Assurance	
- Sécurité et protection	
► Frais de demandes de services (au réel)	0,85 $/pi^2
Total :	30,77 $/pi^2

4.4 <u>Ajustement des Taxes foncières</u>

Les Taxes foncières seront ajustées annuellement à la date d'anniversaire du Bail selon le coût réel défrayé par le Locateur, le tout calculé au prorata d'occupation établi conformément aux dispositions de l'article 2.4. À cette fin, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, une copie des comptes de Taxes foncières acquittés; à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant des Taxes foncières versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai raisonnable suivant la réception d'une copie des comptes de Taxes foncières acquittés.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au montant des Taxes foncières versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses versements de loyer jusqu'à pleine compensation.

Pour ces ajustements, les parties devront tenir compte, le cas échéant, de toute variation du montant des Taxes foncières payables pendant la durée du Bail suite à une révision de l'évaluation municipale due à une réévaluation ou a une contestation devant l'organisme compétent. Le Locateur s'engage à aviser le Locataire, sans délai, de toute telle révision, et ce, même après l'expiration du Bail.

4.5 <u>Ajustement des Frais d'exploitation</u> : Chaque année, à la date d'anniversaire du Bail, un ajustement automatique des Frais d'exploitation sera fait selon la variation entre l'indice général des prix à la consommation (tous les éléments), publié par Statistique Canada (Montréal), pour le troisième mois précédant la première

Paraphes	
Locateur	Locataire
JS	26

journée du Bail et le troisième mois précédant la date d'anniversaire du Bail. Advenant le cas où l'indice des prix à la consommation est ramené à une nouvelle base, la formule s'appliquera en fonction de l'équivalence établie par Statistique Canada (Montréal).

4.6 **Ajustement pour les Frais de demandes de services**: Les Frais de demandes de services seront ajustés annuellement à la date d'anniversaire du Bail selon le coût réel défrayé par le Locateur pour l'année s'étant terminée, auquel sera ajouté des frais d'administration de dix pour cent (10%) du coût total des services. À cette fin, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, une copie de tous les rapports de demande de services accompagnés des pièces justificatives appropriées (le « **Rapport des demandes de services** »), le tout à l'entière satisfaction du Locataire; à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant des Frais de demandes de services versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai raisonnable suivant la réception du Rapport des demandes de services.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au montant des Frais de demandes de services versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses prochains versements de loyer jusqu'à pleine compensation.

ARTICLE 5
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

5.1 **Modalités** : Le Locateur devra effectuer, à ses frais, selon un projet clé en main et conformément aux normes et standards prévus au Programme fonctionnel et technique, les Travaux d'aménagement requis par le Locataire et livrer les Lieux loués dans un bon état de propreté générale dans les délais et selon les modalités ci-dessous.

5.1.1. Les plans préliminaires approuvés par le Locataire, dans les 5 jours ouvrables suivant leurs réceptions, serviront de base aux plans d'exécution qui devront être préparés par un Expert.

5.1.2. Les plans d'exécution devront être soumis au Locataire pour approbation préalable dans les 5 jours ouvrables suivant leurs réceptions. Ces plans, une fois approuvés par le Locataire, lequel s'engage à le faire dans le délai

Paraphes	
Locateur	Locataire

précité, seront considérés comme finaux et les travaux du Locateur devront être conformes à ceux-ci. L'approbation du Locataire se limite toutefois à l'aspect architectural des Lieux loués et n'aura pas pour effet de dégager le Locateur de sa responsabilité d'effectuer les travaux conformément aux normes et standards prévus au Programme fonctionnel et technique.

5.1.3. Le Locateur et le Locataire conviennent qu'aucun coût supplémentaire (extra), s'il y a lieu, ne sera payé sans avoir fait préalablement l'objet d'une approbation écrite du Locataire.

5.1.4. Si le Locateur effectue des travaux non conformes au Programme fonctionnel et technique ou aux plans d'exécution, il sera responsable de tous les coûts supplémentaires résultant de tous tels travaux, à moins que le Locateur ait obtenu le consentement du Locataire.

5.1.5. Dans tous les cas, le Locateur sera responsable de conclure les contrats avec les architectes, ingénieurs, consultants, entrepreneurs, surveillants de travaux et autres intervenants, le tout en son nom et pour son compte. Le Locateur tiendra indemne le Locataire de toute poursuite, action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, qui pourrait lui être adressée relativement aux Travaux d'aménagement.

5.1.6. L'entrepreneur et les principaux sous-traitants devront être des entreprises connues, faisant affaires au Québec et ayant une réputation établie dans le domaine. Le Locataire pourra soumettre une liste d'entrepreneurs que le Locateur s'engage à inviter à soumissionner s'ils lui sont acceptables. Le Locateur s'engage à communiquer au Locataire, par écrit, le nom de l'entrepreneur choisi.

5.1.7. Le Locateur devra obtenir un permis de construction et tout autre permis nécessaire dont il assumera les frais.

5.1.8. Le Locataire agissant raisonnablement pourra suivre l'évolution des Travaux d'aménagement afin de s'assurer, notamment, que ceux-ci sont réalisés conformément aux dispositions des présentes. La présence du représentant du Locataire, le cas échéant, n'aura pas pour effet de dégager le Locateur de sa responsabilité quant aux Travaux d'aménagement.

5.1.9. Le Locateur s'engage à faire en sorte que l'architecte, l'entrepreneur, les sous-traitants, fournisseurs de matériaux et de services, ouvriers et tout autre intervenant coopèrent raisonnablement avec le représentant du Locataire pour permettre à ce dernier de suivre l'évolution des Travaux

Paraphes	
Locateur	Locataire
JB	

d'aménagement afin de s'assurer que ceux-ci sont réalisés conformément aux dispositions des présentes.

5.1.10. Le Locataire pourra désigner toute autre personne que son représentant désigné pour visiter le chantier pendant les travaux, pour prendre des mesures ou pour faire toute inspection concernant les travaux. Un tel geste ne devra pas être interprété comme étant une prise de possession de la part du Locataire, ni une renonciation à quelque droit prévu au Bail.

5.2 **Fin des travaux** : Les Travaux d'aménagement devront être terminés et avoir fait l'objet d'une acceptation provisoire selon les modalités prévues à l'article 5.3 au plus tard le 15 juin 2017.

5.3 **Acceptation provisoire** : Dès que les Travaux d'aménagement seront terminés et que les Lieux loués seront prêts à l'usage auxquels ils sont destinés, un Expert accompagné du représentant du Locataire en fera l'examen en vue de leur acceptation provisoire. L'Expert attestera par écrit la conformité des Travaux d'aménagement, sous réserve de certains travaux à corriger ou à parachever dont il dressera une liste. Le certificat de parachèvement des Travaux d'aménagement, lequel indiquera les délais dans lesquels les déficiences devront être corrigées par le Locateur, devra être approuvé par le Locataire. Le délai maximum sera de quinze (15) jours, à moins qu'il s'agisse de travaux d'une complexité nécessitant un délai plus long.

5.4 **Acceptation définitive** : Lorsque tous les Travaux d'aménagement à corriger et à parachever mentionnés à la liste dressée lors de l'acceptation provisoire auront été complétés, l'Expert attestera par écrit l'acceptation définitive des Travaux d'aménagement.

Cette acceptation définitive des travaux ne couvre pas les vices ou malfaçons non apparents, de même que les travaux pour lesquels une inspection raisonnable ne peut être faite à cause d'une non-utilisation temporaire ou autre raison similaire, tel que le système de chauffage lorsque l'acceptation des travaux se fait pendant l'été ou la climatisation lorsque l'acceptation des travaux a lieu en hiver.

5.5 **Période d'emménagement** : Après l'acceptation provisoire, le Locataire bénéficiera d'une période d'emménagement de quinze (15) jours pendant laquelle il ne paiera aucun loyer ni compensation de quelque nature que ce soit.

Le Bail débutera à la fin de la période d'emménagement. À cet effet, le Locateur devra confirmer par écrit au Locataire les dates qui constitueront la première et la dernière journée du Bail si celles-ci ne coïncident pas avec les dates stipulées à l'article 3.1.

Paraphes	
Locateur	Locataire
TB	JG

5.6 **Retard** : Sauf en cas de Force majeure, si les Travaux d'aménagement ne sont pas terminés à la date prévue à l'article 5.2, à moins que le retard soit dû à un acte ou à une faute du Locataire, auquel cas cette date sera reportée d'un nombre de jours équivalant à la période d'un tel retard, le Locataire pourra, à sa seule et entière discrétion, exercer l'une ou l'autre des options suivantes:

a) consentir au Locateur un délai supplémentaire pour lui permettre de terminer les Travaux d'aménagement, auquel cas les dates prévues au Bail seront reportées en conséquence; ou

b) terminer lui-même les Travaux d'aménagement, aux entiers frais du Locateur. Le Locataire devra être remboursé pour les coûts de construction encourus (qui comprennent, entre autres, les coûts de base et les coûts accessoires), plus des frais d'administration et de gestion de cinq pour cent (5%) sur les coûts encourus. Le Locataire sera autorisé à opérer compensation, contre toute somme payable au Locateur en vertu du Bail, pourvu qu'il fournisse au Locateur toutes les pièces justificatives.

5.7 **Paiement des Travaux d'aménagement** : Le coût des Travaux d'aménagement, incluant les honoraires professionnels, représente un montant approximatif de un million six cent trente-sept mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (1 637 577 $) excluant les Taxes de vente ainsi que tout coût supplémentaire (extra) ayant fait l'objet d'une approbation écrite du Locataire au préalable conformément aux dispositions de l'article 5.1.3, le cas échéant, et est payable au Locateur, déduction fait du montant de l'Allocation pour améliorations locatives (ci-après définie), sur présentation d'une facture comme suit : quatre-vingt-cinq pour cent (85%) lors de l'acceptation provisoire et le solde, soit quinze pour cent (15%), lors de l'acceptation définitive.

5.8 Les Travaux d'aménagements seront assumés par le Locateur jusqu'à concurrence d'un montant de dix dollars (10,00$) par pied carré de la Superficie locative des Lieux loués (l'«**Allocation pour améliorations locatives** »). Toute somme attribuable à la taxe sur les produits et services et toute autre taxe semblable devront être ajoutées à l'Allocation pour améliorations locatives et payée par le Locateur.

Pour plus de précision, tout coût des Travaux d'aménagement excédant l'Allocation pour améliorations locatives seront assumés par le Locataire, à l'entière exonération du Locateur, incluant le coût des Experts. Le Locataire s'engage à payer tout tel excédent selon des dispositions du paragraphe 5.7 ci-haut.

Paraphes	
Locateur	Locataire
JA	2G

5.9 **Remise en état** : À l'échéance du Bail, le Locataire pourra, à son choix, abandonner les aménagements ou les enlever, en tout ou en partie, incluant le mobilier intégré, auquel cas il devra remettre les Lieux loués dans l'état de leur réception, compte tenu de leur vieillissement ou de l'usure normale et réparer tout dommage aux Lieux loués causé par l'enlèvement des aménagements et du mobilier intégré, le cas échéant. De plus, le Locateur devra, sans frais, remettre au Locataire dans les dix (10) jours suivants la fin du Bail, toute la signalisation du Locataire et, dans la mesure où ceux-ci appartiennent au Locataire, les serrures numériques, les chemins de clés, ainsi que toutes les composantes du système d'alarme.

Tout bien appartenant au Locataire ou à toute autre personne laissé dans ou sur les Lieux loués après la résiliation ou à l'échéance du Bail est réputé avoir été abandonné au profit du Locateur et ce dernier pourra en disposer à sa guise, sans qu'il ne doive quelque compensation ni indemnité que ce soit au Locataire ou à des tiers.

ARTICLE 6
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ADDITIONNELS

6.1 **Travaux sous la responsabilité du Locataire** : Le Locataire pourra, à ses frais, après en avoir avisé le Locateur par écrit, effectuer des Travaux d'aménagement additionnels à ceux réalisés au début du Bail dans les Lieux loués. Dans son avis, le Locataire devra décrire la nature et l'étendue des travaux visés.

Toutefois, si ces travaux influent sur la structure ou les systèmes électromécaniques des Lieux loués, le Locataire devra obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, la permission écrite du Locateur, laquelle ne pourra être refusée ni retardée sans motifs raisonnables. Le Locataire retiendra les services de l'Expert de son choix.

6.2 **Travaux sous la responsabilité du Locateur** : Si le Locataire demande au Locateur d'effectuer ces Travaux d'aménagement additionnels, un prix pour ces travaux devra être négocié avant leur réalisation et, à cet effet, le Locateur et le Locataire devront s'échanger les informations requises à l'établissement d'un juste prix.

À défaut d'entente sur le prix, le Locateur s'engage à remettre au Locataire, dans les meilleurs délais, des directives concernant les travaux à être réalisés et à demander pour ces travaux des prix à trois (3) entrepreneurs désignés par le Locataire parmi la liste fournie par le Locateur. L'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme devra être retenu par le Locateur.

Paraphes	
Locateur	Locataire
JD	2G

Dans tous ces cas, le Locateur devra, sous sa seule et entière responsabilité, faire réaliser tous les travaux, soit au prix convenu et par l'entrepreneur de son choix, soit par l'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme au prix soumis. Dans ce dernier cas, le Locateur pourra majorer d'au plus dix pour cent (10%) ce prix, incluant les frais d'administration et de gestion ainsi que les profits.

Le Locateur devra réaliser, au frais du Locataire, les travaux dans le délai convenu avec le Locataire.

6.3 **Paiement** : Il est convenu entre les parties que le coût total des Travaux d'aménagement additionnels payé par le Locateur, incluant tous les coûts chargés par l'entrepreneur et les frais d'administration et de gestion, seront payés par le Locataire sur réception de la facture émis par le Locateur.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DU LOCATEUR

Le Locateur s'engage à :

7.1 **Accès** : donner libre accès aux Lieux loués aux employés du Locataire ainsi qu'au public, en tout temps pendant la durée du Bail.

7.2 **Heures normales d'occupation** : Les Heures normales d'occupation sont : du lundi au vendredi, entre 7 :00 heures et 18 :00 heures, à l'exception des jours fériés. En dehors de ces heures, l'accès à l'Édifice Queen ou à l'Édifice Prince se fait au moyen d'une puce d'accès. Le Locateur fournira au Locataire, aux frais du Locateur. les premières cartes d'accès jusqu'à concurrence d'un nombre de cent quatre-vingt (180) cartes d'accès. Toute carte additionnelle et tout remplacement de cartes déjà émises sera aux frais du Locataire, au coût actuel de cinq dollars (5,00$) par carte d'accès, sujet à toute augmentation décrétée par le Locateur. De plus, nonobstant les Heures normales d'occupation, le système de climatisation, ventilation et chauffage (CVC) est pleinement opérationnel jusqu'à 20h00 du lundi au vendredi, sauf pour les jours fériés, sans frais additionnels pour le Locataire.

À l'occasion, sur demande au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, le Locateur devra fournir dans les Lieux loués, en dehors des Heures normales d'occupation et après 20h00 en ce qui a trait au service CVC, pour maximum annuel de quarante (40) heures les même conditions que durant les Heures normales d'occupation et ce sans frais additionnels. Pour toutes demandes d'occupation excédents les quarante (40) heures annuelles le coût pour les services additionnels de CVC sera selon la grille tarifaire du Locateur lequel coût

Paraphes	
Locateur	Locataire

est actuellement de 35,00$/heure plus les taxes de vente applicables, incluant les frais d'administration du Locateur et est sujet à modification, à la discrétion du Locateur.

7.3 **Respect des exigences** : fournir et maintenir les Lieux loués ainsi que l'Immeuble conformes aux exigences des lois, codes, règlements, ordonnances et décrets applicables ainsi qu'à celles décrites au Programme fonctionnel et technique, le cas échéant. Il produira à ses frais, sur demande du Locataire, les certificats requis (systèmes électromécaniques, protection des incendies, plans d'évacuation, etc.).

7.4 **Entretien ménager** : faire l'entretien ménager des Lieux loués et des Aires et installations communes de l'Édifice tel que prévu au devis joint au Bail comme Annexe C dont le coût sera inclus dans les Frais d'exploitation. De plus, le Locateur devra, sur demande, fournir avec diligence un registre des travaux d'entretien, à l'exception des travaux quotidiens. Le Locateur devra mettre en place un service de recyclage pour le papier le plastique et le métal. Ce service sera assumé par le Locataire dans les Frais d'exploitation prévus à l'article 1.7 et 4,0.

7.5 **Entretien intérieur** : maintenir, en tout temps au cours du Bail, lorsque requis par le Locataire au moyen de demandes de services, les Lieux loués, leurs améliorations et Transformations en bon état et propres à l'occupation et il devra, dès qu'il en sera requis, remédier à tout défaut et procéder aux réparations. De plus, le Locateur devra maintenir l'Édifice en bon état et effectuer l'entretien et le remplacement, au besoin, des équipements électromécaniques et de protection tel que prévu au devis joint au Bail comme Annexe D. Ce service d'entretien et réparation des Lieux loués sera assumé par le Locataire dans les Frais de demandes de services prévus à l'article 4.3, lesquels seront sujets aux ajustements prévus à l'article 4.6.

7.6 **Entretien extérieur** : maintenir l'extérieur de l'Édifice Queen et de l'Édifice Prince propre et en bon état, et notamment :

a) tondre la pelouse et entretenir, le cas échéant, les plates-bandes, les trottoirs, les haies, les clôtures, les espaces de stationnement et tous autres éléments paysagers extérieurs, le tout sans faire l'utilisation de pesticides et d'herbicides ; et

b) enlever la neige et la glace sur toutes les voies d'accès, dégager les marches, les entrées, les sorties d'urgence, les trottoirs, les espaces de stationnement et répandre les abrasifs et du fondant lorsque requis.

7.7 **Bris de vitres** : remplacer, en cas de bris, les vitres intérieures des Aires et

Paraphes	
Locateur	Locataire
JB	2G

installations communes, des Lieux Loués et les vitres extérieures de l'Édifice nonobstant la cause (feu, vol, vandalisme ou autre).

7.8 **Température** : chauffer, ventiler, climatiser et maintenir dans les Lieux loués, durant les Heures normales d'occupation, les conditions suivantes :

Été : température minimale de 23°C et maximale de 24°C;
Taux d'humidité relative maximum de 55%.

Hiver : température minimale de 21°C et maximale de 23°C;
Taux d'humidité relative minimum de 30%.

7.9 **Air frais** : maintenir dans les Lieux loués, durant les Heures normales d'occupation, une gestion d'air frais respectant les normes généralement applicables pour les immeubles locatifs de cette catégorie.

7.10 **Eau** : fournir le service d'eau domestique (froide et chaude) selon les besoins du Locataire.

7.11 **Éclairage** : remplacer tout ballast, ampoule, fusible ou tout tube fluorescent défectueux ou grillé.

7.12 **Électricité** : fournir l'électricité nécessaire à l'utilisation des Lieux loués selon les besoins du Locataire définies dans le Programme fonctionnel et technique.

7.13 **Assurance** : souscrire et maintenir en vigueur, pendant la durée du Bail, à ses frais, une assurance de responsabilité civile formule générale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, incluant la responsabilité contractuelle découlant du Bail, que le Locateur peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la propriété, de la location, de l'opération, de l'occupation ou de l'usage de l'Immeuble, accordant une protection pour une somme minimum de cinq millions de dollars (5 000 000,00 $), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Locataire. Cette police d'assurance doit contenir un avenant à l'effet qu'elle n'est pas annulable sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Locataire et un certificat d'assurance énonçant les termes de cette police et de cet avenant devra être fournie au Locataire.

7.14 **Sécurité incendie** : assurer la protection des occupants des Lieux loués et fournir, à ses frais, un plan d'évacuation des Lieux loués, le tout conformément aux règles en vigueur.

Paraphes	
Locateur	Locataire

7.15 **Développement durable** : respecter les directives 01, 04 et 05 du Plan stratégique de développement durable du Locataire qui est joint au Bail comme Annexe E.

7.16 **Voies d'accès** : voir à ce que l'accès de la voie publique à l'Édifice Queen et à l'Édifice Prince soit pavé et que l'accès des piétons soit séparé de celui des véhicules motorisés.

7.17 **Drapeau et signalisation** : voir à faire inscrire le nom du Locataire sur le tableau d'affichage de chacun des Édifice Queen et Édifice Prince, aux frais du Locateur. Le Locateur concevra le style de cette identification et déterminera l'espace disponible sur le tableau d'affichage pour chaque locataire. Le tableau d'affichage sera situé à l'endroit désigné par le Locateur dans le hall principal de l'Édifice Queen et de l'Édifice Prince ou ailleurs dans chacun de ces édifices. Toute modification subséquente du nom du Locataire apparaissant sur le tableau d'affichage sera aux frais du Locataire.

7.18 **Affichage** : voir à ce que tout affichage placé à l'intérieur des Lieux loués et des Aires et installations communes soit conforme à la *Charte de la langue française* et ses règlements.

7.19 **Désignation de responsables et remise des clés** : fournir au Locataire une liste complète des noms, adresses et numéros de téléphone des employés, préposés et mandataires du Locateur qui recevront les plaintes du Locataire, le cas échéant, et qui peuvent être rejoints en tout temps en cas d'urgence ou de panne de tout service qui doit être assuré par le Locateur en vertu du Bail, et ce, en vue d'effectuer les réparations qui pourraient être nécessaires au rétablissement de ces mêmes services dans les meilleurs délais. De plus, le Locateur devra remettre les clés uniquement au représentant désigné par le Locataire.

7.20 **Transformations** : prendre toutes les mesures requises pour minimiser les inconvénients et assurer la jouissance paisible des Lieux loués par le Locataire s'il désire effectuer, à ses frais, des Transformations ou des Travaux de base. Le Locateur devra, au préalable, sauf en cas d'urgence où aucune autorisation ne sera requise, avoir obtenu l'autorisation écrite du Locataire avant d'entreprendre des travaux dans les Lieux loués.

7.21 **Stationnement et remisage** : assurer au Locataire, sauf en cas de Force majeure, la pleine jouissance des espaces de stationnement et de remisage qui lui sont alloués, le cas échéant.

7.22 **Sous-location et cession** : permettre et par les présentes, permet au Locataire de céder le Bail ou de sous-louer les Lieux loués en tout ou en partie, le tout étant sujet aux conditions suivantes :

Paraphes	
Locateur	Locataire

a) Le ou les nouveaux occupants ne devront utiliser les Lieux loués qu'à des fins de bureau ;

b) la capacité financière du sous-locataire ou du cessionnaire proposé devra être acceptable pour le Locateur;

c) le sous-locataire ou le cessionnaire devra s'engager à respecter toutes les obligations du Locataire en vertu du Bail;

d) le sous-locataire ou le cessionnaire devra souscrire et maintenir en vigueur, une couverture d'assurance pour les Lieux loués conforme aux exigences standards du Locateur;

e) le Locataire et le sous-locataire ou le cessionnaire, selon le cas, demeureront solidairement responsables de l'accomplissement de toutes les obligations du Locataire prévues au Bail.

Par ailleurs, pour fin de précision, le Locataire ne pourra pas céder ce Bail ou sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, ni en permettre l'utilisation par un tiers (une telle utilisation étant aux fins des présentes considérée être une sous-location) sans le consentement écrit du Locateur qui ne pourra le refuser sans motif sérieux ou raisonnable.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à :

8.1 **Publication** : Le Bail ou toute cession ou sous-location ne doit pas être inscrit au long au registre foncier mais uniquement au moyen d'un avis conforme aux dispositions de l'article 2999.1 du Code civil du Québec. L'avis ne devra contenir aucune information financière prévue au Bail. Le Locataire sera responsable de tous les coûts reliés à cette inscription, le cas échéant, y compris les frais d'inscription ainsi qu'un exemplaire pour le Locateur. Si un avis du Bail est inscrit au registre foncier par le Locataire, ce dernier doit, à l'expiration ou à la résiliation du Bail, obtenir la radiation de cet avis à ses frais, à défaut de quoi le Locateur pourra obtenir cette radiation et réclamer au Locataire les frais raisonnables ainsi encourus.

8.2 **Usage** : n'utiliser les Lieux loués qu'à des fins de bureau.

Paraphes	
Locateur	Locataire

8.3 **Responsabilité et assurance** : tenir le Locateur indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause du Locateur et intervenir dans toutes actions intentées contre ce dernier résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence grossière du Locateur, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants. De plus, le Locataire se tiendra responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux. Le Locataire déclare qu'il s'auto-assure et en conséquence, il ne sera tenu de souscrire à aucune assurance de quelque nature que ce soit.

8.4 **Avis** : aviser immédiatement le Locateur, par écrit, de toute défectuosité, fuite, de tout incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux Lieux loués ou à ses accessoires.

8.5 **Réparations** : permettre au Locateur de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'Édifice ou dans les Lieux loués qui sont la responsabilité du Locateur tel que prévu dans le présent Bail, d'examiner ces derniers et d'y entrer à ces fins ou pour toute autre fin qu'il pourrait juger nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de chacun de ces Édifices ou ses équipements, sans aucune réduction de loyer ni indemnité, pourvu que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.

8.6 **Visites** : permettre, pendant les douze (12) derniers mois du Bail, à toute personne intéressée à louer les Lieux loués de les visiter, les jours ouvrables entre neuf heures (9h00) et dix-sept heures (17h00) (les « **Heures d'affaires** »).

8.7 **Règlements** : Respecter les règlements tels que décris à l'Annexe F.

8.8 **Consommation d'énergie excessive** : n'utiliser aucun appareil à l'usage excessif de l'énergie électrique ou à l'utilisation d'appareils provoquant un dégagement de chaleur excessif. Le Locataire reconnaît et accepte les systèmes de climatisation-ventilation-air climatisé (CVAC) présentement en place.

ARTICLE 9
DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

Si, pendant la durée du Bail, l'Édifice Queen ou l'Édifice Prince ou les Lieux loués sont, en tout ou en partie, endommagés ou détruits par incendie ou par toute autre cause, et que, de l'avis du Locataire, les Lieux loués sont devenus, en tout ou en partie, impropres à l'occupation, on appliquera alors les règles suivantes :

9.1 **Destruction partielle** : Dans le cas d'une destruction partielle des Lieux loués, le

Paraphes	
Locateur	Locataire

Locateur s'engage à aviser par écrit le Locataire, dans un délai de trente (30) jours, de la durée des travaux de réparation et si applicables, les modalités de relocalisation du Locataire.

Le Locateur devra procéder à la réparation des Lieux loués avec toute la diligence nécessaire. Le Loyer sera alors réduit et réparti selon la partie encore utilisable des Lieux loués jusqu'à la réintégration complète du Locataire dans les Lieux loués.

Pour la partie non utilisable des Lieux loués, le Locateur devra, si des locaux dans l'Édifice Queen ou dans l'Édifice Prince le cas échéant sont disponibles, relocaliser, à ses frais, le Locataire dans des locaux comparables aux Lieux loués et le loyer sera ajusté en conséquence, étant entendu que le Locataire ne sera jamais appelé à payer un loyer supérieur à celui prévu au Bail. Si aucun local n'est disponible dans l'Édifice Queen ou dans l'Édifice Prince, alors le Locateur ne sera pas tenu de relocaliser le Locataire.

9.2 **Destruction totale** : Si les Lieux loués sont devenus totalement impropres à l'occupation, le Locateur pourra, à son choix, décider de réparer ou non les Lieux loués.

S'il décide de ne pas procéder aux réparations, le Locateur en avisera le Locataire par écrit le plus tôt possible et, sans encourir aucune responsabilité envers le Locataire pour les dommages subis lors d'un tel événement, sauf faute de sa part, le Bail prendra alors fin et le Locataire devra évacuer les Lieux loués et ne sera tenu de payer son loyer que jusqu'à la date de tels dommages ou destruction.

S'il décide de procéder aux réparations, le Locateur devra le faire avec toute la diligence nécessaire, et le Locataire sera exempté du paiement du loyer pour toute la période allant de la date de tels dommages ou destruction jusqu'à la date de relocalisation prévue ci-après.

Le Locateur devra entre-temps relocaliser, à ses frais, le Locataire dans des locaux comparables aux Lieux loués et le loyer sera ajusté en conséquence, étant entendu que le Locataire ne sera jamais appelé à payer un loyer supérieur à celui prévu aux présentes.

9.3 **Résiliation** : Nonobstant ce qui précède, si la durée des travaux de réparation excède cent quatre-vingt (180) jours, le Locataire aura alors le droit, tant dans les cas de destruction partielle que dans ceux de destruction totale, de mettre fin au Bail et il sera alors tenu de ne payer que le loyer jusqu'à la date de tels dommages ou destruction, à l'exclusion de toute autre somme.

Paraphes	
Locateur	Locataire

ARTICLE 10
DÉFAUT DU LOCATEUR

10.1 **Modalités** : Dans le cas où le Locataire signifierait au Locateur un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locateur ne remédie pas à ce défaut :

a) dans les trente (30) jours à compter de la réception de cet avis écrit ; ou

b) dans le délai moindre indiqué par le Locataire dans cet avis, si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locataire, agissant raisonnablement, est susceptible de subir une perte ou un dommage;

alors, le Locataire pourra, sans autre avis au Locateur, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locataire, le Locateur devra assumer tous les frais raisonnables engagés par le Locataire pour remédier à ce défaut et, s'il n'acquitte pas ces frais lorsqu'il en sera requis avec remise des pièces justificatives, le Locataire est autorisé à déduire ces frais raisonnables du loyer ou de tout autre montant payable par le Locataire au Locateur en vertu du Bail.

Pour les réparations jugées urgentes et nécessaires par le Locataire, pour la conservation ou l'usage des Lieux loués, le Locataire pourra y procéder, sous réserve de tous ses autres droits et recours, après en avoir informé ou tenté d'en informer le Locateur. Le Locateur devra rembourser au Locataire les dépenses raisonnables ainsi encourues sur remise de pièces justificatives. À défaut par le Locateur d'en effectuer le remboursement lorsqu'il en sera requis, le Locataire pourra déduire ces dépenses du loyer ou de tout autre montant payable par lui au Locateur en vertu du Bail.

Toute réparation effectuée par le Locataire pour le compte du Locateur demeurera néanmoins la responsabilité de ce dernier.

Par ailleurs, l'encaissement par le Locateur d'un chèque après toutes telles déductions ne constituera pas en soi une acceptation par le Locateur d'une telle déduction.

Le droit du Locataire prévu ci-dessus de procéder aux réparations jugées par lui urgentes et nécessaires ne s'appliquera pas dans les cas de « DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS » prévus à l'article 9.

Paraphes	
Locateur	Locataire

ARTICLE 11
DÉFAUT DU LOCATAIRE

11.1 Modalités : Dans le cas où le Locateur signifierait au Locataire un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locataire ne remédie pas à ce défaut :

dans les trente (30) jours à compter de la réception de cet avis écrit ; ou

dans le délai moindre indiqué dans cet avis s'il y a urgence ou si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locateur est susceptible de subir une perte ou un dommage;

alors, le Locateur pourra, sans autre avis au Locataire, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locateur, le Locataire doit assumer tous les frais raisonnables engagés par le Locateur pour remédier à ce défaut, à moins que le Locataire ait commencé à remédier avec diligence à ce défaut auquel il ne peut être remédié raisonnablement dans les délais exigés. Dans ce cas, le Locataire pourra présenter au Locateur un plan de correction accompagné d'un échéancier.

ARTICLE 12
AMIANTE

12.1 Déclaration : Le Locateur déclare, qu'au meilleur de ses connaissances, l'Immeuble ne contient pas d'amiante friable.

12.2 Test d'air : Le Locateur s'engage, dès la découverte d'amiante friable dans l'Édifice Queen ou dans l'Édifice Prince, le cas échéant, à en informer le Locataire. Le Locateur devra alors, à ses entiers frais, réaliser un test d'air par année, le tout selon les normes et règlements du milieu de travail (CNESST). Le Locateur fournira au Locataire, sans frais, une copie des résultats de ces tests d'air.

12.3 Correctifs : Le Locateur s'engage de plus, si les résultats des tests d'air ne respectent pas les normes prescrites, à apporter les correctifs nécessaires à ses frais et à soumettre son plan d'action au Locataire dans les meilleurs délais.

12.4 Défaut : Advenant le défaut du Locateur de respecter ses engagements, le Locataire pourra, à son choix, mettre fin au Bail, sans aucun recours en dommage de quelque nature que ce soit de la part du Locateur. De plus, le Locataire pourra réclamer du Locateur tous les coûts inhérents à la relocalisation des occupants.

Paraphes	
Locateur	Locataire
JP	JG

ARTICLE 13
DIVERS

13.1 Rubriques : Les rubriques précédant les clauses du Bail n'y figurent que pour la commodité de sa consultation à titre de référence seulement et ne peuvent servir à l'interpréter.

13.2 Renonciation : Le fait que le Locataire ou le Locateur n'ait pas exigé de l'autre l'exécution d'une quelconque obligation contenue au Bail ou qu'il n'ait pas exercé un droit prévu au Bail, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'exécution d'une obligation du Locataire ou du Locateur ou à l'exercice d'un droit d'une partie, qui garde son plein effet.

13.3 Accord complet : Les parties conviennent que le Bail constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparler, offre de location, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature du Bail et que ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle convention écrite toute aussi formelle que la présente.

13.4 Force majeure : Aucune des parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du Bail si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout arrêt partiel ou complet de travail, tout lock-out, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre, qu'elle soit déclarée ou non.

13.5 Lois applicables : Le Bail est régi par les lois du Québec.

ARTICLE 14
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

14.1 Remise : Le Locataire a adopté une politique de gestion contractuelle conformément aux dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et il a remis une copie de cette politique au Locateur.

ARTICLE 15
ANNEXES

15.1 Énumération : Les documents suivants sont annexés au Bail et en font partie

Paraphes	
Locateur	Locataire
JR	JG

intégrante :

- ► Annexe A : Programme fonctionnel et technique.
- ► Annexe B : Plan des Lieux loués.
- ► Annexe C : Devis d'entretien ménager.
- ► Annexe D : Devis d'entretien électromécanique.
- ► Annexe E : Plan stratégique de développement durable.
- ► Annexe F : Règlement de l'Immeuble

15.2 **Interprétation** : En cas de contradiction entre le texte du Bail et celui des annexes, les termes, clauses et conditions du Bail auront préséance sur ceux des annexes. Dans ce Bail, à moins que le contexte ne dicte autrement, le masculin comporte le féminin et le singulier le pluriel ; et les mots « ci-dessus », « des présentes » ainsi que des mots ou expressions semblables se réfèrent au Bail en son entier.

ARTICLE 16
ÉLECTION DE DOMICILE

16.1 **Adresses** : Chacune des parties élit domicile à son adresse ci-après mentionnée et convient que tout avis à être donné en vertu du Bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes ou encore transmis par télécopieur ou courrier électronique :

► Pour le Locateur :

CDM DE MONTREAL INC.
403-80, rue Queen
Montréal, Québec, H3C 2N5,
A l'attention de la Directrice, Documentation de baux, Est du Canada
Télécopieur : (514) 868-0209

avec une copie au :

1700-134, rue Peter
Toronto, Ontario M5V 2H2
A l'attention du Vice-président
Télécopieur: (416) 977-9053

ainsi qu'une copie à toute autre personne ou adresse que le Locateur mentionnera par avis écrit.

Paraphes	
Locateur	Locataire
JB	DG

► Pour le Locataire :

VILLE DE MONTRÉAL
Direction des stratégies et transactions immobilières
303, rue Notre Dame Est, 3ème étage
Montréal, Québec, H2Y 3Y8
Télécopieur : (514) 872-8350

16.2 Modification : Les adresses ci-dessus peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élue domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

16.3 Avis : Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être soit remis de la main à la main soit signifié par huissier ou transmis par télécopieur. Dans le cas de remise de la main à la main de cet avis, de sa signification par huissier ou de transmission par télécopieur, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise, de sa signification ou de sa transmission.

Toute transmission d'avis par télécopieur doit être accompagnée d'un envoi par la poste, sous pli recommandé, du texte original de cet avis portant la signature manuscrite du représentant autorisé pour valoir comme avis valide aux termes du Bail.

ARTICLE 17
COURTIER

17.1 Commission : Toute commission ou autre rémunération de quelque nature que ce soit payable à un courtier ou agent relativement à la présente location sera assumée exclusivement par le Locateur, le tout à la complète exonération du Locataire.

Paraphes	
Locateur	Locataire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en triple exemplaire, à Montréal, à la date indiquée en regard de leur signature respective.

Le 11 janvier 2017

CDM DE MONTRÉAL INC.
(LOCATEUR**)**

Par : Thomas G. Burns
Titre : vice-président

Le _____ 2017

VILLE DE MONTRÉAL
(LOCATAIRE)

Par : Yves Saindon
Titre : Greffier

Paraphes	
Locateur	Locataire

Annexe B

Plan des Lieux loués

ANNEXE B

PLAN DES LIEUX LOUÉS QUEEN



ANNEXE B-1

PLAN DES LIEUX LOUÉS PRINCE



ANNEXE B-2

CERTIFICATS DE MESURAGE DES LIEUX LOUÉS

ET DE L'ÉDIFICE QUEEN ET DE L'ÉDIFICE PRINCE

extreme measures inc

www.xmeasures.com
mail@xmeasures.com

tel: 416.323.2858
fax: 416.323.0855
toll free: 1.877.XMEASURES

55 Avenue Road
Suite 2920
Toronto, ON M5R 3L2

Prepared: December 8, 2016

Att: Mr. Andrew Rankin
Manager, Leasing
Allied Properties REIT "Client"
80, Rue Queen, Bureau 403
Montreal Quebec H3C 2N5

Re: Suite 301, 80 Queen Street Montreal, Quebec ("Property")

Subsequent to our site measurements of the Property on December 05, 2016 we confirm the following:

The area noted below is in compliance with the *ANSI/BOMA Z65.1-2010 Office Buildings: Standard Methods of Measurement,* Method A. The area is consistent with version 2 of the corresponding area chart.

Suite 301: Rentable Area with a 15% Gross-up on December 05, 2016 = 9,651 square feet

80 Queen Street Capped Rentable Area = 76,945 square feet

If you have any concerns, please feel free to contact our office at your convenience.

Thank you,
Extreme Measures Inc.

extreme measures inc.

www.xmeasures.com
mail@xmeasures.com

tel: 416.323.2858
fax: 416.323.0855
toll free: 1.877.XMEASURES

55 Avenue Road
Suite 2920
Toronto, ON M5R 3L2

Prepared: December 8, 2016

Att: Mr. Andrew Rankin
Manager, Leasing
Allied Properties REIT "Client"
80, Rue Queen, Bureau 403
Montreal Quebec H3C 2N5

Re: Suite 403, 80 Queen Street Montreal, Quebec ("Property")

Subsequent to our site measurements of the Property on October 27, 2014 we confirm the following:

The area noted below is in compliance with the *ANSI/BOMA Z65.1-2010 Office Buildings: Standard Methods of Measurement,* Method A. The area is consistent with version 2 of the corresponding area chart.

Suite 403: Rentable Area with a 15% Gross-up on October 27, 2014 = 6,587 square feet

80 Queen Street Capped Rentable Area = 76,945 square feet

If you have any concerns, please feel free to contact our office at your convenience.

Thank you,
Extreme Measures Inc.

extreme measures inc.

www.xmeasures.com
mail@xmeasures.com

tel: 416.323.2858
fax: 416.323.0855
toll free: 1.877.XMEASURES

55 Avenue Road
Suite 2920
Toronto, ON M5R 3L2

Prepared: December 8, 2016

Att: Mr. Andrew Rankin
Manager, Leasing
Allied Properties REIT "Client"
80, Rue Queen, Bureau 403
Montreal Quebec H3C 2N5

Re: Suite 404 & 405, 80 Queen Street Montreal, Quebec ("Property")

Subsequent to our site measurements of the Property on October 27, 2014 we confirm the following:

The area noted below is in compliance with the *ANSI/BOMA Z65.1-2010 Office Buildings: Standard Methods of Measurement,* Method A. The area is consistent with version 2 of the corresponding area chart.

Suite 404 & 405: Rentable Area with a 15% Gross-up on October 27, 2014 = 5,616 square feet

80 Queen Street Capped Rentable Area = 76,945 square feet

If you have any concerns, please feel free to contact our office at your convenience.

Thank you,
Extreme Measures Inc.

extreme measures inc

www.xmeasures.com
mail@xmeasures.com

tel: 416.323.2858
fax: 416.323.0855
toll free: 1.877.XMEASURES

55 Avenue Road
Suite 2920
Toronto, ON M5R 3L2

Prepared: December 9, 2016

Att: Mr. Andrew Rankin
Manager, Leasing
Allied Properties REIT "Client"
80, Rue Queen, Bureau 403
Montreal Quebec H3C 2N5

Re: Suite 420, 87 Prince Street Montreal, Quebec ("Property")

Subsequent to our site measurements of the Property on December 05, 2016 we confirm the following:

The area noted below is in compliance with the *ANSI/BOMA Z65.1-2010 Office Buildings: Standard Methods of Measurement* Method A. The area is consistent with version 2 of the corresponding area chart.

Suite 420: Rentable Area with a 15% Gross-up on December 05, 2016 = 6,744 square feet

87 Prince Street Capped Rentable Area = 100,128 square feet

If you have any concerns, please feel free to contact our office at your convenience.

Thank you,
Extreme Measures Inc.

Annexe C

Devis d'entretien ménager

GÉNÉRALITÉS

6.1.1 PORTÉE

Le Locateur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, les échafaudages, les outils et autres accessoires nécessaires pour exécuter tous les travaux décrits au présent chapitre au même niveau de qualité, quelles que soient les fluctuations d'occupation et d'achalandage et la période de l'année. Les matériaux utilisés ne doivent pas détériorer les biens du Locataire, ni être nocifs pour la santé.

6.1.2 HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien ménager doivent être effectués après 17:00 heures, tous les jours indiqués au tableau intitulé "LISTE DES TRAVAUX ET FRÉQUENCES". À son départ, le responsable de l'entretien ménager doit vérifier les portes et les fenêtres afin qu'elles soient fermées et verrouillées.

Toutefois, le Locataire pourra en tout temps, par avis écrit au Locateur, changer cet horaire en tout ou en partie. Cet avis devra toutefois parvenir au Locateur sept (7) jours avant son entrée en vigueur.

6.1.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Les employés du Locateur ne doivent déplacer aucun papier, document ou objet laissé sur le mobilier. En aucune circonstance, il n'est permis aux employés du Locateur d'ouvrir les tiroirs du mobilier.

Il est strictement interdit de déposer les chaises, paniers à papier, etc., sur le mobilier, à moins d'avoir, au préalable, recouvert les meubles d'une toile protectrice appropriée. En aucun cas, le personnel ne doit se servir du mobilier, comme échafaudage pour exécuter ses travaux.

6.1.4 IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS

Le Locateur doit fournir sur demande du Locataire les renseignements énumérés ci-dessous au Locataire, pour chaque employé, dès le début d'occupation des lieux par le locataire. Par la suite, il doit faire de même pour toute modification de personnel.

Renseignements requis:

- le nom de l'employé
- sa date de naissance

6.1.5 REGISTRE DES TRAVAUX

Le Locateur doit fournir un registre des travaux d'entretien à l'exception des travaux quotidiens.

6.2 EXIGENCES FONCTIONNELLES

6.2 .1 DISPOSITION DES ORDURES/GESTION DES DECHETS

Toute ordure doit être transportée quotidiennement en dehors des espaces loués au point central d'entreposage des ordures. Le Locateur doit disposer des ordures en se conformant au service de collecte des ordures et à son calendrier et défrayer le coût de tout service additionnel. De plus, le Locateur devra s'assurer que la collecte des ordures à l'intérieur des lieux loués inclut un processus de recyclage de papier et une collecte de compost dans les cafétérias et cafés.

6.2.2 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

Le Locateur doit remplacer à ses frais les ampoules, les démarreurs, les régulateurs et les tubes fluorescents dès qu'ils sont défectueux ou brûlés et nettoyer en même temps les luminaires. Ces frais seront rechargés au Locataire.

Mettre en place un programme pour maintenir le niveau de mercure en dessous de la limite de 100 picogrammes/lumenheure pour toutes les ampoules contenant du mercure, par moyenne pondérée de toutes les ampoules contenant du mercure pour le bâtiment existant et son terrain.

Lors du remplacement d'un ballast de fluorescent, le nouveau ne contiendra aucun BPC.

6.2.3 LOCAL POUR ENTRETIEN MÉNAGER

Les locaux mis à la disposition des préposés à l'entretien ménager doivent être propres en tout temps. Ils ne doivent pas dégager de mauvaises odeurs et doivent être désinfectés au besoin.

6.2.4 ENTRÉES

Du 15 mai au 1er novembre, les entrées extérieures doivent être balayées et lavées aussi souvent que nécessaire.

De plus, du 1er novembre au 15 mai, les entrées extérieures doivent être déneigées et maintenues libres de toute glace, boue et sable. Le Locateur doit fournir, installer et entretenir des tapis absorbants, avec bordure de caoutchouc, dans les vestibules, les halls d'entrée, etc. Dans des conditions particulières, le Locataire pourra exiger des tapis supplémentaires.

En tout temps, les entrées principales et de service seront maintenues libres de débris tels que papiers, cartons, boites vides, etc.

Toutes les entrées où il y a une forte circulation seront munies de systèmes d'entrée permanents (paillassons, grilles gratte-pieds, etc.) pour capter la saleté, les particules, etc.

6.2.5 STATIONNEMENT

Le stationnement sera nettoyé en tout temps et maintenu libre de glace.

6.3 TRAVAUX

6.3.1 DÉTACHAGE QUOTIDIEN

En plus des activités journalières indiquées dans ce chapitre, le Locateur doit effectuer le détachage quotidien de toute surface qui le nécessite. Tout élément chromé ou en acier inoxydable doit être tenu exempt de taches et d'empreintes digitales.

6.3.2 LUMINAIRES

Au besoin, le Locateur doit nettoyer les diffuseurs intérieurs et extérieurs de toute accumulation d'insectes.

6.3.3 FOURNITURES / ÉQUIPEMENTS

Les poubelles et récipients doivent être munis de sacs de plastique avec un contenu recyclé post-consommation d'au moins 50%.

Ces derniers devront être remplacés une fois par semaine ou plus fréquemment, à la demande du Locataire, lorsqu'il y a des risques de contamination et de dégagement de mauvaises odeurs.

Le Locateur doit installer et pourvoir en matériel tous les accessoires requis dans les salles de toilette: essuie-mains ou séchoirs, savon liquide ou autres, papier hygiénique (2 plies), désinfectant, miroir, poubelle sanitaire, gobelets de papier, réceptacle et distributeur de serviettes sanitaires. De plus, le Locateur doit également installer et pourvoir en matériel tous les accessoires requis dans les salles de repos spécifiquement les essuie-mains et le savon liquide ou autre.

6.3.4 PLANCHERS

Pour le décapage des planchers recouverts de linoléum, de carreaux de linoléum ou de vinyle Etc., de même que pour le lavage des tapis à la machine, tout le mobilier y compris les écrans acoustiques, les plantes, etc. à l'exception des classeurs et des armoires, doivent être déplacés et replacés au même endroit par le Locateur sauf si autrement spécifié par le Locataire.

Toutefois, étant donné leur fragilité, les appareils informatiques et les meubles avec annexe ne seront pas déplacés.

Le Locateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les taches de rouille ou autres sur le plancher. Il sera de plus tenu responsable de tout bris et de toute détérioration causés au mobilier et au revêtement au cours de ces travaux.

6.3.5 VITRES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES FENÊTRES

Le lavage de vitres comprend le lavage des vitres proprement dites, des meneaux, des cadres et des châssis.

6.3.6 VITRES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES FENÊTRES (suite)

Lorsque les fenêtres sont ouvrantes et non scellées, toutes les surfaces de verre et de cadre doivent être lavées. Le démontage et la remise en place des contre-fenêtres, moustiquaires ou autres, requis pour le lavage doivent se faire en assurant une coordination du lavage des deux côtés de la surface vitrée (intérieure ou extérieure).

6.3.7 GARNITURES DE FENÊTRES

Dans le cas de garnitures de fenêtres qui appartiennent au Locataire, toute défectuosité qui nécessite une réparation doit être rapportée par écrit à ce dernier. Si les défectuosités ne sont pas rapportées avant d'enlever le store ou les tentures, le Locataire considérera qu'ils ont été endommagés durant le nettoyage et le Locateur devra les remettre en bon état à ses propres frais.

Le nettoyage doit être fait selon les recommandations du fabricant. De plus, le Locateur doit faire des essais de nettoyage sur les draperies afin de prévenir toute détérioration, en particulier le rétrécissement, la décoloration et la dégradation du traitement ignifuge des draperies.

Les garnitures doivent être réinstallées à leur place respective. Au besoin, les ajuster afin d'en assurer le bon fonctionnement.

6.3.8 CONTROLE DES ORGANISMES NUISIBLES

Mettre en place et gérer une politique de lutte intégrée contre les organismes nuisibles à l'intérieur du bâtiment de manière à minimiser le recours à des produits à haute toxicité.

La politique mettra en vigueur :

- Les méthodes intégrées ;
- Les inspections de bâtiment ou d'organismes nuisibles ;
- Des contrôles de population d'organismes nuisibles ;
- Une analyse du besoin de lutte intégrée contre les organismes nuisibles ;
- Une ou plusieurs méthodes de lutte intégrée, incluant le nettoyage, des réparations structurales, des contrôles mécaniques et vivants, d'autres méthodes non-chimiques et, si des moyens non toxiques sont irréalistes, le recours au pesticide le moins toxique possible.

Ce plan doit être accompagné d'une stratégie de communication et d'un programme de formation des occupants. On doit y retrouver la liste des produits potentiellement toxiques, les coordonnées de la personne responsable à contacter en cas d'intoxication, l'information pertinente sur le produit (fiches MSDS).

Un avis doit être émis à tous les occupants 72 heures avant l'épandage d'un produit toxique. Indiquer dans le plan les circonstances où cette règle ne pourrait être respectée et avisées au moins 24 heures à l'avance avant l'application en urgence de tout produit.

6.4 TÂCHES À ACCOMPLIR

6.4.1 LISTE

Les tâches à accomplir sont énumérées à la liste des tâches et fréquences ci-jointes. Les exigences minimales établies dans cette liste ne limitent en rien la responsabilité du Locateur d'effectuer, selon les règles du métier, tous les travaux d'entretien requis pour assurer toute la qualité et la continuité de service exigées au présent chapitre, en tenant compte des fluctuations physiques périodiques et irrégulières.

6.4.2 FRÉQUENCE

Les fréquences énoncées pour chaque tâche sont un strict minimum requis que le Locateur doit ajuster selon les besoins. Quels que soient l'utilisation, le taux d'occupation, l'achalandage du public, la période de l'année, etc., il doit assurer toute la qualité et la continuité de services exigés au présent chapitre et cela à la satisfaction du Locataire.

LISTE DES TÂCHES ET FRÉQUENCES

LÉGENDE

J	tous les jours
2J	tous les 2 jours
S	toutes les semaines
2S	toutes les 2 semaines
M	tous les mois
4A	4 fois par année (aux 3 mois)
2A	2 fois par année (aux 6 mois)
1A	4 fois par année (aux 3 mois)
B	2 fois par année (aux 6 mois)

ARTICLE, ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ./MIN.
1. PLANCHERS SANS TAPIS	- vadrouillage humide	J+B
	- lavage et rinçage	J+B
	- cirage	
	- polissage	
	- décapage, cirage et polissage	2A
2. ESCALIERS	- vadrouillage	
- rampes pour handicapés	- rampes pour handicapés	
3. PLANCHERS AVEC TAPIS	- nettoyage à la machine	2A
- aires de circulation	- aspiration au complet	J
- aires de bureaux	- aspiration au complet	2S

ARTICLE, ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ./MIN.
4. PLANCHER SURÉLEVÉ DE SALLE D'INFORMATIQUE	- aspiration - nettoyage au linge humide et vadrouille	J B
5. GRILLE ET BASSIN GRATTE-PIEDS, PERRON, GALERIE, ESCALIERS, ETC	- nettoyage	S+B
6. PLAFOND	- nettoyage ou détachage (si requis)	B
7. MURS ET CLOISONS - fini tapis - fini plâtre, bois, placoplâtre - fini brique	- époussetage et lavage - détachage - aspiration	1A B M
8. ÉCRANS ACOUSTIQUES	- détachage - aspiration - époussetage	B 1A M
9. VITRES		
- portes et cloisons d'entrée vitrées	- lavage	S
- portes et cloisons intérieures vitrées	- lavage	2S+B
- fenêtres: - vitres intérieures	- lavage (mai et octobre)	2A
- vitres extérieures	- lavage (mai, août, octobre)	3A
- cloisons vitrées de sécurité	- nettoyage	S+B
- rez-de-chaussée extérieures	- lavage	M
10. FENÊTRES	- nettoyage	M
- appui et rebord	- époussetage	M
11. STORES		
- verticaux	- nettoyage	1A
- horizontaux	- nettoyage	2A
12. PORTES et cadres de portes	- nettoyage	M+B
13. SALLES - polyvalente, rencontre de groupes et entrevue (multiservice)	-entretien et nettoyage régulier	J
14. CUISINES - AIRES DE REPOS		
- planchers	- lavage	J+B
- murs	- époussetage et détachage - lavage	B J
- mobilier (comptoir)	- lavage	J
- céramique	- lavage	S+B
- papier, serviettes	- approvisionnement	J
- savon	- approvisionnement	J
- compost	- vider les contenants dans le bac à compost central	J

ARTICLE, ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ./MIN.
15. SALLES DE TOILETTES		
- planchers	- lavage et balayage	J+B
	- décapage	M
- murs (céramique)	- lavage	J
- cloisons (intér.)	- détachage	B
	- lavage complet	s
- cloisons (ext.)	- lavage	s
- murs	- lavage	s
- urinoirs	- lavage et désinfection	J
- cuvettes et sièges	- lavage et désinfection	J
- éviers et douches	- lavage et désinfection	J
- miroirs	- lavage	J
- réceptacle à savon	- lavage	J
- séchoirs à main	- lavage	J
- poubelles + accès.	- désinfection	J
- sacs de plastique	- remplacement	J
- papier et serviettes	- approvisionnement	J
- savon	- approvisionnement	J
- désinfectant	- approvisionnement	J
16. ASCENSEURS		
- planchers, mains courantes	- nettoyage	J
- intérieur	- nettoyage complet	S
- rainures de portes	- nettoyage complet	S
- portes et encadrement	- nettoyage où requis	J
- plafond	- nettoyage complet	1A
17. ESCALIERS MÉCANIQUES		
- rainures, mains courantes	- nettoyage et aspiration	J
- panneaux métalliques	- nettoyage	S
18. MONTE-CHARGE		
- planchers	- nettoyage	J
- cabine	- nettoyage	S
19. MOBILIER		
- chaises et fauteuils bois, cuirette, plastique, fibre de verre	- lavage	4A
- tissus	- aspiration	1A
	- détachage	B
- bureaux, tables, classeurs et étagères	- époussetage	S
	- détachage	B
- bureaux, tables,	- lavage	1A
20. FONTAINES À BOIRE	- nettoyage	J
	- désinfection	2S
21. CENDRIERS	- vider et nettoyer	J
	- changer le sable	M
- corbeilles à rebuts	- vider et nettoyer	J
- poubelles à déchets alimentaires	- vider et nettoyer	J
	- désinfecter	J

ARTICLE, ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ./MIN.
22. BACS DE RÉCUPÉRATION		
- aux postes (papier)	- vider dans bac de récupération de papier principal du bâtiment	J
- du département ou de l'étage (papier, carton, verre, plastique et métal)	- vider dans bacs de récupération principaux du bâtiment	J
23. TÉLÉPHONES		
- appareils de bureau	- nettoyage	M
- appareils dans la salle multiservice	- nettoyage en profondeur	s
24. TABLEAUX POUR ÉCRIRE	- nettoyage	J
	- lavage	J
25. BABILLARDS D'AFFICHAGE	- époussetage	M
26. EXTINCTEURS	- époussetage	M
	- lavage	1A
27. ARMOIRES BOYAUX INCENDIE	- époussetage	1A
	- lavage	1A
28. PANNEAUX SIGNALISATION		
- (interne)	- époussetage	2A
- (externe)	- lavage	2A
29. RADIATEURS, CALORIFÈRES, CONVECTEURS	- époussetage	s
	- nettoyage	2A
30. GRILLES, DIFFUSEURS D'AIR	- nettoyage	1A
31. GARAGE ET ENTREPOT	- lavage du plancher	B+2A
	- nettoyage des murs	1A
32. ÉCLAIRAGE INCANDESCENT ET FLUORESCENT (luminaires, diffuseurs, réflecteurs, lampes)	- nettoyage à l'aide d'une solution antistatique	1A+B
33. AIRES PAVÉES, COURS INTÉRIEURES, STATIONNEMENT	- nettoyage	B
34. BACS DE COMPOSTAGE		
- dans les cafés des départements, dans les salles de repos	- vidé dans le bac de compostage central du bâtiment., nettoyer les contenants locaux	J
	- entretenir le bac à compost central et assurer son fonctionnement	B
	- récolter le compost du bac central et le distribué selon les directives du programme retenu.	B

6.5 TÂCHES DU PROPRIÉTAIRE

6.5.1 AJUSTER LES POLITIQUES D'APPROVISIONNEMENT

Une fois l'audit des déchets est complétée, ajuster les politiques d'approvisionnement pour répondre aux résultats en réduisant la quantité de déchets de l'édifice le plus possible à la source (ex. choisir des produits avec un emballage recyclable, ou sans emballage).

6.5.2 FORMATION DES USAGERS DU BÂTIMENT

Mettre en place et gérer un programme d'éducation et de sensibilisation des usagers au programme de recyclage et tri des déchets du bâtiment. S'assurer que les bacs locaux de recyclage (par étage ou département) sont clairement identifiés et accessibles aux usagers.

Annexe D

Devis d'entretien électromécanique

TABLE DES MATIÈRES

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 PORTÉE
7.1.2 HORAIRES DES TRAVAUX
7.1.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
7.1.4 IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS
7.1.5 REGISTRE DES TRAVAUX

7.2 TRAVAUX

7.2.1 COMPÉTENCE DU PERSONNEL
7.2.2 RELAMPAGE PONCTUEL
7.2.3 CERTIFICATION DES TRAVAUX

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 PORTÉE

Le Locateur doit fournir toute la main-d'oeuvre, les matériaux, les pièces de remplacement, les échafaudages, les outils spécialisés et autres accessoires nécessaires pour exécuter tous les travaux décrits au présent chapitre quelle que soit la période de l'année. Les matériaux ou les méthodes utilisés ne doivent pas détériorer la qualité de vie des usagers des locaux loués ni être nocifs pour la santé.

7.1.2 HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien d'équipement et de protection qui risquent d'affecter significativement la bonne opération des systèmes devront être effectués après les heures normales de travail, sauf en cas d'impondérable majeur. Dans ce cas, le Locateur devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter les inconvénients au Locataire. À son départ, le responsable de l'entretien doit s'assurer que tous les systèmes soient opérationnels.

Toutefois, le Locateur pourra, après entente avec le Locataire et confirmé par avis écrit, modifier raisonnablement cet horaire. Cet avis devra toutefois parvenir au Locataire dix (10) jours avant son application.

7.1.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Le Locateur et/ou ses représentants doivent assurer la protection des biens du Locataire et de ses occupants.

7.1.4 IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS

Dès le début de l'occupation des locaux loués par le Locataire et à sa demande, le Locateur doit lui fournir la liste du personnel ou des entrepreneurs qui assureront l'entretien des équipements électromécaniques. Par la suite, il doit faire de même pour toute modification de cette liste.

Renseignements requis pour les responsables: noms, numéros de téléphone, adresses postales, adresses Internet (si disponible).

7.1.5 REGISTRE DES TRAVAUX

Trente (30) jours après l'occupation des lieux par le Locataire, le Locateur doit lui remettre un registre des travaux d'entretien électromécanique ainsi que la fréquence de ces travaux.

7.2 TRAVAUX

7.2.1 COMPÉTENCE DU PERSONNEL

Le Locateur devra à ses frais assurer l'entretien de tous les équipements électromécaniques du bâtiment. Les travaux devront être exécutés par du personnel qualifié ou par des entrepreneurs externes qualifiés.

7.2.2 RELAMPAGE PONCTUEL

Le Locateur procédera, suite à sa vérification, dans un délai de 24 heures au remplacement de fluorescent et transformateur d'allumage (ballast) défectueux.

7.2.3 CERTIFICATION DES TRAVAUX

Un certificat écrit et signé par le Locateur ou par l'entrepreneur externe devra être envoyé par courrier certifié une fois l'an, confirmant que les travaux d'entretien des disciplines ci-dessous mentionnées ont été effectués ainsi que la fréquence de cet entretien respectée ;

- transport vertical;
- alarme-intrusion;
- protection-incendie;
- alarme-incendie;
- éclairage d'urgence;
- tous les équipements électriques (entrée principale, distribution, etc.) ;
- tous les équipements mécaniques (ventilation, chauffage, climatisation, plomberie, circuit d'eau chaude et réfrigérée, pompes, filtres, humidificateur, volets, persiennes, et tous les autres équipements nécessitant de l'entretien);
- toute la régulation automatique (micro-climat etc.).

Annexe E

Plan stratégique de développement durable

Directive # 01
Peinture sans composés organiques volatiles

Date d'entrée en vigueur : immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

1. OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal et vise à promouvoir l'utilisation de produits sains *(ou écologiques)* pour une meilleure qualité de l'environnement intérieur dans les projets d'entretien/rénovation/agrandissement/construction de bâtiments de la Ville de Montréal.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux projets d'entretien, de réaménagement, de rénovation, d'agrandissement ou de construction des bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

2. DÉFINITIONS

C.O.V. : composés organiques volatiles qui sont considérés comme un danger pour l'environnement car ils contribuent à réduire la qualité de l'air intérieur. Les C.O.V. peuvent s'avérer un irritant avec des effets variables sur la santé d'une personne à l'autre. Les effets comprennent la toux, les maux de tête, les étourdissements ou des malaises plus graves. (sources : Environnement Canada et SCHL)

Peinture sans C.O.V. : peinture ne dégageant pas de composés organiques volatiles.

3. OBJET

Lorsque l'usage permet l'utilisation de peinture à base d'eau, utiliser des peintures sans C.O.V. Les peintures sélectionnées devront avoir obtenu le certificat environnemental « Green seal » émis par le « Master Painters Institute » (MPI).
Lorsque l'usage requiert des peintures à base de solvant chimique, favoriser les produits avec la plus faible teneur de C.O.V. disponible sur le marché et figurant sur la liste des produits approuvés du MPI Green Performance Standard. Pour information consultez le site internet : http://www.specifygreen.com/APL/ProductIdxByMPInum.asp

4. RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

Le comité Bâtivert est responsable de collecter les données relatives à l'impact de cette directive. Pour tout commentaire relativement à l'application de la directive, veuillez les transmettre par courriel à M. André Cazelais (acazelais @ville.montreal.qc.ca) qui les acheminera au comité.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'ensemble du personnel de la direction des immeubles est responsable de l'application de cette directive par la modification des documents contractuels types ou par l'approvisionnement de peintures sans C.O.V. pour les projets en régie.

Cette directive s'applique à tous les projets pilotés par la Direction de immeubles. Elle s'applique aussi aux projets gérés par les arrondissements qui l'ont adopté ou qui y sont favorables.

Date d'émission : Juin 2007
Date de révision : Juin 2007

Directive # 04
Utilisation de produits d'entretien sains et produits de papiers

Date d'entrée en vigueur : immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

1. OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal et vise à promouvoir l'utilisation de produits sains *(ou écologiques)* pour une meilleure qualité de l'environnement intérieur dans les projets d'entretien/rénovation/agrandissement/construction de bâtiments de la Ville de Montréal.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

2. DÉFINITIONS

(Produits sains ou écologique). Produits identifiés avec le sceaux (Green Seal) ou avec le logo programme choix environnemental du (P.C.E.)

3. OBJET

Obliger les entrepreneurs/locateurs à utiliser les produits écologiques disponibles afin de minimiser l'impact environnemental aussi bien à partir de la production que leur utilisation et finalement leur disposition.
Les entrepreneurs/locateurs doivent fournir la liste des produits avec leur soumission au représentant du directeur.

Les produits d'entretien sains et les produits de papiers homologués possibles sont:

- (Green Seal) veuillez consulter la liste à l'adresse suivante *http://www.greenseal.org/findaproduct/index.cfm*
- (P.C.E.) choix environnemental veuillez consulter l'adresse suivante *http://www.environmentalchoice.com*

Dans le cas des produits non listés, tels que les nettoyants à tapis et des décapants à planchers, le soumissionnaire doit favoriser les produits répondant aux normes les plus strictes. De plus l'utilisation de produit sans composé organique volatile (COV) et sans chlore doit être préférée. L'acceptation de produits ne répondant pas à une des normes citées précédemment est à la discrétion du directeur.

RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

Le comité Bâtivert est responsable de collecter les données relatives à l'impact de cette directive. Pour tout commentaire relatif à l'application de la directive, veuillez les transmettre par courriel à M. André Cazelais qui les acheminera au comité.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'ensemble du personnel de la direction des immeubles est responsable de l'application de cette directive par la modification des documents contractuels types ou par l'approvisionnement de produits sains pour les projets en régie.

Cette directive s'applique à tous les projets pilotés par la Direction de immeubles. Elle s'applique aussi aux projets gérés par les arrondissements qui l'ont adopté ou qui y sont favorables.

Date d'émission : Juin 2007
Date de révision : Juin 2007

Directive # 05
Gestion des déchets de construction

Date d'entrée en vigueur : immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

1. OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal. Elle vise à détourner de l'élimination dans un site d'enfouissement les déchets de CRD (déchets issus de la construction, de la rénovation ou de la démolition) dans les projets d'entretien / construction / rénovation / agrandissement / démolition de bâtiments de la Ville de Montréal.

L'importance de cette directive découle du fait que les déchets de CRD représentent environ 30% des matières résiduelles générées au Québec, soit 3,5 millions de tonnes produites chaque année. Or, on estime que 90% de ces résidus de CRD peuvent être mis en valeur et, ainsi, détournés de l'enfouissement (source : Recyc-Québec).

Le recyclage des résidus de CRD permet de réduire l'impact sur l'environnement créé lorsqu'ils sont enfouis (par exemple, contamination de la nappe phréatique par les liquides qui se dégagent de la décomposition du gypse ou du bois, biogaz dégagés dans l'atmosphère par la décomposition du bois)

De plus, dans certains cas, la récupération des matériaux permet de réduire les coûts de démolition, notamment lorsque la quantité de métaux non ferreux à récupérer est importante. Cette affirmation sera d'autant plus vraie que les coûts de disposition des déchets dans les sites d'enfouissement augmenteront bientôt de façon significative en raison de la fermeture du site d'enfouissement au Complexe environnemental Saint-Michel.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux projets d'entretien, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de démolition des bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

3. DÉFINITIONS

Déchets de CRD : déchets de construction, rénovation, démolition. Ce terme désigne toutes les matières résiduelles amenées et produites sur un chantier ainsi que les éléments non-utilisés laissés sur place. Les déchets de CRD inclus également les déchets générés par les travailleurs (canettes, papiers, etc.) et les emballages.

Valorisation des déchets de CRD : la collecte, la transformation, la commercialisation et l'utilisation de matériaux qui ont été détournés ou récupérés du volume des déchets

solides qui autrement auraient été éliminés dans les sites d'enfouissement. Y est incluse la valorisation énergétique autant que le recyclage et la réutilisation.

Réutilisation : la stratégie de remettre les matériaux ou équipements en utilisation active dans la même capacité ou dans une capacité similaire avec ou sans restauration / ré usinage.

Déconstruction sélective : Façon d'effectuer la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment en démantelant et en triant les composantes et les matériaux résiduels sur place lors des travaux. Le but est d'améliorer la valeur des matières en augmentant leur possibilité de réemploi et de favoriser les conditions de mise en marché. L'entrepreneur s'occupe alors lui-même de trouver des débouchés pour ces différents matériaux. Il en va de son propre profit. Le processus peut être un peu plus long qu'une démolition conventionnelle mais il est généralement moins dispendieux.

Filière d'élimination : Lieux d'élimination des déchets (récupération, recyclage, enfouissement, etc.).

Séparation à la source : le tri des déchets de CRD directement au chantier en fonction du type de matière (ex. : bois, métal, granulats, etc.) en vue d'une réutilisation immédiate, de leur revente à des récupérateurs / recycleurs pour fin de valorisation.

Métaux non-ferreux : aluminium, cuivre, plomb, zinc. Ces métaux ont une grande valeur de revente. La valeur de revente des métaux non-ferreux diminue beaucoup s'ils sont mélangés dans un même conteneur avec des métaux ferreux. Les métaux ferreux transformés tels que l'acier inoxydable et le laiton ont une valeur moindre sur le marché.

4. OBJET

- **Pour les travaux d'entretien** effectués par le personnel de la Ville, les déchets de CRD doivent être envoyés dans l'un des six (6) écocentres. Les résidus de CRD y sont acceptés gratuitement dans la mesure où ils sont livrés par un véhicule municipal de taille moyenne (les véhicules à benne versante sont refusés). Les catégories de déchets triés récupérés dans les écocentres pour valorisation sont :

Le bois	La terre
Le métal	Les résidus verts
Le roc et le béton	Les matières recyclables (carton, papier, verre, plastique)

Les matériaux ou objets réutilisables tels que lavabos ou autres peuvent également être déposés dans les entrepôts du réemploi des écocentres qui favoriseront par la suite leur réutilisation. Ils peuvent également être envoyés dans un centre de réemploi tels que ceux cités plus loin (Boytech, Habitat pour l'Humanité).

Les déchets dangereux tels que peintures, tubes fluorescents, détecteurs de fumée et batteries ne sont acceptés par les écocentres qu'en petite quantité. Les quantités plus importantes doivent être envoyées chez des récupérateurs spécialisés tels que :

- AMB inc.
  4450, rue Garand, St-Laurent Qc (514) 332-7577
- Consortium Écho-Logique
  9705, rue Clément, LaSalle Qc (514) 323-2999
- Recycleur de lampes fluorescentes Contech inc.
  725, av. Meloche, Dorval Qc (514) 637-3111

Pour plus d'informations et pour les adresses, consulter le guide de gestion des Écocentres (voir les références Internet).

- **Pour les chantiers de construction neuve et de rénovation,** il faut planifier les travaux et rédiger les documents d'appels d'offres de façon à :
  - Spécifier le maximum de matériaux fabriqués à partir de produits recyclés et le maximum de matériaux / équipements réutilisés tels quels ou restaurés / ré usinés;
  - Penser dès le départ à faciliter la déconstruction sélective à la fin de la vie utile du projet de façon faciliter la récupération des résidus de CRD (par exemple en favorisant des assemblages mécaniques au lieu d'utiliser de la colle, en ne favorisant pas l'utilisation de matériaux composites qui ne peuvent être séparés lors de leur disposition);
  - Récupérer le maximum de déchets de CRD produits par le chantier pour fin de valorisation (au minimum viser un taux de 50%). Dans la plupart des cas, la façon la plus simple est d'exiger que l'entrepreneur retienne les services d'une compagnie spécialisée qui fournit les conteneurs, les récupèrent et, dans leurs ateliers, font le tri des résidus de CRD en vrac. Il faut alors exiger un rapport indiquant quels sont les matériaux qui ont pu être recyclés et dans quelle quantité. Il est cependant profitable que les métaux (notamment les non ferreux) soient triés immédiatement au chantier dans un conteneur distinct car il est très payant de les revendre directement.

Actuellement, les deux principales entreprises à offrir ce genre de service intégré sont :

- Centre de tri Mélimax inc.
  210-b, boul. Industriel, Châteauguay Qc (450) 699-6862
- Multi-recyclage S.D. inc.
  3630, Montée St-François, Laval Qc (450) 625-9191

Pour les matériaux et équipements en bon état et réutilisables (lavabos, armoires de cuisine, portes, moulures, etc.), le chargé de projet est invité à :

- Trouver une nouvelle utilisation dans le même ou un autre bâtiment;
- À vérifier avec les équipes d'entretien s'ils veulent en garder comme pièces de remplacement;
- À vérifier s'ils peuvent être envoyés dans un centre de réemploi tel que :
  - Éco-Réno
    6631, ave. Papineau, Montréal Qc (514) 725-9990
  - Boytech Démolition
    5, rue des noyers, Mercier Qc (514) 918-0248
  - Habitat pour l'humanité / ReStore
    7177, boul. Newman, LaSalle Qc (514) 907-8991

- **Pour la démolition** en tout ou en partie de bâtiments, il faut spécifier la déconstruction sélective et exiger de l'entrepreneur un rapport indiquant quels sont les matériaux qui ont pu être recyclés et dans quelle quantité.

5. RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

Le comité Bâtivert est responsable de collecter les données relatives à l'impact de cette directive. À la fin de chaque projet, il faut fournir le bilan par écrit des matériaux recyclés. Pour tout commentaire relativement à l'application de la directive, veuillez les transmettre par courriel à M. André Cazelais qui les acheminera au comité.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'ensemble du personnel de la Direction des immeubles est responsable de l'application de cette directive par la modification des documents contractuels types, l'ajout d'exigences spécifiques additionnelles dans les documents contractuels d'un projet ou par la planification de travaux d'entretien exécutés en régie ou à contrats.

Pour fins de statistiques, les chargés de projet doivent transmettre le bilan de la récupération des déchets de CRD pour chacun de leurs projets à André Cazelais.

Cette directive s'applique à tous les projets pilotés par la Direction des immeubles comme requérant. Elle s'applique aussi aux projets gérés par les arrondissements qui l'ont adopté ou qui y sont favorables.

7. RÉFÉRENCES INTERNET

SITE D'INFORMATION GÉNÉRALE
Écocentres, guide de gestion :
http:/ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ENVIRONNEMENT_FR/MEDIA/DOCUMENTS/GUIDE%20%C9COCENTRES%20VERSUIB%208.PDF

SITES OFFRANT LISTE DE RÉCUPÉRATEURS / RECYCLEURS
Recyc-Québec : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/client/fr/repertoires/rep-recuperateurs.asp.
Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3R MCDQ) : www.3rmcdq.qc.ca/membres.htlm

SITES DE RÉCUPÉRATEURS / RECYCLEURS
Mélimax : www.mélimax.com
Multi Recyclage S.D. : www.multirecyclage.com
Éco-réno : www.ecoreno.com
Boytech Démolition : www.boytechdemolition.com
Habitat pour l'Humanité / Re Store : www.habitatmontreal.qc.ca

Annexe F

Règlements de l'immeuble

ANNEXE « F »

RÈGLEMENTS

Le Locataire (le terme « **Locataire** » incluant, pour les fins des présentes, ses administrateurs, employés, dirigeants, mandataires et visiteurs) convient d'observer les règlements suivants ainsi que les autres règlements que le Locateur (le terme « **Locateur** » incluant, pour les fins des présentes, le gestionnaire immobilier, ses employés et mandataires) pourra adopter, de temps à autre, en rapport avec la saine gestion de l'Immeuble et le Terme « Édifice » incluant, pour les fins des présentes, l'Édifice Queen et l'Édifice Prince. Les règlements ne doivent pas être incompatibles avec les termes du Bail et toute modification aux règlements doit être communiquée au Locataire.

1. Circulation

1.1. L'accès à l'Édifice est contrôlé par un système d'accès par cartes de type proximité. Le Locataire doit aviser en temps opportun et par écrit le Locateur de tout départ ou arrivée d'employés et de toute modification des heures d'accessibilité. Le gestionnaire immobilier doit remettre au Locataire une carte d'accès pour chaque utilisateur identifié. Le Locataire doit verser pour chaque carte d'accès le tarif établi par le Locateur de temps à autre pour couvrir l'achat, la programmation et les frais d'administration du système d'accès. Ledit versement n'est pas remboursable. Les cartes d'accès demeurent la propriété du Locateur ; le Locataire s'engage à remettre au Locateur toutes les cartes d'accès de l'Édifice à la fin du Bail.

1.2. L'accès aux espaces communs est également contrôlé par un système de clés protégées de type SCHLAGE. Pour les espaces communs dont l'accessibilité peut être permise au Locataire, le Locataire doit verser pour chaque clé qui lui est remise le tarif établi par le Locateur de temps à autre pour couvrir les frais de fabrication et d'administration. Ledit versement n'est pas remboursable. Les clés demeurent la propriété du Locateur. Le Locataire s'engage à remettre au Locateur toutes les clés d'accès aux espaces communs de l'Édifice à la fin du Bail.

1.3. Défense d'entraver la circulation - Le Locataire ne doit laisser ou permettre que ne soit laissé aucun objet qui puisse entraver la circulation dans les Aires et installations communes de l'Édifice (par exemple : chaussures, bottes, etc.).

2. Débarcadère et ascenseurs

2.1 Chargement et déchargement - Le chargement et le déchargement de marchandises et de meubles doivent être effectués aux endroits prévus à cet effet, le cas échéant, et sont aux risques du Locataire et suivant les consignes du Locateur. Le Locateur doit être avisé de toute manipulation qui peut perturber ou nuire à la libre circulation dans les espaces et installations à usage commun de l'Immeuble. Dès que le chargement ou déchargement est terminé, le Locataire doit libérer l'accès. Tout véhicule non autorisé stationné dans la zone du débarcadère ou tout véhicule de livraison stationné pour une période excédant la durée permise sera remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

2.2 Ascenseurs et monte-charge – Les heures de réservation des ascenseurs et monte-charges pour fins de manutention de marchandises et de meubles doivent être en dehors des heures d'affaires de l'Édifice, à moins d'entente avec le gestionnaire immobilier. Dès que la manutention est terminée, le Locataire doit libérer l'ascenseur ou le monte-charge.

2.3 Il est strictement défendu d'utiliser dans l'Édifice des chariots élévateurs à palettes ou transpalettes, que ce soit dans les débarcadères, Aires et installations communes, Lieux loués, Ascenseurs, monte-charges, etc. Cependant, il est permis d'utiliser des chariots de manutention à bras tels que des diables ou chariots montés sur des pneumatiques.

3. Espaces publics

3.1 L'utilisation des Aires et installations communes de l'Édifice sera sous le contrôle exclusif du Locateur.

4. Urgence et sécurité

4.1 Toute urgence, situation irrégulière ou potentiellement dangereuse, doit être portée à l'attention du représentant du Locateur.

4.2 Seuls les escaliers et issues de secours doivent être utilisés en cas d'urgence.

4.3 Une coordination et une collaboration étroites devront être maintenues entre les services de sécurité éventuels du Locataire et du Locateur, pour la protection de l'Immeuble. Le Locataire doit identifier parmi ses administrateurs, employés, dirigeants et mandataires un responsable des urgences et de la sécurité et communiquer au Locateur le nom et les coordonnées de la personne ainsi désignée.

4.4 Interruption des services mécaniques de circulation - Le service des ascenseurs et monte-charge de l'Édifice, s'il y a lieu, pourra être interrompu pour des raisons d'entretien ou d'urgence.

4.5 Pour des raisons de sécurité, en aucun temps, la densité humaine dans les Lieux loués ne devra dépasser une (1) personne pour cent vingt-cinq (125) pieds carrés de superficie locative louée.

5. Véhicules et animaux

5.1 Sous réserve des articles 17 et 18 des présents règlements, il est interdit d'introduire à l'intérieur de l'Édifice ou des Lieux loués tout animal ou véhicule, exception faite des animaux ou véhicules nécessaires au déplacement des personnes aveugles ou autrement handicapées.

5.2 Il est strictement défendu de circuler dans les Lieux loués ou dans les Aires et installations communes de l'Édifice sur des patins à roues alignées, une planche à roulettes ou une trottinette.

6. Appareils, équipements et coffres-forts

6.1 À l'exception de l'équipement de bureau, aucun appareil ou pièce d'équipement ne pourra être introduit dans l'Édifice sans l'approbation du Locateur, qui pourra en refuser l'installation ou désigner l'emplacement éventuel des objets lourds à placer dans les Lieux loués, le cas échéant.

6.2 Les diables, chariots et appareils semblables utilisés pour livrer ou recevoir des marchandises ou du matériel doivent être munis de pneus de caoutchouc, de rails latéraux et de tout autre dispositif de sécurité que le Locateur exige.

7. Activités illicites du Locataire et colportage

7.1 Le Locataire devra voir à ne pas gêner les voisins et à respecter le bon ordre et la sécurité de l'Édifice. Toute sollicitation et tout colportage dans l'Édifice sont strictement défendus et le Locataire convient de collaborer avec le Locateur pour empêcher ce genre d'activité. La distribution de prospectus ou d'autre matériel publicitaire dans les espaces de stationnement de l'Édifice, le cas échéant, et dans les autres espaces et installations à usage commun de l'Édifice est également interdite.

8. Ventes et commerces

8.1 La vente de marchandises est interdite sans l'accord préalable du Locateur.

8.2 Le Locataire peut installer dans les Lieux loués une machine distributrice pour boissons gazeuses telles que Seven-Up, Coke, Pepsi et jus, etc. Cependant, il est interdit de vendre de la nourriture sur les Lieux loués (aucune machine distributrice à sandwichs, biscuits, barres de chocolat, croustilles, etc.)

9. **Enseignes, etc**.

9.1 Le Locataire doit s'assurer que toute enseigne ou objet visible de l'extérieur des Lieux loués se conforme aux directives du Locateur. Les affiches et le matériel publicitaire sont interdits.

10. Publicité, adresse

10.1 L'adresse de l'Édifice ne doit être utilisée par le Locataire que pour décrire les Lieux loués ou en désigner l'adresse. Les mots « ***Cité Multimédia*** » peuvent être utilisés par le Locataire à des fins promotionnelles, de description des Lieux loués ou pour en désigner son emplacement.

10.2 Le Locateur se réserve le droit d'empêcher toute publicité d'un Locataire qui nuirait à la sécurité, à la bonne réputation ou au bon fonctionnement de l'Édifice ou du Locateur le cas échéant et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Locateur pourra interdire à un Locataire toute publicité concernant une activité illégale ou la vente d'un produit illicite ou inadmissible.

11. Systèmes mécaniques et électriques

11.1 L'entretien des systèmes électromécaniques et de télécommunication qui appartiennent ou qui sont à usage exclusif du Locataire sont à sa charge, à moins d'entente contraire avec le Locateur ou le gestionnaire immobilier.

11.2 Les répartitions des coûts d'alimentation des fluides, de la consommation électrique ou de toute autre source d'énergie seront effectuées par le Locateur et tel que précisé au Bail.

11.3 Les services spéciaux d'entretien et de réparation des systèmes mécaniques, électriques et de télécommunication à l'intérieur des Lieux loués ne devront être effectués que par le Locateur et seront à la charge du Locataire, selon les modalités prévues au Bail et suivant les tarifs établis par le Locateur de temps à autre.

11.4 Le service de climatisation et de chauffage s'effectuera pendant les Heures d'Affaires. Tout supplément sera à la charge du Locataire, suivant les tarifs établis par le Locateur de temps à autre.

11.5 La densité humaine dans les Lieux loués ne devra pas dépasser une (1) personne pour cent vingt-cinq (125) pieds carrés de superficie locative louée.

12. Fenêtres

12.1 L'habillement des fenêtres doit être fait selon les normes et standards du Locateur. Tout rideau ou store installés aux fenêtres, s'il y a lieu, devront être installés de façon à ne pas y nuire.

12.2 Le Locataire doit en tout temps garder les fenêtres extérieures fermées (si applicable) et pendant le cycle de climatisation, garder les rideaux ou stores de toutes les fenêtres exposées au soleil également fermés.

13. Portes d'accès aux Lieux Loués

13.1 Le Locataire ne modifiera pas le système d'accès aux Lieux loués sans le consentement du Locateur. Dans la situation où le Locateur consent à une telle modification, le Locataire devra remettre au Locateur une copie des clés ou l'aviser par écrit de la combinaison permettant l'entrée dans les Lieux loués, dès la mise en place des nouveaux systèmes de verrouillage des portes.

13.2 L'accès aux Lieux loués est contrôlé par un système de clés protégées de type SCHLAGE. Le Locataire doit aviser en temps opportun et par écrit le Locateur de ses besoins en clés et le Locateur doit agir avec diligence pour livrer les clés demandées au Locataire. Le Locataire doit verser pour chaque clé le tarif établi par le Locateur de temps à autre pour couvrir les frais de fabrication, de programmation et d'administration. Ledit versement n'est pas remboursable. Les clés demeurent la propriété du Locataire.

14. Nettoyage (entretien ménager)

14.1 Les services de nettoyage des espaces communs de l'Édifice seront exécutés seulement par les employés du Locateur ou de la firme retenue à cette fin par le gestionnaire immobilier de l'Immeuble.

14.2 L'entretien ménager des Lieux loués sera également effectué par les employés du Locateur ou de la firme retenue à cette fin, afin de limiter le nombre

d'intervenants dans l'Édifice et assurer une meilleure sécurité. Le coût de l'entretien ménager des Lieux loués ainsi que la nature des services requis seront sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire doit respecter les consignes émises de temps en temps par le Locateur relativement à la disposition des ordures et des rebuts.

15. Interdiction de fumer

15.1 En conformité avec le droit applicable, il est interdit à quiconque de fumer où que ce soit dans l'Édifice, y compris dans les Lieux loués. Le Locataire doit faire preuve de civisme et respecter la propreté de l'entrée principale extérieure. Le Locataire, s'il y a lieu, doit utiliser les cendriers installés par le Locateur.

16. Accès aux salles de télécommunication

16.1 L'accès aux salles de télécommunication sera restreint. Le Locataire demeurera responsable de tout dommage lié à ladite salle de télécommunication si ces dommages résultent d'actions de sa part.

16.2 En aucun temps les salles de télécommunication ne devront être utilisées pour du rangement ou pour tout usage autre que celui auxquelles elles sont destinées.

16.3 Tout équipement informatique du Locataire installé dans les salles de télécommunication appartenant au Locateur devra être disposé dans un boîtier verrouillé, conçu à cet effet.

17. Stationnement intérieur

17.1 Seuls les véhicules autorisés peuvent être garés dans les aires de stationnement intérieur. Les usagers ont la responsabilité d'aviser par écrit le gestionnaire immobilier de tout changement quant à l'identification du véhicule. Tout véhicule non autorisé stationné dans le garage sera remorqué aux frais du propriétaire du véhicule et ce, sans aucun avis.

18. Bicyclettes

18.1 Les locataires qui désirent garer leurs bicyclettes à l'intérieur de l'Édifice doivent le faire dans les aires clôturées prévues à cet effet et à aucun autre endroit. Ceux-ci devront signer toute convention nécessaire à cet effet. Il est donc interdit d'utiliser les monte-charges et les ascenseurs pour le transport de bicyclettes, ou de stationner celles-ci à un endroit non autorisé car elles seront déplacées hors de l'Édifice aux frais du propriétaire.

18.2 Les locataires peuvent obtenir une clé d'accès à ces aires et un numéro d'identification auprès du gestionnaire immobilier. Le numéro d'identification doit obligatoirement être fixé à la bicyclette.

18.3 Les frais mensuels d'utilisation des aires clôturées, tels qu'établis de temps à autre par le gestionnaire immobilier, sont payables à la signature de la convention.

Docusign Envelope ID: 16000ED3-A9EB-42D3-B12D-5F216A98E7BF

PREMIÈRE CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL

ENTRE : **CDM DE MONTREAL INC.**, personne morale constituée sous le régime de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1), immatriculée au registre des entreprises (Québec), sous le numéro 1161936654, ayant son siège au 3200-747 rue Square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 3Y9, agissant et représentée par Assmae Loudyi, signataire autorisée et Nanthini Mahalingam, vice-présidente dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ,c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de :

Ci-après nommée le « **Locataire** »

OBJET : **80, Queen**

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le Locateur et le Locataire ont conclu un Bail le 27 février 2017 (le « **Bail initial** »), concernant des Lieux Loués dans l'édifice situé au 3e (bureau 301) et 4e étage (bureau 401) du 80, rue Queen (les « **Lieux loués Queen** ») et des Lieux Loués dans l'édifice situé au 4e étage (bureau 420) du 87, rue Prince (les « **Lieux loués Prince** »), à Montréal, pour une durée de 9 ans, débutant le 1er juillet 2017 et se terminant le 30 juin 2026 ;

ATTENDU QUE le Locataire souhaite convenir d'une convention de modification de bail (la « **Première convention de modification de bail ») afin** de prolonger le Bail initial pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2026 (la « **Durée Prolongée** ») pour les Lieux loués Queen seulement ayant une superficie locative réputée de 20 000 pieds carrés selon les termes et conditions stipulés ci-après et que le Locateur y consent.

ATTENDU QUE le Bail initial et cette Première convention de modification de bail sont collectivement nommés le « Bail » ;

ATTENDU QUE le Locataire a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail; et

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle adopté conformément à la Loi sur les cité et villes et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES DE CE QUI SUIT:

Paraphes	
Locateur	Locataire

Docusign Envelope ID: 16000ED3-A9EB-42D3-B12D-5F216A98E7BF

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Première convention de modification de bail.

ARTICLE 2
LIEUX LOUÉS

2. **Lieux loués :** Les Lieux loués sont décrits à l'article 2 du Bail initial mais modifiés selon l'article 3.1 de la présente Première convention de modification de bail.

ARTICLE 3
MODIFICATIONS

3.1 À compter de la Date de Commencement de la Durée Prolongée, l'article 2 du Bail initial est supprimé et remplacé par le suivant.

« 2.1 **Désignation :** Des Lieux loués situés au 3e (bureau 301) et au 4e (bureau 401) (collectivement les « **Lieux loués** ») du bâtiment sis au 80, rue Queen, à Montréal, province de Québec, H3C 2N5 tel que montré sur le plan joint au Bail comme Annexe B. Cet emplacement est connu et désigné comme étant le lot 1 713 298 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

2.2 **Superficie locative des Lieux loués :** La Superficie locative des Lieux loués est fixée et réputée être vingt mille pieds carrés (20 000 pi^2).

2.3 **Stationnement** : Le Locateur doit permettre au Locataire d'utiliser les espaces de stationnement rattachés à l'Immeuble à l'usage des employés du Locataire, des personnes à mobilité restreinte et des visiteurs, sans attribution spécifique, pour un total de cinq (5) places, étant entendu que le stationnement de l'Immeuble sera accessible au moyen d'une puce d'accès. Les espaces de stationnement seront loués au taux qui prévaudra et qui pourra être modifié de temps à autre par le Locateur, lequel taux est actuellement de deux cent quatre-vingt-cinq dollars (285,00$) par mois par espace de stationnement, incluant les taxes de vente applicables. »

3.2 À compter de la Date de Commencement de la Durée Prolongée, l'article 3 du Bail initial est supprimé et remplacé par le suivant :

« 3.1 **Durée** : Le Bail est consenti pour un terme de cinq (5) ans, commençant le premier (1er) juillet 2026 (la « **Date de Commencement de la Durée Prolongée** ») et se terminant le trente (30) juin deux mille trente-et-un (2031).

3.2 **Reconduction tacite** : Nonobstant les dispositions de l'article 1878 du *Code civil du Québec*, le Bail ne pourra être reconduit tacitement. Ainsi, si le Locataire ne donne pas avis de son intention de se prévaloir d'une option de renouvellement dans le délai prescrit, il sera réputé ne pas vouloir exercer toute telle option de renouvellement et, dans ce cas, le Bail se terminera de plein droit à son échéance.

Si le Locataire continue néanmoins à occuper les Lieux loués après l'échéance du Bail, le Locataire devra aviser le Locateur de son intention de ne pas quitter les Lieux loués au moins soixante (60) jours avant la date d`expiration du Bail et le Locateur aura un délai de 5 jours ouvrables pour aviser le Locataire de sa décision d'accepter ou de rejeter la demande du Locataire. Tous les termes et conditions du Bail continueront

Paraphes	
Locateur	Locataire
Initial DS	

Docusign Envelope ID: 16000ED3-A9EB-42D3-B12D-5F216A98E7BF

de s'appliquer et auront plein effet durant toute période d'occupation prolongée par le Locataire. Sous réserve des dispositions de l'article 3.2, le Locateur pourra mettre fin à cette occupation prolongée par le Locataire en tout temps, sur préavis écrit de soixante (60) jours.

3.3 À compter de la Date de Commencement de la Durée Prolongée, l'article 4 du Bail initial est supprimé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 4
LOYER BRUT

4.1 Les parties aux présentes conviennent et déclarent que, pendant la Durée Prolongée, le Locataire devra payer au Locateur pour les Lieux loués, à l'avance, sans compensation, ni réduction, le premier (1er) jour de chaque mois, un Loyer brut annuel égal à ce qui suit :

LOCAUX 301 & 401 (Calculé sur une Superficie locative de 20,000 pieds carrés)	
Date	**Par Pied Carré/année**
Date de Commencement de la Durée Prolongée au 30 juin 2027	34.00$
Du 1 juillet 2027 au 30 juin 2028	34.50$
Du 1 juillet 2028 au 30 juin 2029	35.00$
Du 1 juillet 2029 au 30 juin 2030	35.50$
Du 1 juillet 2030 au 30 juin 2031	36.00$

Le Loyer brut sera payable au moyen par chèque au nom de FPI Allied au Locateur à l'adresse suivante :134, rue Peter, bureau 1700, Toronto, Province de l'Ontario, M5V 2H2, conformément au Bail initial. Le Loyer brut indiqué ci-haut inclut tous les frais d'exploitation à l'article 1.7 du Bail initial ainsi que les Taxes foncières décrites à l'article 1.10 du Bail initial ainsi que les frais liés aux demandes de services dans les Lieux loués.

3.4 À compter de la dernière date de signature de cette Première convention de modification de bail, l`article 5 du Bail initial est supprimé, à l'exception de l'article 5.9 [Remise en état] du Bail initial qui demeure inchangé pendant la Durée prolongée.

3.5 L`article 16.1 du Bail initial est supprimé quant à l'adresse du Locateur et remplacé par ce qui suit :

CDM DE MONTRÉAL INC.
747, rue du Square-Victoria, Bureau 3200
Montréal (Québec) H2Y 3Y9
À l'attention de : Directeur, Opérations
Télécopieur : (514) 868-0209

Avec une copie à :

a/s **FPI Allied**
1700-134 Peter Street
Toronto, Ontario M5V 2H2

À l'attention : Vice-Président, Documentation des baux

Paraphes	
Locateur	Locataire

Docusign Envelope ID: 16000ED3-A9EB-42D3-B12D-5F216A98E7BF

3.6 L`article 18 est ajouté au Bail initial :

« ARTICLE 18
DROIT DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

18.1 Pourvu que le Locataire ne soit pas en défaut du Bail pour lequel il aura reçu un avis de défaut et dont le défaut n'aura pas été corrigé dans la période prévue au Bail et qu'il n'y a pas de Loyer en souffrance, le Locataire pourra résilier le Bail en totalité ainsi que toutes les obligations et responsabilités en découlant en date du 30 juin 2029 (la « **Date de Résiliation** ») en donnant un avis écrit de résiliation au Locateur au moins douze (12) mois avant la date de résiliation du Bail, soit au plus tard le 30 juin 2028, sujet au respect des dispositions du présent article et de celles du Bail (collectivement le « **Droit de Résiliation** »), le tout sans pénalité.

Le Locataire devra respecter toutes les clauses du Bail jusqu'à la Date de Résiliation et il devra également rembourser le Locateur de tout montant dû en vertu du Bail jusqu'à la Date de Résiliation.

À la Date de Résiliation, le Locataire s'engage à remettre la libre possession des Locaux au Locateur dans l'état convenu au Bail.

Dans les dix (10) jours suivant la demande du Locateur, le Locataire doit avoir signé la convention type de résiliation du Locateur.

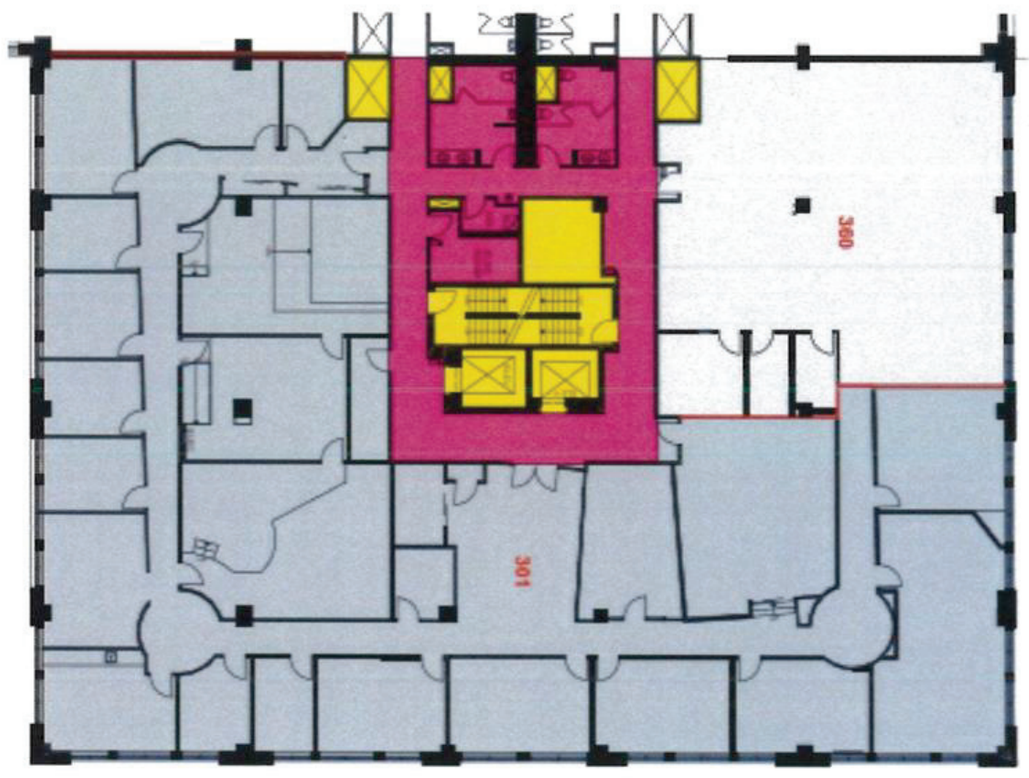
Ce Droit de Résiliation est un droit personnel au Locataire et ne pourra être cédé ou transféré par le Locataire. »

3.7 L'Annexe B du Bail initial est supprimée et remplacée par la suivante :

Annexe B

Plan des Lieux loués

3e étage suite 301



Paraphes	
Locateur	Locataire
Initial DS	

Docusign Envelope ID: 16000ED3-A9EB-42D3-B12D-5F216A98E7BF

4e étage suite 401



Le Locateur assumera, à ses frais, l'exécution de tous les travaux de quelque nature qu'ils soient requis afin de séparer la suite 401 de la suite 402, incluant notamment, sans s'y limiter, la construction d'un mur mitoyen ainsi que la réalisation de tous les travaux nécessaires à la séparation des différents systèmes de base. L'ensemble des travaux devra être exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4
AUTRES CONDITIONS

4.1 À l'exception de ce qui précède, tous les termes et conditions du Bail demeurent inchangés et en vigueur, sauf stipulations contraires, les mots et expressions utilisés aux présentes auront la même signification et la même portée que ceux utilisés dans le Bail.

[Les signatures suivent à la page suivante]

Paraphes	
Locateur	Locataire

Docusign Envelope ID: 16000ED3-A9EB-42D3-B12D-5F216A98E7BF

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, électroniquement, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, à la date indiquée en regard de leur signature respective et elles acceptent de recevoir leur exemplaire du présent Bail signé électroniquement

Le April 8, 2026 2026

CDM DE MONTRÉAL INC., par son mandataire et son gestionnaire immobilier autorisé **Société en commandite gestion de propriétés Allied**, par son commandité **Société de gestion de propriétés Allied GP** (sans engager de responsabilité personnelle)

LOCATEUR

Signed by:
59349958F5784C2...

par : Assmae Loudyi
titre : Signataire autorisée

DocuSigned by:
Nanthini Mahalingam
B0E5653922904C4...

par : Nanthini Mahalingam
titre : Vice-présidente

Le _____ 2026

VILLE DE MONTRÉAL

_____

par : Domenico Zambito
titre :

Paraphes	
Locateur	Locataire

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1269653002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions , Division des locations
Objet :	Approuver la 1re convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de CDM De Montréal inc., pour un terme de 5 ans, à compter du 1er juillet 2026, des espaces au 3e et au 4e étage de l'immeuble situé au 80, rue Queen, dans l'arrondissement de Ville-Marie, d'une superficie d'environ 20 000 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour un loyer total de 4 024 125 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 356 957 $ en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration de compétence locale et d'agglomération vers le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du SSIH pour 2027, au montant de 719 164 $, au net (Bâtiment # 8771-001)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1269653002 - 80 rue Queen.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Safae LYAKHLOUFI
Agente de gestion des ressources financières
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier - HDV
Tél : 514-872-0766

Co-auteur :
Mustapha Chbel
Conseiller budgétaire

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-15

Francine LAVERDIÈRE
Directrice de service - finances et trésorière

Tél : 514-872-6630

Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier - HDV
Validé par Cathy Gadbois, Cheffe de division DCSF-HDV et Mathieu Perrier, Chef de division DCSF

Division : Service des finances et de l'évaluation foncière

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.015

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1269531001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division stratégies et politiques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	-
Objet :	Autoriser la Ville à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables

Il est recommandé :

d'autoriser la Ville à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables (FIERH) par l'entremise d'une résolution qui indique qu'elle a :

1. pris connaissance du cadre normatif du FIERH ;
2. comprend les modalités du programme applicables à la municipalité et à son projet ;
3. s'engage à assumer tous les coûts non admissibles ;
4. autorise officiellement le dépôt de la demande d'aide financière au FIERH.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-24 12:35

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1269531001**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division stratégies et politiques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	-
Objet :	Autoriser la Ville à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables

CONTENU

CONTEXTE

Lorsque des organismes réalisent des projets de logements sociaux et abordables sur des terrains non desservis par des infrastructures d'aqueduc ou d'égout, la Ville de Montréal peut, en vertu de son Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013), soutenir la construction de telles infrastructures municipales nécessaires à la réalisation de ces projets.

Pour qu'une subvention soit accordée en application de ce règlement, une entente sur les travaux municipaux doit être conclue entre l'organisme promoteur et l'arrondissement où est situé le projet. Cette entente prévoit notamment que le promoteur assume 100 % des coûts des infrastructures municipales construites dans le domaine public en raison de son projet.

En 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place le Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables (FIERH). Ce programme vise à soutenir les municipalités engagées dans la mise en chantier de logements sociaux, abordables ou étudiants, en finançant des travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ainsi que l'aménagement d'infrastructures pluviales résilientes et vertes.

L'instauration de ce nouveau programme permet désormais à la Ville d'obtenir une subvention équivalente aux coûts de réalisation des nouvelles infrastructures, jusqu'à concurrence des dépenses maximales reconnues. Cette aide financière peut ensuite être versée au porteur du projet, qui a assumé à ses frais la construction des infrastructures, par l'entremise d'une convention de contribution bipartite. Ainsi, la subvention accordée dans le cadre du

programme FIERH peut financer jusqu'à 100 % des infrastructures en eau construites par le promoteur, évitant le recours au budget municipal prévu au règlement 08-013.

Admissibilité des demandes

Pour être recevables dans le cadre du programme FIERH, les travaux d'infrastructures municipales doivent être associés à un projet de référence.
Un projet de référence correspond à un projet de construction de logements qui, au cours des 12 mois précédant la demande au programme et postérieurement au 26 juin 2024, a obtenu un engagement d'aide financière pour la construction de logements abordables provenant :

- d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec, en vertu d'un programme d'aide financière ou d'un décret explicitement aux fins de la construction de logements sociaux, abordables ou étudiants – par exemple, un projet financé par le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) de la Société d'habitation du Québec (SHQ) ou un autre de ses programmes d'aide financière ;
- d'un programme d'aide financière de la SHQ permettant à des personnes à faible revenu d'accéder à un logement adéquat dans ce projet ;

En somme, une demande au programme FIERH doit permettre à une municipalité d'ajouter de nouvelles infrastructures en eau desservant un projet de référence ayant obtenu une confirmation de financement dans le cadre d'un programme de la SHQ ou d'un autre programme gouvernemental admissible.

Enfin, la municipalité doit adopter une résolution de l'instance compétente confirmant qu'elle :

- a pris connaissance du cadre normatif du programme FIERH ;
- comprend les modalités du programme applicables à la municipalité ainsi qu'au projet visé ;
- s'engage à assumer l'ensemble des coûts non admissibles ;
- autorise officiellement le dépôt de la demande d'aide financière au FIERH.

Aide financière

L'aide financière disponible correspond aux dépenses admissibles jusqu'à concurrence des montants maximaux ci-dessous, en fonction des éléments suivants :

- le nombre de logements abordables construits par le projet de référence, sur la base des balises économiques suivantes :

Balises par logement bâti et par services projeté	
Aqueduc seulement	3 300 $ / logement
Égout seulement	3 300 $ / logement
Aqueduc et égout	6 600 $ / logement

- la nécessité de prolonger les services projetés pour desservir les immeubles du projet de référence comportant de nouveaux logements abordables, le cas échéant, sur la base des balises économiques suivantes :

Balises pour l'implantation des services projetés* par immeuble	
Aqueduc seulement	19 200 $
Égout seulement	22 000 $
Aqueduc et égout	32 800 $
*Le branchement de la résidence sur les conduites n'est pas considéré comme un prolongement de réseau	

À la suite de l'octroi d'une promesse d'aide financière, la ministre transmet une convention d'aide financière au bénéficiaire, lequel s'engage à respecter les obligations qui y sont prévues, y compris celle de se conformer au cadre normatif du programme.

La convention d'aide financière est signée par le représentant dûment autorisé de la Ville de Montréal, à la suite de l'adoption d'une résolution à cet effet par l'instance compétente.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 30 05 0121 - 6 mai 2025 - Entériner une Entente sur les travaux municipaux relatifs à des infrastructures locales entre la Ville et l'organisme Gérer son quartier

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à recommander l'adoption d'une résolution confirmant l'autorisation de la Ville de Montréal à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations sociales et abordables (FIERH), relativement au projet Coulée Grou, porté par l'organisme à but non lucratif Gérer son quartier.

Dépôt de la demande au FIERH

Dans le cadre du deuxième appel de projets lancé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables (FIERH), la Ville de Montréal a déposé une demande d'aide financière pour le projet Coulée Grou, situé sur la rue Sherbrooke Est, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles.

Le projet prévoit la construction de 200 unités de logements sociaux et abordables sur un terrain d'une superficie d'environ 18 000 m², actuellement non desservi par les infrastructures municipales. Il vise à offrir des logements adaptés aux familles, aux personnes seules et aux personnes âgées, contribuant ainsi à la mixité sociale et à l'amélioration de l'offre résidentielle dans le secteur.

Afin de rendre le site constructible, le projet comprend le prolongement du réseau d'aqueduc d'eau potable, de même que l'implantation d'un bassin central de rétention assurant la gestion des eaux de surface directement sur le site. Cette solution permet d'éviter le rejet des eaux pluviales dans le réseau municipal et favorise une gestion durable des infrastructures.

Conformément aux exigences du programme FIERH, le projet de référence bénéficie d'un

financement provenant de deux programmes d'aide financière relevant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ou de la Société d'habitation du Québec (SHQ), soit :

- le Programme Habitation abordable Québec (PHAQ) de la Société d'habitation du Québec, pour 120 unités ;
- le Fonds Capital pour Toit du Fonds de solidarité (FTQ), issu d'un décret du MAMH, pour 80 unités.

La demande d'aide financière FIERH a été acceptée par le MAMH. L'aide financière est basée sur les coûts réels des infrastructures jusqu'à un maximum de 698 400 $, calculée de la façon suivante :

- 200 unités x 3 300$ (aqueduc)
- 2 immeubles x 19 200 $ (implantation des services)

Le coût des travaux estimés par l'organisme porteur du projet inscrit dans l'entente sur les travaux municipaux relatifs à des infrastructures locales entre la Ville et l'organisme Gérer son quartier est de 405 025 $. Ce montant est inférieur d'environ 40% au montant maximum reconnu par le FIERH.

Afin de finaliser le dossier, la Ville doit transmettre une résolution confirmant qu'elle :

- a pris connaissance du cadre normatif du programme FIERH ;
- comprend les modalités du programme applicables à la municipalité et au projet visé ;
- s'engage à assumer l'ensemble des coûts non admissibles ;
- autorise officiellement le dépôt de la demande d'aide financière au FIERH.

JUSTIFICATION

L'octroi de cette aide financière permet à la Ville de Montréal de procéder à la construction d'infrastructures en eau, sans coût pour la municipalité, afin de desservir un terrain non desservi appelé à accueillir 200 unités de logements dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles.
L'obtention de cette subvention permettra à la Ville de soutenir un projet de logement social et abordable ajoutant 200 logements sociaux et abordable aux ménages montréalais à faible et modeste revenu.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'adoption de la résolution n'entraîne aucune intervention financière pour la Ville.

À l'étape subséquente, soit lors de la conclusion d'une convention d'aide financière avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), un budget de type revenus et de dépenses correspondant au montant de la subvention devra être prévu.

Le montant estimé du coût des infrastructures requises pour le projet est de 405 025 $, mais le programme peut, si l'estimé des coûts augmente, fournir une aide financière maximal de 698 400 $.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en

changements climatiques et des engagements en inclusion équité et accessibilité universelle (ADS+), notamment en agissant activement sur le manque de logements sociaux ; en assurant une offre en habitation qui soit accessible et diversifiée ; et en favorisant l'accès à un logement convenable pour toutes et tous.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Lorsque la demande de subvention au programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables (FIERH) sera complétée, une convention d'aide financière devra être convenu entre la Ville et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de recevoir la subvention.

Une convention de contribution Ville-Organisme devra être adoptée pour verser la subvention à l'organisme.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Benoit FERLAND
Conseiller en développement de l'habitation

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-24

Philippe RIVET
chef(fe) de division - planification des

strategies residentielles

Tél : 438-354-6638
Télécop. : 000-000-0000

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Clotilde TARDITI
directeur(-trice) de service - habitation
Tél :
Approuvé le : 2026-04-24

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1269531001*

Unité administrative responsable : *Service de la stratégie immobilière et de l'habitation*

Projet : Autoriser la Ville de Montréal à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables (FIERH) du ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH).

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *#07:* Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *#07: L'autorisation par le Comité exécutif pour que la Ville de Montréal puisse déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables (FIERH) est essentielle pour soutenir financièrement l'ajout d'infrastructure en eau d'un site non desservi qui prévoit l'ajout de 200 logements sociaux et abordables pour des ménages montréalais à faible et modeste revenu.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CE : 20.016

2026/05/06 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

CE : 20.017

2026/05/06 09:00

L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.018

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1268021002

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 b) maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de convention de services de gré à gré entre la Ville et Montréal en Histoires, pour réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 - Dépense totale de 789 850 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 721 240 $ pour les exercices 2026 à 2028, en provenance du Service du développement économique vers le Service de la culture, des sports et des loisirs

Il est recommandé :
1. d'approuver le projet de convention de services de gré à gré entre la Ville et Montréal en Histoires, pour réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028;pour une somme maximale de 789 850 $, taxes incluses, conformément à son offre de services en date du 24 mars 2026;

2. d'autoriser un virement budgétaire de 721 240 $ pour les exercices 2026 à 2028, en provenance du Service du développement économique vers le Service de la culture, des sports et des loisirs;

3. d'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-05-01 10:26

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

directeur(-trice) de service - diversite et inclusion sociale
Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1268021002**
Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 b) maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de convention de services de gré à gré entre la Ville et Montréal en Histoires, pour réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 - Dépense totale de 789 850 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 721 240 $ pour les exercices 2026 à 2028, en provenance du Service du développement économique vers le Service de la culture, des sports et des loisirs

CONTENU

CONTEXTE

Montréal en Histoires a produit Cité Mémoire, une œuvre des créateurs multidisciplinaires de réputation internationale, Michel Lemieux et Victor Pilon, en collaboration avec le dramaturge Michel Marc Bouchard. Le parcours multimédia mis en place permet une activité urbaine et interactive de déambulation nocturne conviant ainsi les Montréalais et les Montréalaises et les touristes à découvrir l'histoire de Montréal de façon originale et créative.
Du 17 mai 2016 au 31 décembre 2025, à la grandeur du Vieux-Montréal, l'oeuvre a plongé l'auditoire au coeur de l'histoire de Montréal par le biais de 23 tableaux qui se déployaient en images, en paroles et en musique, animés d'un souffle tantôt ludique, tantôt poétique.
Elle a su convier les spectateurs à une rencontre fascinante avec des personnages connus ou inconnus, témoins de la richesse et de la complexité de notre ville à travers le temps.

La Ville de Montréal souhaite maintenant solliciter les services de Montréal en Histoires pour réactiver 10 tableaux marquants et permettre de ranimer le passé de la métropole, dans le Vieux-Montréal, jusqu'au 31 décembre 2028.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM25 1408 du 15 décembre 2025 - Approuver l'entente de résiliation de la convention de contribution financière entre la Ville et Montréal en Histoires (CM23 0285) / Accorder un soutien financier de 50 000 $ à Montréal en Histoires pour les opérations d'entretien d'équipements, dans le cadre de son projet
CE24 2040 du 18 décembre 2024 - Accorder un soutien financier de 90 000 $ à l'organisme Montréal en Histoires pour la réalisation de son projet de présentation d'un événement de

clôture pour le parcours Cité Mémoire Montréal / Approuver un projet de convention à cet effet / Autoriser un virement non récurrent de 90 000 $ en 2024, de compétence locale, en provenance du Service du développement économique vers le Service de la culture pour le projet dans le cadre de la stratégie centre-ville

CM23 0285 du 21 mars 2023 - Accorder un soutien financier de 450 000 $ en 2023 et de 400 000 $ par année pour 2024 et 2025, pour un total de 1 250 000 $ sur trois ans, à Montréal en Histoires, afin d'optimiser ses opérations dans le Vieux Montréal et de soutenir le développement de nouveaux projets dans les arrondissements / Approuver un projet de convention à cet effet

CE23 0310 du 8 mars 2023 - Accorder un soutien financier non récurrent de 100 000 $ à l'organisme Montréal en histoires afin de soutenir la réalisation du projet IN-SITU

DESCRIPTION

Le présent dossier a pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de la loi, un projet de convention de gré à gré par lequel Montréal en Histoires s'engage à fournir à la Ville les services requis pour réactiver 10 tableaux marquants du parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal pour une somme maximale de 789 850,00 $ taxes incluses du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, incluant une somme de 100 000 $ sur trois ans pour l'entretien du parcours.

Les services qui seront livrés :

Projection de dix (10) tableaux

- Un prix forfaitaire annuel demandé taxes incluses de deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950 $) réparti comme ceci :
    - 2026
        - Paiement à la signature pour la planification du projet de janvier à la mi-mai 2026 : Cent mille dollars (100 000 $)
        - Prix forfaitaire de la mi-mai au 31 décembre 2026 : Cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante (129 950 $)
    - 2027
        - Prix forfaitaire annuel : deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950 $)
    - 2028
        - Prix forfaitaire annuel : deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950 $)

Entretien et maintien des équipements

- Coûts d’entretien et de maintien des équipements d’en moyenne trente-trois mille trois cent trente-trois dollars (33 333 $) taxes incluses par année pour un total de cent mille dollars (100 000 $) sur trois (3) ans

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Aux trois (3) mois : paiement des services sur présentation d’une facture détaillant les heures et les jours de présentation pour chacun des tableaux.
- Sur réception de factures détaillées : remboursement des dépenses approuvées liées à l’entretien et au maintien des équipements.

Montréal en Histoires agit à la fois comme partenaire de la Ville en offrant des ressources, une expertise, ainsi qu'une infrastructure qui font rayonner Montréal à l'international et est un diffuseur culturels de proximité pour les Montréalaises et Montréalais.

JUSTIFICATION

Cité Mémoire se classe dans la catégorie des œuvres de haut calibre et contribue au rayonnement international de Montréal. Elle témoigne non seulement de la richesse de l'histoire de Montréal mais aussi de la créativité et de l'originalité de ses artistes et de l'audace de ses promoteurs. Sa présentation contribue au développement culturel, social, économique du Vieux-Montréal et au positionnement de Montréal comme ville à l'avant-garde au niveau multimédia. C'est un projet d'animation urbaine qui intéresse et «enchante» les Montréalais, Montréalaises et les visiteurs. En termes de développement touristique, ce projet se positionne comme un produit d'appel de niveau international qui attire les touristes et favorise leur rétention.
C'est pour cela que les sommes prévues proviendront du budget de la Stratégie centre-ville qui vise à revitaliser et dynamiser le cœur de la métropole.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de ce contrat de prestation de services est de 789 850 $, taxes incluses, 721 240 $ net de ristournes. Cette dépense sera assumée à même le budget du Service de la culture, des sports et des loisirs.
Cette dépense n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville et sera assumée à 100 % par la ville-centre.

Un virement budgétaire de 721 240 $ pour les exercices 2026 à 2028, en provenance du Service du développement économique dans le cadre de l'Entente Réflexe 3 (ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie – MEIE 2025-2029), vers le Service de la culture, des sports et des loisirs, est requis, une fois le sommaire décisionnel approuvé aux instances comme suit :

Virement de fonds	**2026**
	721 240 $

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte de la priorité suivante :
15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication sera élaborée en accord avec le Services des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début de l'entente : 1er janvier 2026

- Fin de l'entente : 31 décembre 2028

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Yvette MUNEZERO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane DUPUPET, Service du développement économique
Mariana PEREZ-LEVESQUE, Service du développement économique
Veronica PINZON, Service du développement économique
Dieudonné ELLA-OYONO, Service du développement économique

Lecture :

Stéphane DUPUPET, 29 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève TRÉPANIER
Conseillère en planification

Tél : 514-318-9295
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-28

Valerie BEAULIEU
Directrice du Service de la culture

Tél : 514.872.4600
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : - -
Approuvé le : 2026-05-01

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1268021002
Unité administrative responsable Service de la culture, sports, loisirs
Projet : *Approuver, conformément aux dispositions de la loi, un projet de convention de gré à gré par lequel Montréal en Histoires s'engage à fournir à la Ville les services requis pour réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal pour une somme maximale de 789 850,00 $ taxes incluses du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, incluant une somme de 100 000 $ sur trois ans pour l'entretien du parcours/ Autoriser un virement budgétaire de 229 950 $ en 2026, 229 950 $ en 2027 et 229 950 $ en 2028 et 100 000 $ sur 3 ans, en provenance du Service du développement économique vers le Service de la culture, des sports et des loisirs.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

15 - soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire à l'échelle des quartiers

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

L'expertise techonogique et créative unique développé par MEH est en constante évolution et nécessite la collaboration de nombreux créateurs et entreprises -Priorité 15

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : **a. Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. Équité ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. Accessibilité universelle ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CONVENTION DE SERVICES
AVEC UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1CS, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint de la Ville de Montréal, dûment autorisé aux fins des présentes en résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes ;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **MONTRÉAL EN HISTOIRES**, personne morale régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23)), dont l'adresse principale est située au 420, rue McGill, bureau 401, Montréal, Québec, H2Y 2G1, agissant et représentée par Martin Laviolette, directeur général, personne dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS. : 854667797RT001
Numéro d'inscription TVQ : 1211684247TQ0002

ci-après appelée le « **Contractant** »

La Ville et le Contractant sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de la production de contenus numériques reliés à la culture, aux arts et à l'histoire. Organisme à but non lucratif, sa mission est de faire découvrir l'histoire et la culture des communautés canadiennes par les arts numériques et les nouvelles technologies;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant afin de réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 3 des présentes;

ATTENDU QUE l'Organisme pourrait être assimilé à un organisme municipal au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* de sorte qu'il pourrait y être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.

1.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description de la prestation de service du Contractant;
« **Responsable** » :	désigne la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	désigne le Service de la culture de la Ville.

ARTICLE 3
OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 à réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal comprenant la projection de 10 tableaux Cité Mémoire tel que défini à l'annexe 1, en plus de fournir l'équipement, son entretien et la main-d'œuvre associés aux 10 projections concernées lorsque les besoins le nécessitent.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération des honoraires qui lui sont payés par la Ville, le Contractant s'engage à :

4.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et

recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;

4.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;

4.3 assurer la confidentialité des données et des renseignements fournis par la Ville, de même que de ceux qui lui seraient révélés à l'occasion des services faisant l'objet de la présente convention;

4.4 obtenir l'autorisation écrite de la Ville avant d'utiliser ces données et renseignements à toute autre fin;

4.5 divulguer au Responsable tout intérêt qu'il peut avoir dans l'acquisition ou l'utilisation par la Ville de biens ou de services ayant une relation avec sa prestation de services;

4.6 remettre au Responsable les documents ou autres éléments de production mis à sa disposition par celui-ci dans l'état où ils lui ont été livrés;

4.7 assumer ses frais généraux, étant entendu qu'ils sont compris dans les honoraires indiqués à l'article 8 de la présente convention;

4.8 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément aux honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription de la TPS et de la TVQ;

4.9 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence qu'il lui indique, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;

4.10 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement des honoraires indiqués à l'article 8 de la présente convention sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Responsable, lequel devra, selon le cas, obtenir l'autorisation de l'instance compétente de la Ville;

4.11 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.12 se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;

4.13 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire, et fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;

4.14 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.15 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.16 malgré ce qui précède, le Contractant n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

4.17 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la date de la dernière signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

4.18 corriger à ses frais, à la demande du Responsable, tout rapport, travail, recherche ou document jugé, par ce dernier, de mauvaise qualité ou non conforme aux dispositions de la convention ou de l'Annexe 1;

4.19 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du Contractant sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.20 offrir l'accès sans discrimination à toute personne se prévalant des services offerts en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5
TRAITEMENT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.1 Définitions

« **Incident de confidentialité** » :	désigne l'accès, la consultation, l'utilisation ou la communication d'un Renseignement personnel qui est non autorisé par la LAI, de même que sa perte ou toute autre forme d'atteinte à sa protection;
« **LAI** » :	désigne la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
« **Renseignement personnel** » :	désigne tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

5.2 Traitement de Renseignements personnels

Le Contractant s'engage à :

5.2.1 prendre connaissance et respecter en tout temps la LAI, y compris, mais sans limitation, les articles 53 à 60.1, 62, 63.1, 63.5, 63.9, 64, 65, 65.0.1, 67.2, 70.1, 83, 84, 89, 94 et 158 à 164;

5.2.2 utiliser les Renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.2.3 ne communiquer aucun Renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisé par la Ville;

5.2.4 informer le Responsable de toute demande visant l'accès, la rectification ou l'exercice d'un autre droit prévu à la LAI par une personne physique en lien avec ses Renseignements personnels et collaborer avec la Ville afin de répondre à une telle demande;

5.2.5 détruire de manière irréversible tout Renseignement personnel, peu importe leur support, après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis aient été accomplies, à moins d'être tenu de les conserver en vertu de la loi;

5.2.6 suivant un préavis raisonnable, permettre à la Ville d'effectuer toute vérification, durant les heures régulières d'ouverture de bureau, pour s'assurer du respect des obligations du Contractant relativement aux présentes dispositions sur le Traitement des Renseignements personnels, notamment en donnant accès à la documentation, aux systèmes et lieux afférents à un tel traitement des Renseignements personnels;

5.2.7 informer sans délai le Responsable si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des Renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

6.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;

6.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés comme exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

6.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, tout rapport, toute proposition ou tout autre document soumis par le Contractant;

6.4 lui payer les honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7
PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;

7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conforme aux dispositions de la présente convention de l'Annexe 1;

7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8
HONORAIRES

8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui payer une somme maximale de sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante dollars (789 850,00 $) couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.

8.2 Les honoraires prévus au présent article sont payables comme indiqué à l'Annexe 1, selon :

8.2.1 Les modalités de paiement suivantes :

- Aux trois (3) mois : paiement des services sur présentation d'une facture détaillant les heures et les jours de présentation pour chacun des tableaux.
- Sur réception de factures détaillées : remboursement des dépenses approuvées liées à l'entretien et au maintien des équipements.

8.2.2 Les frais de services proposés :

Projection de dix (10) tableaux

- Un prix forfaitaire annuel demandé taxes incluses de deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950,00$) réparti comme ceci :
  - 2026
    - Paiement à la signature pour la planification du projet de janvier à la mi-mai 2026 : Cent mille dollars (100 000,00 $)
    - Prix forfaitaire de la mi-mai au 31 décembre 2026 : Cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante (129 950,00 $)
  - 2027
    - Prix forfaitaire annuel : deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950,00 $)

- 2028
  - Prix forfaitaire annuel : deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950,00 $)

Entretien et maintien des équipements

- Coûts d'entretien et de maintien des équipements d'en moyenne trente-trois mille trois cent trente-trois dollars (33 333 $) taxes incluses par année pour un total de cent mille dollars (100 000 $) sur trois (3) ans.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

8.3 Aucuns honoraires payés au Contractant ne constituent une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9
LIMITE DE RESPONSABILITÉ

9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder le total des honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention.

9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

10.1 Le Contractant déclare et garantit :

10.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

10.1.2 que les droits de propriété intellectuelle en lien avec tout document, tout travail, toute représentation, toute activité ou tout autre livrable réalisé dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, ont été dûment acquittés et que ces documents, travail, représentations,

activités et autres livrables peuvent valablement être utilisés ou avoir lieu, selon le cas;

10.1.3 qu'il détient, et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle et de renoncer à ses droits moraux, tel que prévu à l'article 12 de la présente convention;

10.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

11.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

11.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En considération du paiement des honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention, le Contractant :

12.1 garantit la Ville qu'il est l'unique détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux livrables remis à la Ville aux termes de la présente convention;

12.2 cède à la Ville tous les droits de propriété intellectuelle et renonce à l'exercice de ses droits moraux sur tous les livrables remis à la Ville dans le cadre de la présente convention;

12.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 13
DÉFAUT

13.1 Il y a défaut :

13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme à but non lucratif.

13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 13.1.2, 13.1.3 ou 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des paragraphes 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14
DURÉE

Nonobstant sa date de signature, la présente convention prend effet le 1er janvier 2026 et se termine, sous réserve des articles 13 et 15, au plus tard le 31 décembre 2028.

ET

La terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 15
RÉSILIATION OU SUSPENSION

15.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. A la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre dans un délai de dix (10) jours, tous les rapports, toutes les études, toutes les données, toutes les notes, tous les plans ainsi que tous les autres documents préparés dans le cadre de la présente convention préalablement à l'avis d'intention et émettre une facture faisant état des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

15.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, le Contractant doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de ses services, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable.

15.3 Le Responsable peut suspendre la présente convention, en tout temps, par avis écrit pour autant qu'il avise par écrit le Contractant de la suspension de l'exécution de ses services et ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

15.4 Lorsque le Responsable demande au Contractant de reprendre ses services après une suspension, celui-ci doit le faire dans un délai raisonnable n'excédant pas dix (10) jours.

15.5 La résiliation ou la suspension de la convention ne donnent droit au Contractant à aucune compensation ou indemnité et celui-ci n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour les dommages occasionnés du fait de telle résiliation ou suspension.

ARTICLE 16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

16.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

16.4 **Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux (2) Parties.

16.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

<u>Élection de domicile du Contractant</u>

Le Contractant fait élection de domicile au 420, rue McGill, bureau 401, Montréal, Québec, H2Y 2G1et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 5e étage, Pavillon Prince, Montréal (Québec) H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

ARTICLE 17
DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant la présente convention, le Contractant fait la déclaration suivante :

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 18
DÉCLARATION DE RESPECT DE LA *CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE*

18.1 En signant la présente convention, le Contractant déclare avoir un établissement au Québec et employer moins de 25 personnes au Québec. De plus, il s'engage à se conformer au processus de francisation prévu à la *Charte de la langue française* s'il devient une entreprise visée par tel processus.

18.2 Le Contractant déclare également ne pas avoir reçu d'offre de l'Office québécois de la langue française de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, s'il a reçu une telle offre, il l'a acceptée et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20____

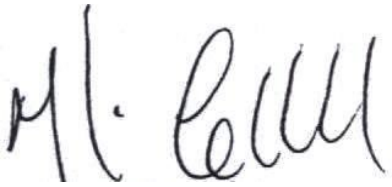
VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint de la Ville de Montréal

Signé à Montréal

Le 28e jour d'avril 2026

Montréal en Histoires

Par: 
_____
Martin Laviolette, directeur général

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE SERVICE DU CONTRACTANT

Demande d'offre de services
Le 24 mars 2026

Montréal en Histoires
À l'attention de M. Martin Laviolette
mlaviolette@montrealenhistoires.com

Modalités de transmission

L'offre de services doit être transmise par courriel au plus tard le 27 mars 2026 à 17 h à l'adresse suivante : bruno.jobin@montreal.ca

Bruno Jobin
Chargé de projet – Grand projet
Quartier des spectacles et Vieux-Montréal
Service de la culture – Ville de Montréal
514 294 5967

Contexte

La Ville de Montréal souhaite réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal. À cette fin, elle demande à l'organisme Montréal en Histoires d'évaluer le coût de la prestation décrite ci-dessous.

La Ville reconnaît que Montréal en Histoires est le seul organisme en mesure d'offrir ces services, étant propriétaire des équipements requis pour la présentation publique de contenus audiovisuels de nature historique, originaux et créés antérieurement, et pour lesquels l'organisme détient l'ensemble des droits de diffusion.

Services attendus

L'offre de services devra couvrir les éléments suivants :

1. Présentation de dix (10) tableaux du parcours *Cité Mémoire du Vieux-Montréal*.
2. Fourniture des équipements techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à la diffusion des contenus audiovisuels constituant le parcours.
3. Entretien technique et maintenance des équipements de projection fournis par l'organisme.
4. Durée du service : trente-six (36) mois.
5. Diffusion des dix (10) tableaux pour un minimum de cent cinquante (150) jours par année.

Éléments complémentaires

Une enveloppe budgétaire distincte pourra être consentie afin de défrayer les coûts liés à l'entretien et au maintien en opération des équipements requis pour la présentation du parcours.

Ces coûts devront :

- Être justifiés de façon détaillée ;
- Faire l'objet d'une approbation préalable par la Ville de Montréal.

Modalités de paiement prévues

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Aux trois (3) mois : paiement des services sur présentation d'une facture détaillant les heures et les jours de présentation pour chacun des tableaux.
- Sur réception de factures détaillées : remboursement des dépenses approuvées liées à l'entretien et au maintien des équipements.

Documents à soumettre

L'offre de services devra obligatoirement inclure les documents suivants, dont l'Annexe A dûment complétée :

- Une description détaillée des tableaux, incluant pour chacun :
    - Le titre ;
    - Le sujet ;
    - La durée ;
    - L'adresse ou le lieu de présentation.
- Une carte localisant les dix (10) tableaux.
- Un calendrier de présentation, précisant les périodes de diffusion, les horaires et le nombre de jours.
- Le prix forfaitaire annuel demandé.
- Une évaluation détaillée des coûts d'entretien et de maintien des équipements.
- Annexe A – Formulaire de réponse à la demande d'offre de services, dûment complétée et signée par le représentant autorisé de l'organisme.

Annexe A – Formulaire de réponse à la demande d'offre de services

La présente Annexe A fait partie intégrante de la demande d'offre de services. Elle doit être complétée par Montréal en Histoires et jointe à l'offre transmise à la Ville de Montréal.

1. Identification de l'organisme

- Nom légal de l'organisme : Montréal en Histoire
- Adresse : 420 McGill #401, Montréal, Qc, H2Y 2G1
- Téléphone :514-994-0125
- Courriel général : info@montrealenhistoires.com
- Site Web (le cas échéant) : www.montrealenhistoires.com
-

2. Représentant autorisé

- Nom : Martin Laviolette
- Titre : Directeur général
- Téléphone :514-994-0125
- Courriel : mlaviolette@montrealenhistoires.com

3. Description des tableaux du parcours (*Voir annexe 1)*

Pour chacun des dix (10) tableaux :

- Titre du tableau :
- Sujet / thématique :
- Durée de la projection :
- Adresse ou lieu de présentation :

4. Localisation des tableaux. (Voir annexe 1)

- Carte localisant les dix (10) tableaux jointe : X Oui ☐ Non

5. Calendrier de diffusion (Voir annexe 1)

- Période(s) de diffusion annuelle :
- Horaire type de diffusion :
- Nombre total de jours de diffusion par année (minimum 150 jours) :

6. Offre financière

Un prix forfaitaire annuel demandé taxes incluses de deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950,00$) réparti comme ceci :

- 2026
  - Paiement à la signature pour la planification du projet de janvier à la mi-mai 2026 : Cent mille dollars (100 000,00 $)
  - Prix forfaitaire de la mi-mai au 31 décembre 2026 : Cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante (129 950,00 $)
- 2027
  - Prix forfaitaire annuel : deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950,00 $)
- 2028
  - Prix forfaitaire annuel : deux-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-cinquante dollars (229 950,00 $)

Entretien et maintien des équipements

Coûts d'entretien et de maintien des équipements d'en moyenne trente-trois mille trois cent trente-trois dollars (33 333 $) taxes incluses par année pour un total de cent mille dollars (100 000 $) sur trois (3) ans.

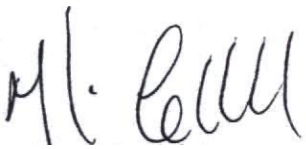
7. Coûts d'entretien et de maintien des équipements :

- Description des équipements concernés : équipements et main-d'œuvre sur les 10 projections concernées lorsque les besoins le nécessitent
- Nature des travaux d'entretien et de maintenance : Calibrage, remplacement de matériel lors de bris, nettoyage des lentilles, etc
- Estimation annuelle des coûts : 33 333$ (taxes incluses) par année

(Ces coûts sont conditionnels à une approbation préalable de la Ville de Montréal.)

8. Déclaration et signature

Je, soussigné(e), certifie que les informations contenues dans la présente annexe sont exactes et conformes aux exigences de la Ville de Montréal.

- Nom du signataire : Martin Laviolette
- Titre : Directeur général
- Signature : 
- Date : vendredi 27 mars 2026

ANNEXE 1

Liste des tableaux Cité Mémoire

- ***Le jardin de Marie-Victorin– 408 Saint-François Xavier***

  Animée par son amour pour le Québec, la foi, la nature et l'éducation, l'inspiration du frère Marie-Victorin croît et fleurit au cœur de l'Île-de-Montréal.

  Durée : 6 :32 minutes

- ***De Marie-Joseph Angélique à Jackie Robinson : 408 Saint-François Xavier***

  L'histoire tragique de Marie-Josèphe Angélique, une esclave noire de Montréal, s'entrechoque par-delà les époques avec le destin plus heureux du fameux joueur de baseball Jackie Robinson.

  Durée : 7 :00 minutes

- ***Soir d'hiver - 408 Saint-François-Xavier***

  Les méandres de l'hiver et de la mélancolie se déploient sur la musique de Claude Léveillée, grâce aux mots de Émile Nelligan, le plus célèbre des poètes montréalais.

  Durée : 5 :02 minutes

- ***L'expo 67 - 444 rue McGill***

  Une ancienne hôtesse se remémore l'Exposition universelle de 1967 et nous rappelle que Montréal a alors rassemblé les savoirs les plus novateurs du monde entier.

  Durée : 5 :34 minutes

- ***Les Funérailles de Joe Beef -- 444 rue McGill***

  La mort du tavernier irlandais Charles McKiernan dit « Joe Beef » reconnu pour sa légendaire générosité, émeut riches et pauvres de Montréal.

Durée : 6 :55 minutes

- ***Le train des enfants juifs : 444 rue Mc Gil***

  Près d'un millier d'orphelins rescapés des camps de concentration nazis sont adoptés par des familles de Montréal après la Seconde Guerre mondiale.

  Durée : 5:23 minutes

- ***La Grande Paix de Montréal Place de La Dauversière***

  Le gouverneur Callière se remémore son ami, le grand chef huron Kondiaronk, ainsi que la réussite de la conférence de l'été 1701 ayant mené à la Grande paix entre des peuples autochtones et les Français de l'Amérique du Nord.

  Durée : 5 :14 minutes

- ***La révolte des Castors - Place de la Dauversière***

  Indignés, les castors de la Nouvelle-France organisent une vaste mobilisation afin de sauver leur peau… et leurs poils.
  Durée : 6 :32 minutes

- ***Eva Circé-Côté – Place de la Dauversière***

  Présentation de la carrière d'Eva Circé Côté, auteure et bibliothécaire à la première bibliothèque laïque de Montréal. Libérale et progressiste, elle dénonce l'impérialisme, l'antisémitisme et le pouvoir religieux de l'époque.

  Durée : 4 :29 minutes

- ***Le Grand Tableau - Champ de Mars - Palais de Justice, 155 Notre-Dame Est***

  Le grand tableau Cité Mémoire fait un survol de plus de 375 ans d'histoire de Montréal en images et en musique sur les grands murs du Palais de justice de Montréal. Ce tableau de 35 minutes est projeté à heure fixe et disponible avec le son ambiant.

  Durée : 32 :27 minutes

Carte des tableaux

https://www.google.com/maps/d/u/1/edit?mid=1EU2UNjih8QjGVr9rC4DV06jVACYC2EM&usp=sharing

Horaires de diffusion

Les projections auront lieu les soirs 30 minutes après le coucher du soleil, jusqu'à 23h ou minuit selon la saison.

Calendrier annuel des projections (plus ou moins 167 jours par année sur 4 saisons)

- **1er au 6 janvier** : Ouvert tous les soirs – sauf lundi et mardi
- **7 janvier au 1er mars** : Ouvert vendredi et samedi
- **Semaine de relâche :** Ouvert tous les soirs sauf lundi et mardi
- **16 mars au 17 avril** : Ouvert vendredi et samedi
- **Pâques :** Ouvert vendredi, samedi, dimanche
- **22 avril au 1er juin** : Ouvert vendredi et samedi
- **1er juin à fête du Travail** : Ouvert tous les soirs sauf lundi et mardi
- **Fête du travail au 18 décembre** : Ouvert samedi et dimanche
- **19 au 31 décembre** : Ouvert tous les soirs sauf lundi et mardi

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1268021002

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction , -
Objet :	Approuver le projet de convention de services de gré à gré entre la Ville et Montréal en Histoires, pour réactiver le parcours Cité Mémoire du Vieux-Montréal, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 - Dépense totale de 789 850 $, taxes incluses / Autoriser un virement budgétaire de 721 240 $ pour les exercices 2026 à 2028, en provenance du Service du développement économique vers le Service de la culture, des sports et des loisirs

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

SDE 1268021002 - Virement SDE + SC.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Yvette MUNEZERO
Agente comptable analyste
Tél : 514 872 0766

Co - Auteur :
Isabel Cristina Olier
Conseillère budgétaire

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-05-01

Catherine TOUGAS
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.019

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1264819001

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction interventions territoriales , Division partenariats territoriaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	Itinérance et Cohabitation sociale
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à l'Anonyme U.I.M., pour les services professionnels pour répondre aux enjeux de cohabitation sociale, de salubrité, de propreté et de sécurité dans le secteur des campements de la rue Notre-Dame - Dépense totale de 412 000 $, taxes incluses, le cas échéant / Approuver le projet de convention de services à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un contrat de gré à gré à l'Anonyme U.I.M., pour les services professionnels pour répondre aux enjeux de cohabitation sociale, de salubrité, de propreté et de sécurité dans le secteur des campements de la rue Notre-Dame, au prix de sa soumission, soit pour une somme de 412 000 $, taxes incluses, le cas échéant, conformément à son offre de service en date du 1er mai 2026;
2. d'approuver le projet de convention de services entre la Ville et cet organisme;
3. d'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-05-04 08:48

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1264819001**

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction interventions territoriales , Division partenariats territoriaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	Itinérance et Cohabitation sociale
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à l'Anonyme U.I.M., pour les services professionnels pour répondre aux enjeux de cohabitation sociale, de salubrité, de propreté et de sécurité dans le secteur des campements de la rue Notre-Dame - Dépense totale de 412 000 $, taxes incluses, le cas échéant / Approuver le projet de convention de services à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

Les enjeux sociaux touchant les personnes vulnérables continuent de s'accentuer à Montréal, se traduisant par une diversification des profils, une augmentation des besoins et une pression croissante exercée sur les milieux de vie. Pour répondre à cet enjeu, la Ville triple le budget dédié à la lutte à l'itinérance et à la cohabitation sociale en 2026. En regard des enjeux spécifiques des campements et de cohabitation qui y sont liés, la Ville privilégie une approche humaine, axée sur la dignité et le respect, conformément à son Protocole municipal de gestion des campements - Accompagner la transition. La Ville s'est alors engagée à ce que toute intervention soit obligatoirement fondée sur la dignité, le respect, la sécurité, la cohabitation et l'accompagnement, à transformer les services municipaux de première ligne pour offrir des milieux de vie sécuritaire et à adapter ses services aux besoins de ses citoyens et citoyennes.
La friche Notre-Dame, située en bordure de la rue Notre-Dame Est dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (MHM), est un secteur marqué par la présence de nombreux campements, un phénomène qui s'intensifie depuis 18 mois. Cette situation soulève des enjeux de cohabitation sociale, de salubrité, de propreté et de sécurité, nécessitant un déploiement exceptionnel.

La présence croissante de personnes en situation de grande vulnérabilité ayant érigé des campements entraîne des risques majeurs, notamment une accumulation importante de biens, de déchets, de matières dangereuses (seringues, objets contaminés), ainsi que des risques accrus d'incendie, d'insalubrité et d'insécurité affectent tant les personnes qui y résident et celles qui fréquentent le secteur que la population riveraine.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s.o.

DESCRIPTION

Un budget d'un montant de 412 000 $ est nécessaire pour mettre en place des interventions structurantes visant à améliorer les conditions de vie dans les campements situé sur la friche

Notre-Dame, tout en assurant la sécurité des lieux et une meilleure cohabitation avec la population riveraine. Ces actions ont pour objectif de favoriser un partage plus harmonieux de l'espace public et de contribuer à réduire les tensions dans le secteur.
Les services requis constituent des services spécialisés reposant sur une expertise précise en intervention de proximité et continue sur une période de 12 mois. Plus précisément :

- Présence terrain accrue et régulière (minimum de jours requis par semaine à déterminer avec la Ville) dans la friche Notre-Dame
- Interventions de proximité auprès des personnes en situation de grande ou très grande vulnérabilité
- Identification et prévention des risques liés à la sécurité, à la salubrité et à la cohabitation sociale
- Création et maintien de liens de confiance
- Coordination avec les partenaires institutionnels et communautaires
- Actions favorisant la cohabitation sociale
- Arrimage avec la Ville pour les actions liées à la salubrité et à la cohabitation sociale

JUSTIFICATION

Face à l'augmentation des campements et des enjeux de cohabitation qui y sont liés, la Ville privilégie une approche humaine, axée sur la dignité et le respect, via son Protocole municipal de gestion des campements - Accompagner la transition. La Ville s'est engagée à ce que : "Toute intervention sera obligatoirement fondée sur la dignité, le respect, la sécurité, la cohabitation et l'accompagnement", à transformer les services municipaux de première ligne pour offrir des milieux de vie sécuritaire et à adapter ses services aux besoins de ses citoyens et citoyennes.
Les services de L'Anonyme U.I.M. contribueront à renforcer la coordination entre les services municipaux, les partenaires communautaires et les services d'urgence, favorisant ainsi une approche intégrée. En agissant en amont, le projet pourra réduire les interventions d'urgence, améliorer la cohabitation sociale, tout en maintenant un environnement plus sécuritaire et digne pour l'ensemble des résidents du secteur.

La présence continue de l'organisme sur la friche depuis février 2026, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, a permis de renforcer des liens de proximité durables et d'affiner une compréhension approfondie de la réalité opérationnelle du site. L'approche concertée mise en place avec les acteurs du milieu permet à l'Anonyme de contribuer activement à l'amélioration de l'espace public.

Le contrat de services professionnels vise à répondre à un besoin exceptionnel et urgent : stabiliser notamment des campements exposés à des risques élevés, protéger les personnes qui y vivent, améliorer la salubrité et la propreté de l'espace. L'objectif est de renforcer la sécurité et la cohabitation sociale dans la friche Notre-Dame par une intervention professionnelle, continue et structurée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier soit, une somme de 412 000 $ est prévu au Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS). Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. Cette dépense sera assumée à 100 % par la ville centre.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle particulièrement à la priorité 9, consistant à Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu

communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire. La grille d'analyse figure en Pièce jointes.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ce contrat d'une durée de 12 mois répond à un besoin stratégique et immédiat :

- stabiliser un secteur de campements exposé à des risques élevés;
- réduire les impacts de cohabitation sociale sur l'environnement urbain;
- assurer la sécurité des personnes en situation d'itinérance vivant dans la friche Notre-Dame;
- bonifier les actions en cohabitation sociale dans le secteur.

L'intervention doit être continue, humaine et capable de prévenir les incidents avant qu'ils ne surviennent.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du projet : mai 2026

Fin du projet : au plus tard en mai 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Dehily HERNANDEZ ORTEGA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Patricia PLANTE, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve
Élodie CHOQUEUX, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
Conseillère en planification

Tél : 438 220-5211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-30

Marie-France RENÉ
chef(fe) de division - partenariats et interventions territoriales

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Ramana ZANFONGNON
directeur(-trice) - interventions territoriales

Tél : - -
Approuvé le : 2026-05-01

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Genevieve GIASSON
directeur(-trice) de service - diversite et inclusion sociale
Tél : 514-872-9643
Approuvé le : 2026-05-01

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1264819001*
Unité administrative responsable : *Service de la diversité et de l'inclusion sociale*
Projet : Interventions en cohabitation sociale, salubrité, propreté et sécurité de L'Anonyme sur la friche Notre-Dame

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	*X*		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 9 : *Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.*

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Pour la priorité 9 *:*

- *Renforcer la sécurité et la cohabitation sociale dans la friche Notre-Dame par une intervention professionnelle, continue et structurée.*

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CONVENTION DE SERVICES
AVEC UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF
GDD1264819001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **L'ANONYME U.I.M.**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est située au 160-5600, rue Hochelaga. Montréal, Québec, H1N 3L7, agissant et représentée par Julien Montreuil, directeur général, personne dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 891954539
Numéro d'inscription TVQ : 101745271
Numéro d'entreprise de l'organisme de bienfaisance : 114 416 8573
Numéro de charité : 89195 4539 RR0001

ci-après appelée le « **Contractant** »

La Ville et le Contractant sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de l'intervention de proximité, de l'accompagnement des personnes en situation de grande ou très grande vulnérabilité, de la cohabitation sociale et de la prévention des risques dans l'espace public;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant afin de déployer une intervention professionnelle immédiate visant la stabilisation d'un campement exposé à des risques élevés, la protection des personnes qui y vivent et l'amélioration de la sécurité et de la salubrité des lieux, tels que décrits à l'article 3 de la présente convention;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Le préambule et les Annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

1.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

1.3 Le texte de l'Annexe 1 prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

[
Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description de la prestation de service du Contractant;
« **Annexe 2** » :	désigne les termes de référence
« **Responsable** » :	désigne la directrice – Interventions territoriales de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	désigne le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3
OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et les Annexes 1 et 2 à offrir les services professionnels pour améliorer la sécurité des populations vulnérables, la cohabitation sociale et assurer la propreté dans le secteur des campements sur Notre-Dame.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération des honoraires qui lui sont payés par la Ville, le Contractant s'engage à :

4.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et

recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;

4.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et aux Annexes 1 et 2;

4.3 assurer la confidentialité des données et des renseignements fournis par la Ville, de même que de ceux qui lui seraient révélés à l'occasion des services faisant l'objet de la présente convention;

4.4 obtenir l'autorisation écrite de la Ville avant d'utiliser ces données et renseignements à toute autre fin;

4.5 divulguer au Responsable tout intérêt qu'il peut avoir dans l'acquisition ou l'utilisation par la Ville de biens ou de services ayant une relation avec sa prestation de services;

4.6 remettre au Responsable les documents ou autres éléments de production mis à sa disposition par celui-ci dans l'état où ils lui ont été livrés;

4.7 assumer ses frais généraux, étant entendu qu'ils sont compris dans les honoraires indiqués à l'article 8 de la présente convention;

4.8 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément aux honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription de la TPS et de la TVQ;

4.9 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence qu'il lui indique, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;

4.10 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement des honoraires indiqués à l'article 8 de la présente convention sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Responsable, lequel devra, selon le cas, obtenir l'autorisation de l'instance compétente de la Ville;

4.11 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.12 se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;

4.13 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire, et fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;

4.14 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.15 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.16 malgré ce qui précède, le Contractant n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

4.17 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la date de la dernière signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

4.18 corriger à ses frais, à la demande du Responsable, tout rapport, travail, recherche ou document jugé, par ce dernier, de mauvaise qualité ou non conforme aux dispositions de la convention ou aux Annexes 1 et 2 ;

4.19 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du Contractant sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

ARTICLE 5
TRAITEMENT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans la mesure où le Contractant traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par le Contractant sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

6.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;

6.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés comme exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

6.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, tout rapport, toute proposition ou tout autre document soumis par le Contractant;

6.4 lui payer les honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7
PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;

7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conforme aux dispositions de la présente convention et des Annexes 1 et 2;

7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8
HONORAIRES

8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui payer une somme maximale de **quatre cent douze mille dollars (412 000 $)** couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.

8.2 Les honoraires prévus au présent article sont payables comme indiqué à l'Annexe 1, sur présentation d'une facture.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

8.3 Aucuns honoraires payés au Contractant ne constituent une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9
LIMITE DE RESPONSABILITÉ

9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder le total des honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention.

9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

10.1 Le Contractant déclare et garantit :

10.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

10.1.2 que les droits de propriété intellectuelle en lien avec tout document, tout travail, toute représentation, toute activité ou tout autre livrable réalisé dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, ont été dûment acquittés et que ces documents, travail, représentations, activités et autres livrables peuvent valablement être utilisés ou avoir lieu, selon le cas;

10.1.3 qu'il détient, et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle et de renoncer à ses droits moraux, tel que prévu à l'article 12 de la présente convention;

10.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

11.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de

trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

11.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En considération du paiement des honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention, le Contractant :

12.1 garantit la Ville qu'il est l'unique détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux livrables remis à la Ville aux termes de la présente convention;

12.2 cède à la Ville tous les droits de propriété intellectuelle et renonce à l'exercice de ses droits moraux sur tous les livrables remis à la Ville dans le cadre de la présente convention;

12.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 13
DÉFAUT

13.1 Il y a défaut :

13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme à but non lucratif.

13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine.

Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 13.1.2, 13.1.3 ou 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des paragraphes 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature et se termine, sous réserve des articles 13 et 15, 12 mois après sa prise d'effet.

La terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 15
RÉSILIATION OU SUSPENSION

15.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. A la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre dans un délai de dix (10) jours, tous les rapports, toutes les études, toutes les données, toutes les notes, tous les plans ainsi que tous les autres documents préparés dans le cadre de la présente convention préalablement à l'avis d'intention et émettre une facture faisant état des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

15.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, le Contractant doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de ses services, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable.

15.3 Le Responsable peut suspendre la présente convention, en tout temps, par avis écrit pour autant qu'il avise par écrit le Contractant de la suspension de l'exécution

de ses services et ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

15.4 Lorsque le Responsable demande au Contractant de reprendre ses services après une suspension, celui-ci doit le faire dans un délai raisonnable n'excédant pas dix (10) jours.

15.5 La résiliation ou la suspension de la convention ne donnent droit au Contractant à aucune compensation ou indemnité et celui-ci n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour les dommages occasionnés du fait de telle résiliation ou suspension.

ARTICLE 16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

16.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

16.4 **Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux (2) Parties.

16.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 160-5600, rue Hochelaga. Montréal, Québec, H1N 3L7 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4e étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

ARTICLE 17
DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant la présente convention, le Contractant fait la déclaration suivante :

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 18
DÉCLARATION DE RESPECT DE LA *CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE*

18.1 En signant la présente convention, le Contractant déclare avoir un établissement au Québec et employer 25 personnes ou plus au Québec, et ce, depuis six (6) mois ou plus. Il déclare respecter et va continuer de respecter les exigences du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») et, notamment, que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française. De plus, le Contractant déclare détenir un certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française.

18.2 Le Contractant déclare également ne pas avoir reçu d'offre de l'Office québécois de la langue française de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, s'il a reçu une telle offre, il l'a acceptée et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

[Les signatures sont à la page suivante].]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 2026

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Domenico Zambito, greffier adjoint

Signé à Montréal

Le 1er jour de mai 2026

L'ANONYME U.I.M.,

Par : _____
Julien Montreuil, directeur général

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 2026 (Résolution CM26_____).

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE SERVICE DU CONTRACTANT

Soumission et budget du contractant en Annexe 1 à la Pièce jointe Document juridique

Cohabitation Friche Notre-Dame - BUDGET 2026-2027

PERSONNEL	Taux	Nb personnel	Nb d'heures	Fréquence	Sous-total salaire	Charges sociales 20,98%	Total
Direction de programme **0,2 ETC**	64,48 $	1	7	52	23 470,72 $	4 924,63 $	28 395,35 $
Coordination **0,4** ETC x 35h/semaine	48,69 $	1	14	52	35 446,32 $	7 437,35 $	42 883,67 $
Chargé·e de soutien aux opérations 1 ETC x 35h/semaine	36,47 $	1	17,5	52	33 187,70 $	6 963,44 $	40 151,14 $
Intervention - Taux horaire régulier **4** ETC x 35h/sem	29,50 $	4	35	52	214 760,00 $	45 060,94 $	259 820,94 $
Intervention - Prime de fin de semaine **4** ETC	2,00 $	2	14	52	2 912,00 $	611,00 $	3 523,00 $
TOTAL PERSONNEL					**309 776,74 $**	**64 997,36 $**	**374 774,10 $**

FRAIS D'ACTIVITÉS	Montant	Quantité	Sous-total	Total
Matériel d'intervention	2 502,00 $	12	30 024,00 $	30 024,00 $
Frais cellulaire, transport et outil d'intervention	600,16 $	12	7 201,92 $	7 201,92 $
TOTAL FRAIS D'ACTIVITÉS				**37 225,92 $**

TOTAL ANNUEL	**412 000,02 $**

L'ANONYME

1er mai 2026

Il nous fait plaisir de vous transmettre cette soumission en réponse au devis « Intervention de proximité en campement – Friche Notre-Dame ».

1. Description détaillée de l'approche et des actions prévues

L'approche proposée repose sur une présence terrain soutenue, régulière et proactive, visant à établir et maintenir des liens de confiance avec les personnes présentes sur la friche Notre-Dame. Cette proximité permet une meilleure compréhension des réalités vécues, ainsi qu'une identification rapide des besoins émergents.

L'intervention s'inscrit dans une logique de cohabitation sociale, cherchant à favoriser un usage harmonieux de l'espace public entre les personnes en situation d'itinérance, les citoyen·nes domicilié·es et les autres usager·ères du site.

Dans ce cadre, l'équipe adopte une posture de réduction des risques et d'accompagnement individualisé, permettant à la fois de soutenir les personnes en situation de vulnérabilité et de contribuer à un climat social apaisé. Une attention particulière est portée à l'adaptation continue des pratiques, en fonction des dynamiques du milieu et des enjeux rencontrés.

Les actions prévues incluent notamment :

- Assurer une présence régulière sur le site afin de favoriser l'établissement de relations significatives et durables avec les personnes sur place
- Soutenir les personnes dans l'amélioration et la consolidation de leurs installations, notamment afin d'en accroître la résistance face aux conditions climatiques
- Accompagner les démarches visant le maintien de conditions de salubrité adéquates sur le site
- Identifier les obstacles pouvant nuire à la cohabitation sociale ou à la mise en place de conditions de vie sécuritaires et salubres, et ajuster les interventions en conséquence

- Offrir un soutien ponctuel lors des opérations de collecte ou d'intervention menées par les autorités municipales, lorsque requis, en favorisant une approche respectueuse des personnes
- Assurer un rôle de veille terrain en documentant et en transmettant à la coordination et à la direction les enjeux observés, les besoins exprimés ainsi que les limites rencontrées dans l'intervention

Cette approche vise à concilier présence humaine, soutien concret et capacité d'adaptation, tout en favorisant une intervention cohérente avec les réalités du terrain et une cohabitation harmonieuse au sein de l'espace public.

2. Capacité opérationnelle immédiate

L'Anonyme dispose d'une équipe déjà active et opérationnelle en cohabitation sociale, notamment dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, ainsi que dans d'autres secteurs de la ville. Cette présence actuelle constitue un levier important permettant un déploiement rapide d'un minimum d'interventions, en attendant le financement qui permettra l'embauche de nouvelles personnes afin de poursuivre nos divers mandats en cohabitation sociale.

Les intervenant·es en poste possèdent une expérience concrète du travail de terrain en contexte d'itinérance et de cohabitation sociale. Ils et elles maîtrisent les approches d'intervention adaptées à ces réalités, incluant la réduction des risques et l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, l'équipe bénéficie d'une bonne connaissance des dynamiques et enjeux de la friche Notre-Dame, ce qui permet d'assurer des interventions pertinentes, contextualisées et efficaces dès le début du mandat.

De plus, nous sommes déjà présent·es sur la friche depuis janvier 2026 à travers la mise en place d'une halte-répit. Cette présence continue a permis d'établir des liens de confiance avec les personnes qui fréquentent la friche Notre-Dame et d'y identifier certains besoins et enjeux.

Ces éléments permettent ainsi d'assurer une présence terrain continue et de répondre de manière proactive et pertinentes aux besoins identifiés.

3. Expérience et expertise de l'organisme

L'Anonyme possède une expérience significative en cohabitation sociale, développée au cours de plusieurs années dans le cadre de son programme en sécurité urbaine, déployé dans différents arrondissements de Montréal, et plus particulièrement dans Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Depuis 2020, l'équipe assure une présence sur la friche Notre-Dame et dans les campements qui y sont établis, ce qui lui a permis de développer une connaissance des dynamiques propres à ce milieu. Cette expérience terrain se traduit par une compréhension des réalités vécues par les personnes en situation d'itinérance, ainsi que des enjeux de cohabitation avec les citoyen·nes domicilié·es et les autres usager·ères de l'espace public.

Au fil des années, nous avons également développé une expertise spécifique dans l'accompagnement des personnes lors des différentes phases liées aux campements, incluant les démantèlements, les opérations de nettoyage et les relocalisations. Ces interventions ont permis de consolider des pratiques respectueuses et structurées, notamment en ce qui concerne le soutien à l'organisation et au maintien des milieux de vie.

Par ailleurs, nous sommes présent·es le quartier Hochelaga, tant par le biais de l'équipe en cohabitation sociale, que par l'opération d'une halte-répit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 depuis janvier 2026 et aussi par la présence des mobiles pour l'intervention et la consommation supervisée. Ces présences contribuent à renforcer les liens avec le milieu et à assurer une continuité dans les interventions.

Enfin, l'équipe est mobilisée dans plusieurs mandats de cohabitation sociale à l'échelle de la ville et les méthodes d'interventions sont appréciées.

Au fil de notre travail sur le terrain, nous avons développé une compréhension concrète du milieu et des personnes qui le composent, également des liens avec les organismes, le réseau de la santé et la ville ce qui nous permet d'intervenir de manière juste, adaptée et ancrée dans la réalité.

4. Organisation des ressources humaines

L'Anonyme s'appuie sur une équipe d'intervention multidisciplinaire, composée de personnes aux parcours variés (urbanisme, éducation spécialisée, savoir expérientiel, etc.). Cette diversité permet de mieux comprendre les réalités du terrain et d'adapter les interventions en fonction des situations rencontrées.

L'équipe peut également compter sur un soutien clinique à l'interne, offrant des espaces d'échange, de réflexion et d'accompagnement pour intervenir de manière adaptée et sécuritaire.

Les intervenant·es bénéficient d'une formation continue diversifiée (notamment en premiers secours/RCR, intervention de crise, relation d'aide et cohabitation sociale), ce qui leur permet d'agir avec confiance et professionnalisme dans des contextes parfois complexes.

L'organisation du travail repose sur une forte polyvalence au sein de l'équipe : chacun·e est en mesure d'assumer les différentes tâches liées au mandat. Cela permet d'assurer une bonne continuité des services et de prendre le relais facilement en cas d'absence, sans bris dans l'intervention.

L'équipe terrain est soutenue par une structure de gestion accessible, composée de la direction, de la coordination et d'un rôle dédié au soutien des intervenant·es sur le terrain. Cette proximité facilite les échanges et permet de réagir rapidement.

Enfin, des espaces réguliers de suivi et de coordination sont prévus (bilans journaliers, rencontres d'équipe hebdomadaires) afin de partager l'information, ajuster les pratiques et maintenir une cohésion des interventions par nos différentes équipes.

Dans l'ensemble, cette organisation favorise une présence stable, des interventions cohérentes et une capacité d'adaptation aux réalités changeantes du terrain. Concrètement, nous prévoyons un déploiement graduel à partir du 11 mai 2026 et un déploiement complet à partir du 1er juin 2026. Nous prévoyons 2 duos d'intervention pour combler des pages horaires de 6 jours par semaine et ce, avec une capacité d'adaptation selon les besoins.

5. Modalités financières

Voir budget « Soumission cohab friche ND – L'Anonyme »

DEVIS – SERVICES ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

Intervention de proximité en campement – Friche Notre-Dame

1. Identification

Organisme demandeur : Ville de Montréal – Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Soumissionnaire invité : L'Anonyme I.U.M.

Type de contrat : Services (OBNL)

2. Contexte et objectifs

À la suite d'événements graves survenus depuis le début de l'année 2026, notamment le décès de personnes en situation d'itinérance, la Ville de Montréal a décidé de déployer, sans délai, des interventions spécialisées visant à renforcer la sécurité, la salubrité et la cohabitation sociale dans le secteur de la friche Notre-Dame et de ses environs, qui sont des secteurs à haut risque.

3. Nature des services

Les services requis constituent des services spécialisés reposant sur une expertise précise en intervention de proximité et nécessitant un jugement professionnel continu.

4. Description des services requis

- Présence terrain accrue et régulière (minimum de jours requis par semaine à déterminer avec la Ville) dans la friche Notre-Dame
- Interventions de proximité auprès des personnes en situation de grande ou très grande vulnérabilité
- Identification et prévention des risques liés à la sécurité, à la salubrité et à la cohabitation sociale
- Création et maintien de liens de confiance
- Coordination avec les partenaires institutionnels et communautaires
- Actions favorisant la cohabitation sociale
- Arrimage avec la Ville pour les actions liées à la salubrité et à la cohabitation sociale

5. Durée du mandat

La Ville envisage une durée maximale de douze (12) mois.

6. Modalités financières

L'offre devra présenter un budget complet et détaillé, incluant l'ensemble des coûts, toutes taxes incluses.

7. Contenu attendu de l'offre

1. Description détaillée de l'approche et des actions prévues

2. Capacité opérationnelle immédiate
3. Expérience et expertise de l'organisme
4. Organisation des ressources humaines
5. Curriculum vitae du ou de la coordonnatrice et exemple de curriculum vitae d'une personne intervenante
6. Modalités financières

8. Dépôt de l'offre

L'offre devra être transmise par écrit au plus tard à la date indiquée par la Ville.

9. Réserve

La Ville de Montréal ne s'engage pas à accepter l'offre reçue et se réserve le droit de mettre fin au processus sans encourir quelque responsabilité que ce soit.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1264819001

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction interventions territoriales , Division partenariats territoriaux
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à l'Anonyme U.I.M., pour les services professionnels pour répondre aux enjeux de cohabitation sociale, de salubrité, de propreté et de sécurité dans le secteur des campements de la rue Notre-Dame - Dépense totale de 412 000 $, taxes incluses, le cas échéant / Approuver le projet de convention de services à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

12648190001- Certificat de fonds - PDS-Brennan.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Dehily HERNANDEZ ORTEGA
Préposé(e) au budget
Tél : 514 872.0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-05-01

Valérie LAVIGNE
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872.0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.020

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1255639002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Stratégie 12 000 logements
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de Investissements 1919 William inc., à des fins de logement social, un terrain vacant, situé à l'est de la rue Chatham et au Nord de la rue William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, connu et désigné comme étant le lot 1 574 026 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 1535,1 mètres carrés, pour la somme de 9 293 113 $, plus les taxes applicables. N/Ref. : 31H05-005-7670-12/ Mandat : 24-0567-T

Il est recommandé :
1. d'approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de Investissements 1919 William inc., à des fins de logement social, un terrain vacant, situé à l'est de la rue Chatham et au Nord de la rue William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, connu et désigné comme étant le lot 1 574 026 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 1535,1 mètres carrés, pour la somme de 9 293 113 $, plus les taxes applicables, aux conditions stipulées dans le projet d'acte;

2 d'autoriser le greffier de la Ville à signer cet acte de vente conditionnellement à la réception d'une confirmation écrite:

- que selon l'avis du Service des affaires juridiques, l'acte de vente est substantiellement conforme au projet d'acte joint au présent sommaire décisionnel ;
- que les travaux de décontamination et de remblaiement sont complétés conformément à ce qui est prévu aux Ententes et à la satisfaction du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation.

3. d'autoriser l'émission du chèque requis au nom du Vendeur, Investissements 1919 William inc.;

4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2026-04-17 14:36

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1255639002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Stratégie 12 000 logements
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de Investissements 1919 William inc., à des fins de logement social, un terrain vacant, situé à l'est de la rue Chatham et au Nord de la rue William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, connu et désigné comme étant le lot 1 574 026 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 1535,1 mètres carrés, pour la somme de 9 293 113 $, plus les taxes applicables. N/Ref. : 31H05-005-7670-12/ Mandat : 24-0567-T

CONTENU

CONTEXTE

Le Service de l'habitation a mandaté le Service de la stratégie immobilière (SSI) afin d'acquérir un terrain vacant situé sur du côté est de la rue Chatham, au nord de la rue William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (l'Arrondissement), connu et désigné comme étant le lot 1 574 026 du cadastre du Québec (l'Immeuble).
Le 4 juillet 2025, la Ville a conclu deux ententes (Ententes), en vertu du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) (Règlement) avec trois promoteurs (les Promoteurs) dans le cadre de la réalisation de deux projets résidentiels.

Le propriétaire de l'immeuble Investissements 1919 William inc. (le Vendeur) s'est engagé, de façon irrévocable, à céder l'Immeuble à la Ville, conformément au Règlement et aux Ententes, dans le cadre de la réalisation des deux projets résidentiels suivants :

- un projet résidentiel situé au 1810, rue des Bassins (le Projet 1810 Bassins), réalisé par Investissements 1810 Basin inc. ;
- un projet résidentiel situé au 1990, rue William (le Projet 1990 William), réalisé par Immeuble William Griffintown inc.

Selon les Ententes, l'Immeuble, identifié comme Lot Social, devait être vendu à la Ville au

plus tard dans les 6 mois suivant l'émission d'un premier permis de construire pour l'un des projets résidentiels des Promoteurs.

Le 12 février 2026, un permis de construire à été émis par l'Arrondissement en vue de permettre la réalisation du Projet 1990 William.

L'Immeuble est illustré, à titre indicatif, aux plans A et P, joints en annexe.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DA2258446001 - 4 juillet 2025 - Conclure une entente en regard du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) pour le projet du 1810, rue des Bassins, situé sur le lot 1 852 741 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest.
DA2258446001 - 4 juillet 2025 -Conclure une entente en regard du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) pour le projet du 1990, rue William, situé sur les lots 1 573 209 et 2 296 177 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest.

CG25 0227 - 17 avril 2025 - Adoption - Règlement autorisant la démolition, la construction et l'occupation d'un bâtiment situé sur le lot 1 574 026 du cadastre du Québec à des fins de logement social - 1919 rue William.

CA25 220112 - 4 avril 2025 - Approuver les plans PIIA - Projet de construction pour l'immeuble portant le numéro 1810, rue des Bassins.

CA25 220082 - 10 mars 2025 - Autoriser, avec conditions, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016), l'usage H.7 et l'usage café-terrasse pour l'immeuble portant le numéro 1810, rue des Bassins (lot 1 852 741 du cadastre du Québec).

CA25 220075 - 10 mars 2025 - Accorder une dérogation mineure afin de déroger au calcul de la hauteur pour l'immeuble portant le numéro 1810, rue des Bassins (lot 1 852 741 du cadastre du Québec).

CA24 220366 - 11 décembre 2024 - Approuver les plans PIIA - Projet de transformation pour l'immeuble portant le numéro 1990, rue William.

CA24 22 0343 - 11 décembre 2024 - Autoriser, avec conditions, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016), l'usage H.7 pour l'immeuble portant le numéro 1990, rue William (lots 1 573 209 et 2 296 177 du cadastre du Québec .

CG24 0601 - 24 octobre 2024 - Adoption - Règlement modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 65 000 000 $ afin de financer l'acquisition d'immeubles requis dans le cadre de la réalisation de logements sociaux (RCG 24-029) afin d'ajouter le financement de travaux préparatoires.

CG24 0401 - 20 juin 2024 - Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 65 000 000 $ afin de financer l'acquisition d'immeubles requis dans le cadre de la réalisation de logements sociaux.

CM21 0103 - 25 Janvier 2021 - Adoption, avec changement, du règlement intitulé « Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial »

DESCRIPTION

Le présent sommaire est soumis aux autorités municipales compétentes afin d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville acquiert du Vendeur l'Immeuble, d'une superficie totale de

1535,1 m², à des fins de logement social pour la somme de 9 293 113 $, plus les taxes applicables, le cas échéant.

Cadre réglementaire:

Conformément aux Ententes, la superficie brute de plancher résidentiel constructible minimalement requise (Superficie sociale totale) équivaut à 20 % de la Superficie résidentielle du Projet 1990 William, additionnée à 20 % de la Superficie résidentielle du Projet 1810 Bassins.

La Superficie sociale totale a été estimée à 8353 m² et calculée de la façon suivante:

- Superficie résidentielle du Projet 1990 William (21 355 m²) x 20 % = Superficie sociale, soit 4 271 m²
- Superficie résidentielle du Projet 1810 Bassins (20 408 m²) x 20 % = Superficie sociale, soit 4 082 m²
- Superficie Sociale du Projet 1919 William + Superficie Sociale du Projet 1810 Bassins = 8353 m²

Depuis la conclusion des Ententes, la superficie résidentielle du Projet 1990 William a été revue à la baisse. Le permis de construction délivré pour ce projet fait état d'une superficie résidentielle de 17 499 m².
En application des formules plus haut, la Superficie sociale totale requise serait maintenant de 7 582 m².

L'Immeuble permet la construction d'un bâtiment ayant une superficie brute de plancher résidentiel totale de 9 476 m² (Superficie sociale constructible), excédant les exigences réglementaires.

La Superficie sociale constructible étant supérieure à la Superficie sociale totale, le pourcentage excédentaire pourra, conformément au Règlement, permettre de réduire les engagements des Promoteurs en termes de logements familiaux pour les deux projets résidentiels.

Le prix d'acquisition par la Ville est déterminé en fonction de la superficie de plancher résidentiel constructible (Superficie sociale constructible) des logements sociaux, selon les calculs stipulés aux Ententes:

Superficie Sociale Constructible (9476 m²) x Montant par m² du Secteur 1 (980,70 $) = Contrepartie financière de 9 293 113 $.

À titre informatif, le service de la stratégie immobilière et l'habitation utilise un étalon de 90 m² par logement. Pour l'immeuble qui sera acquis, la superficie sociale constructible serait de 9 476 m² et donne une estimation d'un projet d'environ 105 logements. Toutefois, le nombre de logement sera déterminé selon l'OBNL sélectionné et le type de projet.

Conditions de vente:

Les Ententes prévoient également que l'Immeuble doit être vendu prêt à construire, c'est-à-dire que le terrain doit :

- être décontaminé conformément aux exigences environnementales ;
- être remblayé avec des matériaux conformes et traçables ;
- être compacté selon les normes techniques en vigueur ;
- être nivelé adéquatement.

L'Immeuble doit également être contigu à une rue publique, desservie par les infrastructures

municipales, incluant notamment les égouts, l'aqueduc, les massifs de conduits pour les réseaux câblés et la fondation de la rue, les travaux de pavage, les trottoirs et bordures, les plantations de végétaux et les systèmes d'éclairage, le tout à la charge des Promoteurs.

À ce jour, toutes les conditions ont été respectées à la satisfaction du SH, sauf la décontamination et le remblayage, dont l'appréciation dépendra des résultats finaux de l'analyse environnementale en cours par le Service de l'Environnement (SE).

Par conséquent, la signature de l'acte de vente par la Ville est conditionnelle à la réception d'une confirmation écrite du SH que les travaux de décontamination et de remblayage sont complétés, le tout, à son entière satisfaction.

L'Immeuble est actuellement grevé d'une hypothèque en faveur de la Ville, garantissant les obligations du promoteur en matière de logement social prévues aux Ententes, ainsi que d'une servitude de conservation de la vocation de logement social, d'habitation sociale et communautaire. Les inscriptions au registre foncier (hypothèque no 29 618 450 et servitude no 29 624 241) seront radiées lors de l'acquisition par la Ville.

Par ailleurs, l'Immeuble bénéficie d'une servitude de tolérance d'empiètement grevant le lot 1 573 207 du cadastre du Québec, laquelle a été publiée au registre foncier le 12 juin 2001 sous le numéro 5 262 051. Cette servitude permet l'empiètement du revêtement d'aluminium installé sur le mur nord-est de la bâtisse qui était alors érigée sur l'Immeuble. Considérant que l'Immeuble est désormais vacant et qu'aucune bâtisse n'y est érigée, cette servitude est devenue sans objet. En conséquence, la Ville y renonce expressément dans l'acte de vente.

JUSTIFICATION

Service de la stratégie immobilière et de l'habitation soumet ce sommaire décisionnel au conseil d'agglomération, pour approbation, pour les motifs suivants :

- Le Vendeur souhaite respecter les Ententes qui prévoient notamment de vendre l'Immeuble à la Ville avant la date limite prévue, soit le 12 août 2026 ;
- La Ville souhaite donner suite aux Ententes afin d'acquérir l'Immeuble pour y construire des logements sociaux ;
- Il est prévu que la Ville revendra l'Immeuble à un organisme en logement social ou à une coopérative d'habitation, à être identifié ultérieurement par le SH ;
- Le prix d'acquisition a été établi selon le « Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) » ;
- À titre indicatif, le prix d'acquisition, établi selon le Règlement, ne corresponds pas à la juste valeur marchande estimée par la Division des analyses immobilières du SSI en janvier 2025.

La signature de l'acte de vente est soumise aux conditions suivantes :

- que l'acte de vente soit substantiellement conforme au projet d'acte joint au présent sommaire décisionnel;

- que les travaux de décontamination et de remblaiement soient conformes à ce qui est prévu aux Ententes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense de 9 293 113 $, en plus des taxes applicables, le cas échéant, sera imputée au PDI 2026-2035 via le projet « Acquisition de terrains à des fins de réalisation de logements sociaux et communautaires » du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation.

Le montant de cette transaction sera financé par le Règlement d'emprunt de compétence d'agglomération RCG 24-029 Règlement autorisant un emprunt de 65 000 000 $ afin de financer l'acquisition d'immeubles et les travaux préparatoires requis dans le cadre de la réalisation de logements sociaux » pour une acquisition en 2025. Cette dépense est assumée à 100 % par l'agglomération.

L'Immeuble sera éventuellement revendu à un organisme à but non lucratif à être identifié ultérieurement par le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, selon l'encadrement administratif en vigueur au moment de la vente.

Cette transaction représente une dépense de 9 293 113 $. La Ville ne doit pas prendre de provision pour les taxes puisque l'Immeuble est destiné à la revente.

Entre la date où la Ville fera l'acquisition de l'Immeuble et celle de sa revente à un organisme communautaire, le Service de la gestion et de la planification des immeubles (le SGPI) sera responsable de la gestion et de l'entretien de l'Immeuble.

Les frais de sécurisation et de maintien de l'Immeuble sont estimés à 10 799,02 $ net de ristourne pour 2026 et à 4 619,45 $ net de ristourne pour les années subséquentes. Ces frais seront assumés à même le budget de fonctionnement du SGPI.

À titre indicatif, l'estimation des coûts de détention (net de ristournes) se détaille comme suit :

Budget de fonctionnement	2026	2027	2028	Total
Sécurité (Blocs de béton incluant transport et pose)	6494,53 $	524,94 $	524,94 $	7544,41 $
Affichage et sécurisation	524,94 $	314,96 $	314,96 $	1154,86 $
Enlèvement de dépôt sauvage et paysagement	3779,55 $	3779,55 $	3779,55 $	11338, 65 $
Total (net de ristourne)	**10799,02**	**4619,45**	**4619,45**	**20037,92**

Ces dépenses seront assumées à 100 % par l'agglomération, car elles concernent le logement social et l'aide aux sans-abris; qui sont des compétences d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en changement climatique parce que l'acquisition du terrain n'a pas d'impact direct sur la réduction des émissions de gaz à effet de
serre ou la diminution des vulnérabilités climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'approbation du projet d'acte par les autorités compétentes, après l'échéance du 12 août 2026, libérerait les Promoteurs de leur obligation de vendre l'Immeuble à la Ville et annulerait toute possibilité d'y développer un projet de logements sociaux.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y pas d'opération de communications en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Printemps 2026 : Signature de l'acte de vente

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Johane MORIN)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daphney ST-LOUIS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Benoit GLORIEUX, Le Sud-Ouest
Clotilde TARDITI, Service de la stratégie immobilière et de l'habitation
Ramdane BOUCHERK, Saint-Laurent
Sylvain THÉRIAULT, Service de la stratégie immobilière et de l'habitation
Marc-André HERNANDEZ, Le Sud-Ouest
Martin ALAIN, Service de la stratégie immobilière et de l'habitation

Lecture :

Marc-André HERNANDEZ, 30 mars 2026
Martin ALAIN, 24 mars 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Themila BOUSSOUALEM
Conseillère en immobilier

Tél : 438-351-9586
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-02-27

Guillaume TOPP
Chef de section - transactions immobilières

Tél : 438-402-5273
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dany LAROCHE
Chef(fe) de division transactions immobilières
Tél : 514-494-4842
Approuvé le : 2026-04-16

Annie GERBEAU
Directrice de service - stratégie immobilière
Tél : 514-589-7449
Approuvé le : 2026-04-16

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *12556390052*
Unité administrative responsable : *Service de la stratégie immobilière, Division des transactions immobilières*
Projet : *Approuver un projet d'acte par lequel la Ville acquiert de Investissements 1919 William inc., à des fins de logements social, un terrain vacant, situé à l'est de la rue Chatham et au nord de la William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, connu et désigné comme étant le lot 1 574 026 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 1533,2 m², pour la somme de 9 293 113 $, plus les taxes applicables - Mandat : 24-0567-T*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *7- Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Le terrain acquis permettra la réalisation de logements sociaux.*			

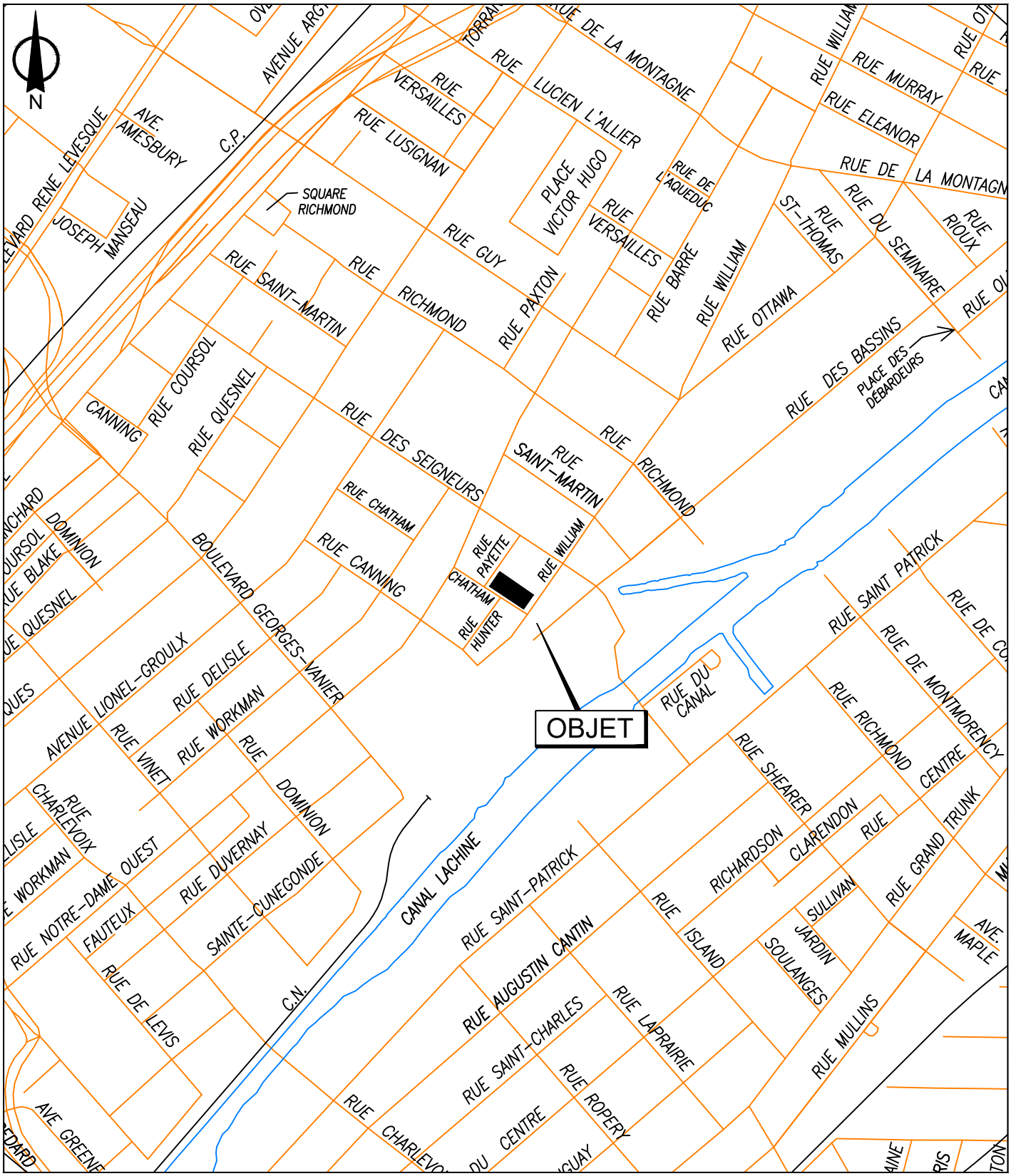
Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

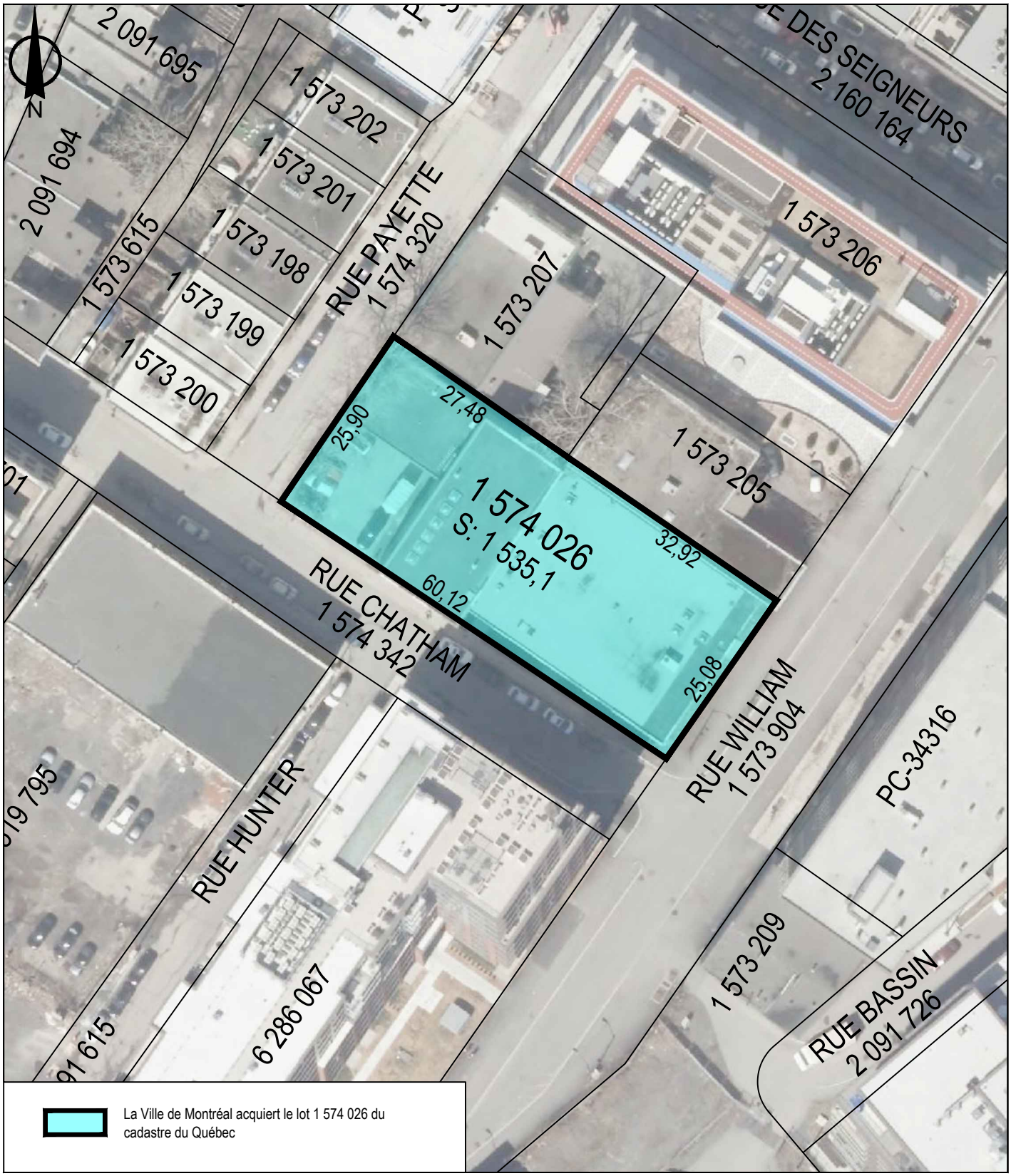


SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE
DIVISION DES TRANSACTIONS

Le Sud-Ouest
Montréal

Plan A: plan de localisation
Dossier: 31H05-005-7670-12
Mandat: 24-0567-T
Dessinateur: LA
Échelle: - - -
Date: 23 février 2026

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement.



SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE
DIVISION DES TRANSACTIONS

Le Sud-Ouest
Montréal

Plan P: plan de cadastre & orthophoto
Dossier: 31H05-005-7670-12
Mandat: 24-0567-T
Dessinateur: LA
Échelle: 1:700
Date: 23 février 2026

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

À la demande de Francois Tremblay, Je, soussigné, arpenteur-géomètre de la province de Québec, tenant étude au 4244 rue De Salaberry, Montréal, Québec, H4J 1H3, dûment qualifié et autorisé à exercer ma profession dans la province de Québec, certifie que :

1. IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Un immeuble vacant ayant front sur la rue William, dans la municipalité de la ville de Montréal, arrondissement du Sud-Ouest, est situé entre les limites du lot 1 574 026 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, province de Québec.

Les recherches pertinentes effectuées au bureau de la publicité foncière ont été réalisées le 13 janvier 2026. Au registre foncier, cet immeuble est inscrit au nom de la compagnie *Investissements 1919 William inc.*, en vertu de l'acte publié sous le numéro 24 926 119.

Le levé des lieux a été effectué le 17 décembre 2025.

2. DESCRIPTION ACTUALISÉE DU BIEN-FONDS

2.1 Désignation de l'immeuble

Le **lot 1 574 026** du cadastre du Québec est borné et décrit comme suit :

vers une première limite nord-est, par le lot 1 573 207, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-huit centième (27,48);
vers une dernière limite nord-est, par le lot 1 573 205, mesurant le long de cette limite trente-deux mètres et quatre-vingt-douze centièmes (32,92);
vers le sud-est, par le lot 1 573 904, rue William, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et huit centièmes (25,08);
vers le sud-ouest, par le lot 1 574 342, rue Chatham, mesurant le long de cette limite soixante mètres et douze centièmes (60,12);
vers le nord-ouest, par le lot 1 574 320, rue Payette, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-deux centièmes (25,82).

SUPERFICIE : 1 533,2 mètres carrés

2.2 Bornage

Aucune limite de l'immeuble ci-dessus décrit n'a fait l'objet d'un bornage.

J.-P. GIGUÈRE, a.-g.
Membre de l'Ordre des Arpenteurs-Géomètres du Québec

…/2

3. HISTORIQUE CADASTRAL

Le lot 1 574 026 du cadastre du Québec a été mis en vigueur au bureau de la publicité foncière le 16 juillet 2001, rénovant les limites, les mesures et la contenance du lot 1977 du cadastre officiel de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), lot corrigé le 29 juin 1992 et mis en vigueur le 24 mai 1989, lequel remplacait les lots 1129-1, 1130, 1131, 1131A, 1142-1, 114-2, 1142-3, 1142-4, 1143-1 et 1143-2.

Le lot 1129-1 a été corrigé le 29 juin 1992 et mis en vigueur le 3 septembre 1974 lors de la subdivision d'une partie du lot 1129.

Les lots 1130 et 1131 ont été corrigés les 24 mai 1989 et 29 juin 1992 et mis en vigueur le 3 janvier 1870.

Le lot 1131A a été corrigé les 24 mai 1989 et 29 juin 1992 et mis en vigueur le 31 octobre 1871.

Le lot 1142-1 a été mis en vigueur le 7 juillet 1904 lors de la subdivision d'une partie du lot 1142.

Les lots 1142-2 et 1143-1 ont été mis en vigueur le 3 septembre 1974 lors de la subdivision respective d'une partie des lots 1142 et 1143.

Les lots 1142-3, 1142-4 et 1143-2 ont été mis en vigueur le 21 juin 1978 lors de la subdivision respective d'une partie des lots 1142 et 1143.

Les lots 1129, 1142 et 1143 ont été mis en vigueur le 3 janvier 1870.

4. CONCORDANCES

4.1 Concordance entre les mesures et la contenance

À l'exception de la limite nord-ouest, il y a concordance entre les mesures de la description actualisée, celles indiquées sur le plan cadastral officiel, dans le dernier titre de propriété et sur l'ancien plan avant la rénovation cadastrale.

Concernant la limite nord-ouest, il y a concordance entre la mesure indiquée sur le plan cadastral officiel, dans le dernier titre de propriété et dans l'ancien plan avant la rénovation cadastrale, mais discordance entre ces dernières et la mesure de la description actualisée.

Il y a concordance entre la contenance indiquée sur le plan cadastral officiel, dans le dernier titre de propriété et sur l'ancien plan avant la rénovation cadastrale, mais discordance entre ces dernières et celle indiquée à la description actualisée.

…/3

Les concordances et les discordances ci-dessus décrites sont résumées au tableau suivant :

Limites et contenance	Description actualisée (opinion)	Plan cadastral en vigueur	Titre de propriété	Plan cadastral avant rénovation
1ère Nord-est	27,48	27,48	27,48	27,48
2e Nord-est	32,92	32,92	32,92	32,92
Sud-est	25,08	25,08	25,08	25,08
Sud-ouest	60,12	60,12	60,12	60,12
Nord-ouest	25,82	25,90	25,90	25,90
Contenance	1 533,2 m²	1 535,1 m²	1 535,1 m²	1 535,1 m²

La situation quant aux dimensions peut être régularisée en procédant à une correction cadastrale en vertu du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

4.2 Concordance entre les limites et les marques d'occupation

Suivant notre analyse foncière, en plus des empiétements ci-dessous mentionnés à l'item 7 du présent document, notons qu'il n'y a aucune marque d'occupation ceinturant cette propriété.

5. DESCRIPTION DES CONSTRUCTIONS

Il n'y a actuellement aucune bâtisse sur cette propriété.

6. SERVITUDES, CHARGES ET AUTRES CONSTATATIONS

6.1 Ouvertures et vues

Toutes les ouvertures ou vues sont conformes aux articles 993 à 996 du Code civil du Québec.

6.2 Mitoyenneté

Il n'y a aucun mur mitoyen sur cette propriété, au sens de l'article 1003 du Code civil du Québec.

6.3 Services d'utilités publiques

Il n'y a aucun service d'utilités publiques affectant cette propriété.

6.4 Autres charges ou servitudes

a) Cette propriété est assujettie à une servitude de conservation de la vocation de logement social, d'habitation sociale et communautaire en faveur de la ville de Montréal, le tout tel que publié sous le numéro 29 624 241.

b) Il n'y a aucune autre charge ou servitude apparente affectant cette propriété.

7. EMPIÉTEMENTS ET SURPLOMBS

7.1 Empiétements apparents exercés

a) Il y a une servitude de tolérance publiée sous le numéro 5 262 051, pour le revêtement d'un garage situé à l'arrière de la propriété en question, lot 1 574 026, qui empièterait en partie sur la propriété au nord-est, lot 1 573 207. Comme il s'agit maintenant d'un terrain vacant, cette servitude ne semblerait plus d'actualité.

b) Il n'existe aucun autre empiétement apparent exercé affectant cette propriété.

7.2 Empiétements apparents soufferts

a) Le revêtement de métal de la bâtisse située sur la propriété au nord-est, lot 1 573 207, empiète en partie sur la propriété en question, lot 1 574 026, sur une largeur de cinq centièmes de mètre (0,05) par une profondeur d'environ un mètre et trois dixièmes (1,3), le tout tel que montré sur la copie de plan ci-annexée.

b) La borne-fontaine située dans le coin sud de la propriété en question, lot 1 574 026, est située à l'intérieur des limites de la propriété, le tout tel que montré sur la copie de plan ci-annexée.

c) Il y a quatre allèges de fenêtre le long du mur sud-ouest de la bâtisse située sur la propriété au nord-est, lot 1 573 205, qui surplombent la propriété en question, lot 1 574 026, le tout tel que montré sur la copie de plan ci-annexée.

d) Il n'existe aucun autre empiétement apparent souffert affectant cette propriété, autre que ceux créés par les marques d'occupation.

…/5

8. LIMITATIONS À CARACTÈRE PUBLIC

8.1 Zone à risque

Cet immeuble n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de protection, d'un littoral, d'une rive, d'une zone inondable, d'un territoire inondé ou d'une zone à risque établie par le règlement municipal de zonage.

8.2 Identification de la zone

L'immeuble est situé à l'intérieur de la zone 0390 du règlement de zonage actuel ainsi que dans un secteur significatif et de valeur patrimoniale exceptionnelle de l'arrondissement du Sud-Ouest, laquelle autorise des usages résidentiel, commercial et industriel.

8.3 Règlement municipal de lotissement

L'immeuble est conforme au règlement municipal de lotissement en ce qui concerne ses dimensions et sa superficie.

9. LÉGISLATIONS POUVANT AFFECTER L'IMMEUBLE

9.1 Loi sur l'expropriation (RLRQ, c. E-24) et avis de réserve pour fins publiques

Il n'y a aucun avis d'expropriation ou avis de réserve pour fins publiques à l'index des immeubles ou au registre foncier contre ladite propriété.

9.2 Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)

Le bien-fonds ci-dessus décrit n'est pas classé ou cité comme « immeuble patrimonial » ou situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble ou encore situé à l'intérieur d'un périmètre classé, déclaré ou cité comme « site patrimonial ». Il n'existait lors de nos recherches aucune inscription au registre foncier de la propriété ou au Répertoire du patrimoine culturel du Québec à l'effet que la propriété serait visée par l'une ou l'autre de ces restrictions et obligations.

9.3 Loi sur l'aéronautique (L.R.C., c. A-2)

L'index des immeubles publié au registre foncier révèle que l'immeuble ci-dessus décrit n'est pas situé à l'intérieur d'une zone aéroportuaire établie par règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique et déposé au bureau de la publicité foncière.

…/6

9.4 Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01)

Aucun bâtiment n'étant actuellement construit sur cette propriété, l'immeuble ci-dessus décrit ne présente aucun élément apparent d'un ensemble immobilier au sens de l'article 45 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

9.5 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)

La consultation du registre du zonage agricole de la municipalité concernée révèle que l'immeuble ci-dessus décrit n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de protection pour fins agricoles.

9.6 Zone d'inondation cartographiée

Cet immeuble n'est pas situé à l'intérieur d'une zone inondable cartographiée en vertu de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec*, relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.

9.7 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).

Ce bien-fonds n'est pas situé à l'intérieur d'une rive en vertu du *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1)*.

10. SYSTÈME DE MESURES

Toutes les dimensions mentionnées dans le présent rapport, ainsi que celles apparaissant sur le plan annexé, sont exprimées en mètres, dans le système de mesure international.

…/7

11. UTILISATION DU DOCUMENT

Le présent rapport et le plan qui l'accompagne font partie intégrante du certificat de localisation, dans lequel l'arpenteur-géomètre soussigné exprime son opinion sur la situation et la condition actuelles du bien-fonds ci-dessus décrit par rapport aux titres de propriété, au cadastre, à l'occupation ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Préparé aux fins d'une transaction immobilière et/ou d'un financement hypothécaire pour le requérant, de même que pour l'acquéreur issu de la transaction pour laquelle la présente est produite, ce document ne peut être utilisé ou invoqué à d'autres fins sans l'autorisation écrite de son auteur.

Les distances des structures par rapport aux limites de propriété n'ont été calculées et illustrées que pour permettre l'expression d'une opinion quant à l'application des lois et règlements pouvant affecter le bien-fonds. Elles ne doivent pas être interprétées comme fixant les limites définitives de la propriété.

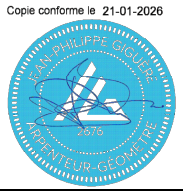
Par les présentes, l'arpenteur-géomètre soussigné certifie avoir vérifié les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 23° du premier alinéa de l'article 9 du règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation.

Le tout est tel qu'indiqué sur la copie de plan ci-annexée, lequel fait partie intégrante du présent document, Minute 10660, Dossier 1906-49, en date du 16 janvier 2026, et préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné.

Signé numériquement à Montréal
le 16 janvier 2026

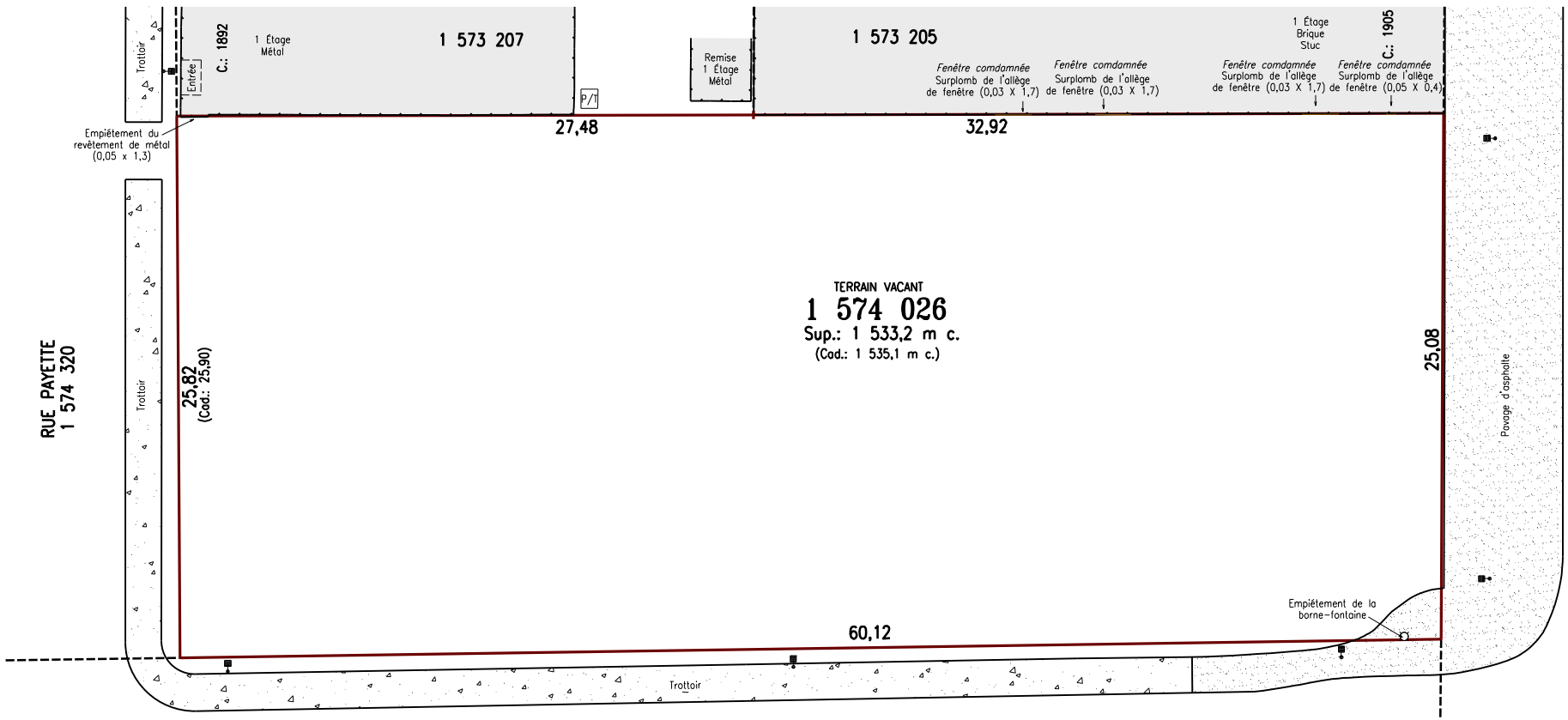


JEAN-PHILIPPE GIGUÈRE
(matricule 2676)
arpenteur-géomètre



copie conforme à l'original

arpenteur-géomètre



NOTES:

CETTE PROPRIÉTÉ EST ASSUJETTIE D'UNE SERVITUDE DE CONSERVATION DE LA VOCATION DE LOGEMENT SOCIAL, D'HABITATION SOCIALE ET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE LA VILLE DE MONTRÉAL – PUBL.: 29 624 241

CE PLAN ET LE RAPPORT QUI L'ACCOMPAGNE FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT DOCUMENT. IL NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ OU INVOQUÉ POUR D'AUTRES FINS QUE CELLES MENTIONNÉES AU RAPPORT CI-JOINT.

LÉGENDE

- REPÈRE D'ARPENTAGE
- BORNE-FONTAINE
- VALVE D'EAU
- LAMPADAIRE
- ARBRE
- ANCRAGE
- POTEAU
- PUISARD
- REGARD
- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- LIGNE DE LOT
- CLÔTURE
- HAIE
- BÂTIMENT
- FOSSÉ
- LIMITE DE TALUS
- CÂBLES AÉRIENS
- BORD BOISÉ

CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT(S)	1 574 026
CADASTRE	DU QUÉBEC
CIRC. FONC.	MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ	VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT	LE SUD-OUEST
ÉCHELLE	1=200 SYSTÈME INTERNATIONAL
RECHERCHES	13 JANVIER 2026
TERRAIN	17 DÉCEMBRE 2025
DESSIN	1810-27

Gascon a.-g. inc.

4244, RUE DE SALABERRY, MONTRÉAL (QUÉBEC), H4J 1H3

Tél.: 514 337-6141 Fax: 514 337-6142

Courriel: info@gasconag.com

PRÉPARÉ À MONTRÉAL
LE 16 JANVIER 2026

Signé numériquement par
Jean-Philippe Giguère
arpenteur-géomètre

Copie conforme le 21-01-2026

MINUTE: 10660

DOSSIER: 1906-49

Numéro d'entente: 1000610
Montréal, le _____

Entente dans le cadre du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) de la Ville de Montréal - Projet résidentiel du 1810, rue des Bassins

---

ENTRE : **Investissements 1810 Basin inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44)*, ayant son siège au 600 rue Lucien-Paiement, suite 1400, à Laval, Québec, H7N 0H7 représentée par Jean - François Beaulieu, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 30 juin 2025 ;**

(ci-après désignée le « Promoteur 1 »)

ET: **Investissements 1919 William inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44)*, ayant son siège au 600 rue Lucien-Paiement, suite 1400, à Laval, Québec, H7N 0H7 représentée par Jean - François Beaulieu, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 30 juin 2025 ;**

(ci-après désignée le « Promoteur 2 »)

ET : **VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par madame Clotilde Tarditi, directrice du Service de l'Habitation, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 7 du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) et de l'article 41.10.1 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*, RCE 02004;**

(ci-après désignée la « Ville »)

ATTENDU QUE le Promoteur 1 possède un emplacement composé du lot identifié en Annexe 2 des présentes (ci-après, l'« **Emplacement** »);

ATTENDU QUE le Promoteur 1 désire mettre en valeur l'Emplacement en y réalisant ou faisant en sorte que soit réalisé un projet à vocation principalement résidentielle au 1810, rue des Bassins (ci-après, le « **Projet** »);

ATTENDU QUE Immeuble William Griffintown inc. (ci-après, le « **Promoteur 3** ») désire réaliser un projet à vocation principalement résidentielle au 1990, rue William à Montréal (ci-après, le « **Projet 1990** »);

ATTENDU QU'une première demande de permis de construction (ci-après, le « **Premier permis** ») sera déposée par le Promoteur 1, afin de débuter la réalisation du Projet;

ATTENDU QUE le Projet prévoit la réalisation de logements d'une superficie brute de plancher résidentiel de plus de 1801 m², faisant en sorte qu'il est visé par le *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) de la Ville (ci-après, le « **Règlement** »), et qu'à cet égard, la Ville et le Promoteur 1 doivent conclure une entente en vue d'améliorer l'offre de logement social, abordable et familial, conformément au Règlement;

ATTENDU QUE le Projet 1990 est aussi visé par le Règlement et qu'il fait l'objet d'une entente conclue ce jour entre la Ville et le Promoteur 3 en vertu du Règlement et qu'en vertu de cette entente, il est prévu qu'un immeuble sera cédé à la Ville, afin d'améliorer l'offre en matière de logement social (ci-après, l'« **Entente 1990** »);

ATTENDU QUE le Promoteur 1 s'engage à respecter les exigences prévues au Règlement en vue d'améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial, le tout de la façon décrite au Règlement et à la présente entente;

ATTENDU QUE le Promoteur 2 est propriétaire du lot formant le Lot social, tel qu'il est défini à l'article 3.2 de la présente entente;

ATTENDU QUE le Lot social permet la construction d'une superficie résidentielle suffisante pour permettre de répondre i) aux exigences en matière de logement social qui s'imposent au Promoteur 1 en vertu du Règlement et de la présente entente ainsi que ii) celles qui s'imposent au Promoteur 3 en vertu du Règlement et de l'Entente 1990;

ATTENDU QUE conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente entente, le Promoteur 2 s'engage à céder le Lot social à la Ville afin de permettre au Promoteur 1 et au Promoteur 3 de remplir leurs engagements en matière de logement social et qu'à ce titre, le Promoteur 2 est signataire de la présente entente;

ATTENDU QUE l'Emplacement du Projet est localisé dans le secteur de valeur 1, tel que délimité à l'annexe A du Règlement, et que celui-ci est entièrement situé hors d'une zone abordable telle que délimitée à l'annexe B du Règlement;

ATTENDU QUE l'emplacement du Projet 1990 est localisé dans le secteur de valeur 1, tel que délimité à l'annexe A du Règlement;

ATTENDU QU'au moment de la signature de la présente entente, le volet privé du Projet prévoit une superficie brute de plancher résidentiel estimée à environ 20 408 m² (ci-après, la « **Superficie résidentielle du Projet** ») et prévoit la réalisation d'environ 286 logements (ci-après, le « **Nombre de logements privés** »);

ATTENDU QU'au moment de la signature de la présente entente, le volet privé du Projet 1990 prévoit une superficie brute de plancher résidentiel estimée à environ 21 355 m² (ci-après, la « **Superficie résidentielle du Projet 1990** »);

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Promoteur 1, ainsi qu'au Promoteur 2.

EN CONSÉQUENCE, LE PROMOTEUR 1, le PROMOTEUR 2 ET LA VILLE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Interprétation

Le contenu de la présente entente doit être interprété notamment en se référant au Règlement. De plus, tout terme ou expression utilisé dans la présente entente et défini à l'article 1 du Règlement a la signification qui lui est donnée dans le Règlement à moins qu'il soit autrement défini dans le cadre de la présente entente. En cas de difficulté d'interprétation, le Règlement a préséance sur le texte de la présente entente qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

3. Engagements relatifs aux logements sociaux

Engagements

3.1. En vue d'améliorer l'offre en matière de logement social, le Promoteur 2 s'engage à céder à la Ville un immeuble, pour la réalisation future de logements sociaux, le tout conformément aux conditions énoncées ci-après.

À sa demande, le Promoteur 2 s'engage à ce que l'immeuble satisfasse les exigences en vue d'améliorer l'offre en matière de logement social pour le Projet et pour le Projet 1990, conformément au Règlement et à l'Entente 1990.

La superficie brute de plancher résidentiel constructible minimalement requise conformément au Règlement (ci-après la « **Superficie sociale totale** ») équivaut à 20 % de la Superficie résidentielle du Projet, additionnée à 20 % de la Superficie résidentielle du Projet 1990. La Superficie sociale totale, selon le Projet et le Projet 1990, est de 8 353 m² et est calculée de la façon suivante :

Superficie sociale du Projet

(Superficie résidentielle du Projet	X	20 %) *	=	Superficie sociale du Projet
20 408 m²				4 082 m²

* Arrondi à l'unité la plus près

Superficie sociale du Projet 1990

(Superficie résidentielle du Projet 1990	X	20 %) *	=	Superficie sociale du Projet 1990
21 355 m²				4 271 m²

* Arrondi à l'unité la plus près

Superficie sociale totale

Superficie sociale du Projet	+	Superficie sociale du Projet 1990	=	Superficie sociale totale
4 082 m²		4 271 m²		8 353 m²

3.2 L'immeuble devant être cédé par le Promoteur 2 est constitué du lot du nadir au zénith portant le numéro 1 574 026 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ci-après le « **Lot social** »), totalisant une superficie d'environ 1535,1 m² et qui permet la construction d'un bâtiment ayant une superficie brute de plancher résidentiel totale de 9 476 m² (ci-après, la « **Superficie sociale constructible** »), en tenant compte de toute réglementation applicable et notamment de la présence de toute contrainte légale, telle une servitude, et de toute contrainte physique pouvant affecter l'implantation, la construction ou l'exploitation d'un bâtiment.

La Superficie sociale constructible étant supérieure à la Superficie sociale totale, le pourcentage excédentaire pourra, conformément au Règlement, permettre de réduire les engagements du Promoteur 1 en matière de logements familiaux, tel que plus amplement décrit à l'article 5 de la présente entente. Le pourcentage excédentaire (ci-après, l'« **Excédent** ») est calculé de la façon suivante :

Formule permettant de calculer l'Excédent :

$$\frac{\text{Superficie sociale constructible}}{\text{(Superficie résidentielle du Projet + Superficie résidentielle du Projet 1990)}} - \frac{\text{Superficie sociale totale}}{\text{(Superficie résidentielle du Projet + Superficie résidentielle du Projet 1990)}} = \text{Excédent}$$

¶ **Calcul de l'Excédent :**

$\frac{9\,476}{20\,408 + 21\,355}$	-	$\frac{8\,353}{20\,408 + 21\,355}$	= 2,69%

3.3 Le Promoteur 2 s'engage à céder le Lot social avec la garantie légale au sens du *Code civil du Québec,* laquelle inclut la garantie du droit de propriété et la garantie de qualité. Le titre de propriété du Lot social doit être clair et libre de toute hypothèque, charge, avis de réserve foncière ou priorité quelconque. En outre, le Lot social ne doit pas être soumis au régime de la copropriété divise, ni faire l'objet d'un démembrement de la propriété à l'exception des servitudes usuelles d'utilité publique. Si ces dernières imposent des contraintes à l'implantation d'un bâtiment sur le Lot social ou à l'atteinte de la Superficie sociale totale, cette dernière sera calculée en les prenant en considération. Il est entendu que la servitude de conservation de la vocation d'habitation sociale et communautaire exigée en vertu de la présente entente est exclue de la portée du présent article.

Le Lot social doit aussi permettre la construction d'un bâtiment indépendant au niveau des services d'égouts, d'aqueducs, de gaz, d'électricité et de câblodistribution. L'indépendance du bâtiment doit aussi être assurée au niveau des systèmes mécaniques, des accès véhiculaires, des accès piétonniers et des systèmes de sécurité et d'incendie.

3.4 La cession du Lot social doit être exécutée au plus tard six (6) mois suivant l'émission du Premier permis du Projet, à la condition que la Ville accepte ladite cession. La Ville pourra faire l'acquisition du Lot social sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires à l'acquittement de la contrepartie financière prévue à l'article 3.5 et d'une décision favorable de l'instance décisionnelle compétente acceptant ladite cession.

Les parties reconnaissent toutefois que la Ville peut céder son droit d'acquérir le Lot social en vertu de la présente entente à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative d'habitation (ci-après, l'« **Organisme** ») désigné par la directrice du Service de l'habitation de la Ville (ci-après, la « **Directrice** »). Dans un tel cas, le Promoteur 2 s'engage à céder le Lot social à l'Organisme selon les mêmes conditions et modalités prévues à la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Promoteur 2 reconnaît et accepte irrévocablement que les articles 3.2 à 3.10 soient au bénéfice de tout Organisme à qui serait cédé un Lot social.

Sous réserve du paiement de la Contribution sociale décrite à l'article 3.12, il est entendu que le Promoteur 2 sera libéré de ses obligations afférentes à la cession du Lot social dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- Si la Ville informe le Promoteur 1 et le Promoteur 2 que les fonds nécessaires à l'acquittement de la contrepartie financière prévue à l'article 3.5 ne sont pas disponibles; ou

- Si la Ville avise le Promoteur 1 et le Promoteur 2 qu'elle ne désire pas acquérir le Lot social ni céder son droit de l'acquérir à un Organisme; ou

- Si la Ville ou l'Organisme fait autrement défaut de se porter acquéreur dudit Lot social dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, sauf si le retard découle d'un défaut du Promoteur 1 ou du Promoteur 2 incluant, pour plus de précision, si toute exigence prévue dans la présente entente concernant la cession du Lot social n'est pas rencontrée à l'intérieur de ce délai ou si le retard dans la signature de l'acte de vente est attribuable au Promoteur 1, au Promoteur 2, ou ses employés, représentants, ou mandataires.

3.5. Le montant de la contrepartie financière (ci-après, la « **Contrepartie financière** ») devant être versé au moment de la cession du Lot social en vertu de la présente entente est calculé en multipliant la Superficie sociale constructible par le montant prévu au tableau ci-après.

Superficie sociale constructible 9 476 m²	x	Montant par m² Secteur 1 980,70 $	= Contrepartie financière 9 293 113$

* Arrondi à l'unité la plus près, cette unité étant la supérieure dans le cas où la première décimale est d'au moins cinq (5).

3.6. Le Lot social doit être contigu à une rue publique aménagée et desservie par les infrastructures municipales, incluant notamment, mais non limitativement, les égouts, l'aqueduc, le réseau électrique, les massifs de conduits pour les réseaux câblés, les fondations de rues, le pavage, les trottoirs et bordures, les plantations de végétaux et les systèmes d'éclairage.

À la date de la cession du Lot social, il est convenu que ce dernier devra minimalement être desservi par les égouts, l'aqueduc et le réseau électrique et que les fondations de rues devront être réalisées.

3.7. Le Lot social doit être prêt à construire à la date de sa cession à la Ville ou à l'Organisme. Le Promoteur 2 doit s'assurer que soient complétés les travaux de préparation du Lot social et il devra assumer la totalité des coûts afférents. À titre indicatif, les travaux de préparation comprennent notamment la réalisation d'études environnementales Phases I et II ainsi que la réhabilitation des sols du Lot social, de manière qu'il soit conforme à la LQE et à ses règlements, de même qu'aux critères du Guide d'intervention, pour une utilisation résidentielle. Le Promoteur 2 s'engage à ne pas procéder au moyen d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques et à réaliser toutes les études environnementales conformément aux guides et lignes directrices en vigueur du MELCCFP, notamment et sans s'y limiter au Guide de caractérisation.

3.8. Le Lot social devra également être libre de tout débris de surface et libre de tout bâtiment, fondation, équipement ou structure hors-sol ou souterrains. Le volume de matières résiduelles, exprimé en pourcentage, présentes dans les sols de remblai de l'Emplacement, doit être inférieur à 5%.

Le Lot social doit être remblayé à l'aide d'un granulat de classe « A » à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite de la Directrice autorisant l'utilisation de déblais réutilisables provenant de l'Emplacement ou de sols non-contaminés provenant de l'extérieur de ce dernier. Pour obtenir une telle autorisation, le Propriétaire doit :

a) Fournir à la Directrice, avant la réalisation des travaux de remblayage, toute documentation pertinente sur ces sols, notamment les certificats analytiques, leurs descriptions stratigraphiques, les volumes estimés qui seront déplacés ainsi que tout document relatif aux emplacements où ces sols seront prélevés et déposés;

b) Si des sols provenant de l'Emplacement sont utilisés, s'assurer que les sols soient conformes pour une utilisation résidentielle en regard de la LQE et de ses règlements, de même qu'aux critères du Guide d'intervention;

c) Si des sols non contaminés provenant de l'extérieur de l'Emplacement sont utilisés, fournir les études environnementales du site générateur (incluant une étude phase I) démontrant qu'il s'agit de sols dont les concentrations en contaminants sont inférieures ou égales au critère générique A du Guide d'intervention. La méthodologie qui sera utilisée pour assurer le suivi du mouvement de ces sols devra également être fournie.

d) S'engager à faire un suivi de l'ensemble des travaux de remblayage et de fournir la documentation pertinente à la fin des travaux permettant de localiser les remblais utilisés.

3.9. Le Lot social doit avoir un niveau de compaction minimal de 95 sur l'échelle du Proctor modifié et un rapport de compaction doit être transmis à la Directrice avant la cession du Lot social.

Les travaux de remblayage sur le Lot social doivent permettre d'atteindre l'élévation des trottoirs ou des terrains le ceinturant. Le nivellement des sols doit être effectué de façon à éviter les endroits d'accumulation d'eau et d'érosion des sols.

Le Promoteur 2 devra mandater un arpenteur-géomètre pour qu'il procède au piquetage du Lot social, et ce, à ses frais. Le Lot social devra être délimité par des repères d'arpentage au moment de sa cession.

Le Promoteur 2 devra aussi mandater un arpenteur-géomètre, à ses frais, pour que ce dernier prépare un certificat de localisation du Lot social. Ledit certificat devra être transmis à la Directrice au plus tard 30 jours avant la date limite établie pour sa cession, telle que définie à l'article 3.4 de la présente entente.

3.10. Le Promoteur 2 s'engage à fournir à la Directrice, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, tous les documents en sa possession faisant état de la qualité des sols (environnement et géotechnique) du Lot social. De même, il fournira dans les meilleurs

délais tout nouveau document en la matière qu'il pourrait obtenir avant la cession du Lot social.

Advenant que des travaux d'excavation et/ou de réhabilitation soient requis sur le Lot social, dès la fin desdits travaux et au plus tard 90 jours avant la cession du Lot social à la Ville ou à l'Organisme, le Promoteur 2 s'engage à transmettre à la Directrice les documents suivants :

- Le rapport de surveillance environnementale des travaux d'excavation et/ou de réhabilitation des sols et de l'eau souterraine, incluant la nature et la provenance des remblais. Ce rapport doit être signé par un professionnel répondant à la définition de l'article 31.42 de la LQE (ci-après, un « **Professionnel habilité** ») et le contenu minimal du rapport est décrit à l'*Annexe 4 - Contenu minimal du rapport de surveillance environnementale* de la présente entente;

- Le rapport de compaction et toute information pertinente concernant les travaux de remblayage confirmant que les exigences de la présente entente ont été respectées.

De plus, advenant que le Lot social soit visé par la section IV du chapitre IV du titre 1 de la LQE, le Promoteur 2 transmettra les documents suivants à la Directrice, dès qu'ils seront disponibles :

- Tableaux de contrôle accompagnant les études de caractérisation, le tout signé par un Professionnel habilité;
- Avis de contamination publié au registre foncier, accompagné du résumé des études de caractérisation signé par un Professionnel habilité;
- Plan de réhabilitation environnementale ou copie de la déclaration de conformité transmise au MELCCFP en application de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ainsi que tout document faisant partie intégrante du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
- Approbation d'un plan de réhabilitation environnementale délivré par le MELCCFP ou accusé de réception de la déclaration de conformité du MELCCFP;
- Tableaux de contrôle accompagnant les rapports de travaux de réhabilitation environnementale le tout signé par un Professionnel habilité;
- Avis de décontamination publié au registre foncier, accompagné du résumé du rapport de travaux de réhabilitation signé par un Professionnel habilité.

3.11. Le Promoteur 2 consent à ce que tous les documents transmis à la Directrice et relatifs aux sols du Lot social soient transmis à tout Organisme chargé de développer un projet de logement social sur le Lot social, incluant le certificat de localisation exigé à l'article 3.9. Il consent à ce que ceux-ci soient utilisés par ces Organismes aux fins de la réalisation du projet de logements sociaux.

3.12. Si le Promoteur 2 est libéré de ses obligations afférentes à la cession du Lot social en vertu de l'article 3.4, le Promoteur 1 s'engage à verser à la Ville une contribution financière pour le Projet (ci-après, la « **Contribution sociale** »). Pour plus de clarté, le Promoteur 1

n'aura pas à verser de contribution financière pour le Projet 1990, puisque le Promoteur 3 versera lui-même une telle contribution financière à la Ville selon les modalités prévues à l'Entente 1990.

La Contribution sociale sera calculée de la façon prévue au Règlement, en tenant compte de la Superficie résidentielle du Projet et de toute modification qui pourrait être apportée au Projet.

Le cas échéant, le Promoteur 1 s'engage à payer la Contribution sociale de la façon suivante, selon la situation applicable:

i) Advenant qu'aucun Permis (le terme « **Permis** » désigne ci-après tout permis de construction autorisant la réalisation d'une superficie de plancher résidentielle dans le Projet, incluant le Premier permis) n'ait été émis, le Promoteur 1 s'engage à verser la Contribution sociale en un nombre de versements égal au nombre de Permis, et ce, avant la délivrance de chacun de ces Permis. Le montant de chaque versement sera calculé selon la formule suivante (ci-après, la « **Formule de la Contribution sociale** ») :

$$\frac{\text{Superficie de plancher résidentielle visée par le Permis demandé}}{\text{Superficie résidentielle du Projet}} \times \text{Contribution sociale} = \text{Montant du versement}$$

ii) Advenant que l'ensemble des Permis aient été émis, le Promoteur 1 s'engage à payer la totalité de la Contribution sociale dans les dix (10) jours suivant une demande de la Ville à cet effet.

iii) Advenant qu'une partie des Permis ait été émise, le Promoteur 1 s'engage à verser la Contribution sociale en un nombre de versements égal au nombre de Permis restants, et ce, avant la délivrance de chacun de ces Permis. Le montant de chaque versement est calculé selon la Formule de la Contribution sociale. Toutefois, le premier versement est majoré du montant correspondant à la somme des versements de la Contribution sociale qui auraient dû être versés pour les Permis déjà émis, et ce, selon la Formule de Contribution sociale.

Garanties

3.13 Afin de garantir l'accomplissement des engagements en matière de logements sociaux, le Promoteur 1 s'engage à remettre à la Directrice une garantie financière irrévocable (ci-après, la « **Garantie sociale** ») en faveur de la Ville. Le montant de la Garantie sociale est déterminé conformément au Règlement en multipliant la Superficie résidentielle du Projet par le montant indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque palier de superficie résidentielle, selon le secteur de valeur où est situé l'Emplacement. Pour plus de précisions, la Garantie sociale ne garantit que les obligations du Promoteur 1 en matière de logements sociaux en regard du Projet.

Paliers de superficie résidentielle	Montant par secteur de valeur pour le calcul de la Garantie sociale				
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
0 à ≤450 m²	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
>450 à ≤1800 m²	71,72 $	59,56 $	49,83 $	37,68 $	27,96 $
>1800 à ≤9000 m²	89,95 $	75,37 $	61,99 $	46,20 $	34,03 $
>9000 à ≤12 500 m²	106,96 $	89,95 $	74,14 $	55,92 $	41,33 $
>12 500 m² à ≤22 500 m²	125,20 $	105,76 $	92,38 $	65,65 $	48,63 $
>22 500 m² et plus	143,44 $	120,34 $	99,68 $	74,14 $	55,92 $

Le montant de la Garantie sociale est arrondi à l'unité la plus proche; cette unité étant la supérieure dans le cas où la première décimale est d'au moins 5.

La Garantie sociale requise pour le Projet est de 2 108 904$ et celle du Projet 1990 du Promoteur 3 est de 2 227 468$. La somme des garanties sociales est ainsi établie à 4 336 372$ (ci-après, la « **Garantie sociale totale** »).

3.14 La Garantie sociale prévue à l'article 3.13 prend la forme d'une hypothèque de premier rang en faveur de la Ville grevant le Lot social (ci-après, l'« **Hypothèque** »). Le montant de l'Hypothèque correspond à la Garantie sociale totale. Le Promoteur 2 est responsable de la publication de l'Hypothèque au bureau de la publicité et des droits de la circonscription foncière de Montréal, à ses frais. À cet égard, le Promoteur 2 s'engage à remettre à la Directrice un état certifié de la publication de l'acte d'Hypothèque avant l'émission du Premier permis. De plus, si l'Hypothèque grève une ou plusieurs parties de lot, le Promoteur 2 s'engage à procéder à une opération cadastrale dans les plus brefs délais, afin que toute partie de lot visée constitue un lot distinct. Si l'Hypothèque grève une partie de lot, elle devra être désignée par un plan et une description technique préparés par un arpenteur-géomètre mandaté par le Promoteur 2, aux frais de ce dernier. Dans tous les cas, tout lot ou toute partie de lot devra correspondre au Lot social. L'acte d'hypothèque devra être approuvé par le Service des affaires juridiques de la Ville avant sa signature et sera instrumenté par le notaire du Promoteur 2, aux frais de ce dernier.

La Ville s'engage à procéder à la radiation de l'Hypothèque, à ses frais, lorsque :

- Le Lot social aura été cédé à la Ville ou à l'Organisme conformément aux conditions énoncées à la présente entente; ou

- Le Promoteur 2 est libéré de ses obligations afférentes à la cession du Lot social en vertu de l'article 3.4, à la condition que la Ville ait reçu la Contribution sociale visée à l'article 3.12; ou

- Lorsque l'entente est résiliée en vertu de l'article 8.1 ou 8.2, à la condition que la Ville ait reçu, lorsque requise, la compensation monétaire prévue à l'article 8.2.

3.15 Afin de garantir l'accomplissement de ses engagements relatifs aux logements sociaux, le Promoteur 2 s'engage également à grever le Lot social d'une servitude de conservation de la vocation de logement social, d'habitation sociale et communautaire, en faveur de la Ville, selon le modèle joint à l'Annexe 5 intitulée *Modèle de servitude*. Si le Lot social est une partie de lot à la date de signature des présentes, elle sera désignée par un plan et une description technique préparée par un arpenteur-géomètre mandaté par le Promoteur 2, aux frais de ce dernier. Ce lot ou cette partie de lot devra correspondre au Lot social.

L'acte de servitude devra être instrumenté par le notaire du Promoteur 2 aux frais de ce dernier, le tout à l'entière satisfaction de la Directrice, qui devra l'approuver avant sa publication. L'acte de servitude devra être dûment publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, aux frais du Promoteur 2. À cet égard, le Promoteur 2 s'engage à remettre à la Directrice un état certifié de la publication de l'acte de servitude avant l'émission du Premier permis.

La Ville devra abandonner la Servitude en sa faveur et, à cette fin, entamera le processus de radiation de celle-ci au Registre foncier dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Conformément à l'article 3.4 et à la condition qu'elle ait reçu la Contribution sociale prévue à l'article 3.12, advenant que la Ville informe le Promoteur 2 qu'elle ne désire pas se faire céder le Lot social et qu'elle ne cédera pas non plus son droit de l'acquérir à un Organisme, ou que la Ville ou l'Organisme fait autrement défaut de se porter acquéreur du Lot social dans le délai prescrit à l'article 3.4; ou

- Lorsque la présente entente est résiliée en vertu de l'article 8.1 ou 8.2, à la condition que la Ville ait reçu, lorsque requise, la compensation monétaire prévue à l'article 8.2.

4. Engagements en matière de logements abordables

4.1 Le Projet est situé hors d'une zone de logement abordable délimitée à l'Annexe B du Règlement.

4.2 Conformément à l'article 22.1 du Règlement, aucune contribution financière relative aux logements abordables n'est exigible.

5. Engagements relatifs aux logements familiaux

5.1 En vue d'améliorer l'offre en matière de logement familial, le Promoteur 1 s'engage à réaliser des Logements familiaux (ci-après, le « **Logement familial** » ou les « **Logements familiaux** » s'il s'agit de plus d'un Logement familial) selon les conditions énoncées ci-après.

5.2 Un Logement familial est un logement d'une superficie minimale de 86 m², ces mesures étant prises à partir de la face externe des murs extérieurs, et qui dispose de trois chambres et plus.

Le nombre de Logements familiaux à réaliser (ci-après, la « **Contribution familiale** ») doit équivaloir à au moins 5 % du Nombre de logements privés du Projet.

Le nombre de Logements familiaux est calculé de la façon suivante :

Nombre de logements privés 286	X	5 %	=	Contribution familiale * 14

* Arrondi à l'unité la plus près, cette unité étant la supérieure dans le cas où la première décimale est d'au moins 5

En fonction du Projet actuel, le nombre de Logements familiaux requis est de 14.

Toutefois, en raison de l'Excédent en matière de logement social établi à l'article 3.2 de la présente entente, la Contribution familiale pourrait être réduite. Le Règlement prévoit que chaque point de pourcentage de l'Excédent permet de soustraire 2 points de pourcentage de la Contribution familiale. Le nombre de point de pourcentage de l'Excédent étant de 2,69 points de pourcentage, la Contribution familiale est donc réduite de 5,38 points de pourcentage. Il en résulte une Contribution familiale requise de 0,00%. En fonction du Projet actuel, la Contribution familiale requise du Promoteur 1 sera de 0 logement, à la condition que le Lot social soit cédé à la Ville ou à un Organisme conformément à l'article 3 de la présente entente.

Nombre de logements privés 286	X	0,00 %	=	Contribution familiale, si réduction 0

* Arrondi à l'unité la plus près, cette unité étant la supérieure dans le cas où la première décimale est d'au moins 5

Pour plus de clarté, dans l'éventualité où le Promoteur 2 est libéré de ses obligations afférentes à la cession du Lot social en vertu de l'article 3.4, le Promoteur 1 s'engage à réaliser la totalité de la Contribution familiale conformément aux modalités prévues ci-après.

5.3 Tout Logement familial doit être réalisé sur l'Emplacement ou dans un autre projet résidentiel (i) d'au moins cinquante (50) logements et (ii) dont l'emplacement est situé dans le secteur 1 tel que délimité à l'annexe A du Règlement.

Pour tout Logement familial construit ailleurs que sur l'Emplacement, le Promoteur 1 devra, au plus tard avant la délivrance du dernier Permis pour le Projet :

- Confirmer à la Ville que la construction de tout bâtiment comprenant tout Logement familial est terminée ou qu'elle a été autorisée au moyen de la délivrance d'un permis en vigueur;

- Fournir à la Ville le numéro de l'entente conclue dans le cadre du Règlement, pour le projet résidentiel où est situé ce Logement familial, ainsi que le consentement du signataire de ladite entente autorisant le Promoteur 1 à déclarer la construction de ce Logement familial comme étant une contribution visant à remplir les engagements pris à la présente entente.

5.4 Le Promoteur 1 reconnaît que la Ville pourra effectuer une vérification des Logements familiaux réalisés. Le cas échéant, le Promoteur 1 s'engage à collaborer avec la Ville afin que cette dernière puisse effectuer un décompte du nombre de Logements familiaux réalisés.

Pour ce faire, sur demande de la Ville, après l'achèvement substantiel des travaux du Projet et au plus tard trente-six (36) mois suivant l'émission de chaque Permis, le Promoteur 1 devra déposer, aux bureaux du Service de l'habitation de la Ville, un document préparé et signé par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec (ci-après, l'« **Attestation** »), et toute autre pièce justificative demandée par la Ville. L'Attestation devra confirmer que les Logements familiaux déclarés lors de la demande du Permis visé répondent bien, selon les plans pour construction, à la définition de Logement familial, qu'ils ont été construits conformément à ces plans et qu'ils correspondent aux adresses déclarées.

Si une telle Attestation ne peut pas être émise notamment parce que les Logements familiaux n'ont pas été construits conformément aux plans pour construction ou que les plans pour construction ne sont pas disponibles, le Promoteur 1 s'engage à obtenir de l'architecte, dans le même délai, un relevé ainsi qu'une description des Logements familiaux identifiés par le Promoteur 1, afin de déterminer s'ils correspondent à la définition de Logement familial. Un tel relevé devra être déposé aux bureaux du Service de l'habitation de la Ville.

Si le Promoteur 1 fait défaut de respecter ce qui précède pour tout Logement familial, il sera réputé ne pas avoir réalisé ledit Logement familial et la pénalité payable aux termes de l'article 5.5 sera dès lors exigible et payable dans le délai prévu à l'article 5.5.

5.5 Advenant que le nombre de Logements familiaux réalisés par le Promoteur 1 soit inférieur au nombre de Logements familiaux requis, le Promoteur 1 s'engage à payer une pénalité financière à la Ville dans les quarante-cinq (45) jours d'une demande à cet effet. Le montant de la pénalité sera de 10 000$ par Logement familial non réalisé.

6. Modifications et ajustement des engagements

6.1 Le Promoteur 1 reconnait que la présente entente devra être modifiée advenant des modifications quant à l'Emplacement, la Superficie résidentielle du Projet, et du Nombre de logements privés. Il s'engage, et ce dans les plus brefs délais, à informer la Ville de telles modifications. Le cas échéant, les engagements du Promoteur 1 quant aux contributions requises en matière de logements sociaux, de logements abordables et de logements familiaux seront modifiés en fonction du Règlement.

Le Promoteur 1 reconnait aussi que la présente entente pourrait devoir être modifiée advenant des modifications au Projet 1990, notamment quant à l'emplacement et la

superficie résidentielle du Projet 1990 ou advenant toute modification à l'Entente 1990 ou sa résiliation. Le cas échéant, les engagements du Promoteur 1 notamment quant aux contributions requises en matière de logements sociaux et de logements familiaux seront modifiés de la manière prévue au Règlement.

Aucune contribution financière déjà versée en vertu de la présente entente ne sera remboursée et en aucun cas le Lot social déjà cédé ne sera rétrocédé au Promoteur 1 ou au Promoteur 2 advenant une modification de la présente entente.

7. Propriété de l'Emplacement

7.1 Le Promoteur 1 s'engage à informer la Ville advenant le transfert de la propriété de l'Emplacement, en tout ou en partie.

7.2 Si le Promoteur 1 transfère à un tiers la propriété de la totalité de l'Emplacement, il s'engage à céder au Cessionnaire l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, en concluant une convention de cession avec ce dernier selon le modèle joint à l'Annexe 1 intitulée *Modèle de convention de cession* de la présente entente (ci-après, la « **Cession** »), et ce, préalablement au transfert de propriété de l'Emplacement par le Promoteur 1. Il est entendu que le Promoteur 2 demeurera tenu de céder le Lot social conformément à la présente.

Le Promoteur 1 s'engage à fournir à la Ville une copie de la Cession dans les plus brefs délais suivant sa signature.

Advenant une Cession conformément au présent article, le Promoteur 1 donne quittance complète et finale à la Ville pour toute somme, autre obligation ou réclamation de quelque nature que ce soit découlant de la présente entente passée, présente et future, directe et indirecte.

7.3 Sauf dans le cas prévu à l'article 7.2, la présente entente ne peut être cédée sans le consentement écrit de la Ville, étant entendu qu'elle se réserve le droit d'imposer toute condition relative à la cession qu'elle jugera nécessaire et appropriée.

8. Dispositions diverses

8.1 La présente entente est résiliée de plein droit dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- Si la délivrance du Premier permis est refusée par l'arrondissement où est réalisé le Projet.

- Si le Promoteur 1 confirme par écrit à la Ville qu'il renonce à réaliser le Projet et qu'il requiert l'annulation de la demande du Premier permis avant sa délivrance.

En cas de résiliation de l'entente conformément au présent article, toute contribution financière déjà versée à la Ville par le Promoteur 1 en vertu de la présente entente lui sera

restituée, étant entendu que le Promoteur 1 ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour des sommes versées tardivement.

8.2 Sauf dans le cas prévu à l'article 7.2, si le Promoteur 1 décide d'abandonner la réalisation du Projet, il peut résilier unilatéralement la présente entente en transmettant à la Directrice un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Dans un tel cas, le Promoteur 1 reconnaît que toute contribution financière déjà versée en vertu de la présente entente sera conservée par la Ville et qu'il renonce à tout recours ou réclamation contre la Ville à cet égard. En ce qui concerne les engagements qui ne prennent pas la forme d'une contribution financière en vertu de la présente entente, le Promoteur 1 devra verser à la Ville une compensation monétaire pour les Permis déjà délivrés. Le montant de cette compensation est établi conformément à l'article 3.12 de la présente entente et devra être versé dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission de l'avis de résiliation à la Directrice.

8.3 Le paiement de toute contribution financière en vertu de la présente entente doit être fait selon les modalités de la présente entente et selon toute autre modalité communiquée par l'arrondissement où est situé l'Emplacement.

8.4 La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

8.5 La présente entente lie le Promoteur 1, le Promoteur 2, leurs successeurs, leurs ayants droit et leurs représentants légaux, le cas échéant.

8.6 Le Promoteur 1 et le Promoteur 2 seront constitués en demeure d'exécuter les obligations incluses à la présente entente par le seul écoulement du temps.

8.7 Si le Promoteur 2 cède le Lot social à un Organisme conformément à l'article 3.4 de la présente entente ou encore, si le Lot social est cédé par la Ville à un Organisme, le Promoteur 1 et le Promoteur 2 s'engagent irrévocablement à indemniser cet Organisme pour tout dommage subi par ce dernier, le cas échéant, découlant d'un défaut du Promoteur 1 ou du Promoteur 3 de respecter toutes et chacune des conditions prévues à l'article 3 de la présente entente.

8.8 Si les termes « Promoteur 1 » et « Promoteur 2 » comprennent plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers la Ville des obligations qui sont prévues à la présente entente. De plus, les obligations prévues à la présente entente sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera de même, le cas échéant, pour tout tiers qui acquiert l'Emplacement et qui est cessionnaire de la présente entente en vertu de l'article 7 ci-dessus, de même qu'à l'égard de ses héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit.

8.9 La présente entente est faite sous réserve de toute réglementation, notamment municipale, qui pourrait s'appliquer à l'égard du Projet et, par conséquent, l'acceptation de la présente ne peut être interprétée de quelque manière que ce soit comme une reconnaissance de la Ville

à ne pas invoquer l'application d'une telle réglementation ou de modifier sa propre réglementation.

EN FOI DE QUOI, LE PROMOTEUR 1, LE PROMOTEUR 2 ET LA VILLE ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À LA DATE INDIQUÉE AU REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ……..e jour de ……. 2025

PROMOTEUR 1

_____
Par : M. **Wayne Heuff**, Président
Pour: Investissements 1810 Basin inc.

Le ……..e jour de ……. 2025

_____
Par : M. **Jean-Francois Beaulieu**, Vice-président
Pour: Investissements 1810 Basin inc.

Le ……..e jour de ……. 2025

VILLE DE MONTRÉAL.

_____
Par : Clotilde Tarditi
Directrice du Service de l'habitation de la Ville de Montréal

Le ……..e jour de ……. 2025

PROMOTEUR 2

_____
Par : M. **Wayne Heuff**, Président
Pour: Investissements 1919 William inc.

Le ……..e jour de ……. 2025

_____
Par : M. **Jean-Francois Beaulieu**, Vice-président
Pour: Investissements 1919 William inc.

Le ……..e jour de ……. 2025

Annexe 1 – Modèle de convention de cession

Convention de cession des droits et obligations

ENTRE :

(ci-après la « Cédante »)

ET :

(ci-après la « Cessionnaire »)

(ci-après, collectivement désignées les "Parties")

ATTENDU QUE la Cédante a transféré au Cessionnaire la propriété de l'emplacement décrit comme suit: _____ (indiquer les numéros de lots) (ci-après, l'« Emplacement ») aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro _____;

ATTENDU QUE la Cédante a conclu, en date du _____ et conformément au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041), une entente avec la Ville de Montréal, arrondissement _____, dans le cadre du projet immobilier « _____ » (ci-après l' « Entente »);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente la Cédante doit céder l'Entente au Cessionnaire qui accepte;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.
2. À compter de la signature des présentes, le Cédant cède au Cessionnaire toutes ses obligations et responsabilités dans l'Entente;
3. Le Cessionnaire accepte la cession de l'Entente et accepte d'être lié par tous ses termes et conditions;
4. Le Cessionnaire s'engage, envers la Ville de Montréal, à prendre à sa charge et à assumer l'ensemble des droits et obligations du Cédant, en vertu de l'Entente et, entre autres, de prendre à sa charge la responsabilité de toutes les obligations du Cédant depuis la signature de l'Entente, incluant la responsabilité qui pourrait découler d'erreurs ou omissions passés du Cédant;
5. Les Parties s'engagent à coopérer et à signer tout autre document accessoire qui pourrait être nécessaire à la cession de l'Entente, le cas échéant;
6. Le Cédant s'engage à transmettre à la Ville de Montréal une copie de la présente convention de cession.
7. La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties;
8. La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois en vigueur dans la province du Québec.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente convention à _____, ce _____ jour de _____.

Signature:_____

Nom:

Date:

Signature:_____

Nom:

Date:

Annexe 2 - Lots constituant l’Emplacement

Lot 1 852 741 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Annexe 3 - Lot social

- Lot 1 574 026 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Annexe 4 - Contenu minimal du rapport de surveillance environnementale

Le rapport de surveillance environnementale des travaux de réhabilitation doit inclure, au minimum, les éléments suivants :

i. Un résumé de la problématique.

ii. La description, la localisation et l'historique du site.

iii. Les objectifs de réhabilitation.

iv. La description des travaux de caractérisation complémentaire le cas échéant, des travaux de réhabilitation environnementale effectués, des méthodes de gestion des sols excavés appliquées durant les travaux et de gestion d'eau et du programme de contrôle de la qualité et de suivi.

v. Les résultats des analyses chimiques des échantillonnages de contrôle (fonds et parois d'excavation, déblais entreposés temporairement, eau, etc.) ou des travaux de caractérisation complémentaire.

vi. Le contrôle de la qualité des analyses chimiques.

vii. La description stratigraphique, incluant le pourcentage de matières résiduelles, des parois et du fond des excavations finales.

viii. La description des travaux de remblayage, incluant l'origine et la qualité chimique et physique des matériaux d'emprunt. La quantité et la qualité des sols du terrain ayant été réutilisés comme remblais sont spécifiées et la localisation de leur provenance et de leur destination est précisée.

ix. Un tableau synthèse des volumes et des niveaux de contamination résiduels.

x. Les autres travaux de remise en état du site le cas échéant tel que l'utilisation de membrane et le démantèlement d'infrastructure souterraine.

xi. Le cas échéant, la confirmation que les travaux ont été réalisés en conformité avec le plan de réhabilitation approuvé par le MELCCFP.

xii. Les recommandations et les conclusions de l'étude.

En complément du texte décrivant les éléments ci-dessus, le rapport doit inclure tout tableau, figure, coupe ou plan nécessaires à la compréhension du texte, notamment et minimalement :

1. La compilation, sous forme de tableau synthèse, des volumes de déblais par plage de contamination et par catégorie, incluant leurs lieux d'élimination ou de traitement.

2. Un plan à l'échelle du terrain présentant la localisation des excavations réalisées, leurs profondeurs et indiquant les résultats d'analyse des échantillons de sols dans les parois et fonds.

3. Les profils des parois finales des excavations ainsi que la localisation des échantillons prélevés et analysés.

4. Les documents relatifs à la gestion des déblais vers des lieux d'élimination appropriés (tableau de suivi des manifestes de transport et manifestes de transport).

5. Les documents relatifs à la gestion de l'eau contaminée récupérée, le cas échéant, son mode d'élimination et une copie des manifestes de transport.

6. Un plan à l'échelle de la localisation des sols contaminés (A-B) laissés en place et des sols contaminés (A-B) réutilisés comme remblais. La localisation des matériaux d'emprunt utilisés comme remblais doit également être précisée.

7. Le rapport attesté de traçabilité généré par Attestra ou tout autre système informatique autorisée par le MELCCFP.

Annexe 5 - Modèle de servitude

Écrire le # du sommaire
Écrire le # du dossier

L'AN DEUX MILLE ●
Le •

Devant M^e^ _____, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT :

Prénom NOM, résidant au _____, _____, à Montréal, province de Québec, _____,

OU

●, personne morale légalement constituée par statuts de constitution délivrés le ●, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44),

OU

●, personne morale légalement constituée par statuts de constitution délivrés en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, 1985, chapitre C-38), le ●, et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1),

OU

●, personne morale légalement constituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, 1985, chapitre C-38), émises le ●,

immatriculée sous le numéro ● en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), ayant son siège au ●, à ●, province de ●, ●, agissant et représentée par ●, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le ● et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du (de la) notaire soussigné(e).

Ci-après nommée le « **Cédant** »

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C11.4) (la « Charte »), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par ___

dûment autorisé(e) en vertu de la Charte et :

a) du règlement RCE 02-004, soit le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés, adopté par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) juin deux mille deux (2002) en vigueur depuis le quinze (15) juillet deux mille deux (2002); modifié notamment par le règlement RCE 21-002 du sept (7) avril deux mille vingt et un (2021) (article 41.10.1 paragraphe 7); et

b) de la décision numéro DA_____ rendue par la Direction du Service de l'habitation, le _____ deux mille vingt et un (2021), copie de cette décision demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée la « **Ville** »

Le Cédant et la Ville sont également collectivement désignés comme les « **Parties** » dans le présent acte.

Lesquelles, préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, déclarent d'abord ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041), lequel a comme objectif de maintenir des quartiers diversifiés et d'assurer une offre résidentielle équilibrée.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 du Règlement, le Cédant a signé une entente avec la Ville le _____ dans laquelle il s'est engagé à réaliser ou à faire en sorte que soient réalisés des logements sociaux et communautaires sur le Fonds servant ci-après décrit et à consentir en faveur de la Ville une servitude de conservation de la vocation sociale et communautaire des logements afin d'assurer la pérennité de ces logements sur le Fonds servant. Une copie de l'entente est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable par les Parties en présence du ou de la notaire soussigné(e).

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
OBJET DU CONTRAT

Le Cédant crée par les présentes en faveur de la Ville une servitude de conservation de la vocation de logement social, d'habitation sociale et communautaire contre l'immeuble ci-après désigné comme Fonds servant.

Cette servitude est établie afin de s'assurer qu'une fois que tout bâtiment situé sur le Fonds servant est démoli ou si le fonds servant est déjà libre de toute construction, le Fonds servant ne servira qu'à la construction de logements ayant une vocation d'habitation sociale et communautaire.

Cette servitude est aussi établie afin d'assurer la conservation, la protection et le maintien de la vocation d'habitation sociale et communautaire sur le fonds servant.

OU

Cette servitude est établie afin d'assurer la conservation, la protection et le maintien de la vocation d'habitation sociale et communautaire sur la totalité du Fonds servant. Note : Uniquement lorsque la servitude est consentie après la construction des logements.

Pour plus de précisions, la vocation d'habitation sociale et communautaire signifie que la destination première du Fonds servant doit être de loger des ménages à revenu faible ou modeste, ou ayant des besoins particuliers en habitation. Les logements situés sur le Fonds servant doivent être des logements abordables admissibles, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une subvention en vertu d'un programme municipal, provincial ou fédéral de subvention à la réalisation de logement social, coopératif et communautaire. Habituellement, ce type de bâtiment appartient à l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), à une coopérative d'habitation, à un organisme à but non lucratif ou à une société paramunicipale d'habitation.

ARTICLE 2
DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

L'immeuble décrit comme « Fonds servant » et appartenant au Cédant est désigné comme suit :

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot _____ **(**_____**)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ou

Un emplacement connu et désigné comme étant une **PARTIE** du lot numéro _____ **(_____ Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Bornée _____;

Mesurant _____;

Contenant en superficie _____ mètres carrés et ___ (__ m^2).

Le tout conformément au plan annexé à une description technique préparée par _____, arpenteur-géomètre, le _____ (___) ____ deux mille ____ (20___) sous le numéro ___ de ses minutes, dossier _____, une copie de ce plan et de cette description technique demeurant annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les Parties avec et en présence de la notaire soussigné(e).

ARTICLE 3
SERVITUDE PERSONNELLE

Les droits ci-dessus accordés sont établis et créés par le Cédant comme servitude contre le Fonds servant et en faveur de la Ville.

Tout propriétaire futur du Fonds servant sera assujetti aux droits et obligations du Cédant créés aux termes des présentes par le simple fait d'acquérir le droit de propriété du Fonds servant.

ARTICLE 4
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Aux fins de l'exercice de la présente servitude, le propriétaire du Fonds servant s'engage à :

1. Préserver la vocation d'habitation sociale ou communautaire sur l'ensemble du Fonds servant;
2. Entretenir et maintenir tout bâtiment érigé sur le Fonds servant en bon état;
3. Autoriser la Ville, sur demande de celle-ci, à inspecter périodiquement tout bâtiment situé sur le Fonds servant afin de s'assurer du respect des obligations créées aux termes des présentes. À la demande de la Ville, le propriétaire du Fonds servant devra fournir, dans les meilleurs délais, toute documentation nécessaire afin de lui permettre de constater que la vocation d'habitation sociale ou communautaire du Fonds servant est maintenue et que tout bâtiment situé sur le Fonds servant est entretenu adéquatement; et
4. Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance « tous risques de dommages », y compris les dommages causés par le feu, le vol, le vandalisme, l'eau, les tremblements de

terre, les effondrements et les inondations, d'un montant minimal égal à la pleine valeur de remplacement à neuf de tout bâtiment situé sur le Fonds servant. Cette police contiendra un avenant à l'effet qu'elle n'est pas annulable ni modifiable sans avis préalable de trente (30) jours adressé à la Ville et une copie de cette police ainsi que la preuve de renouvellement devront être remises à la Ville sur demande.

ARTICLE 5
DÉFAUT

Le propriétaire du Fonds servant sera considéré être en défaut quant à l'une des obligations qui lui incombent aux termes du présent acte si un tel défaut se poursuit pendant plus de trente (30) jours (ou tel délai plus long pouvant être considéré raisonnable par la Ville dans les circonstances pour remédier audit défaut, pourvu qu'il procède avec diligence à le corriger) suivant la réception d'un avis écrit de la Ville spécifiant la nature dudit défaut et le délai accordé pour remédier audit défaut.

Dans l'éventualité où le propriétaire du Fonds servant ne remédie pas au défaut dans le délai précité, la Ville pourra, sans autre avis au propriétaire du Fonds servant, prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut et, sans restreindre les recours de la Ville, le propriétaire du Fonds servant devra assumer tous les frais engagés par la Ville pour remédier à ce défaut.

ARTICLE 6
FRAIS ET HONORAIRES

Le Cédant prend à sa charge les frais et honoraires relatifs au présent acte, à sa publication et aux copies, dont une pour la Ville.

Le Cédant prend également à sa charge les frais et honoraires relatifs à la préparation du plan et de la description technique du Fonds servant.

Tous autres honoraires professionnels ou commissions, de quelque nature que ce soit, seront à la charge de la partie les ayant initiés.

ARTICLE 7
RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE

La Ville a adopté le *Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2* de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et elle a remis une copie de ce règlement au Cédant.

ARTICLE 8
CONSIDÉRATION

La présente servitude est consentie sans considération monétaire par le Cédant en faveur de la Ville, en considération des avantages que le Cédant et le public en général retirent, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

ARTICLE 9
DÉCLARATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

La considération ci-dessus mentionnée exclut la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »). En conséquence, si la présente servitude est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et celles de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Ville effectuera elle-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération du Cédant.

La Ville déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S.: 121364749RT0001
T.V.Q.: 1006001374TQ0002

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

ARTICLE 10
INTERVENTION DU CRÉANCIER

Aux présentes intervient :

XXXXXXXX, société _____, ayant son siège au _____, rue _____, ville de _____, province de Québec, _____, dûment représentée par _____, _____, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le ● et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du (de la) notaire soussigné(e).

LAQUELLE, en sa qualité de détentrice de certains droits hypothécaires sur le Fonds servant, suivant un acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro _____, déclare avoir pris connaissance de la présente servitude et consent expressément à sa création.

OU

ARTICLE 10
AUTORISATION DU CRÉANCIER

●, en sa qualité de détentrice de certains droits hypothécaires sur le Fonds servant, aux termes des actes suivants :

a) Acte d'hypothèque reçu par Me ●, notaire, le ● (●) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro ●;

b) ●;

a consenti à l'établissement de la servitude faisant l'objet des présentes, tel qu'il appert d'une lettre datée du ● (●), dont un original demeure annexé aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le Cédant avec et en présence du notaire soussigné.

ARTICLE 11
AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant, s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

a) La Ville : à l'attention du Directeur du Service de l'habitation, Service de l'habitation de la Ville de Montréal, au 303, rue Notre-Dame Est, 4e étage, Montréal, Québec, H2Y 3Y8;

OU

toute autre unité administrative le remplaçant

avec une copie conforme à l'attention du greffier de la Ville, au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6.

b) Le Cédant : [À COMPLÉTER].

Pour le cas où le propriétaire du Fonds servant changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, ce dernier fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal.

ARTICLE 12
CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Les déclarations préliminaires comprises dans le Préambule font partie intégrante du présent acte.

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne également les sociétés ou compagnies.

L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.

Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte, de sorte que si l'une quelconque de ces dispositions est déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur force exécutoire.

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro

des minutes du (de la) notaire soussigné(e).

ET LECTURE FAITE, sauf au représentant de la Ville qui a expressément dispensé le (la) notaire de lui faire lecture de l'acte, les Parties et l'intervenant signent en présence du (de la) notaire soussigné(e).

OU

LECTURE FAITE, sauf au représentant de la Ville qui a expressément dispensé le (la) notaire de lui faire lecture de l'acte, les Parties déclarent accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte tel qu'autorisé par l'arrêté 2020-4304 du ministre de la Justice daté du trente et un (31) août deux mille vingt (2020) et dont la période d'effet des mesures est prolongée par l'arrêté 2021-4556 du ministre de la Justice daté du vingt (20) août deux mille vingt et un (2021), identifient et reconnaissent véritables les annexes, puis signent à distance en présence de la notaire soussignée.

OU

LES PARTIES et l'intervenant déclarent au (à la) notaire avoir pris connaissance de ce présent acte et avoir exempté le (la) notaire d'en donner lecture, puis les Parties et l'intervenant signent en présence du (de la) notaire comme suit :

XXXXXXX

_____

Par :

VILLE DE MONTRÉAL

_____

Par :

CRÉANCIER

_____

M^e^ _____, notaire

Numéro d'entente: 100609
Montréal, le _____

Entente dans le cadre du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) de la Ville de Montréal - Projet résidentiel du 1990, rue William

---

ENTRE : **Immeuble William Griffintown inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)*, ayant son siège au 600 rue Lucien-Paiement, suite 1400, à Laval, Québec, H7N 0H7 représentée par Jean-François Beaulieu, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 19 juin 2025 ;**

(ci-après désignée le « Promoteur 1 »)

ET: **Investissements 1919 William inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44)*, ayant son siège au 600 rue Lucien-Paiement, suite 1400, à Laval, Québec, H7N 0H7 représentée par Jean - François Beaulieu, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 30 juin 2025 ;**

(ci-après désignée le « Promoteur 2 »)

ET : **VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par madame Clotilde Tarditi, directrice du Service de l'Habitation, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 7 du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) et de l'article 41.10.1 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*, RCE 02004;**

(ci-après désignée la « Ville »)

ATTENDU QUE le Promoteur 1 possède un emplacement composé des lots identifiés en Annexe 2 des présentes (ci-après, l'« **Emplacement** »);

ATTENDU QUE le Promoteur 1 désire mettre en valeur l'Emplacement en y réalisant ou faisant en sorte que soit réalisé un projet à vocation principalement résidentielle au 1990, rue William (ci-après, le « **Projet** »);

ATTENDU QUE Investissements 1810 Basin inc. (ci-après, le « **Promoteur 3** ») désire réaliser un projet à vocation principalement résidentielle au 1810, rue des Bassins à Montréal (ci-après, le « **Projet 1810** »);

ATTENDU QU'une première demande de permis de construction (ci-après, le « **Premier permis** ») a été déposée par le Promoteur 1, afin de débuter la réalisation du Projet;

ATTENDU QUE le Projet prévoit la réalisation de logements d'une superficie brute de plancher résidentiel de plus de 1801 m², faisant en sorte qu'il est visé par le *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) de la Ville (ci-après, le « **Règlement** »), et qu'à cet égard, la Ville et le Promoteur 1 doivent conclure une entente en vue d'améliorer l'offre de logement social, abordable et familial, conformément au Règlement;

ATTENDU QUE le Projet 1810 est aussi visé par le Règlement et qu'il fait l'objet d'une entente conclue ce jour entre la Ville et le Promoteur 3 en vertu du Règlement et qu'en vertu de cette entente, il est prévu qu'un immeuble sera cédé à la Ville, afin d'améliorer l'offre en matière de logement social (ci-après, l'« **Entente 1810** »);

ATTENDU QUE le Promoteur 1 s'engage à respecter les exigences prévues au Règlement en vue d'améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial, le tout de la façon décrite au Règlement et à la présente entente;

ATTENDU QUE le Promoteur 2 est propriétaire du lot formant le Lot social, tel qu'il est défini à l'article 3.2 de la présente entente;

ATTENDU QUE le Lot social permet la construction d'une superficie résidentielle suffisante pour permettre de répondre i) aux exigences en matière de logement social qui s'imposent au Promoteur 1 en vertu du Règlement et de la présente entente ainsi que ii) celles qui s'imposent au Promoteur 3 en vertu du Règlement et de l'Entente 1810;

ATTENDU QUE conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente entente, le Promoteur 2 s'engage à céder le Lot social à la Ville afin de permettre au Promoteur 1 et au Promoteur 3 de remplir leurs engagements en matière de logement social et qu'à ce titre, le Promoteur 2 est signataire de la présente entente;

ATTENDU QUE l'Emplacement du Projet est localisé dans le secteur de valeur 1, tel que délimité à l'annexe A du Règlement, et que celui-ci est entièrement situé hors d'une zone abordable telle que délimitée à l'annexe B du Règlement;

ATTENDU QUE l'emplacement du Projet 1810 est localisé dans le secteur de valeur 1, tel que délimité à l'annexe A du Règlement;

ATTENDU QU'au moment de la signature de la présente entente, le volet privé du Projet prévoit une superficie brute de plancher résidentiel estimée à environ 21 355 m² (ci-après, la « **Superficie résidentielle du Projet** ») et prévoit la réalisation d'environ 301 logements (ci-après, le « **Nombre de logements privés** »);

ATTENDU QU'au moment de la signature de la présente entente, le volet privé du Projet 1810 prévoit une superficie brute de plancher résidentiel estimée à environ 20 408 m² (ci-après, la « **Superficie résidentielle du Projet 1810** »);

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Promoteur 1, ainsi qu'au Promoteur 2.

EN CONSÉQUENCE, LE PROMOTEUR 1, le PROMOTEUR 2 ET LA VILLE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Interprétation

Le contenu de la présente entente doit être interprété notamment en se référant au Règlement. De plus, tout terme ou expression utilisé dans la présente entente et défini à l'article 1 du Règlement a la signification qui lui est donnée dans le Règlement à moins qu'il soit autrement défini dans le cadre de la présente entente. En cas de difficulté d'interprétation, le Règlement a préséance sur le texte de la présente entente qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

3. Engagements relatifs aux logements sociaux

Engagements

3.1. En vue d'améliorer l'offre en matière de logement social, le Promoteur 2 s'engage à céder à la Ville un immeuble, pour la réalisation future de logements sociaux, le tout conformément aux conditions énoncées ci-après.

À sa demande, le Promoteur 2 s'engage à ce que l'immeuble satisfasse les exigences en vue d'améliorer l'offre en matière de logement social pour le Projet et pour le Projet 1810, conformément au Règlement et à l'Entente 1810.

La superficie brute de plancher résidentiel constructible minimalement requise conformément au Règlement (ci-après la « **Superficie sociale totale** ») équivaut à 20 % de la Superficie résidentielle du Projet, additionnée à 20 % de la Superficie résidentielle du Projet 1810. La Superficie sociale totale, selon le Projet et le Projet 1810, est de 8 353 m² et est calculée de la façon suivante :

Superficie sociale du Projet

（Superficie résidentielle du Projet 21 355 m²	X 20 %）*	=	Superficie sociale du Projet 4 271 m²

* Arrondi à l'unité la plus près

Superficie sociale du Projet 1810

（Superficie résidentielle du Projet 1810 20 408 m²	X 20 %）*	=	Superficie sociale du Projet 1810 4 082 m²

* Arrondi à l'unité la plus près

Superficie sociale totale

Superficie sociale du Projet 4 271 m²	+ Superficie sociale du Projet 1810 4 082 m²	=	Superficie sociale totale 8 353 m²

3.2 L'immeuble devant être cédé par le Promoteur 2 est constitué du lot du nadir au zénith portant le numéro 1 574 026 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ci-après le « **Lot social** »), totalisant une superficie d'environ 1535,1 m² et qui permet la construction d'un bâtiment ayant une superficie brute de plancher résidentiel totale de 9 476 m² (ci-après, la « **Superficie sociale constructible** »), en tenant compte de toute réglementation applicable et notamment de la présence de toute contrainte légale, telle une servitude, et de toute contrainte physique pouvant affecter l'implantation, la construction ou l'exploitation d'un bâtiment.

La Superficie sociale constructible étant supérieure à la Superficie sociale totale, le pourcentage excédentaire pourra, conformément au Règlement, permettre de réduire les engagements du Promoteur 1 en matière de logements familiaux, tel que plus amplement décrit à l'article 5 de la présente entente. Le pourcentage excédentaire (ci-après, l'« **Excédent** ») est calculé de la façon suivante :

Formule permettant de calculer l'Excédent :

$$\frac{\text{Superficie sociale constructible}}{\text{(Superficie résidentielle du Projet + Superficie résidentielle du Projet 1810)}} - \frac{\text{Superficie sociale totale}}{\text{(Superficie résidentielle du Projet + Superficie résidentielle du Projet 1810)}} = \text{Excédent}$$

¶ **Calcul de l'Excédent :**

$\frac{9\,476}{21\,355 + 20\,408}$	-	$\frac{8\,353}{21\,355 + 20\,408}$	= 2,69%

3.3 Le Promoteur 2 s'engage à céder le Lot social avec la garantie légale au sens du *Code civil du Québec,* laquelle inclut la garantie du droit de propriété et la garantie de qualité. Le titre de propriété du Lot social doit être clair et libre de toute hypothèque, charge, avis de réserve foncière ou priorité quelconque. En outre, le Lot social ne doit pas être soumis au régime de la copropriété divise, ni faire l'objet d'un démembrement de la propriété à l'exception des servitudes usuelles d'utilité publique. Si ces dernières imposent des contraintes à l'implantation d'un bâtiment sur le Lot social ou à l'atteinte de la Superficie sociale totale, cette dernière sera calculée en les prenant en considération. Il est entendu que la servitude de conservation de la vocation d'habitation sociale et communautaire exigée en vertu de la présente entente est exclue de la portée du présent article.

Le Lot social doit aussi permettre la construction d'un bâtiment indépendant au niveau des services d'égouts, d'aqueducs, de gaz, d'électricité et de câblodistribution. L'indépendance du bâtiment doit aussi être assurée au niveau des systèmes mécaniques, des accès véhiculaires, des accès piétonniers et des systèmes de sécurité et d'incendie.

3.4 La cession du Lot social doit être exécutée au plus tard six (6) mois suivant l'émission du Premier permis du Projet, à la condition que la Ville accepte ladite cession. La Ville pourra faire l'acquisition du Lot social sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires à l'acquittement de la contrepartie financière prévue à l'article 3.5 et d'une décision favorable de l'instance décisionnelle compétente acceptant ladite cession.

Les parties reconnaissent toutefois que la Ville peut céder son droit d'acquérir le Lot social en vertu de la présente entente à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative d'habitation (ci-après, l'« **Organisme** ») désigné par la directrice du Service de l'habitation de la Ville (ci-après, la « **Directrice** »). Dans un tel cas, le Promoteur 2 s'engage à céder le Lot social à l'Organisme selon les mêmes conditions et modalités prévues à la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Promoteur 2 reconnaît et accepte irrévocablement que les articles 3.2 à 3.10 soient au bénéfice de tout Organisme à qui serait cédé un Lot social.

Sous réserve du paiement de la Contribution sociale décrite à l'article 3.12, il est entendu que le Promoteur 2 sera libéré de ses obligations afférentes à la cession du Lot social dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- Si la Ville informe le Promoteur 1 et le Promoteur 2 que les fonds nécessaires à l'acquittement de la contrepartie financière prévue à l'article 3.5 ne sont pas disponibles; ou

- Si la Ville avise le Promoteur 1 et le Promoteur 2 qu'elle ne désire pas acquérir le Lot social ni céder son droit de l'acquérir à un Organisme; ou

- Si la Ville ou l'Organisme fait autrement défaut de se porter acquéreur dudit Lot social dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, sauf si le retard découle d'un défaut du Promoteur 1 ou du Promoteur 2 incluant, pour plus de précision, si toute exigence prévue dans la présente entente concernant la cession du Lot social n'est pas rencontrée à l'intérieur de ce délai ou si le retard dans la signature de l'acte de vente est attribuable au Promoteur 1, au Promoteur 2, ou ses employés, représentants, ou mandataires.

3.5. Le montant de la contrepartie financière (ci-après, la « **Contrepartie financière** ») devant être versé au moment de la cession du Lot social en vertu de la présente entente est calculé en multipliant la Superficie sociale constructible par le montant prévu au tableau ci-après.

Superficie sociale constructible 9 476 m²	x	Montant par m² Secteur 1 980,70 $	= Contrepartie financière 9 293 113$

* Arrondi à l'unité la plus près, cette unité étant la supérieure dans le cas où la première décimale est d'au moins cinq (5).

3.6. Le Lot social doit être contigu à une rue publique aménagée et desservie par les infrastructures municipales, incluant notamment, mais non limitativement, les égouts, l'aqueduc, le réseau électrique, les massifs de conduits pour les réseaux câblés, les fondations de rues, le pavage, les trottoirs et bordures, les plantations de végétaux et les systèmes d'éclairage.

À la date de la cession du Lot social, il est convenu que ce dernier devra minimalement être desservi par les égouts, l'aqueduc et le réseau électrique et que les fondations de rues devront être réalisées.

3.7. Le Lot social doit être prêt à construire à la date de sa cession à la Ville ou à l'Organisme. Le Promoteur 2 doit s'assurer que soient complétés les travaux de préparation du Lot social et il devra assumer la totalité des coûts afférents. À titre indicatif, les travaux de préparation comprennent notamment la réalisation d'études environnementales Phases I et II ainsi que la réhabilitation des sols du Lot social, de manière qu'il soit conforme à la LQE et à ses règlements, de même qu'aux critères du Guide d'intervention, pour une utilisation résidentielle. Le Promoteur 2 s'engage à ne pas procéder au moyen d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques et à réaliser toutes les études environnementales conformément aux guides et lignes directrices en vigueur du MELCCFP, notamment et sans s'y limiter au Guide de caractérisation.

3.8. Le Lot social devra également être libre de tout débris de surface et libre de tout bâtiment, fondation, équipement ou structure hors-sol ou souterrains. Le volume de matières résiduelles, exprimé en pourcentage, présentes dans les sols de remblai de l'Emplacement, doit être inférieur à 5%.

Le Lot social doit être remblayé à l'aide d'un granulat de classe « A » à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite de la Directrice autorisant l'utilisation de déblais réutilisables provenant de l'Emplacement ou de sols non-contaminés provenant de l'extérieur de ce dernier. Pour obtenir une telle autorisation, le Propriétaire doit :

a) Fournir à la Directrice, avant la réalisation des travaux de remblayage, toute documentation pertinente sur ces sols, notamment les certificats analytiques, leurs descriptions stratigraphiques, les volumes estimés qui seront déplacés ainsi que tout document relatif aux emplacements où ces sols seront prélevés et déposés;

b) Si des sols provenant de l'Emplacement sont utilisés, s'assurer que les sols soient conformes pour une utilisation résidentielle en regard de la LQE et de ses règlements, de même qu'aux critères du Guide d'intervention;

c) Si des sols non contaminés provenant de l'extérieur de l'Emplacement sont utilisés, fournir les études environnementales du site générateur (incluant une étude phase I) démontrant qu'il s'agit de sols dont les concentrations en contaminants sont inférieures ou égales au critère générique A du Guide d'intervention. La méthodologie qui sera utilisée pour assurer le suivi du mouvement de ces sols devra également être fournie.

d) S'engager à faire un suivi de l'ensemble des travaux de remblayage et de fournir la documentation pertinente à la fin des travaux permettant de localiser les remblais utilisés.

3.9. Le Lot social doit avoir un niveau de compaction minimal de 95 sur l'échelle du Proctor modifié et un rapport de compaction doit être transmis à la Directrice avant la cession du Lot social.

Les travaux de remblayage sur le Lot social doivent permettre d'atteindre l'élévation des trottoirs ou des terrains le ceinturant. Le nivellement des sols doit être effectué de façon à éviter les endroits d'accumulation d'eau et d'érosion des sols.

Le Promoteur 2 devra mandater un arpenteur-géomètre pour qu'il procède au piquetage du Lot social, et ce, à ses frais. Le Lot social devra être délimité par des repères d'arpentage au moment de sa cession.

Le Promoteur 2 devra aussi mandater un arpenteur-géomètre, à ses frais, pour que ce dernier prépare un certificat de localisation du Lot social. Ledit certificat devra être transmis à la Directrice au plus tard 30 jours avant la date limite établie pour sa cession, telle que définie à l'article 3.4 de la présente entente.

3.10. Le Promoteur 2 s'engage à fournir à la Directrice, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, tous les documents en sa possession faisant état de la qualité des sols (environnement et géotechnique) du Lot social. De même, il fournira dans les meilleurs

délais tout nouveau document en la matière qu'il pourrait obtenir avant la cession du Lot social.

Advenant que des travaux d'excavation et/ou de réhabilitation soient requis sur le Lot social, dès la fin desdits travaux et au plus tard 90 jours avant la cession du Lot social à la Ville ou à l'Organisme, le Promoteur 2 s'engage à transmettre à la Directrice les documents suivants :

- Le rapport de surveillance environnementale des travaux d'excavation et/ou de réhabilitation des sols et de l'eau souterraine, incluant la nature et la provenance des remblais. Ce rapport doit être signé par un professionnel répondant à la définition de l'article 31.42 de la LQE (ci-après, un « **Professionnel habilité** ») et le contenu minimal du rapport est décrit à l'*Annexe 4 - Contenu minimal du rapport de surveillance environnementale* de la présente entente;

- Le rapport de compaction et toute information pertinente concernant les travaux de remblayage confirmant que les exigences de la présente entente ont été respectées.

De plus, advenant que le Lot social soit visé par la section IV du chapitre IV du titre 1 de la LQE, le Promoteur 2 transmettra les documents suivants à la Directrice, dès qu'ils seront disponibles :

- Tableaux de contrôle accompagnant les études de caractérisation, le tout signé par un Professionnel habilité;
- Avis de contamination publié au registre foncier, accompagné du résumé des études de caractérisation signé par un Professionnel habilité;
- Plan de réhabilitation environnementale ou copie de la déclaration de conformité transmise au MELCCFP en application de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ainsi que tout document faisant partie intégrante du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
- Approbation d'un plan de réhabilitation environnementale délivré par le MELCCFP ou accusé de réception de la déclaration de conformité du MELCCFP;
- Tableaux de contrôle accompagnant les rapports de travaux de réhabilitation environnementale le tout signé par un Professionnel habilité;
- Avis de décontamination publié au registre foncier, accompagné du résumé du rapport de travaux de réhabilitation signé par un Professionnel habilité.

3.11. Le Promoteur 2 consent à ce que tous les documents transmis à la Directrice et relatifs aux sols du Lot social soient transmis à tout Organisme chargé de développer un projet de logement social sur le Lot social, incluant le certificat de localisation exigé à l'article 3.9. Il consent à ce que ceux-ci soient utilisés par ces Organismes aux fins de la réalisation du projet de logements sociaux.

3.12 Si le Promoteur 2 est libéré de ses obligations afférentes à la cession du Lot social en vertu de l'article 3.4, le Promoteur 1 s'engage à verser à la Ville une contribution financière pour le Projet (ci-après, la « **Contribution sociale** »). Pour plus de clarté, le Promoteur 1 n'aura

pas à verser de contribution financière pour le Projet 1810, puisque le Promoteur 3 versera lui-même une telle contribution financière à la Ville selon les modalités prévues à l'Entente 1810.

La Contribution sociale sera calculée de la façon prévue au Règlement, en tenant compte de la Superficie résidentielle du Projet et de toute modification qui pourrait être apportée au Projet.

Le cas échéant, le Promoteur 1 s'engage à payer la Contribution sociale de la façon suivante, selon la situation applicable:

i) Advenant qu'aucun Permis (le terme « **Permis** » désigne ci-après tout permis de construction autorisant la réalisation d'une superficie de plancher résidentielle dans le Projet, incluant le Premier permis) n'ait été émis, le Promoteur 1 s'engage à verser la Contribution sociale en un nombre de versements égal au nombre de Permis, et ce, avant la délivrance de chacun de ces Permis. Le montant de chaque versement sera calculé selon la formule suivante (ci-après, la « **Formule de la Contribution sociale** ») :

$$\frac{\text{Superficie de plancher résidentielle visée par le Permis demandé}}{\text{Superficie résidentielle du Projet}} \times \text{Contribution sociale} = \text{Montant du versement}$$

ii) Advenant que l'ensemble des Permis aient été émis, le Promoteur 1 s'engage à payer la totalité de la Contribution sociale dans les dix (10) jours suivant une demande de la Ville à cet effet.

iii) Advenant qu'une partie des Permis ait été émise, le Promoteur 1 s'engage à verser la Contribution sociale en un nombre de versements égal au nombre de Permis restants, et ce, avant la délivrance de chacun de ces Permis. Le montant de chaque versement est calculé selon la Formule de la Contribution sociale. Toutefois, le premier versement est majoré du montant correspondant à la somme des versements de la Contribution sociale qui auraient dû être versés pour les Permis déjà émis, et ce, selon la Formule de Contribution sociale.

Garanties

3.13 Afin de garantir l'accomplissement des engagements en matière de logements sociaux, le Promoteur 1 s'engage à remettre à la Directrice une garantie financière irrévocable (ci-après, la « **Garantie sociale** ») en faveur de la Ville. Le montant de la Garantie sociale est déterminé conformément au Règlement en multipliant la Superficie résidentielle du Projet par le montant indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque palier de superficie résidentielle, selon le secteur de valeur où est situé l'Emplacement. Pour plus de précisions, la Garantie sociale ne garantit que les obligations du Promoteur 1 en matière de logements sociaux en regard du Projet.

Paliers de superficie résidentielle	Montant par secteur de valeur pour le calcul de la Garantie sociale				
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
0 à ≤450 m²	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
>450 à ≤1800 m²	71,72 $	59,56 $	49,83 $	37,68 $	27,96 $
>1800 à ≤9000 m²	89,95 $	75,37 $	61,99 $	46,20 $	34,03 $
>9000 à ≤12 500 m²	106,96 $	89,95 $	74,14 $	55,92 $	41,33 $
>12 500 m² à ≤22 500 m²	125,20 $	105,76 $	92,38 $	65,65 $	48,63 $
>22 500 m² et plus	143,44 $	120,34 $	99,68 $	74,14 $	55,92 $

Le montant de la Garantie sociale est arrondi à l'unité la plus proche; cette unité étant la supérieure dans le cas où la première décimale est d'au moins 5.

La Garantie sociale requise pour le Projet est de 2 227 468$ et celle du Projet 1810 du Promoteur 3 est de 2 108 904$. La somme des garanties sociales est ainsi établie à 4 336 372$ (ci-après, la « **Garantie sociale totale** »).

3.14 La Garantie sociale prévue à l'article 3.13 prend la forme d'une hypothèque de premier rang en faveur de la Ville grevant le Lot social (ci-après, l'« **Hypothèque** »). Le montant de l'Hypothèque correspond à la Garantie sociale totale. Le Promoteur 2 est responsable de la publication de l'Hypothèque au bureau de la publicité et des droits de la circonscription foncière de Montréal, à ses frais. À cet égard, le Promoteur 2 s'engage à remettre à la Directrice un état certifié de la publication de l'acte d'Hypothèque avant l'émission du Premier permis. De plus, si l'Hypothèque grève une ou plusieurs parties de lot, le Promoteur 2 s'engage à procéder à une opération cadastrale dans les plus brefs délais, afin que toute partie de lot visée constitue un lot distinct. Si l'Hypothèque grève une partie de lot, elle devra être désignée par un plan et une description technique préparés par un arpenteur-géomètre mandaté par le Promoteur 2, aux frais de ce dernier. Dans tous les cas, tout lot ou toute partie de lot devra correspondre au Lot social. L'acte d'hypothèque devra être approuvé par le Service des affaires juridiques de la Ville avant sa signature et sera instrumenté par le notaire du Promoteur 2, aux frais de ce dernier.

La Ville s'engage à procéder à la radiation de l'Hypothèque, à ses frais, lorsque :

- Le Lot social aura été cédé à la Ville ou à l'Organisme conformément aux conditions énoncées à la présente entente; ou

- Le Promoteur 2 est libéré de ses obligations afférentes à la cession du Lot social en vertu de l'article 3.4, à la condition que la Ville ait reçu la Contribution sociale visée à l'article 3.12; ou

- Lorsque l'entente est résiliée en vertu de l'article 8.1 ou 8.2, à la condition que la Ville ait reçu, lorsque requise, la compensation monétaire prévue à l'article 8.2.

3.15 Afin de garantir l'accomplissement de ses engagements relatifs aux logements sociaux, le Promoteur 2 s'engage également à grever le Lot social d'une servitude de conservation de la vocation de logement social, d'habitation sociale et communautaire, en faveur de la Ville, selon le modèle joint à l'Annexe 5 intitulée *Modèle de servitude*. Si le Lot social est une partie de lot à la date de signature des présentes, elle sera désignée par un plan et une description technique préparée par un arpenteur-géomètre mandaté par le Promoteur 2, aux frais de ce dernier. Ce lot ou cette partie de lot devra correspondre au Lot social.

L'acte de servitude devra être instrumenté par le notaire du Promoteur 2 aux frais de ce dernier, le tout à l'entière satisfaction de la Directrice, qui devra l'approuver avant sa publication. L'acte de servitude devra être dûment publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, aux frais du Promoteur 2. À cet égard, le Promoteur 2 s'engage à remettre à la Directrice un état certifié de la publication de l'acte de servitude avant l'émission du Premier permis.

La Ville devra abandonner la Servitude en sa faveur et, à cette fin, entamera le processus de radiation de celle-ci au Registre foncier dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Conformément à l'article 3.4 et à la condition qu'elle ait reçu la Contribution sociale prévue à l'article 3.12, advenant que la Ville informe le Promoteur 2 qu'elle ne désire pas se faire céder le Lot social et qu'elle ne cédera pas non plus son droit de l'acquérir à un Organisme, ou que la Ville ou l'Organisme fait autrement défaut de se porter acquéreur du Lot social dans le délai prescrit à l'article 3.4; ou

- Lorsque la présente entente est résiliée en vertu de l'article 8.1 ou 8.2, à la condition que la Ville ait reçu, lorsque requise, la compensation monétaire prévue à l'article 8.2.

4. Engagements en matière de logements abordables

4.1 Le Projet est situé hors d'une zone de logement abordable délimitée à l'Annexe B du Règlement.

4.2 Conformément à l'article 22.1 du Règlement, aucune contribution financière relative aux logements abordables n'est exigible.

5. Engagements relatifs aux logements familiaux

5.1 En vue d'améliorer l'offre en matière de logement familial, le Promoteur 1 s'engage à réaliser des Logements familiaux (ci-après, le « **Logement familial** » ou les « **Logements familiaux** » s'il s'agit de plus d'un Logement familial) selon les conditions énoncées ci-après.

5.2 Un Logement familial est un logement d'une superficie minimale de 86 m², ces mesures étant prises à partir de la face externe des murs extérieurs, et qui dispose de trois chambres et plus.

Le nombre de Logements familiaux à réaliser (ci-après, la « **Contribution familiale** ») doit équivaloir à au moins 5 % du Nombre de logements privés du Projet.

Le nombre de Logements familiaux est calculé de la façon suivante :

Nombre de logements privés	X	5 %	=	Contribution familiale *
301				15

* Arrondi à l'unité la plus près, cette unité étant la supérieure dans le cas où la première décimale est d'au moins 5

En fonction du Projet actuel, le nombre de Logements familiaux requis est de 15.

Toutefois, en raison de l'Excédent en matière de logement social établi à l'article 3.2 de la présente entente, la Contribution familiale pourrait être réduite. Le Règlement prévoit que chaque point de pourcentage de l'Excédent permet de soustraire 2 points de pourcentage de la Contribution familiale. Le nombre de point de pourcentage de l'Excédent étant de 2,69 points de pourcentage, la Contribution familiale est donc réduite de 5,38 points de pourcentage. Il en résulte une Contribution familiale requise de 0,00%. En fonction du Projet actuel, la Contribution familiale requise du Promoteur 1 sera de 0 logement, à la condition que le Lot social soit cédé à la Ville ou à un Organisme conformément à l'article 3 de la présente entente.

Nombre de logements privés	X	0,00 %	=	Contribution familiale, si réduction
301				0

* Arrondi à l'unité la plus près, cette unité étant la supérieure dans le cas où la première décimale est d'au moins 5

Pour plus de clarté, dans l'éventualité où le Promoteur 2 est libéré de ses obligations afférentes à la cession du Lot social en vertu de l'article 3.4, le Promoteur 1 s'engage à réaliser la totalité de la Contribution familiale conformément aux modalités prévues ci-après.

5.3 Tout Logement familial doit être réalisé sur l'Emplacement ou dans un autre projet résidentiel (i) d'au moins cinquante (50) logements et (ii) dont l'emplacement est situé dans le secteur 1 tel que délimité à l'annexe A du Règlement.

Pour tout Logement familial construit ailleurs que sur l'Emplacement, le Promoteur 1 devra, au plus tard avant la délivrance du dernier Permis pour le Projet :

- Confirmer à la Ville que la construction de tout bâtiment comprenant tout Logement familial est terminée ou qu'elle a été autorisée au moyen de la délivrance d'un permis en vigueur;

- Fournir à la Ville le numéro de l'entente conclue dans le cadre du Règlement, pour le projet résidentiel où est situé ce Logement familial, ainsi que le consentement du signataire de ladite entente autorisant le Promoteur 1 à déclarer la construction de ce Logement familial comme étant une contribution visant à remplir les engagements pris à la présente entente.

5.4 Le Promoteur 1 reconnaît que la Ville pourra effectuer une vérification des Logements familiaux réalisés. Le cas échéant, le Promoteur 1 s'engage à collaborer avec la Ville afin que cette dernière puisse effectuer un décompte du nombre de Logements familiaux réalisés.

Pour ce faire, sur demande de la Ville, après l'achèvement substantiel des travaux du Projet et au plus tard trente-six (36) mois suivant l'émission de chaque Permis, le Promoteur 1 devra déposer, aux bureaux du Service de l'habitation de la Ville, un document préparé et signé par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec (ci-après, l'« **Attestation** »), et toute autre pièce justificative demandée par la Ville. L'Attestation devra confirmer que les Logements familiaux déclarés lors de la demande du Permis visé répondent bien, selon les plans pour construction, à la définition de Logement familial, qu'ils ont été construits conformément à ces plans et qu'ils correspondent aux adresses déclarées.

Si une telle Attestation ne peut pas être émise notamment parce que les Logements familiaux n'ont pas été construits conformément aux plans pour construction ou que les plans pour construction ne sont pas disponibles, le Promoteur 1 s'engage à obtenir de l'architecte, dans le même délai, un relevé ainsi qu'une description des Logements familiaux identifiés par le Promoteur 1, afin de déterminer s'ils correspondent à la définition de Logement familial. Un tel relevé devra être déposé aux bureaux du Service de l'habitation de la Ville.

Si le Promoteur 1 fait défaut de respecter ce qui précède pour tout Logement familial, il sera réputé ne pas avoir réalisé ledit Logement familial et la pénalité payable aux termes de l'article 5.5 sera dès lors exigible et payable dans le délai prévu à l'article 5.5.

5.5 Advenant que le nombre de Logements familiaux réalisés par le Promoteur 1 soit inférieur au nombre de Logements familiaux requis, le Promoteur 1 s'engage à payer une pénalité financière à la Ville dans les quarante-cinq (45) jours d'une demande à cet effet. Le montant de la pénalité sera de 10 000$ par Logement familial non réalisé.

6. Modifications et ajustement des engagements

6.1 Le Promoteur 1 reconnait que la présente entente devra être modifiée advenant des modifications quant à l'Emplacement, la Superficie résidentielle du Projet, et du Nombre de logements privés. Il s'engage, et ce dans les plus brefs délais, à informer la Ville de telles modifications. Le cas échéant, les engagements du Promoteur 1 quant aux contributions requises en matière de logements sociaux, de logements abordables et de logements familiaux seront modifiés en fonction du Règlement.

Le Promoteur 1 reconnait aussi que la présente entente pourrait devoir être modifiée advenant des modifications au Projet 1810, notamment quant à l'emplacement et la superficie résidentielle du Projet 1810 ou advenant toute modification à l'Entente 1810 ou sa résiliation. Le cas échéant, les engagements du Promoteur 1 notamment quant aux contributions requises en matière de logements sociaux et de logements familiaux seront modifiés de la manière prévue au Règlement.

Aucune contribution financière déjà versée en vertu de la présente entente ne sera remboursée et en aucun cas le Lot social déjà cédé ne sera rétrocédé au Promoteur 1 ou au Promoteur 2 advenant une modification de la présente entente.

7. Propriété de l'Emplacement

7.1 Le Promoteur 1 s'engage à informer la Ville advenant le transfert de la propriété de l'Emplacement, en tout ou en partie.

7.2 Si le Promoteur 1 transfère à un tiers la propriété de la totalité de l'Emplacement, il s'engage à céder au Cessionnaire l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, en concluant une convention de cession avec ce dernier selon le modèle joint à l'Annexe 1 intitulée *Modèle de convention de cession* de la présente entente (ci-après, la « **Cession** »), et ce, préalablement au transfert de propriété de l'Emplacement par le Promoteur 1. Il est entendu que le Promoteur 2 demeurera tenu de céder le Lot social conformément à la présente.

Le Promoteur 1 s'engage à fournir à la Ville une copie de la Cession dans les plus brefs délais suivant sa signature.

Advenant une Cession conformément au présent article, le Promoteur 1 donne quittance complète et finale à la Ville pour toute somme, autre obligation ou réclamation de quelque nature que ce soit découlant de la présente entente passée, présente et future, directe et indirecte.

7.3 Sauf dans le cas prévu à l'article 7.2, la présente entente ne peut être cédée sans le consentement écrit de la Ville, étant entendu qu'elle se réserve le droit d'imposer toute condition relative à la cession qu'elle jugera nécessaire et appropriée.

8. Dispositions diverses

8.1 La présente entente est résiliée de plein droit dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- Si la délivrance du Premier permis est refusée par l'arrondissement où est réalisé le Projet.

- Si le Promoteur 1 confirme par écrit à la Ville qu'il renonce à réaliser le Projet et qu'il requiert l'annulation de la demande du Premier permis avant sa délivrance.

En cas de résiliation de l'entente conformément au présent article, toute contribution financière déjà versée à la Ville par le Promoteur 1 en vertu de la présente entente lui sera restituée, étant entendu que le Promoteur 1 ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour des sommes versées tardivement.

8.2 Sauf dans le cas prévu à l'article 7.2, si le Promoteur 1 décide d'abandonner la réalisation du Projet, il peut résilier unilatéralement la présente entente en transmettant à la Directrice un

préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Dans un tel cas, le Promoteur 1 reconnaît que toute contribution financière déjà versée en vertu de la présente entente sera conservée par la Ville et qu'il renonce à tout recours ou réclamation contre la Ville à cet égard. En ce qui concerne les engagements qui ne prennent pas la forme d'une contribution financière en vertu de la présente entente, le Promoteur 1 devra verser à la Ville une compensation monétaire pour les Permis déjà délivrés. Le montant de cette compensation est établi conformément à l'article 3.12 de la présente entente et devra être versé dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission de l'avis de résiliation à la Directrice.

8.3 Le paiement de toute contribution financière en vertu de la présente entente doit être fait selon les modalités de la présente entente et selon toute autre modalité communiquée par l'arrondissement où est situé l'Emplacement.

8.4 La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

8.5 La présente entente lie le Promoteur 1, le Promoteur 2, leurs successeurs, leurs ayants droit et leurs représentants légaux, le cas échéant.

8.6 Le Promoteur 1 et le Promoteur 2 seront constitués en demeure d'exécuter les obligations incluses à la présente entente par le seul écoulement du temps.

8.7 Si le Promoteur 2 cède le Lot social à un Organisme conformément à l'article 3.4 de la présente entente ou encore, si le Lot social est cédé par la Ville à un Organisme, le Promoteur 1 et le Promoteur 2 s'engagent irrévocablement à indemniser cet Organisme pour tout dommage subi par ce dernier, le cas échéant, découlant d'un défaut du Promoteur 1 ou du Promoteur 3 de respecter toutes et chacune des conditions prévues à l'article 3 de la présente entente.

8.8 Si les termes « Promoteur 1 » et « Promoteur 2 » comprennent plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers la Ville des obligations qui sont prévues à la présente entente. De plus, les obligations prévues à la présente entente sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera de même, le cas échéant, pour tout tiers qui acquiert l'Emplacement et qui est cessionnaire de la présente entente en vertu de l'article 7 ci-dessus, de même qu'à l'égard de ses héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit.

8.9 La présente entente est faite sous réserve de toute réglementation, notamment municipale, qui pourrait s'appliquer à l'égard du Projet et, par conséquent, l'acceptation de la présente ne peut être interprétée de quelque manière que ce soit comme une reconnaissance de la Ville à ne pas invoquer l'application d'une telle réglementation ou de modifier sa propre réglementation.

EN FOI DE QUOI, LE PROMOTEUR 1, LE PROMOTEUR 2 ET LA VILLE ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À LA DATE INDIQUÉE AU REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ……..e jour de ……. 2025

PROMOTEUR 1

_____
Par : M. **Jean-Francois Beaulieu**, Président
Pour: Immeuble William Griffintown inc.

Le ……..e jour de ……. 2025

VILLE DE MONTRÉAL.

_____
Par : Clotilde Tarditi
Directrice du Service de l'habitation de la Ville de Montréal

Le ……..e jour de ……. 2025

PROMOTEUR 2

_____
Par : M. **Wayne Heuff**, Président
Pour: Investissements 1919 William inc.

Le ……..e jour de ……. 2025

_____
Par : M. **Jean-Francois Beaulieu**, Vice-président
Pour: Investissements 1919 William inc.

Le ……..e jour de ……. 2025

Annexe 1 – Modèle de convention de cession

Convention de cession des droits et obligations

ENTRE :

(ci-après la « Cédante »)

ET :

(ci-après la « Cessionnaire »)

(ci-après, collectivement désignées les "Parties")

ATTENDU QUE la Cédante a transféré au Cessionnaire la propriété de l'emplacement décrit comme suit: _____ (indiquer les numéros de lots) (ci-après, l'« Emplacement ») aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro _____;

ATTENDU QUE la Cédante a conclu, en date du _____ et conformément au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041), une entente avec la Ville de Montréal, arrondissement _____, dans le cadre du projet immobilier « _____ » (ci-après l' « Entente »);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente la Cédante doit céder l'Entente au Cessionnaire qui accepte;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.
2. À compter de la signature des présentes, le Cédant cède au Cessionnaire toutes ses obligations et responsabilités dans l'Entente;
3. Le Cessionnaire accepte la cession de l'Entente et accepte d'être lié par tous ses termes et conditions;
4. Le Cessionnaire s'engage, envers la Ville de Montréal, à prendre à sa charge et à assumer l'ensemble des droits et obligations du Cédant, en vertu de l'Entente et, entre autres, de prendre à sa charge la responsabilité de toutes les obligations du Cédant depuis la signature de l'Entente, incluant la responsabilité qui pourrait découler d'erreurs ou omissions passés du Cédant;
5. Les Parties s'engagent à coopérer et à signer tout autre document accessoire qui pourrait être nécessaire à la cession de l'Entente, le cas échéant;
6. Le Cédant s'engage à transmettre à la Ville de Montréal une copie de la présente convention de cession.
7. La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties;
8. La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois en vigueur dans la province du Québec.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente convention à _____, ce _____ jour de _____.

Signature:_____

Nom:

Date:

Signature:_____

Nom:

Date:

Annexe 2 - Lots constituant l’Emplacement

Lots 1 573 209 et 2 296 177 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Annexe 3 - Lot social

- Lot 1 574 026 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Annexe 4 - Contenu minimal du rapport de surveillance environnementale

Le rapport de surveillance environnementale des travaux de réhabilitation doit inclure, au minimum, les éléments suivants :

i. Un résumé de la problématique.

ii. La description, la localisation et l'historique du site.

iii. Les objectifs de réhabilitation.

iv. La description des travaux de caractérisation complémentaire le cas échéant, des travaux de réhabilitation environnementale effectués, des méthodes de gestion des sols excavés appliquées durant les travaux et de gestion d'eau et du programme de contrôle de la qualité et de suivi.

v. Les résultats des analyses chimiques des échantillonnages de contrôle (fonds et parois d'excavation, déblais entreposés temporairement, eau, etc.) ou des travaux de caractérisation complémentaire.

vi. Le contrôle de la qualité des analyses chimiques.

vii. La description stratigraphique, incluant le pourcentage de matières résiduelles, des parois et du fond des excavations finales.

viii. La description des travaux de remblayage, incluant l'origine et la qualité chimique et physique des matériaux d'emprunt. La quantité et la qualité des sols du terrain ayant été réutilisés comme remblais sont spécifiées et la localisation de leur provenance et de leur destination est précisée.

ix. Un tableau synthèse des volumes et des niveaux de contamination résiduels.

x. Les autres travaux de remise en état du site le cas échéant tel que l'utilisation de membrane et le démantèlement d'infrastructure souterraine.

xi. Le cas échéant, la confirmation que les travaux ont été réalisés en conformité avec le plan de réhabilitation approuvé par le MELCCFP.

xii. Les recommandations et les conclusions de l'étude.

En complément du texte décrivant les éléments ci-dessus, le rapport doit inclure tout tableau, figure, coupe ou plan nécessaires à la compréhension du texte, notamment et minimalement :

1. La compilation, sous forme de tableau synthèse, des volumes de déblais par plage de contamination et par catégorie, incluant leurs lieux d'élimination ou de traitement.

2. Un plan à l’échelle du terrain présentant la localisation des excavations réalisées, leurs profondeurs et indiquant les résultats d’analyse des échantillons de sols dans les parois et fonds.

3. Les profils des parois finales des excavations ainsi que la localisation des échantillons prélevés et analysés.

4. Les documents relatifs à la gestion des déblais vers des lieux d’élimination appropriés (tableau de suivi des manifestes de transport et manifestes de transport).

5. Les documents relatifs à la gestion de l’eau contaminée récupérée, le cas échéant, son mode d’élimination et une copie des manifestes de transport.

6. Un plan à l’échelle de la localisation des sols contaminés (A-B) laissés en place et des sols contaminés (A-B) réutilisés comme remblais. La localisation des matériaux d’emprunt utilisés comme remblais doit également être précisée.

7. Le rapport attesté de traçabilité généré par Attestra ou tout autre système informatique autorisée par le MELCCFP.

Annexe 5 - Modèle de servitude

Écrire le # du sommaire
Écrire le # du dossier

L'AN DEUX MILLE ●
Le •

Devant M^e^ _____, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT :

Prénom NOM, résidant au _____, _____, à Montréal, province de Québec, _____,

OU

●, personne morale légalement constituée par statuts de constitution délivrés le ●, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44),

OU

●, personne morale légalement constituée par statuts de constitution délivrés en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, 1985, chapitre C-38), le ●, et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1),

OU

●, personne morale légalement constituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, 1985, chapitre C-38), émises le ●,

immatriculée sous le numéro ● en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), ayant son siège au ●, à ●, province de ●, ●, agissant et représentée par ●, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le ● et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du (de la) notaire soussigné(e).

Ci-après nommée le « **Cédant** »

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C11.4) (la « Charte »), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par ___

dûment autorisé(e) en vertu de la Charte et :

a) du règlement RCE 02-004, soit le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés, adopté par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) juin deux mille deux (2002) en vigueur depuis le quinze (15) juillet deux mille deux (2002); modifié notamment par le règlement RCE 21-002 du sept (7) avril deux mille vingt et un (2021) (article 41.10.1 paragraphe 7); et

b) de la décision numéro DA_____ rendue par la Direction du Service de l'habitation, le _____ deux mille vingt et un (2021), copie de cette décision demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée la « **Ville** »

Le Cédant et la Ville sont également collectivement désignés comme les « **Parties** » dans le présent acte.

Lesquelles, préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, déclarent d'abord ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041), lequel a comme objectif de maintenir des quartiers diversifiés et d'assurer une offre résidentielle équilibrée.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 du Règlement, le Cédant a signé une entente avec la Ville le _____ dans laquelle il s'est engagé à réaliser ou à faire en sorte que soient réalisés des logements sociaux et communautaires sur le Fonds servant ci-après décrit et à consentir en faveur de la Ville une servitude de conservation de la vocation sociale et communautaire des logements afin d'assurer la pérennité de ces logements sur le Fonds servant. Une copie de l'entente est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable par les Parties en présence du ou de la notaire soussigné(e).

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
OBJET DU CONTRAT

Le Cédant crée par les présentes en faveur de la Ville une servitude de conservation de la vocation de logement social, d'habitation sociale et communautaire contre l'immeuble ci-après désigné comme Fonds servant.

Cette servitude est établie afin de s'assurer qu'une fois que tout bâtiment situé sur le Fonds servant est démoli ou si le fonds servant est déjà libre de toute construction, le Fonds servant ne servira qu'à la construction de logements ayant une vocation d'habitation sociale et communautaire.

Cette servitude est aussi établie afin d'assurer la conservation, la protection et le maintien de la vocation d'habitation sociale et communautaire sur le fonds servant.

OU

Cette servitude est établie afin d'assurer la conservation, la protection et le maintien de la vocation d'habitation sociale et communautaire sur la totalité du Fonds servant. Note : Uniquement lorsque la servitude est consentie après la construction des logements.

Pour plus de précisions, la vocation d'habitation sociale et communautaire signifie que la destination première du Fonds servant doit être de loger des ménages à revenu faible ou modeste, ou ayant des besoins particuliers en habitation. Les logements situés sur le Fonds servant doivent être des logements abordables admissibles, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une subvention en vertu d'un programme municipal, provincial ou fédéral de subvention à la réalisation de logement social, coopératif et communautaire. Habituellement, ce type de bâtiment appartient à l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), à une coopérative d'habitation, à un organisme à but non lucratif ou à une société paramunicipale d'habitation.

ARTICLE 2
DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

L'immeuble décrit comme « Fonds servant » et appartenant au Cédant est désigné comme suit :

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot _____ **(**_____**)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ou

Un emplacement connu et désigné comme étant une **PARTIE** du lot numéro _____ **(_____ Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Bornée _____;

Mesurant _____;

Contenant en superficie _____ mètres carrés et ___ (__ m^2).

Le tout conformément au plan annexé à une description technique préparée par _____, arpenteur-géomètre, le _____ (___) ____ deux mille ____ (20___) sous le numéro ___ de ses minutes, dossier _____, une copie de ce plan et de cette description technique demeurant annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les Parties avec et en présence de la notaire soussigné(e).

ARTICLE 3
SERVITUDE PERSONNELLE

Les droits ci-dessus accordés sont établis et créés par le Cédant comme servitude contre le Fonds servant et en faveur de la Ville.

Tout propriétaire futur du Fonds servant sera assujetti aux droits et obligations du Cédant créés aux termes des présentes par le simple fait d'acquérir le droit de propriété du Fonds servant.

ARTICLE 4
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Aux fins de l'exercice de la présente servitude, le propriétaire du Fonds servant s'engage à :

1. Préserver la vocation d'habitation sociale ou communautaire sur l'ensemble du Fonds servant;
2. Entretenir et maintenir tout bâtiment érigé sur le Fonds servant en bon état;
3. Autoriser la Ville, sur demande de celle-ci, à inspecter périodiquement tout bâtiment situé sur le Fonds servant afin de s'assurer du respect des obligations créées aux termes des présentes. À la demande de la Ville, le propriétaire du Fonds servant devra fournir, dans les meilleurs délais, toute documentation nécessaire afin de lui permettre de constater que la vocation d'habitation sociale ou communautaire du Fonds servant est maintenue et que tout bâtiment situé sur le Fonds servant est entretenu adéquatement; et
4. Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance « tous risques de dommages », y compris les dommages causés par le feu, le vol, le vandalisme, l'eau, les tremblements de

terre, les effondrements et les inondations, d'un montant minimal égal à la pleine valeur de remplacement à neuf de tout bâtiment situé sur le Fonds servant. Cette police contiendra un avenant à l'effet qu'elle n'est pas annulable ni modifiable sans avis préalable de trente (30) jours adressé à la Ville et une copie de cette police ainsi que la preuve de renouvellement devront être remises à la Ville sur demande.

ARTICLE 5
DÉFAUT

Le propriétaire du Fonds servant sera considéré être en défaut quant à l'une des obligations qui lui incombent aux termes du présent acte si un tel défaut se poursuit pendant plus de trente (30) jours (ou tel délai plus long pouvant être considéré raisonnable par la Ville dans les circonstances pour remédier audit défaut, pourvu qu'il procède avec diligence à le corriger) suivant la réception d'un avis écrit de la Ville spécifiant la nature dudit défaut et le délai accordé pour remédier audit défaut.

Dans l'éventualité où le propriétaire du Fonds servant ne remédie pas au défaut dans le délai précité, la Ville pourra, sans autre avis au propriétaire du Fonds servant, prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut et, sans restreindre les recours de la Ville, le propriétaire du Fonds servant devra assumer tous les frais engagés par la Ville pour remédier à ce défaut.

ARTICLE 6
FRAIS ET HONORAIRES

Le Cédant prend à sa charge les frais et honoraires relatifs au présent acte, à sa publication et aux copies, dont une pour la Ville.

Le Cédant prend également à sa charge les frais et honoraires relatifs à la préparation du plan et de la description technique du Fonds servant.

Tous autres honoraires professionnels ou commissions, de quelque nature que ce soit, seront à la charge de la partie les ayant initiés.

ARTICLE 7
RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE

La Ville a adopté le *Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2* de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et elle a remis une copie de ce règlement au Cédant.

ARTICLE 8
CONSIDÉRATION

La présente servitude est consentie sans considération monétaire par le Cédant en faveur de la Ville, en considération des avantages que le Cédant et le public en général retirent, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

ARTICLE 9
DÉCLARATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

La considération ci-dessus mentionnée exclut la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »). En conséquence, si la présente servitude est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et celles de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Ville effectuera elle-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération du Cédant.

La Ville déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S.: 121364749RT0001
T.V.Q.: 1006001374TQ0002

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

ARTICLE 10
INTERVENTION DU CRÉANCIER

Aux présentes intervient :

XXXXXXXX, société _____, ayant son siège au _____, rue _____, ville de _____, province de Québec, _____, dûment représentée par _____, _____, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le ● et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du (de la) notaire soussigné(e).

LAQUELLE, en sa qualité de détentrice de certains droits hypothécaires sur le Fonds servant, suivant un acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro _____, déclare avoir pris connaissance de la présente servitude et consent expressément à sa création.

OU

ARTICLE 10
AUTORISATION DU CRÉANCIER

●, en sa qualité de détentrice de certains droits hypothécaires sur le Fonds servant, aux termes des actes suivants :

a) Acte d'hypothèque reçu par Me ●, notaire, le ● (●) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro ●;

b) ●;

a consenti à l'établissement de la servitude faisant l'objet des présentes, tel qu'il appert d'une lettre datée du ● (●), dont un original demeure annexé aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le Cédant avec et en présence du notaire soussigné.

ARTICLE 11
AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant, s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

a) La Ville : à l'attention du Directeur du Service de l'habitation, Service de l'habitation de la Ville de Montréal, au 303, rue Notre-Dame Est, 4e étage, Montréal, Québec, H2Y 3Y8;

OU

toute autre unité administrative le remplaçant

avec une copie conforme à l'attention du greffier de la Ville, au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6.

b) Le Cédant : [À COMPLÉTER].

Pour le cas où le propriétaire du Fonds servant changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, ce dernier fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal.

ARTICLE 12
CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Les déclarations préliminaires comprises dans le Préambule font partie intégrante du présent acte.

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne également les sociétés ou compagnies.

L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.

Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte, de sorte que si l'une quelconque de ces dispositions est déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur force exécutoire.

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro

des minutes du (de la) notaire soussigné(e).

ET LECTURE FAITE, sauf au représentant de la Ville qui a expressément dispensé le (la) notaire de lui faire lecture de l'acte, les Parties et l'intervenant signent en présence du (de la) notaire soussigné(e).

OU

LECTURE FAITE, sauf au représentant de la Ville qui a expressément dispensé le (la) notaire de lui faire lecture de l'acte, les Parties déclarent accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte tel qu'autorisé par l'arrêté 2020-4304 du ministre de la Justice daté du trente et un (31) août deux mille vingt (2020) et dont la période d'effet des mesures est prolongée par l'arrêté 2021-4556 du ministre de la Justice daté du vingt (20) août deux mille vingt et un (2021), identifient et reconnaissent véritables les annexes, puis signent à distance en présence de la notaire soussignée.

OU

LES PARTIES et l'intervenant déclarent au (à la) notaire avoir pris connaissance de ce présent acte et avoir exempté le (la) notaire d'en donner lecture, puis les Parties et l'intervenant signent en présence du (de la) notaire comme suit :

XXXXXXX

_____

Par :

VILLE DE MONTRÉAL

_____

Par :

CRÉANCIER

_____

M^e^ _____, notaire

Numéro inscription :	29 624 241	**Circ. foncière :**	Montréal
DHM de présentation :	2025-07-22 09:34		

Registre des mentions

2258446001
2258446002

SERVITUDE PERSONNELLE DE CONSERVATION DE LA VOCATION DE LOGEMENT SOCIAL, D'HABITATION SOCIALE ET COMMUNAUTAIRE

Devant Me Dominique PORTARIA, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT :

INVESTISSEMENTS 1919 WILLIAM INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son siège au 600 rue Lucien-Paiement, suite 1400, à Laval, Québec, H7N 0H7 représentée par **Jean-François BEAULIEU**, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution unanime des actionnaires adoptée le trente juin deux mille vingt-cinq (30 juin 2025), et dont copie certifiée de ladite résolution demeure annexée à la minute quatorze (14) de la notaire soussignée;

Ci-après nommée le « **Cédant** »

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C11.4) (la « **Charte** »), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par **Clotilde TARDITI**, Directrice du Service de l'habitation dûment autorisée en vertu de la Charte et :

a) du règlement RCE 02-004, soit le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés, adopté par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) juin deux mille deux (2002) en vigueur depuis le quinze (15) juillet deux mille deux (2002); modifié notamment par le règlement RCE 21-002 du sept (7) avril deux mille vingt et un (2021) (article 41.10.1 paragraphe 7); et

b) des décisions numéros DA258446001 et DA258446002 rendues par la Direction du Service de l'habitation, le quatre (4) juillet deux mille vingt-cinq (2025), copies de ces décisions demeurent annexées à l'original des présentes après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par la représentante avec et en présence de la notaire soussignée.

Ci-après nommée la « **Ville** »

Le Cédant et la Ville sont également collectivement désignés comme les « **Parties** » dans le présent acte.

Lesquelles, préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, déclarent d'abord ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041), lequel a comme objectif de maintenir des quartiers diversifiés et d'assurer une offre résidentielle équilibrée.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 du Règlement, le Cédant a signé, le trois juillet deux mille vingt-cinq (3 juillet 2025), une première entente avec la Ville dans le cadre du projet de construction à vocation mixte comportant un volet résidentiel, situé sur les lots désignés comme étant les lots numéros **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT NEUF (1 573 209)** et **DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (2 296 177)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ci-après l' « **Entente 1990** »); et une seconde entente dans le cadre du projet de construction à vocation mixte comportant un volet résidentiel, situé sur le lot désigné comme étant le lot numéro **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (1 852 741)**, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ci-après l' « **Entente 1810** » et avec l'Entente 1990, sont ci-après collectivement nommées « **l'Entente RMM** ») dans laquelle il s'est engagé à réaliser ou à faire en sorte que soient réalisés des logements sociaux et communautaires sur le Fonds servant ci-après décrit et à consentir en faveur de la Ville une servitude de conservation de la vocation sociale et communautaire des logements afin d'assurer la pérennité de ces logements sur le Fonds servant. Une copie de ladite Entente RMM est annexée à la minute QUATORZE (14) de la notaire soussignée.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
OBJET DU CONTRAT

Le Cédant crée par les présentes en faveur de la Ville une servitude de conservation de la vocation de logement social, d'habitation sociale et communautaire contre l'immeuble ci-après désigné comme Fonds servant.

Cette servitude est établie afin de s'assurer qu'une fois que tout bâtiment situé sur le Fonds servant est démoli ou si le Fonds servant est déjà libre de toute construction, le Fonds servant ne servira qu'à la construction de logements ayant une vocation d'habitation sociale et communautaire.

Cette servitude est aussi établie afin d'assurer la conservation, la protection et le maintien de la vocation d'habitation sociale et communautaire sur le Fonds servant.

Pour plus de précisions, la vocation d'habitation sociale et communautaire signifie que la destination première du Fonds servant doit être de loger des ménages à revenu faible ou modeste, ou ayant des besoins particuliers en habitation. Les logements situés sur le Fonds servant doivent être des logements abordables admissibles, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une subvention en vertu d'un programme municipal, provincial ou fédéral de subvention à la réalisation de logement social, coopératif et communautaire. Habituellement, ce type de bâtiment appartient à l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), à une coopérative d'habitation, à un organisme à but non lucratif ou à une société paramunicipale d'habitation.

ARTICLE 2
DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

L'immeuble décrit comme « Fonds servant » et appartenant au Cédant est désigné comme suit :

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE VINGT-SIX (1 574 026)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ARTICLE 3
SERVITUDE PERSONNELLE

Les droits ci-dessus accordés sont établis et créés par le Cédant comme servitude contre le Fonds servant et en faveur de la Ville.

Tout propriétaire futur du Fonds servant sera assujetti aux droits et obligations du Cédant créés aux termes des présentes par le simple fait d'acquérir le droit de propriété du Fonds servant.

ARTICLE 4
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Aux fins de l'exercice de la présente servitude, le propriétaire du Fonds servant s'engage à :

1. Préserver la vocation d'habitation sociale ou communautaire sur l'ensemble du Fonds servant;

2. Entretenir et maintenir tout bâtiment érigé sur le Fonds servant en bon état;

3. Autoriser la Ville, sur demande de celle-ci, à inspecter périodiquement tout bâtiment situé sur le Fonds servant afin de s'assurer du respect des obligations créées aux termes des présentes. À la demande de la Ville, le propriétaire du Fonds servant devra fournir, dans les meilleurs délais, toute documentation nécessaire afin de lui permettre de constater que la vocation d'habitation sociale ou communautaire du Fonds servant est maintenue et que tout bâtiment situé sur le Fonds servant est entretenu adéquatement; et

4. Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance « tous risques de dommages », y compris les dommages causés par le feu, le vol, le vandalisme, l'eau, les tremblements de terre, les effondrements et les inondations, d'un montant minimal égal à la pleine valeur de remplacement à neuf de tout bâtiment situé sur le Fonds servant. Cette police contiendra un avenant à l'effet qu'elle n'est pas annulable ni modifiable sans avis préalable de trente (30) jours adressé à la Ville et une copie de cette police ainsi que la preuve de renouvellement devront être remises à la Ville sur demande.

ARTICLE 5
DÉFAUT

Le propriétaire du Fonds servant sera considéré être en défaut quant à l'une des obligations qui lui incombent aux termes du présent acte si un tel défaut se poursuit pendant plus de trente (30) jours (ou tel délai plus long pouvant être considéré raisonnable par la Ville dans les circonstances pour remédier audit défaut, pourvu qu'il procède avec diligence à le corriger) suivant la réception d'un avis écrit de la Ville spécifiant la nature dudit défaut et le délai accordé pour remédier audit défaut.

Dans l'éventualité où le propriétaire du Fonds servant ne remédie pas au défaut dans le délai précité, la Ville pourra, sans autre avis au propriétaire du Fonds servant, prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut et, sans restreindre les recours de la Ville, le propriétaire du Fonds servant devra assumer tous les frais engagés par la Ville pour remédier à ce défaut.

ARTICLE 6
FRAIS ET HONORAIRES

Le Cédant prend à sa charge les frais et honoraires relatifs au présent acte, à sa publication et aux copies, dont une pour la Ville.

Le Cédant prend également à sa charge les frais et honoraires relatifs à la

préparation du plan et de la description technique du Fonds servant.

Tous autres honoraires professionnels ou commissions, de quelque nature que ce soit, seront à la charge de la partie les ayant initiés.

ARTICLE 7
RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE

La Ville a adopté le *Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2* de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et elle a remis une copie de ce règlement au Cédant.

ARTICLE 8
CONSIDÉRATION

La présente servitude est consentie sans considération monétaire par le Cédant en faveur de la Ville, en considération des avantages que le Cédant et le public en général retirent, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

ARTICLE 9
DÉCLARATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

La considération ci-dessus mentionnée exclut la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »). En conséquence, si la présente servitude est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et celles de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Ville effectuera elle-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération du Cédant.

La Ville déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S.: 121364749RT0001
T.V.Q.: 1006001374TQ0002

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

ARTICLE 10
AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant, s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication

qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

a) La Ville : à l'attention du Directeur du Service de l'habitation, Service de l'habitation de la Ville de Montréal, au 303, rue Notre-Dame Est, 4e étage, Montréal, Québec, H2Y 3Y8;

OU toute autre unité administrative le remplaçant avec une copie conforme à l'attention du greffier de la Ville, au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6.

b) Le Cédant : à l'attention de Jean-François Beaulieu, au 600 rue Lucien-Paiement, suite 1400, à Laval, Québec, H7N 0H7

Pour le cas où le propriétaire du Fonds servant changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, ce dernier fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal.

ARTICLE 11
CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Les déclarations préliminaires comprises dans le Préambule font partie intégrante du présent acte.

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne également les sociétés ou compagnies.

L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.

Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte, de sorte que si l'une quelconque de ces dispositions est déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur force exécutoire.

DONT ACTE à Montréal, le vingt-deux juillet deux mille vingt-cinq (22 juillet 2025) sous le numéro QUINZE (15) des minutes de la notaire soussignée.

LES PARTIES déclarent à la notaire avoir pris connaissance de ce présent acte et avoir exempté la notaire d'en donner lecture puis les Parties déclarent accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte, puis signent en présence de la notaire soussignée comme suit :

À Laval, province de Québec, le dix-huit juillet deux mille vingt-cinq (18 juillet 2025)

INVESTISSEMENTS 1919 WILLIAM INC.

*(signé)*_____
Par : Jean-François BEAULIEU

À Montréal, province de Québec, à la date des présentes.

VILLE DE MONTRÉAL

*(signé)*_____
Par : **Clotilde TARDITI**

*(signé)*_____
Me Dominique PORTARIA, notaire

Copie certifiée conforme de l'acte notarié technologique que j'ai reçu et dont j'assure la conservation.

Reproduction du nom du signataire du document numéro 29 624 241

Nom du signataire du document 29 624 241

Dominique Portaria

Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2025-07-22 à 09:34 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Montréal

sous le numéro 29 624 241.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Dominique PORTARIA
Numéro de minute :	15

Numéro inscription :	29 618 450	**Circ. foncière :**	Montréal
DHM de présentation :	2025-07-18 10:24		

Registre des mentions

HYPOTHÈQUE

DEVANT Me Dominique PORTARIA, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAÎT :

INVESTISSEMENTS 1919 WILLIAM INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son siège au 600 rue Lucien-Paiement, suite 1400, à Laval, Québec, H7N 0H7 représentée par **Jean-François BEAULIEU**, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution unanime des actionnaires adoptée le trente juin deux mille vingt-cinq (30 juin 2025), et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence de la notaire soussignée;

ci-après le « **Débiteur** »

1. PRÉAMBULE

1.1 ATTENDU que dans le cadre du projet de construction à vocation mixte comportant un volet résidentiel, situé sur les lots désignés comme étant les lots numéros **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT NEUF (1 573 209) et DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (2 296 177)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ci-après le « **Projet 1990**», tel que plus amplement décrit à l'Entente 1990 ci-après définie), le Débiteur a signé, le trois juillet deux mille vingt-cinq (3 juillet 2025), une entente, (ci-après l' « **Entente 1990** ») avec la **VILLE DE MONTRÉAL** (ci-après le « **Créancier** »), et dans le cadre du projet de construction à vocation mixte comportant un volet résidentiel, situé sur le lot désigné comme étant le lot numéro **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (1 852 741)**, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ci-après le « **Projet 1810** », tel que plus amplement décrit à l'Entente 1810 ci-après définie), le Débiteur a signé, le trois juillet deux mille vingt-cinq (3 juillet 2025), une entente, (ci-après l' « **Entente 1810** ») avec le Créancier (ci-après **l'Entente 1990** et **l'Entente 1810** sont collectivement nommées « **l'Entente** »), relativement au *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041). Copie de l'Entente demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le Débiteur avec et en présence de la notaire soussignée. En cas de conflit ou de divergence entre les termes et conditions du présent acte et ceux de l'Entente, les termes et conditions de l'Entente prévaudront;

Avis d'adresse : 6 019 444

1.2 ATTENDU qu'aux termes de l'Entente, le Débiteur a souscrit à certains engagements relatifs aux logements sociaux, plus amplement décrits au

paragraphe 3 de l'Entente 1990 et de l'Entente 1810 (collectivement, l'« **Obligation** »);

1.3 ATTENDU que pour garantir l'accomplissement de l'Obligation, le Débiteur s'est engagé à constituer sur l'Immeuble décrit au présent acte une garantie hypothécaire immobilière en faveur du Créancier;

CES FAITS ÉTANT DÉCLARÉS, le Débiteur convient et déclare ce qui suit :

2. OBLIGATIONS GARANTIES PAR L'HYPOTHÈQUE

La présente garantie hypothécaire est consentie en faveur du Créancier afin de garantir l'exécution de l'Obligation, comme si ladite Obligation avait été reproduite au long au présent acte.

3. HYPOTHÈQUE PRINCIPALE

En garantie de l'accomplissement de l'Obligation envers le Créancier, le Débiteur hypothèque en faveur du Créancier, jusqu'à concurrence d'une somme de **QUATRE MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE DOLLARS (4 336 372,00 $)**, l'immeuble suivant (l'« **Immeuble** ») :

DÉSIGNATION

Un emplacement situé au 1919 rue William, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE VINGT-SIX (1 574 026)**, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant à ce jour, une superficie de 1 535,1 mètres carrés; et

L'hypothèque et les autres garanties constituées aux termes des présentes auront effet à compter de la date des présentes afin de garantir le respect de l'exécution de l'Obligation par le Débiteur.

4. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les autres sommes déboursées par le Créancier pour la protection de sa créance hypothécaire telles que, mais sans limitation, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant indiqué à la clause « HYPOTHÈQUE PRINCIPALE » ci-dessus est créée par le Débiteur. En conséquence, le Débiteur hypothèque l'Immeuble en faveur du Créancier pour une somme additionnelle égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant indiqué à la clause « HYPOTHÈQUE PRINCIPALE » ci-dessus.

5. ASSURANCES

Le Débiteur s'oblige à faire assurer l'Immeuble et à le maintenir constamment assuré. Notamment, le Débiteur doit maintenir une assurance responsabilité civil adéquate.

À défaut par le Débiteur de remplir telle obligation concernant les assurances, et ce sans préjudice à ses autres recours, le Créancier pourra, sans avis ni mise en demeure, obtenir les contrats d'assurance qu'il jugera à propos, à son seul bénéfice et aux frais du Débiteur ou de tout détenteur de l'Immeuble.

6. CHARGES ET CONDITIONS

6.1 Frais

Le Débiteur paiera les frais et honoraires des présentes, ainsi que les frais de publication du présent acte.

6.2 Mise en défaut du Débiteur

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera le Débiteur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

6.3 Hypothèques ou charges prioritaires

Le Débiteur s'engage à ce qu'en tout temps l'Immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du Créancier, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées. Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au Créancier toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la priorité de rang de son hypothèque sur l'Immeuble.

6.4 Radiation des droits hypothécaires ou prioritaires

Le Créancier est, par les présentes, autorisé à faire radier, aux frais du Débiteur, toute inscription hypothécaire et charge quelconque qui pourraient grever l'Immeuble et avoir priorité de rang sur l'hypothèque consentie aux termes des présentes.

6.5 Paiement des taxes, impositions et cotisations

Le Débiteur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales, qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'Immeuble par priorité sur les droits du Créancier, et il remettra au Créancier, sur demande, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur de tiers.

6.6 Remboursement des sommes déboursées par le Créancier

Le Débiteur remboursera au Créancier, sur demande, toute somme déboursée par ce dernier pour payer des taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais relatifs à l'Immeuble, ou découlant des présentes, ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation du Débiteur, avec intérêts sur ces sommes à compter de la date de leur déboursement par le Créancier, au taux applicable en vertu du *Règlement sur les taxes de la Ville de Montréal*.

6.7 Conservation de l'Immeuble

Le Débiteur ne pourra consentir de servitude ou autre démembrement du droit de propriété sans l'autorisation préalable écrite du Créancier, autorisation qui ne pourra être retenue sauf motif raisonnable.

Le Débiteur s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements pouvant affecter l'Immeuble, et le cas échant, à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer à toute norme édictée par ces lois et règlements.

6.8 Aliénation de l'Immeuble

L'aliénation de l'Immeuble, en tout ou en partie, ne nécessite pas le consentement du Créancier.

Lorsque le Débiteur procède à une telle aliénation, et dans la mesure où il cède à l'acheteur les obligations prévus à l'Entente, en regard de l'Immeuble ou de la partie de l'Immeuble faisant l'objet de l'aliénation, et que l'acheteur s'engage envers le Créancier à remplir ces mêmes obligations, le Débiteur sera alors dégagé de toutes telles obligations, le tout tel que plus amplement décrit à l'Entente.

De plus, le Créancier consent, à la demande du Débiteur, à toute modification cadastrale ayant pour seul objet la renumérotation de la partie de lot correspondant à l'Immeuble, afin d'attribuer à l'Immeuble un numéro de lot distinct.

6.9 Remise de documents

Le Débiteur s'engage à remettre au Créancier, sans délai, copie de tout avis, ordonnance ou acte de procédure émis en vertu des lois, règlements ou normes environnementales affectant l'Immeuble et qui lui est notifié, signifié ou inscrit sur l'Immeuble, de toute demande que le Débiteur voudrait faire pour se conformer à de telles exigences ainsi que de tout permis, attestation, certificat d'autorisation, certificat de conformité ou tout autre document obtenu à ces fins.

7. DÉCLARATIONS DU DÉBITEUR

Le Débiteur fait les déclarations suivantes, qu'il certifie être vraies et qui sont essentielles aux présentes, à savoir :

7.1 l'Immeuble lui appartient en pleine et entière propriété et est libre de toute hypothèque, priorité, servitude ou charge quelconque, à l'exception de :

- Acte d'hypothèque en faveur de **NATIONAL BANK OF CANADA** reçu par Me Angelo FEBBRAIO, notaire, le cinq juin deux mille vingt (5 juin 2020) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 25 433 443, lequel acte d'hypothèque fera l'objet d'une mainlevée incessamment;

- Acte d'hypothèque en faveur de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CLARIC 1919 WILLIAM / CLARIC 1919 WILLIAM LIMITED PARTNERSHIP** reçu par Me Angelo FEBBRAIO, notaire, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf (26 septembre 2019) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 24 928 022, lequel acte d'hypothèque a fait l'objet d'une mainlevée laquelle sera publiée incessamment;

- Acte d'hypothèque en faveur de **9396-4740 QUÉBEC INC.** reçu par Me Angelo FEBBRAIO, notaire, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf (26 septembre 2019) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 24 928 023, lequel acte d'hypothèque a fait l'objet d'une mainlevée laquelle sera publiée incessamment;

- Servitude de tolérance, reçue devant Me Martial Larocque, notaire, le 11 juin 2001 dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 5 262 051.

7.2 aucune construction, addition, réparation, rénovation ou modification de l'Immeuble n'est en cours actuellement et le coût de celles qui auraient été apportées à l'Immeuble au cours des six derniers mois a été intégralement acquitté;

7.3 toutes les taxes, impositions ou cotisations municipales ou scolaires, imposées sur l'Immeuble, ont été acquittées;

7.4 le Débiteur s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements pouvant affecter l'Immeuble, y compris ceux relatifs à la protection de l'environnement édictés par les autorités concernées, à aviser le Créancier de tout avis, ordonnance ou poursuite à cet effet et, le cas échéant, à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer à toute norme édictée par ces lois et règlements.

8. DÉFAUTS

Le Débiteur ou tout propriétaire subséquent de l'Immeuble sera en défaut s'il :

8.1 ne respecte pas l'Obligation;

8.2 ne se conforme pas aux obligations résultant des clauses prévues au titre des charges et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;

8.3 fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

8.4 n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'Immeuble dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au Créancier toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;

8.5 n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'Immeuble en exécution d'un jugement;

8.6 n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'Immeuble ou ne remédie pas à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'Immeuble;

8.7 fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;

8.8 consent un droit réel sur tout ou partie de l'Immeuble, tel une servitude ou un démembrement du droit de propriété, sans l'autorisation préalable écrite du Créancier à l'exception d'une hypothèque de rang subséquent.

9. DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

Advenant tout cas de défaut, le Créancier aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

9.1 d'exécuter toute obligation non respectée par le Débiteur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;

9.2 d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du *Code civil du Québec*.

10. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Débiteur fait élection de domicile à son adresse mentionnée aux présentes. Si le Créancier ne peut le rejoindre à cette adresse ou à la dernière adresse fournie par écrit par ce dernier, celui-ci fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal.

11. SOLIDARITÉ

Si le terme « Débiteur » comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le Créancier de l'Obligation stipulée à l'Entente et des obligations qui sont stipulées aux présentes.

12. INDIVISIBILITÉ

Les obligations du Débiteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'Immeuble, ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

13. CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin. Le mot « Immeuble », employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus hypothéqués et comprend, pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtiments y érigés ou qui pourront y être érigés, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession ou autrement.

DONT ACTE, à Laval, le dix-huit juillet deux mille vingt-cinq (18 juillet 2025) sous le numéro QUATORZE (14) des minutes de la notaire soussignée.

Le Débiteur déclare à la notaire avoir pris connaissance de ce présent acte et avoir exempté la notaire d'en donner lecture, puis le Débiteur déclare accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte, puis signe en présence de la notaire soussignée.

INVESTISSEMENTS 1919 WILLIAM INC.

*(signé)*_____
Par : Jean-François BEAULIEU

*(signé)*_____
Me Dominique PORTARIA, notaire

Copie certifiée conforme de l'acte notarié technologique que j'ai reçu et dont j'assure la conservation

Reproduction du nom du signataire du document numéro 29 618 450

Nom du signataire du document 29 618 450

Dominique Portaria

Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2025-07-18 à 10:24 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Montréal

sous le numéro 29 618 450.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Dominique Portaria
Numéro de minute :	14

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1255639002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de Investissements 1919 William inc., à des fins de logement social, un terrain vacant, situé à l'est de la rue Chatham et au Nord de la rue William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, connu et désigné comme étant le lot 1 574 026 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 1535,1 mètres carrés, pour la somme de 9 293 113 $, plus les taxes applicables. N/Ref. : 31H05-005-7670-12/ Mandat : 24-0567-T

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Ci-joint le projet d'acte de vente préparé en fonction des instructions du service client et conformément aux Ententes conclues entre la Ville et le promoteur.

Si des modifications mineures doivent être apportées au projet d'acte de vente, nous nous assurerons qu'il demeure substantiellement conforme au projet ci-joint.
.
26-000401

FICHIERS JOINTS

Intervention_ Acquisition .doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daphney ST-LOUIS
Notaire
Tél : 514-589-7317

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-14

Daphney ST-LOUIS
Notaire
Tél : 514-589-7317
Division : Droit notarial

1255639002
26-000401

Le

Devant **Me Daphney ST-LOUIS**, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT :

INVESTISSEMENTS 1919 WILLIAM INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), le vingt-cinq (25) septembre deux mille dix-neuf (2019), immatriculée sous le numéro 1174885575 en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1), ayant son siège au 600, rue Lucien-Paiement, bureau 1400, à Laval, province de Québec, H7N 0H7, agissant et représentée par Jean-François BEAULIEU, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution unanime des actionnaires adoptée le trente (30) juin deux mille vingt-cinq (2025) et dont copie d'un extrait de cette résolution demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence de la notaire soussignée.

Ci-après nommée le « **Vendeur** »

ET :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal*, *métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (la « **Charte** »), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint de la Ville de Montréal, dûment autorisé en vertu de la Charte et :

a) de la résolution numéro CG06 0006, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du vingt-trois (23) janvier deux mille six (2006), dont copie certifiée demeure annexée à la minute 6 de la notaire soussignée, conformément à la *Loi sur le notariat*

(RLRQ, chapitre N-3); et

b) de la résolution numéro CG26 _____, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du _____ deux mille vingt-six (2026), dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence de la notaire soussignée.

Ci-après nommée la « **Ville** »

Le Vendeur et la Ville sont également désignés collectivement comme les « **Parties** ».

Lesquels, préalablement à la vente faisant l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Vendeur est propriétaire d'un terrain vacant connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE VINGT-SIX (1 574 026), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, (ci-après le « Lot social ») ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041), une entente entre Immeuble William Griffintown inc., le Vendeur et la Ville, portant le no 100609 (ci-après « l'Entente projet 1990 William ») ainsi qu'une entente entre Investissements 1810 Basin inc., le Vendeur et la Ville, portant le no 1000610 (ci-après « l'Entente projet 1810 Bassins ») ont été conclues le quatre (4) juillet deux mille vingt-cinq (2025), en vertu desquelles le Vendeur s'est engagé à vendre à la Ville le Lot social afin de permettre à Immeuble Wiliam Griffintown inc. et à Investissements 1810 Basin inc. de remplir leurs engagements en matière de logement social dans le cadre de la réalisation de leur projet résidentiel (l'Entente projet 1990 William et l'Entente projet 1810 Bassins sont ci-après collectivement nommées « l'Entente »).

ATTENDU QUE la Ville désire acquérir le Lot social à des fins de

logement social;

ATTENDU QUE le Vendeur s'est engagé à vendre à la Ville le Lot social, prêt à construire, contigu à une rue publique aménagée et desservie par les infrastructures municipales, et dont les sols ont été préalablement décontaminés, remblayés, compactés et nivelés, le tout en conformité avec l'Entente, et dont copie est annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence de la notaire soussignée;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle* (RCG 18-024), en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Vendeur.

CES FAITS ÉTANT DÉCLARÉS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT

Le Vendeur vend à la Ville qui accepte, à des fins de logement social, un terrain vacant situé à l'est de la rue Chatham et au nord de la rue William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, à Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant :

DÉSIGNATION

Le lot numéro **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE VINGT-SIX (1 574 026)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ci-après nommé « **Immeuble et/ou Lot Social** »

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur est propriétaire de l'Immeuble pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente par 9206-9558 Québec inc., reçu par Me Angelo Febbraio, notaire, le vingt-six (26) septembre deux mille dix-neuf (2019), sous le numéro 1197 de ses minutes, et dont copie a été

publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le vingt-sept (27) septembre deux mille dix-neuf (2019), sous le numéro 24 926 119.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

POSSESSION

La Ville devient propriétaire de l'Immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

TRANSFERT DE RISQUES

La Ville assume les risques afférents à l'Immeuble à compter de la signature des présentes conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec*.

DOSSIER DE TITRES

Le Vendeur ne fournira pas de dossier de titres, ni certificat de recherche, ni état certifié des droits réels, relativement à l'Immeuble. Toutefois, le Vendeur a fourni un certificat de localisation préparé par Jean-Philippe Giguère, arpenteur-géomètre, le seize (16) janvier deux mille vingt-six (2026), sous sa minute 10 660, lequel décrit l'état actuel de l'Immeuble.

ATTESTATIONS

i) ATTESTATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur atteste que :

a) l'Immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à l'exception :

- d'une hypothèque consentie par Ville de Montréal, aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Portaria, notaire, le dix-huit (18) juillet deux mille vingt-cinq (2025), sous le

numéro 14 de ses minutes, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le même jour, sous le numéro 29 618 450, laquelle sera radiée aux termes des présentes;

b) les impôts fonciers échus relatifs à l'Immeuble ont été acquittés sans subrogation jusqu'à ce jour;

c) l'Immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, à l'exception :

- d'une servitude de tolérance d'empiètement par Frank Demeter en faveur de la Société de développement de Montréal, reçue par Me Martial Larocque, notaire, par Me Martial Larocque, notaire, le onze (11) juin deux mille un (2001), sous le numéro 5523 de ses minutes, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le douze (12) juin deux mille un (2001), sous le numéro 5 262 051 ;

- d'une servitude personnelle de conservation de la vocation de logement social, d'habitation sociale et communautaire, par Investissements 1919 William inc. en faveur de Ville de Montréal, aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Portaria, notaire, le vingt-deux (22) juillet deux mille vingt-cinq (2025), sous le numéro 15 de ses minutes, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le même jour, sous le numéro 29 624 241, laquelle servitude est éteinte sur l'Immeuble par l'effet des présentes, par la réunion dans une même personne de la qualité de propriétaire des fonds servant et dominant ;

d) il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) c. 1 (5e suppl.)) et de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3);

e) il (i) est dûment constitué, existe valablement et est en règle aux

termes des lois de son territoire de constitution et (ii) possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété ses biens et pour exercer son activité dans les lieux où elle est actuellement exercée et de la façon dont elle l'est;

f) il possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer le présent acte et pour exécuter les obligations qui en découlent. Sa signature du présent acte et l'exécution des obligations qui en découlent ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et n'exigent aucune autre mesure ni consentement de quiconque, ni aucun enregistrement ou envoi d'avis auprès de quiconque, ni aucune autre mesure ni consentement aux termes d'une loi lui étant applicable;

g) le présent acte constitue une obligation valable et exécutoire du Vendeur;

h) la signature du présent acte, la réalisation des opérations qui y sont prévues, l'exécution par le Vendeur des obligations qui en découlent et le respect par celui-ci des dispositions des présentes n'entraînent pas : (i) une violation des dispositions des documents constitutifs ou des règlements du Vendeur, ou un défaut sur un point important aux termes de ces documents ou règlements; (ii) une violation sur un point important des engagements ou une inexécution des obligations découlant d'un contrat, d'une entente, d'un acte ou d'un engagement auquel est partie ou assujetti le Vendeur, ou un défaut sur un point important aux termes de ce contrat, entente, acte ou engagement; ni (iii) une violation de toute loi;

i) à sa connaissance, il n'existe aucune requête ou action ni aucun recours, poursuite, enquête ou procédure en cours ou imminent devant quelque tribunal, ni devant quelque commission, conseil, bureau ou agence gouvernementale pouvant affecter négativement la valeur, l'usage ou la viabilité de l'Immeuble ou de quelque partie de celui-ci ou l'aptitude du Vendeur à se conformer à ses obligations en vertu des présentes;

j) il n'est pas en défaut en vertu de quelque jugement, ordre,

injonction, décret d'un quelconque tribunal, bureau, agence, arbitre ou commission pouvant affecter l'Immeuble ou la capacité du Vendeur à se conformer à ses obligations en vertu des présentes;

k) au meilleur de sa connaissance, l'Immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de même qu'aux critères de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour une utilisation résidentielle. Par ailleurs, le Vendeur a remis à la Ville les rapports identifiés à l'article 3.10 de l'Entente ;

l) l'Immeuble n'est pas assujetti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle a Ville pourrait être personnellement tenue;

m) il n'existe aucun bail, offre de location, droit d'occupation, contrat de service, contrat d'emploi, contrat d'administration, contrat de gestion ou autre contrat ou entente, de quelque nature que ce soit pouvant lier la Ville;

n) l'Immeuble est totalement vacant et exempt de toute activité commerciale ou industrielle.

ii) **<u>ATTESTATIONS DE LA VILLE</u>**

La Ville atteste :

a) qu'elle est une personne morale de droit public résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) c. 1 (5e suppl.)) et de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3);

b) qu'elle a le pouvoir et la capacité d'acquérir l'Immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été accomplies.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Cette vente est consentie aux conditions suivantes que la Ville s'engage à remplir, savoir :

a) Prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sujet à toute servitude, le cas échéant, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction;

b) Assumer le coût des frais administratifs reliés aux présentes, le coût de la publication au registre foncier et des copies requises, dont une pour le Vendeur. Tous autres honoraires professionnels de quelque nature que ce soit seront à la charge de la partie les ayant initiés.

RÉPARTITIONS

La Ville déclare que les immeubles lui appartenant sont exempts de taxes foncières, municipales et scolaires, en vertu des dispositions de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

En conséquence, la Ville remboursera au Vendeur, le cas échéant, à compter de la date des présentes, toute portion de taxes municipales payée en trop.

Par ailleurs, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal remboursera au Vendeur, le cas échéant, à compter de la date des présentes, toute portion de taxes scolaires payée en trop sous réserve des dispositions de l'article 245 de la loi précitée.

De plus, le Vendeur reconnaît que tout remboursement de taxes municipales ou scolaires, le cas échéant, se fera uniquement après la modification du rôle d'évaluation foncière résultant des présentes.

RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE

La Ville a adopté le *Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et elle a remis une copie de ce règlement au Vendeur.

CONSIDÉRATION

Cette vente est ainsi consentie pour le prix de **NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT TREIZE DOLLARS (9 293 113,00 $)**, que le Vendeur reconnaît avoir reçu de la Ville à la signature des présentes, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

La considération exclut la T.P.S. et la T.V.Q.

En conséquence, si la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi concernant la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) et celles de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1), la Ville effectuera elle-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération du Vendeur.

La Ville déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. : 121364749RT 0001;
T.V.Q. : 1006001374TQ 0002;

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

Le Vendeur déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. :
T.V.Q. :

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

MAINLEVÉE

La Ville, en sa qualité de créancière détenant une hypothèque consentie par le Vendeur, aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Portaria, notaire, le dix-huit (18) juillet deux mille vingt-cinq (2025), sous le numéro 14 de ses minutes, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le même jour, sous le numéro 29 618 450, accorde mainlevée pure et simple et consent à la radiation de l'inscription de tous les droits hypothécaires et autres droits réels résultant dudit acte.

EN CONSÉQUENCE, la Ville requiert l'officier de la publicité des droits de faire toutes les mentions qui s'imposent afin de donner effet aux présentes.

RENONCIATION À UNE SERVITUDE

ATTENDU QUE l'Immeuble bénéficie d'une servitude de tolérance d'empiètement dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le douze (12) juin deux mille un (2001), sous le numéro 5 262 051 ;

ATTENDU QUE cette servitude a été établie contre les lots numéros **MILLE CENT TRENTE-DEUX (1132), MILLE CENT TRENTE-DEUX A (1132A), MILLE CENT TRENTE-TROIS (1133)** et **MILLE CENT TRENTE-QUATRE (1134)** tous du cadastre officiel du Quartier Sainte-Anne, circonscription foncière de Montréal, maintenant connus et désignés comme étant le lot **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENT SEPT (1 573 207)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ;

ATTENDU QUE cette servitude a été établie en faveur du fonds dominant, soit le lot numéro **MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (1977)** du cadastre officiel du Quartier Sainte-Anne, circonscription foncière de Montréal, maintenant connu et désigné comme étant l'Immeuble;

ATTENDU QUE l'Immeuble est désormais vacant et sans bâtisse, de sorte que la servitude n'a plus d'objet;

EN CONSÉQUENCE, la Ville à titre de propriétaire du fonds dominant aux termes des présentes, renonce purement et simplement à toutes fins que de droit à ladite servitude publiée sous le numéro 5 262 051 et requiert l'officier de la publicité des droits de faire toutes les mentions qui s'imposent afin de donner effet aux présentes.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Les Parties conviennent qu'à l'exception de l'objet des présentes, à savoir le transfert du Lot social à la Ville, tous les termes et autres obligations prévues à l'Entente, à moins d'incompatibilité avec les présentes, demeurent exécutoires et continuent de s'appliquer.

Nonobstant ce qui précède, la Ville reconnait que toutes les obligations du Vendeur prévues à l'article 3 de l'Entente ont été respectées à l'entière satisfaction de la Ville, dont quittance pour autant.

ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant, s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

a) La Ville : à l'attention du Chef de division, Transactions, Direction des transactions immobilières, Service de la stratégie immobilière, au 303, rue Notre-Dame Est, 2e étage, Montréal, province de Québec, H2Y 3Y8;

ou toute autre unité administrative le remplaçant

avec une copie conforme à l'attention du greffier de la Ville, au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6.

b) Le Vendeur : à l'attention de Richard Jutras et François Tremblay, 600, rue Lucien-Paiement, bureau 1400, à Laval, province de Québec, H7N 0H7.

Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Vendeur fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne les sociétés et personnes morales.

L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.

Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte de sorte que, si l'une quelconque de ces dispositions est déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes qui conserveront tout leur effet.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le Vendeur et la Ville déclarent ce qui suit :

a) le nom du cédant au sens de ladite loi est : INVESTISSEMENTS 1919 WILLIAM INC.;

b) le nom du cessionnaire au sens de ladite loi est : VILLE DE MONTRÉAL;

c) le siège du cédant est au : 600, rue Lucien-Paiement, bureau 1400, à Laval, province de Québec, H7N 0H7;

d) le siège du cessionnaire est au : 275, rue Notre-Dame Est, à

Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

e) l'Immeuble est entièrement situé sur le territoire de la ville de Montréal;

f) le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble, selon le cédant et le cessionnaire, est de : NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT TREIZE DOLLARS (9 293 113,00 $);

g) le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de : NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT TREIZE DOLLARS (9 293 113,00 $);

h) le montant du droit de mutation est de : TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT DOLLARS ET DEUX CENTS (324 620,02 $);

i) le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi précitée et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du droit de mutation conformément à l'article 17a) de ladite loi;

j) il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

DONT ACTE à Montréal

LE

SOUS le numéro

des minutes de la notaire soussignée.

LES PARTIES déclarent à la notaire avoir pris connaissance du présent acte et l'avoir exemptée d'en donner lecture, les Parties déclarent accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte, puis signent en présence de la notaire soussignée.

INVESTISSEMENTS 1919 WILLIAM INC.

_____

Par :

VILLE DE MONTRÉAL

_____

Par : Domenico ZAMBITO

_____

Me Daphney ST-LOUIS, notaire

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1255639002

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville acquiert de Investissements 1919 William inc., à des fins de logement social, un terrain vacant, situé à l'est de la rue Chatham et au Nord de la rue William, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, connu et désigné comme étant le lot 1 574 026 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 1535,1 mètres carrés, pour la somme de 9 293 113 $, plus les taxes applicables. N/Ref. : 31H05-005-7670-12/ Mandat : 24-0567-T

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1255639002- GPI Coûts d'entretien_ lot 1 574 026_SO.xlsx

1255639002 - Certification de fonds - PDS Brennan.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
Préposée au budget

Diane Nguyen, conseillère budgétaire -PDS HDV
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-20

Cynthia MARLEAU
Conseillère budgétaire

Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.021

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1264396001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville de Montréal accorde mainlevée totale et finale de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte de vente intervenu entre la Ville de Montréal et Appartements Métropolitains s.e.c. publié dans la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 26 924 347 relativement à un emplacement vacant connu et désigné comme étant une partie du lot 6 672 722 du cadastre du Québec, ayant front sur la rue Bombardier, dans l'arrondissement d'Anjou. N/RÉF. : 31H12-005-3466-01 / mandat 25-0617-T.

Il est recommandé :
d'approuver le projet d'acte par lequel la Ville accorde mainlevée totale et finale, de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte de vente intervenu entre la Ville et Appartements Métropolitains s.e.c., publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 26 924 347 relativement à un terrain désigné par une partie du lot 6 672 722 du cadastre du Québec, ayant front sur la rue Bombardier, dans l'arrondissement d'Anjou.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-05-01 16:19

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1264396001**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville de Montréal accorde mainlevée totale et finale de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte de vente intervenu entre la Ville de Montréal et Appartements Métropolitains s.e.c. publié dans la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 26 924 347 relativement à un emplacement vacant connu et désigné comme étant une partie du lot 6 672 722 du cadastre du Québec, ayant front sur la rue Bombardier, dans l'arrondissement d'Anjou. N/RÉF. : 31H12-005-3466-01 / mandat 25-0617-T.

CONTENU

CONTEXTE

Aux termes d'un acte de vente (Acte), la Ville de Montréal a vendu à Appartements Métropolitains s.e.c. (Acquéreur), un emplacement vacant connu et désigné comme étant le lot 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal aujourd'hui connu comme étant une partie du lot 6 672 722 (Immeuble), lequel a été signé le 23 décembre 2021, devant Me Angelo Febbraio, notaire, sous le numéro 4934 de ses minutes et publié dans la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 26 924 347. Par la suite, l'Acquéreur a vendu à Le 7050 inc. / The 7050 inc. (7050) les lots 1 066 042 (aujourd'hui connu comme étant le lot 6 672 723 et une partie du lot 6 672 722) et 1 006 067 aux termes d'un acte de vente publié le 14 mars 2023 sous le numéro 27 901 621. Ensuite, 7050 a vendu à Le 7040 inc. / The 7040 inc. (7040) le lot 6 672 722 aux termes d'un acte de vente publié le 6 août 2025 sous le numéro 29 655 700. Aux termes de ces actes, 7050 et 7040 s'obligent à assumer toutes et chacune des obligations de l'Acquéreur contenues aux articles 10 à 17 de l'Acte.

En vertu de l'Acte, l'Acquéreur s'est engagé à :

« 10. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

10.1. L'Acquéreur s'engage à construire sur l'Assemblage (tel que défini ci-après), en conformité avec les lois et règlements applicables, une construction résidentielle comprenant quatre (4) étages qui accueillera un total d'au moins cinquante (50) unités d'habitation résidentielles pour fins de location, dont la structure aura une emprise au sol d'environ mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) (ci-après nommé le «Bâtiment»). Pour les fins du présent acte, l'«Assemblage» signifie, collectivement, (i) la propriété immobilière appartenant déjà à l'Acquéreur connue et désignée comme étant le lot UN MILLION SIX MILLE QUARANTE-DEUX (1 006 042) au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ladite propriété immobilière étant ci-après nommée la «Propriété-Acquéreur») et (ii) l'Immeuble.

L'Acquéreur s'engage à compléter tels travaux de construction dans un délai de quatre (4) ans suivant la signature des présentes. Aux fins des présentes, les travaux sont réputés complétés lorsque les Fondations sont établies et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés sur le Bâtiment. Pour les fins du présent acte, le terme « Fondations » signifie les parties en béton du Bâtiment, en bonnes proportions enfouies destinées à supporter le poids du Bâtiment et à le répartir au sol pour en assurer la stabilité.

10.2. L'Acquéreur s'engage, à ses frais et avant le début de la construction du Bâtiment, à déplacer et remplacer les équipements et infrastructures qui sont présents en tréfonds de l'Immeuble et qui sont décrits dans l'Entente relative aux travaux (les « Conduites et équipements existants ») et ce, selon les conditions et modalités (incluant l'échéancier) convenues aux termes de l'Entente relative aux travaux. Pour les fins du présent acte, l'«Entente relative aux travaux» signifie l'entente intervenue entre la Ville et l'Acquéreur en date des quatre et vingt-six octobre deux mille vingt et un (4 et 26 octobre 2021), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants de la Ville et l'Acquéreur en présence du notaire soussigné.

10.3. L'Acquéreur s'engage à reconstruire le talus et le mur de soutènement présents sur l'Immeuble, à ses frais, et ce, selon les conditions et modalités convenues aux termes de l'Entente relative aux travaux.

11. DROIT DE RÉSOLUTION

En cas de défaut de l'Acquéreur de se conformer aux obligations souscrites en vertu de l'article 10 des présentes, la Ville pourra demander la résolution de la présente vente de l'Immeuble, conformément aux dispositions des articles 1742 et suivants du Code civil du Québec, le tout, sans préjudice à ses autres recours. L'Acquéreur s'engage, dans la mesure où la Ville exerce le droit de résolution, à signer tout document pertinent pour y donner effet. Dans ce cas, la Ville redeviendra propriétaire de l'Immeuble, libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, et l'Acquéreur consent à ce que la Ville conserve les deniers à elle payés pour l'achat de l'Immeuble, ainsi que les bâtiments, impenses, améliorations et additions sur l'Immeuble, à titre de dommages-intérêts liquidés, sans aucune indemnité pour l'Acquéreur et les tiers.

12. MAINLEVÉE

La Ville consent à accorder mainlevée de son droit de résolution prévu à l'article 11 des présentes, lorsque l'Acquéreur aura:

a) remis à la Ville une lettre de garantie bancaire conforme à l'article 13 des présentes;
b) déplacé et remplacé les Conduites et équipements existants, et ce, selon les conditions et modalités convenues aux termes de l'Entente relative aux travaux, et remis à la Ville le plan et la description technique de l'assiette de la servitude permanente de la conduite (qui fait l'objet de l'engagement prévu à l'article 16 des présentes) tel que construite;

c) adressé une demande de mainlevée à la Ville à l'adresse mentionnée au titre « AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE » ci-après. La demande de mainlevée devra être accompagnée d'une copie du permis de construction pour le Bâtiment et d'une confirmation écrite de l'entrepreneur général attestant de la signature du contrat de construction de l'entrepreneur général et attestant de l'échéancier de la construction du Bâtiment.

L 'Acquéreur reconnaît que, nonobstant toute mainlevée accordée par la Ville, cette dernière conserve tous ses droits et recours personnels à l'encontre de l'Acquéreur eu égard aux obligations souscrites par ce dernier en vertu de l'article 10 des présentes.

Tout acte de mainlevée dudit droit résolutoire sera préparé par les conseillers juridiques de l'Acquéreur, à ses frais, et l'Acquéreur sera également responsable des coûts de publication de celui-ci et d'une copie pour la Ville.

13. LETTRE DE GARANTIE BANCAIRE

Tel que prévu à l'article 12 des présentes, l'Acquéreur s'engage à remettre à la Ville préalablement à la signature de la mainlevée du droit de résolution, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle en faveur de la Ville, émise par une institution financière dûment autorisée à faire affaire au Québec, pour un montant de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000,00 $), encaissable sur le territoire de la Ville de Montréal, à première demande, nonobstant tout litige entre l'Acquéreur et la Ville, et indiquant que cette lettre de garantie bancaire est encaissable par la Ville si elle n'est pas renouvelée trente (30) jours avant son échéance.

Sans limiter la portée de ce qui précède, advenant le cas où la Ville encaisse la lettre de garantie bancaire en raison du non-renouvellement de celle-ci par l'Acquéreur trente (30) jours avant son échéance, les sommes ainsi encaissées seront détenues par la Ville à titre de dépôt de garantie (ci-après le « Dépôt de garantie »). La Ville remboursera à l'Acquéreur le Dépôt de garantie sur réception d'une nouvelle lettre de garantie aux mêmes conditions que la précédente.

La Ville remettra à l'Acquéreur la lettre de garantie bancaire ou le Dépôt de garantie à la plus hâtive de (i) la date à laquelle le Bâtiment est complété et (ii) la date à laquelle l 'Acquéreur remet à la Ville une copie d'une garantie d'achèvement du Bâtiment remise à son prêteur (« cost overrun and completion guarantee »), le cas échéant. Le Bâtiment sera réputé complété lorsque les Fondations sont établies et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés. La Ville sera également tenue de remettre à l'Acquéreur la lettre de garantie bancaire ou le Dépôt de garantie dans l'éventualité où l'Acquéreur reçoit un avis d'expropriation d'une autorité compétente visant l'Immeuble ou quelconque partie de l'Immeuble. Une copie de l'avis d'expropriation devra alors être remise par l'Acquéreur à la Ville à l'adresse mentionnée au titre « AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE» ci-après. »

RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS

Afin d'obtenir mainlevée du droit de résolution, l'Acquéreur a remis à la Ville de Montréal :

· une demande écrite de mainlevée;
· une lettre de garantie bancaire conforme à l'article 13 de l'Acte;
· le plan et la description technique de l'assiette de la servitude permanente de la conduite (qui fait l'objet de l'engagement prévu à l'article 16 de l'Acte) tel que construite;
· copie du permis de construction du Bâtiment, tel que ce terme est défini à l'Acte;
· une copie du projet d'acte de mainlevée rédigé par son notaire;
. une confirmation écrite de l'entrepreneur général attestant de la signature du contrat de construction de l'entrepreneur général et attestant de l'échéancier de la construction du Bâtiment.

Selon les conditions et modalités convenues aux termes de l'article 12 de l'Acte, l'Acquéreur s'engageait à déplacer et remplacer les Conduites et les équipements existants (tel que ce terme est défini à l'Acte) et remettre un plan et description technique décrivant l'assiette de servitude d'utilités publiques préparé par un arpenteur-géomètre, relativement à la servitude

à être créée en vertu de l'article 16 de l'Acte. À cet égard, un plan de servitude et une description technique a été préparé par Fabien Chereau, arpenteur-géomètre, le 25 février 2026, sous le numéro 9361 de ses minutes, lesquels ont été transmis à la Ville et sont joints aux présentes. Toutefois, après analyse, il a été constaté que les conduites et équipements existants n'ont pas été déplacés ni remplacés conformément aux conditions et modalités convenues à l'Entente relative aux travaux. Néanmoins, la Ville est disposée à accepter le plan de la servitude et la description technique, considérant que l'Acquéreur s'engage à inclure, lors de la conclusion de l'acte de servitude, une clause dégageant la Ville de toute responsabilité relativement à tout bris ou dommage causé aux bâtiments construits sur le fonds servant, incluant les murs et les fondations, qui seront construits à l'extérieur de l'assiette de servitude, sous réserve de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas nuire, endommager ou détruire les installations de l'Acquéreur.

La création de ladite servitude d'utilités publiques à être créée aux termes de l'article 16 de l'Acte se fera ultérieurement afin de respecter les conditions de l'Acte. Un engagement à consentir ladite servitude a été signé par l'Acquéreur afin de modifier certaines des modalités et conditions.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM21 1383 - 20 décembre 2021- Approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal vend à Appartements Métropolitains S.E.C., à des fins de construction d'un projet locatif d'habitations résidentielles, un terrain vague d'une superficie de 2 483,1 mètres carrés, situé sur la rue Bombardier, dans l'arrondissement d'Anjou, constitué du lot 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour une somme de 750 000 $, plus les taxes applicables.

DESCRIPTION

Le présent dossier recommande d'approuver un projet d'acte de mainlevée totale et finale de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte de vente publié dans la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 26 924 347 concernant une partie du lot 6 672 722 du cadastre du Québec, ayant front sur la rue Bombardier, dans l'arrondissement d'Anjou.
La délégation de pouvoirs au fonctionnaire de niveau A, pour consentir une mainlevée de tout droit réel, ne peut s'exercer que dans les cas où il s'agit de constater l'accomplissement des obligations ou conditions. Cependant, les conduites et équipements existants n'ont pas été déplacés ni remplacés conformément aux conditions et modalités convenues à l'Entente relative aux travaux, tel que stipulé à l'article 12 b) de l'acte de vente initial (no 26 924 347) intervenu entre la Ville de Montréal et l'Acquéreur. Conséquemment, le présent dossier est soumis, pour approbation, aux instances municipales.

JUSTIFICATION

Le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation soumet ce sommaire décisionnel aux autorités municipales compétentes, pour approbation, pour les motifs suivants :

· Cette mainlevée permettra de radier l'inscription au Registre foncier du droit de résolution stipulé en faveur de la Ville aux termes de l'Acte;

· Cette mainlevée permettra à 7040, propriétaire du lot 6 672 722, d'obtenir du financement pour la réalisation de son projet;

· Une lettre de garantie bancaire, en faveur de la Ville de Montréal, émise par une institution financière au montant de deux cent mille dollars (200 000,00 $) correspondant au montant stipulé au paragraphe 13 de l'Acte. Cette lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle demeurera en vigueur jusqu'au 11 mars 2027 et

elle est réputée se prolonger automatiquement sans amendement pour une période d'un (1) an à compter de la présente date d'expiration;

· l'Acquéreur accepte d'inscrire à l'acte de servitude une clause qui dégage la Ville de toute responsabilité considérant que les conduites et équipements existants n'ont pas été déplacés ni remplacés conformément aux conditions et modalités convenues à l'Entente.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Non applicable.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle en raison du type de décision recherchée.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Un retard ou un refus d'approuver le présent dossier décisionnel nuirait à la réalisation du projet, car la mainlevée est nécessaire à l'obtention du financement par le propriétaire du lot 6 672 722.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature de l'acte de mainlevée.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Karinne CARMONI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Réjean BOISVERT, Anjou
Mathieu PERREAULT, Anjou

Lecture :

Réjean BOISVERT, 29 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FAVREAU
Chargée de soutien technique en immobilier

Tél : 438-998-8402
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-20

Melanie DI PALMA
chef(fe) de section - transactions immobilieres

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Dany LAROCHE
Chef de division transactions immobilières

Tél : - -
Approuvé le : 2026-05-01

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Annie GERBEAU
directrice - strategie immobiliere (cadre sur mandat)
Tél : - -
Approuvé le : 2026-05-01

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1264396001
Unité administrative responsable : *Service de la stratégie immobilière*
Projet : *Mainlevée d'une clause résolutoire et acquisition de servitude d'utilités publiques*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***X***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Non-applicable			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Non-applicable			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

ACTE DE VENTE ET D'ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le vingt-trois décembre (2021-12-23).

DEVANT Me Angelo FEBBRAIO, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier janvier deux mille deux (1er janvier 2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (ci-après nommée la « **Charte** »), étant aux droits de l'ancienne Ville d'Anjou, en vertu de l'article 5 de la Charte, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Domenico ZAMBITO, greffier adjoint dûment autorisé en vertu :

a) de la résolution numéro CM03 0836, adoptée par le conseil municipal à sa séance du vingt-huit (28) octobre deux mille trois (2003); et

b) de la résolution numéro CM21 1383, adoptée par le conseil municipal à sa séance du vingt décembre deux mille vingt et un (20 décembre 2021);

copie certifiée de ces résolutions demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Avis d'adresse : 6 019 444

Ci-après nommée la « **Ville** »

ET :

APPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS S.E.C., une société en commandite régie par le *Code civil du Québec*, immatriculée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) sous le numéro 3370400338, ayant son principal établissement au 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330, en la ville de Montréal, province de Québec, H3G 1R8, Canada, agissant et représentée par son seul associé commandité, 9309-0868 QUÉBEC INC., une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), immatriculée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) sous le numéro 1170333117, ayant son siège au 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330, en la ville de Montréal, province de Québec, H3G 1R8, Canada,

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

représentée par Frédéric GODBOUT, son président, dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée par son conseil d'administration en date du quatorze décembre deux mille vingt et un (14 décembre 2021), dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné;

Ci-après nommée l'« **Acquéreur** »

La Ville et l'Acquéreur sont également désignés collectivement comme les « **Parties** ».

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

La Ville vend à l'Acquéreur, qui accepte, un terrain vague situé au sud de la rue Bombardier, en la ville de Montréal (arrondissement d'Anjou), province de Québec, connu et désigné comme étant :

DÉSIGNATION

Le lot UN MILLION SIX MILLE SOIXANTE-SEPT (1 006 067) au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ci-après nommé l'« **Immeuble** »

Tel que le tout se retrouve, sans exception ni réserve de la part de la Ville, avec toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes pouvant bénéficier ou grever l'Immeuble.

2. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La Ville est propriétaire de l'Immeuble pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente définitive pour taxes reçu par Hubert Giard, notaire, le douze février mil neuf cent soixante-treize (12 février 1973), et inscrit au livre foncier de la circonscription foncière de Montréal (ci-après appelé le « **Livre foncier** ») sous le numéro 2 406 228.

3. FERMETURE

La Ville déclare que le lot composant l'Immeuble a été, à toutes fins que de droit, fermé comme domaine public et retiré de ce dernier en vertu de la résolution du conseil de l'arrondissement d'Anjou, adoptée par le conseil d'arrondissement d'Anjou à sa séance du sept décembre deux mille vingt et un (7 décembre 2021), et dont une copie certifiée de cette résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant de la Ville avec et en présence du notaire soussigné.

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

Il est convenu entre les Parties que l'Acquéreur s'engage, pour lui-même ainsi que pour ses ayants droit, à prendre fait et cause pour la Ville et tenir cette dernière indemne de tout dommage et de toute réclamation de quelque nature découlant de la fermeture et du retrait de l'Immeuble du domaine public et de la subsistance, le cas échéant, de tout droit de passage en faveur des propriétaires riverains, malgré lesdits retrait et fermeture. L'Acquéreur, s'engageant pour lui-même ainsi que pour ses ayants droit, renonce de plus à faire quelque réclamation que ce soit contre la Ville découlant ou relative à tels retrait et fermeture.

4. GARANTIE

L'Acquéreur acquiert l'Immeuble sans aucune garantie et à ses risques et périls.

L'Acquéreur reconnaît que la Ville n'a aucune responsabilité relative aux titres de l'Immeuble, celui-ci l'achetant à cet égard à ses seuls risques et périls, qu'il ait effectué ou non une vérification des titres.

Quant à l'état et à la qualité des sols et du sous-sol (ci-après les « **Sols** ») de l'Immeuble et de toute construction, bâtiment ou ouvrage qui y est érigé le cas échéant, incluant sans limitation, l'état de tout bâtiment, construction ou ouvrage le cas échéant, les matériaux composant le remblai, la présence potentielle de tout contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans ou sur l'Immeuble, l'Acquéreur reconnaît que la Ville n'a aucune responsabilité, celui-ci l'achetant également à cet égard à ses seuls risques et périls, et ce, qu'il ait effectué ou non une étude de caractérisation des Sols ou une inspection de toute construction, bâtiment ou ouvrage, le cas échéant.

L'Acquéreur reconnaît qu'il ne peut en aucune manière invoquer la responsabilité de la Ville pour quelque motif que ce soit, tels les opinions ou rapports pouvant avoir été émis par les employés ou les mandataires de la Ville et il renonce à toute réclamation, action ou poursuite contre la Ville, notamment, à l'égard des titres, de la condition des Sols de même que des bâtiments, constructions et ouvrages situés sur l'Immeuble le cas échéant, telles obligations devant lier également les ayants droit de l'Acquéreur. En outre, l'Acquéreur s'engage à tenir la Ville indemne de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à la suite de la présente vente.

5. POSSESSION

L'Acquéreur devient propriétaire de l'Immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

6. DOSSIER DE TITRES

La Ville ne fournira pas de dossier de titres, ni certificat de recherche, ni

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

état certifié des droits réels, ni certificat de localisation, ni plan à l'Acquéreur relativement à l'Immeuble.

7. DÉCLARATIONS DE LA VILLE

La Ville déclare :

a) Qu'elle est une personne morale de droit public résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., (1985) chapitre 1 (5e suppl.) et de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3).

b) Qu'elle a le pouvoir et la capacité de posséder et de vendre l'Immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été accomplies.

8. POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

La Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* (le « **Règlement** ») en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., chapitre C-19) et elle a remis une copie ce règlement à l'Acquéreur. À cet égard, l'Acquéreur déclare :

a) qu'il a pris connaissance du Règlement;

b) qu'il comprend les termes et la portée du Règlement;

c) que si des communications d'influence ont eu lieu à l'occasion de la négociation du présent acte, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme.

9. OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

Cette vente est consentie aux conditions suivantes que l'Acquéreur s'engage à remplir, savoir :

9.1. Prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sujet à toute servitude, le cas échéant, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction.

9.2. Vérifier lui-même auprès de toutes les autorités municipales compétentes, y compris la Ville, quant à la conformité avec les lois et règlements en vigueur de tout aménagement ou construction qu'il entend réaliser sur l'Immeuble ou destination qu'il entend lui donner, lesquelles relèvent de sa seule responsabilité.

9.3. Prendre à sa charge toutes les taxes et impositions foncières, générales et spéciales, qui sont ou qui pourront être imposées sur l'Immeuble, pour toute période commençant à la date des présentes.

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

9.4. Ne faire aucune demande pour diminution de l'évaluation de l'Immeuble du fait qu'il aurait été acquis pour un prix moindre que l'évaluation municipale telle qu'établie au rôle foncier de l'année courante, l'Acquéreur se réservant toutefois le droit de contester cette évaluation pour tout autre motif.

9.5. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publication et des copies requises, dont trois (3) pour la Ville.

10. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

10.1. L'Acquéreur s'engage à construire sur l'Assemblage (tel que défini ci-après), en conformité avec les lois et règlements applicables, une construction résidentielle comprenant quatre (4) étages qui accueillera un total d'au moins cinquante (50) unités d'habitation résidentielles pour fins de location, dont la structure aura une emprise au sol d'environ mille cinq cents mètres carrés (1 500 m^2) (ci-après nommé le « **Bâtiment** »). Pour les fins du présent acte, l'« **Assemblage** » signifie, collectivement, (i) la propriété immobilière appartenant déjà à l'Acquéreur connue et désignée comme étant le lot UN MILLION SIX MILLE QUARANTE-DEUX (1 006 042) au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ladite propriété immobilière étant ci-après nommée la « **Propriété-Acquéreur** ») et (ii) l'Immeuble.

L'Acquéreur s'engage à compléter tels travaux de construction dans un délai de quatre (4) ans suivant la signature des présentes. Aux fins des présentes, les travaux sont réputés complétés lorsque les Fondations sont établies et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés sur le Bâtiment. Pour les fins du présent acte, le terme « **Fondations** » signifie les parties en béton du Bâtiment, en bonnes proportions enfouies destinées à supporter le poids du Bâtiment et à le répartir au sol pour en assurer la stabilité.

10.2. L'Acquéreur s'engage, à ses frais et avant le début de la construction du Bâtiment, à déplacer et remplacer les équipements et infrastructures qui sont présents en tréfonds de l'Immeuble et qui sont décrits dans l'Entente relative aux travaux (les « **Conduites et équipements existants** ») et ce, selon les conditions et modalités (incluant l'échéancier) convenues aux termes de l'Entente relative aux travaux. Pour les fins du présent acte, l'« **Entente relative aux travaux** » signifie l'entente intervenue entre la Ville et l'Acquéreur en date des quatre et vingt-six octobre deux mille vingt et un (4 et 26 octobre 2021), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants de la Ville et l'Acquéreur en présence du notaire soussigné.

10.3. L'Acquéreur s'engage à reconstruire le talus et le mur de

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

soutènement présents sur l'Immeuble, à ses frais, et ce, selon les conditions et modalités convenues aux termes de l'Entente relative aux travaux.

11. DROIT DE RÉSOLUTION

En cas de défaut de l'Acquéreur de se conformer aux obligations souscrites en vertu de l'article 10 des présentes, la Ville pourra demander la résolution de la présente vente de l'Immeuble, conformément aux dispositions des articles 1742 et suivants du *Code civil du Québec*, le tout, sans préjudice à ses autres recours. L'Acquéreur s'engage, dans la mesure où la Ville exerce le droit de résolution, à signer tout document pertinent pour y donner effet. Dans ce cas, la Ville redeviendra propriétaire de l'Immeuble, libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, et l'Acquéreur consent à ce que la Ville conserve les deniers à elle payés pour l'achat de l'Immeuble, ainsi que les bâtiments, impenses, améliorations et additions sur l'Immeuble, à titre de dommages-intérêts liquidés, sans aucune indemnité pour l'Acquéreur et les tiers.

12. MAINLEVÉE

La Ville consent à accorder mainlevée de son droit de résolution prévu à l'article 11 des présentes, lorsque l'Acquéreur aura :

a) remis à la Ville une lettre de garantie bancaire conforme à l'article 13 des présentes;

b) déplacé et remplacé les Conduites et équipements existants, et ce, selon les conditions et modalités convenues aux termes de l'Entente relative aux travaux, et remis à la Ville le plan et la description technique de l'assiette de la servitude permanente de la conduite (qui fait l'objet de l'engagement prévu à l'article 16 des présentes) tel que construite;

c) adressé une demande de mainlevée à la Ville à l'adresse mentionnée au titre « AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE » ci-après. La demande de mainlevée devra être accompagnée d'une copie du permis de construction pour le Bâtiment et d'une confirmation écrite de l'entrepreneur général attestant de la signature du contrat de construction de l'entrepreneur général et attestant de l'échéancier de la construction du Bâtiment;

L'Acquéreur reconnaît que, nonobstant toute mainlevée accordée par la Ville, cette dernière conserve tous ses droits et recours personnels à l'encontre de l'Acquéreur eu égard aux obligations souscrites par ce dernier en vertu de l'article 10 des présentes.

Tout acte de mainlevée dudit droit résolutoire sera préparé par les conseillers juridiques de l'Acquéreur, à ses frais, et l'Acquéreur sera

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

également responsable des coûts de publication de celui-ci et d'une copie pour la Ville.

13. LETTRE DE GARANTIE BANCAIRE

Tel que prévu à l'article 12 des présentes, l'Acquéreur s'engage à remettre à la Ville préalablement à la signature de la mainlevée du droit de résolution, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle en faveur de la Ville, émise par une institution financière dûment autorisée à faire affaire au Québec, pour un montant de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000,00 $), encaissable sur le territoire de la Ville de Montréal, à première demande, nonobstant tout litige entre l'Acquéreur et la Ville, et indiquant que cette lettre de garantie bancaire est encaissable par la Ville si elle n'est pas renouvelée trente (30) jours avant son échéance.

Sans limiter la portée de ce qui précède, advenant le cas où la Ville encaisse la lettre de garantie bancaire en raison du non-renouvellement de celle-ci par l'Acquéreur trente (30) jours avant son échéance, les sommes ainsi encaissées seront détenues par la Ville à titre de dépôt de garantie (ci-après le « **Dépôt de garantie** »). La Ville remboursera à l'Acquéreur le Dépôt de garantie sur réception d'une nouvelle lettre de garantie aux mêmes conditions que la précédente.

La Ville remettra à l'Acquéreur la lettre de garantie bancaire ou le Dépôt de garantie à la plus hâtive de (i) la date à laquelle le Bâtiment est complété et (ii) la date à laquelle l'Acquéreur remet à la Ville une copie d'une garantie d'achèvement du Bâtiment remise à son prêteur (« *cost overrun and completion guarantee* »), le cas échéant. Le Bâtiment sera réputé complété lorsque les Fondations sont établies et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés. La Ville sera également tenue de remettre à l'Acquéreur la lettre de garantie bancaire ou le Dépôt de garantie dans l'éventualité où l'Acquéreur reçoit un avis d'expropriation d'une autorité compétente visant l'Immeuble ou quelconque partie de l'Immeuble. Une copie de l'avis d'expropriation devra alors être remise par l'Acquéreur à la Ville à l'adresse mentionnée au titre « AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE » ci-après.

14. CONSENTEMENT À MODIFICATION CADASTRALE

La Ville accorde dès à présent son consentement à toute modification cadastrale éventuelle entraînant une nouvelle numérotation de l'Immeuble. La Ville donne son consentement uniquement à titre de créancier, tel que requis par l'article 3044 du *Code civil du Québec*.

15. ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES POUR FINS D'UTILITÉS PUBLIQUES

15.1. Servitude permanente – ligne de distribution

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

L'Acquéreur (nommé le « **Cédant** » pour les fins du présent article 15), stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants droit, accorde à la Ville (nommée le « **Cessionnaire** » pour les fins du présent article 15), ici présent et acceptant et, stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants droit, une servitude réelle et perpétuelle, comportant les droits de servitudes suivants :

a) Un droit pour le Cessionnaire et pour toutes compagnies d'utilités publiques (le « **Bénéficiaire** ») dont les lignes de distribution d'énergie électrique existantes empiètent sur et en dessous du fonds servant décrit au paragraphe 15.7.1 comme le Fonds servant permanent, de maintenir les lignes de distribution d'énergie électrique existantes dans leur état, localisation et situation existante;

b) Un droit de couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Fonds servant permanent tout arbre, arbuste, branche et racine qui pourraient nuire à la construction, à l'exploitation ou au remplacement et à l'entretien des lignes de distribution d'énergie électrique existantes. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors du Fonds servant permanent dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique existantes;

c) Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur ou au-dessus du Fonds servant permanent si cette construction ou structure n'est pas située à un minimum de trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et ladite construction ou structure;

d) Il est spécialement convenu et entendu :

i) Que le Cessionnaire ou le Bénéficiaire sont et demeurent chacun propriétaire de leurs ouvrages ou constructions décrits à l'alinéa (a) ci-dessus et qui sont faits à l'intérieur des limites du Fonds servant permanent;

ii) Que chacun du Cessionnaire et du Bénéficiaire sera responsable des dommages découlant de la servitude et notamment de ceux causés par les actes ou omissions de ses employés, préposés, consultants ou entrepreneurs, soit au Fonds servant permanent ou à la propriété du Cédant, le tout conformément aux articles 1457 et suivants du *Code civil du Québec*, pourvu que ces dommages ne soient dus à aucune faute ou négligence du Cédant ou de tout autre propriétaire subséquent ou de l'un de ses employés, préposés, consultants, mandataires ou ayants droit.

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

15.2 Servitude temporaire – Conduites et équipements existants

Le Cédant stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants droit, accorde au Cessionnaire, ici présent et acceptant et, stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants droit, une servitude réelle et temporaire, comportant les droits de servitudes suivants :

a) Un droit pour le Cessionnaire de placer, remplacer, construire, réparer, entretenir, inspecter, maintenir, ajouter et exploiter sur et en dessous du fonds servant décrit au paragraphe 15.7.2 comme le Fonds servant temporaire, les Conduites et équipements existants et tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des Conduites et équipements existants.

b) Un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur le Fonds servant temporaire, tous arbres, arbustes, branches ou racines et déplacer hors du Fonds servant temporaire tous objets, constructions ou structures qui pourraient nuire au bon fonctionnement, à la construction, au remplacement ou à l'entretien des Conduites et équipements existants.

c) Un droit de circuler à pied ou en véhicule sur le Fonds servant temporaire et, si nécessaire, en dehors de celui-ci, pour exercer tout droit accordé par le présent paragraphe 15.2 et notamment, un droit d'accès pour communiquer du chemin public au Fonds servant temporaire.

d) Le Cédant convient de rembourser au Cessionnaire toutes les dépenses raisonnables encourues par ce dernier en cas de réparations urgentes et nécessaires exécutées par le Cessionnaire ou ses mandataires sur le Fonds servant temporaire pour la conservation ou l'exercice des droits consentis par le présent paragraphe 15.2, à la condition que le Cessionnaire ait préalablement informé ou tenté d'informer le Cédant que tels travaux seront exécutés, le tout sous réserve des autres droits du Cessionnaire.

e) Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en dessous du Fonds servant temporaire, sauf, sous réserve du sous-paragraphe f) ci-dessous, l'érection des clôtures de division et leurs barrières, des haies décoratives ainsi que des revêtements d'asphalte, de béton et autres revêtements, et comportant également l'interdiction de modifier l'élévation du Fonds servant temporaire, sauf avec le consentement écrit du Cessionnaire. Le Cessionnaire pourra refuser tel consentement si, à son avis, les travaux projetés peuvent nuire à l'exercice des droits conférés par le présent paragraphe 15.2. Le Cédant devra protéger la capacité structurale et l'intégrité des équipements du Cessionnaire au moyen d'ouvrages appropriés en surface, le cas échéant.

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

f) Un droit comportant l'interdiction, sur, au-dessus et en dessous du Fonds servant temporaire, des plantations incompatibles avec l'exercice des droits consentis par le présent paragraphe 15.2, sauf avec le consentement écrit du Cessionnaire. De plus, un dégagement horizontal d'une largeur minimale de 1,80 mètres doit être respecté de part et d'autre de la conduite d'eau située dans les limites du Fonds servant temporaire et faisant partie des Conduites et équipements existants, sans aucun enrochement, ni aménagement permanent (dalle de béton, pavé uni, système d'éclairage, cabanon, muret, mur de soutènement, talus, bute, arbre ou autre). Les plantations de fleurs, gazons et arbustes de petit calibre pourraient être tolérées, mais le dégagement horizontal de 1,80 mètres doit être facile d'accès et permettre l'excavation.

g) Le Cédant convient de souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle du Cessionnaire découlant de la présente servitude aux fins d'utilités publiques et accordant une protection d'une somme minimale d'un million de dollars (1 000 000 $), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par quiconque. Cette police contiendra un avenant à l'effet qu'elle n'est pas annulable ni modifiable sauf avec l'accord du Cessionnaire, sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Cessionnaire et une copie de cette police ainsi que la preuve de renouvellement devront être remis au Cessionnaire sans délais.

h) Dans le cas où (i) le Cessionnaire ou toute personne autorisée du Cessionnaire transmettait un avis écrit au Cédant relativement à l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du présent paragraphe 15.2, (ii) le Cédant ne remédie pas à ce défaut dans les dix (10) jours à compter de la réception de cet avis écrit et (iii) en raison de la nature de cette inexécution, le Cessionnaire est susceptible de subir une perte ou un dommage; alors le Cessionnaire pourra, sans autre avis au Cédant, prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut et, sans restreindre les recours du Cessionnaire, le Cédant devra assumer tous les frais engagés par le Cessionnaire pour remédier à ce défaut.

i) Il est spécialement convenu et entendu :

i.i) Que le Cessionnaire est et demeure propriétaire des ouvrages ou constructions faits à l'intérieur des limites du Fonds servant temporaire.

i.ii) Que le Cessionnaire pourra céder, transporter ou autrement aliéner les droits réels qui lui sont consentis en vertu du présent paragraphe 15.2, mais uniquement en faveur d'une entreprise de services publics.

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

i.iii) Que le Cédant prend à sa charge les frais et honoraires relatifs au présent acte, à sa publication et aux copies, dont trois (3) pour le Cessionnaire.

i.iv) Que le Cédant sera responsable de réparer la surface du Fonds servant temporaire, à ses frais, et de rétablir les clôtures, barrières, haies décoratives et revêtements dans l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux d'entretien et/ou réparation des Conduites et équipements existants. Cette responsabilité est transférable en cas de changement de propriétaire.

i.v) Que si durant les travaux de déplacements des Conduites et équipements existants prévus au paragraphe 10.2, il s'avère que la conduite n'est pas située à l'intérieur du Fonds servant temporaire, le Cédant consent à respecter toutes les modalités de cette servitude temporaire décrites au présent paragraphe 15.2, et ce, même si la conduite est située à l'extérieur du Fonds servant temporaire.

15.3. Servitudes réelles

15.3.1 Les droits ci-dessus accordés au paragraphe 15.1 sont aussi établis et créés par le Cédant comme servitude réelle sur le Fonds servant permanent en faveur du fonds dominant ci-après décrit au paragraphe 15.8, et ce, à perpétuité.

15.3.2 Les droits ci-dessus accordés au paragraphe 15.2 sont aussi établis et créés par le Cédant comme servitude réelle sur le Fonds servant temporaire en faveur du fonds dominant ci-après décrit au paragraphe 15.8, pour la durée prévue à l'article 15.9.

15.4. Mode d'acquisition

Le Cédant déclare que le Fonds servant permanent et le Fonds servant temporaire lui appartiennent pour les avoir acquis comme suit : (i) les parties ci-après décrites du lot 1 006 067, avec plus grande étendue, de la Ville aux termes des présentes, et (ii) la partie ci-après décrite du lot 1 006 042, avec plus grande étendue, de Gestion Gérace Ltée aux termes d'une convention de vente exécutée sous seing privé datée du seize octobre deux mille quatorze (16 octobre 2014) et inscrite au livre foncier de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 21 121 331.

15.5. Non-usage ou abandon

Le non-usage ou l'abandon par le Cessionnaire des droits réels ci-haut mentionnés, n'affectera en rien les droits réels existant en faveur d'un tiers, le cas échéant, lesquels continueront de subsister intégralement sur

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

lesdits fonds servants.

15.6. Considération des servitudes

Les présentes servitudes sont consenties gratuitement par le Cédant en faveur du Cessionnaire, dont quittance.

15.7. Désignation des fonds servants

15.7.1 La partie de l'Immeuble décrit comme « **Fonds servant permanent** » et appartenant au Cédant est composé comme suit :

DÉSIGNATION

Une partie du lot UN MILLION SIX MILLE SOIXANTE SEPT (1 006 067 ptie) au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

De forme trapézoïdale.

Bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 1 006 067, vers le Sud-Est par le lot 1 004 814, vers le Sud-Ouest par les lots 1 335 466, 1 335 473, 1 335 884 (rue Bombardier), 2 684 118 et 2 681 119 et vers le Nord-Ouest par le lot 1 005 990 (rue Bombardier).

Mesurant 101,91 mètres dans sa ligne Nord-Est, 1,50 mètre dans sa ligne Sud-Est, 101,87 mètres dans sa ligne Sud-Ouest et 1,50 mètre dans sa ligne Nord-Ouest.

La partie du lot 1 006 067 ainsi décrite contient une superficie de 152,8 mètres carrés.

Les mesures indiquées dans la description technique et sur le plan l'accompagnant, sont en mètres (S.I.).

La présente description est faite en conformité avec une description technique préparée par Luc Leblanc, arpenteur-géomètre, en date du deux décembre deux mille vingt et un (2 décembre 2021) sous le numéro 113 823 de ses minutes, dossier : MTL-10203724-7, laquelle demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les Parties en présence du notaire soussigné. —

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

15.7.2 L'immeuble décrit comme « **Fonds servant temporaire** » et appartenant au Cédant est composé comme suit :

DÉSIGNATION

(i) Une partie du lot UN MILLION SIX MILLE QUARANTE DEUX (1 006 042 ptie) au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

De forme irrégulière.

Bornée vers le Nord-Est par une autre partie du lot 1 006 042, vers le Sud-Est par le lot 1 004 794, vers le Sud-Ouest par le lot 1 006 067 et vers le Nord-Ouest par le lot 1 005 990 (rue Bombardier).

Mesurant 101,25 mètres dans sa ligne Nord-Est, 10,25 mètres dans sa ligne Sud-Est, 101,44 mètres dans sa ligne Sud-Ouest et une distance de 5,16 mètres suivant un arc de cercle ayant 322,78 mètres de rayon vers le nord-ouest.

La partie du lot 1 006 042 ainsi décrite contient une superficie de 779,5 mètres carrés.

(ii) Une partie du lot UN MILLION SIX MILLE SOIXANTE SEPT (1 006 067 ptie) au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

De forme irrégulière.

Bornée vers le Nord-Est par le lot 1 006 042, vers le Sud-Est par les lots 1 004 794 et 1 004 814, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 1 006 067 et vers le Nord-Ouest par le lot 1 005 990 (rue Bombardier).

Mesurant 101,44 mètres dans sa ligne Nord-Est, 2,96 mètres dans sa ligne Sud-Est, 101,82 mètres dans sa ligne Sud-Ouest et une distance de 8,14 mètres suivant un arc de cercle ayant 322,78 mètres de rayon vers le Nord-Ouest.

La partie du lot 1 006 067 ainsi décrite contient une superficie de 563,5 mètres carrés.

Les mesures indiquées dans la description technique et sur le plan l'accompagnant, sont en mètres (S.I.).

La présente description est faite en conformité avec une description technique préparée par Luc Leblanc, arpenteur-géomètre, en date du premier mars deux mille vingt et

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

un (1 mars 2021) sous le numéro 113 579 de ses minutes, dossier : MTL-10203724-6, laquelle demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les Parties en présence du notaire soussigné.

15.8. Désignation des fonds dominants

15.8.1 En vertu de l'article 140 de l'annexe C de la Charte du Cessionnaire, la servitude accordée au paragraphe 15.1 peut être constituée sans description du fonds dominant.

15.8.2 Le fonds dominant de la servitude accordée au paragraphe 15.2 des présentes est désigné comme suit :

Le lot UN MILLION CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 005 990) au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, étant la rue Bombardier.

15.9. Durée de la servitude temporaire

La servitude temporaire accordée au paragraphe 15.2 s'éteindra automatiquement, sans autre avis ni formalité, dès que les travaux de déplacement des Conduites et équipements existants auront été complétés à la satisfaction de la Cessionnaire et que l'acte de servitude permanente prévu à l'article 16 aura été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Cessionnaire s'engage à signer tout acte requis afin de constater l'extinction de ladite servitude temporaire. Tout acte à cet effet sera préparé par les conseillers juridiques du Cédant, à ses frais, et le Cédant sera également responsable des coûts de publication de celui-ci.

16. ENGAGEMENT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE RÉELLE ET PERPÉTUELLE D'UTILITÉS PUBLIQUES

16.1. L'Acquéreur s'engage à consentir à la Ville dans un acte de servitude distinct, sur et en dessous de la partie de l'Immeuble et/ou de la Propriété-Acquéreur mutuellement déterminée par la Ville et l'Acquéreur et dont la localisation approximative est montrée sur les Plans, en faveur du fonds dominant ci-dessus décrit à l'article 15.8.2, une servitude comprenant les droits réels et perpétuels pour des fins d'utilités publiques afin d'en permettre l'usage par la Ville pour y installer, entretenir et réparer des conduites souterraines. Pour les fins des présentes, les « **Plans** » signifient, collectivement, les trois plans préparés par Les Services exp inc. en date du 23 février 2021, sous le numéro de dossier MTR-00247515-A0 et le numéro de fichier électronique AMEZ-00247515-C02, dont une copie desdits plans

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les Parties en présence du notaire soussigné.

16.2. Cette servitude sera consentie sans contrepartie monétaire, et ledit acte prévoira que la Ville sera responsable de tous dommages découlant de la servitude et notamment de ceux causés par les actes ou omissions de ses employés, préposés, consultants ou entrepreneurs, soit à l'assiette de la servitude, soit à la Propriété-Acquéreur, le tout conformément aux articles 1457 et suivants du *Code civil du Québec*, pourvu que ces dommages ne soient dus à aucune faute ou négligence de l'Acquéreur ou de tout autre propriétaire subséquent ou de l'un de ses employés, préposés, consultants, mandataires ou ayants droit.

16.3. L'assiette de cette servitude aura une largeur de sept (7) mètres. Un espace minimum de 1,80 mètres de chaque côté de la conduite devra être prévu, afin d'assurer un accès si des travaux sont requis. La nouvelle conduite d'aqueduc devra donc être située à un minimum de 1,80 mètres des limites de l'assiette de cette servitude.

16.4. Les travaux d'arpentage pour établir la servitude permanente prévue au présent article, tels les plans et descriptions techniques, seront préparés, après les travaux de déplacement des Conduites et équipements existants, par l'arpenteur-géomètre retenu par l'Acquéreur, à ses frais, lesquels seront sujet à l'approbation de la Ville.

16.5. La servitude permanente prévue au présent article sera établie selon les mêmes modalités et conditions que ceux de la servitude temporaire établie au paragraphe 15.2 des présentes, à l'exception de sa durée qui sera à perpétuité.

17. PRIX

Cette vente est ainsi consentie pour le prix total de SEPT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (750 000,00 $) (le « **Prix de vente** »), que la Ville reconnaît avoir reçu de l'Acquéreur, à la signature des présentes, dont quittance totale et finale.

Le prix de vente est basé sur un taux unitaire d'environ TROIS CENT DEUX DOLLARS ET QUATRE CENTS (302,04 $) par mètre carré.

L'Acquéreur reconnait que le Prix de vente est établi en fonction du respect intégral de la volumétrie, de la superficie, de la hauteur et du nombre d'étages permis aux termes du *Règlement concernant le zonage (RCA 40)* et du *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)* concernant la hauteur et la densité du secteur situé dans la zone H-110, tels qu'ils sont en vigueur en date des présentes (ci-après collectivement désignés les « **Règlements de référence** »).

Le Prix de vente demeurera sujet à un ajustement, conditionnel à la

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

réalisation de chacune des deux (2) conditions suivantes :

a) à la demande de l'Acquéreur et subséquemment à la signature des présentes, il y a une modification des Règlements de référence ayant pour effet de modifier à la hausse le coefficient d'occupation du sol le (« **COS** ») de l'Immeuble, qui est, en date des présentes, de deux (2); et

b) l'Acquéreur complète la construction du Bâtiment sur la Propriété-Acquéreur et sur l'Immeuble et la densité de construction de l'Immeuble excède, à la date à laquelle la construction du Bâtiment est complétée (ci-après désignée la « **Date d'ajustement** »), la densité de construction par rapport à celle permise aux termes des Règlements de référence.

Dans le cas où un tel ajustement s'applique, le Prix de vente sera alors ajusté à la hausse par la multiplication A) d'un montant de CENT CINQUANTE-UN DOLLARS ET DEUX CENTS (151,02 $) par unité de COS additionnelle (151,02 $/COS) multiplié par B) la superficie concernée en mètres carrés. L'ajustement du Prix de vente, le cas échéant, sera payable par l'Acquéreur à la Ville dans un délai d'au plus trente (30) jours suivant la réception d'un avis d'ajustement de la Ville, conforme aux termes et conditions prévus au présent paragraphe.

Dans un tel cas, un acte de modification de la présente vente devra être conclu entre les Parties et tous les ajustements nécessaires, notamment le prix de vente, les taxes de vente applicables (T.P.S. et T.V.Q.) et les droits de mutation devront être révisés en fonction du Prix de vente ajusté.

18. DÉCLARATIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le Prix de vente exclut la T.P.S. et la T.V.Q.

En conséquence, si la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi concernant la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, chapitre E-15) et celles de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1), l'Acquéreur effectuera lui-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération de la Ville.

La Ville déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. : 121364749RT 0001; et

T.V.Q. : 1006001374TQ 0002;

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

L'Acquéreur déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

T.P.S. : 834411399 RT0001; et

T.V.Q. : 1221992209 TQ0001;

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

19. DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Les Parties conviennent que les seules relations juridiques les liant relativement à l'Immeuble sont constatées par le présent contrat qui annule toute entente précédente.

20. EXTINCTION DE SERVITUDE

L'Acquéreur est, suite à l'exécution des présentes, seul propriétaire à la fois du fonds servant et du fonds dominant des servitudes résultant de l'acte reçu par André Hugue, notaire, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un (26 janvier 1981), et inscrit au Livre foncier sous le numéro 3 144 502.

Ledit fonds servant est maintenant connu et désigné comme étant l'Immeuble (soit le lot 1 006 067 au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal) et ledit fond dominant est maintenant connu et désigné comme étant la Propriété-Acquéreur (soit le lot 1 006 042 au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal).

L'Acquéreur, comme susdit, seul et unique propriétaire du fond dominant et du fonds servant des servitudes résultant dudit acte, par les présentes, renonce à toutes les servitudes ainsi qu'à tous les droits et obligations résultant dudit acte à toutes fins que de droits.

En conséquence, l'Acquéreur requiert l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de faire toutes les entrées requises à ses registres afin de donner plein effet aux présentes.

21. AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant, s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

a) La Ville : à l'attention du Chef de division, Division des transactions immobilières, Service de la gestion et de la planification immobilière, au 303, rue Notre-Dame Est, 2e étage, Montréal, H2Y 3Y8;

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

OU

toute autre unité administrative

avec une copie conforme à l'attention du greffier de la Ville, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1C6.

b) L'Acquéreur : à l'attention de Frédéric Godbout au 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330, en la ville de Montréal, province de Québec, H3G 1R8;

avec une copie conforme à Davies Ward Phillips & Vineberg, à l'attention de Me Anthony Arquin, au 1501 avenue McGill College, 26e étage, Montréal, H3A 3N9.

Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Acquéreur fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

22. DÉLAIS

Les délais mentionnés aux présentes sont de rigueur. Toutefois, pour déterminer le défaut de l'Acquéreur en raison de quelque délai fixé dans cet acte, on doit tenir compte de tout retard apporté par la Ville elle-même, lorsque tel retard peut raisonnablement empêcher ou retarder l'accomplissement par l'Acquéreur de ses engagements, ainsi que de toute force majeure, auquel cas les délais seront étendus d'autant.

23. CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne les sociétés et personnes morales.

L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.

Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte de sorte que, si l'une quelconque de ces dispositions est déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes qui conserveront tout leur effet.

Le silence de la Ville ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation à tel droit ou recours.

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

24. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

L'Acquéreur et la Ville déclarent ce qui suit :

a) Le cédant est : VILLE DE MONTRÉAL.

b) Le cessionnaire est : APPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS S.E.C.

c) Le siège du cédant est au : 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, Canada.

d) Le siège du cessionnaire est au : 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330, en la ville de Montréal, province de Québec, H3G 1R8, Canada.

e) L'Immeuble est entièrement situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

f) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble, selon le cédant et le cessionnaire, est de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (750 000,00 $).

g) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation en regard de l'Immeuble, selon le cédant et le cessionnaire, est de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (750 000,00 $).

h) Le montant du droit de mutation en regard de l'Immeuble est de : DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (10 776,50 $).

l) Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

[Le bas de cette page est laissé intentionnellement en blanc] ——

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE (4934) des minutes du notaire soussigné.

LES PARTIES déclarent audit notaire avoir pris connaissance du présent acte, l'avoir exempté d'en donner ou d'en faire donner lecture et accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte tel qu'autorisé par l'arrêté 2021-4556 du ministre de la Justice daté du vingt août deux mille vingt et un (20 août 2021), puis identifient et reconnaissent véritables les annexes des présentes et signent à distance en présence du notaire soussigné.

APPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS S.E.C.,
agissant et représentée par son seul commandité,
9309-0868 QUÉBEC INC.

(Signé) Par : Frédéric GODBOUT
Frédéric GODBOUT
Président

VILLE DE MONTRÉAL

(") Par : Domenico ZAMBITO
Domenico ZAMBITO
Greffier adjoint

(") Angelo FEBBRAIO, notaire
Angelo FEBBRAIO, notaire

Copie certifiée conforme de l'acte notarié technologique que j'ai reçu tel qu'autorisé par l'arrêté 2021-4556 du ministre de la Justice daté du 20 août 2021 et dont j'assure la conservation.

Prévost notaires inc.
© Tous droits réservés
All rights reserved

Prévost
NOTAIRES

Prévost notaires/notaries inc.
1600 - 2000, ave. McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 392-9033
F 514 392-9027
www.prevostnotaires.com

Nº
4934

23 décembre 2021

ACTE DE VENTE ET D'ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

entre

VILLE DE MONTRÉAL

et

APPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS S.E.C.

(acte notarié technologique autorisé par l'arrêté 2021-4556 du ministre de la Justice du Québec)

N/D: 20F04740848

Inscrit au bureau de la publicité des droits
de la circonscription foncière de Montréal
le 23 décembre 2021
sous le numéro 26 924 347

Me Angelo FEBBRAIO, notaire

Énergie et Ressources naturelles
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2021-12-23 à 10:51 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Montréal

sous le numéro 26 924 347.

Le fichier de signature électronique ECACL26_924_347.sig, qui accompagne ce document, émis par **Me Patrick Plante, L'Officier de la publicité foncière du Québec,** atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Angelo Febbraio
Numéro de minute :	4934

DJC : 300072-402

Acte de Vente

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le quatorze mars (14-03-2023)

DEVANT Me Laurent-Philippe MARCIL, notaire à Montréal, province de Québec.

COMPARAISSENT :

APPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS S.E.C., société en commandite immatriculée sous le numéro 3370400338, ayant son domicile au 1140, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330, Montréal (Québec) H3G 1R8, représentée et agissant aux présentes par son seul commandité **9309-0868 QUÉBEC INC.**, société constituée sous la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1) sous l'autorité de son article 716, ayant sa place d'affaires au 700, boulevard Curé-Poirier Ouest, bureau 202, Longueuil (Québec) J4J 2J2, agissant et représentée par **Frédéric GODBOUT**, son président, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le treize (13) mars deux mille vingt-trois (2023), une copie certifiée conforme de cette résolution demeurant annexée aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée le « **Vendeur** »

ET

LE 7050 INC. / THE 7050 INC., société par actions constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), ayant son siège au 220-6750, avenue du Parc, Montréal (Québec) H3N 1W7, représentée par **Shraga BRECHER**, son président, secrétaire et trésorier, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution de l'administrateur unique adoptée le quatorze (14) mars deux mille vingt-trois (2023), une copie ou un extrait certifié de la résolution demeurant annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée l' « **Acheteur** »

LESQUELLES parties conviennent de ce qui suit :

1. <u>OBJET DU CONTRAT</u>

Le Vendeur vend à l'Acheteur, qui accepte, l'immeuble ci-après décrit, savoir:

1.1. **Immeuble**

DÉSIGNATION

Immeuble I

Un emplacement ayant front sur la rue Bombardier, en la ville de Montréal, arrondissement d'Anjou, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot **UN MILLION SIX MILLE QUARANTE-DEUX (1 006 042)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec la bâtisse y érigée portant le numéro civique 7050, rue Bombardier, Anjou (Québec) H1J 2G1.

Tel que le tout se trouve présentement sans exception ni réserve de la part de la Société, avec tous ses droits, circonstances et dépendances et avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit Immeuble.

Immeuble II

Un terrain vacant ayant front sur la rue Bombardier, en la ville de Montréal, arrondissement d'Anjou, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot **UN MILLION SIX MILLE SOIXANTE-SEPT (1 006 067)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

(Ci-après appelé collectivement l'« **Immeuble** »)

2. SERVITUDES

Le Vendeur déclare que les servitudes ci-dessous, entre autres, affectent l'Immeuble :

- Servitude temporaire d'utilités publiques créée aux termes d'un acte reçu devant Me Angelo FEBRRAIO, le vingt-trois (23) décembre deux mille vingt et un (2021) et publiée audit bureau de la publicité des droits, sous le numéro **26 924 347**;

- Servitude d'utilité publique créée aux termes d'un acte reçu devant Me André HOGUE, notaire, le vingt-neuf (29) janvier mille neuf cent quatre-vingt-un (1981) et publiée audit bureau de la publicité des droits, sous le numéro **3 144 502**;

- Servitude d'utilité publique pour la transmission et la distribution du gaz créée aux termes d'un acte signé sous seing privé le six (6) juillet mille neuf cent soixante-dix-huit (1978) et publiée audit bureau de la publicité des droits, sous le numéro **2 893 478**;

- Servitude d'utilité publique créée aux termes d'un acte signé sous seing privé le dix (10) août mille neuf cent soixante-dix-huit (1978) et publiée audit bureau de la publicité des droits, sous le numéro **2 907 331**.

L'Acheteur s'engage et convient, à compter de la date des présentes, d'observer, d'exécuter et de remplir chaque engagement, disposition, obligation, modalité et condition du Vendeur à l'égard des servitudes susmentionnées. L'Acheteur indemnisera le Vendeur et l'exonérera de toute responsabilité à l'égard de tout dommage, réclamation, responsabilité, perte, obligation, pénalité, cause d'action, frais et dépense (y compris, sans s'y restreindre, les honoraires et frais juridiques) découlant, directement ou indirectement, d'un manquement par l'Acheteur à quelconque de ses obligations, ou de la non-exécution par l'Acheteur de quelconque de ses obligations, aux termes des servitudes susmentionnées ou relativement à celles-ci.

3. GARANTIE

À l'exception des déclarations et garanties énoncées à l'article 5.2 de l'Offre (ci-après définie), l'Acheteur reconnaît et accepte que l'Immeuble est vendu et acheté tel quel, aux risques et périls de l'Acheteur, sans aucune représentation, garantie ou engagement de quelque nature que ce soit, qu'il soit légal ou conventionnel, ou qu'il soit lié au titre ou à la qualité, sauf indication expresse contenue à l'Offre (ci-après définie). L'Acheteur reconnaît également aux fins des présentes que la vente est conclue sans aucune garantie légale quant au droit de propriété et à la qualité de l'Immeuble au sens de l'article 1716 du *Code civil du Québec* et que le Vendeur n'est pas un « vendeur professionnel » au sens de l'article 1733 du *Code civil du Québec.*

4. POSSESSION

L'Acheteur devient propriétaire de l'Immeuble à compter de la date des présentes avec possession et occupation selon les baux en vigueur.

5. TRANSFERT DE RISQUES

Dans l'éventualité où la date de délivrance de l'Immeuble présentement vendu n'était pas concomitante avec la date des présentes et nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'Acheteur assumera les risques afférents à l'Immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

6. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur s'oblige à ce qui suit :

6.1. Prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès

des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'Immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

6.2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date des présentes, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

6.3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties;

6.4. Assumer, sans considération, toute servitude d'utilité publique pouvant exister sur l'Immeuble;

6.5. Respecter les baux en vigueur avec droit d'en percevoir les loyers à compter de la date des présentes, le Vendeur subrogeant l'Acheteur dans tous ses droits lui résultant desdits baux.

6.6. Assumer, à compter de la date des présentes, toutes et chacune des obligations du Vendeur contenues aux articles 10 à 17 de l'acte de vente par la Ville de Montréal en faveur du Vendeur et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 26 924 347. L'Acheteur indemnisera le Vendeur et l'exonérera de toute responsabilité à l'égard de tout dommage, réclamation, responsabilité, perte, obligation, pénalité, cause d'action, frais et dépense (y compris, sans s'y restreindre, les honoraires et frais juridiques) découlant, directement ou indirectement, d'un manquement par l'Acheteur à quelconque de ses obligations, ou de la non-exécution par l'Acheteur de quelconque de ses obligations, aux termes desdits articles ou relativement à ceux-ci;

6.7. Ne pas exiger du Vendeur qu'il fournisse quelconque acte, titre ou certificat de localisation à l'égard de l'Immeuble.

7. RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes à leur satisfaction mutuelle. Dans la mesure où les données sur la base desquelles les répartitions ont été effectuées étaient incorrectes ou incomplètes, le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à procéder après la clôture de la présente vente aux ajustements nécessaires pour donner plein effet aux données corrigées ou complétées.

8. DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite notamment en exécution de la promesse d'achat datée du dix (10) novembre deux mille vingt-deux (2022) et l'amendement daté du vingt-deux (22) décembre deux mille vingt-deux (2022) (collectivement l' « **Offre** »). Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

9. PRIX

Immeuble I

Cette vente est faite pour le prix de **QUATORZE MILLIONS CINQ CENTS MILLE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(14 500 000,00$ CAD)** duquel le Vendeur reconnait avoir reçu de l'Acheteur, ce jour, une somme de **CINQ MILLIONS TROIS MILLE SEPT CENT DOUZE DOLLARS ET UN CENT** en monnaie ayant cours légal au Canada **(5 003 712,01 $ CAD)**, **DONT QUITTANCE POUR AUTANT**;

13.2 Quant au solde, soit la somme de **NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX NEUF CENTS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(9 496 287,99$ CAD)**, le Vendeur charge l'Acheteur de le payer à son acquit à FINANCIÈRE FIRST NATIONAL S.E.C. / FIRST NATIONAL FINANCIAL LP (ci-après « **Prêteur** »), à qui pareille somme est due aux termes d'une offre de financement datée du seize (16) août deux mille dix-neuf (2019) (l' « **Offre de financement** ») et d'un acte d'hypothèque en faveur de SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA / COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA (ci-après : « **Fondée de pouvoir** ») reçu devant Me Marie-Chantale DUBÉ, notaire, le vingt-quatre (24) octobre deux mille dix-neuf (2019), et dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro **24 987 406** et au Registre des droits personnels et réels mobiliers, sous les numéros 19-1210575-0001 et 19-120575-0002 (ci-après l' « **Acte Assumé** »).

L'Acheteur déclare avoir pris connaissance de l'Offre de financement et de l'Acte Assumé et s'oblige à remplir toutes et chacune des obligations y mentionnées à l'égard du Fondée de pouvoir et du Prêteur

L'Acheteur assume donc le paiement, en capital et intérêts, de cette somme de **NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX NEUF CENTS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(CAD $9 496 287,99),)** (la « **Dette Assumée** ») à compter de la

date des présentes, les parties ayant fait entre elles les répartitions, à leur entière satisfaction.

La présente assumation est effectuée sans préjudice et sans dérogation aux droits et intérêts du Fondée de pouvoir et du Prêteur qui découlent de l'Offre de financement et de l'Acte Assumé, toutes les clauses et conditions de ces contrats demeurant pleinement en vigueur et de plein effet à l'égard des parties contractantes.

Immeuble II

Cette vente est faite pour le prix de **NEUF CENT MILLE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada (**900 000,00$ CAD**), que le Vendeur déclare avoir reçue de l'Acheteur ce jour, **DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE**.

10. DÉCLARATION RELATIVE À LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* ET À LA *LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC*

Immeuble I

Le Vendeur déclare que l'Immeuble I faisant l'objet de la présente vente est un immeuble résidentiel occupé ou loué uniquement à ce titre. En conséquence et aux termes des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, la vente de l'Immeuble I est exonérée de la TPS et de la TVQ.

Immeuble II

La vente de l'Immeuble II est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie est de **NEUF CENT MILLE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada (**900 000,00$ CAD**).

La TPS représente la somme de **QUARANTE-CINQ MILLE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada (**45 000,00$ CAD**), et la TVQ représente la somme de **QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(89 775,00$ CAD)**.

En conséquence, l'obligation de remettre les montants de TPS et de TVQ aux autorités concernées incombe à l'Acheteur.

11. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA *LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES*

MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties font les déclarations suivantes :

11.1. Les nom et siège social du Vendeur sont les suivants :

APPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS S.E.C.
1440 rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330
Montréal (Québec) H3G 1R8

11.2. Les noms et adresses de l'Acheteur sont les suivants :

LE 7050 INC. / THE 7050 INC.
220-6750, avenue du Parc
Montréal (Québec) H3N 1W7

11.3. L'Immeuble faisant l'objet du transfert est situé à Montréal.

11.4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble I est de **QUATORZE MILLIONS CINQ CENTS MILLE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(14 500 000,00$ CAD)**.

11.5. Le montant constituant la base d'imposition pour le transfert de l'Immeuble I est de **QUATORZE MILLIONS CINQ CENTS MILLE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(14 500 000,00$ CAD)**.

11.6. Le montant du droit de mutation pour l'Immeuble I est de **CINQ CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT VINGT-HUIT DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(533 128,00$ CAD)**;

11.7. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble II est de **NEUF CENT MILLE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(900 000,00 $ CAD)**.

11.8. Le montant constituant la base d'imposition pour le transfert de l'Immeuble II est de **NEUF CENT MILLE DOLLARS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(900 000,00 $ CAD)**.

11.9. Le montant du droit de mutation pour l'Immeuble II est de **TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS ET CINQUANTE CENTS** en monnaie ayant cours légal au Canada **(13 581,50$ CAD)**;

11.10. Le transfert ne concerne qu'un immeuble corporel et aucun des meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi n'en fait partie.

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro
DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (2557)
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties déclarent accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte tel qu'autorisé par l'arrêté 2022-4841 du ministre de la Justice daté du 24 août 2022, identifient et reconnaissent véritables les annexes, puis signent à distance en présence du notaire soussigné.

APPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS S.E.C., représentée et agissant aux présentes par son seul commandité **9309-0868 QUÉBEC INC.**

(Signé : Frédéric GODBOUT)
Par : Frédéric GODBOUT

LE 7050 INC. / THE 7050 INC.

(Signé : Shraga BRECHER)
Par : Shraga BRECHER

(Signé : Laurent-Philippe MARCIL, Notaire)
Me Laurent-Philippe MARCIL, Notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE L'ACTE NOTARIÉ TECHNOLOGIQUE QUE J'AI REÇU TEL QU'AUTORISÉ PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DONT J'ASSURE LA CONSERVATION.

MAINLEVEE TOTALE

PAR:

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier janvier deux mille deux (1er janvier 2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (ci-après nommée la « **Charte** »), étant aux droits de l'ancienne Ville d'Anjou, en vertu de l'article 5 de la Charte, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par ●, greffier adjoint dûment autorisé en vertu :

a) de la résolution numéro ●, adoptée par le conseil municipal à sa séance du ●; et

b) de la résolution numéro ●, adoptée par le conseil municipal à sa séance du ●;

copie certifiée de ces résolutions demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Avis d'adresse : 6 019 444

Ci-après nommée la « **Ville** »

LAQUELLE, accorde mainlevée pure et simple de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte suivant :

- Un acte de vente et d'établissement de servitudes d'utilités publiques reçu devant Me Angelo FEBBRAIO, notaire, le vingt-trois (23) décembre deux mille vingt et un (2021) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro **26 924 347**.

EN CONSEQUENCE, la Ville requiert l'officier de la publicité des droits dudit bureau de faire dans les registres de ce bureau, toutes les entrées nécessaires à l'effet de radier le droit de résolution existant en sa faveur aux termes de l'acte ci-dessus mentionné et de son inscription.

SIGNÉ À Montréal, ce ● (●) octobre deux mille vingt-cinq (2025).

VILLE DE MONTRÉAL

_____

Par : ●
Poste : ●

ATTESTATION DU NOTAIRE

Je soussigné(e), Me ●, notaire, ayant mon domicile professionnel au ●, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité du représentant de la Ville au présent document;
2. Le titre du constituant du droit visé est déjà valablement publié;
3. L'acte de mainlevée est valide quant à sa forme;
4. L'acte de mainlevée traduit la volonté exprimée par la Ville.

ATTESTÉ à Montréal, le ● (●) octobre deux mille vingt-cinq (2025).

_____

Me ●, notaire

FISCHER
RASMUSSEN
WHITEFIELD
ARCHITECTES

Montréal le 18 novembre 2025

Mélanie Di Palma | É.A.
Cheffe de section - Arrondissements et clients externes

Service de la stratégie immobilière
Division des transactions immobilières
Ville de Montréal
303, rue Notre-Dame Est, 2e étage
Montréal /QC H2Y 3Y8
T 514.246.0725

Projet résidentiel situé au 7040 Bombardier (bâtiment existant 7050 Bombardier)
Avis et élection de domicile

Par la présente mon client, Raphael Brecher (7040 Bombardier et 7050 Bombardier inc), propriétaire du terrain sur le nouveau lot # 6 672 722 (qui inclut l'ancien lot # 1 006 06) désire obtenir la mainlevée pour le terrain qui a fait l'objet de la vente le 23 décembre 2021.

Une copie des documents ont été transmis par courriel précédemment :

-Permis de construction
-copie du contrat de construction avec Cosoltec.
-échéancier des travaux
-une copie de la description technique de la servitude proposée (à commenter par la ville)
-une proposition de mainlevée totale (à commenter par la ville).

Nous comprenons donc que la lettre de garantie bancaire sera seulement exigée lors de la signature de l'acte notarié de l'acte de mainlevée, une fois les conditions remplies.

Les travaux de déplacement de l'aqueduc avancent bien et devraient être terminés aux alentours du jeudi 20 novembre 2025.

Veuillez agréer, Madame Di Palma, nos salutations distinguées.

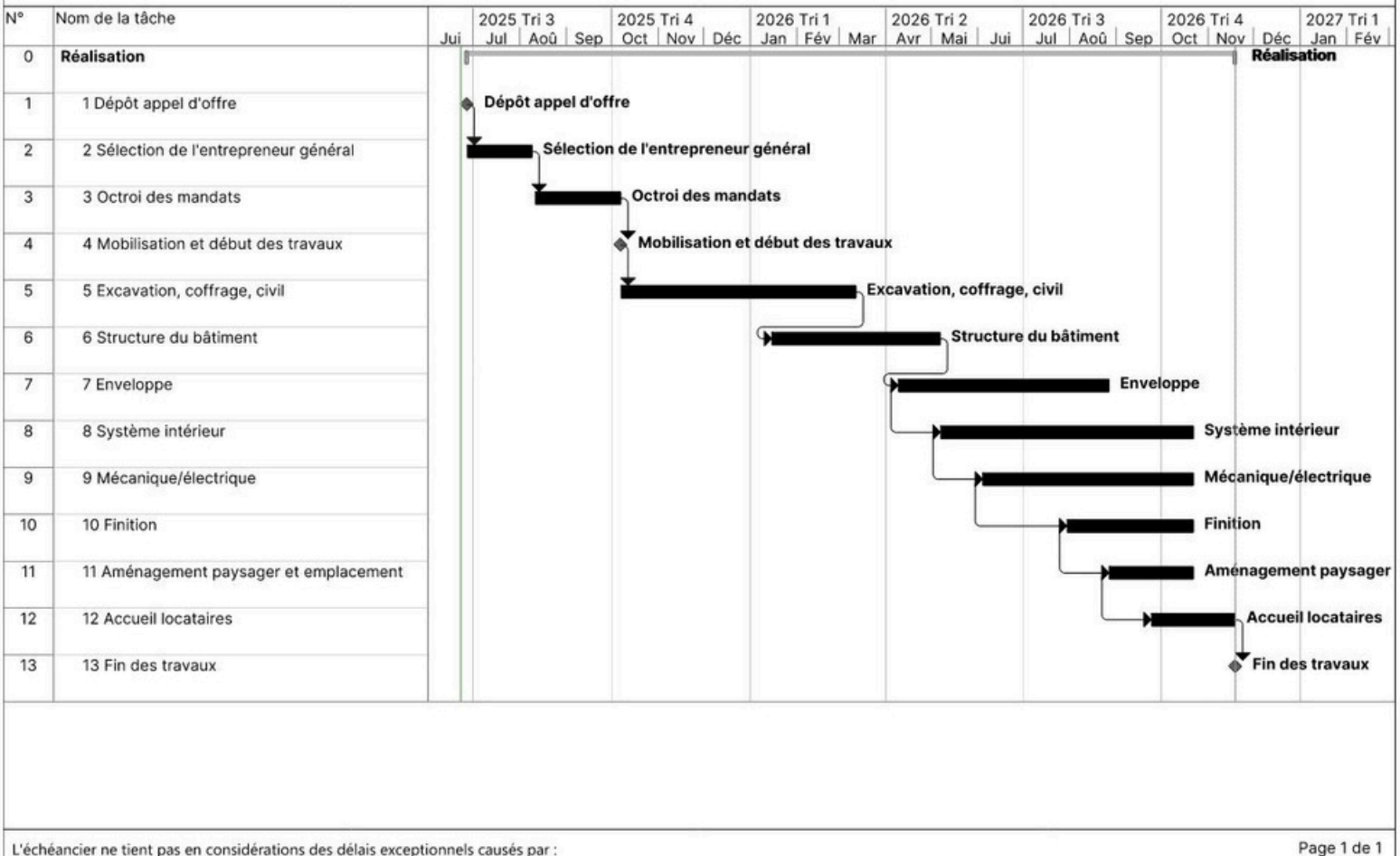
Marc Rasmussen, architecte

c/c Raphael Brecher (7040 Bombardier inc).

PRELIMINARY SCHEDULE

BOMBARDIER 99 LOG.
ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRE

COSOLTEC



L'échéancier ne tient pas en considérations des délais exceptionnels causés par :
Délais raccordement Hydro-Québec
Délais certificat d'autorisation remblais milieu humide
Délais pour conditions de sol particulière
Version 1 | 27 juin 2025

Page 1 de 1

Anjou
Montréal
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9
Téléphone : 514 493-5115 Télécopieur : 514 493-8089

Permis

N° 3001861513-25

[redacted] **LE 7050 INC.**

[redacted] a obtenu un permis pour:

Construction

selon la description des travaux suivants :

PIIA : Construire un nouveau bâtiment résidentiel isolé de 4 étages avec un étage terrasse et un sous-sol, comprenant 99 logements et 59 cases de stationnement. Le nouveau bâtiment sera relié au bâtiment existant sur le terrain voisin (7050, rue Bombardier) par le sous-sol, conformément aux plans approuvés.

[redacted] conformément au règlement de construction. Seule la conformité des plans à cette réglementation fait l'objet de la présente autorisation. Veuillez vous assurer de la conformité de la construction à toute autre réglementation ou règle de droit applicable.

[redacted] portant le No de lot au cadastre **6672722**

[redacted] situé **7040, Rue Bombardier**

[redacted] à l'adresse principale **7040 rue Bombardier**

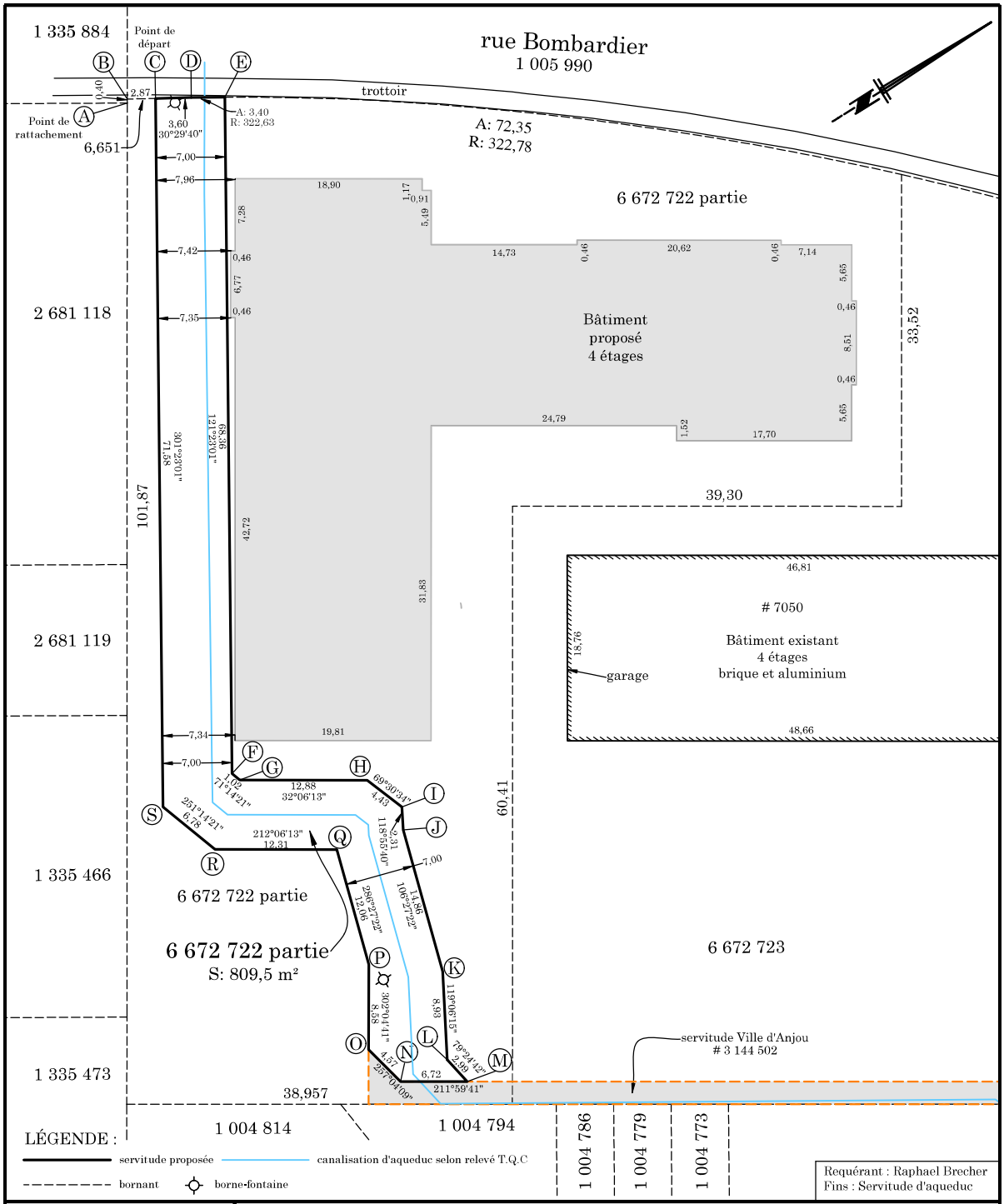
Montréal le **2025-08-13**

Directeur

Ce permis deviendra périmé et les droits qu'il confère seront perdus par le propriétaire si les travaux qui y sont autorisés ne sont pas commencés avant le **2026-08-13** ou complétés avant le **2027-02-12** (article 39, 11-018) ou sont interrompus pendant plus de six mois (article 39, 11-018).

Ce placard doit être affiché de façon à ce qu'il soit bien visible de la voie publique.

DP404510(p04t)



Échelle : 1 : 500
Levé le : 4 juin 2024

Notes :
- Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).
- Toutes les mesures concernant les bâtiments sont prises sur le revêtement extérieur.
- Les gisements apparaissant sur ce document sont en référence au système S.C.O.P.Q. (fuseau 8) NAD 83.

Plan accompagnant une

DESCRIPTION TECHNIQUE

CIVITAS
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.
Numéro sans frais
1-888-399-6767

Lot : 6 672 722 partie

Cadastre : du Québec

Circonscription foncière : Montréal

Municipalité : Ville de Montréal

Arrondissement : Anjou

MINUTE : 9361

DOSSIER : MTL10203724-13

Préparé à Terrebonne
le 25 février 2026

Fabien Chereau
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Sceau - Copie conforme
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

FABIEN CHEREAU 2784 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
25 février 2026

Date :

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT ANJOU

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique d'une **(1) parcelle** de terrain étant :

Une (1) partie du lot :

SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (6 672 722 partie)

au **CADASTRE DU QUÉBEC,**
circonscription foncière de **Montréal**
municipalité de la **Ville de Montréal**
arrondissement **d'Anjou**

Cette description technique est réalisée à la demande de Raphael BRECHER afin de décrire le fonds-servant d'une servitude d'aqueduc projetée.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE :

1. **Une partie** du lot
SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (6 672 722 partie):

Propriétaire : LE 7040 INC. / THE 7040 INC (Contrat # 29 655 700)

De forme irrégulière;

Le rattachement commence au point « A » sur le plan ci-joint, lequel point de rattachement étant le point de rencontre des lots 2 681 118, 1 005 990 (rue Bombardier) et 6 672 722.

Dudit point de rattachement « A », vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest dudit lot 6 672 722, sur une distance de quarante centièmes (0,40 m), jusqu'au point « B »;

Dudit point « B », vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest dudit lot 6 672 722, sur une distance de deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (2,87 m), jusqu'au point de départ « C »;

Dudit point de départ « C », vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest dudit lot 6 672 722, sur une distance de trois mètres et soixante centièmes (3,60 m), jusqu'au point « D »;

De là, vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest dudit lot 6 672 722, sur une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) le long d'un arc de cercle de trois cent vingt-deux mètres et soixante-trois centièmes (322,63 m) de rayon, jusqu'au point « E »;

De là, vers le Sud-Est, suivant un gisement de 121°23'01", sur une distance de soixante-huit mètres et trente-six centièmes (68,36 m), jusqu'au point « F »;

De là, vers l'Est, suivant un gisement de 71°14'21", sur une distance d'un mètre et deux centièmes (1,02 m), jusqu'au point « G »;

De là, vers le Nord-Est, suivant un gisement de 32°06'13", sur une distance de douze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (12,88 m), jusqu'au point « H »;

De là, vers l'Est, suivant un gisement de 69°30'34", sur une distance de quatre mètres et quarante-trois centièmes (4,43 m), jusqu'au point « I »;

De là, vers le Sud-Est, suivant un gisement de 118°55'40", sur une distance de deux mètres et trente-et-un centièmes (2,31 m), jusqu'au point « J »;

De là, vers l'Est, suivant un gisement de 106°27'22", sur une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-six centièmes (14,86 m), jusqu'au point « K »;

De là, vers le Sud-Est, suivant un gisement de 119°06'15", sur une distance de huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (8,93 m), jusqu'au point « L »;

De là, vers l'Est, suivant un gisement de 79°24'42", sur une distance de deux mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (2,99 m), jusqu'au point « M »;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de 211°59'41", sur une distance de six mètres et soixante-douze centièmes (6,72 m), jusqu'au point « N »;

De là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 257°04'09", sur une distance de quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m), jusqu'au point « O »;

De là, vers le Nord-Ouest, suivant un gisement de 302°04'41", sur une distance de huit mètres et cinquante-huit centièmes (8,58 m), jusqu'au point « P »;

De là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 286°27'22", sur une distance de douze mètres et six centièmes (12,06 m), jusqu'au point « Q »;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de 212°06'13", sur une distance de douze mètres et trente-et-un centièmes (12,31 m), jusqu'au point « R »;

De là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 251°14'21", sur une distance de six mètres et soixante-dix-huit centièmes (6,78 m), jusqu'au point « S »;

De là, vers le Nord-Ouest, suivant un gisement de 301°23'01", sur une distance de soixante-et-onze mètres et cinquante-huit centièmes (71,58 m), pour revenir au point de départ « C ».

Ladite parcelle étant bornée successivement : vers le Nord-Ouest (ligne C-D) par le lot 1 005 990 (rue Bombardier); vers le Nord-Ouest (ligne D-E) par le lot 1 005 990 (rue Bombardier); vers le Nord-Est (ligne E-F) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Nord (ligne F-G) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Nord-Ouest (ligne G-H) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Nord (ligne H-I) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Nord-Est (ligne I-J) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Nord (ligne J-K) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Nord-Est (ligne K-L) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Nord (ligne L-M) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Sud-Est (ligne M-N) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Sud (ligne N-O) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Sud-Ouest (ligne O-P) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Sud (ligne P-Q) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Sud-Est (ligne Q-R) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Sud (ligne R-S) par le résidu du lot 6 672 722; vers le Sud-Ouest (ligne S-C) par le résidu du lot 6 672 722;

La partie du lot 6 672 722 ainsi décrite (C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-C) contient une superficie de huit cent neuf mètres carrés et cinq dixièmes (809,5 m^2).

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint.

SYSTÈME DE MESURE:

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international (mètres) et les gisements sont en référence au système S.C.O.P.Q (fuseau 8) NAD83 SCRS.

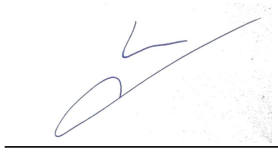
UTILISATION DES DOCUMENTS :

La présente description technique a été préparée aux fins de publication d'une servitude d'aqueduc.

Ce rapport, et le plan qui l'accompagne, font partie intégrante de la présente description technique et ne peuvent être utilisés ou invoqués à d'autres fins sans l'autorisation écrite de son auteure. Toute reproduction de cette description technique est interdite en vertu des dispositions de la loi sur les droits d'auteur.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente description technique à Terrebonne, le 25 février 2026, sous le numéro 9361 de mes minutes.

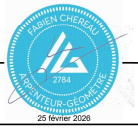
Dossier : MTL-10203724-13



Fabien CHEREAU
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

ÉMISE LE _____



PAR : _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

ENGAGEMENT RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉS PUBLIQUES

PAR : **LE 7040 INC. / THE 7040 INC.**, société par actions constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), ayant son siège au 220-6750, avenue du Parc, Montréal (Québec) H3N 1W7, représentée par Shraga Brecher, son président et secrétaire-trésorier, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution de l'administrateur unique adoptée le 30 avril 2026, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par ledit représentant.

ci-après nommée l'« Acquéreur ».

À : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1C6;

ci-après nommée la « Ville ».

ATTENDU QUE la Ville et Appartements Métropolitains S.E.C. ont conclu un acte de vente et d'établissement de servitudes d'utilités publiques, reçu le 23 décembre 2021 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 26 924 347 (« Acte de vente »), lequel prévoit notamment, à son article 16, un engagement à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques;

ATTENTU QUE ladite vente porte sur le lot 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et que les fonds servants desdites servitudes portent sur les parties de lots 1 006 067 et 1 006 042 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (étant maintenant connus comme étant une partie du lot 6 672 722).

ATTENDU QUE par acte de vente reçu le 6 août 2025, publié sous le numéro 29 655 700, LE 7040 INC. est devenu propriétaire de l'immeuble identifié comme étant le lot 6 672 722 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et a assumé toutes les obligations prises par Appartements Métropolitains S.E.C. aux termes des articles 10 à 17 de l'Acte de vente, incluant l'obligation de consentir un acte de servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques, contenue à l'article 16 de l'Acte de vente;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10.2 et 12 de l'Acte de vente, Appartements Métropolitains S.E.C. devait déplacer et remplacer les conduites et équipements existants, et ce,

selon les conditions et modalités convenues aux termes de l'entente relative aux travaux intervenue entre la Ville et Appartements Métropolitains S.E.C. en date des quatre et vingt-six octobre deux mille vingt et un (4 et 26 octobre 2021), et remettre à la Ville le plan et la description technique de l'assiette de la servitude permanente de la conduite faisant l'objet de l'engagement prévu à l'article 16 dudit acte, tel que construite;

ATTENDU QUE les travaux n'ont pas été effectués en conformité avec l'entente relative aux travaux reliée à la construction d'une nouvelle conduite au 7050, rue Bombardier en lien avec le projet d'agrandissement de 65 logements d'Appartements Métropolitains S.E.C.

CES FAITS ÉTANT DÉCLARÉS, L'ACQUÉREUR CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Il reconnaît être lié par l'engagement à établir une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques, le tout, selon les termes et conditions que ceux prévus à l'article 16 de l'Acte de vente, lequel demeure pleinement valide et en vigueur.

2. Il reconnaît qu'en plus des termes et modalités prévus à l'article 16 de l'Acte de vente, la servitude à être créée comprendra également la condition suivante :

2.1 Il est expressément convenu que la Ville et/ou ses représentants ne pourront être tenus responsables de tout bris ou dommage causé aux bâtiments construits sur le fonds servant, incluant les murs et les fondations, qui seront construits à l'extérieur de l'assiette de servitude, sous réserve de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas nuire, endommager ou détruire les installations de l'Acquéreur.

3. Le présent engagement ne constitue ni une renonciation, ni une limitation aux autres droits, recours et obligations de l'Acquéreur découlant des actes publiés, lesquels demeurent inchangés et pleinement applicables.

4. Le présent engagement lie l'Acquéreur, ses successeurs et ayants droit, et bénéficie à la Ville ainsi qu'à ses représentants.

SIGNATURE

SIGNÉ À MONTRÉAL, ce ___30 avril 2026_____

LE 7040 INC. / THE 7040 INC.

Signature : _____

Nom : Shraga Brecher
Titre : Président et secrétaire-trésorier

EXTRAIT D'UNE RÉSOLUTION DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE DE LE 7040 INC./ THE 7040 INC. (la « société ») ADOPTÉE LE 30 AVRIL 2026.

« ATTENDU QUE par acte de vente reçu le 6 août 2025, publié sous le numéro 29 655 700, la société est devenue propriétaire de l'immeuble identifié comme étant le lot 6 672 722 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et a assumé certaines obligations prises par son vendeur, Appartements Métropolitains S.E.C., envers la Ville de Montréal, incluant l'obligation de consentir un acte de servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la société de reconnaitre être lié par l'engagement à établir une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques, le tout, selon les termes et conditions stipulés à l'engagement sous seing privé préparé par la Ville de Montréal, dont projet a été soumis, aux fins d'approbation, à l'administrateur unique de la société (l « Engagement »)

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

1. **D'APPROUVER** l'Engagement;

2. **D'AUTORISER** Shraga Brecher, président et secrétaire-trésorier de la société, à signer seul, pour le compte et au nom de la société, l'Engagement avec toutes les modifications qu'il jugera appropriées d'y apporter, telles modifications étant, par la présente, approuvées et à faire toutes choses et à signer tous documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes résolutions;

3. **D'AUTORISER** Shraga Brecher, président et secrétaire-trésorier de la société, à faire toute chose ou à poser tout acte nécessaire ou utile pour donner plein effet aux dispositions de l'Engagement ou aux présentes résolutions.

Je, soussigné, SHRAGA BRECHER, secrétaire de la société, certifie que la résolution ci-dessus de la société LE 7040 INC. / THE 7040 INC. est un extrait conforme d'une résolution dûment adoptée par l'administrateur unique de ladite société en date du 30 avril 2026 en conformité avec les dispositions de la loi, des documents constitutifs et des règlements de la société, et, qu'en date de ce jour, cette résolution est toujours en vigueur et a plein effet.

Signé à Montréal, ce 30 avril 2026

_____
SHRAGA BRECHER

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1264396001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des transactions immobilières
Objet :	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville de Montréal accorde mainlevée totale et finale de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte de vente intervenu entre la Ville de Montréal et Appartements Métropolitains s.e.c. publié dans la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 26 924 347 relativement à un emplacement vacant connu et désigné comme étant une partie du lot 6 672 722 du cadastre du Québec, ayant front sur la rue Bombardier, dans l'arrondissement d'Anjou. N/RÉF. : 31H12-005-3466-01 / mandat 25-0617-T.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous approuvons, quant à sa validité et à sa forme, le projet d'acte de mainlevée ci-joint, préparé par Me Laurent-Philippe Marcil, notaire. N.D. 26-000700

FICHIERS JOINTS

2026-04-21 (13h48) Mainlevée-Droit-Résolution-Ville (Me LPhMarcil).docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Karinne CARMONI
notaire
Tél : 438-868-6529

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-22

Karinne CARMONI
notaire
Tél : 438-868-6529
Division :

MAINLEVEE TOTALE

PAR:

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier janvier deux mille deux (1er janvier 2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (ci-après nommée la « **Charte** »), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par ●, greffier adjoint dûment autorisé en vertu :

a) de la résolution numéro CM03 0836, adoptée par le conseil municipal à sa séance du vingt-huit (28) octobre deux mille trois (2003); et

b) de la résolution numéro ●, adoptée par le conseil municipal à sa séance du ●;

copie certifiée de ces résolutions demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Avis d'adresse : 6 019 444

Ci-après nommée la « **Ville** »

LAQUELLE, en sa qualité de créancière, accorde mainlevée totale et consent à la radiation de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte suivant :

- Un acte de vente et d'établissement de servitudes d'utilités publiques reçu devant Me Angelo FEBBRAIO, notaire, le vingt-trois (23) décembre deux mille vingt et un (2021) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro **26 924 347**.

EN CONSEQUENCE, la Ville requiert l'officier de la publicité des droits dudit bureau de faire dans les registres de ce bureau, toutes les entrées nécessaires à l'effet de radier le droit de résolution existant en sa faveur aux termes de l'acte ci-dessus mentionné et de son inscription.

SIGNÉ À Montréal, ce ● (●) avril deux mille vingt-six (2026).

VILLE DE MONTRÉAL

_____

Par : ●
Poste : ●

ATTESTATION DU NOTAIRE

Je soussigné(e), Me ●, notaire, ayant mon domicile professionnel au ●, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité du représentant de la Ville au présent document;
2. Le titre du constituant du droit visé est déjà valablement publié;
3. L'acte de mainlevée est valide quant à sa forme;
4. L'acte de mainlevée traduit la volonté exprimée par la Ville.

ATTESTÉ à Montréal, le ● (●) avril deux mille vingt-six (2026).

_____

Me ●, notaire

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.022

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1268298001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction du développement du territoire , Division entrepreneuriat
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Approuver le contrat de partenariat entre la Ville et Conseillers d'Affaires Embrase inc. pour un montant total de 551 880 $ (taxes incluses), dans le cadre de la participation de la Ville à l'édition 2026 du StartupFest

Il est recommandé :

1. d'approuver le contrat de partenariat entre la Ville et Conseillers d'Affaires Embrase inc. pour un montant total de 551 880 $ (taxes incluses), dans le cadre de la participation de la Ville à l'édition 2026 du StartupFest;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-05-03 19:29

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268298001**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction du développement du territoire , Division entrepreneuriat
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Approuver le contrat de partenariat entre la Ville et Conseillers d'Affaires Embrase inc. pour un montant total de 551 880 $ (taxes incluses), dans le cadre de la participation de la Ville à l'édition 2026 du StartupFest

CONTENU

CONTEXTE

Ce sommaire sollicite l'approbation du contrat de partenariat entre la Ville de Montréal et Conseillers d'Affaires Embrase inc. pour un montant total de 480 000 $ plus taxes, qui permettra à la Ville de Montréal d'avoir accès à un grand kiosque dans la zone Salon de l'entrepreneuriat du Startupfest, afin de déployer, en mode pilote, des activités d'intérêt public de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG25 0388 - 19 juin 2025 : Adopter le Plan économique 2030 « Un cadre audacieux pour une métropole prospère ».

DESCRIPTION

L'événement StartupFest se tiendra du 8 au 10 juillet, au Grand Quai de Montréal. C'est la première année que l'événement inclut une zone appelée Salon de l'entrepreneuriat, s'adressant au grand public, et située juste avant l'accès au Village StartupFest. La zone Salon de l'entrepreneuriat aura un coût d'entrée de 10 $ (prix symbolique visant à limiter l'accès des touristes).

Le partenariat concerne l'achat d'une commandite au statut de Partenaire présentateur, qui donne accès à :

- Un espace total de 900 pi² dans la zone Salon de l'entrepreneuriat, juste avant l'entrée au Village StartupFest ;
- 100 laissez-passer, ainsi que des rabais pour l'achat de billets supplémentaires ;
- Des prises de parole lors de l'ouverture ou de la clôture de l'événement ;
- 15 laissez-passer pour la soirée VIP ;
- Une visibilité accrue pour la Ville de Montréal et les activités déployées pendant l'événement ;

- Une activation sur mesure sur le site de l'événement.

L'installation d'un grand kiosque à l'entrée du StartupFest permettra de :

- Rejoindre un public large et diversifié, incluant des citoyens et des entrepreneurs potentiels qui ne se reconnaissent pas encore comme faisant partie de l'écosystème de l'innovation ;
- Incarner symboliquement la sensibilisation comme porte d'entrée vers des parcours entrepreneuriaux plus avancés ;
- Renforcer la visibilité institutionnelle de la Ville comme acteur de premier plan du développement économique et de l'entrepreneuriat ;
- Offrir une panoplie d'activités : conférences, rencontres individuelles, espaces d'information générale, cliniques, etc.

Les activités prévues sont les suivantes :

- Deux conférences sur la scène de la zone *Salon de l'entrepreneuriat* ;
- Un espace d'information et d'aiguillage, où des partenaires de PME MTL et de l'École des entrepreneurs du Québec (EEQ) pourront informer les visiteurs sur leurs offres de services ;
- Un espace Démo pour mettre en valeur des entreprises accompagnées par PME MTL ;
- Un espace de rencontres individuelles, de type cliniques, offrant un accompagnement éclair et adapté aux besoins des entrepreneurs visiteurs ;
- Un espace où des partenaires de l'écosystème de soutien entrepreneurial, s'adressant à des clientèles spécifiques et à des secteurs prioritaires, pourront promouvoir leurs services à tour de rôle.

Une évaluation sera réalisée au cours des trois journées d'activités afin d'obtenir des informations sur la valeur ajoutée d'un tel événement.

JUSTIFICATION

Ce projet répond à l'axe 2 du Plan économique 2030 de la Ville, qui vise à améliorer l'accès et la participation à la vie économique, notamment à l'orientation 2.2 : stimuler un écosystème entrepreneurial de proximité qui répond aux besoins changeants des entreprises, des entrepreneuses et des entrepreneurs, en offrant des ressources et un soutien adaptés.

Bien que l'écosystème montréalais de soutien à l'entrepreneuriat soit riche, il demeure complexe à comprendre et à intégrer, ce qui constitue une barrière à l'entrée pour les entrepreneurs en phase initiale. Un événement regroupant, en un même lieu, les principaux acteurs — sous le leadership de PME MTL — facilitera la rencontre entre les clients potentiels et les services offerts.

Par ailleurs, l'adoption de l'innovation dès la création d'une entreprise, ou comme levier d'amélioration de la productivité et de la compétitivité des PME, constitue une priorité identifiée par la Division entrepreneuriat du SDÉ. La littérature et les analyses sectorielles démontrent de manière récurrente l'impact positif de l'innovation sur la croissance, la pérennité et la capacité d'adaptation des entreprises. Toutefois, l'innovation ne constitue pas toujours une priorité pour les PME. L'événement représente ici un contexte propice à son déploiement.

Réaliser cette activité dans le cadre du StartupFest permettrait de bénéficier d'un environnement axé sur la créativité, l'innovation et les affaires, qui viendrait renforcer les

activités ciblées de sensibilisation organisées au kiosque de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense totale de 551 880 $ (taxes incluses). Les crédits requis sont prévus au budget du Service du développement économique Axe Facilitant. Source budgétaire: Réflexe II.
Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, telle qu'il est prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019).

Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération.

MONTRÉAL 2030

Ce contrat de partenariat contribue à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Il es prévu que le projet pilote ait les retombées suivantes :
- Renforcement de la perception de l'innovation comme levier de croissance, de productivité et de compétitivité.
- Démystification de l'entrepreneuriat innovant auprès de publics comme les propriétaires de très petites entreprises ou qui ne se considèrent pas spontanément comme « entrepreneurs »
- Rayonnement de la Ville comme acteur mobilisateur autour de l'entrepreneuriat et de l'innovation pour levier de consolidation et de croissance.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication sera élaborée en accord avec le Service des communications et des affaires publiques

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À partir de l'approbation du sommaire à la mi-mai :
- Signature de l'entente ;
- Confirmation avec Embrase inc. des besoins sur la mise en place du kiosque (activation sur mesure) ;
- Organisation des activités avec le soutien des équipes de PME MTL.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Yvette MUNEZERO)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie DOYON)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie DOYON, Service des affaires juridiques

Lecture :

Julie DOYON, 2 mai 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Virginia GUERSTEIN
Commissaire au développement économique

Tél : (438) 354-4028
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-29

Daniel MATHIEU
chef(fe) de division - developpement economique

Tél : (438) 400-9712
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Steves BOUSSIKI SOM
Directeur(-Trice) - developpement du territoire

Tél :
Approuvé le : 2026-05-01

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dieudonné ELLA-OYONO
directeur(-trice) de service - developpement economique

Tél : - -
Approuvé le : 2026-05-01

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1268298001
Unité administrative responsable : *Service du développement économique*
Projet : Approuver le contrat de partenariat, comprenant l'achat d'une commandite, entre la Ville de Montréal et Conseillers d'Affaires Embrase inc. pour un montant total de 551 880 $ (taxes incluses), dans le cadre de la participation de la Ville de Montréal à l'édition 2026 du StartupFest.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouisse ment de toutes et tous les acteurs et réseaux de villes à l'international* *14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des orga- nisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** ***Priorités 8*** • *Promotion de l'entrepreneuriat auprès d'entrepreneurs et futurs entrepreneurs issus de la diversité culturelle, immigrants, femmes, jeunes, LGBTQ+, handiquapés, etc au Salon de l'entrepreneuriat* ***Priorités 14:***			

- *Promotion de l'innovation comme moteur pour le développement des affaires des PME*

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1268298001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction du développement du territoire , Division entrepreneuriat
Objet :	Approuver le contrat de partenariat entre la Ville et Conseillers d'Affaires Embrase inc. pour un montant total de 551 880 $ (taxes incluses), dans le cadre de la participation de la Ville à l'édition 2026 du StartupFest

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous approuvons quant à sa validité et à sa forme le projet d'accord de partenariat du salon de l'entrepreneuriat au sein du StartupFest 2026 à intervenir entre la Ville de Montréal et Conseillers d'affaires Embrase inc.

FICHIERS JOINTS

2026-05-02 Accord Ville de Montreal et Startupfest VISE.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie DOYON
Avocate
Tél : 438-350-6953

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-05-02

Julie DOYON
Avocate
Tél : 438-350-6953
Division : Droit contractuel

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

1er mai 2026

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

ACCORD DE PARTENARIAT DU SALON DE L'ENTREPRENEURIAT AU SEIN DU STARTUPFEST 2026

8–10 juillet 2026

ENTRE

Conseillers d'Affaires Embrase Inc. (ci-après appelée « Embrase »)
363-800 Rue du Square Victoria
Montreal, Quebec
H3C 0B4

ET

Ville de Montréal (ci-après appelée « Ville de Montréal »)
85, rue Notre-Dame Est, 1er étage
Montréal, Québec
H2Y 1B5

LE PRÉSENT ACCORD a été rédigé le 28 avril 2026.

CONSIDÉRANT QUE, Embrase est responsable du Salon de l'entrepreneuriat au sein du Startupfest, une conférence d'affaires basée à Montréal, dont le mandat est de :

- Favoriser l'accélération de l'apprentissage et le transfert de connaissances par des interactions entre pairs et la collaboration entre les fondateurs d'entreprises technologiques en phase de démarrage, en augmentant le nombre, la qualité et la continuité de ces interactions ;
- Créer des occasions plus efficaces de réseautage entre les différentes parties prenantes de l'écosystème technologique canadien, incluant les entrepreneurs en devenir, les travailleurs autonomes, les étudiants universitaires, les entreprises en démarrage, les investisseurs, les leaders de l'industrie, les visionnaires technologiques, les associations sectorielles, les organismes gouvernementaux, les consultants indépendants et les fournisseurs de services ;
- Soutenir le réseautage, le transfert de connaissances et le partage des meilleures pratiques entre la communauté technologique de Montréal et celles d'autres pôles technologiques en Amérique du Nord et à l'international ;
- Établir à Montréal une conférence de référence offrant un contenu de grande valeur, incluant des démonstrations, des conférences, des activités de réseautage et des ateliers, à l'écosystème mondial des startups, incluant les entrepreneurs potentiels, les startups en phase embryonnaire, les investisseurs en phase de démarrage et les groupes technologiques.

CONSIDÉRANT QUE, Ville de Montréal a accepté de contribuer au Salon de l'entrepreneuriat au sein du Startupfest en participant à titre de partenaire (tel que décrit plus en détail dans les sections ci-dessous) :

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

Embrase s'engage à fournir ce qui suit :

Visibilité :
• Statut de Partenaire Présentateur : Placement de logo de premier niveau sur l'ensemble des supports en ligne et imprimés liés au Startupfest (site web, réseaux sociaux, infolettre, affichage sur place, etc.)

Billets :
• 100 laissez-passer pour le Startupfest du 8 au 10 juillet.
• 15 laissez-passer pour l'événement exclusif aux partenaires et aux intervenants du Startupfest la soirée du 9 juillet 2026.

Espace :
• 5 Espaces dédiés de 20 pi x 10 pi dans lequel l'espace peut héberger l'activation au choix de la Ville de Montréal, avec l'approbation de l'équipe d'Embrase.
• Affichage de base inclus
• Mobilier non inclus.

Prise de parole :
• Intervention de dix minutes sur scène par un.e représentant.e de la Ville de Montréal à l'ouverture ou à la fermeture du Startupfest.

Activation sur mesure :
• Contenu sur la scène du Salon de l'entrepreneuriat sur la thématique au choix de la Ville de Montréal, avec l'approbation de l'équipe d'Embrase.

Ville de Montréal s'engage à ce qui suit :

Paiement :
• Payer 480 000 $ + taxes CAD conformément aux modalités de paiement énoncées ci-dessous.

Billets :

• Veiller à ce que toutes les personnes invitées par Ville de Montréal soient inscrites aux événements avec les codes fournis par Embrase.
• Confirmer la participation des partenaires représentés dans l'Espace de la Ville de Montréal et lors des blocs de contenus sur scène présentés par la Ville de Montréal.

Promotion :
• Promouvoir activement la présence de Ville de Montréal à l'événements auprès de son réseau et sur les réseaux sociaux
• Fournir tous les textes liés à la promotion de l'espace de la Ville de Montréal et de ses interventions sur scène, conformément aux délais du calendrier de promotion convenu avec le Startupfest.

Modalités de paiement
• Paiement dû à la réception de la facture.
• Le paiement total doit être reçu au plus tard le 25 juin 2026, faute de quoi Embrase se réserve le droit d'annuler cet ACCORD. Tout montant payé par le Partenaire est non remboursable, et le paiement total demeure dû à Startupfest.
• À défaut de réception du paiement conformément aux modalités de paiement, des intérêts seront exigés au taux de 2 % par mois.

Durée
La durée du présent ACCORD (la « Durée ») s'étend de la date de signature jusqu'au 12 juillet 2026.

Dispense
Aucune modification du présent ACCORD, ni retard ou omission de l'un des termes demandant une action ou un résultat ne doit être une liaison ou interprété comme une dispense, sauf si les PARTIES s'y entendent par écrit.

Force majeure
Aucune des parties ne sera tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en vertu de cet ACCORD si elle en est empêchée en raison d'une cause ou de causes hors de son contrôle, y compris, sans limitation, des catastrophes naturelles ou des actes de terrorisme, des émeutes, des grèves, la guerre et les restrictions du gouvernement.

La fin du partenariat
Mettre fin au partenariat avant l'échéance :

Résiliation par Ville de Montréal
Ville de Montréal peut mettre fin au Contrat avant la date prévue :
• si Embrase ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et ne corrige pas ce défaut dans les 10 jours suivant la réception d'un avis de défaut (« Avis de défaut ») ;

• si Embrase ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que ce défaut est par nature incorrigible ;
• si les déclarations de Embrase se sont révélées fausses, inexactes ou trompeuses, en tout ou en partie ;
• s'il y a cessation des activités de Embrase ou un changement majeur dans la présentation d'éléments du partenariat ;
• s'il y a faillite ou insolvabilité de Embrase ou toute autre situation financière jugée Critique ;
• s'il y a abandon, annulation ou report d'un élément majeur du partenariat.

Pour ce faire, Ville de Montréal devra transmettre un avis écrit à Embrase (« Avis de fin du partenariat »). Le Contrat expire le jour suivant la réception de l'Avis de fin du partenariat. Toute contribution non payée ou obligation non réalisée ne pourra être exigée. Ville de Montréal conservera ses droits et autres recours, notamment en ce qui a trait au remboursement des sommes déjà versées, proportionnellement à la contrepartie dont Embrase aura déjà bénéficié. Le montant du remboursement sera établi de bonne foi entre Ville de Montréal et Embrase.

Résiliation par Embrase
Embrase peut mettre fin au Contrat avant la date prévue :
• si Ville de Montréal ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et ne corrige pas ce défaut dans les 10 jours suivant la réception d'un avis de défaut (« Avis de défaut ») ;
• si Ville de Montréal ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que ce défaut est par nature incorrigible ;
• si les déclarations de Ville de Montréal se sont révélées fausses, inexactes ou trompeuses, en tout ou en partie ;

Pour ce faire, Embrase devra transmettre un avis écrit à Ville de Montréal (« Avis de fin du partenariat »). Le Contrat expire le jour suivant la réception de l'Avis de fin du partenariat. Toute contribution non payée ou obligation non réalisée ne pourra être exigée. Embrase conservera ses droits et autres recours. Embrase s'engage à rembourser les sommes déjà versées par la Ville de Montréal, proportionnellement à la contrepartie dont Embrase aura déjà bénéficié. Le montant du remboursement sera établi de bonne foi Ville de Montréal et Embrase.

Propriété intellectuelle :
Les PARTIES se concèdent mutuellement tous les droits de propriété intellectuelle pouvant être concédés sous licence par l'une ou l'autre des PARTIES et nécessaires à l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent ACCORD. Le présent ACCORD ne confère à aucune des PARTIES le droit d'utiliser les marques de commerce, noms commerciaux ou marques de service de l'autre PARTIE ou de ses sociétés affiliées à toute autre fin que celle prévue aux présentes. Embrase est le seul et unique propriétaire des marques de commerce de Startupfest et de Salon de l'entrepreneuriat.

Général :

Cet ACCORD est régi par les lois du Québec, Canada. Si une disposition de cet ACCORD est jugée inapplicable, les autres dispositions resteront néanmoins pleinement en vigueur. Cet ACCORD constitue l'intégralité de l'entente entre les PARTIES en ce qui concerne l'objet du présent. Cet ACCORD peut être exécuté par télécopie. Cet ACCORD annule et remplace toutes ententes, communications et déclarations verbales ou écrites antérieures entre les PARTIES concernant le sujet contenu dans le présent, à l'exception de tout accord de confidentialité. Aucun bon de commande ou autre document de commande prétendant modifier ou compléter le texte imprimé de cet ACCORD ne doit ajouter ou modifier les termes de cet ACCORD. Toutes les variations, modifications ou ajouts proposés au présent ACCORD seront considérés et pris en compte, sauf s'il y a un accord mutuel par écrit.

Langue :
Les PARTIES déclarent avoir demandé que le présent ACCORD et tous les documents afférents soient rédigés en français.
The PARTIES declare that they have requested that this AGREEMENT and all accessory documents be drafted in French.

Exécution :
Les PARTIES acceptent par le présent tous les termes ci-dessus et que le présent ACCORD a été signé par un agent dûment autorisé ou un représentant d'agent.

_____
Philippe Telio
Président
Conseillers d'affaires Embrase Inc.
Date :

_____
Nom :
Titre :
Ville de Montréal
Date :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1268298001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction du développement du territoire , Division entrepreneuriat
Objet :	Approuver le contrat de partenariat entre la Ville et Conseillers d'Affaires Embrase inc. pour un montant total de 551 880 $ (taxes incluses), dans le cadre de la participation de la Ville à l'édition 2026 du StartupFest

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD - 1268298001 - StartupFest.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Yvette MUNEZERO
Agente comptable analyste
Tél : 514 872 0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-05-01

Catherine TOUGAS
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier et de l'évaluation foncière

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.001

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1268798005

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Autoriser la modification à la répartition de 50 000 000 $ du budget 2026 relié à l'Entente entre la Ville et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (Réflexe 3 - 2025-2029), afin qu'une somme de 152 100 $ représentant un budget de revenus équivalent à un budget de dépenses, soit de compétence agglomération

Il est recommandé :
d'autoriser la modification à la répartition de 50 000 000 $ du budget 2026 relié à l'Entente entre la Ville et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Réflexe 3 - 2025-2029), afin qu'une somme de 152 100 $ représentant un budget de revenus équivalent à un budget de dépenses, soit de compétence agglomération.

Signé par Genevieve GOUDREAULT **Le** 2026-04-23 17:37

Signataire : Genevieve GOUDREAULT

_____

Directrice générale adjointe – Développement et affaires institutionnelles
Direction générale , Direction générale adjointe - développement et affaires institutionnelles

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268798005**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Autoriser la modification à la répartition de 50 000 000 $ du budget 2026 relié à l'Entente entre la Ville et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (Réflexe 3 - 2025-2029), afin qu'une somme de 152 100 $ représentant un budget de revenus équivalent à un budget de dépenses, soit de compétence agglomération

CONTENU

CONTEXTE

Lors de l'inscription du budget modifié de l'Entente entre la Ville de Montréal et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) du Québec (Réflexe 3 - 2025-2029), un montant de 152 100 $ représentant la rémunération d'un poste a été budgété doublement en rémunération et dans les autres familles de dépenses.
Pour corriger la situation et équilibrer les compétences Agglo-Local au regard de ce budget, il est demandé d'autoriser la modification de la répartition de ce budget inscrit en 2026 pour que la somme de 152 100 $ soit de compétence d'agglomération dans les autres familles de dépenses.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG25 0495 - 28 août 2025 - Approuver la Planification économique conjointe pour la période 2025-2029 entre la Ville et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) du Québec / Approuver le projet de convention de subventions de 200 000 000 $ entre le MEIE et la Ville / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel de l'aide financière attendue de 200 000 000 $ pour la mise en œuvre du Plan économique 2030 de la Ville.

DESCRIPTION

Le dossier décisionnel vise à modifier la répartition du budget inscrit en 2026 de l'Entente Réflexe 3 afin que la somme de 152 100 $ relève de la compétence d'agglomération dans les autres familles de dépenses.

JUSTIFICATION

La modification assurera la conformité de la répartition du budget 2026 reliée à cette Entente.

Il est à noter que, tout au long de la gestion de cette Entente, il est fort probable que des virements de budget en Revenus et en dépenses entre les deux compétences Agglo et Local puissent être nécessaires afin de répondre aux différents enjeux et d'équilibrer le budget de cette subvention.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Revenus :

Répartition	Agglo	Local
Répartition initiale	35 000 000 $	15 000 000 $
Modification requise	152 100 $	- 152 100 $
Nouvelle Répartition	35 152 100 $	14 847 900 $

Dépenses (Autres familles de dépenses) :

Répartition	Agglo	Local
Répartition initiale	35 000 000 $	15 000 000 $
Modification requise	152 100 $	-152 100 $
Nouvelle Répartition	35 152 100 $	14 847 900 $

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, telle que prévue à l'Article 19 (11.1) de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération.

MONTRÉAL 2030

Non applicable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Non applicable.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Non applicable.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste que les modifications proposées à la convention et à la source de financement assureront la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances et de l’évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Yvette MUNEZERO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Veronica PINZON
Conseillère en planification

Tél : 514 872-4114
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-14

Valérie BOCHET
Cheffe de section - soutien aux opération économiques

Tél : 438-869-6249
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Steves BOUSSIKI SOM
Directeur(-Trice) - developpement du territoire
Tél :
Approuvé le : 2026-04-20

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1268798005
Unité administrative responsable : Service du développement économique
Projet : Autoriser la modification à la répartition de 50 000 000 $ du budget 2026 relié à l'Entente MEIE 2025-2029- Réflexe 3 afin qu'une somme de 152 100 $, représentant un budget de revenus équivalent à un budget de dépenses soit de la compétence Agglomération.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***X***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1268798005

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction , -
Objet :	Autoriser la modification à la répartition de 50 000 000 $ du budget 2026 relié à l'Entente entre la Ville et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (Réflexe 3 - 2025-2029), afin qu'une somme de 152 100 $ représentant un budget de revenus équivalent à un budget de dépenses, soit de compétence agglomération

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1268798005_ Modif répartition Réflexe 3.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Yvette MUNEZERO
Agente comptable analyste
Tél : 514 872 0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-23

Josee LESSARD
Cheffe de section
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.002

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1257409005

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des grands projets de transport en partenariat , Division des grands projets partenaires en exécution 1
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Approuver l'entente de collaboration entre la Ville et le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec relative à l'exploitation coordonnée des stations de pompage SP01 et SP02, situées dans le secteur de l'échangeur Turcot

Il est recommandé :
d'approuver l'entente de collaboration entre la Ville et le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec relative à l'exploitation coordonnée des stations de pompage SP01 et SP02, situées dans le secteur de l'échangeur Turcot.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-21 15:54

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257409005**

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des grands projets de transport en partenariat , Division des grands projets partenaires en exécution 1
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Approuver l'entente de collaboration entre la Ville et le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec relative à l'exploitation coordonnée des stations de pompage SP01 et SP02, situées dans le secteur de l'échangeur Turcot

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du Projet Turcot, le ministère des Transports et de la Mobilité durable a construit deux stations de pompage, SP-01 et SP-02, afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans le secteur de l'échangeur Turcot. Bien que ces infrastructures appartiennent au Ministère, elles ont été conçues pour fonctionner en coordination avec le système de Contrôle intégré des Intercepteurs (CIDI) de la Ville de Montréal. Ce système permet une gestion dynamique et en temps réel du réseau d'intercepteurs.
Cette intégration est nécessaire pour répondre aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et au certificat d'autorisation délivré dans le cadre du Plan directeur de drainage, lequel stipule que le fonctionnement des ouvrages ne doit entraîner aucune augmentation des débordements en aval du collecteur Saint-Pierre. Le maintien du Mode optimal d'exploitation est essentiel pour atteindre cet objectif.

La présente entente vise donc à encadrer officiellement la collaboration entre la Ville et le ministère dans le cadre de l'exploitation des stations de pompage SP-01 et SP-02 du Ministère et de leur intégration au système CIDI de la Ville de Montréal, afin d'assurer une gestion en Mode optimal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG12 0236 - 21 juin 2012 - Règlement autorisant un emprunt de 19 100 000 $ afin de financer les interventions municipales afférentes à la réalisation du projet de reconstruction du complexe Turcot.

DESCRIPTION

Le présent dossier a pour objet d'approuver l'entente de collaboration #202086 entre la Ville de Montréal et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) relativement à l'exploitation des stations de pompage SP-01 et SP-02, construites dans le cadre du Projet Turcot et intégrées au réseau municipal de gestion dynamique des eaux.
Selon les termes de l'entente, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) demeure responsable de l'entretien et de l'exploitation de ses ouvrages, incluant le maintien

du Mode optimal, l'application des paramètres définis au Plan directeur et la mise à disposition de ses installations (salle des partenaires) lorsque requis. Pour sa part, la Ville assure l'exploitation du système de Contrôle intégré des Intercepteurs (CIDI/SICOS), transmet les consignes opérationnelles en temps réel et fournit l'assistance technique nécessaire au bon fonctionnement des stations intégrées. Un comité de coordination réunissant les représentants des deux organisations est prévu afin d'assurer la coordination des opérations durant l'exploitation des ouvrages des deux parties destinés à intercepter, réguler et/ou pomper les eaux pluviales ou les eaux usées dans le cadre du Projet Turcot.

L'entente prévoit également que les paramètres d'exploitation et d'échange d'information peuvent être ajustés d'un commun accord entre les parties, et ce, sans qu'un avenant formel soit requis, ce qui permet de maintenir une flexibilité opérationnelle essentielle à la gestion dynamique des infrastructures.

JUSTIFICATION

Cette entente est requise pour répondre aux exigences environnementales du le système de Contrôle intégré des Intercepteurs (MELCCFP) et garantir que l'exploitation des ouvrages demeure conforme aux normes de gestion des eaux usées et pluviales, particulièrement lors d'épisodes de pluie intense.

Sa signature permet de maintenir:
- un fonctionnement optimal des infrastructures de drainage ;
- d'éviter les débordements vers le réseau municipal ;
- protéger le réseau routier contre les risques d'inondation.

Elle contribue également à une gestion plus efficace des opérations grâce à l'intégration des systèmes de Contrôle intégré des Intercepteurs (CIDI), facilitant l'échange de données en temps réel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le présent dossier n'a pas d'impact sur le cadre budgétaire de la Ville de Montréal

MONTRÉAL 2030

Ces ouvrages contribuent directement aux objectifs du plan Montréal 2030, notamment en matière de transition écologique et l'innovation dans la gestion des infrastructures urbaines. En optimisant la gestion des eaux pluviales et en limitant les surverses, elle participe à la réduction des impacts environnementaux et à l'adaptation aux changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun impact n'est anticipé, puisque l'ensemble des travaux physiques requis pour la construction et la mise en fonction des stations de pompage SP-01 et SP-02 a déjà été réalisé lors du Projet Turcot. L'entente ne vise donc pas la réalisation de nouvelles infrastructures, mais plutôt l'encadrement opérationnel de leur exploitation et de leur intégration au système de Contrôle intégré des Intercepteurs (CIDI) de la Ville.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Suzana CARREIRA CARVALHO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Suzana CARREIRA CARVALHO, Service des affaires juridiques

Lecture :

Suzana CARREIRA CARVALHO, 15 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Hajar ABOUTAMMAM
cheffe de section

Tél : 438-825-7956
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-15

Isabelle LEBRUN
chef(fe) de division - grands projets

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

David THERRIEN
directeur(-trice) - grands projets de transport en partenariat
Tél : 514-872-7092
Approuvé le : 2026-04-21

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et mobilite
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-21

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *[1257409005]*
Unité administrative responsable : *SUM*
Projet : *202086 – Entente de collaboration pour la gestion dynamique des stations de pompage SP-01 et SP-02 – Échangeur Turcot*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

#1 - Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050.

#2 - Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.

#3 - Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) abordables et accessibles pour toutes et tous).

#9 - Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

#19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

#1, L'aménagement du terrain extérieur permettant de mettre en lien avec les différents tronçons du réseau cyclable existant et un lien direct avec la centre Gadbois;

#2 - Ajout des espaces de plantation, les espaces verts;

#9 - Création d'un espace vivant, ludique et accessible à l'ensemble de la population montréalaise dans un quartier qui doit être revalorisé suite aux longs travaux de l'échangeur Turcot;

#3 & #19 - La création d'espaces aménagés et éclairés sous les structures autoroutières et aux abords de celles-ci vient créer des lieux plus sécuritaires pour le transit des personnes ayant peur de circuler seules la nuit et dissuade le flânage des jeunes en encourageant plutôt une utilisation ludique ou de transit des lieux.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**x**		**x** **x** **x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**x**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

PROJET N^{O} 121-17641-03

Conception - Construction des infrastructures principales du projet Turcot à Montréal

PLAN DIRECTEUR DE DRAINAGE



NOVEMBRE 2016
REV 04

KPH Turcot

PROJET N^{O} 121-17641-03

Conception - Construction des infrastructures principales du projet Turcot à Montréal

PLAN DIRECTEUR DE DRAINAGE

Date : Novembre 2016

PRÉPARÉ PAR

Katherine Innvaer, ing.
WSP Canada Inc.

François Martin, ing.
WSP Canada Inc.

RÉVISÉ PAR

Éric Vaillancourt, ing.
WSP Canada Inc.

KPH Turcot

4333, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7H 1M7
Tél. : 450-435-5756
Téléc. : 450-435-6764

TABLE DES MATIÈRES

1 MISE EN CONTEXTE 1

2 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 1

2.1 PRINCIPE GÉNÉRAL DE DRAINAGE POUR L'ENSEMBLE DU PROJET 1

2.2 IDENTIFICATION DES SOUS-BASSINS, DES DÉBITS DE CONCEPTION ET DES VOLUMES DE RÉTENTION SPÉCIFIQUES PAR POINT DE RACCORDEMENT 2

2.3 SECTEUR OUEST 3

2.3.1 CONCEPT DE DRAINAGE 3

2.3.2 RACCORDEMENT ET EXUTOIRE 5

2.3.3 RÉTENTION 5

2.4 SECTEUR CENTRE 5

2.4.1 CONCEPT DE DRAINAGE 5

2.4.2 RACCORDEMENT ET EXUTOIRE 7

2.4.3 RÉTENTION 7

2.5 SECTEUR SUD 7

2.5.1 CONCEPT DE DRAINAGE 7

2.5.2 RACCORDEMENT ET EXUTOIRE 8

2.5.3 RÉTENTION 8

2.6 SECTEUR EST 8

2.6.1 CONCEPT DE DRAINAGE 8

2.6.2 RACCORDEMENT ET EXUTOIRE 8

2.6.3 RÉTENTION 8

2.7 DÉBITS DE CONCEPTION ET VOLUMES DE RÉTENTION SPÉCIFIQUES PAR POINT DE RACCORDEMENT 9

2.8 ÉTUDE PRÉ-POST CONSTRUCTION 12

2.9 NAPPE PHRÉATIQUE 13

2.10 STATIONS DE POMPAGE 15
2.10.1 GESTION DYNAMIQUE DES POSTES DE POMPAGE 15
2.10.2 VOLUME DE RÉTENTION DISPONIBLE EN AMONT DES POSTES DE POMPAGE 18
2.10.3 STATIONS DE POMPAGE (SP-01/PO01) 21
2.10.4 STATIONS DE POMPAGE (SP-02/PC01) 26

2.11 MILIEU HUMIDE AU PIED DE LA FALAISE 30

3 HYPOTHÈSES ET CRITÈRES DE CONCEPTION 35
3.1.1 LIGNE PIÉZOMÉTRIQUE 35
3.1.2 OUVRAGES DE RÉGULATION ET SURVERSES 36
3.1.3 BASSIN DE RÉTENTION 37

3.2 HYDRAULIQUE ET HYDROLOGIE 38
3.2.1 PÉRIODE DE RÉCURRENCE 38
3.2.2 COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT ET POURCENTAGE IMPERMÉABLE 39
3.2.3 PLUIE 40
3.2.4 VITESSE D'ÉCOULEMENT 44
3.2.5 CONDUITES 44
3.2.6 REGARDS 44
3.2.7 DISTANCE ET LOCALISATION DES PUISARDS 44
3.2.8 NIVEAU MAXIMAL D'EAU 45
3.2.9 LARGEUR DU FILET D'EAU 46
3.2.10 POINTS DE RACCORDEMENT ET EXUTOIRES 46

3.3 FOSSÉS 46
3.3.1 PROTECTION CONTRE L'ÉROSION 46
3.3.2 PROFONDEUR DES FOSSÉS 46

3.4 DRAINAGE DE FONDATIONS 46

4 NORMES ET CODES UTILISÉS POUR LA CONCEPTION 47

5 MÉTHODES DE CALCUL ET RÉSULTATS 48

5.1 MÉTHODE DE CALCUL AVEC MODÉLISATION PCSWMM 48

5.2 VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ DES CONDUITES PAR LA MÉTHODE RATIONNELLE 50

5.3 CALCULS DES VITESSES D'ÉCOULEMENT DANS LES CONDUITES 50

5.4 CALCULS D'ESPACEMENT DES PUISARDS 53

5.5 VÉRIFICATION DU FILET D'EAU AUX POINTS BAS 54

5.6 LIGNES PIÉZOMÉTRIQUES DANS LES CONDUITES 55

TABLEAUX

TABLEAU 2-1 GESTION DES EAUX PLUVIALES DU COMPLEXE TURCOT 10
TABLEAU 2-2 VOLUME DE RÉTENTION DISPONIBLE EN AMONT DU POSTE DE POMPAGE SP-01 19
TABLEAU 2-3 VOLUME DE RÉTENTION DISPONIBLE EN AMONT DU POSTE DE POMPAGE SP-02 20
TABLEAU 2-4 VOLUME DE RÉTENTION MAXIMUM PAR POSTE DE POMPAGE 20
TABLEAU 2-5 TEMPS DE VIDANGE DES OUVRAGES DE RÉTENTION EN AMONT DES POSTES DE POMPAGE 21
TABLEAU 2-6 GAMME DE DÉBIT POUR LES POMPES À FAIBLE DÉBIT DU POSTE DE POMPAGE SP-01 22
TABLEAU 2-7 GAMME DE DÉBIT POUR LES POMPES PRINCIPALES DU POSTE DE POMPAGE SP-01 23
TABLEAU 2-8 RÉSULTATS DES SIMULATIONS POUR LES ÉVÈNEMENTS DE PLUIES 2013-2014 24
TABLEAU 2-9 RÉSULTATS DES SIMULATIONS - GESTION DES INONDATIONS 25
TABLEAU 2-10 ÉTUDE DE DÉFAILLANCE DU POSTE DE POMPAGE 26
TABLEAU 2-11 GAMME DE DÉBIT POUR LE POSTE DE POMPAGE SP-02 27
TABLEAU 2-12 RÉSULTATS DES SIMULATIONS POUR LES ÉVÈNEMENTS DE PLUIES 2013-2014 28
TABLEAU 2-13 RÉSULTATS DES SIMULATIONS - GESTION DES INONDATIONS 29
TABLEAU 3-1 NIVEAU DES LIGNES PIÉZOMÉTRIQUES 35
TABLEAU 3-2 PÉRIODE DE RETOUR DU DÉBIT DE CONCEPTION 38
TABLEAU 3-3 COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT UTILISÉS 39
TABLEAU 3-4 POURCENTAGES IMPERMÉABLES UTILISÉS 39
TABLEAU 3-5 PAS DE TEMPS POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES 40

TABLEAU 3-6 DISTRIBUTION DE L'INTENSITÉ DE LA PLUIE POUR UNE RÉCURRENCE 25 ANS 41
TABLEAU 3-7 DISTRIBUTION DE L'INTENSITÉ DE LA PLUIE POUR DES RÉCURRENCES 50 ANS ET 100 ANS 42
TABLEAU 3-8 DISTRIBUTION DE L'INTENSITÉ DE LA PLUIE POUR DES RÉCURRENCES 2 ANS, 5 ANS ET 10 ANS 43
TABLEAU 3-9 NIVEAUX D'EAU MAXIMUMS PERMIS EN FONCTION DE LA CLASSIFICATION DES ROUTES 45
TABLEAU 3-10 LARGEUR DE FILET D'EAU ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA CLASSIFICATION DES ROUTES 46
TABLEAU 5-1 PENTES MINIMALES DES CONDUITES POUR RESPECTER LES VITESSES MINIMALES 51
TABLEAU 5-2 PENTES MAXIMALES DES CONDUITES POUR RESPECTER LES VITESSES MAXIMALES 52

FIGURES

FIGURE 2-1 RABATTEMENT DE LA NAPPE PHRÉATIQUE 14
FIGURE 5-1 LES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE CALCUL D'ESPACEMENTS DE PUISARDS 53

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE A PLAN DIRECTEUR DE DRAINAGE
ANNEXE B NIVEAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE
ANNEXE C NIVEAU DE LA LIGNE PIÉZOMÉTRIQUE AUX POINTS DE RACCORDEMENT (I-5002) ET INTRANT I-5002 – COMPLÉMENT (AOÛT 2015)
ANNEXE D ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE
ANNEXE E MODÉLISATION PCSWMM

1 MISE EN CONTEXTE

Construit il y a plus de 48 ans, l'échangeur Turcot supporte présentement un achalandage de plus de 300 000 véhicules par jour, dont 10 % de véhicules lourds. Les structures et routes le constituant sont arrivées à la fin de leur vie utile, nécessitant des coûts importants d'entretien pour le ministère des Transports du Québec (MTQ), propriétaire des ouvrages, et doivent donc être reconstruites en entier.

Ce rapport présente le plan directeur de drainage ainsi que les données relatives à la conception des réseaux de drainage du projet Turcot. Il est important de comprendre que le réseau de drainage du projet Turcot est tributaire du réseau de collecte de la Ville de Montréal. Plusieurs préoccupations et critères de conception sont donc à respecter en ce qui a trait à la capacité hydraulique du réseau de collecte de la Ville de Montréal, au contrôle des débordements au fleuve Saint-Laurent et au déversement des eaux pluviales sur des zones limitrophes. Ce plan directeur est complété par une étude des conditions préconstruction et une comparaison avec les conditions post-construction.

Il est à noter que depuis le début du mandat, le plan directeur de drainage a évolué selon les différentes demandes des intervenants et selon les nouvelles contraintes découvertes durant l'avancement de la conception.

2 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.1 PRINCIPE GÉNÉRAL DE DRAINAGE POUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés dans le cadre du Projet C-C (Conception-Construction) respectent les exigences et les objectifs de protection visés par le MTQ et la Ville de Montréal.

Les eaux de ruissellement générées à l'intérieur des emprises routières et ferroviaires du Projet C-C sont acheminées et captées vers des ouvrages situés à l'intérieur des emprises. Dans la mesure du possible, les réseaux de drainage des emprises routières du MTQ (incluant les emprises ferroviaires) sont séparés de ceux des emprises routières municipales. Les eaux sont transportées et rejetées à des points de décharge préétablis par le MTQ et la Ville de Montréal.

Le projet est divisé en quatre grands secteurs, soit les secteurs Ouest, Centre, Est et Sud. La division des secteurs est présentée aux plans de l'annexe A.

De façon générale, les emprises routières et ferroviaires sont sujettes à la contrainte de rétention des eaux pluviales en raison de l'exigence de limiter le débit global du projet Turcot à 35 L/s/ha tout comme pour respecter les critères émis par le MTQ et le CN.

Les bassins versants régularisés ou compensés (bassins versants devant respecter le taux de rejet de 35 L/s/ha) comprennent les emprises ferroviaires appartenant au CN, les emprises autoroutières projetées du MTQ, les voies de service, la bande verte, la falaise Saint-Jacques et le boulevard Pullman, entre le centre d'opération Turcot (CO) et la rue Saint-Rémi. Il est à noter qu'aucune régularisation n'est appliquée aux voies de l'A-15 situées au nord de la rue Saint-Jacques. Par ailleurs, un bassin compensé signifie un bassin non régularisé, mais dont la superficie est incluse dans le calcul global de rétention. La délimitation des bassins et les points de rejet sont présentés au plan directeur à l'annexe A. Les bassins régularisés ou compensés comprennent les bassins :

- Ouest 1 à 5 et 10;
- Centre 1, 2 (A et B), 3, 5 (D et E), 6, 7, 8, 10 et 11;
- Est 1 à 4 (A et B);
- Sud 0 à 7 (A à D);
- Ainsi que la bande verte, la falaise Saint-Jacques et le bassin centre 9.

Les autres bassins de drainage ne sont pas assujettis au critère du taux de rejet maximal de 35 l/s/ha.

Il est à noter que certains bassins de drainage ont été modifiés suite aux demandes des différents partis. La section 2.2, qui présente les différents secteurs du projet, décrit ces modifications.

Le système de gestion des eaux pluviales inclut également deux stations de pompage destinées à pomper les eaux de ruissellement des secteurs ouest (bassins 1, 2, 3, 4, et 5) et centre (bassins 7 et 8). La station de pompage Ouest assure également de drainer les eaux d'infiltration en provenance de la nappe phréatique au point bas de l'autoroute vers la bande verte de la falaise Saint-Jacques.

2.2 IDENTIFICATION DES SOUS-BASSINS, DES DÉBITS DE CONCEPTION ET DES VOLUMES DE RÉTENTION SPÉCIFIQUES PAR POINT DE RACCORDEMENT

Les bassins de drainage du projet Turcot sont divisés en quatre secteurs de drainage distincts, soit les secteurs ouest, centre, sud et est. Les sous-bassins à l'intérieur de ces secteurs sont ajustés selon la géométrie proposée par KPH Turcot. Les paragraphes suivants décrivent les réseaux de drainage de chacun des secteurs du projet Turcot. Le plan directeur de drainage du projet Turcot est présenté à l'annexe A.

2.3 SECTEUR OUEST

2.3.1 CONCEPT DE DRAINAGE

Profil de l'autoroute et niveau piézométrique au Collecteur Saint-Pierre

Dans le secteur Ouest, le profil imposé de l'autoroute ne permet pas un raccordement gravitaire au collecteur Saint-Pierre. De plus, le niveau piézométrique du collecteur Saint-Pierre est estimé aux élévations 16,632, 18,137 et 18,25 m pour des récurrences respectives de 2 ans, 5 ans et 10 ans, alors que le point bas de l'autoroute est à l'élévation 15,67 m. En raison de ces contraintes, l'implantation d'un poste de pompage est essentielle dans le concept de gestion des eaux pluviales du secteur ouest.

Profil de l'autoroute et niveau de la nappe phréatique

Dans le secteur Ouest, le profil imposé de l'autoroute est à un niveau inférieur au niveau estimé de la nappe phréatique. En effet, le niveau de la nappe phréatique varie entre l'élévation 14,0m et 19,0 m alors que le profil de l'autoroute à son point bas se situe à de l'élévation 15,67 m.

Afin de protéger les infrastructures de chaussée de la nappe phréatique, les eaux souterraines doivent être pompées en permanence. L'utilisation de l'eau en provenance de nappe permet d'assurer un apport d'eau continu aux milieux naturels qui seront aménagés au pied de la falaise et de réduire proportionnellement les apports d'eaux supplémentaires directement vers le collecteur Saint-Pierre. Les eaux de la nappe phréatique doivent être pompées ainsi vers la bande verte de la falaise Saint-Jacques prévue par le Ministère des Transports (les détails concernant le concept d'aménagement de la bande verte et du milieu humide sont présentés à la section 2.11).

Description des aménagements dans le secteur Ouest

Dans le secteur Ouest on retrouve principalement dans la direction est-ouest les voies de circulation de l'autoroute 20 proposée.

Au nord de l'autoroute, on retrouve la falaise Saint-Jacques (bande verte) ainsi qu'un espace qui sert actuellement pour l'aménagement de buttes de sols compressibles et qui sera aménagé pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance de la falaise, ainsi que pour la création d'un milieu humide prévu au Décret, par le ministère des Transports à la fin des travaux du projet Turcot CC. Les voies ferroviaires proposées du CN se trouvent entre la falaise Saint-Jacques et les voies proposées de l'autoroute 20.

Au Sud de l'autoroute, on retrouve l'emprise de l'ancienne autoroute 20, l'emprise de l'ancien corridor ferroviaire et une partie restante de la cour Turcot. Ces lots vacants feront l'objet de discussions entre le Ministère des Transports et la ville de Montréal quant à leur vocation future. L'option d'implanter un projet d'aménagement, comportant entre autres l'aménagement d'un milieu humide dans ce secteur est actuellement à l'étude par la Ville.

Les eaux de la falaise Saint-Jacques seront drainées vers la bande verte au pied de la falaise, les eaux seront retenues à un débit maximal de 10 L/s/ha avant leur rejet au collecteur Saint-Pierre. Un bassin de rétention devra ainsi être implanté au pied de la falaise pour les pluies générant un débit de ruissellement supérieur à 10 L/s/ha.

Les eaux de ruissellement des voies ferroviaires ainsi que des voies de l'autoroute 20 (incluant ses voies de services et bretelles d'accès) seront drainées vers le poste de pompage et pompées au collecteur Saint-Pierre. Les eaux souterraines quant à elles, transiteront par la bande verte située au pied de la falaise pour alimenter en continu les aménagements naturels et le futur milieu humide, avant de se déverser occasionnellement par trop-plein au collecteur Saint-Pierre.

Concept par sous-bassin

Dans le cadre du projet Turcot, les sous-bassins ouest 1 à 5 sont drainés vers la station de pompage SP-01. La station de pompage achemine les eaux de ruissellement au collecteur Saint-Pierre à un débit maximal de 2220 L/s. Ce débit de rejet, cumulé à l'ensemble des débits de rejet, permet de respecter la limite de débit de 35 L/s/ha pour les bassins régularisés ou compensés (Tableau 2.1). La section 2.10 présente en détail le concept de pompage des eaux du secteur Ouest.

Le bassin ouest 10, situé à la limite ouest du projet, est compensé à défaut de pouvoir rejeter ses eaux vers la station de pompage SP-01. En effet, le rejet de ses eaux vers la station de pompage impliquerait également de devoir gérer les eaux de la voie ferrée existante qui se trouve à l'extérieur de la limite ouest du projet. Afin d'éviter de diriger les eaux de ruissellement des zones externes au projet, vers les infrastructures du MTQ, les eaux du bassin ouest 10 sont plutôt rejetées sans régulation vers le collecteur Saint-Pierre. Les débits de rejets sont compensés dans l'ensemble du projet Turcot C-C.

Par ailleurs, contrairement aux orientations du projet de référence qui proposait le drainage des eaux de ruissellement du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue vers le pied de la falaise Saint-Jacques, le bassin ouest 9B est drainé directement vers le collecteur Saint-Pierre par l'entremise d'une nouvelle conduite qui traverse des eaux sous l'autoroute proposée, qui rejoint le collecteur Saint-Pierre au point de rejet O-5.

Les sous-bassins ouest 6, 7 (A et B), 8 et 11 qui sont les bassins de drainage de la rue Notre-Dame, sont drainés par gravité vers le collecteur Saint-Pierre.

Le bassin de la falaise Saint-Jacques est drainé vers la bande verte située au pied de la falaise et en partie vers le futur milieu humide qui sera développé dans le cadre d'un projet futur. Le trop-plein de la bande verte et de ce futur milieu humide sera dirigé par gravité vers le collecteur Saint-Pierre. Le concept d'aménagement dans la bande verte est décrit à la section 2.11.

2.3.2 RACCORDEMENT ET EXUTOIRE

Les sous-bassins ouest 1 à 5 sont drainés vers le raccordement O-9 (par l'entremise de la station de pompage). Les sous-bassins ouest 6, 7 (A et B), 8 et 11 sont respectivement drainés vers les exutoires O-5, O-7, O-8 et O-4. Le bassin ouest 7 est divisé en deux; une portion (7A) raccordée à l'exutoire O-7A et l'autre (7B) raccordée à la conduite rectangulaire de 3 000 x 2 100 mm projetée (O-7B). L'ajout du raccordement par rapport au projet de référence est essentiel pour la fonctionnalité du drainage. Le raccordement est effectué sur une conduite projetée qui est raccordée au même collecteur récepteur prévu dans le projet de référence. Quant au bassin ouest 10, il est drainé vers l'exutoire O-5. Le sous-bassin ouest 9 (A à C) est drainé vers le collecteur Saint-Pierre au point de raccordement O-5. La localisation des raccordements est montrée au plan directeur à l'annexe A.

2.3.3 RÉTENTION

Une rétention en conduites surdimensionnées (3,05 m de diamètre) est prévue pour les sous-bassins ouest 1 à 5. Le volume de rétention prévu est d'environ 15 500 m^3 (inclut le volume des conduites secondaires lorsque le niveau d'eau atteint la couronne de la conduite 3,05 m).

Aucune rétention n'est prévue pour les sous-bassins ouest 6, 7 (A et B), 8, 9 (A à C) et 11, car ceux-ci ne sont pas catégorisés sous-bassins régularisés ou compensés.

Une rétention d'environ 5840 m^3 devra être prévue au pied de la falaise lors de l'aménagement de la bande verte par le ministère des Transports. La section 2.11 décrit plus en détail les critères de conception de ce futur milieu humide.

2.4 SECTEUR CENTRE

2.4.1 CONCEPT DE DRAINAGE

Profil de l'autoroute et niveau piézométrique au Collecteur Saint-Pierre

Dans le secteur Centre, l'élévation des nombreuses voies de circulation est très variable. On constate donc que certaines voies peuvent être drainées de façon gravitaire vers le collecteur Saint-Pierre alors qu'une portion des eaux de ruissellement devra transiger par un poste de pompage afin d'assurer une protection des ouvrages face au niveau piézométrique du collecteur Saint-Pierre. Le niveau piézométrique du collecteur est estimé aux élévations 13,506, 14,551 et 15,581 m pour des récurrences respectives de 2 ans, 5 ans et 10 ans, alors que le point bas autoroutier du secteur est à l'élévation 16,46 m et que le point bas des fossés du CN est à l'élévation 15,18. En raison de ces contraintes, l'implantation d'un poste de pompage est essentielle dans le concept de gestion des eaux pluviales du secteur centre.

Le cœur du secteur centre est donc conçu avec deux (2) réseaux de drainage distincts avec deux (2) points de rejet proposés afin d'acheminer les eaux de ruissellement vers le collecteur Saint-Pierre.

Exutoire # 1 : Collecteur Saint-Pierre, via le poste de pompage SP-2 vers un exutoire existant sur la rue Notre Dame.

Exutoire # 2 : Collecteur Saint-Pierre, gravitaire / vers un nouveau raccordement au collecteur Saint-Pierre sur la rue Notre-Dame.

Profil de l'autoroute et niveau de la nappe phréatique

Dans le secteur Centre, l'ensemble des infrastructures est plus élevé que le niveau de la nappe phréatique. KPH ne s'attend à aucune problématique due à l'élévation de la nappe phréatique dans le secteur centre.

Description des aménagements dans le secteur Centre

Dans le secteur Centre, on retrouve principalement d'ouest en est les voies de circulation de l'autoroute 20 proposée. Pour les directions nord-sud, on retrouve les voies de l'autoroute 15 qui sont majoritairement en structure. L'échangeur est entrecoupé au nord par les rues Saint-Jacques et Pullman et au Sud par la rue Notre-Dame. Les voies ferroviaires du CN traversent le cœur de l'échangeur dans la direction est-ouest.

La majorité des eaux de ruissellement au nord des voies du CN seront drainées de façon gravitaire vers le collecteur Saint-Pierre. Les voies ferroviaires du CN ainsi que les voies à l'ouest de l'échangeur seront drainées vers le poste de pompage SP-02 avant d'être pompées vers le collecteur Saint-Pierre. La rue Notre-Dame sera quant à elle drainée tel qu'à l'existant directement au collecteur Saint-Pierre.

D'autre part, les eaux de ruissellement des voies du MTQ entre le pont du canal Lachine et la rue Notre-Dame sont drainées de façon gravitaire vers le collecteur Saint-Pierre alors que les eaux de la portion est du secteur Centre sont aussi drainé de façon gravitaire mais plutôt vers le collecteur de la rue de Courcelle.

Concept par sous-bassin

Dans le cadre du Projet C-C, les sous-bassins centre 1, 3, 6 et 11 sont drainés par gravité vers le collecteur Saint-Pierre alors que les sous-bassins centre 7 et 8 sont drainés vers la station de pompage SP-02. La station de pompage achemine les eaux au collecteur Saint-Pierre à un débit maximal de 675 L/s. Ce débit de rejet cumulé à l'ensemble des débits de rejet permet de respecter la limite de débit de 35 L/s/ha pour les bassins régularisés ou compensés (Tableau 2-1).Quant à eux, les sous-bassins centre 2, 5D et 10 sont drainés par gravité vers le collecteur de la rue de Courcelle. Le sous-bassin centre 5E est drainé par gravité vers le réseau de la rue St-Rémi

Les sous-bassins centre 4, 12 et 16 (B à D) ne sont ni régularisés ni compensés. Les sous-bassins centre 5 (A à C), 9, 13, 14, et15 font partie des lots conventionnels. La section 2.10 présente en détail le concept de pompage des eaux du secteur Centre.

2.4.2 RACCORDEMENT ET EXUTOIRE

Les localisations des raccordements sont montrées au plan directeur à l'annexe A. Principalement, le cœur de l'échangeur est drainé vers collecteur Saint-Pierre. Plus spécifiquement, les sous-bassins 1, 6 et 11 sont drainés au point de raccordement C2-A à un nouveau point de raccordement au collecteur, les sous-bassins 7 et 8 sont drainés au point de raccordement C2-B à une conduite existante de 1200mm de diamètre raccordée au collecteur, le sous-bassin 3 (compensé) est drainé au point de raccordement C2-C à un raccordement existant au collecteur, le sous-bassin 3 est drainé au point de raccordement C2-D à un nouveau point de raccordement au collecteur.

Les sous-bassins 2, 5D et 10 sont raccordés au collecteur sous la rue Saint-Jacques (C-7A) (vers le collecteur de la rue Courcelle).

Le bassin 12, qui est le bassin de drainage de l'autoroute Décarie, est drainé vers le raccordement de 1800 mm existant (C-6) qui dirige les eaux vers le collecteur de la rue Saint-Jacques.

Les bassins 4, 5A et 5D, 5B et 5E , 5C, 9, 13, 14, 15, 16B, 16C et 16D sont directement drainés et respectivement raccordés aux points de raccordement C-1, C-7A, C-7B, C-7C, O-9, C-5, C-3, C-4, C-2B, C-2C et C-2D.

2.4.3 RÉTENTION

Une rétention en bassin de surface est prévue pour les sous-bassins centre 1, 6 et 11.

Pour les sous-bassins 7 et 8, la rétention est effectuée dans un bassin de surface et en conduite surdimensionnée.

Une rétention en conduite surdimensionnée est prévue pour les sous-bassins centre 2, 3 et 10.

Les sous-bassins centre 5D et 5E sont compensés, donc leur superficie est incluse dans le calcul global de rétention.

Aucune rétention n'est prévue pour les sous-bassins centre 4, 12 et 16 (B, C et D), car ceux-ci ne sont pas catégorisés bassins régularisés ou compensés.

2.5 SECTEUR SUD

2.5.1 CONCEPT DE DRAINAGE

Dans le cadre du projet Turcot, une portion des sous-bassins est drainée par gravité vers les collecteurs du boulevard de La Vérendrye et de la rue Pitt (collecteur Saint-Paul et sa déviation) et une partie vers le collecteur sous l'autoroute existante (collecteur de La Vérendrye/conduite latérale). Les débits respectent la limite de débit de 35 L/s/ha pour les bassins régularisés ou compensés. Les sous-bassins sud 8A, 8B, 9A, 9B, 10 et 11 ne sont pas régularisés ni compensés. Les sous-bassins sud 7C, 7D, 8A, 8B, 10 et 11 font partie des lots conventionnels.

2.5.2 RACCORDEMENT ET EXUTOIRE

La localisation des raccordements est montrée au plan directeur à l'annexe A. Principalement, la portion d'autoroute au nord du boulevard de La Vérendrye et les bretelles d'accès (soit les sous-bassins 0, 1, 2, 3, 4, 5, 7A, 7C et 7D) sont drainées vers collecteur Saint-Paul et sa déviation. Le sous-bassin 7B (compensé) est drainé vers le sous-bassin 9B. Le sous-bassin 6 est raccordé au collecteur de La Vérendrye/conduite latérale.

Les bassins 8A, 8B, 10 et 11 sont directement drainés et respectivement raccordés aux points de raccordement S-5, S-4B1, S-2 et S-1. Le sous-bassin 9A est drainé vers le raccordement S-3B1 et le sous-bassin 9B est drainé vers le raccordement S-3B2.

2.5.3 RÉTENTION

Une rétention en conduites surdimensionnées est prévue pour l'ensemble des sous-bassins régularisés, à l'exception du sous-bassin 7A qui sera dirigé vers un bassin de surface. Aucune rétention n'est prévue pour les sous-bassins 9A et 9B, car ils ne sont pas catégorisés bassins régularisés ou compensés.

2.6 SECTEUR EST

2.6.1 CONCEPT DE DRAINAGE

Un concept de drainage gravitaire vers les réseaux existants de la Ville de Montréal est proposé. Les débits respectent la limite de débit de 35 L/s/ha pour les bassins régularisés ou compensés. De plus, pour le rejet aux réseaux locaux la conception est prévue afin que les débits après le développement reproduisent les débits qui existaient avant le développement.

2.6.2 RACCORDEMENT ET EXUTOIRE

La localisation des raccordements est montrée au plan directeur à l'annexe A. Principalement, l'autoroute est drainée vers les réseaux locaux des rues transversales passant sous l'autoroute. Le sous-bassin Est-1 est drainé vers le réseau de la rue Lenoir (E-1). Les sous-bassins Est-2A, Est-2B et Est-3A sont drainés vers le collecteur de la rue Greene (E-3). Le sous-bassin Est-3B est compensé et drainé en surface tel que l'existant (E-5). Le sous-bassin Est- 4A est drainé vers la rue Richelieu (E-2A) alors que le sous-bassin Est-4B est drainé vers le réseau local de la rue Hallowell (E-2B).

2.6.3 RÉTENTION

Une rétention en conduites surdimensionnées est prévue pour l'ensemble des sous-bassins régularisés.

2.7 DÉBITS DE CONCEPTION ET VOLUMES DE RÉTENTION SPÉCIFIQUES PAR POINT DE RACCORDEMENT

Le tableau suivant présente les débits de conception (débits de rejet) et les volumes de rétention pour chaque point de raccordement. La délimitation des sous-bassins ainsi que la localisation des points de raccordement sont présentées au plan directeur à l'annexe A.

Tableau 2-1 Gestion des eaux pluviales du complexe Turcot

	GESTION DES EAUX PLUVIALES DU COMPLEXE TURCOT												
	Bassins versants tributaires	Points de raccordement	Numéro de régulateur	Superficie (ha)	Taux admissible de rejet (L/s/ha)	Taux de rejet maximal (1:25 ans) (L/s/ha)	Q de rejet maximal (1:25 ans) (L/s)	Diamètre de l'orifice du régulateur (mm) ou modèle de régulateur à vortex	Q de rejet maximal du régulateur selon niveau du déversoir (L/s)	Différence Q de rejet maximal selon niveau du déversoir et Q de rejet maximal (1:25 ans) (L/s)	Taux de rejet maximal estimé lorsque le niveau d'eau atteint le mur déversoir (L/s/ha)	Volume de rétention (m^3)	Commentaires
	BASSINS VERSANT RÉGULARISÉS OU COMPENSÉS												
Centre	Centre-2A	C-7A	CR-01C	0,52	N/A	29	15	30	125 VHV-1	16	1	31	135	Rétention en conduites Ø1500 mm
	Centre-2B		CR-02C	0,75	N/A	20	15		100 VHV-1	16	1	21	325	Rétention en conduites Ø2100 mm
	Centre-10		Multiples régulateurs	1,94	N/A	40	77		---	---	---	40	600	Lot conventionnel
	Centre-5D (compensé)	C-7A	Aucun régulateur	0,56	N/A	73	41		---	---	---	73	0	Aucune rétention (compensée)
	Centre-5E (compensé)	C-7B	Aucun régulateur	0,30	N/A	117	35		---	---	---	117	0	Aucune rétention (compensée)
	Centre-3	C-2D	CR-03C	1,42	N/A	11	15	212	125 VHV-2	18	3	13	365	Rétention en conduites Ø1950 mm
	Centre-3 (compensé)	C-2C	Aucun régulateur	0,52	N/A	375	197		---	---	---	375	0	Aucune rétention (compensée)
	Centre-1	C-2A	CR-07C	14,07	N/A	3	65		200 VHV-2	67	2	4	8539	Rétention en bassin de surface (volume pour emmagasiner une pluie 1:100ans avec rejet nul) et en conduites Ø1650 mm et Ø1800 mm
	Centre-6			2,78	N/A									
	Centre-11			2,14	N/A								630	Rétention par d'autre dans le lot COT - Drainé vers Centre-1
	Centre-7	C-2B	Station de pompage SP-2	10,33	N/A	42	675		---	---	---	42	4679	Vers SP-02, rétention en bassin de surface (volume pour emmagasiner une pluie 1:100ans avec rejet nul)et en conduites surdimensionnées Ø900 mm, Ø2400 mm, Ø3000 mm et box 1,5 x 2,1 m
	Centre-8			5,56	N/A									
Est	Est-1	E-1	CR-1E	2,59	N/A	122	317		Régulateur Ipex	332	15	128	391	Rétention en conduites Ø1800 mm
	Est-2A	E-3	CR-2E	1,17	N/A	138	161	168	Régulateur Ipex	198	37	169	249	Rétention en conduites Ø1800 mm
	Est-2A (compensé)		Aucun régulateur	0,13	N/A	54	7		---	---	---	54	0	Aucune rétention (compensée)
	Est-3A		CR-3E	0,36	N/A	194	70	72	Régulateur Ipex	88	18	244	49	Rétention en conduites Ø1200 mm
	Est-3A (compensé)		Aucun régulateur	0,06	N/A	33	2		---	---	---	33	0	Aucune rétention (compensée)
	Est-2B (compensé)		Aucun régulateur	0,13	N/A	177	23		---	---	---	177	0	Aucune rétention (compensée)
	Est-3B (compensé)	E-5	Aucun régulateur	0,08	N/A	63	5		---	---	---	63	0	Aucune rétention (compensée)
	Est-4A (compensé)	E-2A	Aucun régulateur	0,75	N/A	28	21		---	---	---	28	0	Aucune rétention (compensée)
	Est-4B	E-2B	CR-4E	3,11	N/A	57	176	229	Régulateur Ipex	205	29	66	914	Rétention en conduites Ø2400 mm
	Est-4B (compensé)		Aucun régulateur	0,66	N/A	80	53		---	---	---	80	0	Aucune rétention (compensée)
Sud	Sud-0	S-4A	CR-1S	1,70	N/A	35	59	135	200 VHV-2	61	2	36	376	Rétention en conduites de Ø1800 mm
	Sud-1													
	Sud-2		CR-2S	0,73	N/A	37	27		150 VHV-2	33	6	45	225	Rétention en conduites de Ø1950 mm
	Sud-3		CR-3S	1,16	N/A	22	25		125 VHV-2	32	7	28	407	Rétention en conduites de Ø2250 mm
	Sud-4		CR-4S	0,97	N/A	25	24		125 VHV-2	27	3	28	276	Rétention en conduites de Ø2100 mm
	Sud-5		CR-6S	1,11	N/A	81	90		160	90	0	81	212	Rétention en conduites de Ø2100 mm
	Sud-6	S-4B2	CR-8S	2,52	N/A	111	280		315	379	99	150	472	Rétention en conduites de Ø1800 mm
	Sud-7A	S-3A	CR-7S	0,94	N/A	85	80		200 VHV-2	83	3	88	307	Rétention en bassin de surface (volume pour emmagasiner une pluie 1:100 ans avec rejet nul)
	Sud-7B (compensé)	S-3B2	Aucun régulateur	0,46	N/A	298	137		---	---		298	0	Aucune rétention (compensée)
	Sud-7C	S-4A	Lot conventionnel	0,61	N/A	33	20		---	---	---	33	175	Lot conventionnel
	Sud-7D	S-5	Lot conventionnel	0,49	N/A	31	15		---	---	---	31	175	Lot conventionnel
Ouest	Ouest-1	O-9	Station de pompage SP-1	64,34	N/A	35	2220		---	---	---	35	13600	Vers SP-01, Rétention en conduites Ø3050 mm (17600 m^3 en considérant le volume disponible dans les conduites secondaires)
	Ouest-2				N/A									
	Ouest-3				N/A									
	Ouest-4				N/A									
	Ouest-5				N/A									
	Ouest-10 (compensé)	O-5	Aucun régulateur	0,77	N/A	208	160		---	---	---	208	0	Aucune rétention (compensée)
	Falaise	O-9	Par d'autres	27,89	N/A	10	290		Par d'autres	---	Par d'autres	10	5840	Par d'autres
	Centre-9			1,15										
	Total			**154,77**	**35**	**35**	**5397**		**---**	**1645**	**226**	**36**	**38941**	**Critère respecté (35 L/s/ha), 5417 L/s >= 5397 L/s**

Tableau 2-1 Gestion des eaux pluviales du complexe Turcot (suite)

	GESTION DES EAUX PLUVIALES DU COMPLEXE TURCOT												
	Bassins versants tributaires	Points de raccordement	Numéro de régulateur	Superficie (ha)	Taux admissible de rejet (L/s/ha)	Taux de rejet maximal (1:25 ans) (L/s/ha)	Q de rejet maximal (1:25 ans) (L/s)	Diamètre de l'orifice du régulateur (mm) ou modèle de régulateur à vortex	Q de rejet maximal du régulateur selon niveau du déversoir (L/s)	Différence Q de rejet maximal selon niveau du déversoir et Q de rejet maximal (1:25 ans) (L/s)	Taux de rejet maximal estimé lorsque le niveau d'eau atteint le mur déversoir (L/s/ha)	Volume de rétention (m^3)	Commentaires
	BASSINS VERSANTS NON RÉGULARISÉS												
Centre	Centre-4	C-1	---	0,92	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Boulevard Pullman
	Centre-5A	C-7A	---	0,75	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Centre-5B	C-7B	---	0,39	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Centre-5C	C-7C	---	2,54	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Centre-12	C-6	---	N/A	N/A	N/A	1:25 ans	---	---	---		0	Nord de l'autoroute 15
	Centre-13	C-5	---	0,30	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Centre-14	C-3	---	0,64	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Centre-15	C-4	---	0,10	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Centre-16B	C-2B	---	1,11	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Notre-Dame
	Centre-16C	C-2C	---	0,38	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Notre-Dame
	Centre-16D	C-2D	---	0,26	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Notre-Dame
Sud	Sud-8A	S-5	---	1,31	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Sud-8B	S-4B1	---	0,34	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Sud-9A	S-3B1	---	0,59	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Boulevard de la Vérendrye
	Sud-9B	S-3B2	---	0,56	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Boulevard de la Vérendrye
	Sud-10	S-2	---	0,60	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
	Sud-11	S-1	---	0,22	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Lot conventionnel
Ouest	Ouest-6	O-5	---	1,81	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Rue Notre-Dame
	Ouest-7A	O-7A	---	6,04	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Rue Notre-Dame
	Ouest-7B	O-7B	---	10,12	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Rue Notre-Dame
	Ouest-8	O-8	---	4,27	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Rue Notre-Dame
	Ouest-9A	O-5	---	3,71	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Rue Notre-Dame
	Ouest-9B	O-5	---	1,94	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Rue Notre-Dame
	Ouest-9C	O-5	---	3,81	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Rue Notre-Dame
	Ouest-11	O-4	---	0,38	N/A	N/A	1:10 ans	---	---	---		0	Rue Notre-Dame
	Total			**43,09**									

2.8 ÉTUDE PRÉ-POST CONSTRUCTION

Il est à noter qu'en plus des limites de débits imposées par les exigences techniques du contrat (35 L/s/ha), de nouveaux critères ont été établis en collaboration avec la Ville de Montréal. Ces critères ont été établis suite à une étude de comparaison des débits pré-post construction demandée par la Ville de Montréal. La présente section résume les conclusions de l'étude pré-post construction, les critères de conception établis suite à cette étude et les modifications que KPH a effectuées suite aux conclusions de cette étude.

Dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 32 au ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC), KPH doit montrer que la gestion des eaux pluviales prévue respecte les exigences du MDDELCC ainsi que de la Ville de Montréal, et que l'impact du projet ne sera pas négatif sur le réseau municipal.

En particulier, la démonstration doit prouver que le drainage projeté ne provoquera pas :

- de surélévation de la ligne piézométrique dans le réseau municipal en aval lors d'évènements de pluies intenses;
- d'augmentation des débits de pointe dans le réseau municipal par rapport aux conditions pré-construction;
- d'augmentation des débordements lors des pluies fréquentes.

Trois séries de simulations ont été effectuées avec des pluies synthétiques de diverses récurrences ainsi qu'avec une chronique de pluies réelles fournie par la Ville de Montréal, et diverses conditions limites, pour chacun des deux modèles pré- et post-construction :

- simulation « Isolée » : comparaison des débits de pointe;
- simulation « Globale » : comparaison des niveaux piézométriques dans les collecteurs récepteurs;
- « Chronique annuelle » : comparaison du bilan annuel des volumes de débordements.

Cette étude a mené KPH à apporter certaines modifications à la conception initiale afin d'être en mesure de faire les démonstrations demandées. Principalement, les modifications sont les suivantes :

- Implantation d'un système de gestion intelligent dans les deux postes de pompage afin d'assurer une gestion dynamique des débits de pompage (voir section 2.10);
- Limitation des débits de rejet dans le secteur Est afin d'assurer une non-augmentation des débits de pointe dans les réseaux locaux;
- Modification de la localisation du point de rejet de la rue Glen vers un nouveau point de rejet sur la rue Lenoir (E-1) afin de reproduire le schéma d'écoulement préconstruction;

- Modification du point de rejet sur le collecteur Saint-Paul pour un point de rejet vers le collecteur de La Vérendrye (S-4B) afin de reproduire le schéma d'écoulement préconstruction;

- Rehaussement des murs déversoirs dans les chambres de régulateur pour certains secteurs afin de minimiser les débits pour les pluies de récurrences 50 ans et 100 ans;

- Ajout de pompes à faible débit dans le poste de pompage SP-01, afin de pouvoir régulariser les débits dynamiquement à la capacité résiduelle disponible pour empêcher l'augmentation de la fréquence et des volumes de surverse du collecteur Saint-Pierre. Les pompes à faible débit permettent aussi de pomper les eaux en provenance de la nappe phréatique vers la bande verte, pour alimenter en continu le milieu humide prévu au pied de la falaise (voir section 2.9 – Nappe phréatique et 2.11 – Milieu humide au pied de la falaise).

Suite à l'ensemble de ces modifications, KPH a été en mesure de démontrer que le projet:

- n'apporte pas d'augmentation de débits dans les réseaux municipaux par rapport aux conditions préconstruction;

- n'apporte pas de modification significative des lignes piézométriques sur les conduites et collecteurs municipaux en recevant les eaux;

- améliore le bilan annuel au niveau des débordements.

2.9 NAPPE PHRÉATIQUE

Sur le site du projet, l'écoulement général de l'eau souterraine se fait en direction nord-est, mais dans le secteur centre, elle est plutôt en direction est, c'est-à-dire parallèle à l'orientation du canal Lachine et de l'ancienne rivière Saint-Pierre, maintenant canalisée. Pour l'instant, l'eau souterraine est confinée sous les dépôts de marne lacustre et d'argile. En général, l'eau se déplace latéralement sous la couche de sols compressibles (tourbe, marne, argile), dans le till fluvio-glaciaire et le roc fracturé. L'élévation de la nappe phréatique remonte près de la base de la falaise Saint-Jacques par pression artésienne, en partie dû à l'absence de sols compressibles à cet endroit. L'élévation du niveau de l'eau souterraine varie de 14 m au sud près du canal de Lachine, à 19 m au nord près de la falaise Saint-Jacques. Près du secteur centre, le niveau d'eau souterraine est plus élevé, ce qui peut s'expliquer par une dépression dans la falaise à l'emplacement actuel de l'A-15 (Décarie). Le plan à l'annexe B présente les élévations estimées de la nappe phréatique sur le site du projet selon la banque de relevé de piézomètres fournie par le MTQ.

L'élévation de la nappe phréatique est une contrainte importante dans la conception du projet. Particulièrement dans le secteur Ouest où une portion importante de l'autoroute proposée est sous le niveau actuel de la nappe phréatique.

Afin d'éviter les problématiques de remontée de la nappe phréatique dans les fondations de chaussée et possiblement même sur la chaussée, KPH a conçu des ouvrages pour le rabattement permanent de la nappe phréatique pour la conception des ouvrages routiers du secteur Ouest. Comme les eaux souterraines et l'autoroute se situent sous le niveau piézométrique du collecteur, l'eau souterraine doit être pompée. Le débit moyen estimé en provenance de la nappe phréatique pompée est de 1 800 m³/jour (21 L/s) (voir détails dans l'étude hydrogéologique à l'Annexe D).

Afin de pomper les eaux de la nappe phréatique, un système de tranché drainante avec un drain installé à une profondeur variable entre 1,55 m et 2,15 m sous la chaussée est prévue pour drainer les eaux souterraines vers le réseau de drainage de l'autoroute proposée et par la suite vers le poste de pompage SP-01 prévu au préalable pour le pompage des eaux de ruissellement (voir plans pour construction du lot de conception RO03 et la figure suivante pour plus de détails).

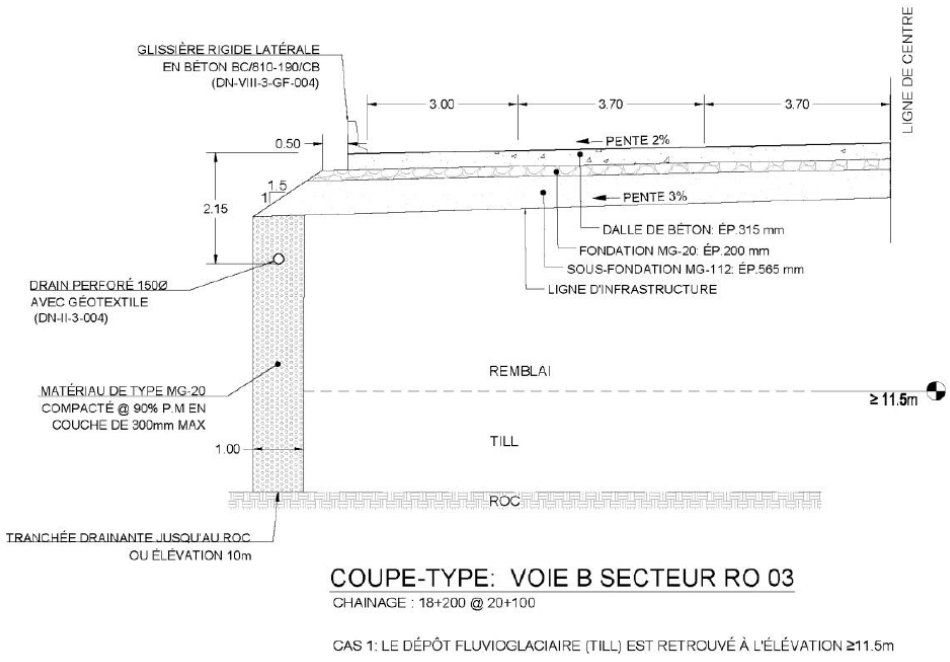


Figure 2-1 Rabattement de la nappe phréatique

De plus, afin que les assises des conduites ne facilitent pas la circulation de l'eau souterraine, des colliers étanches sont prévus à intervalles réguliers pour bloquer l'écoulement linéaire de l'eau souterraine dans les assises lorsque les conduites sont sous le niveau de la nappe phréatique.

Les eaux de la nappe phréatique qui seront acheminées au poste de pompage seront pompées par une pompe à faible débit vers la bande verte, afin de combler les besoins en eaux du futur milieu humide. Cette eau sera ainsi partiellement accumulée, infiltrée ou évaporée, ce qui permettra de réduire, voire éviter le rejet des eaux de la nappe phréatique vers le Collecteur Saint-Pierre. Ceci est aussi prévu dans l'objectif d'améliorer le bilan hydrique du futur milieu humide.

Les eaux de la nappe phréatique sont captées dans le même réseau servant au drainage des eaux de ruissellement, car la séparation des eaux souterraines dans un réseau distinct de celui drainant les eaux de ruissellement est difficile d'un niveau technique et économique. En effet, la séparation des eaux nécessiterait l'implantation de réseaux de drainage distinct sur plusieurs centaines de mètres, en plus de l'ajout d'un poste de pompage. Toutefois les eaux de la nappe dirigées vers les milieux naturels et les eaux de ruissellement ne seront pas mélangées, car le pompage dirigé vers la bande verte et le milieu humide en temps sec sera interrompu en temps de pluie. Puisque les eaux sont éventuellement toutes captées dans un seul réseau, il en résulte toutefois un risque de contamination, et c'est pourquoi le ministère des Transports aura l'obligation d'aménager dans la bande verte, en amont du milieu humide qui y sera aménagé, un système de pré-traitement des eaux.

En regard de l'objectif du maximum d'infiltration et visant le rejet nul vers le réseau de la Ville :

- → Le Ministère s'engage à mettre en place des mesures qui favoriseront au maximum l'infiltration des eaux pompées en provenance de la nappe vers la bande verte au pied de la falaise;

- → Le Ministère s'engage à évaluer d'autres options qui vont permettre l'infiltration ailleurs que dans la bande verte advenant une problématique de résultat tout en ayant un objectif de rejet nul vers le réseau de la Ville de Montréal.

Ceci sera inclus dans la conception détaillée du Ministère des Transports lors de la réalisation du milieu humide (voir section 2.11 pour les détails concernant le futur milieu humide).

Il est à noter que lors de la première émission du plan directeur de drainage KPH Turcot anticipait des venues d'eau en provenance de la nappe phréatique dans certains drains de fondations du secteur centre. La conception modifiée par KPH Turcot permet maintenant d'éviter cette situation, car les bretelles les plus basses ont été rehaussées au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

2.10 STATIONS DE POMPAGE

2.10.1 GESTION DYNAMIQUE DES POSTES DE POMPAGE

Tel que mentionné dans la section 2.8, l'étude des conditions pré/post construction a démontré le bénéfice d'implanter des postes de pompage opérés en mode de gestion dynamique plutôt qu'en mode conventionnel.

Le contrôle en temps réel appliqué à un ouvrage hydraulique correspond à un ajustement dynamique de son opération en réponse aux conditions mesurées sur le terrain. Cette gestion dynamique implique un contrôle coordonné entre plusieurs ouvrages et prend en compte les conditions de plusieurs points du réseau tout comme il doit s'appuyer sur une prévision des conditions pour optimiser l'opération de l'ensemble.

Une gestion dynamique sera appliquée aux stations de pompage SP-01 et SP-02 du MTQ afin de favoriser une opération optimale qui fera le meilleur usage des capacités de pompage et de rétention en toute circonstance et en fonction d'objectifs multiples.

En ordre décroissant de priorité, les objectifs visés et qui devront régir la gestion dynamique sont les suivants :

- la minimisation des risques d'inondation des infrastructures du MTQ et des réseaux tributaires de la Ville de Montréal;
- la réduction et la priorisation des débordements des réseaux unitaires de la Ville de Montréal en correspondance avec les objectifs de débordement (OD) du MDDLECC;
- la réduction des temps de vidange de la rétention en réseau;
- la maximisation de la capacité d'interception et de traitement du réseau d'assainissement de la Ville de Montréal;
- la réduction des cycles de départs/arrêts des pompes;
- l'exploitation et l'entretien des ouvrages de rétention.

La gestion dynamique des stations de pompage est l'approche qui est préconisée pour faire usage de la capacité de rétention de façon adaptée selon la situation : pour le contrôle des débordements lors des pluies fréquentes et pour la protection contre les inondations lors de pluies critiques et exceptionnelles. Ce double usage de la rétention nécessite une adaptation dynamique du mode opératoire du pompage pour obtenir un résultat optimal propre à chacune des situations possibles. La gestion dynamique pourra aussi être mise à profit pour gérer les débits devant être acheminés vers les milieux humides prévus suite au projet Turcot CC, ne serait-ce qu'en interrompant le pompage vers le milieu humide, lors de la gestion des modes de fonctionnement en temps de pluie ou en augmentant le débit en temps de pluie après une période de sécheresse pour recharger le milieu humide.

Les stations de pompage du MTQ seront dotées d'un système de gestion en temps réel des débits permettant d'échanger avec la ville de Montréal les données de procédé permettant de réaliser cette gestion automatisée et coordonnée avec les ouvrages de contrôle de la Ville de Montréal. Ces données de procédé restent à définir, mais s'appuieront notamment sur les conditions hydrauliques qui prévalent en cours de procédé, sur l'état des stations de pompage et des ouvrages de collecte et d'interception de la Ville de Montréal et sur les conditions pluviométriques mesurées et futures. De façon un peu plus spécifique, le pompage des stations sera régi par la mesure ainsi que d'une prévision des conditions dans le puits de pompage (niveau d'eau et de rétention), des conditions d'écoulement dans le collecteur St-Pierre et des conditions de débordement à la structure de régulation St-Pierre.

Le comportement selon quatre situations ou modes opératoires distincts est décrit à la suite pour établir les principales spécifications fonctionnelles du système de gestion dynamique à implanter :

<u>Mode opératoire #1 : Temps sec</u>

- La totalité du débit est pompée au nord de l'autoroute pour répondre aux besoins en eaux des aménagements naturels de la bande verte, située au pied de la falaise (Eaux souterraines - pour le poste SP-01 seulement);

- Aucun débit pompé (pour le poste SP-02 seulement).

Mode opératoire #2 : Temps de pluie normal

- Basculement entre le mode opératoire temps sec et les modes opératoires temps de pluie réalisés à partir de mesures en réseau, de mesures de pluviométrie et de prévisions pluviométriques;
- La capacité de pompage au collecteur St-Pierre est limitée au débit de conception (2200L/s pour SP-01 et 675 L/s pour SP-02) afin de respecter le taux de rejet global de 35 l/s-ha et le débit pompé est modulé pour minimiser les débordements des réseaux unitaires;
- La capacité de rétention disponible pour le contrôle des débordements est limitée à une fraction de la capacité totale (il pourrait par exemple correspondre à un temps maximum de vidange de 1h);
- Aucun débit n'est pompé au milieu humide.

Mode opératoire #3 : Temps de pluie critique

- Basculement entre le mode opératoire temps de pluie normale et temps de pluie critique réalisé à partir de prévisions pluviométriques. Lorsqu'une prévision excède une valeur seuil en intensité de pluie, le mode opératoire temps de pluie critique est appliqué pendant une durée minimale définie;
- La capacité de pompage au collecteur St-Pierre est utilisée au maximum et en tout temps pour minimiser le risque d'inondation et minimiser le volume de rétention présent en tout temps;
- Par contre, si la capacité hydraulique du collecteur St-Pierre est atteinte, le débit maximal pompé est limité au débit de conception (2200L/s pour SP-01 et 675 L/s pour SP-02) afin de respecter le taux de rejet global de 35 l/s-ha et s'il y a surcharge du collecteur St-Pierre au-delà d'une valeur critique (conditions néfastes et exceptionnelles), le débit pompé est nul;
- Aucun débit n'est pompé au milieu humide.

Mode opératoire #4 : Urgence

- Basculement en mode urgence lorsqu'une composante de la gestion dynamique est non disponible ou déficiente;
- La station de pompage adopte un comportement sécuritaire priorisant la protection contre les inondations : le débit maximal pompé est limité au débit de conception (2200L/s pour SP-01 et 675 L/s pour SP-02) afin de respecter le taux de rejet global de 35 l/s-ha.

Enfin, une entente viendra préciser les modalités d'engagement du Ministère des Transports, de concert avec la ville de Montréal d'exploiter les ouvrages selon des spécifications fonctionnelles spécifiques tout comme d'exécuter un programme de suivi, conformément aux exigences du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) (Q 2, r. 34.1) et à l'attestation d'assainissement de la Ville de Montréal. Ceci réfère à l'obligation de la Ville de Montréal de rapporter la performance de ces ouvrages de débordement à partir des débordements enregistrés et consignés dans le système SOMAE du MDDLECC et à respecter les exigences de débordement. Il y a de prévu dans la réglementation des sanctions administratives pécuniaires, voire par des sanctions pénales, s'il y a violation des exigences.

2.10.2 VOLUME DE RÉTENTION DISPONIBLE EN AMONT DES POSTES DE POMPAGE

Le volume de rétention disponible en amont des postes de pompage est un paramètre qui doit en tout temps être connu pour faire une gestion dynamique des postes de pompage. Le volume disponible en fonction du niveau d'eau aux postes de pompage a été évalué.

Pour chacun des postes de pompage, le volume de rétention maximal peut être évalué de deux (2) façons. D'une part, le volume maximal peut-être évalué de façon sécuritaire comme étant le volume disponible avant d'atteindre la couronne de la conduite de rétention. D'autre part le volume maximal peut-être évalué comme étant le volume disponible avant d'atteindre le niveau du pavage pour le secteur SP-01 et le niveau des fossés du CN pour le secteur SP-02.

Les tableaux 2.2 et 2.3 présentent les volumes de rétention disponibles selon le niveau d'eau en amont des postes de pompage.

Tableau 2-2 Volume de rétention disponible en amont du poste de pompage SP-01

Élévation du niveau d'eau en amont du poste de pompage (m)	Volume de stockage utilisé (m^3)	Volume de stockage résiduel réel (m^3) (17 574 max.)	Volume de stockage résiduel sécuritaire (m^3) (15 533 max.)	% utilisation du volume utilisé (Réel)	% utilisation du volume utilisé (Sécuritaire)
7,27	11	17563	15522	0,06%	0,07%
7,50	20	17554	15513	0,11%	0,13%
7,75	30	17544	15503	0,17%	0,19%
8,00	40	17534	15493	0,23%	0,26%
8,25	50	17524	15483	0,28%	0,32%
8,50	62	17512	15471	0,35%	0,40%
8,75	75	17499	15458	0,43%	0,48%
9,00	88	17486	15445	0,50%	0,56%
9,25	101	17473	15432	0,57%	0,65%
9,50	130	17443	15402	0,74%	0,84%
9,75	183	17390	15349	1,04%	1,18%
10,00	236	17337	15296	1,34%	1,52%
10,25	367	17206	15165	2,09%	2,36%
10,50	734	16839	14798	4,18%	4,73%
10,75	1366	16208	14167	7,77%	8,79%
11,00	2225	15348	13307	12,66%	14,33%
11,25	3402	14172	12131	19,36%	21,90%
11,50	4752	12822	10781	27,04%	30,59%
11,75	6042	11531	9490	34,38%	38,90%
12,00	7278	10296	8255	41,41%	46,86%
12,25	8610	8964	6923	48,99%	55,43%
12,50	9966	7608	5567	56,71%	64,16%
12,75	11190	6383	4342	63,68%	72,04%
13,00	12248	5326	3285	69,70%	78,85%
13,25	13306	4268	2227	75,71%	85,66%
13,5	14028	3546	1505	79,82%	90,31%
13,75	14487	3087	1046	82,43%	93,27%
14,00	14945	2628	587	85,04%	96,22%
14,25	15404	2170	128	87,65%	99,17%
14,32	**15533**	2041	0	88,39%	100,00%
14,50	15863	1711		90,26%	
14,75	16322	1252		92,88%	
15,00	16784	790		95,51%	
15,25	17199	374		97,87%	
15,475	**17574**	0		100,00%	

Tableau 2-3 Volume de rétention disponible en amont du poste de pompage SP-02

Élévation du niveau d'eau en amont du poste de pompage (m)	Volume de stockage utilisé (m^3)	Volume de stockage résiduel réel (m^3) (2174 max.)	Volume de stockage résiduel sécuritaire (m^3) (1763 max.)	% utilisation du volume utilisé (Réel)	% utilisation du volume utilisé (Sécuritaire)
10.05	11	2163	1752	0.50%	0.61%
10.25	47	2127	1716	2.15%	2.66%
10.5	125	2049	1637	5.77%	7.11%
10.75	270	1904	1493	12.42%	15.32%
11	415	1759	1348	19.07%	23.53%
11.25	656	1518	1106	30.19%	37.24%
11.5	704	1470	1059	32.38%	39.94%
11.75	1072	1102	691	49.30%	60.80%
12	1271	903	492	58.44%	72.09%
12.25	1469	705	293	67.58%	83.35%
12.5	1633	541	130	75.11%	92.65%
12.75	1427	747	335	65.65%	80.97%
13	1741	433	22	80.08%	98.77%
13.1	**1763**	411	0	81.07%	100.00%
13.25	1795	379		82.56%	
13.5	1849	325		85.05%	
13.75	1903	271		87.53%	
14	1969	205		90.59%	
14.25	2075	99		95.46%	
14.5	2163	11		99.51%	
14.66	**2174**	0		100.00%	

On constate que les volumes maximums disponibles pour chacun des postes de pompage sont les suivants :

Tableau 2-4 Volume de rétention maximum par poste de pompage

Poste	Volume Sécuritaire (m^3)	Volume Réel (m^3)
SP-01	15 533	17 574
SP-02	1 763	2 174

Il est recommandé d'utiliser le volume disponible sécuritaire pour la gestion dynamique des postes de pompage.

2.10.2.1 VIDANGE DES OUVRAGES DE RÉTENTION

Le temps de vidange est aussi un paramètre important pour la gestion des eaux pluviales. Le tableau 2.5 présente le temps de vidange des ouvrages de rétention en amont de poste de pompage selon le pourcentage (%) du volume utilisé.

Tableau 2-5 Temps de vidange des ouvrages de rétention en amont des postes de pompage

Poste	Temps de vidange 25% (min)	Temps de vidange 50% (min)	Temps de vidange 75% (min)	Temps de vidange 100% (min)
SP-01 (2220 L/s)	29	58	87	117
SP-02 (675 L/s)	11	22	33	44

On constate que le bassin de rétention en amont de SP-01 se vide en moins de 2 heures alors que celui en amont de SP-02 en moins de 45 min, ce qui est très acceptable comme temps de vidange.

2.10.3 STATIONS DE POMPAGE (SP-01/PO01)

Fonctionnement du poste de pompage

La station de pompage est de type à puits humide avec un bâtiment de service au rez-de-chaussée. Le bâtiment comprend une salle d'accès au puits humide, une salle électrique et de contrôle et une salle de génératrice. La station de pompage comporte une génératrice, qui permet de faire fonctionner les pompes et les autres équipements lors de panne de courant électrique. Un système de télémétrie permet d'assurer le contrôle et la supervision à distance des équipements.

La station de pompage comprend six (6) pompes submersibles à vitesse variable. On retrouve deux (2) types de pompes dans le poste soit, quatre pompes à forts débits (pompes principales), dont une pompe d'appoint et deux (2) pompes à faibles débits dont une pompe d'appoint. La station SP-01 est dimensionnée afin de pouvoir pomper 2220 L/s et est munie d'un système de gestion intelligent dynamique permettant de contrôler les débits selon les évènements de pluie attendus. Les paramètres de programmation du système de gestion intelligent seront établis par la Ville de Montréal et le MTQ.

Pour les pompes à fort débit, l'eau pompée est dirigée par une conduite de refoulement vers un regard déversoir. Le regard déversoir est relié au collecteur Saint-Pierre à l'aide d'une conduite gravitaire. Le seuil du déversoir est plus élevé que la ligne piézométrique du collecteur, de sorte que l'eau du collecteur ne puisse pas revenir vers la station de pompage. D'autre part, pour les pompes à faibles débits, l'eau pompée est dirigée vers une chambre de déviation et par une conduite de refoulement vers le futur milieu humide au pied de la falaise, une amorce est aussi prévue pour diriger les eaux vers un possible futur milieu humide au sud de l'autoroute 20.

Les capacités minimales et maximales de pompage varient en fonction du niveau d'eau. Elles ont été déterminées en fonction des courbes de pompes, des courbes de systèmes et des recommandations du fournisseur. Selon le fournisseur, la zone d'opération acceptable de la pompe doit être comprise entre 50% et 125% du débit au point d'efficacité optimale de la pompe et la vitesse minimale de fonctionnement de de la pompe est de 25 Hz.

Les valeurs des tableaux plus bas présentent les gammes de débit disponible selon l'élévation du niveau d'eau dans le poste de pompage pour chaque type de pompes. Les valeurs respectent les critères de capacité du fournisseur. En pratique toutefois, il sera possible de faire fonctionner les pompes au-delà de ces valeurs. Pour la conception, nous recommandons par contre de considérer les valeurs du tableau.

Ces capacités sont établies de façon à respecter le critère de rejet global de 35 l/s/ha. Le débit de chaque station est mesuré par un débitmètre magnétique, aménagé à l'intérieur d'une chambre souterraine située près de la station. La capacité des postes de pompage est atteinte lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage correspond au radier de la conduite d'égout pluvial située à l'entrée du puits. Lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage est plus élevé, la vitesse des pompes est modulée de façon à limiter le débit pompé à la capacité de la station. Par contre, le système de gestion dynamique des pompes permet d'appliquer le débit désiré à l'intérieur de la gamme de débits des pompes.

Tableau 2-6 Gamme de débit pour les pompes à faible débit du poste de pompage SP-01

Élévation d'eau dans le puits de pompage (m)	Capacité minimale de pompage recommandée par le fournisseur (L/s)	Capacité maximale de pompage recommandée par le fournisseur (L/s)	Volume accumulé en amont du poste de pompage (m^3) (V_{max}=17 574 m^3)
6.7	35	60	0
8.1	33	63	44
9.2	31	66	98
10.0	30	68	236
11.0	28	70	2175
12.0	26	73	7278
13.0	25	75	12248
13.6	24	76	14212

Tableau 2-7 Gamme de débit pour les pompes principales du poste de pompage SP-01

Élévation d'eau dans le puits de pompage (m)	Capacité minimale de pompage recommandée par le fournisseur (L/s)	Capacité maximale de pompage recommandée par le fournisseur (L/s)	Volume accumulé en amont du poste de pompage (m^3) (V_{max}=17 574 m^3)
6.7	-	-	0
8.1	250	2175	44
9.2	235	2265	98
10.0	225	2325	236
11.0	215	2415	2175
12.0	200	2490	7278
13.0	190	2400	12248
13.6	180	2325	14212
14.32	-	-	15533

Les gammes de débits permettent d'évaluer si le poste de pompage peut pomper les débits nécessaires selon les différents modes opératoires décrits à la section 2.10.1.

Mode opératoire #1 : Temps sec

En temps sec, le poste de pompage sera en mesure de pomper au-delà des 21 L/s nécessaire pour le pompage des eaux souterraines au nord de l'autoroute pour répondre aux besoins en eaux des aménagements naturels de la bande verte, située au pied de la falaise, et ce peu importe le niveau d'eau au poste de pompage.

Le tableau 2.6 démontre que le système de pompe est en mesure d'atteindre cet objectif.

Mode opératoire #2 #3 et #4 : Temps de pluie normal, Temps de pluie critique, Urgence

Pour chacun de ces modes opératoires, le poste de pompage pourra pomper les eaux selon le débit de conception soit 2220L/s.

Les tableaux 2.6 et 2.7 démontrent que le système de pompe est en mesure d'atteindre cet objectif, car la gamme de débit de pompage possible se situe est entre 24 et 2490 L/s, à l'exception des débits entre 76 et 180 L/s qui ne peuvent être atteints.

2.10.3.1 SCÉNARIOS PARTICULIERS SIMULÉS

Afin de démontrer la versatilité du système, quelques simulations ont été effectuées.

Gestion des volumes de débordement

Le tableau 2-8 décrit chaque évènement de débordement simulé dans l'étude des conditions préconstruction et une comparaison avec les conditions post-construction.

Il est à noter que la simulation considère un arrêt complet du système de pompage principal une (1) heure avant la fermeture des vannes et que le débit de pompage avant la fermeture est tel que le débit de conception soit 2220 L/s. De plus, l'étude considère que le milieu humide est saturé et que le débit de 25 L/s (conservateur, le débit réel estimé est de 21 L/s) pompé vers le milieu humide est redirigé par trop-plein vers le collecteur Saint-Pierre.

Tableau 2-8 Résultats des simulations pour les évènements de pluies 2013-2014

No. Évènement Bas-Niveau	Date	Durée de l'évènement de pluie (h)	mm de pluies durant l'évènement	Durée de la fermeture des vannes (h)	mm de pluies durant la fermeture des vannes	Élévation du niveau d'eau en amont du poste de pompage (m)	% du volume utilisé
1	13-05-23	00:30	12	00:55	0	11.338	22%
2	13-05-29	01:00	6.25	00:25	0	10.775	8%
3	13-06-01	01:00	25	01:05	0.5	12.474	56%
4	13-06-02	02:40	13.75	00:10	4	9.657	1%
5	13-06-11	27:55	32.5	09:25	15	12.113	45%
6	13-06-25	00:40	11.75	00:10	0	11.123	16%
7	13-06-28	08:55	16	02:50	2.5	10.846	10%
8	13-07-17	00:55	16.5	01:40	0	11.857	37%
9	13-07-19	04:20	19	03:35	10.25	12.004	42%
10	13-07-23	01:40	8.25	00:55	0	11.167	17%
11	13-08-09	01:00	22.5	00:35	0.25	12.275	50%
12	13-08-13	01:55	9.75	00:10	0	11.073	15%
13	13-08-22	01:40	7.5	00:10	0	10.48	4%
14	13-08-30	05:20	16	04:00	4.5	11.765	35%
15	13-09-02	14:50	30	13:00	12.5	12.4	54%
16	13-09-12	14:00	33.25	07:55	22	12.691	62%
17	13-10-07	03:55	21.25	01:40	6.75	11.805	36%
18	13-10-17	02:05	9.5	00:05	0	10.545	5%
19	14-05-01	09:10	6.75	07:55	5.5	10.813	9%
20	14-05-04	19:25	21.25	12:00	12	11.659	32%
21	14-05-16	16:00	45.25	10:30	34	13.454	79%
22	14-06-03	03:20	19.75	03:20	4.75	12.06	43%
23	14-06-12	14:30	30.5	02:40	8	12.023	42%
24	14-06-13	11:10	22.5	04:15	10.5	11.912	39%
25	14-06-18	04:35	20	03:40	4.25	11.878	38%
26	14-06-24	13:25	48.5	10:25	35.5	14.41	89%
27	14-07-13	01:05	6	00:25	0	10.806	9%
29	14-08-13	24:25	49.25	10:50	31.25	13.373	78%
30	14-08-16	11:50	15	00:20	0.5	11.259	20%
31	14-09-13	05:35	12.75	01:15	3	10.965	12%

No. Évènement Bas-Niveau	Date	Durée de l'évènement de pluie (h)	mm de pluies durant l'évènement	Durée de la fermeture des vannes (h)	mm de pluies durant la fermeture des vannes	Élévation du niveau d'eau en amont du poste de pompage (m)	% du volume utilisé
32	14-10-04	07:25	11.25	02:30	4.5	11.251	19%
33	14-10-08	06:40	30.5	03:25	12	12.549	58%

Considérant qu'en amont du poste de pompage le niveau minimal de l'infrastructure de chaussée est à l'élévation 14.59 m et que l'élévation minimale de la chaussée est à l'élévation 15,67 m, l'étude démontre que l'arrêt complet des pompes est acceptable et respecte les critères de conception. Il est certain que la gestion dynamique pourrait permettre de moduler ou réguler un certain débit de pompage plutôt qu'un arrêt complet, afin de conserver des volumes de rétention disponibles.

Cette simulation permit de démontrer que pour les années 2013 et 2014 le système proposé par KPH aurait permis de diminuer les volumes de débordements, le tout sans impact négatif sur les infrastructures du MTQ, du CN et de la Ville de Montréal.

Pluies intenses – Gestion des inondations

Lors des pluies intenses (récurrence 25 ans, 50 ans et 100 ans), le poste de pompage devra pomper les eaux selon le débit de conception soit 25 L/s pour le système à faible débit et 1995 L/s pour le système à fort débit (total 2220 L/s). Le débit de conception devra être atteint lorsque le niveau d'eau est à l'élévation du radier de la conduite d'entrée au poste de pompage. Le tableau suivant présente l'élévation du niveau d'eau selon les différentes récurrences de pluie :

Tableau 2-9 Résultats des simulations - gestion des inondations

Récurrence (Chicago, 3 heures, Courbes IDF Dorval 2005)	mm de pluie	Intensité maximale (mm/h)	Élévation du niveau d'eau en amont du poste de pompage
25 ans	50,84	138,46	13,30 m
50 ans	56,17	154,9	14,27 m
100 ans	61,50	171,2	15,37 m

Considérant qu'en amont du poste de pompage le niveau minimal de l'infrastructure de chaussée est à l'élévation 14.59 m et que l'élévation minimale de la chaussée est à l'élévation 15,67 m, l'étude démontre que le débit de conception des pompes est acceptable et respecte les critères de conception. Les tableaux 2.6 et 2.7 démontrent que les débits de conception pourront être atteints.

Étude de défaillance du poste de pompage

Durant le processus de conception, KPH Turcot a produit une étude visant à évaluer les risques lors d'une défaillance du poste de pompage. L'étude a démontré que pour une pluie de récurrence 5 ans augmentée de 15% aucun refoulement en surface ne serait observé. Cette étude donne donc une bonne évaluation de la capacité de rétention en amont du poste de pompage. Le tableau suivant présente les résultats tirés de cette étude, les résultats sont obtenus considérant un débit de rejet nul au poste de pompage.

Tableau 2-10 Étude de défaillance du poste de pompage

Pluies	Récurrence	Quantité de pluie (mm)	Intensité maximale (mm/h)	Élévation du niveau d'eau dans le puits du PP Ouest (m)
Pluie 25 mm 6h	6 mois	25	32,91	12,39
SCS 24h	1 an	35,59	38,61	13,81
Mitchi 3h, augmenté de 15%	2 ans	33,96	82,72	13,54
Mitchi 3h, augmenté de 15%	5 ans	44,68	112,8	15,07
Mitchi 3h, augmenté de 15%	10 ans	51,86	132,7	15,79 (Refoulement en pavage)

2.10.4 STATIONS DE POMPAGE (SP-02/PC01)

Fonctionnement du poste de pompage

La station de pompage est de type à puits humide avec un bâtiment de service au rez-de-chaussée. Le bâtiment comprend une salle d'accès au puits humide, une salle électrique et de contrôle et une salle de génératrice. La station de pompage comporte une génératrice, qui permet de faire fonctionner les pompes et les autres équipements lors de pannes de courant électrique. Un système de télémétrie permet d'assurer le contrôle et la supervision à distance des équipements.

La station de pompage comprend quatre (4) pompes submersibles à vitesse variable, dont une pompe d'appoint. La station SP-02 dimensionnée afin de pouvoir pomper 675 Ls/s et est munie d'un système de gestion intelligent dynamique permettant de contrôler les débits selon les évènements de pluie attendus. Les paramètres de programmation du système de gestion intelligent seront établis par la Ville de Montréal et le MTQ

L'eau pompée est dirigée par une conduite de refoulement vers un regard déversoir. Le regard déversoir est relié au collecteur Saint-Pierre à l'aide de conduites gravitaires. Le seuil du déversoir est plus élevé que la ligne piézométrique du collecteur, de sorte que l'eau du collecteur ne puisse pas revenir vers la station de pompage.

Les capacités minimale et maximale de pompage varient en fonction du niveau d'eau. Elles ont été déterminées en fonction des courbes de pompes, des courbes de systèmes et des recommandations du fournisseur. Selon le fournisseur, la zone d'opération acceptable de la pompe doit être comprise entre 50% et 125% du débit au point d'efficacité optimale de la pompe et la vitesse minimale de fonctionnement de de la pompe est de 25 Hz. Selon le critère de 125% du fournisseur, la capacité maximale d'une pompe fonctionnant à pleine vitesse est de 315 L/s, soit 945 L/s lorsque trois pompes fonctionnent en même temps. Lorsque le niveau d'eau montera au-delà de l'élévation 14,0 m, la vitesse des pompes devra être réduite pour respecter ce critère.

Les valeurs du tableau plus bas présentent les gammes de débit disponibles selon l'élévation du niveau d'eau dans le poste de pompage. Les valeurs respectent les critères de capacité du fournisseur. En pratique toutefois, il sera possible de faire fonctionner les pompes au-delà de ces valeurs. Pour la conception, nous recommandons par contre de considérer les valeurs du tableau.

Ces capacités sont établies de façon à respecter le critère de rejet global de 35 L/s/ha. Le débit de chaque station est mesuré par un débitmètre magnétique, aménagé à l'intérieur d'une chambre souterraine située près de la station. La capacité des postes de pompage est atteinte lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage correspond au radier de la conduite d'égout pluvial située à l'entrée du puits. Lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage est plus élevé, la vitesse des pompes est modulée de façon à limiter le débit pompé à la capacité de la station. Par contre, le système de gestion dynamique des pompes permet d'appliquer (moduler et /ou réguler) le débit désiré à l'intérieur de la gamme de débits des pompes.

Tableau 2-11 Gamme de débit pour le poste de pompage SP-02

Élévation d'eau dans le puits de pompage (m)	Capacité minimale de pompage recommandée par le fournisseur (L/s)	Capacité maximale de pompage recommandée par le fournisseur (L/s)	Volume accumulé en amont du poste de pompage (m^3) (Vmax=2174 m^3)
8,0	105	-	-
9,0	100	675	-
10,0	90	731	10
11,0	85	787	458
12,0	73	843	1429
13,0	65	899	1741
14,0	55	840	1969
14,8	90	705	≈2200

Les gammes de débits permettent d'évaluer si les postes de pompage pourront pomper les débits nécessaires selon les différents modes opératoires décrits à la section 2.10.1.

Mode opératoire #1 : Temps sec

En temps sec, le poste de pompage sera hors fonction, car aucun apport d'eau ne sera acheminé au poste.

Mode opératoire #2 #3 et #4 : Temps de pluie normal, Temps de pluie critique, Urgence

Pour chacun de ces modes opératoires, le poste de pompage pourra pomper les eaux selon le débit de conception soit 675 L/s.

Le tableau 2.6 démontre que le système de pompe est en mesure d'atteindre cet objectif, car la gamme de débit de pompage possible se situe est entre 55 et 899 L/s.

2.10.4.1 SCÉNARIOS PARTICULIERS SIMULÉS

Gestion des volumes de débordement

Le tableau 2.12 décrit chaque évènement de débordement simulé dans l'étude des conditions préconstruction et une comparaison avec les conditions post-construction.

Il est à noter que la simulation considère un pompage diminué à 100 L/s (1) heure avant la fermeture des vannes et que le débit de pompage avant la fermeture est tel que le débit de conception soit 675 L/s.

Tableau 2-12 Résultats des simulations pour les évènements de pluies 2013-2014

No. Évènement Bas-Niveau	Date	Durée de l'évènement de pluie (h)	mm de pluies durant l'évènement	Durée de la fermeture des vannes (h)	mm de pluies durant la fermeture des vannes	Élévation du niveau d'eau en amont du poste de pompage (m)	% du volume utilisé
1	13-05-23	00:30	12	00:55	0	11.14	14%
2	13-05-29	01:00	6.25	00:25	0	10.69	0%
3	13-06-01	01:00	25	01:05	0.5	12.56	58%
4	13-06-02	02:40	13.75	00:10	4	10.37	0%
5	13-06-11	27:55	32.5	09:25	15	12.54	0%
6	13-06-25	00:40	11.75	00:10	0	10.83	0%
7	13-06-28	08:55	16	02:50	2.5	10.91	0%
8	13-07-17	00:55	16.5	01:40	0	11.84	33%
9	13-07-19	04:20	19	03:35	10.25	12.11	19%
10	13-07-23	01:40	8.25	00:55	0	11.07	2%
11	13-08-09	01:00	22.5	00:35	0.25	12.27	50%
12	13-08-13	01:55	9.75	00:10	0	10.95	1%
13	13-08-22	01:40	7.5	00:10	0	10.51	0%
14	13-08-30	05:20	16	04:00	4.5	11.83	21%
15	13-09-02	14:50	30	13:00	12.5	14.12	23%
16	13-09-12	14:00	33.25	07:55	22	14.47	13%
17	13-10-07	03:55	21.25	01:40	6.75	11.7	10%
18	13-10-17	02:05	9.5	00:05	0	10.56	0%
19	14-05-01	09:10	6.75	07:55	5.5	10.89	0%
20	14-05-04	19:25	21.25	12:00	12	12.06	8%

No. Évènement Bas-Niveau	Date	Durée de l'évènement de pluie (h)	mm de pluies durant l'évènement	Durée de la fermeture des vannes (h)	mm de pluies durant la fermeture des vannes	Élévation du niveau d'eau en amont du poste de pompage (m)	% du volume utilisé
21	14-05-16	16:00	45.25	10:30	34	14.96	23%
22	14-06-03	03:20	19.75	03:20	4.75	12.16	31%
23	14-06-12	14:30	30.5	02:40	8	12.09	19%
24	14-06-13	11:10	22.5	04:15	10.5	12.06	1%
25	14-06-18	04:35	20	03:40	4.25	11.92	19%
26	14-06-24	13:25	48.5	10:25	35.5	15.17	69%
27	14-07-13	01:05	6	00:25	0	10.71	0%
29	14-08-13	24:25	49.25	10:50	31.25	14.95	21%
30	14-08-16	11:50	15	00:20	0.5	11.14	7%
31	14-09-13	05:35	12.75	01:15	3	10.92	0%
32	14-10-04	07:25	11.25	02:30	4.5	11.24	0%
33	14-10-08	06:40	30.5	03:25	12	13.48	33%

Considérant qu'en amont du poste de pompage le niveau minimal de l'infrastructure de chaussée est à l'élévation 15,38 m et que l'élévation minimale de la chaussée est à l'élévation 16,46 m, l'étude démontre que la diminution du débit de pompage est acceptable et respecte les critères de conception. Il est certain que la gestion dynamique permettra de moduler (augmenter ou réguler) le débit lors de certains évènements afin de conserver des volumes de rétention disponibles.

Cette simulation permit de démontrer que pour les années 2013 et 2014 le système proposé par KPH aurait permis de diminuer les volumes de débordements, le tout sans impact négatif sur les infrastructures du MTQ, du CN et de la Ville de Montréal.

Pluies intenses – Gestion des inondations

Lors des pluies intenses (récurrence 25 ans, 50 ans et 100 ans), le poste de pompage devra pomper les eaux selon le débit de conception soit 675 L/s. Le débit de conception devra être atteint lorsque le niveau d'eau est à l'élévation du radier de la conduite d'entrée au poste de pompage. Le tableau suivant présente l'élévation du niveau d'eau selon les différentes récurrences de pluie :

Tableau 2-13 Résultats des simulations - gestion des inondations

Récurrence (Chicago, 3 heures, Courbes IDF Dorval 2005)	mm de pluie	Intensité maximale (mm/h)	Élévation du niveau d'eau en amont du poste de pompage
25 ans	50.84	138,46	12.41 m
50 ans	56.17	154,9	14.21 m
100 ans	61.50	171,2	14.88 m

Considérant qu'en amont du poste de pompage l'élévation minimale de l'infrastructure de chaussée est à 15,38 m, l'élévation minimale de la chaussée est à l'élévation 16.46 m et que l'élévation minimale du fossé du CN est à l'élévation 15.18 m l'étude démontre que le débit de conception des pompes est acceptable et respecte les critères de conception. Le tableau 2.11 démontre que les débits de conception pourront être atteints.

2.11 MILIEU HUMIDE AU PIED DE LA FALAISE

Selon le décret, le ministère des Transports doit créer un milieu humide au pied de la falaise Saint-Jacques. Voici l'extrait de l'annexe 5 du contrat CC :

4.3.8 Condition 8
a) Énoncé de la condition
Le ministre des Transports doit établir une zone tampon au pied de la falaise Saint-Jacques d'une superficie minimale de 9,7 hectares. La largeur moyenne de cette zone doit être d'au moins 30 mètres.
Le ministre des Transports doit recréer un milieu humide au pied de la falaise Saint-Jacques, alimenté par les eaux de pluie provenant de la falaise, les eaux souterraines et, si nécessaire, par les eaux pluviales, préalablement traitées, provenant du réseau autoroutier. Le cas échéant, l'information relative aux caractéristiques du système de traitement de ces eaux sera déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin d'agencer l'engagement de la création d'un milieu humide avec la conception du projet TURCOT CC et avec les demandes de la Ville de Montréal et du MDDELCC, la conception de la bande verte au pied de la falaise par le ministère des Transports devra:

- Permettre la collecte et la rétention des eaux de ruissellement de la falaise pour un volume total de 5840 m^3 au moyen d'un ouvrage connexe au milieu humide ou à même le milieu humide (en respectant un débit de rejet maximal de 10 L/s/ha);

- Permettre l'accumulation, l'infiltration et/ou l'évaporation des eaux de ruissellement de la falaise et des eaux souterraines pompées en provenance du poste de pompage SP-01 afin de minimiser (objectif 1800 m^3/jour en moyenne) le rejet de ces eaux au collecteur;

- Assurer que les eaux en provenance du poste de pompage SP-01 seront préalablement traitées à même la bande verte avant le rejet au milieu humide.

Rétention des eaux de ruissellement en provenance de la falaise:

Les volumes présentés dans cette étude représentent un ordre de grandeur du volume maximal à retenir (récurrence 100 ans). Le MTQ devra réévaluer les volumes à retenir lors de sa conception détaillée.

Si on évalue la faisabilité de faire la rétention à même le milieu humide, on remarque que si le MTQ doit accumuler 5840 m^3 sur un plan d'eau de 10 000 m^2 (tel que prévu dans l'étude I-629 – voir annexe B) cela signifie que la profondeur du milieu humide devra être augmenté d'environ de 600 mm de la profondeur en condition permanente, ce qui est très réaliste. Par contre, pour la rétention au-dessus du milieu humide dans l'éventualité où celui-ci est utilisé pour la rétention, le MDDELCC demande un marnage maximal de 200mm ce qui signifie que le plan d'eau devra être trois fois plus étendu. Par contre, il est possible de faire la rétention dans un ouvrage distinct du milieu humide (bassin de pré-traitement, fossé de collecte, etc.), encore une fois, une profondeur de 600 mm serait requise pour une superficie de 10 000 m^2. Lors de la conception détaillée le MTQ devra valider avec le MDDELCC si la rétention peut être effectuée à même le milieu humide ou si un ouvrage connexe doit-être implanté. Nous avons évalué qu'avec une limitation du taux de rejet de 10 L/s/ha un rehaussement de 200 mm surviendrait lors d'une pluie de récurrence variant entre 2 et 5 ans.

Gestion des eaux en provenance de la nappe :

Comme un apport constant des eaux souterraines sera apporté dans la bande verte au pied de la falaise, et que cet apport peut dépasser les besoins en eau du milieu naturel, le MTQ devra viser l'objectif de minimiser, dans la mesure du possible, les surplus d'eau claire qui seront rejetés par trop-plein vers le collecteur Saint-Pierre.

Toutefois, comme les apports des eaux souterraines en provenance de la nappe phréatique sont importants, il faut admettre que ceux-ci peuvent excéder la capacité d'absorption des aménagements prévus dans la bande verte au pied de la falaise et qu'il sera difficile pour le MTQ d'atteindre l'objectif d'aucun rejet des eaux de la nappe phréatique vers le collecteur Saint-Pierre.

En effet, seules l'infiltration et l'évaporation pourront aider à diminuer les apports vers le collecteur Saint-Pierre. Les aménagements devront donc maximiser le potentiel d'infiltration, car l'objectif d'infiltrer ou d'évaporer 1800 m^3 par jour est considérable.

Évaporation :

L'intrant I-629 fourni par le MTQ est une étude sur le bilan hydrique du futur milieu humide. On retrouve dans cette étude un tableau présentant l'évaporation moyenne en mm/j. Les données de la station climatique de Montréal/Dorval (numéro d'identification : 7025250), opérée par Environnement Canada, ont été utilisées afin d'établir un taux d'évaporation moyen journalier (en mm) pour différents mois de l'année. La banque de donnée utilisée contient l'évaporation réelle, comptabilisée de façon journalière, qui est survenue de 1987 à 1993. L'interprétation de ce tableau permet d'obtenir un taux d'évaporation moyen de 5,15 mm/jour.

On constate que ce taux d'évaporation est largement insuffisant pour évaporer les 1800 m^3/jour pompés en provenance de la nappe phréatique. En effet, il faudrait un plan d'eau de 36 ha pour évaporer la totalité des eaux de la nappe phréatique.

Infiltration :

L'infiltration est un paramètre difficile à évaluer, par contre l'étude hydrogéologique a permis d'évaluer la conductivité hydraulique des sols en place. Voici le tableau tiré de cette étude :

Conductivités hydrauliques des unités hydrogéologiques obtenues suite à la calibration

SECTEUR	UNITÉ	CONDUCTIVITÉ HYDRAULIQUE (m/s)	EMMAGASINEMENT SPÉCIFIQUE (m^{-1})
Sommet de la falaise	Remblai	5,78E-06	1,00E-05
	Till supérieur (10 m)	1,16E-05	1,00E-05
	Till inférieur (>10 m)	1,74E-06	1,00E-05
	Roc sain	1,00E-08	1,00E-06
Base de la falaise	Remblai	5,78E-06	1,00E-05
	Sols compressibles	1,00E-08	1,00E-05
	Dépôts fluvioglaciaires	1,62E-04	1,00E-05
	Till inférieur	1,74E-06	1,00E-05
	Roc sain	1,00E-08	1,00E-06

Le tableau montre que la couche de sol compressible va créer une membrane imperméable empêchant l'infiltration. On constate donc que le MTQ devrait procéder à l'enlèvement des sols compressible pour qu'il soit possible d'y faire de l'infiltration.

Sous la couche de sols compressible, on retrouve les dépôts fluvioglaciaires qui ont une très bonne conductivité hydraulique avant d'atteindre le till inférieur qui a une conductivité hydraulique de 1.74E-6 m/s (6.26 mm/h). On peut donc théoriquement utiliser cette limite pour l'infiltration des sols. Considérant une infiltration de 6.26 mm/h (150 mm/jour) on peut estimer que pour infiltrer 1800 m^3/jour, un bassin d'infiltration devrait avoir une superficie de 12 000 m^2 (1,2 ha).

En se basant strictement sur la superficie disponible dans la bande verte au pied de la falaise, on peut donc conclure qu'il serait possible d'implanter un bassin d'infiltration dans la zone à aménager qui doit avoir 9,7 ha, permettant ainsi d'infiltrer les eaux de la nappe. Il faut noter toutefois que ces dépôts fluvio-glaciaires se situent à environ 6 à 8 m (peut-être plus) sous la surface du terrain actuel, ce qui impliquerait de creuser très profond au pied du talus de la falaise qui possède 30 mètres de hauteur à cet endroit et qui pourrait être déstabilisé.

Il est donc recommandé au MTQ d'implanter un bassin d'infiltration distinct de celui de la bande verte au pied de la falaise et du milieu humide et de prévoir un prétraitement des eaux (une chambre de déviation est prévue pour laisser l'option de pomper les eaux souterraines ailleurs que vers la bande verte pour l'infiltration). Bien que le bassin d'infiltration soit un ouvrage de traitement en soit, il est recommandé d'implanter un ouvrage de prétraitement afin d'éviter le colmatage à l'intérieur du bassin d'infiltration. Les aménagements du bassin d'infiltration devront suivre les recommandations du guide de gestion des eaux pluviales du MDDELCC.

Rappelons qu'en regard de l'objectif du maximum d'infiltration et visant le rejet nul vers le réseau de la Ville, le Ministère s'engage à mettre en place des mesures qui favoriseront au maximum l'infiltration des eaux pompées en provenance de la nappe vers la bande verte au pied de la falaise. Le Ministère s'engage aussi à évaluer d'autres options qui vont permettre l'infiltration ailleurs que dans la bande verte advenant une problématique de résultat tout en ayant un objectif de rejet nul vers le réseau de la Ville de Montréal. Le Ministère s'engage également à ce que les buttes de sols compressibles prévues ou autres buttes en analyse avec la Ville de Montréal ne remettent pas en question les objectifs d'infiltration. Dans le cas contraire, le Ministère envisagera les solutions alternatives mentionnées ci-haut.

Il est à noter que les hypothèses avancées dans la présente note technique devront être validées lors de la conception détaillée du MTQ.

Traitement des eaux souterraines et des eaux de ruissellement

Un traitement des eaux sera nécessaire en amont du bassin d'infiltration recommandé et du futur milieu humide. Le MTQ devra suivre les lignes directrices du guide de gestion des eaux pluviales concernant le traitement de la qualité des eaux, c'est-à-dire offrir au milieu humide une protection normale (pourcentage d'enlèvement des matières en suspension de 80% sur une base annuelle).

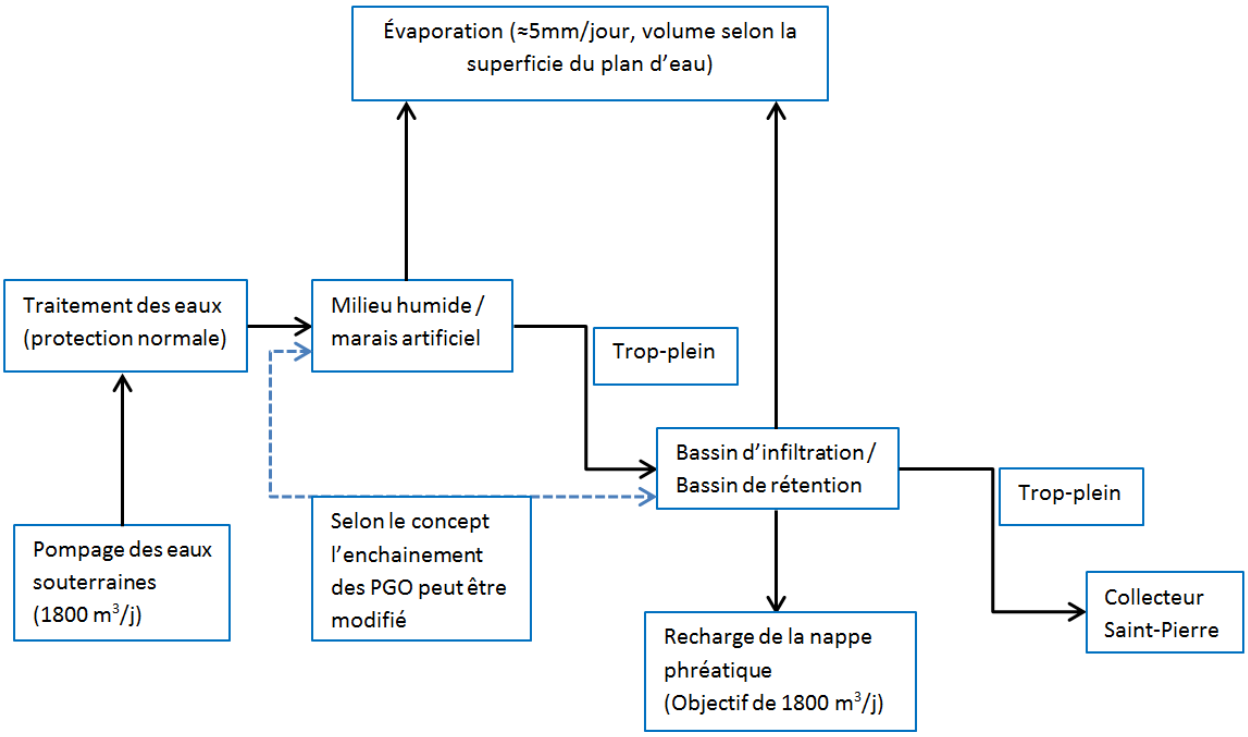
Concept Global pour la gestion des eaux souterraines :

L'analyse permet de constater que malgré les défis techniques, il est possible d'implanter un ouvrage de traitement, un ouvrage de rétention ainsi qu'un milieu humide au pied de la falaise.

En regard d'un bassin d'infiltration, afin de minimiser les apports d'eaux souterraines vers le collecteur Saint-Pierre, l'analyse permet de constater que le plus gros défi sera probablement de permettre l'infiltration malgré la présence de sols compressibles. Un comité composé par la Ville de Montréal et le Ministère des Transports va évaluer les différentes possibilités.

Pour l'implantation global du concept, il faut aussi considérer la contrainte que des buttes de sols compressibles seront mises en place durant la construction du projet Turcot CC.

Le schéma suivant présente un concept d'aménagement qui pourrait être réalisé par le MTQ.



Il est à noter que lors de la conception de l'aménagement du pied de la falaise, le MTQ devra faire plusieurs études afin de valider la conception finale du milieu humide et de ses aménagements connexes. La présente note technique est produite afin de valider la faisabilité technique de façon macroscopique.

3 HYPOTHÈSES ET CRITÈRES DE CONCEPTION

3.1.1 LIGNE PIÉZOMÉTRIQUE

Le niveau de la ligne piézométrique, aux points de raccordement aux conduites et collecteurs existants fournis par le MTQ dans l'intrant I-5002 (voir annexe C), est considéré. Ces niveaux ont été validés auprès des intervenants de la Ville de Montréal. Le tableau suivant présente les élévations des lignes piézométriques pour chacun des points de raccordement au réseau existant pour différentes récurrences de pluie. Il est à noter que les premières hypothèses établies avec la Ville de Montréal sont que les niveaux piézométriques augmentent très faiblement au-delà du niveau 1 : 10 ans même lors d'évènement de fréquence supérieure, car les réseaux en amont ont atteint leur capacité maximale. En effet, les conditions piézométriques pour des récurrences supérieures à 10 ans sont incertaines, car nous ne disposons pas de moyens pour en évaluer le niveau de façon précise. L'avis de la Ville est à l'effet que le modèle original n'a pas été développé à cette fin et ne peut fournir une évaluation fiable.

Nous sommes aussi d'avis que le profil hydraulique du collecteur peut ne pas être significativement supérieur au niveau évalué pour la récurrence 10 ans, car les réseaux en amont ont atteint leur capacité maximale de captation et de transport.

Les niveaux de la ligne piézométrique aux points de raccordement E-1 et E-3 ont été fournis par la Ville de Montréal dans l'intrant I-5002 – Complément (août 2015). Les niveaux de la ligne piézométrique au point de raccordement S-4B2 ont été reçus de la Ville de Montréal dans son fichier « Charge(Head)_Regard5226416_20150910.xlsx ». Ces niveaux ont été rehaussés par 150 mm tel que confirmé avec la Ville de Montréal en août 2016, suite à une relevé effectué par KPH qui a montré un radier du collecteur d'environ 150 mm plus haut que l'élévation sur le fichier original reçu de la Ville.

Tableau 3-1 Niveau des lignes piézométriques

Points de raccordement	Récurrence			
	2 ans	5 ans	10 ans	25 à 100 ans
O-1	18,129	19,300	19,355	Idem 1 :10ans
O-2	17,839	18,929	18,944	Idem 1 :10ans
O-3	17,598	18,600	18,6	Idem 1 :10ans
O-4	17,125	18,330	18,403	Idem 1 :10ans
O-5	16,632	18,137	18,25	Idem 1 :10ans
O-7	16,229	17,664	17,89	Idem 1 :10ans
O-8	15,347	16,786	17,259	Idem 1 :10ans

Points de raccordement	Récurrence			
	2 ans	5 ans	10 ans	25 à 100 ans
O-9	15,048	16,445	17,031	Idem 1 :10ans
O-1	18,129	19,300	19,355	Idem 1 :10ans
C-1	14,273	15,488	16,267	Idem 1 :10ans
C-2	13,506	14,551	15,581	Idem 1 :10ans
C-3	13,576	14,738	15,833	Idem 1 :10ans
C-4	Lot conventionnel			
C-5	Lot conventionnel			
C-6	20,276	20,692	20,945	Idem 1 :10ans
C-7	13,731	14,699	16,591	Idem 1 :10ans
S-1	Lot conventionnel			
S-2	Lot conventionnel			
S-3A	13,411	13,669	13,949	Idem 1 :10ans
S-3B1	13,411	13,669	13,949	Idem 1 :10ans
S-3B2	14,640	14,784	14,876	Idem 1 :10ans
S4-A	12,91	13,235	13,747	Idem 1 :10ans
S4-B1	Lot conventionnel			
S4-B2	14,640	14,784	14,876	Idem 1 :10ans
S-5	12,946	13,256	13,818	Idem 1 :10ans
E-1	19,508	19,508	19,508	Idem 1 :10ans
E-2	16,254	17,405	17,773	Idem 1 :10ans
E-3	27,052	27,114	27,147	Idem 1 :10ans

3.1.2 OUVRAGES DE RÉGULATION ET SURVERSES

Les ouvrages de régulation sont constitués d'un regard en béton armé et d'un régulateur de débit installé dans un muret déversoir au centre du regard. Le muret déversoir permet le déversement du débit excédentaire à la régulation de 35 L/s/ha lors d'événements supérieurs aux capacités en place, ce qui permet de minimiser les nuisances et d'assurer la sécurité des usagers. Ce principe permet de respecter les critères du MTQ.

Par contre, les exigences de la Ville de Montréal se doivent aussi d'être respectées et la protection des infrastructures du MTQ ne peut se faire au détriment de celles de la Ville de Montréal. Les aménagements des points de raccordement ne doivent pas pouvoir engendrer d'impact négatif additionnel sur les réseaux de la Ville de Montréal en situation exceptionnelle et au-delà des capacités des réseaux en place. Le recours à un déversoir est potentiellement pénalisant pour les territoires municipaux malgré le fait que le recours à un déversoir est justifié. À cet effet, l'élévation du mur déversoir a été déterminée en respectant les principes suivants :

- l'activation du déversoir ne doit s'effectuer que lorsque la capacité de rétention est pleinement exploitée;
- l'élévation du déversoir doit équivaloir au bas des infrastructures du MTQ. Dans ce cas, le déversoir permet d'évacuer plus que 35 L/s/ha seulement lorsque les infrastructures commencent à être inondées;
- le non-respect de ce dernier principe à certains points de raccordement des zones régularisées en raison de contraintes physiques reste acceptable dans la mesure où l'exigence de 35 L/s/ha est respectée globalement.

Ceci respecte les critères de conception élaborés dans l'annexe 5 (exigences techniques) du contrat Turcot CC.

3.1.3 BASSIN DE RÉTENTION

Des bassins de rétention en surface sont construits dans les secteurs Centre et Sud du Projet Turcot. Une pluie d'une récurrence 100 ans et un débit de rejet nul sont considérés pour le dimensionnement de ces bassins. La conception des bassins est également basée sur les recommandations et critères présentés au chapitre 11 du Guide de gestion des eaux pluviales du MDDELCC.

Tel qu'indiqué aux Exigences techniques du Contrat C-C, des bassins de rétention en surface sont prévus dans le secteur centre. Pour le bassin le plus à l'ouest (bassin centre-ouest), les eaux seront acheminées vers le bassin par refoulement à la structure de régulation. Les eaux retourneront ensuite dans le réseau avant d'atteindre la station de pompage SP-02. Concernant le bassin principal au centre du projet (bassin centre-est), le bassin se remplira lors d'une pluie suffisamment intense pour qu'il y ait refoulement des eaux dans le bassin; les eaux seront acheminées de façon gravitaire vers le collecteur Saint-Pierre. Il est à noter que les deux bassins de rétention desservent des bassins versants différents et n'ont aucun lien hydraulique.

Pour les deux bassins de rétention au centre, une retenue d'eau en semi-permanence est prévue. En effet, les ouvrages de surverse des bassins de rétention seront à des élévations supérieures aux fonds des bassins afin d'assurer une accumulation d'eau semi-permanente selon la période de l'année. Seule l'évaporation pourrait faire en sorte que le fond du bassin s'assèche.

Dans le secteur Sud, un bassin de rétention est prévu entre la bretelle V1 et le boulevard de La Vérendrye.

Pour chacun des bassins de rétention, un chemin d'accès carrossable en surface et au fond des bassins est aménagé afin d'être accessible aux équipements, au matériel et au personnel d'opération et d'entretien. L'accès à ces aires est interdit au public. De plus, les bassins de surface du secteur centre pourront être complètement asséchés au besoin (pour des raisons d'entretien par exemple) par un système de vanne permettant de libérer l'eau et qui est accessible à partir des chemins d'accès.

Il est à noter que pour chacun des ouvrages de rétention, la rétention s'effectue à l'intérieur des emprises routières projetées. Des clôtures sont également prévues en périphérie des bassins pour assurer la sécurité des usagers.

3.2 HYDRAULIQUE ET HYDROLOGIE

3.2.1 PÉRIODE DE RÉCURRENCE

Les périodes de récurrence utilisées sont indiquées au tableau suivant en fonction du type d'ouvrage et de la classification fonctionnelle de la route (chapitre 3, tableau 3.3-1 du Tome II Construction routière et chapitre 2, tableau 2.1-1 du Tome III *Ouvrages d'art* des Normes - *Ouvrages routiers* du MTQ). Il est à noter que les normes utilisées sont telles qu'applicable au moment du dépôt de la proposition. Les normes ayant été modifiées le 30 janvier 2015 ne sont pas appliquées, à la demande du MTQ.

Tableau 3-2 Période de retour du débit de conception

	Période de retour du débit de conception		
Classification fonctionnelle de la route	**Conduite fermée**	**Pont**	**Ponceau (sans charge)**
Autoroute	25 ans	100 ans	50 ans
Nationale	25 ans	50 ans	25 ans
Régionale	25 ans	50 ans	25 ans
Collectrice	10 ans	50 ans	10 ans
Locale	10 ans	50 ans	10 ans
Voie ferrée *	25 ans	N/A	25 ans

**Note : Selon le plan directeur du CN*

De plus, une période de récurrence de 50 ans est utilisée pour le dimensionnement des ouvrages de drainage localisés dans les voies en dépression (bretelle et autoroute).

Les réseaux d'égouts pluviaux des voies municipales sont prévus pour une période de récurrence de 10 ans sans mise en charge.

3.2.2 COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT ET POURCENTAGE IMPERMÉABLE

Les coefficients de ruissellement utilisés pour la conception sont basés sur ceux indiqués au chapitre 6.0, article 6.5, tableau 6.19 à 6.23 du *Guide de gestion des eaux pluviales* du MDDELCC. Le tableau suivant présente les coefficients de ruissellement utilisés.

Tableau 3-3 Coefficients de ruissellement utilisés

Type de surface	Coefficient
Pavage	0,9
Béton	0,9
Gazon (plane)	0,15
Gazon (talus)	0,3

Les pourcentages imperméables présentés au tableau 3-4 ont été utilisés pour le calcul des débits et volumes de rétention dans le logiciel PCSWMM. Comme les bassins de drainage regroupent souvent plus d'un type de surface, des pourcentages imperméables moyens selon le type de surface ont été établis. Ces pourcentages imperméables par bassin de drainage ont été utilisés dans le logiciel PCSWMM.

Notez que certains pourcentages imperméables sont légèrement différents du guide de gestion des eaux pluviales suite à certaines discussions d'experts.

Tableau 3-4 Pourcentages imperméables utilisés

Pourcentage imperméable selon le type de surface (selon guide de gestion des eaux pluviales)	
Type de surface	**Pourcentage imperméable**
Route	95%
gravier	40%
Surface gazonnée	5%
Cours de chemin de fer	65%
Toit	90%
Secteur mixte	5-95% (Selon le % de surfaces pavées et gazonnées)

3.2.3 PLUIE

Les débits de conception sont déterminés à l'aide du modèle informatique de simulation de drainage urbain PCSWMM.

Le processus d'infiltration est défini selon le modèle d'Horton. Les paramètres utilisés sont les suivants :

- Taux d'infiltration maximal = 75 mm/h;
- Taux d'infiltration minimal = 7,5 mm/h;
- Coefficient de récupération = $4h^{-1}$;
- Retour au temps sec = 7 jours.

Pour les emprises du MTQ et les emprises ferroviaires, la pluie de projet utilisée pour la modélisation numérique est de type Chicago modifiée (3 h). Le pas de temps utilisé dans les simulations est fixé selon la période de retour et est présenté au tableau suivant. Pour les pas de temps de 5 minutes, la pointe est modifiée et réduite à une intensité de 10 minutes.

Tableau 3-5 Pas de temps pour différentes récurrences

Période de récurrence	Pas de temps (min.)
10 ans	5 (pointe modifiée et réduite à une intensité de 10 minutes)
25 ans	5 (pointe modifiée et réduite à une intensité de 10 minutes)
50 ans	10
100 ans	10

L'intensité de pluie indiquée aux courbes IDF de Montréal/Dorval 2005 est utilisée.

Les tableaux suivants présentent les pluies de projet utilisées pour les différentes récurrences.

Tableau 3-6 Distribution de l'intensité de la pluie pour une récurrence 25 ans

Temps	Intensité (mm/h) 25 ans	Temps	Intensité (mm/h) 25 ans
00:05	3,811	01:35	31,427
00:10	3,811	01:40	31,427
00:15	4,301	01:45	14,42
00:20	4,301	01:50	14,42
00:25	4,953	01:55	9,562
00:30	4,953	02:00	9,562
00:35	5,864	02:05	7,237
00:40	5,864	02:10	7,237
00:45	7,237	02:15	5,864
00:50	7,237	02:20	5,864
00:55	9,562	02:25	4,953
01:00	9,562	02:30	4,953
01:05	14,42	02:35	4,301
01:10	14,42	02:40	4,301
01:15	31,427	02:45	3,811
01:20	31,427	02:50	3,811
01:25	138,457	02:55	3,428
01:30	138,457	03:00	3,428

Tableau 3-7 Distribution de l'intensité de la pluie pour des récurrences 50 ans et 100 ans

Temps	Intensité (mm/h) 50 ans	Intensité (mm/h) 100 ans
00:10	4,134	4,439
00:20	4,671	5,022
00:30	5,384	5,797
00:40	6,382	6,884
00:50	7,888	8,524
01:00	10,439	11,309
01:10	15,774	17,15
01:20	34,529	37,783
01:30	154,909	171,21
01:40	34,529	37,783
01:50	15,774	17,15
02:00	10,439	11,309
02:10	7,888	8,524
02:20	6,382	6,884
02:30	5,384	5,797
02:40	4,671	5,022
02:50	4,134	4,439
03:00	3,714	3,984

Pour les réseaux municipaux, les valeurs de l'intensité de la pluie utilisées sont indiquées au tableau suivant et sont majorées de 15 %. Ces hyétogrammes synthétiques sont de type Mitci et ont été établis à partir des courbes IDF de la station de Dorval (2005).

Tableau 3-8 Distribution de l'intensité de la pluie pour des récurrences 2 ans, 5 ans et 10 ans

	Intensité (mm/h)					
Temps	2 ans	2 ans (15 %)	5 ans	5 ans (15 %)	10 ans	10 ans (15 %)
00:05	2,42	2,783	3,13	3,600	3,62	4,163
00:10	2,54	2,921	3,28	3,772	3,8	4,37
00:15	2,68	3,082	3,46	3,979	4,01	4,612
00:20	2,84	3,266	3,66	4,209	4,24	4,876
00:25	3,01	3,462	3,88	4,462	4,5	5,175
00:30	3,22	3,703	4,15	4,772	4,8	5,52
00:35	3,45	3,968	4,45	5,118	5,15	5,922
00:40	3,74	4,301	4,81	5,532	5,56	6,394
00:45	4,08	4,692	5,24	6,026	6,06	6,969
00:50	4,49	5,164	5,78	6,647	6,67	7,670
00:55	5,02	5,773	6,45	7,418	7,43	8,544
01:00	5,7	6,555	7,32	8,418	8,43	9,694
01:05	6,64	7,636	8,51	9,786	9,79	11,258
01:10	7,99	9,188	10,23	11,764	11,74	13,501
01:15	10,13	11,650	12,94	14,881	14,83	17,054
01:20	14,02	16,123	17,89	20,574	20,46	23,529
01:25	23,3	26,795	29,85	34,328	34,09	39,204
01:30	71,93	82,720	98,1	112,815	115,39	132,698
01:35	71,93	82,720	98,1	112,815	115,39	132,698
01:40	23,3	26,795	29,85	34,328	34,09	39,204
01:45	14,02	16,123	17,89	20,574	20,46	23,529
01:50	10,13	11,650	12,94	14,881	14,83	17,054
01:55	7,99	9,188	10,23	11,764	11,74	13,501
02:00	6,64	7,636	8,51	9,786	9,79	11,258
02:05	5,7	6,555	7,32	8,418	8,43	9,694
02:10	5,02	5,773	6,45	7,418	7,43	8,544
02:15	4,49	5,164	5,78	6,647	6,67	7,670
02:20	4,08	4,692	5,24	6,026	6,06	6,969
02:25	3,74	4,301	4,81	5,532	5,56	6,394
02:30	3,45	3,968	4,45	5,118	5,15	5,922
02:35	3,22	3,703	4,15	4,772	4,8	5,52
02:40	3,01	3,462	3,88	4,462	4,5	5,175
02:45	2,84	3,266	3,66	4,209	4,24	4,876
02:50	2,68	3,082	3,46	3,979	4,01	4,612
02:55	2,54	2,921	3,28	3,772	3,8	4,37
03:00	2,42	2,783	3,13	3,600	3,62	4,163

3.2.4 VITESSE D'ÉCOULEMENT

Les vitesses d'écoulement dans les conduites sont comprises entre 0,75 m/s et 4 m/s.

Les vitesses d'écoulement minimales et maximales sont établies selon la norme MTQ Tome II, articles 3.4.1.1 et 3.4.1.2 pour les secteurs MTQ, et selon la directive 004 pour les secteurs municipaux et les secteurs du CN.

3.2.5 CONDUITES

Le diamètre minimal des conduites d'égout pluvial est de 375 mm et de 200 mm pour les tuyaux de raccordement de puisard. La couverture minimale entre le profil final du revêtement et la couronne des conduites est de 1,8 m.

3.2.6 REGARDS

La distance maximale entre deux regards est de 120 m pour un diamètre de conduite de diamètre inférieur à 900 mm et de 250 m pour un diamètre de conduite supérieur ou égal à 900 mm. Sur les routes du MTQ, les regards sont localisés à l'extérieur des voies de circulation.

Les regards sont localisés aux endroits suivants :

- En tête du réseau;
- À la rencontre de 2 conduites pluviales ou plus;
- À un changement de diamètre;
- À un changement de pente longitudinale;
- À un changement d'alignement horizontal.

Les conduites sont installées couronne à couronne, sauf exception dans les cas de conduites surdimensionnées à des fins de rétention et dans les cas de contraintes terrain. Le diamètre minimal des regards est de 1 200 mm et celui des regards-puisards est de 900 mm (sauf dans le cas où le regard-puisard à la même utilité qu'un regard, alors le diamètre minimal est 1200 mm). Dans le cas des regards-puisards, des grilles circulaires de 760 mm sont utilisées.

3.2.7 DISTANCE ET LOCALISATION DES PUISARDS

L'emplacement des puisards est déterminé de façon à ce que l'eau ruisselant le long du cours d'eau ne traverse pas la chaussée. Les calculs associés à l'emplacement des grilles de puisards sont basés sur la méthode décrite dans le *Guide de préparation des projets routiers* du MTQ et selon la capacité des puisards.

Sur les routes du MTQ, tous les puisards sont localisés à l'extérieur des voies de circulation avec des grilles de puisards rectangulaires de 450 mm par 900 mm (non ajustables) pour les chaussées rigides et des grilles circulaires 760 mm (ajustables) pour les chaussées souples. Pour les regards-puisard, les grilles sont circulaires 760 mm (non ajustable pour les chaussées rigides et ajustables pour les chaussées souples).

Les puisards installés sur les routes municipales sont de type circulaire de 610 mm et conformes aux exigences des *Cahiers des prescriptions normalisées* de la Ville de Montréal.

3.2.8 NIVEAU MAXIMAL D'EAU

Les niveaux d'eau maximums permis en fonction de la classification des routes sont présentés au tableau suivant.

Tableau 3-9 Niveaux d'eau maximums permis en fonction de la classification des routes

Classification fonctionnelle de la route	Niveau d'eau maximum	Période de récurrence
Autoroute et bretelle	sous l'infrastructure de la chaussée (note : l'infrastructure de chaussée est maximalement à 1,08 m du profil final du revêtement)	50 ans
	sous la chaussée, si pompée	100 ans
Municipale	sous l'infrastructure de la chaussée (note : l'infrastructure de chaussée est maximalement à 1,08 m du profil final du revêtement)	25 ans
	sous la chaussée	50 ans
	300 mm max. au-dessus de la chaussée, si pompée	100 ans
Régionale / collectrice / locale	300 mm max. au-dessus de la chaussée, si pompée	100 ans
Voie ferrée*	Un (1) demi-diamètre au-dessus de la conduite de drainage	100 ans
	300 mm au-dessous de la partie inférieure du sous-ballast	

**Note : Selon le plan directeur du CN*

3.2.9 LARGEUR DU FILET D'EAU

La largeur de filet d'eau maximale considérée dans les calculs d'espacement des puisards est montrée au tableau suivant en fonction de la classification fonctionnelle.

Tableau 3-10 Largeur de filet d'eau admissible en fonction de la classification des routes

Classification fonctionnelle	Période de retour	Largeur de filet d'eau admissible
Autoroute	25 ans	Accotement +1,5 m
Autoroute (points bas)	50 ans	Accotement +1,5 m
Nationale et régionale	25 ans	Accotement +1,5 m
Collectrice locale	10 ans	Accotement +1,5 m

3.2.10 POINTS DE RACCORDEMENT ET EXUTOIRES

Les raccordements sont étanches et sont effectués sur le regard existant ou avec un nouveau regard installé sur la conduite existante.

3.3 FOSSÉS

3.3.1 PROTECTION CONTRE L'ÉROSION

Les fossés sont protégés contre l'érosion conformément aux exigences du chapitre 3, article 3.11.2 du Tome II *Construction routière* des Normes – *Ouvrages routiers* du MTQ.

3.3.2 PROFONDEUR DES FOSSÉS

La profondeur des fossés par rapport à la ligne d'infrastructure des chaussées est conforme aux exigences du chapitre 1, dessin normalisé 025 du Tome II *Construction routière* des Normes – *Ouvrage routier* du MTQ.

3.4 DRAINAGE DE FONDATIONS

Les drains de fondations sont installés partout où le profil de la chaussée est à moins de 2,5 m au-dessus du terrain existant, peu importe le type de routes.

4 NORMES ET CODES UTILISÉS POUR LA CONCEPTION

Les normes, codes et standards suivants ont été utilisés pour la conception des ouvrages de drainage :

- Normes MTQ, ouvrages routiers, Tomes II – *Construction routière*, chapitre 3 «Drainage»;
- Normes MTQ, *ouvrages routiers*, Tomes III – *Ouvrages d'art*, chapitre 2 «Conception des ouvrages d'art », et chapitre 4 «Ponceau»;
- *Cahier des charges et Devis Généraux* (CCDG), Publications du Québec;
- *Cahiers des Prescriptions normalisées* de la ville de Montréal, Volumes 1 à 6;
- *Guide de préparation des projets routiers*, ministère des Transports du Québec;
- *Manuel des ponceaux*, MTQ;
- BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*;
- NQ 2622-420-126, *Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluviale*;
- NQ 2622-420, *Regard d'égout, puisards, chambres des vannes et postes de pompage préfabriqués en béton armé*;
- Normes AREMA (spécifications techniques pour le CN);
- Directive 004, *Réseaux d'égout*; émise par le ministère de l'Environnement du Québec (maintenant le ministère du Développement Durable, Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC);
- Le *Guide de gestion des eaux pluviales* : Stratégie d'aménagement, principes de conception et pratiques de gestion optimales pour les réseaux de drainage en milieu urbain émis par le MDDELCC;
- ITT Flygt *Design recommendations for pump stations with large centrifugal wastewater pumps*;
- Le *Code de Construction du Québec*;
- Les Normes ASPE (*American Society of Plumbing Engineers*);
- les Normes NFPA (*National Fire Protection Association*);

→ Les Normes ASHRAE (*American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers)* et SMACNA (*Sheet Metal and Air Conditioning Contractors' National Association*);

→ Le *Code National du Bâtiment* − Canada (CNB).

5 MÉTHODES DE CALCUL ET RÉSULTATS

5.1 MÉTHODE DE CALCUL AVEC MODÉLISATION PCSWMM

Les hypothèses et les méthodes de calculs utilisées pour le dimensionnement des conduites sont basées sur les critères de conception présentés à la section 3.

Pour le dimensionnement des conduites, des bassins de rétention et des stations de pompage, les calculs ont été effectués avec le logiciel de modélisation de drainage urbain PCSWMM. Le modèle est construit avec plusieurs attributs permettant de recréer les réseaux de drainage proposés (conduites, regards, postes de pompage, etc.). Ce modèle permet de simuler la réaction dynamique du réseau de drainage pour diverses récurrences de pluie.

Pour chacun des regards, regard-puisards ou puisards, les éléments suivants sont établis :

- Radier des conduites d'entrée et de sortie;
- Élévations du dessus du regard, du regard-puisard ou du puisard;
- Délimitation du sous-bassin drainé vers le regard, regard-puisard ou puisard.

Pour chacune des conduites, les éléments suivants sont établis :

- Coefficient de rugosité de Manning (n) de 0,015 (normalement 0,013, mais augmenter pour considérer les pertes de charge singulières dans les regards);
- Diamètre de la conduite établi pour répondre aux exigences concernant les récurrences de conception et de niveau maximal d'eau dans le réseau (voir section 2).

Pour chacun des sous-bassins, les éléments suivants sont établis :

- Superficie drainée selon la géométrie et les profils proposés (ha);
- Le pourcentage imperméable établi selon les critères de conception présentés à la section 2;
- La pente de la surface selon les profils proposés;
- Le coefficient de rugosité de Manning de la surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent (0,016 pour les surfaces imperméables et 0,25 pour les surfaces perméables);

- La largeur du sous-bassin (m) selon la géométrie proposée.

Pour chacun des régulateurs de débit, les éléments suivants sont établis :

- Courbe de débit du régulateur proposé dans le cas de régulateur à vortex;
- Diamètre de l'orifice et coefficient de perte de charge (0,65) dans le cas de régulateur de type orifice.

Pour établir le débit de rejet pour chaque régulateur, la limite de 35 L/s/ha a été appliquée aux secteurs régularisés ou compensés. Le débit de rejet de 35 L/s/ha s'applique seulement sur les bassins régularisés ou compensés déterminés au Projet de référence C-C. Ainsi, certains exutoires rejettent un débit supérieur à 35 L/s/ha et d'autres en rejettent moins afin que le total pondéré de l'ensemble des bassins régularisés ou compensés ne dépasse pas un taux de rejet de 35 L/s/ha. Pour minimiser les nuisances lors de conditions au-delà des critères de conception ou lors d'un blocage du régulateur, les eaux excédentaires s'écoulent par un mur déversoir vers le réseau de la Ville de Montréal. Par contre, la protection des infrastructures du MTQ ne peut se faire au détriment de celles de la Ville de Montréal et le mur-déversoir est positionné à cet effet selon les principes explicités à la sous-section 3.1.2.

Pour chacun des bassins de rétention en surface, les éléments suivants sont établis :

- Forme du bassin de rétention (superficie, volume disponible, hauteur, etc.).

Pour chacun des bassins de rétention en surface, ceux-ci sont dimensionnés pour accumuler l'ensemble des eaux de ruissellement (rejet nul) généré par une pluie de récurrence 1 : 100 ans.

Pour chacun des bassins de rétention en conduite surdimensionnée, les éléments suivants sont établis :

- Coefficient de rugosité de Manning (n) de 0,015 (normalement 0,013, mais augmenter pour considérer les pertes de charge singulières dans les regards);
- Diamètre de la conduite établi pour répondre aux exigences concernant les récurrences de conception et de niveau maximal d'eau dans le réseau (voir sections 3.2.1 et 3.2.8).

Pour chacun des bassins de rétention en conduite surdimensionnée, ceux-ci sont dimensionnés pour accumuler l'ensemble des eaux retenues par les différents régulateurs de débit afin de respecter les exigences concernant les niveaux maximums d'eau dans le réseau.

Pour chacun des postes de pompage, les éléments suivants sont établis :

- Limite de débit imposé par le critère de rejet du 35 L/s/ha (2220 l/s dans le cas de SP-01 et 675 l/s dans le cas de SP-02). Note : les débits seront variables selon les directives données par le système de gestion intelligent pour une gestion dynamique des débits de pompage.

5.2 VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ DES CONDUITES PAR LA MÉTHODE RATIONNELLE

La méthode rationnelle a été utilisée pour calculer les débits de conception dans le but de valider la modélisation PCSWMM.

Les débits ont été calculés selon la formule suivante : Q = CiA/360

Q : Débit de pointe en m^3/s;
C : Coefficient de ruissellement;
I : intensité de pluie en mm/h (Pluie selon les courbes IDF de Montréal/Dorval 2005);
A : Superficie du bassin de drainage.

Une fois le débit de conception établi, le diamètre de la conduite est validé selon la capacité de la conduite.

La capacité de la conduite est évaluée selon la formule suivante :

$Q_c = (A*R^{2/3}*S^{1/2})/n;$

Q_c : Capacité de la conduite;
A : Section d'écoulement;
R : Rayon hydraulique de la conduite;
S : Pente de la conduite;
N : Coefficient de Manning (0,013 utilisé).

Note : Comme le calcul des débits de pointe par la méthode rationnelle est utilisé afin de valider les calculs par modélisation PCSWMM, un temps de concentration minimal de 10 minutes a été utilisé afin d'obtenir une intensité maximale équivalente à l'intensité maximale utilisée dans la modélisation PCSWMM.

5.3 CALCULS DES VITESSES D'ÉCOULEMENT DANS LES CONDUITES

Les vitesses d'écoulement dans les conduites doivent respecter les vitesses minimales et maximales de 0,75 m/s et 4,0 m/s respectivement.

Pour les zones du MTQ, le calcul des vitesses minimales est effectué en considérant que la conduite est à 25 % pleine (70 % de la vitesse coulant pleine) tel que spécifié à la norme MTQ Tome II article 3.4.1.1.

Le calcul des vitesses maximales est effectué en considérant que la conduite est pleine, tel que spécifié à la norme MTQ Tome II article 3.4.1.1.

La formule utilisée pour calculer la vitesse d'écoulement à l'intérieure de la conduite est la suivante :

$V = (R^{2/3} * S^{1/2})/n$;
V : Vitesse d'écoulement;
R : Rayon hydraulique de la conduite;
S : Pente de la conduite;
n : Coefficient de Manning (0,013 utilisé).

Afin de faciliter la vérification des vitesses limites, les pentes minimales et maximales pour chaque diamètre ont été évaluées. Les pentes limites sont présentées aux tableaux suivants :

Tableau 5-1 Pentes minimales des conduites pour respecter les vitesses minimales

Ø nominal (mm)	Ø intérieur (mm)	Pente min. (%)
200	205	1,00
250	254	0,80
300	305	0,60
375	381	0,45
450	457	0,35
525	533	0,30
600	610	0,25
675	686	0,21
750	762	0,18
900	914	0,15
1 050	1067	0,12
1 200 et plus	1 219 et plus	0,10

Tableau 5-2 Pentes maximales des conduites pour respecter les vitesses maximales

Ø nominal (mm)	Ø intérieur (mm)	Pente max. (%)
200	205	10,74
250	254	8,07
300	305	6,32
375	381	4,70
450	457	3,69
525	533	3.00
600	610	2.51
675	686	2.15
750	762	1.87
900	914	1.46
1 050	1 067	1.19
1 200	1 219	1.00
1 350	1 372	0,85
1 500	1 524	0,74
1 650	1 676	0,65
1 800	1 829	0,58
1 950	1 981	0,52
2 100	2 134	0,47
2 250	2 286	0,43
2 400	2 438	0,40
2 700	2 743	0,34
3 050	3 048	0,29

5.4 CALCULS D'ESPACEMENT DES PUISARDS

Les calculs d'espacement des puisards sont basés sur le guide de préparation des projets routiers du MTQ. Les espacements de puisards sont calculés en fonction du filet d'eau admissible tel que spécifié au tableau 3-10.

La figure 1 présente les principaux paramètres de calcul.

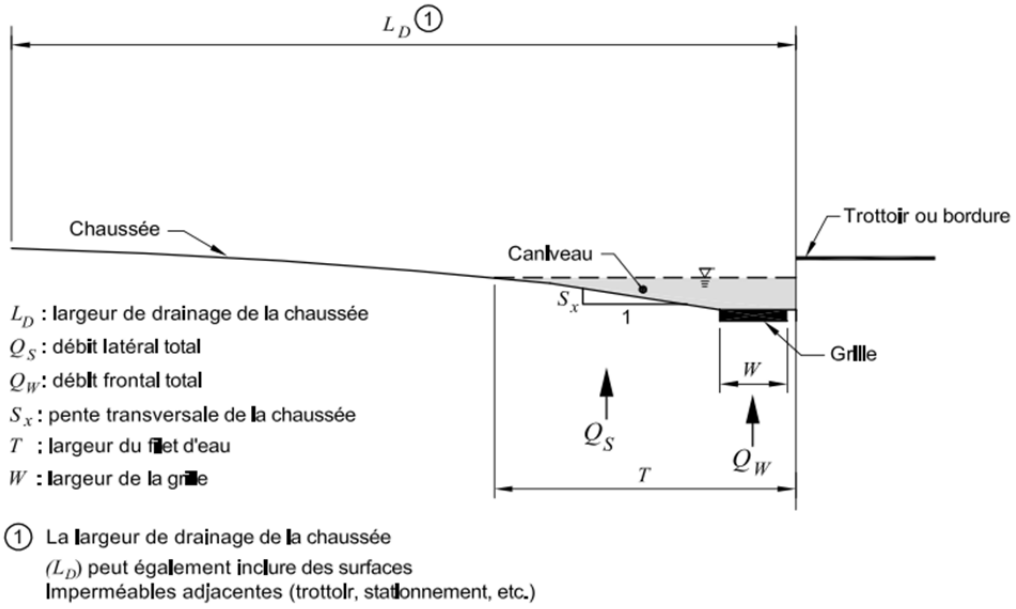


Figure 5-1 Les principaux paramètres de calcul d'espacements de puisards

La capacité du caniveau est calculée selon la formule suivante :

$Q = (0{,}3784 / n) * S_x^{1.67} * S_o^{0.5} T^{2.67}$;

Q : Débit (m^3/s);

n : Coefficient de Manning (0,016);

S_x : pente transversale de la chaussée (m/m);

S_0 : pente longitudinale de la chaussée (m/m);

T: Largeur du filet d'eau.

L'espacement des puisards est calculé selon les formules suivantes :

$L_0 = 3{,}63 \times 10^6 \, Q/CiL_D$;

Et,

$L_c = E^*(3{,}63 \times 10^6 \, Q/CiL_D)$;

L_0: Distance entre le premier puisard et le point haut (maximum 150 m);

L_c: Distance entre chaque puisard;

E: Efficacité de la grille.

Note : L'intensité utilisée est calculée considérant un temps de concentration de cinq minutes. L'intensité varie selon la période de retour utilisée en fonction de la classification de la route.

La formule utilisée dans le guide préparation des projets routiers ne considère pas que le débit acheminé dans le cours d'eau puisse être supérieur à la capacité du puisard au point bas. Nous avons donc limité le débit admissible (Q) à la capacité du puisard au point bas. Selon le type de grille et le diamètre de raccordement des puisards, on peut évaluer à 120 L/s la capacité d'un puisard au point bas pour les puisards dans les secteurs Ville (grille circulaire avec raccordement de 200 mm de diamètre) et à 140 L/s pour les puisards des secteurs MTQ (grille rectangulaire ou circulaire avec raccordement de 250 mm de diamètre) (guide de gestion des eaux pluviales).

5.5 VÉRIFICATION DU FILET D'EAU AUX POINTS BAS

Une fois l'emplacement et l'espacement des puisards établis selon la méthode présentée à la section précédente, nous avons vérifié le respect du filet d'eau admissible au point bas du réseau routier.

Le calcul est basé selon des exigences du guide de préparation des projets routiers du MTQ. Une pluie de récurrence 50 ans a été utilisée pour les autoroutes et les bretelles, et de 10 ans pour les collectrices locales.

Afin de vérifier si le filet d'eau est respecté aux points bas le débit résiduel aux points bas a été calculé selon l'espacement des puisards préétabli (voir section précédente), afin de vérifier si le débit acheminé au point bas est supérieur à la capacité du puisard. Dans le cas où le débit résiduel est supérieur à la capacité du puisard au point bas, des puisards ont été ajoutés afin de répondre aux exigences.

Le débit généré par la pluie sur la superficie drainée par le premier puisard a été calculé à l'aide de la formule Q=CIA. Ensuite, les paramètres T, V, Rf, Eo et E ont été calculés à l'aide des formules présentées dans la section précédente. Le débit qui n'a pas été capté par le premier puisard (débit résiduel) a été ajouté au débit de pluie que doit capter le deuxième puisard. La même procédure a été appliquée jusqu'au point bas afin d'obtenir le débit que le puisard doit capter à cet endroit. Ce débit doit être inférieur à la capacité du puisard (120 -140 L/s).

Il est à noter qu'au point bas les pentes aux approches du puisard sont pratiquement nulles. Le calcul d'écoulement en canal utilisé dans le guide préparation des projets routiers ne s'applique plus, c'est plutôt la capacité du puisard qui dirige l'accumulation d'eau au point bas. C'est pourquoi on s'assure que le débit acheminé au point bas respecte la capacité du puisard.

5.6 LIGNES PIÉZOMÉTRIQUES DANS LES CONDUITES

Les lignes piézométriques à l'intérieur des conduites proposées (profils hydrauliques) ont été analysées.

Les profils hydrauliques démontrent que les récurrences de conception ainsi que le niveau maximal d'eau sont respectés sur l'ensemble du projet Turcot (voir la modélisation PCSWMM pour les détails de chacun des profils pour l'ensemble des récurrences – Annexe E).

Il est à noter que les profils hydrauliques dans les collecteurs récepteurs aux différents points de raccordement sont analysés et disponibles dans l'étude des conditions préconstruction et comparaison avec les conditions post-construction.

Annexe A

PLAN DIRECTEUR DE DRAINAGE

Annexe B

NIVEAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Annexe C

NIVEAU DE LA LIGNE PIÉZOMÉTRIQUE AUX POINTS DE RACCORDEMENT (I-5002) ET INTRANT I-5002 – COMPLÉMENT (AOÛT 2015)

Annexe D

ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Annexe E

MODÉLISATION PCSWMM



No. de document :
AIA-DEAT-INT-0009
Lot 2.P01
Date : 2021-03-31
R®v. 03

AIA AUTOMATION INC.

DESCRIPTION FONCTIONNELLE

CONTRÔLE ET AUTOMATISATION DE LA STATION DE POMPAGE SP-01

PROJET : 51407- KPH TURCOT

RÉVISIONS :

Rév.	Date	Par	Commentaires
0	2018-09-21	Farid Haggani	Rédaction initiale
1	2020-04-01	Farid Haggani	Correction suite aux commentaires emis
2	2021-01-25	Farid Haggani	Mise à jour selon modification devis
3	2021-03-30	Farid Haggani	Corriger et resoumettre en ref : AIA-DEAT-INT-0009-R02_WSP20210210 (JCB_MAP)_JFR20210302

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES **2**

1 DÉFINITIONS **6**

2 COMPOSANTES PRINCIPALES DE LA STATION DE POMPAGE **6**

3 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL **7**

3.1 TRANSMISSION DES ÉTATS, DES COMMANDES, DES TENDANCES ET DES ALARMES 7
3.2 GESTION DYNAMIQUE 7
3.3 GESTION APRÈS UNE PANNE DE COURANT ÉLECTRIQUE 8

4 SUPERVISION ET CONTRÔLE DE LA STATION. **8**

5 SYSTÈME DE POMPAGE **10**

5.1 INSTRUMENTATIONS 10
5.1.1 RÉGULATEURS DE NIVEAU *11*
5.1.2 SONDES DE NIVEAU DANS LE PUITS DE POMPAGE DE LA STATION *12*
5.1.3 SONDE DE NIVEAU DANS LE COLLECTEUR ST-PIERRE *13*
5.1.4 DÉBITMÈTRES MAGNÉTIQUES *13*
5.1.5 DÉBIT MINIMUM ET MAXIMUM D'UNE POMPE DE FAIBLE CAPACITÉ *14*
5.1.6 DÉBIT MINIMUM ET MAXIMUM D'UNE POMPE DE GRANDE CAPACITÉ *15*
5.1.7 NIVEAUX DE CONTRÔLE ANALOGIQUE *15*
5.2 CONTRÔLE DES POMPES 16
5.2.1 GÉNÉRAL *16*
5.2.1.1 SELECTION DE MODE « LOCAL-HORS-DISTANCE » : 16
5.2.1.2 TEMPS DE MARCHE 16
5.2.1.3 ENREGISTREMENT DES HEURES DE FONCTIONNEMENT 16
5.2.1.4 NOMBRE DE DEPARTS EXCESSIFS A L'HEURE 17
5.2.1.5 DISPONIBILITÉ 17
5.2.1.6 SYSTEME DE SURVEILLANCE DES POMPES : MAS-711 17
5.2.1.7 FAUTES 17
5.2.2 LOGIGRAMME DE COMMANDE ET DÉTAIL DE FONCTIONNEMENT *18*
5.2.2.1 MODE MANUEL 21
5.2.2.2 MODE AUTO-SICOS 22
5.2.2.3 MODE ÉDICULE TEMPS SEC 22
5.2.2.4 MODE ÉDICULE TEMPS DE PLUIE 23
5.2.2.5 MODE URGENCE-INONDATION 24
5.2.2.6 MODE VERROUILLAGE 25
5.2.2.7 MODE REPLI 25
5.2.3 FONCTIONNEMENT DES POMPES *26*
5.2.3.1 DÉTAIL DE FONCTIONNEMENT SOUS MODE : AUTO-SICOS 26
5.2.3.2 DÉTAIL FONCTIONNEMENT SOUS MODE: ÉDICULE TEMPS SEC 27
5.2.3.3 DÉTAIL FONCTIONNEMENT SOUS MODE : ÉDICULE TEMPS DE PLUIE 28
5.2.3.4 DÉTAIL FONCTIONNEMENT SOUS MODE : REPLI 29
5.2.3.5 DÉPART ET ARRÊT DES POMPES 29
5.2.3.6 ALTERNANCE ET FONCTIONNEMENT CONTINU DES POMPES 30
5.2.3.7 ALARME DE DÉVIATION DE DÉBIT DE POMPAGE 31
5.2.4 PROCÉDURE AUTOMATIQUE POUR AUGMENTER OU DIMUNIUER LE DÉBIT *32*
5.2.4.1 AUGMENTER LE DÉBIT POMPÉ 32
5.2.4.2 DIMINUER LE DÉBIT POMPÉ 34
5.2.4.3 CAS OÙ LES DÉBITMÈTRES MAGNÉTIQUES NE FONCTIONNENT PAS 35
5.3 PANNEAU D'URGENCE (PU) 37
5.3.1 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT : *37*

5.3.2 LOGIGRAMME DU PANNEAU D'URGENCE 38
5.3.3 DÉTAIL DE FONCTIONNEMENT : 38

6 ROBINETS MOTORISÉS 40

7 FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS EN MÉCANIQUE DE BÂTIMENT 40

7.1 VENTILATION 40
7.1.1 GÉNÉRAL 40
7.1.1.1 TEMPS DE MARCHE ET ENREGISTREMENT DES HEURES DE FONCTIONNEMENT 40
7.1.1.2 SELECTION DE MODE « LOCAL-HORS-DISTANCE » 41
7.1.1.3 FAUTE 41
7.1.1.4 DISPONIBILITE 41
7.1.1.5 ÉTAT DE MARCHE 41
7.1.2 SYSTÈMES VA-01 ET VA-02 (PUITS HUMIDE) 42
7.1.3 SYSTÈME VA-03 (SALLE D'ACCÈS AU PUITS HUMIDE) 43
7.1.4 SYSTÈME VA-04 (SALLE DE LA GÉNÉRATRICE) 44
7.1.5 SYSTÈME VA-05 (SALLE ÉLECTRIQUE) 44
7.2 GROUPE ÉLECTROGÈNE 45
7.3 SYSTÈME PÉTROLIER (PCL-01) : 46
7.4 AUTRES ÉQUIPEMENTS RACCORDÉS SUR L'AUTOMATE 47

8 DESCRIPTION DES BOUCLES DE CONTRÔLE VERS PCP ET PU 48

8.1 NIVEAU 48
8.1.1 LSHH-01 48
8.1.2 LSH-01 48
8.1.3 LS-01 48
8.1.4 LSL-01 49
8.1.5 LSL-02 49
8.1.6 LSLL-01 49
8.1.7 LSLL-02 50
8.1.8 LIT-01 51
8.1.9 LT-02 52
8.1.10 LIT-11 53
8.2 DÉBIT 54
8.2.1 FIT-01 54
8.2.2 FIT-02 55
8.3 POMPES 56
8.3.1 P-01 56
8.3.2 P-02 57
8.3.3 P-03 58
8.3.4 P-04 59
8.3.5 P-05 60
8.3.6 P-06 61
8.4 VENTILATION VA-1 ET VA-2 62
8.4.1 VA-01 62
8.4.2 VM-01 62
8.4.3 SE-01 63
8.4.4 TT-01 63
8.4.5 VA-02 64
8.4.6 VM-02A 64
8.4.7 VM-02B 64

8.4.8 VM-03 ..... *65*
8.4.9 KY-01 ..... *66*
8.4.10 KLXGYR-1_2 ..... *66*
8.4.11 AIT-01 ..... *66*
8.4.12 TT-02 ..... *67*
8.5 VENTILATION VA-3 67
8.5.1 VA-03 ..... *67*
8.5.2 VM-04-05 ..... *68*
8.5.3 SE-02 ..... *68*
8.5.4 DW-VA3-PDT-1 ..... *68*
8.5.5 TT-03 ..... *69*
8.5.6 AE-03 ..... *69*
8.6 VENTILATION VA-04 70
8.6.1 VA-04 ..... *70*
8.6.2 VM-06-07 ..... *70*
8.6.3 DW-VA4-PDT-2 ..... *71*
8.6.4 SE-03 ..... *71*
8.6.5 TT-04 ..... *71*
8.6.6 AE-02 ..... *71*
8.7 VENTATION VA-5 72
8.7.1 VA-05 ..... *72*
8.7.2 VM-08 ..... *73*
8.7.3 VM-09-10 ..... *73*
8.7.4 DW-VA5-PDT-3 ..... *73*
8.7.5 AE-01 ..... *74*
8.7.6 TT-05 ..... *74*
8.7.7 TT-06 ..... *74*
8.8 GÉNÉRATRICE 75
8.8.1 GEN-01 ..... *75*
8.8.2 VM-12, VM-13A, VM-13B, VM-14, VM-15, VM-16 et VM-17 ..... *75*
8.8.3 VM-11 ..... *76*
8.9 UNITÉ DE CLIMATISATION 76
8.9.1 UC-01 ..... *76*
8.9.2 UC-02 ..... *76*
8.10 ROBINETS MOTORISÉS 77
8.10.1 RE-01 ..... *77*
8.10.2 RE-03 ..... *77*
8.11 AUTRES 77
8.11.1 ITA-01 ..... *77*
8.11.2 PAI-01 ..... *78*
8.11.3 POR-01 ..... *78*
8.11.4 POR-02 ..... *79*
8.11.5 POR-03 ..... *79*
8.11.6 PAI-01 ..... *79*
8.11.7 PU-YU *79*
8.11.8 PU-JY *80*
8.11.9 UPS-01-XA *80*
9 COMMUNICATION ET TABLES D'ÉCHANGE 81

9.1 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP, L'AUTOMATE PASSERELLE (P) ET L'AUTOMATE DE LA VILLE DE MONTREAL (VDM) 81
9.2 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP ET LE SYSTEME PETROLIER PCL-01 VIA UN LIEN MODBUS TCP 94
9.3 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP ET LA GENERATRICE GEN01 95
9.4 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP ET LE DISJONCTEUR PRINCIPAL 99
9.5 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP ET LE PANNEAU D'URGENCE PU 101

1 DÉFINITIONS

Acronyme	Définition
PCP	Panneau de contrôle des pompes
SICOS	Système informatisé de commande et de surveillance
PU	Panneau d'urgence
CIGC	Centre intégré de la gestion de la circulation
MTQ	Ministère des transports du Québec
VdM	Ville de Montréal
SCADA	Système de contrôle et d'acquisition des données
IHM	Interface homme machine
SP-01	Station de pompage No 1
EFV	Entraînement à fréquence variable
CIDI	Contrôle intégré des intercepteurs

2 COMPOSANTES PRINCIPALES DE LA STATION DE POMPAGE

La station de pompage est composée principalement de quatre (4) pompes de grande capacité et deux (2) pompe de faible capacité, installées dans le puits de pompage. Les pompes sont à vitesse variable et sont commandées par les panneaux de contrôle suivants :

- Un (1) panneau de contrôle des pompes (PCP) équipé d'automate et d'une interface opérateur ;
- Un (1) panneau d'urgence (PU) équipé d'un relais intelligent programmable (Zelio)

L'instrumentation pour le contrôle automatisé de la station est composée des instruments discrets et analogiques suivants:

- Sept (7) régulateurs de niveau de type à flottes installés dans le puits de pompage et raccordés au relais intelligent situé dans le panneau d'urgence (PU) qui gère le fonctionnement des pompes lorsque le mode d'urgence est requis;
- Un (1) débitmètre magnétique pour les pompes de grande capacité, installé dans une chambre de débitmètre souterraine ;
- Un (1) débitmètre magnétique pour les pompes de faible capacité, installé dans une chambre de débitmètre souterraine ;

- Deux (2) sondes de niveau de type ultrasonique et piézométrique installées dans le puits de pompage servant à mesurer le niveau d'eau dans le puits, dont une sonde est utilisée comme principale pour le contrôle de niveau par l'automate tandis que l'autre sert de relève ;

- Une (1) sonde de type ultrasonique installée dans une chambre de niveau située au-dessus du collecteur St-Pierre qui sert à mesurer le niveau de ce dernier ;

La station comporte ou gère également des composantes en électricité et en mécanique de bâtiment, dont des équipements de ventilation. Les composantes gérées par l'automate du PCP sont décrits plus bas dans la section 7.

3 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

3.1 TRANSMISSION DES ÉTATS, DES COMMANDES, DES TENDANCES ET DES ALARMES

Un lien de communication établi par fibre optique entre l'automate de la station de pompage et le système SCADA du CIGC permet le transfert bidirectionnel des informations nécessaires aux opérations :

- L'automate transmet au SCADA les informations relatives aux états, les tendances et les alarmes ;

- Le SCADA transmet à l'automate les commandes de départ/arrêt, les consignes d'opération et les acquittements des alarmes.

Les informations qui sont transmises au système SCADA du CIGC sont synchronisées avec celles de l'interface d'opération locale de la station.

Un accès sécurisé avec un login est configuré à la station d'opération locale pour permettre de limiter les actions présentant un risque pour les personnes ou pour les équipements.

3.2 GESTION DYNAMIQUE

La gestion des débits d'eau pompée par la station dans le réseau des eaux usées de la ville de Montréal (VdM) est assurée par cette dernière via son système de gestion SICOS. Ce dernier est utilisé par la VdM pour l'optimisation de la gestion des eaux usées de l'ensemble de son territoire et il est relié à la station de pompage par un lien de fibre optique via les automates de liaison et passerelle.

L'automate de liaison appartenant à la VdM et l'automate passerelle appartenant au MTQ sont tous les deux installés dans la salle des partenaires du 640 rue Viger et ils servent de tampon entre les deux réseaux distincts de la ville de Montréal et du MTQ. Les deux automates contiennent des tables d'échange de données permettant ainsi au système SICOS d'échanger des informations avec l'automate de la station de pompage et d'y fournir certaines commandes de fonctionnement. Un train d'impulsion est envoyé par SICOS pour confirmer le bon fonctionnement de la communication entre la station de pompage, l'automate passerelle et l'automate de liaison de la VdM. La détection de l'absence du train d'impulsion du côté de

l'automate de la station de pompage fait déclencher l'alarme de perte de communication avec le SICOS et active le mode d'opération « EDICULE Temps de pluie »

Les données échangées entre l'automate de la station de pompage et les deux automates de liaison et passerelle sont listées à la section 9 (communication et tables d'échange) du présent document. Ces tables indiquent aussi quel contrôleur est responsable d'écrire la valeur de chacun des registres. Toutes les autres valeurs sont seulement lues.

Un chien de garde est programmé dans chacun des automates pour surveiller une éventuelle perte de communication entre les trois automates et prendre ainsi les actions nécessaires. La perte de communication avec le SICOS engendre automatiquement le changement de mode de fonctionnement tel que montré dans le logigramme de commande décrit à la section 5.2.2.

3.3 GESTION APRÈS UNE PANNE DE COURANT ÉLECTRIQUE

A la suite à d'une panne de courant électrique et dans le souci de limiter l'appel intensif de courant de démarrage de plusieurs pompes à la fois, l'automate de la station de pompage qui est muni de sa propre alimentation de secours (UPS) assure leur remise en marche successive et progressive avec un intervalle de temps entre chaque démarrage et en respectant les procédures de démarrage des pompes et les séquences de contrôle décrites ci-dessous.

Les deux automates de liaison et passerelle quant à eux sont raccordés sur l'alimentation d'urgence disponible dans la salle des partenaires. À la suite d'une perte totale d'alimentation, les deux automates redémarrent et continuent à maintenir leurs tables d'échange à jour permettant ainsi à l'automate de liaison de la VdM de reprendre la communication avec l'automate de la station de pompage.

4 SUPERVISION ET CONTRÔLE DE LA STATION.

Le contrôle de la station est assuré par un automate programmable installé dans le panneau de contrôle des pompes (PCP). L'automate gère et contrôle l'information de tous les équipements et instruments de la station qui y sont raccordés. Un échange d'information et de commandes se fait via un lien Ethernet avec d'autres partenaires tels que le relais intelligent du panneau d'urgence (PU) et le **S**ystème **I**nformatisé de **CO**mmande et de **S**urveillance (SICOS) de la Ville de Montréal.

Une Interface opérateur installée sur la façade du PCP permet à l'opérateur :

- De faire des commandes de marche / arrêt des équipements ;
- De sélectionner le mode d'opération des pompes ;
- D'ajuster certains paramètres donnés (Consignes, Délais, etc.) ;
- D'acquitter des alarmes et des fautes ;
- De consulter les tendances et les données enregistrées ;

L'interface opérateur permet également d'afficher tous les messages d'alarme et toutes les valeurs lues par les instruments de mesures (débitmètres et sondes de niveaux).

Les pages suivantes sont intégrées à l'interface opérateurs :

- Menu principal (accès aux pages suivantes) ;
- Tendances de chaque valeur analogique ;
- Historique des tendances ;
- Opération du système de pompage ;
- Opération des systèmes de ventilation incluant celui de la génératrice (1 page par système) ;
- Opération des unités de climatisation ;
- Opération du système pétrolier ;
- Informations sur la génératrice l'interrupteur de transfert automatique ;
- Informations sur le disjoncteur principal ;
- Informations sur les contacts de porte et gestion des permissions et des alarmes ;
- Totalisateur du débit pompé ;
- Page pour modification des consignes et délais (protégée par un mot de passe);
- Visualisation du temps de marche de chaque pompe ;
- Visualisation du temps de marche des autres équipements motorisés (ventilateur, unités de climatisation, génératrice, etc.) ;
- Bannière d'alarmes actives ;
- Pages historiques d'alarmes ;
- Valeur maximum de chaque entrée analogique (protégée par un mot de passe).

La supervision et le contrôle à distance se fait depuis le centre de surveillance du CIGC. Des pages d'opération de la station de pompage répliquant les même informations et commandes disponibles sur l'interface opérateur locale, sont intégrées au SCADA du système de surveillance du CIGC

5 SYSTÈME DE POMPAGE

5.1 INSTRUMENTATIONS

- Tous les instruments raccordés à l'automate sont affichés sur les pages des tendances de l'interface opérateur ;

- Les débits de pompage sont totalisés avec une remise à zéro automatique lorsque la valeur maximale du totalisateur est atteinte. Cette dernière peut être modifiée à partir de l'interface opérateur ;

- Des alarmes de déviation de plus que 10% sont programmées avec un délai ajustable de 0 à120 secondes pour les boucles de contrôle de débit ou de niveau ;

- Des alarmes de « fils brisé » avec un délai ajustable de 0 à 60 secondes sont programmées pour tous les instruments. Lorsque survient une perte de signal avec l'instrument due à une coupure de fil ou un arrêt de l'instrument, une alarme est activée à l'écran avec un message d'alarme spécifique indiqué à l'écran de l'interface (par exemple « Fils brisé débitmètre FIT-01 ») ;

- Des alarmes de « hors gamme » avec un délai ajustable de 0 à 60 secondes sont programmées pour tous les instruments. Lorsque la mesure est inférieure à 3,5 mA ou supérieur 20.5 mA une alarme est activée à l'écran avec un message d'alarme spécifique indiqué à l'écran de l'interface (par exemple « Lecture hors gamme débitmètre FIT-01 ») ;

- Des alarmes de « défaut » sont programmées pour des instruments qui ont ce type d'alarme, à savoir :

    - Transmetteur de niveau du collecteur St-Pierre (LE-LIT-11)

    - Transmetteur de niveau ultrasonique du puits de pompage (LE-LIT-01)

    - Transmetteur de débit de pompage (FE-FIT-01)

    Lorsque l'instrument tombe en défaut, une alarme de « défaut » est activée avec un message d'alarme spécifique indiqué à l'écran de l'interface opérateur (par exemple « Instrument en défaut : FIT-01 ») ;

- Lorsqu'une alarme de « fils brisé », « hors gamme » ou « Défaut » survient, la lecture de l'instrument est forcée à zéro et par conséquent toutes les alarmes de procédés rattachées à cet instrument sont désactivées. L'opérateur doit corriger la situation et acquitter l'alarme. ;

- Mise à l'échelle des lectures de tous les instruments analogiques en valeur d'ingénierie dans l'automate et affichage sur un graphique des valeurs ajustées à la gamme de l'instrument sur l'interface opérateur en valeur d'ingénierie avec leurs unités à l'exception des vitesses des moteurs qui sont affichées en %. ;

- Pour éviter les fausses alarmes, un filtre de 10 secondes ajustable de 0 à 20 secondes à partir de l'interface operateur est intégré à lecture des signaux de niveau analogique et numérique avant de générer l'alarme correspondante qui cause l'arrêt ou le départ d'une pompe ou d'une séquence.

5.1.1 RÉGULATEURS DE NIVEAU

La régulation de niveau dans le puits de la station de pompage est assurée par un ensemble de sept (7) régulateurs de niveau de type à flottes positionnés à des différents niveaux d'élévations spécifiées dans le tableau ci-après. Les signaux de ces régulateurs sont raccordés au relais intelligent se trouvant dans le panneau d'urgence (PU) qui à son tour les transmet à l'automate de la station en temps réel

L'automate compare les signaux des régulateurs de niveau avec la lecture de la sonde de niveau principale du puits de pompage pour une période de temps continue de 20 secondes ajustables de 0 à 60 secondes et lorsque l'écart de niveau est supérieur à 100 mm, l'automate génère une alarme à l'interface opérateur avec un message indiquant *« Écart de niveau entre régulateur et sonde »*. La valeur de l'écart est ajustable entre 0 et 200 à l'interface opérateur.

Dans le cas de l'activation des régulateurs de niveau, l'automate réagit comme suit :

- Arrêt des pompes de grande capacité et affichage à l'interface operateur de l'alarme *«Régulateur de bas niveau pompe grande capacité activé»* sur activation du régulateur suivant :
    - Bas niveau pompe de grande capacité (LSL-02) ;
- Arrêt des pompes de grande capacité et affichage à l'interface operateur de l'alarme *«Régulateur de très bas niveau pompe grande capacité activé»* sur activation du régulateur suivant :
    - Très bas niveau pompe de grande capacité (LSLL-02) ;
- Arrêt des pompes de faible capacité et affichage à l'interface operateur de l'alarme *«Régulateur de bas niveau pompe faible capacité activé»* sur activation du régulateur suivant :
    - Bas niveau pompe faible capacité (LSL-01) ;
- Arrêt des pompes de faible capacité et affichage à l'interface operateur de l'alarme *«Régulateur de très bas niveau pompe faible capacité activé»* sur activation du régulateur suivant :
    - Très bas niveau pompe faible capacité (LSLL-01) ;

- Déclenchement alarme sonore et visuelle, et affichage à l'interface operateur de l'alarme *«Régulateur de très haut niveau activé»* sur activation du régulateur suivant :
    - Très haut niveau (LSHH-01);
- Affichage à l'interface operateur de l'alarme «*Régulateur de haut niveau activé»* sur activation du régulateur suivant :
    - Haut niveau (LSH-01);

Tableau 1 - Niveaux des régulateurs de niveau

Paramètres	Nomenclature ISA	Élévation (m)
Très haut niveau	LSHH-01	14,15
Haut niveau	LSH-01	13,75
Niveau Consigne Local	LS-01	9.60
Bas niveau pompes de grande capacité	LSL-02	7,60
Très bas niveau pompes de grande capacité	LSLL-02	7,40
Bas niveau pompes de faible capacité	LSL-01	7,00
Très bas niveau pompes de faible capacité	LSLL-01	6,80

5.1.2 SONDES DE NIVEAU DANS LE PUITS DE POMPAGE DE LA STATION

Le puits de pompage de la station est équipé deux sondes de niveau, soit une sonde ultrasonique (LE-LIT-01) et une sonde piézométrique (LT-02) dont une seule sonde est utilisée en tout temps comme sonde principale par l'automate pour le contrôle de la station, tandis que l'autre sonde sert de relève lorsque la principale est en défaut. L'opérateur peut également, via un sélecteur de sonde principale à l'interface opérateur, définir laquelle des deux sondes qui devient la sonde principale pour l'automate, par conséquent l'autre sonde tombe automatiquement comme sonde de relève pour l'automate en cas de défaut de la sonde principale.

- Dans le cas où la sonde principale ne fonctionne plus pour causes de défaut, d'alarme « hors gamme » ou d'alarme « fils brisé » la sonde de relève devient alors la sonde principale utilisée par l'automate pour le contrôle de la station.
- Dans le cas où l'alarme de l'écart de lecture entre la sonde principale et les régulateurs de niveau cité dans la section précédente est activée, la sonde de relève devient alors la sonde principale utilisée par l'automate pour le contrôle de la station.
- Dans le cas où les deux sondes fonctionnent normalement et que l'écart de leurs lectures est supérieur à 100 mm (ajustable entre 0 et 200 mm) pendant un délai en continu de 20 secondes (ajustable entre 0 et 60 secondes), une alarme «Écart de lecture de niveau d'eau» est activée à l'écran opérateur et la sonde définie comme principale continue à être utilisée par l'automate tant que l'alarme de l'écart de lecture entre cette dernière et les

régulateurs de niveau citée plus haut n'est pas activée. Dans le cas contraire, la sonde de relève redevient alors la sonde principale utilisée par l'automate.

- Dans le cas où les deux sondes de niveau ne fonctionnent plus, l'automate active une alarme «Défaut des deux sondes de niveau» et avise les opérateurs de la situation. La station de pompage ne peut plus alors opérer en mode automatique et par conséquent elle tombera sous le contrôle du panneau d'urgence comme décrit plus bas.

5.1.3 SONDE DE NIVEAU DANS LE COLLECTEUR ST-PIERRE

Une sonde radar (LE-LIT-11) est installée dans un regard situé au-dessus du collecteur St-Pierre. Cette sonde est raccordée à l'automate de la station de pompage et sert à mesurer le niveau d'eau dans le collecteur.
Dans le cas où la sonde ne fonctionne plus pour cause d'alarme de « Défaut», d'une alarme «hors gamme» ou d'une alarme de «fils brisé», une alarme est activée à l'interface opérateur et le mode d'opération de la station basculera sous le mode édicule dont le fonctionnement est détaillé plus bas

5.1.4 DÉBITMÈTRES MAGNÉTIQUES

Un débitmètre magnétique (FE-FIT-01) est installé à l'intérieur d'une chambre souterraine, soit la chambre de débitmètre et de vannes CD01. Ce débitmètre sert à mesurer le débit pompé par les pompes de faible capacité. Le débitmètre est raccordé l'automate de la station de pompage.

Un débitmètre magnétique (FE-FIT-02) est installé à l'intérieur d'une chambre souterraine, soit la chambre de débitmètre CD02. Ce débitmètre sert à mesurer le débit pompé par les pompes de grande capacité. Le débitmètre est raccordé à l'automate de la station de pompage.

Ces débitmètres sont utilisés dans les boucles de contrôle du débit lorsqu'un des modes de contrôle automatique suivants est activé : Auto-SICOS ou Edicule Temps de pluie.

A- CAS OU LE DÉBITMÈTRE MAGNÉTIQUE (FE-FIT-01) NE FONCTIONNE PAS

Dans le cas où le débitmètre (FE-FIT-01) ne fonctionne plus pour cause d'alarme de « Défaut», d'une alarme «hors gamme» ou d'une alarme de «fils brisé», une alarme est activée à l'interface opérateur et s'en suit les deux situations suivantes

- Si le mode de fonctionnement Auto-SICOS est activé, la station peut continuer à fonctionner sous ce mode mais sans les pompes de faible capacité et l'automate avise le SICOS de la situation pour que ce dernier en tienne compte dans la détermination de la consigne de débit maximale admissible. Lorsque le débitmètre FE-FIT-01 fonctionne à nouveau et que les alarmes ont été acquittées par l'opérateur, l'automate avise le SICOS que la pompe de faible capacité est disponible et peut fonctionner à nouveau avec le mode auto-SICOS ;

- Si le mode de fonctionnement Édicule (Temps sec ou Temps de pluie) est activé, la consigne de débit maximal pour les pompes de faible capacité (Q max FC) ne peut pas

être appliquée. Cette consigne est alors remplacée par une consigne de vitesse maximale (V max FC). La consigne de vitesse maximale est de 48 Hz (ajustable entre 45 Hz et 50 Hz). Lorsque le débitmètre FE-FIT-01 fonctionne à nouveau et que les alarmes ont été acquittées par l'opérateur, la pompe de faible capacité peut fonctionner à nouveau au débit maximal admissible (Q max FC) sous le mode Édicule Temps sec ou Temps de pluie.

B- CAS OU LE DÉBITMÈTRE MAGNÉTIQUE (FE-FIT-02) NE FONCTIONNE PAS

Dans le cas où le débitmètre (FE-FIT-02) ne fonctionne plus pour cause d'alarme de « Défaut», d'une alarme «hors gamme» ou d'une alarme de «fils brisé», une alarme est activée à l'interface opérateur et s'en suit les deux situations suivantes :

- Si le mode de fonctionnement Auto-SICOS est activé, la station ne peut plus continuer à fonctionner sous ce mode. Il est alors désactivé et le mode de contrôle Édicule devient le mode automatique principal, appliqué par défaut par l'automate. L'automate réactivera le mode de fonctionnement automatique par défaut Auto-SICOS dès que le débitmètre redevient fonctionnel à condition qu'aucun autre mode ne soit activé.

- Si le mode de fonctionnement Édicule est activé, la consigne de débit minimal pour les pompes de grande capacité (Q min GC) ne peut pas être appliquée. Cette consigne est alors remplacée par une consigne de vitesse minimale (V min GC) qui est de 45 Hz (ajustable entre 42 Hz et 48 Hz). La consigne de vitesse minimale sera ajustée à l'écran (interface locale ou SCADA) lors de la mise en service de la station de pompage et devra correspondre à un débit d'environ 250 L/s. Lorsque le débitmètre FE-FIT-02 fonctionne à nouveau et que les alarmes ont été acquittées par l'opérateur, la consigne de débit minimal pour les pompes de grande capacité (Q min GC) peut être appliquée à nouveau

5.1.5 DÉBIT MINIMUM ET MAXIMUM D'UNE POMPE DE FAIBLE CAPACITÉ

Les débits minimum (Q min FC) d'une pompe de faible capacité est de 30 L/s (ajustable entre 25 et 35 L/s).

Le débit maximum (Q max FC) d'une pompe de faible capacité varie en fonction du niveau de la hauteur d'eau dans le puits de pompage et est défini comme suit :

- Q max FC = 105 L/s- 5.0 x (H.eau – 7.0 m) (en L/s)

Où H eau = Élévation du niveau d'eau dans le puits de pompage (en mètre)

En mode manuel et automatique, l'automate assure le fonctionnement de chaque pompe à l'intérieur d'une gamme de débit comprise entre son débit minimum (Q min FC) et son débit maximum (Q max FC). Aucun fonctionnement n'est permis à l'extérieur de cette gamme.
Les valeurs des débits minimum et maximum d'une pompe de faible capacité sont affichées à l'interface opérateur et sont aussi transmises en temps réel au système SICOS, afin que ce dernier puisse avoir la gamme de débit d'opération de chacune des pompes de faible capacité.

5.1.6 DÉBIT MINIMUM ET MAXIMUM D'UNE POMPE DE GRANDE CAPACITÉ

Les débits minimum (Q min GC) d'une pompe de grande capacité est de 260 L/s (ajustable entre 230 et 290 L/s).

Les débits maximum (Q max GC) d'une pompe de grande capacité est de 860 L/s (ajustable entre 830 et 890 L/s).

En mode manuel et automatique, l'automate assure le fonctionnement de chaque pompe à l'intérieur d'une gamme de débit comprise entre son débit minimum (Q min GC) et son débit maximum (Q max GC). Aucun fonctionnement n'est permis à l'extérieur de cette gamme.

Les valeurs des débits minimum et maximum d'une pompe de grande capacité sont affichées à l'interface opérateur et sont aussi sont transmises en temps réel au système SICOS, afin que ce dernier puisse avoir la gamme de débit d'opération de chacune des pompes de grande capacité.

5.1.7 NIVEAUX DE CONTRÔLE ANALOGIQUE

Les niveaux de contrôle analogique de la station de pompage et du collecteur St-Pierre, indiqués respectivement aux tableaux 2 et 3 ci-après, sont utilisés pour la gestion du fonctionnement des pompes par l'automate en mode automatique. Ces niveaux peuvent être modifiés à l'interface opérateur, avec accès protégé.

Tableau 2 - Niveaux de contrôle analogique de la station de pompage

Paramètres	Élévation (m)
Très haut niveau station de pompage (N9)	14,10
Haut niveau station de pompage (N8)	12,75
Niveau Consigne Local station de pompage (N7)	11,30
Niveau minimum de départ d'une troisième pompe de grande capacité (N6)	9,10
Niveau minimum de départ d'une deuxième pompe de grande capacité (N5)	8,70
Niveau minimum de départ d'une pompe de grande capacité (N4)	8,30
Niveau minimum de départ d'une pompe de faible capacité (N3)	7,60
Niveau d'arrêt des pompes de grande capacité (N2)	7,60
Niveau d'arrêt des pompes de faible capacité (N1)	7,00

Tableau 3 - Niveaux de contrôle analogique du collecteur St-Pierre

Paramètres	Élévation (m)
Seuil de verrouillage collecteur (C2)	17.5 (à valider)
Consigne de niveau maximal admissible collecteur (C1)	15.47 (à valider)

5.2 CONTRÔLE DES POMPES

5.2.1 GÉNÉRAL

L'ensemble des pompes de grande et faible capacité composant le système sont à vitesse variable et sont entrainées par des entraînements à fréquence variable (EFV). Ces derniers sont équipés de sélecteurs «Local/Hors/Distance» pour le choix d'opération dont l'état est transmis à l'automate et affiché à l'interface opérateur et au SCADA du CIGC

5.2.1.1 SELECTION DE MODE « LOCAL-HORS-DISTANCE » :

Mode Local :

Dans ce mode l'automate ne gère plus les départs et arrêts des pompes. Les commandes se font localement via les boutons Marche/Arrêt. Seuls les relais de surcharge et les protections directement câblés aux EFV restent actifs.
Si un EFV n'est pas en mode Distance, mais que l'automate reçoit un signal de confirmation de marche de l'EFV, une alarme est activée pour prévenir l'opérateur qu'une pompe fonctionne en mode Local.

Mode Hors : Dans ce mode les pompes sont hors service.

Mode Distance :

Dans ce mode, l'automate gère les départs et arrêts que ce soit en mode de fonctionnement manuel ou automatique. Le mode de fonctionnement Manuel-Automatique décrit plus bas se fait via un sélecteur à l'interface opérateur ou au SCADA du CIGC.

5.2.1.2 TEMPS DE MARCHE

Un totalisateur de temps de marche en heure et minute est configuré pour chaque pompe dont la valeur est affichée à l'interface opérateur et au SCADA du CIGC. La remise à zéro du totaliseur est effectuée soit par l'opérateur ou automatiquement lorsque sa valeur atteint 99 999 heures

5.2.1.3 ENREGISTREMENT DES HEURES DE FONCTIONNEMENT

Les heures de fonctionnement des pompes sont enregistrées dans le SCADA comme suit :

- Heures de début et d'arrêt de chaque mode de fonctionnement ;
- Heures de départ et d'arrêt de chaque pompe ;
- Nombre de démarrages de chaque pompe dans une journée ;
- Durée de fonctionnement de chaque pompe fonctionnant seule, de chaque groupe de deux pompes et de chaque groupe de trois pompes dans une journée.

5.2.1.4 NOMBRE DE DEPARTS EXCESSIFS A L'HEURE

Le nombre de départs consécutifs autorisés par heure d'une pompe est programmé dans l'automate pour protéger la pompe des départs excessifs dommageable pour le moteur de la pompe.

La pompe tombe en faute dès que ce nombre est atteint et le redémarrage ne sera permis qu'une fois qu'un certain délai d'attente est atteint. Le nombre de départs et le délai d'attente seront déterminés à la mise en marche de la station.

5.2.1.5 DISPONIBILITÉ

Une pompe est considérée comme disponible lorsque :

- Le sélecteur «Local/Hors/Distance» de son EFV est en position «Distance» ;
- Aucune faute, ni alarme ne sont activées sur cette pompe.

5.2.1.6 SYSTEME DE SURVEILLANCE DES POMPES : MAS-711

Des systèmes de surveillance MAS-711 sont installés dans les MCC pour protéger les pompes des conditions dommageables qui viendraient les affecter. Le signal d'activation et la commande marche/arrêt de la EFV sont verrouillés par un contact normalement ouvert du Relais Go «GoRelay» du MAS-711 afin d'arrêter les pompes lorsqu'une des fautes suivantes se produit :

- Fuite/humidité;
- Haute température palier supérieur;
- Haute température palier inférieur.

Si une de ces fautes survient, le Relais Go du MAS-711 ouvre son contact et fait arrêter la pompe en désactivant son EFV la faisant tomber en faute et allumer du même coup la lumière jaune «faute» qui est sur le panneau du MCC. Le relais Go du MAS-711 restera ainsi dégénérisé tant et aussi longtemps que la faute est présente. Une fois les conditions d'opération sont redevenues normales, l'opérateur doit réarmer l'unité de surveillance soit localement via le bouton de réarmement à même le panneau du MCC «MAS RESET» ou à distance via le SCADA du CIGC ou l'interface opérateur afin que le MAS-711 énergise son relais pour réactiver la EFV de la pompe et la rendre à nouveau disponible pour les opérations de pompage.

5.2.1.7 FAUTES

Une pompe est considérée en faute dans les deux cas de figures suivantes :

- Pompe est en faute de démarrage lorsque la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active après un délai de 10 secondes (ajustables entre 0 et 20

secondes). Lorsqu'une faute de démarrage survient, l'automate active une alarme détaillée à l'écran operateur, par un message : «Pompe P-X en faute de démarrage»

- Pompe est en faute si l'une des fautes suivantes survient :
    - Défaut EFV;
    - Surchauffe moteur;
    - MAS-711 Faute, engendrée par une des fautes suivantes : Fuite/humidité, Haute température palier supérieur, Haute température palier inférieur;
    - Nombre de départs excessifs à l'heure.

Lorsqu'une de ces fautes survient durant un délai en continu de 10 secondes (ajustable entre 0 et 20 secondes), l'automate arrête la pompe et active une alarme détaillée à l'écran operateur, par un des message reflétant le type de faute, par exemple : «Pompe P-X en surchauffe», «Pompe P-X en défaut EFV»…etc.

L'alarme reste activée à l'écran et la pompe devient non disponible tant et aussi longtemps que l'opérateur n'a pas corrigé la situation ; et reconnu et acquitté l'alarme.

5.2.2 LOGIGRAMME DE COMMANDE ET DÉTAIL DE FONCTIONNEMENT

Le logigramme présenté à la Figure 1 montre la logique de sélection du mode de fonctionnement de la station de pompage par l'automate selon les états ou les commandes logiques des différentes étapes. Les modes de pompage sont décrits en détail dans les sections suivantes.

L'automate exécute la logique toutes les 3 secondes (ajustable entre 0 et 30 secondes) et détermine ainsi le mode de contrôle de la station dès qu'un changement survient dans l'étape selon la priorisation donnée par le logigramme.

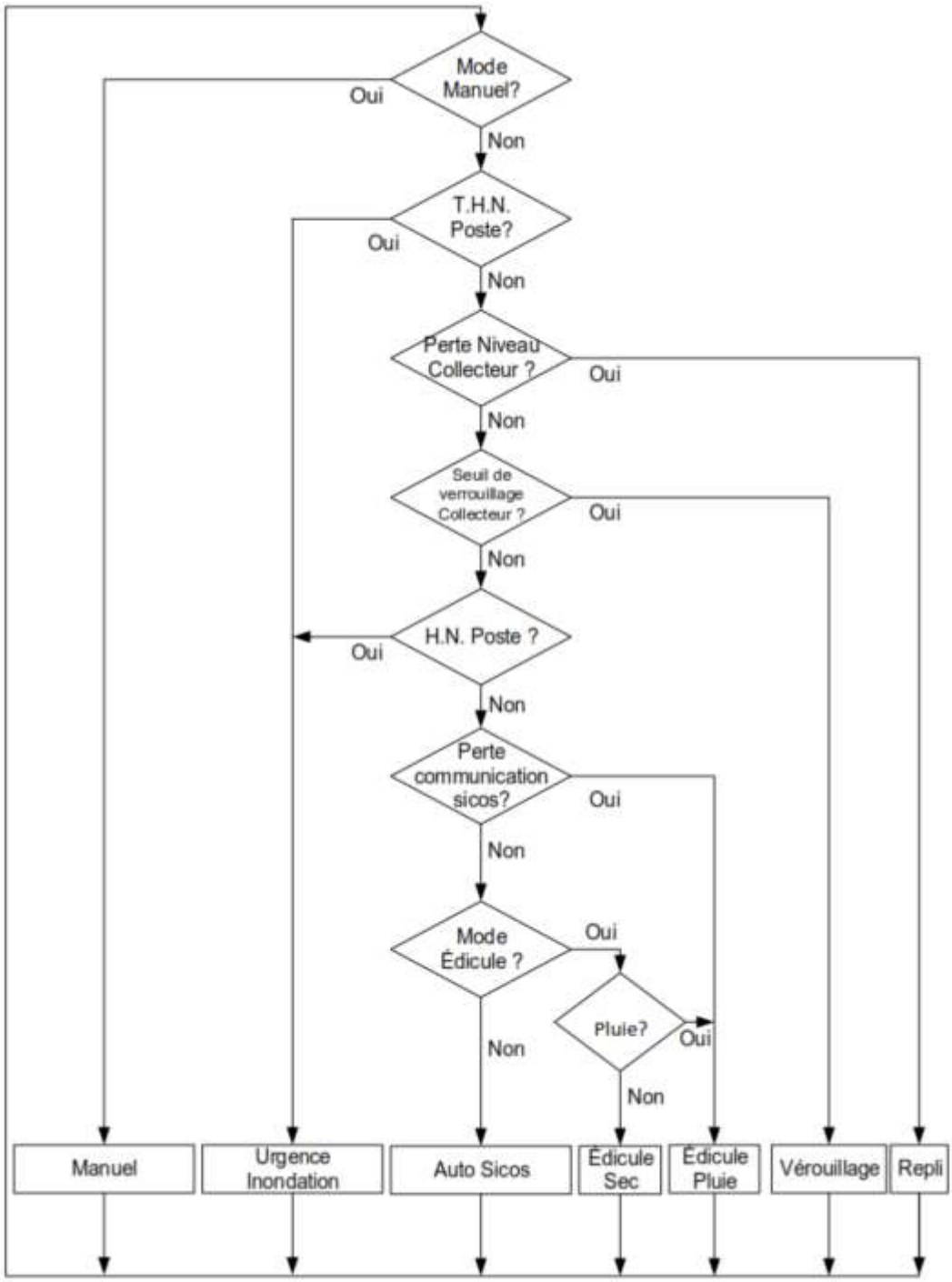


Figure 1 - Logigramme de commande des pompes de l'automate

Voici les états et commandes logiques du logigramme :

1- Mode = manuel ?

- Oui si le sélecteur Manuel-Automatique sur le SCADA est en mode Manuel.
- Non si le sélecteur Manuel-Automatique sur le SCADA est en mode Automatique.

2- T.H.N. Poste ?

- Oui si le niveau d'eau dans le puits de pompage est égal ou supérieur au très haut niveau de la station de pompage (N9).
- Non si le niveau d'eau dans le puits de pompage est inférieur au très haut niveau de la station de pompage (N9).

3- Perte Niveau Collecteur ?

- Oui si la sonde de niveau du collecteur St-Pierre ne fonctionne pas, si elle est en faute ou qu'une alarme hors gamme ou une alarme fils brisé est activée.
- Non si la sonde de niveau du collecteur St-Pierre fonctionne, si elle n'est pas en faute et qu'il n'y a pas d'alarme hors gamme ou d'alarme fils brisé.

4- Seuil Verrouillage Collecteur ?

- Oui si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est égal ou supérieur au Niveau seuil de verrouillage du collecteur (C2).
- Non si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est inférieur au Niveau seuil de verrouillage du collecteur (C2).

5- H.N. Poste ?

- Oui si le niveau d'eau dans le puits de pompage est égal ou supérieur au haut niveau de la station de pompage (N8).
- Non si le niveau d'eau dans le puits de pompage est inférieur au haut niveau de la station de pompage (N8).

6- H.N. Collecteur ?

- Oui si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est égal ou supérieur au haut niveau du collecteur (C1).
- Non si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est inférieur au haut niveau du collecteur (C1).

7- Perte Communication SICOS ?

- Oui s'il y a perte de communication avec le SICOS.
- Non s'il n'y a pas perte de communication avec le SICOS.

8- Mode = Édicule ?

- Oui si le Mode édicule est activé manuellement par l'opérateur ou automatiquement par la logique.
- Non si le Mode édicule n'est pas activé manuellement par l'opérateur ou automatiquement par la logique.

9- Pluie ?

- Oui si l'information «temps de pluie» est transmise par le SICOS
- Non si l'information «temps sec» est transmise par le SICOS

Le système de contrôle de la station possède un mode manuel et quatre (4) modes automatiques, soit :

Mode manuel

- Manuel

Modes automatiques

- - Auto SICOS
- - Édicule
- - Urgence inondation
- - Verrouillage

5.2.2.1 MODE MANUEL

Le mode manuel est activé lorsque le sélecteur «Mode de fonctionnement Manuel-Automatique» à l'interface opérateur est positionné en mode Manuel
Sous ce mode, toutes les pompes sont contrôlées manuellement par l'opérateur.

Lorsque ce mode est activé, les pompes s'arrêtent successivement, avec un intervalle de 10 secondes (ajustable entre 0 et 20 se). L'opérateur doit redémarrer manuellement les pompes avec la vitesse fixée à l'interface opérateur selon la séquence qu'il a déterminée ;

La détection d'un bas ou très bas niveau d'eau dans le puits de pompage fait arrêter les pompes comme suit :

- Arrêt des pompes de faible capacité sur activation du régulateur de bas niveau (LSL-01) ;
- Arrêt des pompes de faible capacité sur activation du régulateur de très bas niveau (LSLL-01) ;

- Arrêt des pompes de grande capacité sur activation du régulateur de bas niveau (LSL-02);

- Arrêt des pompes de grande capacité sur activation du régulateur de très bas niveau (LSLL-02) ;

Lorsque le sélecteur « Mode de fonctionnement Manuel-Automatique» à l'interface opérateur est positionné en mode Automatique, les pompes fonctionnent selon l'un ou l'autre des quatre modes automatiques suivants :

5.2.2.2 MODE AUTO-SICOS

Le mode de contrôle automatique : auto-SICOS est le mode principal appliqué par défaut par l'automate lorsque le sélecteur « Mode de fonctionnement Manuel-Automatique » à l'interface opérateur est en position Automatique. Il est désactivé dès qu'un autre mode est activé ou dès que le débitmètre magnétique est en défaut.

L'automate de la station de pompage reçoit de la part du SICOS une consigne de débit maximal (Q consigne) admissible à ne pas dépasser, rafraichie périodiquement et le débit de pompage de la station est alors adapté selon les procédures citées au point 5.2.4 pour ne pas dépasser la consigne de débit

Sous ce mode et selon le niveau d'eau dans le puits de pompage, l'automate démarre :

- Une seule pompe de faible capacité ou ;

- Une ou plusieurs pompes de grande capacité

Ensuite il module leurs vitesses afin de maintenir le débit en bas de la consigne de débit maximal admissible. Cette dernière peut éventuellement dépasser la limite permise de la station de pompage, qui est de 2200 L/s, sur décision de la Ville de Montréal, pour ainsi permettre la vidange rapide des bassins de rétention.

À noter que la station de pompage n'est pas en mesure de pomper une plage de débits comprise entre le débit maximum d'une pompe de faible capacité (Q max FC) et le débit minimum d'une pompe de grande capacité (Q min GC).

5.2.2.3 MODE ÉDICULE TEMPS SEC

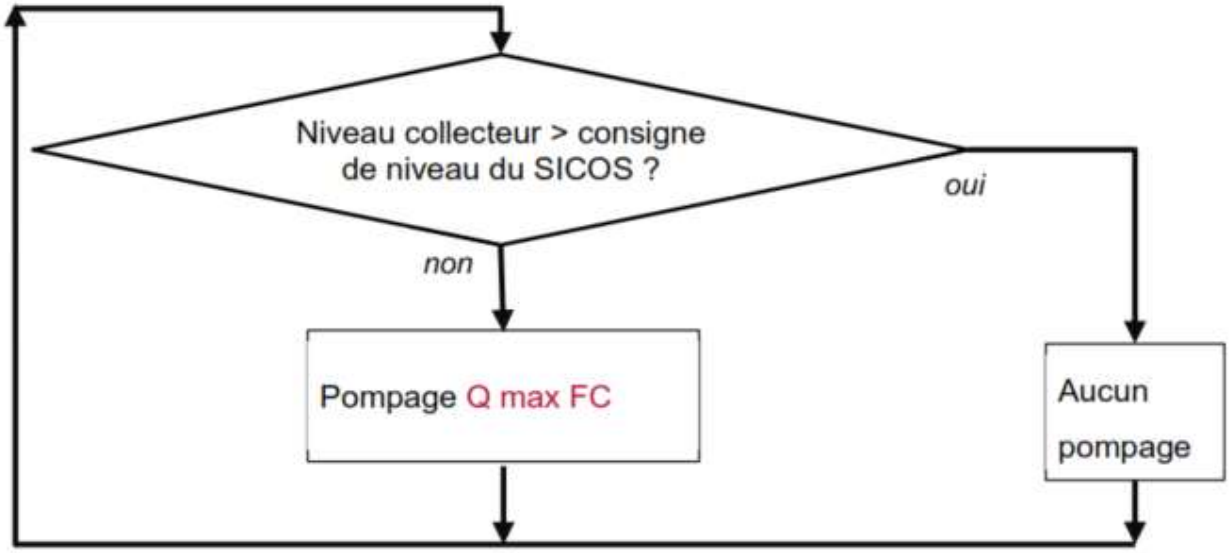
Ce mode de contrôle est activé par l'automate de la station de pompage lorsque le SICOS envoie la commande suivante : «*Mode EDICULE Temps sec».* L'automate reçoit en même temps une consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur (C1), rafraichie périodiquement par le SICOS.

- Si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est inférieur à la consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur (C1), la station de pompage va fonctionner au débit maximal admissible d'une pompe de faible capacité (Q max FC) ;

- Cependant, si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est supérieur à la consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur (C1), la station va cesser le pompage.

Ce mode de contrôle est désactivé dès l'activation d'un autre mode.

Le logigramme suivant résume le principe de fonctionnement de ce mode



5.2.2.4 MODE ÉDICULE TEMPS DE PLUIE

Ce mode de contrôle entre en vigueur lorsqu'une des deux situations suivantes se produit :

- Commande envoyée par SICOS est : « Mode EDICULE Temps de pluie »
- Perte de communication entre le SICOS et l'automate de la station de pompage ;

Ce mode de contrôle est désactivé dès l'activation d'un autre mode.

Le SICOS envoie à l'automate de la station de pompage la consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur St-Pierre (C1) qu'il rafraichie périodiquement et en cas de perte de communication entre le SICOS et l'automate, ce dernier conserve la dernière consigne reçue qu'il appliquera sous le mode de contrôle Édicule temps pluie. Ce dernier devient alors un mode de gestion local autonome complètement indépendant du SICOS.

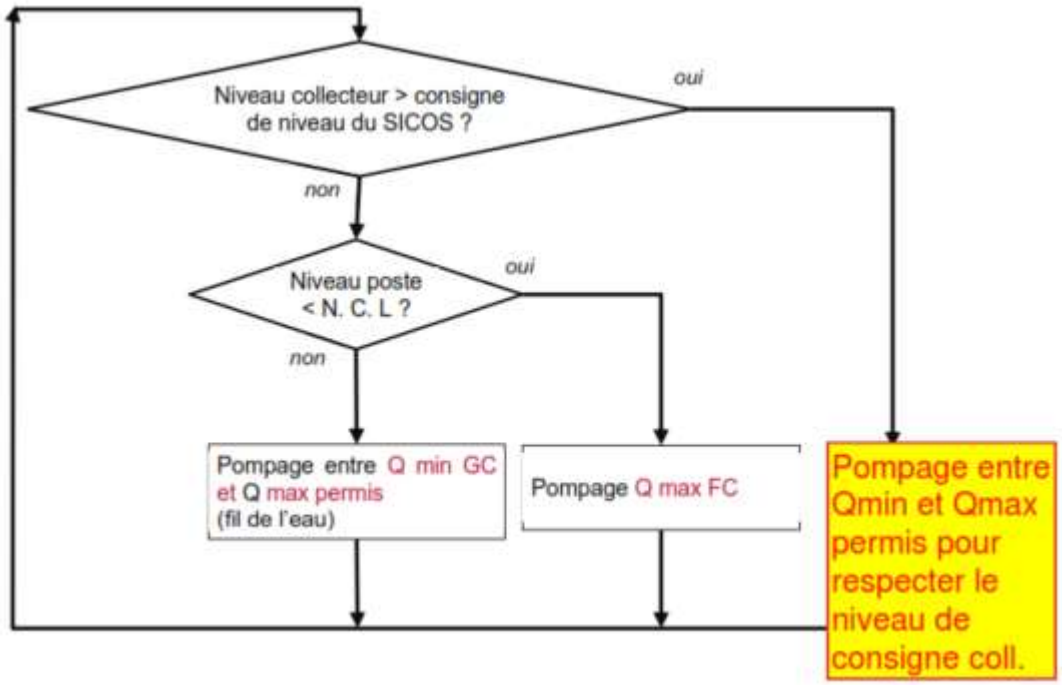
- Si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est inférieur à la consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur (C1) et que le niveau d'eau dans le puits de pompage est inférieur au niveau Consigne Local (N7), la station de pompage va fonctionner au débit maximal d'une pompe de faible capacité (Q max FC) ;
- Si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est inférieur à la consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur (C1) et que le niveau d'eau dans le puits de

pompage est supérieur au niveau Consigne Local (N7), la station de pompage va fonctionner au fil de l'eau et l'automate adapte le nombre de pompes et leur vitesse afin de maintenir le niveau d'eau dans le puits de pompage autour du niveau Consigne Local (N7).

- Cependant, si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est supérieur à la consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur (C1), la station va cesser le pompage.

A noter que le débit maximal permis pour ce mode de contrôle est de 2200 L/s

Le logigramme suivant résume le principe de fonctionnement de ce mode



5.2.2.5 MODE URGENCE-INONDATION

Ce mode de contrôle entre en vigueur lorsqu'une des deux (2) situations suivantes se produit :

1) Lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage dépasse le très haut niveau station de pompage (N9) ;

2) Lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage dépasse le haut niveau station de pompage (N8) et que le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est en dessous du niveau du seuil de verrouillage du collecteur (C2).

Lorsque ce mode de contrôle est activé, la station de pompage fonctionne à sa capacité maximale avec les trois pompes de grande capacitéé à vitesse maximale (environ 2500 L/s).

Ce mode de contrôle est désactivé lorsqu'une des cinq (5) situations suivantes se produit :

- Le niveau dans le puits de pompage atteint le haut niveau station de pompage (N8), lorsque ce mode été activé par la situation 1 ci-dessus ;

- Le niveau d'eau dans le puits de pompage descend à 1.0 m plus bas (ajustable entre 0.5 m et 2.0 m) que le haut niveau station de pompage (N8) lorsque ce mode a été activé par la situation 2 ci-dessus.

- Le mode Manuel est sélectionné par l'opérateur ;

- Le mode Repli est activé et le mode urgence a été activé par la situation 2 citée ci-dessus ;

- Le mode Verrouillage est activé si le mode urgence-inondation a été activé par le haut niveau station (N8)

5.2.2.6 MODE VERROUILLAGE

Ce mode de contrôle s'active lorsque le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre dépasse le niveau du seuil de verrouillage du collecteur (C2) durant 120 secondes en continu (ajustable entre 30 et 300 secondes). Par conséquent, toutes les pompes qui sont en fonction s'arrêtent.

Ce mode de contrôle est désactivé lorsqu'une des trois (3) situations suivantes se produit :

- Le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est redescendu sous le niveau du seuil de verrouillage du collecteur (C2) durant 120 secondes en continu (ajustable entre 30 et 300 secondes) ;

- Le mode « Urgence Inondation » est activé.

- Lorsque le mode Manuel est sélectionné par l'opérateur.

5.2.2.7 MODE REPLI

Ce mode de contrôle s'active lorsque l'une des deux (2) situations se produit :

- L'automate perd le signal de mesure de la sonde de niveau du collecteur St-Pierre (LE-LIT-11) ;

- La sonde de niveau dans le collecteur St-Pierre (LE-LIT-11) ne fonctionne pas.

Le mode repli est désactivé lorsque l'une des trois (3) situations se produit :

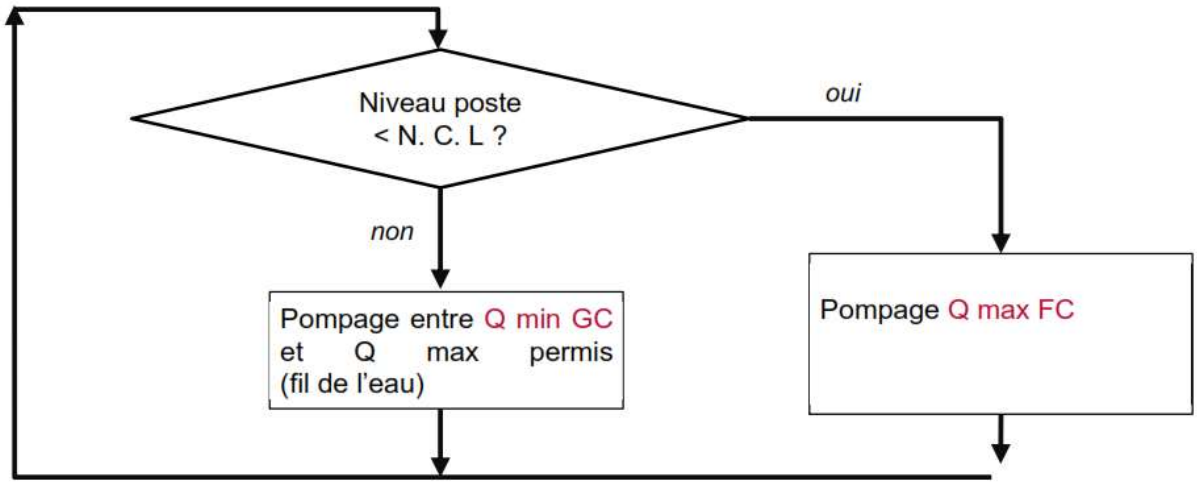
- La sonde de niveau dans le collecteur St-Pierre (LE-LIT-11) fonctionne à nouveau ou signal avec l'automate est rétabli.

- Le mode Manuel est sélectionné par l'opérateur.

- Le mode urgence-inondation est activé

Le fonctionnement du mode repli est identique à celui du mode « Édicule temps de pluie » lorsque le niveau dans le collecteur St-Pierre est inférieur à la consigne de niveau maximale admissible (C1).

Le logigramme suivant résume le principe de fonctionnement du mode repli :



5.2.3 FONCTIONNEMENT DES POMPES

5.2.3.1 DÉTAIL DE FONCTIONNEMENT SOUS MODE : AUTO-SICOS

L'automate vérifie :

- Si la consigne de débit maximal admissible envoyée par SICOS (Q consigne) est comprise à l'intérieur de la gamme de débits pouvant être pompée par la station de pompage, c'est-à-dire entre le débit minimum d'une pompe de faible capacité (Q min FC) et le débit maximum d'une pompe faible capacité (Q max FC) ou entre le débit minimum d'une pompe de grande capacité (Q min GC) et le débit maximum d'une pompe grande capacité (Q max FC) multiplié par le nombre de pompes disponibles ;

- Si la consigne de débit maximal admissible se trouve en dehors de la gamme de débits pouvant être pompés par la station de pompage, l'automate transmet une alarme « Consigne de débit hors gamme » au SICOS et force la consigne de débit :

  - Au débit minimal d'une pompe de faible capacité (Q min FC) si la consigne est inférieure à la plage de débit possible d'une pompe de faible capacité,

  - Au débit maximal d'une pompe de faible capacité si la consigne de débit est entre la capacité maximale d'une pompe de faible capacité (Q max FC) et la capacité minimale d'une pompe de grande capacité,

- Au débit maximal de la station de pompage si la consigne est supérieure à la plage de débit possible de la station ;

- Si la consigne de débit maximal admissible se trouve à l'intérieur de la gamme de débit des pompes de faible capacité, l'automate fait fonctionner une seule pompe de faible capacité en modulant sa vitesse en fonction de la consigne du débit (Q consigne), à l'aide de la lecture du débitmètre magnétique (FIT-01) ;

- Si le débit lu par le débitmètre magnétique (FIT-01) est inférieur ou supérieur à la consigne de débit maximale admissible (Q consigne), il va respectivement augmenter ou diminuer le débit pompé par la pompe de faible capacité selon les procédures décrites ci-dessous.

- Si la consigne de débit maximal admissible se trouve à l'intérieur de la gamme de débit des pompes de grande capacité, l'automate fait fonctionner une ou plusieurs pompes de grande capacité selon le niveau d'eau dans le puits de pompage en modulant la vitesse en fonction de la consigne de débit maximal admissible (Q consigne), à l'aide de la lecture du débitmètre magnétique (FIT-02).

- Si le débit lu par le débitmètre magnétique (FIT-02) est inférieur ou supérieur à la consigne de débit maximale admissible (Q consigne), il va respectivement augmenter ou diminuer le débit pompé par les pompes de grande capacité selon les procédures décrites ci-dessous.

- Si une nouvelle consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) se trouvant à l'intérieur de la gamme de débit des pompes de grande capacité est envoyée par le SICOS pendant qu'une pompe de faible capacité est en fonction, l'automate fait arrêter la pompe de faible capacité et démarre une ou plusieurs pompes de grande capacité selon le niveau d'eau dans le puits de pompage ;

- Si une nouvelle consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) se trouvant à l'intérieur de la gamme de débit des pompes de faible capacité est envoyée par le SICOS pendant qu'une ou plusieurs pompes de grande capacité est ou sont fonction, l'automate fait arrêter la ou les pompes de grande capacité et démarre une pompe de faible capacité ;

A noter que l'automate peut faire fonctionner un maximum de trois pompes de grande capacité en même temps en y appliquant la même vitesse et il ne peut faire fonctionner qu'une seule pompe de faible capacité à la fois lorsque toute les pompes de grande capacité sont à l'arrêt, étant donné qu'une pompe de faible capacité ne peut fonctionner en même temps qu'une pompe de grande capacité ;

5.2.3.2 DÉTAIL FONCTIONNEMENT SOUS MODE: ÉDICULE TEMPS SEC

Sous ce mode :

- Si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est inférieur à la consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur (C1), la station de pompage va fonctionner au débit maximal admissible d'une pompe de faible capacité (Q max FC) ;

- Si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est supérieur à la consigne de niveau maximal admissible dans le collecteur (C1) pendant un délai de 120 secondes en continue (ajustable entre 30 et 600 secondes à l'interface opérateur), la station va cesser le pompage. Cette dernière va recommencer le pompage au débit maximal admissible d'une pompe de faible capacité (Q max FC) dès que le niveau du collecteur St-Pierre retombe en bas de 200 mm (ajustable entre 30 et 500 mm à l'interface opérateur) de la consigne de niveau maximal admissible (C1) pendant un délai de 120 secondes en continue (ajustable entre 30 et 600 secondes à l'interface opérateur).

5.2.3.3 DÉTAIL FONCTIONNEMENT SOUS MODE : ÉDICULE TEMPS DE PLUIE

1) Si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est inférieur à la consigne de niveau maximal admissible (C1) et que le niveau d'eau dans le puits de pompage est supérieur au niveau Consigne Local (N7) :

   - La station de pompage va chercher à maintenir le niveau d'eau dans le puis de pompage au niveau Consigne Local (N7) ;

   - La vitesse des pompes de grande capacité est modulée de façon à maintenir la consigne de niveau (N7) dans le puits de pompage, à l'aide de la lecture de la sonde de niveau principale utilisée par l'automate, et ce en respectant la gamme de débit des pompes à grande capacité ;

2) Si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est inférieur à la consigne de niveau maximal admissible (C1) et que le niveau d'eau dans le puits de pompage est inférieur au niveau Consigne Local (N7) :

   - La station de pompage va fonctionner au débit maximum d'une pompe de faible capacité (Q max FC) lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage est inférieur au niveau N7 moins une hauteur d'eau ajustable de 0.2 m ;

   - Le départ d'une pompe de faible capacité est interdit lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage est en bas de la consigne de niveau de départ d'une pompe de faible capacité (N3)

3) Si le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est supérieur à la consigne de niveau maximal admissible (C1) pendant un délai de 120 secondes en continue (ajustable entre 30 et 600 secondes à l'interface opérateur) :

   - La station de pompage réduit son débit entre Q max permis et Q min afin de réduire le niveau dans le collecteur St-Pierre à 200 mm sous la consigne de niveau admissible (C1).

   - La station cesse le pompage lorsque le débit minimal (Qmin) est atteint pendant une durée de 30 secondes (ajustable entre 30 et 600 secondes). La station va recommencer le pompage dès que le niveau dans le collecteur St-Pierre retombe en bas de 200 mm (ajustable entre 30 et 500 mm à l'interface opérateur) de la consigne de niveau maximal

admissible (C1) pendant un délai de 120 secondes en continue (ajustable entre 30 et 600 secondes à l'interface opérateur).

5.2.3.4 DÉTAIL FONCTIONNEMENT SOUS MODE : REPLI

Le détail de fonctionnement du mode repli est identique à celui du mode « Édicule temps de pluie » lorsque le niveau dans le collecteur St-Pierre est inférieur à la consigne de niveau maximale admissible (C1). Voir paragraphe 5.2.3.3 points 1 et 2

5.2.3.5 DÉPART ET ARRÊT DES POMPES

Le départ et arrêt des pompes selon les niveaux analogiques listés au tableau 2 et dépendamment du mode de contrôle sélectionné est comme suit :

1) Niveau de départ et arrêt de la pompe de faible capacité sous les modes de contrôle automatique : Auto-SICOS, Édicule Temps sec et Édicule Temps de pluie :

   - Le niveau de départ d'une et seule pompe de faible capacité correspond au niveau analogique N3, en bas de ce niveau le départ d'une pompe de faible capacité est interdit.

   - Le niveau d'arrêt des pompes de faible capacité correspond au niveau analogique N1;

   - Lorsque la pompe de faible capacité démarre, elle reste en opération pendant un temps minimum de 30 secondes (ajustable entre 0 et 120 sec à l'interface opérateur) sauf si le niveau d'arrêt des pompes de faible capacité (N1) est atteint.

2) Niveau de départ et arrêt des pompes de grande capacité sous le mode : Auto-SICOS:

   - Le niveau minimum de départ d'une pompe de grande capacité correspond au niveau analogique N4, en bas de ce niveau le départ d'une pompe de grande capacité est interdit ;

   - Le niveau minimum de départ d'une deuxième pompe de grande capacité correspond au niveau analogique N5, en bas de ce niveau le départ d'une deuxième pompe de grande capacité est interdit ;

   - Le niveau minimum de départ d'une troisième pompe de grande capacité correspond au niveau analogique N6, en bas de ce niveau le départ d'une troisième pompe de grande capacité est interdit ;

   - Le niveau d'arrêt des pompes de grande capacité correspond au niveau analogique N2 ;

   - Lorsqu'une pompe de grande capacité démarre, elle reste en opération pendant un temps minimum de 30 secondes (ajustable entre 0 et 120 sec à l'interface opérateur) sauf si le niveau d'arrêt des pompes de grande capacité (N2) est atteint.

3) Niveau de départ et arrêt des pompes de grande capacité sous le mode : Édicule Temps de pluie :

- Le niveau de départ des pompes de grande capacité correspond au niveau de Consigne Local (N7) plus une hauteur d'eau de 0.2 m (ajustable entre 0 et 0.5m), en bas de ce niveau le départ d'une pompe de grande capacité est interdit ;

- Le niveau d'arrêt des pompes de grande capacité correspond au niveau de Consigne Local (N7) moins une hauteur d'eau de 0.2 m (ajustable entre 0 et 0.5m) ;

- Le niveau d'arrêt des pompes de grande capacité correspond au niveau analogique N2 ;

- Lorsqu'une pompe de grande capacité démarre, elle reste en opération pendant un temps minimum de 30 secondes (ajustable entre 0 et 120 sec à l'interface opérateur) sauf si le niveau d'arrêt des pompes de grande capacité (N2) est atteint.

4) Si le mode activé est : Urgence-Inondation, alors :

- L'automate démarre successivement trois pompes de grande capacité, si disponibles, et les fait fonctionner à leur vitesse maximale jusqu'à ce que ce mode de contrôle soit désactivé ;

5) Si le mode activé est : Verrouillage, alors :

- L'automate arrête toutes les pompes ;

- Une pause de 10 secondes (ajustable entre 0-60 sec.) entre l'arrêt consécutifs de deux (2) pompes est programmée pour prévenir les coups de bélier.

5.2.3.6 ALTERNANCE ET FONCTIONNEMENT CONTINU DES POMPES

Alternance des pompes de grande capacité

Si le mode de contrôle sélectionné est : Auto-SICOS, alors :

- L'alternance entre les pompes de grande capacité se fait au début de chaque cycle de pompage. Ce dernier a lieu lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage atteint le niveau d'arrêt des pompes de grande capacité (niveau N2) et que toutes les pompes sont arrêtées ;

Si le mode de contrôle sélectionné est : « *EDICULE Temps de pluie »*., alors :

- L'alternance entre les pompes de grande capacité se fait au début de chaque cycle de pompage. Ce dernier a lieu lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage atteint le niveau N7 moins une hauteur d'eau ajustable de 0.2 m et que toutes les pompes sont arrêtées ;

Alternance des pompes de faible capacité

Si le mode de contrôle sélectionné est : « *EDICULE Temps sec » ou* « *EDICULE Temps de pluie »*, alors :

- L'alternance entre les pompes de faible capacité se fait au début de chaque cycle de pompage. Ce dernier a lieu lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage atteint le niveau d'arrêt des pompes de faible capacité (N1) et que toutes les pompes sont arrêtées ;

Fonctionnement continu des pompes

- Une seule pompe de faible capacité peut fonctionner à la fois sous le mode : Édicule Temps sec et Auto-SICOS, ;
- Un maximum de trois pompes de grande capacité peut fonctionner en même temps sous les modes : Auto-SICOS, Édicule Temps de pluie et Urgence-Inondation ;
- Une pompe de faible capacité ne peut pas fonctionner en même temps qu'une pompe de grande capacité sous les modes : Auto-SICOS et Édicule Temps de pluie ;
- Une pompe de faible capacité ne peut pas fonctionner sous le mode : Urgence-Inondation :
- La vitesse appliquée par l'automate est identique pour toutes les pompes de grande capacité qui sont en fonction ;
- Une pause de 30 secondes (ajustable entre 0-120 sec.) entre les démarrages consécutifs de deux (2) pompes est programmée pour prévenir l'arrivée soudaine de courant élevé qui résulterait d'un démarrage simultané des pompes sous les modes de contrôle suivants : Auto-SICOS, Édicule ou Urgence-Inondation ;
- Lorsqu'une pompe de faible capacité démarre sous les modes de contrôle Auto-SICOS, Édicule ou Urgence-Inondation, elle reste en opération pendant un temps minimum de 30 secondes (ajustable entre 0 et 120 sec) sauf lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage atteint le niveau d'arrêt des pompes (N1);
- Lorsqu'une pompe de grande capacité démarre sous les modes de contrôle Auto-SICOS, Édicule ou Urgence-Inondation, elle reste en opération pendant un temps minimum de 30 secondes (ajustable entre 0 et 120 sec) sauf lorsque le niveau d'eau dans le puits de pompage atteint le niveau d'arrêt des pompes (N2).
- Une pause de 10 secondes (ajustable entre 0-60 sec.) entre l'arrêt consécutif de deux (2) pompes est programmée pour tous les modes de contrôle afin de prévenir les coups de bélier pour tous les modes de contrôle automatique

5.2.3.7 ALARME DE DÉVIATION DE DÉBIT DE POMPAGE

Mode activé : Auto-SICOS :

- Si une pompe de faible capacité est en fonction et que la différence de débit entre le débit lu par le débitmètre magnétique FE-FIT-01 et la consigne de débit maximal admissible (Q consigne) est supérieure à 5% (ajustable entre 0 et 10%) pendant un délai de 300 secondes en continu (ajustable entre 0 et 600 secondes), une alarme « Consigne de débit dépassée » est activée ;

- Si une ou plusieurs pompes de grande capacité est ou sont en fonction et que la différence de débit entre le débit lu par le débitmètre magnétique FE-FIT-02 et la consigne de débit maximal admissible (Q consigne) est supérieure à 5% (ajustable entre 0 et 10%) pendant un délai de 300 secondes en continu (ajustable entre 0 et 600 secondes), une alarme « Consigne de débit dépassée » est activée ;

5.2.4 PROCÉDURE AUTOMATIQUE POUR AUGMENTER OU DIMUNIUER LE DÉBIT

Le contrôle automatique du débit se fait de deux façons :

- Soit par rapport à la consigne de débit maximal admissible (Q consigne) lorsque c'est le mode Auto-SICOS qui est activé

- Soit par rapport à la consigne de niveau Local (N7) lorsque c'est le mode Édicule Temps de pluie qui est activé.

La procédure pour augmenter ou diminuer le débit est la même pour les pompes de faible et grande capacité, à l'exception qu'il n'y a qu'une seule pompe de faible capacité qui peut être en fonction.

5.2.4.1 AUGMENTER LE DÉBIT POMPÉ

Procédure pour augmenter le débit pompé par la station de pompage selon le mode de contrôle automatique Auto-SICOS ou Édicule Temps de pluie :

Mode actif : Auto-SICOS :

1. L'automate augmente progressivement la vitesse de la ou des pompes qui sont en fonction jusqu'à ce que la consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) soit atteinte ;

2. Si une pompe de grande capacité est en fonction à sa vitesse maximale ou à son débit maximal (Q max GC) et que la consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) n'est pas atteinte pendant un délai de 20 secondes en continu (ajustable à l'interface opérateur entre 0 et 120 secondes), l'automate vérifie la disponibilité d'une deuxième pompe de grande capacité, ensuite il la démarre dès que le niveau d'eau dans le puits de pompage est supérieur au niveau minimum de départ d'une deuxième pompe de grande capacité (N5);

3. Si deux pompes de grande capacité sont en fonction à leur vitesse maximale ou à leur débit maximal (Q max GC) et que la consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) n'est pas atteinte pendant un délai de 20 secondes en continu (ajustable à

l'interface opérateur entre 0 et 120 secondes), l'automate vérifie la disponibilité d'une troisième pompe de grande capacité, ensuite il la démarre dès que le niveau d'eau dans le puits de pompage est supérieur au niveau minimum de départ d'une troisième pompe de grande capacité (N6);

4. L 'automate ajuste identiquement la vitesse de l'ensemble des pompes de grande capacité de façon à atteindre la consigne de débit maximal admissible Q Consigne. Le démarrage de la nouvelle pompe de grande capacité se fait en douceur, en augmentant progressivement la vitesse de cette dernière et en diminuant, au besoin, la vitesse des autres pompes déjà en marche de façon à éviter de dépasser la consigne.

5. Si une autre pompe de grande capacité n'est pas disponible, l'automate laisse les pompes fonctionner à leur débit maximal (Q max GC)

6. Si une pompe de faible capacité est en fonction à sa vitesse maximale ou à son débit maximal (Q max FC) et que la consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) n'est pas atteinte l'automate laisse la pompe fonctionner à son débit maximal (Q max FC)

Mode actif : Edicule temps de pluie

1. L'automate augmente progressivement la vitesse des pompes qui sont en fonction jusqu'à ce que la consigne de niveau Local (N7) soit atteinte

2. L'automate vérifie si une autre pompe de grande capacité est disponible lorsque la ou les pompes en fonction sont à leur vitesse maximale ou à leur débit maximal (Q max) et que la consigne de niveau (N7) n'est pas atteinte pendant un délai de 300 secondes en continu (ajustable à l'interface opérateur entre 0 et 600 secondes).

3. L'automate démarre une autre pompe de grande capacité disponible et ajuste identiquement la vitesse de l'ensemble des pompes de grande capacité de façon à atteindre la consigne de niveau Local (N7). Le démarrage de la nouvelle pompe de grande capacité se fait en douceur, en augmentant progressivement la vitesse de cette dernière et en diminuant, au besoin, la vitesse des autres pompes déjà en marche de façon à éviter de dépasser la consigne.

4. L'automate va recommencer la procédure décrite ci-dessus jusqu'à ce que la consigne de niveau Local (N7) est atteinte, ou le nombre maximum de pompes disponible ou autorisé est atteint.

5. Si une autre pompe n'est pas disponible et que la consigne de niveau Local (N7) ne peut pas être atteinte et que le niveau continu de monter, l'automate laisse les pompes fonctionner à leur vitesse maximale ou à leur débit maximal (Q max).

5.2.4.2 DIMINUER LE DÉBIT POMPÉ

Procédure pour diminuer le débit pompé par la station de pompage selon le mode de contrôle automatique Auto-SICOS ou Édicule Temps de pluie :

Mode actif : Auto-SICOS

1. Si seule une pompe de faible capacité est en fonction, l'automate diminue progressivement la vitesse de la pompe jusqu'à ce que la consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) soit atteinte, sans toutefois pomper moins que le débit minimum de la pompe (Q min FC).

    - Si le niveau d'eau dans le puits de pompage continue de descendre, l'automate va laisser fonctionner la pompe à son débit minimal (Q min FC);

    - Si le niveau d'arrêt des pompes de faible capacité (N1) est atteint pendant un délai de 60 secondes en continu (ajustable entre 0 et 120 secondes), l'automate arrête la pompe.
2. Si une pompe de grande capacité est en fonction, l'automate diminue progressivement la vitesse de la pompe jusqu'à ce que la consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) soit atteinte, sans toutefois pomper moins que le débit minimum de la pompe (Q min GC).

    - Si le niveau d'eau dans le puits de pompage continue de descendre, l'automate va laisser fonctionner la pompe à son débit minimal (Q min GC);

    - Si le niveau d'arrêt des pompes (N2) est atteint pendant un délai de 60 secondes en continu (ajustable entre 0 et 120 secondes), l'automate arrête la pompe.

3. Si deux pompes de grande capacité sont en fonction, l'automate diminue progressivement et identiquement la vitesse des pompes jusqu'à ce que la consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) soit atteinte, sans toutefois descendre en bas du débit minimal économique de fonctionnement de deux pompes. Ce dernier est de 350 L/s par pompe (ajustable entre 320 et 380 L/s par pompe). En deçà de ce débit, l'automate va arrêter la deuxième pompe et laisser fonctionner une seule pompe pour une question de niveau énergétique.

4. Si trois pompes sont en fonction, l'automate diminue progressivement et identiquement la vitesse des pompes jusqu'à ce que la consigne de débit maximal admissible (Q Consigne) soit atteinte, sans toutefois descendre en bas du débit minimal d'une pompe de grande capacité (Q min GC). En deçà de ce débit, l'automate va arrêter deux pompes et laisser fonctionner une seule pompe pour une question de niveau énergétique.

Mode actif : Édicule temps de pluie

1. Si une pompe de grande capacité est en fonction, l'automate diminue progressivement la vitesse de la pompe jusqu'à ce que la consigne de niveau N7 soit atteinte, sans toutefois pomper moins que le débit minimum de la pompe (Q min GC).

    - Si le niveau d'eau dans le puits de pompage continue de descendre, l'automate va laisser fonctionner la pompe à son débit minimal (Q min GC);

- Si le niveau d'eau dans le puits atteint le niveau Consigne Local (N7) moins une hauteur d'eau de 0.2 m (ajustable entre 0 et 0.5 m) pendant un délai de 60 secondes en continu (ajustable entre 0 et 120 secondes), l'automate arrête la pompe

2. Si deux pompes de grande capacité sont en fonction, l'automate diminue progressivement et identiquement la vitesse des pompes jusqu'à ce que la consigne de niveau N7 soit atteinte, sans toutefois descendre en bas du débit minimal économique de fonctionnement de deux pompes. Ce dernier est de 350 L/s par pompe (ajustable entre 320 et 380 L/s par pompe). En deçà de ce débit, l'automate va arrêter la deuxième pompe et laisser fonctionner une seule pompe pour une question de niveau énergétique.

3. Si trois pompes sont en fonction, l'automate diminue progressivement et identiquement la vitesse des pompes jusqu'à ce que la consigne de niveau N7 soit atteinte, sans toutefois descendre en bas du débit minimal d'une pompe de grande capacité (Q min GC). En deçà de ce débit, l'automate va arrêter deux pompes et laisser fonctionner une seule pompe pour une question de niveau énergétique.

5.2.4.3 CAS OÙ LES DÉBITMÈTRES MAGNÉTIQUES NE FONCTIONNENT PAS

CAS OÙ LE DÉBITMÈTRE MAGNÉTIQUE FE-FIT-01 NE FONCTIONNE PAS

Si le débitmètre magnétique FE-FIT-01 ne fonctionne pas, c'est-à-dire qu'une alarme de « Défaut », une alarme « hors gamme » ou une alarme de « fil brisé » est activée et si le sélecteur de fonctionnement « Manuel-Automatique » sur le SCADA est en position Automatique, le fonctionnement de la station de pompage se fera comme suit :

- Si c'est le mode de contrôle Auto-SICOS qui est activé, la station continue à fonctionner sous ce mode mais sans les pompes de faible capacité. Par conséquent l'automate ne peut pas démarrer ces pompes et avisera le SICOS de la situation, afin que ce dernier puisse en tenir compte en déterminant la consigne de débit (Qconsigne) [à valider avec équipe de drainage].

- Si c'est le mode de contrôle « Édicule Temps sec » ou « Édicule temps pluie » qui est activé, la consigne de débit minimal pour les pompes de faible capacité (Q min FC) ne peut pas être appliquée. Cette consigne est alors remplacée par une consigne de vitesse minimale (V min FC) qui est de 48 Hz (ajustable entre 45 Hz et 50 Hz).

Lorsque le débitmètre magnétique FE-FIT-01 fonctionne à nouveau et que les alarmes ont été acquittées par l'opérateur alors :

- Si c'est le mode de contrôle Auto-SICOS qui est activé, les pompes de faible capacité redeviennent disponibles et l'automate peut les faire fonctionner quand c'est nécessaire.

- Si c'est le mode de contrôle « Édicule temps sec » ou « Édicule temps pluie » qui est activé, alors la station de pompage va de nouveau fonctionner au débit maximal admissible d'une pompe de faible capacité (Q max FC).

CAS OÙ LE DÉBITMÈTRE MAGNÉTIQUE FE-FIT-02 NE FONCTIONNE PAS

Si le débitmètre magnétique FE-FIT-02 ne fonctionne pas, c'est-à-dire qu'une alarme de « Défaut », une alarme « hors gamme » ou une alarme de « fil brisé » est activée et si le sélecteur de fonctionnement « Manuel-Automatique » sur le SCADA est en position Automatique, le fonctionnement de la station de pompage se fera comme suit :

- Si c'est le mode de contrôle Auto-SICOS qui est activé, la station ne peut plus continuer à fonctionner sous ce mode. Il est alors désactivé et le mode de contrôle «Édicule temps sec» ou «Édicule temps pluie» devient le mode automatique principal, appliqué par défaut par l'automate selon la commande envoyé par le SICOS.

- Si c'est le mode de contrôle «Édicule temps pluie» qui est activé, la consigne de débit minimal pour les pompes de grande capacité (Q min GC) ne peut pas être appliquée. Cette consigne est alors remplacée par une consigne de vitesse minimale (V min GC) qui est de 48 Hz (ajustable entre 45 Hz et 50 Hz). La consigne de vitesse minimale sera ajustée à l'écran (interface locale ou SCADA) lors de la mise en service de la station de pompage et devra correspondre à un débit d'environ 250 L/s.

Lorsque le débitmètre magnétique FE-FIT-02 fonctionne à nouveau et que les alarmes ont été acquittées par l'opérateur alors :

- Si c'est le mode de contrôle Auto-SICOS qui était sélectionné, ce dernier redevient le mode principal appliqué par défaut par l'automate.

- Si c'est le mode de contrôle « Édicule temps de pluie » qui était sélectionné, alors la consigne de débit minimal d'une pompe de grande capacité (Q min GC) est appliquée de nouveau.

5.3 PANNEAU D'URGENCE (PU)

5.3.1 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT :

Le panneau d'urgence (PU) comporte un relais intelligent (Zelio). Ce dernier reçoit les signaux des régulateurs de niveau et gère le départ et l'arrêt des pompes de grande capacité en transmettant des signaux aux entraînements à fréquences variables (EFV) de ces pompes, lorsque le mode urgence est activé. Les pompes de faible capacité ne fonctionnent pas lorsque ce mode est activé.

Le mode urgence est activé lorsque :

- Le régulateur de très haut niveau (LSHH-01) est activé ;
- Ou l'automate est hors fonction ;
- Ou les deux sondes de niveau dans le puits de pompage sont hors-fonction ou en faute.

Le panneau d'urgence prend alors le contrôle des pompes en désactivant du même coup les commandes issues de l'automate vers les EFV des pompes.

Lorsque le régulateur de très haut niveau est activé (LSHH-01), le panneau d'urgence déclenche l'alarme sonore et visuelle via le klaxon et gyrophare local. Cette alarme sera également visible sur l'interface d'opération locale et si l'automate est fonctionnel elle le sera aussi sur le SCADA du CIGC.

Dans le cas où l'automate est fonctionnel, le contrôle des pompes lui sera retourné dès qu'un certain niveau est atteint (Niveau Retour). Cependant si l'automate n'est pas fonctionnel, le panneau d'urgence garde le contrôle des pompes tant et aussi longtemps que l'automate n'est pas fonctionnel. Le niveau de retour correspond au régulateur de niveau Contrôle Local (LS-01) ou au régulateur de bas niveau (LSL-01). Le choix du régulateur servant à déterminer le Niveau Retour sera déterminé par le MTQ et la Ville de Montréal avant la mise en service de la station de pompage et sera paramétrable à l'écran de l'interface opérateur.

5.3.2 LOGIGRAMME DU PANNEAU D'URGENCE

Le logigramme du panneau d'urgence est présenté à la figure 2.

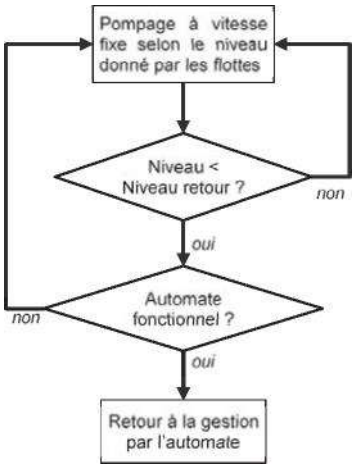


Figure 2 - Logigramme de commande du panneau d'urgence

5.3.3 DÉTAIL DE FONCTIONNEMENT :

Le mode urgence est activé lorsque survient une des situations suivantes :

- Le régulateur de très haut niveau (LSHH-01) est activé pendant un délai en continu de 20 secondes ;
- L'automate est hors fonction pendant un délai de 20 secondes ;
- Les deux sondes de niveau dans le puits de pompage sont hors-fonction ou en faute pendant un délai de 20 secondes.

Sous ce mode, le panneau d'urgence agit comme suit

- Le relais intelligent qui se trouve dans le panneau d'urgence envoie des commandes aux EFV pour désactiver la possibilité de contrôle de l'automate. Ce faisant il arrête le fonctionnement de toutes les pompes (de grandes et faible capacité) qui étaient en fonction,
- Ensuite il amorce la séquence de démarrage des pompes suivantes :
  - Il transmet un signal à l'automate pour indiquer à ce dernier qu'il prend le contrôle des pompes ;
  - Il transmet un signal à la pompe P-1 pour la faire démarrer et désactiver le contrôle de l'automate ;
  - Il attend un délai de 30 secondes ;

- Il transmet un signal à la pompe P-2 pour la faire démarrer et désactiver le contrôle de l'automate ;
- Il attend un délai de 30 secondes ;
- Il transmet un signal à la pompe P-3 pour la faire démarrer et désactiver le contrôle de l'automate ;
- Il attend un délai de 30 secondes ;
- S'il n'a pas reçu trois signaux de confirmation de marche des pompes, il transmet un signal à la pompe P-4 pour la faire démarrer et désactiver le contrôle de l'automate.

- Le panneau d'urgence envoie des commandes aux EFV de toutes les pompes pour désactiver la possibilité de contrôle de l'automate ;
- Les pompes de grande capacité fonctionnent à une vitesse préprogrammée dans les EFV qui est de 56Hz ;
- Lorsque le régulateur de niveau consigne local (LS-01) ou le régulateur de bas niveau (LSL-02) (à déterminer lors de la mise en service) n'est plus activé (c'est-à-dire que le niveau d'eau est sous le niveau du régulateur) pendant un délai de 20 secondes, le relais intelligent :
  - Vérifie si l'automate est fonctionnel à l'aide du signal pulsé transmis par ce dernier ;
  - Si l'automate est fonctionnel, le panneau d'urgence arrête d'agir sur les pompes et transmet un signal à l'automate pour indiquer à ce dernier de reprendre le contrôle des pompes ;
  - Si l'automate n'est pas fonctionnel, le panneau d'urgence garde le contrôle des pompes jusqu'à ce que l'automate soit fonctionnel à nouveau.
- Le relai intelligent fait arrêter les pompes de grande capacité lorsque les régulateurs de niveau suivants sont activés :
  - Bas niveau pompe (LSL-02) ;
  - Très bas niveau (LSLL-02).
- Si le bassin et le puits se remplissent de nouveau et que régulateur de niveau (LSH-01) est activé et que l'automate n'est toujours pas fonctionnel, le relais d'urgence amorce à nouveau la séquence de démarrage des pompes décrite ci-dessus.

Sous ce mode, l'automate agit comme suit :

- L'automate cesse le contrôle des pompes et redonne le contrôle de ces dernières au panneau d'urgence lorsqu'il reçoit un signal de ce dernier à l'effet qu'il prend le contrôle des pompes,

- L'automate, s'il est fonctionnel, reprend le contrôle des pompes lorsqu'il reçoit un signal du panneau d'urgence à l'effet que ce dernier lui redonne le contrôle des pompes. Le panneau d'urgence fait arrêter toutes les pompes avant de redonner le contrôle à l'automate. Ce dernier utilise alors le logigramme de commande des pompes pour déterminer le mode de contrôle des pompes à appliquer et redémarre les pompes selon le besoin.

6 ROBINETS MOTORISÉS

Les robinets motorisés RE-01 et RE-03 situés dans la chambre des débitmètres et vannes CD-01 serviront, éventuellement, à diriger l'eau pompée par les pompes de faible capacité vers un des deux points de déversement suivants :

- RE-01 : Le regard déversoir, qui est pour l'instant, le seul point de déversement en fonction ;

- RE-03 : Un futur point de déversement, qui sera situé au sud des voies autoroutières. Il sera en opération dans quelques années.

La programmation de l'automate permet pour l'instant le fonctionnement de ces robinets en mode manuel, à savoir, pour les premières années, le robinet RE-01 sera en position ouvert et le robinet RE-03 sera en position fermée. La logique de contrôle automatique des robinets pour diriger l'eau pompée vers l'un ou l'autre des points de déversement sera définie lorsque le troisième point de déversement sera réalisé.

A noter que le robinet RE-02 n'existera plus faisant suite à la décision d'annuler le projet de construction d'un marais au nord des voies autoroutières.

7 FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS EN MÉCANIQUE DE BÂTIMENT

7.1 VENTILATION

7.1.1 GÉNÉRAL

7.1.1.1 TEMPS DE MARCHE ET ENREGISTREMENT DES HEURES DE FONCTIONNEMENT

- **Temps de marche :** Un totalisateur de temps de marche en heure et minute est configuré pour chaque ventilateur dont la valeur est affichée à l'interface opérateur. La remise à zéro du totaliseur est effectuée soit par l'opérateur ou automatiquement lorsque a valeur atteint 99 999 heures;

- **Enregistrement des heures de fonctionnement :** de chaque système de ventilation est programmé dans le SCADA

7.1.1.2 SELECTION DE MODE « LOCAL-HORS-DISTANCE »

- Les démarreurs des ventilateurs sont équipés d'un sélecteur « Local-Hors-Distance». Si ce sélecteur est en position local ou Hors, l'automate ne gère plus les départs et les arrêts des ventilateurs;

- Mode LOCAL : Si un démarreur n'est pas en mode Distance, mais que l'automate lit un courant du transmetteur de courant du démarreur, une alarme est activée pour prévenir l'opérateur qu'un ventilateur fonctionne en mode Local.

7.1.1.3 FAUTE

- Un ventilateur est en faute de démarrage lorsque la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active après un délai de 10 secondes (ajustables entre 0 et 20 secondes). Lorsqu'une faute de démarrage survient, l'automate active une alarme détaillée à l'écran operateur, par un message: « Ventilateur V-X en faute de démarrage »

- Si une faute survient, l'opérateur doit corriger la situation, reconnaître et acquitter l'alarme pour rendre le ventilateur disponible. L'alarme pourra être désactivée si le ventilateur démarre ou si la commande démarrage n'est plus active et qu'un acquittement est fait à l'écran.

7.1.1.4 DISPONIBILITE

- Un ventilateur est disponible si le sélecteur «Local-Hors-Distance» sur le démarreur est en position Distance et qu'il n'y a pas de faute ou d'alarme sur ce ventilateur;

- Un ventilateur est non disponible si le sélecteur «Local-Hors-Distance» sur le démarreur est en position Local ou Hors ou qu'il y a une faute sur cette ventilateur.

7.1.1.5 ÉTAT DE MARCHE

- État de marche : La preuve de marche est confirmée par la détection de courant donnée par les transmetteurs de courant installés sur les démarreurs des ventilateurs ;

- Alarme : pour chaque point de contrôle (entrée), une valeur minimum et/ou maximum est programmée. Si ces valeurs sont atteintes, une alarme sera imprimée en indiquant la provenance.

- Toutes les valeurs et points de consignes indiqués ci-dessous et dans les séquences de contrôle peuvent être ajustés si requis.

    - Mode « Été » : Température extérieure > 10°C

    - Mode « Hiver » : Température extérieure ≤ 10°C

- Point de consigne : Température minimale de pièce = 10°C

7.1.2 SYSTÈMES VA-01 ET VA-02 (PUITS HUMIDE)

Général :

Le ventilateur VA-01 est normalement en opération en tout temps afin d'assurer un taux de changement d'air minimal. Quant au ventilateur VA-02, il est en opération uniquement lorsque le mode entretien est activé. Une preuve de marche des deux ventilateurs est retournée à l'automate via les transmetteurs de courant installés sur les démarreurs.

Le mode « entretien » est activé via une minuterie manuelle (KY-01) à rebours 0-4 heures.

Les volets VM-02A et VM-02B sont contrôlés par un contact sec du démarreur du VA-02

À l'arrêt :

- Les ventilateurs VA-01 et VA-02 sont à l'arrêt.
- Les volets VM-01, VM-02A, VM-02B et VM-03 sont en position fermée.

En marche (Hiver) :

- Le ventilateur VA-01 fonctionne à basse vitesse (2417 l/s).
- Le ventilateur VA-02 est à l'arrêt.
- Les volets VM-01 et VM-03 ouverts à 50%.
- Les volets VM-02A et VM-02B sont en position fermée.
- Le serpentin électrique SE-01 module sur toute sa plage (SCR) afin de maintenir une température d'alimentation de 10°C.

En marche (Été) :

- Le ventilateur VA-01 fonctionne à haute vitesse (4835 l/s).
- Le ventilateur VA-02 est à l'arrêt.
- Les volets VM-01 et VM-03 sont ouverts à 100%.
- Les volets VM-02A et VM-02B sont en position fermée.
- Le serpentin électrique SE-01 n'est pas autorisé à opérer.

Mode entretien (Activé sur compte à rebours 0-4h de la minuterie KY-01) :

- Le ventilateur VA-01 fonctionne à haute vitesse (4835 l/s).
- Le ventilateur VA-02 est en opération.
- Les volets VM-01, VM-02A, VM-02B et VM-03 sont ouverts à 100%.
- Le serpentin électrique SE-01 module sur toute sa plage (SCR) afin de maintenir une température d'alimentation de 10°C.

Détection de concentration élevée de gaz inflammable :

- Le mode « entretien » est activé automatiquement et demeure en opération jusqu'à ce que la concentration de gaz inflammable soit en dessous du point de consigne (ajustable).
- Une alarme est émise au système.
- Une alarme visuelle et sonore est émise jusqu'à ce que la concentration soit en dessous du point de consigne (ajustable).

7.1.3 SYSTÈME VA-03 (SALLE D'ACCÈS AU PUITS HUMIDE)

Général :

Le ventilateur VA-03 est normalement en opération en tout temps afin d'assurer un taux de changement d'air minimal. Une preuve de marche du ventilateur VA-03 est retournée à l'automate via le transmetteur de courant installé sur le démarreur.

En tout temps, l'aérotherme électrique AE-03 est autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10°C (température de pièce).

À l'arrêt :

- Le ventilateur VA-03 est l'arrêt.
- Les volets VM-04 et VM-05 sont en position fermée ;
- En tout temps, l'aérotherme électrique AE-03 est autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10°C (température de pièce).

En marche (mode normal) :

- Le ventilateur VA-03 fonctionne à basse vitesse (530 l/s).
- Les volets VM-04 et VM-05 sont ouverts à 50%.
- Le serpentin électrique SE-02 module sur toute sa plage (SCR) afin de maintenir le point de consigne de température de pièce.

- Si le serpentin électrique SE-02 opère à pleine puissance et que le point de consigne de pièce ne peut être respecté, l'aérotherme électrique est alors autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10°C (température pièce).

En marche (Mode entretien: activé sur compte à rebours 0-4h de la minuterie KY-01) :

- Le ventilateur VA-03 fonctionne à haute vitesse (1060 l/s).
- Les volets VM-04 et VM-05 sont ouverts à 100%.
- Si le serpentin électrique SE-02 opère à pleine puissance et que le point de consigne de pièce ne peut être respecté, l'aérotherme électrique AE-03 est alors autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10°C (température pièce).

7.1.4 SYSTÈME VA-04 (SALLE DE LA GÉNÉRATRICE)

Général :

- Le ventilateur VA-04 est normalement en opération en tout temps afin d'assurer un taux de changement d'air minimal. Une preuve de marche du ventilateur VA-04 est retournée à l'automate via le transmetteur de courant installé sur le démarreur.
- Le ventilateur VA-04 est arrêté sur démarrage de la génératrice.

À l'arrêt :

- Le ventilateur VA-04 est l'arrêt.
- Les volets VM-06 et VM-07 sont en position fermée ;
- En tout temps, l'aérotherme électrique AE-02 est autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10C (température de pièce).

En marche :

- Le ventilateur VA-04 est en opération ;
- Les volets VM-06 et VM-07 sont ouverts à 100% ;
- Le serpentin électrique SE-03 module sur toute sa plage (SCR) afin de maintenir une température d'alimentation de 10°C (ajustable) ;
- Si le serpentin électrique SE-03 opère à pleine puissance et que le point de consigne de pièce ne peut être respecté, l'aérotherme électrique AE-03 est alors autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10°C (température pièce).

7.1.5 SYSTÈME VA-05 (SALLE ÉLECTRIQUE)

Général :

- En tout temps, l'aérotherme électrique est autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10°C (température de pièce).

- Lorsque la température de pièce est inférieure ou égale à 24°C (ajustable), le système VA-05 est à l'arrêt.

- En tout temps, lorsque la température extérieure supérieur à 28°C, les « stage 3 » et « stage 4 » décrits ci-dessous ont priorité sur les deux premiers stages.

- La réinitialisation de la séquence de contrôle est faite automatiquement par l'automate à la fin de chaque journée.

À l'arrêt :

- Le ventilateur VA-05 est l'arrêt.

- Le volet VM-09 est en position ouverte.

- Les volets VM-08 et VM-10 sont en position fermée.

En marche - Stage 1 (Température de pièce >24°C) :

- Le ventilateur VA-05 fonctionne à basse vitesse (660 l/s).

- Les volets VM-08, VM-09 et VM-10 modulent afin de maintenir le point de consigne de pièce de 24°C.

En marche - Stage 2 (Température de pièce >27°C) :

- Le ventilateur VA-05 fonctionne à haute vitesse (1320 l/s).

- Les volets VM-08, VM-09 et VM-10 modulent afin de maintenir le point de consigne de pièce de 24°C.

En marche - Stage 3 (Température de pièce >30°C et/ou température extérieure >28°C) :

- Le ventilateur VA-05 est à l'arrêt.

- L'unité de climatisation UC-01/COND-01 est autorisée à fonctionner (via le contact sec) afin de maintenir un point de consigne de pièce sous 30°C.

En marche - Stage 4 (Température de pièce >31.5°C et/ou température extérieure >28°C) :

- Le ventilateur VA-05 est à l'arrêt.

- L'unité de climatisation UC-02/COND-02 est autorisée à fonctionner (via le contact sec) afin de maintenir un point de consigne de pièce sous 31,5C.

7.2 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Général :

- Informations transmises par le contrôleur de la génératrice, via un lien de communication, et nécessaires pour le contrôle du système de ventilation : alarme générale, état de marche.

Génératrice à l'arrêt :

- Le volet d'air de combustion VM-11, les volets d'air frais VM-12, VM-13A et VM-13B, les volets d'air évacué VM-16 et VM-17 sont en position fermée.
- Les volets de recirculation VM-14 et VM-15 sont en position ouverte.

Génératrice en opération :

- Sur signal mise en marche de la génératrice, le volet d'air de combustion VM-11 s'ouvre à 100% et une preuve d'ouverture est retournée au contrôleur de la génératrice.
- Le système VA-04 est à l'arrêt.
- L'aérotherme électrique AE-02 n'est pas autorisé à opérer.
- Les volets VM-12, VM-13A, VM-13B, VM-14, VM-15, VM-16 et VM-17 modulent afin de maintenir une température de pièce minimale de 10°C

7.3 SYSTÈME PÉTROLIER (PCL-01) :

Le contrôleur du système pétrolier PCL-01 communique par Modbus TCP avec l'automate de la station via une passerelle Modbus/BacNet installée dans le panneau de contrôle. Les points essentiels suivants sont transmis à l'automate pour traitement et affichage sur le SCADA.

- (EB) Alarme de fuite de carburant.
- (EB) Bas niveau de carburant.
- (EA) Niveau de carburant.

7.4 AUTRES ÉQUIPEMENTS RACCORDÉS SUR L'AUTOMATE

Les états et les alarmes des autres équipements raccordés sur l'automate, tels que les équipements d'électricité (système d'alarme incendie, génératrice, disjoncteur principal, interrupteur de transfert automatique, banc de charges, etc.) et de mécanique de bâtiment (système de détection de gaz, etc.), indiqués dans la liste des entrées et sorties de l'automate de la section 17901 du devis.

La gestion des contacts de porte (intrusion) se fait par le CIGC. Sur détection d'une ouverture d'une des portes, une alarme est activée au SCADA du CIGC et acquittée par l'opérateur au CIGC. Toute personne voulant entrer dans la station de pompage préalablement aviser l'opérateur au CIGC par téléphone. Si une porte est ouverte sans que l'opérateur du CIGC ait été avisé, celui-ci envoi un superviseur ou la police pour vérification.

8 DESCRIPTION DES BOUCLES DE CONTRÔLE VERS PCP ET PU

8.1 NIVEAU

8.1.1 LSHH-01

No de boucle.	Équipement			P&ID No.:	
LSHH-01	PUITS DE POMPAGE				
Tag Instrument	**Description**				
LSHH-01	Régulateur de très haut niveau activé				
Type d'entrée	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unité. Ing**
ED		PU		14.15	m
Alarmes	**Niveau**	**Délai (0-20Sec.)**	**Action**		
LAHH-01	14.15	10 Sec.	• Afficher alarme «Régulateur de très haut niveau activé» à l'interface opérateur • Activer klaxon et gyrophare • Active mode urgence		

8.1.2 LSH-01

No de boucle.	Équipement			P&ID No.:	
LSH-01	PUITS DE POMPAGE				
Tag Instrument	**Description**				
LSH-01	Régulateur de haut niveau activé				
Type d'entrée	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unité. Ing**
ED		PU		12.75	m
Alarmes	**Niveau**	**Délai (0-20Sec.)**	**Action**		
LAH-01	12.75 m	10 Sec.	Afficher alarme «Régulateur haut niveau activé» à l'interface opérateur		

8.1.3 LS-01

No de boucle.	Équipement			P&ID No.:	
LS-01	PUITS DE POMPAGE				
Tag Instrument	**Description**				
LS-01	Niveau consigne locale				
Type d'entrée	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unité. Ing**
ED		PU		9.6	m
Alarmes	**Niveau**	**Délai**	**Action**		

8.1.4 LSL-01

No de boucle.	Équipement	P&ID No.:
LSL-01	PUITS DE POMPAGE	

Tag Instrument	Description
LSL-01	Régulateur de bas niveau pompe de faible capacitive activé

Type d'entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unité. Ing
ED		PU		7.00	m

Alarmes	Niveau	Delai (0-20 Sec.)	Action
LAL-01	7.00 m	10 Sec.	Afficher alarme « Régulateur de bas niveau activé » à l'interface opérateur et Arrêter les pompes de faible capacitive

8.1.5 LSL-02

No de boucle.	Équipement	P&ID No.:
LSL-02	PUITS DE POMPAGE	

Tag Instrument	Description
LSL-02	Régulateur de bas niveau pompe de grande capacitive activé

Type d'entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unité. Ing
ED		PU		7.60	m

Alarmes	Niveau	Delai (0-20 Sec.)	Action
LAL-02	7.60 m	10 Sec.	Afficher alarme « Régulateur de bas niveau activé » à l'interface opérateur et Arrêter les pompes de grande capacitive

8.1.6 LSLL-01

No de boucle.	Équipement	P&ID No.:
LSLL-01	PUITS DE POMPAGE	

Tag Instrument	Description
LSLL-01	Régulateur de très bas niveau pompe de faible capacitive activé

Type d'entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unité. Ing
ED		PU		6.80	m

Alarmes	Niveau	Delai (0-20 Sec.)	Action
LALL-01	6.80 m	10 Sec.	Afficher alarme « Régulateur de très bas niveau pompe de faible capacitive activé » à l'interface opérateur et Arrêter les pompes de faible capacitive

8.1.7 LSLL-02

No de boucle.	Équipement	P&ID No.:
LSLL-02	PUITS DE POMPAGE	

Tag Instrument	Description
LSLL-02	Régulateur de très bas niveau pompe de grande capacitive activé

Type d'entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unité. Ing
ED		PU		7.4	m

Alarmes	Niveau	Delai (0-20 Sec.)	Action
LALL-02	7.4 m	10 Sec.	Afficher alarme « Régulateur de très bas niveau pompe de grande capacitive activé » à l'interface opérateur et Arrêter les pompes de grande capacitive

8.1.8 LIT-01

Boucle:	Équipement	P&ID No.:
LIT-01	PUITS DE POMPAGE	

Tag Instrument	Description
LE-LIT-01	Sonde de niveau ultrasonique

Type Entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Echelle	Unité. Ing
EA	4-20ma	PCP			m

Seuil d'opération (m)

	Défaut	Min	Max	Action de l'automate
LIT-01-N7	11.30			Maintenir ce niveau consigne local station de pompage
LIT-01-N6	9.10			Démarrer une troisième pompe grande capacité
LIT-01-N5	8.70			Démarrer une deuxième pompe grande capacité
LIT-01-N4	8.30			Démarrer la première pompe grande capacité
LIT-01-N3	7.60			Démarrer la première pompe faible capacité
LIT-01-N2	7.60			Arrêter la pompe de grande capacité
LIT-01-N1	7.00			Arrêter la pompe de faible capacité

Alarmes	Niveau (11-14.35 m)	Délai (0-20sec)	Action
LIT-01-AHH	14.10 m (N9)	10 Sec.	Activer le mode urgence-inondation lorsque c'est cette sonde qui est en contrôle
LIT-01-AH	12.75 m (N8)	10 Sec.	Activer le mode urgence-inondation lorsque c'est cette sonde qui est en contrôle et que le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est en dessous du très haut niveau collecteur (C2)

Alarmes	Signal	Délai (0-60sec)	Action
Hors Gamme	>20.5 mA <3.5 mA	20 Sec.	Afficher alarme «hors gamme» à l'interface opérateur et la sonde de relève devient la sonde principale utilisée par l'automate
Fils Brisé	= 0 mA	-	Afficher alarme «fils brisé» à l'interface opérateur et la sonde de relève devient la sonde principale utilisée par l'automate
Ecart Lecture entre les 2 sondes	>100 mm (0-200 mm)	20 Sec.	Afficher alarme «Écart de lecture de niveau d'eau» à l'interface opérateur et la sonde de relève devient la sonde principale utilisée par l'automate
Ecart Lecture entre sonde et régulateur	>100 mm (0-200 mm)	20 Sec.	Afficher alarme « Écart de niveau entre régulateur et sonde » à l'interface opérateur et la sonde de relève devient la sonde principale utilisée par l'automate
Défaut des sondes	Si les deux sondes de niveau ultrasonique et piézométrique ne fonctionnent pas, alors l'automate active l'alarme «Défaut des deux sondes de niveau», annule le mode automatique et bascule le contrôle de la station de pompage sur le panneau d'urgence		

Tag Instrument	Description
LE-LIT-01	Alarme de défaut de la sonde de niveau LIT-01

Type d'entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S
ED	24 VDC	PCP	

Alarmes	Action
LIT-01-YA	Afficher alarme «défaut» à l'interface opérateur et arrêter toutes les pompes

8.1.9 LT-02

Boucle:	Équipement	P&ID No.:
LIT-02	PUITS DE POMPAGE	

Tag Instrument	Description
LE-LIT-02	Sonde de niveau piézométrique

Type Entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Echelle	Unité. Ing
EA	4-20ma	PCP			m

Seuil d'opération (m)

	Défaut	Min	Max	Action de l'automate
LIT-02-N7	11.30			Maintenir ce niveau consigne local station de pompage
LIT-02-N6	9.10			Démarrer une troisième pompe grande capacité
LIT-02-N5	8.70			Démarrer une deuxième pompe grande capacité
LIT-02-N4	8.30			Démarrer la première pompe grande capacité
LIT-02-N3	7.60			Démarrer la première pompe faible capacité
LIT-02-N2	7.60			Arrêter la pompe de grande capacité
LIT-02-N1	7.00			Arrêter la pompe de faible capacité

Alarmes	Niveau (11-14.35 m)	Délai (0-20sec)	Action
LIT-02-AHH	14.10 m (N9)	10 Sec.	Activer le mode urgence-inondation lorsque c'est cette sonde qui est en contrôle
LIT-02-AH	12.75 m (N8)	10 Sec.	Activer le mode urgence-inondation lorsque c'est cette sonde qui est en contrôle et que le niveau d'eau dans le collecteur St-Pierre est en dessous du très haut niveau collecteur (C2)

Alarmes	Signal	Délai (0-60sec)	Action
Hors Gamme	>20.5 mA <3.5 mA	20 Sec.	Afficher alarme «hors gamme» à l'interface opérateur et la sonde de relève devient la sonde principale utilisée par l'automate
Fils Brisé	= 0 mA	-	Afficher alarme «fils brisé» à l'interface opérateur et la sonde de relève devient la sonde principale utilisée par l'automate
Ecart Lecture entre les 2 sondes	>100 mm (0-200 mm)	20 Sec.	Afficher alarme «Écart de lecture de niveau d'eau» à l'interface opérateur et la sonde de relève devient la sonde principale utilisée par l'automate
Ecart Lecture entre sonde et régulateur	>100 mm (0-200 mm)	20 Sec.	Afficher alarme « Écart de niveau entre régulateur et sonde » à l'interface opérateur et la sonde de relève devient la sonde principale utilisée par l'automate
Défaut des sondes	Si les deux sondes de niveau ultrasonique et piézométrique ne fonctionnent pas, alors l'automate active l'alarme «Défaut des deux sondes de niveau», annule le mode automatique et bascule le contrôle de la station de pompage sur le panneau d'urgence		

8.1.10 LIT-11

Boucle:	Équipement	P&ID No.:
LIT- 11	COLLECTEUR ST-PIERRE	

Tag Instrument	Description
LE-LIT-11	Sonde de niveau ultrasonique

Type Entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Echelle	Unité. Ing
EA	4-20ma	PCP			m

Alarmes	Niveau	Délai (0-20sec)	Action
LIT-11-AHH	17.75 m (C2)	10 Sec.	Activer le mode verrouillage à condition qu'il y ait pas de très haut niveau dans le puits
LIT-11-AH	15,47 m (C1)	10 Sec.	Activer le mode édicule

Alarmes	Signal	Délai (0-60sec)	Action
Hors Gamme	>20.5 mA <3.5 mA	20 Sec.	Afficher alarme «hors gamme» à l'interface opérateur, forcer lecture à zéro et activer le mode édicule
Fils Brisé	= 0 mA	-	Afficher alarme «fils brisé» à l'interface opérateur, forcer lecture à zéro et activer le mode édicule

Tag Instrument	Description
LE-LIT-11	Alarme de défaut de la sonde de niveau LIT-11

Type d'entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S
ED	24 VDC	PCP	

Alarmes	Action
LIT-11-YA	Afficher alarme «défaut» à l'interface opérateur et activer le mode édicule

8.2 DÉBIT

8.2.1 FIT-01

No de boucle.	Équipement				P&ID No.:
FIT-01	CHAMBRE DE DÉBITMÈTRE CD01				
Tag Instrument	**Description**				
LE-FIT-01	Débitmètre magnétique				
Type d'entrée	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Echelle**	**Unité. Ing.**
EA	4-20 ma	PCP		-	L/s
Totalisateur	**Description**				
FQI-01	Le totalisateur de débit se remit à zéro lorsqu'il atteint un maximum de 99 999 ou par décision de l'opérateur				

Alarmes	Niveau	Délai (0-60sec)	Action
Hors Gamme	>20.5 mA <3.5 mA	20 Sec.	Afficher alarme «hors gamme» à l'interface opérateur, forcer lecture à zéro et basculer le mode contrôle de Auto-SICOS vers Édicule
Fils Brisé	= 0 mA	-	Afficher alarme «fils brisé» à l'interface opérateur, forcer lecture à zéro et basculer le mode contrôle de Auto-SICOS vers Édicule

Tag Instrument	Description				
LE-FIT-01	Alarme de défaut du débitmètre FIT-01				
Type d'entrée	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unité. Ing.**
ED	24 VDC	PCP	0-1	-	-

Alarmes	Action
FIT-01-YA	Afficher alarme «défaut» à l'interface opérateur et basculer le mode contrôle de Auto-SICOS vers Édicule

8.2.2 FIT-02

No de boucle.	Équipement	P&ID No.:
FIT-02	CHAMBRE DE DÉBITMÈTRE CD02	

Tag Instrument	Description
LE-FIT-02	Débitmètre magnétique

Type d'entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Echelle	Unité. Ing.
EA	4-20 ma	PCP		-	L/s

Totalisateur	Description
FQI-02	Le totalisateur de débit se remit à zéro lorsqu'il atteint un maximum de 99 999 ou par décision de l'opérateur

Alarmes	Niveau	Délai (0-60sec)	Action
Hors Gamme	>20.5 mA <3.5 mA	20 Sec.	Afficher alarme «hors gamme» à l'interface opérateur, forcer lecture à zéro et basculer le mode contrôle de Auto-SICOS vers Édicule
Fils Brisé	= 0 mA	-	Afficher alarme «fils brisé» à l'interface opérateur, forcer lecture à zéro et basculer le mode contrôle de Auto-SICOS vers Édicule

Tag Instrument	Description
LE-FIT-02	Alarme de défaut du débitmètre FIT-02

Type d'entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unité. Ing.
ED	24 VDC	PCP	0-1	-	-

Alarmes	Action
FIT-02-YA	Afficher alarme «défaut» à l'interface opérateur et basculer le mode contrôle de Auto-SICOS vers Édicule

8.3 POMPES

8.3.1 P-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
P-01	Pompe 1 de grande capacité	

Tag Moteur	Description
P-01	Entraînement à fréquence variable

Tag Moteur Alias	E/S Type	Cabinet	Description
P-01-HS	ED	PCP-01	Sélecteur est sur le mode à distance
P-01-YI	ED	PCP-01	EFV est Prêt
P-01-XS-01	ED	PCP-01	Confirmation de marche vers PLC
P-01-YA	ED	PCP-01	EFV est en faute
P-01-ST	EA	PCP-01	Feedback de Vitesse actuelle
P-01-HIC-01	SDR	PCP-01	Commande de Départ/Arrêt du PLC
P-01-YL	SDR	PCP-01	Lumière indication de marche sur le panneau
P-01-SZ	SA	PCP-01	Consigne de Vitesse du PLC
P-01-YY	SDR	PCP-01	Réarmement à distance du MAS à partir du PLC
P-01-XS-01	ED	PU	Confirmation de marche vers PU
P-01-HIC-02	SDR	PU	Commande de Départ/Arrêt à partir du PU
P-01-SZ-01	SDR	PU	Activation vitesse préréglée du EFV à partir du PU
P-01-YS-01	SDR	PU	Entre barrage de la commande marche du PLC par le PU

Totalisateur	Description
SQI-P-01	Le totalisateur de temps de marche se remit à zéro lorsqu'il atteint un maximum de 99 9999 ou par décision de l'opérateur

Alarme	Delai (0-20Sec.)	Action
Défaut EFV	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-01 en Défaut EFV» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Surchauffe moteur	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-01 surchauffe moteur» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Faute de démarrage	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-01 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Nombre de départs excessifs à l'heure»	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-01 nombre de départs excessifs à l'heure» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Pompe fonctionne en mode Local.	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-01, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsque un EFV n'est pas en mode Distance, mais que l'automate reçoit un signal de confirmation de marche de l'EFV

Verrouillage procédé

Les unités de surveillance MAS-711 verrouille le signal d'activation et la commande marche/arrêt de la EFV des pompes via le contact normalement ouvert (NO) du Go-Relay. Ce dernier fait arrêter les pompes lors d'une faute de fuite, température élevée, etc., sans l'intervention de l'automate.

Verrouillage électrique de la commande marche du PLC par celle du panneau d'urgence (PU) dans le MCC. Un contact normalement fermé en série avec la commande de marche du PLC s'ouvre lorsque la commande marche du PU est activée désactivant ainsi la commande marche du PLC.

Notes

En mode Local ou Hors, l'automate ne gère plus les départs et les arrêts des pompes. Seul le relais de surcharge et le MAS-711 restent actifs en mode local.

8.3.2 P-02

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
P-02	Pompe 2 de grande capacité	

Tag Moteur	Description
P-02	Entraînement à fréquence variable

Tag Moteur Alias	E/S Type	Cabinet	Description
P-02-HS	ED	PCP-02	Sélecteur est sur le mode à distance
P-02-YI	ED	PCP-02	EFV est Prêt
P-02-XS	ED	PCP-02	Confirmation de marche
P-02-YA	ED	PCP-02	EFV est en faute
P-02-ST	EA	PCP-02	Feedback de Vitesse actuelle
P-02-HIC-01	SDR	PCP-02	Commande de Départ/Arrêt du PLC
P-02-YL	SDR	PCP-02	Lumière indication de marche sur le panneau
P-02-SZ	SA	PCP-02	Consigne de Vitesse du PLC
P-02-YY	SDR	PCP-02	Réarmement à distance du MAS à partir du PLC
P-02-HIC-02	SDR	PU	Commande de Départ/Arrêt à partir du PU
P-02-SZ-01	SDR	PU	Activation vitesse préréglée du EFV à partir du PU
P-02-XS-01	SDR	PU	Entre barrage de la commande marche du PLC par le PU

Totalisateur	Description
SQI-P-02	Le totalisateur de temps de marche se remit à zéro lorsqu'il atteint un maximum de 99 9999 ou par décision de l'opérateur

Alarme	Delai (0-20Sec.)	Action
Défaut EFV	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-02 en Défaut EFV» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Surchauffe moteur	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-02 surchauffe moteur» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Faute de démarrage	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-02 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Nombre de départs excessifs à l'heure»	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-02 nombre de départs excessifs à l'heure» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Pompe fonctionne en mode Local.	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-02, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsque un EFV n'est pas en mode Distance, mais que l'automate reçoit un signal de confirmation de marche de l'EFV

Verrouillage procédé

Les unités de surveillance MAS-711 verrouille le signal d'activation et la commande marche/arrêt de la EFV des pompes via le contact normalement ouvert (NO) du Go-Relay. Ce dernier fait arrêter les pompes lors d'une faute de fuite, température élevée, etc., sans l'intervention de l'automate.

Verrouillage électrique de la commande marche du PLC par celle du panneau d'urgence (PU) dans le MCC. Un contact normalement fermé en série avec la commande de marche du PLC s'ouvre lorsque la commande marche du PU est activée désactivant ainsi la commande marche du PLC.

Notes

En mode Local ou Hors, l'automate ne gère plus les départs et les arrêts des pompes. Seul le relais de surcharge et le MAS-711 restent actifs en mode local.

8.3.3 P-03

oucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
P-03	Pompe 3 de grande capacité	

Tag Moteur	Description
P-03	Entraînement à fréquence variable

Tag Moteur Alias	E/S Type	Cabinet	Description
P-03-HS	ED	PCP-03	Sélecteur est sur le mode à distance
P-03-YI	ED	PCP-03	EFV est Prêt
P-03-XS	ED	PCP-03	Confirmation de marche
P-03-YA	ED	PCP-03	EFV est en faute
P-03-ST	EA	PCP-03	Feedback de Vitesse actuelle
P-03-HIC-01	SDR	PCP-03	Commande de Départ/Arrêt du PLC
P-03-YL	SDR	PCP-03	Lumière indication de marche sur le panneau
P-03-SZ	SA	PCP-03	Consigne de Vitesse du PLC
P-03-YY	SDR	PCP-03	Réarmement à distance du MAS à partir du PLC
P-03-HIC-02	SDR	PU	Commande de Départ/Arrêt à partir du PU
P-03-SZ-01	SDR	PU	Activation vitesse préréglée du EFV à partir du PU
P-03-XS-01	SDR	PU	Entre barrage de la commande marche du PLC par le PU

Totalisateur	Description
SQI-P-03	Le totalisateur de temps de marche se remit à zéro lorsqu'il atteint un maximum de 99 9999 ou par décision de l'opérateur

Alarme	Delai (0-20Sec.)	Action
Défaut EFV	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-03 en Défaut EFV» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Surchauffe moteur	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-03 surchauffe moteur» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Faute de démarrage	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-03 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Nombre de départs excessifs à l'heure»	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-03 nombre de départs excessifs à l'heure» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Pompe fonctionne en mode Local.	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-03, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsque un EFV n'est pas en mode Distance, mais que l'automate reçoit un signal de confirmation de marche de l'EFV

Verrouillage procédé

Les unités de surveillance MAS-711 verrouille le signal d'activation et la commande marche/arrêt de la EFV des pompes via le contact normalement ouvert (NO) du Go-Relay. Ce dernier fait arrêter les pompes lors d'une faute de fuite, température élevée, etc., sans l'intervention de l'automate.

Verrouillage électrique de la commande marche du PLC par celle du panneau d'urgence (PU) dans le MCC. Un contact normalement fermé en série avec la commande de marche du PLC s'ouvre lorsque la commande marche du PU est activée désactivant ainsi la commande marche du PLC.

Notes

En mode Local ou Hors, l'automate ne gère plus les départs et les arrêts des pompes. Seul le relais de surcharge et le MAS-711 restent actifs en mode local.

8.3.4 P-04

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
P-04	Pompe 4 de grande capacité	

Tag Moteur	Description
P-04	Entraînement à fréquence variable

Tag Moteur Alias	E/S Type	Cabinet	Description
P-04-HS	ED	PCP-04	Sélecteur est sur le mode à distance
P-04-YI	ED	PCP-04	EFV est Prêt
P-04-XS	ED	PCP-04	Confirmation de marche
P-04-YA	ED	PCP-04	EFV est en faute
P-04-ST	EA	PCP-04	Feedback de Vitesse actuelle
P-04-HIC-01	SDR	PCP-04	Commande de Départ/Arrêt du PLC
P-04-YL	SDR	PCP-04	Lumière indication de marche sur le panneau
P-04-SZ	SA	PCP-04	Consigne de Vitesse du PLC
P-04-YY	SDR	PCP-04	Réarmement à distance du MAS à partir du PLC
P-04-HIC-02	SDR	PU	Commande de Départ/Arrêt à partir du PU
P-04-SZ-01	SDR	PU	Activation vitesse préréglée du EFV à partir du PU
P-04-XS-01	SDR	PU	Entre barrage de la commande marche du PLC par le PU

Totalisateur	Description
SQI-P-04	Le totalisateur de temps de marche se remit à zéro lorsqu'il atteint un maximum de 99 9999 ou par décision de l'opérateur

Alarme	Delai (0-20Sec.)	Action
Défaut EFV	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-04 en Défaut EFV» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Surchauffe moteur	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-04 surchauffe moteur» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Faute de démarrage	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-04 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Nombre de départs excessifs à l'heure»	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-04 nombre de départs excessifs à l'heure» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Pompe fonctionne en mode Local.	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-04, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsque un EFV n'est pas en mode Distance, mais que l'automate reçoit un signal de confirmation de marche de l'EFV

Verrouillage procédé

Les unités de surveillance MAS-711 verrouille le signal d'activation et la commande marche/arrêt de la EFV des pompes via le contact normalement ouvert (NO) du Go-Relay. Ce dernier fait arrêter les pompes lors d'une faute de fuite, température élevée, etc., sans l'intervention de l'automate.

Verrouillage électrique de la commande marche du PLC par celle du panneau d'urgence (PU) dans le MCC. Un contact normalement fermé en série avec la commande de marche du PLC s'ouvre lorsque la commande marche du PU est activée désactivant ainsi la commande marche du PLC.

Notes

En mode Local ou Hors, l'automate ne gère plus les départs et les arrêts des pompes. Seul le relais de surcharge et le MAS-711 restent actifs en mode local.

8.3.5 P-05

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
P-05	Pompe 5 de faible capacité	

Tag Moteur	Description
P-05	Entraînement à fréquence variable

Tag Moteur Alias	E/S Type	Cabinet	Description
P-05-HS	ED	PCP-05	Sélecteur est sur le mode à distance
P-05-YI	ED	PCP-05	EFV est Prêt
P-05-XS	ED	PCP-05	Confirmation de marche
P-05-YA	ED	PCP-05	EFV est en faute
P-05-ST	EA	PCP-05	Feedback de Vitesse actuelle
P-05-HIC-01	SDR	PCP-05	Commande de Départ/Arrêt du PLC
P-05-YL	SDR	PCP-05	Lumière indication de marche sur le panneau
P-05-SZ	SA	PCP-05	Consigne de Vitesse du PLC
P-05-YY	SDR	PCP-05	Réarmement à distance du MAS à partir du PLC

Totalisateur	Description
SQI-P-05	Le totalisateur de temps de marche se remit à zéro lorsqu'il atteint un maximum de 99 9999 ou par décision de l'opérateur

Alarme	Delai (0-20Sec.)	Action
Défaut EFV	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-05 en Défaut EFV» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Surchauffe moteur	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-05 surchauffe moteur» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Faute de démarrage	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-05 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Nombre de départs excessifs à l'heure»	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-05 nombre de départs excessifs à l'heure» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Pompe fonctionne en mode Local.	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-05, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsque un EFV n'est pas en mode Distance, mais que l'automate reçoit un signal de confirmation de marche de l'EFV

Verrouillage procédé

Les unités de surveillance MAS-711 verrouille le signal d'activation et la commande marche/arrêt de la EFV des pompes via le contact normalement ouvert (NO) du Go-Relay. Ce dernier fait arrêter les pompes lors d'une faute de fuite, température élevée, etc., sans l'intervention de l'automate.

Verrouillage électrique de la commande marche du PLC par celle du panneau d'urgence (PU) dans le MCC. Un contact normalement fermé en série avec la commande de marche du PLC s'ouvre lorsque la commande marche du PU est activée désactivant ainsi la commande marche du PLC.

Notes

En mode Local ou Hors, l'automate ne gère plus les départs et les arrêts des pompes. Seul le relais de surcharge et le MAS-711 restent actifs en mode local.

8.3.6 P-06

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
P-06	Pompe 6 de faible capacité	

Tag Moteur	Description
P-06	Entraînement à fréquence variable

Tag Moteur Alias	E/S Type	Cabinet	Description
P-06-HS	ED	PCP-06	Sélecteur est sur le mode à distance
P-06-YI	ED	PCP-06	EFV est Prêt
P-06-XS	ED	PCP-06	Confirmation de marche
P-06-YA	ED	PCP-06	EFV est en faute
P-06-ST	EA	PCP-06	Feedback de Vitesse actuelle
P-06-HIC-01	SDR	PCP-06	Commande de Départ/Arrêt du PLC
P-06-YL	SDR	PCP-06	Lumière indication de marche sur le panneau
P-06-SZ	SA	PCP-06	Consigne de Vitesse du PLC
P-06-YY	SDR	PCP-06	Réarmement à distance du MAS à partir du PLC

Totalisateur	Description
SQI-P-06	Le totalisateur de temps de marche se remit à zéro lorsqu'il atteint un maximum de 99 9999 ou par décision de l'opérateur

Alarme	Delai (0-20Sec.)	Action
Défaut EFV	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-06 en Défaut EFV» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Surchauffe moteur	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-06 surchauffe moteur» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Faute de démarrage	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-06 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Nombre de départs excessifs à l'heure»	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-06 nombre de départs excessifs à l'heure» à l'interface opérateur et arrête la pompe
Pompe fonctionne en mode Local.	10 Sec.	L'automate affiche l'alarme «Pompe P-05, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsque un EFV n'est pas en mode Distance, mais que l'automate reçoit un signal de confirmation de marche de l'EFV

Verrouillage procédé

Les unités de surveillance MAS-711 verrouille le signal d'activation et la commande marche/arrêt de la EFV des pompes via le contact normalement ouvert (NO) du Go-Relay. Ce dernier fait arrêter les pompes lors d'une faute de fuite, température élevée, etc., sans l'intervention de l'automate.

Verrouillage électrique de la commande marche du PLC par celle du panneau d'urgence (PU) dans le MCC. Un contact normalement fermé en série avec la commande de marche du PLC s'ouvre lorsque la commande marche du PU est activée désactivant ainsi la commande marche du PLC.

Notes

En mode Local ou Hors, l'automate ne gère plus les départs et les arrêts des pompes. Seul le relais de surcharge et le MAS-711 restent actifs en mode local.

8.4 VENTILATION VA-1 ET VA-2

8.4.1 VA-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VA-01	Ventilateur des puits humides	

Signal	Cabinet
Digitale et Analogique	PCP-01

Tag Moteur	Description
VA-01	Démarreur FVNR pour commande du moteur à deux vitesses

Tag Moteur Alias	E/S Type	Description
VA-01-YI	ED	Prêt
CT-VA1-IT	EA	Intensité de courant
VA-01-HIC-L	SDR	Demande de marche basse vitesse
VA-01-HIC-H	SDR	Demande de marche haute vitesse

Alarm	Delai (0-20Sec.)	Action
Faute de démarrage	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-01 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Ventilateur fonctionne en mode Local.	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-01, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsqu'un démarreur n'est pas en mode Distance, mais que l'automate lit un courant du transmetteur de courant du démarreur

Verrouillage procédé

Le ventilateur VA-01 fonctionne :

- À basse vitesse (2417 l/s) sous le mode Hiver
- À haute vitesse (4835 l/s) sous le mode Été et Entretien

8.4.2 VM-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-01	Volet motorisé pour VA-01	

Tag élément final	Description
VM-01-ZY	Contrôle du Volet motorisé

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	4-20mA	PCP-01		0-100	%

Verrouillage procédé

Le volet VM-01 est en position fermée si VA-01 et VA-02 sont arrêtés;

Le volet VM-01 est ouvert à 50% en mode Hiver c'est à dire VA-01 à basse vitesse (2417 l/s) et VA-02 à l'arrêt;

Le volet VM-01 est ouvert à 100% en mode Été c'est à dire VA-01 à haute vitesse (4835 l/s) et VA-02 à l'arrêt;

Le volet VM-01 est ouvert à 100% en mode Entretien c'est à dire VA-01 à haute vitesse (4835 l/s) et VA-02 en opération.

Notes

8.4.3 SE-01

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
SE-01	Serpentin électrique pour VA-01				
Tag élément final	**Description**				
SE-01-TY	Contrôle du serpentin électrique				
Type Sortie	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
AO	0-10 vdc	PCP-01		0-100	%
Verrouillage procédé					
Le serpentin SE-01 n'est pas autorisé à opérer en mode Été c'est à dire VA-01 à haute vitesse (4835 l/s) et VA-02 à l'arrêt;					
Notes					
Le serpentin électrique SE-01 module sur toute sa plage (SCR) afin de maintenir le point de consigne de température de pièce					

8.4.4 TT-01

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
TT-01	Système de ventilation VA01				
Tag élément final	**Description**				
TT-01	Sonde Température de la gaine du Système de ventilation VA01				
Type Sortie	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
EA	4-20ma	PCP-01			°C
Notes					

8.4.5 VA-02

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VA-02	Ventilateur air frais vers puits humides	

Signal	Cabinet
Digitale	PCP-01

Tag Moteur	Description
VA-02	Démarreur FVNR pour commande du moteur

Tag Moteur Alias	E/S Type	Description
VA-02-YI	ED	Prêt
VA-02-IT	EA	Intensité de courant
VA-02-HIC	SDR	Demande de marche

Alarm	Delai (0-20Sec.)	Action
Faute de démarrage	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-02 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Ventilateur fonctionne en mode Local.	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-02, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsqu'un démarreur n'est pas en mode Distance, mais que l'automate lit un courant du transmetteur de courant du démarreur

Verrouillage procédé

Le ventilateur VA-02 est arrêté sous mode Hiver et Été

Le ventilateur VA-02 est en marche sous mode Entretien

8.4.6 VM-02A

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-02A	Volet motorisé sortie puits humide	

Tag élément final	Description
VM-02A-ZY	Contrôle du Volet motorisé

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
DO	0-1	PCP-01			

Verrouillage procédé

Le volet VM-02A est en position fermée si VA-01 et VA-02 sont arrêtés;

Le volet VM-02A est en position fermée si le VA-01 fonctionne à basse vitesse (837 l/s) et VA-02 est à l'arrêt (Hiver)

Le volet VM-02A est en position fermée si le VA-01 fonctionne à haute vitesse (1674 l/s) et VA-02 est à l'arrêt (Été)

Le volet VM-02A est ouvert en mode Entretien c'est à dire VA-01 à haute vitesse (1674 l/s) et VA-02 en opération.

Notes

8.4.7 VM-02B

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-02B	Volet motorisé sortie puits humide	

Tag élément final	Description
VM-02B-ZY	Contrôle du Volet motorisé

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
DO	0-1	PCP-01			

Verrouillage procédé

Le volet VM-02B est en position fermée si VA-01 et VA-02 sont arrêtés;

Le volet VM-02B est en position fermée si le VA-01 fonctionne à basse vitesse (837 l/s) et VA-02 est à l'arrêt (Hiver)

Le volet VM-02B est en position fermée si le VA-01 fonctionne à haute vitesse (1674 l/s) et VA-02 est à l'arrêt (Été)

Le volet VM-02B est ouvert en mode Entretien c'est à dire VA-01 à haute vitesse (1674 l/s) et VA-02 en opération.

Notes

8.4.8 VM-03

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-03	Volet motorisé sortie puits humide	

Tag élément final	Description
VM-03-ZY	Contrôle du Volet motorisé

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	0-10 vdc	PCP-01		0-100	%

Verrouillage procédé

Le volet VM-03 est en position fermée si VA-01 et VA-02 sont arrêtés;

Le volet VM-03 est ouvert à 50% en mode Hiver c'est à dire VA-01 à basse vitesse (2417 l/s) et VA-02 à l'arrêt;

Le volet VM-03 est ouvert à 100% en mode Été c'est à dire VA-01 à haute vitesse (4835 l/s) et VA-02 à l'arrêt;

Le volet VM-03 est ouvert à 100% en mode Entretien c'est à dire VA-01 à haute vitesse (4835 l/s) et VA-02 en opération.

Notes

8.4.9 KY-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
KY-01	Système de ventilation VA02	

Tag élément final	Description
KY-01	Minuterie

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
ED	24 vdc	PCP-01		0-1	°-

Notes

La minuterie manuelle KY-01 active le mode « entretien » sur un compte à rebours 0-4 heures

8.4.10 KLXGYR-1_2

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
KLXGYR_1_2	Klaxon et gyrophare 1 & 2	

Tag élément final	Description
KLXGYR-1_2	Klaxon et gyrophare 1 & 2

Type Entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
SDR	24 vdc	PCP-01			

Notes

Activation de klaxon et gyrophare lorsque :

- Détection de concentration élevée de gaz inflammable;
- Le régulateur de très haut niveau est activé (LSHH-01).

8.4.11 AIT-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
AIT-01	Système de ventilation puits humides	

Tag élément final	Description
AIT-01	Détecteur de Gaz inflammable

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
EA	4-20ma	PCP-01			

Alarmes	Niveau	Action
AIT-01-YA	-	Afficher alarme à l'interface opérateur Activer klaxon et gyrophare Activer le mode Entretien c'est à dire VA-01 à haute vitesse (4835 l/s) et VA-02 en opération.

Verrouillage procédé

Le volet VM-01 est en position fermée si VA-01 et VA-02 sont arrêtés;

Le volet VM-01 est ouvert à 50% en mode Hiver c'est à dire VA-01 à basse vitesse (2417 l/s) et VA-02 à l'arrêt;

Le volet VM-01 est ouvert à 100% en mode Été c'est à dire VA-01 à haute vitesse (4835 l/s) et VA-02 à l'arrêt;

Le volet VM-01 est ouvert à 100% en mode Entretien c'est à dire VA-01 à haute vitesse (4835 l/s) et VA-02 en opération.

Notes

8.4.12 TT-02

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
TT-02	Puits humides	

Tag élément final	Description
TEXT-1	Sonde de température extérieure du système VA-01 et VA-02

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
EA	4-20ma	PCP-01			

Verrouillage procédé

En tout temps, lorsque la température extérieure (TT-02) > 28C, les « stage 3 » et « stage 4 » du fonctionnement du système ventilation VA-05 ont la priorité sur les « stage 1 » et « stage 2 »

Notes

8.5 VENTILATION VA-3

8.5.1 VA-03

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VA-03	Ventilateur Salle d'accès aux puits humides	

Signal	Cabinet
Digitale et Analogique	PCP-01

Tag Moteur	Description
VA-03	Démarreur FVNR pour commande du moteur à deux vitesses

Tag Moteur Alias	E/S Type	Description
VA-03-YI	ED	Prêt
CT-VA3-IT	EA	Intensité de courant
VA-03-HIC-L	SDR	Demande de marche basse vitesse
VA-03-HIC-H	SDR	Demande de marche haute vitesse

Alarm	Delai (0-20Sec.)	Action
Faute de démarrage	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-03 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Ventilateur fonctionne en mode Local.	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-03, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsqu'un démarreur n'est pas en mode Distance, mais que l'automate lit un courant du transmetteur de courant du démarreur

8.5.2 VM-04-05

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-04-05	Volet motorisé sortie puits humide	

Tag élément final	Description
VM-04-05-ZY	Contrôle combiné des deux Volets motorisés VM-04 et VM-05

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	4-20mA	PCP-01		0-100	%

Verrouillage procédé

Le volet VM-04 et VM-05 sont en position fermée si VA-03 est arrêté;

Le volet VM-04 et VM-05 sont ouverts à 50% en mode normal c'est à dire VA-03 à basse vitesse (530 l/s);

Le volet VM-04 et VM-05 sont ouverts à 100% en mode Entretien c'est à dire VA-01 à haute vitesse (1060 l/s).

Notes

8.5.3 SE-02

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
SE-02	Serpentin électrique pour VA-03	

Tag élément final	Description
SE-02-TY	Contrôle du serpentin électrique

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	0-10 vdc	PCP-01		0-100	%

Notes

Le serpentin électrique SE-02 module sur toute sa plage (SCR) afin de maintenir le point de consigne de température de pièce

8.5.4 DW-VA3-PDT-1

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
DW-VA3-PDT-1	Ventilateur VA-03	

Tag élément final	Description
DW-VA3-PDT-1	Sonde de pression différentielle

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
EA	4-20ma	PCP-01			

Notes

8.5.5 TT-03

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
TT-03	Salle d'accès aux puits				
Tag élément final	**Description**				
TT-03	Sonde Température système ventilation VA-03				
Type Sortie	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
EA	4-20ma	PCP-01			
Notes					

8.5.6 AE-03

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
AE-03	Salle d'accès aux puits				
Tag élément final	**Description**				
AE-03-HIC	Commande de marche Aérotherme électrique				
Type Sortie	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
SDR	24vdc	PCP-01		0-1	
Verrouillage procédé					
À l'arrêt du VA-03, l'aérotherme électrique AE-03 est autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10C (température de pièce). En marche du VA-03 et si le serpentin électrique SE-02 opère à pleine puissance et que le point de consigne de pièce ne peut être respecté, l'aérotherme électrique AE-03 est alors autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10 C (température pièce).					
Notes					

8.6 VENTILATION VA-04

8.6.1 VA-04

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VA-04	Système de ventilation - salle génératrice	

Signal	Cabinet
Digitale	PCP-01

Tag Moteur	Description
VA-04	Démarreur FVNR pour commande du moteur

Tag Moteur Alias	E/S Type	Description
VA-04-YI	ED	Prêt
CT-VA4-IT	EA	Intensité de courant
VA-04-HIC	SDR	Demande de marche

Alarm	Delai (0-20Sec.)	Action
Faute de démarrage	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-04 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Ventilateur fonctionne en mode Local.	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-04, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsqu'un démarreur n'est pas en mode Distance, mais que l'automate lit un courant du transmetteur de courant du démarreur

Verrouillage procédé

Le ventilateur VA-04 est arrêté sur démarrage de la génératrice.

8.6.2 VM-06-07

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-06-07	Volet motorisé sortie puits humide (VA-04)	

Tag élément final	Description
VM-06-07-ZY	Contrôle combiné des deux Volets motorisés VM-06 et VM-07

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	0-10 vdc	PCP-01		0-100	%

Verrouillage procédé

Le volet VM-06 et VM-07 sont en position fermée si VA-04 est arrêté;
Le volet VM-06 et VM-07 sont ouverts à 100% si VA-04 est en opération.

Notes

8.6.3 DW-VA4-PDT-2

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
DW-VA4-PDT-2	Système ventilation VA-04- accès à la salle génératrice	

Tag élément final	Description
DW-VA4-PDT-2	Sonde de pression différentielle

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
EA	4-20ma	PCP-01			

Notes

8.6.4 SE-03

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
SE-03	Serpentin électrique pour VA-04	

Tag élément final	Description
SE-03-TY	Contrôle du serpentin électrique

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	0-10 vdc	PCP-01		0-100	%

Notes

Le serpentin électrique SE-03 module sur toute sa plage (SCR) afin de maintenir le point de consigne de température de pièce

8.6.5 TT-04

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
TT-04	Salle d'accès à la salle de la génératrice	

Tag élément final	Description
TT-04	Sonde Température Pièce du Système de ventilation VA04

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
EA	4-20ma	PCP-01			°C

8.6.6 AE-02

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
AE-02	Salle d'accès à la salle de la génératrice	

Tag élément final	Description
AE-02-HIC	Commande de marche Aérotherme électrique

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
SDR	24vdc	PCP-01		0-1	

Verrouillage procédé

À l'arrêt du VA-04, l'aérotherme électrique AE-02 est autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10C (température de pièce).

En marche du VA-04 et si le serpentin électrique SE-03 opère à pleine puissance et que le point de consigne de pièce ne peut être respecté, l'aérotherme électrique AE-02 est alors autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10 C (température pièce).

L'aérotherme électrique AE-02 n'est pas autorisé à opérer sur signal de mise en marche de la génératrice.

8.7 VENTATION VA-5

8.7.1 VA-05

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VA-05	Ventilateur de la salle électrique	

Signal	Cabinet
Digitale et Analogique	PCP-01

Tag Moteur	Description
VA-05	Démarreur FVNR pour commande du moteur à deux vitesses

Tag Moteur Alias	E/S Type	Description
VA-05-YI	ED	Prêt
CT-VA5-IT	EA	Intensité de courant
VA-05-HIC-L	SDR	Demande de marche basse vitesse
VA-05-HIC-H	SDR	Demande de marche haute vitesse

Alarm	Delai (0-20Sec.)	Action
Faute de démarrage	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-05 en faute de démarrage» à l'interface opérateur si la commande est active et que la confirmation de marche n'est pas active
Ventilateur fonctionne en mode Local.	10 Sec	L'automate affiche l'alarme «Ventilateur VA-05, Fonctionne en mode Local» à l'interface opérateur lorsqu'un démarreur n'est pas en mode Distance, mais que l'automate lit un courant du transmetteur de courant du démarreur

Verrouillage procédé

Le ventilateur VA-05 est à l'arrêt lorsque la température de la pièce (TT-05) inférieur ou égale à 24 °C (ajustable)

À l'arrêt du VA-05, le volet VM-09 est en position ouverte et les volets VM-08 et VM-10 sont en position fermée.

Si la température de la pièce (TT-05) >24°C (Stage 1), le VA-05 fonctionne à basse vitesse (660 l/s)

Si la température de la pièce (TT-05) >27°C (Stage 2), le VA-05 fonctionne à haute vitesse (1320 l/s)

Lorsque le (TT-05) > 30°C (Stage 3), le VA-05 s'arrête et l'unité de climatisation UC-01/COND-01 est autorisée à fonctionner (via le contact sec) afin de maintenir un point de consigne de pièce sous 30°C.

8.7.2 VM-08

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-08	Salle électrique	

Tag élément final	Description
VM-08-ZY	Contrôle du Volet motorisé VM-08,

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	0-10 vdc	PCP-01		0-100	%

Verrouillage procédé

Le volet VM-08 est en position fermée à l'arrêt du VA-05,

Notes

8.7.3 VM-09-10

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-9-10	Salle électrique	

Tag élément final	Description
VM-9-10-ZY	Contrôle combiné des 2 Volets motorisés VM-09 et VM-10

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	0-10 vdc	PCP-01		0-100	%

Notes

8.7.4 DW-VA5-PDT-3

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
DW-VA5-PDT-3	Système ventilation VA-05 de la salle électrique	

Tag élément final	Description
DW-VA5-PDT-3	Sonde de pression différentielle

Type Entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
EA	4-20ma	PCP-01			

Verrouillage procédé

À l'arrêt du VA-05, volet VM-10 est en position fermée et VM-09 est en position ouverte

Notes

8.7.5 AE-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
AE-01	Salle électrique	

Tag élément final	Description
AE-01-HIC	Commande de marche Aérotherme électrique

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
SDR	24vdc	PCP-01		0-1	

Verrouillage procédé

En tout temps, l'aérotherme électrique AE-01 est autorisé à fonctionner afin de maintenir un point de consigne minimum de 10C (température de pièce).

Notes

8.7.6 TT-05

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
TT-05	Système de ventilation VA05	

Tag élément final	Description
TT-05	Sonde Température Pièce du Système de ventilation VA05

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
EA	4-20ma	PCP-01			°C

Verrouillage procédé

Lorsque la température de la pièce (TT-05) inférieur ou égale à 24 °C (ajustable), le ventilateur VA-05 est à l'arrêt;

Lorsque le (TT-05) >24°C (Stage 1), le VA-05 fonctionne à basse vitesse (660 l/s) et Les volets VM-08, VM-09 et VM-10 modulent afin de maintenir le point de consigne de pièce de 24C.

Lorsque le (TT-05) >27°C (Stage 2), le VA-05 fonctionne à haute vitesse (472 l/s) et Les volets VM-08, VM-09 et VM-10 modulent afin de maintenir le point de consigne de pièce de 24C.

Lorsque le (TT-05) >30°C (Stage 3), le VA-05 s'arrête et l'unité de climatisation UC-01/COND-01 est autorisée à fonctionner (via le contact sec) afin de maintenir un point de consigne de pièce sous 30°C.

Lorsque le (TT-05) >31.5°C (Stage 4), le VA-05 s'arrête et l'unité de climatisation UC-02/COND-01 est autorisée à fonctionner (via le contact sec) afin de maintenir un point de consigne de pièce sous 31.5°C.

8.7.7 TT-06

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
TT-06	Système de ventilation VA05	

Tag élément final	Description
TT-06	Sonde Température de la gaine du Système de ventilation VA05

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
EA	4-20ma	PCP-01			°C

Verrouillage procédé

Notes

8.8 GÉNÉRATRICE

8.8.1 GEN-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
GEN-01	Génératrice	

Signal	Cabinet
Digitale	PCP-01

Tag	Description
GEN-01	Interrupteur de transfert

Tag Alias	E/S Type	Description
GEN-01-XS	ED	En marche
GEN-01-YA	ED	Alarme regroupées

Alarm	Level	Delay	Action

Verrouillage procédé

Sur signal de mise en marche de la génératrice :

- Le ventilateur VA-04 est arrêté
- Le volet d'air de combustion VM-11 s'ouvre à 100%
- L'aérotherme électrique AE-02 n'est pas autorisé à opérer
- Les volets VM-12 à VM-17 modulent afin de maintenir une température de pièce minimale de 10°C.

Sur arrêt de la génératrice: les volets VM-11, VM12, VM-13A, VM-13B, VM-16 et VM-17 sont en position fermée et les volets VM-14 et VM-15 sont en position ouverte.

Notes

8.8.2 VM-12, VM-13A, VM-13B, VM-14, VM-15, VM-16 et VM-17

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
VM-13AA17	Salle électrique	

Tag élément final	Description
VM-13AA17-ZY	Contrôle combiné des Volets motorisés VM-12, VM-13A, VM-13B, VM-14, VM-15, VM-16 et VM-17

Type Sortie	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
AO	0-10 vdc	PCP-01		0-100	%

Verrouillage procédé

Le volet d'air frais VM-12, VM-13A et VM-13B sont en position fermée sur arrêt de la génératrice

Les volets de recirculation VM-14 et VM-15 sont en position ouverte sur arrêt de la génératrice

Les volets d'air évacué VM-16 et VM-17 sont en position fermée sur arrêt de la génératrice

Notes

8.8.3 VM-11

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
VM-11	Salle électrique				
Tag élément final	**Description**				
VM-11-ZY	Contrôle Volet motorisé VM-11				
Type Sortie	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
SDR	24 vdc	PCP-01			
Verrouillage procédé					
Le volet d'air de combustion VM-11 s'ouvre à 100%, sur signal de mise en marche de la génératrice Le volet d'air de combustion VM-11 est en position fermée Sur arrêt de la génératrice					
Notes					

8.9 UNITÉ DE CLIMATISATION

8.9.1 UC-01

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
UC-01	Unité de climatisation - Salle électrique				
Tag élément final	**Description**				
UC-01-HIC	Commande de marche unité air climatisé #1				
Type Sortie	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
SDR	24 vdc	PCP-01		0-1	
Verrouillage procédé					
Lorsque la température extérieure (TT-05) > 30°C (Stage 3), le VA-05 s'arrête et l'unité de climatisation UC-01/COND-01 est autorisée à fonctionner (via le contact sec) afin de maintenir un point de consigne de pièce sous 30°C.					
Notes					

8.9.2 UC-02

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
UC-02	Unité de climatisation - Salle électrique				
Tag élément final	**Description**				
UC-02-HIC	Commande de marche unité air climatisé #2				
Type Sortie	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
SDR	24 vdc	PCP-01		0-1	
Verrouillage procédé					
Lorsque la température extérieure (TT-05) > 31.5°C (Stage 3), le VA-05 s'arrête et l'unité de climatisation UC-02/COND-02 est autorisée à fonctionner (via le contact sec) afin de maintenir un point de consigne de pièce sous 31.5°C.					
Notes					

8.10 ROBINETS MOTORISÉS

8.10.1 RE-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
RE-01	Chambre de débitmètres et de vannes CD-01	

Signal	Cabinet
Digitale	PCP-01

Tag	Description
RE-01	Robinet motorisé RE-01 vers regard déversoir

Tag Alias	E/S Type	Description
RE-01-YA	ED	Défaut
RE-01-ZSH	ED	Confirmation ouverture
RE-01-ZSL	ED	Confirmation ouverture
RE-01-HIC-O	SDR	Commande ouverture
RE-01-HIC-F	SDR	Commande fermeture

8.10.2 RE-03

Boucle No.	Service/Equipement	P&ID No.:
RE-03	Chambre de débitmètres et de vannes CD-01	

Signal	Cabinet
Digitale	PCP-01

Tag	Description
RE-03	Robinet motorisé RE-03 vers raccordement future

Tag Alias	E/S Type	Description
RE-03-YA	ED	Défaut
RE-03-ZSH	ED	Confirmation ouverture
RE-03-ZSL	ED	Confirmation ouverture
RE-03-HIC-O	SDR	Commande ouverture
RE-03-HIC-F	SDR	Commande fermeture

8.11 AUTRES

8.11.1 ITA-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
ITA-01	Interrupteur de transfert	

Signal	Cabinet
Digitale	PCP-01

Tag	Description
ITA-01	Interrupteur de transfert

Tag Alias	E/S Type	Description
ITA-01-HS-A	ED	Interrupteur de transfert Mode Urgence
ITA-01-HS-B	ED	Interrupteur de transfert Mode Normal
ITA-01-HS-C	ED	Interrupteur de transfert Mode Non Automatique

8.11.2 PAI-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
PAI-01	Alarme incendie	

Signal	Cabinet
Digitale	PCP-01

Tag	Description
PAI-01	Interrupteur de transfert

Tag Alias	E/S Type	Description
PAI-01-YA-1	ED	Défaut système
PAI-01-YA-2	ED	Alarme

8.11.3 POR-01

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
POR-01	Porte 1	

Tag élément final	Description
POR-01-YA	Alarme Intrusion Contact Porte 01

Type Entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
ED	24 vdc	PCP-01			

Notes

8.11.4 POR-02

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
POR-02	Porte 2				
Tag élément final	**Description**				
POR-02-YA	Alarme Intrusion Contact Porte 02				
Type Entrée	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
ED	24 vdc	PCP-01			
Notes					

8.11.5 POR-03

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
POR-03	Porte 3				
Tag élément final	**Description**				
POR-03-YA	Alarme Intrusion Contact Porte 03				
Type Entrée	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
ED	24 vdc	PCP-01			
Notes					

8.11.6 PAI-01

Boucle No.	Service/Équipement		P&ID No.:
PAI-01	Panneau d'alarme Incendie		
Signal		**Cabinet**	
Digitale		PCP-01	
Tag		**Description**	
PAI-01		Interrupteur de transfert	
Tag Alias	**E/S Type**	**Description**	
PAI-01-YA-1	ED	Défaut système	
PAI-01-YA-2	ED	Alarme	

8.11.7 PU-YU

Boucle No.	Service/Équipement				P&ID No.:
PU-YU	Panneau Urgence				
Tag élément final	**Description**				
PU-YU-01	Mode «urgence» du PU actif				
Type E/S	**Signal**	**Cabinet**	**Adresse E/S**	**Calibration**	**Unit. Ing.**
ED	24 Vcc	PCP-01			
SD	24 Vcc	PU			
Notes					

8.11.8 PU-JY

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
PU-JY	Signal de watchdog Pulsé du PCP vers PU	

Tag élément final	Description
PU-JY-01	Signal de watchdog Pulsé du PCP vers PU

Type E/S	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
SD	24 Vcc	PCP-01			
ED	24 Vcc	PU			

Notes

8.11.9 UPS-01-XA

Boucle No.	Service/Équipement	P&ID No.:
UPS-01-XA	Défaut de l'UPS	

Tag élément final	Description
UPS-01-XA	Défaut de l'UPS

Type Entrée	Signal	Cabinet	Adresse E/S	Calibration	Unit. Ing.
ED	24 vdc	PCP-01			

Notes

9 COMMUNICATION ET TABLES D'ÉCHANGE

9.1 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP, L'AUTOMATE PASSERELLE (P) ET L'AUTOMATE DE LA VILLE DE MONTREAL (VDM)

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
1	MODE_ACTUEL_SP01	Mode de fonctionnement en cours		x	DU_PCP [0]		0 = Valeur erronée 1 = Mode manuel 2 = Mode Arrêt 3 = Mode Urgence inondation 4 = Mode Auto-SICOS 5 = Mode Édicule 6 = Mode Verrouillage	Un seul mode peut être actif. - Le mode « Auto-SICOS » devra être actif lorsque les conditions suivantes seront rencontrées : (COMMANDE_PLUIE_SEC_SICOS = 0 et COMMANDE_MODE_SICOS = (1,11,3 ou 13)) ou (COMMANDE_PLUIE_SEC_SICOS = 1 et COMMANDE_MODE_SICOS = 1 ou 11). - Le mode « Édicule » devra être actif lorsque les conditions suivantes seront rencontrées (COMMANDE_PLUIE_SEC_SICOS = 0 et COMMANDE_MODE_SICOS = (0,10, 2 ou 12)) ou (COMMANDE_PLUIE_SEC_SICOS = 1 et COMMANDE_MODE_SICOS = (0,10, 2,12,3 ou 13)).	SP
2	DEBIT_POMPAGE_MESURE_SP01	Débit de pompage actuel (mesuré)		x	DU_PCP [1]			Valeur analogique du débit mesuré par les sondes de débit pouvant varier de 0 à 2500 litres par seconde. Note : Cette valeur sera confirmée lors de la mise en service de la station de pompage.	SP
3	NIVEAU_PUITS_SP01	Niveau d'eau dans le puits		x	DU_PCP [2]			Valeur de niveau analogique mesurée par une des deux sondes du puits indiquant un niveau pouvant varier entre 7.1 mètres et 14.15 mètres, soit entre les flottes de très bas niveau et de très haut niveau. Voir section 5.1.7	SP
4	NIVEAU_COLLECTEUR_SP01	Niveau d'eau au point de refoulement au collecteur St-Pierre		x	DU_PCP [3]			Une valeur analogique en provenance de la sonde piézométrique de mesure de niveau analogique du collecteur St-Pierre au point de refoulement de la station de pompage pouvant aller jusqu'à un niveau de 15.1 mètres.	SP
5					DU_PCP [4]				
6									

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
7	PERTE_NIVEAU_COLLECTEUR_SP01	Perte du signal de niveau du collecteur St-Pierre	X		DU_PCP [6].0		0= Défaut de mesure 1= Niveau normal	Alarmes (« hors gamme », « fil brisé »).	SP
8	NAF_N1_SP01	Niveau d'arrêt des pompes faible capacité	X		DU_PCP [6].1			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le niveau d'arrêt des pompes de faible capacité de la station de pompage (N1) = SEUIL_NAF_N1_SP01. Voir section 5.1.7	
9	NAG_N2_SP01	Niveau d'arrêt des pompes grande capacité	X		DU_PCP [6].2			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le niveau d'arrêt des pompes de grande capacité de la station de pompage (N2) = SEUIL_NAG_N2_SP01. Voir section 5.1.7	SP
10	NMDF_N3_SP01	Niveau minimum de départ d'une pompe de faible capacité	X		DU_PCP [6].3			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le niveau minimum de départ d'une pompe de faible capacité de la station de pompage (N3) = SEUIL_NMDF_N3_SP01. Voir section 5.1.7	SP
11	NMDG1_N4_SP01	Niveau minimum de départ d'une pompe de grande capacité	X		DU_PCP [6].4			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le niveau minimum de départ d'une pompe de grande capacité de la station de pompage (N4) = SEUIL_NMDG1_N4_SP01. Voir section 5.1.7	SP
12	NMDG2_N5_SP01	Niveau minimum de départ de d'une deuxième pompe de grande capacité	X		DU_PCP [6].5			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le niveau minimum de départ d'une deuxième pompe de grande capacité de la station de pompage (N5) = SEUIL_NMDG2_N5_SP01. Voir section 5.1.7	SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
13	NMDG3_N6_SP01	Niveau minimum de départ d'une troisième pompe de grande capacité	X		DU_PCP [6].6			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le niveau minimum de départ d'une troisième pompe de grande capacité de la station de pompage (N6) = SEUIL_NMDG3_N4_SP01. Voir section 5.1.7	SP
14	NCL_N7_SP01	Niveau de consigne locale de la station de pompage	X		DU_PCP [6].7			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le niveau de consigne locale de la station de pompage (N7) = SEUIL_NCL_N5_SP01. Voir section 5.1.7	SP
15	HN_N8_SP01	Haut niveau de la station de pompage	X		DU_PCP [6].8			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le haut niveau de la station de pompage (N8) = SEUIL_HN_N8_SP01. Voir section 5.1.7.	SP
16	THN_N9_SP01	Très haut niveau de la station de pompage	X		DU_PCP [6].9			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par les sondes analogiques de la station de pompage. Le très haut niveau de la station de pompage (N9) = SEUIL_THN_N9_SP01. Voir section 5.1.7	SP
17	SEUIL_NAF_N1_SP01	Seuil du niveau d'arrêt des pompes de faibles capacités	X		DU_PCP [6].10			Le niveau d'arrêt des pompes de faibles capacités de la station de pompage (N1) initialement ajustée à 7.00 mètres. Voir section 5.1.7	SP
18	SEUIL_NAG_N2_SP01	Seuil du Niveau d'arrêt des pompes de grandes capacités	X		DU_PCP [6].11			Le niveau d'arrêt des pompes de grandes capacités de la station de pompage (N2) initialement ajustée à 7.60 mètres. Voir section 5.1.7	SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
19	SEUIL_NMDF_N3_SP01	Seuil du niveau minimum de départ des pompes de faibles capacités		X	DU_PCP [7]			Le niveau minimum de départ des pompes de faibles capacités de la station de pompage (N3) initialement ajustée à 7.60 mètres. Voir section 5.1.7	SP
20	SEUIL_NMDG1_N4_SP01	Seuil du niveau minimum de départ d'une pompe de grande capacité		X	DU_PCP [8]			Le niveau minimum de départ d'une pompe de grande capacité de la station de pompage (N4) = 8.30 mètres. Voir section 5.1.7	SP
21	SEUIL_NMDG2_N5_SP01	Seuil du niveau minimum de départ d'une deuxième pompe de grande capacité		X	DU_PCP [9]			Le niveau minimum de départ d'une deuxième pompe de grande capacité de la station de pompage (N5) = 8.70 mètres. Voir section 5.1.7	SP
22	SEUIL_NMDG3_N6_SP01	Seuil du niveau minimum de départ d'une troisième pompe de grande capacité		X	DU_PCP [10]			Le niveau minimum de départ d'une troisième pompe de grande capacité de la station de pompage (N6) initialement ajustée à 9,10 mètres. Voir section 5.1.7	SP
23	SEUIL_NCL_N7_SP01	Seuil du niveau de consigne locale de la station de pompage		X	DU_PCP [11]			Le niveau de consigne locale de la station de pompage (N5) initialement ajustée à 11.30 mètres. Voir section 5.1.7	SP
24	SEUIL_HN_N8_SP01	Seuil du Haut niveau de la station de pompage		X	DU_PCP [12]			Le haut niveau de la station de pompage (N6) initialement ajustée à 12.75 mètres. Voir section 5.1.7	SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
25	SEUIL_THN_N9_SP01	Seuil du Très haut niveau de la station de pompage		X	DU_PCP [13]			Le très haut niveau de la station de pompage (N7) initialement ajustée à 14.10 mètres. Voir section 5.1.7	SP
26	THN_COLLECTEUR_SP01	Très haut niveau du collecteur St-Pierre		X	DU_PCP [14]			Signal de niveaO déterminé selon le O par la sonde analogique du collecteur St-Pierre. THN_COLLECTEUR_SP01 = 1 si NIVEAU_COLLECTEUR_SP01 › SEUIL_THN_COLLECTEUR_SP01	SP
27	HN_COLLECTEUR_SP01	Haut niveau du collecteur St-Pierre		X	DU_PCP [15]			Signal de niveau déterminé selon le niveau mesuré par la sonde analogique du collecteur St-Pierre. HN_COLLECTEUR_SP01 = 1 si NIVEAU_COLLECTEUR_SP01 › SEUIL_HN_COLLECTEUR_SP01	SP
28	SEUIL_HN_COLLECTEUR_SP01	Seuil de haut niveau du collecteur St-Pierre		X	DU_PCP [16]			Valeur du seuil de haut niveau du collecteur St-Pierre (C1) initialement ajustée à 15.47 mètres.	SP
29	SEUIL_THN_COLLECTEUR_SP01	Seuil de très haut niveau du collecteur St-Pierre		X	DU_PCP [17]			Valeur du seuil de très haut niveau du collecteur St-Pierre (C2) initialement ajustée à 17.75 mètres.	SP
30	PERTE_NIVEAU_PUITS_SP01	Perte du signal de niveau du puits de pompage	X		DU_PCP [18].0		0= Défaut de mesure 1= Niveau normal	Alarmes (« hors gamme », « fil brisé », « défaut des 2 sondes », « écart de lecture »).	SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
31	TBN_LSLL-01_SP01	Flotte (régulateur) de très bas niveau de la station de pompage pour les pompes de faible capacité	X		DU_PCP [19].0			Signal de niveau de flotte de très bas niveau de la station de pompage pour la pompe de faible capacité. LSLL-01 = 6.8. Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	SP
32	BN_LSL-01_SP01	Flotte (régulateur) de bas niveau de la station de pompage pour les pompes de faible capacité	X		DU_PCP [19].1			Signal de niveau de flotte de bas niveau de la station de pompage pour la pompe de faible capacité. LSL-01 = 7. Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	SP
33	NM_LSLL-02_SP01	Flotte (régulateur) de très bas niveau de la station de pompage pour les pompes de grande capacité	X		DU_PCP [19].2			Signal de niveau de flotte de très bas niveau de la station de pompage pour la pompe de grande capacité. LSLL-02 = 7.4. Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	SP
34	HN_LSL-02_SP01	Flotte (régulateur) de bas niveau de la station de pompage pour les pompes de grande capacité	X		DU_PCP [19].3			Signal de niveau de flotte de bas niveau de la station de pompage pour la pompe de faible capacité. LSL-02 = 7.6 Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	SP
35	THN_LS-01_SP01	Flotte (régulateur) de niveau de consigne local de la station de pompage	X		DU_PCP [19].4			Signal de niveau de flotte de niveau de consigne locale de la station de pompage. LS-01 = 11.30 Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	SP
36	HN_LSH-01_SP01	Flotte (régulateur) de haut niveau de la station de pompage	X		DU_PCP [19].5			Signal de haut niveau de la flotte de la station de pompage. LSH-01 = 12.75 Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
37	THN_LSHH-01_SP01	Flotte (régulateur) de très haut niveau de la station de pompage	X		DU_PCP [19].6			Signal de très haut niveau de la flotte de la station de pompage. LSHH-01 = 14.15 Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	SP
38	P1_MARCHE_SP01	Bit d'état de marche de la pompe P1	X		DU_PCP [19].7		0= Pompe est à l'arrêt 1= Pompe est en marche		SP
39	P2_MARCHE_SP01	Bit d'état de marche de la pompe P2	X		DU_PCP [20].0		0= Pompe est à l'arrêt 1= Pompe est en marche		SP
40	P3_MARCHE_SP01	Bit d'état de marche de la pompe P3	X		DU_PCP [20].1		0= Pompe est à l'arrêt 1= Pompe est en marche		SP
41	P4_MARCHE_SP01	Bit d'état de marche de la pompe P4	X		DU_PCP [20].2		0= Pompe est à l'arrêt 1= Pompe est en marche		SP
42	P5_MARCHE_SP01	Bit d'état de marche de la pompe P5	X		DU_PCP [20].3		0= Pompe est à l'arrêt 1= Pompe est en marche		SP
43	P6_MARCHE_SP01	Bit d'état de marche de la pompe P6	X		DU_PCP [20].4		0= Pompe est à l'arrêt 1= Pompe est en marche		SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
44	P1_DÉFAUT_SP01	Bit d'état de défaut de la pompe P1	X		DU_PCP [20].5		0= Pompe est en en fonctionnement normale, 1= Pompe est en défaut,		SP
50	P2_DÉFAUT_SP01	Bit d'état de défaut de la pompe P2	X		DU_PCP [20].6		0= Pompe est en en fonctionnement normale, 1= Pompe est en défaut,		SP
51	P3_DÉFAUT_SP01	Bit d'état de défaut de la pompe P3	X		DU_PCP [20].7		0= Pompe est en en fonctionnement normale, 1= Pompe est en défaut,		SP
52	P4_DÉFAUT_SP01	Bit d'état de défaut de la pompe P4	X		DU_PCP [20].8		0= Pompe est en en fonctionnement normale, 1= Pompe est en défaut,		SP
53	P5_DÉFAUT_SP01	Bit d'état de défaut de la pompe P5	X		DU_PCP [20].9		0= Pompe est en en fonctionnement normale, 1= Pompe est en défaut,		SP
54	P6_DÉFAUT_SP01	Bit d'état de défaut de la pompe P6	X		DU_PCP [20].10		0= Pompe est en en fonctionnement normale, 1= Pompe est en défaut,		SP
55			X		DU_PCP [20].11				SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
44	P1_LOCAL_DISTANCE_SP01	Bit d'état de indiquant le lieu de contrôle de la pompe (local ou à distance)	X		DU_PCP [20].12		0 = Pompe est contrôlée localement, 1 = Pompe est contrôlée à distance,		SP
50	P2_LOCAL_DISTANCE_SP01	Bit d'état de indiquant le lieu de contrôle de la pompe (local ou à distance)	X		DU_PCP [20].13		0 = Pompe est contrôlée localement, 1 = Pompe est contrôlée à distance,		SP
51	P3_LOCAL_DISTANCE_SP01	Bit d'état de indiquant le lieu de contrôle de la pompe (local ou à distance)	X		DU_PCP [21].0		0 = Pompe est contrôlée localement, 1 = Pompe est contrôlée à distance,		SP
52	P4_LOCAL_DISTANCE_SP01	Bit d'état de indiquant le lieu de contrôle de la pompe (local ou à distance)	X		DU_PCP [21].1		0 = Pompe est contrôlée localement, 1 = Pompe est contrôlée à distance,		SP
53	P5_LOCAL_DISTANCE_SP01	Bit d'état de indiquant le lieu de contrôle de la pompe (local ou à distance)	X		DU_PCP [21].2		0 = Pompe est contrôlée localement, 1 = Pompe est contrôlée à distance,		SP
54	P6_LOCAL_DISTANCE_SP01	Bit d'état de indiquant le lieu de contrôle de la pompe (local ou à distance)	X		DU_PCP [21].3		0 = Pompe est contrôlée localement, 1 = Pompe est contrôlée à distance,		SP
55			X		DU_PCP [21].4				SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
56				X	DU_PCP [21].5				SP
57	P1_DEBIT_MIN_SP01	Paramètre de débit minimum permis de la pompe		X	DU_PCP [22]			Valeur du débit minimum autorisée pour la pompe.	SP
58	P1_DEBIT_MAX_SP01	Paramètre de débit maximum permis de la pompe		X	DU_PCP [23]			Valeur du débit maximum autorisée pour la pompe.	SP
59	P2_DEBIT_MIN_SP01	Paramètre de débit minimum permis de la pompe		X	DU_PCP [24]			Valeur du débit minimum autorisée pour la pompe.	SP
60	P2_DEBIT_MAX_SP01	Paramètre de débit maximum permis de la pompe		X	DU_PCP [25]			Valeur du débit maximum autorisée pour la pompe.	SP
61	P3_DEBIT_MIN_SP01	Paramètre de débit minimum permis de la pompe		X	DU_PCP [26]			Valeur du débit minimum autorisée pour la pompe.	SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
62	P3_DEBIT_MAX_SP01	Paramètre de débit maximum permis de la pompe		X	DU_PCP [27]			Valeur du débit maximum autorisée pour la pompe.	SP
63	P4_DEBIT_MIN_SP01	Paramètre de débit minimum permis de la pompe		X	DU_PCP [28]			Valeur du débit minimum autorisée pour la pompe.	SP
64	P4_DEBIT_MAX_SP01	Paramètre de débit maximum permis de la pompe		X	DU_PCP [29]			Valeur du débit maximum autorisée pour la pompe.	SP
65	P5_DEBIT_MIN_SP01	Paramètre de débit minimum permis de la pompe		X	DU_PCP [30]			Valeur du débit minimum autorisée pour la pompe.	SP
66	P5_DEBIT_MAX_SP01	Paramètre de débit maximum permis de la pompe		X	DU_PCP [31]			Valeur du débit maximum autorisée pour la pompe.	SP
67	P6_DEBIT_MIN_SP01	Paramètre de débit minimum permis de la pompe		X	DU_PCP [32]			Valeur du débit minimum autorisée pour la pompe.	SP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
68	P6_DEBIT_MAX_SP01	Paramètre de débit maximum permis de la pompe		X	DU_PCP [33]			Valeur du débit maximum autorisée pour la pompe.	SP
69	CHIEN_GARDE_AUTOMATE_SP01	Train d'impulsion (BIT) généré par l'automate de la station de pompage (SP) à partir du signal "CHIEN_GARDE_AUTOMATE_P" en provenance de l'automate passerelle du MTQ (P)	X		DU_PCP [34].0			BIT dont la valeur fluctue d'une valeur de 0 à une valeur de 1 à une fréquence déterminée par le système SICOS et qui est transmis à l'automate passerelle du MTQ (P) qui le transfert à son tour à l'automate de la station de pompage (SP). L'automate P reçoit le signal via l'automate passerelle de la Ville de Montréal (VDM)	SP
70									
71									
72									

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
73	COMMANDE_MODE_SICOS	Mode de fonctionnement demandé par le SICOS du CIDI		X		VERS_PCP [0]	0= Mode Manuel Édicule 10= Mode Manuel Édicule 1= Mode Manuel SICOS 11= Mode Manuel SICOS 2= Mode Automatique Édicule 12= Mode Automatique Édicule 3= Mode Automatique SICOS 13= Mode Automatique SICOS	Un seul mode peut être actif. Cette commande combinée avec la commande " COMMANDE_PLUIE_SEC_SICOS " déterminera le mode de fonctionnement automatique de la station de pompage. Les autres modes seront activés par l'automate ou le panneau d'urgence de la station de pompage.	VDM
74	COMMANDE_PLUIE_SEC_SICOS	Commande indiquant si le SICOS du CIDI requiert un fonctionnement en mode "Pluie" ou en mode "Sec" pour la station de pompage		X		VERS_PCP [1]	0 = Pluie 1 = Sec	Une seule commande peut être active. Cette commande combinée avec la commande " COMMANDE_MODE_SICOS " déterminera le mode de fonctionnement automatique de la station de pompage. Les autres modes seront activés par l'automate ou le panneau d'urgence de la station de pompage.	VDM
75	CONSIGNE_DEBIT_SICOS	Consigne de débit en provenance du SICOS du CIDI		X		VERS_PCP [2]		Valeur analogique de la consigne de débit demandée par le système SICOS pouvant varier de 0 à 930 litres par seconde. Une valeur demandée de 930 indique une demande de pompage à la capacité maximale permise des pompes. Note : Cette valeur sera confirmée lors de la mise en service de la station de pompage.	VDM
76	CHIEN_GARDE_SICOS	Train d'impulsion (BIT) généré par SICOS	X			VERS_PCP [3].0		BIT dont la valeur fluctue d'une valeur de 0 à une valeur de 1 à une fréquence déterminée par le système SICOS et qui est transmis à l'automate passerelle du MTQ (P) qui le transfert à son tour à l'automate de la station de pompage (SP). L'automate P reçoit le signal via l'automate passerelle de la Ville de Montréal (VDM)	VDM
77	CHIEN_GARDE_AUTOMATE_P	Train d'impulsion (BIT) généré par l'automate passerelle du MTQ (P) à partir du signal en provenance du SICOS	X			VERS_PCP [3].1		BIT dont la valeur fluctue d'une valeur de 0 à une valeur de 1 à la même fréquence que celle transmise par le BIT "CHIEN_GARDE_SICOS" et qui est transmis à l'automate passerelle de la Ville de Montréal (VDM)	P
78	CONSIGNE_NIV_COL_SICOS	Consigne de niveau en provenance du SICOS du CIDI		X		VERS_PCP [4]		Valeur analogique de la consigne de niveau du collecteur St-pierre demandée par le système SICOS sous le mode de contrôle édicule	VDM

9.2 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP ET LE SYSTEME PETROLIER PCL-01 VIA UN LIEN MODBUS TCP

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
1	PCL01_NIV_CARBURANT	Niveau de carburant,		X		PCL01_VERS_PCP [0]			PCL-01
2	PCL01_NIV_DEFAUT	Alarme de bas niveau,	X			PCL01_VERS_PCP [1].0			PCL-01
3	PCL01_FUITE_CARBURANT	Détection de fuite de carburant	X			PCL01_VERS_PCP [1].1			PCL-01
4									
5									
6									

9.3 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP ET LA GENERATRICE GEN01

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
1	GEN01_NIV_BAS	Bas niveau diesel	X			GEN01-VERS-PCP [0].0		1= Alarme du bas niveau diesel	GEN-01
2	GEN01_NIV_MARCHE	En marche,	X			GEN01-VERS-PCP [0].1		1= génératrice en marche	GEN-01
3	GEN01_DEFAUT	Défaut de génératrice,	X			GEN01-VERS-PCP [0].2		1= génératrice en défaut	GEN-01
4	GEN01_HUIL_PRESS_BAS	Basse pression d'huile	X			GEN01-VERS-PCP [0].3		1= Alarme de basse pression d'huile moteur	GEN-01
5	GEN01_REFROID_TEMP_HAUT	Haute température du liquide de refroidissement	X			GEN01-VERS-PCP [0].4		1= Alarme de haute température du liquide de refroidissement	GEN-01
6	GEN01_VITESS_HAUT	Survitesse	X			GEN01-VERS-PCP [0].5		1= Alarme de survitesse	

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
7	GEN01_REFROID_NIV_BAS	Bas niveau du liquide de refroidissement	X			GEN01-VERS-PCP [0].6		1=Alarme du bas niveau du liquide de refroidissement	GEN-01
8			X			GEN01-VERS-PCP [0].7			GEN-01
9			X			GEN01-VERS-PCP [0].8			GEN-01
10			X			GEN01-VERS-PCP [0].9			GEN-01
11			X			GEN01-VERS-PCP [0].10			GEN-01
12			X			GEN01-VERS-PCP [0].11			GEN-01

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
13	GEN01_NBR_DEPART	Nombre de départ,		X		GEN01-VERS-PCP [1]			GEN-01
14	GEN01_TEMPS_MARCHE	Temps de marche en heure		X		GEN01-VERS-PCP [2]			GEN-01
15	GEN01_FREQUENCE	Fréquence (Hz)		X		GEN01-VERS-PCP [3]			GEN-01
16	GEN01_PUISSANCE	Puissance (kW)		X		GEN01-VERS-PCP [4]			GEN-01
17	GEN01_TENSION	Tension (V)		X		GEN01-VERS-PCP [5]			GEN-01
18	GEN01_CURANT	Courant (A)		X		GEN01-VERS-PCP [6]			GEN-01

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
19	GEN01_VITESSE	Vitesse de rotation (RPM)		X		GEN01-VERS-PCP [7]			GEN-01
20	GEN01_NIV_CARBURANT	Niveau de carburant en %		X		GEN01-VERS-PCP [8]			GEN-01
21	GEN01_HUIL_PRESS	Pression d'huile (PSI)		X		GEN01-VERS-PCP [9]			GEN-01
22	GEN01_LIQ_REFROID_TEMP	Température du liquide de refroidissement (°F)		X		GEN01-VERS-PCP [10]			GEN-01
23				X					GEN-01
24									GEN-01

9.4 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP ET LE DISJONCTEUR PRINCIPAL

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
1	DJP_L1_AMPS	Ampérage phase 1		X		DJP-VERS-PCP [0]		Lecture du courant en ampère sur la phase 1 du disjoncteur	DJP-01
2	DJP_L2_AMPS	Ampérage phase 2		X		DJP-VERS-PCP [1]		Lecture du courant en ampère sur la phase 2 du disjoncteur	DJP-01
3	DJP_L3_AMPS	Ampérage phase 3		X		DJP-VERS-PCP [2]		Lecture du courant en ampère sur la phase 3 du disjoncteur	DJP-01
4	DJP_L1L2_VOLT	Tension phase-phase		X		DJP-VERS-PCP [3]		Lecture de tension en volt entre les phases L1 et L2 du disjoncteur	DJP-01
5	DJP_L1L3_VOLT	Tension phase-phase		X		DJP-VERS-PCP [4]		Lecture de tension en volt entre les phases L1 et L3 du disjoncteur	DJP-01
6	DJP_L2L3_VOLT	Tension phase-phase		X		DJP-VERS-PCP [5]		Lecture de tension en volt entre les phases L2 et L3 du disjoncteur	DJP-01

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
7	DJP_L1G_VOLT	Phase-neutre,		X		DJP-VERS-PCP [6]		Lecture de tension en volt entre la phase L1 et le neutre (G) du disjoncteur	DJP-01
8	DJP_L2G_VOLT	Phase-neutre,		X		DJP-VERS-PCP [7]		Lecture de tension en volt entre la phase L2 et le neutre (G) du disjoncteur	DJP-01
9	DJP_L3G_VOLT	Phase-neutre,		X		DJP-VERS-PCP [8]		Lecture de tension en volt entre la phase L3 et le neutre (G) du disjoncteur	DJP-01
10	DJP_DEMANDE_MAX	Demande maximale		X		DJP-VERS-PCP [9]		Lecture de la demande maximale de la station	DJP-01
11	DJP_DEMANDE_INST	Demande instantanée		X		DJP-VERS-PCP [10]		Lecture de la demande instantanée de la station	DJP-01
12									

9.5 TABLE D'ECHANGE ENTRE L'AUTOMATE DU PANNEAU PCP ET LE PANNEAU D'URGENCE PU

#	ÉTIQUETTE	DESCRIPTION	Type de registre		PCP Structure d'échange en 16 bit		Détail fonction		MAJ
			EB	INT	ÉCRITURE	LECTURE			
1	PU_LSLL-01	Très bas niveau.	x			PU-VERS-PCP [0].0		Signal de niveau de flotte de très bas niveau de la station de pompage. LSLL-01 = 7.1. Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	PU
2	PU_LSL-01	Bas niveau.	x			PU-VERS-PCP [0].1		Signal de niveau de flotte de bas niveau de la station de pompage LSL-01 = 7.35. Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	PU
3	PU_LS-01	Niveau Consigne Local,	x			PU-VERS-PCP [0].2		Signal de niveau de flotte de niveau de consigne locale de la station de pompage. LS-01 = 9.6 Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	PU
4	PU_LSH-01	Haut niveau.	x			PU-VERS-PCP [0].3		Signal de haut niveau de la flotte de la station de pompage. LSH-01 = 13.75 Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	PU
5	PU_LSHH-01	Très haut niveau.	x			PU-VERS-PCP [0].4		Signal de très haut niveau de la flotte de la station de pompage. LSHH-01 = 14.35 Les informations sont transmises par le relais ZELIO du panneau d'urgence (PU) via un lien de communication a l'automate du panneau de contrôle (PCP). En cas de défaut de l'automate, ces valeurs pourraient ne plus être disponibles.	PU
6									PU

Légende:

EB = Variable de type booléenne ("EBOOL")
INT = Variable représentant un nombre entier signé de 16 bits. Les valeurs analogiques échangées avec SICOS sont des entiers INT variant de 0 à 32767. Par exemple, une mesure de niveau est transmise en unité d'ingénierie directement en valeur entière. Ainsi un niveau de bassin de 12.5 mètres sera transmis avec la valeur 12500 et sera en mm pour ne pas perdre de précision. Les consignes de débits seront transmises en valeurs d'ingénierie : une consigne de 8.45m3/sec sera transmise dans un registre d'entier INT contenant 845, ce registre pouvant varier de 0 à 32767.
MAJ = Automate responsable de la mise à jour du registre échangé entre les trois automates

Notes:

Les trois automates (SP: Automate de la station de pompage; P:Automate passerelle du MTQ communicant avec l'automate de la station de pompage (SP) et l'automate passerelle de la Ville de Montréal (VDM); VDM: Automate de la Ville de Montréal communiquant avec l'automate passerelle du MTQ (P) et le système SICOS) seront en mesure de lire l'ensemble des registres identifiés dans cette table. Toutefois, seul l'automate indiqué dans la colonne "MAJ" (mise à jour) de la table devra être en en mesure de changer la valeur du registre.

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

8 avril 2026

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

N° 202086

ENTENTE DE COLLABORATION

IDENTIFICATION : Gestion dynamique des stations de pompage SP-01 et SP-02 – Échangeur Turcot

- Municipalité : Montréal
- M.R.C. : Montréal
- C.E.P. :
- Projet nº : 100000000

ENTRE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, monsieur Jonatan Julien, lui-même représenté par madame Valérie Maltais, sous-ministre adjointe au transport maritime, aérien et ferroviaire et aux grands projets, autorisée à signer en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28, r. 6) ;

ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

VILLE DE MONTRÉAL,

personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 jointe à **l'Annexe A** et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

ci-après appelée la « **Ville** »

Le Ministre et la Ville sont individuellement désignées dans la présente convention comme une « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, dans le cadre du Projet Turcot, le Ministre a réalisé la reconstruction complète des Ouvrages du Ministre ;

ATTENDU QUE la reconstruction des Ouvrages du Ministre respecte les exigences et les objectifs de protection définis par le Ministre de concert avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, le « **MELCCFP** ») et la Ville ;

ATTENDU QU'un Plan directeur a été élaboré par le Ministre dans le cadre du Projet Turcot, principalement en ce qui concerne la reconstruction des Ouvrages du Ministre ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le MELCCFP conformément à l'article 22, al. 1, par. 3° de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;

ATTENDU QU'un des objectifs du Plan directeur est de démontrer que, grâce à la reconstruction des Ouvrages du Ministre, les évènements pluvieux n'entraîneront pas d'augmentation des débordements aux Ouvrages de la Ville de surverse situés en aval du collecteur Saint-Pierre, propriété de la Ville, et ce, conformément aux exigences du MELCCFP ;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation du Projet Turcot, le Ministre a construit deux Stations de pompage ;

ATTENDU QUE la Ville possède et opère un système automatisé de gestion dynamique du réseau d'interception, appelé CIDI ;

ATTENDU QU'afin d'optimiser le fonctionnement des Stations de pompage et l'utilisation des bassins de rétention du Ministre, il a été requis de mettre en place, dans le cadre de la reconstruction des Ouvrages du Ministre, des équipements permettant l'intégration au CIDI de la Ville. Cette optimisation vise le meilleur usage des capacités de pompage et de rétention des Stations de pompage permettant ainsi de minimiser les risques de débordement des réseaux de la Ville ;

ATTENDU QUE ces équipements permettent de contrôler le débit de sortie des deux Stations de pompage, conformément au Plan directeur et aux normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux, en plus d'offrir une protection du réseau routier contre les inondations lors de pluies exceptionnelles ;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente entente et son préambule qui en fait partie intégrante, les termes ci-après ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

1.1.1 « **Activités** » : signifie les étapes et les travaux décrits au Plan directeur ;

1.1.2 « **CIDI** » : signifie le « contrôle intégré des intercepteurs », soit le système automatisé de gestion dynamique du réseau d'interception appartenant à la Ville et opéré par celle-ci qui est un modèle prédictif en temps réel qui permet de moduler les apports aux intercepteurs et aux bassins de rétention de la Ville dans le but d'optimiser les apports à la station d'épuration des eaux usées Jean R.-Marcotte de la Ville (ci-après, la « **Station d'épuration** ») et conséquemment limiter les déversements en réseau en fonction des prévisions météorologiques ;

1.1.3 « **KPHT** » : désigne l'entrepreneur KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C, retenu par le Ministre pour la réalisation du Projet Turcot ;

1.1.4 « **Mode optimal** » : désigne les modes opératoires de contrôle n°1, n°2 et n°3 décrits à la section 2.10.1 du Plan directeur, permettant le meilleur usage des capacités de pompage et de rétention des Stations de pompage en toutes circonstances et en fonction des objectifs définis au Plan directeur ;

1.1.5 « **Ouvrage** » : désigne une infrastructure ou un équipement destiné à intercepter, réguler et/ou pomper les eaux pluviales ou les eaux usées dans le cadre du Projet Turcot. Ces ouvrages peuvent, selon le cas, relever de la Ville dont principalement le collecteur Saint-Pierre, la Station d'épuration et le CIDI (les « **Ouvrages de la Ville** ») ou du Ministre dont principalement les Stations de pompage et le SCADA (les « **Ouvrage du Ministre** ») ;

1.1.6 « **Plan directeur** » : désigne le plan directeur de drainage du Ministre déposé par KPHT (nº document WSP-RAPP-DRAI-0002, Révision 04, Novembre 2016), joint à la présente entente à l'**Annexe D**, et à toutes modifications subséquentes du plan directeur de drainage approuvées par les deux Parties ;

1.1.7 « **Projet** » : désigne l'intégration des Ouvrages du Ministre au CIDI et l'exploitation des Stations de pompage par le Ministre en conformité avec les dispositions du Règlement ;

1.1.8 « **Projet Turcot** » : désigne l'ensemble des travaux de reconstruction des routes formant le réseau du complexe Turcot situé sur le territoire des villes de Montréal, Montréal-Ouest et de Westmount ;

1.1.9 « **Règlement** » : désigne le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (RLRQ, c. Q-2, r. 34.1) ;

1.1.10 « **SCADA** » : désigne le Système de contrôle et d'acquisition des données ;

1.1.11 « **SICOS** » : signifie le système intégré de commande et de surveillance du réseau d'interception et de la station d'épuration des eaux usées de la Ville ;

1.1.12 « **Stations de pompage** » : désignent collectivement les deux stations suivantes dont l'exploitation relève du Ministre, soit i) la station de pompage SP-01, système E-53136, située à : Autoroute 20 et boulevard Angrignon, rue Pullman, Montréal, H4C 1E4 et ii) la station de pompage SP-02, système E-53139, située à : Autoroute 15, rue Notre-Dame O, Montréal, Québec, H2L 4S8, tels que décrites aux plans de localisation joints à l'**Annexe B** ;

1.2 **Annexes**

Les annexes mentionnées à la présente entente et énumérées ci-dessous en font partie intégrante; les Parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de divergence entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

Annexe A : Résolution de la Ville

Annexe B : Plan de localisation des Stations de pompage

Annexe C : Procédure d'accès à la salle des partenaires du Ministre

Annexe D : Plan directeur

Annexe E : Tables d'échange présentées aux documents « Description fonctionnelle – Contrôle et automatisation de la station de pompage SP01 » (Nº document AIA-DEAT-INT-0009, Lot 2.P01, Rév 03, 31 mars 2021) et « Description fonctionnelle – Contrôle et automatisation de la station de pompage SP02 » (Nº document AIA-DEAT-INT-0010, Lot 3.P01, Rév 03, 31 mars 2021).

2. OBJET

La présente entente a pour objet d'établir les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'exploitation des Stations de pompage par le Ministre et de leur

intégration au système CIDI de la Ville, afin d'assurer une gestion en Mode optimal.

3. DURÉE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties et demeure en vigueur pour toute la durée de l'exploitation par le Ministre des Stations de pompage.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Droits et obligations du Ministre

Le Ministre s'engage, dans le cadre du Projet, à :

4.1.1 entretenir et maintenir les Ouvrages du Ministre pour permettre leur opération selon le Plan directeur conformément aux règles d'octroi de contrat qui lui sont applicables ;

4.1.2 exploiter les Ouvrages du Ministre conformément au Plan directeur et de façon à assurer à long terme un fonctionnement en Mode optimal et respecter les performances attendues énoncées à la section 2.10.1 du Plan directeur afin d'être conforme aux dispositions du Règlement. En cas de défaut de fonctionnement des Ouvrages du Ministre conformément à ce qui précède, le Ministre doit présenter à la Ville un plan d'action afin de remédier à ladite problématique dans les meilleurs délais en fonction de l'ampleur du disfonctionnement ;

4.1.3 échanger avec la Ville, en temps réel, les paramètres de configuration et les données utiles à la conduite du procédé et à la production des rapports visant à établir la performance des Ouvrages de la Ville et aux Ouvrages du Ministre, selon les tables d'échange jointes en **Annexe E** ;

4.1.4 permettre à la Ville d'accéder à la salle des partenaires du Ministre identifiée à **l'Annexe C** selon la procédure établie à celle-ci pour permettre l'accès à ses équipements ;

4.1.5 assumer la totalité des coûts associés à la réalisation de ses obligations en vertu de la présente entente.

4.2 Droits et obligations de la Ville

La Ville s'engage, dans le cadre du Projet, à :

4.2.1 mettre en œuvre les fonctionnalités de sécurité intégrées du SICOS ;

4.2.2 exploiter le CIDI de façon à assurer à long terme un fonctionnement en Mode optimal des Ouvrages du Ministre et transmettre à ce dernier les consignes issues du CIDI, en temps réel, pour la conduite du procédé ;

4.2.3 fournir au Ministre une assistance technique sur les aspects du Projet pour lesquels elle détient une expertise ou des connaissances particulières ;

4.2.4 suivant une demande à cet effet, permettre au Ministre d'accéder au collecteur Saint-Pierre Bas-niveau pour entretenir, réparer ou remplacer ses capteurs selon une procédure qui sera établie en collaboration avec le représentant de la Ville ;

4.2.5 entretenir et maintenir les Ouvrages de la Ville pour permettre leur opération selon le Plan directeur ;

4.2.6 assumer la totalité des coûts associés à la réalisation de ses obligations en vertu de la présente entente.

4.3 **Droits et obligations des Parties**

4.3.1 Les Parties s'engagent à collaborer pleinement entre elles et à fournir les meilleurs efforts pour leur permettre d'exécuter efficacement et ponctuellement leurs obligations respectives et d'assurer le bon fonctionnement du Projet.

4.3.2 Les Parties conviennent que les paramètres de contrôle des Ouvrages énoncés à **l'Annexe E** peuvent être modifiés d'un commun accord entre les représentants des Parties identifiés à l'article 11 sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente entente conformément à l'article 8.

4.3.3 Les Parties conviennent de mettre en place un comité de coordination constitué de représentants de chaque Partie afin d'assurer la coordination des opérations durant l'exploitation des Ouvrages.

5. PROPRIÉTÉS MATÉRIELLES ET DROITS D'AUTEUR

5.1 Les Parties reconnaissent que le Ministre est titulaire des droits d'auteur sur tous les documents, notamment les rapports, les études, les plans et les devis, y compris tous les accessoires, réalisés lors de la conception et de la réalisation du Projet Turcot (les « **Documents** »).

5.2 Le Ministre transmettra à la Ville une copie des Documents sur support papier ou électronique qui en détiendra la propriété matérielle et qui pourrait en disposer à son gré.

5.3 Le Ministre accorde à la Ville une licence non exclusive, irrévocable et non transférable, ne permettant pas l'octroi de sous-licences, mais lui permettant de reproduire, adapter ou modifier les Documents pour toutes fins jugées utiles par la Ville pour sa gestion interne.

L'émission de cette licence par le Ministre permet également à la Ville, sur autorisation préalable du Ministre, de communiquer à des tiers par quelque moyen que ce soit, les Documents.

Cette licence de droit d'auteur est accordée sans limite territoriale et sera automatiquement résiliée lorsque la présente entente prendra fin.

5.4 Le Ministre s'engage à obtenir des auteurs des Documents les droits requis lui permettant d'accorder à la Ville les droits prévus à l'article 5.3.

6. RESPONSABILITÉ

6.1 Sauf en cas de faute de la Ville, le Ministre accepte et reconnaît que la Ville ne peut être tenue responsable des dommages ou des réclamations intentées contre le Ministre relativement aux Activités de la présente entente. Le Ministre reconnaît que le CIDI est tributaire de la qualité des prévisions météorologiques et qu'il existe un risque que les opérations effectuées par le CIDI visant le meilleur usage des capacités de pompage et de rétention des Stations pompages du Ministre ne soit pas optimale en toutes circonstances.

6.2 La Ville accepte et reconnaît que le Ministre ne peut être tenu

responsable des dommages ou des réclamations intentées contre la Ville en raison d'évènements pluvieux, de refoulements d'égouts ou de tout autre évènement relié aux Ouvrages de la Ville.

7. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en Partie sans l'autorisation écrite des Parties.

8. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les Parties sous la forme d'un avenant, lequel en fait alors partie intégrante

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 La Ville accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

9.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RELATIONS PUBLIQUES ET AFFICHAGE

À l'exception des panneaux d'annonce des investissements du ministère des Transports du Québec et de la Mobilité durable sur le réseau routier, toute annonce publique du Projet ou toute autre activité publique pouvant s'y rattacher doit être convenue entre les Parties, qu'elle soit faite à l'occasion de cérémonies officielles, de conférences de presse, par voie de communiqués ou par tout autre moyen de communication publique.

11. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

11.1 Tout avis, toute instruction, toute recommandation ou tout document exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit au représentant désigné ci-après, et lui être remis en mains propres ou par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la Partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

Avis au Ministre :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction générale de l'exploitation du réseau métropolitain
500, boulevard René-Levesque Ouest, 3e étage C.P 5
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Télécopieur :
Courriel : Borislav.Milisav@transports.gouv.qc.ca
À l'intention de son représentant : Monsieur Borislav Milisav, directeur général

Avis à la Ville :

Ville de Montréal
Service de l'eau
Direction de l'épuration des eaux usées
12001, boul. Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3
Téléphone : (514) 791-9811 ou (514) 280-4377
Télécopieur : (514) 872-3086
Courriel : stephane.bellemare@montreal.ca
À l'intention de son représentant : Monsieur Stéphane Bellemare, directeur du traitement des eaux usées

11.2 Si une des Parties change de représentant ou de coordonnées, elle doit aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

12. SIGNATURES

Les Parties déclarent avoir pris connaissance et compris les présentes et signent, en double exemplaire, comme suit :

Le e jour de 2026

VILLE DE MONTREAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

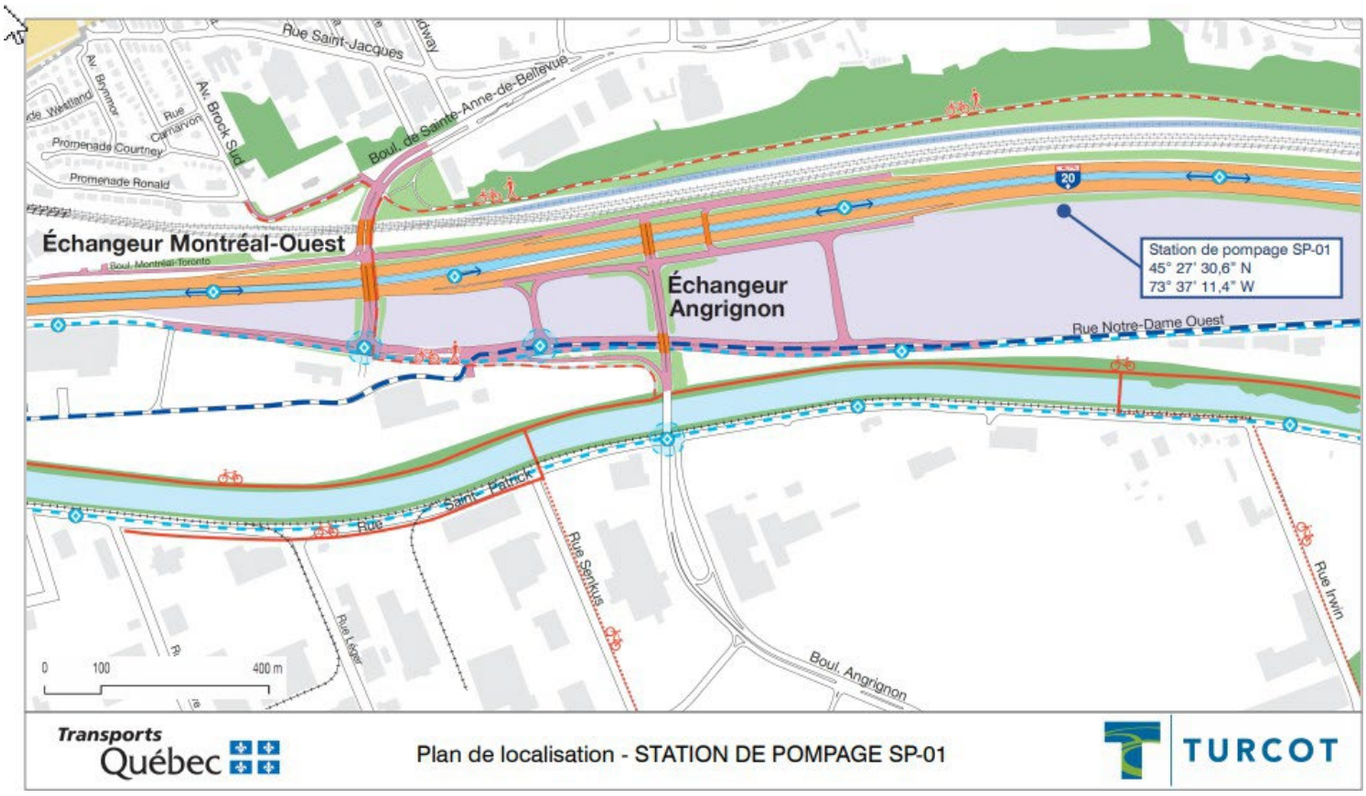
Le e jour de 2026

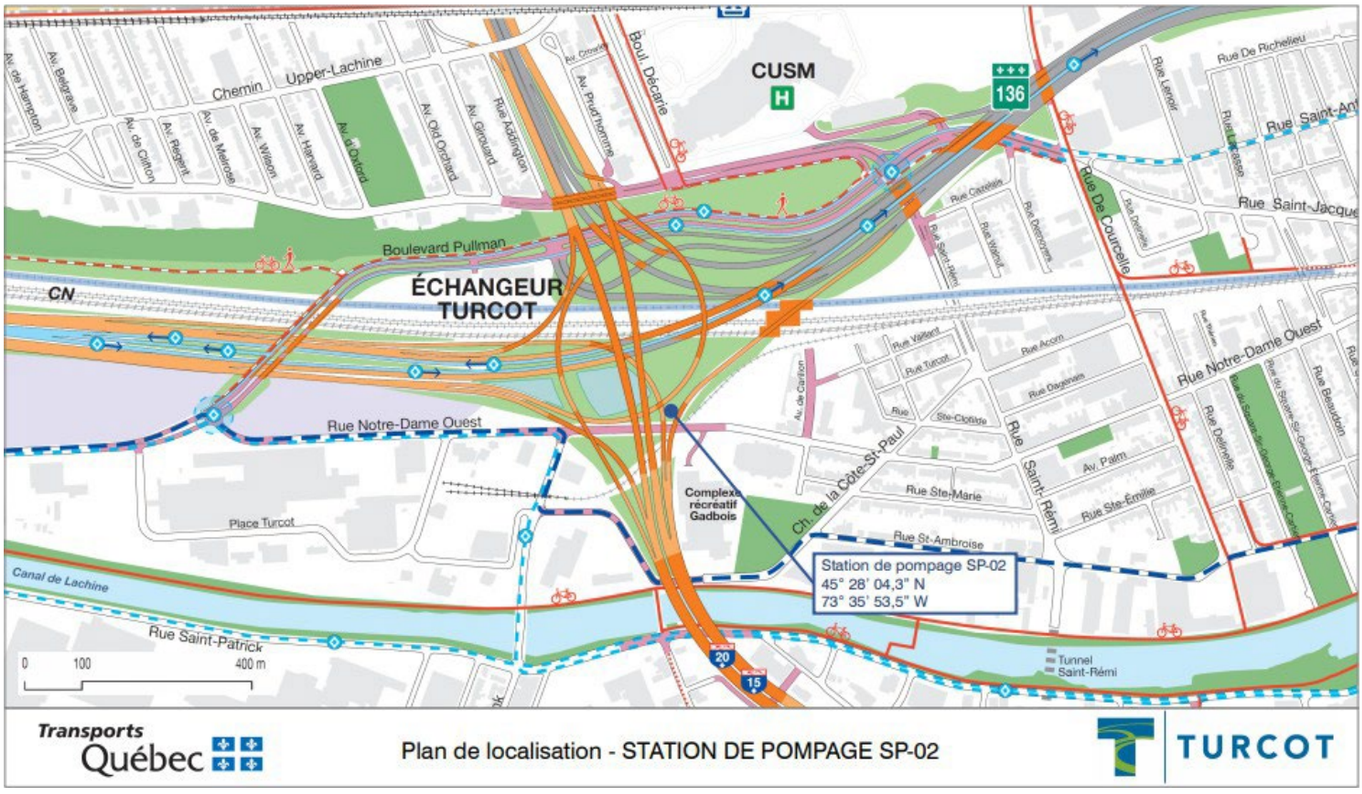
GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Par : _____
Mme Valérie Maltais,
sous-ministre adjointe au transport maritime, aérien et ferroviaire et aux grands projets

RÉSOLUTION DE LA VILLE

PLANS DE LOCALISATION DES STATIONS DE POMPAGE





PROCÉDURE D'ACCÈS À LA SALLE DES PARTENAIRES

Procédure d'accès à la salle des partenaires du ministère des Transports et de la Mobilité durable située au 640, avenue Viger Ouest, Montréal :

Pour les travaux planifiés :

La Ville de Montréal doit prendre contact avec le chef aux opérations du Tunnel Ville-Marie par l'entremise du CIGC au numéro (514) 914-4526.

Un délai minimal de 2 jours ouvrables est demandé. Toute demande pour des travaux planifiés sans préavis sera refusée.

En cas d'urgence :

La Ville de Montréal peut communiquer directement avec le CIGC au numéro (514) 873-5154 (24h/24h).

Plan directeur de drainage déposé par KPHT
(Nº document WSP-RAPP-DRAI-0002, Révision 04, Novembre 2016)

Description fonctionnelle – « Contrôle et automatisation de la station de pompage SP01 »
(N° document AIA-DEAT-INT-0009, Lot 2.P01, Rév 03, 31 mars 2021)

Description fonctionnelle – Contrôle et automatisation de la station de pompage SP02 »
(N° document AIA-DEAT-INT-0010, Lot 3.P01, Rév 03, 31 mars 2021)

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.003

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1266055001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau , Division exploitation
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 h) soutenir une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion de l'eau
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Nommer Bruno Possa à titre de membre du comité technique de délégation d'entretien pour une période d'un an

Il est recommandé :
de nommer à titre de membre du comité technique, tel que prévu au Règlement RCG 05-002 du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées, Bruno Possa, directeur des travaux publics de la Ville de Kirland, en remplacement d'Erik Rolland, directeur sortant des travaux publics de la Ville de Pointe-Claire, pour une période d'un an.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-04-17 17:22

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1266055001**

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau , Division exploitation
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 h) soutenir une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion de l'eau
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Nommer Bruno Possa à titre de membre du comité technique de délégation d'entretien pour une période d'un an

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'agglomération a adopté le règlement RCG 05-002 - Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égout aux municipalités liées. Le règlement prévoit à l'article 10 la formation d'un comité technique. La composition du comité, tel que prévu à l'article 11, est comme suit : neuf membres choisis parmi les employés des municipalités liées dont cinq membres proviennent de la Ville de Montréal et quatre membres proviennent des autres municipalités liées. L'article 12 prévoit que le conseil d'agglomération nomme les membres du comité et précise la durée de leur mandat au moment de leur nomination.

Le rôle du comité, selon l'article 13, est :

1. de proposer, le cas échéant, des mises à jour ou des modifications du guide d'entretien contenu à l'annexe C du règlement;

2. d'établir et, s'il y a lieu, de mettre à jour le format du rapport annuel exigé en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 du règlement;

3. d'analyser les rapports annuels des municipalités liées et faire un rapport consolidé au conseil d'agglomération;

4. de soumettre toute recommandation qu'il juge appropriée relativement à l'application du présent règlement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG25 0165 -20 mars 2025 - Nommer les membres du comité technique pour une durée de deux ans, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées (RCG 05-002);
CG24 0091 -22 février 2024 - Nomination des membres du Comité technique de délégation d'entretien pour une durée d'une année, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées (RGC 05-002);

CG23 0281 -18 mai 2023 - Nomination des membres du Comité technique pour une durée de deux ans, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées (RCG 05-002);

CG22 0215 - 24 mars 2022 - Nommer M. Stéphane Beaudoin, directeur des travaux publics de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, à titre de membre du Comité technique pour une durée d'un an, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées (RCG 05-002);

CG21 0045 - 17 juin 2021 - Nomination des membres du comité technique tel que prévu au règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées (RCG 05-002);

CG19 0041 - 16 janvier 2019 - Nomination des membres du comité technique tel que prévu au règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées (RCG 05-002);

CG17 0034 - 26 janvier 2017 - Nomination des membres du comité technique tel que prévu au règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées (RCG 05-002);

CG15 0060 - 29 janvier 2015 - Nomination des membres du comité technique tel que prévu au règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égouts aux municipalités liées (RCG 05-002).

DESCRIPTION

Monsieur Erik Rolland, directeur sortant des travaux publics de la Ville de Pointe-Claire, quitte son poste de membre dans le comité technique.

Monsieur Bruno Possa, directeur des travaux publics de la Ville de Kirland prendra la relève pour terminer son mandat, soit pour l'année 2026.

Les membres actuels du comité technique approuvent cette proposition.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 11 du règlement RCG 05-002 qui régit la composition du comité technique.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier, de par sa nature, ne contribue pas à l’atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et

accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jean-François DUBUC, Service de l'eau
Jean L LAMARRE, Service de l'eau

Lecture :

Jean L LAMARRE, 6 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thi Thanh Loan NGUYEN
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 438 871-8948
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-13

Jean L LAMARRE
chef(fe) de division - gestion durable de l'eau

Tél : 514 219-3649
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Dominique DEVEAU
directeur(-trice) des reseaux d'eau
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-16

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Chantal MORISSETTE
directeur(-trice) de service - eau
Tél : 438-871-7682
Approuvé le : 2026-04-17

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : **1266055001**
Unité administrative responsable : **Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau**
Projet **: Nommer Monsieur Bruno Possa à titre de membre du comité technique de délégation d'entretien pour une période d'une année**

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***x***

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

*[**Comment répondre :** Identifiez un maximum de 5 priorités et retranscrivez-les (numéro et énoncé de priorité) en vous référant au guide d'accompagnement ou au document synthèse Montréal 2030.*

Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité.

Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

*[**Comment répondre :** Indiquez les principaux résultats/bénéfices attendus en lien aux priorités Montréal 2030 identifiées ou aux transformations organisationnelles qui sous-tendent la mise en œuvre de la planification stratégique. Illustrez les changements attendus à l'aide de données quantitatives ou qualitatives (selon leur disponibilité).*

Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité.

Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.004

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1267856002

Unité administrative responsable :	Direction générale , Bureau des relations gouvernementales et internationales et du protocole , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Nommer Amélie Cliche, conseillère d'arrondissement à l'arrondissement d'Outremont, Gerlando Guarraggi, conseiller d'arrondissement à l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et Sophie Mohsen, conseillère de ville à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro à titre de membres du conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités, pour la durée du mandat 2026-2028

Il est recommandé :
de nommer Amélie Cliche, conseillère d'arrondissement à l'arrondissement d'Outremont, Gerlando Guarraggi, conseiller d'arrondissement à l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et Sophie Mohsen, conseillère de ville à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, à titre de membres du conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités, pour la durée du mandat 2026-2028.

Signé par Genevieve GOUDREAULT **Le** 2026-04-23 17:28

Signataire : Genevieve GOUDREAULT

_____

Directrice générale adjointe – Développement et affaires institutionnelles
Direction générale , Direction générale adjointe - développement et affaires institutionnelles

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1267856002**

Unité administrative responsable :	Direction générale , Bureau des relations gouvernementales et internationales et du protocole , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Nommer Amélie Cliche, conseillère d'arrondissement à l'arrondissement d'Outremont, Gerlando Guarraggi, conseiller d'arrondissement à l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et Sophie Mohsen, conseillère de ville à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro à titre de membres du conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités, pour la durée du mandat 2026-2028

CONTENU

CONTEXTE

Composée de plus de 2 000 membres, la Fédération canadienne des municipalités (FCM) représente les intérêts municipaux de ses membres en regard des enjeux liés aux politiques et aux programmes de compétence fédérale. Ses membres regroupent tant les plus grandes villes du Canada que les plus petites collectivités urbaines et rurales, de même que 18 associations provinciales et territoriales de municipalités.
Le conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) est formé d'élus municipaux et de membres affiliés de toutes les régions et de tous les types de collectivités au pays. Il constitue une base d'appui représentative permettant de transmettre le message municipal au gouvernement du Canada. Le conseil d'administration établit les priorités stratégiques qui reflètent les préoccupations des gouvernements municipaux et des membres affiliés. Il se réunit trimestriellement pour établir les orientations à l'égard des enjeux municipaux nationaux. Pendant la réunion trimestrielle, les différents comités permanents se rassemblent pour discuter et élaborer des positions stratégiques à l'égard des enjeux municipaux nationaux. Ces recommandations sont, ensuite, transmises au conseil d'administration qui les examine et les adopte.

La Fédération canadienne des municipalités (FCM) sert ses membres dans les deux langues officielles et se consacre à l'amélioration de la qualité de vie dans toutes les collectivités en favorisant des gouvernements municipaux forts, efficaces et redevables. Tout en défendant des intérêts stratégiques, la FCM demeure une association professionnelle au service des élus municipaux.

Le conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) est composé de 75 membres. Le Québec y détient 12 sièges, dont trois accordés d'office à la Ville de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE26 0144 - 4 février 2026 - Autoriser les nomination de Mme Amélie Cliche, conseillère d'arrondissement à l'arrondissement d'Outremont, de M. Gerlando Guarraggi, conseiller

d'arrondissement à l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et de M. Sonny Moroz, conseiller de ville à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à titre de membres du conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités pour la durée restante du mandat 2025-2026.
CE25 0806 – 14 mai 2025 - Autoriser les nominations de Mme Josefina Blanco, conseillère de ville de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie, de Mme Kaila Amaya-Munro, conseillère d'arrondissement de l'arrondissement Verdun, et de M. Sylvain Ouellet, conseiller de ville de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension à titre de membres du conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités pour le mandat 2025-2026.

CE24 0789 – 22 mai 2024 - Autoriser les nominations de Mme Josefina Blanco, conseillère de ville de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie, de Mme Kaila Amaya-Munro, conseillère d'arrondissement de l'arrondissement Verdun, et de M. Sylvain Ouellet, conseiller de ville de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension à titre de membres du conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités pour le mandat 2024-2025.

DESCRIPTION

Autoriser la nomination de Mme Amélie Cliche, conseillère d'arrondissement à l'arrondissement d'Outremont, de M. Gerlando Guarraggi, conseiller d'arrondissement à l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et de Mme Sophie Mohsen, conseillère de la Ville à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, à titre de membres du conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités pour la durée du mandat 2026-2028.

JUSTIFICATION

L'adoption de cette résolution est requise pour confirmer les représentants de la Ville de Montréal au conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la durée du mandat 2026-2028. Elle doit être acheminée à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) avant la tenue de son Assemblée générale annuelle (AGA) du 4 au 7 juin 2026.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la

conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe CHENARD
conseiller économique

Tél : 5144642040
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-22

Jean THERRIEN
directeur - bureau des relations gouvernementales et municipales

Tél : - -
Télécop. : -

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.005

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1260402001

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction des bibliothèques , Division développement et stratégie
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Mandater le Service des affaires juridiques pour procéder à l'enregistrement de 4 éléments du programme Coup de poing marques officielles auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada - Dépense totale de 2 976,40 $, taxes incluses

Il est recommandé :

1. de mandater le Service des affaires juridiques pour procéder à l'enregistrement de 4 éléments du programme Coup de poing marques officielles auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada;
2. d'autoriser une dépense de 2 976,40 $, taxes incluses, à cette fin;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-04-24 09:14

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1260402001**

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction des bibliothèques , Division développement et stratégie
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Mandater le Service des affaires juridiques pour procéder à l'enregistrement de 4 éléments du programme Coup de poing marques officielles auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada - Dépense totale de 2 976,40 $, taxes incluses

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2007, la Direction des bibliothèques au Service de la culture, des sports et des loisirs, déploie le programme Coup de poing qui consiste en une collection d'albums et d'outils promotionnels. Les albums choisis, destinés aux jeunes, abordent des sujets délicats comme l'affirmation de soi, la différence, le deuil, la guerre, les troubles mentaux, la violence, le racisme ou la famille.
Les objectifs généraux sont :

- favoriser l'inclusion sociale par le biais du dialogue et du livre
- promouvoir le goût de la lecture
- développer l'esprit critique et le plaisir de la réflexion
- soutenir le développement de la participation citoyenne autour d'enjeux sociaux
- lutter contre les préjugés, le racisme et la discrimination
- inciter à fréquenter la bibliothèque publique et à utiliser ses services

Le programme Coup de poing est connu et apprécié à travers la province, en plus d'avoir fait l'objet de plusieurs articles. En raison de sa popularité, un nombre grandissant de villes l'ont implanté dans leurs bibliothèques.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

De façon à protéger les droits de propriété intellectuelle que constitue les marques officielles Coup de poing, il y a lieu de demander le dépôt de ces éléments comme marques officielles auprès du registraire des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Le présent dossier vise à mandater le Service des affaires juridiques à cet effet.
Les quatre marques officielles à créer :

- logo « Coup de poing »

- formule « collection Coup de poing »
- formule « animations Coup de poing »
- formule « Coup de poing, des livres qui ébranlent »

JUSTIFICATION

Les marques Coup de poing représentent un atout stratégique essentiel pour la Ville de Montréal, en raison de leurs caractères uniques et de la popularité du programme. Afin de sécuriser ces marques et de garantir la protection des innovations faites par la Ville de Montréal, il est impératif de procéder à leur enregistrement officiel.

1. Protection juridique et commerciale : l'enregistrement des marques Coup de poing permettra de bénéficier d'une protection juridique contre toute utilisation non autorisée, notamment par la possibilité d'intenter un recours pour contrefaçon en vertu de la Loi sur les marques de commerce. Cette protection contribue à préserver l'identité et la réputation du programme.
2. Crédibilité et confiance accrue : le statut de marque enregistrée renforce la crédibilité et la confiance des partenaires, des client-e-s et des citoyen-ne-s. Il constitue une preuve officielle de propriété pour la Ville de Montréal et témoigne de son engagement à protéger ses innovations et à maintenir des standards élevés de qualité et de professionnalisme.
3. Lutte contre les contrefaçons : le cadre juridique associé à l'enregistrement offre des moyens concrets pour contrer les contrefaçons et les utilisations frauduleuses du nom. Il permet ainsi de protéger les développements distinctifs réalisés et de préserver l'intégrité des services.
4. Visibilité et reconnaissance renforcées : une marque protégée représente un atout stratégique en matière de communication et de marketing, en augmentant la visibilité et la reconnaissance. Elle met en valeur l'identité unique du programme et contribue à sa pérennité ainsi qu'à son succès.

Pour toutes ces raisons, il est crucial de procéder à l'enregistrement des marques Coup de poing. Ainsi, nous demandons l'autorisation de mandater le Service des affaires juridiques pour effectuer les démarches nécessaires auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Cette démarche est essentielle pour assurer la protection de cette marque et pour garantir la reconnaissance de l'expertise de la Ville auprès de sa clientèle.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût du dépôt des marques de commerce auprès du registraire et l'enregistrement du logo sera de 2 976,40 $, taxes incluses.
Cette dépense est prévue à même le budget du Programme Coup de poing et sera imputée au budget de fonctionnement de la Division développement et stratégie,de la Direction des bibliothèques, au Service de la culture, des sports et des loisirs.

Cette dépense est entièrement assumée par la ville centre.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit la priorité 8 « Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous ».
L'objectif des bibliothèques est de démocratiser l'accès à la lecture, à l'information, à la connaissance, à la culture et au loisir.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L’enregistrement des marques Coup de poing permettra de dissuader toute contrefaçon qui pourrait nuire à l'image de cette propriété de la Ville de Montréal et à sa crédibilité.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n’y a pas d’opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dépôt des marques auprès du registraire des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l’évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gentil PICH
Conseiller en ressources documentaires

Tél : 514 872-0071
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-26

Valérie DOUCET
Cheffe de la Division développement et stratégie

Tél : 514 209-4844
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dominique GAZO
Directrice des bibliothèques
Tél : 514 872-1608
Approuvé le : 2026-04-09

Valerie BEAULIEU
Directrice du Service de la culture
Tél : 514 872-4600
Approuvé le : 2026-04-23

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : **1260402001**
Unité administrative responsable : Division développement et stratégie, Direction des bibliothèques, Service de la culture
Projet : Mandater le Service des affaires juridiques pour procéder à l'enregistrement de quatre éléments du programme Coup de poing marques officielles auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et autoriser une dépense à même le budget de fonctionnement de 2 976,40 $, taxes incluses, à cette fin.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

8 - Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Ce programme contribue à l'orientation Solidarité, équité et inclusion en outillant les bibliothèques pour qu'elles deviennent des lieux d'échanges sur des sujets sensibles. Par la même occasion, nous favorisons le développement de la parole citoyenne et la déconstruction les préjugés.

Résultats attendus :

-diffusion de fiches de discussion

-développer une collection de documents à thématiques difficiles

-former à l’animation d’ateliers de discussion

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1260402001

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction des bibliothèques , Division développement et stratégie
Objet :	Mandater le Service des affaires juridiques pour procéder à l'enregistrement de 4 éléments du programme Coup de poing marques officielles auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada - Dépense totale de 2 976,40 $, taxes incluses

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1260402001 Certification de fonds - PDS Brennan.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
Préposée au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-07

Isabel Cristina OLIER
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CE : 30.006

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1269577001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Modifier le budget de la Ville pour l'année 2026, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une contribution financière de 71 000 $, en provenance du ministère de la Sécurité publique du Québec, dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile

Il est recommande :

1. de modifier le budget de la Ville pour l'année 2026, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une contribution financière de 71 000 $, en provenance du ministère de la Sécurité publique du Québec, dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile;

2. d'augmenter le budget 2026 de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve d'un montant de 71 000 $, à la suite de la réception de ce montant;

3. d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2026-04-27 11:40

Signataire : Benoit DAGENAIS

_____

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

Mercier
Hochelaga-Maisonneuve
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 13 avril 2026	Résolution: CA26 27 0081

Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), pour ajouter la subvention de 71 000 $ provenant du ministère de la Sécurité publique pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Alba ZUNIGA RAMOS

Et résolu :

De demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), pour ajouter la subvention de 71 000 $ provenant du ministère de la Sécurité publique pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

D'augmenter le budget 2026 de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve en conséquence de la réception de cette somme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1269577001

Dina TOCHEVA
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 14 avril 2026

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1269577001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Modifier le budget de la Ville pour l'année 2026, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une contribution financière de 71 000 $, en provenance du ministère de la Sécurité publique du Québec, dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile

CONTENU

CONTEXTE

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olga SACALIUC
Analyste de dossiers

514-872-4228
Tél :
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.006

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1269577001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 $ pour 2025-2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

Je recommande :

1. De demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 $ pour 2024-2025 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

2. D'augmenter le budget 2026 de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve en conséquence de la réception de cette somme.

Signé par Véronique BELPAIRE **Le** 2026-04-02 09:00

Signataire : Véronique BELPAIRE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1269577001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 $ pour 2025-2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre de l'appel de projets pour la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » proposé par le ministère de la Sécurité publique au Québec, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve a obtenu une subvention de 71 000 $ pour le réaménagement de la salle d'animation, le réaménagement de l'espace des tout-petits et pour bonifier l'offre d'animation à la bibliothèque Langelier, en plus de bonifier l'offre d'animation de la bibliothèque mobile (Viens lire dehors!).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 270185 - 11 août 2025 : Autoriser le dépôt d'une demande de reconduction de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » du ministère de la Sécurité publique et autoriser la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention. (dossier 1259577003)
CA25 270038 - 3 mars 2025 : Demander au comité exécutif de modifier le budget 2025 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 63 000 $ pour 2024-2025 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour le projet visant les 8 à 12 ans à la bibliothèque Langelier. (dossier 1259577001)

CA24 270209 - 12 août 2024 : Autoriser le dépôt d'une demande de reconduction de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais

2022-2026 du ministère de la Sécurité publique » et autoriser madame Patricia Plante, directrice à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention. (dossier 1249577004)

CA24 270044 - 4 mars 2024 : Autoriser une dépense de 50 000 $ pour assurer la création d'un espace et d'une programmation pour la clientèle adolescente à la bibliothèque Langelier. Affecter une somme de 50 000 $ aux surplus de l'arrondissement à cette fin. (dossier 1249577003)

CA23 270149 - 5 juin 2023 : Autoriser le dépôt d'une demande de subvention à l'appel de projets « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » du ministère de la Sécurité publique et autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention. (dossier 1238939001)

DESCRIPTION

Ce dossier vise à demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal afin de tenir compte de la subvention de 71 000 $ octroyée à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve provenant du ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec.

JUSTIFICATION

La lettre d'entente de financement entre le ministère de la Sécurité publique et l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve est jointe à ce dossier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'augmentation du budget de revenus et de dépenses de l'année financière 2026 pour une somme 71 000 $ est détaillée dans l'intervention de la Division des ressources financières, matérielles et informationnelles de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Nathalie LANGLAIS)

Certification de fonds :
Service des finances et de l’évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Patricia SANCHEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Katherine LAPRADE
chef(fe) de section - bibliotheque (arrondissement)

Tél : 514-465-5712
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-25

Philippe BERTRAND
chef(fe) de section - bibliotheque (arrondissement)

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Eve BONNEAU
chef(fe) de division - culture et bibliotheque en arrondissement
Tél : 514-872-4096
Approuvé le : 2026-03-27

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1269577001
Unité administrative responsable : Division de la culture et des bibliothèques
Projet : Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 $ pour 2025-2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

Priorité 10 : Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision.

Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 9 : Consolider un espace pour la clientèle 0 à 5 ans à la bibliothèque Langelier, dans le quartier Mercier-Ouest, permettra de bonifier l'offre de service aux familles et aux jeunes dans ce secteur qui ont besoin de lieux de rassemblement et de plaisir. L'arrondissement croit fermement que les bibliothèques jouent un rôle déterminant dans le développement des jeunes et qu'elles contribuent positivement à leur vie sociale. La subvention permettra aussi d'offrir un espace supplémentaire à la clientèle jeunesse grâce à l'installation de partitions dans la salle multifonctionnelle. De plus, la subvention servira à bonifier l'offre de services du projet *Viens lire dehors!*, la bibliothèque mobile de l'arrondissement.

Priorité 10 : Inviter les jeunes et leurs familles à s'exprimer sur leurs besoins et leurs souhaits pour le nouvel espace pour s'assurer que l'espace est utilisé par la clientèle ciblée. La bibliothèque Langelier organisera des actions de consultation auprès des jeunes en collaboration avec des organismes et des garderies du quartier.

Priorité 19 : Bonifier les efforts de prévention en sécurité publique auprès des populations, particulièrement auprès des jeunes. Située à un point de convergence important, la bibliothèque Langelier répondra au besoin d'avoir un lieu de rassemblement pour les jeunes du secteur, notamment dans une optique de prévention de la criminalité. De plus, la bibliothèque souhaite accueillir tous les publics et les faire sentir en sécurité dans des espaces adaptés à leurs besoins.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**x**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE DANS LE CADRE DU SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA CONSOLIDATION D'ESPACES JEUNESSE MONTRÉALAIS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025-2026

ENTRE

LA VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE, personne morale de droit public légalement constituée ayant son principal établissement au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1N 1E1 ici représentée par madame Patricia Plante, personne dûment autorisée aux fins des présentes;

(ci-après appelée l'« ARRONDISSEMENT »)

ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Frédérick Gaudreau, sous-ministre associé au Sous-ministériat des affaires policières et des sciences judiciaires, dûment autorisé en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2).

(ci-après appelé le « MINISTRE »)

L'« ARRONDISSEMENT » et le « MINISTRE » sont ci-après appelés « Parties » ou individuellement « Partie ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le MINISTRE a la responsabilité de mettre en place, conjointement avec la Ville de Montréal, le Comité stratégique en sécurité urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a investi 8,0 M$ sur quatre ans afin de bonifier l'offre de services aux jeunes montréalais, de favoriser l'aménagement des lieux qui leur sont destinés et, ultimement, expérimenter des pratiques et des modèles d'organisations de services inédits;

ATTENDU QUE le Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais (SCCEJM) a notamment pour objectif d'offrir aux jeunes des territoires visés une plus grande variété et quantité d'activités ainsi qu'à mettre à leur disposition des infrastructures pour les accueillir. Il est également visé de permettre aux organismes d'être en mesure de développer les initiatives, les services et les interventions dont requièrent les milieux montréalais déterminés comme prioritaires;

ATTENDU QUE l'ARRONDISSEMENT souhaite réaliser un projet dont les actions poursuivent les objectifs d'augmenter le sentiment de sécurité et de réduire le risque que des événements violents se produisent;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente. L'ARRONDISSEMENT déclare en avoir pris connaissance et les accepte.

1.2 En cas de conflit entre le préambule ou les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

1.3 Pour les fins de la présente entente, un exercice financier débute le 1er avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention pouvant atteindre **71 000** $ à l'ARRONDISSEMENT pour sa participation au SCCEJM par la réalisation d'un projet en prévention de la criminalité comme décrit à l'annexe A (le « projet »), pour l'exercice financier 2025-2026.

2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à l'ARRONDISSEMENT ainsi que les obligations et les responsabilités des Parties.

3. OBLIGATIONS DE L'ARRONDISSEMENT

Obligations générales

3.1 L'ARRONDISSEMENT s'engage à utiliser la subvention octroyée pour la réalisation du projet comme décrit à l'annexe A et dont les dépenses admissibles sont décrites à l'annexe B, étant convenu que la subvention octroyée ne couvre que les coûts réels des dépenses admissibles pour la période de la présente entente.

3.2 L'ARRONDISSEMENT s'engage à transmettre au MINISTRE :

a) au plus tard le 30 septembre 2026, un bilan pour l'exercice financier couvert par la présente entente, lequel devra notamment inclure un rapport financier et un rapport d'activité résumant l'utilisation de la subvention selon les modalités prévues à l'annexe B;

b) à sa demande pour des fins de vérification, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses engagées dans le cadre du projet.

3.3 L'ARRONDISSEMENT s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du présent projet.

L'ARRONDISSEMENT s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.4 L'ARRONDISSEMENT s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

3.5 L'ARRONDISSEMENT s'engage à :

a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les Parties en conviennent autrement;
b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

3.6 L'ARRONDISSEMENT s'engage à :

a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes;
b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'il pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.7 L'ARRONDISSEMENT s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En contrepartie du respect par l'ARRONDISSEMENT de ses obligations, le MINISTRE s'engage à lui verser la subvention prévue à l'article 2 afin de permettre la mise en œuvre du projet comme décrit à l'annexe A.

4.2 Les subventions annuelles seront versées selon les modalités suivantes :

a) dans les 60 jours suivants la signature de la présente entente par les deux parties, 100 % du montant maximum prévu à l'article 2 de la présente entente sera versé.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'ARRONDISSEMENT doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ARRONDISSEMENT doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à l'ARRONDISSEMENT comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

7. CONFIDENTIALITÉ

L'ARRONDISSEMENT s'engage à ce que ni elle ni aucun des membres de son personnel ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

8. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

L'ARRONDISSEMENT s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

9.1 Les travaux réalisés par l'ARRONDISSEMENT en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires, qui seront remis au MINISTRE, demeurent la propriété entière et exclusive de l'ARRONDISSEMENT.

Droits d'auteur

9.2 L'ARRONDISSEMENT accorde gratuitement au MINISTRE une licence, non exclusive, non commerciale, non transférable et irrévocable, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques ou de diffusion, ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

9.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

9.4 L'ARRONDISSEMENT conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront de la réalisation des travaux prévus à la présente entente, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils et de canevas, ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation des travaux effectués en application de la présente entente.

9.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.

9.6 L'ARRONDISSEMENT déclare au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de respecter ses obligations en vertu de la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article.

9.7 L'ARRONDISSEMENT se porte garante envers le MINISTRE et s'engage à prendre fait et cause et à l'indemniser de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9.8 La présente licence permet l'octroi par le MINISTRE de sous-licences à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec aux mêmes conditions.

10. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à l'ARRONDISSEMENT de la subvention prévue dans le cas où l'ARRONDISSEMENT ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente ou dans le cas où il considère que l'ARRONDISSEMENT n'est plus en mesure d'assurer la mise en œuvre du projet.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

12. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

12.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, sauf celle prévue à l'article 8, désigne la directrice de la Direction des programmes du Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait l'ARRONDISSEMENT dans les meilleurs délais.

12.2 De même, l'ARRONDISSEMENT désigne sa Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ARRONDISSEMENT en aviserait le MINISTRE dans les meilleurs délais.

12.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

POUR L'ARRONDISSEMENT :	**POUR LE MINISTRE :**
Madame Patricia Plante	Madame Julie Simard
Directrice	Directrice
Ville de Montréal Arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Direction des programmes
6854, rue Sherbrooke Est (Québec) H1N 1E1	Sous-ministériat des affaires policières et des sciences judiciaires
patricia.plante@montreal.ca	Ministère de la Sécurité publique
	2525, boulevard Laurier
	7e étage, Tour du Saint-Laurent
	Québec (Québec) G1V 2L2
	julie.simard09@msp.gouv.qc.ca

13. RÉSILIATION

13.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

a) l'ARRONDISSEMENT lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;

c) l'ARRONDISSEMENT fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;

d) l'ARRONDISSEMENT cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

13.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et d) de l'article 13.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par l'ARRONDISSEMENT d'un avis du MINISTRE.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées par l'ARRONDISSEMENT relativement à la réalisation d'activités dans le cadre du projet.

13.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 13.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à l'ARRONDISSEMENT et celle-ci aura 30 jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement engagées et payées relativement à la réalisation d'activités dans le cadre du projet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

13.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c) de l'article 13.1, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

13.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

14. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

14.1 Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

14.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par l'ARRONDISSEMENT de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à l'ARRONDISSEMENT de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.

14.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par l'ARRONDISSEMENT.

15. RESPONSABILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT

L'ARRONDISSEMENT s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler, et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Le MINISTRE est assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les Parties s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à chercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. CESSION

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du MINISTRE. Le fait que l'ARRONDISSEMENT fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

19. DURÉE DE L'ENTENTE

19.1 Malgré la date de sa signature par les Parties, la présente entente entre en vigueur le 1er septembre 2025 et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la présente entente auront été réalisés.

19.2 Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents, la confidentialité et les garanties de droits d'auteur, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE

À Patricia Plante, directrice DCSLDS

Signature numérique de Patricia Plante, directrice DCSLDS
Date : 2026.03.13 14:35:51 -04'00'

Signée le

Patricia Plante
Directrice

Date

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

À Québec

Signée le

Le 13 mars 2026

Frédérick Gaudreau
Sous-ministre associé
Sous-ministériat des affaires policières et des sciences judiciaires

Date

ANNEXE A

SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA CONSOLIDATION D'ESPACES JEUNESSE MONTRÉALAIS

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE

RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet consiste en l'aménagement d'un espace pour jeunes à la bibliothèque Langelier, située dans le secteur Mercier-Ouest. Une programmation d'activité sera également élaborée afin de répondre spécifiquement aux besoins et aux intérêts des jeunes et des adolescents.

TERRITOIRE VISÉ

Bibliothèque Langelier de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

CARACTÉRISTIQUES DES JEUNES CIBLÉS

Jeunes âgés de 8 à 12 ans et adolescents.

RÉSULTATS ATTENDUS

- Renforcement des partenariats avec les milieux communautaires et scolaires.
- Animation d'un espace dédié et adapté à la clientèle jeunesse à la bibliothèque.
- Implication des jeunes dans la conception de leur espace à la bibliothèque.
- Élaboration d'une programmation d'activités dédiée à la clientèle jeunesse.
- Création d'un sentiment d'appartenance à l'espace pour les jeunes et les adolescents.
- Amélioration de l'offre de services pour les jeunes et les adolescents.

ACTIVITÉS FINANCÉES

L'aide financière inclut l'ensemble des activités du projet.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

L'ARRONDISSEMENT s'engage à fournir, au MINISTRE, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de l'entente, au plus tard le 30 septembre 2026, à partir du canevas transmis par le ministère de la Sécurité publique.

Le bilan est composé des documents et des éléments suivants :

A) Un rapport financier détaillant toutes les dépenses encourues, avec preuves à l'appui, par l'ARRONDISSEMENT dans le cadre du SCCEJM, incluant :

a. les montants prévus par poste budgétaire;
b. les montants dépensés par poste budgétaire;
c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
d. le nombre de postes créés ou maintenus par type d'emplois (intervention ou coordination);
e. la contribution des partenaires;
f. les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention.

B) Un rapport d'activités réalisées dans le cadre du SCCEJM comportant, notamment, les renseignements suivants :

1. Les actions réalisées ainsi que leur nombre;

2. Les milieux desservis par l'ARRONDISSEMENT;

3. Les résultats liés aux actions réalisées;
   a. le type d'interventions effectuées;
   b. le nombre de personnes rejointes ventilé par problématique et par type d'activités;
   c. le nombre d'interventions directes réalisées auprès de la clientèle ciblée.

4. Tout produit de connaissance élaboré dans le cadre du SCCEJM (évaluation, recherche-action, matériel de formation, documentation, évènement de transfert de connaissance);

5. La contribution des partenaires;

6. Les incidences de la mise en œuvre du plan d'action au regard de l'évolution des problématiques visées :
   a. au regard de leur ampleur;
   b. au regard de leur gravité;
   c. au regard des conséquences (victimes, sentiment de sécurité, etc.);
   d. autres (préciser).

C) Toute autre information pertinente relative à la réalisation des activités.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

Dossier # : 1269577001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 $ pour 2025-2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1269577001 - Espace jeunesse subv - budget modifié.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Nathalie LANGLAIS
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-7063

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-26

Daniela TANASE
chef(fe) de division - ressources financieres, materielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-402-1321
Division : Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale

Dossier # : 1269577001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 $ pour 2025-2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Dossier 1269577001 Aug. Rev. Dep.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia SANCHEZ
Agente de gestion des ressources financières
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale
Tél : 514-872-4744

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-03-26

Mélanie BEAUDOIN
Conseillère en planification budgétaire

Tél : 514-872-1054
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.007

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1265553001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel , Division inclusion et acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Projets d'habitation
Objet :	Autoriser le remboursement de 558 893,22 $, taxes incluses, à la Société d'habitation et de développement de Montréal, pour les travaux requis au bâtiment municipal situé au 1835-1847, avenue Papineau, dans l'arrondissement de Ville-Marie

Il est recommandé :
1- d'autoriser le remboursement de 558 893,22 $, taxes incluses, à la Société d'habitation et de développement de Montréal, pour les travaux requis au bâtiment municipal situé au 1835-1847, avenue Papineau, dans l'arrondissement de Ville-Marie;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-24 12:40

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1265553001**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel , Division inclusion et acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Projets d'habitation
Objet :	Autoriser le remboursement de 558 893,22 $, taxes incluses, à la Société d'habitation et de développement de Montréal, pour les travaux requis au bâtiment municipal situé au 1835-1847, avenue Papineau, dans l'arrondissement de Ville-Marie

CONTENU

CONTEXTE

Par la résolution CE 25 0886 le comité exécutif de la Ville de Montréal a exercé son droit de préemption pour acquérir l'immeuble situé au 1835-1847 avenue Papineau à des fins de logement social.
Suivant la prise de possession de cet immeuble, sa gestion a été confiée à la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM). Les modalités de prise en charge par la SHDM des immeubles résidentiels acquis par la Ville ont préalablement été établies dans une convention de gestion conclue entre les parties (CG23 0084).

Tel que stipulé dans l'article 6.5 de la présente convention de gestion avec la SHDM, cette dernière est responsable de l'octroi, de la gestion et de la supervision des contrats pour des travaux majeurs, selon le budget convenu avec la Ville.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG24 0601 – 24 octobre 2024 - Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 80 000 000 $ afin de financer l'acquisition d'immeubles et les travaux préparatoires requis pour la réalisation de logements sociaux. / Adoption - Règlement modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 95 000 000 $ afin de financer l'acquisition d'immeubles requis dans le cadre de la réalisation de logements sociaux (RCG 21-020) afin d'ajouter le financement de travaux préparatoires. / Adoption - Règlement modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 65 000 000 $ afin de financer l'acquisition d'immeubles requis dans le cadre de la réalisation de logements sociaux (RCG 24-029) afin d'ajouter le financement de travaux préparatoires.

CG23 0084 du 23 février 2023 – Adopter une résolution autorisant la signature de la convention de gestion entre la Ville de Montréal et la Société d'habitation et de développement de Montréal pour la prise en charge d'immeubles acquis à des fins de logements sociaux

DESCRIPTION

Parmi les travaux identifiés par la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM), soulignons ceux requis dans les escaliers extérieurs, sur les systèmes de ventilation, sur l'enveloppe des bâtiments incluant le remplacement complet des escaliers extérieurs pour un total de 415 175 $.
La Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM) doit aussi procéder rapidement à la mise aux normes des systèmes d'incendie et ce, pour l'ensemble des 33 chambres de l'immeuble.

JUSTIFICATION

Les travaux faisant l'objet de la présente demande sont requis afin de garder l'immeuble en bon état et le maintien de l'abordabilité de logements de qualité aux populations les plus vulnérables.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La présente demande d'autorisation de budget vise à accorder à la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM), un budget de 518 468,82 $ net de ristournes pour procéder aux travaux requis qui doivent être réalisés à brève échéance. Les frais de gestion de la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM) (5%) prévu à la convention de gestion sont inclus dans cette dépense.

Projet	2026	Total
Travaux	416 276 $	416 276 $
Contingences	69 804 $	69 804 $
Incidences	8 661 $	8 661 $
Frais de gestion SHDM	23 728 $	23 728 $
Total	518 469 $	518 469 $

La dépense sera financée par le Règlement d'emprunt de compétence d'agglomération RCG24-029 Acquisition d'immeubles et les travaux préparatoires requis dans le cadre de la réalisation de logements sociaux CG24-0601.

Le budget net requis pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible au PDI 2026-2035 du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) au projet 48009 – Acquisition d'immeubles à des fins de réalisation de logements hors marché (sociaux et abordables) et préparation de site.

L'ensemble de cette dépense sera assumé à 100 % par l'agglomération car elle concerne le logement social et l'aide aux sans-abris qui sont des compétences d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et des engagements en

inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La non-disponibilité budgétaire pourrait retarder la réalisation des travaux requis, entraîner de nouveaux dommages à immeuble.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Celso CHAVARRI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds : ; Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

---

Parties prenantes

Laura BOILY-AUCLAIR, Service des communications et des affaires publiques

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Abderrahim Chaou TOUAM
conseiller(-ere) en developpement - habitation

Tél : 514 730-7249
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Sylvain THÉRIAULT
chef(fe) de division - soutien projets gestion programmes habitation

Tél : 514-123-4567
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Martin ALAIN
Directeur - développement résidentiel
Tél :
Approuvé le : 2026-04-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Clotilde TARDITI
directeur(-trice) de service - habitation
Tél :
Approuvé le : 2026-04-24

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : N-A
Unité administrative responsable : Service de l'habitation
Projet : Autoriser un budget maximal de travaux majeurs de 558 893.22 $ taxes incluses à être versée à la SHDM pour des travaux requis au bâtiment municipal localisé au1835-1847 avenue Papineau dans l'arrondissement Ville-Marie.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Répondre aux besoins des Montréalais.es en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable*.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Pour la période 2022 à 2031, les acquisitions projetées permettront la réalisation de nouveaux logements abordables ainsi que le maintien de logements abordables existants.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	***x***		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	***x***		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			***x***

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1265553001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction développement résidentiel , Division inclusion et acquisition
Objet :	Autoriser le remboursement de 558 893,22 $, taxes incluses, à la Société d'habitation et de développement de Montréal, pour les travaux requis au bâtiment municipal situé au 1835-1847, avenue Papineau, dans l'arrondissement de Ville-Marie

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1265553001- Certification de fonds.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Celso CHAVARRI
Préposé au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-17

Cynthia MARLEAU
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.008

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1264286001

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division Réseau des maisons de la culture
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la réception d'une subvention de 148 000 $ provenant de la Compagnie Trust Royal pour la programmation des Concerts Campbell dans les parcs de Montréal à l'été 2026 / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Approuver le protocole d'entente à cet effet

Il est recommandé :

1. d'autoriser la réception d'une subvention de 148 000 $ provenant de la Compagnie Trust Royal pour la programmation des Concerts Campbell dans les parcs de Montréal à l'été 2026;

2. d'approuver le protocole d'entente entre cette société et la Ville, établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;
3. d'autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant;
4. d'autoriser le Service de la culture à affecter ce montant pour la réalisation des Concerts Campbell à l'été 2026, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-04-24 09:08

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1264286001**

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division Réseau des maisons de la culture
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la réception d'une subvention de 148 000 $ provenant de la Compagnie Trust Royal pour la programmation des Concerts Campbell dans les parcs de Montréal à l'été 2026 / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Approuver le protocole d'entente à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

L'avocat montréalais Charles Sandwith Campbell (1858-1923) laissa à sa mort un fonds destiné à offrir des concerts de musique gratuits dans les parcs et il légua également des terrains de jeux pour le bénéfice des jeunes. Depuis 1924, plusieurs des terrains lui appartenant ont été cédés à la Ville (parc Charles-S-Campbell, parc Campbell-Centre, etc.) et plus de 5 000 concerts populaires en plein air ont été présentés aux citoyens et citoyennes. La Succession de Charles S. Campbell, administrée par le Trust Royal, offre encore aujourd'hui, en collaboration avec la Ville de Montréal, plus de vingt concerts chaque été, dont au moins un par arrondissement. Jusqu'en 2005, le Trust Royal assurait le choix de la programmation ainsi que les ententes contractuelles avec les artistes. Depuis 2006, une entente est renouvelée chaque année entre la Ville de Montréal et le Trust Royal et permet la gestion de l'ensemble de la programmation des Concerts d'été de la Succession Campbell par le Service de la culture. Les choix de programmation se veulent représentatifs de la diversité de l'offre culturelle montréalaise et de sa population.
En mars 2026, le Trust Royal a réitéré sa volonté de renouveler sa contribution pour la présentation de la programmation des Concerts d'été de la Succession Campbell à la Ville de Montréal, moyennant une subvention du montant des bénéfices de la fiducie disponible pour la réalisation de ces concerts. Pour l'année 2026, il est donc proposé de reconduire cette entente avec le Trust Royal selon le montant des bénéfices de la fiducie disponible, soit 148 000 $.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 0846 du 28 mai 2025 - Autoriser la réception d'une subvention de 137 000 $ provenant de la Compagnie Trust Royal pour réaliser la programmation des Concerts Campbell dans les parcs de Montréal à l'été 2025; approuver le projet de convention entre cette société et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;d'autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant et autoriser le Service de la culture à affecter ce montant pour la réalisation des Concerts Campbell à l'été 2025.
CE24 0557 du 10 avril 2024 - Autoriser la réception d'une subvention de 161 000 $ provenant de la Compagnie Trust Royal pour célébrer le 100e anniversaire des Concerts

musicaux de la Succession Charles S. Campbell dans les parcs de Montréal à l'été 2024 et autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Approuver un projet de convention à cet effet.

CE23 0831 du 24 mai 2023 - Accepter une subvention de 120 000$ du Trust Royal afin de permettre la programmation des Concerts de la Succession Campbell qui seront présentés dans le cadre de la programmation 2023 des activités culturelles municipales dans les parcs; Approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et Compagnie Trust Royal concernant la programmation des Concerts de la Succession Campbell; Accorder un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel et d'autoriser la Division - Action culturelle et partenariats du Service de la culture à affecter cette somme pour l'octroi de contrats d'artistes et le paiement des dépenses afférentes aux spectacles, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE22 0967 du 8 juin 2022 - Accepter une subvention de 80 000 $ du Trust Royal afin de permettre la programmation des Concerts de la Succession Campbell qui seront présentés dans le cadre de la programmation 2022 des activités culturelles municipales dans les parcs; Approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et Compagnie Trust Royal concernant la programmation des Concerts de la Succession Campbell; Accorder un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel et d'autoriser la Division - Action culturelle et partenariats du Service de la culture à affecter cette somme pour l'octroi de contrats d'artistes et le paiement des dépenses afférentes aux spectacles, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

CE21 1138 du 23 juin 2021 - Accepter une subvention de 115 000 $ du Trust Royal afin de permettre la programmation des Concerts de la Succession Campbell qui seront présentés dans le cadre de la programmation 2021 des activités culturelles municipales. Approuver un projet de convention entre la Ville et la Compagnie Trust Royal concernant la programmation des Concerts de la Succession Campbell. Accorder un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel et autoriser la Division Action culturelle et partenariats du Service de la culture à affecter cette somme pour l'octroi de contrats d'artistes et le paiement des dépenses afférentes à ces activités, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE20 0818 du 3 juin 2020 - Accepter une subvention de 115 000 $ du Trust Royal afin de permettre la programmation des Concerts d'été de la Succession Campbell qui seront présentés exceptionnellement cette année en version numérique dans le cadre de la programmation 2020 des activités culturelles municipales dans les parcs. Approuver un projet de protocole d'entente entre la Ville et Compagnie Trust Royal concernant la programmation des Concerts d'été de la Succession Campbell. Accorder un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel et d'autoriser la Division de la programmation et de la diffusion du Service de la culture à affecter cette somme pour l'octroi de contrats d'artistes et le paiement des dépenses afférentes aux spectacles, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE19 0481 du 20 mars 2019 - Accepter une subvention de 115 000 $ du Trust Royal afin de permettre la programmation des Concerts d'été de la Succession Campbell qui seront présentés dans le cadre de la programmation 2018 des activités culturelles municipales dans les parcs. Approuver un projet de convention entre la Ville et Compagnie Trust Royal concernant la programmation des Concerts d'été de la Succession Campbell. Accorder un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel et d'autoriser la Division de la programmation et de la diffusion du Service de la culture à affecter cette somme pour l'octroi de contrats d'artistes et le paiement des dépenses afférentes aux spectacles, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

DESCRIPTION

Recevoir une subvention de 148 000 $ pour l'été 2026 pour la réalisation de 21 spectacles et concerts de musique qui seront présentés dans les 19 arrondissements. À la suite des échanges avec le comité de programmation, chaque arrondissement pourra bénéficier d'un concert sur scène ou d'une prestation de fanfare. Cette programmation permettra aux Montréalaises et Montréalais de profiter de concerts en plein air d'une grande qualité et de rappeler l'importance des Concerts d'été de la Succession Campbell comme vecteurs de vitalité culturelle dans les quartiers.

JUSTIFICATION

La subvention de 148 000 $ permet de concrétiser la réalisation du mandat attribué par le Trust Royal à la Ville de Montréal en ce qui a trait à sa responsabilité de gérer la diffusion des 21 concerts présentés dans les 19 arrondissements. La gestion centralisée contribue à faciliter la programmation et à assurer ainsi une meilleure visibilité à l'ensemble des actions de la Succession Campbell auprès des médias et du public. La gestion de l'ensemble de la programmation par la Ville de Montréal permet également une meilleure implication des arrondissements par l'entremise des professionnelles et professionnels des Maisons de la culture actifs sur le terrain et directement responsables de l'offre des activités culturelles dans les arrondissements. En effet, ce partenariat avec le réseau des Maisons de la culture permet de profiter de l'expertise et des structures de travail existantes au sein du réseau : comités disciplinaires artistiques, rencontres de programmation, etc. Ce mode de fonctionnement vise donc à rendre ces concerts accessibles à la population montréalaise dans les quartiers sur l'ensemble du territoire.
Ce projet s'intègre dans la planification de Montréal 2030 en créant des événements rassembleurs dans les quartiers, ce qui favorise la solidarité, l'inclusion, la vitalité culturelle et la créativité.

Chaque arrondissement présente au moins un Concert d'été de la Succession Campbell par année à la population montréalaise. Cela contribue à rendre la culture accessible gratuitement sur l'ensemble du territoire montréalais.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Un budget de revenus et de dépenses équivalent au montant accordé par le Trust Royal, soit une somme de 148 000 $, est donc requis pour l'année 2026. Cette dépense sera assumée par la Ville centre. Cette dépense additionnelle provenant d'une entente conclue avec le Trust Royal sera consacrée à couvrir les coûts de production et les cachets d'artistes, ainsi que certains coûts de diffusion pour la tournée des Concerts d'été de la Succession Campbell à l'été 2026.

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030 (voir grille jointe), et ce, principalement en regard des priorités suivantes :

- Priorité 15 : Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.
- Priorité 19: Offrir à l’ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion 2026 inclura des actions de relations de presse du Service de la culture. Elle sera également faite par des actions de visibilités sur différents médias numériques et imprimés, de même que sur le site du réseau des Maisons de la culture (montreal.ca), ainsi que dans les dépliants et sites internet des arrondissements. Une stratégie de promotion est mise sur pied de concert avec le Service des communications et des affaires publiques pour les différents projets de programmation estivale coordonnés par la Division des Maisons de la culture.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Janvier à mars 2026 : élaboration de la programmation
Avril 2026 : programmation soumise pour approbation au Trust Royal
Avril 2026 : mise en place d'un plan promotionnel
Mai 2026 Réception de la subvention de Trust Royal conditionnel à l'approbation du CE
Mai-juin 2026 : pré-production des activités et réalisation des documents promotionnels
Juillet-août 2026 : présentation des Concerts d'été de la Succession Campbell dans les parcs
Novembre 2026 : remise du bilan complet au Trust Royal

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

A la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l’évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Benoit GAGNON
agent(e) de developpement culturel

Tél : 438-837-1676

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-22

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel

Tél : 438 995-5209

Télécop. : **Télécop. :**

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel
Tél : 438 995-5209
Approuvé le : 2026-04-22

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : 514 -872 - 4600
Approuvé le : 2026-04-23

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier :1264286001
Unité administrative responsable : *Division des Maisons de la culture* Projet : Les Concerts Campbell

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 15 : Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 15: Les Concerts Campbell sont soutenus depuis 1924 par la Succession Charles S. Campbell qui a le mandat d'offrir des concerts gratuits aux Montréalais à perpétuité. La Ville de Montréal a le mandat de réaliser ce mandat pour à assurer la pérennité de la culture sur tout le territoire.

Priorité 19: Les Concerts Campbell permettent d'offrir un concert à chacun des 19 arrondissements de la Ville de Montréal pour contribuer à l'équité territoriale.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**x**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**x**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

COMPAGNIE TRUST ROYAL
(la « Société »)

Résolutions du Conseil d'administration

25 juin 2025

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE, APPUYÉE ET UNANIMENT ADOPTÉE, IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** l'un des employés mentionnés à la Section A ou à la Section B ci-après, de Compagnie Trust Royal (la « Société »), soit par les présentes autorisé, relativement aux activités de la Société se rapportant aux Services Fiduciaires, à exercer les pouvoirs ci-après et à exécuter les actes suivants pour et au nom de la Société lorsqu'elle agit à titre de fiduciaire, d'administrateur, de tuteur, liquidateur, mandataire, directeur, receveur, gardien, séquestre, comité, registraire, mandataire ou fondé de pouvoir, ou en toute autre qualité ou capacité :

   i) à exécuter les procurations;

   ii) à conclure les certifications de signatures, d'endossements et de ratures relatives aux transferts de valeurs, certificats d'actions, d'obligations, de débentures et autres;

   iii) à signer et à faire pour la Société et en son nom tout inventaire, état d'actif et de passif, toute déclaration de transmission, tous documents relatifs à l'homologation de mandats de protection, de testaments, à l'ouverture de régimes de protection, à l'émission de lettres d'administration, de lettres de vérification au Canada ou ailleurs, afférents à toute succession.

   ET, à l'exception des actes précités, que **DEUX** *des employés de la Société ci-après agissant conjointement, savoir :

   SECTION A

   Présidente et Cheffe de la direction
   Cheffe nationale, Vente et Expérience client
   Vice-présidente régionale
   Directrice générale régionale, Gestion du risque
   Directrice, équipe régionale de support fiduciaire et agent fiduciaire sénior
   Première directrice, successions, Est du Canada
   Directrice générale associée, services fiscaux nationaux
   Directrice principale, services fiscaux nationaux
   Première directrice, soutien national, Sociétés privées
   Premier conseiller en services fiduciaires
   Premier conseiller, Testaments et Successions
   Conseiller, Testaments et Successions
   Chargé de comptes principal

   OU que l'un *des employés précités et l'une des personnes suivantes, agissant conjointement, savoir:

   SECTION B

   Directrice, Équipe nationale de distributions
   Directrice, soutien national, Sociétés privées
   Directrice, soutien national, Successions et procurations
   Directrice, soutien national
   Premier chargé de comptes

   * Dans la présente résolution le masculin s'entend également du féminin.

   soient par les présentes autorisés, relativement aux activités de la Société se rapportant aux Services

Fiduciaires, à exercer les pouvoirs ci-après et à exécuter les actes suivants pour et au nom de la Société lorsqu'elle agit à titre, de fiduciaire, d'administrateur, de tuteur, de liquidateur, directeur, receveur, gardien, séquestre, comité, registraire, mandataire ou fondé de pouvoir, ou en toute autre qualité ou capacité :

a) à vendre, aliéner ou autrement disposer et à acquérir, louer, céder ou transporter tout type de biens qu'ils soient meubles ou immeubles, réels ou personnels;

b) à emprunter de l'argent et à hypothéquer, et à donner en gage tout bien, qu'il soit meuble ou immeuble, réel ou personnel;

c) à exécuter tous les actes de propriété sans restriction;

d) à prêter de l'argent avec garantie ou sans garantie;

e) à consentir à des remises, radiations, quittances ou mainlevées totales ou partielles avec ou sans contrepartie;

f) à endosser, transférer et accepter livraison des actions, obligations et autres titres;

g) à être partie à des certificats d'indemnité et d'identité en capacité contractuelle;

h) à contresigner ou certifier tous certificats d'actions, d'obligations, de débentures ou certificats émis par la Société en sa qualité de registraire ou dépositaire;

et lorsqu'elle agit pour elle-même:

i) à accepter d'agir comme fiduciaire, administrateur, exécuteur, liquidateur, comité, tuteur, gardien, mandataire, agent, ou à renoncer d'agir, ou à démissionner de telle fonction ou tout autre mandat ou toute autre nomination.

2. **QUE** le Chef de la direction de la Société est par les présentes autorisé, pour et au nom de la Société, à exercer les pouvoirs ci-haut mentionnés, qu'ils soient discrétionnaires ou non, résultant d'un testament, d'un acte de fiducie, ou de tous autres documents créant une fiducie et la Société confirme que ces pouvoirs ont été délégués par le Chef de la direction aux personnes mentionnées ci-haut pour les fins et de la manière ci-haut mentionnée.

   Les spécimens de signatures apparaissant à l'annexe « A » des présentes sont ceux des personnes autorisées, précitées.

   QUE la résolution adoptée le 12 décembre 2023, soit révoquée par les présentes, à compter du 31 juillet 2025.

3. **QUE** dans la mesure où cette résolution représente une traduction exacte et précise de la version en langue anglaise de celle-ci, la traduction de cette résolution en langue française est approuvée.

Je, soussigné(e), secrétaire adjoint de Compagnie Trust Royal atteste par les présentes que ce qui précède est une copie conforme de la résolution dûment adoptée le 25 juin 2025 par le conseil d'administration, et que ladite résolution est toujours en vigueur à la date inscrite ci-après.

le 6 mars 2026

Secrétaire adjoint

ANNEXE « A »
À LA RÉSOLUTION AFFÉRENTE
AUX SERVICES FIDUCIAIRES (QUÉBEC)

COMPAGNIE TRUST ROYAL

TITRE	NOM	SIGNATURE
***SECTION A** (2 employés ci-après agissant conjointement)*		
Présidente et Cheffe de la direction	Leanne Kaufman	
Cheffe nationale, Vente et Expérience client	Carmela Guerriero	
Vice-présidente régionale	Elke Gaudet	
Directrice générale régionale, Gestion du Risque	Marisa Porreca	
Directrice, équipe régionale de support fiduciaire et agente fiduciaire sénior	Josée Berthiaume	
Première directrice, successions, Est du Canada	Véronique Charlebois	
Directrice générale associée, Services fiscaux nationaux	Marwa Akef	
Directrice principale, Services fiscaux nationaux	Olympia Kurtidis	
Première conseillère, Testaments et Successions	Sabrina Silvano	
Première conseillère, Testaments et Successions	Tiziana Cirigliano	
Conseiller, Testaments et Successions	Frédéric Morin	
Chargée de comptes principale	Sylvie Dion	
SECTION B (1 employé de la Section A et 1 employé de la Section B agissant conjointement)		
Directrice, Équipe nationale de distributions	Velina Chakarova	
Directrice, soutien national, Successions et procurations	Melissa Brushett	
Directrice, soutien national, Successions et procurations	Josée Goulet	
Directrice, soutien régional	Antoanela Boc	
Directeur soutien régional	Dinko Marinov	
Première chargée de comptes	Colleen Black	
Premier chargé de comptes	Peter Zouliatis	
Première chargée de comptes	Marianne Chaumard-Riendeau	
Première chargée de comptes	Céline Nguyen	

Ces signatures ont été comparées aux signatures originales.

COMPAGNIE TRUST ROYAL

Date : le 6 mars 2026

Dinko Marinov
Secrétaire adjoint

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

N° d'inscription TPS: 121364749
N° d'inscription TVQ: 1006001374

Ci-après appelée la « **VILLE** »

ET :

COMPAGNIE TRUST ROYAL, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 1Z5, agissant aux présentes en sa qualité de fiduciaire de la Succession Charles S. Campbell, représentée par madame Josée Berthiaume, Directrice Principale, fiducies| RBC Gestion de patrimoine, Trust Royal et Dinko Marinov, Directeur soutien régional, RBC Gestion de patrimoine, Trust Royal, toutes deux dûment autorisées aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

Ci-après appelée le « **TRUST ROYAL** »

Trust Royal et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE Trust Royal agit à titre de fiduciaire de la Succession Charles S. Campbell (la « Succession ») depuis 1923;

ATTENDU QUE l'une des fiducies créées aux termes du testament de feu Charles S. Campbell, doit être consacrée à la tenue de concerts dans les parcs et places publiques de Montréal et ce, à perpétuité;

ATTENDU QUE la Ville et Trust Royal collaborent depuis 1924 à la présentation de tels concerts gratuits offerts aux montréalais;

ATTENDU QUE la Ville souhaite favoriser l'accès aux concerts de musique pour tous les Montréalais;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE 1
OBJET

Trust Royal, en sa qualité de fiduciaire de la Succession Charles S. Campbell, accorde à la Ville une participation financière de cent-quarante-huit-mille dollars (148 000,00 $) aux termes et conditions stipulés aux présentes. Le montant final de la participation financière sera confirmé et remis selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent protocole.

ARTICLE 2
OBLIGATIONS DE LA VILLE

En considération de la participation financière offerte par le Trust Royal, la Ville s'engage à :

2.1 utiliser les sommes reçues uniquement pour établir la programmation et assurer la réalisation de concerts d'été pour l'année 2026 dans les parcs et places publiques de Montréal conformément à la proposition déposée par la Ville;

2.2 reporter les sommes non dépensées en 2026 en 2027 pour couvrir les coûts de diffusion des concerts durant l'été 2026. Si la Ville ne porte pas le projet en 2027, ces sommes devront être remises au Trust Royal;

2.3 effectuer un renouvellement graduel de la programmation en regard des nouvelles habitudes de loisirs actuelles et de la diversité de la composition démographique des arrondissements de la Ville en :

2.3.1 conservant une portion de la programmation réservée à au moins un concert de fanfares ou harmonies qui sera présenté dans un lieu ayant un caractère historique ou patrimonial (ex.: les kiosques à musique, les parcs cédés par la Succession de M. Campbell, etc.);

2.3.2 conservant une portion de la programmation réservée à de grands concerts populaires et classiques;

2.3.3 consacrant une partie de la programmation à des concerts de musique du monde ou populaire, festifs et entraînants, présentés principalement lors de diverses fêtes de quartiers;

2.3.4 travaillant avec l'ensemble des arrondissements montréalais à l'organisation des concerts d'été;

2.3.5 assumant les frais des actions de promotion en lien avec la tenue des concerts dans les parcs et places publiques.

2.4 mettre en place la programmation complète des concerts avec le Trust Royal au plus tard le 1er mai 2026;

2.5 mettre en évidence la contribution de la Succession Charles S. Campbell et la participation du Trust Royal, en sa qualité de fiduciaire de la Succession Charles S. Campbell, dans toute publicité relative à la programmation des activités visées par le présent protocole;

2.6 prendre les mesures nécessaires pour que les concerts aient lieu dans des endroits sécuritaires et qu'un service d'ordre y soit maintenu, le cas échéant;

2.7 remettre au Trust Royal un bilan des activités dans les 3 mois suivant la fin de la programmation des concerts d'été. Ce bilan comprendra une évaluation des activités au niveau de la programmation, de la promotion, de la logistique et des équipements, ainsi que les statistiques de fréquentation pour chacun des concerts, la revue de presse et le bilan financier.

ARTICLE 3
OBLIGATIONS DU TRUST ROYAL

3.1 En considération du respect par la Ville de toutes et chacune de ses obligations, Trust Royal convient de verser à la Ville, pour l'année 2026, une participation financière de cent-quarante-huit-mille dollars (148 000,00 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la programmation et la réalisation de concerts conformément à l'article 2 du présent protocole.

3.2 Cette participation financière sera remise à la Ville dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la signature du présent protocole par les deux Parties.

ARTICLE 4
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

La Ville déclare et garantit :

4.1 qu'elle a le pouvoir de conclure le présent protocole et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celui-ci;

4.2 que les droits de propriété intellectuelle dus pour toute représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu.

ARTICLE 5

DURÉE

5.1 Sous réserve de l'article 7, le présent protocole, d'une durée de 1 an, prend effet le 1er mars 2025.

5.2 L'article 6 des présentes survivra à toute résiliation du présent protocole par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 6
INDEMNISATIONS ET ASSURANCES

Le Ville garantit et tient Trust Royal, tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité de fiduciaire de la Succession, indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement de ce qui fait l'objet du présent protocole; elle prend fait et cause pour Trust Royal dans toutes réclamations ou poursuites contre cette dernière et l'indemnise de tous jugements et de toutes condamnations qui pourraient être prononcés contre celle-ci et de toutes sommes qu'elle aura déboursées avant ou après jugement en raison de ce qui précède.

ARTICLE 7
RÉSILIATION

7.1 Trust Royal peut mettre fin au présent protocole en tout temps sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, expédié à la Ville par courrier recommandé.

7.2 La Ville peut mettre fin au présent protocole en tout temps sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, expédié à Trust Royal par courrier recommandé, sauf et excepté pendant la période du 15 mars 2026 au 15 septembre 2026.

7.3 Lors d'une telle résiliation par l'une ou l'autre des Parties, la Ville s'engage à remettre au Trust Royal les sommes d'argent non dépensées et non engagées dans la programmation en cours et les pièces justificatives pour les sommes d'argent dépensées ou engagées, à même les sommes versées par Trust Royal.

ARTICLE 8
AVIS

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement au présent protocole est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

POUR LA VILLE :

À l'attention de Benoit Gagnon
Service de la culture
801, rue Brennan, 5e étage, bureau 5127.04
Montréal (Québec) H3C 0G4

POUR TRUST ROYAL :

Succession C. S. Campbell – réf. : 46325044
A/S : COMPAGNIE TRUST ROYAL
1, Place Ville-Marie, bureau 1240
Montréal (Québec) H3B 4P5

ARTICLE 9
DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Ville reconnaît que toutes et chacune des obligations qu'elle assume en vertu du présent protocole constituent des considérations essentielles sans lesquelles Trust Royal n'aurait pas signé celui-ci. Si la Ville ne respecte pas quelque engagement pris aux termes du présent protocole, Trust Royal l'avise par écrit du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai raisonnable qu'elle détermine. Si malgré cet avis, la Ville refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, Trust Royal peut résilier le présent protocole sans autre avis ni délai. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 7.3 s'appliquent.

9.2 Aucune disposition du présent protocole ne doit être interprétée comme créant une obligation de la Ville d'engager des sommes au-delà de celles qui lui sont versées en vertu de ce protocole et toute obligation relative à la réalisation des Concerts d'été de la Succession Campbell se limite aux sommes qui lui sont versées en vertu du présent protocole.

9.3 Aux fins des présentes, chaque Partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page du présent protocole ou à toute autre adresse dans le district judiciaire de Montréal dont elle aura préalablement avisé l'autre Partie.

9.4 Le présent protocole lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs, étant toutefois entendu que les obligations imposées à l'une des Parties aux présentes ne peuvent être cédées qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

9.5 La Ville n'est pas le mandataire du Trust Royal et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

9.6 Le présent protocole est régi par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 2026

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Domenico Zambito, greffier adjoint

Le e jour de 2026

COMPAGNIE TRUST ROYAL

Par : Signé par Jos☒e Berthiaume
le 2026-04-22 19:38:30 GMT
_____
Josée Berthiaume, Directrice Principale, fiducies| RBC Gestion de patrimoine, Trust Royal

Par : Signé par Dinko Marinov
le 2026-04-22 18:09:46 GMT
_____

Dinko Marinov, Directeur soutien régional, RBC Gestion de patrimoine, Trust Royal

Introduction. Vous avez choisi d'effectuer votre opération avec la Compagnie Trust Royal (Québec) / la Société Trust Royal du Canada (hors du Québec) (« Trust Royal », ou « nous ») par voie électronique (la « convention »). Le présent avis comporte des renseignements importants sur les signatures électroniques et les fichiers électroniques et, le cas échéant, sur la réception par voie électronique de renseignements juridiques et réglementaires relatifs à la convention.

Acceptation du présent avis. Veuillez cliquer sur le bouton « Accepter » afin de confirmer que vous avez lu le présent avis et que vous acceptez d'être lié par celui-ci. Si vous l'acceptez au nom d'un tiers, notamment une personne morale, vous confirmez que vous avez le pouvoir de lier juridiquement cette personne physique ou morale au présent avis et à la convention.

Le présent avis prend effet lorsque vous cliquez sur le bouton « Accepter ».

Déclaration applicable

- Vous convenez de recevoir et de conserver les déclarations obligatoires et réglementaires pertinentes (« déclarations ») en format électronique sur le présent appareil.

- Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps et cesser de recevoir les déclarations par voie électronique en communiquant avec le représentant de Trust Royal qui vous a envoyé ce document. Si vous retirez votre consentement, vous ne pourrez pas accepter la convention par voie électronique.

Signatures et fichiers électroniques

- Définition. « Signature électronique » désigne les renseignements électroniques qui vous sont propres, que vous créez ou adoptez pour montrer que vous acceptez une convention. Une signature électronique peut être la représentation électronique de votre signature manuscrite ou le fait de cliquer sur un bouton « Accepter » combiné à des données pertinentes comme la date, l'heure,l'identifiant et votre numéro de client (le cas échéant).

  « Fichier électronique » correspond à tout document, à toute déclaration ou à tout autre renseignement électronique relatif à la convention, y compris la convention elle-même. Un « fichier électronique » englobe la version ou copie électronique d'un document papier.

- Force exécutoire Toutes les signatures électroniques que vous utilisez relativement à la convention sont exécutoires et ont la même portée juridique que si elles étaient apposées sur papier. Vous ne contesterez pas la convention établie avec nous pour la raison qu'elle a été conclue au moyen d'une signature électronique.

  Les signatures électroniques et les fichiers électroniques sont conformes à toutes les exigences des expressions « signature » et « par écrit » imposées par la loi ou toute autre obligation juridique.

- Correction d'erreurs Si vous voulez corriger une erreur dans la convention, cliquez sur « Refuser de signer » et communiquez avec le représentant de Trust Royal qui vous a envoyé ce document.

- Refus de signer Si vous ne voulez pas conclure la convention ni utiliser de signature électronique, vous pouvez cliquer sur le bouton « Refus de signer ». Si vous cliquez sur le bouton « Refus de signer », la convention ne sera pas signée et vous devrez signer le document en format papier.

- Transmission Une fois que vous aurez signé la convention par voie électronique, nous en enverrons une copie à l'adresse électronique que vous avez fournie à cette fin. Si plus d'une personne signe la convention, chacune d'elle en recevra une copie. La transmission de la convention est réputée avoir eu lieu le jour où une copie du document est rendue disponible et non lorsque vous consultez effectivement la convention. Vous disposerez de 30 jours à partir de la date de transmission pour télécharger la convention.

Vous pouvez aussi imprimer et enregistrer une copie de la convention au moment où elle s'affiche sur cet appareil, ou vous pouvez contacter le représentant de Trust Royal qui vous a envoyé ce document pour avoir accès à une copie.

- Envoi sur support papier Nous pouvons vous fournir une copie sur support papier de la convention si nous le jugeons approprié ou si nous sommes dans l'impossibilité de vous la fournir par voie électronique.

Exigences techniques. Certains navigateurs pourraient ne pas être compatibles avec la manière dont la convention est affichée. Si vous éprouvez des difficultés, veuillez communiquer avec le représentant de Trust Royal qui vous a envoyé ce document.

Changements à l'adresse électronique. Il vous incombe d'informer le représentant de Trust Royal qui vous a envoyé ce document de tout changement à l'adresse électronique que vous avez fournie pour recevoir la convention par voie électronique.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1264286001

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division Réseau des maisons de la culture
Objet :	Autoriser la réception d'une subvention de 148 000 $ provenant de la Compagnie Trust Royal pour la programmation des Concerts Campbell dans les parcs de Montréal à l'été 2026 / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Approuver le protocole d'entente à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1264286001 - Certification des fonds - PDS Brennan.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
Préposée au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-23

Isabel Cristina OLIER
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.009

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1268798006

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser un virement budgétaire de 1 722 500 $, soit 1 360 000 $ du budget de fonctionnement et 362 500 $ de l'entente Réflexe 3 (ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 2025-2029), en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie, dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030, pour les projets de 2026

Il est recommandé :
d'autoriser un virement budgétaire de 1 722 500 $, soit 1 360 000 $ du budget de fonctionnement et 362 500 $ de l'entente Réflexe 3 (ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 2025-2029), en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie, dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030, pour les projets de 2026, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Genevieve GOUDREAULT **Le** 2026-04-24 11:19

Signataire : Genevieve GOUDREAULT

_____

Directrice générale adjointe – Développement et affaires institutionnelles
Direction générale , Direction générale adjointe - développement et affaires institutionnelles

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268798006**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser un virement budgétaire de 1 722 500 $, soit 1 360 000 $ du budget de fonctionnement et 362 500 $ de l'entente Réflexe 3 (ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 2025-2029), en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie, dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030, pour les projets de 2026

CONTENU

CONTEXTE

La Stratégie centre-ville 2030 constitue le principal cadre d'intervention de la Ville de Montréal en matière de vitalité socioéconomique, commerciale et culturelle du centre-ville. Elle vise la mise en œuvre de mesures financières et structurantes réalisées par diverses unités administratives, selon leurs champs d'expertise, en collaboration avec les partenaires socioéconomiques du territoire.

Afin de renforcer durablement l'attractivité et la vitalité du centre-ville, la Ville privilégie des actions concrètes inscrites dans la Stratégie centre-ville 2030 (Stratégie centre ville (SCV2030), notamment la mise en valeur des quartiers et de la saison hivernale, l'amélioration de la sécurité et de la propreté, ainsi que l'accélération de projets structurants à fort impact.

La mise en œuvre de la Stratégie repose sur une concertation étroite avec les partenaires du centre-ville et sur la collaboration des services internes, dont l'arrondissement de Ville-Marie. Plusieurs projets issus de la Stratégie centre ville (SCV2030) sont portés par les équipes de l'arrondissement, qui assurent le déploiement opérationnel, le suivi des mesures et la gestion des investissements. Le Service du développement économique assure quant à lui la coordination stratégique, la cohérence des interventions et l'octroi des financements nécessaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1179 - 2 juillet 2025 - Autoriser un virement budgétaire totalisant 425 000 $ du Service du développement économique à l'arrondissement de Ville-Marie pour le projet Espace + Village, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

DGA258798004 - 02 mai 2025 - Autoriser un virement budgétaire d'un montant de 2 580 000 $ en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030.

DGA248798005 - 17 décembre 2024 - Autoriser un virement budgétaire d'un montant de 1

025 000 $ en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030.

DGA248798003 - 06 décembre 2024 - Autoriser un virement budgétaire d'un montant de 1 255 000 $ en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030.

DG248798001 - 15 juillet 2024 - autoriser un virement budgétaire d'un montant de 500 000 $ en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie.

DESCRIPTION

Dans le contexte actuel, une révision de la Stratégie est amorcée afin de structurer la phase transitoire 2026 et d'établir les bases d'une Stratégie renouvelée couvrant l'horizon 2027-2030.

Par conséquent, le présent dossier vise à autoriser un virement du Service du développement économique (SDÉ) vers l'arrondissement de Ville-Marie pour lui octroyer une somme de 1 722 500 $ pour accomplir les projets identifiés comme prioritaires durant cette phase transitoire en 2026 :

1- Renforcement des opérations de propreté

- **Budget approuvé : 765 000 $**
- **Source budgétaire : budget de fonctionnement**

L'arrondissement de Ville-Marie, qui compte un vaste territoire urbain représentant 200 kilomètres de rues, 117 parcs et places publiques, près de 105 000 personnes qui y vivent et environ 500 000 personnes qui y circulent quotidiennement, doit relever d'importants enjeux en matière de propreté et d'entretien.

Les investissements consentis visent à bonifier les activités régulières de la grande équipe de propreté, en complémentarité avec le Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne (SCAEC) et les Sociétés de développement commerciale (SDC), afin d'assurer un entretien adapté aux besoins des artères commerciales et des secteurs à fort achalandage. Le financement demandé pour 2026 permettra de poursuivre des projets structurants, tels que le déploiement de brigades de propreté, l'ajout de conteneurs et les opérations de nettoyage ciblées, contribuant ainsi à améliorer la qualité des espaces publics, à renforcer l'attractivité du centre-ville et à soutenir la vitalité économique et commerciale du territoire.

2- Embellissement des artères commerciales du centre-ville

- **Budget approuvé : 595 000 $**
- **Source budgétaire : budget de fonctionnement**

Cette mesure prévoit, entre autres, l'entretien de végétaux sur le territoire du Vieux-Montréal, dans le cadre du programme de soutien aux Sociétés de développement commerciale (SDC) de l'arrondissement de Ville-Marie, ainsi que sur d'autres artères commerciales du centre-ville. Elle comprend également l'achat de mobilier urbain visant la création d'oasis urbaines favorisant la déambulation, le confort et la rétention des visiteurs. En améliorant la qualité, la convivialité et l'esthétique des espaces publics, ces interventions contribuent à accroître l'attractivité du centre-ville, à stimuler la fréquentation piétonne et à prolonger le temps de séjour. Elles constituent ainsi un levier structurant pour la vitalité

commerciale, en renforçant la visibilité des commerces, en encourageant les achats locaux et en soutenant la dynamisation économique du secteur.

3- Aménagement et animation de la place du Village – saison estivale 2026

- **Budget approuvé : 300 000 $**
- **Source budgétaire : Réflexe 3**

Fort des apprentissages du déploiement estival et hivernale 2024 et 2025, l'arrondissement de Ville-Marie souhaite reconduire le projet de l'occupation temporaire de la place du Village pour l'année 2026 et 2027. Ce projet transitoire permet de tester différents types d'occupation en prévision du réaménagement permanent du lieu, tout en offrant un lieu animé, attractif et sécuritaire au cœur du Village.

Pour la saison estivale 2026, le financement accordé vise l'installation et l'entretien de l'aménagement, l'occupation commerciale du conteneur, la gestion et l'entretien du site par les Allié.e.s du Village, ainsi que de l'animation par des partenaires externes, tels que la Société de développement commercial (SDC) du Village et l'organisme Studio ZX.

4- Reconduction de l'aménagement temporaire du Parc de La Presse

- **Budget approuvé : 62 500 $**
- **Source budgétaire : Réflexe 3**

Un premier investissement a été accordé en 2024 afin de soutenir la mise en valeur du parc de La Presse, situé à l'entrée du Vieux-Montréal, aux abords de la station de métro Place-d'Armes. En complément aux travaux d'entretien du parc, l'installation d'une œuvre d'art contemporaine à caractère quatre-saisons a permis de renforcer le rôle du site comme porte d'accueil du Vieux-Montréal et comme espace public vivant et attrayant.

L'œuvre d'art contemporaine *Entre les rangs* , dont l'éclairage anime le secteur tout au long de l'année, s'intègre harmonieusement au site et évoque l'héritage agricole des espaces qui ceinturaient historiquement le Vieux-Montréal. De nature temporaire, l'œuvre nécessite toutefois des entretiens réguliers afin d'en assurer la qualité et la sécurité. La demande vise à prolonger le contrat d'entretien avec le Partenariat du quartier des spectacles (PQDS) jusqu'en avril 2027, afin de maintenir l'attractivité et la mise en valeur durable de ce site stratégique du centre-ville.

JUSTIFICATION

L'absence du financement demandé compromettrait le maintien de plusieurs interventions essentielles en matière de propreté, d'entretien, de mise en valeur et d'animation du centre-ville.
Une réduction des brigades de propreté, des opérations de nettoyage ciblées et des investissements en mobilier urbain et en végétalisation entraîneraient une dégradation visible de l'environnement urbain, particulièrement dans les secteurs à fort achalandage.

Cette situation nuirait directement à l'attractivité, à la fréquentation et au sentiment de sécurité du centre-ville, tout en limitant la capacité de conserver des espaces publics conviviaux et animés à l'année. À terme, ces impacts auraient des répercussions négatives sur la vitalité commerciale et économique du territoire et affaibliraient l'atteinte des objectifs de la Stratégie centre-ville 2030.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Un montant total de 1 722 500 $ doit être transféré par le Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie selon les sources budgétaires suivantes :

- Budget de fonctionnement du Service du développement économique (SDÉ) : 1 360 000 $
- Entente Réflexe 3 (ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) 2025-2029) : 362 500 $

Pour fins de reddition de comptes, le Service du développement économique (SDÉ) procède, au mois de décembre de chaque année, à l'appariement automatique des soldes des projets financés. L'arrondissement est tenu de fournir les éléments nécessaires à cette opération afin d'assurer une reddition conforme aux exigences du programme.

À la clôture de l'exercice financier, tout montant du budget de l'Entente Réflexe 3 non utilisé par l'arrondissement doit être retourné au Service du développement économique (SDÉ).

Cette dépense n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville. Cette dépense sera assumée à 100 % par la ville-centre.

MONTRÉAL 2030

Le virement budgétaire à l'arrondissement contribue à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Comme certains contrats sont déjà octroyés, il devient urgent de recevoir les investissements consentis afin de rembourser les sommes avancées par l'arrondissement de Ville-Marie à même son budget de fonctionnement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication sera élaborée en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mai 2026 : virement budgétaire à l'arrondissement Ville-Marie ;

- Mai-décembre 2026 : déroulement des projets.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur, le directeur de la direction ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Yvette MUNEZERO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Mélissa LAPIERRE-GRANO, Ville-Marie

Lecture :

Mélissa LAPIERRE-GRANO, 16 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Veronica PINZON
Conseillère en planification

Tél : 514 872-4114
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Valérie BOCHET
Cheffe de section - soutien aux opération économiques

Tél : 438-869-6249
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dieudonné ELLA-OYONO
directeur(-trice) de service - developpement economique
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-16

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1268798006
Unité administrative responsable : Service du développement économique
Projet : Autoriser un virement budgétaire d'un montant de 1 722 500 $, soit 1 360 000 $ provenant du budget de fonctionnement et 362 500 $ du budget Réflexe 3, en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie, dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030, pour les projets de 2026.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 20. Accroître l'**attractivité**, la **prospérité** et le **rayonnement** de la métropole			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** - Renfoncer durablement l'attractivité et la vitalité du centre-ville.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1268798006

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction , -
Objet :	Autoriser un virement budgétaire de 1 722 500 $, soit 1 360 000 $ du budget de fonctionnement et 362 500 $ de l'entente Réflexe 3 (ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 2025-2029), en provenance du Service du développement économique vers l'arrondissement de Ville-Marie, dans le cadre de la Stratégie centre-ville 2030, pour les projets de 2026

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

SDE - 1268798006- Ville Marie- Propreté.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Yvette MUNEZERO
Agente comptable analyste
Tél : 514 872 0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-20

Catherine TOUGAS
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

CE : 30.010

2026/05/06 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.011

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1268538003

Unité administrative responsable :	Direction générale , Bureau de lutte contre l'itinérance
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 i) combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique
Projet :	Itinérance et Cohabitation sociale
Objet :	Abroger la résolution CE26 0606 / Adopter le Protocole municipal de gestion des campements afin d'établir une posture de tolérance à l'égard des personnes vivant en campement et de développer des stratégies d'intervention adaptées à la réalité des campements sur le territoire montréalais

Il est recommandé :
1. d'abroger la résolution CE26 0606;

2. d'adopter le Protocole municipal de gestion des campements afin d'établir une posture de tolérance à l'égard des personnes vivant en campement et de développer des stratégies d'intervention adaptées à la réalité des campements sur le territoire montréalais.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-04-30 12:24

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1268538003**
Unité administrative responsable :	Direction générale , Bureau de lutte contre l'itinérance
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 i) combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique
Projet :	Itinérance et Cohabitation sociale
Objet :	Abroger la résolution CE26 0606 / Adopter le Protocole municipal de gestion des campements afin d'établir une posture de tolérance à l'égard des personnes vivant en campement et de développer des stratégies d'intervention adaptées à la réalité des campements sur le territoire montréalais

CONTENU

CONTEXTE

Devant l'accélération de la crise de l'itinérance sur son territoire, la Ville de Montréal a décidé de se doter d'un protocole de gestion des campements, afin de proposer une vision ancrée dans le respect des droits des citoyens et des citoyennes en situation d'itinérance, tout en maintenant un équilibre avec l'application de sa réglementation municipale.
L'apparition des campements sur le territoire de la Ville de Montréal est le symptôme de réalités beaucoup plus étendues que celles couvertes par sa juridiction ou ses compétences. Crise du logement, crise du coût de la vie et crise des surdoses contribuent directement à la crise humanitaire qui se vit dans les rues de la ville. L'apparition de campements dans de nombreux arrondissements de la Ville est l'indice le plus visible du travail qu'il reste à faire pour renforcer notre filet social.

Le présent dossier décisionnel prévoit l'abrogation de la résolution CE26 0606, datée du 15 avril 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE26 0606 - 15 avril 2026 - Abroger la résolution CE26 0461 / Prendre acte du dépôt du Protocole municipal de gestion des campements afin d'établir une posture de tolérance à l'égard des personnes vivant en campement et de développer des stratégies d'intervention adaptées à la réalité des campements sur le territoire montréalais
CE26 0461 - 18 mars 2026 - Adopter le Protocole municipal de gestion des campements afin d'établir une posture de tolérance à l'égard des personnes vivant en campement et de développer des stratégies d'intervention adaptées à la réalité des campements sur le territoire montréalais

CM25 1063 - 25 août 2025 - Adopter la Politique équité, diversité, inclusion (EDI) et antiracisme de la Ville de Montréal
CM25 0840 - 25 août 2025 - Déclaration visant à réaffirmer que les personnes en situation d'itinérance sont des citoyens et citoyennes à part entière de la Ville de Montréal
CM25 0835 - 25 août 2025 - Dépôt du rapport de la consultation publique portant sur les conditions de succès afin d'assurer la cohabitation sociale et une intégration harmonieuse des ressources pour les personnes en situation d'itinérance dans les quartiers de la métropole

DESCRIPTION

Le présent protocole vise à élaborer une nouvelle approche des interventions de la Ville, basée sur des principes directeurs définis, tout en tenant compte du tissu social, communautaire et urbanistique de chaque arrondissement.
Le déplacement d'un campement ne doit être envisagé qu'en dernier recours, et seulement dans les circonstances décrites dans le présent protocole. Cette approche reflète l'engagement de la Ville à intervenir de manière mesurée, respectueuse des droits humains, et orientée vers des solutions durables, en privilégiant toujours les options qui permettent d'éviter un déplacement forcé.

Le présent protocole sera mis à jour en fonction de l'évolution de la crise de l'itinérance et des travaux menés en collaboration avec les partenaires, dans ce contexte sans précédent. La Ville de Montréal inscrit la gestion des campements dans une stratégie plus large, qui vise à réduire de manière significative, au cours des prochaines années, le nombre de campements présents sur son territoire. Cette ambition repose sur le développement continu, par l'ensemble des acteurs en itinérance, d'une offre de ressources d'hébergement, de soutien et de logement véritablement adaptée aux besoins variés des personnes en situation d'itinérance. En renforçant la complémentarité entre ses services municipaux, les partenaires communautaires et les institutions gouvernementales, la Ville souhaite créer les conditions nécessaires pour offrir à chaque personne des alternatives durables, sécuritaires et dignes, de façon à diminuer la nécessité de recourir aux campements comme solution de dernier recours. La Ville de Montréal travaille activement à de nombreuses initiatives pour renforcer son intervention en itinérance, dans le cadre de ses compétences, notamment par l'utilisation de ses immeubles et terrains excédentaires pour favoriser l'émergence de solutions durables. Cette approche vise à transformer structurellement le paysage des services en itinérance, en mettant l'accent sur la prévention, le relogement et la réaffiliation sociale.

L'application du protocole repose sur le travail en partenariat avec tous les acteurs communautaires et institutionnels, dans la mesure où la Ville ne prétend pas détenir tous les leviers nécessaires à faire face à cette réalité.

Chaque année, le protocole sera mis à jour en fonction de son évolution. C'est au Commissaire aux personnes en situation d'itinérance que revient de coordonner le suivi de son application à travers la ville, de même qu'en assurer les mesures de suivi et la reddition de compte.

À noter que certaines des initiatives ici prévues sont en cours d'élaboration, mais pas encore déployées.

Les principes directeurs du protocole sont les suivants :

1. Dignité de la personne
   a. Respect des droits et libertés des personnes en situation d'itinérance
   b. Consultation et volontariat des personnes en situation d'itinérance
   c. Approche orientée par les traumas
   d. Approche culturellement sécuritaire pour les personnes autochtones

2. Sécurité des campements
3. Recherche d'alternatives pérennes
4. Mesures de réaffiliation
5. Prévention de la judiciarisation
6. Travail en partenariat
7. Analyse différenciée selon les sexes (ADS+)
8. Favoriser la cohabitation sociale et la qualité de vie des personnes riveraines
9. Adaptabilité et amélioration continue

JUSTIFICATION

L'adoption du protocole de gestion des campements par le conseil municipal se justifie par l'urgence d'agir face à l'intensification de la crise de l'itinérance à Montréal, ainsi que par la nécessité d'encadrer les interventions municipales dans le respect des droits des personnes concernées.
Le protocole propose une approche cohérente, structurée et fondée sur des principes directeurs qui permettent d'assurer à la fois la dignité, la sécurité et la participation des personnes vivant en campement, tout en maintenant un juste équilibre avec l'application de la réglementation municipale.

Il offre un cadre harmonisé pour guider les arrondissements et les partenaires dans la recherche d'alternatives pérennes, la prévention des déplacements forcés et la coordination des actions de soutien, en tenant compte des réalités sociales, communautaires et urbanistiques propres à chaque territoire.

Le protocole s'inscrit également dans la démarche menée à l'échelle fédérale par la Défenseure fédérale du logement, qui a rappelé aux municipalités leur responsabilité de respecter et de protéger les droits des personnes en situation d'itinérance.
Il s'appuie par ailleurs sur les constats et recommandations issus du rapport de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM). Ce rapport, issu d'une vaste consultation, souligne notamment :

- la hausse marquée de l'itinérance, visible et cachée, ainsi que la multiplication des campements dans la métropole ;
- la nécessité de créer les conditions de succès pour une cohabitation sociale harmonieuse, en reconnaissant les droits des personnes en situation d'itinérance et en améliorant l'acceptabilité sociale de l'implantation des ressources dans les quartiers ;
- l'importance d'un financement adéquat et d'une meilleure coordination entre les acteurs publics et communautaires ;
- la recommandation d'éviter les démantèlements systématiques au profit d'approches humaines, concertées et durables.

En inscrivant sa démarche dans une stratégie plus large visant à réduire durablement le nombre de campements, la Ville affirme sa volonté d'améliorer l'accès à des solutions d'hébergement, de logement et de relogement adaptées, et de renforcer la collaboration avec le réseau communautaire et institutionnel.

L'adoption de ce protocole constitue ainsi un levier essentiel pour structurer l'action publique, améliorer la cohérence des interventions et créer les conditions nécessaires à des solutions humaines, sécuritaires et durables pour toutes les personnes concernées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'adoption du Protocole municipal de gestion des campements est sans incidence sur le

budget de la Ville. Les dépenses sont prévues à même les budgets respectifs des unités d'affaires de la Ville.

MONTRÉAL 2030

Le Protocole municipal de gestion des campements s'inscrit dans les orientations du plan stratégique Montréal 2030 en contribuant au renforcement de la solidarité, l'équité et l'inclusion, en participant à la lutte contre les discriminations, en amplifiant la participation citoyenne, et en favorisant une culture d'équité et des pratiques permettant l'accès aux services, l'exercice des droits et l'inclusion de toutes les Montréalaises et Montréalais, incluant celles et ceux en situation d'itinérance.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le Protocole municipal de gestion des campements est disponible sur le site Internet de la Ville de Montréal, et fait l'objet d'une stratégie de communication continue.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Genevieve GIASSON, Service de la diversité et de l'inclusion sociale
Patrice GUAY, Service des affaires juridiques

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julien PELLETIER-DAVID
charge(e) de dossiers ou missions

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-27

Julien PELLETIER-DAVID
charge(e) de dossiers ou missions

Tél : - -
Télécop. : -

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Nadia BASTIEN
Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-29

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1268538003
Unité administrative responsable : Bureau des commissaires
Projet : **Abroger la résolution CE26 0461 / Adopter le Protocole municipal de gestion des campements afin d'établir une posture de tolérance à l'égard des personnes vivant en campement et de développer des stratégies d'intervention adaptées à la réalité des campements sur le territoire montréalais, en vue de son dépôt au conseil municipal**

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**x**		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité # 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire

Priorité # 10 : Accroitre la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision

Priorité # 13 : Faire de Montréal une métropole de réconciliation avec les peuples autochtones en favorisant l'accès à la participation et aux services municipaux, et en faisant avancer la réconciliation au Québec, au Canada ainsi qu'à l'international

Priorité # 18 : Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire

Priorité # 19 : Accès à des milieux de vie sécuritaires et de qualité

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Le Protocole municipal de gestion des campements s'inscrit dans les orientations du plan stratégique Montréal 2030:

- en contribuant aux efforts pour renforcer la solidarité, l'équité et l'inclusion
- en participant à la lutte contre les discriminations
- en amplifiant la démocratie et la participation citoyenne
- en favorisant une culture d'équité et des pratiques permettant l'accès aux services, l'exercice des droits et l'inclusion de toutes les citoyennes et tous les citoyens, incluant celles et ceux en situation d'itinérance.

Plus précisément, le Protocole vise à :

- répondre à l'obligation municipale d'assurer un filet social robuste, soutenu par des services mieux coordonnés entre la Ville, le réseau de la santé et les organismes communautaires (priorité 9);
- « ne laisser personne derrière », en centrant l'intervention sur la dignité, la sécurité et les droits humains des personnes vivant en campement (priorité 18);
- introduire des mécanismes visant la sécurité des campements, la cohabitation sociale et la salubrité, en cohérence avec l'objectif d'offrir à toutes et tous des environnements sécuritaires et inclusifs (priorité 19);
- intégrer une approche innovante de consultation des personnes vivant en campement par le biais du Comité du 20e arrondissement (priorité 10);
- adopter une approche culturellement sécuritaire pour les personnes autochtones notamment en collaborant étroitement avec les groupes autochtones (priorité 13).

De plus, la mise en œuvre du protocole :

- renforce la gouvernance, en structurant la collaboration entre les arrondissements, la Ville-centre, les CIUSSS, le SPVM, ÉMMIS et les partenaires communautaires, comme le préconise Montréal 2030 en matière de gouvernance intégrée et participative;
- installe un mécanisme de suivi, d'évaluation et d'apprentissage qui fait du protocole un outil évolutif, continuellement ajusté en fonction de l'évolution de la crise et des recommandations formulées par les partenaires, en cohérence avec les principes d'amélioration continue et d'agilité organisationnelle portés par Montréal 2030.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**x**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Accompagner la transition

« Un cadre coordonné pour soutenir la sortie des situations de campement et l'accès à un milieu de vie stable et sécuritaire. »

Table des matières

Introduction **6**

1. Principes directeurs **9**

2. Définitions **15**

3. Rôles et responsabilités de la Ville dans les campements **17**

4. Gestion des campements **23**

Conclusion **30**

Annexes **31**

Mot de la mairesse



L'itinérance est la priorité des priorités de notre administration. À chaque jour, en passant sur la rue Notre-Dame, chaque tente, chaque campement que j'aperçois nous rappelle que nous avons encore beaucoup de travail à faire. Aujourd'hui, nous assumons pleinement nos responsabilités comme Ville.

Dès le début de notre mandat, nous avons posé des gestes concrets pour y parvenir. Cela s'est traduit en triplant les sommes allouées pour la lutte à l'itinérance dans notre budget, par la création d'une cellule de crise, du Groupe d'intervention tactique en itinérance (GITI), de l'ajout de places en haltes-chaleur tout comme du développement d'hébergement d'urgence, surtout lors des périodes de grands froids.

Ce Protocole de gestion des campements est pensé pour évoluer et s'adapter aux réalités du terrain, et amène une nouvelle façon d'intervenir : passer d'une logique de réaction à une logique d'accompagnement. Nous proposons une approche plus agile, plus concertée et plus respectueuse. Nous allons uniformiser les pratiques et assurer la dignité des Montréalaises et des Montréalais qui dorment dans la rue.

Chaque personne a sa propre histoire, son propre parcours, et c'est à nous de nous assurer que nos services, nos interventions et nos réponses soient adaptés à toutes les réalités. Toute intervention sera obligatoirement fondée sur la dignité, le respect, la sécurité, la cohabitation et l'accompagnement. Toute relocalisation ne sera envisagée qu'en dernier recours, pour des raisons de sécurité ou de gestion de l'espace public, et toujours dans une logique d'accompagnement et de respect.

Avec nos partenaires, nous travaillons fort pour offrir des solutions humaines, concrètes et pérennes afin de prévenir l'itinérance, proposer de véritables alternatives à long terme et permettre à chaque personne de retrouver un chemin vers le logement.

Nous tenons à remercier Julien David-Pelletier, commissaire aux personnes en situation d'itinérance à la Ville de Montréal, les mairesses et maires des 19 arrondissements, l'ensemble de nos partenaires ainsi que la Ville de Longueuil pour leur collaboration à la mise sur pied du Protocole.



Soraya Martinez Ferrada
Mairesse de Montréal

Mot de Benoit Langevin



Ce Protocole offre un cadre clair et cohérent pour intervenir sur le terrain au rythme des personnes non-logées. Élaboré en tenant compte des besoins des personnes itinérantes et des organismes de première ligne exprimés lors des consultations de l'OCPM, il oriente les interventions municipales vers le meilleur accompagnement possible et renforce la collaboration entre la Ville, la Santé et le milieu communautaire.

Notre approche repose sur une structure opérationnelle qui combine orientations globales et interventions locales. Elle consiste à développer des solutions transversales dans le continuum d'intervention en sécurité urbaine vers le logement. Une approche au rythme des plus vulnérables pour les relocaliser dans la dignité. Elle reconnaît et respecte le travail déjà accompli dans les arrondissements, tout en s'appuyant sur des comités locaux d'intervention et sur un Comité stratégique campements pour soutenir la gestion des situations plus complexes.

L'objectif est d'assurer une cohabitation sociale harmonieuse et sécuritaire pour tous, tout en améliorant la vie de chaque personne à Montréal. On va protéger tous nos citoyennes et nos citoyens, prévenir, et agir avec compassion, sans exception. Chaque mesure vise à soutenir les personnes qui en ont le plus besoin, tout en préservant l'équilibre de nos milieux de vie. La cohabitation est un effort collectif : nous devons tous reconnaître la réalité des autres, avancer ensemble malgré les défis et rester à l'écoute des préoccupations des Montréalaises et Montréalais. Nous tenons aussi à remercier celles et ceux qui participent à cet effort collectif. Nous resterons à leur écoute. « Ton voisin qui vit dehors, c'est quand même ton voisin ».

Benoit Langevin
Élu responsable de la cohabitation sociale

Introduction

Devant l'intensification de la crise de l'itinérance sur son territoire, la Ville a décidé de se doter d'un protocole de gestion des campements, afin de proposer une vision ancrée dans le respect des droits des citoyennes et des citoyens en situation d'itinérance, tout en maintenant un équilibre avec l'application de sa réglementation municipale.

L'apparition des campements sur le territoire de la Ville est le symptôme de réalités beaucoup plus étendues que celles couvertes par sa juridiction ou ses compétences. Crise du logement, crise du coût de la vie et crise des surdoses contribuent directement à la crise humanitaire qui se vit dans les rues de la ville. L'apparition de campements dans de nombreux arrondissements est l'indice le plus visible du travail qu'il reste à faire pour renforcer le filet social.

Ce protocole vise à élaborer une nouvelle approche des interventions de la Ville, basée sur des principes directeurs définis, tout en tenant compte du tissu social, communautaire et urbanistique de chaque arrondissement.

La relocalisation d'un campement ne doit être envisagée qu'en dernier recours, et seulement dans les circonstances décrites dans le protocole. Cette mesure exceptionnelle n'est retenue qu'après avoir épuisé l'ensemble des autres avenues, notamment la recherche d'alternatives pérennes, la mobilisation des partenaires concernés et la mise en place de mesures visant la sécurité, la dignité et la participation des personnes vivant en campement. Cette approche reflète l'engagement de la Ville à intervenir de manière mesurée, respectueuse des droits de la personne, et orientée vers des solutions durables, en privilégiant les options permettant d'éviter un déplacement forcé.

Le protocole sera mis à jour en fonction de l'évolution de la crise de l'itinérance et des travaux menés en collaboration avec les partenaires, dans ce contexte sans précédent. La Ville inscrit la gestion des campements dans une stratégie plus large, qui vise à réduire de manière significative, au cours des prochaines années, le nombre de campements présents sur son territoire. Cette ambition repose sur le développement continu, par l'ensemble des acteurs et actrices en itinérance, d'une offre de ressources d'hébergement, de soutien et de logement véritablement adaptée aux besoins variés des personnes en situation d'itinérance. En renforçant la complémentarité entre les services municipaux, les partenaires communautaires et les institutions gouvernementales, la Ville souhaite créer les conditions nécessaires pour offrir à chaque personne des alternatives durables, sécuritaires et dignes, de façon à diminuer la nécessité de recourir aux campements comme solution de dernier recours. Elle travaille activement à mettre en place de nombreuses initiatives pour renforcer son intervention en itinérance, dans le cadre

de ses compétences, notamment par l'utilisation de ses immeubles et terrains excédentaires, pour favoriser l'émergence de solutions durables. Cette approche vise à transformer structurellement le paysage des services en itinérance, en mettant l'accent sur la prévention, le relogement et la réaffiliation sociale.

Intégration du Protocole aux démarches existantes

Plusieurs travaux sont en cours d'élaboration ou de précisions sur les rôles et responsabilités des municipalités et de leurs unités d'affaires en itinérance, et plus précisément en matière de campements. Un chantier important est celui porté par la Table Québec-municipalités en itinérance (TQMI) sur les rôles et responsabilités, duquel découle un comité technique sur les campements. Cette table réunit les partenaires suivants : Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), Société d'habitation du Québec (SHQ), Ministère de la Sécurité publique (MSP), Fédération québécoise des municipalités (FQM), Union des municipalités du Québec (UMQ), ainsi que les villes de Montréal et de Québec. Au comité technique sur les campements s'ajoutent plusieurs villes et membres du Réseau de la santé et des services sociaux de différentes régions.

À mentionner que le présent document s'alimente de plusieurs sources, dont les pratiques déjà explorées et développées par les arrondissements eux-mêmes. Ce protocole vise à intégrer les meilleures pratiques, et un souci particulier a été accordé à l'étude et l'internalisation des procédures déjà développées à travers la Ville.

À titre de partenaire important de la gouvernance régionale en itinérance, la Ville considère que la mise en œuvre de ce protocole devra graduellement se rattacher à la structure partenariale existante, afin d'en tirer les meilleurs résultats.

Enfin, la Ville assure un suivi des recommandations provenant du dernier rapport de l'Office de consultation municipale de Montréal (OCPM), *Itinérance et cohabitation sociale à Montréal,* afin d'améliorer ses pratiques en matière d'itinérance.

Aux fins d'une bonne compréhension du texte, le terme « Ville » désigne l'ensemble de l'appareil municipal, y compris les Arrondissements, et « Ville-Centre » désigne les unités de la Ville rattachées à l'appareil central. Les Arrondissements sont désignés comme tels lorsque cela est à propos dans le texte.

Section 1

Principes directeurs

1

Principes directeurs

Dignité des personnes

Le respect de la dignité des personnes qui habitent en campement est au cœur de l'intervention municipale. La Ville reconnaît que les personnes en situation d'itinérance sont des citoyennes et citoyens à part entière, qui bénéficient des mêmes droits que les personnes logées. De plus, elle reconnaît que les personnes en situation d'itinérance ont des besoins multiples et parfois complexes, qui nécessitent l'intervention de plusieurs niveaux de services municipaux et de différents partenaires.

Ce protocole reflète l'engagement de la Ville à promouvoir quatre principes essentiels au respect de la dignité des personnes vivant en campement : le respect des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, le volontariat des personnes vivant en campement, la mise en place d'une approche orientée par les traumas, ainsi que des pratiques culturellement sécuritaires pour les personnes autochtones.

Respect des droits et libertés des personnes en situation d'itinérance

L'approche de la Ville est ancrée dans le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes vivant en campement et des personnes riveraines.

Consultation et volontariat des personnes en situation d'itinérance

La Ville reconnaît que les personnes vivant en campement disposent de leur libre arbitre et peuvent accepter ou refuser les services qui leur sont proposés. La Ville pose ainsi en principe la recherche de leur participation active aux décisions qui affectent leur vie, leur sécurité et leur bien-être. Elle cherche à établir une relation de confiance et une communication transparente, de manière à favoriser la collaboration, selon les principes d'engagement significatif.

Conformément à sa politique en accessibilité universelle, la Ville s'engage à communiquer auprès des personnes en situation d'itinérance de façon à être facilement comprise et à favoriser leur autonomie. Lorsque jugé approprié, elle peut utiliser le langage accessible, conformément à la norme nationale du Canada.

Ce principe ne peut être interprété comme une limitation ou une restriction des pouvoirs et devoirs des professionnelles et professionnels de la santé et des équipes policières, comme prévu, notamment au Code civil du Québec, à la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes* (RLRQ P-38.001) ou à toute autre loi pertinente.

Approche orientée par les traumas

L'intervention de la Ville dans les campements repose sur une approche qui reconnaît les impacts profonds et durables des traumatismes et de la violence sur le comportement et la capacité de résilience des personnes en situation d'itinérance. Cette approche vise à créer pour celles-ci des environnements psychologiquement et physiquement sécuritaires, à favoriser le choix, la collaboration et l'établissement de relations respectueuses, ainsi qu'à offrir des services axés sur les forces et le renforcement des capacités. Elle s'appuie sur une compréhension des expériences passées des personnes, afin d'éviter la revictimisation, et de soutenir des trajectoires positives et durables.

Approche culturellement sécuritaire pour les personnes autochtones

La Ville adopte une approche attentive aux réalités culturelles et spirituelles des personnes autochtones, afin d'offrir des pratiques et des politiques sécuritaires, inclusives et respectueuses de leurs identités, valeurs et expériences. Cette approche tient compte des effets de la discrimination, du racisme systémique et des traumatismes historiques et actuels sur l'expérience des personnes autochtones en situation d'itinérance.

Dans cette optique, la Ville collabore étroitement avec les parties prenantes autochtones — notamment les organisations, les leaders communautaires, les personnes aînées et les personnes ayant une expérience vécue — afin de s'assurer que les solutions mises en place soient adaptées à leurs réalités, culturellement pertinentes et cohérentes avec les pratiques du terrain.

Cette collaboration vise à créer des environnements où les personnes autochtones se sentent respectées, culturellement en sécurité et reconnues dans leurs parcours. Elle permet également de veiller à ce que les services et les interventions reflètent leurs besoins, leurs forces et la diversité de leurs réalités.

Sécurité des campements

La Ville érige en priorité la sécurité des personnes vivant en campement, celle des personnes riveraines et celle des équipes d'intervention. Les conditions de vie dans les campements sont rudes et soumises à de multiples facteurs de risques pour les personnes et l'environnement dans lesquels ils sont érigés. Parmi ceux-ci, les conditions climatiques, l'accumulation compulsive, la présence d'éléments inflammables et de dispositifs de chauffage dangereux, sans compter la violence et la criminalité qui peuvent victimiser les personnes vivant en campement. La Ville reconnaît que les besoins des personnes en situation d'itinérance peuvent différer ou parfois entrer en conflit avec ceux des personnes riveraines. C'est en favorisant le dialogue et l'implication de toutes les personnes concernées que les préoccupations et les enjeux se rapprocheront d'une conciliation.

Recherche d'alternatives durables

La Ville actionne tous ses leviers pour offrir des alternatives durables aux personnes vivant en campement. Elle mobilise les ressources à sa disposition pour répondre à leurs besoins, dans les limites de ses compétences en la matière. Lorsque ces besoins relèvent d'un autre palier de gouvernement, la Ville l'interpelle et lui confie la situation.

La Ville estime que les campements ne constituent pas une solution de logement digne et durable. Elle reconnaît cependant, qu'en l'absence de solutions d'hébergement adaptées aux besoins, les déplacements forcés, sans proposition d'alternatives, contribuent à accentuer les vulnérabilités et doivent être évités autant que possible.

La Ville priorise la transition vers des logements stables et dignes pour les personnes vivant en campement. Cet objectif repose sur une mobilisation active des ressources municipales et des partenaires communautaires, institutionnels et gouvernementaux.

Elle reconnaît que le relogement et le soutien visant la stabilité résidentielle constituent la principale réponse à l'itinérance, et intervient dans ce sens, tout en respectant le consentement des personnes et en tenant compte des réalités complexes qui influencent leur parcours.

Mesures de réaffiliation

La Ville reconnaît que la réaffiliation des personnes en situation d'itinérance repose sur la restauration des liens sociaux et l'inclusion citoyenne comme fondements essentiels de la dignité et de la participation à la vie collective. La gestion municipale des campements doit s'inscrire dans une approche qui favorise l'intégration des personnes dans la communauté, en leur offrant des opportunités concrètes de contribuer, de s'exprimer et de participer à la vie sociale, culturelle et économique de la ville. Sous le leadership de la Ville, ce principe implique la mobilisation des milieux communautaires, institutionnels et citoyens pour coconstruire des solutions inclusives, respectueuses des droits de la personne et adaptées aux besoins des personnes concernées.

Prévention de la judiciarisation

Convaincue que la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance accentue leur vulnérabilité et compromet leur réaffiliation sociale, la Ville s'engage à privilégier des interventions sociales et administratives, plutôt que des mesures coercitives ou judiciaires. La Ville met de l'avant des mécanismes favorisant l'accompagnement, la médiation et la résolution concertée des enjeux, en mobilisant ses équipes administratives, ainsi que ses partenaires communautaires et institutionnels. Elle soutient également des initiatives de déjudiciarisation, notamment à la Cour municipale, et finance des programmes portés par des organismes communautaires qui visent à offrir des alternatives aux sanctions pénales. Cette posture s'inscrit dans une logique de respect des droits fondamentaux, de réduction des méfaits et de recherche de solutions durables, en cohérence avec les autres principes directeurs de ce protocole.

Travail en partenariat

La Ville collabore étroitement avec un large écosystème de partenaires communautaires, institutionnels, économiques et philanthropiques pour répondre, dans ses compétences, aux enjeux soulevés par l'itinérance. Conformément à la *Politique montréalaise pour l'action communautaire*, elle agit comme facilitateur et partenaire, en respectant l'autonomie et l'expertise de chaque partie prenante, et en favorisant la concertation et la complémentarité des actions. La Ville reconnaît la richesse des organisations communautaires et aspire à un leadership partagé, pour déployer des actions cohérentes dans les campements, et dans une perspective de réduction de l'itinérance.

Analyse différenciée selon les sexes (ADS+)

La Ville favorise l'approche d'analyse différenciée selon les sexes (ADS+) dans toutes les étapes de la gestion des campements, afin que ses interventions tiennent compte des différences liées au sexe, au genre et à leurs intersections avec d'autres facteurs identitaires. Ce principe vise à prévenir les inégalités, à reconnaître les vulnérabilités spécifiques et à offrir des solutions inclusives et équitables, qui respectent les droits et la dignité des personnes vivant en campement. La Ville s'assure que son personnel intègre les notions de l'ADS+ dans leurs interventions.

Favoriser la cohabitation sociale et la qualité de vie des personnes riveraines

La Ville reconnaît que les personnes riveraines (résidentes et résidents, commerces, institutions et personnes usagères des espaces publics) ont des attentes quant à un environnement sécuritaire, salubre et accessible. Dans le cadre de la gestion des campements, la Ville s'engage à déployer des efforts raisonnables pour protéger leur qualité de vie, en tenant compte de leurs préoccupations liées à la sécurité, au bruit, à la salubrité, au partage de l'espace public et à la cohabitation sociale.

En inscrivant la cohabitation harmonieuse au cœur de ses interventions, la Ville veille à ce que la gestion des campements protège à la fois la dignité des personnes en situation d'itinérance et la qualité de vie des communautés avoisinantes.

Adaptabilité et amélioration continue

La Ville adopte une posture d'amélioration continue dans la gestion des campements. Les principes énoncés dans ce protocole s'inscrivent dans une perspective évolutive, afin de s'adapter aux réalités de l'itinérance, aux besoins des personnes concernées et aux enjeux émergents sur le territoire. Ce protocole sera révisé périodiquement, en concertation avec les partenaires municipaux, communautaires et institutionnels, afin d'y intégrer les meilleures pratiques et les apprentissages issus des interventions.

Section 2

Définitions



Définitions

Campement

Un campement désigne un abri temporaire, généralement installé en plein air sur des terrains publics ou privés, sans autorisation du propriétaire, afin de s'aménager un toit ou un espace personnel. Un campement peut abriter une seule ou plusieurs personnes.

Personnes riveraines

Personnes logées, commerces ou institutions avoisinant une ressource pour personnes en situation d'itinérance ou un campement.

Partenaires

Organisme communautaire ou philanthropique, entreprise ou institution dotés de ressources et de leviers, désirant contribuer à la résolution des enjeux liés aux campements et à l'itinérance à Montréal, et agissant en concertation avec d'autres parties prenantes.

Approche de sécurisation culturelle pour les personnes autochtones

Processus global et continu visant à créer un environnement où les personnes autochtones se sentent respectées, valorisées et en sécurité sur le plan culturel. L'approche reconnaît les déséquilibres de pouvoir historiques et actuels, et préconise une réflexion critique des organisations et du personnel sur leurs attitudes et pratiques. Elle implique notamment une offre de services, des programmes et des approches qui intègrent les valeurs, les langues, les traditions et les besoins spécifiques des Premières Nations, des Métis et des Inuits, souvent par des pratiques conçues et appliquées par les communautés autochtones elles-mêmes.

Comité consultatif

Comité formé de partenaires en itinérance, chargé d'assurer la coconception du protocole et de formuler des pistes d'amélioration avant et pendant sa mise en œuvre. Le Comité consultatif pourra également être sollicité pour la révision périodique du protocole ou au besoin, selon les circonstances.

Section 3

Rôles et responsabilités de la Ville dans les campements



Rôles et responsabilités de la Ville dans les campements

La Ville coordonne les activités sous sa responsabilité et, en collaboration avec ses partenaires, cherche à offrir des services adaptés aux situations, en fonction des recommandations par les Comités locaux d'intervention.

La Ville mobilise ses partenaires locaux ou régionaux, afin que des services adaptés soient offerts aux personnes qui campent, dans une perspective de relogement et de réaffiliation. Ce principe s'applique notamment dans une situation d'accumulation excessive, une réalité qui requiert une réponse multisectorielle et particulièrement une intervention clinique. La Ville collabore également à la gouvernance régionale et provinciale en itinérance, par le biais de la Table Québec-municipalités en itinérance.

Les arrondissements sont responsables du déploiement des services relevant de leurs compétences.

La Ville-Centre, par son Comité stratégique campements, appuie les arrondissements dans l'offre de services municipaux adéquats et dans la mobilisation de partenaires communautaires et institutionnels, afin de résoudre des situations plus complexes, lorsque les leviers locaux ne suffisent pas.

Plus précisément, les rôles et responsabilités de la Ville dans les campements se déclinent comme suit :

- Collaborer avec les instances responsables des services sociaux, de santé et de logement (réseau de la santé, organismes communautaires, etc.).
- Appliquer la réglementation municipale concernant les espaces publics avec discernement, pour tenir compte des principes énoncés dans le protocole.
- Coordonner et adapter les interventions relevant de ses compétences, en concertation avec les partenaires locaux et régionaux.
- Aménager et entretenir les espaces publics sous sa responsabilité.

- Administrer les équipes municipales qui interviennent sur son territoire.
- Mobiliser les partenaires communautaires et institutionnels lorsque les besoins des personnes en situation d'itinérance dépassent ses responsabilités, pour offrir des services adaptés et favoriser la réaffiliation.
- Appuyer ses partenaires dans la résolution de situations complexes et offrir des services municipaux adéquats.

Rappel des rôles et responsabilités des unités d'affaires municipales dans les campements

Les rôles et responsabilités des unités de la Ville se définissent notamment comme suit :

Les arrondissements

Les arrondissements interviennent principalement sur le domaine public, pour assurer la salubrité des espaces où se trouvent des campements. Leur mandat inclut la collecte régulière des déchets et l'entretien des lieux. Ces interventions se font en collaboration avec les personnes vivant en campement, afin de respecter leur dignité et leur autonomie.

De la même manière, les arrondissements jouent un rôle essentiel en matière de dialogue citoyen et de cohabitation sociale. Ils assurent le lien avec la population riveraine, les commerces et les institutions locales, recueillent les préoccupations du milieu, facilitent la médiation lorsque des enjeux de cohabitation émergent et mobilisent les partenaires communautaires pour soutenir une résolution concertée des situations. Ce rôle permet d'assurer une compréhension partagée des enjeux, de renforcer la confiance de la population et de favoriser des interventions harmonieuses et adaptées aux réalités du territoire.

La Ville-Centre continuera d'offrir des opportunités de formation au personnel municipal pour les outiller à intervenir dans ces contextes particuliers, notamment pour manipuler de façon sécuritaire les objets ou résidus liés à la consommation, tout en maintenant un environnement sécuritaire pour les personnes du campement et les personnes riveraines.

Service de police de la Ville de Montréal

En plus de son mandat d'assurer la sécurité et d'intervenir dans les situations d'urgence posant un risque pour l'intégrité physique ou la vie, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) effectue un travail préventif et de proximité dans les campements, ce qui permet aux équipes de police de prévenir les incidents et de mieux connaître les personnes, pour les orienter vers des ressources adaptées. Lorsqu'une relocalisation est nécessaire, le SPVM peut agir en appui aux équipes municipales.

Service de sécurité incendie de Montréal

En plus de son mandat d'assurer la sécurité et d'intervenir dans les situations d'urgence posant un risque pour l'intégrité physique ou la vie, le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) évalue le risque d'incendie, sensibilise les personnes qui occupent un campement et leur fournit des outils de prévention.

Le SIM a élaboré une approche de réduction des risques, en respectant l'intention des instances législatives lors de l'adoption des codes, lois et règlements en matière de sécurité incendie. L'approche s'inspire du Code du bâtiment du Québec, chapitre sécurité (Code national de prévention des incendies), du Code de construction du Québec et des consignes et guides produits par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Les éléments de sécurité incendie à surveiller se retrouvent en annexe du protocole.

Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale

L'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale (ÉMMIS) offre une réponse sociale et municipale immédiate, ponctuelle et non urgente aux enjeux de cohabitation liés au partage de l'espace public, et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine.

Dans le contexte des campements, le rôle de l'ÉMMIS n'est pas de faire appliquer la réglementation municipale, mais plutôt d'offrir des services aux personnes présentes dans les campements et, au besoin, d'adopter une posture de médiation entre les personnnes impliquées. L'ÉMMIS peut aussi agir comme relais vers des services de deuxième et troisième ligne.

Gouvernance

Dans le cadre de la première itération du protocole, la gouvernance suivante sera appliquée. Si des adaptations sont nécessaires au mandat ou aux mécanismes de concertation, celles-ci se feront avec l'objectif d'intégrer en complémentarité ces instances au sein de la gouvernance régionale en itinérance.

Comité local d'intervention

Comité regroupant les parties prenantes de l'arrondissement, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), d'ÉMMIS et les partenaires municipaux, communautaires et de la Santé publique pertinents en itinérance. Le Comité local d'intervention, ou toute autre instance qui en tient lieu, se charge de poser les diagnostics sur les campements qui se trouvent sur son territoire. Il recommande également le plan d'intervention nécessaire, afin d'assurer le respect des principes énoncés dans le présent protocole. Enfin, il s'assure de solliciter l'assistance nécessaire, notamment auprès du Comité stratégique campements de la Ville, de la gouvernance régionale ou des unités de la Ville œuvrant en itinérance. Les comités locaux d'intervention font référence aux comités locaux déjà existants et pourront s'intégrer dans une approche municipale en cohabitation sociale, les interventions en campement n'étant pas leur seul mandat.

Comité stratégique campements de la Ville de Montréal

Le Comité stratégique campements est composé de membres de la direction de la Ville et de certains arrondissements. Il a pour mandat de traiter les situations de campements complexes qui dépassent les capacités d'intervention locale, de récolter et d'analyser les données provenant de l'ensemble du territoire, et d'outiller les arrondissements pour harmoniser leurs pratiques. Ce comité joue également un rôle clé dans la formulation des grandes orientations stratégiques pour la gestion des campements, en assurant une cohérence des interventions et en mobilisant les partenaires institutionnels et communautaires lorsque des solutions plus élaborées sont nécessaires.

Tableau de bord

La Ville-Centre et les unités administratives concernées entretiennent un tableau de bord centralisé pour la gestion des campements. Conçu comme un outil opérationnel et stratégique, le Tableau de bord de gestion des campements permet aux arrondissements et à la Ville-Centre de suivre les services rendus, de consigner les résultats, et de coordonner les actions avec les partenaires locaux. Il intègre un système de collecte de données non nominatives, conforme à la législation en vigueur en matière de protection des renseignements personnels, afin de préserver la confidentialité des personnes concernées. La Ville dresse ainsi un portrait global et actualisé de la situation par territoire, mesure l'impact de ses interventions et ajuste ses orientations stratégiques.

Le tableau de bord est appelé à être déployé de manière transversale et graduelle dans l'ensemble des arrondissements. Les données récoltées seront transmises et analysées par la Ville-Centre.

Le Comité stratégique campements est responsable de déterminer la manière dont ces indicateurs se déclinent en données à collecter.

Section 4

Gestion des campements



Gestion des campements

Signalement

Les réalités des personnes en situation d'itinérance étant multiples, chaque cas nécessite une réponse unique. Lorsqu'un campement est identifié, une approche flexible est favorisée. Les signalements de campements peuvent provenir de différentes sources et pour différentes raisons. Sans être les seules, les principales portes d'entrée de signalement pour la population et les partenaires sont les suivantes :

- Signalement fait au 311, ne rapportant pas de préoccupation de cohabitation sociale
- Référencement au 211, lorsqu'il y a des préoccupations de cohabitation qui déclenchent un soutien ponctuel par l'ÉMMIS

Diagnostic de situation

Le diagnostic de situation consiste à établir un portrait global et factuel du campement, afin d'orienter les décisions et les actions à mettre en œuvre. Ce processus, réalisé par le Comité local d'intervention, vise à recueillir et analyser les informations essentielles concernant la localisation, la propriété du terrain, les conditions de vie, les risques pour la sécurité (incendie, santé, criminalité, proximité de lieux sensibles) et les enjeux de cohabitation sociale. Le diagnostic repose sur la lecture des enjeux partagés par les partenaires locaux et les points de vue rapportés des personnes vivant en campement. Il constitue la base pour élaborer un plan d'intervention adapté à la situation, en attribuant les responsabilités selon l'expertise et les compétences des parties concernées et en prévoyant, au besoin, une référence vers le Comité stratégique campements pour les cas complexes. Il permet également d'alimenter le tableau de bord.

Propriété du terrain visé

1. Propriété Ville

1.1. Incidence de la réglementation municipale applicable, dont celle en matière de zonage

1.2. Sur ces propriétés, le protocole s'applique intégralement

2. Propriété privée

2.1. La responsabilité revient toujours à la personne propriétaire. La Ville peut la contacter, l'informer de la situation et demander des correctifs, afin de résoudre les enjeux

2.2. La décision de tolérer ou non un campement revient à la personne propriétaire

3. Propriété de l'État ou de l'un de ses mandataires

3.1. La Ville devra établir un *modus operandi* pour favoriser au maximum le respect des principes du protocole avec son partenaire gouvernemental

3.2. La Ville signale à la personne propriétaire du terrain la situation du campement et l'informe de toute contravention à la réglementation municipale

Accumulation excessive et enjeux de santé mentale importants

L'ensemble des parties prenantes qui interviennent en campement s'entendent sur l'importance de développer des pratiques concertées et adaptées pour les situations d'accumulation excessive, souvent causées par des enjeux de santé mentale. Il en va de même pour des enjeux de santé mentale importants, qui commandent une approche personnalisée auprès des personnes vivant en campement.

Sécurité générale du campement

La sécurité générale d'un campement doit être évaluée en fonction de son environnement immédiat, afin d'identifier les risques pour les personnes qui y vivent, pour les personnes riveraines et pour le personnel d'intervention de première ligne. Cette analyse tient compte des caractéristiques physiques et sociales du lieu, notamment la proximité d'infrastructures dangereuses, comme une ligne de chemin de fer, des installations industrielles présentant des risques chimiques ou mécaniques, ou encore des espaces sensibles, comme des aires de jeux pour enfants. L'évaluation vise à déterminer si l'emplacement expose les personnes vivant en campement, les personnes riveraines et le personnel d'intervention de première ligne à des inconvénients ou à des nuisances disproportionnées par rapport à la vocation principale d'un lieu (circulation ferroviaire, passifs industriels, espaces fréquentés par des familles), et à orienter les mesures de mitigation ou de relocalisation nécessaires pour assurer un niveau de sécurité adéquat. Au besoin, le Comité local d'intervention formule des recommandations sur les interventions à mener sur le campement, basées entre autres sur des informations reçues des différents partenaires.

Détermination du plan d'intervention

Le plan d'intervention s'articule à partir du diagnostic global établi par le Comité local d'intervention, afin de tenir compte des réalités propres à chaque situation. Les actions à mettre en œuvre sont discutées avec les partenaires, selon leur domaine d'expertise, conformément au Guide de tolérance des campements présenté en annexe du présent protocole. La coordination de l'ensemble des mesures repose sur les principes directeurs du protocole, selon une approche concertée, respectueuse des droits de la personne et orientée vers des solutions durables. En cas de situation complexe dépassant les capacités locales, le plan prévoit une référence vers le Comité stratégique campements, qui assure l'appui nécessaire et mobilise les ressources complémentaires pour résoudre les enjeux. La réalisation du plan d'intervention revient au Comité local d'intervention.

Relocalisation d'un campement

En raison de recommandations de ses partenaires ou du Comité local d'intervention ou d'un enjeu de sécurité important pour les personnes vivant sur le campement, les personnes riveraines ou le personnel d'intervention, la Ville pourra exiger ou procéder à la relocalisation d'un campement.

La Ville reconnaît que la relocalisation d'un campement constitue une solution de dernier recours.

Zones de tolérance

Lorsque nécessaire, les arrondissements peuvent établir des zones de tolérance pour les campements sur leur territoire, afin d'offrir des espaces sécuritaires aux personnes qui doivent être déplacées de leur campement initial en raison d'enjeux de sécurité, pour des motifs de gestion de l'espace public ou d'autres motifs prévus par le protocole. Ces zones doivent respecter les normes de sécurité définies à l'annexe du protocole et être aménagées dans une perspective de réduction des risques, de respect des droits de la personne et de dignité des personnes concernées.

Logistique du campement

La Ville détaille plus bas les services qui pourraient être déployés dans certains campements, en fonction des recommandations des comités locaux et des leviers et ressources disponibles en arrondissements.

1. Accès à des installations sanitaires

La Ville peut faciliter l'accès à des installations sanitaires dans les campements, en fonction des recommandations formulées par les comités locaux d'intervention et des ressources disponibles au sein des arrondissements.

2. Gestion du nettoyage

La Ville a mis sur pied une équipe de nettoyage dédiée à l'entretien des campements. Le personnel qui la compose est formé spécifiquement pour ce type d'interventions. Cette équipe rattachée à la Ville-Centre mais gérée par l'arrondissement de Ville-Marie dessert actuellement certains arrondissements centraux. Elle pourra éventuellement appuyer les équipes locales qui ne disposent pas de moyens suffisants.

3. Service d'entreposage de biens matériels

La Ville peut avoir recours à des services d'entreposage, en fonction des recommandations formulées par les comités locaux d'intervention et des ressources disponibles au sein des partenaires locaux. Une offre d'entreposage ne devrait être offerte que dans des situations où le relogement est réaliste à court terme.

Mise en œuvre du protocole

Gestion du changement

La mise en œuvre du protocole repose sur une gestion du changement permettant d'harmoniser les pratiques, de soutenir les équipes municipales et de garantir une application cohérente des principes directeurs à travers l'ensemble des unités d'affaires concernées.

Formation et sensibilisation

La Ville offrira des activités de formation et de sensibilisation adaptées aux corps d'emploi, afin de renforcer les compétences requises pour intervenir en campement, selon une approche respectueuse des droits de la personne, orientée par les traumas et conforme au protocole.

L'implication du Service des ressources humaines est essentielle pour accompagner le personnel, clarifier les rôles et responsabilités, et assurer la mobilisation nécessaire à l'adoption durable du protocole.

Cette démarche comprendra également des séances de présentation du protocole et d'échanges avec les organismes communautaires et le milieu de la santé, afin d'assurer une compréhension commune, de favoriser l'adhésion et de soutenir une mise en œuvre concertée.

Accompagnement des arrondissements

Une procédure d'accompagnement sera mise en place pour soutenir les arrondissements dans l'implantation du protocole, favoriser l'amélioration des pratiques et offrir un appui central lors des situations complexes exigeant une coordination accrue.

Caractère évolutif

Le protocole bénéficiera de mises à jour continues, afin de s'adapter aux réalités de l'itinérance sur le territoire de Montréal. Pour assurer cette évolution, la Ville mettra en place un mécanisme formel de révision périodique, permettant d'intégrer les apprentissages issus du terrain, les nouvelles pratiques, ainsi que les besoins des personnes vivant en campement. Ce mécanisme s'appuiera notamment sur les travaux et les recommandations du Comité consultatif, qui jouera un rôle central en

examinant les enjeux émergents, en partageant l'expertise des partenaires et en orientant les ajustements à apporter au protocole.

Mécanisme de consultation des personnes avec vécu expérientiel

Cette démarche vise à doter la Ville d'une posture cohérente en matière de consultation des personnes en situation d'itinérance, afin que leurs perspectives contribuent directement à l'évolution du protocole et, plus largement, à l'amélioration des pratiques municipales les concernant.

Perspectives de développement

Afin de renforcer l'adhésion des partenaires, la coordination et l'efficacité des interventions en contexte de campement, plusieurs axes de développement demeurent nécessaires pour bonifier ce protocole et en faire un document de référence montréalais, liant la Ville et ses partenaires communautaires et de la Santé. Cette section détaille les étapes à venir pour assurer une implantation durable du protocole, qui se fera à travers les interventions des Comités locaux d'intervention, du Comité stratégique campements et de la concertation régionale montréalaise.

- Développer un processus de révision périodique, incluant des consultations de partenaires et de personnes en situation d'itinérance et vivant en campement, afin de favoriser l'adhésion collective au protocole.
- Développer des procédures et trajectoires pour les cas complexes, en partenariat avec le réseau de la santé montréalais et les partenaires communautaires en campement.
- Élaborer une charte de vie commune en campement, en collaboration avec les personnes concernées et les organismes communautaires. On y retrouverait notamment les comportements attendus en matière de sécurité et les procédures de communications à privilégier.
- Développer une initiative permettant d'offrir des solutions d'entreposage pour les personnes en situation d'itinérance.
- Poursuivre les travaux en cours, afin de produire une stratégie de gestion des cas d'accumulation excessive.
- Formaliser une gouvernance de gestion des campements au sein de la Ville, dotée d'une capacité d'octroi de ressources et d'intervention en campements, et s'inscrivant en complémentarité des compétences d'arrondissement en matière de gestion et de réglementation des espaces publics et privés.
- Développer, en concertation avec les partenaires, un cadre de collecte des données, ainsi qu'un cadre éthique de traitement de ces données, conformément aux lois existantes sur la protection des renseignements personnels.

Conclusion

La mise en œuvre du protocole s'inscrit dans un processus évolutif, appelé à s'adapter aux réalités changeantes de l'itinérance et aux apprentissages issus du terrain. Sa réussite repose sur une adhésion collective des services municipaux, des arrondissements, des partenaires communautaires et institutionnels, et des personnes en situation d'itinérance elles-mêmes.

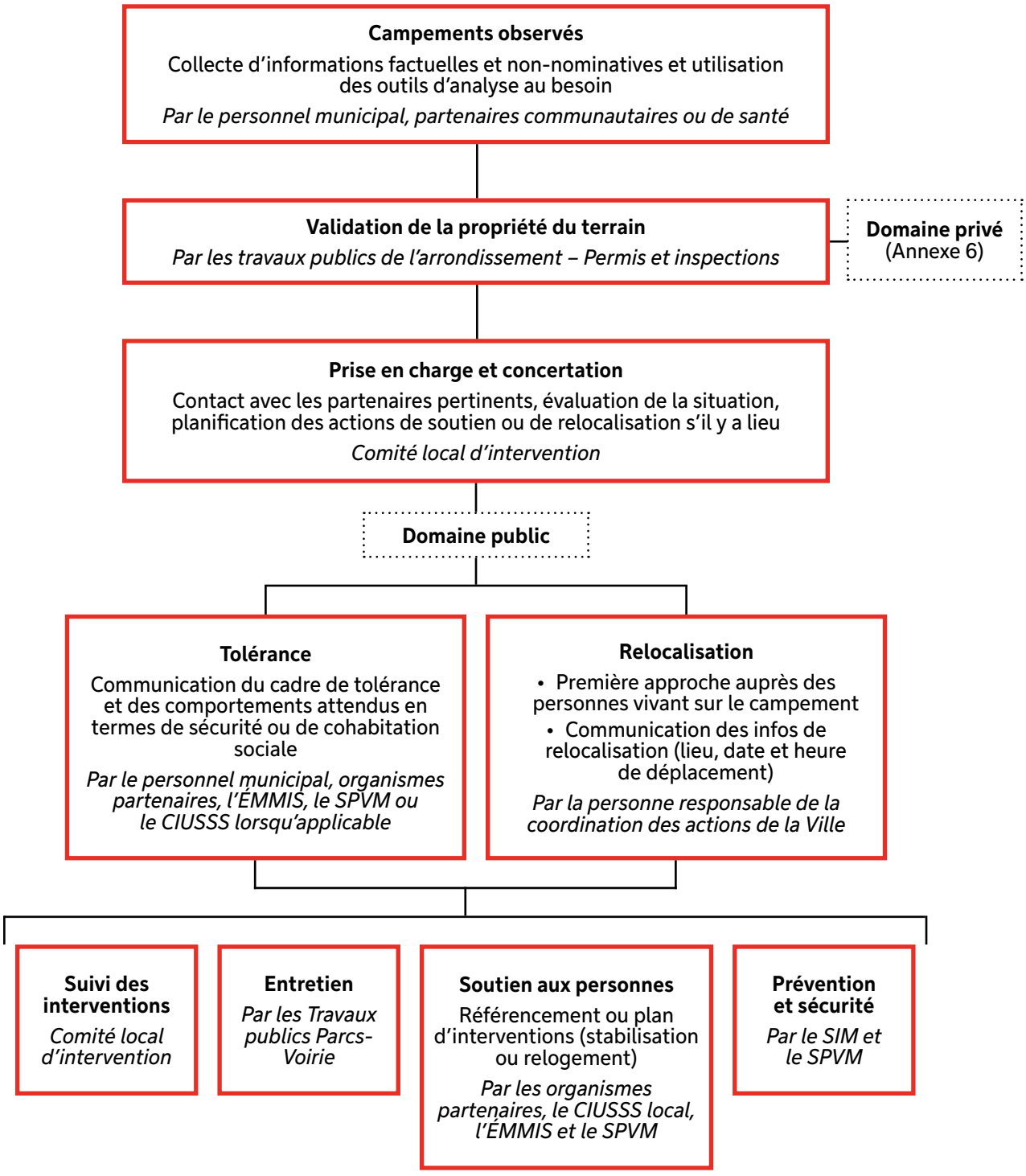
Cette adhésion implique un travail collaboratif soutenu, fondé sur la transparence, la concertation et la complémentarité des expertises. La Ville réaffirme que toutes ses interventions doivent respecter les droits fondamentaux des personnes vivant en campement et créer un contexte favorable à leur relogement.

Les défis sont grands, mais la Ville est pleinement engagée à développer des solutions durables, humaines et efficaces, pour améliorer les conditions de vie des personnes les plus vulnérables et réduire le recours aux campements sur son territoire.

Annexes

Guide de tolérance de campements

Annexe 1 – Schéma d'interventions municipales dans un campement



N'ayant pas tous les mêmes ressources humaines ou partenariats, ce schéma représente une tendance générale, mais peut différer d'un arrondissement à l'autre.

Annexe 2 – Processus d'inspection de sécurité incendie

Processus d'inspection de sécurité incendie*

Élément à mesurer	
Observation	Aménagement du site
	Équipement utilisé
	Matières combustibles ou à risque
	Pratiques ou comportement
Évaluation	Distance sécuritaire respectée ? • Minimum de 3 mètres de distance des tentes, abris, équipements de cuisson et structures bâties • Une seule zone de cuisson des aliments par campement
	Équipement et usage conforme ? • Matériel de camping conforme aux normes en vigueur • Utilisation conforme aux instructions du fabriquant • Une seule bonbonne de propane (20 lbs) par équipement compatible • Maximum de 4 recharges pour les équipements de cuisson ou de chauffage sur le site
	Accumulation de matières combustibles présentant un risque ? • Limiter la quantité de matériel combustible dans une tente pour éviter les risques en cas d'incendie • Éviter l'utilisation de combustibles liquides ou de gel hydroalcoolique comme combustible
	Pratiques sécuritaires • Ne pas fumer à l'intérieur des tentes • Ne pas utiliser de bougies à l'intérieur des tentes • Garantir un apport d'air frais
Interdictions	Les squats de bâtiments vacants (expulsion immédiate)
	Amélioration improvisée des équipements de cuisson ou de chauffage
	Branchement improvisé ou non conforme aux appareils électriques ou à combustible
	Feu à ciel ouvert (interdit art.30 - 12-003)
Mesures possibles	Demande de réaménagement du site
	Saisie de l'équipement
	Demande de nettoyage
	Mise en œuvre de la stratégie d'intervention pour l'accumulation excessive en campements
	Extinction d'un feu

***** Attention : le respect de ce cadre ne garantit pas l'occupation ou la tolérance par la Ville de Montréal

Annexe 3 – Les ressources pour la population de Montréal

Qui appeler?



Découvrez les ressources
à contacter selon la situation :

911

Pour signaler toute urgence ou situation où vous craignez pour la sécurité d'une personne.
Ex. : un crime en cours, un acte de violence, une personne nécessitant des soins médicaux, etc.

311

Pour signaler des enjeux liés à la propreté dans l'espace public.
Ex. : graffitis, accumulation de déchets, etc.

211

Pour obtenir l'assistance d'un duo de l'ÉMMIS en cas de situation tendue mais non urgente dans l'espace public.
Ex. : pour problèmes d'occupation de l'espace public, incivilités, comportements hors normes. Et pour obtenir des références vers les ressources sociocommunautaires appropriées.

Info-social 811

Pour obtenir en tout temps un soutien psychosocial gratuit si vous ressentez de l'anxiété, du stress ou tout autre enjeu de santé mentale en lien avec la situation.

Montréal

Annexe 4 – Des outils pour les personnes vivant en campement

Notre objectif : préserver votre sécurité et celle des personnes du voisinage.

Vie en campement : les attentes de la Ville

- Demeurez respectueux avec le voisinage
- Gardez l'endroit propre et sans encombrement excessif
- Conservez un minimum de trois mètres entre chaque tente, et entre une tente et un équipement de cuisson, un abri ou une structure bâtie
- Limitez la quantité de matériel combustible pour éviter les risques en cas d'incendie

Interventions possibles par la Ville

- Visite des pompiers, des policiers, de l'ÉMMIS
- Demande de réaménagement ou de nettoyage du site
- Saisie d'un équipement dangereux
- Extinction d'un feu
- Relocalisation du campement pour des raisons de sécurité ou de gestion de l'espace public, dans le respect des droits de la personne

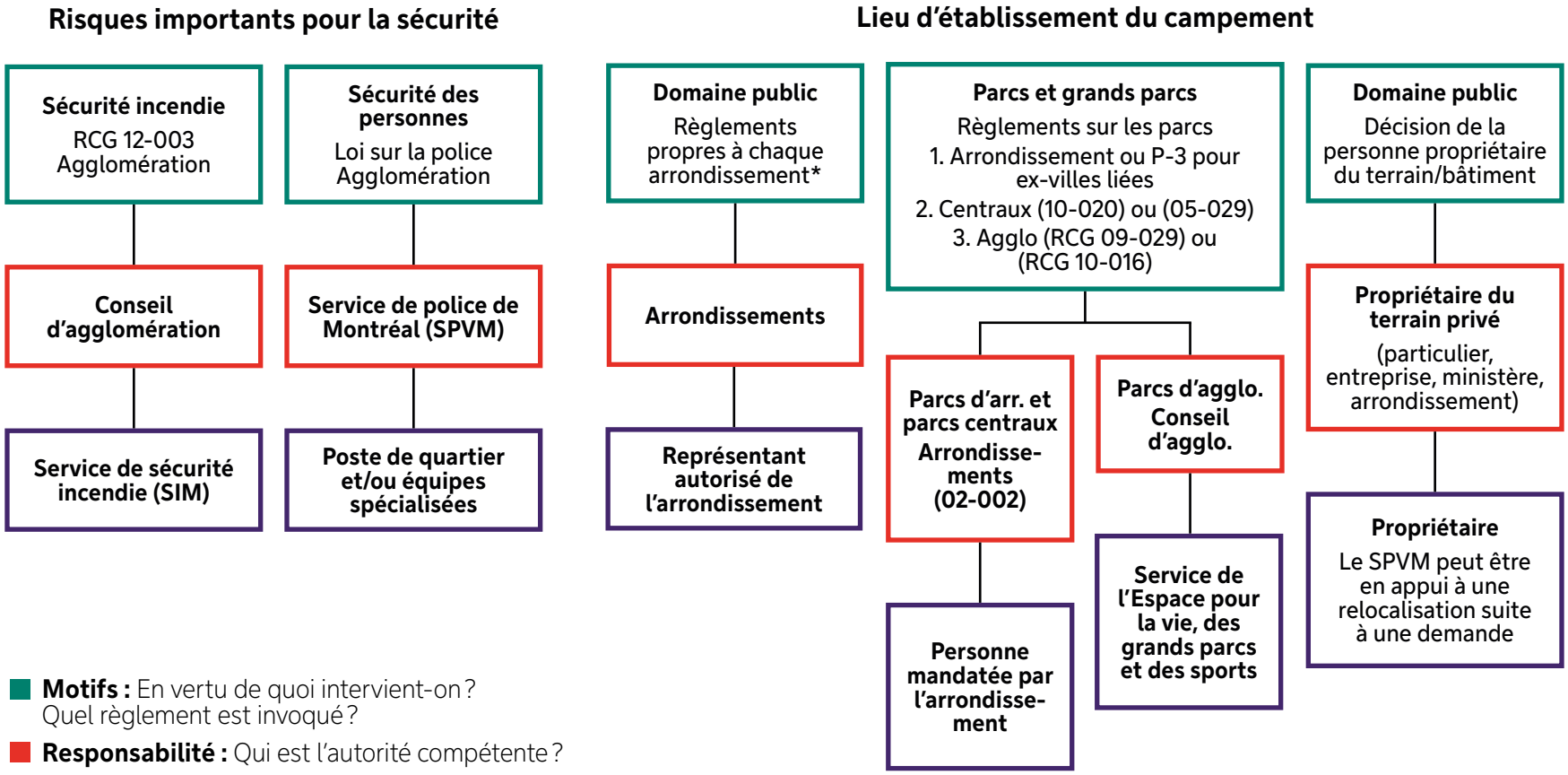


Besoin d'aide?

- 211 : pour connaître les ressources disponibles dans votre quartier ou rencontrer l'ÉMMIS
- 911 : pour toute situation d'urgence
- Info-Social 811 : pour obtenir en tout temps un soutien psychosocial gratuit

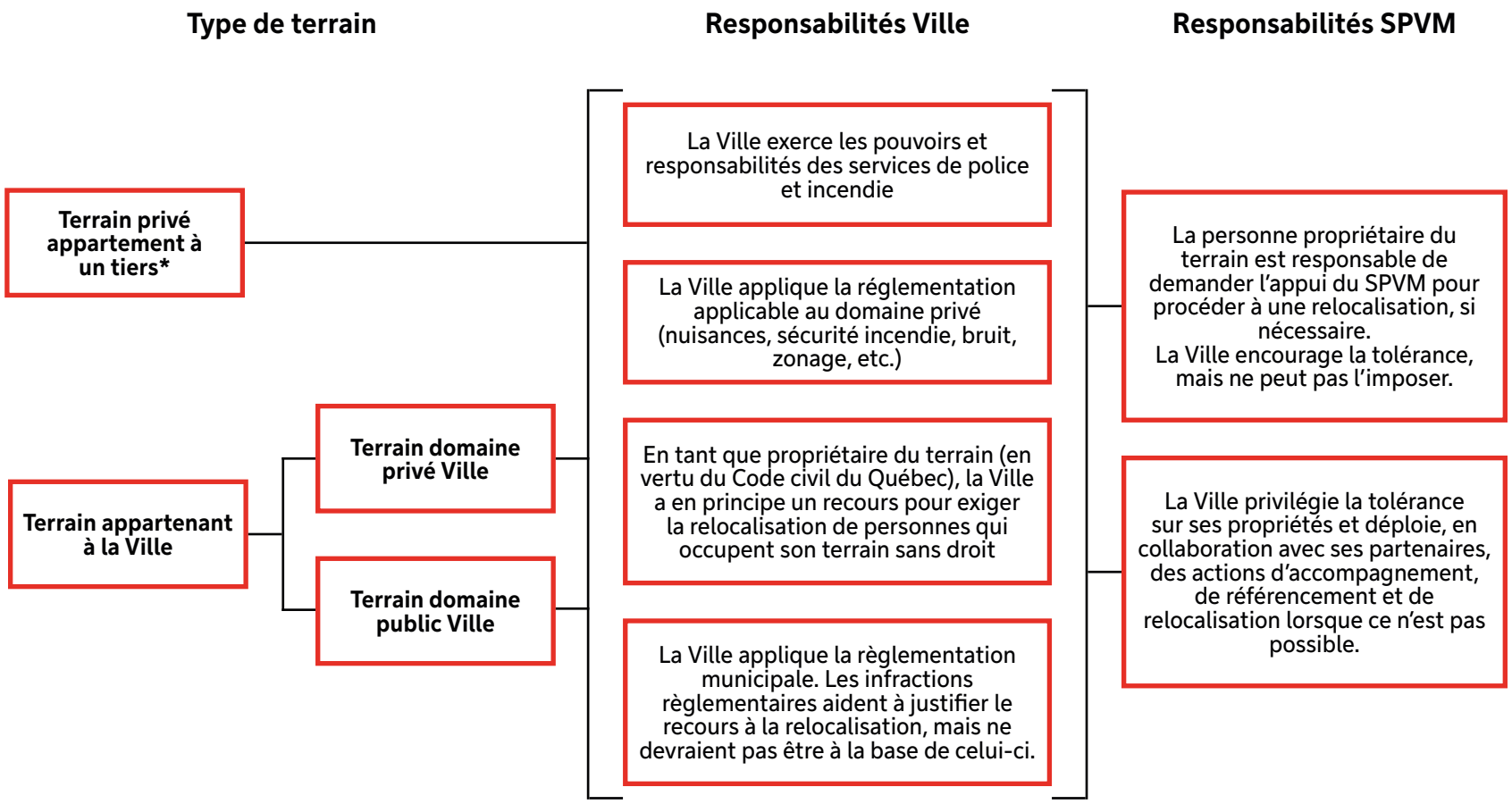
Montréal

Annexe 5 – Cadre réglementaire applicable par la Ville de Montréal en lien avec les campements



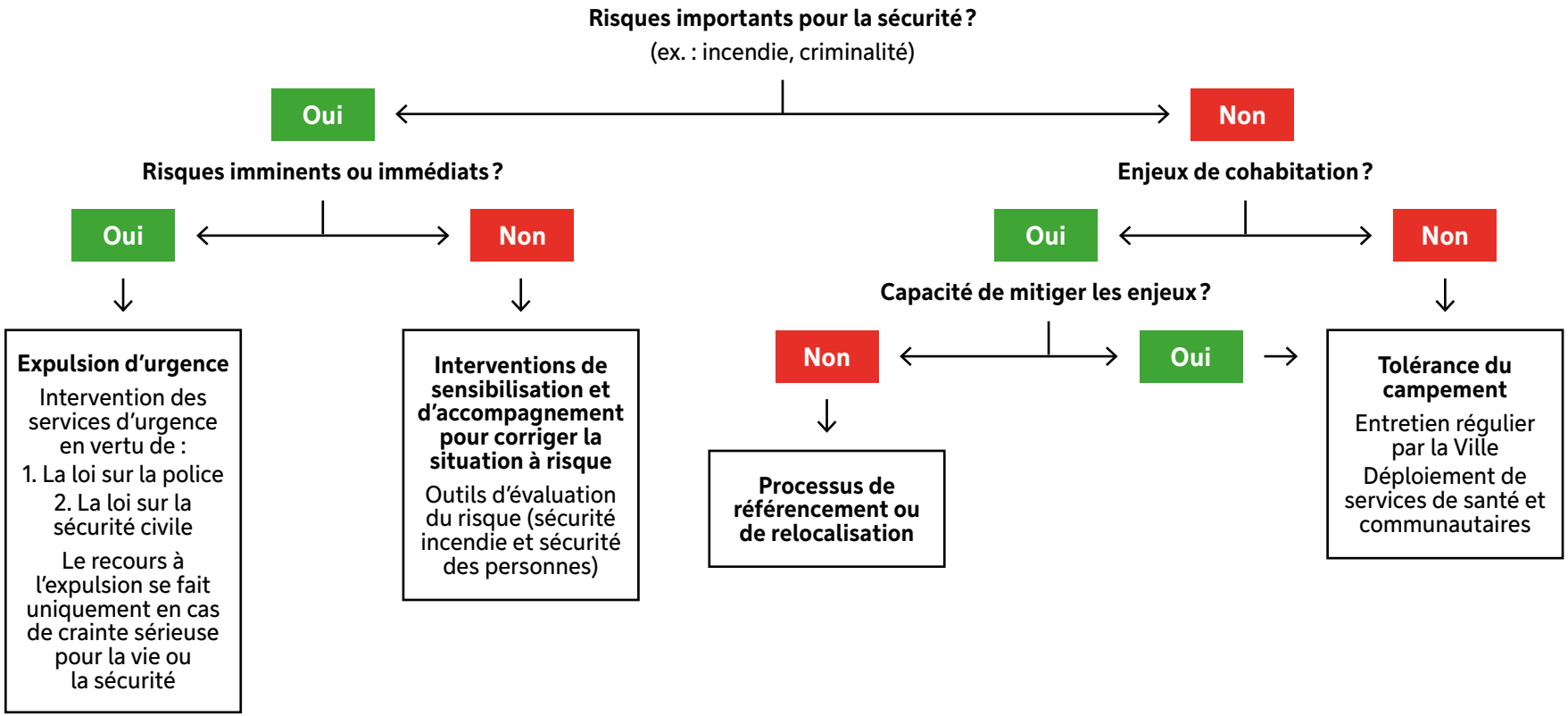
* Ex. : Ne pas occuper l'espace public sans permis (rues, ruelles, trottoir, etc.)

Annexe 6 – Précisions sur le cadre légal applicable au campement selon la propriété du terrain



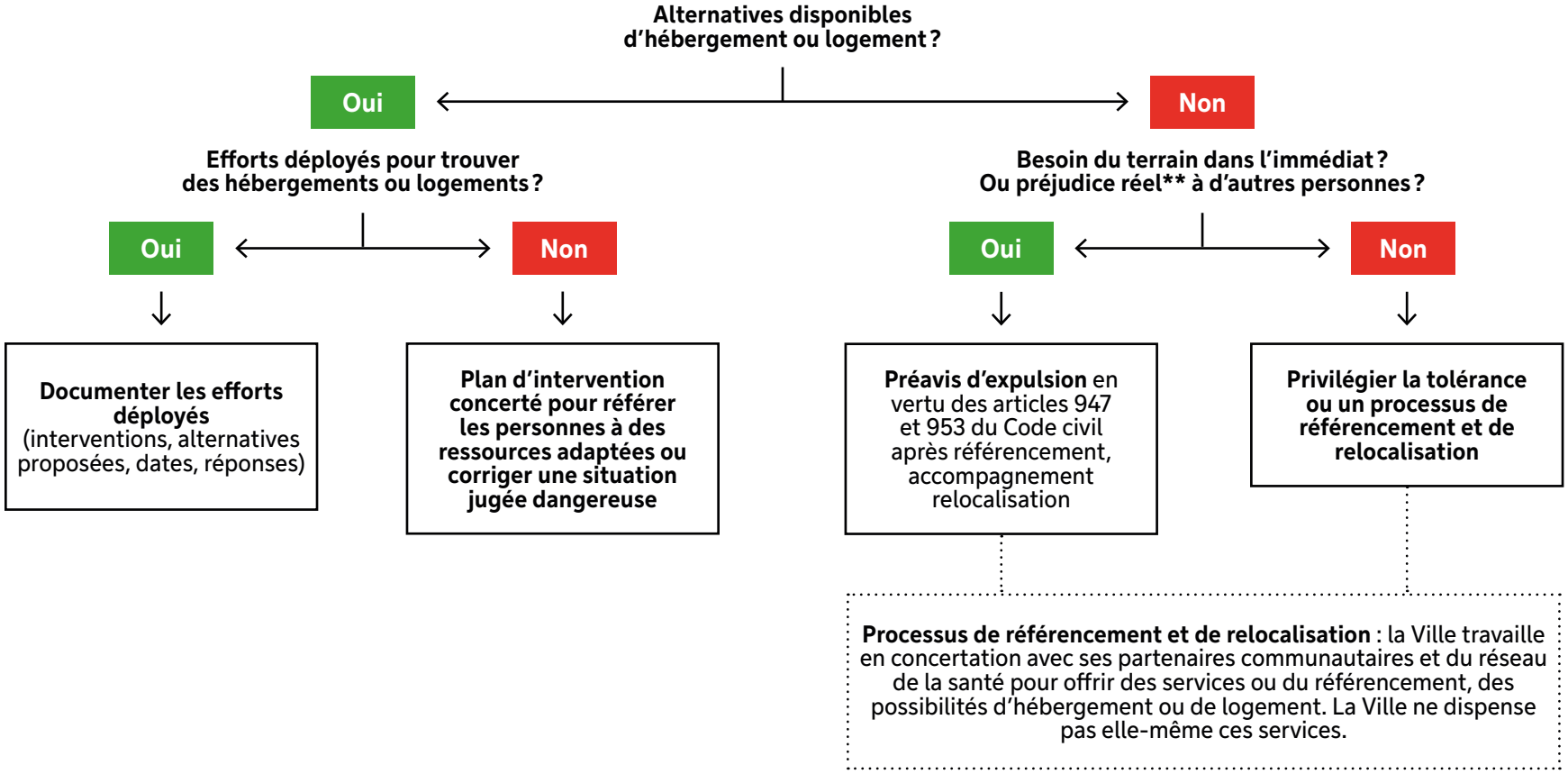
* La Ville ne peut pas demander une relocalisation sur la base de son droit de propriété

Annexe 7 – Séquence d'intervention à privilégier



Ce schéma concerne les interventions des équipes de la Ville dans les cadres réglementaires qui sont sous sa responsabilité. La Ville encourage les autres acteurs de la société civile à faire preuve de tolérance lors que possible, mais ne peut pas leur imposer cette séquence.

Annexe 8 – Processus décisionnel en cas de relocalisation d'un campement sur le domaine public*



*Si les risques pour les personnes ne sont pas imminents ou immédiats.

**Préjudice réel (ex. : empêcher le public de jouir d'un parc, sécurité du public ou personnes vivant sur le campement compromise, empêcher la Ville d'effectuer des travaux, empêcher la Ville de remplir ses obligations contractuelles).

Références

Bureau du défenseur fédéral du logement. (2023) *Respect de la dignité et des droits de la personne : examen des campements de personnes en situation d'itinérance de la défenseure fédérale du logement – rapport provisoire,* Ottawa.

Cavaliere, Rita. (2024) *Protocoles sur les campements de personnes en situation d'itinérance : document d'information sur des villes sélectionnées*.

Ministère de la santé et des services sociaux du Québec. (2024) *Synthèse des consultations et des analyses : Document d'orientation sur les rôles et les responsabilités en matière d'itinérance.* https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003851/

Gouvernement du Canada. (2025) *Normes d'accessibilité du Canada. Norme nationale du Canada - langage clair*. https://publications.qc.ca/site/fra/9.955568/publication.htlm

Comité d'action pour le trouble d'accumulation compulsive. (2023) S*urmonter le trouble d'accumulation compulsive (TAC) Guide de référence pour les personnes aux prises avec l'accumulation, les familles, les équipes d'intervention et les gestionnaires.*

Ville de Montréal. (2011) *Montréal, ville universellement accessible. Politique municipale d'accessibilité universelle.* https://mtl.ged.montreal.ca/constellio/?collection=mtlca&portal=REPDOCVDM#!displayDocument/00000124718

Ville de Montréal. (2021) *Politique montréalaise pour l'action communautaire.* 26248_doc_politique_mtl_pour_action_communautaire-finale_2.pdf

Ville de Montréal. (2024) *Cadre de référence. Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale* (ÉMMIS)

Ville de Montréal. (2025) *Gestion des campements, une approche municipale.* https://mtl.ged.montreal.ca/constellio/?collection=mtlca&portal=REPDOCVDM#!displayDocument/00000115698

Ville de Montréal. (2025) *Rapport des échanges du comité ad hoc sur les enjeux et les besoins des personnes qui n'accèdent pas à l'hébergement / au logement.* https://mtl.ged.montreal.ca/constellio/?collection=mtlca&portal=REPDOCVDM#!displayDocument/00000103891

Publié par la Ville de Montréal

Direction générale
Commissaire aux personnes en situation d'itinérance
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

PDF, Français

Design graphique :
Services des ressources humaines et des communications

Montréal

© Ville de Montréal (2026-02-20) 2543 - 03

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.012

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1260175001

Unité administrative responsable :	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la dépense estimée à 2 145,91 $, relative au déplacement de Madame Soraya Martinez Ferrada, mairesse de Montréal, de Aref Salem, vice-président du comité exécutif et de Andréanne Moreau, membre du comité exécutif responsable de la culture, du patrimoine, du design et de la langue française, dans le cadre des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec qui ont lieu à Québec, du 13 au 15 mai 2026

Il est recommandé :

1. d'autoriser la dépense estimée à 2 145,91 $, relative au déplacement de Madame Soraya Martinez Ferrada, mairesse de Montréal, de Aref Salem, vice-président du comité exécutif et de Andréanne Moreau, membre du comité exécutif responsable de la culture, du patrimoine, du design et de la langue française, dans le cadre des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec qui ont lieu à Québec, du 13 au 15 mai 2026;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Genevieve GOUDREAULT **Le** 2026-05-04 16:42

Signataire : Genevieve GOUDREAULT

_____

Directrice générale adjointe – Développement et affaires institutionnelles
Direction générale , Direction générale adjointe - développement et affaires institutionnelles

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1260175001**

Unité administrative responsable :	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la dépense estimée à 2 145,91 $, relative au déplacement de Madame Soraya Martinez Ferrada, mairesse de Montréal, de Aref Salem, vice-président du comité exécutif et de Andréanne Moreau, membre du comité exécutif responsable de la culture, du patrimoine, du design et de la langue française, dans le cadre des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec qui ont lieu à Québec, du 13 au 15 mai 2026

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2013, la Ville de Montréal est membre de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et renouvelle annuellement son adhésion. La Ville joue un rôle important au sein des différentes instances de l'UMQ.
L'UMQ est un partenaire clé de la Ville de Montréal pour la défense et l'avancement des intérêts municipaux, notamment auprès du gouvernement du Québec. La participation active de la Ville aux instances de l'UMQ permet de s'assurer que les préoccupations et le point de vue de la population montréalaise sont pleinement pris en compte.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 0784 - 7 mai 2025 - Autoriser la dépense estimée à 2204,12 $ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, de Sophie Mauzerolle, membre du comité exécutif responsable du transport et de la mobilité et de Jérôme Normand, conseiller de ville du district de Sault-au-Récollet dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, dans le cadre des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec qui ont lieu à Québec, du 14 au 16 mai 2025
CE23 0656 - 26 avril 2023 - Autoriser la dépense estimée à 5 854,10 $ relative au déplacement de Mme Valérie Plante, mairesse de Montréal, de Mme Dominique Ollivier, présidente du comité exécutif, de Mme Sophie Mauzerolle, membre du comité exécutif, et de Mme Josefina Blanco, membre du comité exécutif, dans le cadre des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec qui ont lieu à Gatineau, du 3 au 5 mai 2023.

DESCRIPTION

Ce dossier vise à autoriser la dépense estimée à 2145,91 $ relative au déplacement de Madame Soraya Martinez Ferrada, mairesse de Montréal, de Aref Salem, vice-président du comité exécutif et de Andréanne Moreau, membre du comité exécutif responsable de la culture, du patrimoine, du design et de la langue française, dans le cadre des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec qui ont lieu à Québec, du 13 au 15 mai 2026

JUSTIFICATION

La présence de la Ville de Montréal au sein des instances de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) permet, par son implication active, de jouer un rôle de première importance et :

- d'exercer un leadership accru au sein du monde municipal;
- de démontrer notre solidarité avec le monde municipal;
- de travailler à l'avancement de nombreux dossiers communs avec l'UMQ.
- de positionner la Ville de Montréal comme partenaire de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et assumer son rôle de métropole du Québec;
- le rayonnement de Montréal sur la scène québécoise;
- de partage d'expertises.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier est prévu à la Division du soutien aux personnes élues du Service du greffe. Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.
Budget de fonctionnement :
Imputer la dépense (estimée) comme suit :

	2026
2101.0010000.100248.01101.53201.010001.0000.000000.00000.00000 Division du soutien aux personnes élues Frais de déplacement et hébergement Non admissible loi 90	2145,91 $

MONTRÉAL 2030

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alex CORBEIL, Service du greffe
Marie VIACROZE, Service du greffe

Lecture :

Marie VIACROZE, 29 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie VIACROZE
Responsable soutien aux élus

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-28

Guillaume BÉLANGER
Chef de division

Tél : 438-821-8956
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Domenico ZAMBITO
chef(fe) de division - greffier(-iere) adjoint(e)-elections acces info. commis. reglem.
Tél : 514-872-3125
Approuvé le : 2026-05-04

ANNEXE D

Montréal

DEMANDE D'AUTORISATION ET DE REMBOURSEMENT
Absence, voyage et frais

NOM DE LA PERSONNE ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE DÉPLACEMENT		FOURNISSEUR EXTERNE (s'il y a lieu)	
Nom : Soraya Martinez Ferrada	Sommaire no : 1260175001	Nom :	
Unité d'affaires assumant les frais : Division du soutien aux personnes élues		Numéro de fournisseur :	
Matricule (9 chiffres) : 793874000		Numéro du bon de commande :	
Numéro de fournisseur : **N/A**		ou Numéro d'engagement :	
Lieu(x) du déplacement : Québec			
Date(s) du déplacement : 13 au 15 mai 2026		*Cochez :*	*Québec :* x
Objet du déplacement : Assises annuelles de l'UMQ			*Hors Québec :*

DESCRIPTION	PARTIE 1 (À REMPLIR AVANT LE DÉPART) DÉPENSES ESTIMÉES			PARTIE 2 (À REMPLIR AU RETOUR) DÉPENSES RÉELLES		
	Montant payé par la personne qui fera le déplacement	Montant payé par la Ville		Montant payé par la personne qui a fait le déplacement	Montant payé par la Ville	
		Carte d'achat	BC ou SDF		Carte d'achat	BC ou SDF
FRAIS DE TRANSPORT						
Transport en commun						
Bus ou train (classe économique)						
Taxi						
Automobile personnelle *(joindre le formulaire rempli)*						
Transport aérien						
Total des émissions de GES		-			-	
Quantité crédits carbone nécessaires -						
Conversion en tonnes *0,0000*						
FRAIS DE REPAS						
Déplacement en Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice C du Conseil national mixte)	267,50					
Déplacement à l'extérieur de l'Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice D du Conseil national mixte)						
FRAIS D'HÉBERGEMENT						
Établissement hôtelier ou logements commerciaux	679,18					
Hébergement dans un logement non commercial (forfaitaire 50 $/nuit)						
Frais médicaux (ex. : vaccins)						
AUTRES FRAIS						
Frais d'inscription (colloque, congrès, etc.)						
Faux frais : indemnité pour chaque nuitée dans un hôtel, dont la limite est fixée selon le pays (voir Appendice C ou D). Elle inclut les frais de téléphone, d'internet, de nettoyage de vêtements, etc.						
Frais de représentation : selon les dépenses admissibles à la directive «Frais de réunion de travail, d'accueil et de réception et frais de représentation» (joindre le formulaire rempli)						
Sous-total (incluant les taxes)	946,68 $	- $	- $	- $	- $	- $
TOTAL DES FRAIS			**946,68 $**			**- $**

IMPUTATION BUDGÉTAIRE (ESPACE RÉSERVÉ AUX FINANCES)

Entité	Source	Centre Resp.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter opér.	Projet	Autre	Cat. actifs	Futur	Montant brut
											0,00 $
											0,00 $
											0,00 $

Solde à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**
Dépenses non approuvées à réclamer par la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**
Solde final à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**

REQUÉRANTE OU REQUÉRANT : Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT

REQUÉRANTE OU REQUÉRANT : Nom et titre en lettres moulées : **PAR RÉSOLUTION CE26**	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT À INTERNATIONAL SEULEMENT

RESPONSABLE NIVEAU 2 Nom et titre en lettres moulées :	**N/A** Signature :	Date :
RESPONSABLE NIVEAU 3 Nom et titre en lettres moulées :	**N/A** Signature :	Date :

APPROBATION DU PAIEMENT FINAL

RESPONSABLE : Nom et titre en lettres moulées : Guillaume Bélanger	Signature :	Date :

ANNEXE D

PARTIE 3

DÉPENSES RÉELLES QUOTIDIENNES DÉTAILLÉES

Nom : Soraya Martinez Ferrada						**Matricule : 793874000**					
Mois	**Jour**	Transport	Émissions GES *	Inscription	Repas	Hébergement	Faux frais	Stationnement	Frais de représentation	Divers	**TOTAL**
05	13			UMQ	121,25 $	UMQ					121,25 $
05	14				55,05 $	339,59 $					394,64 $
05	15				91,20 $	339,59 $					430,79 $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
		- $	**- $**	**- $**	**267,50 $**	**679,18 $**	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**	**946,68 $**

** Le remboursement pour compenser les émissions de GES se fait globalement, à la fin de chaque année.*

*** Les frais d'inscription de 890 $ sont inclus dans l'entente de partenariat.**

**** La première nuitée est remboursée par l'UMQ.**

Montants des indemnités applicables pour les repas (référence : Appendice C ou D du Conseil national mixte)	
Petit-déjeuner :	29,50 $
Déjeuner :	30,05 $
Dîner :	61,70 $
Faux frais :	25,00 $

ANNEXE D

Montréal

DEMANDE D'AUTORISATION ET DE REMBOURSEMENT
Absence, voyage et frais

NOM DE LA PERSONNE ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE DÉPLACEMENT		FOURNISSEUR EXTERNE (s'il y a lieu)	
Nom : Aref Salem	Sommaire no : 1260175001	Nom :	
Unité d'affaires assumant les frais : Division du soutien aux personnes élues		Numéro de fournisseur :	
Matricule (9 chiffres) : 100017508		Numéro du bon de commande :	
Numéro de fournisseur : **N/A**		ou Numéro d'engagement :	
Lieu(x) du déplacement : Québec			
Date(s) du déplacement : 13 au 15 mai 2026		*Cochez :*	*Québec :* X
Objet du déplacement : Assises annuelles de l'UMQ			*Hors Québec :*

DESCRIPTION	PARTIE 1 (À REMPLIR AVANT LE DÉPART) DÉPENSES ESTIMÉES			PARTIE 2 (À REMPLIR AU RETOUR) DÉPENSES RÉELLES		
	Montant payé par la personne qui fera le déplacement	Montant payé par la Ville		Montant payé par la personne qui a fait le déplacement	Montant payé par la Ville	
		Carte d'achat	BC ou SDF		Carte d'achat	BC ou SDF
FRAIS DE TRANSPORT						
Transport en commun						
Bus ou train (classe économique)						
Taxi						
Automobile personnelle *(joindre le formulaire rempli)*						
Transport aérien						
Total des émissions de GES		-			-	
Quantité crédits carbone nécessaires -						
Conversion en tonnes *0,0000*						
FRAIS DE REPAS						
Déplacement en Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice C du Conseil national mixte)	267,50					
Déplacement à l'extérieur de l'Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice D du Conseil national mixte)						
FRAIS D'HÉBERGEMENT						
Établissement hôtelier ou logements commerciaux	397,67					
Hébergement dans un logement non commercial (forfaitaire 50 $/nuit)						
Frais médicaux (ex. : vaccins)						
AUTRES FRAIS						
Frais d'inscription (colloque, congrès, etc.)						
Faux frais : indemnité pour chaque nuitée dans un hôtel, dont la limite est fixée selon le pays (voir Appendice C ou D). Elle inclut les frais de téléphone, d'internet, de nettoyage de vêtements, etc.						
Frais de représentation *:* selon les dépenses admissibles à la directive «Frais de réunion de travail, d'accueil et de réception et frais de représentation» (joindre le formulaire rempli)						
Sous-total (incluant les taxes)	665,17 $	- $	- $	- $	- $	- $
TOTAL DES FRAIS			**665,17 $**			**- $**

IMPUTATION BUDGÉTAIRE (ESPACE RÉSERVÉ AUX FINANCES)											
Entité	Source	Centre Resp.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter opér.	Projet	Autre	Cat. actifs	Futur	Montant brut
											0,00 $
											0,00 $
											0,00 $

Solde à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**
Dépenses non approuvées à réclamer par la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**
Solde final à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**

REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT		
REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées : **PAR RÉSOLUTION CE26**	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT À INTERNATIONAL SEULEMENT		
RESPONSABLE NIVEAU 2	**N/A**	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :
RESPONSABLE NIVEAU 3	**N/A**	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :

APPROBATION DU PAIEMENT FINAL		
RESPONSABLE :		
Nom et titre en lettres moulées : Guillaume Bélanger	Signature :	Date :

ANNEXE D

PARTIE 3

DÉPENSES RÉELLES QUOTIDIENNES DÉTAILLÉES

Nom : Aref Salem						**Matricule : 100017508**					
Mois	**Jour**	Transport	Émissions GES *	Inscription	Repas	Hébergement	Faux frais	Stationnement	Frais de représentation	Divers	**TOTAL**
05	13			UMQ	121,25 $	UMQ					121,25 $
05	14				55,05 $	397,67 $					452,72 $
05	15				91,20 $						91,20 $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
		- $	**- $**	**- $**	**267,50 $**	**397,67 $**	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**	**665,17 $**

** Le remboursement pour compenser les émissions de GES se fait globalement, à la fin de chaque année.*

*** Les frais d'inscription de 890 $ sont inclus dans l'entente de partenariat.**

**** La première nuitée est remboursée par l'UMQ.**

Montants des indemnités applicables pour les repas (référence : Appendice C ou D du Conseil national mixte)	
Petit-déjeuner :	29,50 $
Déjeuner :	30,05 $
Dîner :	61,70 $
Faux frais :	25,00 $

ANNEXE D

Montréal

DEMANDE D'AUTORISATION ET DE REMBOURSEMENT
Absence, voyage et frais

NOM DE LA PERSONNE ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE DÉPLACEMENT		FOURNISSEUR EXTERNE (s'il y a lieu)	
Nom : Andréanne Moreau	Sommaire no : 1260175001	Nom :	
Unité d'affaires assumant les frais : Division du soutien aux personnes élues		Numéro de fournisseur :	
Matricule (9 chiffres) : 100441018		Numéro du bon de commande :	
Numéro de fournisseur : **N/A**		ou Numéro d'engagement :	
Lieu(x) du déplacement : Québec			
Date(s) du déplacement : 13 au 15 mai 2026		*Cochez :*	*Québec :* X
Objet du déplacement : Assises annuelles de l'UMQ			*Hors Québec :*

DESCRIPTION	PARTIE 1 (À REMPLIR AVANT LE DÉPART) DÉPENSES ESTIMÉES			PARTIE 2 (À REMPLIR AU RETOUR) DÉPENSES RÉELLES		
	Montant payé par la personne qui fera le déplacement	Montant payé par la Ville		Montant payé par la personne qui a fait le déplacement	Montant payé par la Ville	
		Carte d'achat	BC ou SDF		Carte d'achat	BC ou SDF
FRAIS DE TRANSPORT						
Transport en commun						
Bus ou train (classe économique)						
Taxi						
Automobile personnelle *(joindre le formulaire rempli)*						
Transport aérien						
Total des émissions de GES		-			-	
Quantité crédits carbone nécessaires -						
Conversion en tonnes *0,0000*						
FRAIS DE REPAS						
Déplacement en Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice C du Conseil national mixte)	267,50					
Déplacement à l'extérieur de l'Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice D du Conseil national mixte)						
FRAIS D'HÉBERGEMENT						
Établissement hôtelier ou logements commerciaux	266,56					
Hébergement dans un logement non commercial (forfaitaire 50 $/nuit)						
Frais médicaux (ex. : vaccins)						
AUTRES FRAIS						
Frais d'inscription (colloque, congrès, etc.)						
Faux frais : indemnité pour chaque nuitée dans un hôtel, dont la limite est fixée selon le pays (voir Appendice C ou D). Elle inclut les frais de téléphone, d'internet, de nettoyage de vêtements, etc.						
Frais de représentation : selon les dépenses admissibles à la directive «Frais de réunion de travail, d'accueil et de réception et frais de représentation» (joindre le formulaire rempli)						
Sous-total (incluant les taxes)	534,06 $	- $	- $	- $	- $	- $
TOTAL DES FRAIS			**534,06 $**			**- $**

IMPUTATION BUDGÉTAIRE (ESPACE RÉSERVÉ AUX FINANCES)											
Entité	Source	Centre Resp.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter opér.	Projet	Autre	Cat. actifs	Futur	Montant brut
											0,00 $
											0,00 $
											0,00 $

Solde à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**
Dépenses non approuvées à réclamer par la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**
Solde final à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**

REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT		
REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées : **PAR RÉSOLUTION CE26**	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT À INTERNATIONAL SEULEMENT		
RESPONSABLE NIVEAU 2	**N/A**	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :
RESPONSABLE NIVEAU 3	**N/A**	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :

APPROBATION DU PAIEMENT FINAL		
RESPONSABLE :		
Nom et titre en lettres moulées : Guillaume Bélanger	Signature :	Date :

ANNEXE D

PARTIE 3

DÉPENSES RÉELLES QUOTIDIENNES DÉTAILLÉES

Nom : Andréanne Moreau						**Matricule : 100441018**					
Mois	**Jour**	Transport	Émissions GES *	Inscription	Repas	Hébergement	Faux frais	Stationnement	Frais de représentation	Divers	**TOTAL**
05	13	UMQ		UMQ	121,25 $	UMQ					121,25 $
05	14				55,05 $	266,56 $					321,61 $
05	15				91,20 $						91,20 $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
		- $	**- $**	**- $**	**267,50 $**	**266,56 $**	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**	**534,06 $**

** Le remboursement pour compenser les émissions de GES se fait globalement, à la fin de chaque année.*

*** Les frais d'inscription de 890 $ sont inclus dans l'entente de partenariat.**

**** La première nuitée est remboursée par l'UMQ.**

Montants des indemnités applicables pour les repas (référence : Appendice C ou D du Conseil national mixte)	
Petit-déjeuner :	29,50 $
Déjeuner :	30,05 $
Dîner :	61,70 $
Faux frais :	25,00 $

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.013

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1267665002

Unité administrative responsable :	Direction générale , Cabinet du directeur général , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Ancienne compétence de la Communauté urbaine de Montréal
Projet :	-
Objet :	Nommer Natasha Daswani à titre de membre indépendante du comité d'audit de la Ville pour un mandat de 3 ans

Il est recommandé :
de nommer Natasha Daswani à titre de membre indépendante du comité d'audit de la Ville, pour un mandat de 3 ans, et ce, jusqu'au 4 mai 2029.

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2026-05-05 12:55

Signataire : Benoit DAGENAIS

_____

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1267665002**
Unité administrative responsable :	Direction générale , Cabinet du directeur général , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Ancienne compétence de la Communauté urbaine de Montréal
Projet :	-
Objet :	Nommer Natasha Daswani à titre de membre indépendante du comité d'audit de la Ville pour un mandat de 3 ans

CONTENU

CONTEXTE

Le comité d'audit de la Ville de Montréal, constitué en vertu de l'article 107.17 de la *Loi sur les cités et ville s* , a pour mission de conseiller les diverses instances de la Ville en matière d'audit, notamment quant aux rapports d'audit, aux états financiers, au budget ainsi qu'au plan annuel d'audit de la vérificatrice générale et de l'auditeur externe. Le Comité agit également comme intermédiaire entre le conseil municipal, le conseil d'agglomération et la vérificatrice générale afin de s'assurer que cette dernière puisse accomplir ses mandats adéquatement et soit informée des préoccupations des Conseils. Le Comité s'assure aussi du suivi de la mise en œuvre des plans d'action en réponse aux recommandations de la vérificatrice générale, de l'auditeur externe et du contrôleur général.
À la fin de 2025, Suzanne Bourque, membre indépendante depuis sept ans, a quitté le Comité. Comme le prévoient les articles 1 et 3 de la Charte du comité d'audit, un comité de sélection a été constitué de deux membres conseillers et des membres indépendants siégeant au Comité pour proposer la nomination d'un membre indépendant pour pourvoir ce poste devenu vacant. Le secrétaire du Comité et un représentant désigné par le Service des ressources humaines ont appuyé le comité de sélection dans le processus d'appel de candidatures et dans l'organisation de ses travaux.

Les membres indépendants doivent avoir une expérience pertinente à la fonction. Ils doivent posséder des compétences en audit des états financiers, en audit interne ou en audit de performance. Ils doivent avoir une bonne connaissance en comptabilité et en finances municipales. Un membre du Comité est indépendant s'il n'est pas un élu municipal de la Ville ou d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal et s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Ville.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG26 0139 - 26 mars 2026 - Dépôt du rapport annuel d'activités du comité d'audit de la Ville pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.
CG25 0732 - 18 décembre 2025 - Nommer Mme Vana Nazarian, M. Victor Esposito et M. Richard Deschamps au sein du comité d'audit de l'agglomération ainsi que M. Michael Stern, maire de la Ville de Westmount et M. Marc Doret, maire de la Cité de Dorval, représentant les municipalités reconstituées à ce Comité, conformément à l'article 107.17 de la *Loi sur les*

cités et villes (RLRQ, c. C-19)

CG25 0306 - 19 juin 2025 - Dépôt du rapport du comité d'audit de la Ville aux conseils sur l'examen des états financiers pour l'année 2024

CG25 0094 - 20 mars 2025 - Dépôt du rapport annuel d'activités du comité d'audit de la Ville de Montréal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

CG24 0168 - 21 mars 2024 - Approuver le renouvellement du mandat de Lisa Baillargeon à titre de membre indépendante du comité d'audit de la Ville de Montréal, et de la désigner à titre de présidente de ce Comité jusqu'au 30 avril 2027.

CG23 0675 - 23 novembre 2023 - Approuver le renouvellement du mandat d'Yves Gauthier à titre de membre indépendant et de vice-président du comité d'audit de la Ville de Montréal

CG23 0280 - 18 mai 2023 - Approuver le renouvellement du mandat de Suzanne Bourque à titre de membre indépendante du comité d'audit de la Ville de Montréal

DESCRIPTION

En vertu de l'article 107.17 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 3 de la Charte du comité d'audit, adoptée par le conseil d'agglomération, le Comité est composé d'au plus dix membres, dont un minimum de cinq sont des personnes élues et trois sont des membres indépendants. Du nombre de personnes élues, au moins trois doivent être des conseillers de la Ville et deux doivent être membre du conseil d'agglomération représentants des municipalités reconstituées. En vertu du même article de la Charte, la présidence doit être occupée par un membre indépendant.
L'administration doit pouvoir compter sur une certaine stabilité de ses structures de contrôle, le comité d'audit fait partie des bonnes pratiques en cette matière. Par conséquent, il est recommandé d'approuver la nomination de Natasha Daswani pour un mandat de trois ans à titre de membre indépendante.

La candidate retenue a été évaluée en entrevue par le comité de sélection. Diplômée en administration des affaires d'HEC Montréal, madame Daswani possède une solide expérience comme auditrice dans plusieurs organisations publiques. Sa note biographique se trouve en pièce jointe.

D'après les articles 4 et 5 de la Charte du comité d'audit, la durée du mandat d'un membre du Comité est établie au moment de sa nomination et ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour un membre qui est conseiller de la Ville ou membre du conseil d'agglomération, la durée ne peut excéder la date prévue pour l'élection générale qui suit sa nomination. Le mandat d'un membre du Comité peut être renouvelé par l'approbation du conseil d'agglomération. La date de fin de mandat d'un membre indépendant doit précéder ou excéder la date prévue pour l'élection générale qui suit sa nomination pour une période d'au moins six mois.
.
Considérant que la prochaine élection générale aura lieu le 4 novembre 2029, le mandat de Natasha Daswani sera effectif jusqu'au 4 mai 2029.

JUSTIFICATION

Ce renouvellement est requis afin de se conformer à l'article 107.17 de la *Loi sur les cités et villes* et la Charte du comité d'audit.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La rémunération de Natasha Daswani est fixée à un maximum annuel de 17 500 $,

respectivement, et ce, conformément au Règlement sur la rémunération des membres indépendants du comité de vérification (08-046 et 08-046-1).

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominic LAPOINTE
Chargé de dossiers ou missions

Tél : 514 923-2036
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-30

Salwa MAJOUJI
Cheffe du bureau du directeur général

Tél : - -
Télécop. : -

NATASHA DASWANI, CPA, CIA

Auditrice générale, Bureau d'audit interne

PROFIL

Leader avec plus de 15 ans d'expérience en audit interne et externe. Reconnue pour son agilité, sa compréhension des enjeux stratégiques, sa communication, sa capacité d'adaptation et sa résilience.

COMPÉTENCES

- Performer dans un environnement en transformation
- Sens du leadership
- Communication et sens politique
- Rigueur et éthique professionnelle
- Bilinguisme

PARCOURS PROFESSIONNEL

Membre du comité d'audit – Secrétariat du conseil du trésor **2023 à aujourd'hui**

Principales tâches

- Le comité d'audit a pour mandat de donner des avis indépendants et objectifs en lien avec l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle
- À titre d'experte en audit interne ayant de l'expérience au privé et au public, partager les pratiques reconnues en audit interne, gouvernance et gestion des risques afin de contribuer à l'atteinte du mandat du comité d'audit.

Auditrice générale – Université de Montréal et HEC Montréal

Cheffe de l'audit interne **2020 à aujourd'hui**

Principales tâches

- Établir le plan d'audit interne annuel basé sur les risques et en assurer l'exécution
- Implanter une fonction d'audit interne (HEC Montréal) répondant aux attentes du Comité d'audit et de la Direction
- Assurer l'alignement des mandats et des recommandations aux objectifs stratégiques de l'Université et des unités
- Établir et déployer une planification stratégique engageante du Bureau d'audit interne
- Gérer et mobilier une équipe de neuf personnes tout en favorisant leur développement

CONNAISSANCES INFORMATIQUES

- Suite MS Office (incluant Office 365)
- PowerBI
- Caseware IDEA
- TeamMate

- Communiquer et synthétiser les messages clés à la direction et aux sous-comités du Conseil (audit, TI, Immobilier, RH)
- Travailler en collaboration avec les membres de la direction et de leurs unités tout en assurant une communication claire et efficace
- Promouvoir la fonction d'audit interne et la valeur ajoutée apportée dans l'institution

Audit interne- Ivanhoé Cambridge 2013-2020

Évolution du poste d'auditrice interne au poste de directrice d'audit

Principales tâches

- Assurer l'exécution du plan d'audit interne (Établissement des grands objectifs, répartition des mandats, révision des dossiers, rédaction des rapports, coordination avec les départements audités, assurer le suivi des recommandations)
- Présenter les résultats aux responsables de départements tout en mettant l'accent sur la valeur ajoutée des recommandations
- Assurer le développement de l'équipe d'audit
- Contribuer à l'élaboration et la mise à jour du plan d'audit (mise à jour de l'univers, élaboration de stratégie lors de changement important à l'univers, évaluation des risques, priorisation des mandats)
- Vigie en continue à travers des rencontres avec les chefs de département
- Contribuer à la préparation des documents succinct et concis pour le comité d'audit
- Contribuer à l'identification des orientations du département
- Amélioration continue du département (changements méthodologiques, implantation d'outils)

Audit externe – Vérificateur général du Québec

Évolution du poste de stagiaire à des postes de chargés de mandats complexes 2005-2013

Principales tâches

- Élaboration de stratégies de vérification
- Résolution de problématique comptables
- Exécution de travaux de vérification et de planification
- Révision des dossiers de vérification
- Supervision de personnel

Principaux mandats effectués

- Hydro-Québec
- Commission de la construction du Québec
- Curateur public du Québec
- UQAM
- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Investissement Québec
- Régie des installations olympiques
- CHUM

Activités connexes

- Responsable de la gestion du programme de coaching des étudiants stagiaires
- Participation au recrutement universitaire

Correctrice - ICCA
2011-2012

- Correction de l'Épreuve finale uniforme en français et en anglais

SCOLARITÉS ET TITRES PROFESSIONNELS

Certification en audit interne, CIA (« *Certified Internal Auditor* »)
2022

Titre CPA (Comptable professionnel agréé)
2009

DESS en comptabilité publique, HEC Montréal
Mai 2006 – Juillet 2007

BAA en administration des affaires, HEC Montréal
Août 2003 – Mai 2006

- Récipiendaire Bourse Leadership

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.001

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1265703005

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver des initiatives culturelles / Autoriser l'occupation du domaine public du 1er juin au 7 novembre 2026

Il est recommandé :

1. d'approuver des initiatives culturelles;

2. d'autoriser l'occupation du domaine public du 1er juin au 7 novembre 2026.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-04-22 08:06

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1265703005

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver des initiatives culturelles / Autoriser l'occupation du domaine public du 1er juin au 7 novembre 2026

CONTENU

CONTEXTE

Nous présentons ce dossier comportant des demandes de dérogations pour ces initiatives culturelles ayant lieu du 1er juin au 7 novembre 2026. Pour permettre la réalisation de ces initiatives, il est aussi nécessaire d'obtenir certaines ordonnances à la réglementation municipale sous la responsabilité des arrondissements. Il s'agit notamment des Règlements sur le bruit, R.R.V.M., chapitre B-3, article 20 et sur la paix et l'ordre sur le domaine public, R.R.V.M, P-1, articles 3 et 8.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE26 0608 – 15 avril 2026 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 26 avril au 25 octobre 2026.
CE25 1974 – 3 décembre 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 5 décembre 2025 au 31 décembre 2026.
CE25 1815 – 1 octobre 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 2 octobre au 6 décembre 2025.
CE25 1648 – 12 septembre 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 17 septembre au 19 octobre 2025.
CE25 1367 – 14 août 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 4 au 13 septembre 2025.
CE25 1060 – 14 juin 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 21 juin au 19 septembre 2025.
CE25 0785 – 9 mai 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 8 mai au 31 décembre 2025.
CE25 0522 – 4 avril 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 13 avril au 8 mai 2025.

DESCRIPTION

Les événements sont de différentes catégories: ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, de levée de fonds, civique, commémorative ou festive. L'occupation du domaine public peut se réaliser de différentes façons : occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; fermeture d'une ou plusieurs rues, d'un circuit; ou une combinaison, telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue. Les événements concernés sont d'envergure locale. Les organismes souhaitent faire vivre le

cœur culturel de Montréal en créant des espaces qui donneront aux citoyens et citoyennes l'occasion de profiter de Montréal de façon unique et inspirante. L'objectif est de permettre l'accueil des visiteurs et visiteuses au centre-ville afin de profiter d'une vie culturelle.

Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	Remarques
		Date début	Date fin		
Décompte des 100 jours - Championnats du Monde Route UCI Montréal	Mondiaux Montréal 2026	1 juin	4 octobre	Place Jacques-Cartier, Place Vauquelin, Parc du Mont-Royal	Un de ces lieux sera choisi
Danses en plein air	Association montréalaise des danses et traditions populaires	1 juin	31 août	Parc du Mont-Royal	Les lundis et jeudis
Juricourse	Juripop	6 juin	6 juin	Parc Frédéric-Back	N/A
Tailgate des Alouettes	Fondation des Alouettes de Montréal	11 juin	7 novembre	Parc du Mont-Royal	N/A
Marche de l'esprit	Native Women's Shelter of Montreal	13 juin	13 juin	Parc du Mont-Royal	N/A
Marche SLA	Société de la SLA du Québec	13 juin	13 juin	Parc Frédéric-Back	N/A
Marche et Tour Procure	PROCURE ALLIANCE	13 juin	14 juin	Parc du Mont-Royal	Utilisation de la voie Camillien-Houde dans le cadre des Cyclovia
Marche Sashbear	Fondation Sashbear	14 juin	14 juin	Parc Frédéric-Back	N/A

JUSTIFICATION

Les initiatives culturelles contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens et citoyennes de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous. Afin de les réaliser, plusieurs autorisations sont nécessaires, par exemple : le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles et ainsi permet aux citoyens et citoyennes de se familiariser avec les autres cultures; la vente d'aliments et d'articles promotionnels permet aux organismes d'autofinancer les événements.
Cette initiative :

- contribue à une animation urbaine de qualité au profit des citoyens-nes de Montréal, particulièrement dans un contexte de relance post-pandémique;
- renforce le positionnement de Montréal comme instigatrice de projets et de pratiques novatrices se déployant sur le domaine public.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour le soutien à la réalisation d'initiatives

culturelles sont assumés à même les budgets de fonctionnement des services et des arrondissements concernés.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030. Plus précisément, ce soutien suit l'orientation *Stimuler l'innovation et la créativité.* Le déploiement d'initiatives culturelles contribue à deux priorités du plan stratégique Montréal 2030 :
La priorité no. 14: Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité.

La priorité no. 15: Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est élaborée en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Réalisation des initiatives culturelles.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2026-04-15

Anne-Marie BOUSQUET
Préposée au soutien administratif

Tél : 514 872-2739
Télécop. :

Nathalie GOUDREAU
chef(fe) de division - soutien aux evenements

Tél : 514-774-4100
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Nathalie GOUDREAU
chef(fe) de division - soutien aux evenements
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-20

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1265703005
Unité administrative responsable : *Service de la culture, des sports et des loisirs - Direction Cinéma-Festivals-Événements, Division des festivals et événements*
Projet : Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 1 juin au 7 novembre 2026.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité.

15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

14. Mettre de l'avant sous formes d'initiatives culturelles les collaborations diverses entre la Ville, les entreprises, les commerces et les organisations pour faire face aux défis présents et à venir.

15. L'apport des festivals et événements comme pilier de développement de Montréal est largement démontré et reconnu; ils sont au coeur d'une importante économie autant locale qu'à l'échelle nationale, emploient une masse critique de travailleurs du secteur culturel et sont une vitrine essentielle pour les créateurs et les artistes, pour l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux contenus artistiques qui trouvent à rayonner internationalement. Les événements et les festivals montréalais sont un important liant social puisqu'ils permettent à des publics divers et variés un accès à une diversité de cultures et d'idées.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**x**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**x**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**x**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**x**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements
Tableau des initiatives culturelles

Sommaire 1265703005

Occupation d'un parc - RCG 10-016 art. 4 & 12					
Initiatives culturelles	**Organismes**	**Du montage au démontage**		**Lieux**	**Remarques**
		Date début	**Date fin**		
Décompte des 100 jours - Championnats du Monde Route UCI Montréal	Mondiaux Montréal 2026	1 juin	4 octobre	Place Jacques-Cartier, Place Vauquelin, Parc du Mont-Royal	Un de ces lieux sera choisi
Danses en plein air	Association montréalaise des danses et traditions populaires	1 juin	31 août	Parc du Mont-Royal	Les lundis et jeudis
Juricourse	Juripop	6 juin	6 juin	Parc Frédéric-Back	N/A
Tailgate des Alouettes	Fondation des Alouettes de Montréal	11 juin	7 novembre	Parc du Mont-Royal	N/A
Marche de l'esprit	Native Women's Shelter of Montreal	13 juin	13 juin	Parc du Mont-Royal	N/A
Marche SLA	Société de la SLA du Québec	13 juin	13 juin	Parc Frédéric-Back	N/A
Marche et Tour Procure	PROCURE ALLIANCE	13 juin	14 juin	Parc du Mont-Royal	Utilisation de la voie Camillien-Houde dans le cadre des Cyclovia
Marche Sashbear	Fondation Sashbear	14 juin	14 juin	Parc Frédéric-Back	N/A

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.002

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1265687001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Projets d'habitation
Objet :	Édicter en vertu de l'article 23 paragraphe 13 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102), l'ordonnance approuvant une convention d'exploitation type entre la Ville et l'Office municipale d'habitation de Montréal et approuvant des modifications aux conventions d'exploitation types existantes aux fins de l'application du Règlement

Il est recommandé :
d'édicter, en vertu de l'article 23 paragraphe 13 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102), l'ordonnance approuvant une convention d'exploitation type entre la Ville et l'Office municipale d'habitation de Montréal et approuvant des modifications aux conventions d'exploitation types existantes aux fins de l'application du Règlement.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-24 12:30

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1265687001**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Projets d'habitation
Objet :	Édicter en vertu de l'article 23 paragraphe 13 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102), l'ordonnance approuvant une convention d'exploitation type entre la Ville et l'Office municipale d'habitation de Montréal et approuvant des modifications aux conventions d'exploitation types existantes aux fins de l'application du Règlement

CONTENU

CONTEXTE

À la suite du transfert, au printemps 2018, des responsabilités et des budgets liés au développement de l'habitation de la Société d'habitation du Québec (SHQ), la Ville a mis en place le programme AccèsLogis Montréal (ACM) en adoptant le Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102). Dans le cadre de ce programme, différentes conventions d'exploitation types sont requises afin de définir les rôles et responsabilités des organismes et de la Ville pendant les 35 premières années d'exploitation d'un projet d'habitation. Ces conventions varient selon le type d'organisme demandeur (coopérative d'habitation, OSBL d'habitation ou l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM)), le type de subvention accordée, ainsi que la nature de l'occupation des logements (permanente ou temporaire), à savoir :

· Type 1 : convention d'exploitation pour les coopératives d'habitation ayant 100% de logements permanents;

· Type 2 : convention d'exploitation pour les OSBL d'habitation ayant 100% de logements permanents;

· Type 3 : convention d'exploitation pour l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM);

· Type 4 : convention d'exploitation pour les maisons d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence familiale (PAMH);

· Type 5 : convention d'exploitation pour les OSBL d'habitation ayant des logements permanents et temporaires;

· Type 6 : convention d'exploitation pour les OSBL d'habitation ayant 100% de logements temporaires.

La présente ordonnance est édictée pour approuver la convention de type 3 en plus de traiter des modifications aux conventions de type 1 , 2 , 5 et 6 déjà approuvées.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1470 - 20 août 2025 - Édicter l'ordonnance pour approuver des modifications aux conventions d'exploitation types existantes aux fins de l'application du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102).
CG24 0163 – 21 mars 2024 - Adoption du Règlement modifiant le règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (Accèslogis Montréal) (02-102) .

CE23 0793 - 10 mai 2023 - Édicter l'ordonnance pour approuver deux conventions d'exploitation types entre la Ville et les OSBL d'habitation et d'approuver des modifications aux conventions d'exploitation types existantes aux fins de l'application du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102).

CE19 1583 - 9 octobre 2019 - Approbation des conventions d'exploitation types entre la Ville de Montréal et les coopératives et OBNL d'habitation dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal.

CE18 0684 - 18 avril 2018 - Ordonnance no 1 établissant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (nouveau programme) (02-102B) (RCG 17-036 - AccèsLogis Montréal).

CG18 0182 - 29 mars 2018 - Approbation de l'entente entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal relativement au transfert des budgets et de la responsabilité en habitation, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Entente-cadre Réflexe Montréal reconnaissant le statut particulier de la métropole.

CG17 0572 - 14 décembre 2017 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (nouveau programme) (02-102). Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière de logement abordable.

CM02 0587 – 19 août 2002 - Approbation du projet de convention entre la SHQ et la Ville de Montréal, visant la désignation d'une municipalité mandataire dans le cadre du Programme AccèsLogis pour la réalisation de logements sociaux, coopératifs et sans but lucratif.

CM02 0531 – 20 juin 2002 - Adoption du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (nouveau programme) (02-102).

DESCRIPTION

Une convention d'exploitation du programme AccèsLogis Montréal constitue un instrument juridique liant la Ville de Montréal à un organisme ayant bénéficié d'un financement pour la réalisation d'un projet de logements sociaux et communautaires. D'une durée de 35 ans, elle définit le cadre des relations entre les parties prenantes ainsi que les conditions de gestion de l'ensemble immobilier auxquelles l'organisme doit se conformer.

A. **Convention de type 3 pour les projets avec l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM)**

Ce nouveau modèle de type 3 reprend les modalités prévues aux conventions de types 1 et 2, tout en y apportant des ajustements relatifs aux obligations de reddition de comptes, notamment en ce qui concerne les états financiers annuels et le rapport annuel de gestion que l'OMHM doit transmettre à la Ville, afin de tenir compte de ses particularités.

B. **Convention de types 1, 2, 5 et 6 pour les projets avec les coopératives et les OSBL d'habitation**

Les modalités prévues aux conventions d'exploitation de types 1, 2, 5 et 6 demeurent inchangées. Toutefois, les précisions suivantes doivent y être apportées :

· l'ajout d'une clause interdisant la sous-location des logements, notamment par l'entremise de plateformes de location touristiques ;

· l'introduction de l'obligation, pour l'Organisme, d'adopter un code de déontologie accompagné d'un règlement ;

· la prévision, pour les unités destinées à des personnes âgées en légère perte d'autonomie (volet 2 du programme), de l'obligation d'obtenir le certificat de conformité requis en vertu du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.01), pris en application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;

· l'ajout d'une clause obligeant les organismes à se conformer aux directives administratives émises par la Ville relativement à l'application des normes du programme.

JUSTIFICATION

Les modifications apportées aux conventions d'exploitation existantes, de même que l'adoption d'un nouveau modèle type, visent à optimiser l'administration du programme AccèsLogis Montréal, à assurer la pérennité des projets de logements sociaux et communautaires et à permettre à la Ville d'exercer un suivi proactif et efficace des projets en phase d'exploitation.
L'adoption d'un nouveau modèle type du programme AccèsLogis Montréal est nécessaire afin de parachever la réalisation d'un projet de logements sociaux et communautaires actuellement engagé dans le cadre de ce programme. De plus, cette adoption, de même que celle des modifications aux conventions d'exploitation types, est requise pour permettre à la Ville de Montréal d'assumer pleinement ses responsabilités en matière de gestion du programme de subvention AccèsLogis Montréal et d'assurer le suivi à long terme de l'évolution des projets.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les modifications proposées dans le présent dossier visent à faciliter l'administration du programme et ne représentent aucun coût supplémentaire pour la Ville.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier fait partie du programme AccèsLogis Montréal qui contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Les projets d'habitation encadrés par les conventions et les outils du suivi en exploitation participent de façon significative à l'amélioration et au maintien de l'offre résidentielle à Montréal en favorisant l'accès à un logement convenable pour toutes et tous.
Le soutien et le maintien de l'offre résidentielle sociale et communautaire permettent à la Ville de répondre directement aux besoins des personnes vulnérables et des familles, tout en contribuant globalement à rétablir une offre locative suffisante pour combler l'actuelle pénurie de logements abordables et réduire la pression sur ce marché. Le présent dossier permettra d'encadrer deux outils en phase d'exploitation des projets afin de pérenniser plus efficacement des logements sociaux et abordables réalisés dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie DOYON)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yaha HAGOUAGN'RIN KONAN
conseiller(-ere) analyse - controle de gestion

Tél : 514-872-3073
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-02

Christian BORYS
chef(fe) de section gestion des services administratifs

Tél : 514-809-3368
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Clotilde TARDITI
directeur(-trice) de service - habitation
Tél :
Approuvé le : 2026-04-24

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1265687001

Unité administrative responsable : *Service de l'habitation*

Projet : Édicter une ordonnance visant à approuver une convention d'exploitation type entre la Ville et l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), ainsi qu'à approuver des modifications aux conventions d'exploitation types existantes, aux fins de l'application du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *7- Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Soutenir le développement et l'exploitation des projets d'habitation à Montréal et se prémunir des outils de suivi adéquats qui vont aider à pérenniser les logements sociaux et communautaires dans le territoire de la métropole.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

VILLE DE MONTRÉAL
ORDONNANCE
XX-XXX

RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION À LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET À BUT NON LUCRATIF (ACCÈSLOGIS MONTRÉAL) (02-102)

ORDONNANCE NUMÉRO XX-XXX

ORDONNANCE APPROUVANT UNE CONVENTION D'EXPLOITATION TYPE ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPALE D'HABITATION DE MONTRÉAL ET APPROUVANT DES MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS D'EXPLOITATION TYPES EXISTANTES AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Vu l'article 23 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102);

À la séance du , le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Les conventions d'exploitation jointes en annexe A, B, C, D et E à la présente ordonnance sont approuvées.

ANNEXE A
CONVENTION D'EXPLOITATION – ORGANISME SANS BUT LUCRATIF D'HABITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ANNEXE B
CONVENTION D'EXPLOITATION – COOPÉRATIVE D'HABITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ANNEXE C
CONVENTION D'EXPLOITATION – ORGANISME SANS BUT LUCRATIF D'HABITATION DÉTENANT DES LOGEMENTS PERMANENTS ET TEMPORAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ANNEXE D
CONVENTION D'EXPLOITATION – ORGANISME SANS BUT LUCRATIF D'HABITATION NE DÉTENANT QUE DES LOGEMENTS TEMPORAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ANNEXE E
CONVENTION D'EXPLOITATION – OFFICE MUNICIPALE D'HABITATION DE MONTRÉAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX.

GDD 1265687001

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1265687001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , -
Objet :	Édicter en vertu de l'article 23 paragraphe 13 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (AccèsLogis Montréal) (02-102), l'ordonnance approuvant une convention d'exploitation type entre la Ville et l'Office municipale d'habitation de Montréal et approuvant des modifications aux conventions d'exploitation types existantes aux fins de l'application du Règlement

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous approuvons quant à leur validité et à leur forme les projets de conventions d'exploitation types joints à la présente intervention.

FICHIERS JOINTS

2026-04-16 ACM COOP visé.pdf

2026-04-16 ACM OMHM visé.pdf

2026-04-16 ACM OSBL Logements mixtes visé.pdf

2026-04-16 ACM OSBL Logements permanents visé.pdf

2026-04-16 ACM OSBL logements temporaires visé.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie DOYON
Avocate

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-17

Julie DOYON
Avocate

Tél : 438-350-6953

Tél : 438-350-6953
Division : Droit contractuel

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

16 avril 2026

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

CONVENTION D'EXPLOITATION – COOPÉRATIVE D'HABITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par , directeur ou directrice, Service de l'habitation, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 7.4.1 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (02-102);

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : , personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) dont l'adresse principale est située au (inscrire l'adresse : n° civique, rue, ville, province, code postal), agissant et représentée par (inscrire le nom du représentant et son titre), dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

ci-après appelée l'« **Organisme** »

Pour l'« immeuble ou les immeubles » situé(s) au :

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville a accepté de verser une aide financière à l'Organisme dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif;

ATTENDU que l'Organisme détient ou détiendra un titre de propriété sur l'(les) immeuble(s) faisant l'objet de l'aide financière accordée dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal et de la présente convention;

ATTENDU qu'un des buts de la convention d'exploitation est de favoriser l'autonomie de l'Organisme et de minimiser les interventions de la Ville tant que l'Organisme gérera l'Ensemble dans le respect de la présente convention;

ATTENDU que la Ville et l'Organisme conviennent que l'objectif recherché dans l'application du programme AccèsLogis Montréal est de nature sociale et communautaire en offrant des logements à des ménages à revenu faible ou modeste.

DÉFINITIONS

« Aide financière » :

Subvention prenant la forme d'une contribution à remboursement conditionnel qui est consentie par la Ville à l'Organisme pour défrayer une partie des coûts de réalisation de l'Ensemble.

« Annexe 1 » :

Le document joint aux présentes et qui regroupe les données spécifiques à l'Ensemble. Ce document fait partie intégrante de la présente convention.

« Coûts de réalisation » :

Les coûts de réalisation de la partie résidentielle d'un projet reconnus par la Ville pour le calcul de l'Aide financière. Ces coûts incluent notamment les coûts d'acquisition de l'immeuble, les coûts des travaux de rénovation, de transformation ou de construction prévus à l'Ensemble et les frais connexes liés à sa réalisation.

« Date d'ajustement des intérêts » :

La date fixée par la Ville, après confirmation par écrit au Prêteur agréé, pour le début du calcul des intérêts du prêt hypothécaire garanti par la Ville et devant cependant toujours coïncider avec le premier jour d'un mois.

« Date de prise de possession » :

La date à compter de laquelle l'Ensemble ou une partie de l'Ensemble peut être habité par des locataires.

« Ensemble » :

L'immeuble ou le groupe d'immeubles décrit à l'Annexe 1 de la présente convention.

« État audité des coûts définitifs » :

Le document préparé et signé par un auditeur indépendant confirmant les Coûts de réalisation définitifs.

« Loyer économique » :

Loyer fixé par l'Organisme qui permet de respecter toutes les normes budgétaires établies par la Ville dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal, de manière à ne générer ni profit (surplus) ni perte (déficit).

« Normes » :

Les normes d'application du programme AccèsLogis Montréal.

« Prêteur agréé » :

Une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Ville des modalités de financement des projets admissibles au programme AccèsLogis Montréal.

« Programme AccèsLogis Montréal » :

Le programme de subvention mis en place par le Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (nouveau programme) (02-102) et appliquant le programme provincial AccèsLogis avec les adaptations nécessaires pour le territoire de l'agglomération, incluant le Guide d'élaboration et de réalisation des projets AccèsLogis Québec comme modifié par l'Annexe A de ce règlement.

« Supplément au loyer » ou « PSL » :

Le programme qui permet à des ménages à faible revenu d'habiter des logements du marché privé ou appartenant à une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation tout en payant le même Loyer économique que s'ils habitaient dans une habitation à loyer modique.

Les parties conviennent de ce qui suit, le « Préambule » et les « Définitions » faisant partie intégrante de la présente convention :

1. L'Ensemble

1.1 L'Ensemble faisant l'objet de la présente convention concerne les immeubles dont la désignation cadastrale apparaît à l'Annexe 1.

1.2 L'Ensemble signifie également les unités d'habitation désignées dont la typologie est présentée à l'Annexe 1 et, le cas échéant, les espaces non résidentiels ou les unités d'habitation non désignées identifiées également à l'Annexe 1.

2. L'Aide financière

2.1 Le montant

La Ville s'engage à verser à l'Organisme une Aide financière pour la réalisation de l'Ensemble dont le montant prévu apparaît à l'Annexe 1. Ce montant pourra être révisé, le cas échéant, à l'intérieur des montants maximaux indiqués aux Normes si le budget alloué au Programme AccèsLogis Montréal le permet. Après avoir reçu les informations requises quant à la viabilité du projet, la Ville émet une lettre d'engagement définitif à l'Organisme. Une copie de cette lettre est par la suite transmise au Prêteur agréé. L'émission de cette lettre rend l'Organisme admissible à un prêt à terme avec déboursements progressifs par le Prêteur agréé.

2.2 Période de gain

L'Aide financière est accordée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Elle est acquise par l'Organisme par tranches mensuelles égales. L'Organisme sera relevé de l'obligation de rembourser tout solde restant de l'Aide financière s'il respecte, pendant sa durée, chacune des conditions prévues à la présente convention.

2.3 Remboursement du trop versé

L'Aide financière pourra être réduite si les Coûts de réalisation définitifs reconnus par la Ville selon l'État audité des coûts définitifs s'avèrent inférieurs à ceux initialement prévus. Dans un tel cas, l'Organisme devra rembourser à la Ville le montant versé en trop par rapport aux Normes, dans les six (6) mois suivant la réception par l'Organisme d'un avis à cet effet transmis par la Ville, à défaut de quoi ce montant portera intérêt au taux du prêt garanti par la Ville pour la réalisation de l'Ensemble.

2.4 Garantie hypothécaire

Pour garantir le remboursement du solde de l'Aide financière accordée par la Ville à l'Organisme qui pourrait devenir dû et exigible conformément à l'article 2.2 des présentes et l'accomplissement de toutes et chacune des obligations de l'Organisme en vertu des présentes, l'Organisme devra hypothéquer en faveur de la Ville, selon les termes d'un acte d'hypothèque, l'immeuble ou le groupe d'immeubles faisant partie de l'Ensemble ci-après l'« Hypothèque Ville ».

3. Le Supplément au loyer

3.1 Administration

La Société d'habitation du Québec verse sa contribution au Supplément au loyer à l'Office municipal d'habitation responsable d'administrer ce programme sur le territoire où est situé l'Ensemble. L'Office municipal d'habitation administre le Supplément au loyer selon les ententes convenues avec la Société d'habitation du Québec et selon celles qu'il prend avec l'Organisme.

La Société d'habitation du Québec peut établir un autre mode de versement de sa contribution advenant que l'Office municipal d'habitation de Montréal ne soit pas en mesure de l'administrer.

3.2 Renouvellement

L'Organisme s'engage à faire une demande de renouvellement pour le Supplément au loyer selon le Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. L'Organisme s'engage également à se prévaloir de tout programme de supplément au loyer auquel il peut être admissible, durant la durée de la convention.

3.3 Nombre minimal

L'Organisme s'engage à louer pendant cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec, débutant à la Date de prise de possession, le nombre minimal de logements indiqués à l'Annexe 1, à des ménages admissibles au Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. Ce minimum doit être atteint à la Date d'ajustement des intérêts.

Advenant que ce nombre minimal ne puisse être rencontré en raison du fait qu'un ménage est devenu inadmissible ou qu'il quitte le logement, l'Organisme devra identifier un autre ménage admissible ou louer à un ménage admissible le prochain logement qui se libérera.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre minimal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

3.4 Nombre maximal

Le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer est indiqué à l'Annexe 1, et ce, pour une période de cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec débutant à la Date de prise de possession, étant entendu que la municipalité contribuera à raison de dix pour cent (10 %) au coût du Supplément au loyer. Afin de respecter le droit de maintien dans les lieux des locataires déjà présents dans les projets en achat – rénovation, le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer peut être majoré. Le cas échéant, le nombre de logements faisant l'objet de la présente clause devra être ramené à celui indiqué à l'Annexe 1 à mesure que des ménages locataires initiaux seront remplacés par des ménages non admissibles à ce programme.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre maximal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

4. Le prêt

4.1 Financement par un Prêteur agréé

L'Organisme doit, à moins d'une autorisation contraire de la Ville, contracter auprès du Prêteur agréé un financement par prêt à taux variable afin de financer les Coûts de réalisation. Ce financement court terme sert à financer le montant de l'Aide financière et la part de l'Organisme dans le cadre de la phase de réalisation du projet et à rembourser la marge de crédit, s'il y a lieu (« Financement intérimaire »). Le Financement intérimaire est effectué au moyen de déboursés progressifs, autorisés préalablement par la Ville, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

4.2 Financement à long terme

Le Financement à long terme doit être mis en place une fois le projet complété, conformément aux dispositions prévues à la lettre de la Ville confirmant la Date d'ajustement des intérêts. Le taux est alors fixé et le prêt est fractionné en deux tranches selon les modalités suivantes :

i. **Tranche correspondant à la part de l'Organisme** - Prêt à terme contracté auprès du Prêteur agréé pour supporter la partie du financement correspondant à la part de l'Organisme, soit la partie non subventionnée du projet qui est remboursable par l'Organisme. La part de l'Organisme inclut un montant pour financer sa contribution à la réserve de prévoyance prévue dans le cadre du Programme AccèsLogis Montréal. Ce financement aura un terme de cinq (5) ans et sera amorti sur une période de trente-cinq (35) ans (ci-après la « Tranche correspondant à la part de l'Organisme »).

ii. **Tranche correspondant à la part de la Ville** - Tranche correspondant au montant de l'Aide financière consentie par la Ville. Cette tranche est payable,

capital et intérêts, par la Ville, au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant la Date d'ajustement des intérêts.

4.3 Durée de l'amortissement et renouvellement du prêt

L'Organisme doit, à moins de directives à l'effet contraire de la Ville, financer l'Ensemble auprès du Prêteur agréé pour une période de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. L'Organisme devra respecter, le cas échéant, les directives émises par la Ville sur le renouvellement du Financement à long terme.

4.4 Garantie du prêt

La Ville garantit au Prêteur agréé le remboursement par l'Organisme du solde de la Tranche correspondant à la part de l'Organisme.

4.5 Remboursement par l'Organisme

L'Organisme doit verser au Prêteur agréé les mensualités prévues à leur date d'échéance afin de rembourser l'intérêt et le capital selon la période d'amortissement prescrite. Comme plus amplement stipulé à l'article 10 des présentes, le fait pour l'Organisme de ne pas effectuer lesdits paiements aux dates en question constitue un défaut aux termes de la présente convention. De même, l'Organisme sera considéré en défaut en vertu de la présente convention s'il ne respecte pas tout engagement ou condition du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme et qu'il n'a pas remédié à ce défaut dans le délai imparti.

4.6 Modifications du prêt

Tout amendement apporté aux termes et conditions du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme devra être soumis au préalable à la Ville de Montréal pour approbation. Tout manquement à cette obligation constituera un défaut de l'Organisme et l'amendement ainsi effectué sans l'accord préalable de la Ville de Montréal lui sera inopposable.

4.7 Autres charges

Sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et de l'Hypothèque Ville, l'Organisme ne peut grever aucun immeuble de l'Ensemble, d'une charge, d'une servitude ou d'une autre hypothèque sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5. Modifications à l'Organisme ou à l'Ensemble

5.1 L'Organisme ne doit pas modifier son acte constitutif sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville. La dissolution de l'Organisme ou la perte de son statut d'organisme sans but lucratif constitue un défaut aux termes de la présente convention.

5.2 L'Organisme ne peut modifier le nombre d'unités résidentielles, leur typologie, leur caractère de résidence permanente ou temporaire selon ce qui est indiqué à l'Annexe 1, les services de soutien à la clientèle autorisés par la Ville et, le cas échéant, la vocation des espaces non résidentiels de l'Ensemble, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5.3 L'Organisme, pour les unités de l'Ensemble visé par la présente convention, ne peut être reconnu et agir à titre de ressource intermédiaire conformément à l'article 302 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ou se voir déléguer des responsabilités en vertu de l'article 108 de cette loi ou de toute autre loi applicable prévoyant des obligations ou conditions de même nature et qui aurait pour conséquence l'assujettissement de l'Organisme à des protocoles ou des contrôles liés à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

6. La gestion générale de l'Ensemble

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisme se termine à la date identifiée à l'Annexe 1.

6.2 Règles d'éthique

Aucun des membres de l'Organisme ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions à l'intérieur de l'Organisme, sauf disposition contraire en vertu d'une loi applicable.

6.3 Conditions de location

L'Organisme s'engage à offrir en location les unités résidentielles de l'Ensemble à des personnes à revenu faible, selon les plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux reconnus par la Société d'habitation du Québec, ou à des personnes ayant un revenu modeste.

L'Organisme doit signer avec le membre locataire ou le locataire de chaque unité résidentielle de l'Ensemble, un bail dont la durée ne peut excéder douze (12) mois à moins que s'ajoute la période non écoulée du bail précédent à la suite de la vacance de l'unité. Le bail doit spécifier les services compris et préciser, le cas échéant, les frais exigés pour des services spécifiques.

L'Organisme doit fixer par règlement les conditions de location de sa clientèle. Sauf pour les logements d'urgence, le Loyer économique ne devra pas être inférieur à 75 % ni supérieur à 95 % du loyer médian du marché reconnu par la Ville. Toutefois, un loyer après réalisation d'un projet peut être inférieur à 75 % du loyer médian reconnu par la Ville, s'il résulte d'une contribution du milieu supérieure à 15 % des coûts reconnus admissibles aux fins de subvention par la Ville.

L'Organisme doit s'assurer que les coûts reliés aux services, le cas échéant, seront assumés par les locataires ou par lui-même et qu'ils respecteront leur capacité de payer. Ces coûts devront s'autofinancer, ils incluent les dépenses d'entretien et de réparation des équipements pour personnes handicapées, financées par les subventions *Subvention pour l'*adaptabilité de logement (SUAL) et *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD).

L'Organisme doit interdire la sous-location des logements de l'Ensemble, notamment celle de type « Airbnb ».

6.4 Adhésion à une fédération ou à un regroupement

L'Organisme doit adhérer à une fédération de coopératives reconnue par la Société d'habitation du Québec si une telle fédération dessert le territoire où est situé l'Ensemble. Cette obligation s'applique pour une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Advenant qu'à la Date d'ajustement des intérêts, aucune fédération ou aucun regroupement ne desserve le territoire, mais qu'une fédération ou un regroupement soit créé à la suite de la signature de la présente convention, l'Organisme devra y adhérer pour une période de cinq (5) ans.

6.5 Assurances

L'Organisme doit toujours détenir pour l'Ensemble une assurance tous risques (bâtiments, biens meubles, valeur locative) incluant la clause de valeur de remplacement à neuf, une assurance 3D (Détournement, disparition, destruction) et, le cas échéant, une assurance chaudière et machinerie. La valeur de remplacement doit représenter 100 % des coûts de reconstruction, sans tenir compte de la dépréciation.

La valeur de remplacement doit inclure :

- Coût total de construction;
- Coût total des contingences;

- Coût des honoraires professionnels, incluant ceux des groupes de ressources techniques;
- Coût du financement intérimaire;
- Les taxes applicables.

La valeur de remplacement doit être établie avant la Date d'ajustement des intérêts par un évaluateur indépendant.

L'Organisme doit également détenir une assurance couvrant la responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 $) pour toute réclamation pour blessures corporelles, décès ou dommages.

L'assurance doit aussi couvrir la responsabilité des administrateurs.

L'Organisme doit détenir une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs.

6.6 Mode de gestion

L'Organisme doit maintenir un mode de gestion de l'Ensemble qui favorise la participation harmonieuse des membres locataires et des locataires. Il doit à cet effet constituer et appliquer un plan de formation et un plan de gestion et le réviser aux trois (3) ans.

Ces deux plans ont notamment pour objectifs d'assurer l'autonomie de fonctionnement de l'Organisme, de permettre aux membres d'acquérir les habiletés de gestion nécessaires et de mettre en place un processus administratif clair impliquant les membres.

À l'exception de la tenue de livres, l'Organisme ne pourra pas confier la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble, par contrat ou autrement, à moins d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

6.7 Tenue de livres

L'Organisme doit tenir des livres, des registres et des comptes concernant les dépenses et les revenus liés à la gestion de l'Ensemble selon les pratiques généralement reconnues.

6.8 Défaillance administrative

Sur la base des informations fournies à la Ville en vertu de l'article 8.3, cette dernière peut :

6.8.1 exiger qu'un représentant de la Ville assiste, à titre d'observateur, aux conseils d'administration et aux assemblées générales des membres de l'Organisme et, à cette fin, l'Organisme doit lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus à son règlement de régie interne.

6.8.2 désigner un administrateur provisoire, préférablement un organisme sans but lucratif, afin d'assurer la mise en place de mesures de redressement. Les indicateurs suivants peuvent motiver cette intervention, notamment :

6.8.2.1 Il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'Organisme.

6.8.2.2 L'arrêt ou le ralentissement, sans motif raisonnable, de la constitution des réserves prévues à la convention d'exploitation.

6.8.2.3 La récurrence de pertes locatives mensuelles.

6.8.2.4 Des retards successifs de ses versements au Prêteur agréé.

6.8.2.5 Des postes vacants non comblés sur une longue période au conseil d'administration.

6.8.2.6 La fréquence prévue à la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67.2) pour la tenue du conseil d'administration et des assemblées générales n'est pas respectée.

6.8.2.7 Le non-respect des paramètres d'utilisation des PSL, tels que prévus à la présente convention.

6.8.2.8 Le non-respect des paramètres du programme AccèsLogis Montréal.

L'Organisme est tenu d'appliquer les recommandations de l'administrateur provisoire désigné.

Cette intervention temporaire de la Ville dans la gestion de l'Organisme et de l'Ensemble prend fin avec la production d'un état de situation de l'administrateur provisoire désigné témoignant des progrès accomplis à la satisfaction de la Ville.

6.9 Prêt ou don

L'Organisme ne doit ni prêter, ni donner des fonds, ni garantir ou souscrire le remboursement d'aucune obligation d'une tierce partie à partir des revenus générés par l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, sauf s'il s'agit de dons dont le montant total versé au cours d'un exercice financier ne dépasse pas vingt-cinq dollars (25,00 $) par unité d'habitation comprise dans l'Ensemble.

6.10 Aliénation de l'immeuble

L'Organisme ne peut vendre, céder, transporter, hypothéquer, sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et à la Ville, ou autrement aliéner les immeubles de l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, et ce, aux conditions établies par cette dernière.

6.11 État de l'Ensemble

L'Organisme doit maintenir les immeubles de l'Ensemble en bon état et permettre aux représentants de la Ville de les inspecter à tout moment raisonnable.

L'Organisme doit, de plus, faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'entretien de tout lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique ou autre équipement installé dans l'Ensemble et pour lequel une *Subvention pour l'adaptabilité de logement* (SUAL) ou une *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD) a été octroyée par la Ville dans le cadre du programme.

L'Organisme devra avoir recours aux services des personnes dûment qualifiées pour ce faire.

Avant de consentir à tous travaux supplémentaires pouvant être requis dans l'Ensemble aux fins d'adaptation de domicile, l'Organisme devra s'assurer qu'une planification appropriée sera faite afin que les travaux et investissements déjà réalisés dans le cadre d'une *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD) ou d'une *Subvention pour l'adaptabilité de logement (*SUAL), octroyée par la Ville en vertu du programme, atteignent leur finalité et soient pleinement profitables, notamment dans le but de limiter le coût des travaux supplémentaires.

6.12 Conservation de documents

L'Organisme doit conserver tous les documents, les registres, les comptes et toutes les pièces justificatives ayant trait à la gestion de l'Ensemble pendant au moins sept (7) ans, sauf pour les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les conventions et les procès-verbaux, lesquels devront être conservés de façon permanente.

6.13 Vérification

La Ville se réserve le droit de vérifier en tout temps le respect des obligations assumées par l'Organisme dans le cadre de l'application de la présente convention.

À cet effet, l'Organisme convient d'apporter toute l'assistance, la collaboration et la diligence nécessaires à toute personne désignée par la Ville, de façon à ce que cette dernière puisse, en tout temps et à toute heure raisonnable, vérifier sur place, examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des renseignements relatifs au Programme AccèsLogis Montréal.

6.14 Code de déontologie

L'Organisme doit adopter un code de déontologie par règlement et le transmettre à la Ville. Les membres dirigeants et administrateurs sont tenus, dès leur entrée en fonction, de signer une attestation confirmant la réception du code ainsi que leur engagement à respecter les règles de conduite qui y sont établies. Une copie de ces attestations doit être remise à la Ville.

6.15 Certification des résidences privées pour aînés

Lorsque l'Ensemble comporte des unités destinées à des personnes âgées en légère perte d'autonomie (volet II), l'Organisme a l'obligation d'obtenir le certificat de conformité prévu au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.01), pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), et doit maintenir sa certification.

6.16 Directives administratives

L'Organisme doit respecter les directives administratives émises par la Ville visant l'application des normes du programme.

7. Les réserves et les contributions

7.1 Contribution au secteur

L'Organisme doit verser, à la Date d'ajustement des intérêts, à la Société d'habitation du Québec ou à un Organisme désigné par elle, la contribution au secteur prévue dans les Coûts de réalisation de l'Ensemble. Cette contribution correspond à un pour cent (1 %) des dépenses de réalisation reconnues par la Ville. La Société d'habitation du Québec verra à redistribuer cette contribution aux Organismes acceptés par elle et qui interviennent pour favoriser la réalisation et la gestion de projets de logements coopératifs ou sans but lucratif.

7.2 Réserve de prévoyance

L'Organisme doit, à compter de la Date d'ajustement des intérêts, constituer une réserve de prévoyance par une contribution annuelle, pendant trente-cinq (35) ans, d'un montant qui équivaut à 2,7 % du Coût de réalisation de l'Ensemble. Le montant de cette contribution annuelle est indiqué à l'Annexe 1. La contribution annuelle à la réserve de prévoyance peut être effectuée à partir des revenus des loyers et elle comprend, entre autres, les intérêts générés par les montants annuels qui y ont été accumulés.

La réserve de prévoyance peut être utilisée par l'Organisme sur autorisation écrite de la Ville lorsque celle-ci détermine que l'exploitation de l'Ensemble est en difficulté en raison d'une problématique de nature à affecter sérieusement sa santé financière, immobilière ou organisationnelle et que l'Organisme démontre qu'il ne peut disposer des liquidités nécessaires pour régler cette problématique sans recourir à sa réserve de prévoyance.

La gestion et l'utilisation de cette réserve doit respecter toute modalité prévue au Programme AccèsLogis Montréal.

7.3 Réserves

7.3.1 Réserve de gestion hypothécaire

L'Organisme doit constituer annuellement, au cours des cinq (5) années suivant la Date d'ajustement des intérêts, une réserve de gestion hypothécaire. Cette réserve vise à lui permettre d'atténuer l'augmentation importante du Loyer économique qu'entraînerait une hausse sensible du taux d'intérêt lors du premier renouvellement du prêt hypothécaire.

Le montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve est indiqué à l'Annexe 1 et il correspond au montant nécessaire pour atténuer une augmentation du taux d'intérêt de 2 %. Ce montant se calcule à partir d'une augmentation annuelle du Loyer économique équivalente à une période de onze (11) ans. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

Lors du renouvellement de chacun des termes du prêt hypothécaire de l'Organisme, une évaluation devra être effectuée par la Ville afin de déterminer s'il y a lieu de modifier la contribution à la réserve pour une période additionnelle, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt applicables.

7.3.2 Réserve de gestion de subvention à l'exploitation

Lorsque l'Organisme reçoit une subvention à l'exploitation par exemple un rabais de taxes foncières ou une subvention récurrente d'une fondation privée, l'Organisme doit créer une réserve au budget d'exploitation afin d'éviter toute augmentation subite des Loyers économiques lorsque la subvention prend fin. Cette réserve est constituée à partir d'une augmentation annuelle de loyers acceptée par la Ville.

7.4 Réserve de remplacement immobilière

L'Organisme doit constituer une réserve de remplacement immobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel minimal versé à cette réserve varie selon la typologie des unités résidentielles de l'Ensemble. Le montant total annuel est indiqué à l'Annexe 1. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts et doivent servir uniquement à payer le coût de remplacement, de modernisation et d'amélioration d'éléments parmi les catégories suivantes :

- systèmes mécaniques;
- toiture;
- plomberie;
- système de chauffage;
- ouvertures;
- autres éléments dont les réparations périodiques entraînent des dépenses substantielles.

Le remplacement d'éléments compris dans les catégories ci-dessus identifiées a lieu lorsque leur état d'usure ne justifie plus d'investir dans leur entretien.

7.5 Réserve de remplacement mobilière

L'Organisme doit, le cas échéant, constituer une réserve de remplacement mobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel versé à cette réserve est établi en fonction du coût de remplacement des équipements mobiliers amorti sur une période de huit (8) années et identifié à l'Annexe 1 ou tout autre montant reconnu par la Ville.

7.6 Réserve pour entretien – patrimoine

L'Organisme ayant bénéficié d'une subvention patrimoine doit constituer une réserve dédiée uniquement aux travaux d'entretien des éléments patrimoniaux du bâtiment. Un montant équivalant à 10 % de cette subvention, puisé à même la subvention patrimoine obtenue, est versé à cette réserve à la Date d'ajustement des intérêts. Ce versement est non récurrent. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts. L'utilisation de cette réserve requiert l'autorisation de la Ville.

7.7 Modalités de gestion et d'utilisation des réserves

L'Organisme s'engage à respecter les modalités prévues au Programme Accès-Logis Montréal pour la gestion et l'utilisation des réserves auxquelles il doit contribuer en vertu de la présente convention, lesquelles sont identifiées à l'Annexe 1.

8. Rapports à produire

8.1 État audité des coûts définitifs

L'Organisme devra déposer à la Ville un État audité des coûts définitifs préparé par un auditeur indépendant, et ce, dans les six (6) mois qui suivent la Date d'ajustement des intérêts ou au plus tard six (6) mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les Coûts de réalisation.

8.2 Budget annuel d'exploitation

L'Organisme doit transmettre à la Ville, dans les trois (3) mois précédant le début de l'année financière, le budget d'exploitation servant à établir les Loyers économiques qui seront en vigueur au renouvellement des baux. La Ville fera part à l'Organisme de ses instructions dans les deux (2) mois suivant la réception du budget, si elle est d'avis que le budget soumis a pour effet d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences prévues à l'article 9.2.

Ce budget est présenté, à moins d'avis contraire de la Ville, selon la même forme que celle qui était en vigueur lors de l'autorisation définitive du projet. Il devra préciser les services inclus dans les Loyers économiques et, le cas échéant, la nature et le coût des autres services offerts aux membres locataires et locataires.

8.3 État financier annuel audité et rapport annuel de gestion

L'Organisme doit déposer à la Ville, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de son exercice financier, un état financier annuel audité préparé par un auditeur indépendant selon un mode de présentation qui convient à la Ville, le tout accompagné du rapport annuel approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Organisme ou son conseil d'administration, selon le cas.

Cet état financier doit contenir, le cas échéant, des données distinctes pour les unités résidentielles et les espaces non résidentiels compris dans l'Ensemble.

L'auditeur doit produire un rapport dans lequel il fait part des résultats de ses audits notamment sur les points suivants :

- l'état des revenus et dépenses;
- le bilan de l'Organisme;
- les Loyers économiques en vigueur et le nombre de mois de vacances pour la totalité des unités de l'Ensemble;
- la constitution et l'utilisation des réserves de gestion, des réserves de remplacement immobilières et mobilières (le cas échéant) et de toute autre réserve. Ces réserves doivent être comptabilisées distinctement.

Le rapport annuel accompagnant l'état financier doit prévoir notamment :

- la composition du conseil d'administration en identifiant les membres locataires d'unités résidentielles de l'Ensemble;
- le nombre de rencontres du conseil d'administration et d'assemblées générales;
- la composition des différents comités en identifiant les membres locataires d'unités résidentielles du projet, leur mandat, le nombre de rencontres et un bilan sommaire de leurs activités;
- les travaux majeurs effectués sur l'Ensemble;
- le nombre de ménages bénéficiant du Programme de supplément au loyer;
- une copie de tout mandat ou contrat accordé pour la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble;
- une copie de la politique de sélection des locataires.

À la demande de la Ville, l'Organisme doit transmettre les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

8.4 Inspection des immeubles

Conformément à l'article 6.11, la Ville peut inspecter ou faire inspecter les bâtiments et les unités résidentielles de l'Ensemble de façon à s'assurer de leur bon état, de la qualité de l'entretien et exiger, le cas échéant, un rapport sur le suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes identifiés lors de ces inspections.

8.5 Production des rapports

La Ville peut exiger de l'Organisme tout rapport concernant la gestion financière, la participation des membres locataires et locataires ainsi que la qualité des bâtiments.

Tout rapport produit par l'Organisme doit être signé par un représentant dûment autorisé et être disponible pour consultation par chaque membre locataire ou locataire de l'Ensemble.

8.6 Bilan de santé des immeubles

L'Organisme doit déposer à la Ville, chaque cinq (5) ans, au moment du dépôt de l'état financier et du rapport de gestion, un rapport décrivant l'état de santé de l'immeuble selon un mode de présentation qui convient à la Ville. Ce rapport doit être produit et certifié par un expert indépendant en bâtiment et vise à :

- Connaître l'état du bâtiment;
- Faire le constat des désordres que connaît le bâtiment;
- Proposer un plan d'intervention et identifier les actions prioritaires;
- Estimer les coûts des interventions à réaliser;
- Connaître la planification budgétaire pour ces interventions.

8.7 Évaluation du Programme AccèsLogis Montréal

L'Organisme apportera sa collaboration à la Ville pour fournir les données nécessaires à une éventuelle évaluation du Programme AccèsLogis Montréal.

9. Portée et durée de la présente convention

9.1 Durée

La présente convention entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties et le demeurera jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- la date du remboursement complet du prêt hypothécaire consenti par le Prêteur agréé et garanti par la Ville; ou
- la fin de l'Aide financière accordée par la Ville.

9.2 Modification et ajout d'exigences

En ce qui concerne les articles 7.4, 8.2, 8.3 et 8.4, la Ville peut en modifier les exigences ou en établir de nouvelles lorsque les politiques ou les pratiques en vigueur de l'Organisme ont pour effet d'entraîner l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) Les revenus de l'Ensemble sont insuffisants pour rencontrer les dépenses prévisibles à court terme ou celles visées par la constitution des réserves prévues à la présente convention;

b) Les dépenses prévues entraîneront des loyers trop élevés par rapport à ceux du secteur et risquent d'empêcher la location d'unités;

c) La qualité de l'immeuble se détériore;

d) L'Ensemble n'est plus abordable pour un ménage à revenu faible ou modeste;

e) L'Ensemble risque de faire l'objet d'une prise en paiement ou d'une vente sous contrôle de justice.

9.3 TPS et TVQ

L'Organisme devra se conformer aux directives qui seront émises par la Ville relativement à la comptabilisation de la TPS et de la TVQ applicables aux produits et services payés tant au cours de la réalisation que lors de l'exploitation de l'Ensemble, de même qu'aux exigences de la Ville en ce qui concerne la réclamation annuelle des ristournes de taxes.

10. Défaut de l'Organisme

L'Organisme sera considéré en défaut dans l'un ou l'autre des cas suivants :

10.1 défaut de payer à échéance au Prêteur agréé, toute somme due et exigible aux termes du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme;

10.2 défaut de respecter tout engagement ou condition prévue aux présentes, à l'Hypothèque Ville ou à toute autre entente conclue avec la Ville;

10.3 si l'Organisme devient insolvable, fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite;

10.4 s'il y a dépôt de procédure en dissolution ou liquidation de l'Organisme ou visant à suspendre son exploitation, à moins que ces procédures ne soient contestées de bonne foi et qu'elles ne nuisent pas à la continuité de l'exploitation de son entreprise;

10.5 si les biens de l'Organisme ou une partie importante de ceux-ci, selon la Ville, devient l'objet d'une saisie, prise de possession par un créancier, un syndic, un séquestre, liquidateur ou fiduciaire ou encore l'objet d'une autre charge, hypothèque légale ou affectation, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, d'un avis de retrait de perception de créance; l'Organisme ne sera pas considéré en défaut aux termes des présentes tant et aussi longtemps qu'un jugement n'est pas rendu contre l'Organisme pourvu que la contestation soit faite de bonne foi;

10.6 si quelque représentation ou garantie faite aux présentes est incorrecte ou erronée à tout égard important;

10.7 si la propriété ou le contrôle et la direction des activités de l'Organisme changent, par fusion ou autrement;

En cas de défaut par l'Organisme de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, la Ville pourra, à sa discrétion :

1. dès lors se prévaloir de tous ses droits et recours aux termes de la loi, des présentes ou de l'Hypothèque Ville;

2. mettre fin à cette convention et exiger le remboursement par l'Organisme du solde de l'Aide financière non acquis par l'Organisme à la date du défaut et toutes autres sommes payables à la Ville. Le montant alors dû à la Ville produira des intérêts aux taux établis suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) à partir du moment du défaut constaté par la Ville;

3. dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

11. Dispositions générales

11.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

11.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

11.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

11.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

11.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) parties.

11.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

11.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

11.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

11.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention du (inscrire le titre du destinataire). Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention de (nom du responsable).

11.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE AUX DATES ET AUX ENDROITS CI-DESSOUS MENTIONNÉS PAR LES DEUX PARTIES.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
, directeur ou directrice
Service de l'habitation

Le .....e jour de ..... 20__

ORGANISME

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

Par :_____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

ANNEXE 1

Données spécifiques au projet

Nom de l'organisme :

Numéro du dossier : ACM-

Année de programmation :

Adresse de l'« Ensemble » :
(Montréal)

Désignation cadastrale (art. 1.1) :

Typologie des unités d'habitation désignées (art. 1.2) : ch.

Total :

Typologie des unités d'habitation non désignées (art. 1.2) :

Total :

Espaces non résidentiels (art. 1.2) :

Montant de l'« aide financière » (art. 2.1) : $

Loyer médian par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer médian chambre			
Loyer médian studio			
Loyer médian 1 cc			
Loyer médian 2 cc			
Loyer médian 3 cc			
Loyer médian 4 cc			
Loyer médian 5 cc			

Loyer économique par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer économique chambre			
Loyer économique studio			
Loyer économique 1 cc			
Loyer économique 2 cc			
Loyer économique 3 cc			
Loyer économique 4 cc			
Loyer économique 5 cc			

Nombre minimal d'unités de supplément au loyer (art. 3.3) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre maximal d'unités de supplément au loyer (art. 3.4) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre d'unités de supplément au loyer autorisées (art. 3.4) :
(cas de maintien dans les lieux)

Nombre d'unités résidentielles permanentes (art. 5.2) :

Nombre d'unités résidentielles temporaires (art. 5.2) :

Date de fin de l'exercice financier (art. 6.1) :

Montant annuel à verser à la réserve de prévoyance (art. 7.2) : $

Montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve
de gestion hypothécaire)art. 7.3.1) (art. 7.3.1) : $

Montant de la réserve de gestion
de subvention à l'exploitation (art. 7.3.2) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve
de remplacement immobilière (art. 7.4) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve
de remplacement mobilière (art. 7.5) (le cas échéant) : $

Évaluation préliminaire de la contribution à être versée à la réserve
pour entretien - patrimoine (si requis) (art. 7.6) : $

_____ _____
Signature de l'Organisme Date

_____ _____
Signature de l'Organisme Date

_____ _____
Signature de la Ville de Montréal Date

Note : Cette annexe doit être signée et datée par les parties.
Ces données seront réévaluées lors de la date d'ajustement des intérêts.

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

16 avril 2026

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

CONVENTION D'EXPLOITATION – OFFICE MUNICIPALE D'HABITATION DE MONTRÉAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par , directeur ou directrice, Service de l'habitation, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 7.4.1 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (02-102);

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8) dont l'adresse principale est située au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), agissant et représentée par (inscrire le nom du représentant et son titre), dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

ci-après appelée l'« **Organisme** »

Pour l'« immeuble ou les immeubles » situé(s) au :

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville a accepté de verser une aide financière à l'Organisme dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif;

ATTENDU que l'Organisme détient ou détiendra un titre de propriété sur l'(les) immeuble(s) faisant l'objet de l'aide financière accordée dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal et de la présente convention;

ATTENDU qu'un des buts de la convention d'exploitation est de favoriser l'autonomie de l'Organisme et de minimiser les interventions de la Ville tant que l'Organisme gérera l'Ensemble dans le respect de la présente convention;

ATTENDU que la Ville et l'Organisme conviennent que l'objectif recherché dans l'application du programme AccèsLogis Montréal est de nature sociale et communautaire en offrant des logements à des ménages à revenu faible ou modeste, ou ayant des besoins particuliers en habitation.

DÉFINITIONS

« Aide financière » :

Subvention prenant la forme d'une contribution à remboursement conditionnel qui est consentie par la Ville à l'Organisme pour défrayer une partie des coûts de réalisation de l'Ensemble.

« Annexe 1 » :

Le document joint aux présentes et qui regroupe les données spécifiques à l'Ensemble. Ce document fait partie intégrante de la présente convention.

« Coûts de réalisation » :

Les coûts de réalisation de la partie résidentielle d'un projet reconnus par la Ville pour le calcul de l'Aide financière. Ces coûts incluent notamment les coûts d'acquisition de l'immeuble, les coûts des travaux de rénovation, de transformation ou de construction prévus à l'Ensemble et les frais connexes liés à sa réalisation.

« Date d'ajustement des intérêts » :

La date fixée par la Ville, après confirmation par écrit au Prêteur agréé, pour le début du calcul des intérêts du prêt hypothécaire garanti par la Ville et devant cependant toujours coïncider avec le premier jour d'un mois.

« Date de prise de possession » :

La date à compter de laquelle l'Ensemble ou une partie de l'Ensemble peut être habité par des locataires.

« Ensemble » :

L'immeuble ou le groupe d'immeubles décrit à l'Annexe 1 de la présente convention.

« État audité des coûts définitifs » :

Le document préparé et signé par un auditeur indépendant confirmant les Coûts de réalisation définitifs.

« Loyer économique » :

Loyer fixé par l'Organisme qui permet de respecter toutes les normes budgétaires établies par la Ville dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal, de manière à ne générer ni profit (surplus) ni perte (déficit).

« Normes » :

Les normes d'application du programme AccèsLogis Montréal.

« Prêteur agréé » :

Une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Ville des modalités de financement des projets admissibles au programme AccèsLogis Montréal.

« Programme AccèsLogis Montréal » :

Le programme de subvention mis en place par le Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (nouveau programme) (02-102) et appliquant le programme provincial AccèsLogis avec les adaptations nécessaires pour le territoire de l'agglomération, incluant le Guide d'élaboration et de réalisation des projets AccèsLogis Québec comme modifié par l'Annexe A de ce règlement.

« Supplément au loyer » ou « PSL » :

Le programme qui permet à des ménages à faible revenu d'habiter des logements du marché privé ou appartenant à une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation tout en payant le même Loyer économique que s'ils habitaient dans une habitation à loyer modique.

Les parties conviennent de ce qui suit, le « Préambule » et les « Définitions » faisant partie intégrante de la présente convention :

1. L'Ensemble

1.1 L'Ensemble faisant l'objet de la présente convention concerne les immeubles dont la désignation cadastrale apparaît à l'Annexe 1.

1.2 L'Ensemble signifie également les unités d'habitation désignées dont la typologie est présentée à l'Annexe 1 et, le cas échéant, les espaces non résidentiels ou les unités d'habitation non désignées identifiées également à l'Annexe 1.

2. L'Aide financière

2.1 Le montant

La Ville s'engage à verser à l'Organisme une Aide financière pour la réalisation de l'Ensemble dont le montant prévu apparaît à l'Annexe 1. Ce montant pourra être révisé, le cas échéant, à l'intérieur des montants maximaux indiqués aux Normes si le budget alloué au Programme AccèsLogis Montréal le permet. Après avoir reçu les informations requises quant à la viabilité du projet, la Ville émet une lettre d'engagement définitif à l'Organisme. Une copie de cette lettre est par la suite transmise au Prêteur agréé. L'émission de cette lettre rend l'Organisme admissible à un prêt à terme avec déboursements progressifs par le Prêteur agréé.

2.2 Période de gain

L'Aide financière est accordée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Elle est acquise par l'Organisme par tranches mensuelles égales. L'Organisme sera relevé de l'obligation de rembourser tout solde restant de l'Aide financière s'il respecte, pendant sa durée, chacune des conditions prévues à la présente convention.

2.3 Remboursement du trop versé

L'Aide financière pourra être réduite si les Coûts de réalisation définitifs reconnus par la Ville selon l'État audité des coûts définitifs s'avèrent inférieurs à ceux initialement prévus. Dans un tel cas, l'Organisme devra rembourser à la Ville le montant versé en trop par rapport aux Normes, dans les six (6) mois suivant la réception par l'Organisme d'un avis à cet effet transmis par la Ville, à défaut de quoi ce montant portera intérêt au taux du prêt garanti par la Ville pour la réalisation de l'Ensemble.

2.4 Garantie hypothécaire

Pour garantir le remboursement du solde de l'Aide financière accordée par la Ville à l'Organisme qui pourrait devenir dû et exigible conformément à l'article 2.2 des présentes et l'accomplissement de toutes et chacune des obligations de l'Organisme en vertu des présentes, l'Organisme devra hypothéquer en faveur de la Ville, selon les termes d'un acte d'hypothèque, l'immeuble ou le groupe d'immeubles faisant partie de l'Ensemble ci-après l'« Hypothèque Ville ».

3. Le Supplément au loyer

3.1 Administration

La Société d'habitation du Québec verse sa contribution au Supplément au loyer à l'Office municipal d'habitation responsable d'administrer ce programme sur le territoire où est situé l'Ensemble. L'Office municipal d'habitation administre le Supplément au loyer selon les ententes convenues avec la Société d'habitation du Québec et selon celles qu'il prend avec l'Organisme.

La Société d'habitation du Québec peut établir un autre mode de versement de sa contribution advenant que l'Office municipal d'habitation de Montréal ne soit pas en mesure de l'administrer.

3.2 Renouvellement

L'Organisme s'engage à faire une demande de renouvellement pour le Supplément au loyer selon le Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. L'Organisme s'engage également à se prévaloir de tout programme de supplément au loyer auquel il peut être admissible, durant la durée de la convention.

3.3 Nombre minimal

L'Organisme s'engage à louer pendant cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec, débutant à la Date de prise de possession, le nombre minimal de logements indiqués à l'Annexe 1, à des ménages admissibles au Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. Ce minimum doit être atteint à la Date d'ajustement des intérêts.

Advenant que ce nombre minimal ne puisse être rencontré en raison du fait qu'un ménage est devenu inadmissible ou qu'il quitte le logement, l'Organisme devra identifier un autre ménage admissible ou louer à un ménage admissible le prochain logement qui se libérera.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre minimal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

3.4 Nombre maximal

Le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer est indiqué à l'Annexe 1, et ce, pour une période de cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec débutant à la Date de prise de possession, étant entendu que la municipalité contribuera à raison de dix pour cent (10 %) au coût du Supplément au loyer. Afin de respecter le droit de maintien dans les lieux des locataires déjà présents dans les projets en achat – rénovation, le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer peut être majoré. Le cas échéant, le nombre de logements faisant l'objet de la présente clause devra être ramené à celui indiqué à l'Annexe 1 à mesure que des ménages locataires initiaux seront remplacés par des ménages non admissibles à ce programme.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre maximal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

4. Le prêt

4.1 Financement par un Prêteur agréé

L'Organisme doit, à moins d'une autorisation contraire de la Ville, contracter auprès du Prêteur agréé un financement par prêt à taux variable afin de financer les Coûts de réalisation. Ce financement court terme sert à financer le montant de l'Aide financière et la part de l'Organisme dans le cadre de la phase de réalisation du projet et à rembourser la marge de crédit, s'il y a lieu (« Financement intérimaire »). Le Financement intérimaire est effectué au moyen de déboursés progressifs, autorisés préalablement par la Ville, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

4.2 Financement à long terme

Le Financement à long terme doit être mis en place une fois le projet complété, conformément aux dispositions prévues à la lettre de la Ville confirmant la Date d'ajustement des intérêts. Le taux est alors fixé et le prêt est fractionné en deux tranches selon les modalités suivantes :

i. **Tranche correspondant à la part de l'Organisme** - Prêt à terme contracté auprès du Prêteur agréé pour supporter la partie du financement correspondant à la part de l'Organisme, soit la partie non subventionnée du projet qui est remboursable par l'Organisme. La part de l'Organisme inclut un montant pour financer sa contribution à la réserve de prévoyance prévue dans le cadre du Programme AccèsLogis Montréal. Ce financement aura un terme de cinq (5) ans et sera amorti sur une période de trente-cinq (35) ans (ci-après la « Tranche correspondant à la part de l'Organisme »).

ii. **Tranche correspondant à la part de la Ville** - Tranche correspondant au montant de l'Aide financière consentie par la Ville. Cette tranche est payable,

capital et intérêts, par la Ville, au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant la Date d'ajustement des intérêts.

4.3 Durée de l'amortissement et renouvellement du prêt

L'Organisme doit, à moins de directives à l'effet contraire de la Ville, financer l'Ensemble auprès du Prêteur agréé pour une période de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. L'Organisme devra respecter, le cas échéant, les directives émises par la Ville sur le renouvellement du Financement à long terme.

4.4 Garantie du prêt

La Ville garantit au Prêteur agréé le remboursement par l'Organisme du solde de la Tranche correspondant à la part de l'Organisme.

4.5 Remboursement par l'Organisme

L'Organisme doit verser au Prêteur agréé les mensualités prévues à leur date d'échéance afin de rembourser l'intérêt et le capital selon la période d'amortissement prescrite. Comme plus amplement stipulé à l'article 10 des présentes, le fait pour l'Organisme de ne pas effectuer lesdits paiements aux dates en question constitue un défaut aux termes de la présente convention. De même, l'Organisme sera considéré en défaut en vertu de la présente convention s'il ne respecte pas tout engagement ou condition du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme et qu'il n'a pas remédié à ce défaut dans le délai imparti.

4.6 Modifications du prêt

Tout amendement apporté aux termes et conditions du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme devra être soumis au préalable à la Ville de Montréal pour approbation. Tout manquement à cette obligation constituera un défaut de l'Organisme et l'amendement ainsi effectué sans l'accord préalable de la Ville de Montréal lui sera inopposable.

4.7 Autres charges

Sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et de l'Hypothèque Ville, l'Organisme ne peut grever aucun immeuble de l'Ensemble, d'une charge, d'une servitude ou d'une autre hypothèque sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5. Modifications à l'Organisme ou à l'Ensemble

5.1 L'Organisme ne doit pas modifier son acte constitutif sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville. La dissolution de l'Organisme ou la perte de son statut d'organisme sans but lucratif constitue un défaut aux termes de la présente convention.

5.2 L'Organisme ne peut modifier le nombre d'unités résidentielles, leur typologie, leur caractère de résidence permanente ou temporaire selon ce qui est indiqué à l'Annexe 1, les services de soutien à la clientèle autorisés par la Ville et, le cas échéant, la vocation des espaces non résidentiels de l'Ensemble, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5.3 L'Organisme, pour les unités de l'Ensemble visé par la présente convention, ne peut être reconnu et agir à titre de ressource intermédiaire conformément à l'article 302 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ou se voir déléguer des responsabilités en vertu de l'article 108 de cette loi ou de toute autre loi applicable prévoyant des obligations ou conditions de même nature et qui aurait pour conséquence l'assujettissement de l'Organisme à des protocoles ou des contrôles liés à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

6. La gestion générale de l'Ensemble

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisme se termine à la date identifiée à l'Annexe 1.

6.2 Règles d'éthique

Aucun des membres de l'Organisme ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions à l'intérieur de l'Organisme, sauf disposition contraire en vertu d'une loi applicable.

6.3 Conditions de location

L'Organisme s'engage à offrir en location les unités résidentielles de l'Ensemble à des personnes à revenu faible, selon les plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux reconnus par la Société d'habitation du Québec, ou à des personnes ayant un revenu modeste.

Également, l'Organisme s'engage, dans le cadre des projets du volet III du Programme AccèsLogis Montréal, à offrir en location les unités résidentielles de l'Ensemble à une clientèle ayant des besoins particuliers en habitation.

L'Organisme doit signer avec le membre locataire ou le locataire de chaque unité résidentielle de l'Ensemble, un bail dont la durée ne peut excéder douze (12) mois à moins que s'ajoute la période non écoulée du bail précédent à la suite de la vacance de l'unité. Le bail doit spécifier les services compris et préciser, le cas échéant, les frais exigés pour des services spécifiques.

L'Organisme doit fixer par règlement les conditions de location de sa clientèle. Sauf pour les logements d'urgence, le Loyer économique ne devra pas être inférieur à 75 % ni supérieur à 95 % du loyer médian du marché reconnu par la Ville. Toutefois, un loyer après réalisation d'un projet peut être inférieur à 75 % du loyer médian reconnu par la Ville, s'il résulte d'une contribution du milieu supérieure à 15 % des coûts reconnus admissibles aux fins de subvention par la Ville.

L'Organisme doit s'assurer que les coûts reliés aux services, le cas échéant, seront assumés par les locataires ou par lui-même et qu'ils respecteront leur capacité de payer. Ces coûts devront s'autofinancer, ils incluent les dépenses d'entretien et de réparation des équipements pour personnes handicapées, financées par les subventions *Subvention pour l'*adaptabilité de logement (SUAL) et *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD).

L'Organisme doit interdire la sous-location des logements de l'Ensemble, notamment celle de type « Airbnb ».

6.4 Adhésion à une fédération ou à un regroupement

L'Organisme doit adhérer à une fédération reconnue par la Société d'habitation du Québec si une telle fédération dessert le territoire où est situé l'Ensemble. Cette obligation s'applique pour une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Advenant qu'à la Date d'ajustement des intérêts, aucune fédération ou aucun regroupement ne desserve le territoire, mais qu'une fédération ou un regroupement soit créé à la suite de la signature de la présente convention, l'Organisme devra y adhérer pour une période de cinq (5) ans.

6.5 Assurances

L'Organisme doit toujours détenir pour l'Ensemble une assurance tous risques (bâtiments, biens meubles, valeur locative) incluant la clause de valeur de remplacement à neuf, une assurance 3D (Détournement, disparition, destruction) et, le cas échéant, une assurance chaudière et machinerie. La valeur de remplacement doit représenter 100 % des coûts de reconstruction, sans tenir compte de la dépréciation.

La valeur de remplacement doit inclure :

- Coût total de construction;
- Coût total des contingences;
- Coût des honoraires professionnels, incluant ceux des groupes de ressources techniques;
- Coût du financement intérimaire;
- Les taxes applicables.

La valeur de remplacement doit être établie avant la Date d'ajustement des intérêts par un évaluateur indépendant.

L'Organisme doit également détenir une assurance couvrant la responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 $) pour toute réclamation pour blessures corporelles, décès ou dommages.

L'Organisme doit détenir une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs.

6.6 Mode de gestion

L'Organisme doit maintenir un mode de gestion de l'Ensemble qui favorise la participation harmonieuse des membres locataires et des locataires. Il doit à cet effet constituer et appliquer un plan de formation et un plan de gestion et le réviser aux trois (3) ans.

Ces deux plans ont notamment pour objectifs d'assurer l'autonomie de fonctionnement de l'Organisme, de permettre aux membres d'acquérir les habiletés de gestion nécessaires et de mettre en place un processus administratif clair impliquant les membres.

Dans les cas où l'Organisme démontre que la désignation des occupants de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration n'est ni possible ou souhaitable, la Ville peut y accorder une exemption à cette obligation à condition que l'Organisme s'engage à mettre en place des mécanismes internes de consultation des membres locataires et locataires incluant une procédure de gestion des plaintes et une procédure de reddition de comptes de ces mécanismes-là auprès du conseil d'administration approuvés préalablement par la Ville.

À l'exception de la tenue de livres, l'Organisme ne pourra pas confier la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble, par contrat ou autrement, à moins d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

6.7 Tenue de livres

L'Organisme doit tenir des livres, des registres et des comptes concernant les dépenses et les revenus liés à la gestion de l'Ensemble selon les pratiques généralement reconnues.

6.8 Défaillance administrative

Sur la base des informations fournies à la Ville en vertu de l'article 8.3, cette dernière peut :

6.8.1 exiger qu' un représentant de la Ville assiste, à titre d'observateur, aux conseils d'administration et aux assemblées générales des membres de l'Organisme et, à cette fin, l'Organisme doit lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus à son règlement de régie interne.

6.8.2 désigner un administrateur provisoire, préférablement un organisme sans but lucratif, afin d'assurer la mise en place de mesures de redressement. Les indicateurs suivants peuvent motiver cette intervention, notamment :

6.8.2.1 Il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'Organisme.

6.8.2.2 L'arrêt ou le ralentissement, sans motif raisonnable, de la constitution des réserves prévues à la convention d'exploitation.

6.8.2.3 La récurrence de pertes locatives mensuelles.

6.8.2.4 Des retards successifs de ses versements au Prêteur agréé.

6.8.2.5 Des postes vacants non comblés sur une longue période au conseil d'administration.

6.8.2.6 La fréquence prévue au règlement de régie interne pour la tenue du conseil d'administration et des assemblées générales n'est pas respectée.

6.8.2.7 Le non-respect des paramètres d'utilisation des PSL, tels que prévus à la présente convention.

6.8.2.8 Le non-respect des paramètres du programme AccèsLogis Montréal.

L'Organisme est tenu d'appliquer les recommandations de l'administrateur provisoire désigné.

Cette intervention temporaire de la Ville dans la gestion de l'Organisme et de l'Ensemble prend fin avec la production d'un état de situation de l'administrateur provisoire désigné témoignant des progrès accomplis à la satisfaction de la Ville.

6.9 Prêt ou don

L'Organisme ne doit ni prêter, ni donner des fonds, ni garantir ou souscrire le remboursement d'aucune obligation d'une tierce partie à partir des revenus générés par l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, sauf s'il s'agit de dons dont le montant total versé au cours d'un exercice financier ne dépasse pas vingt-cinq dollars (25,00 $) par unité d'habitation comprise dans l'Ensemble.

6.10 Aliénation de l'immeuble

L'Organisme ne peut vendre, céder, transporter, hypothéquer, sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et à la Ville, ou autrement aliéner les immeubles de l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, et ce, aux conditions établies par cette dernière.

6.11 État de l'Ensemble

L'Organisme doit maintenir les immeubles de l'Ensemble en bon état et permettre aux représentants de la Ville de les inspecter à tout moment raisonnable.

L'Organisme doit, de plus, faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'entretien de tout lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique ou autre équipement installé dans l'Ensemble et pour lequel une *Subvention pour l'adaptabilité de logement* (SUAL) ou une *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD) a été octroyée par la Ville dans le cadre du programme.

L'Organisme devra avoir recours aux services des personnes dûment qualifiées pour ce faire.

Avant de consentir à tous travaux supplémentaires pouvant être requis dans l'Ensemble aux fins d'adaptation de domicile, l'Organisme devra s'assurer qu'une planification appropriée sera faite afin que les travaux et investissements déjà réalisés dans le cadre d'une *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD) ou d'une *Subvention pour l'adaptabilité de logement (*SUAL), octroyée par la Ville en vertu du programme, atteignent leur finalité et soient pleinement profitables, notamment dans le but de limiter le coût des travaux supplémentaires.

6.12 Conservation de documents

L'Organisme doit conserver tous les documents, les registres, les comptes et toutes les pièces justificatives ayant trait à la gestion de l'Ensemble pendant au moins sept (7) ans, sauf pour les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les conventions et les procès-verbaux, lesquels devront être conservés de façon permanente.

6.13 Vérification

La Ville se réserve le droit de vérifier en tout temps le respect des obligations assumées par l'Organisme dans le cadre de l'application de la présente convention.

À cet effet, l'Organisme convient d'apporter toute l'assistance, la collaboration et la diligence nécessaires à toute personne désignée par la Ville, de façon à ce que cette dernière puisse, en tout temps et à toute heure raisonnable, vérifier sur place, examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des renseignements relatifs au Programme AccèsLogis Montréal.

6.14 Code de déontologie

L'Organisme doit adopter un code de déontologie par règlement et le transmettre à la Ville. Les membres dirigeants et administrateurs sont tenus, dès leur entrée en fonction, de signer une attestation confirmant la réception du code ainsi que leur engagement à respecter les règles de conduite qui y sont établies. Une copie de ces attestations doit être remise à la Ville.

6.15 Certification des résidences privées pour aînés

Lorsque l'Ensemble comporte des unités destinées à des personnes âgées en légère perte d'autonomie (volet II), l'Organisme a l'obligation d'obtenir le certificat de conformité prévu au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.01), pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), et doit maintenir sa certification.

6.16 Directives administratives

L'Organisme doit respecter les directives administratives émises par la Ville visant l'application des normes du programme.

7. Les réserves et les contributions

7.1 Contribution au secteur

L'Organisme doit verser, à la Date d'ajustement des intérêts, à la Société d'habitation du Québec ou à un Organisme désigné par elle, la contribution au secteur prévue dans les Coûts de réalisation de l'Ensemble. Cette contribution correspond à un pour cent (1 %) des dépenses de réalisation reconnues par la Ville. La Société d'habitation du Québec verra à redistribuer cette contribution aux Organismes acceptés par elle et qui interviennent pour favoriser la réalisation et la gestion de projets de logements coopératifs ou sans but lucratif.

7.2 Réserve de prévoyance

L'Organisme doit, à compter de la Date d'ajustement des intérêts, constituer une réserve de prévoyance par une contribution annuelle, pendant trente-cinq (35) ans, d'un montant qui équivaut à 2,7 % du Coût de réalisation de l'Ensemble. Le montant de cette contribution annuelle est indiqué à l'Annexe 1. La contribution annuelle à la réserve de prévoyance peut être effectuée à partir des revenus des loyers et elle comprend, entre autres, les intérêts générés par les montants annuels qui y ont été accumulés.

La réserve de prévoyance peut être utilisée par l'Organisme sur autorisation écrite de la Ville lorsque celle-ci détermine que l'exploitation de l'Ensemble est en difficulté en raison

d’une problématique de nature à affecter sérieusement sa santé financière, immobilière ou organisationnelle et que l’Organisme démontre qu’il ne peut disposer des liquidités nécessaires pour régler cette problématique sans recourir à sa réserve de prévoyance.

La gestion et l’utilisation de cette réserve doit respecter toute modalité prévue au Programme AccèsLogis Montréal.

7.3 Réserves

7.3.1 Réserve de gestion hypothécaire

L’Organisme doit constituer annuellement, au cours des cinq (5) années suivant la Date d'ajustement des intérêts, une réserve de gestion hypothécaire. Cette réserve vise à lui permettre d'atténuer l'augmentation importante du Loyer économique qu'entraînerait une hausse sensible du taux d'intérêt lors du premier renouvellement du prêt hypothécaire.

Le montant d’augmentation annuel de la contribution à la réserve est indiqué à l'Annexe 1 et il correspond au montant nécessaire pour atténuer une augmentation du taux d'intérêt de 2 %. Ce montant se calcule à partir d'une augmentation annuelle du Loyer économique équivalente à une période de onze (11) ans. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

Lors du renouvellement de chacun des termes du prêt hypothécaire de l’Organisme, une évaluation devra être effectuée par la Ville afin de déterminer s'il y a lieu de modifier la contribution à la réserve pour une période additionnelle, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt applicables.

7.3.2 Réserve de gestion (subvention à l'exploitation)

Lorsque l’Organisme reçoit une subvention à l'exploitation par exemple un rabais de taxes foncières ou une subvention récurrente d'une fondation privée, l’Organisme doit créer une réserve au budget d'exploitation afin d'éviter toute augmentation subite des Loyers économiques lorsque la subvention prend fin. Cette réserve est constituée à partir d'une augmentation annuelle de loyers acceptée par la Ville.

7.4 Réserve de remplacement immobilière

L’Organisme doit constituer une réserve de remplacement immobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel minimal versé à cette réserve varie selon la typologie des unités résidentielles de l'Ensemble. Le montant total annuel est indiqué à l'Annexe 1. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts et doivent servir uniquement à payer le coût de remplacement, de modernisation et d'amélioration d'éléments parmi les catégories suivantes :

- systèmes mécaniques;
- toiture;
- plomberie;
- système de chauffage;
- ouvertures;
- autres éléments dont les réparations périodiques entraînent des dépenses substantielles.

Le remplacement d'éléments compris dans les catégories ci-dessus identifiées a lieu lorsque leur état d'usure ne justifie plus d'investir dans leur entretien.

7.5 Réserve de remplacement mobilière

L'Organisme doit, le cas échéant, constituer une réserve de remplacement mobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel versé à cette réserve est établi en fonction du coût de remplacement des équipements mobiliers amorti sur une période de huit (8) années et identifié à l'Annexe 1 ou tout autre montant reconnu par la Ville.

7.6 Réserve pour entretien – patrimoine

L'Organisme ayant bénéficié d'une subvention patrimoine doit constituer une réserve dédiée uniquement aux travaux d'entretien des éléments patrimoniaux du bâtiment. Un montant équivalant à 10 % de cette subvention, puisé à même la subvention patrimoine obtenue, est versé à cette réserve à la Date d'ajustement des intérêts. Ce versement est non récurrent. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts. L'utilisation de cette réserve requiert l'autorisation de la Ville.

7.7 Modalités de gestion et d'utilisation des réserves

L'Organisme s'engage à respecter les modalités prévues au Programme Accès-Logis Montréal pour la gestion et l'utilisation des réserves auxquelles il doit contribuer en vertu de la présente convention, lesquelles sont identifiées à l'Annexe 1.

8. Rapports à produire

8.1 État audité des coûts définitifs

L'Organisme devra déposer à la Ville un État audité des coûts définitifs préparé par un auditeur indépendant, et ce, dans les six (6) mois qui suivent la Date d'ajustement des intérêts ou au plus tard six (6) mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les Coûts de réalisation.

8.2 Budget annuel d'exploitation

L'Organisme doit transmettre à la Ville, dans les trois (3) mois précédant le début de l'année financière, le budget d'exploitation servant à établir les Loyers économiques qui seront en vigueur au renouvellement des baux. La Ville fera part à l'Organisme de ses instructions dans les deux (2) mois suivant la réception du budget, si elle est d'avis que le budget soumis a pour effet d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences prévues à l'article 9.2.

Ce budget est présenté, à moins d'avis contraire de la Ville, selon la même forme que celle qui était en vigueur lors de l'autorisation définitive du projet. Il devra préciser les services inclus dans les Loyers économiques et, le cas échéant, la nature et le coût des autres services offerts aux membres locataires et locataires.

8.3 État financier annuel audité et rapport annuel de gestion

L'Organisme doit déposer à la Ville, dans les quatre (4) mois à six (6) mois qui suivent la fin de son exercice financier, un état financier annuel audité préparé par un auditeur indépendant, le tout accompagné du rapport annuel approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Organisme ou son conseil d'administration, selon le cas.

L'Organisme doit produire un rapport financier dans lequel il fait part des résultats de l'Ensemble selon un mode de présentation qui convient à la Ville, notamment sur les points suivants :

- l'état des revenus et dépenses;
- le bilan de l'Ensemble;

- les Loyers économiques en vigueur et le nombre de mois de vacances pour la totalité des unités de l'Ensemble;
- la constitution et l'utilisation des réserves de gestion, des réserves de remplacement immobilières et mobilières (le cas échéant) et de toute autre réserve. Ces réserves doivent être comptabilisées distinctement.

Ce rapport financier doit contenir, le cas échéant, des données distinctes pour les unités résidentielles et les espaces non résidentiels compris dans l'Ensemble.

Le rapport annuel accompagnant l'état financier doit prévoir notamment :

- la composition du conseil d'administration en identifiant les membres locataires d'unités résidentielles de l'Ensemble, s'il y a lieu;
- le nombre de rencontres du conseil d'administration et d'assemblées générales;
- la composition des différents comités en identifiant les membres locataires d'unités résidentielles du projet, leur mandat, le nombre de rencontres et un bilan sommaire de leurs activités, s'il y a lieu;
- dans le cas d'un projet où l'Organisme a été exempté par la Ville de l'obligation d'avoir des membres locataires et locataires de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration, un rapport sur les différentes activités internes de consultation des membres locataires et locataires qui ont été réalisés pendant l'année financière;
- les travaux majeurs effectués sur l'Ensemble;
- le nombre de ménages bénéficiant du Programme de supplément au loyer;
- une copie de tout mandat ou contrat accordé pour la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble;
- une copie de la politique de sélection des locataires.

À la demande de la Ville, l'Organisme doit transmettre les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales pour les points concernant cet Ensemble.

8.4 Inspection des immeubles

Conformément à l'article 6.11, la Ville peut inspecter ou faire inspecter les bâtiments et les unités résidentielles de l'Ensemble de façon à s'assurer de leur bon état, de la qualité de l'entretien et exiger, le cas échéant, un rapport sur le suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes identifiés lors de ces inspections.

8.5 Production des rapports

La Ville peut exiger de l'Organisme tout rapport concernant la gestion financière, la participation des membres locataires et locataires ainsi que la qualité des bâtiments.

Tout rapport produit par l'Organisme doit être signé par un représentant dûment autorisé et être disponible pour consultation par chaque membre locataire ou locataire de l'Ensemble.

8.6 Bilan de santé des immeubles

L'Organisme doit déposer à la Ville, chaque cinq (5) ans, au moment du dépôt de l'état financier et du rapport de gestion, un rapport décrivant l'état de santé de l'immeuble selon un mode de présentation qui convient à la Ville. Ce rapport doit être produit et certifié par un expert indépendant en bâtiment et vise à :

- Connaître l'état du bâtiment;
- Faire le constat des désordres que connaît le bâtiment;
- Proposer un plan d'intervention et identifier les actions prioritaires;
- Estimer les coûts des interventions à réaliser;
- Connaître la planification budgétaire pour ces interventions.

8.7 Évaluation du Programme AccèsLogis Montréal

L'Organisme apportera sa collaboration à la Ville pour fournir les données nécessaires à une éventuelle évaluation du Programme AccèsLogis Montréal.

9. Portée et durée de la présente convention

9.1 Durée

La présente convention entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties et le demeurera jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- la date du remboursement complet du prêt hypothécaire consenti par le Prêteur agréé et garanti par la Ville; ou
- la fin de l'Aide financière accordée par la Ville.

9.2 Modification et ajout d'exigences

En ce qui concerne les articles 7.4, 8.2, 8.3 et 8.4, la Ville peut en modifier les exigences ou en établir de nouvelles lorsque les politiques ou les pratiques en vigueur de l'Organisme ont pour effet d'entraîner l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) Les revenus de l'Ensemble sont insuffisants pour rencontrer les dépenses prévisibles à court terme ou celles visées par la constitution des réserves prévues à la présente convention;

b) Les dépenses prévues entraîneront des loyers trop élevés par rapport à ceux du secteur et risquent d'empêcher la location d'unités;

c) La qualité de l'immeuble se détériore;

d) L'Ensemble n'est plus abordable pour un ménage à revenu faible ou modeste;

e) L'Ensemble risque de faire l'objet d'une prise en paiement ou d'une vente sous contrôle de justice.

9.3 TPS et TVQ

L'Organisme devra se conformer aux directives qui seront émises par la Ville relativement à la comptabilisation de la TPS et de la TVQ applicables aux produits et services payés tant au cours de la réalisation que lors de l'exploitation de l'Ensemble, de même qu'aux exigences de la Ville en ce qui concerne la réclamation annuelle des ristournes de taxes.

10. Défaut de l'Organisme

L'Organisme sera considéré en défaut dans l'un ou l'autre des cas suivants :

10.1 défaut de payer à échéance au Prêteur agréé, toute somme due et exigible aux termes du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme;

10.2 défaut de respecter tout engagement ou condition prévue aux présentes, à l'Hypothèque Ville ou à toute autre entente conclue avec la Ville;

10.3 si l'Organisme devient insolvable, fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite;

10.4 s'il y a dépôt de procédure en dissolution ou liquidation de l'Organisme ou visant à suspendre son exploitation, à moins que ces procédures ne soient contestées de bonne foi et qu'elles ne nuisent pas à la continuité de l'exploitation de son entreprise;

10.5 si les biens de l'Organisme ou une partie importante de ceux-ci, selon la Ville, devient l'objet d'une saisie, prise de possession par un créancier, un syndic, un séquestre, liquidateur ou fiduciaire ou encore l'objet d'une autre charge, hypothèque légale ou affectation, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, d'un avis de retrait de perception de créance; l'Organisme ne sera pas considéré en défaut aux termes des présentes tant et aussi longtemps qu'un jugement n'est pas rendu contre l'Organisme pourvu que la contestation soit faite de bonne foi;

10.6 si quelque représentation ou garantie faite aux présentes est incorrecte ou erronée à tout égard important;

10.7 si la propriété ou le contrôle et la direction des activités de l'Organisme changent, par fusion ou autrement;

En cas de défaut par l'Organisme de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, la Ville pourra, à sa discrétion :

1. dès lors se prévaloir de tous ses droits et recours aux termes de la loi, des présentes ou de l'Hypothèque Ville;

2. mettre fin à cette convention et exiger le remboursement par l'Organisme du solde de l'Aide financière non acquis par l'Organisme à la date du défaut et toutes autres sommes payables à la Ville. Le montant alors dû à la Ville produira des intérêts aux taux établis suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, A-6.002) à partir du moment du défaut constaté par la Ville;

3. dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

11. Dispositions générales

11.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

11.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

11.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

11.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

11.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) parties.

11.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

11.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

11.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

11.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention du (inscrire le titre du destinataire). Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention de (nom du responsable).

11.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE AUX DATES ET AUX ENDROITS CI-DESSOUS MENTIONNÉS PAR LES DEUX PARTIES.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
, directeur ou directrice
Service de l'habitation

Le .....e jour de ..... 20__

ORGANISME

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

ANNEXE 1

Données spécifiques au projet

Nom de l'organisme :

Numéro du dossier : ACM-

Année de programmation :

Adresse de l'« Ensemble » :
(Montréal)

Désignation cadastrale (art. 1.1) :

Typologie des unités d'habitation désignées (art. 1.2) : ch.

Total :

Typologie des unités d'habitation non désignées (art. 1.2) :

Total :

Espaces non résidentiels (art. 1.2) :

Montant de l'« aide financière » (art. 2.1) : $

Loyer médian par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer médian chambre			
Loyer médian studio			
Loyer médian 1 cc			
Loyer médian 2 cc			
Loyer médian 3 cc			
Loyer médian 4 cc			
Loyer médian 5 cc			

Loyer économique par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer économique chambre			
Loyer économique studio			
Loyer économique 1 cc			
Loyer économique 2 cc			
Loyer économique 3 cc			
Loyer économique 4 cc			
Loyer économique 5 cc			

Nombre minimal d'unités de supplément au loyer (art. 3.3) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre maximal d'unités de supplément au loyer (art. 3.4) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre d'unités de supplément au loyer autorisées (art. 3.4) :
(cas de maintien dans les lieux)

Nombre d'unités résidentielles permanentes (art. 5.2) :

Nombre d'unités résidentielles temporaires (art. 5.2) :

Organisme exempt de l'obligation d'avoir des occupants de l'Ensemble
ou ses représentants sur le conseil d'administration (art. 6.6) :

Date de fin de l'exercice financier (art. 6.1) :

Montant annuel à verser à la réserve de prévoyance (art. 7.2) : $

Montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve
(hypothèques) de gestion (art. 7.3.1) : $

Montant de la réserve de gestion
(subvention à l'exploitation) (art. 7.3.2) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve
de remplacement immobilière (art.7.4) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve
de remplacement mobilière (art. 7.5) (le cas échéant) : $

Évaluation préliminaire de la contribution à être versée à la réserve
pour entretien patrimoine (si requis) (art. 7.6) : $

_____ _____
Signature de l'Organisme Date

_____ _____
Signature de l'Organisme Date

_____ _____
Signature de la Ville de Montréal Date

Note : Cette annexe doit être signée et datée par les parties.
Ces données seront réévaluées lors de la date d'ajustement des intérêts.

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

16 avril 2026

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

CONVENTION D'EXPLOITATION – ORGANISME SANS BUT LUCRATIF D'HABITATION DÉTENANT DES LOGEMENTS PERMANENTS ET TEMPORAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par , directeur ou directrice, Service de l'habitation, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 7.4.1 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (02-102);

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : , personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) dont l'adresse principale est située au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), agissant et représentée par (inscrire le nom du représentant et son titre), dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

ci-après appelée l'« **Organisme** »

Pour l'« Ensemble » situé(s) au :

Numéro de dossier : ACM-

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville a accepté de verser une aide financière à l'Organisme dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif;

ATTENDU que l'Organisme détient ou détiendra un titre de propriété sur l'(les) immeuble(s) faisant l'objet de l'aide financière accordée dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal et de la présente convention;

ATTENDU qu'un des buts de la convention d'exploitation est de favoriser l'autonomie de l'Organisme et de minimiser les interventions de la Ville tant que l'Organisme gérera l'Ensemble dans le respect de la présente convention;

ATTENDU que la Ville et l'Organisme conviennent que l'objectif recherché dans l'application du programme AccèsLogis Montréal est de nature sociale et communautaire en offrant des logements à des ménages à revenu faible ou modeste, ou ayant des besoins particuliers en habitation.

DÉFINITIONS

« Aide financière » :

Subvention prenant la forme d'une contribution à remboursement conditionnel qui est consentie par la Ville à l'Organisme pour défrayer une partie des coûts de réalisation de l'Ensemble.

« Annexe 1 » :

Le document joint aux présentes et qui regroupe les données spécifiques à l'Ensemble. Ce document fait partie intégrante de la présente convention.

« Coûts de réalisation » :

Les coûts de réalisation de la partie résidentielle d'un projet reconnus par la Ville pour le calcul de l'Aide financière. Ces coûts incluent notamment les coûts d'acquisition de l'immeuble, les coûts des travaux de rénovation, de transformation ou de construction prévus à l'Ensemble et les frais connexes liés à sa réalisation.

« Date d'ajustement des intérêts » :

La date fixée par la Ville, après confirmation par écrit au Prêteur agréé, pour le début du calcul des intérêts du prêt hypothécaire garanti par la Ville et devant cependant toujours coïncider avec le premier jour d'un mois.

« Date de prise de possession » :

La date à compter de laquelle l'Ensemble ou une partie de l'Ensemble peut être habité par des membres locataires, des locataires et des occupants temporaires.

« Ensemble » :

L'immeuble ou le groupe d'immeubles décrit à l'Annexe 1 de la présente convention.

« État audité des coûts définitifs » :

Le document préparé et signé par un auditeur indépendant confirmant les Coûts de réalisation définitifs.

« Loyer ou frais d'occupation économique » :

Loyer ou frais d'occupation fixé par l'Organisme qui permet de respecter toutes les normes budgétaires établies par la Ville dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal, de manière à ne générer ni profit (surplus) ni perte (déficit).

« Normes » :

Les normes d'application du programme AccèsLogis Montréal.

« Prêteur agréé » :

Une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Ville des modalités de financement des projets admissibles au programme AccèsLogis Montréal.

« Programme AccèsLogis Montréal » :

Le programme de subvention mis en place par le Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (nouveau programme) (02-102) et appliquant le programme provincial AccèsLogis avec les adaptations nécessaires pour le territoire de l'agglomération, incluant le Guide d'élaboration et de réalisation des projets AccèsLogis Québec comme modifié par l'Annexe A de ce règlement.

« Supplément au loyer » ou « PSL » :

Le programme qui permet à des ménages à faible revenu d'habiter des logements du marché privé ou appartenant à une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation tout en payant le même Loyer ou frais d'occupation économique que s'ils habitaient dans une habitation à loyer modique.

Les parties conviennent de ce qui suit, le « Préambule » et les « Définitions » faisant partie intégrante de la présente convention :

1. L'Ensemble

1.1 L'Ensemble faisant l'objet de la présente convention concerne les immeubles dont la désignation cadastrale apparaît à l'Annexe 1.

1.2 L'Ensemble signifie également les unités d'habitation désignées dont la typologie est présentée à l'Annexe 1 et, le cas échéant, les espaces non résidentiels ou les unités d'habitation non désignées identifiées également à l'Annexe 1.

2. L'Aide financière

2.1 Le montant

La Ville s'engage à verser à l'Organisme une Aide financière pour la réalisation de l'Ensemble dont le montant prévu apparaît à l'Annexe 1. Ce montant pourra être révisé, le cas échéant, à l'intérieur des montants maximaux indiqués aux Normes si le budget alloué au Programme AccèsLogis Montréal le permet. Après avoir reçu les informations requises quant à la viabilité du projet, la Ville émet une lettre d'engagement définitif à l'Organisme. Une copie de cette lettre est par la suite transmise au Prêteur agréé. L'émission de cette lettre rend l'Organisme admissible à un prêt à terme avec déboursements progressifs par le Prêteur agréé.

2.2 Période de gain

L'Aide financière est accordée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Elle est acquise par l'Organisme par tranches mensuelles égales. L'Organisme sera relevé de l'obligation de rembourser tout solde restant de l'Aide financière s'il respecte, pendant sa durée, chacune des conditions prévues à la présente convention.

2.3 Remboursement du trop versé

L'Aide financière pourra être réduite si les Coûts de réalisation définitifs reconnus par la Ville selon l'État audité des coûts définitifs s'avèrent inférieurs à ceux initialement prévus. Dans un tel cas, l'Organisme devra rembourser à la Ville le montant versé en trop par rapport aux Normes, dans les six (6) mois suivant la réception par l'Organisme d'un avis à cet effet transmis par la Ville, à défaut de quoi ce montant portera intérêt au taux du prêt garanti par la Ville pour la réalisation de l'Ensemble.

2.4 Garantie hypothécaire

Pour garantir le remboursement du solde de l'Aide financière accordée par la Ville à l'Organisme qui pourrait devenir dû et exigible conformément à l'article 2.2 des présentes et l'accomplissement de toutes et chacune des obligations de l'Organisme en vertu des présentes, l'Organisme devra hypothéquer en faveur de la Ville, selon les termes d'un acte d'hypothèque, l'immeuble ou le groupe d'immeubles faisant partie de l'Ensemble ci-après l'« Hypothèque Ville ».

3. Le Supplément au loyer

3.1 Administration

La Société d'habitation du Québec verse sa contribution au Supplément au loyer à l'Office municipal d'habitation responsable d'administrer ce programme sur le territoire où est situé l'Ensemble. L'Office municipal d'habitation administre le Supplément au loyer selon les ententes convenues avec la Société d'habitation du Québec et selon celles qu'il prend avec l'Organisme.

La Société d'habitation du Québec peut établir un autre mode de versement de sa contribution advenant que l'Office municipal d'habitation de Montréal ne soit pas en mesure de l'administrer.

3.2 Renouvellement

L'Organisme s'engage à faire une demande de renouvellement pour le Supplément au loyer selon le Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en

vigueur pour ce programme. L'Organisme s'engage également à se prévaloir de tout programme de supplément au loyer auquel il peut être admissible, durant la durée de la convention.

3.3 Nombre minimal

L'Organisme s'engage à louer pour une occupation permanente ou temporaire pendant cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec, débutant à la Date de prise de possession, le nombre minimal de logements indiqués à l'Annexe 1, à des ménages admissibles au Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. Ce minimum doit être atteint à la Date d'ajustement des intérêts.

Advenant que ce nombre minimal ne puisse être rencontré en raison du fait qu'un ménage est devenu inadmissible ou qu'il quitte le logement, l'Organisme devra identifier un autre ménage admissible ou louer à un ménage admissible le prochain logement qui se libérera.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre minimal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

3.4 Nombre maximal

Le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer est indiqué à l'Annexe 1, et ce, pour une période de cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec débutant à la Date de prise de possession, étant entendu que la municipalité contribuera à raison de dix pour cent (10 %) au coût du Supplément au loyer.

Afin de respecter le droit de maintien dans les lieux des locataires déjà présents dans les projets en achat – rénovation, le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer peut être majoré. Le cas échéant, le nombre de logements faisant l'objet de la présente clause devra être ramené à celui indiqué à l'Annexe 1 à mesure que des ménages locataires initiaux seront remplacés par des ménages non admissibles à ce programme.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre maximal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

4. Le prêt

4.1 Financement par un Prêteur agréé

L'Organisme doit, à moins d'une autorisation contraire de la Ville, contracter auprès du Prêteur agréé un financement par prêt à taux variable afin de financer les Coûts de réalisation. Ce financement court terme sert à financer le montant de l'Aide financière et la part de l'Organisme dans le cadre de la phase de réalisation du projet et à rembourser la marge de crédit, s'il y a lieu (« Financement intérimaire »). Le Financement intérimaire est effectué au moyen de déboursés progressifs, autorisés préalablement par la Ville, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

4.2 Financement à long terme

Le Financement à long terme doit être mis en place une fois le projet complété, conformément aux dispositions prévues à la lettre de la Ville confirmant la Date d'ajustement des intérêts. Le taux est alors fixé et le prêt est fractionné en deux tranches selon les modalités suivantes :

i. **Tranche correspondant à la part de l'Organisme** - Prêt à terme contracté auprès du Prêteur agréé pour supporter la partie du financement correspondant à la part de l'Organisme, soit la partie non subventionnée du projet qui est remboursable par l'Organisme. La part de l'Organisme inclut un montant pour

financer sa contribution à la réserve de prévoyance prévue dans le cadre du Programme AccèsLogis Montréal. Ce financement aura un terme de cinq (5) ans et sera amorti sur une période de trente-cinq (35) ans (ci-après la « Tranche correspondant à la part de l'Organisme »).

ii. **Tranche correspondant à la part de la Ville** - Tranche correspondant au montant de l'Aide financière consentie par la Ville. Cette tranche est payable, capital et intérêts, par la Ville, au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant la Date d'ajustement des intérêts.

4.3 Durée de l'amortissement et renouvellement du prêt

L'Organisme doit, à moins de directives à l'effet contraire de la Ville, financer l'Ensemble auprès du Prêteur agréé pour une période de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. L'Organisme devra respecter, le cas échéant, les directives émises par la Ville sur le renouvellement du Financement à long terme.

4.4 Garantie du prêt

La Ville garantit au Prêteur agréé le remboursement par l'Organisme du solde de la Tranche correspondant à la part de l'Organisme.

4.5 Remboursement par l'Organisme

L'Organisme doit verser au Prêteur agréé les mensualités prévues à leur date d'échéance afin de rembourser l'intérêt et le capital selon la période d'amortissement prescrite. Comme plus amplement stipulé à l'article 10 des présentes, le fait pour l'Organisme de ne pas effectuer lesdits paiements aux dates en question constitue un défaut aux termes de la présente convention. De même, l'Organisme sera considéré en défaut en vertu de la présente convention s'il ne respecte pas tout engagement ou condition du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme et qu'il n'a pas remédié à ce défaut dans le délai imparti.

4.6 Modifications du prêt

Tout amendement apporté aux termes et conditions du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme devra être soumis au préalable à la Ville de Montréal pour approbation. Tout manquement à cette obligation constituera un défaut de l'Organisme et l'amendement ainsi effectué sans l'accord préalable de la Ville de Montréal lui sera inopposable.

4.7 Autres charges

Sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et de l'Hypothèque Ville, l'Organisme ne peut grever aucun immeuble de l'Ensemble, d'une charge, d'une servitude ou d'une autre hypothèque sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5. Modifications à l'Organisme ou à l'Ensemble

5.1 L'Organisme ne doit pas modifier son acte constitutif sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville. La dissolution de l'Organisme ou la perte de son statut d'organisme sans but lucratif constitue un défaut aux termes de la présente convention.

5.2 L'Organisme ne peut modifier le nombre d'unités résidentielles, leur typologie, leur caractère de résidence permanente ou temporaire selon ce qui est indiqué à l'Annexe 1, les services de soutien à la clientèle autorisés par la Ville et, le cas échéant, la vocation des espaces non résidentiels de l'Ensemble, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5.3 L'Organisme, pour les unités de l'Ensemble visé par la présente convention, ne peut être reconnu et agir à titre de ressource intermédiaire conformément à

l'article 302 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ou se voir déléguer des responsabilités en vertu de l'article 108 de cette loi ou de toute autre loi applicable prévoyant des obligations ou conditions de même nature et qui aurait pour conséquence l'assujettissement de l'Organisme à des protocoles ou des contrôles liés à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

6. La gestion générale de l'Ensemble

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisme se termine à la date identifiée à l'Annexe 1.

6.2 Règles d'éthique

Aucun des membres de l'Organisme ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions à l'intérieur de l'Organisme, sauf disposition contraire en vertu d'une loi applicable.

6.3 Conditions de l'occupation permanente et temporaire

L'Organisme s'engage à offrir en location permanente ou pour de l'occupation temporaire les unités résidentielles de l'Ensemble à des personnes à revenu faible, selon les plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux reconnus par la Société d'habitation du Québec, ou à des personnes ayant un revenu modeste.

Également, l'Organisme s'engage, dans le cadre des projets du volet III du Programme AccèsLogis Montréal, à offrir en location les unités résidentielles de l'Ensemble à une clientèle ayant des besoins particuliers en habitation.

L'Organisme doit signer avec le membre locataire ou le locataire de chaque unité résidentielle de l'Ensemble, un bail dont la durée ne peut excéder douze (12) mois à moins que s'ajoute la période non écoulée du bail précédent à la suite de la vacance de l'unité. Dans le cas des occupants des unités résidentielles dont l'occupation est temporaire, l'Organisme conclut un contrat d'occupation temporaire. Le bail et le contrat d'occupation temporaire doivent spécifier les services compris et préciser, le cas échéant, les frais exigés pour des services spécifiques.

L'Organisme doit fixer par règlement les conditions de location et de l'occupation temporaire des logements de sa clientèle. Sauf pour les logements d'urgence, le Loyer ou frais d'occupation économique ne devra pas être inférieur à 75 % ni supérieur à 95 % du loyer médian du marché reconnu par la Ville. Toutefois, le Loyer ou frais d'occupation économique après réalisation d'un projet peut être inférieur à 75 % du loyer médian reconnu par la Ville, s'il résulte d'une contribution du milieu supérieure à 15 % des coûts reconnus admissibles aux fins de subvention par la Ville.

L'Organisme doit s'assurer que les coûts reliés aux services, le cas échéant, seront assumés par les locataires et les occupants temporaires ou par lui-même et qu'ils respecteront leur capacité de payer. Ces coûts devront s'autofinancer, ils incluent les dépenses d'entretien et de réparation des équipements pour personnes handicapées, financées par les subventions *Subvention pour l'adaptabilité de logement (SUAL) et Subvention pour adaptation de domicile (SAD)*.

L'Organisme doit interdire la sous-location des logements de l'Ensemble, notamment celle de type « Airbnb ».

6.4 Adhésion à une fédération ou à un regroupement

L'Organisme doit adhérer à une fédération d'Organisme sans but lucratif (OBNL) reconnue par la Société d'habitation du Québec si une telle fédération dessert le territoire où est situé l'Ensemble. Cette obligation s'applique pour une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Advenant qu'à la Date d'ajustement des intérêts, aucune fédération ou aucun regroupement ne desserve le territoire, mais qu'une

fédération ou un regroupement soit créé à la suite de la signature de la présente convention, l'Organisme devra y adhérer pour une période de cinq (5) ans.

6.5 Assurances

L'Organisme doit toujours détenir pour l'Ensemble une assurance tous risques (bâtiments, biens meubles, valeur locative) incluant la clause de valeur de remplacement à neuf, une assurance 3D (Détournement, disparition, destruction) et, le cas échéant, une assurance chaudière et machinerie. La valeur de remplacement doit représenter 100 % des coûts de reconstruction, sans tenir compte de la dépréciation.

La valeur de remplacement doit inclure :

- Coût total de construction;
- Coût total des contingences;
- Coût des honoraires professionnels, incluant ceux des groupes de ressources techniques;
- Coût du financement intérimaire;
- Les taxes applicables.

La valeur de remplacement doit être établie avant la Date d'ajustement des intérêts par un évaluateur indépendant.

L'Organisme doit également détenir une assurance couvrant la responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 $) pour toute réclamation pour blessures corporelles, décès ou dommages.

L'Organisme doit détenir une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs.

6.6 Mode de gestion

L'Organisme doit maintenir un mode de gestion de l'Ensemble qui favorise la participation harmonieuse des membres locataires, des locataires et des occupants temporaires. Il doit à cet effet constituer et appliquer un plan de formation et un plan de gestion et le réviser aux trois (3) ans.

Ces deux plans ont notamment pour objectifs d'assurer l'autonomie de fonctionnement de l'Organisme, de permettre aux membres locataires, aux locataires et aux occupants temporaires d'acquérir les habiletés de gestion nécessaires et de mettre en place un processus administratif clair les impliquant.

Dans les cas où l'Organisme démontre que la désignation des membres locataires, locataires et des occupants temporaires de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration n'est ni possible ou souhaitable, la Ville peut accorder une exemption à cette obligation à condition que l'Organisme s'engage à mettre en place des mécanismes internes de consultation des membres locataires, locataires et occupants temporaires incluant une procédure de gestion des plaintes et une procédure de reddition de comptes de ces mécanismes-là auprès du conseil d'administration approuvés préalablement par la Ville.

À l'exception de la tenue de livres, l'Organisme ne pourra pas confier la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble, par contrat ou autrement, à moins d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

6.7 Tenue de livres

L'Organisme doit tenir des livres, des registres et des comptes concernant les dépenses et les revenus liés à la gestion de l'Ensemble selon les pratiques généralement reconnues.

6.8 Défaillance administrative

Sur la base des informations fournies à la Ville en vertu de l'article 8.3, cette dernière peut :

6.8.1 exiger qu'un représentant de la Ville assiste, à titre d'observateur, aux conseils d'administration et aux assemblées générales des membres de l'Organisme et, à cette fin, l'Organisme doit lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus à son règlement de régie interne.

6.8.2 désigner un administrateur provisoire, préférablement un organisme sans but lucratif, afin d'assurer la mise en place de mesures de redressement. Les indicateurs suivants peuvent motiver cette intervention, notamment :

6.8.2.1 Il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'Organisme.

6.8.2.2 L'arrêt ou le ralentissement, sans motif raisonnable, de la constitution des réserves prévues à la convention d'exploitation.

6.8.2.3 La récurrence de pertes locatives et des Frais d'occupation économique mensuelles (si applicable).

6.8.2.4 Des retards successifs de ses versements au Prêteur agréé.

6.8.2.5 Des postes vacants non comblés sur une longue période au conseil d'administration.

6.8.2.6 La fréquence prévue au règlement de régie interne pour la tenue du conseil d'administration et des assemblées générales n'est pas respectée.

6.8.2.7 Le non-respect des paramètres d'utilisation des PSL, tels que prévus à la présente convention.

6.8.2.8 Le non-respect des paramètres du programme AccèsLogis Montréal.

L'Organisme est tenu d'appliquer les recommandations de l'administrateur provisoire désigné.

Cette intervention temporaire de la Ville dans la gestion de l'Organisme et de l'Ensemble prend fin avec la production d'un état de situation de l'administrateur provisoire désigné témoignant des progrès accomplis à la satisfaction de la Ville.

6.9 Prêt ou don

L'Organisme ne doit ni prêter, ni donner des fonds, ni garantir ou souscrire le remboursement d'aucune obligation d'une tierce partie à partir des revenus générés par l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, sauf s'il s'agit de dons dont le montant total versé au cours d'un exercice financier ne dépasse pas vingt-cinq dollars (25,00 $) par unité d'habitation comprise dans l'Ensemble.

6.10 Aliénation de l'immeuble

L'Organisme ne peut vendre, céder, transporter, hypothéquer, sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et à la Ville, ou autrement aliéner les immeubles de l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, et ce, aux conditions établies par cette dernière.

6.11 État de l'Ensemble

L'Organisme doit maintenir les immeubles de l'Ensemble en bon état et permettre aux représentants de la Ville de les inspecter à tout moment raisonnable.

L'Organisme doit, de plus, faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'entretien de tout lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique ou autre équipement installé dans l'Ensemble et pour lequel une Subvention pour l'adaptabilité de logement (SUAL) ou une Subvention pour adaptation de domicile (SAD) a été octroyée par la Ville dans le cadre du programme.

L'Organisme devra avoir recours aux services des personnes dûment qualifiées pour ce faire.

Avant de consentir à tous travaux supplémentaires pouvant être requis dans l'Ensemble aux fins d'adaptation de domicile, l'Organisme devra s'assurer qu'une planification appropriée sera faite afin que les travaux et investissements déjà réalisés dans le cadre d'une Subvention pour adaptation de domicile (SAD) ou d'une Subvention pour l'adaptabilité de logement (SUAL), octroyée par la Ville en vertu du programme, atteignent leur finalité et soient pleinement profitables, notamment dans le but de limiter le coût des travaux supplémentaires.

6.12 Conservation de documents

L'Organisme doit conserver tous les documents, les registres, les comptes et toutes les pièces justificatives ayant trait à la gestion de l'Ensemble pendant au moins sept (7) ans, sauf pour les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les conventions et les procès-verbaux, lesquels devront être conservés de façon permanente.

6.13 Vérification

La Ville se réserve le droit de vérifier en tout temps le respect des obligations assumées par l'Organisme dans le cadre de l'application de la présente convention.

À cet effet, l'Organisme convient d'apporter toute l'assistance, la collaboration et la diligence nécessaires à toute personne désignée par la Ville, de façon à ce que cette dernière puisse, en tout temps et à toute heure raisonnable, vérifier sur place, examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des renseignements relatifs au Programme AccèsLogis Montréal.

6.14 Code de déontologie

L'Organisme doit adopter un code de déontologie par règlement et le transmettre à la Ville. Les membres dirigeants et administrateurs sont tenus, dès leur entrée en fonction, de signer une attestation confirmant la réception du code ainsi que leur engagement à respecter les règles de conduite qui y sont établies. Une copie de ces attestations doit être remise à la Ville.

6.15 Certification des résidences privées pour aînés

Lorsque l'Ensemble comporte des unités destinées à des personnes âgées en légère perte d'autonomie (volet II), l'Organisme a l'obligation d'obtenir le certificat de conformité prévu au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.01), pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), et doit maintenir sa certification.

6.16 Directives administratives

L'Organisme doit respecter les directives administratives émises par la Ville visant l'application des normes du programme.

7. Les réserves et les contributions

7.1 Contribution au secteur

L'Organisme doit verser, à la Date d'ajustement des intérêts, à la Société d'habitation du Québec ou à un Organisme désigné par elle, la contribution au secteur prévue dans les

Coûts de réalisation de l'Ensemble. Cette contribution correspond à un pour cent (1 %) des dépenses de réalisation reconnues par la Ville. La Société d'habitation du Québec verra à redistribuer cette contribution aux Organismes acceptés par elle et qui interviennent pour favoriser la réalisation et la gestion de projets de logements coopératifs ou sans but lucratif.

7.2 Réserve de prévoyance

L'Organisme doit, à compter de la Date d'ajustement des intérêts, constituer une réserve de prévoyance par une contribution annuelle, pendant trente-cinq (35) ans, d'un montant qui équivaut à 2,7 % du Coût de réalisation de l'Ensemble. Le montant de cette contribution annuelle est indiqué à l'Annexe 1. La contribution annuelle à la réserve de prévoyance peut être effectuée à partir des revenus des loyers et elle comprend, entre autres, les intérêts générés par les montants annuels qui y ont été accumulés.

La réserve de prévoyance peut être utilisée par l'Organisme sur autorisation écrite de la Ville lorsque celle-ci détermine que l'exploitation de l'Ensemble est en difficulté en raison d'une problématique de nature à affecter sérieusement sa santé financière, immobilière ou organisationnelle et que l'Organisme démontre qu'il ne peut disposer des liquidités nécessaires pour régler cette problématique sans recourir à sa réserve de prévoyance.

La gestion et l'utilisation de cette réserve doit respecter toute modalité prévue au Programme AccèsLogis Montréal.

7.3 Réserves

7.3.1 Réserve de gestion hypothécaire

L'Organisme doit constituer annuellement, au cours des cinq (5) années suivant la Date d'ajustement des intérêts, une réserve de gestion hypothécaire. Cette réserve vise à lui permettre d'atténuer l'augmentation importante des Loyers ou frais d'occupation économique qu'entraînerait une hausse sensible du taux d'intérêt lors du premier renouvellement du prêt hypothécaire.

Le montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve est indiqué à l'Annexe 1 et il correspond au montant nécessaire pour atténuer une augmentation du taux d'intérêt de 2 %. Ce montant se calcule à partir d'une augmentation annuelle du Loyer ou frais d'occupation économique équivalente à une période de onze (11) ans. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

Lors du renouvellement de chacun des termes du prêt hypothécaire de l'Organisme, une évaluation devra être effectuée par la Ville afin de déterminer s'il y a lieu de modifier la contribution à la réserve pour une période additionnelle, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt applicables.

7.3.2 Réserve de gestion (subvention à l'exploitation)

Lorsque l'Organisme reçoit une subvention à l'exploitation par exemple un rabais de taxes foncières ou une subvention récurrente d'une fondation privée, l'Organisme doit créer une réserve au budget d'exploitation afin d'éviter toute augmentation subite des Loyers ou frais d'occupation économique lorsque la subvention prend fin. Cette réserve est constituée à partir d'une augmentation annuelle des Loyers ou frais d'occupation économique acceptée par la Ville.

7.4 Réserve de remplacement immobilière

L'Organisme doit constituer une réserve de remplacement immobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel minimal versé à cette réserve varie selon la typologie des unités résidentielles de l'Ensemble. Le montant total annuel est indiqué à l'Annexe 1. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts et doivent servir uniquement à payer le coût de remplacement, de modernisation et d'amélioration d'éléments parmi les catégories suivantes :

- systèmes mécaniques;
- toiture;
- plomberie;
- système de chauffage;
- ouvertures;
- autres éléments dont les réparations périodiques entraînent des dépenses substantielles.

Le remplacement d'éléments compris dans les catégories ci-dessus identifiées a lieu lorsque leur état d'usure ne justifie plus d'investir dans leur entretien.

7.5 Réserve de remplacement mobilière

L'Organisme doit, le cas échéant, constituer une réserve de remplacement mobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel versé à cette réserve est établi en fonction du coût de remplacement des équipements mobiliers amorti sur une période de huit (8) années et identifié à l'Annexe 1 ou tout autre montant reconnu par la Ville.

7.6 Réserve pour entretien – patrimoine

L'Organisme ayant bénéficié d'une subvention patrimoine doit constituer une réserve dédiée uniquement aux travaux d'entretien des éléments patrimoniaux du bâtiment. Un montant équivalant à 10 % de cette subvention, puisé à même la subvention patrimoine obtenue, est versé à cette réserve à la Date d'ajustement des intérêts. Ce versement est non récurrent. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts. L'utilisation de cette réserve requiert l'autorisation de la Ville.

7.7 Modalités de gestion et d'utilisation des réserves

L'Organisme s'engage à respecter les modalités prévues au Programme Accès-Logis Montréal pour la gestion et l'utilisation des réserves auxquelles il doit contribuer en vertu de la présente convention, lesquelles sont identifiées à l'Annexe 1.

8. Rapports à produire

8.1 État audité des coûts définitifs

L'Organisme devra déposer à la Ville un État audité des coûts définitifs préparé par un auditeur indépendant, et ce, dans les six (6) mois qui suivent la Date d'ajustement des intérêts ou au plus tard six (6) mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les Coûts de réalisation.

8.2 Budget annuel d'exploitation

L'Organisme doit transmettre à la Ville, dans les trois (3) mois précédant le début de l'année financière, le budget d'exploitation servant à établir les Loyers ou frais d'occupation économique qui seront en vigueur au renouvellement des baux ou des contrats d'occupation temporaire. La Ville fera part à l'Organisme de ses instructions dans les deux (2) mois suivant la réception du budget, si elle est d'avis que le budget soumis a pour effet d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences prévues à l'article 9.2.

Ce budget est présenté, à moins d'avis contraire de la Ville, selon la même forme que celle qui était en vigueur lors de l'autorisation définitive du projet. Il devra préciser les services inclus dans les Loyers ou les frais d'occupation économique et, le cas échéant, la nature et le coût des autres services offerts aux membres locataires, locataires et aux occupants temporaires.

8.3 État financier annuel audité et rapport annuel de gestion

L'Organisme doit déposer à la Ville, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de son exercice financier, un état financier annuel audité préparé par un auditeur indépendant selon un mode de présentation qui convient à la Ville, le tout accompagné du rapport annuel approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Organisme ou son conseil d'administration, selon le cas.

Cet état financier doit contenir, le cas échéant, des données distinctes pour les unités résidentielles et les espaces non résidentiels compris dans l'Ensemble.

L'auditeur doit produire un rapport dans lequel il fait part des résultats de ses audits notamment sur les points suivants :

- l'état des revenus et dépenses;
- le bilan de l'Organisme;
- les Loyers ou les frais d'occupation économique en vigueur et le nombre de mois de vacances pour la totalité des unités de l'Ensemble;
- la constitution et l'utilisation des réserves de gestion, des réserves de remplacement immobilières et mobilières (le cas échéant) et de toute autre réserve. Ces réserves doivent être comptabilisées distinctement.

Le rapport annuel accompagnant l'état financier doit prévoir notamment :

- la composition du conseil d'administration en identifiant les membres locataires, locataires et les occupants temporaires d'unités résidentielles de l'Ensemble;
- le nombre de rencontres du conseil d'administration et d'assemblées générales;
- la composition des différents comités en identifiant les membres locataires, locataires et les occupants temporaires d'unités résidentielles du projet, leur mandat, le nombre de rencontres et un bilan sommaire de leurs activités;
- dans le cas d'un projet où l'Organisme a été exempté par la Ville de l'obligation d'avoir des membres locataires, locataires et occupants temporaires de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration, un rapport sur les différentes activités internes de consultation des membres locataires, locataires ou des occupants temporaires qui ont été réalisés pendant l'année financière.
- les travaux majeurs effectués sur l'Ensemble;
- le nombre de ménages bénéficiant du Programme de supplément au loyer;
- une copie de tout mandat ou contrat accordé pour la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble;
- une copie de la politique de sélection des locataires et des occupants temporaires.

À la demande de la Ville, l'Organisme doit transmettre les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

8.4 Inspection des immeubles

Conformément à l'article 6.11, la Ville peut inspecter ou faire inspecter les bâtiments et les unités résidentielles de l'Ensemble de façon à s'assurer de leur bon état, de la qualité de l'entretien et exiger, le cas échéant, un rapport sur le suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes identifiés lors de ces inspections.

8.5 Production des rapports

La Ville peut exiger de l'Organisme tout rapport concernant la gestion financière, la participation des membres locataires, locataires et des occupants temporaires ainsi que la qualité des bâtiments.

Tout rapport produit par l'Organisme doit être signé par un représentant dûment autorisé et être disponible pour consultation par chaque membre locataire, locataire ou occupant temporaire de l'Ensemble, le cas échéant.

8.6 Bilan de santé des immeubles

L'Organisme doit déposer à la Ville, chaque cinq (5) ans, au moment du dépôt de l'état financier et du rapport de gestion, un rapport décrivant l'état de santé de l'immeuble selon un mode de présentation qui convient à la Ville. Ce rapport doit être produit et certifié par un expert indépendant en bâtiment et vise à :

- Connaître l'état du bâtiment;
- Faire le constat des désordres que connaît le bâtiment;
- Proposer un plan d'intervention et identifier les actions prioritaires;
- Estimer les coûts des interventions à réaliser;
- Connaître la planification budgétaire pour ces interventions.

8.7 Évaluation du Programme AccèsLogis Montréal

L'Organisme apportera sa collaboration à la Ville pour fournir les données nécessaires à une éventuelle évaluation du Programme AccèsLogis Montréal.

9. Portée et durée de la présente convention

9.1 Durée

La présente convention entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties et le demeurera jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- la date du remboursement complet du prêt hypothécaire consenti par le Prêteur agréé et garanti par la Ville; ou
- la fin de l'Aide financière accordée par la Ville.

9.2 Modification et ajout d'exigences

En ce qui concerne les articles 7.4, 8.2, 8.3 et 8.4, la Ville peut en modifier les exigences ou en établir de nouvelles lorsque les politiques ou les pratiques en vigueur de l'Organisme ont pour effet d'entraîner l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) Les revenus de l'Ensemble sont insuffisants pour rencontrer les dépenses prévisibles à court terme ou celles visées par la constitution des réserves prévues à la présente convention;

b) Les dépenses prévues entraîneront des loyers trop élevés par rapport à ceux du secteur et risquent d'empêcher la location d'unités;

c) La qualité de l'immeuble se détériore;

d) L'Ensemble n'est plus abordable pour un ménage à revenu faible ou modeste;

e) L'Ensemble risque de faire l'objet d'une prise en paiement ou d'une vente sous contrôle de justice.

9.3 TPS et TVQ

L'Organisme devra se conformer aux directives qui seront émises par la Ville relativement à la comptabilisation de la TPS et de la TVQ applicables aux produits et

services payés tant au cours de la réalisation que lors de l'exploitation de l'Ensemble, de même qu'aux exigences de la Ville en ce qui concerne la réclamation annuelle des ristournes de taxes.

10. Défaut de l'Organisme

L'Organisme sera considéré en défaut dans l'un ou l'autre des cas suivants :

10.1 défaut de payer à échéance au Prêteur agréé, toute somme due et exigible aux termes du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme;

10.2 défaut de respecter tout engagement ou condition prévue aux présentes, à l'Hypothèque Ville ou à toute autre entente conclue avec la Ville;

10.3 si l'Organisme devient insolvable, fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite;

10.4 s'il y a dépôt de procédure en dissolution ou liquidation de l'Organisme ou visant à suspendre son exploitation, à moins que ces procédures ne soient contestées de bonne foi et qu'elles ne nuisent pas à la continuité de l'exploitation de son entreprise;

10.5 si les biens de l'Organisme ou une partie importante de ceux-ci, selon la Ville, devient l'objet d'une saisie, prise de possession par un créancier, un syndic, un séquestre, liquidateur ou fiduciaire ou encore l'objet d'une autre charge, hypothèque légale ou affectation, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, d'un avis de retrait de perception de créance; l'Organisme ne sera pas considéré en défaut aux termes des présentes tant et aussi longtemps qu'un jugement n'est pas rendu contre l'Organisme pourvu que la contestation soit faite de bonne foi;

10.6 si quelque représentation ou garantie faite aux présentes est incorrecte ou erronée à tout égard important;

10.7 si la propriété ou le contrôle et la direction des activités de l'Organisme changent, par fusion ou autrement;

En cas de défaut par l'Organisme de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, la Ville pourra, à sa discrétion :

1. dès lors se prévaloir de tous ses droits et recours aux termes de la loi, des présentes ou de l'Hypothèque Ville;

2. mettre fin à cette convention et exiger le remboursement par l'Organisme du solde de l'Aide financière non acquis par l'Organisme à la date du défaut et toutes autres sommes payables à la Ville. Le montant alors dû à la Ville produira des intérêts aux taux établis suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) à partir du moment du défaut constaté par la Ville;

3. dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

11. Dispositions générales

11.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

11.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

11.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

11.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

11.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) parties.

11.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

11.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

11.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

11.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : n° civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention du (inscrire le titre du destinataire). Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : n° civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention de (nom du responsable).

11.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE AUX DATES ET AUX ENDROITS CI-DESSOUS MENTIONNÉS PAR LES DEUX PARTIES.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
, directeur ou directrice
Service de l'habitation

Le .....e jour de ..... 20__

ORGANISME

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

ANNEXE 1

Données spécifiques au projet

Nom de l'organisme :

Numéro du dossier : ACM-

Année de programmation :

Adresse de l'« Ensemble » :
(Montréal)

Désignation cadastrale (art. 1.1) :

Typologie des unités d'habitation désignées (art. 1.2) : ch.

Total :

Typologie des unités d'habitation non désignées (art. 1.2) :

Total :

Espaces non résidentiels (art. 1.2) :

Montant de l'« aide financière » (art. 2.1) : $

Loyer médian par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer médian chambre			
Loyer médian studio			
Loyer médian 1 cc			
Loyer médian 2 cc			
Loyer médian 3 cc			
Loyer médian 4 cc			
Loyer médian 5 cc			

Loyer ou frais d'occupation économique par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer ou frais d'occupation économique chambre			
Loyer ou frais d'occupation économique studio			
Loyer ou frais d'occupation économique 1 cc			
Loyer ou frais d'occupation économique 2 cc			
Loyer ou frais d'occupation économique 3 cc			
Loyer ou frais d'occupation économique 4 cc			
Loyer ou frais d'occupation économique 5 cc			

Nombre minimal d'unités de supplément au loyer (art. 3.3) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre maximal d'unités de supplément au loyer (art. 3.4) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre d'unités de supplément au loyer autorisées (art. 3.4) :
(cas de maintien dans les lieux)

Nombre d'unités résidentielles permanentes (art. 5.2) :

Nombre d'unités résidentielles temporaires (art. 5.2) :

Organisme exempt de l'obligation d'avoir des membres locataires, locataires et occupants temporaires de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration (art. 6.6) :

Date de fin de l'exercice financier (art. 6.1) :

Montant annuel à verser à la réserve de prévoyance (art. 7.2) : $

Montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve (hypothèques) de gestion (art. 7.3.1) : $

Montant de la réserve de gestion (subvention à l'exploitation) (art. 7.3.2) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve de remplacement immobilière (art.7.4) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve de remplacement mobilière (art. 7.5) (le cas échéant) : $

Évaluation préliminaire de la contribution à être versée à la réserve pour entretien patrimoine (si requis) (art. 7.6) : $

_____	_____
Signature de l'Organisme	Date
_____	_____
Signature de l'Organisme	Date
_____	_____
Signature de la Ville de Montréal	Date

Note : Cette annexe doit être signée et datée par les parties.
Ces données seront réévaluées lors de la date d'ajustement des intérêts.

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

16 avril 2026

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

CONVENTION D'EXPLOITATION – ORGANISME SANS BUT LUCRATIF D'HABITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par , directeur ou directrice, Service de l'habitation, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 7.4.1 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (02-102);

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : , personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) dont l'adresse principale est située au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), agissant et représentée par (inscrire le nom du représentant et son titre), dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

ci-après appelée l'« **Organisme** »

Pour l'« immeuble ou les immeubles » situé(s) au :

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville a accepté de verser une aide financière à l'Organisme dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif;

ATTENDU que l'Organisme détient ou détiendra un titre de propriété sur l'(les) immeuble(s) faisant l'objet de l'aide financière accordée dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal et de la présente convention;

ATTENDU qu'un des buts de la convention d'exploitation est de favoriser l'autonomie de l'Organisme et de minimiser les interventions de la Ville tant que l'Organisme gérera l'Ensemble dans le respect de la présente convention;

ATTENDU que la Ville et l'Organisme conviennent que l'objectif recherché dans l'application du programme AccèsLogis Montréal est de nature sociale et communautaire en offrant des logements à des ménages à revenu faible ou modeste, ou ayant des besoins particuliers en habitation.

DÉFINITIONS

« Aide financière » :

Subvention prenant la forme d'une contribution à remboursement conditionnel qui est consentie par la Ville à l'Organisme pour défrayer une partie des coûts de réalisation de l'Ensemble.

« Annexe 1 » :

Le document joint aux présentes et qui regroupe les données spécifiques à l'Ensemble. Ce document fait partie intégrante de la présente convention.

« Coûts de réalisation » :

Les coûts de réalisation de la partie résidentielle d'un projet reconnus par la Ville pour le calcul de l'Aide financière. Ces coûts incluent notamment les coûts d'acquisition de l'immeuble, les coûts des travaux de rénovation, de transformation ou de construction prévus à l'Ensemble et les frais connexes liés à sa réalisation.

« Date d'ajustement des intérêts » :

La date fixée par la Ville, après confirmation par écrit au Prêteur agréé, pour le début du calcul des intérêts du prêt hypothécaire garanti par la Ville et devant cependant toujours coïncider avec le premier jour d'un mois.

« Date de prise de possession » :

La date à compter de laquelle l'Ensemble ou une partie de l'Ensemble peut être habité par des locataires.

« Ensemble » :

L'immeuble ou le groupe d'immeubles décrit à l'Annexe 1 de la présente convention.

« État audité des coûts définitifs » :

Le document préparé et signé par un auditeur indépendant confirmant les Coûts de réalisation définitifs.

« Loyer économique » :

Loyer fixé par l'Organisme qui permet de respecter toutes les normes budgétaires établies par la Ville dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal, de manière à ne générer ni profit (surplus) ni perte (déficit).

« Normes » :

Les normes d'application du programme AccèsLogis Montréal.

« Prêteur agréé » :

Une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Ville des modalités de financement des projets admissibles au programme AccèsLogis Montréal.

« Programme AccèsLogis Montréal » :

Le programme de subvention mis en place par le Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (nouveau programme) (02-102) et appliquant le programme provincial AccèsLogis avec les adaptations nécessaires pour le territoire de l'agglomération, incluant le Guide d'élaboration et de réalisation des projets AccèsLogis Québec comme modifié par l'Annexe A de ce règlement.

« Supplément au loyer » ou « PSL » :

Le programme qui permet à des ménages à faible revenu d'habiter des logements du marché privé ou appartenant à une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation tout en payant le même Loyer économique que s'ils habitaient dans une habitation à loyer modique.

Les parties conviennent de ce qui suit, le « Préambule » et les « Définitions » faisant partie intégrante de la présente convention :

1. L'Ensemble

1.1 L'Ensemble faisant l'objet de la présente convention concerne les immeubles dont la désignation cadastrale apparaît à l'Annexe 1.

1.2 L'Ensemble signifie également les unités d'habitation désignées dont la typologie est présentée à l'Annexe 1 et, le cas échéant, les espaces non résidentiels ou les unités d'habitation non désignées identifiées également à l'Annexe 1.

2. L'Aide financière

2.1 Le montant

La Ville s'engage à verser à l'Organisme une Aide financière pour la réalisation de l'Ensemble dont le montant prévu apparaît à l'Annexe 1. Ce montant pourra être révisé, le cas échéant, à l'intérieur des montants maximaux indiqués aux Normes si le budget alloué au Programme AccèsLogis Montréal le permet. Après avoir reçu les informations requises quant à la viabilité du projet, la Ville émet une lettre d'engagement définitif à l'Organisme. Une copie de cette lettre est par la suite transmise au Prêteur agréé. L'émission de cette lettre rend l'Organisme admissible à un prêt à terme avec déboursements progressifs par le Prêteur agréé.

2.2 Période de gain

L'Aide financière est accordée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Elle est acquise par l'Organisme par tranches mensuelles égales. L'Organisme sera relevé de l'obligation de rembourser tout solde restant de l'Aide financière s'il respecte, pendant sa durée, chacune des conditions prévues à la présente convention.

2.3 Remboursement du trop versé

L'Aide financière pourra être réduite si les Coûts de réalisation définitifs reconnus par la Ville selon l'État audité des coûts définitifs s'avèrent inférieurs à ceux initialement prévus. Dans un tel cas, l'Organisme devra rembourser à la Ville le montant versé en trop par rapport aux Normes, dans les six (6) mois suivant la réception par l'Organisme d'un avis à cet effet transmis par la Ville, à défaut de quoi ce montant portera intérêt au taux du prêt garanti par la Ville pour la réalisation de l'Ensemble.

2.4 Garantie hypothécaire

Pour garantir le remboursement du solde de l'Aide financière accordée par la Ville à l'Organisme qui pourrait devenir dû et exigible conformément à l'article 2.2 des présentes et l'accomplissement de toutes et chacune des obligations de l'Organisme en vertu des présentes, l'Organisme devra hypothéquer en faveur de la Ville, selon les termes d'un acte d'hypothèque, l'immeuble ou le groupe d'immeubles faisant partie de l'Ensemble ci-après l'« Hypothèque Ville ».

3. Le Supplément au loyer

3.1 Administration

La Société d'habitation du Québec verse sa contribution au Supplément au loyer à l'Office municipal d'habitation responsable d'administrer ce programme sur le territoire où est situé l'Ensemble. L'Office municipal d'habitation administre le Supplément au loyer selon les ententes convenues avec la Société d'habitation du Québec et selon celles qu'il prend avec l'Organisme.

La Société d'habitation du Québec peut établir un autre mode de versement de sa contribution advenant que l'Office municipal d'habitation de Montréal ne soit pas en mesure de l'administrer.

3.2 Renouvellement

L'Organisme s'engage à faire une demande de renouvellement pour le Supplément au loyer selon le Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en

vigueur pour ce programme. L'Organisme s'engage également à se prévaloir de tout programme de supplément au loyer auquel il peut être admissible, durant la durée de la convention.

3.3 Nombre minimal

L'Organisme s'engage à louer pendant cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec, débutant à la Date de prise de possession, le nombre minimal de logements indiqués à l'Annexe 1, à des ménages admissibles au Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. Ce minimum doit être atteint à la Date d'ajustement des intérêts.

Advenant que ce nombre minimal ne puisse être rencontré en raison du fait qu'un ménage est devenu inadmissible ou qu'il quitte le logement, l'Organisme devra identifier un autre ménage admissible ou louer à un ménage admissible le prochain logement qui se libérera.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre minimal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

3.4 Nombre maximal

Le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer est indiqué à l'Annexe 1, et ce, pour une période de cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec débutant à la Date de prise de possession, étant entendu que la municipalité contribuera à raison de dix pour cent (10 %) au coût du Supplément au loyer. Afin de respecter le droit de maintien dans les lieux des locataires déjà présents dans les projets en achat – rénovation, le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer peut être majoré. Le cas échéant, le nombre de logements faisant l'objet de la présente clause devra être ramené à celui indiqué à l'Annexe 1 à mesure que des ménages locataires initiaux seront remplacés par des ménages non admissibles à ce programme.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre maximal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

4. Le prêt

4.1 Financement par un Prêteur agréé

L'Organisme doit, à moins d'une autorisation contraire de la Ville, contracter auprès du Prêteur agréé un financement par prêt à taux variable afin de financer les Coûts de réalisation. Ce financement court terme sert à financer le montant de l'Aide financière et la part de l'Organisme dans le cadre de la phase de réalisation du projet et à rembourser la marge de crédit, s'il y a lieu (« Financement intérimaire »). Le Financement intérimaire est effectué au moyen de déboursés progressifs, autorisés préalablement par la Ville, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

4.2 Financement à long terme

Le Financement à long terme doit être mis en place une fois le projet complété, conformément aux dispositions prévues à la lettre de la Ville confirmant la Date d'ajustement des intérêts. Le taux est alors fixé et le prêt est fractionné en deux tranches selon les modalités suivantes :

i. **Tranche correspondant à la part de l'Organisme** - Prêt à terme contracté auprès du Prêteur agréé pour supporter la partie du financement correspondant à la part de l'Organisme, soit la partie non subventionnée du projet qui est remboursable par l'Organisme. La part de l'Organisme inclut un montant pour financer sa contribution à la réserve de prévoyance prévue dans le cadre du Programme AccèsLogis Montréal. Ce financement aura un terme de cinq (5)

ans et sera amorti sur une période de trente-cinq (35) ans (ci-après la « Tranche correspondant à la part de l'Organisme »).

ii. **Tranche correspondant à la part de la Ville** - Tranche correspondant au montant de l'Aide financière consentie par la Ville. Cette tranche est payable, capital et intérêts, par la Ville, au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant la Date d'ajustement des intérêts.

4.3 Durée de l'amortissement et renouvellement du prêt

L'Organisme doit, à moins de directives à l'effet contraire de la Ville, financer l'Ensemble auprès du Prêteur agréé pour une période de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. L'Organisme devra respecter, le cas échéant, les directives émises par la Ville sur le renouvellement du Financement à long terme.

4.4 Garantie du prêt

La Ville garantit au Prêteur agréé le remboursement par l'Organisme du solde de la Tranche correspondant à la part de l'Organisme.

4.5 Remboursement par l'Organisme

L'Organisme doit verser au Prêteur agréé les mensualités prévues à leur date d'échéance afin de rembourser l'intérêt et le capital selon la période d'amortissement prescrite. Comme plus amplement stipulé à l'article 10 des présentes, le fait pour l'Organisme de ne pas effectuer lesdits paiements aux dates en question constitue un défaut aux termes de la présente convention. De même, l'Organisme sera considéré en défaut en vertu de la présente convention s'il ne respecte pas tout engagement ou condition du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme et qu'il n'a pas remédié à ce défaut dans le délai imparti.

4.6 Modifications du prêt

Tout amendement apporté aux termes et conditions du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme devra être soumis au préalable à la Ville de Montréal pour approbation. Tout manquement à cette obligation constituera un défaut de l'Organisme et l'amendement ainsi effectué sans l'accord préalable de la Ville de Montréal lui sera inopposable.

4.7 Autres charges

Sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et de l'Hypothèque Ville, l'Organisme ne peut grever aucun immeuble de l'Ensemble, d'une charge, d'une servitude ou d'une autre hypothèque sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5. Modifications à l'Organisme ou à l'Ensemble

5.1 L'Organisme ne doit pas modifier son acte constitutif sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville. La dissolution de l'Organisme ou la perte de son statut d'organisme sans but lucratif constitue un défaut aux termes de la présente convention.

5.2 L'Organisme ne peut modifier le nombre d'unités résidentielles, leur typologie, leur caractère de résidence permanente ou temporaire selon ce qui est indiqué à l'Annexe 1, les services de soutien à la clientèle autorisés par la Ville et, le cas échéant, la vocation des espaces non résidentiels de l'Ensemble, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5.3 L'Organisme, pour les unités de l'Ensemble visé par la présente convention, ne peut être reconnu et agir à titre de ressource intermédiaire conformément à l'article 302 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ou se voir déléguer des responsabilités en vertu de l'article 108 de cette loi

ou de toute autre loi applicable prévoyant des obligations ou conditions de même nature et qui aurait pour conséquence l'assujettissement de l'Organisme à des protocoles ou des contrôles liés à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

6. La gestion générale de l'Ensemble

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisme se termine à la date identifiée à l'Annexe 1.

6.2 Règles d'éthique

Aucun des membres de l'Organisme ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions à l'intérieur de l'Organisme, sauf disposition contraire en vertu d'une loi applicable.

6.3 Conditions de location

L'Organisme s'engage à offrir en location les unités résidentielles de l'Ensemble à des personnes à revenu faible, selon les plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux reconnus par la Société d'habitation du Québec, ou à des personnes ayant un revenu modeste.

Également, l'Organisme s'engage, dans le cadre des projets du volet III du Programme AccèsLogis Montréal, à offrir en location les unités résidentielles de l'Ensemble à une clientèle ayant des besoins particuliers en habitation.

L'Organisme doit signer avec le membre locataire ou le locataire de chaque unité résidentielle de l'Ensemble, un bail dont la durée ne peut excéder douze (12) mois à moins que s'ajoute la période non écoulée du bail précédent à la suite de la vacance de l'unité. Le bail doit spécifier les services compris et préciser, le cas échéant, les frais exigés pour des services spécifiques.

L'Organisme doit fixer par règlement les conditions de location de sa clientèle. Sauf pour les logements d'urgence, le Loyer économique ne devra pas être inférieur à 75 % ni supérieur à 95 % du loyer médian du marché reconnu par la Ville. Toutefois, un loyer après réalisation d'un projet peut être inférieur à 75 % du loyer médian reconnu par la Ville, s'il résulte d'une contribution du milieu supérieure à 15 % des coûts reconnus admissibles aux fins de subvention par la Ville.

L'Organisme doit s'assurer que les coûts reliés aux services, le cas échéant, seront assumés par les locataires ou par lui-même et qu'ils respecteront leur capacité de payer. Ces coûts devront s'autofinancer, ils incluent les dépenses d'entretien et de réparation des équipements pour personnes handicapées, financées par les subventions *Subvention pour l'*adaptabilité de logement (SUAL) et *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD).

L'Organisme doit interdire la sous-location des logements de l'Ensemble, notamment celle de type « Airbnb ».

6.4 Adhésion à une fédération ou à un regroupement

L'Organisme doit adhérer à une fédération d'Organisme sans but lucratif (OBNL) reconnue par la Société d'habitation du Québec si une telle fédération dessert le territoire où est situé l'Ensemble. Cette obligation s'applique pour une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Advenant qu'à la Date d'ajustement des intérêts, aucune fédération ou aucun regroupement ne desserve le territoire, mais qu'une fédération ou un regroupement soit créé à la suite de la signature de la présente convention, l'Organisme devra y adhérer pour une période de cinq (5) ans.

6.5 Assurances

L'Organisme doit toujours détenir pour l'Ensemble une assurance tous risques (bâtiments, biens meubles, valeur locative) incluant la clause de valeur de remplacement à neuf, une assurance 3D (Détournement, disparition, destruction) et, le cas échéant, une assurance chaudière et machinerie. La valeur de remplacement doit représenter 100 % des coûts de reconstruction, sans tenir compte de la dépréciation.

La valeur de remplacement doit inclure :

- Coût total de construction;
- Coût total des contingences;
- Coût des honoraires professionnels, incluant ceux des groupes de ressources techniques;
- Coût du financement intérimaire;
- Les taxes applicables.

La valeur de remplacement doit être établie avant la Date d'ajustement des intérêts par un évaluateur indépendant.

L'Organisme doit également détenir une assurance couvrant la responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 $) pour toute réclamation pour blessures corporelles, décès ou dommages.

L'Organisme doit détenir une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs.

6.6 Mode de gestion

L'Organisme doit maintenir un mode de gestion de l'Ensemble qui favorise la participation harmonieuse des membres locataires et des locataires. Il doit à cet effet constituer et appliquer un plan de formation et un plan de gestion et le réviser aux trois (3) ans.

Ces deux plans ont notamment pour objectifs d'assurer l'autonomie de fonctionnement de l'Organisme, de permettre aux membres d'acquérir les habiletés de gestion nécessaires et de mettre en place un processus administratif clair impliquant les membres.

Dans les cas où l'Organisme démontre que la désignation des occupants de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration n'est ni possible ou souhaitable, la Ville peut y accorder une exemption à cette obligation à condition que l'Organisme s'engage à mettre en place des mécanismes internes de consultation des membres locataires et locataires incluant une procédure de gestion des plaintes et une procédure de reddition de comptes de ces mécanismes-là auprès du conseil d'administration approuvés préalablement par la Ville.

À l'exception de la tenue de livres, l'Organisme ne pourra pas confier la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble, par contrat ou autrement, à moins d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

6.7 Tenue de livres

L'Organisme doit tenir des livres, des registres et des comptes concernant les dépenses et les revenus liés à la gestion de l'Ensemble selon les pratiques généralement reconnues.

6.8 Défaillance administrative

Sur la base des informations fournies à la Ville en vertu de l'article 8.3, cette dernière peut :

6.8.1 exiger qu' un représentant de la Ville assiste, à titre d'observateur, aux conseils d'administration et aux assemblées générales des membres de l'Organisme et, à cette fin, l'Organisme doit lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus à son règlement de régie interne.

6.8.2 désigner un administrateur provisoire, préférablement un organisme sans but lucratif, afin d'assurer la mise en place de mesures de redressement. Les indicateurs suivants peuvent motiver cette intervention, notamment :

6.8.2.1 Il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'Organisme.

6.8.2.2 L'arrêt ou le ralentissement, sans motif raisonnable, de la constitution des réserves prévues à la convention d'exploitation.

6.8.2.3 La récurrence de pertes locatives mensuelles.

6.8.2.4 Des retards successifs de ses versements au Prêteur agréé.

6.8.2.5 Des postes vacants non comblés sur une longue période au conseil d'administration.

6.8.2.6 La fréquence prévue au règlement de régie interne pour la tenue du conseil d'administration et des assemblées générales n'est pas respectée.

6.8.2.7 Le non-respect des paramètres d'utilisation des PSL, tels que prévus à la présente convention.

6.8.2.8 Le non-respect des paramètres du programme AccèsLogis Montréal.

L'Organisme est tenu d'appliquer les recommandations de l'administrateur provisoire désigné.

Cette intervention temporaire de la Ville dans la gestion de l'Organisme et de l'Ensemble prend fin avec la production d'un état de situation de l'administrateur provisoire désigné témoignant des progrès accomplis à la satisfaction de la Ville.

6.9 Prêt ou don

L'Organisme ne doit ni prêter, ni donner des fonds, ni garantir ou souscrire le remboursement d'aucune obligation d'une tierce partie à partir des revenus générés par l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, sauf s'il s'agit de dons dont le montant total versé au cours d'un exercice financier ne dépasse pas vingt-cinq dollars (25,00 $) par unité d'habitation comprise dans l'Ensemble.

6.10 Aliénation de l'immeuble

L'Organisme ne peut vendre, céder, transporter, hypothéquer, sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et à la Ville, ou autrement aliéner les immeubles de l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, et ce, aux conditions établies par cette dernière.

6.11 État de l'Ensemble

L'Organisme doit maintenir les immeubles de l'Ensemble en bon état et permettre aux représentants de la Ville de les inspecter à tout moment raisonnable.

L'Organisme doit, de plus, faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'entretien de tout lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique ou autre équipement installé dans l'Ensemble et pour lequel une *Subvention pour l'adaptabilité de logement* (SUAL) ou une *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD) a été octroyée par la Ville dans le cadre du programme.

L'Organisme devra avoir recours aux services des personnes dûment qualifiées pour ce faire.

Avant de consentir à tous travaux supplémentaires pouvant être requis dans l'Ensemble aux fins d'adaptation de domicile, l'Organisme devra s'assurer qu'une planification appropriée sera faite afin que les travaux et investissements déjà réalisés dans le cadre d'une *Subvention pour adaptation de domicile* (SAD) ou d'une *Subvention pour l'adaptabilité de logement (*SUAL), octroyée par la Ville en vertu du programme, atteignent leur finalité et soient pleinement profitables, notamment dans le but de limiter le coût des travaux supplémentaires.

6.12 Conservation de documents

L'Organisme doit conserver tous les documents, les registres, les comptes et toutes les pièces justificatives ayant trait à la gestion de l'Ensemble pendant au moins sept (7) ans, sauf pour les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les conventions et les procès-verbaux, lesquels devront être conservés de façon permanente.

6.13 Vérification

La Ville se réserve le droit de vérifier en tout temps le respect des obligations assumées par l'Organisme dans le cadre de l'application de la présente convention.

À cet effet, l'Organisme convient d'apporter toute l'assistance, la collaboration et la diligence nécessaires à toute personne désignée par la Ville, de façon à ce que cette dernière puisse, en tout temps et à toute heure raisonnable, vérifier sur place, examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des renseignements relatifs au Programme AccèsLogis Montréal.

6.14 Code de déontologie

L'Organisme doit adopter un code de déontologie par règlement et le transmettre à la Ville. Les membres dirigeants et administrateurs sont tenus, dès leur entrée en fonction, de signer une attestation confirmant la réception du code ainsi que leur engagement à respecter les règles de conduite qui y sont établies. Une copie de ces attestations doit être remise à la Ville.

6.15 Certification des résidences privées pour aînés

Lorsque l'Ensemble comporte des unités destinées à des personnes âgées en légère perte d'autonomie (volet II), l'Organisme a l'obligation d'obtenir le certificat de conformité prévu au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.01), pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), et doit maintenir sa certification.

6.16 Directives administratives

L'Organisme doit respecter les directives administratives émises par la Ville visant l'application des normes du programme.

7. Les réserves et les contributions

7.1 Contribution au secteur

L'Organisme doit verser, à la Date d'ajustement des intérêts, à la Société d'habitation du Québec ou à un Organisme désigné par elle, la contribution au secteur prévue dans les Coûts de réalisation de l'Ensemble. Cette contribution correspond à un pour cent (1 %) des dépenses de réalisation reconnues par la Ville. La Société d'habitation du Québec verra à redistribuer cette contribution aux Organismes acceptés par elle et qui interviennent pour favoriser la réalisation et la gestion de projets de logements coopératifs ou sans but lucratif.

7.2 Réserve de prévoyance

L'Organisme doit, à compter de la Date d'ajustement des intérêts, constituer une réserve de prévoyance par une contribution annuelle, pendant trente-cinq (35) ans, d'un montant qui équivaut à 2,7 % du Coût de réalisation de l'Ensemble. Le montant de cette contribution annuelle est indiqué à l'Annexe 1. La contribution annuelle à la réserve de prévoyance peut être effectuée à partir des revenus des loyers et elle comprend, entre autres, les intérêts générés par les montants annuels qui y ont été accumulés.

La réserve de prévoyance peut être utilisée par l'Organisme sur autorisation écrite de la Ville lorsque celle-ci détermine que l'exploitation de l'Ensemble est en difficulté en raison d'une problématique de nature à affecter sérieusement sa santé financière, immobilière ou organisationnelle et que l'Organisme démontre qu'il ne peut disposer des liquidités nécessaires pour régler cette problématique sans recourir à sa réserve de prévoyance.

La gestion et l'utilisation de cette réserve doit respecter toute modalité prévue au Programme AccèsLogis Montréal.

7.3 Réserves

7.3.1 Réserve de gestion hypothécaire

L'Organisme doit constituer annuellement, au cours des cinq (5) années suivant la Date d'ajustement des intérêts, une réserve de gestion hypothécaire. Cette réserve vise à lui permettre d'atténuer l'augmentation importante du Loyer économique qu'entraînerait une hausse sensible du taux d'intérêt lors du premier renouvellement du prêt hypothécaire.

Le montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve est indiqué à l'Annexe 1 et il correspond au montant nécessaire pour atténuer une augmentation du taux d'intérêt de 2 %. Ce montant se calcule à partir d'une augmentation annuelle du Loyer économique équivalente à une période de onze (11) ans. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

Lors du renouvellement de chacun des termes du prêt hypothécaire de l'Organisme, une évaluation devra être effectuée par la Ville afin de déterminer s'il y a lieu de modifier la contribution à la réserve pour une période additionnelle, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt applicables.

7.3.2 Réserve de gestion (subvention à l'exploitation)

Lorsque l'Organisme reçoit une subvention à l'exploitation par exemple un rabais de taxes foncières ou une subvention récurrente d'une fondation privée, l'Organisme doit créer une réserve au budget d'exploitation afin d'éviter toute augmentation subite des Loyers économiques lorsque la subvention prend fin. Cette réserve est constituée à partir d'une augmentation annuelle de loyers acceptée par la Ville.

7.4 Réserve de remplacement immobilière

L'Organisme doit constituer une réserve de remplacement immobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel minimal versé à cette réserve varie selon la typologie des unités résidentielles de l'Ensemble. Le montant total annuel est indiqué à l'Annexe 1. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts et doivent servir uniquement à payer le coût de remplacement, de modernisation et d'amélioration d'éléments parmi les catégories suivantes :

- systèmes mécaniques;
- toiture;
- plomberie;
- système de chauffage;
- ouvertures;
- autres éléments dont les réparations périodiques entraînent des dépenses substantielles.

Le remplacement d'éléments compris dans les catégories ci-dessus identifiées a lieu lorsque leur état d'usure ne justifie plus d'investir dans leur entretien.

7.5 Réserve de remplacement mobilière

L'Organisme doit, le cas échéant, constituer une réserve de remplacement mobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel versé à cette réserve est établi en fonction du coût de remplacement des équipements mobiliers amorti sur une période de huit (8) années et identifié à l'Annexe 1 ou tout autre montant reconnu par la Ville.

7.6 Réserve pour entretien – patrimoine

L'Organisme ayant bénéficié d'une subvention patrimoine doit constituer une réserve dédiée uniquement aux travaux d'entretien des éléments patrimoniaux du bâtiment. Un montant équivalant à 10 % de cette subvention, puisé à même la subvention patrimoine obtenue, est versé à cette réserve à la Date d'ajustement des intérêts. Ce versement est non récurrent. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts. L'utilisation de cette réserve requiert l'autorisation de la Ville.

7.7 Modalités de gestion et d'utilisation des réserves

L'Organisme s'engage à respecter les modalités prévues au Programme Accès-Logis Montréal pour la gestion et l'utilisation des réserves auxquelles il doit contribuer en vertu de la présente convention, lesquelles sont identifiées à l'Annexe 1.

8. Rapports à produire

8.1 État audité des coûts définitifs

L'Organisme devra déposer à la Ville un État audité des coûts définitifs préparé par un auditeur indépendant, et ce, dans les six (6) mois qui suivent la Date d'ajustement des intérêts ou au plus tard six (6) mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les Coûts de réalisation.

8.2 Budget annuel d'exploitation

L'Organisme doit transmettre à la Ville, dans les trois (3) mois précédant le début de l'année financière, le budget d'exploitation servant à établir les Loyers économiques qui seront en vigueur au renouvellement des baux. La Ville fera part à l'Organisme de ses instructions dans les deux (2) mois suivant la réception du budget, si elle est d'avis que le budget soumis a pour effet d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences prévues à l'article 9.2.

Ce budget est présenté, à moins d'avis contraire de la Ville, selon la même forme que celle qui était en vigueur lors de l'autorisation définitive du projet. Il devra préciser les services inclus dans les Loyers économiques et, le cas échéant, la nature et le coût des autres services offerts aux membres locataires et locataires.

8.3 État financier annuel audité et rapport annuel de gestion

L'Organisme doit déposer à la Ville, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de son exercice financier, un état financier annuel audité préparé par un auditeur indépendant selon un mode de présentation qui convient à la Ville, le tout accompagné du rapport annuel approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Organisme ou son conseil d'administration, selon le cas.

Cet état financier doit contenir, le cas échéant, des données distinctes pour les unités résidentielles et les espaces non résidentiels compris dans l'Ensemble.

L'auditeur doit produire un rapport dans lequel il fait part des résultats de ses audits notamment sur les points suivants :

- l'état des revenus et dépenses;
- le bilan de l'Organisme;
- les Loyers économiques en vigueur et le nombre de mois de vacances pour la totalité des unités de l'Ensemble;
- la constitution et l'utilisation des réserves de gestion, des réserves de remplacement immobilières et mobilières (le cas échéant) et de toute autre réserve. Ces réserves doivent être comptabilisées distinctement.

Le rapport annuel accompagnant l'état financier doit prévoir notamment :

- la composition du conseil d'administration en identifiant les membres locataires d'unités résidentielles de l'Ensemble;
- le nombre de rencontres du conseil d'administration et d'assemblées générales;
- la composition des différents comités en identifiant les membres locataires d'unités résidentielles du projet, leur mandat, le nombre de rencontres et un bilan sommaire de leurs activités;
- dans le cas d'un projet où l'Organisme a été exempté par la Ville de l'obligation d'avoir des membres locataires et locataires de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration, un rapport sur les différentes activités internes de consultation des membres locataires et locataires qui ont été réalisés pendant l'année financière;
- les travaux majeurs effectués sur l'Ensemble;
- le nombre de ménages bénéficiant du Programme de supplément au loyer;
- une copie de tout mandat ou contrat accordé pour la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble;
- une copie de la politique de sélection des locataires.

À la demande de la Ville, l'Organisme doit transmettre les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

8.4 Inspection des immeubles

Conformément à l'article 6.11, la Ville peut inspecter ou faire inspecter les bâtiments et les unités résidentielles de l'Ensemble de façon à s'assurer de leur bon état, de la qualité de l'entretien et exiger, le cas échéant, un rapport sur le suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes identifiés lors de ces inspections.

8.5 Production des rapports

La Ville peut exiger de l'Organisme tout rapport concernant la gestion financière, la participation des membres locataires et locataires ainsi que la qualité des bâtiments.

Tout rapport produit par l'Organisme doit être signé par un représentant dûment autorisé et être disponible pour consultation par chaque membre locataire ou locataire de l'Ensemble.

8.6 Bilan de santé des immeubles

L'Organisme doit déposer à la Ville, chaque cinq (5) ans, au moment du dépôt de l'état financier et du rapport de gestion, un rapport décrivant l'état de santé de l'immeuble selon un mode de présentation qui convient à la Ville. Ce rapport doit être produit et certifié par un expert indépendant en bâtiment et vise à :

- Connaître l'état du bâtiment;
- Faire le constat des désordres que connaît le bâtiment;
- Proposer un plan d'intervention et identifier les actions prioritaires;
- Estimer les coûts des interventions à réaliser;
- Connaître la planification budgétaire pour ces interventions.

8.7 Évaluation du Programme AccèsLogis Montréal

L'Organisme apportera sa collaboration à la Ville pour fournir les données nécessaires à une éventuelle évaluation du Programme AccèsLogis Montréal.

9. Portée et durée de la présente convention

9.1 Durée

La présente convention entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties et le demeurera jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- la date du remboursement complet du prêt hypothécaire consenti par le Prêteur agréé et garanti par la Ville; ou
- la fin de l'Aide financière accordée par la Ville.

9.2 Modification et ajout d'exigences

En ce qui concerne les articles 7.4, 8.2, 8.3 et 8.4, la Ville peut en modifier les exigences ou en établir de nouvelles lorsque les politiques ou les pratiques en vigueur de l'Organisme ont pour effet d'entraîner l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) Les revenus de l'Ensemble sont insuffisants pour rencontrer les dépenses prévisibles à court terme ou celles visées par la constitution des réserves prévues à la présente convention;

b) Les dépenses prévues entraîneront des loyers trop élevés par rapport à ceux du secteur et risquent d'empêcher la location d'unités;

c) La qualité de l'immeuble se détériore;

d) L'Ensemble n'est plus abordable pour un ménage à revenu faible ou modeste;

e) L'Ensemble risque de faire l'objet d'une prise en paiement ou d'une vente sous contrôle de justice.

9.3 TPS et TVQ

L'Organisme devra se conformer aux directives qui seront émises par la Ville relativement à la comptabilisation de la TPS et de la TVQ applicables aux produits et services payés tant au cours de la réalisation que lors de l'exploitation de l'Ensemble, de même qu'aux exigences de la Ville en ce qui concerne la réclamation annuelle des ristournes de taxes.

10. Défaut de l'Organisme

L'Organisme sera considéré en défaut dans l'un ou l'autre des cas suivants :

10.1 défaut de payer à échéance au Prêteur agréé, toute somme due et exigible aux termes du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme;

10.2 défaut de respecter tout engagement ou condition prévue aux présentes, à l'Hypothèque Ville ou à toute autre entente conclue avec la Ville;

10.3 si l'Organisme devient insolvable, fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite;

10.4 s'il y a dépôt de procédure en dissolution ou liquidation de l'Organisme ou visant à suspendre son exploitation, à moins que ces procédures ne soient contestées de bonne foi et qu'elles ne nuisent pas à la continuité de l'exploitation de son entreprise;

10.5 si les biens de l'Organisme ou une partie importante de ceux-ci, selon la Ville, devient l'objet d'une saisie, prise de possession par un créancier, un syndic, un séquestre, liquidateur ou fiduciaire ou encore l'objet d'une autre charge, hypothèque légale ou affectation, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, d'un avis de retrait de perception de créance; l'Organisme ne sera pas considéré en défaut aux termes des présentes tant et aussi longtemps qu'un jugement n'est pas rendu contre l'Organisme pourvu que la contestation soit faite de bonne foi;

10.6 si quelque représentation ou garantie faite aux présentes est incorrecte ou erronée à tout égard important;

10.7 si la propriété ou le contrôle et la direction des activités de l'Organisme changent, par fusion ou autrement;

En cas de défaut par l'Organisme de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, la Ville pourra, à sa discrétion :

1. dès lors se prévaloir de tous ses droits et recours aux termes de la loi, des présentes ou de l'Hypothèque Ville;

2. mettre fin à cette convention et exiger le remboursement par l'Organisme du solde de l'Aide financière non acquis par l'Organisme à la date du défaut et toutes autres sommes payables à la Ville. Le montant alors dû à la Ville produira des intérêts aux taux établis suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) à partir du moment du défaut constaté par la Ville;

3. dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

11. Dispositions générales

11.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

11.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

11.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

11.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

11.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) parties.

11.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

11.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

11.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

11.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : n^{o} civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention du (inscrire le titre du destinataire). Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : n^{o} civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention de (nom du responsable).

11.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE AUX DATES ET AUX ENDROITS CI-DESSOUS MENTIONNÉS PAR LES DEUX PARTIES.

Le .....^{e} jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
, directeur ou directrice
Service de l'habitation

Le .....e jour de ..... 20__

ORGANISME

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

ANNEXE 1

Données spécifiques au projet

Nom de l'organisme :

Numéro du dossier : ACM-

Année de programmation :

Adresse de l'« Ensemble » :
(Montréal)

Désignation cadastrale (art. 1.1) :

Typologie des unités d'habitation désignées (art. 1.2) : ch.

Total :

Typologie des unités d'habitation non désignées (art. 1.2) :

Total :

Espaces non résidentiels (art. 1.2) :

Montant de l'« aide financière » (art. 2.1) : $

Loyer médian par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer médian chambre			
Loyer médian studio			
Loyer médian 1 cc			
Loyer médian 2 cc			
Loyer médian 3 cc			
Loyer médian 4 cc			
Loyer médian 5 cc			

Loyer économique par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer économique chambre			
Loyer économique studio			
Loyer économique 1 cc			
Loyer économique 2 cc			
Loyer économique 3 cc			
Loyer économique 4 cc			
Loyer économique 5 cc			

Nombre minimal d'unités de supplément au loyer (art. 3.3) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre maximal d'unités de supplément au loyer (art. 3.4) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre d'unités de supplément au loyer autorisées (art. 3.4) :
(cas de maintien dans les lieux)

Nombre d'unités résidentielles permanentes (art. 5.2) :

Nombre d'unités résidentielles temporaires (art. 5.2) :

Organisme exempt de l'obligation d'avoir des occupants de l'Ensemble
ou ses représentants sur le conseil d'administration (art. 6.6) :

Date de fin de l'exercice financier (art. 6.1) :

Montant annuel à verser à la réserve de prévoyance (art. 7.2) : $

Montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve
(hypothèques) de gestion (art. 7.3.1) : $

Montant de la réserve de gestion
(subvention à l'exploitation) (art. 7.3.2) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve
de remplacement immobilière (art.7.4) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve
de remplacement mobilière (art. 7.5) (le cas échéant) : $

Évaluation préliminaire de la contribution à être versée à la réserve
pour entretien patrimoine (si requis) (art. 7.6) : $

_____ _____
Signature de l'Organisme Date

_____ _____
Signature de l'Organisme Date

_____ _____
Signature de la Ville de Montréal Date

Note : Cette annexe doit être signée et datée par les parties.
Ces données seront réévaluées lors de la date d'ajustement des intérêts.

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

16 avril 2026

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

CONVENTION D'EXPLOITATION – ORGANISME SANS BUT LUCRATIF D'HABITATION NE DÉTENANT QUE DES LOGEMENTS TEMPORAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par , directeur ou directrice, Service de l'habitation, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 7.4.1 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (02-102);

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : , personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) dont l'adresse principale est située au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), agissant et représentée par (inscrire le nom du représentant et son titre), dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

ci-après appelée l'« **Organisme** »

Pour l'« Ensemble » situé(s) au :

Numéro de dossier : ACM-

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville a accepté de verser une aide financière à l'Organisme dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif;

ATTENDU que l'Organisme détient ou détiendra un titre de propriété sur l'(les) immeuble(s) faisant l'objet de l'aide financière accordée dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal et de la présente convention;

ATTENDU qu'un des buts de la convention d'exploitation est de favoriser l'autonomie de l'Organisme et de minimiser les interventions de la Ville tant que l'Organisme gérera l'Ensemble dans le respect de la présente convention;

ATTENDU que la Ville et l'Organisme conviennent que l'objectif recherché dans l'application du programme AccèsLogis Montréal est de nature sociale et communautaire en offrant des logements à des ménages à revenu faible ou modeste, ou ayant des besoins particuliers en habitation.

DÉFINITIONS

« Aide financière » :

Subvention prenant la forme d'une contribution à remboursement conditionnel qui est consentie par la Ville à l'Organisme pour défrayer une partie des coûts de réalisation de l'Ensemble.

« Annexe 1 » :

Le document joint aux présentes et qui regroupe les données spécifiques à l'Ensemble. Ce document fait partie intégrante de la présente convention.

« Coûts de réalisation » :

Les coûts de réalisation de la partie résidentielle d'un projet reconnus par la Ville pour le calcul de l'Aide financière. Ces coûts incluent notamment les coûts d'acquisition de l'immeuble, les coûts des travaux de rénovation, de transformation ou de construction prévus à l'Ensemble et les frais connexes liés à sa réalisation.

« Date d'ajustement des intérêts » :

La date fixée par la Ville, après confirmation par écrit au Prêteur agréé, pour le début du calcul des intérêts du prêt hypothécaire garanti par la Ville et devant cependant toujours coïncider avec le premier jour d'un mois.

« Date de prise de possession » :

La date à compter de laquelle l'Ensemble ou une partie de l'Ensemble peut être habité par des occupants temporaires.

« Ensemble » :

L'immeuble ou le groupe d'immeubles décrit à l'Annexe 1 de la présente convention.

« État audité des coûts définitifs » :

Le document préparé et signé par un auditeur indépendant confirmant les Coûts de réalisation définitifs.

« Frais d'occupation économique » :

Frais d'occupation fixé par l'Organisme qui permet de respecter toutes les normes budgétaires établies par la Ville dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal, de manière à ne générer ni profit (surplus) ni perte (déficit).

« Normes » :

Les normes d'application du programme AccèsLogis Montréal.

« Prêteur agréé » :

Une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Ville des modalités de financement des projets admissibles au programme AccèsLogis Montréal.

« Programme AccèsLogis Montréal » :

Le programme de subvention mis en place par le Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (nouveau programme) (02-102) et appliquant le programme provincial AccèsLogis avec les adaptations nécessaires pour le territoire de l'agglomération, incluant le Guide d'élaboration et de réalisation des projets AccèsLogis Québec comme modifié par l'Annexe A de ce règlement.

« Supplément au loyer » ou « PSL » :

Le programme qui permet à des ménages à faible revenu d'habiter des logements du marché privé ou appartenant à une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation tout en payant les mêmes Frais d'occupation économique que s'ils habitaient dans une habitation à loyer modique.

Les parties conviennent de ce qui suit, le « Préambule » et les « Définitions » faisant partie intégrante de la présente convention :

1. L'Ensemble

1.1 L'Ensemble faisant l'objet de la présente convention concerne les immeubles dont la désignation cadastrale apparaît à l'Annexe 1.

1.2 L'Ensemble signifie également les unités d'habitation désignées dont la typologie est présentée à l'Annexe 1 et, le cas échéant, les espaces non résidentiels ou les unités d'habitation non désignées identifiées également à l'Annexe 1.

2. L'Aide financière

2.1 Le montant

La Ville s'engage à verser à l'Organisme une Aide financière pour la réalisation de l'Ensemble dont le montant prévu apparaît à l'Annexe 1. Ce montant pourra être révisé, le cas échéant, à l'intérieur des montants maximaux indiqués aux Normes si le budget alloué au Programme AccèsLogis Montréal le permet. Après avoir reçu les informations requises quant à la viabilité du projet, la Ville émet une lettre d'engagement définitif à l'Organisme. Une copie de cette lettre est par la suite transmise au Prêteur agréé. L'émission de cette lettre rend l'Organisme admissible à un prêt à terme avec déboursements progressifs par le Prêteur agréé.

2.2 Période de gain

L'Aide financière est accordée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Elle est acquise par l'Organisme par tranches mensuelles égales. L'Organisme sera relevé de l'obligation de rembourser tout solde restant de l'Aide financière s'il respecte, pendant sa durée, chacune des conditions prévues à la présente convention.

2.3 Remboursement du trop versé

L'Aide financière pourra être réduite si les Coûts de réalisation définitifs reconnus par la Ville selon l'État audité des coûts définitifs s'avèrent inférieurs à ceux initialement prévus. Dans un tel cas, l'Organisme devra rembourser à la Ville le montant versé en trop par rapport aux Normes, dans les six (6) mois suivant la réception par l'Organisme d'un avis à cet effet transmis par la Ville, à défaut de quoi ce montant portera intérêt au taux du prêt garanti par la Ville pour la réalisation de l'Ensemble.

2.4 Garantie hypothécaire

Pour garantir le remboursement du solde de l'Aide financière accordée par la Ville à l'Organisme qui pourrait devenir dû et exigible conformément à l'article 2.2 des présentes et l'accomplissement de toutes et chacune des obligations de l'Organisme en vertu des présentes, l'Organisme devra hypothéquer en faveur de la Ville, selon les termes d'un acte d'hypothèque, l'immeuble ou le groupe d'immeubles faisant partie de l'Ensemble ci-après l'« Hypothèque Ville ».

3. Le Supplément au loyer

3.1 Administration

La Société d'habitation du Québec verse sa contribution au Supplément au loyer à l'Office municipal d'habitation responsable d'administrer ce programme sur le territoire où est situé l'Ensemble. L'Office municipal d'habitation administre le Supplément au loyer selon les ententes convenues avec la Société d'habitation du Québec et selon celles qu'il prend avec l'Organisme.

La Société d'habitation du Québec peut établir un autre mode de versement de sa contribution advenant que l'Office municipal d'habitation de Montréal ne soit pas en mesure de l'administrer.

3.2 Renouvellement

L'Organisme s'engage à faire une demande de renouvellement pour le Supplément au loyer selon le Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. L'Organisme s'engage également à se prévaloir de tout programme de supplément au loyer auquel il peut être admissible, durant la durée de la convention.

3.3 Nombre minimal

L'Organisme s'engage à louer pour une occupation temporaire des logements pendant cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec, débutant à la Date de prise de possession, le nombre minimal de logements indiqués à l'Annexe 1, à des ménages admissibles au Programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. Ce minimum doit être atteint à la Date d'ajustement des intérêts.

Advenant que ce nombre minimal ne puisse être rencontré en raison du fait qu'un ménage est devenu inadmissible ou qu'il quitte le logement, l'Organisme devra identifier un autre ménage admissible ou louer à un ménage admissible le prochain logement qui se libérera.

L'Organisme doit obtenir l'approbation préalable de la Ville pour modifier ce nombre minimal de logements destinés à des ménages admissibles au Supplément au loyer indiqués à l'Annexe 1.

3.4 Nombre maximal

Le maximum de logements admissibles au Supplément au loyer est indiqué à l'Annexe 1, et ce, pour une période de cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la Société d'habitation du Québec débutant à la Date de prise de possession, étant entendu que la municipalité contribuera à raison de dix pour cent (10 %) au coût du Supplément au loyer.

4. Le prêt

4.1 Financement par un Prêteur agréé

L'Organisme doit, à moins d'une autorisation contraire de la Ville, contracter auprès du Prêteur agréé un financement par prêt à taux variable afin de financer les Coûts de réalisation. Ce financement court terme sert à financer le montant de l'Aide financière et la part de l'Organisme dans le cadre de la phase de réalisation du projet et à rembourser la marge de crédit, s'il y a lieu (« Financement intérimaire »). Le Financement intérimaire est effectué au moyen de déboursés progressifs, autorisés préalablement par la Ville, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

4.2 Financement à long terme

Le Financement à long terme doit être mis en place une fois le projet complété, conformément aux dispositions prévues à la lettre de la Ville confirmant la Date d'ajustement des intérêts. Le taux est alors fixé et le prêt est fractionné en deux tranches selon les modalités suivantes :

i. **Tranche correspondant à la part de l'Organisme** - Prêt à terme contracté auprès du Prêteur agréé pour supporter la partie du financement correspondant à la part de l'Organisme, soit la partie non subventionnée du projet qui est remboursable par l'Organisme. La part de l'Organisme inclut un montant pour financer sa contribution à la réserve de prévoyance prévue dans le cadre du Programme AccèsLogis Montréal. Ce financement aura un terme de cinq (5) ans et sera amorti sur une période de trente-cinq (35) ans (ci-après la « Tranche correspondant à la part de l'Organisme »).

ii. **Tranche correspondant à la part de la Ville** - Tranche correspondant au montant de l'Aide financière consentie par la Ville. Cette tranche est payable, capital et intérêts, par la Ville, au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant la Date d'ajustement des intérêts.

4.3 Durée de l'amortissement et renouvellement du prêt

L'Organisme doit, à moins de directives à l'effet contraire de la Ville, financer l'Ensemble auprès du Prêteur agréé pour une période de trente-cinq (35) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. L'Organisme devra respecter, le cas échéant, les directives émises par la Ville sur le renouvellement du Financement à long terme.

4.4 Garantie du prêt

La Ville garantit au Prêteur agréé le remboursement par l'Organisme du solde de la Tranche correspondant à la part de l'Organisme.

4.5 Remboursement par l'Organisme

L'Organisme doit verser au Prêteur agréé les mensualités prévues à leur date d'échéance afin de rembourser l'intérêt et le capital selon la période d'amortissement prescrite. Comme plus amplement stipulé à l'article 10 des présentes, le fait pour l'Organisme de ne pas effectuer lesdits paiements aux dates en question constitue un défaut aux termes de la présente convention. De même, l'Organisme sera considéré en défaut en vertu de la présente convention s'il ne respecte pas tout engagement ou condition du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme et qu'il n'a pas remédié à ce défaut dans le délai imparti.

4.6 Modifications du prêt

Tout amendement apporté aux termes et conditions du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme devra être soumis au préalable à la Ville de Montréal pour approbation. Tout manquement à cette obligation constituera un défaut de l'Organisme et l'amendement ainsi effectué sans l'accord préalable de la Ville de Montréal lui sera inopposable.

4.7 Autres charges

Sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et de l'Hypothèque Ville, l'Organisme ne peut grever aucun immeuble de l'Ensemble, d'une charge, d'une servitude ou d'une autre hypothèque sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5. Modifications à l'Organisme ou à l'Ensemble

5.1 L'Organisme ne doit pas modifier son acte constitutif sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville. La dissolution de l'Organisme ou la perte de son statut d'organisme sans but lucratif constitue un défaut aux termes de la présente convention.

5.2 L'Organisme ne peut modifier le nombre d'unités résidentielles, leur typologie, leur caractère de résidence permanente ou temporaire selon ce qui est indiqué à l'Annexe 1, les services de soutien à la clientèle autorisés par la Ville et, le cas échéant, la vocation des espaces non résidentiels de l'Ensemble, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

5.3 L'Organisme, pour les unités de l'Ensemble visé par la présente convention, ne peut être reconnu et agir à titre de ressource intermédiaire conformément à l'article 302 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ou se voir déléguer des responsabilités en vertu de l'article 108 de cette loi ou de toute autre loi applicable prévoyant des obligations ou conditions de même nature et qui aurait pour conséquence l'assujettissement de l'Organisme à des protocoles ou des contrôles liés à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

6. La gestion générale de l'Ensemble

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisme se termine à la date identifiée à l'Annexe 1.

6.2 Règles d'éthique

Aucun des membres de l'Organisme ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions à l'intérieur de l'Organisme, sauf disposition contraire en vertu d'une loi applicable.

6.3 Conditions de l'occupation temporaire

L'Organisme s'engage à offrir pour de l'occupation temporaire les unités résidentielles de l'Ensemble à des personnes à revenu faible, selon les plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux reconnus par la Société d'habitation du Québec, ou à des personnes ayant un revenu modeste, et ayant des besoins particuliers en habitation.

L'Organisme conclut un contrat d'occupation temporaire avec sa clientèle. Le contrat d'occupation temporaire doit spécifier les services compris et préciser, le cas échéant, les frais exigés pour des services spécifiques.

L'Organisme doit fixer par règlement les conditions de l'occupation temporaire des logements par sa clientèle. Sauf pour les logements d'urgence, les Frais d'occupation économique ne devraient pas être inférieurs à 75 % ni supérieurs à 95 % du loyer médian du marché reconnu par la Ville. Toutefois, les Frais d'occupation économique après réalisation d'un projet peuvent être inférieurs à 75 % du loyer médian reconnu par la Ville, s'il résulte d'une contribution du milieu supérieure à 15 % des coûts reconnus admissibles aux fins de subvention par la Ville.

L'Organisme doit s'assurer que les coûts reliés aux services, le cas échéant, seront assumés par les occupants temporaires ou par lui-même et qu'ils respecteront leur capacité de payer. Ces coûts devront s'autofinancer.

L'Organisme doit interdire la sous-location des logements de l'Ensemble, notamment celle de type « Airbnb ».

6.4 Adhésion à une fédération ou à un regroupement

L'Organisme doit adhérer à une fédération d'Organisme sans but lucratif (OBNL) reconnue par la Société d'habitation du Québec si une telle fédération dessert le territoire où est situé l'Ensemble. Cette obligation s'applique pour une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Advenant qu'à la Date d'ajustement des intérêts, aucune fédération ou aucun regroupement ne desserve le territoire, mais qu'une fédération ou un regroupement soit créé à la suite de la signature de la présente convention, l'Organisme devra y adhérer pour une période de cinq (5) ans.

6.5 Assurances

L'Organisme doit toujours détenir pour l'Ensemble une assurance tous risques (bâtiments, biens meubles, valeur locative) incluant la clause de valeur de remplacement à neuf, une assurance 3D (Détournement, disparition, destruction) et, le cas échéant, une assurance chaudière et machinerie. La valeur de remplacement doit représenter 100 % des coûts de reconstruction, sans tenir compte de la dépréciation.

La valeur de remplacement doit inclure :

- Coût total de construction;
- Coût total des contingences;
- Coût des honoraires professionnels, incluant ceux des groupes de ressources techniques;

- Coût du financement intérimaire;
- Les taxes applicables.

La valeur de remplacement doit être établie avant la Date d'ajustement des intérêts par un évaluateur indépendant.

L'Organisme doit également détenir une assurance couvrant la responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 $) pour toute réclamation pour blessures corporelles, décès ou dommages.

L'Organisme doit détenir une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs.

6.6 Mode de gestion

L'Organisme doit maintenir un mode de gestion de l'Ensemble qui favorise la participation harmonieuse des occupants temporaires.

Dans les cas où l'Organisme démontre que la désignation des occupants de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration n'est ni possible ou souhaitable, la Ville peut y accorder une exemption à cette obligation à condition que l'Organisme s'engage à mettre en place des mécanismes internes de consultation des occupants incluant une procédure de gestion des plaintes et une procédure de reddition de comptes de ces mécanismes-là auprès du conseil d'administration approuvés préalablement par la Ville.

À l'exception de la tenue de livres, l'Organisme ne pourra pas confier la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble, par contrat ou autrement, à moins d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville.

6.7 Tenue de livres

L'Organisme doit tenir des livres, des registres et des comptes concernant les dépenses et les revenus liés à la gestion de l'Ensemble selon les pratiques généralement reconnues.

6.8 Défaillance administrative

Sur la base des informations fournies à la Ville en vertu de l'article 8.3, cette dernière peut :

6.8.1 exiger qu'un représentant de la Ville assiste, à titre d'observateur, aux conseils d'administration et aux assemblées générales des membres de l'Organisme et, à cette fin, l'Organisme doit lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus à son règlement de régie interne.

6.8.2 désigner un administrateur provisoire, préférablement un organisme sans but lucratif, afin d'assurer la mise en place de mesures de redressement. Les indicateurs suivants peuvent motiver cette intervention, notamment :

6.8.2.1 Il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'Organisme.

6.8.2.2 L'arrêt ou le ralentissement, sans motif raisonnable, de la constitution des réserves prévues à la convention d'exploitation.

6.8.2.3 La récurrence de pertes des Frais d'occupation économique mensuelles (si applicable).

6.8.2.4 Des retards successifs de ses versements au Prêteur agréé.

6.8.2.5 Des postes vacants non comblés sur une longue période au conseil d'administration.

6.8.2.6 La fréquence prévue au règlement de régie interne pour la tenue du conseil d'administration et des assemblées générales n'est pas respectée.

6.8.2.7 Le non-respect des paramètres d'utilisation des PSL, tels que prévus à la présente convention.

6.8.2.8 Le non-respect des paramètres du programme AccèsLogis Montréal.

L'Organisme est tenu d'appliquer les recommandations de l'administrateur provisoire désigné.

Cette intervention temporaire de la Ville dans la gestion de l'Organisme et de l'Ensemble prend fin avec la production d'un état de situation de l'administrateur provisoire désigné témoignant des progrès accomplis à la satisfaction de la Ville.

6.9 Prêt ou don

L'Organisme ne doit ni prêter, ni donner des fonds, ni garantir ou souscrire le remboursement d'aucune obligation d'une tierce partie à partir des revenus générés par l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, sauf s'il s'agit de dons dont le montant total versé au cours d'un exercice financier ne dépasse pas vingt-cinq dollars (25,00 $) par unité d'habitation comprise dans l'Ensemble.

6.10 Aliénation de l'immeuble

L'Organisme ne peut vendre, céder, transporter, hypothéquer, sous réserve de l'hypothèque consentie au Prêteur agréé et à la Ville, ou autrement aliéner les immeubles de l'Ensemble sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Ville, et ce, aux conditions établies par cette dernière.

6.11 État de l'Ensemble

L'Organisme doit maintenir les immeubles de l'Ensemble en bon état et permettre aux représentants de la Ville de les inspecter à tout moment raisonnable.

L'Organisme devra avoir recours aux services des personnes dûment qualifiées pour ce faire.

6.12 Conservation de documents

L'Organisme doit conserver tous les documents, les registres, les comptes et toutes les pièces justificatives ayant trait à la gestion de l'Ensemble pendant au moins sept (7) ans, sauf pour les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les conventions et les procès-verbaux, lesquels devront être conservés de façon permanente.

6.13 Vérification

La Ville se réserve le droit de vérifier en tout temps le respect des obligations assumées par l'Organisme dans le cadre de l'application de la présente convention.

À cet effet, l'Organisme convient d'apporter toute l'assistance, la collaboration et la diligence nécessaires à toute personne désignée par la Ville, de façon à ce que cette dernière puisse, en tout temps et à toute heure raisonnable, vérifier sur place, examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des renseignements relatifs au Programme AccèsLogis Montréal.

6.14 Code de déontologie

L'Organisme doit adopter un code de déontologie par règlement et le transmettre à la Ville. Les membres dirigeants et administrateurs sont tenus, dès leur entrée en fonction,

de signer une attestation confirmant la réception du code ainsi que leur engagement à respecter les règles de conduite qui y sont établies. Une copie de ces attestations doit être remise à la Ville.

6.15 Certification des résidences privées pour aînés

Lorsque l'Ensemble comporte des unités destinées à des personnes âgées en légère perte d'autonomie (volet II), l'Organisme a l'obligation d'obtenir le certificat de conformité prévu au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.01), pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), et doit maintenir sa certification.

6.16 Directives administratives

L'Organisme doit respecter les directives administratives émises par la Ville visant l'application des normes du programme.

7. Les réserves et les contributions

7.1 Contribution au secteur

L'Organisme doit verser, à la Date d'ajustement des intérêts, à la Société d'habitation du Québec ou à un Organisme désigné par elle, la contribution au secteur prévue dans les Coûts de réalisation de l'Ensemble. Cette contribution correspond à un pour cent (1 %) des dépenses de réalisation reconnues par la Ville. La Société d'habitation du Québec verra à redistribuer cette contribution aux Organismes acceptés par elle et qui interviennent pour favoriser la réalisation et la gestion de projets de logements coopératifs ou sans but lucratif.

7.2 Réserve de prévoyance

L'Organisme doit, à compter de la Date d'ajustement des intérêts, constituer une réserve de prévoyance par une contribution annuelle, pendant trente-cinq (35) ans, d'un montant qui équivaut à 2,7 % du Coût de réalisation de l'Ensemble. Le montant de cette contribution annuelle est indiqué à l'Annexe 1. La contribution annuelle à la réserve de prévoyance peut être effectuée à partir des revenus des loyers et elle comprend, entre autres, les intérêts générés par les montants annuels qui y ont été accumulés.

La réserve de prévoyance peut être utilisée par l'Organisme sur autorisation écrite de la Ville lorsque celle-ci détermine que l'exploitation de l'Ensemble est en difficulté en raison d'une problématique de nature à affecter sérieusement sa santé financière, immobilière ou organisationnelle et que l'Organisme démontre qu'il ne peut disposer des liquidités nécessaires pour régler cette problématique sans recourir à sa réserve de prévoyance.

La gestion et l'utilisation de cette réserve doit respecter toute modalité prévue au Programme AccèsLogis Montréal.

7.3 Réserves

7.3.1 Réserve de gestion hypothécaire

L'Organisme doit constituer annuellement, au cours des cinq (5) années suivant la Date d'ajustement des intérêts, une réserve de gestion hypothécaire. Cette réserve vise à lui permettre d'atténuer l'augmentation importante des Frais d'occupation économique qu'entraînerait une hausse sensible du taux d'intérêt lors du premier renouvellement du prêt hypothécaire.

Le montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve est indiqué à l'Annexe 1 et il correspond au montant nécessaire pour atténuer une augmentation du taux d'intérêt de 2 %. Ce montant se calcule à partir d'une augmentation annuelle des Frais d'occupation économique équivalente à une période de

onze (11) ans. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

Lors du renouvellement de chacun des termes du prêt hypothécaire de l'Organisme, une évaluation devra être effectuée par la Ville afin de déterminer s'il y a lieu de modifier la contribution à la réserve pour une période additionnelle, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt applicables.

7.3.2 Réserve de gestion (subvention à l'exploitation)

Lorsque l'Organisme reçoit une subvention à l'exploitation par exemple un rabais de taxes foncières ou une subvention récurrente d'une fondation privée, l'Organisme doit créer une réserve au budget d'exploitation afin d'éviter toute augmentation subite des Frais d'occupation économique lorsque la subvention prend fin. Cette réserve est constituée à partir d'une augmentation annuelle des Frais d'occupation économique acceptée par la Ville.

7.4 Réserve de remplacement immobilière

L'Organisme doit constituer une réserve de remplacement immobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel minimal versé à cette réserve varie selon la typologie des unités résidentielles de l'Ensemble. Le montant total annuel est indiqué à l'Annexe 1. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts et doivent servir uniquement à payer le coût de remplacement, de modernisation et d'amélioration d'éléments parmi les catégories suivantes :

- systèmes mécaniques;
- toiture;
- plomberie;
- système de chauffage;
- ouvertures;
- autres éléments dont les réparations périodiques entraînent des dépenses substantielles.

Le remplacement d'éléments compris dans les catégories ci-dessus identifiées a lieu lorsque leur état d'usure ne justifie plus d'investir dans leur entretien.

7.5 Réserve de remplacement mobilière

L'Organisme doit, le cas échéant, constituer une réserve de remplacement mobilière à compter de la Date d'ajustement des intérêts. Le montant annuel versé à cette réserve est établi en fonction du coût de remplacement des équipements mobiliers amorti sur une période de huit (8) années et identifié à l'Annexe 1 ou tout autre montant reconnu par la Ville.

7.6 Réserve pour entretien – patrimoine

L'Organisme ayant bénéficié d'une subvention patrimoine doit constituer une réserve dédiée uniquement aux travaux d'entretien des éléments patrimoniaux du bâtiment. Un montant équivalant à 10 % de cette subvention, puisé à même la subvention patrimoine obtenue, est versé à cette réserve à la Date d'ajustement des intérêts. Ce versement est non récurrent. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la Ville, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la Date d'ajustement des intérêts. L'utilisation de cette réserve requiert l'autorisation de la Ville.

7.7 Modalités de gestion et d'utilisation des réserves

L'Organisme s'engage à respecter les modalités prévues au Programme Accès-Logis Montréal pour la gestion et l'utilisation des réserves auxquelles il doit contribuer en vertu de la présente convention, lesquelles sont identifiées à l'Annexe 1.

8. Rapports à produire

8.1 État audité des coûts définitifs

L'Organisme devra déposer à la Ville un État audité des coûts définitifs préparé par un auditeur indépendant, et ce, dans les six (6) mois qui suivent la Date d'ajustement des intérêts ou au plus tard six (6) mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les Coûts de réalisation.

8.2 Budget annuel d'exploitation

L'Organisme doit transmettre à la Ville, dans les trois (3) mois précédant le début de l'année financière, le budget d'exploitation servant à établir les Frais d'occupation économique qui seront en vigueur au renouvellement des contrats d'occupation temporaire. La Ville fera part à l'Organisme de ses instructions dans les deux (2) mois suivant la réception du budget, si elle est d'avis que le budget soumis a pour effet d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences prévues à l'article 9.2.

Ce budget est présenté, à moins d'avis contraire de la Ville, selon la même forme que celle qui était en vigueur lors de l'autorisation définitive du projet. Il devra préciser les services inclus dans les Frais d'occupation économique et, le cas échéant, la nature et le coût des autres services offerts aux occupants temporaires.

8.3 État financier annuel audité et rapport annuel de gestion

L'Organisme doit déposer à la Ville, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de son exercice financier, un état financier annuel audité préparé par un auditeur indépendant selon un mode de présentation qui convient à la Ville, le tout accompagné du rapport annuel approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Organisme ou son conseil d'administration, selon le cas.

Cet état financier doit contenir, le cas échéant, des données distinctes pour les unités résidentielles et les espaces non résidentiels compris dans l'Ensemble.

L'auditeur doit produire un rapport dans lequel il fait part des résultats de ses audits notamment sur les points suivants :

- l'état des revenus et dépenses;
- le bilan de l'Organisme;
- les Frais d'occupation économique en vigueur et le nombre de mois de vacances pour la totalité des unités de l'Ensemble;
- la constitution et l'utilisation des réserves de gestion, des réserves de remplacement immobilières et mobilières (le cas échéant) et de toute autre réserve. Ces réserves doivent être comptabilisées distinctement.

Le rapport annuel accompagnant l'état financier doit prévoir notamment :

- la composition du conseil d'administration en identifiant les occupants temporaires d'unités résidentielles de l'Ensemble;
- le nombre de rencontres du conseil d'administration et d'assemblées générales;
- la composition des différents comités en identifiant les occupants temporaires d'unités résidentielles du projet, leur mandat, le nombre de rencontres et un bilan sommaire de leurs activités;

- dans le cas d'un projet où l'Organisme a été exempté par la Ville de l'obligation d'avoir des occupants temporaires de l'Ensemble ou leurs représentants sur le conseil d'administration, un rapport sur les différentes activités internes de consultation des occupants temporaires qui ont été réalisés pendant l'année financière;
- les travaux majeurs effectués sur l'Ensemble;
- le nombre de ménages bénéficiant du Programme de supplément au loyer;
- une copie de tout mandat ou contrat accordé pour la gestion d'une partie ou de la totalité de l'Ensemble;
- une copie de la politique de sélection des occupants temporaires.

À la demande de la Ville, l'Organisme doit transmettre les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

8.4 Inspection des immeubles

Conformément à l'article 6.11, la Ville peut inspecter ou faire inspecter les bâtiments et les unités résidentielles de l'Ensemble de façon à s'assurer de leur bon état, de la qualité de l'entretien et exiger, le cas échéant, un rapport sur le suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes identifiés lors de ces inspections.

8.5 Production des rapports

La Ville peut exiger de l'Organisme tout rapport concernant la gestion financière, la participation des occupants temporaires ainsi que la qualité des bâtiments.

Tout rapport produit par l'Organisme doit être signé par un représentant dûment autorisé et être disponible pour consultation par chaque occupant temporaire de l'Ensemble, le cas échéant.

8.6 Bilan de santé des immeubles

L'Organisme doit déposer à la Ville, chaque cinq (5) ans, au moment du dépôt de l'état financier et du rapport de gestion, un rapport décrivant l'état de santé de l'immeuble selon un mode de présentation qui convient à la Ville. Ce rapport doit être produit et certifié par un expert indépendant en bâtiment et vise à :

- Connaître l'état du bâtiment;
- Faire le constat des désordres que connaît le bâtiment;
- Proposer un plan d'intervention et identifier les actions prioritaires;
- Estimer les coûts des interventions à réaliser;
- Connaître la planification budgétaire pour ces interventions.

8.7 Évaluation du Programme AccèsLogis Montréal

L'Organisme apportera sa collaboration à la Ville pour fournir les données nécessaires à une éventuelle évaluation du Programme AccèsLogis Montréal.

9. Portée et durée de la présente convention

9.1 Durée

La présente convention entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties et le demeurera jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- la date du remboursement complet du prêt hypothécaire consenti par le Prêteur agréé et garanti par la Ville; ou
- la fin de l'Aide financière accordée par la Ville.

9.2 Modification et ajout d'exigences

En ce qui concerne les articles 7.4, 8.2, 8.3 et 8.4, la Ville peut en modifier les exigences ou en établir de nouvelles lorsque les politiques ou les pratiques en vigueur de l'Organisme ont pour effet d'entraîner l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) Les revenus de l'Ensemble sont insuffisants pour rencontrer les dépenses prévisibles à court terme ou celles visées par la constitution des réserves prévues à la présente convention;

b) Les dépenses prévues entraîneront des loyers trop élevés par rapport à ceux du secteur et risquent d'empêcher la location d'unités;

c) La qualité de l'immeuble se détériore;

d) L'Ensemble n'est plus abordable pour un ménage à revenu faible ou modeste;

e) L'Ensemble risque de faire l'objet d'une prise en paiement ou d'une vente sous contrôle de justice.

9.3 TPS et TVQ

L'Organisme devra se conformer aux directives qui seront émises par la Ville relativement à la comptabilisation de la TPS et de la TVQ applicables aux produits et services payés tant au cours de la réalisation que lors de l'exploitation de l'Ensemble, de même qu'aux exigences de la Ville en ce qui concerne la réclamation annuelle des ristournes de taxes.

10. Défaut de l'Organisme

L'Organisme sera considéré en défaut dans l'un ou l'autre des cas suivants :

10.1 défaut de payer à échéance au Prêteur agréé, toute somme due et exigible aux termes du prêt contracté pour la Tranche correspondant à la part de l'Organisme;

10.2 défaut de respecter tout engagement ou condition prévue aux présentes, à l'Hypothèque Ville ou à toute autre entente conclue avec la Ville;

10.3 si l'Organisme devient insolvable, fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite;

10.4 s'il y a dépôt de procédure en dissolution ou liquidation de l'Organisme ou visant à suspendre son exploitation, à moins que ces procédures ne soient contestées de bonne foi et qu'elles ne nuisent pas à la continuité de l'exploitation de son entreprise;

10.5 si les biens de l'Organisme ou une partie importante de ceux-ci, selon la Ville, devient l'objet d'une saisie, prise de possession par un créancier, un syndic, un séquestre, liquidateur ou fiduciaire ou encore l'objet d'une autre charge, hypothèque légale ou affectation, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, d'un avis de retrait de perception de créance; l'Organisme ne sera pas considéré en défaut aux termes des présentes tant et aussi longtemps qu'un jugement n'est pas rendu contre l'Organisme pourvu que la contestation soit faite de bonne foi;

10.6 si quelque représentation ou garantie faite aux présentes est incorrecte ou erronée à tout égard important;

10.7 si la propriété ou le contrôle et la direction des activités de l'Organisme changent, par fusion ou autrement;

En cas de défaut par l'Organisme de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, la Ville pourra, à sa discrétion :

1. dès lors se prévaloir de tous ses droits et recours aux termes de la loi, des présentes ou de l'Hypothèque Ville;

2. mettre fin à cette convention et exiger le remboursement par l'Organisme du solde de l'Aide financière non acquis par l'Organisme à la date du défaut et toutes autres sommes payables à la Ville. Le montant alors dû à la Ville produira des intérêts aux taux établis suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) à partir du moment du défaut constaté par la Ville;

3. dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

11. Dispositions générales

11.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

11.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

11.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

11.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

11.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) parties.

11.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

11.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

11.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

11.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : n^{o} civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention du (inscrire le

titre du destinataire). Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au (inscrire l'adresse : nº civique, rue, ville, province, code postal), et tout avis doit être adressé à l'attention de (nom du responsable).

11.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE AUX DATES ET AUX ENDROITS CI-DESSOUS MENTIONNÉS PAR LES DEUX PARTIES.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
, directeur ou directrice
Service de l'habitation

Le .....e jour de ..... 20__

ORGANISME

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

Par : _____
(inscrire le nom et le titre de la personne autorisée)

ANNEXE 1

Données spécifiques au projet

Nom de l'organisme :

Numéro du dossier : ACM-

Année de programmation :

Adresse de l'« Ensemble » :
(Montréal)

Désignation cadastrale (art. 1.1) :

Typologie des unités d'habitation désignées (art. 1.2) : ch.

Total :

Typologie des unités d'habitation non désignées (art. 1.2) :

Total :

Espaces non résidentiels (art. 1.2) :

Montant de l'« aide financière » (art. 2.1) : $

Loyer médian par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Loyer médian chambre			
Loyer médian studio			
Loyer médian 1 cc			
Loyer médian 2 cc			
Loyer médian 3 cc			
Loyer médian 4 cc			
Loyer médian 5 cc			

Frais d'occupation économique par typologie et par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Frais d'occupation économique chambre			
Frais d'occupation économique studio			
Frais d'occupation économique 1 cc			
Frais d'occupation économique 2 cc			
Frais d'occupation économique 3 cc			
Frais d'occupation économique 4 cc			
Frais d'occupation économique 5 cc			

Nombre minimal d'unités de supplément au loyer (art. 3.3) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre maximal d'unités de supplément au loyer (art. 3.4) :
Volet I :
Volet II :
Volet III :

Nombre d'unités de supplément au loyer autorisées (art. 3.4) :
(cas de maintien dans les lieux)

Nombre d'unités résidentielles permanentes (art. 5.2) :

Nombre d'unités résidentielles temporaires (art. 5.2) :

Organisme exempt de l'obligation d'avoir des occupants de l'Ensemble
ou ses représentants sur le conseil d'administration (art. 6.6) :

Date de fin de l'exercice financier (art. 6.1) :

Montant annuel à verser à la réserve de prévoyance (art. 7.2) : $

Montant d'augmentation annuel de la contribution à la réserve
(hypothèques) de gestion (art. 7.3.1) : $

Montant de la réserve de gestion
(subvention à l'exploitation) (art. 7.3.2) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve
de remplacement immobilière (art.7.4) : $

Montant total annuel minimal à verser à la réserve
de remplacement mobilière (art. 7.5) (le cas échéant) : $

Évaluation préliminaire de la contribution à être versée à la réserve
pour entretien - patrimoine (si requis) (art. 7.6) : $

_____	_____
Signature de l'Organisme	Date
_____	_____
Signature de l'Organisme	Date
_____	_____
Signature de la Ville de Montréal	Date

Note : Cette annexe doit être signée et datée par les parties.
Ces données seront réévaluées lors de la date d'ajustement des intérêts.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.003

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1268994014

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Le Système, Le Newspeak inc., Buvette Vino Disco inc., Espace Esc ltée et Le Salon Daomé, dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 16 et le 31 mai 2026

Il est recommandé :
1. d'autoriser l'organisme Le Système, enregistré au numéro 1176813765, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 4 h, le 23 mai 2026 jusqu'à 6 h, le 24 mai 2026 dans le cadre des événements culturels qu'il organise;

2. d'autoriser l'organisme Le Newspeak inc., enregistré au numéro 1170605282, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 5 h, le 16 mai 2026, dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

3. d'autoriser l'organisme Buvette Vino Disco inc., enregistré au numéro 1178589942, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 18 mai 2026 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

4. d'autoriser l'organisme Espace Esc ltée, enregistré au numéro 1178990068, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, les 23 et 24 mai 2026, dans le cadre des événements culturels qu'il organise;

5. d'autoriser Le Salon Daomé, enregistré au numéro 1164208085, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 23 et le 31 mai 2026 dans le cadre des les événements culturels qu'il organise.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-04-24 09:12

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268994014**

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Le Système, Le Newspeak inc., Buvette Vino Disco inc., Espace Esc ltée et Le Salon Daomé, dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 16 et le 31 mai 2026

CONTENU

CONTEXTE

La nuit et ses activités représentent un potentiel important pour le développement du territoire tant en termes culturel, économique que social. Dans le cadre de la Politique de la vie nocturne, la Ville de Montréal permet à ses partenaires culturels et économiques d'étendre les heures d'opération de leur permis d'alcool lorsque certaines conditions sont rencontrées, telles que la proposition d'une activité culturelle et la mise en place d'actions de mitigation.
L'adoption de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16), le 21 septembre 2017, a introduit des dispositions qui permettent à la Ville d'autoriser l'exploitation des activités commerciales comprenant la vente d'alcool à des heures différentes que celles prévues à la Loi sur les permis d'alcool, dans la mesure où celle-ci se fait dans le cadre d'un événement culturel, social, sportif ou touristique reconnu, et qui se conforme à la réglementation municipale, notamment celle relative à la paix et l'ordre et celle relative à la sécurité publique. Il n'appartient donc pas à la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) d'autoriser ce prolongement, mais à la Ville de faire toutes les vérifications qui s'imposent et d'adopter une résolution l'autorisant.
Le 12 mai 2025, le conseil municipal a délégué au comité exécutif le pouvoir de modifier les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique prévu au deuxième alinéa de l'article 61.1 de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. P-9.1).

Afin de permettre cette prolongation des heures d'exploitation des permis d'alcool, la Ville de Montréal doit par ailleurs juger que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou susceptible de nuire à la tranquillité publique. À cet effet, la Ville a mis en place un processus de qualification d'établissements de vitalité nocturne afin d'identifier les entreprises qui pourraient se prémunir de cette possibilité. Le processus s'assure, entre autres, que les entreprises demanderesses ont des stratégies en place pour proposer des événements qui répondent aux exigences de la loi.

Suite à des demandes formulées par plusieurs établissements de vitalité nocturne et d'organismes, la Direction du développement culturel du Service de la culture a œuvré à présenter et faire valider aux intervenants municipaux compétents leurs événements incluant

une prolongation des heures d'exploitation de leurs permis de réunion.

Les démarches de validation permettent de confirmer que les propositions ne semblent pas contraires à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou encore susceptibles de nuire à la tranquillité publique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE26 0510 - 1 avril 2026 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC ltée, S.A.T. Société des arts technologiques, Salon Daomé, Le Système et Le Newspeak inc., dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 4 avril et le 9 mai 2026
CE26 0406 - 11 mars 2026 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Newspeak, Le Système, SAT Société des arts technologiques, Le National, Bar Datcha, Espace ESC ltée, Stéréo Bar, Salon Daomé, Bain Mathieu et de permis de réunion des organismes Livart, Cercle intérieur de Montréal et 7 à nous dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 14 mars et le 26 avril 2026

CE 26 0305 - 25 février 2026 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Buvette Vino Disco inc., SAT Société des arts technologiques, Le Système et Espace ESC ltée dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 7 mars et le 12 avril 2026

CE26 0258 - 11 février 2026 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Quai des brumes, Datcha, Espace ESC ltée, Le Système, d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du boulevard Saint-Laurent, du Quartier Latin et du Village et du permis de réunion des organismes Le Livart, Divertissement TechnoNacht, Octov et Fédération pour les Arts Nocturnes comprenant les Travailleurs et Organisateurs de Montréal dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 15 février 2026 et le 1er janvier 2027

CE26 0217 - 4 février 2026 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Newspeak, Salon Daomé, Espace ESC ltée, Buvette Vino Disco inc., Bain Mathieu, SAT Société des arts technologiques, Mtelus, d'établissements commerciaux membres de la Société de développement commercial de la Plaza Saint-Hubert et du permis de réunion de l'organisme Effet Doppler dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 7 février et le 10 mai 2026

CE26 0147 - 21 janvier 2026 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Salon Daomé, Le Newspeak, Espace ESC ltée, Buvette Vino Disco inc. et du permis de réunion de l'organisme Son hors, dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 24 janvier et le 8 février 2026

CE26 0105 - 14 janvier 2026 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Le National et Bar Datcha, dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 18 et le 25 janvier 2026

CE26 0023 - 7 janvier 2026 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de SAT Société des arts technologiques et du permis de réunion de l'organisme Sans Visage, dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 31 janvier et le 28 février 2026

CE25 2051 - 10 décembre 2025 - Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de SAT Société des arts technologiques, Le Système, Salon Daomé, Espace ESC ltée, Stéréo Bar, Buvette Vino Disco inc. et Bain Mathieu et du permis de réunion de l'organisme Exposé Noir dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 20 décembre 2025 et le 1er janvier 2026

CM25 1264 - 18 novembre 2024 - Adopter la Politique de la vie nocturne de la Ville de Montréal, ses objectifs et les sommes afférentes à son déploiement : 3 M$ sur trois ans

DESCRIPTION

Il s'agit, par le présent sommaire, en conformité avec l'article 61.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel qu'amendé par la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16) :

- d'autoriser l'organisme Le Système, enregistré au numéro 1176813765, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 4 h, le 23 mai 2026 jusqu'à 6 h, le 24 mai 2026 dans le cadre des événements culturels qu'il organise;
- d'autoriser l'organisme Le Newspeak inc., enregistré au numéro 1170605282, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 5 h, le 16 mai 2026, dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
- d'autoriser l'organisme Buvette Vino Disco inc., enregistré au numéro 1178589942, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 18 mai 2026 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise
- d'autoriser l'organisme Espace ESC ltée, enregistré au numéro 1178990068, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, les 23 et 24 mai 2026, dans le cadre des événements culturels qu'il organise;
- d'autoriser Salon Daomé, enregistré au numéro 1164208085, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 23 et le 31 mai 2026 dans le cadre des les événements culturels qu'il organise.

Ces projets incluent à la fois des éléments de programmation et des éléments de mitigation importants.

Dans le cadre de la présente proposition, les promoteurs et leurs partenaires prévoient des mesures de mitigation pertinentes pour favoriser la cohabitation, la santé et la sécurité. Ainsi, ils s'assureront entre autres de :

- mettre en place une signalisation à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de l'événement afin de sensibiliser les participants aux enjeux des nuisances sonores vis-à-vis des résidents à proximité;
- la présence d'agents de sécurité en tout temps afin d'assurer la fouille, le respect des capacités liées au permis de réunion et le respect des règlements;
- la présence d'une escouade d'agents d'accueil et de médiation en tout temps pour assurer le bon déroulement de la soirée et une cohabitation harmonieuse entre les clientèles venues pour l'occasion;
- la présence d'une équipe médicale et d'organisme du type du Groupe de recherche en intervention psychosociale (GRIP) sur les lieux pendant toute la durée de l'événement;
- la mise en place d'une campagne de communication auprès des riverains pour les aviser de l'événement et leur donner la possibilité de contacter les organisateurs en tout temps pendant l'événement.

Ces projets s'inscrivent dans une perspective de dynamisation des activités économiques nocturnes. Ils s'inscrivent pleinement dans le cadre de la Politique de la vie nocturne et des

engagements réciproques de la Ville et de ses partenaires culturels dans le cadre de la qualification d'établissements de vitalité nocturne.

La Direction du développement culturel du Service de la culture, des sports et des loisirs et les arrondissements de Ville-Marie, du Plateau-Mont-Royal et de Rosemont–La Petite-Patrie ont œuvré à présenter et faire valider aux intervenants municipaux compétents ces événements, incluant une prolongation des heures d'exploitation de leurs permis d'alcool.

JUSTIFICATION

La Ville de Montréal a procédé à des dérogations similaires par le passé. En effet, depuis 2018 et à de nombreuses reprises, le conseil municipal a adopté des résolutions permettant à plusieurs établissements de prolonger leurs heures d'exploitations.
Ce projet permet à la Ville de Montréal, au Service de la culture, des sports et des loisirs, au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), et aux arrondissements de confirmer les mesures développées dans le cadre de la Politique de la vie nocturne.

Ce projet permet à la Ville de Montréal de se distinguer à l'échelle internationale quant à son offre culturelle nocturne tant au niveau des touristes que des artistes et des acteurs du milieu nocturne. Les partenaires de la vie nocturne sont en mesure de faire évoluer leurs modèles d'affaires, et les artistes émergents et établis pourront se produire sur une plage horaire étendue, favorisant une plus grande vitalité culturelle.

Les pratiques festives et responsables, dans un contexte d'accompagnement et de dynamique collaborative, sont garantes de cohabitation harmonieuse entre les lieux de diffusion culturelle et les autres usages, incluant les voisinages résidentiels.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la Politique de la vie nocturne. À ce titre, le Service de la culture, des sports et des loisirs suit attentivement, de concert avec les intervenants municipaux compétents, le déroulement de ces événements.

Ce projet s'inscrit dans une perspective de dynamisation des activités culturelles et économiques nocturnes. Il permettra aussi d'alimenter en données et en observations les équipes chargées de mettre en œuvre la Politique de la vie nocturne.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'approbation du projet de règlement n'engendre aucun coût supplémentaire dans le budget du Service de la culture, des sports et des loisirs. L'historique des dérogations accordées ne démontre aucune hausse significative d'interventions du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Préalablement aux événements, celui-ci pourrait cependant choisir d'inspecter l'établissement demandant la prolongation de ses heures d'ouverture.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités 15, 16 et 20 de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Entre le 16 et le 31 mai 2026 : tenue des événements avec extensions.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thomas PELTIER
Chargé d'expertise et de pratique principal - Vie nocturne

Tél : 438-827-5715
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-21

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel

Tél : 438 995-5209
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel
Tél :
Approuvé le : 2026-04-21

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-23

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1268994014*
Unité administrative responsable : *Service de la culture*
Projet : *Prolongation des heures légales de vente d'alcool avec consommation*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.* *16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international.* *20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire :* les propositions offrent à la fois une belle visibilité à un établissement culturel reconnu et d'autres part des opportunités à nos artistes et travailleurs de participer à la définition de notre *Politique de la vie économique nocturne*. *16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les*			

acteurs et réseaux de villes à l'international : propositions de projets de prolongation des heures légales de vente d'alcool avec consommation sur place dans le but de parfaire et de définir la Politique de la vie économique nocturne de la Ville de Montréal.

20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole : ce type d'événement, qui inclue une prolongation des heures légales de vente d'alcool avec consommation sur place, amène un avantage concurrentiel de notre ville par rapport à d'autres villes au niveau national et international.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.004

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1265629001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction du développement des marchés , Division marchés et économie durable
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) afin de prolonger le programme, d'en ajuster certaines conditions d'admissibilité et d'en bonifier l'enveloppe financière de 7 500 000 $ pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028

Il est recommandé :

d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) afin de prolonger le programme, d'en ajuster certaines conditions d'admissibilité et d'en bonifier l'enveloppe financière de 7 500 000 $ pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-28 17:39

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1265629001**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction du développement des marchés , Division marchés et économie durable
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) afin de prolonger le programme, d'en ajuster certaines conditions d'admissibilité et d'en bonifier l'enveloppe financière de 7 500 000 $ pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028

CONTENU

CONTEXTE

Adopté le 30 septembre 2021, le programme de Subvention pour les bâtiments occupés par des entreprises d'économie sociale (RCG 21-019) permet de soutenir des projets immobiliers portés par des entreprises d'économie sociale sur le territoire de l'agglomération de Montréal. Il s'inscrit dans la continuité du programme Accélérer l'investissement durable – Économie sociale et offre deux volets complémentaires.

- **Volet 1** : subvention à l'acquisition d'un immeuble par une entreprise d'économie sociale. L'aide financière correspond à 40 % du coût d'acquisition, sans dépasser 400 000 $.
- **Volet 2** : subvention pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment occupé par une entreprise d'économie sociale. L'aide financière couvre 40 % des travaux admissibles ainsi que 50 % des frais de services professionnels admissibles, sans dépasser 400 000 $.

Le programme suscite un intérêt soutenu et continue de répondre à un besoin important de financement immobilier dans l'écosystème montréalais de l'économie sociale. Les modifications adoptées en 2024 et en 2025 ont permis d'ouvrir de nouvelles périodes d'admissibilité et d'utiliser plus efficacement les fonds disponibles. Or, la pression sur l'enveloppe budgétaire demeure forte et justifie une nouvelle prolongation du programme afin de maintenir la capacité de soutien de la Ville.
Le présent dossier vise ainsi à prolonger le programme pour une nouvelle séquence couvrant les exercices financiers 2026 à 2028, à hausser l'enveloppe totale du programme et à ajuster certaines balises réglementaires afin qu'elles correspondent à la nouvelle période d'intervention.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG24 0785 - 19 décembre 2024 - adopter le règlement modifiant le Règlement RCG 21-019 afin de bonifier l'enveloppe du programme pour l'exercice financier 2025 et d'ajouter une nouvelle période d'admissibilité permettant de subventionner des projets en 2025.
CG23 0588 - 19 octobre 2023 - adopter un règlement modifiant le Règlement RCG 21-019.

CG23 0468 - 24 août 2023 - adopter le règlement modifiant le Règlement RCG 21-019 et autoriser l'utilisation du budget de fonctionnement afin de bonifier l'enveloppe du programme pour l'exercice financier 2023.

CE22 1781 - 2 novembre 2022 - édicter une ordonnance afin de bonifier l'enveloppe du programme pour l'exercice financier 2022.

CG22 0352 - 19 mai 2022 - adopter le premier règlement modifiant le Règlement RCG 21-019.

CG21 0633 - 30 septembre 2021 - adopter le Règlement RCG 21-019.

DESCRIPTION

Les modifications proposées au règlement poursuivent trois objectifs :

- Prolonger l'accès au programme ;
- Resserrer certaines conditions d'admissibilité ;
- Assurer une concordance entre les nouvelles échéances réglementaires et la disponibilité budgétaire projetée pour 2026 à 2028.

Ce sont les modifications proposées :

Situation actuelle	Modification proposée
Enveloppe totale de 12 550 000 $	Ajout d'une ventilation budgétaire de 2 500 000 $ par année pour 2026, 2027 et 2028, soit 7 500 000 $ de plus pour un total de 20 050 000 $.
Aucun seuil minimal de revenu formel au règlement	Introduction d'un seuil minimal de 20 % de revenus autonomes pour les entreprises admissibles, notamment pour la nouvelle période du volet 2.
Aucune subvention pour une acquisition postérieure au 31 décembre 2025.	Ajout d'une nouvelle période d'admissibilité pour les acquisitions réalisées après le 30 juin 2026, avec ajustement corrélatif des délais de transmission de l'acte de vente et maintien d'une date butoir au 30 juin 2030.
Date limite de dépôt fixée au 4 octobre 2025 pour la dernière période d'admissibilité.	Création d'une nouvelle période d'admissibilité pour le volet 2 jusqu'au 30 juin 2029, avec une date limite d'achèvement substantiel fixée au 30 juin 2030.
Une seule date d'échéance pour tous les projets admis (notamment dûe à la période pandémique).	Réduction du délai maximal à 18 mois suivant l'avis d'admissibilité pour les projets du volet 2 visés par la nouvelle section VI.

Plus particulièrement, pour la nouvelle période du volet 2, il est proposé qu'un projet soit déchu de son droit à la subvention s'il n'est pas substantiellement achevé à la première des dates suivantes : 18 mois après l'avis d'admissibilité ou le 30 juin 2030. Il est également proposé que les pièces requises pour le second versement soient fournies au plus tard le 30 juin 2030.

Pour le volet 1, la mécanique réglementaire serait ajustée afin de permettre de nouvelles acquisitions après la pause déjà prévue entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026. Le requérant disposerait toujours d'un délai maximal de 6 mois suivant l'avis d'admissibilité pour transmettre l'acte de vente, sans toutefois dépasser le 30 mars 2030 pour les acquisitions réalisées dans la nouvelle période.

JUSTIFICATION

La modification proposée est justifiée par la pertinence démontrée du programme, la demande soutenue observée depuis son implantation et la nécessité de maintenir un levier financier adapté à la réalité immobilière des entreprises d'économie sociale. Une prolongation du programme permettra de soutenir de nouveaux projets structurants et de consolider l'impact de l'intervention municipale dans plusieurs milieux de vie de l'agglomération. L'introduction d'un délai de réalisation de 18 mois pour le nouveau cycle du volet 2 vise en outre à mieux encadrer les échéanciers des projets, à favoriser une mobilisation plus rapide des sommes disponibles et à limiter l'immobilisation prolongée des crédits budgétaires. L'ajout d'un critère relatif aux revenus autonomes contribue également à mieux cibler les entreprises dont le modèle d'affaires présente une capacité minimale de pérennisation des activités économiques à finalité sociale.

La prolongation du programme et l'ajout d'une nouvelle enveloppe budgétaire permettront de maintenir un outil d'intervention reconnu par le milieu et d'accroître la capacité de soutien à des projets immobiliers à retombées économiques et sociales. Les modifications proposées amélioreront également la prévisibilité des règles applicables pour les requérants et pour l'administration, particulièrement en ce qui concerne les nouvelles dates d'admissibilité, de réalisation des travaux et de fermeture du programme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le règlement prévoit actuellement une valeur totale maximale de l'aide financière de 12 550 000 $. Il est proposé de porter cette valeur à 20 050 000 $, soit une bonification totale de 7 500 000 $ provenant de Réflexe 3.
La ventilation budgétaire proposée est la suivante :

Année	Ajout budgétaire
2026	2 500 000 $
2027	2 500 000 $
2028	2 500 000 $

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, conformément au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019).

MONTRÉAL 2030

Le projet contribue aux orientations du Plan économique 2030 en soutenant la consolidation d'actifs immobiliers collectifs, l'ancrage territorial des entreprises d'économie sociale et la vitalité économique des quartiers. Il favorise également la réalisation de projets à finalité sociale qui participent à une métropole plus inclusive, résiliente et prospère.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

À la suite de l'adoption du règlement modificatif, les actions suivantes pourront être mises en œuvre :

- Mise à jour de la page Web du programme et des outils d'information destinés aux promoteurs ;
- Communication ciblée aux entreprises d'économie sociale et aux partenaires d'accompagnement ;
- Information aux arrondissements, aux pôles PME MTL et aux autres partenaires de l'écosystème afin qu'ils relaient les nouvelles modalités du programme.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Juin 2026 : Adoption du règlement modificatif par le conseil d'agglomération (2e passage) ;

1. 1er juillet 2026 : L'entrée en vigueur du règlement : ouverture de la nouvelle période d'admissibilité prévue au chapitre IV, section VI ;
2. 30 juin 2029 : Date limite pour présenter une demande au volet 2 dans le cadre de la nouvelle période ;
3. 30 mars 2030 : Date limite applicable au volet 1 pour la transmission de l'acte de vente dans le cadre de la nouvelle période ;
4. 30 juin 2030 : Date limite d'achèvement substantiel des travaux pour le volet 2 ;
5. 30 juin 2030 : Date limite pour transmettre les documents requis pour le second versement du volet 2 ;
6. 30 juin 2030 : Fin du programme, sous réserve de l'épuisement antérieur des fonds ou d'une ordonnance y mettant fin.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Yvette MUNEZERO)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Hugo PEPIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martel VICTOR
Commissaire au développement économique

Tél : 5142953650
Télécop. : 5145555555

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-20

Véronique GERLAND
chef(fe) de division - developpement economique

Tél : 5145555555
Télécop. : 5145555555

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dieudonné ELLA-OYONO
directeur(-trice) de service - developpement economique
Tél : 5145555555
Approuvé le : 2026-04-24

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1265629001
Unité administrative responsable : Développement économique
Projet : Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) afin de prolonger le programme, d'en ajuster certaines conditions d'admissibilité et d'en bonifier l'enveloppe financière de 7 500 000 $ pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Les modifications au règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) et au budget du programme permettront de continuer à soutenir les entreprises d'économie sociale montréalaises, en leur offrant un soutien financier adapté à leurs besoins.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**x**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1265629001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction du développement des marchés , Division marchés et économie durable
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) afin de prolonger le programme, d'en ajuster certaines conditions d'admissibilité et d'en bonifier l'enveloppe financière de 7 500 000 $ pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

HP - 1265629001 - Règl. modif. RCG 21-019 20260424.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Hugo PEPIN
Avocat
Tél : 514-589-7285

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-24

Anne-Marie LEMIEUX
Avocate et cheffe de dvision par intérim
Tél : 514-589-7594
Division : Droit public et législation

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT RCG XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS RELATIVES À L'ACQUISITION D'IMMEUBLES PAR DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE ET À LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS AFFECTÉS À DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À FINALITÉ SOCIALE (RCG 21-019)

Vu l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);

Vu les articles 19 et 38 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005);

Vu la Stratégie de développement économique 2018-2022, approuvée par résolution à l'assemblée du 26 avril 2018 (CG 18 0245);

Vu le Plan économique conjoint Ville de Montréal - ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 $ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal approuvés par résolution à la séance du 28 mars 2018 (CE 18 0491);

Vu le Plan économique conjoint Ville de Montréal - ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIÉ) approuvé par résolution à la séance du 23 février 2023 (CG 23 0081);

Vu les Actions en développement économique 2023-2025 en lien avec la Planification économique conjointe 2022-2025, approuvées par résolution à l'assemblée du 18 mai 2023 (CG 23 0271);

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et à la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) est modifié par l'insertion, après la définition de « requérant », de la définition suivante :

« « revenus autonomes » : les revenus de l'entreprise d'économie sociale qui sont générés par la vente de biens et de services dans le cadre de l'exercice de ses activités économiques à finalité sociale ; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12 550 000 $ » par « 20 050 000 $ »;

2° l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Pour les exercices financiers 2026 à 2028, la valeur maximale de l'aide qui peut être octroyée est de 7 500 000 $. ».

3. Le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° dont les états financiers de l'exercice financier qui précède celui durant lequel la demande de subvention est présentée démontrent que ses revenus sont composés de moins de 20 % de revenus autonomes ou, dans le cas où elle a été constituée depuis moins d'un an, dont le plan d'affaires démontre que ses revenus seront composés de moins de 20 % de revenus autonomes durant son premier exercice financier complet. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« c) postérieure au 31 décembre 2025, mais antérieure au 1er juillet 2026; »;

2° la suppression du paragraphe 3°.

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° dans le paragraphe 3°, après les mots « postérieure au 5 janvier 2025 », des mots « mais antérieure au 1er janvier 2026 »;

2° après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° le 30 juin 2030, si la date de l'acte de vente est postérieure au 30 juin 2026. ».

6. Le titre de la section V du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DEMANDE DE SUBVENTION PRÉSENTÉE DU 6 JANVIER 2025 AU 3 OCTOBRE 2025 ».

7. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à compter du 6 janvier 2025 » par les mots « du 6 janvier 2025 au 3 octobre 2025 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37.6, de ce qui suit :

« **SECTION VI**
DEMANDE DE SUBVENTION PRÉSENTÉE À COMPTER DU [*INSÉRER ICI LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT*]

37.7. La présente section s'applique à toute demande présentée en vertu du volet prévu au présent chapitre à compter du [*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

37.8. Les des sections I à IV du présent chapitre sont applicables compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception du paragraphe 4° de l'article 21, du premier alinéa de l'article 22, et des articles 35 et 36.

37.9. N'est pas admissible à une subvention prévue au présent volet, l'entreprise d'économie sociale dont les états financiers de l'exercice financier qui précède celui durant lequel la demande de subvention est présentée démontrent que ses revenus sont composés de moins de 20 % de revenus autonomes ou, dans le cas où elle a été constituée depuis moins d'un an, dont le plan d'affaires démontre que ses revenus seront composés de moins de 20 % de revenus autonomes durant son premier exercice financier complet.

37.10. Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux admissibles qui ne sont pas substantiellement achevés le 30 juin 2030.

37.11. Le propriétaire ou le locataire peut obtenir une subvention en compensation du coût des travaux admissibles, lesquels doivent être conformes au Code et aux règlements applicables, en présentant une demande à cet effet avant le 30 juin 2029.

37.12. Le requérant est déchu de son droit d'obtenir toute subvention demandée en vertu du présent volet et il doit rembourser tout montant versé en vertu de l'article 31 dans les 30 jours d'une demande écrite du directeur à cet effet si les travaux admissibles ne sont pas substantiellement achevés à celle des dates suivantes qui survient la première :

1° 18 mois après la date d'avis d'admissibilité transmis par le directeur en vertu du paragraphe 1° de l'article 23;

2° le 30 juin 2030.

37.13. Si, en date du 30 juin 2030, le requérant n'a pas fourni les documents requis en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 32, il est déchu de son droit d'obtenir toute subvention demandée en vertu du présent volet. Dans un tel cas, le requérant doit rembourser le montant de la subvention versé en vertu de l'article 31 dans les 30 jours d'une demande écrite du directeur à cet effet.

Malgré le premier alinéa du présent article, si le requérant fournit le document requis en vertu du paragraphe 6° de l'article 32, il doit rembourser, dans les 30 jours d'une demande écrite du directeur à cet effet, le montant de la subvention versé en vertu de l'article 31 à l'exception de la subvention afférente aux services professionnels rendus ».

9. L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 1.1°;

2° l'insertion :

a) après le paragraphe 1.2°, du paragraphe suivant :

« 1.2.1° modifier le paragraphe 4° de l'article 19 afin de prévoir une date postérieure au 30 juin 2030; »;

b) après le paragraphe 1.6°, des paragraphes suivants :

« 1.7° modifier l'article 37.10 afin de prévoir une date postérieure au 30 juin 2030;

1.8° modifier l'article 37.11 afin de prévoir une date postérieure au 30 juin 2029;

1.9° modifier le paragraphe 2° de l'article 37.12 afin de prévoir une date postérieure au 30 juin 2030;

1.10° modifier le premier alinéa de l'article 37.13 afin de prévoir une date postérieure au 30 juin 2030; »;

3° le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « 30 juin 2028 » par « 31 janvier 2031 ».

10. Le paragraphe 3° de l'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 30 juin 2028 » par les mots « 31 janvier 2031 ».

GDD 1265629001

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1265629001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction du développement des marchés , Division marchés et économie durable
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives à l'acquisition d'immeubles par des entreprises d'économie sociale et à la construction et la rénovation de bâtiments affectés à des activités économiques à finalité sociale (RCG 21-019) afin de prolonger le programme, d'en ajuster certaines conditions d'admissibilité et d'en bonifier l'enveloppe financière de 7 500 000 $ pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

SDE - Certification des fonds 1265629001.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Yvette MUNEZERO
Agente comptable analyste
Tél : 514 872 0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-21

Catherine TOUGAS
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0000
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier et de l'Évaluation foncière

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.005

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1265515001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction salubrité et programmes , Division programmes de subventions
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin d'actualiser les montants forfaitaires des subventions et d'ajouter le forfait de batardeau

Il est recommandé :
d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin d'actualiser les montants forfaitaires des subventions et d'ajouter le forfait de batardeau.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-24 12:36

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1265515001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction salubrité et programmes , Division programmes de subventions
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin d'actualiser les montants forfaitaires des subventions et d'ajouter le forfait de batardeau

CONTENU

CONTEXTE

Le Programme RénoPlex vise principalement à stimuler la rénovation et la préservation des bâtiments résidentiels de 1 à 5 logements en mettant l'accent sur les travaux favorisant la transition écologique.
La majorité des montants forfaitaires accordés en subvention n'ont pas été indexés depuis 2021, alors que les coûts de rénovation ont connu une hausse importante. Les montants ne couvrent plus suffisamment les coûts réels des travaux, ce qui réduit l'effet incitatif recherché par le programme.
De plus, face à l'intensification des épisodes de pluies abondantes, le Service en charge de l'habitation a entrepris en 2024 une série d'ajustements dans le cadre du *Plan d'action sur la résilience face aux inondations lors de fortes pluies* . RénoPlex avait ainsi été bonifié en août 2024 afin d'offrir un meilleur soutien financier aux propriétaires affectés par les inondations.
La mise à jour proposée dans ce sommaire s'inscrit dans la continuité de ces actions et reflète la volonté réaffirmée de la Ville, dans le *Budget 2026* , d'amplifier les efforts pour atténuer les effets négatifs des fortes pluies sur les citoyens.
Il est donc proposé de :

1. Actualiser les montants forfaitaires des subventions
2. Ajouter le forfait de batardeau

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM21 0097 - 27 janvier 2021 - Adoption - Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006).
CE23 0123 - 18 janvier 2023 - Édicter une ordonnance en vertu du Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin de modifier les valeurs foncières utilisées pour établir les bâtiments et les travaux admissibles.
CM24 0921 - 20 août 2024 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin d'offrir un meilleur soutien financier aux propriétaires affectés par les inondations lors de fortes pluies.

DESCRIPTION

Les changements proposés dans ce sommaire visent à préserver la pertinence, l'attractivité et la capacité d'adaptation du programme. Ils se déclinent comme suit :

1- Actualiser les montants forfaitaires des subventions

Les montants forfaitaires sont actualisés à partir d'un indice officiel publié par Statistique Canada qui mesure les prix demandés par les entrepreneurs pour des projets types de rénovation résidentielle. Ils visent à couvrir environ 40 % des coûts réels des travaux de réduction des risques d'inondation et 30 % de ceux des autres types de travaux.
Les forfaits en lien avec la réduction des risques d'inondation et l'infiltration d'eau, ayant été indexés en août 2024, évoluent d'environ 3 %. Les autres forfaits, non révisés depuis le lancement du programme en février 2021, sont rehaussés de près de 30 % (voir tableau comparatif en pièce jointe). Les montants ont été arrondis à des valeurs normalisées et deux unités de calcul ont été modifiées afin de simplifier l'administration des dossiers.

2- Ajouter le forfait de batardeau

Le programme permet actuellement de subventionner 11 travaux de réduction des risques d'inondation. Il est recommandé d'ajouter le forfait de batardeau métallique avec partie fixe (barrière robuste et étanche posée devant une porte ou un garage pour empêcher l'eau d'entrer à l'intérieur lors de fortes pluies). Les dispositifs temporaires et gonflables y sont exclus.

3- Préciser les modalités d'ajustement des forfaits par ordonnance

Il est proposé de préciser les modalités permettant, par ordonnance, l'ajout et l'ajustement des forfaits de travaux admissibles, incluant les exigences techniques applicables et les montants de subvention correspondants.

JUSTIFICATION

Cette modification règlementaire constitue une mise à jour nécessaire afin de maintenir la portée du programme et de préserver l'effet incitatif des montants de subvention offerts. Elle permet également d'aller plus loin pour soutenir les propriétaires affectés par les épisodes de pluies abondantes, en élargissant les mesures de protection admissibles.

Préserver l'effet incitatif et la performance du programme

Alors que les coûts de rénovation ont connu une hausse importante, les montants ne couvrent plus suffisamment les coûts réels des travaux, ce qui réduit l'effet incitatif recherché par le programme. Le programme maintient ainsi son effet de levier pour générer des projets de rénovation durables, sécuritaires et adaptés aux enjeux climatiques actuels.

Une couverture plus complète des solutions disponibles

L'ajout du forfait de batardeau élargit l'éventail les solutions offertes afin de répondre aux besoins variés des citoyens. Le batardeau est une solution de prévention simple et abordable pour prévenir les dommages à sa résidence en cas de fortes pluies. La solution a été testé avec succès à l'automne 2025 dans le cadre d'un projet pilote mené par le Service de l'eau, tant en laboratoire que dans des résidences de citoyens.

Les interventions subventionnées réalisées sur le domaine privé pour réduire les risques d'inondation et d'infiltration d'eau constituent une approche préventive complémentaire aux interventions sur les infrastructures publiques et contribuent à renforcer la résilience collective face aux fortes pluies.

Faciliter l'adaptation du programme

Bien que le comité exécutif dispose actuellement d'un pouvoir d'ordonnance pour ajouter de nouveaux forfaits de travaux admissibles, ce pouvoir ne s'étend pas de façon explicite à la fixation des montants de subvention et aux exigences techniques associées à ces nouveaux forfaits. Cela limite la capacité d'adapter rapidement le programme aux besoins émergents des citoyens.

Une clarification des pouvoirs d'ordonnance permettrait donc, par ordonnance, l'ajout et l'ajustement des forfaits (travaux admissibles, exigences techniques et montants de subvention) de manière évolutive.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ces modifications n'entraînent pas d'incidence budgétaire additionnelle. Elles s'inscrivent dans l'enveloppe RénoPlex déjà prévue au budget 2026.

MONTRÉAL 2030

Le programme RénoPlex contribue à la réduction des émissions de GES et répond aux besoins des Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans l'éventualité où le dossier est refusé, ceci entraînerait une perte graduelle d'efficacité du programme et limiterait l'accès des citoyens à une solution abordable pour prévenir des sinistres lors de fortes pluies.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Services des communications et des affaires publiques.
Le Service de l'eau a débuté, au printemps 2026, une campagne de sensibilisation et de promotion de diverses solutions pour se protéger face aux inondations (incluant le batardeau).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption CE : 6 mai 2026

Lecture au CM : 11 mai 2026

Adoption au CM: 15 juin 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Maryse DESTREMPES)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent SEGUIN
Conseiller en développement de l'habitation

Tél : 438-872-2859
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-23

Rudy MC CAUGHAN
chef(fe) de division - soutien projets gestion programmes habitation

Tél : 514-872-8206
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Mylene GAUTHIER
directeur(-trice) salubrite et programmes

Tél : 514-868-3501
Approuvé le : 2026-04-24

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Clotilde TARDITI
Directeur(-trice) de service - stratégie immobilière et de l'habitation
Tél :
Approuvé le : 2026-04-24

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1265515001*
Unité administrative responsable : *Service de l'habitation*
Projet : *Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin d'actualiser les montants forfaitaires des subventions et d'ajouter le forfait de batardeau.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *#01 : Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050* *#07 : Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *#01, Le programme RénoPlex oblige le retrait d'un système de chauffage au mazout et son remplacement par un système électrique, en plus de subventionner plusieurs actions liées à la transition écologique.* *#07, La modification réglementation contribuera à assurer la viabilité financière de projets de logements visant des populations vulnérables, contribuant ainsi à réaliser les engagements de la Ville en matière de solidarité, d'égalité et d'inclusion.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**x**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**x**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**x**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Tableau comparatif avant/après des montants forfaitaires proposés

Numéro de dossier GDD : 1265515001

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin d'actualiser les montants forfaitaires des subventions et d'ajouter le forfait de batardeau.

Code	Travaux	Subv. avant ($)	unité	Subv. après ($)	unité
1-01	Excaver le sol à sol à l'extérieur des murs de fondation	140	par mètre linéaire	190	par mètre linéaire
1-02	Installer un pieu sous un élément de la structure.	200	par pieu	270	par pieu
1-03	Installer un pieu sous un mur de béton (non mitoyen).	450	par pieu	600	par pieu
1-04	Installer un pieu (avec longrine) sous un mur de moellon (non mitoyen).	600	par pieu	800	par pieu
1-05	Remplacer un mur de fondation comportant des pieux (non mitoyen).	650	par mètre linéaire	870	par mètre linéaire
1-06	Installer un pieu sous un mur de béton mitoyen.	225	par pieu	300	par pieu
1-07	Installer un pieu (avec longrine) sous un mur de moellon mitoyen.	300	par pieu	400	par pieu
1-08	Remplacer un mur de fondation mitoyen comportant des pieux.	325	par mètre linéaire	435	par mètre linéaire
1-09	Réparer une fissure par injection de résine.	352	par fissure	370	par fissure
1-10	Imperméabiliser une fondation.	77	par mètre linéaire	80	par mètre linéaire
1-11	Isoler les murs fondations de l'extérieur.	5	par mètre carré et par tranche de R5*	9	par mètre linéaire et par tranche de R5*
1-12	Installer ou remplacer un drain de fondation (drain français).	54	par mètre linéaire	60	par mètre linéaire
1-13	Un nouveau système de pompes dans nouvelle fosse de retenue	1 500	par bâtiment	1 600	par bâtiment
1-14	Installer ou remplacer une margelle.	300	par margelle	400	par margelle
2-01	Remplacer ou restaurer un revêtement de brique.	110	par mètre carré	150	par mètre carré
2-02	Remplacer ou restaurer un revêtement de pierre.	540	par mètre carré	725	par mètre carré
2-03	Installer un nouveau revêtement extérieur (sauf brique ou pierre) incluant une corniche ou une mansarde.	40	par mètre carré	60	par mètre carré
2-04	Refaire les joints d'un mur extérieur en brique.	50	par mètre carré	70	par mètre carré
2-05	Refaire le couronnement, incluant les corniches ou les mansardes autres qu'en bardeaux d'asphalte.	130	par mètre linéaire	180	par mètre linéaire
2-06	Isoler un mur hors sol de l'extérieur.	3	par mètre carré et par tranche de R4*	4	par mètre carré et par tranche de R4*

2-07	Isoler l’entretoit ou un toit avec comble.	2 par mètre carré et par tranche de R20*	3 par mètre carré et par tranche de R20*
3-01	Installer un toit végétal.	88 par mètre carré	100 par mètre carré
3-02	Refaire un toit en pente.	20 par mètre carré	30 par mètre carré
3-03	Refaire le toit, avec membrane blanche.	50 par mètre carré	70 par mètre carré
3-04	Poser un isolant rigide sur le toit.	2 par mètre carré	3 par mètre carré
4-01	Remplacer une fenêtre fixe ou ouvrante.	310 par fenêtre	410 par fenêtre
4-02	Remplacer un lanterneau.	490 par lanterneau	650 par lanterneau
4-03	Remplacer une porte.	420 par porte	550 par porte
4-04	Restaurer une porte en bois.	330 par porte	440 par porte
4-05	Remplacer une porte avec imposte.	530 par porte	700 par porte
4-06	Remplacer une porte-patio.	530 par porte	700 par porte
5-01	Refaire un balcon.	180 par mètre carré	240 par mètre carré
5-02	Remplacer complètement un escalier par un escalier à structure métallique soudée.	100 par marche	140 par marche
5-03	Remplacer un garde-corps.	50 par mètre linéaire	70 par mètre linéaire
5-04	Remplacer un garde-corps galbé.	80 par mètre linéaire	110 par mètre linéaire
6-01	Remplacer une entrée d’eau en plomb.	1 200 par bâtiment	1 600 par bâtiment
6-02	Installer un clapet anti-retour de type normalement fermé sous une dalle existante.	560 par clapet	600 par clapet
6-03	Dévier le drain de toit.	3 610 par bâtiment	3 750 par bâtiment
6-04	Installer un clapet anti-retour de type normalement fermé	80 par clapet	90 par clapet
7-01	Remplacer un appareil de chauffage au mazout ou au gaz naturel par un appareil de chauffage central électrique.	750 par logement	1 000 par logement
7-02	Remplacer un appareil de chauffage au mazout ou au gaz naturel par une thermopompe centrale.	1 000 par logement	1 350 par logement
7-03	Ajouter une plinthe lorsque le nouveau chauffage central est une thermopompe.	500 par bâtiment	675 par bâtiment
7-04	Remplacer un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau électrique.	410 par chauffe-eau	550 par chauffe-eau
8-01	Installer un conduit d’évacuation.	20 par mètre linéaire	30 par mètre linéaire
8-02	Installer un ventilateur extracteur de surface de cuisson.	360 par logement	480 par logement
8-03	Installer un ventilateur extracteur de salle de bain.	240 par ventilateur	320 par ventilateur
9-01	Remplacer un panneau électrique d’au moins 100A et de moins de 200A.	470 par panneau	625 par panneau
9-02	Remplacer un panneau électrique d’au moins 200A.	970 par panneau	1 300 par panneau

9-03	Effectuer des travaux électriques pour raccorder une borne de recharge de véhicule électrique.	280	par logement	370	par logement
10-01	Démolir un bâtiment accessoire.	1 500	par bâtiment	2 000	par bâtiment
10-02	Poser une surface végétale ou un pavé alvéolé.	1 600	par bâtiment	1 700	par bâtiment
11-01	Combler une entrée de garage.	9 900	par bâtiment	10 300	par bâtiment
11-02	Refaire le caniveau de la fosse de garage.	165	par mètre linéaire*	525	par caniveau*
11-03	Surélever l'entrée de garage.	1 000	par bâtiment	1 050	par bâtiment
12-01	Installer une porte étanche.	3 380	par porte	3 500	par porte
12-02	Installer une porte de garage étanche.	9 380	par porte	9 750	par porte
13-01	Installer un batardeau (porte d'entrée)	n/a	par batardeau	725	par batardeau
13-02	Installer un batardeau (porte de garage)	n/a	par batardeau	1 700	par batardeau
	Frais professionnels	500	par demande	675	par demande
	Maximum unifamilial	20 000	par bâtiment	26 000	par bâtiment
	Maximum plex	40 000	par bâtiment	52 000	par bâtiment
	Maximum unifamilial - Bonification OBNL ou coopérative	30 000	par bâtiment	39 000	par bâtiment
	Maximum plex - Bonification OBNL ou coopérative	60 000	par bâtiment	78 000	par bâtiment

Notes :

*Les unités de calcul des forfaits 1-11 et 11-02 ont été modifiées afin de simplifier l'administration des dossiers.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1265515001

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction salubrité et programmes , Division programmes de subventions
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) afin d'actualiser les montants forfaitaires des subventions et d'ajouter le forfait de batardeau

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir le document ci-joint.

FICHIERS JOINTS

FINAL - Règlement modifiant le 21-006.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Maryse DESTREMPES
Avocate
Tél : 438-825-0659

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-23

Anne-Marie LEMIEUX
Cheffe de division
Tél : 514-589-7594
Division : Droit public et législation

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX-X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'APPUI À LA RÉNOVATION DE PETITS BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS (21-006)

Vu les articles 82 à 90 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____, le conseil municipal décrète :

1. L'article 5 du Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006) est modifié par :

1° l'ajout, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° batardeau :

a) l'installation d'un batardeau visant à se prémunir d'un risque d'inondation. »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « 11° et 12°» par les mots « 11°, 12° et 13° »;

3° le remplacement, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « 11° et 12°» par les mots « 11°, 12° et 13° ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° l'installation d'un batardeau visant à se prémunir d'un risque d'inondation. ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 12°, des mots « telle que » par le mot « notamment »;

2° l'ajout, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

« 13° batardeau :

a) lorsqu'un batardeau est installé, les travaux doivent inclure :

i) des parties fixes ancrées de chaque côté d'une porte de garage ou d'une porte d'entrée, dans lesquelles s'insèrent un ou plusieurs panneaux métalliques amovibles et rigides, ainsi qu'un mécanisme de serrage assurant l'étanchéité;

ii) les modifications de plomberie requises, notamment la déconnexion de la conduite de l'avaloir et sa déviation vers le réseau d'évacuation d'eau raccordé à l'égout, ainsi que la pose d'un clapet anti-retour sur cette déviation. ».

4. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Sous réserve des articles 21 à 23, le montant de la subvention est déterminé comme suit :

1° fondations :

a) 190 $ par mètre linéaire pour l'excavation, le remblayage et le compactage exécutés à l'extérieur des murs de fondation;

b) stabilisation :

i) 270 $ pour un pieu structural;

ii) 600 $ pour un pieu non-mitoyen sous un mur en béton;

iii) 800 $ pour un pieu non-mitoyen et une longrine sous un mur en moellons;

iv) 870 $ par mètre linéaire de mur de fondations remplacé comportant des pieux sous toute sa longueur;

Les montants visés aux sous-paragraphes i) à iv) qui précèdent sont divisés par deux lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen.

c) étanchéité :

i) 370 $ pour la réparation d'une fissure;

ii) 80 $ par mètre linéaire pour imperméabiliser une fondation;

iii) 9 $ par mètre linéaire pour isoler les fondations de l'extérieur, pour chaque tranche de R-5 ajoutée;

d) drainage :

i) 60 $ par mètre linéaire de drain pour installer ou remplacer un drain de fondation intérieur ou extérieur;

ii) 1 600 $ par bâtiment pour installer un nouveau système de pompe de puisard dans une nouvelle fosse;

iii) 400 $ pour l'installation ou le remplacement d'une margelle;

2° enveloppe :

a) 150 $ par m^2 pour remplacer ou restaurer un revêtement de brique;

b) 725 $ par m^2 pour remplacer ou restaurer un revêtement de pierre;

c) 60 $ par m^2 pour installer un nouveau revêtement extérieur, à l'exclusion d'un revêtement visé aux sous-paragraphes a) ou b), incluant une corniche ou une mansarde;

d) 70 $ par m^2 pour rejointoyer un mur extérieur en brique;

e) 180 $ par mètre linéaire pour refaire le couronnement, incluant les corniches ou les mansardes autre qu'en bardeau;

f) 4 $ par m^2 pour isoler un mur hors sol de l'extérieur, pour chaque tranche de R-4 ajoutée;

g) 3 $ par m^2 pour isoler l'entretoit ou un toit avec comble, pour chaque tranche de R-20 ajoutée;

3° toiture :

a) 100 $ par m^2 pour un toit végétal;

b) 30 $ par m^2 pour toit en pente;

c) 70 $ par m^2 pour une membrane blanche;

d) 3 $ par m^2 pour poser un isolant rigide sur le toit;

4° ouvertures :

a) 410 $ pour le remplacement d'une fenêtre fixe ou ouvrante;

b) 650 $ pour le remplacement d'un lanterneau;

c) 550 $ pour le remplacement d'une porte;

d) 440 $ pour la restauration d'une porte en bois;

e) 700 $ pour le remplacement d'une porte avec imposte;

f) 700 $ pour le remplacement d'une porte-patio;

5° saillies :

a) 240 $ par m^2 pour la réfection d'un balcon;

b) 140 $ par marche pour remplacement complet d'un escalier par un escalier à structure métallique;

c) 70 $ par mètre linéaire pour remplacement d'un garde-corps;

d) 110 $ par mètre linéaire pour remplacement d'un garde-corps galbé;

6° plomberie :

a) 1 600 $ pour le remplacement d'une entrée d'eau en plomb;

b) 600 $ par clapet anti-retour de type normalement fermé installé sous une dalle;

c) 3 750 $ pour dévier le drain de toit;

d) 90 $ par clapet anti-retour;

7° chauffage et climatisation :

a) 1 000 $ par logement visé, pour le remplacement d'un appareil de chauffage au mazout ou au gaz naturel par un appareil de chauffage central électrique;

b) 1 350 $ par logement visé, pour le remplacement d'un appareil de chauffage au mazout ou au gaz naturel par une thermopompe centrale;

c) 675 $ par bâtiment pour installer une plinthe additionnelle lorsque le nouveau chauffage central est une thermopompe;

d) 550 $ pour un chauffe-eau électrique;

8° ventilation :

a) 30 $ par mètre linéaire pour l'installation d'un conduit d'évacuation;

b) 480 $ pour l'installation d'un ventilateur extracteur de surface de cuisson;

c) 320 $ pour l'installation d'un ventilateur extracteur de salle de bain;

9° électricité :

a) 625 $ pour le remplacement d'un panneau électrique d'au moins 100A et de moins de 200A;

b) 1 300 $ pour le remplacement d'un panneau électrique d'au moins 200A;

c) 370 $ pour les travaux électriques, à l'exclusion de ceux visés aux sous paragraphes a) ou b), nécessaires à l'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique;

10° aménagement paysager :

a) 2 000 $ pour la démolition d'un bâtiment accessoire;

b) 1 700 $ pour remplacer une surface asphaltée ou une dalle de béton d'un minimum de 10 m^2 par une surface végétale ou un pavé alvéolé;

11° entrée de garage :

a) 10 300 $ pour le comblement d'une entrée de garage;

b) 525 $ pour refaire le caniveau de la fosse de garage;

c) 1 050 $ pour surélever une entrée du garage;

12° porte étanche :

a) 9 750 $ pour l'installation d'une porte de garage étanche visant à se prémunir d'un risque d'inondation;

b) 3 500 $ pour l'installation d'une porte d'entrée étanche visant à se prémunir d'un risque d'inondation;

13° batardeau :

a) 725 $ pour l'installation d'un batardeau à l'ouverture d'une porte d'entrée visant à se prémunir d'un risque d'inondation;

b) 1 700 $ pour l'installation d'un batardeau à l'ouverture d'une porte de garage visant à se prémunir d'un risque d'inondation. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 500 $ » par le montant « 675 $ ».

6. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Malgré les articles 18 à 21, le montant maximal de la subvention pouvant être accordée en vertu du présent règlement est de :

1° pour un bâtiment comptant 1 logement :

a) 39 000 $ dans le cas d'un OBNL;

b) 26 000 $ dans les autres cas;

2° pour un bâtiment comptant 2 à 5 logements :

a) 78 000 $ dans le cas d'un OBNL;

b) 52 000 $ dans les autres cas. ».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 6°, 7° et 8° par les suivants :

« 6° ajouter, modifier ou retirer des travaux admissibles prévus au premier alinéa de l'article 5;

7° ajouter, modifier ou retirer des travaux admissibles prévus aux paragraphes 1°, 2°, et 4° du deuxième alinéa de l'article 5;

8° modifier les montants prévus à l'article 6;

8.1° ajouter, modifier ou retirer des travaux prévus au deuxième alinéa de l'article 6; »;

2° le remplacement du paragraphe 13° par les suivants :

« 13° ajouter, modifier ou retirer des travaux ou des exigences techniques prévus à la sous-section 3 de la section V;

13.1° ajouter, modifier ou retirer des travaux prévus à l'article 18; ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de l'article suivant :

« **35.1.** Aux fins d'une ordonnance adoptée par le comité exécutif en vertu des paragraphes 6°, 7°, 8°, 8.1°, 9°, 11°, 13°, 13.1°, 14°, 15°, 21°, 22° et 23° de l'article 35, toute demande de subvention est assujettie aux règles applicables à la date de son approbation conditionnelle conformément à l'article 10. »

9. Toute demande de subvention est assujettie aux règles applicables à la date de son approbation conditionnelle conformément à l'article 10 du Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de petits bâtiments résidentiels (21-006).

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXXXXXX.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.006

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1267352002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 12 000 000 $ afin de financer les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane

Il est recommandé :
d'adopter le Règlement autorisant un emprunt de 12 000 000 $ afin de financer les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-20 09:59

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1267352002**
Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 12 000 000 $ afin de financer les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane

CONTENU

CONTEXTE

Le secteur Namur-De la Savane est désigné comme secteur de planification stratégique au Schéma d'aménagement et de développement (Schéma) de l'agglomération de Montréal. Dans la foulée de son adoption, le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) a initié une démarche de planification, en collaboration avec les services municipaux concernés, les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN–NDG) et de Saint-Laurent ainsi que les villes de Mont-Royal et de Côte-Saint-Luc.
Le secteur Namur-De la Savane est localisé au cœur de l'île de Montréal, à la croisée des autoroutes Décarie et Métropolitaine. On y retrouve des activités économiques à maintenir et à consolider, notamment dans le secteur industriel de Mont-Royal, mais également un bâti peu dense présentant une importante capacité d'accueil pour de nouvelles fonctions urbaines. Une requalification importante a été amorcée en 2008 avec la transformation du secteur Le Triangle et l'accueil de milliers de nouveaux logements. Par ailleurs, plusieurs projets sont en cours ou en planification, dont le Quartier Namur-Hippodrome (site de l'hippodrome et abords de la station du métro Namur), le Carré Décarie et le Royalmount. À terme, le secteur Namur-De la Savane pourrait accueillir près de 40 000 nouveaux logements et plusieurs milliers de mètres carrés de fonctions économiques.

La Ville a obtenu, à l'automne 2025, une importante subvention dans le cadre du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL). Celle-ci permettra la réalisation d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts qui permettront le redéveloppement dans le secteur Namur-De la Savane et la desserte des premiers lots sur le site de l'hippodrome.

Le projet est assujetti au Cadre de gouvernance et a obtenu son point de passage en Planification.

Dans le cadre du programme des immobilisations 2026-2035, le conseil municipal prévoit des investissements pour la mise en oeuvre de ce projet. Le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) doit à cette fin faire adopter les règlements d'emprunt nécessaires. Le présent dossier vise l'adoption d'un premier règlement d'emprunt de compétence d'agglomération pour permettre la réalisation de travaux d'infrastructures, et

plus particulièrement pour la construction de conduites principales du réseau d'aqueduc qui desservira l'ensemble du secteur.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG26 0021 - 29 janvier 2026 - Adoption du programme décennal d'immobilisations 2026-2035 de la Ville de Montréal (volet agglomération).
CG25 0035 - 23 janvier 2025 - Adoption – Règlement autorisant un emprunt de 20 000 000 $ afin de financer l'acquisition de terrains dans le cadre du projet Quartier Namur-Hippodrome.

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel vise à adopter un règlement d'emprunt de 12 000 000 $ afin de financer les dépenses d'agglomération pour des travaux d'infrastructures de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane, et ce, entre le boulevard Cavendish dans l'arrondissement de Saint-Laurent jusqu'à la rue Isabella dans l'arrondissement de CDN-NDG.
Plus précisément, le règlement servira entre autres à financer les interventions suivantes :

- les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception, de confection des plans et devis et de surveillance des travaux, ainsi que les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant;
- les travaux de décontamination s'y rapportant;
- les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc;
- les acquisitions immobilières requises pour le passage des conduites principales du réseau d'aqueduc.

Les dépenses sont prévues au programme décennal d'immobilisations (PDI 2026-2035) du projet investi 40155 (Namur-Hippodrome-Cavendish).

Ces travaux permettront d'assurer la redondance et la flexibilité en alimentation et protection incendie du secteur Namur-De la Savane, particulièrement lorsque tous les développements immobiliers seront réalisés.

JUSTIFICATION

La mise en vigueur du règlement d'emprunt afin de financer les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc permettra notamment au SUM de réaliser les travaux en cohérence avec le PDI 2026-2035 de la Ville centre.
De plus, la subvention fédérale obtenue dans le cadre du FCIL (voir pièce jointe), d'un montant de 128,3 M$, vise la réalisation de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur élargi. De ce montant, 60,1 M$ sont affectés à la construction de conduites principales du réseau d'aqueduc. Une des conditions de la subvention est la réalisation des infrastructures d'ici 2031.

L'entrée en vigueur du règlement d'emprunt faisant l'objet du présent sommaire décisionnel permettra donc au SUM d'être agile et d'obtenir les crédits nécessaires pour débuter la conception et la réalisation de ces infrastructures.

L'adoption de ce règlement d'emprunt permettra de réaliser les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc, lesquels permettront le redéveloppement du secteur Namur-De la Savane:

- Création de près de 40 000 nouveaux logements;
- Création de nouveaux milieux de vie complets avec une desserte en commerces de proximité, services et équipements collectifs répondant aux besoins de

la communauté;
- Densification d'un secteur actuellement sous-utilisé, à proximité de deux stations de métro;
- Réaménagement du domaine public ayant un impact sur la qualité de l'environnement et la convivialité du secteur.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce règlement de compétence d'agglomération autorisant un emprunt de 12 000 000 $ servira à financer les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane. Plus spécifiquement, ce règlement d'emprunt permettra de démarrer le projet avec la réalisation de la conception détaillée (plans et devis), les études de sols, l'arpentage et le début d'un premier lot de travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc.
Le budget de projet pour la réalisation de l'ensemble des conduites principales du réseau d'aqueduc est estimé à 150,2 M$:

Coûts d'immobilisation (incluant les provisions de conception et travaux de décontamination) : 92 457 000 $
Coûts pour services professionnels de base et spécialisés : 22 859 000 $
Contingences, provisions pour risques et innovations, incidences : 34 882 000 $
TOTAL : 150 198 000 $

Ce règlement d'emprunt couvre des dépenses en immobilisations prévues au PDI 2026-2035, du projet Namur - Hippodrome – Cavendish (40155).

Ainsi, les travaux financés par ce règlement constituent des dépenses en immobilisations. La période de financement de cet emprunt ne doit pas excéder 20 ans conformément à la Politique de capitalisation et amortissement des dépenses en immobilisations approuvée par le conseil d'agglomération par la résolution CG22 0721.

De plus, les dépenses pourront bénéficier d'une subvention de la part du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant que le règlement d'emprunt ne soit pas adopté, cela pourrait mettre à risque le financement fédéral octroyé dans le cadre du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL) dont l'échéance est 2031.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication a été élaborée avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1. Avis de motion et dépôt : 19 mai 2026
2. Adoption : 18 juin 2026
3. Approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
5. Entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Hui LI)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Edelweiss VIGNEAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Marie-Pier SIMARD, Service de l'eau
Jonathan BOUCHARD, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Gustavo RIBAS, Service de la planification stratégique_de la performance et de l'innovation
Jean-François DUBUC, Service de l'eau
Guillaume COURSOL TELLIER, Service de l'eau

Lecture :

Guillaume COURSOL TELLIER, 15 avril 2026
Gustavo RIBAS, 13 avril 2026
Jonathan BOUCHARD, 13 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maude LADOUCEUR
charge(e)projet-grand projet

Tél : 514-872-1586
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-08

Ariane QUIRION LAMOUREUX
chef(fe) de division - grands projets

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jonathan HAMEL-NUNES
chef(fe) de division - innovation et gestion des

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et

déplacements
Tél :
Approuvé le : 2026-04-17

mobilite
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-17

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1267352002
Unité administrative responsable : Division Bureau Namur-De la Savane
Projet : Secteur Namur-De la Savane – volet bouclage

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 7. Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** 7. Planifier un nouveau milieu de vie avec 18 500 à 20 000 nouveaux logements, dont une part importante de logements sociaux, communautaires, abordables et familiaux, considérant la maîtrise foncière du site de l'ancien hippodrome.			

Section B - Test climat

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Ministre du Logement et de l'Infrastructure
Ministre responsable de
Développement économique Canada pour le Pacifique

Minister of Housing and Infrastructure
Minister responsible for
Pacific Economic Development Canada

Ottawa (Canada) K1P 0B6

10 septembre 2025

Ariane Quirion-Lamoureux
Cheffe de division
Ville de Montréal - Service de l'eau
801, rue Brennan
Pavillon Duke - 3e étage
Montréal, Québec H3C 0G4
ariane.quirionlamoureux@montreal.ca

Bonjour Ariane Quirion-Lamoureux,

J'ai le plaisir de vous informer de l'approbation en principe pour le financement du projet *CHIFC-001240 'Le Quartier Namur-Hippodrome à Montréal : une occasion unique de développer un milieu de vie complet, sur des bases inclusive, résiliente et carboneutre'* selon les modalités du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL) du gouvernement du Canada.

Le financement fédéral du projet dans le cadre du FCIL sera le moins élevé des deux montants suivants : jusqu'à 128 374 229 $; ou, jusqu'à 40 pour cent des coûts totaux admissibles du projet, selon les modalités du programme. En outre, il incombe au bénéficiaire de vérifier et de respecter les conditions relatives aux limites de cumul de tous les programmes gouvernementaux fournissant un financement au projet.

Les responsables du programme de mon ministère vous contacteront bientôt pour discuter de l'entente de financement et vous aider à organiser une annonce pour informer la communauté de cette nouvelle. Veuillez noter que le remboursement des coûts admissibles du projet ne peut avoir lieu qu'après la signature de cette entente de financement. Je suis conscient que le gouvernement du Québec doit donner son aval avant que la Ville de Montréal et Logement, Infrastructures et Collectivités Canada (LICC) puissent signer une entente de financement. Nous entamerons des démarches à cet effet, mais je vous invite également à discuter avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec afin de permettre une signature en temps opportun et éviter des délais.

...2

Nous exigeons que toutes les activités de communication externes concernant l'approbation du projet restent confidentielles jusqu'à ce qu'une annonce conjointe impliquant les deux parties puisse avoir lieu. Il s'agit spécifiquement d'une annonce publique officielle, d'un communiqué de presse et/ou d'étapes officielles du projet (telles que les cérémonies d'inauguration ou les grandes ouvertures).

Veuillez lire attentivement l'annexe jointe à la présente lettre, qui contient des détails importants sur les conditions associées à cette approbation de principe.

Le gouvernement du Canada s'engage à vous aider à rendre nos communautés plus durables et à améliorer la qualité de vie de tous les résidents. *CHIFC-001240 'Le Quartier Namur-Hippodrome à Montréal : une occasion unique de développer un milieu de vie complet, sur des bases inclusive, résiliente et carboneutre'* est un excellent exemple de l'engagement et de la vision nécessaire pour que cela devienne une réalité dans tout le pays.

Je vous remercie de votre demande, et vous félicite à nouveau. Je me réjouis de voir ce projet se concrétiser.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Cordialement,



L'honorable Gregor Robertson, C.P., député
Ministre du Logement et de l'Infrastructure et ministre responsable de
Développement économique Canada pour le Pacifique

Incl. Annexe – Conditions de l'approbation de principe

...3

Annexe - Conditions de l'approbation de principe

Cette approbation de principe est basée sur votre demande et les informations qu'elle contient. Pour qu'un accord de contribution soit signé et que les fonds soient versés, certaines conditions doivent être remplies.

Coûts admissibles du projet

Aux fins de remboursement, les coûts admissibles du projet, tels que déterminés par les modalités du programme du FCIL, doivent être engagés à la date de la présente lettre ou après cette date et avant le 30 septembre 2031. Les coûts engagés en dehors de ce délai seront considérés comme non admissibles, à l'exception des coûts liés à l'évaluation environnementale et aux activités de consultation et d'engagement des peuples autochtones, ainsi que des coûts associés aux exigences liées au climat, qui sont rétroactivement admissibles jusqu'à deux ans avant l'approbation du projet, mais au plus tôt le 10 septembre 2024.

Le niveau maximum admissible du financement total des gouvernements canadiens (fédéral, provincial, territorial, municipal) ne peut excéder 100 pour cent des coûts totaux admissibles du projet.

Le remboursement des coûts admissibles du projet est assujetti à la signature d'une entente de financement dans les délais impartis. Si aucune entente de financement n’est signée, le gouvernement du Canada ne remboursera aucuns frais engagés. Une fois signée, l’entente de financement constitue la dernière étape du processus d’approbation du financement.

Modifications au projet

Toutes modifications apportées au projet doivent être examinées attentivement et approuvées par LICC. Puisque votre projet fait l’objet d’une approbation de principe en fonction des renseignements qui figurent dans votre demande, veuillez informer les responsables du programme, par écrit, si vous envisagez de modifier la portée ou les échéanciers du projet.

Évaluation environnementale

Le Canada a déterminé qu’il n’y a aucune exigence fédérale en application de la *Loi sur l’évaluation d’impact* pour ce projet.

...4

Consultations avec les peuples autochtones

Le Canada a déterminé qu'il y a une obligation légale de consulter les peuples autochtones, puisque ce projet pourrait avoir une incidence néfaste sur les droits ancestraux et/ou issus de traités en application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Jusqu'à ce que LICC ait confirmé que les exigences fédérales en matière de consultation autochtone ont été satisfaites et continuent de l'être, aucun travail préparatoire, aucun enlèvement de la végétation, ni aucune construction ne doivent être effectués et le Canada ne paiera pas de dépenses admissibles. Une lettre précisant les exigences sera envoyée au bénéficiaire.

Exigences liées au climat

Le projet est soumis à des exigences de programme liées au climat. Pour que le Canada prenne en charge les coûts admissibles du projet, un rapport contenant des informations sur ces exigences doit être soumis au Canada, à la satisfaction de ce dernier.

Logement

La condition de logement suivante doit être maintenue pour que le Canada paie les coûts admissibles :

- La municipalité ne doit pas, pendant une période de trois ans, imposer des redevances d'aménagement, et ce à partir du 2 avril 2024, puisqu'à cette date il n'y avait pas de redevances d'aménagement en vigueur.

Protocole sur les communications publiques

Les fonctionnaires du Ministère vous contacteront sous peu en vue d'entamer la négociation de l'entente de financement. De plus, des représentants de la Direction générale des communications de LICC seront disponibles pour discuter de la manière dont une annonce de financement conjointe et toutes les autres activités de communication seront coordonnées ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie. Ils communiqueront également de manière proactive et à l'avance toutes opportunités de faire une annonce conjointe. Nous exigeons que toutes les activités de communication externe concernant l'approbation du projet restent confidentielles jusqu'à ce qu'une annonce conjointe impliquant les deux parties puisse avoir lieu. Il s'agit spécifiquement d'une annonce publique officielle, d'un communiqué de presse et/ou d'étapes officielles du projet (telles que les cérémonies d'inauguration ou les grandes ouvertures).

...5

LICC reconnaît qu'avant une annonce conjointe officielle, vous devrez peut-être entreprendre des activités spécifiques afin de garantir que le projet progresse en temps opportun. Des communications à caractère opérationnel (ex. : appels d'offres, avis de construction et de sécurité publique, etc.) peuvent être effectuées. De plus, vous êtes autorisé à impliquer des parties prenantes afin de procéder à la planification ou à la consultation, et vous pouvez conclure des contrats pour faire avancer la conception de votre projet ou d'autres travaux.

Autres modalités

En plus des autres modalités qui seront identifiées dans l'entente de financement, le financement sera soumis aux conditions suivantes :

- Votre organisation établira et recourra à des processus d'appel d'offres concurrentiels et transparents, à moins qu'ils ne soient approuvés à l'avance par LICC. De plus, comme nous travaillons ensemble pour favoriser l'économie canadienne, et que les projets d'infrastructure sont des catalyseurs économiques clés, LICC aimerait souligner l'importance de maximiser les retombées économiques pour les industries canadiennes dans vos activités quotidiennes. Cela inclut envisager d'accorder la priorité aux matériaux canadiens lors des investissements dans les infrastructures, y compris dans les processus d'approvisionnement, sous réserve des obligations légales et des engagements du Canada en vertu des accords commerciaux et d'investissement. LICC est convaincu que vous comprenez l'importance de générer des retombées économiques pour toutes les industries canadiennes, dans les limites permises par la loi ;

- Votre organisation devra assumer tous les coûts non admissibles, toutes les augmentations ou tous les dépassements de coûts, ainsi que tous les coûts liés à l'exploitation et à l'entretien continus du projet. Les coûts admissibles ne seront remboursés par le Canada qu'à concurrence du montant maximum de 128,374,229$ approuvé pour ce projet. Il vous est conseillé de vérifier l'admissibilité de tous les éléments définis dans la demande avant d'engager toute dépense puisque les dépenses non admissibles ne seront pas remboursées ;

- LICC exige la confirmation que toutes les sources de financement du projet ont été obtenues avant de conclure une entente de financement. Cela inclut les prêts de la Banque de l'infrastructure du Canada, le cas échéant ;

...6

- Le demandeur doit posséder ou avoir obtenu tous les droits et intérêts nécessaires sur l'actif ou les actifs financés par le Canada. Le Canada peut demander des documents pour vérifier la propriété des biens ou les accords avant de conclure une entente de financement ;

- Pour être admissible au financement, le projet doit être dûment autorisé ou approuvé par une résolution du Conseil, d'une bande ou du conseil d'administration, selon le cas. La résolution doit être reçue avant qu'une entente de financement puisse être conclue ; et,

- Votre organisation aura obtenu l'approbation du Gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (M-30)*.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1267352002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Direction
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 12 000 000 $ afin de financer les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

EV - 1267352002 - Travaux de construction de conduites principales.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Edelweiss VIGNEAULT
Avocate
Tél : 4388670481

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Nicolas DUFRESNE
Avocat et chef de division
Tél : 5148720128
Division : Division du droit fiscal, de l'évaluation et des transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 26-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 12 000 000 $ AFIN DE FINANCER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CONDUITES PRINCIPALES DU RÉSEAU D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR NAMUR – DE LA SAVANE

Vu les articles 19, 25 et 26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, c. E-20.001);

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations;

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 12 000 000 $ est autorisé afin de financer des travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane, notamment des travaux d'infrastructure, des travaux de décontamination, ainsi que l'acquisition d'immeubles requis pour ces fins.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception, de confection des plans et devis et de surveillance des travaux, ainsi que les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération de Montréal conformément aux règles prévues par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001).

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

_____

GDD1267352002

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1267352002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Direction
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 12 000 000 $ afin de financer les travaux de construction de conduites principales du réseau d'aqueduc dans le secteur Namur-De la Savane

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1267352002- 40155 SUM.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Hui LI
agente comptable analyste
Tél : 514 872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-14

Yves JACQUES
conseiller(-ere) budgetaire
Tél : 514 872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.007

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1267352001

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 29 000 000 $ afin de financer des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome

Il est recommandé :
d'adopter le Règlement autorisant un emprunt de 29 000 000 $ afin de financer des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-04-20 10:03

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1267352001**

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 29 000 000 $ afin de financer des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome

CONTENU

CONTEXTE

En 2009, l'Hippodrome de Montréal a fermé ses portes après plus de 100 ans d'activités hippiques. Depuis, ce vaste terrain a suscité beaucoup d'intérêt et a fait l'objet de plusieurs itérations d'aménagement. Toutefois, les défis associés à son accessibilité sont tellement importants que des solutions doivent être mises en place dans le secteur élargi. C'est dans ce contexte qu'en 2015, le secteur Namur-De la Savane a été désigné comme secteur de planification stratégique au Schéma d'aménagement et de développement (Schéma) de l'agglomération de Montréal et qu'une démarche de planification a été initiée par le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), en collaboration avec les services centraux, arrondissements et villes liées concernés.
Le secteur Namur-De la Savane est localisé au cœur de l'île de Montréal, à la croisée des autoroutes Décarie et Métropolitaine. Le secteur est grandement enclavé par les infrastructures de transport régionales, notamment ferroviaires au nord, au sud et à l'ouest (voies ferrées CN et CPKC et cour de triage).

Le Quartier Namur-Hippodrome (QNH) est une des composantes du secteur de planification et est constitué du site de l'hippodrome ainsi que des terrains à redévelopper aux abords de la station du métro Namur. Le site de l'hippodrome a été cédé à la Ville de Montréal en 2017, au terme d'un acte de cession, par le gouvernement du Québec. La maîtrise foncière de cet important terrain est une occasion d'innover et d'offrir une réponse à la crise du logement. Toutefois, le site de l'hippodrome n'est pas desservi en infrastructures et d'importants investissements sont nécessaires pour en assurer la desserte.
La vision de développement pour le Quartier Namur-Hippodrome (QNH) a été soumise à une consultation publique de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) en 2019 et a reçu un accueil favorable de la collectivité montréalaise ainsi que l'adhésion des groupes du milieu. En décembre 2024, un Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) pour le QNH a été adopté par le Conseil municipal à la suite d'un second exercice de consultation. Cet outil de planification propose ainsi un cadre de référence général pour guider la transformation du secteur, tout en respectant la vision établie collectivement et en assurant une cohérence urbaine.

Pour débuter la mise en œuvre du projet urbain, la Ville a obtenu, à l'automne 2025, une importante subvention dans le cadre du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL). Celle-ci permettra la réalisation d'infrastructures aqueduc et d'égouts

qui assureront la desserte des premiers lots dans l'hippodrome et qui permettront le redéveloppement dans le secteur élargi.

Le projet est assujetti au Cadre de gouvernance et a obtenu son point de passage en Planification.

Dans le cadre du programme des immobilisations 2026-2035, le conseil municipal prévoit des investissements pour la mise en oeuvre de ce projet. Le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM)
doit à cette fin faire adopter les règlements d'emprunt nécessaires. Le présent dossier vise donc l'adoption d'un premier règlement d'emprunt de compétence locale pour permettre des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public, notamment les travaux d'infrastructures et les travaux d'aménagement des surfaces pour assurer le développement des premiers projets immobiliers dans la première phase de l'hippodrome.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM26 0110 - 28 janvier 2026 - Adoption du programme décennal d'immobilisations 2026-2035 de la Ville de Montréal (volet ville centrale)
CM24 1497 - 16 décembre 2024 - Adopter, avec changements, le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome

CE24 0600 - 24 avril 2024 - Adopter le projet de Plan directeur d'aménagement et de développement du quartier Namur-Hippodrome.

CE19 1519 - 2 octobre 2019 - Mandater l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) pour la tenue d'une consultation publique portant sur la vision et les principes de mise en valeur du quartier Namur-Hippodrome.

CM17 0706 - 12 juin 2017 - Approuver le projet d'acte de cession par lequel la Société nationale du cheval de course (SONACC), représentée par Raymond Chabot inc., son liquidateur, et le gouvernement du Québec cèdent à la Ville de Montréal un emplacement constitué des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 434 756,8 mètres carrés, situé à l'ouest du boulevard Décarie et au sud de la rue Paré, dans l'arrondissement de CDN–NDG, connu sous le nom de l'Hippodrome de Montréal, et ce, sans contrepartie monétaire immédiate, sujet aux termes et conditions stipulés au projet d'acte, et conditionnellement à l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

DESCRIPTION

Le présent dossier décisionnel vise à adopter un règlement d'emprunt de 29 000 000$ afin de financer les dépenses locales des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome et son désenclavement, notamment les dépenses associées aux infrastructures locales assurant la desserte des premiers lots voués au développement immobilier (logements sociaux, communautaires et abordables), ainsi que les travaux d'aménagement des surfaces et l'acquisition d'immeubles requis pour ces fins.
Plus précisément, le règlement servira entre autres à financer les interventions suivantes :

- les travaux de réhabilitation des sols;
- les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
- les travaux d'infrastructures secondaires (égouts pluvial et sanitaire, aqueduc,

etc.) pour assurer la desserte de la phase 1 sur l'hippodrome;
- les travaux d'aménagement et de réaménagement de rues;
- les acquisitions de terrains, notamment pour le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest et la reconfiguration du domaine public de l'entrée du site de l'hippodrome.

Les dépenses sont prévues au programme décennal d'immobilisations (PDI 2026-2035) du projet investi 40155 (Namur-Hippodrome-Cavendish).

Ce premier règlement d'emprunt permettra d'entreprendre la mise en œuvre du quartier Namur-Hippodrome et plus particulièrement la phase 1 sur le site de l'hippodrome ainsi que les interventions requises pour améliorer les conditions de mobilité.

JUSTIFICATION

La mise en vigueur du règlement d'emprunt afin de financer les travaux dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome permettra notamment au SUM de réaliser les travaux en cohérence avec le PDI 2026-2035 de la Ville centre.
De plus, la subvention fédérale obtenue dans le cadre du FCIL (voir pièce jointe), d'un montant de 128,3 M$, vise la desserte en infrastructures de la première phase sur le site de l'hippodrome. De ce montant, 68,2 M$ sont affectés à la réalisation des infrastructures secondaires pour la première phase de développement sur le site de l'hippodrome. Une des conditions de la subvention est la réalisation des infrastructures d'ici 2031.

L'entrée en vigueur du règlement d'emprunt faisant l'objet du présent sommaire décisionnel permettra donc au SUM d'être agile et d'obtenir les crédits nécessaires pour effectuer les dépenses liées à ces infrastructures.

Ces crédits correspondent au budget requis pour réaliser les interventions planifiées pour les années 2026 à 2028.

L'adoption de ce règlement d'emprunt permettra au Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) de débuter la mise en œuvre du projet Quartier Namur-Hippodrome et son désenclavement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le présent règlement de compétence locale vise un emprunt de 29 000 000 $ afin de financer les travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public requis, notamment les travaux d'infrastructures, les travaux d'aménagement des surfaces ainsi que les acquisitions d'immeubles, dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome et son désenclavement.
Ce règlement d'emprunt couvre des dépenses en immobilisations prévues au PDI 2026-2035, numéro investi 40155. Les dépenses admissibles à la subvention du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL) touchant les travaux d'infrastructures seront subventionnées à hauteur de 40%, c'est-à-dire pour un montant de 68,2 M$.

La période de financement de cet emprunt ne doit pas excéder 20 ans conformément à la Politique de capitalisation et amortissement des dépenses en immobilisations approuvée par le conseil de la Ville par la résolution CM22 1364.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant que le règlement d'emprunt ne soit pas adopté, cela pourrait mettre à risque le financement fédéral octroyé dans le cadre du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL) dont l'échéance est 2031.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication a été élaborée avec le Service des communications et des affaires publiques et l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1. Avis de motion et dépôt : 11 mai 2026
2. Adoption : 15 juin 2026
3. Approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
5. Entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Jorge PALMA-GONZALES)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Edelweiss VIGNEAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jonathan BOUCHARD, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Vincent DEFEIJT, Service des infrastructures du réseau routier
Caroline NOËL, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Gustavo RIBAS, Service de la planification stratégique_de la performance et de l'innovation

Lecture :

Gustavo RIBAS, 13 avril 2026
Jonathan BOUCHARD, 10 avril 2026
Vincent DEFEIJT, 8 avril 2026

Caroline NOËL, 8 avril 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maude LADOUCEUR
charge(e)projet-grand projet

Tél : 514-872-1586
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-08

Ariane QUIRION LAMOUREUX
chef(fe) de division - grands projets

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jonathan HAMEL-NUNES
chef(fe) de division - innovation et gestion des déplacements
Tél :
Approuvé le : 2026-04-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et mobilite
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-17

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1267352001
Unité administrative responsable : Division Bureau Namur-De la Savane
Projet : Quartier Namur-Hippodrome

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

1. Réduire de 55% les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050.
2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.
3. Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous.
5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles
7. Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

1. Concevoir un quartier basé sur le principe des villes du 15 minutes, notamment en facilitant l'accès aux équipements collectifs, commerces et services de proximité par les mobilités actives et collectives.

2. Créer un nouveau réseau d'espaces verts et publics dans un secteur actuellement caractérisé comme un important îlot de chaleur. Intégrer un corridor vert et de biodiversité, en bordure des voies ferroviaires, connecté aux quartiers adjacents.
3. Planifier un réseau de transport collectif structurant sur la rue Jean-Talon Ouest, connecté à la station de métro Namur et à la station Canora du REM. Prioriser les mobilités actives dans les aménagements de rues et implanter un REV au cœur du quartier.

5. Élaborer une stratégie innovante de gestion des matières résiduelles et implanter des infrastructures nécessaires à la valorisation de l'économie circulaire, dont un centre de réparation et de revalorisation.

7. Planifier un nouveau milieu de vie avec 18 500 à 20 000 nouveaux logements, dont une part importante de logements sociaux, communautaires, abordables et familiaux, considérant la maîtrise foncière du site de l'ancien hippodrome.

Section B - Test climat

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?	**X**		

Section C - ADS+*

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Ministre du Logement et de l'Infrastructure
Ministre responsable de
Développement économique Canada pour le Pacifique

Minister of Housing and Infrastructure
Minister responsible for
Pacific Economic Development Canada

Ottawa (Canada) K1P 0B6

10 septembre 2025

Ariane Quirion-Lamoureux
Cheffe de division
Ville de Montréal - Service de l'eau
801, rue Brennan
Pavillon Duke - 3e étage
Montréal, Québec H3C 0G4
ariane.quirionlamoureux@montreal.ca

Bonjour Ariane Quirion-Lamoureux,

J'ai le plaisir de vous informer de l'approbation en principe pour le financement du projet *CHIFC-001240 'Le Quartier Namur-Hippodrome à Montréal : une occasion unique de développer un milieu de vie complet, sur des bases inclusive, résiliente et carboneutre'* selon les modalités du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL) du gouvernement du Canada.

Le financement fédéral du projet dans le cadre du FCIL sera le moins élevé des deux montants suivants : jusqu'à 128 374 229 $; ou, jusqu'à 40 pour cent des coûts totaux admissibles du projet, selon les modalités du programme. En outre, il incombe au bénéficiaire de vérifier et de respecter les conditions relatives aux limites de cumul de tous les programmes gouvernementaux fournissant un financement au projet.

Les responsables du programme de mon ministère vous contacteront bientôt pour discuter de l'entente de financement et vous aider à organiser une annonce pour informer la communauté de cette nouvelle. Veuillez noter que le remboursement des coûts admissibles du projet ne peut avoir lieu qu'après la signature de cette entente de financement. Je suis conscient que le gouvernement du Québec doit donner son aval avant que la Ville de Montréal et Logement, Infrastructures et Collectivités Canada (LICC) puissent signer une entente de financement. Nous entamerons des démarches à cet effet, mais je vous invite également à discuter avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec afin de permettre une signature en temps opportun et éviter des délais.

...2

Nous exigeons que toutes les activités de communication externes concernant l'approbation du projet restent confidentielles jusqu'à ce qu'une annonce conjointe impliquant les deux parties puisse avoir lieu. Il s'agit spécifiquement d'une annonce publique officielle, d'un communiqué de presse et/ou d'étapes officielles du projet (telles que les cérémonies d'inauguration ou les grandes ouvertures).

Veuillez lire attentivement l'annexe jointe à la présente lettre, qui contient des détails importants sur les conditions associées à cette approbation de principe.

Le gouvernement du Canada s'engage à vous aider à rendre nos communautés plus durables et à améliorer la qualité de vie de tous les résidents. *CHIFC-001240 'Le Quartier Namur-Hippodrome à Montréal : une occasion unique de développer un milieu de vie complet, sur des bases inclusive, résiliente et carboneutre'* est un excellent exemple de l'engagement et de la vision nécessaire pour que cela devienne une réalité dans tout le pays.

Je vous remercie de votre demande, et vous félicite à nouveau. Je me réjouis de voir ce projet se concrétiser.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Cordialement,



L'honorable Gregor Robertson, C.P., député
Ministre du Logement et de l'Infrastructure et ministre responsable de
Développement économique Canada pour le Pacifique

Incl. Annexe – Conditions de l'approbation de principe

...3

Annexe - Conditions de l'approbation de principe

Cette approbation de principe est basée sur votre demande et les informations qu'elle contient. Pour qu'un accord de contribution soit signé et que les fonds soient versés, certaines conditions doivent être remplies.

Coûts admissibles du projet

Aux fins de remboursement, les coûts admissibles du projet, tels que déterminés par les modalités du programme du FCIL, doivent être engagés à la date de la présente lettre ou après cette date et avant le 30 septembre 2031. Les coûts engagés en dehors de ce délai seront considérés comme non admissibles, à l'exception des coûts liés à l'évaluation environnementale et aux activités de consultation et d'engagement des peuples autochtones, ainsi que des coûts associés aux exigences liées au climat, qui sont rétroactivement admissibles jusqu'à deux ans avant l'approbation du projet, mais au plus tôt le 10 septembre 2024.

Le niveau maximum admissible du financement total des gouvernements canadiens (fédéral, provincial, territorial, municipal) ne peut excéder 100 pour cent des coûts totaux admissibles du projet.

Le remboursement des coûts admissibles du projet est assujetti à la signature d'une entente de financement dans les délais impartis. Si aucune entente de financement n’est signée, le gouvernement du Canada ne remboursera aucuns frais engagés. Une fois signée, l’entente de financement constitue la dernière étape du processus d’approbation du financement.

Modifications au projet

Toutes modifications apportées au projet doivent être examinées attentivement et approuvées par LICC. Puisque votre projet fait l’objet d’une approbation de principe en fonction des renseignements qui figurent dans votre demande, veuillez informer les responsables du programme, par écrit, si vous envisagez de modifier la portée ou les échéanciers du projet.

Évaluation environnementale

Le Canada a déterminé qu’il n’y a aucune exigence fédérale en application de la *Loi sur l’évaluation d’impact* pour ce projet.

...4

Consultations avec les peuples autochtones

Le Canada a déterminé qu'il y a une obligation légale de consulter les peuples autochtones, puisque ce projet pourrait avoir une incidence néfaste sur les droits ancestraux et/ou issus de traités en application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Jusqu'à ce que LICC ait confirmé que les exigences fédérales en matière de consultation autochtone ont été satisfaites et continuent de l'être, aucun travail préparatoire, aucun enlèvement de la végétation, ni aucune construction ne doivent être effectués et le Canada ne paiera pas de dépenses admissibles. Une lettre précisant les exigences sera envoyée au bénéficiaire.

Exigences liées au climat

Le projet est soumis à des exigences de programme liées au climat. Pour que le Canada prenne en charge les coûts admissibles du projet, un rapport contenant des informations sur ces exigences doit être soumis au Canada, à la satisfaction de ce dernier.

Logement

La condition de logement suivante doit être maintenue pour que le Canada paie les coûts admissibles :

- La municipalité ne doit pas, pendant une période de trois ans, imposer des redevances d'aménagement, et ce à partir du 2 avril 2024, puisqu'à cette date il n'y avait pas de redevances d'aménagement en vigueur.

Protocole sur les communications publiques

Les fonctionnaires du Ministère vous contacteront sous peu en vue d'entamer la négociation de l'entente de financement. De plus, des représentants de la Direction générale des communications de LICC seront disponibles pour discuter de la manière dont une annonce de financement conjointe et toutes les autres activités de communication seront coordonnées ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie. Ils communiqueront également de manière proactive et à l'avance toutes opportunités de faire une annonce conjointe. Nous exigeons que toutes les activités de communication externe concernant l'approbation du projet restent confidentielles jusqu'à ce qu'une annonce conjointe impliquant les deux parties puisse avoir lieu. Il s'agit spécifiquement d'une annonce publique officielle, d'un communiqué de presse et/ou d'étapes officielles du projet (telles que les cérémonies d'inauguration ou les grandes ouvertures).

...5

LICC reconnaît qu'avant une annonce conjointe officielle, vous devrez peut-être entreprendre des activités spécifiques afin de garantir que le projet progresse en temps opportun. Des communications à caractère opérationnel (ex. : appels d'offres, avis de construction et de sécurité publique, etc.) peuvent être effectuées. De plus, vous êtes autorisé à impliquer des parties prenantes afin de procéder à la planification ou à la consultation, et vous pouvez conclure des contrats pour faire avancer la conception de votre projet ou d'autres travaux.

Autres modalités

En plus des autres modalités qui seront identifiées dans l'entente de financement, le financement sera soumis aux conditions suivantes :

- Votre organisation établira et recourra à des processus d'appel d'offres concurrentiels et transparents, à moins qu'ils ne soient approuvés à l'avance par LICC. De plus, comme nous travaillons ensemble pour favoriser l'économie canadienne, et que les projets d'infrastructure sont des catalyseurs économiques clés, LICC aimerait souligner l'importance de maximiser les retombées économiques pour les industries canadiennes dans vos activités quotidiennes. Cela inclut envisager d'accorder la priorité aux matériaux canadiens lors des investissements dans les infrastructures, y compris dans les processus d'approvisionnement, sous réserve des obligations légales et des engagements du Canada en vertu des accords commerciaux et d'investissement. LICC est convaincu que vous comprenez l'importance de générer des retombées économiques pour toutes les industries canadiennes, dans les limites permises par la loi ;

- Votre organisation devra assumer tous les coûts non admissibles, toutes les augmentations ou tous les dépassements de coûts, ainsi que tous les coûts liés à l'exploitation et à l'entretien continus du projet. Les coûts admissibles ne seront remboursés par le Canada qu'à concurrence du montant maximum de 128,374,229$ approuvé pour ce projet. Il vous est conseillé de vérifier l'admissibilité de tous les éléments définis dans la demande avant d'engager toute dépense puisque les dépenses non admissibles ne seront pas remboursées ;

- LICC exige la confirmation que toutes les sources de financement du projet ont été obtenues avant de conclure une entente de financement. Cela inclut les prêts de la Banque de l'infrastructure du Canada, le cas échéant ;

...6

- Le demandeur doit posséder ou avoir obtenu tous les droits et intérêts nécessaires sur l'actif ou les actifs financés par le Canada. Le Canada peut demander des documents pour vérifier la propriété des biens ou les accords avant de conclure une entente de financement ;

- Pour être admissible au financement, le projet doit être dûment autorisé ou approuvé par une résolution du Conseil, d'une bande ou du conseil d'administration, selon le cas. La résolution doit être reçue avant qu'une entente de financement puisse être conclue ; et,

- Votre organisation aura obtenu l'approbation du Gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (M-30)*.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1267352001

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Direction
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 29 000 000 $ afin de financer des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

EV - 1267352001 - Travaux d'aménagement - projet QNH (ville).doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Edelweiss VIGNEAULT
Avocate
Tél : 4388670481

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Nicolas DUFRESNE
Avocat et chef de division
Tél : 5148720128
Division : Division du droit fiscal, de l'évaluation et des transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 29 000 000 $ AFIN DE FINANCER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU PROJET URBAIN QUARTIER NAMUR-HIPPODROME

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations;

À l'assemblée du , le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 29 000 000 $ est autorisé afin de financer des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome et de son désenclavement, notamment les travaux d'infrastructures locales et les travaux d'aménagement des surfaces, ainsi que l'acquisition d'immeubles requis pour ces fins.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux provenant de la Ville de Montréal conformément aux règles prévues par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001).

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

GDD1267352001

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1267352001

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Direction
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 29 000 000 $ afin de financer des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public dans le cadre du projet urbain Quartier Namur-Hippodrome

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1267352001 - 40155 SUM.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jorge PALMA-GONZALES
Agent comptable analyste
Tél : 872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-09

Julie MOTA
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-0766
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.008

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1260136004

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 1000-1 de la Ville de Hampstead

Il est recommandé :
1. d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 1000-1, adopté le 9 mars 2026 par le conseil municipal de la Ville de Hampstead;

2. d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à son égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Hampstead.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2026-04-16 16:02

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1260136004**

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 1000-1 de la Ville de Hampstead

CONTENU

CONTEXTE

Le 26 mars 2026, la Ville de Montréal a reçu, pour examen de conformité, le règlement 1000-1 transmis par la Ville de Hampstead et adopté le 9 mars 2026. Le règlement 1000-1 est adopté afin de modifier la densité au Plan d'urbanisme n° 1000.
Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et au règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du document complémentaire (DC), doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC un règlement modifiant ou révisant un plan d'urbanisme, ce qui s'applique au règlement 1000-1.

Puisque le règlement concerne une ville liée, c'est le comité exécutif qui procède à l'examen et à l'approbation en vertu des dispositions du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière d'aménagement et d'urbanisme (RCG 15-084).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

• 2026-091 - 9 mars 2026 - Conseil municipal de la Ville de Hampstead - Adoption du règlement 1000-1.

• CG15 0575 - 24 septembre 2015 - Adoption du règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal.
• CG15 0055 - 29 janvier 2015 - Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au Schéma d'aménagement et de développement.

DESCRIPTION

Le règlement 1000-1 modifie le Plan d'urbanisme n° 1000 de la Ville de Hampstead afin d'introduire le secteur de densité de construction IV.

Pour ce faire, le règlement 1000-1 :

- modifie le tableau 002 afin d'incorporer les paramètres de densité et de construction pour le secteur IV;
- modifie la carte 006 « Densité » afin d'illustrer le secteur IV sur le territoire.

JUSTIFICATION

Analyse de la conformité
Le règlement 1000-1 remplace le tableau 002 et la carte 006 du Plan d'urbanisme n° 1000 afin d'y intégrer le secteur de densité IV, en réponse aux besoins croissants en logements. Ce secteur prévoit un coefficient d'occupation du sol variant de 0,25 et à 1,4. Les paramètres de densité de construction qui sont établis permettent d'atteindre le seuil moyen de densité résidentielle de 60 logements par hectare brut, conformément à la carte 32 – Modulation de la densité résidentielle.

Compte tenu de ce qui précède, le règlement 1000-1 est conforme au Schéma relativement à la densité résidentielle prescrite (60 logements à l'hectare brut).

Conclusion
Le règlement 1000-1 est conforme au Schéma et son document complémentaire (DC).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il concerne une obligation prévue à la LAU relativement à la conformité de la réglementation d'urbanisme au Schéma. Le dossier n'a pas pour objet d'évaluer l'opportunité de la valeur stratégique de la modification réglementaire à l'égard des priorités du Plan stratégique Montréal 2030, des engagements de réduction des gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Plan climat ou des engagements en matière d'inclusion et de l'équité en matière d'ADS+

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Délivrance par le greffier d'un certificat de conformité à l'égard du règlement;
- Transmission par le greffier du certificat de conformité à la municipalité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine THOMPSON
agent(e) de recherche

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-15

Caroline LÉPINE
chef(fe) de division - planification urbaine

Tél : 438-225-5242
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Louis-Henri BOURQUE
directeur(-trice) - planification et mise en valeur du territoire
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-15

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et mobilite
Tél : - -
Approuvé le : 2026-04-16

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1260136004
Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*
Projet : Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 1000-1 de la Ville de Hampstead

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***x***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *S/O*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *S/O*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

HAMPSTEAD

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Hampstead tenue le 09 mars 2026, au centre communautaire Irving L. Adessky, 30, rue Lyncroft, à Hampstead, Québec.

RÉSOLUTION 2026-091

ADOPTION DU RÈGLEMENT N^{O} 1000-1 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉGIT PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1000.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du règlement n° 1000-1 modifiant le plan d'urbanisme régit par le règlement n° 1000 et déclarent l'avoir lu;

Il est proposé par le conseiller Larry Zoltak, appuyé par le conseiller Alan Farkas, et RÉSOLU UNANIMEMENT :

- **D'ADOPTER** le règlement n° 1000-1 modifiant le plan d'urbanisme régit par le règlement n° 1000.

Adoptée

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière

COPIE VIDIMÉE, le 10 mars 2026.

BRINDA POOVADEE PERMAL-VARDIN
Signé avec ConsignO Cloud (11/03/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Poovadee Permal-Vardin, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT N° 1000-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° 1000.

ATTENDU QUE la Ville de Hampstead a adopté un Plan d'urbanisme n° 1000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Ville a le pouvoir de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Hampstead de réviser son coefficient d'occupation du sol (COS) pour répondre aux besoins croissant en matière de logements;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 09 février 2026;

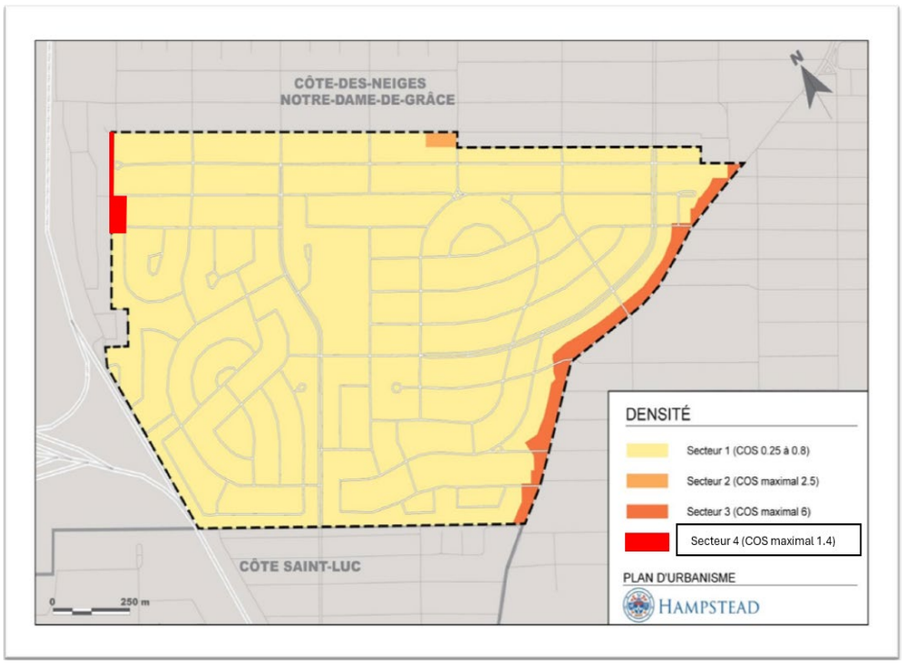
ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement nº 1000-1 et déclarent l'avoir lu;

LE 09 MARS 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Tableau 002 est modifié par l'ajout à sa toute fin de la ligne suivante :

Secteur IV	• **Bâti de 1 à 3 étages hors-sol** • **Taux d'implantation au sol faible ou moyen** • **COS 0.25 à 1.4**

2. La Carte 006 est abrogée et remplacé par ce qui suit :



3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière

CE : 40.009

2026/05/06 09:00

L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 60.001

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1267606001

Unité administrative responsable :	Commission de la fonction publique de Montréal , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Déposer le rapport annuel 2025 de la Commission de la fonction publique de Montréal

Il est recommandé :

de déposer le rapport annuel 2025 de la Commission de la fonction publique de Montréal en conformité aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) et du Règlement sur la Commission de la fonction publique de Montréal (04-061).

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2026-04-13 14:19

Signataire : Benoit DAGENAIS

_____

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1267606001**

Unité administrative responsable :	Commission de la fonction publique de Montréal , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Déposer le rapport annuel 2025 de la Commission de la fonction publique de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Conformément aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) et du Règlement sur la Commission de la fonction publique de Montréal (04-061-1), la Commission de la fonction publique de Montréal est tenue de rendre compte annuellement de ses activités au conseil municipal et de faire part de ses avis et recommandations par le biais du dépôt de son rapport annuel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM25 0831 - 25 août 2025 - Dépôt du rapport annuel 2024 de la Commission de la fonction publique de Montréal (CFPM)

CM24 0445 - 13 mai 2024 - Dépôt du rapport annuel 2023 de la Commission de la fonction publique de Montréal (CFPM)

DESCRIPTION

Dépôt du rapport annuel 2025 de la Commission de la fonction publique de Montréal (CFPM).

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030, de l'orientation 2 : Renforcer la solidarité, l'équité et l'inclusion.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Isabelle C CHABOT
presidente de la Commission de la fonction publique de montreal

Tél : 514 267-9073
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-10

Isabelle C CHABOT
president(e) de la commission de la fonction publique de montreal

Tél : 514 267-9073
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1267606001
Unité administrative responsable : Commission de la fonction publique de Montréal
Projet : Dépôt du rapport annuel 2025 de la Commission de la fonction publique de Montréal (CFPM).

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Solidarité, équité et inclusion

Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

- La CFPM contribue à l'adoption d'une approche transversale de lutte contre le racisme et les discriminations à la Ville de Montréal;
- Poursuivre l'intégration de l'analyse différenciée entre les sexes et intersectionnelle (ADS+) à l'ensemble des politiques, des programmes et des initiatives de la Ville.

Section B - Test climat

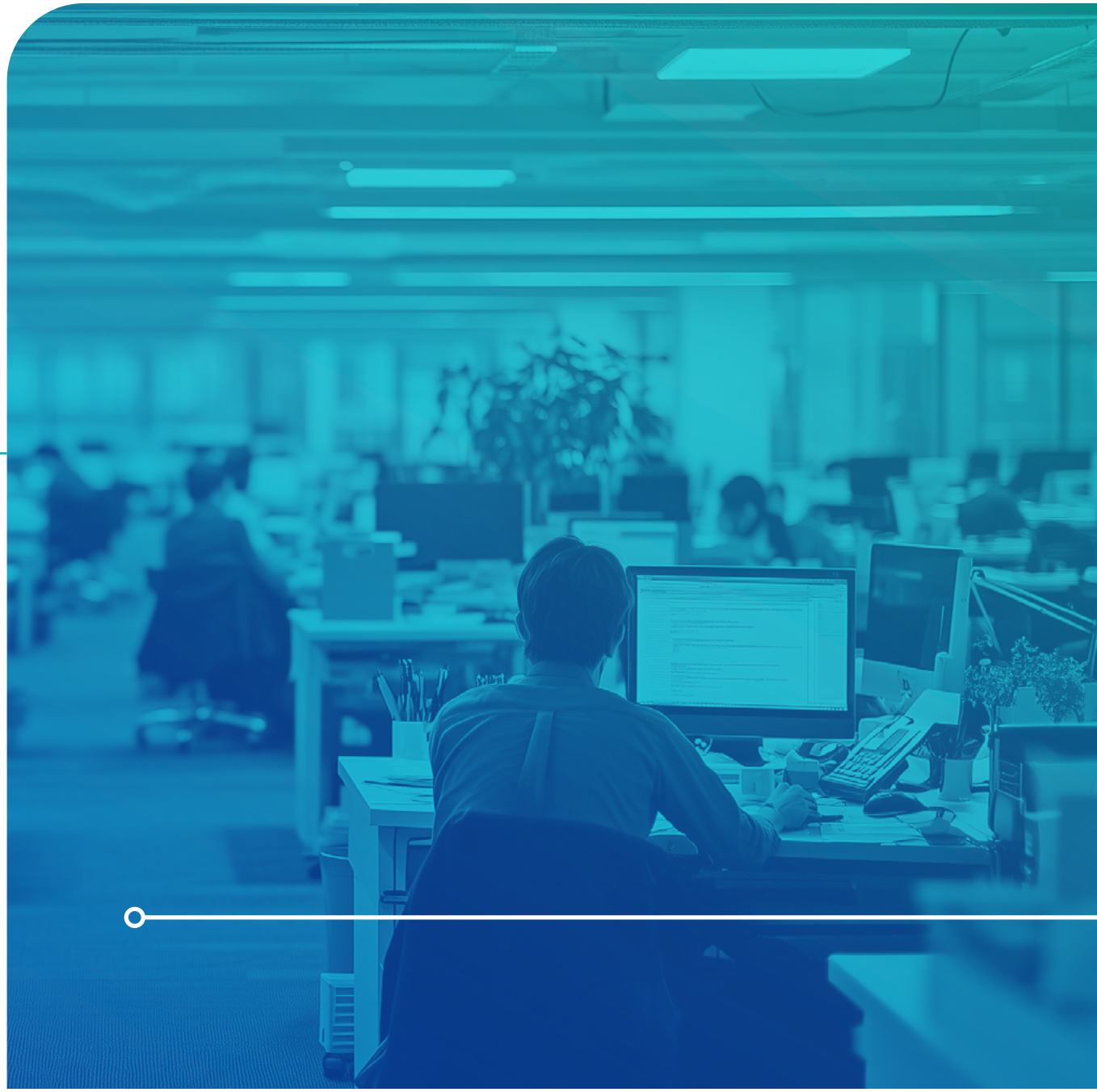
Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**

2 . Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier? * Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle	**X**		

Rapport annuel 2025



CFPM Commission de la fonction publique de Montréal

CFPM Commission de la fonction publique de Montréal

Le 23 mars 2026

Monsieur Claude Pinard
Président du comité exécutif
Responsable des finances, des ressources humaines et de l'itinérance
Conseiller de Ville, district Saint-Jacques
Élu responsable de la Commission de la fonction publique de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

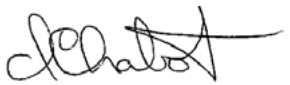
Objet : Dépôt du rapport annuel de la Commission de la fonction publique de Montréal pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025

Monsieur,

Conformément aux dispositions de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et du *Règlement sur la Commission de la fonction publique de Montréal* (04-061-3), je vous transmets le rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, et ce, pour dépôt à la séance du comité exécutif du 29 avril 2026 et à celle du conseil municipal du 11 mai 2026.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La présidente,



Isabelle Chabot, CRHA, ECH,
médiatrice accréditée

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la présidente 4

Faits saillants 5

Vision 6

Mission 6

Valeurs 6

Mandat de la Commission 7

Planification stratégique 8

Activités de formation 10

Missions en cours 11

Plaintes 12

Portrait de l'ensemble des plaintes 15

Portrait des personnes plaignantes 18

Recommandations 20

Le réacheminement des plaintes 22

Collaborations avec l'écosystème municipal 23

Budget 24

Séances et organigramme 25

Équipe 27



MOT DE LA PRÉSIDENTE

L'année 2025 a marqué une profonde transformation de la CFPM, tant dans ses pratiques que dans la portée de ses interventions. Ce rapport annuel témoigne de la maturité grandissante de notre organisation, de l'engagement de notre équipe et de la confiance que les membres du personnel municipal continuent de nous accorder.



D'abord, 2025 fut une année de consolidation à la CFPM : consolidation de l'équipe, de nos processus et de notre rôle au sein de l'écosystème municipal. Avec l'arrivée de nouvelles personnes et le renforcement des expertises en place, nous avons poursuivi notre objectif d'offrir un service impartial, bienveillant et respectueux.

Notre nouvelle planification stratégique, conçue à partir d'une large consultation, trace une voie claire pour les prochaines années. Trois axes phares orientent désormais notre action :

- Affirmer notre positionnement stratégique;
- Accroître notre notoriété;
- Renforcer nos capacités organisationnelles.

Sur le plan opérationnel, l'année a été particulièrement active. La CFPM a reçu 275 demandes dont 132 plaintes. Elle a par ailleurs traité 93 enquêtes, ce qui démontre sa capacité à répondre efficacement à une demande croissante. Malgré la complexité des situations, les délais se sont maintenus à un niveau raisonnable, signe d'un engagement constant envers l'amélioration de nos façons de faire. Les plaintes reçues proviennent majoritairement des groupes de cols bleus et de cols blancs, ce qui correspond à leur importante représentation au sein du personnel municipal.

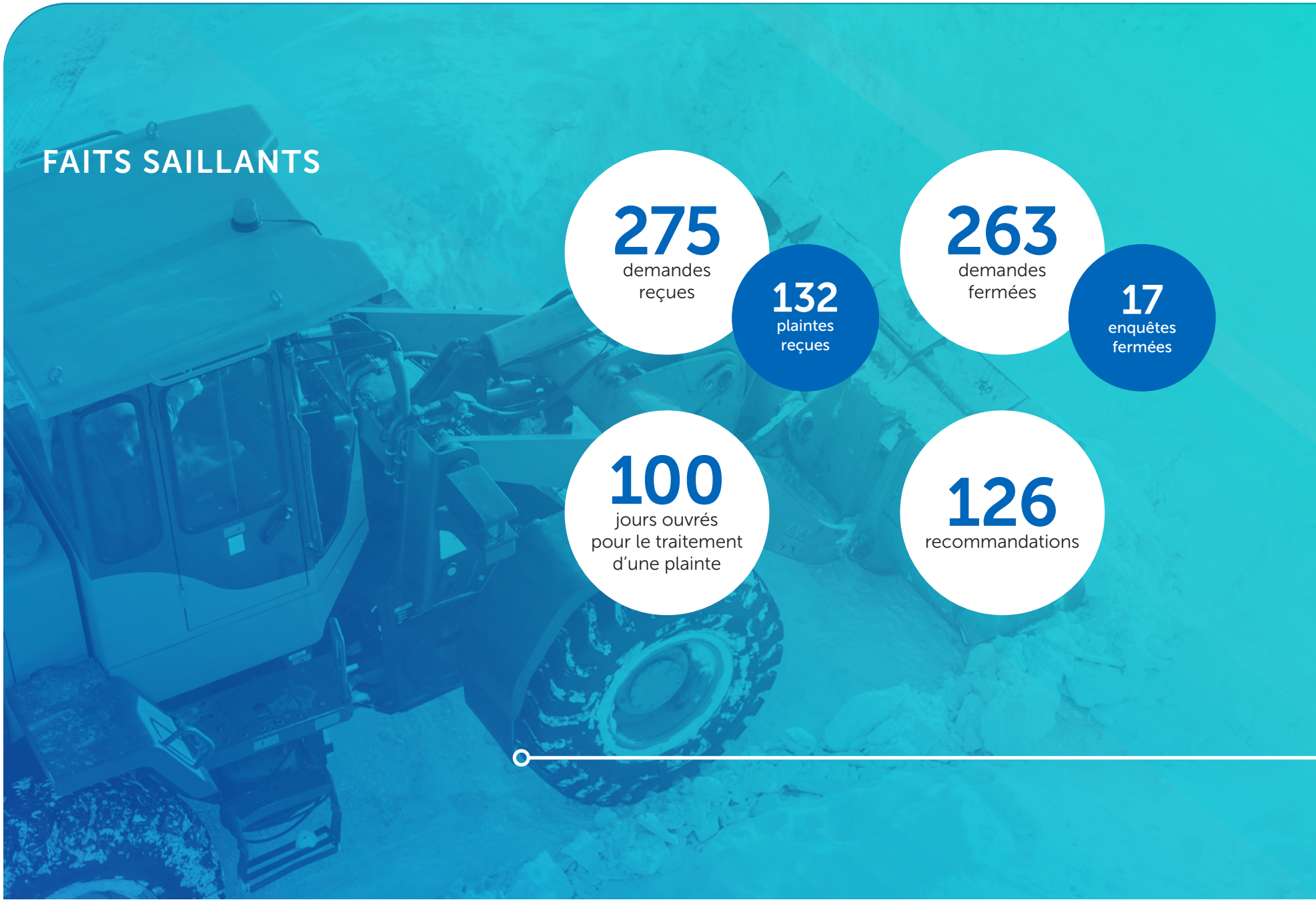
En matière de harcèlement et de discrimination, 104 plaintes ont été reçues dont 13 d'entre elles jugées recevables ont mené à une enquête. Ces constats renforcent l'importance d'instaurer un milieu de travail sain, inclusif et respectueux, un objectif auquel la CFPM contribue activement, notamment par ses recommandations et par son rôle de vigie.

En parallèle des activités d'enquêtes, la CFPM a poursuivi plusieurs missions structurantes qui visent à améliorer durablement l'expérience des membres du personnel de la Ville. Parmi celles-ci, notre mission d'audit sur la rétention de la main-d'œuvre occupe une place importante. Cette démarche, qui se poursuivra en 2026, nous permet de mieux comprendre les facteurs influençant l'accueil, l'intégration et la mobilisation du personnel durant la première année d'emploi. Ces missions d'audit témoignent de notre volonté d'agir de façon proactive, d'offrir une expertise indépendante et de contribuer à l'amélioration continue des pratiques organisationnelles.

Rien de tout cela ne serait possible sans l'engagement remarquable de l'équipe de la CFPM. Rigueur, empathie et professionnalisme sont au cœur de notre mission et de nos résultats. Je remercie également les services, les arrondissements et nos partenaires pour leur collaboration constante.

En déposant ce rapport 2025, je réaffirme notre engagement : demeurer une instance indépendante, attentive et résolument tournée vers l'équité et la confiance, au service du personnel municipal et de la population montréalaise.

FAITS SAILLANTS



275 demandes reçues

132 plaintes reçues

263 demandes fermées

17 enquêtes fermées

100 jours ouvrés pour le traitement d'une plainte

126 recommandations

VISION

Référence dans son domaine d'expertise, la CFPM est une instance indépendante influente, reconnue pour sa capacité à innover et à travailler en collaboration avec les membres de son écosystème. Elle contribue positivement au climat de travail et aux pratiques organisationnelles de la Ville de Montréal.

MISSION

Enquêter et auditer de manière indépendante et impartiale en matière de dotation, de gestion de la main-d'œuvre, de harcèlement et de discrimination afin de formuler des recommandations visant l'amélioration des pratiques organisationnelles et le renforcement du maintien d'un climat de travail sain et inclusif à la Ville de Montréal.

VALEURS

Neutralité

Maintenir une posture impartiale qui garantit l'équité et la justice

Inspirer confiance par la fiabilité et la cohérence des interventions

Faire preuve d'intégrité dans les prises de décisions

Ouverture

Adopter une approche humaine, basée sur l'écoute active et la bienveillance

Favoriser l'inclusion par la reconnaissance de la diversité des perspectives et des expériences

Encourager la collaboration et valoriser l'intelligence collective

Expertise

Incarner une approche professionnelle et rigoureuse, basée sur des méthodes éprouvées

Développer et maintenir un haut niveau de compétence et d'excellence

Maintenir une approche proactive pour anticiper les défis et proposer des solutions pertinentes et innovantes

MANDAT DE LA COMMISSION

La CFPM est un organisme indépendant qui relève du conseil municipal de la Ville de Montréal. Elle exerce quatre mandats principaux.

Traiter les plaintes

La Commission assure le processus d'enquête à la suite de plaintes ou de signalements en matière de dotation et de gestion de la main-d'œuvre, de harcèlement ou de discrimination pour les personnes qui occupent un emploi ou qui postulent à la Ville de Montréal.

Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission peut recueillir auprès des personnes concernées tous les renseignements, rapports et explications qu'elle juge nécessaires pour décider du bien-fondé d'une plainte.

Émettre des avis et formuler des recommandations

Lorsqu'elle le juge approprié, que ce soit dans un but d'amélioration continue ou de correction des façons de faire, la Commission peut faire des recommandations au ou à la gestionnaire ou à l'unité administrative responsable. Par la suite, la Commission fait un suivi afin d'examiner les mesures qui ont été prises. Elle peut aussi émettre des avis, c'est-à-dire des propositions ou des conseils destinés aux personnes concernées par un dossier de plainte. Un avis ne demande pas de suivi. Par ailleurs, à la demande du conseil municipal, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, la Commission peut formuler toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Effectuer des audits

La CFPM a le pouvoir d'effectuer des audits portant sur tout sujet relevant de son champ de compétence, qu'il s'agisse des activités entourant la dotation et les processus de gestion de la main-d'œuvre ou des sujets touchant le harcèlement et la discrimination. Ses interventions visent à s'assurer que les mécanismes en place respectent les règles établies par le conseil municipal et favorisent un environnement de travail équitable et inclusif.

Traiter les situations susceptibles de constituer de la discrimination systémique

Lorsqu'une situation portée à sa connaissance est susceptible de constituer de la discrimination systémique, la CFPM peut entreprendre le processus de traitement approprié. Cette forme de discrimination peut découler de préjugés – souvent inconscients – ainsi que de politiques ou de pratiques qui ne tiennent pas suffisamment compte des réalités des groupes protégés par la Charte des droits et libertés de la personne. Plusieurs indicateurs permettent de détecter ces situations : la sur-représentation ou la sous-représentation de groupes, l'adoption de politiques inadaptées, la présence de stéréotypes ou encore l'absence de cadres normatifs clairs. Au même titre que le traitement des plaintes, il est essentiel de se pencher sur ces situations pour garantir un milieu de travail sain, équitable et sécuritaire pour l'ensemble du personnel de la Ville de Montréal. La CFPM dispose désormais d'un mandat qui vient renforcer son rôle en matière d'enquête et d'audit indépendant.

PLANIFICATION STRATÉGIQUE

Un processus de réflexion collaboratif

Ce nouveau plan stratégique résulte d'une consultation auprès de l'ensemble des partenaires de la CFPM : des personnes élues, des membres du personnel des services centraux, des déléguées syndicales et des délégués syndicaux, des membres des regroupements de personnel ainsi que les vice-présidentes et membres du personnel de la CFPM.

À l'automne 2024, au cours d'une dizaine de rencontres, en groupe et individuelle, la Commission a pris le temps d'écouter et de s'interroger sur son propre fonctionnement. En sondant toutes ces parties, elle souhaitait mieux comprendre les facteurs qui soutiendront son développement ainsi que les défis à venir. Elle voulait également évaluer le niveau de connaissance et la perception de la qualité de ses services.

Axe 1	**Consolider le positionnement et les collaborations stratégiques** **Nous visons à affirmer notre rôle et notre indépendance tout en renforçant nos collaborations stratégiques afin de maximiser notre portée.**
1. PRÉCISER LE RÔLE ET CLARIFIER LES RESPONSABILITÉS AVEC LES PARTIES PRENANTES	Définir le champ de compétence et le périmètre d'intervention de la Commission et préciser les complémentarités avec les instances de son écosystème o Action 1 : Développer l'offre de services de la Commission en accord avec son domaine de compétence o Action 2 : Communiquer les rôles et les responsabilités de chacune des parties qui participent à l'enquête
2. AFFIRMER L'INDÉPENDANCE ET RENFORCER LES RELATIONS STRATÉGIQUES	Poursuivre les efforts de positionnement de la Commission tout en solidifiant les relations et les processus de manière proactive avec les membres de l'écosystème o Action 1 : Sonder les partenaires de la Commission afin de maintenir des relations de collaboration
3. CONTRIBUER À L'EXEMPLARITÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL À TITRE D'EMPLOYEUR DE CHOIX	Renforcer le rôle-conseil de la Commission auprès de la Ville de Montréal afin de guider l'adoption de pratiques innovantes et exemplaires o Action 1 : Mesurer les retombées des recommandations de la Commission o Action 2 : Transmettre les résultats des audits et des situations de discrimination systémique aux services et aux arrondissements de la Ville de Montréal

Axe 2	Accroître la notoriété **Nous aspirons à mieux faire connaître notre mission et notre expertise ainsi qu'à mettre en lumière l'effet positif de nos actions.**
1. DÉPLOYER UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION PROACTIVE	Accroître la visibilité et la notoriété de la Commission par des activités communicationnelles stratégiques et ciblées o Action 1 : Faire connaître et reconnaître la Commission o Action 2 : Réaliser une tournée des services et des arrondissements
2. RENDRE VISIBLES LES RETOMBÉES CONCRÈTES DES INTERVENTIONS DE LA CFPM, RÉSULTATS DE L'EFFORT COLLECTIF DE L'ÉQUIPE	Valoriser les données et les répercussions des actions de la Commission sur l'environnement de travail de la Ville de Montréal o Action 1 : Publier périodiquement les faits marquants provenant des plaintes reçues o Action 2 : Mesurer l'effet des recommandations de la Commission o Action 3 : Sonder les parties ayant pris part à une démarche d'enquête au sujet de leur satisfaction
3. PROMOUVOIR ET CONSOLIDER L'EXPERTISE	Valoriser le savoir-faire de la Commission en promouvant son expertise o Action 1 : Produire et diffuser des contenus d'expertise

Axe 3	Renforcer les capacités organisationnelles **Nous souhaitons consolider nos processus et uniformiser nos pratiques pour renforcer la solidité et l'efficience de la Commission.**
1. OPTIMISER LES PROCESSUS ORGANISATIONNELS	Poursuivre la modernisation des processus afin de réduire les délais et de maximiser l'efficacité tout en intégrant des outils permettant de mesurer la performance et les retombées des actions o Action 1 : Moderniser les processus afin de réduire les délais et de maximiser l'efficacité o Action 2 : Mesurer la performance et l'effet des actions menées
2. PROMOUVOIR UN ENVIRONNEMENT FONDÉ SUR LE PROFESSIONNALISME ET LA BIENVEILLANCE	Cultiver une relation bienveillante et respectueuse avec la clientèle en offrant un service axé sur l'écoute, la collaboration et l'excellence professionnelle o Action 1 : Assurer une posture d'intervention cohérente du personnel de la Commission qui intervient dans les enquêtes
3. POSITIONNER LA COMMISSION COMME UNE ORGANISATION APPRENANTE ET INNOVANTE	Favoriser un développement continu des compétences, particulièrement en matière de discrimination, pour renforcer l'expertise et offrir des services constamment améliorés, répondant de manière proactive aux besoins de la clientèle o Action 1 : Compiler et communiquer les réflexions et apprentissages o Action 2 : Réaliser une veille au sujet des meilleures pratiques

ACTIVITÉS DE FORMATION

Dans le but de mieux accompagner les personnes en situation de vulnérabilité, de renforcer les compétences de l'équipe en matière de lutte contre les discriminations et les discriminations systémiques et de mieux soutenir les personnes plaignantes, l'équipe de la CFPM a poursuivi au cours de l'année son développement professionnel en prenant part à plusieurs formations essentielles.

Une attention particulière a été portée aux thématiques des violences sexuelles et du harcèlement, de la fatigue de compassion et de l'inclusion. Les formations sur ces thèmes ont permis à l'équipe d'approfondir sa compréhension des dynamiques de violence, de mieux reconnaître les situations à risque et d'adopter des pratiques d'intervention respectueuses, sécuritaires et alignées avec les meilleures pratiques. Elles ont également consolidé l'engagement de l'équipe envers un environnement de travail sain, éthique et inclusif.

Des formations ont aussi été offertes afin de renforcer la cohésion d'équipe et de fournir au personnel des outils nécessaires pour la maintenir.

MISSIONS EN COURS

La rétention du personnel de la Ville de Montréal

Après s'être entendue avec le Service des ressources humaines sur l'encadrement applicable, la Commission a entrepris une mission de conseil portant sur l'accueil et l'intégration des personnes nouvellement embauchées par la Ville de Montréal. Celle-ci vise à recueillir de l'information sur les programmes d'accueil en place et à mieux comprendre les facteurs qui favorisent ou qui nuisent à la rétention du personnel durant la première année d'emploi. Cette mission sera finalisée en 2026.

La démarche menée au Service de sécurité incendie de Montréal : un projet pilote

La CFPM a poursuivi en 2025, la réalisation d'une analyse, débutée en 2024, de situation potentielle de discrimination systémique au Service de sécurité incendie de Montréal (SIM). Cette démarche s'inscrivait dans une volonté de soutenir l'équité, la diversité et l'inclusion au sein du service et répondait à une demande de la direction du service.

À partir de plusieurs constats, la CFPM a ciblé des enjeux prioritaires et a défini un mandat d'analyse portant sur les processus d'accueil et d'intégration des nouveaux membres du personnel, toutes catégories d'emploi confondues. L'objectif était de vérifier si l'environnement d'intégration favorisait réellement l'inclusion et la mobilisation des personnes sous-représentées, et si les politiques et les pratiques existantes soutenaient un climat organisationnel accueillant.

La CFPM a formulé des recommandations, qui ont été présentées à la direction du SIM. Le rapport sera rendu public dès sa finalisation.

PLAINTES

Portrait des demandes reçues

En 2025, la Commission a reçu 275 demandes, qui incluent tant des demandes d'information que des demandes d'intervention. Près de la moitié des personnes qui ont communiqué avec la CFPM, soit 48 % (132), l'ont fait pour déposer une plainte.

Nombre total de demandes	275
Demandes d'information	74
Plaintes reçues	132
Autres types de demandes	69 (griefs, signalements, réclamations CNESST*, interventions des ressources humaines)

* Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

Étapes du traitement d'une plainte

À la Ville de Montréal, chaque membre du personnel a le droit à un environnement de travail sain et inclusif. Ainsi, toute personne membre de la communauté municipale peut déposer une plainte.

Un processus permet de signaler les situations susceptibles de constituer de la discrimination ou du harcèlement. De plus, la Ville de Montréal se doit d'offrir des processus de dotation équitables, transparents et impartiaux. Toute personne qui se sent lésée dans un processus de recrutement, a la possibilité de déposer une plainte.

1. **Réception du formulaire de plainte La CFPM :**
   - Procède à l'ouverture du dossier
   - Prend contact avec la personne plaignante
   - Réoriente la plainte si elle dépasse le cadre de son mandat
2. **Recevabilité de la plainte LA CFPM :**
   - Évalue des mesures temporaires et le recours à la médiation
   - Statue sur la recevabilité de la plainte et communique sa décision à la personne plaignante
3. **Enquête**
   - L'enquêtrice ou l'enquêteur recueille des éléments factuels afin de déterminer le bien-fondé de la plainte
4. **Séance**
   - Le rapport d'enquête est présenté aux membres de la CFPM
5. **Conclusions**
   - Le rapport d'enquête, incluant ses conclusions et recommandations lorsque cela s'applique est remis au ou à la gestionnaire responsable
   - Fermeture du dossier
6. **Suivi des recommandations**
   - Un suivi de la mise en place des recommandations est effectué

Respect de la confidentialité – Implication des personnes selon leur rôle au moment opportun.

Statut des plaintes fermées au 31 décembre 2025

Statut des plaintes fermées (y compris les plaintes reçues avant 2025)	**Nombre**
NOMBRE TOTAL DE PLAINTES FERMÉES	**117**
Non recevables	42
Annulées	13
Non fondées	22
Fondées	9
Transférées	31

Une plainte est « fermée » si elle est non recevable et alors transférée à d'autres entités ou si l'analyse ou la procédure est finalisée.

Les plaintes « annulées » correspondent au désistement des personnes plaignantes.

DÉLAIS D'ASSIGNATION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le délai d'assignation correspond au nombre de jours ouvrés entre la date de réception d'une plainte et le début de l'analyse de sa recevabilité par une enquêtrice ou un enquêteur.

Le délai de traitement correspond au nombre de jours ouvrés entre le début de l'analyse de recevabilité et la fermeture de la plainte après enquête.

Délai d'assignation moyen	45 jours ouvrés
Délai de traitement moyen	100 jours ouvrés

Répartition par priorité des plaintes reçues

Afin d'assurer un traitement efficace des plaintes en harcèlement et discrimination, la CFPM a mis en place un système de priorisation basé sur plusieurs critères, par exemple la présence de violence physique, de situations de harcèlement sexuel ou de risque pour l'intégrité de la personne plaignante (priorité 1), ou encore la proximité entre les personnes plaignantes et mises en cause, ou une partie suspendue sans solde (priorité 2). Une priorité 3 indique qu'une des parties n'est plus à l'emploi ou n'est pas apte à participer à l'enquête. Une priorisation 0 indique que la demande va être transférée vers des personnes intervenantes en ressources humaines ou des gestionnaires.

Cette priorisation permet d'accélérer le traitement des plaintes présentant un caractère critique, tandis que les autres sont pris en charge selon les délais habituels.

Priorisation des demandes	Nombre de demandes
Priorité 1 (urgents)	6
Priorité 2 (préoccupants)	23
Priorité 3 (autres, demandes d'information, signalements, Griefs, CNESST-Invalidité)	69
Priorité 0 (transférés)	34

PORTRAIT DE L'ENSEMBLE DES PLAINTES

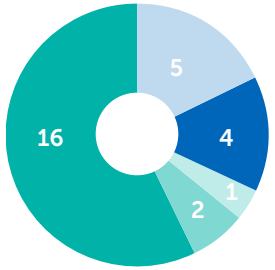
Plaintes reçues pour la dotation

En 2025, la CFPM a recensé 28 plaintes qui concernent le processus de dotation. Elles visent surtout l'admissibilité ou la présélection (57 %) et portent majoritairement sur les processus permanents (64 %). Les personnes plaignantes sont principalement des cols blancs et des cols bleus. La Commission a reçu deux plaintes hybrides en 2025, c'est-à-dire des plaintes qui touchent à la fois le processus de dotation et une situation de discrimination ou de harcèlement.

ÉTAPES DU PROCESSUS DE DOTATION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE

Les processus de dotation de la Ville comprennent plusieurs étapes, les principales étant :

- L'évaluation de l'admissibilité, qui inclut principalement la présélection des curriculums vitæ en fonction des exigences du poste;
- L'entrevue d'évaluation des compétences ou de l'adéquation;
- L'administration d'examens écrits et de tests portant sur les connaissances requises, les aptitudes linguistiques ou la personnalité;
- La nomination.

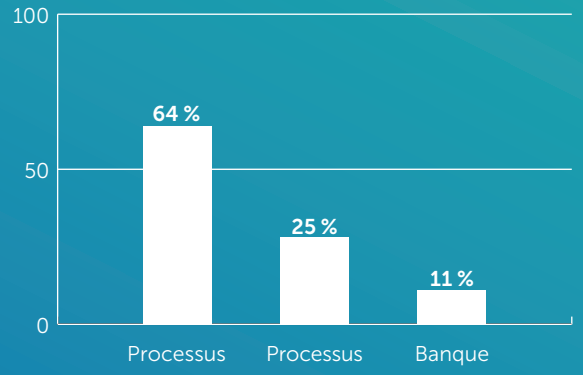


Nombre de plaintes reçues en 2025

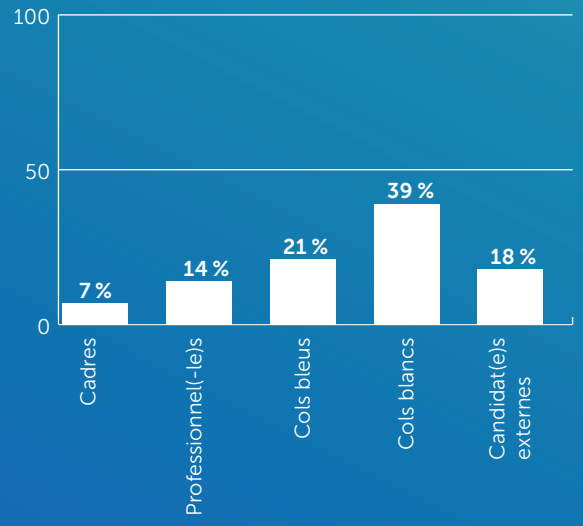
- **57 %** Admissibilité ou présélection
- **7 %** Entrevue
- **4 %** Examens écrits et tests
- **14 %** Nomination
- **18 %** Autres/plus d'une étape

TYPES D'EMPLOI VISÉS PAR LES PLAINTES

Les processus permanents font toujours l'objet d'un taux de plaintes plus élevé, soit 64 %, alors que les processus temporaires représentent 25 % des plaintes.



CATÉGORIES D'EMPLOI DES PERSONNES QUI ONT PORTÉ PLAINTE



Plaintes reçues pour discrimination ou pour harcèlement psychologique, discriminatoire ou sexuel

En 2025, la CFPM a reçu 104 plaintes de personnes alléguant vivre du harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire, ou de la discrimination, 36 ont allégué que leur plainte reposait sur plus d'une situation, soit le harcèlement, la discrimination ou un motif en lien avec un processus de dotation.

RÉPARTITION ET LE NOMBRE DE SITUATIONS ALLÉGUÉES EN 2025

Situations	Nombre de situations alléguées* dans les plaintes	Nombre de situations alléguées dans les plaintes jugées recevables
Harcèlement psychologique	94	3
Harcèlement discriminatoire	34	1
Discrimination	34	2
Harcèlement sexuel	8	1

* Les personnes peuvent alléguer plusieurs situations dans leur plainte.

Le grand nombre de plaintes reçues à la CFPM ne mènent pas toutes à l'ouverture d'une enquête. Lors de la réception d'une plainte, une analyse sommaire permet de vérifier si la situation répond aux critères déterminés par le cadre juridique en harcèlement ou en discrimination.

Lorsque la plainte satisfait à ces critères, elle est assignée à une personne enquêtrice qui réalise une analyse de recevabilité. Cette étape, essentielle au processus, sert à déterminer si une enquête doit être ouverte.

L'enquêteur ou l'enquêtrice examine alors si les allégations peuvent constituer du harcèlement ou de la discrimination au sens de la *Loi sur les normes du travail* ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Lorsque c'est le cas, la plainte est considérée comme recevable et une enquête formelle débute.

L'enquête permet d'établir si les allégations déposées par la personne plaignante sont fondées ou non.

Il est important de rappeler qu'une plainte jugée non recevable ou non fondée ne signifie pas qu'il n'existe aucune problématique ou qu'aucune intervention n'est nécessaire. Dans tous les cas, la CFPM s'assure de communiquer avec l'entité concernée afin qu'elle envisage les mesures appropriées pour résoudre la situation.

Motifs de discrimination allégués dans les plaintes reçues pour discrimination

Le tableau suivant présente la répartition des plaintes selon les motifs* de discrimination allégués par les personnes plaignantes.

Motifs	Femmes	Hommes	Personne non binaire	Total
Race**, couleur	6	10		16 (24,6 %)
Sexe	8	2		10 (15,4 %)
Handicap	2	5	1	8 (12,3 %)
Origine ethnique ou nationale	4	4		8 (12,3 %)
Âge	0	7		7 (10,8 %)
Religion	0	4		4 (6,2 %)
Condition sociale	2	1		3 (4,6 %)
Orientation sexuelle	2	1		3 (4,6 %)
Langue	2	1		3 (4,6 %)
Convictions politiques	0	2		2 (3,1 %)
État civil	1	0		1 (1,5 %)
Grossesse	0	0		0 (0,0 %)
Identité et expression de genre	0	0		0 (0,0 %)

* Une personne peut porter plainte pour plusieurs motifs de discrimination.
** La «race» ne doit pas être comprise ici comme une donnée biologique mais comme une construction sociale et historique. La racialisation a des effets réels pour certaines personnes et certains groupes qui peuvent constituer de la discrimination.

PORTRAIT DES PERSONNES PLAIGNANTES

Les données autodéclarées recueillies auprès du personnel dans le cadre du Programme d'accès à l'égalité en emploi ont permis de brosser un portrait des personnes qui ont déposé une plainte à la CFPM.

D'après ce portrait, 41 % des personnes plaignantes ont déclaré appartenir à une minorité visible ou ethnique. Ce sont, pour la majeure partie, des hommes (63%).

Cela dit, les femmes représentent 43 % de l'ensemble des personnes ayant déposé une plainte à la CFPM, 35 % d'entre elles appartiennent à une minorité visible ou ethnique.

Sept personnes en situation de handicap et une seule personne s'identifiant comme autochtone, ce qui représente 6 %, ont porté plainte à la Commission.

Ces données parcellaires nous indiquent néanmoins que les personnes des cinq groupes ciblés par le Programme d'accès à l'égalité en emploi sont proportionnellement plus nombreuses à s'adresser à la Commission que celles qui n'en font pas partie.

Ces écarts suggèrent que des groupes historiquement sous-représentés ou exposés à des risques particuliers recourent davantage aux services de la CFPM, ce qui confirme l'importance de son rôle consistant à fournir de l'accompagnement et à formuler des recommandations ciblées.

Il faut cependant souligner que les écarts peuvent découler de différences dans la propension des personnes à s'autodéclarer, plutôt que de refléter la situation réelle des personnes qui appartiennent aux groupes visés par le Programme d'accès à l'égalité en emploi.

RÉPARTITION DES PLAINTES SELON L'APPARTENANCE AUTO-DÉCLARÉE AUX GROUPES VISÉS PAR LE PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

	Femmes	Hommes	Personnes non binaires	TOTAL
Minorités visibles	13 (22,8 % des femmes)	27 (36,5 % des hommes)	0 (0 % des personnes non binaires)	40 (30,3 %)
Minorités ethniques	7 (12,3 % des femmes)	8 (10,8 % des hommes)	0 (0 % des personnes non binaires)	15 (11,4 %)
Autochtones	0 (0 % des femmes)	1 (1,4 % des hommes)	0 (0 % des personnes non binaires)	1 (0,8 %)
Personnes handicapées	2 (3,5 % des femmes)	4 (5,4 % des hommes)	1 (100 % des personnes non binaires)	7 (5,3 %)
Non visé(e)s / refus de répondre	35 (61,4 % des femmes)	34 (45,9 % des hommes)	0 (0 % des personnes non binaires)	69 (52,3 %)
TOTAL	57 (43,2 %)	74 (56 %)	1 (0,8 %)	132 (100 %)

Méthode : Les catégories « Minorités visibles », « Minorités ethniques » et « Autochtones » sont traitées comme mutuellement exclusives dans ce tableau. Les personnes qui n'appartiennent à aucune de ces catégories (ou qui n'ont pas répondu) sont regroupées sous « Non visé(e)s / refus de répondre ». Les pourcentages « TOTAL » sont calculés sur 132 plaintes et arrondis à 1 décimale.

Représentation des groupes visés parmi les effectifs de la Ville de Montréal en 2025

Groupes visés	Total
Femmes	38,85 %
Minorités visibles	19,36 %
Minorités ethniques	7,51 %
Autochtones	0,54 %
Personnes handicapées	1,24 %

Source : Ville de Montréal

Répartition des plaintes en fonction des catégories d'emploi

Les données recueillies révèlent que, lorsque les personnes plaignantes étaient employées par la Ville de Montréal, elles faisaient partie majoritairement des cols blancs (33 %) et des cols bleus (28 %). Cette répartition reflète la composition des effectifs municipaux, puisque ces deux groupes représentent ensemble la majorité du personnel en poste.

Catégories d'emploi	Hommes	Femmes	Personne non binaire	TOTAL
Cadre de direction, cadre administratif et contremaître-cadre	7	3	0	10 (7,5 %)
Scientifique	1	0	1	2 (1,5 %)
Professionnel(le)	7	10	0	17 (13 %)
Col bleu	30	7	0	37 (28 %)
Col blanc	16	28	0	44 (33 %)
Policier(ère)	7	6	0	13 (10 %)
Pompier(ère)	3	1	0	4 (3 %)
Autres	3	2	0	5 (4 %)
TOTAL	74	57	1	132 (100 %)

RECOMMANDATIONS

Le pouvoir de recommandation de la Commission

Le pouvoir de recommandation de la CFPM représente l'un de ses leviers d'intervention les plus déterminants. Il est exercé lorsque, dans le cadre de ses enquêtes ou de ses audits, la Commission identifie des pratiques perfectibles ou des risques susceptibles d'affecter l'équité, la transparence ou la qualité du climat de travail.

Une recommandation est émise lorsqu'un élément à portée organisationnelle significative est constaté et que la CFPM estime que le maintien des pratiques actuelles expose la Ville à un risque.

Ces recommandations, qui peuvent porter autant sur les processus de dotation que sur la gestion des situations de harcèlement ou de discrimination, visent à prévenir la répétition de situations problématiques et à renforcer l'adoption de pratiques exemplaires au sein de l'organisation. Elles s'inscrivent dans une logique d'amélioration continue et favorisent l'atteinte d'un environnement de travail sain, inclusif et conforme aux normes applicables. Grâce à ce pouvoir, prévu au *Règlement sur la Commission de la fonction publique de Montréal,* la CFPM contribue à corriger les écarts observés et à renforcer la confiance des membres du personnel envers les mécanismes de reddition de comptes.

Les recommandations dans les plaintes de dotation

En 2025, la Commission a fermé 13 plaintes reçues qui concernaient le processus de dotation. Elle a formulé trois recommandations dans le cadre de deux enquêtes.

Premièrement, la CFPM souligne l'importance de mieux documenter les parcours professionnels antérieurs des candidats et candidates ayant déjà travaillé à la Ville. Elle recommande la mise en place d'un mécanisme systématique – tel qu'un champ obligatoire dans le formulaire de candidature ou une question standardisée lors des premières étapes du processus – permettant de collecter cette information dès le départ. Cette mesure contribuerait également à renforcer l'intégrité du processus en fournissant une base administrative claire en cas d'omission ou de déclaration inexacte.

Deuxièmement, la CFPM insiste sur la nécessité d'assurer la transparence et l'accessibilité de l'information concernant les conséquences d'un code FIPE (Fin insatisfaisante de période d'essai). En rendant ces informations explicites, la Ville permettrait aux candidats et candidates de mieux comprendre les règles applicables et d'ajuster leurs attentes, en plus de prévenir les frustrations et les incompréhensions observées dans certaines demandes.

Troisièmement, la CFPM préconise l'adoption d'une procédure formelle encadrant le traitement des candidatures portant une mention FIPE. Cette procédure devrait définir avec précision les conditions d'exclusion ou de réintégration, les exceptions possibles ainsi que les modalités de communication à l'intention des candidates et candidats concernés. Un tel encadrement contribuerait à uniformiser les pratiques, à réduire les zones d'ambiguïté et à assurer un traitement cohérent et équitable de toutes les candidatures.

Les recommandations dans les plaintes pour harcèlement ou discrimination

Lorsqu'une enquête de harcèlement ou de discrimination est finalisée, un rapport comprenant des recommandations est remis aux gestionnaires, que la plainte s'avère fondée ou non.

En 2025, 123 recommandations ont été formulées dans les 27 plaintes qui ont été jugées recevables pour harcèlement ou discrimination.

Ces recommandations tiennent compte des risques psychosociaux liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales, lesquels peuvent avoir des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées. Ces risques incluent notamment la charge de travail, l'autonomie décisionnelle et la reconnaissance au travail.

Depuis le mois d'octobre 2025, la réforme de la *Loi modernisant le régime de santé et sécurité au travail* reconnaît et renforce l'importance de protéger la santé mentale du personnel, au même titre que leur santé physique. Ainsi, les risques psychosociaux relatifs au travail doivent désormais être recensés, corrigés et contrôlés en vue de déployer des mesures préventives pour les réduire.

En ciblant, dans leurs recommandations, la présence de risques psychosociaux, les enquêteurs et enquêtrices participent à renforcer les obligations de l'organisation en matière de protection accrue de la santé psychologique du personnel.

De fait, chaque recommandation a pour objectif de prévenir ou d'éviter la répétition de la situation et la possibilité d'une nouvelle plainte. À cette fin, des formations et des actions de sensibilisation sont fréquemment suggérées.

À titre d'exemple, ces recommandations peuvent concerner :

- Des rappels aux gestionnaires à propos de leurs obligations en vertu de la Politique de respect de la personne;
- La mise en place de formations, de rencontres d'accompagnement ou d'autres mesures en lien avec le respect, la civilité, la transparence et la communication non violente;
- L'organisation de rencontres d'information et/ou de séances de formation (en collaboration avec les ressources humaines) ayant pour objectif de sensibiliser tous les membres du personnel à l'égard de leurs obligations en vertu de la Politique de respect de la personne;
- L'instauration de rappels au sujet des ressources d'aide mises à la disposition des membres du personnel dans leur milieu de travail;
- La formation, dans un délai raisonnable, des membres du personnel identifiés comme ayant des besoins dans le cadre d'une évaluation de performance.

Le suivi des recommandations est effectué auprès des gestionnaires responsables quelques mois après le dépôt des conclusions de l'enquête. Ce suivi permet de prendre connaissance des actions concrètes mises en place et de constater leur portée.

En veillant au respect des recommandations, les gestionnaires favorisent un environnement de travail sain, respectueux, inclusif et harmonieux, exempt de harcèlement psychologique ou sexuel, d'incivilité et de discrimination.

LE RÉACHEMINEMENT DES PLAINTES

Agir ensemble pour un milieu de travail sain

Le traitement des plaintes reçues à la CFPM est un processus rigoureux. Lorsqu'une plainte est jugée recevable, c'est-à-dire qu'elle respecte les critères prévus par le cadre légal, une enquête est menée.

Toutes les plaintes reçues à la CFPM ne sont pas recevables et ne mèneront pas à une enquête. Elles demeurent néanmoins l'expression de situations problématiques en milieu de travail et requièrent un traitement approprié de la part de l'employeur.

Une des voies possibles est le réacheminement vers les personnes intervenantes en ressources humaines ou vers les gestionnaires dans les services concernés. La personne plaignante est informée des raisons pour lesquelles les faits allégués ne satisfont pas aux critères de recevabilité. Cependant, les faits allégués seront partagés avec la gestion pour permettre à l'employeur d'intervenir adéquatement conformément à ses obligations.
Ce réacheminement permet ainsi de potentiellement régler une situation conflictuelle ou pouvant affecter négativement l'environnement de travail. Cette démarche, menée en collaboration avec la personne plaignante, vise également à la rassurer quant à la prise en compte de ses préoccupations.

Le réacheminement d'une plainte vers les ressources humaines ou les gestionnaires ne constitue pas une simple étape administrative. Il s'agit d'un processus structuré qui garantit que chaque plainte — même si elle n'est pas recevable par la CFPM — soit confiée à des personnes en mesure d'intervenir de façon constructive et adaptée à la situation.

COLLABORATIONS AVEC L'ÉCOSYSTÈME MUNICIPAL

En 2025, comme les années antérieures, la CFPM a entretenu une collaboration soutenue avec les autres instances de vérification de la Ville de Montréal. Plusieurs rencontres avec l'Ombudsman, le Bureau du vérificateur général et le Bureau de l'inspecteur général ont eu lieu au courant de l'année dans le but de discuter de bonnes pratiques. De plus, lors de son entrée en fonction, la commissaire à la lutte au racisme et aux discriminations systémiques a bénéficié d'un accompagnement de la présidente de la CFPM afin de se familiariser avec les modes de fonctionnement de l'organisation.

Dans certains dossiers, la CFPM a sollicité l'avis du Contrôleur général concernant des situations relevant de son champ de compétence, notamment en matière de conflits d'intérêts et de violation de confidentialité, tels que définies dans le *Code de conduite du personnel de la Ville de Montréal*.

La CFPM collabore aussi avec tous les syndicats et regroupements de personnel de la Ville dans le cadre du traitement de dossiers communs.

Elle vise ainsi à affirmer son rôle et son indépendance tout en renforçant ses collaborations stratégiques avec les instances de son écosystème dans le but d'offrir à son personnel un milieu de travail sain, sécuritaire et inclusif.

BUDGET

Le budget de la Commission couvre les dépenses courantes et les charges de fonctionnement imputables à l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2025.

Pour l'année 2025, le budget de la CFPM était de **2 412 500 $.**

BUDGET ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Budget original	2 412 500 $
Budget modifié	2 412 500 $
Total des dépenses	
Rémunération et cotisations de l'employeur	1 715 731 $
Transport et communication	13 184 $
Services professionnels, techniques et autres	370 728 $
Location, entretien et réparation	406 $
Biens durables et non durables	29 990 $
Écart entre le budget initial et les dépenses réelles	+ 282 461 $

SÉANCES ET ORGANIGRAMME

Les séances

En 2025, les membres de la Commission se sont rencontrés lors de 16 séances.

Mon rôle de vice-présidente :

Mon engagement à la CFPM repose sur une conviction profonde : une gestion du personnel juste, cohérente et équitable peut transformer positivement l'expérience des candidates et du personnel, tout en renforçant la confiance envers la Ville de Montréal. En tant que vice-présidente, j'ai la responsabilité d'exercer un regard objectif et rigoureux sur des enjeux qui influencent directement la crédibilité des processus en ressources humaines.

Mon rôle consiste notamment à analyser les demandes soumises à la Commission et à participer activement au traitement des plaintes, qu'elles portent sur la dotation, le harcèlement psychologique ou la discrimination.

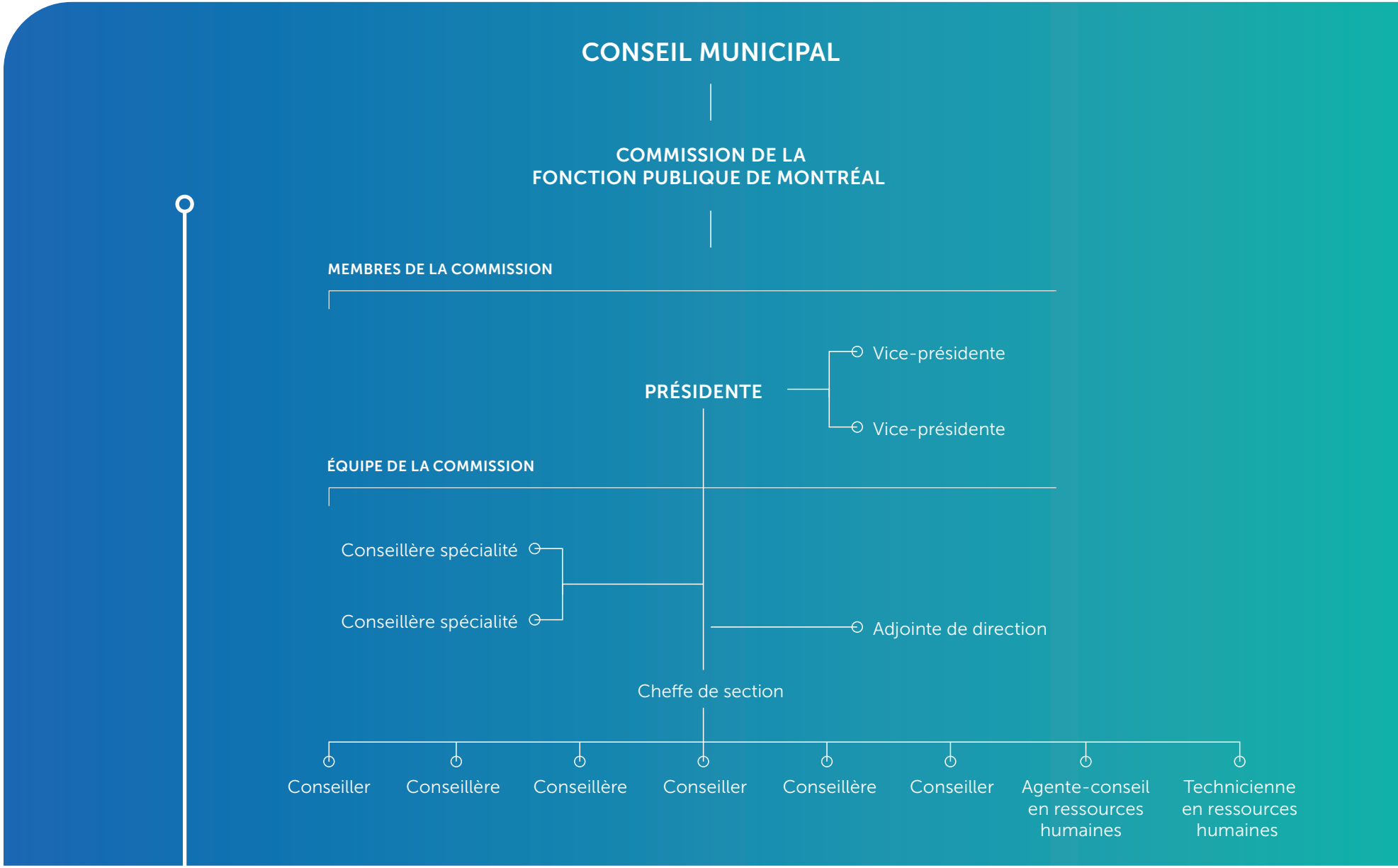
Chaque dossier fait l'objet d'un examen approfondi : je prends connaissance des enquêtes réalisées, j'évalue les constats et je contribue à l'élaboration de recommandations destinées à guider les décisions de la CFPM. Ce travail permet non seulement de corriger des situations problématiques, mais aussi d'améliorer les pratiques de l'organisation municipale pour qu'elles soient à la fois plus rigoureuses et plus humaines.

Depuis mon arrivée, j'ai pu observer l'évolution du mandat de la CFPM ainsi que son adaptation à de nouvelles réalités. L'intégration des plaintes en matière de harcèlement, notamment, a marqué un élargissement significatif de notre champ d'intervention. Cet ajustement témoigne de la pertinence et du dynamisme de la Commission en tant qu'organisme indépendant, et mon implication s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des approches en ressources humaines à la Ville de Montréal.

Je contribue également aux réflexions liées à la gouvernance et aux orientations stratégiques de la CFPM. Ces échanges me tiennent particulièrement à cœur, car ils nous permettent de nous interroger sur nos façons de faire, d'optimiser nos processus et d'assurer un haut niveau de qualité dans le traitement des plaintes, toujours dans un esprit de neutralité et d'impartialité. Ils nous offrent aussi l'occasion d'anticiper les tendances émergentes, notamment en lien avec l'évolution des types de plaintes et les attentes croissantes en matière d'équité, de transparence et de respect en milieu de travail.

Enfin, mon rôle au sein de la CFPM me donne le sentiment de prendre part concrètement, à ma manière, au renforcement de la crédibilité des décisions en ressources humaines et à l'adoption de processus toujours plus justes et responsables à la Ville de Montréal.

Marie-Chantal Lamothe
M. Sc., CRHA Distinction Fellow, ICD.D


CONSEIL MUNICIPAL
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MONTRÉAL
MEMBRES DE LA COMMISSION
PRÉSIDENTE
Vice-présidente
Vice-présidente
ÉQUIPE DE LA COMMISSION
Conseillère spécialité
Conseillère spécialité
Adjointe de direction
Cheffe de section
Conseiller
Conseillère
Conseillère
Conseiller
Conseillère
Conseiller
Agente-conseil en ressources humaines
Technicienne en ressources humaines

ÉQUIPE

Isabelle Chabot, CRHA, ECH, médiatrice accréditée

PRÉSIDENTE

Nommée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 20 avril 2020, madame Chabot a vu son mandat renouvelé pour une période additionnelle de quatre ans en mai 2024. Avant de se joindre à la CFPM, elle a occupé des postes à responsabilités croissantes au sein de grandes organisations des secteurs municipal, du divertissement et bancaire. Son parcours lui a permis d'acquérir une solide expertise en gestion, en recrutement et en sélection de la main-d'œuvre, ainsi qu'en développement des compétences, en développement organisationnel et en gestion du changement.

Marie-Chantal Lamothe, M. Sc., CRHA Distinction Fellow, ICD.D

VICE-PRÉSIDENTE

Le mandat de madame Lamothe a été reconduit pour une période additionnelle de quatre ans en mars 2023, à la suite d'une première nomination par le conseil municipal lors de la séance du 24 février 2015. Depuis 2019, elle occupe le poste de cheffe de la direction des ressources humaines à la Banque de développement du Canada. Par ailleurs, en 2025 elle obtient la distinction Fellow de l'Ordre des CRHA.

Micheline Van-Erum

VICE-PRÉSIDENTE

Depuis sa nomination par le conseil municipal lors de la séance du 13 juin 2017, madame Van-Erum a vu son mandat prolongé de quatre ans en août 2025. Avocate de carrière et aujourd'hui retraitée, elle a travaillé pendant plus de 30 ans au ministère de la Justice du Canada, où elle a agi comme sous-procureure générale adjointe de 2010 à 2016. En 2015, elle a reçu le Prix d'excellence John-Tait, qui souligne le respect des normes de conduite professionnelle les plus élevées et la représentation d'une fonction publique exemplaire. Elle siège également à divers conseils d'administration.

Au 31 décembre 2025, les membres du personnel de la CFPM sont :

- **Chokri Arfaoui, M. Adm, CRHA**
  Conseiller enquêteur
- **Lila Bentalha, DEC**
  Secrétaire de direction
- **Johanie Bérubé, LL. B.**
  Conseillère enquêtrice
- **Julie Cyr, LL. B.**
  Conseillère enquêtrice
- **Fanie Dubuc, LL. L., CRHA**
  Conseillère enquêtrice
- **Antoine Godin-Landry, B.C.L, J.D.**
  Conseiller enquêteur
- **Cecilia Gonzalez, B.A.A**
  Technicienne en ressources humaines
- **Aurélie Lebrun, Ph. D**
  Conseillère spécialité
- **Caroline Leduc, CRHA**
  Conseillère enquêtrice
- **Rolandesir Milfort, LL. B., J.D.**
  Cheffe de section traitement des plaintes
- **Maud Morrissette, LL. B.**
  Conseillère enquêtrice
- **Yamilée Nicolas-Pierre, M. Sc.**
  Conseillère enquêtrice
- **Sophie Prioleau, B. Sc., CRIA**
  Agente-conseil en ressources humaines
- **Frédérique Sogbossi, M. Sc.**
  Conseillère spécialité

CFPM Commission de la fonction publique de Montréal

Ce rapport annuel a été adopté lors de la séance de la Commission de la fonction publique de Montréal du 14 avril 2026.

Coordination
Isabelle Chabot

Rédaction
Aurélie Lebrun

Conception graphique
Pro-Actif

Dépôt légal 2e trimestre 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-7647-2082-0

Commission de la fonction publique de Montréal

1550, rue Metcalfe, 6e étage, bureau 603
Montréal (Québec) H3A 1X6

Tél. : 438 825-0993

cfpm@montreal.ca

cfp.montreal.ca

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 60.002

2026/05/06
09:00

Dossier # : 1267181003

Unité administrative responsable :	Conseil Jeunesse , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 f) favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives
Projet :	-
Objet :	Prendre connaissance du rapport de consultation réalisé par le Conseil jeunesse de Montréal intitulé « Les jeunes et la sécurité à Montréal : perceptions et expériences de l'espace public »

Il est recommandé :
de prendre connaissance du rapport de consultation réalisé par le Conseil jeunesse de Montréal intitulé « Les jeunes et la sécurité à Montréal : perceptions et expériences de l'espace public ».

Signé par Martin PRUD'HOMME **Le** 2026-04-17 11:02

Signataire : Martin PRUD'HOMME

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Sécurité urbaine et conformité

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1267181003**

Unité administrative responsable :	Conseil Jeunesse , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 f) favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives
Projet :	-
Objet :	Prendre connaissance du rapport de consultation réalisé par le Conseil jeunesse de Montréal intitulé « Les jeunes et la sécurité à Montréal : perceptions et expériences de l'espace public »

CONTENU

CONTEXTE

Le Règlement sur le Conseil des Montréalaises, le Conseil interculturel de Montréal et le Conseil jeunesse de Montréal (19-051) encadre le fonctionnement du CjM.
Celui-ci stipule à l'article 15 que le Conseil jeunesse de Montréal (CjM) exerce les fonctions suivantes:
- il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du maire ou de la mairesse, du comité exécutif ou du conseil de la ville, des avis sur toute question relative aux préoccupations des jeunes et soumet des recommandations au conseil de la ville;
- il sollicite des opinions, reçoit et entend les représentations de toute personne ou tout groupe sur les questions relatives aux préoccupations des jeunes;
- il effectue ou fait effectuer des études et des recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM25 0074 - 20 janvier 2025 **-** Approuver le Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil des Montréalaises, le Conseil interculturel de Montréal et le Conseil jeunesse de Montréal (19-051).
CM24 0934 - 16 septembre 2024 - Prendre connaissance de l'avis intitulé « L'art public montréalais: oser la jeunesse. Comment l'art public porté par la Ville de Montréal peut-il être plus accessible, engageant et inspirant pour les jeunes de 12 à 30 ans? » et des 12 recommandations émises à ce sujet par le Conseil jeunesse de Montréal (CjM).

DESCRIPTION

En 2025, les membres du CjM ont collaboré avec Metalude pour réaliser une démarche de consultation portant sur le sentiment de sécurité des jeunes dans l'espace public à Montréal, dont les objectifs étaient les suivants :

· Identifier les lieux publics où les jeunes se sentent en sécurité et quels facteurs contribuent à ce sentiment de sécurité;
· Comprendre comment les jeunes définissent et vivent le sentiment de sécurité dans l'espace public;
· Identifier les enjeux qui préoccupent les jeunes à l'échelle de leur arrondissement et de la ville;
· Fournir des données utiles pour le prochain avis du CjM qui sera réalisé en 2026.

Le dispositif de consultation reposait sur une approche combinée intégrant un questionnaire bilingue (imprimé et en ligne) ainsi que des discussions en groupe. Au total, 509 personnes ont répondu au sondage et 28 ont participé aux groupes de discussion. Le recrutement s'est fait à travers les 19 arrondissements de Montréal, avec une représentation accrue des femmes et des filles ainsi qu'une forte présence de personnes issues de minorités visibles et de la communauté 2ELGBTQIA+.

Le rapport de consultation présente la démarche ainsi que les résultats obtenus.

JUSTIFICATION

Le choix du thème d'un avis peut être fait à la demande du maire ou de la mairesse, du comité exécutif ou du conseil de la ville ou encore de la propre initiative des membres du CjM (art. 15). Ce deuxième cas de figure a mené au choix du thème du sentiment de sécurité des jeunes dans l'espace public.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses liées à la réalisation de la consultation ont été entièrement assumées par le budget de fonctionnement du CjM.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N.A.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Communiqué de presse émis lors du lancement public de l'avis et partagé sur le site Web et les médias sociaux du CjM.
À la suite du dépôt de l'avis au conseil municipal, le document sera disponible sur le site Web du CjM et sera envoyé aux partenaires de la Ville et du CjM qui sont concerné-es par le sujet abordé.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Lancement public le 3 juin 2026 à l'Esplanade Tranquille

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève COULOMBE
Secretaire- recherchiste

Tél : 514-250-8258
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-04-16

Francis SABOURIN
Chef de division

Tél : 438 990-7652
Télécop. : 000-0000

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Emmanuel TANI-MOORE
directeur(-trice) de service-greffe et greffier(-iere)
Tél : 514-872-3142
Approuvé le : 2026-04-17

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1267181003
Unité administrative responsable : Service du greffe
Projet : Prendre connaissance du rapport de consultation réalisé par le Conseil jeunesse de Montréal (CjM) intitulé "Les jeunes et la sécurité à Montréal: perceptions et expériences de l'espace public".

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? **Priorité 8** : Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous. **Priorité 10 :** Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision. **Priorité 19 :** Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** **Priorité 8 :** Meilleure cohabitation sociale dans les espaces publics.			

Priorité 10 : Augmentation du nombre de jeunes de moins de 30 ans qui sont engagé-es et impliqué-es au sein de la vie publique municipale et qui prennent part aux débats qui concernent leur milieu de vie.

Priorité 19 : Augmentation du sentiment de sécurité des jeunes dans les espaces publics.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL



Les jeunes et la sécurité à Montréal : perceptions et expériences de l'espace public

Rapport de consultation

CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

Metalude

Le présent rapport de consultation a été élaboré au cours de l'année 2025, soit la vingt-deuxième année d'existence du Conseil jeunesse de Montréal, et a été adopté par ses membres le 27 janvier 2026.

CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6
cjm@montreal.ca
www.cjmtl.com
514 868-5809

DÉPÔT LÉGAL
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Conseil jeunesse de Montréal, 2026

ISBN version électronique : 978-2-7647-2070-7

Les recherches effectuées pour ce rapport ont pris fin le 27 novembre 2025.

La féminisation, partielle, de ce document utilise la méthode du tiret (par exemple : répondant-e, participant-es).

Imprimé sur du papier recyclé

CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL
Le Conseil jeunesse de Montréal (CjM) est une instance consultative créée en février 2003 par la Ville de Montréal dans le but de mieux tenir compte des préoccupations des Montréalais et Montréalaises âgé-es de 12 à 30 ans et de les inviter à prendre part aux décisions qui les concernent.

Composé de quinze membres représentant la diversité géographique, linguistique, culturelle et sociale de la jeunesse montréalaise, il a pour mandat de conseiller régulièrement le conseil de ville sur toutes les questions relatives aux jeunes et d'assurer la prise en compte des préoccupations jeunesse dans les décisions de l'administration municipale.

MEMBRES
Kenzo Bégin-Paul
Tommy Caetano
Jade Corriveau
Anthony Faustin, vice-président
Gabrielle Fyfe
Gaëlle Guillaume, présidente
Sofia Anahi Marsico Perron
Kevin Martinez
Adam Nakouri-Romdan
Mbarouk Nassor
Joëlle Naud
Iles Ousmer, vice-président
Laurence Pépin
Alice Sécheresse
Yue Qian Zhang

COORDINATION
Geneviève Coulombe

CONCEPTION ET ANIMATION DE LA CONSULTATION
Metalude (Margaret Fraser, Rafäelle Lanoix et Stephanie Watt), avec Elie Abou-Jaoude

ANALYSE DES DONNÉES ET RÉDACTION DU RAPPORT DE CONSULTATION
Metalude (Margaret Fraser, Rafäelle Lanoix et Stephanie Watt), avec Étienne Perreault-Mandeville

RÉVISION LINGUISTIQUE
Valérie Bélanger
Louise-Andrée Lauzière

CONCEPTION, ILLUSTRATIONS ET RÉALISATION GRAPHIQUE
Bon melon

Sommaire

Objet et portée de la consultation

Le Conseil jeunesse de Montréal a consulté des jeunes de 12 à 30 ans au sujet de leur sentiment de sécurité dans l'espace public à Montréal. L'objectif du Conseil est de fonder le prochain avis (2026) sur les expériences larges vécues par la jeunesse montréalaise au-delà des statistiques sur la criminalité. Depuis le dernier avis du Conseil sur la sécurité en 2009, le paysage montréalais en la matière s'est grandement transformé : des incidents violents ont directement touché la jeunesse et l'évolution de l'environnement numérique a mené à l'apparition de nouvelles réalités complexifiant les enjeux de sécurité publique. Une actualisation de l'étude sur le sentiment de sécurité vécu par les jeunes de Montréal était donc devenue plus que nécessaire.

Méthodologie en bref

Le dispositif de consultation a été mixte, combinant un questionnaire bilingue (imprimé et en ligne) ainsi que des discussions en groupe. Au total, 509 personnes ont répondu au sondage et 28 ont participé aux groupes de discussion. Le recrutement s'est fait dans les 19 arrondissements de Montréal, avec une représentation accrue des femmes et des filles ainsi qu'une forte présence de personnes issues de minorités visibles et de la communauté 2ELGBTQIA+. L'analyse tient compte des différences entre les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+).

Définition du sentiment de sécurité dans l'espace public

Dans cette consultation, une **ville sécuritaire** est définie comme une ville où il est possible, peu importe son identité, de répondre à ses besoins essentiels et de s'épanouir sans discrimination ni peur. Par exemple, une ville sécuritaire permet de se déplacer sans danger, de s'asseoir sur un banc sans vivre de harcèlement, de participer à la vie collective sans craindre la violence et d'accéder à un logement abordable. Le **sentiment d'insécurité** est la peur ressentie même en l'absence de danger réel, qu'il ne faut pas confondre avec l'inconfort face à la pauvreté ou à la détresse d'autrui.

L'**espace public** est défini comme tout espace extérieur ou intérieur ouvert à toutes et à tous et géré par la Ville de Montréal ou l'un de ses 19 arrondissements : parcs, rues, ruelles, infrastructures sportives, arrêts d'autobus, bibliothèques, etc.

Dans le sondage, les jeunes décrivent un **continuum** allant de l'insécurité à la sécurité, la sécurité étant plus que l'absence de peur : elle comprend l'aisance et parfois même le bien-être. L'insécurité se manifeste par l'hypervigilance, la tension corporelle, l'anxiété, l'évitement de lieux ainsi que des restrictions sur la mobilité et l'usage d'espaces publics.

Constats majeurs de la consultation

Les **expériences sont genrées** : les femmes et les filles témoignent de plus de harcèlement dans la rue et de restrictions de mouvement, surtout en soirée et dans les transports collectifs.

La connaissance du quartier – autant son cadre bâti que les personnes qui y vivent et y travaillent – accroît la sécurité perçue.

La sécurité perçue dépend autant de la qualité des aménagements (éclairage, propreté, visibilité, continuité pour les piéton-nes et les cyclistes, accessibilité universelle) que de la cohabitation sociale (présence, comportements, médiation).

Les rues et le transport collectif jouent des rôles essentiels dans la mobilité, la socialisation et le bien-être des jeunes. Cependant, ces mêmes lieux peuvent s'avérer des sources d'insécurité en raison des enjeux d'imprévisibilité et de cohabitation.

Les jeunes consultés préconisent donc des solutions collectives au moyen d'une approche préventive qui vise les enjeux sociaux et sociétaux.

Enjeux jugés prioritaires par les jeunes

L'analyse des réponses met en évidence un ensemble d'enjeux étroitement liés, présentés en ordre ici :

1) Itinérance, campements et crise du logement
2) Présence de détresse psychologique
3) Consommation et présence de drogues illégales
4) Déplacements et transports
5) Violence physique, avec une saillance de la violence à caractère sexuel, et harcèlement de rue

Les relations avec les corps policiers divisent : une part importante des personnes répondantes appelle à des interventions non policières et à de la médiation de proximité dans les lieux à forte mixité d'usages, alors qu'une autre part réclame la présence policière comme source de protection.

Repères rapides pour les décisionnaires

— 509 personnes répondantes, très forte participation de femmes et d'adolescentes (64 %);
— Sécurité perçue plus élevée dans leur quartier que dans l'ensemble de Montréal;
— Espaces sécurisants : les bibliothèques et les équipements culturels et sportifs;
— Espaces insécurisants : le métro et les rues, ruelles et trottoirs;
— Priorités : itinérance et logement, détresse psychologique dans l'espace public, consommation de drogues illégales, transports et déplacements, violence;
— Attentes : interventions non policières, médiation et soutien, solutions structurelles en habitation.

Table des matières

1. Survol de la démarche de consultation 12

1.1 Pourquoi consulter *maintenant*? 13

1.2 Portée de la consultation 14

1.3 Quelques définitions 15

2. Méthodologie 16

2.1 Échelle et outils de la participation publique 18

2.2 Mobilisation et activités réalisées 19

2.3 Personnes jointes 20

3. Constats généraux de la consultation 22

3.1 Le sentiment de sécurité sur un continuum 23

3.2 La sécurité est une expérience genrée intéressant particulièrement les femmes et les filles 24

3.3 Le sentiment de sécurité dans son quartier est inégal sur le territoire montréalais 25

3.4 L'environnement physique et le tissu social façonnent le sentiment de sécurité 27

3.5 Rues et transports collectifs : des lieux essentiels où la cohabitation se construit 29

3.6 Une approche préventive et des investissements publics souhaités 30

4. Résultats de la consultation 32

4.1 Les jeunes racontent ce qu'est le sentiment de sécurité 33

4.1.1 Sentiment de sécurité et bien-être 33

4.1.2 Le sentiment d'insécurité et ses manifestations 35

4.1.3 Stratégies déployées pour faire face au sentiment d'insécurité 37

4.2 Les territoires de la sécurité 39

4.2.1 Distinctions selon le quartier 39

4.2.2 Distinctions selon l'identité 41

4.2.3 Quartiers évités ou privilégiés selon le sentiment de sécurité 47

4.3 Les espaces publics et le sentiment de sécurité 50

4.3.1 Espaces de loisir et de mobilité : des contrastes marqués 50

4.3.2 Perception des espaces publics selon l'identité de genre 51

4.3.3 Perception des espaces publics selon l'âge 53

4.3.4 Perception des espaces publics selon le groupe minoritaire 54

4.4 Les facteurs qui contribuent au sentiment de sécurité et d'insécurité dans l'espace public 56

4.4.1 Facteurs associés au sentiment de sécurité 56

4.4.2 Facteurs associés au sentiment d'insécurité 58

4.4.3 Facteurs de sécurité et d'insécurité selon l'identité de genre 59

4.4.4 Facteurs de sécurité et d'insécurité selon l'âge 60

4.4.5 Facteurs de sécurité et d'insécurité selon le groupe minoritaire 61

4.5 Les enjeux de sécurité prioritaires 63
4.5.1 À l'échelle de Montréal 63
4.5.2 À l'échelle de Montréal selon l'identité de genre 85
4.5.3 À l'échelle de Montréal selon l'âge 87
4.5.4 À l'échelle de Montréal selon le groupe minoritaire 88
4.5.5 À l'échelle des quartiers 89

5. Perspectives 90

6. Conclusion 92

Annexe 1 : Sondage 96
Annexe 2 : Manifestations du sentiment d'insécurité des répondant-es 103
Annexe 3 : Stratégies adoptées par les répondant-es face au sentiment d'insécurité 104
Annexe 4 : Sentiment de sécurité des répondant-es selon l'arrondissement 105
Annexe 5 : Quartiers évités et privilégiés par les répondant-es 106
Annexe 6 : Raisons citées par les répondant-es pour éviter ou privilégier un quartier 107
Annexe 7 : Espaces publics associés au sentiment de sécurité chez les répondant-es 108
Annexe 8 : Facteurs contribuant au sentiment de sécurité des répondant-es 114
Annexe 9 : Enjeux de sécurité prioritaires pour les répondant-es 123
Annexe 10 : Données recueillies pour Ahuntsic-Cartierville 124
Annexe 11 : Données recueillies pour Anjou 125
Annexe 12 : Données recueillies pour Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 126
Annexe 13 : Données recueillies pour Lachine 127
Annexe 14 : Données recueillies pour LaSalle 128
Annexe 15 : Données recueillies pour Le Plateau-Mont-Royal 129
Annexe 16 : Données recueillies pour Le Sud-Ouest 130
Annexe 17 : Données recueillies pour L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève 131
Annexe 18 : Données recueillies pour Mercier–Hochelaga-Maisonneuve 132
Annexe 19 : Données recueillies pour Montréal-Nord 133
Annexe 20 : Données recueillies pour Outremont 134
Annexe 21 : Données recueillies pour Pierrefonds-Roxboro 135
Annexe 22 : Données recueillies pour Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles 136
Annexe 23 : Données recueillies pour Rosemont–La Petite-Patrie 137
Annexe 24 : Données recueillies pour Saint-Laurent 138
Annexe 25 : Données recueillies pour Saint-Léonard 139
Annexe 26 : Données recueillies pour Verdun 140
Annexe 27 : Données recueillies pour Ville-Marie 141
Annexe 28 : Données recueillies pour Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension 142

Liste des figures

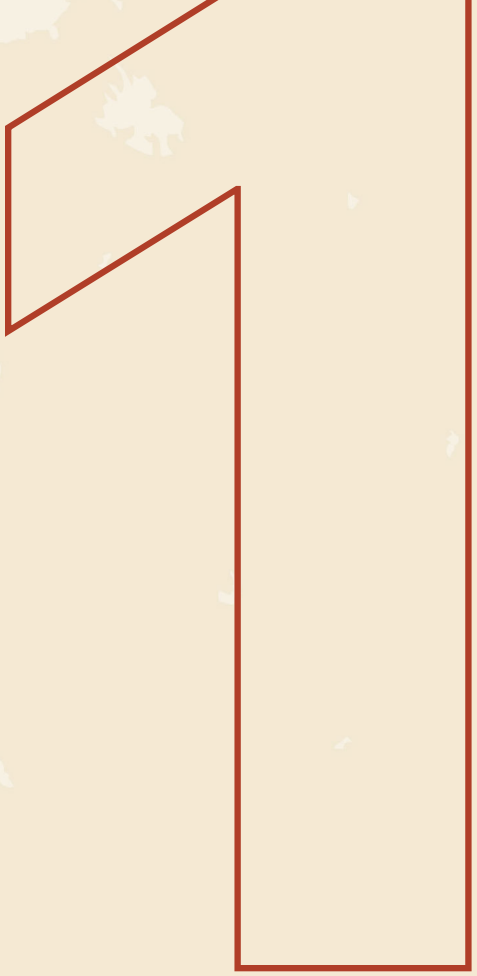
Figure 1 :	Échelle de la participation publique et de l'engagement citoyen	**18**
Figure 2 :	Répartition des répondant-es selon l'âge (n = 509)	**20**
Figure 3 :	Répartition des répondant-es selon l'identité de genre (n = 509)	**20**
Figure 4 :	Répartition des répondant-es selon l'arrondissement	**21**
Figure 5 :	Sentiment de sécurité des répondant-es dans leur quartier et ailleurs à Montréal	**39**
Figure 6 :	Sentiment de sécurité des répondant-es dans leur quartier selon l'âge	**41**
Figure 7 :	Sentiment de sécurité des répondant-es à Montréal selon l'âge	**41**
Figure 8 :	Sentiment de sécurité des répondant-es dans leur quartier selon l'identité de genre	**42**
Figure 9 :	Sentiment de sécurité des répondant-es à Montréal selon l'identité de genre	**43**
Figure 10 :	Sentiment de sécurité des répondant-es 2ELGBTQIA+ (n = 94)	**43**
Figure 11 :	Sentiment de sécurité des répondant-es vivant avec un handicap (n = 15)	**44**
Figure 12 :	Sentiment de sécurité des répondant-es autochtones (n = 5)	**44**
Figure 13 :	Sentiment de sécurité des répondant-es issu-es de minorités visibles dans leur quartier et ailleurs à Montréal (n = 111)	**45**
Figure 14 :	Sentiment de sécurité des répondant-es racisé-es et non racisé-es dans leur quartier	**45**
Figure 15 :	Sentiment de sécurité des répondant-es racisé-es et non racisé-es à Montréal	**46**
Figure 16 :	Cinq enjeux de sécurité prioritaires à l'échelle de Montréal pour les répondant-es selon l'identité de genre	**86**
Figure 17 :	Cinq enjeux de sécurité prioritaires à l'échelle de Montréal pour les répondant-es selon l'âge	**87**
Figure 18 :	Cinq enjeux de sécurité prioritaires à l'échelle de Montréal pour les répondant-es selon le groupe minoritaire	**88**
Figure 19 :	Enjeux de sécurité prioritaires pour les répondant-es à l'échelle de leur quartier et de Montréal	**89**
Figure 20 :	Manifestations du sentiment d'insécurité chez les répondant-es	**103**
Figure 21 :	Stratégies adoptées par les répondant-es face au sentiment d'insécurité	**104**
Figure 22 :	Sentiment de sécurité des répondant-es dans leur quartier selon l'arrondissement (en pourcentage)	**105**
Figure 23 :	Quartiers évités par les répondant-es (n = 283)	**106**
Figure 24 :	Quartiers privilégiés par les répondant-es (n = 324)	**106**
Figure 25 :	Raisons d'éviter un quartier selon les répondant-es (n = 316)	**107**
Figure 26 :	Raisons de privilégier un quartier selon les répondant-es (n = 349)	**107**

Figure 27 :	Sentiment de sécurité ou d'insécurité des répondant-es selon le type d'espace public	**108**
Figure 28 :	Espaces publics associés à un sentiment de sécurité pour les répondant-es selon l'identité de genre	**109**
Figure 29 :	Espaces publics associés à un sentiment d'insécurité pour les répondant-es selon l'identité de genre	**110**
Figure 30 :	Espaces publics associés à un sentiment de sécurité pour les répondant-es selon l'âge	**111**
Figure 31 :	Espaces publics associés à un sentiment d'insécurité pour les répondant-es selon l'âge	**112**
Figure 32 :	Sentiment de sécurité ou d'insécurité des répondant-es 2ELGBTQIA+ selon le type d'espace public (n = 94	**112**
Figure 33 :	Sentiment de sécurité ou d'insécurité des répondant-es vivant avec un handicap selon le type d'espace public (n = 15)	**113**
Figure 34 :	Sentiment de sécurité ou d'insécurité des jeunes de minorités visibles selon le type d'espace public (n = 111)	**113**
Figure 35 :	Facteurs contribuant au sentiment de sécurité pour les répondant-es	**114**
Figure 36 :	Facteurs contribuant au sentiment d'insécurité pour les répondant-es	**114**
Figure 37 :	Facteurs associés au sentiment de sécurité des répondant-es selon l'identité de genre	**115**
Figure 38 :	Facteurs associés au sentiment d'insécurité des répondant-es selon l'identité de genre	**116-117**
Figure 39 :	Facteurs associés au sentiment de sécurité des répondant-es selon l'âge	**118**
Figure 40 :	Facteurs associés au sentiment d'insécurité des répondant-es selon l'âge	**119**
Figure 41 :	Facteurs associés au sentiment de sécurité des répondant-es selon le groupe minoritaire	**120-121**
Figure 42 :	Facteurs associés au sentiment d'insécurité des répondant-es selon le groupe minoritaire (%)	**122**
Figure 43 :	Classement par les réponsant-es des enjeux de sécurité prioritaires à l'échelle de Montréal et de leur quartier	**123**
Figure 44 :	Sentiment de sécurité des répondant-es d'Ahuntsic-Cartierville (n = 26)	**124**
Figure 45 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es d'Ahuntsic-Cartierville (n = 26)	**124**
Figure 46 :	Sentiment de sécurité des répondant-es d'Anjou (n = 14)	**125**
Figure 47 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es d'Anjou (n = 14)	**125**

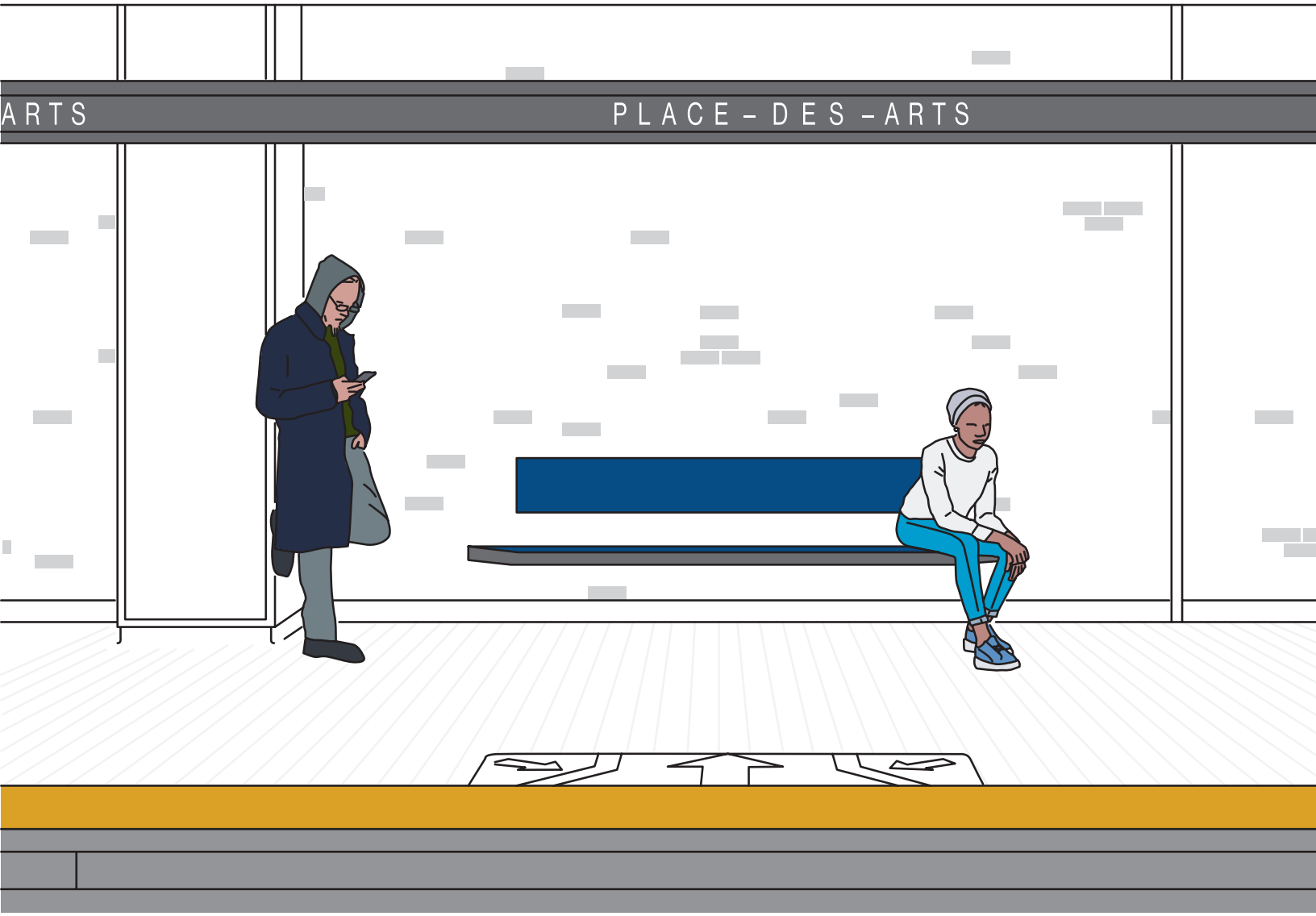
Liste des figures

Figure 48 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (n = 42)	**126**
Figure 49 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (n = 42)	**126**
Figure 50 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Lachine (n = 7)	**127**
Figure 51 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Lachine (n = 7)	**127**
Figure 52 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de LaSalle (n = 8)	**128**
Figure 53 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de LaSalle (n = 8)	**128**
Figure 54 :	Sentiment de sécurité des répondant-es du Plateau–Mont-Royal (n = 53)	**129**
Figure 55 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es du Plateau–Mont-Royal (n = 53)	**129**
Figure 56 :	Sentiment de sécurité des répondant-es du Sud-Ouest (n = 35)	**130**
Figure 57 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es du Sud-Ouest (n = 35)	**130**
Figure 58 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (n = 7)	**131**
Figure 59 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (n = 7)	**131**
Figure 60 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (n = 37)	**132**
Figure 61 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (n = 37)	**132**
Figure 62 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Montréal-Nord (n = 39)	**133**
Figure 63 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Montréal-Nord (n = 39)	**133**
Figure 64 :	Sentiment de sécurité des répondant-es d'Outremont (n = 11)	**134**
Figure 65 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es d'Outremont (n = 11)	**134**
Figure 66 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Pierrefonds-Roxboro (n = 14)	**135**
Figure 67 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Pierrefonds-Roxboro (n = 14)	**135**
Figure 68 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (n = 22)	**136**
Figure 69 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (n = 22)	**136**
Figure 70 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Rosemont–La Petite-Patrie (n = 55)	**137**
Figure 71 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Rosemont–La Petite-Patrie (n = 55)	**137**

Figure 72 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Saint-Laurent (n = 19)	**138**
Figure 73 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Saint-Laurent (n = 19)	**138**
Figure 74 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Saint-Léonard (n = 22)	**139**
Figure 75 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Saint-Léonard (n = 22)	**139**
Figure 76 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Verdun (n = 16)	**140**
Figure 77 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Verdun (n = 16)	**140**
Figure 78 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Ville-Marie (n = 22)	**141**
Figure 79 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Ville-Marie (n = 22)	**141**
Figure 80 :	Sentiment de sécurité des répondant-es de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension(n = 36)	**142**
Figure 81 :	Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (n = 36)	**142**



1. Survol de la démarche de consultation



1.1 Pourquoi consulter *maintenant* ?

Le dernier avis du CjM sur le sentiment de sécurité des jeunes Montréalais-es remonte à 2009. Depuis, certains événements violents touchant précisément des jeunes sont survenus dans divers arrondissements de Montréal, et la question de la sécurité publique a fait l'objet d'une couverture médiatique importante. En outre, depuis ce temps, les réseaux sociaux ont gagné en importance et la technologie a grandement évolué.

En 2024, le CjM a reçu des spécialistes en sécurité avec qui il a pu approfondir le sujet. À l'automne de cette même année, il décidait de sonder la jeunesse montréalaise afin de comprendre ses priorités en matière de sécurité. Aujourd'hui, l'organisme revient sur la question et la place dans un cadre plus large de bien-être urbain en mettant l'accent sur le sentiment de sécurité. Les priorités et perspectives des jeunes ayant participé à la consultation influenceront l'élaboration de son prochain avis, en 2026.

1.2 Portée de la consultation

La consultation porte sur le **sentiment de sécurité des jeunes de 12 à 30 ans dans l'espace public à Montréal**. Le CjM ne cherche ni à déterminer si les jeunes sont « objectivement » plus ou moins en sécurité qu'en 2009 ni à quantifier les incidents d'insécurité. Même en l'absence de criminalité, il est possible de ressentir de l'insécurité, ce qui peut avoir des répercussions sur le quotidien. Le CjM cherche plutôt à comprendre la dimension personnelle du sentiment de sécurité, en excluant d'emblée toute mise à jour ou analyse statistique sur la criminalité.

Les objectifs de la consultation sont les suivants :

- **Identifier où les jeunes se sentent en sécurité** et quels facteurs contribuent à ce sentiment de sécurité;
- **Comprendre comment les jeunes définissent et vivent le sentiment de sécurité** dans l'espace public;
- **Identifier les enjeux** qui préoccupent les jeunes à l'échelle de leur arrondissement et de la ville;
- **Analyser les résultats** de la consultation dans le but d'alimenter le prochain avis du CjM;
- **Consolider et créer des liens** avec les organismes jeunesse.

Le Conseil jeunesse de Montréal vise à représenter la diversité de la jeunesse montréalaise. Pour y arriver, il tient compte, entre autres, d'une analyse des résultats différenciés selon le sexe dans une perspective intersectionnelle (ADS+).

1.3 Quelques définitions

Selon le sondage et la consultation large, le **sentiment de sécurité** se définit comme suit :

> *Dans une ville sécuritaire, on peut répondre à ses besoins essentiels et s'épanouir sans discrimination et sans peur. On peut, par exemple :*
>
> — *Marcher ou se déplacer en fauteuil roulant dehors sans danger;*
> — *S'asseoir sur un banc sans subir de harcèlement;*
> — *Trouver un logement adapté à son budget;*
> — *Participer à la vie collective et sociale sans craindre la violence.*

La sécurité urbaine, c'est tout ce qui fait qu'on se sent bien et en sécurité dans les lieux publics, comme les rues, les parcs ou les transports en commun.

Le sentiment d'insécurité, c'est la peur que l'on peut ressentir même quand il n'y a pas de danger, de violence ou de criminalité.

Vivre un sentiment d'insécurité, ce n'est pas la même chose que de se sentir mal à l'aise ou inconfortable face à la misère humaine.

« **L'espace public** » est défini comme « un espace extérieur ou intérieur qui est ouvert à tout le monde et qui est géré par la Ville et ses 19 arrondissements ». Les espaces publics comprennent :

— Les parcs et les places publiques;
— Les rues, les trottoirs et les ruelles;
— Les terrains sportifs et les piscines municipales;
— Les arrêts d'autobus et les pistes cyclables;
— Les bibliothèques, les centres communautaires et les maisons de jeunes;
— Les stations de métro.

2. Méthodologie



Pour le CjM, le sentiment de sécurité est lié au bien-être collectif et à l'inclusion. Ces principes ont guidé la méthodologie de la consultation, de la création de groupes de discussion bienveillants, accessibles, à la recherche constante d'une représentation de la jeunesse montréalaise tout au long du processus.

De plus, le CjM s'efforce de représenter une variété de répondant-es sans prétendre à une représentation exhaustive. Ce rapport présente des données différenciées en fonction de certaines caractéristiques identitaires qui ont été choisies directement par les personnes ayant répondu au sondage.

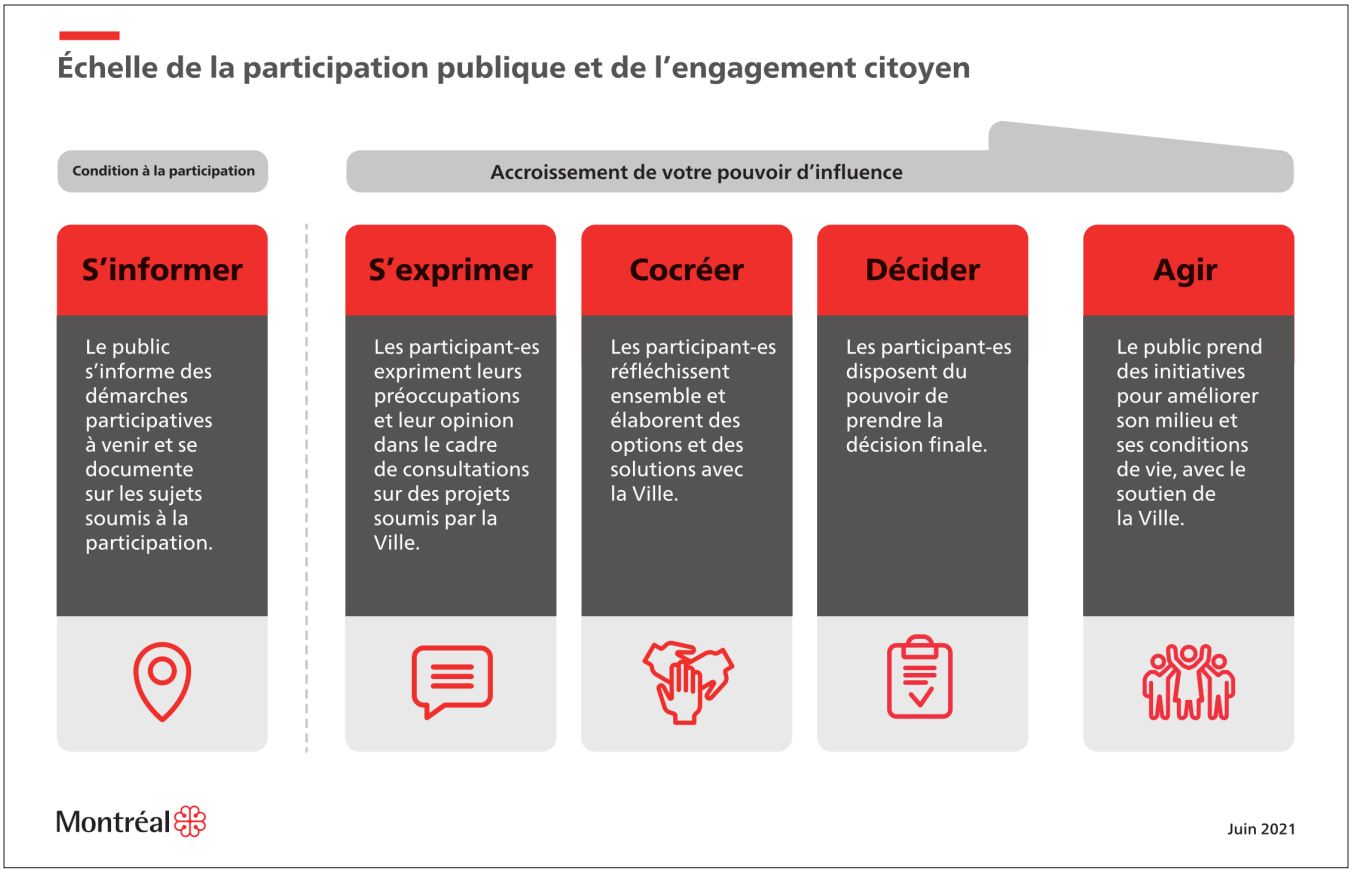


Figure 1: Échelle de la participation publique et de l'engagement citoyen.
Source : Ville de Montréal, 2021

2.1 Échelle et outils de la participation publique

Conformément à l'échelle de la participation publique de la Ville de Montréal[1], la jeunesse montréalaise de 12 à 30 ans était invitée à **s'exprimer** sur la question du sentiment de sécurité dans l'espace public au moyen d'un **sondage** et de **groupes de discussion**.

Le **sondage** permet de recueillir de nombreuses réponses et de mesurer le sentiment de sécurité des jeunes dans leur ensemble. Les **groupes de discussion** en personne permettent de toucher une population plus large que le sondage, de favoriser les échanges entre jeunes, d'approfondir certains aspects du sondage et d'explorer des pistes d'action potentielles. Pour en faciliter l'accès, le sondage était disponible en ligne et sous format papier.

Les membres du CjM étaient invités à **cocréer** la démarche de consultation et ont participé activement à la rédaction du contenu du sondage, à la mobilisation ainsi qu'à la réflexion pour les pistes d'action potentielles.

[1] Ville de Montréal, *L'échelle de la participation publique : mieux comprendre l'engagement citoyen*, [En ligne], mise à jour le 4 juin 2021. [https://montreal.ca/articles/lechelle-de-la-participation-publique-mieux-comprendre-lengagement-citoyen-14741] (Consulté le 15 septembre 2025].

2.2 Mobilisation et activités réalisées

Il était possible de répondre au sondage au cours de la période du 4 avril au 16 mai 2025. Le CjM l'a diffusé ainsi que son matériel promotionnel auprès de 700 organismes et partenaires jeunesse, en plus de contacter certains d'entre eux individuellement. Des partenaires ont même posé dans leurs locaux des affiches présentant un code QR renvoyant vers le questionnaire en ligne.

Le Comité Comm'Action du CjM a organisé des **sorties terrain** dans les arrondissements où la participation au sondage était la plus faible, notamment à Anjou, Lachine et Mercier–Hochelaga-Maisonneuve. Ces sorties, qui ont eu lieu en semaine et pendant la fin de semaine, visaient à rencontrer les jeunes à la sortie des classes et dans leurs lieux de fréquentation, afin de distribuer des sondages papier et de promouvoir l'accès au sondage en ligne en numérisant un code QR.

Le CjM a également promu le sondage grâce à une campagne de communication numérique qui comptait plus d'une douzaine de publications sur les **réseaux sociaux** (Facebook, LinkedIn et Instagram). Une vidéo sous forme de « reel » a notamment été produite afin de proposer un contenu dynamique et engageant pour le public ciblé. De plus, une annonce payante sur Meta, destinée aux jeunes de 18 à 30 ans vivant sur l'île de Montréal[2], a permis d'élargir la portée au-delà de l'audience habituelle du CjM. La campagne a atteint plus de 14 000 personnes et généré 663 visites sur le sondage.

De plus, en mai et en juin 2025, cinq **groupes de discussion** ont été tenus : quatre avec des personnes ayant répondu au sondage à l'Espace des Possibles (Ahuntsic) et à La Balise (anciennement les Ateliers de la transition socio-écologique dans La Petite-Patrie) et un cinquième avec les membres de la Maison des jeunes Bordeaux-Cartierville. Les groupes de discussion visaient à joindre des groupes moins représentés parmi les personnes ayant répondu au questionnaire (dont les jeunes garçons et les jeunes des territoires excentrés), à recueillir des données qualitatives et à approfondir certains résultats préliminaires recueillis grâce au sondage.

Le CjM a offert divers **incitatifs pour favoriser la participation** : dix prix de participation au sondage (par exemple, des passeports pour La Ronde, des cartes-cadeaux pour cinéma) et, pour les groupes de discussion, des collations, des titres de transport et un tirage semblable. Malgré ces mesures, la participation aux groupes a été entravée par la grève de la STM, la fin d'année scolaire et la canicule.

[2] Conformément aux politiques publicitaires en vigueur.

2.3 Personnes jointes

Au total, 509 personnes ont répondu au sondage. La participation de jeunes de différentes tranches d'âge[3] était équitable. Les femmes et les filles ont répondu en grand nombre, représentant 70 % des répondant-es ayant déclaré leur identité de genre. Les personnes issues de minorités visibles et les personnes de la communauté 2ELGBTQIA+ ont aussi participé en grand nombre, alors que les réponses au sondage comptent moins de jeunes autochtones et de jeunes en situation de handicap.

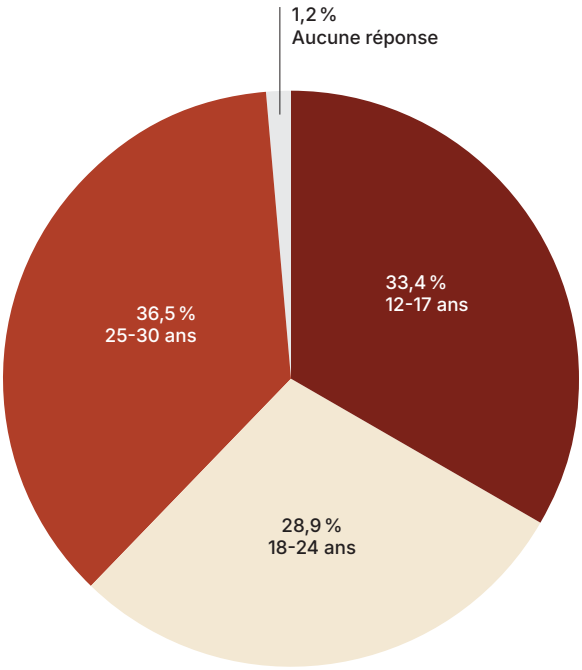


Figure 2 : Répartition des répondant-es selon l'âge (n = 509).

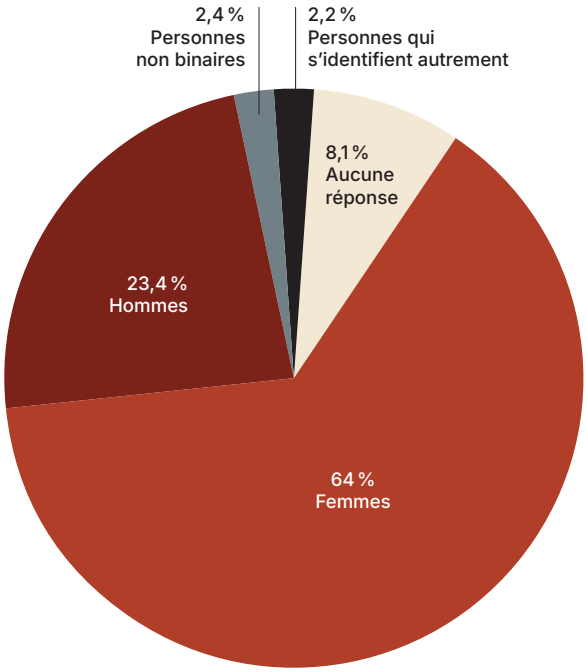


Figure 3 : Répartition des répondant-es selon l'identité de genre (n = 509).

Sur les 509 répondant-es, 398 ont précisé leur appartenance à l'un des groupes minoritaires protégés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* ou s'identifient en tant que personne de la diversité sexuelle et de genre (2ELGBTQIA+). Parmi ces 398 personnes, 28 % sont issues de minorités visibles, 24 % font partie des communautés 2ELGBTQIA+, et 4 % vivent avec un handicap. Cinq répondant-es sont Autochtones[4].

En ce qui concerne la participation des jeunes par arrondissement, les taux les plus élevés sont observés dans quelques arrondissements centraux ainsi que dans celui de Montréal-Nord. À l'inverse, une participation plus faible est notée chez les jeunes des quartiers de l'ouest de l'île.

[3] Si les personnes participantes avaient 12 ou 13 ans, le questionnaire leur demandait de ne fournir aucune information démographique supplémentaire.

[4] L'échantillon est trop petit pour parler de pourcentage.

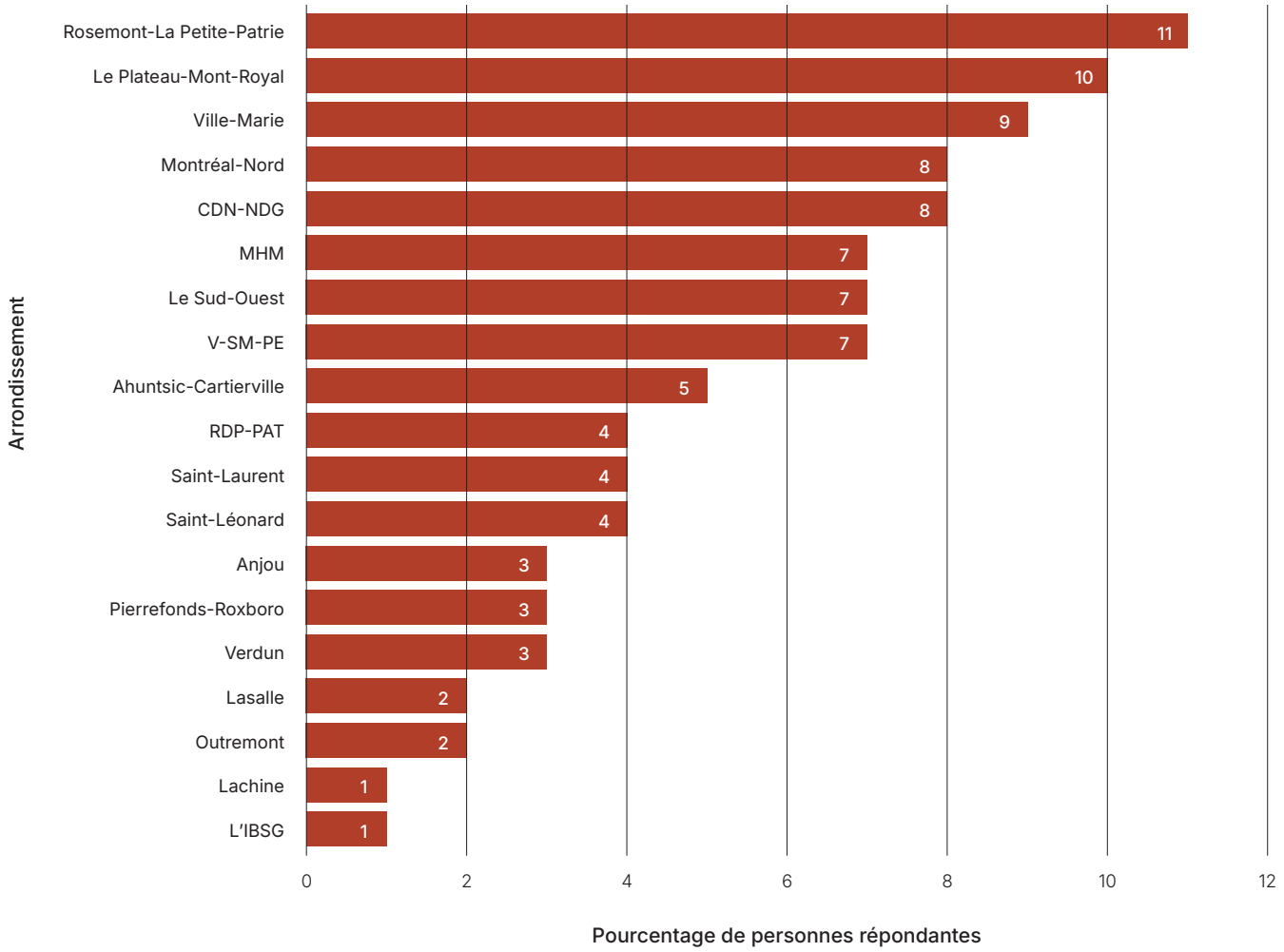


Figure 4 : Répartition des répondant-es selon l'arrondissement[5].

Vingt-huit individus ont pris part aux groupes de discussion : 20 adolescent-es de la Maison des jeunes Bordeaux-Cartierville, issu-es principalement des minorités visibles, ainsi que huit autres personnes[6] (six femmes et adolescentes, une personne non binaire et un homme) provenant de six arrondissements différents[7]. Parmi ces huit personnes, l'une avait entre 14 et 17 ans, deux avaient entre 18 et 24 ans et quatre avaient entre 25 de 30 ans. Une personne dans le début de la trentaine, qui vit avec un handicap et qui est très active dans la lutte aux barrières à l'accessibilité universelle, a également participé afin de partager ses points de vue et son expérience.

[5] Faute d'espace, les abréviations de certains arrondissements ont été utilisées : CDN-NDG (Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce), MHM (Mercier–Hochelaga-Maisonneuve), V-SM-PE (Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension), RDP-PAT (Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles), L'IBSG (L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève).

[6] Plus de 100 répondant-es ont manifesté l'intérêt de participer à un groupe de discussion. De ces personnes, 29 se sont inscrites à un groupe de discussion.

[7] Côte-des-Neiges (deux personnes), Le Sud-Ouest (deux personnes), Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (une personne), Saint-Laurent (une personne), Ville-Marie (une personne), Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (une personne).

3. Constats généraux de la consultation



3.1 Le sentiment de sécurité sur un continuum

Les personnes participantes décrivent le sentiment de sécurité comme un continuum, allant de l'absence de tension jusqu'au bien-être et à la liberté. Elles ont parlé :

- de l'absence d'émotion anxieuse;
- de l'absence de vigilance;
- du respect de l'espace personnel;
- d'un état de détente;
- de la liberté de se déplacer et de s'exprimer.

En réponse à l'énoncé « Le sentiment de sécurité pour moi, c'est… », une participante aux groupes de discussion a dit : « […] d'être dans le moment présent, parce qu'on n'est pas tout le temps en train d'anticiper une menace potentielle[8]. »

[8] Femme issue d'une minorité visible, 28 ans, 30 juin 2025.

Le sentiment d'insécurité se trouve aussi sur un continuum, allant de l'inconfort à la peur, et s'accompagne de fortes émotions, telles que le dégoût et la colère, notamment lorsqu'il est question de harcèlement de rue à caractère sexuel ou encore de propreté. Les jeunes ont décrit le sentiment d'insécurité comme :

— un inconfort;
— une tension corporelle;
— une hypervigilance corporelle et mentale;
— la peur.

3.2 La sécurité est une expérience genrée intéressant particulièrement les femmes et les filles

La participation à la consultation est fortement genrée : **près de 65 % des 509 personnes ayant répondu au sondage s'identifient comme des femmes et des filles**. Les témoignages montrent aussi que la **sécurité dans l'espace public est une expérience genrée**.

Le harcèlement de rue et la violence à caractère sexuel figurent parmi les cinq enjeux de sécurité prioritaires pour les **femmes et les filles** qui ont répondu au sondage. Certaines ont même exprimé leur peur face aux groupes d'hommes. Les femmes répondantes ont mentionné des réponses courantes, comme l'anxiété ou une vigilance accrue (par exemple, marcher plus vite, serrer ses clés, éviter de sortir seules le soir). La présence de personnes et une cohabitation sociale harmonieuse sont très importantes pour le sentiment de sécurité des femmes, plus que pour celui des hommes et des personnes non binaires ou qui s'identifient autrement. Les femmes témoignent plus souvent que les hommes d'un sentiment d'insécurité dans les transports collectifs, les rues, les ruelles et les trottoirs. Enfin, les femmes disent que cette géographie du sentiment d'insécurité peut entraîner une perte de liberté de mouvement dans la ville.

Les **personnes non binaires ou qui s'identifient autrement** disent se sentir moins en sécurité que les femmes et les hommes. Par exemple, aucune d'entre elles ne dit se sentir « toujours » en sécurité à Montréal. Elles sont relativement plus nombreuses à exprimer une méfiance envers la police que les femmes et les hommes. Bien que les personnes non binaires considèrent l'itinérance comme un enjeu prioritaire à Montréal, elles sont nettement moins nombreuses que les femmes, les hommes et les personnes qui s'identifient autrement à considérer également la détresse psychologique dans l'espace public comme un enjeu de sécurité prioritaire. En fait, les personnes non binaires sont plus nombreuses à mentionner d'autres facteurs qui influencent leur sentiment d'insécurité, comme la présence policière, les déplacements actifs difficiles, l'inaccessibilité universelle, ou encore des enjeux liés à la santé publique ou à la crise climatique.

Finalement, les personnes ayant répondu au sondage qui se définissent comme étant des **hommes** se sentent généralement en sécurité, que ce soit dans leur quartier ou à Montréal, de manière large. Ils ont tendance à mettre davantage l'accent sur des éléments physiques (l'éclairage ou la propreté, par exemple) que sur des interactions sociales ou la présence de personnes dans l'espace public.

3.3 Le sentiment de sécurité dans son quartier est inégal sur le territoire montréalais

Les jeunes d'Outremont, de Rosemont–La Petite-Patrie, du Plateau-Mont-Royal et de Saint-Laurent se sentent particulièrement en sécurité dans leur quartier, alors que plus de 10 % (et jusqu'à 18 %) des jeunes de Montréal-Nord, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Saint-Léonard, Verdun, Ville-Marie et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension se sentent rarement en sécurité dans leur quartier, ou jamais[9].

De plus, ces inégalités territoriales s'entrecoupent avec d'autres barrières structurelles. Par exemple, les femmes et les personnes non binaires se sentent vraiment moins en sécurité dans leur arrondissement que d'autres personnes ayant répondu au sondage.

La grande majorité des personnes interrogées ont admis éviter certains quartiers et en privilégier d'autres, en dehors de leur propre quartier. D'un côté, la familiarité avec les lieux quant aux quartiers privilégiés est l'une des tendances qui émergent des réponses à cette question. D'un autre côté, la présence d'itinérance ou de violence (comme les bagarres ou les vols), les déplacements difficiles et l'influence des narratifs médiatiques ou informels (diffusés sur les réseaux sociaux ou véhiculés par des personnes de son entourage ou des proches) sont des raisons fréquemment mentionnées pour éviter certains quartiers.

[9] Voir annexe 4 pour les résultats complets.

« Oui, il y a plusieurs quartiers que je préfère parce que je m'y sens particulièrement en sécurité. Parmi eux, Le Plateau–Mont-Royal et Rosemont–La Petite-Patrie ressortent pour moi comme des lieux où je me sens à l'aise, peu importe l'heure de la journée. Ces quartiers sont vivants, bien éclairés le soir, et leur ambiance générale est accueillante. Il y a une forte présence de piétons, de familles, de commerces de proximité et de parcs bien entretenus, ce qui contribue à un sentiment de sécurité constant. Ce que j'apprécie dans ces secteurs, c'est aussi la mixité sociale et l'animation urbaine. Le fait qu'il y ait toujours des gens dehors – que ce soit des familles, des cyclistes, des étudiants ou des aînés – rend les rues plus rassurantes. »

— Adolescente de la communauté 2ELGBTQIA+ issue d'une minorité visible, 14-17 ans, Lachine

« Mon quartier est un endroit où je me sens assez en sécurité (Montréal-Nord). Il y a rarement de problèmes là et c'est un endroit que je connais bien. »

— Adolescente, 14-17 ans, Montréal-Nord

« Je suis généralement quelqu'un qui aime découvrir tous les coins de la ville, et je crois fermement que chaque quartier a ses richesses humaines et culturelles. Cela dit, il m'est déjà arrivé d'avoir certaines réticences à me déplacer seule dans des quartiers comme Montréal-Nord ou Saint-Michel, surtout à des heures tardives. Ce sentiment d'insécurité ne vient pas d'un rejet de ces quartiers ou de leurs populations – au contraire, j'y ai déjà animé des activités éducatives ou participé à des événements communautaires qui m'ont permis de rencontrer des gens engagés, chaleureux et fiers de leur milieu. Mais il serait malhonnête de dire que je n'ai jamais ressenti une certaine tension ou un besoin de vigilance en m'y rendant. Cela est probablement influencé par plusieurs facteurs : la manière dont certains événements sont rapportés dans les médias, des épisodes de violence urbaine relayés dans l'actualité, et même les mises en garde informelles de proches. Je suis aussi consciente que ces perceptions ne reflètent pas toujours la réalité quotidienne de la majorité des habitants. C'est pourquoi je m'efforce de ne pas généraliser et de garder un regard ouvert. »

— Femme issue d'une minorité visible, 25-30 ans, Le Sud-Ouest

« Je ne fais pas de vélo dans l'ouest de l'île, puisque je ne trouve pas les rues sécuritaires pour les vélos. »

— Homme de la communauté 2ELGBTQ+IA, 25-30 ans, Le Plateau–Mont-Royal

Selon les réponses des jeunes, les quartiers à privilégier sont souvent dans les arrondissements de Rosemont–La Petite-Patrie et Le Plateau–Mont-Royal. Quant à eux, les quartiers à éviter se trouvent souvent dans les arrondissements de Ville-Marie et Montréal-Nord[10].

Malgré la disparité entre les arrondissements, les répondant-es se sentent généralement plus en sécurité dans leur quartier[11] qu'à Montréal en général. Les principales raisons invoquées sont **leur familiarité avec les lieux** et la perception que **leur quartier est tranquille**.

« Je pense que dépendamment de l'arrondissement et des personnes qui y vivent, la réponse diffère. Je vis dans le quartier Ahuntsic depuis plus de 20 ans, donc connaissant très bien le coin, je n'ai pas de peur comme telle. Par contre, l'inconnu fait peur, c'est pourquoi dans un autre quartier de Montréal, je pourrais être portée à me sentir moins en sécurité. Cependant, je ne suis pas quelqu'un qui est effrayé facilement donc en journée, je pense que l'ensemble de l'île de Montréal est très safe. »

— Femme, 25-30 ans, Ahuntsic-Cartierville[12]

---

[10] Voir annexe 5 pour tous les résultats.

[11] Le terme « quartier » a été retenu parce que, selon l'expérience acquise en participation publique, ce ne sont pas tous les jeunes qui savent de quel arrondissement fait partie leur quartier. En revanche, tous les jeunes savent, même de manière intuitive, où leur quartier se situe. Il n'a pas été demandé aux jeunes d'identifier leur quartier ni d'en tracer les frontières géographiques, car l'objectif était simplement de comprendre la différence de perception entre le lieu associé à « chez soi », peu importe son emplacement, et le reste de la ville. Ces résultats ont toutefois été croisés avec l'arrondissement indiqué au début du sondage (voir la question 2 à l'annexe 1).

[12] Les informations sociodémographiques des personnes citées ne sont pas uniformes, car les personnes sondées se sont auto-identifiées et ont offert l'information qu'elles souhaitaient.



3.4 L'environnement physique et le tissu social façonnent le sentiment de sécurité

Les **bibliothèques, les parcs et les espaces sportifs intérieurs** (comme les piscines) sont perçus comme des endroits sûrs par la plupart des jeunes ayant répondu au sondage. En revanche, les rues, ruelles et trottoirs ainsi que les transports collectifs sont associés à un sentiment d'insécurité. Dans les deux cas (les espaces sécurisants et les espaces insécurisants), **l'aménagement de l'espace et les relations sociales contribuent au sentiment de sécurité**. Quelques facteurs reviennent souvent : la propreté, l'éclairage, l'accessibilité universelle[13] et la présence de personnes bienveillantes, familières ou qui leur ressemblent (et parfois, de personnes tout court).

[13] Dans le sondage, l'accessibilité universelle est expliquée comme « tout ce qui permet à tout le monde d'être présent sans mesures additionnelles ».

Les relations sociales ressortent comme mesure d'atténuation du sentiment d'insécurité. La familiarité avec son quartier ou des espaces publics ne se limite pas au cadre bâti; elle comprend aussi les personnes et les organisations. Cette familiarité avec les autres permet de se sentir protégé et outillé.

Dans les groupes de discussion, il a été demandé aux jeunes de commenter les résultats indiquant que les bibliothèques, les maisons de la culture et les musées municipaux sont fortement associés à un sentiment de sécurité, plus que tout autre espace public. Les personnes participantes ont parlé du cadre de ces établissements, qui ont une fonction et une mission claires ainsi que des règles partagées. Elles recherchent également la présence d'un personnel non intrusif, qui ne les surveille pas[14].

Le tissu social revient aussi quand les personnes sondées décrivent leur sentiment de sécurité comme une façon d'exprimer leur individualité[15] au sein d'un groupe, tout en préservant leur **bulle personnelle** et leur intégrité.

De plus, certaines personnes sondées s'appuient sur **les relations sociales comme stratégie pour faire face au sentiment d'insécurité**. Elles déclarent se sentir en sécurité en présence de certains groupes, comme les familles, les enfants, les femmes, les jeunes et les personnes âgées. Elles se déplacent vers ces personnes, considérées comme des ressources ou un soutien potentiel, ou marchent près d'elles lorsqu'elles se sentent en insécurité ou ont peur. Il est à noter que, même si les enfants ne sont pas vus comme des ressources ou aides, ils représentent la sécurité, car, selon une participante, là où il y a des enfants, il y a des efforts de sécurisation[16].

En somme, la sécurité des jeunes repose sur des conditions physiques visibles et tangibles (l'éclairage, la propreté et la visibilité), mais aussi sur un climat social et relationnel où règnent la confiance, l'appartenance et le respect. Le sentiment d'insécurité est exacerbé dans les lieux sombres ou isolés et lors de confrontations avec des comportements jugés menaçants. Enfin, le contexte social élargi (les bagarres ou la criminalité) et le manque d'encadrement adulte accentuent la perception d'un environnement insécurisant.

---

[14] À noter qu'il y a eu des expériences difficiles entre les jeunes et le personnel de bibliothèques municipales montréalaises, donc il y a bien sûr des contextes locaux, des nuances et des exceptions.

[15] Par exemple, une des personnes dans les groupes de discussion a dit se sentir en sécurité quand elle peut exprimer sa neurodivergence.

[16] Femme, 29 ans, Le Sud-Ouest, groupe de discussion du 30 juin 2025.

3.5 Rues et transports collectifs : des lieux essentiels où la cohabitation se construit

Le transport collectif est un service directement lié au bien-être des jeunes, comme le démontrent les résultats de la question portant sur le bien-être dans la ville[17]. Toutefois, les jeunes associent le plus souvent ces endroits – avec les rues, ruelles et trottoirs – à un sentiment d'insécurité[18].

Quant à la sécurité routière, les **transports actifs** (la marche et le vélo) suscitent de l'inquiétude en soirée ou dans des zones peu éclairées, notamment lorsque les pistes ne sont pas protégées ou encore quand les automobilistes circulent trop rapidement ou ne respectent pas les passages piétonniers.

Dans les réponses ouvertes abordant le transport, l'insécurité routière apparaît de manière plus marginale, au profit de préoccupations liées à la cohabitation sociale. Dans les transports collectifs, la perception de comportements ou de présences menaçants constitue un facteur majeur d'insécurité, notamment :

- la consommation de drogues ou d'alcool dans l'espace public;
- les rassemblements bruyants ou violents;
- les situations de harcèlement verbal ou sexuel;
- l'intimidation entre pair-es.

Les personnes sondées et rencontrées en groupes de discussion parlent de la présence croissante de personnes en situation d'itinérance, de personnes intoxiquées ou de personnes en situation de détresse psychologique dans les transports collectifs et les rues de Montréal comme une nouvelle réalité. Elles soulignent que ce phénomène, beaucoup moins présent il y a encore cinq ans, ne semble pas être en voie de se résorber. Cette perception transparaît dans les appels à l'action que formulent les jeunes à l'égard de la Ville et du gouvernement du Québec.

Outre leur fonction de mobilité, la rue et les transports collectifs sont perçus comme des lieux de cohabitation. Dans ce contexte, les crises sociales et le harcèlement de rue, souvent signalés par les adolescentes, les femmes et les personnes 2ELGBTQIA+, accentuent les difficultés rencontrées dans ces lieux.

[17] Voir la question 8 dans le sondage à l'annexe 1.

[18] Voir annexe 7.

3.6 Une approche préventive et des investissements publics souhaités

Selon le sondage, les enjeux sociaux ressortent comme étant prioritaires, notamment l'itinérance[19], la détresse psychologique dans les espaces publics, la consommation de drogues illégales et la violence physique.

Les stratégies actuelles que les jeunes utilisent pour faire face à leur sentiment d'insécurité sont nombreuses et surtout individuelles. L'utilisation du téléphone, l'ajustement corporel, l'évitement spatial et le rapprochement physique de personnes en sont des exemples.

Cependant, dans les réponses aux questions ouvertes du sondage, les jeunes appellent à des interventions axées sur les causes sociales et sociétales profondes plutôt que sur les symptômes et les conséquences.

> *« Il faut régler l'itinérance et les problèmes de santé mentale, pas punir les gens à qui ça arrive. »*
>
> *— Femme, 25-30 ans, Rosemont–La Petite-Patrie*

Les jeunes souhaitent des solutions collectives. Plusieurs insistent sur l'importance de faire participer une diversité d'intervenant-es, pas uniquement la police. Cette dernière est d'ailleurs perçue par certaines personnes comme un facteur pouvant alimenter la violence ou les tensions sociales. Les solutions proposées suggèrent des références à des personnes intermédiaires qui pourraient accompagner les personnes en situation de crise ou d'itinérance. Elles contiennent aussi de nombreux appels à la création de logements hors marché spéculatif ainsi qu'à un soutien psychosocial.

[19] Dans le sondage, cet enjeu était nommé « l'itinérance, les campements et la crise du logement » pour souligner que l'itinérance est structurelle. Plusieurs jeunes ayant répondu au sondage ont soulevé dans leurs réponses ouvertes que la crise de l'habitation est la cause de l'itinérance ou des campements. À des fins de concision, l'enjeu sera nommé « itinérance » dans le rapport.

> *« La présence policière ne rime pas avec un plus grand sentiment de sécurité, je préférerais que le budget du SPVM soit plus limité et qu'on augmente le financement des services sociaux. »*
>
> *— Femme de la communauté 2ELGBTQIA+, 18-24 ans, Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension*

Certain-es jeunes estiment que leur génération a aussi un rôle à jouer.

« Je pense qu'à Saint-Léonard, notre sécurité est pas mal, mais il faut améliorer ça à Montréal, montrer aux jeunes dans les écoles quels sont les bons comportements dans les milieux publics pour qu'ils participent aussi à l'amélioration du sentiment de sécurité. »

— Femme, 14-17 ans, Saint-Léonard

Les réponses au sondage montrent une résignation des jeunes par rapport au fait que l'itinérance dans les espaces publics ira en augmentant si la tendance se maintient. **Le fait que les instances, peu importe le palier, ne semblent pas pouvoir régler l'itinérance préoccupe les jeunes**.

« La plupart du temps, le seul fait qu'elles [les personnes en situation de crise ou les personnes itinérantes] soient présentes nous amène de l'inconfort, même si elles font leurs propres choses. C'est lorsqu'elles s'agitent qu'on va avoir plus peur, mais c'est plus difficile de prévoir quand est-ce que ces moments vont arriver. De plus, j'ai toujours le sentiment qu'en ayant les personnes itinérantes bien visibles, ça nous force à réfléchir au fait que personne n'est à l'abri de cette situation-là et que dans un tel scénario, nous aurions peu d'aide. »

— Femme issue d'une minorité visible, 18-24 ans, Lachine

4. Résultats de la consultation

La section précédente proposait une analyse transversale des résultats et mettait en lumière des tendances clés qui en émergent. La présente section, quant à elle, présente les données telles qu'elles ont été formulées par les jeunes dans le sondage et les groupes de discussion.

4.1 Les jeunes racontent ce qu'est le sentiment de sécurité

4.1.1 Sentiment de sécurité et bien-être

Nous avons demandé aux personnes répondantes de préciser ce que les sentiments de sécurité et d'insécurité dans l'espace public représentaient pour elles.

Les personnes ayant participé aux groupes de discussion ont décrit le **sentiment de sécurité dans l'espace public** comme :

- un état de détente;
- le respect de l'espace personnel ou privé;
- la possibilité d'être dans l'espace public sans anticiper ce que les autres vont faire;
- la liberté de se déplacer et de s'exprimer, y compris en exprimant sa propre personnalité;
- la confiance que les autres personnes qui utilisent l'espace public vont respecter les règles (par exemple, que les automobilistes vont s'arrêter au passage piéton);
- le lâcher-prise et le confort, voire le bien-être.

Le sentiment de sécurité, selon ces mêmes personnes, permet de « faire autre chose » dans l'espace public, de ne pas seulement veiller à son état nerveux et à son rapport potentiellement négatif avec autrui.

Au total, 441 personnes ont répondu à la question ouverte[20] sur le **lien entre le bien-être et l'environnement – ou ce qui nous entoure.** Voici ce qui ressort des réponses :

- **61 %** notent que les **parcs** et **tiers lieux** ont un effet direct et positif sur leur bien-être.
- **44 %** notent que la présence et l'accessibilité des **transports actifs** et **collectifs** ont un effet positif, notamment sur leur santé, leur autonomie ou leur quotidien.
- **32 %** décrivent les effets concrets de **détente** et de **ressourcement** que leur environnement leur procure.

[20] Question 8 du sondage, annexe 1.

— **28 %** décrivent un « **mal-être** », notamment en lien avec l'itinérance et le métro.

— **25 %** associent la **qualité** et l'**aménagement** des espaces à leur bien-être (par exemple, l'éclairage, le verdissement et la piétonnisation des rues).

— **13 %** associent la présence de **commerces** et de **services** à leur capacité de répondre aux besoins du quotidien.

— **13 %** attribuent le **calme** et la **tranquillité** des espaces publics à leur bien-être.

— **11 %** nomment l'**offre culturelle**, l'**art public** et les **activités de loisir** comme une source de bien-être lié au divertissement et à la création de liens sociaux.

— **2 %** disent que la **diversité culturelle** et la **mixité sociale** contribuent à leur bien-être.

— **1 %** nomme des **personnes précises dont la présence les rassure**, notamment les enfants, les familles, les adultes et les personnes âgées[21].

[21] Se rapprocher de ces personnes revient dans les réponses sur les stratégies utilisées lorsque le sentiment d'insécurité surgit. Une participante du groupe de discussion du 30 juin 2025 explique en quoi les enfants en particulier sont associés à la sécurité : « Il y a aussi ce sentiment que vu qu'il y a des enfants, probablement qu'il y a une sécurité qui est d'autant plus augmentée ». Une autre participante, du groupe de discussion du 16 juin 2025, explique l'association : « Quand je vois des enfants, je veux dire que l'espace doit encore plus être sécuritaire. [...] Un parent, c'est rare qu'il va amener son enfant où il y a plein de [dangers] ». Une autre ajoute : « C'est le fait que tu vois un homme ou un couple d'hommes qui sont genre seuls, ça, ça a l'air plus, je ne sais pas, insécuritaire à voir que genre un homme avec des enfants. [...] Personne ne va se faire harceler par un homme avec des enfants. Moi, je n'ai jamais vu ça. Je suis sûre que ça existe, mais genre, c'est rare ».

« S'il y a beaucoup de personnes qui fréquentent le lieu, exemple dans un parc s'il y a des adultes proches. »

— Jeune, 12-13 ans, Montréal-Nord

« Généralement, je me sens bien à Montréal, surtout grâce au réseau des pistes cyclables et à la scène artistique. Par contre, même si le métro fonctionne à merveille, ça ne donne pas envie de l'utiliser quand il y a des gens qui font une surdose ou qui crient agressivement – il faut vraiment faire des efforts sérieux pour les aider parce que le modèle actuel ne marche pas, clairement. »

— Homme, 18-24 ans, Ville-Marie

« La mixité sociale me fait beaucoup de bien. Je nous trouve incroyablement chanceux à Montréal d'avoir une belle diversité au sein de la population. [...] Notre ville, surtout dans les dernières années, s'est lancée dans un mouvement de créer des espaces de rencontre, d'appréciation culturelle, d'inclusion et de participation citoyenne. Les initiatives partageant ces valeurs me mettent en sécurité dans ma propre ville. »

— Femme de la communauté 2ELGBTQIA+, 25-30 ans, Rosemont–La Petite-Patrie

« De plusieurs manières : l'accessibilité au transport en commun et à des services de proximité me permet de gagner en autonomie, m'encourage à faire de l'activité physique en utilisant des modes de transport alternatifs à la voiture [...]. »

— Femme issue d'une minorité visible, 18-24 ans, Pierrefonds-Roxboro

4.1.2 Le sentiment d'insécurité et ses manifestations

Des participantes d'un groupe de discussion ont distingué l'inconfort – une situation dérangeante, mais maîtrisable – de l'insécurité, associée à une perte de contrôle et à l'incertitude. Selon elles, le sentiment d'insécurité est toujours inconfortable, mais l'inconfort n'est pas toujours insécurisant. Une participante le résume ainsi : « [...] si t'es inconfortable, mais t'as un certain contrôle, t'as une solution pour résoudre l'inconfort, tu sais quoi faire, là, t'es pas insécure. Ça, c'est la petite nuance[22]. »

La question ouverte portant sur la manifestation du sentiment d'insécurité a reçu 373 réponses[23]. Voici ce qui en ressort :

— Une grande majorité des répondant-es[24] décrivent de l'**anxiété**, du **stress** et de la **peur** (les exemples donnés sont des palpitations, de l'essoufflement, des tensions musculaires, des crises de panique ou d'angoisse, ou encore des pensées intrusives).

— Plusieurs personnes parlent d'un **usage plus restreint** de l'espace public, d'une **perte de liberté de mouvement** et d'**isolement social**. Les lieux évités sont le métro, les rues sombres, les lieux sales et délabrés, les parcs où il y a consommation de drogues et les quartiers jugés insécurisants. Pour certaines personnes, l'évitement mène à l'isolement social ou, dans le cas de l'évitement du métro, à un recours à des options privées et plus chères, comme un service de covoiturage.

— Plusieurs personnes font état d'**hypervigilance** et de **comportements de protection** (par exemple, marcher plus vite, ne pas écouter de musique dans ses écouteurs, téléphoner à quelqu'un en chemin, serrer ses clés dans sa main).

— Quelques personnes identifient des **émotions négatives** associées à leur sentiment d'insécurité, comme la tristesse, la frustration, la colère, l'impuissance ou l'injustice. Cette charge émotionnelle influe sur la santé de certaines personnes répondantes, qui voient un lien entre leur sentiment d'insécurité chronique ou constant et leur fatigue, leurs troubles du sommeil ou leur perte de concentration.

— Quelques personnes notent que le sentiment d'insécurité réduit leur **sentiment d'appartenance** au lieu en question, à leur quartier ou à Montréal.

— Quelques personnes mentionnent des **expériences genrées de la ville**. Les expériences de harcèlement de rue sont surtout rapportées par des femmes, des personnes non binaires et des personnes qui s'identifient autrement. Certaines femmes nomment explicitement leur peur des hommes et des groupes d'hommes.

---

[22] Femme issue d'une minorité visible, 25 ans, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grace, groupe de discussion du 30 juin 2025.

[23] Question 14 du sondage, en annexe 1.

[24] Voir annexe 2 pour un tableau complet des réponses.

Voici quelques citations évoquant ces résultats.

« Il se manifeste par l'anxiété et le sentiment de ne pas pouvoir échapper à une situation dangereuse, s'il y a lieu. Par exemple, quelqu'un qui fait des mouvements brusques soudains et imprévisibles me donne un sentiment d'insécurité. »

— Adolescent issu d'une minorité visible, 14-17 ans, Montréal-Nord

« Quand on ne se sent pas en sécurité, c'est difficile de profiter de la vie normalement. On a peur de sortir, de parler à des gens, ou même d'aller à des endroits qu'on ne connaît pas. »

— Jeune, 12-13 ans, Saint-Laurent

« Le sentiment d'insécurité se manifeste pour moi par une vigilance accrue et un inconfort physique ou mental dans certains environnements. Par exemple, si je marche seul dans une rue peu éclairée ou déserte le soir, je me sens tendu, je regarde souvent autour de moi, et j'accélère le pas. Je peux aussi éviter certains endroits connus pour être moins sûrs, surtout la nuit. Parfois, ce sentiment se traduit par de l'anxiété ou un stress léger, même s'il n'y a pas de danger immédiat. C'est une réaction instinctive liée à l'environnement, aux expériences passées ou à ce que j'ai entendu sur un lieu. »

— Adolescent issu d'une minorité visible, 14-17 ans, Rosemont-La Petite-Patrie

« [...] Le sentiment d'insécurité, surtout quand on est une fille, n'est pas seulement lié à un danger réel. Il est lié à une accumulation d'expériences, de précautions et de tensions constantes. Et même si on apprend à vivre avec, ça limite parfois notre liberté de mouvement, notre spontanéité, et notre tranquillité d'esprit. C'est pourquoi il est si important de penser l'espace public de manière inclusive et sécurisante pour toutes et tous. »

— Adolescente de la communauté 2ELGBTQIA+ et issue d'une minorité visible, 14-17 ans, Lachine

« L'anxiété, souvent liée aux hommes. »

— Adolescente de 17 ans ayant pris part à un groupe de discussion, Villeray–Parc-Extension–Saint-Michel

4.1.3 Stratégies déployées pour faire face au sentiment d'insécurité

Quelles stratégies adoptent les jeunes lorsque le sentiment d'insécurité apparaît? Parmi les 429 jeunes qui ont répondu à cette question ouverte sur 509[25], la très grande majorité a mentionné des stratégies individuelles ou sociales. Les ressources étatiques (comme la police), communautaires ou institutionnelles sont peu mentionnées, bien qu'elles soient présentes dans les réponses[26]. Voici ce qui en ressort :

- Près de **40 %** utilisent des **technologies**, notamment leur téléphone, ou plus rarement un appareil de partage de localisation pour s'orienter, appeler de l'aide et entrer en contact avec des proches.
- **36 %** cherchent à se **rapprocher de quelqu'un pour se sentir en sécurité**. Les jeunes disent sortir en groupe, se faire raccompagner le soir (en transport collectif ou actif), appeler des ami-es ou se rapprocher discrètement de personnes inconnues, mais perçues comme sécurisantes (des familles, des personnes aînées, des femmes ou des personnes « plus âgées » que soi).
- **35 %** **évitent totalement ou partiellement un lien ou se retirent de celui-ci**. L'évitement partiel veut dire s'éloigner d'une situation sans pour autant quitter le lieu.
- **25 %** décrivent des **ajustements corporels**, comme le port de lunettes de soleil, une démarche rapide, une posture ramassée, une démarche droite, etc.
- **10 %** décrivent un **évitement temporel**, soit s'abstenir de fréquenter ou de circuler dans des espaces publics après une certaine heure, fréquemment après le coucher du soleil. Parfois, l'évitement est plus ciblé, par exemple, certaines rues mal éclairées. Parmi les 43 personnes qui mentionnent l'évitement temporel, seulement une personne s'identifie comme homme. Toutes les autres personnes s'identifient comme femmes, non binaires ou autrement.
- **7 %** décrivent leur utilisation des **transports** comme stratégie (par exemple, prendre sa voiture au lieu d'un autobus, prendre le vélo au lieu de marcher, etc.).
- **3 %** citent la **police** comme stratégie de protection.
- **3 %** témoignent de diverses méthodes de **régulation émotionnelle** visant à se calmer et à s'apaiser dans une situation perçue comme insécurisante ou à risque de le devenir. Cette catégorie comprend la respiration intentionnelle, l'écoute de musique pour se changer les idées et la prière.
- **8 %** mentionnent d'**autres stratégies**, dont les cours d'autodéfense, le port d'arme (un couteau, du poivre de Cayenne en aérosol, etc.), le rêve ou l'idée de quitter la ville, la création de cartes mentales, la consultation de ressources communautaires.
- Seulement 1 personne sur 429 a dit n'avoir aucune stratégie.

[25] Question 15 du sondage en annexe 1.

[26] Voir annexe 3 pour un récapitulatif des stratégies.

Voici quelques citations évoquant ces résultats :

« […] J'évite d'écouter de la musique ou de lire un livre pour être attentive [à] mon entourage, dans le métro, je me tiens proche d'un groupe et loin des rails, j'évite de m'asseoir pour ne pas me sentir bloqué par quelqu'un qui s'assoit à côté de moi […], je marche plus vite et j'essaie de suivre des gens lorsque je sors du métro, etc. Je dois toujours toujours être aux aguets, ce qui peut devenir un peu exténuant. »

— Homme, 25-30 ans, Pierrefonds-Roxboro

« Quand je ne me sens pas en sécurité […], je reste calme, je marche plus vite et je vais dans un endroit où il y a du monde ou de la lumière. Je garde mon téléphone avec moi, et je prie dans ma tête pour que Dieu me garde en sécurité. »

— Adolescent, 14-17 ans, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

« Depuis longtemps [et principalement depuis Black Lives Matter], la police n'est pas une instance envers laquelle je considère me tourner lorsque je vis un sentiment d'insécurité. Parfois, ils ne sont pas inclusifs et ne font pas preuve de bienveillance lorsque vient le temps de faire une intervention. On stigmatise tellement la jeunesse qu'on a l'impression que la police est présente pour "contrôler les jeunes" plutôt que de les protéger. »

— Homme de la communauté 2ELBTQIA+, 18-24 ans, Le Plateau-Mont-Royal

« J'évite des endroits, j'évite d'être seule le soir, je planifie mes activités de manière à rentrer avant la nuit. »

— Femme issue d'une minorité visible, 18-24 ans, Saint-Léonard

« J'étudie mon environnement : où sont les sorties les plus proches et les sorties de secours? Y a-t-il des moments ou des endroits que je devrais éviter au cas où quelque chose de mal s'y produit (manque de luminosité, peu fréquenté, peu fréquenté par d'autres femmes ou personnes de minorités visibles, etc.)? »

— Femme issue d'une minorité visible, 18-24 ans, Pierrefonds-Roxboro

« Sortir en groupe, éviter certaines places. Je marche plus vite aussi ou bien je prends les transports si je sais que le quartier à traverser n'est pas sûr. Dans les transports, je m'entoure d'autres femmes ou de familles. Dans le bus, je me place près du conducteur quand c'est possible. »

— Femme vivant avec un handicap, 18-24 ans, Ville-Marie

« J'ai […] un collier spécial. Quand je clique dessus, ça envoie ma localisation à mes contacts d'urgence et à la police en leur demandant de l'aide. »

— Femme issue d'une minorité visible, 14-17 ans, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

4.2 Les territoires de la sécurité

4.2.1 Distinctions selon le quartier

Les jeunes déclarent se sentir plus en sécurité chez eux que dans le reste de Montréal. Dans leur quartier, 63 % se sentent « toujours » ou « souvent » en sécurité (contre 42 % dans l'ensemble de la ville). De plus, 27 % se disent « assez » en sécurité dans leur quartier (contre 42 % ailleurs). En outre, 9 % déclarent se sentir rarement ou jamais en sécurité (contre 15 % à Montréal).

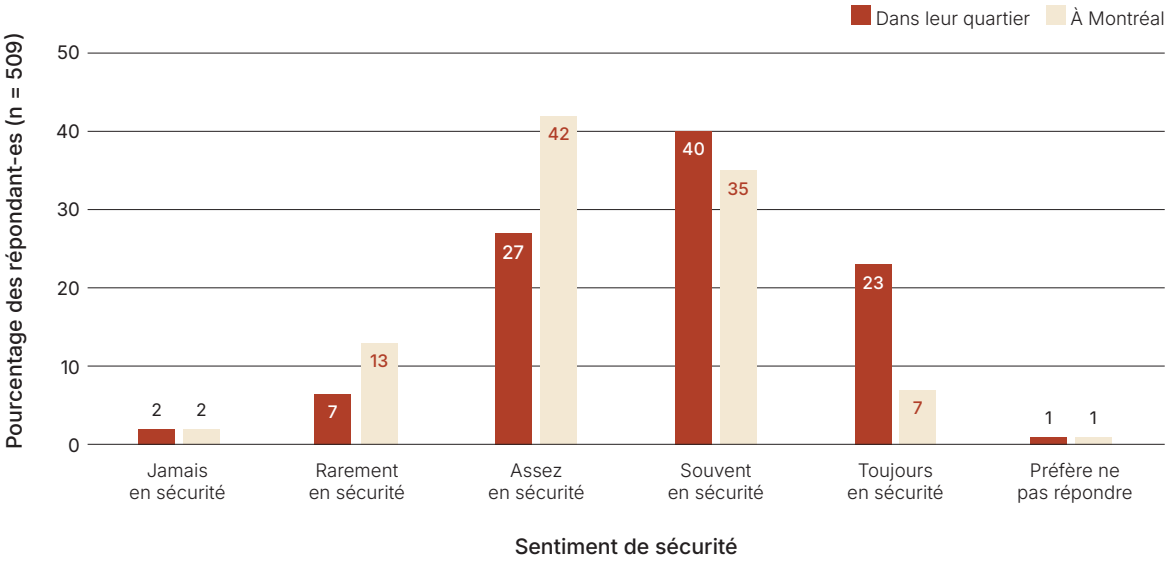


Figure 5 : Sentiment de sécurité des répondant-es dans leur quartier et ailleurs à Montréal.

Les jeunes ayant répondu au sondage expliquent que cette différence est marquée par la **familiarité**, la **tranquillité** perçue et même la **densité plus faible** de population dans leur quartier. Certaines personnes perçoivent que les enjeux sociaux, tels que la violence, les drogues illégales et l'itinérance, sont davantage présents ailleurs à Montréal que dans leur quartier.

En analysant les résultats en profondeur, on observe des écarts significatifs dans le sentiment de sécurité des jeunes dans leur quartier en fonction de l'arrondissement.

En effet, près des deux tiers (64 %) des personnes sondées d'Outremont se sentent « toujours en sécurité[27] ». Les autres arrondissements affichant des pourcentages élevés sont :

— Rosemont–La Petite-Patrie (47 %);
— Saint-Laurent (42 %);
— Le Plateau-Mont-Royal (30 %).

[27] Voir annexes 10 à 28 pour les résultats par arrondissement.

En additionnant les pourcentages des jeunes qui se sentent « toujours » et « souvent » en sécurité, il est constaté que plus de 50 % des jeunes dans 15 arrondissements[28] considèrent leur quartier comme étant sécuritaire. Toutefois, dans quatre des arrondissements, moins de 50 % des jeunes qui y habitent se sentent « toujours » ou « souvent » en sécurité dans leur quartier. Ces arrondissements sont :

— Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (46 %);
— Ville-Marie (41 %);
— Saint-Léonard (32 %);
— Montréal-Nord (28 %).

Dans ces quatre mêmes arrondissements, un grand pourcentage de personnes se disent « assez » en sécurité :

— Montréal-Nord (51 %);
— Saint-Léonard (50 %);
— Ville-Marie (41 %);
— Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (38 %).

Seuls 2 % des jeunes ayant répondu au sondage se sentent « rarement » ou « jamais » en sécurité dans leur quartier. Cela dit, les pourcentages dépassent les 10 % (et grimpent jusqu'à 18 %) dans les six arrondissements suivants :

— Montréal-Nord (18 %);
— Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (16 %);
— Ville-Marie (16 %);
— Saint-Léonard (14 %);
— Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (14 %);
— Verdun (13 %).

« Certains quartiers sont systématiquement négligés, mal desservis, moins éclairés, avec peu de ressources pour les jeunes ou les familles. Et ça envoie un message : "Votre sécurité est moins prioritaire". Ce manque d'équité crée un cercle vicieux. »

— Homme, 18-24 ans, Saint-Léonard

[28] Avec Outremont affichant 100 %.

4.2.2 Distinctions selon l'identité

L'âge

Peu importe leur groupe d'âge, les jeunes se sentent plus en sécurité dans leur quartier qu'ailleurs à Montréal. Cependant, les personnes de 25 à 30 ans ont des réponses plus partagées : elles sont plus nombreuses à se sentir « toujours » en sécurité dans leur quartier, mais également plus nombreuses à se sentir « rarement » ou « jamais » en sécurité dans leur quartier. Enfin, ces mêmes personnes sont plus nombreuses que les plus jeunes à se sentir « toujours » ou « souvent » en sécurité ailleurs à Montréal.

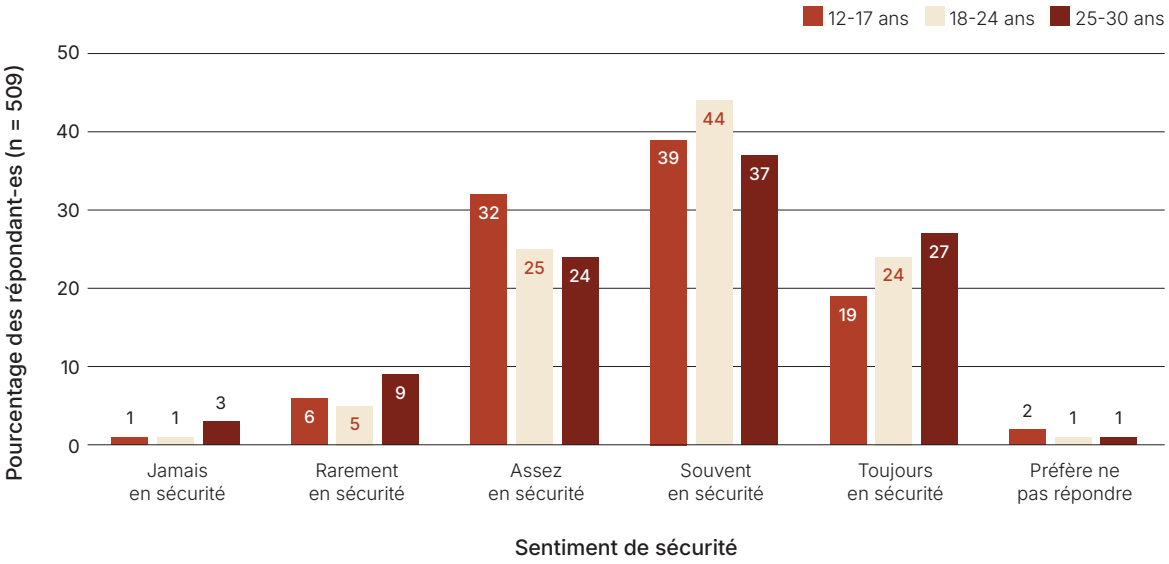


Figure 6 : Sentiment de sécurité des répondant-es dans leur quartier selon l'âge.

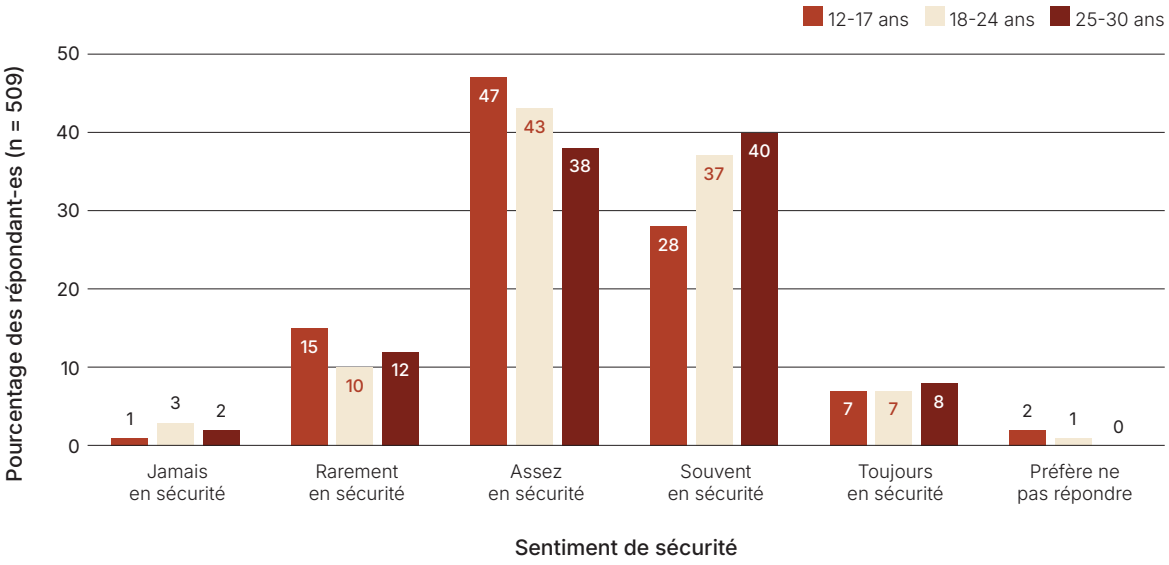


Figure 7 : Sentiment de sécurité des répondant-es à Montréal selon l'âge.

L'identité de genre

Un nombre beaucoup plus élevé de jeunes non binaires ou qui s'identifient autrement que de jeunes cisgenres ne se sentent « jamais » en sécurité dans leur quartier et à Montréal. En outre, ces jeunes sont significativement moins susceptibles que les femmes et les hommes de se sentir « toujours » ou « souvent » en sécurité dans leur quartier. Aucune personne non binaire ou qui s'identifie autrement n'a dit se sentir « toujours » en sécurité à Montréal.

Les hommes sont plus nombreux à se sentir « toujours » ou « souvent » en sécurité, autant dans leur quartier qu'à Montréal, et leur pourcentage dépasse largement celui des femmes et des personnes non binaires ou qui s'identifient autrement.

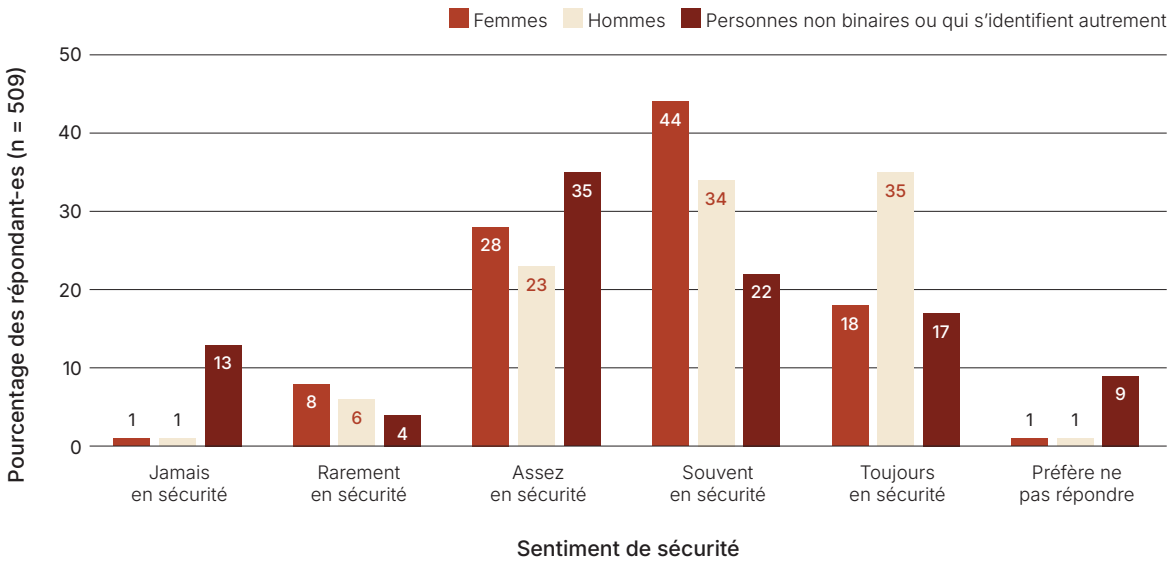


Figure 8 : Sentiment de sécurité des répondant-es dans leur quartier selon l'identité de genre.

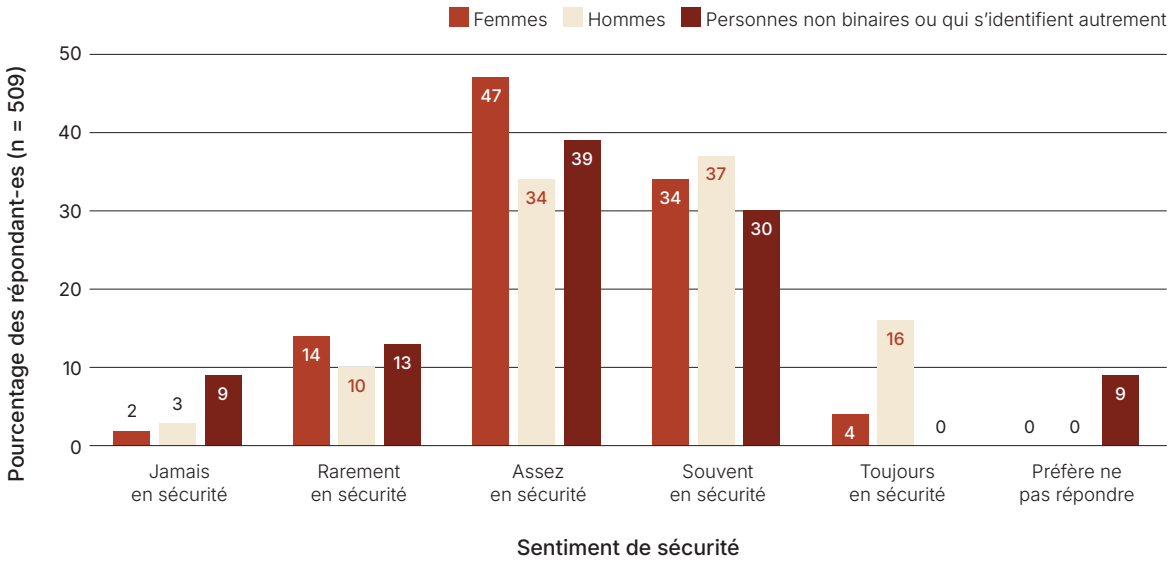


Figure 9 : Sentiment de sécurité des répondant-es à Montréal selon l'identité de genre.

0

Les autres groupes dits minoritaires

Les personnes **2ELGBTQIA+** et **en situation de handicap** sont plus nombreuses à se sentir en sécurité dans leur quartier qu'à Montréal.

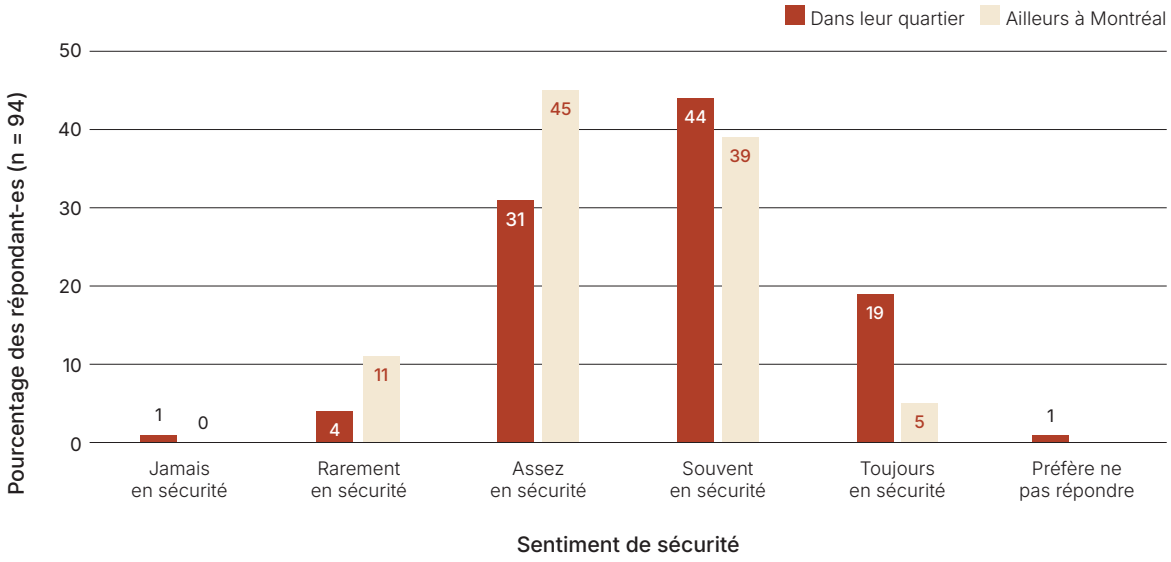


Figure 10 : Sentiment de sécurité des répondant-es 2ELGBTQIA+.

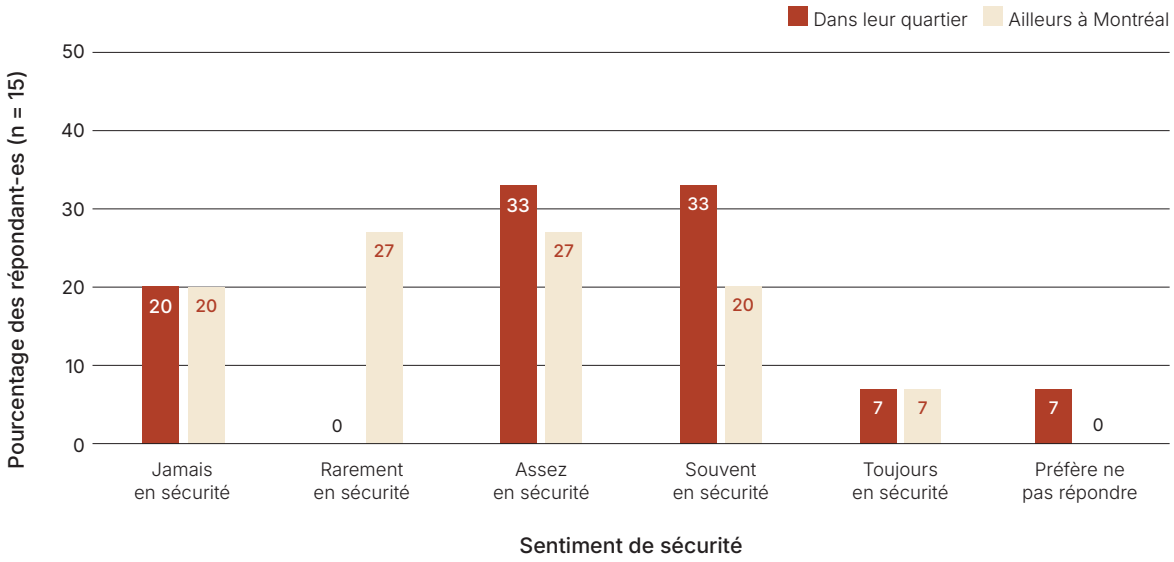


Figure 11 : Sentiment de sécurité des répondant-es vivant avec un handicap.

Aucun des cinq jeunes **autochtones**[29] ayant répondu au sondage n'a dit se sentir « toujours » en sécurité dans son quartier ou à Montréal.

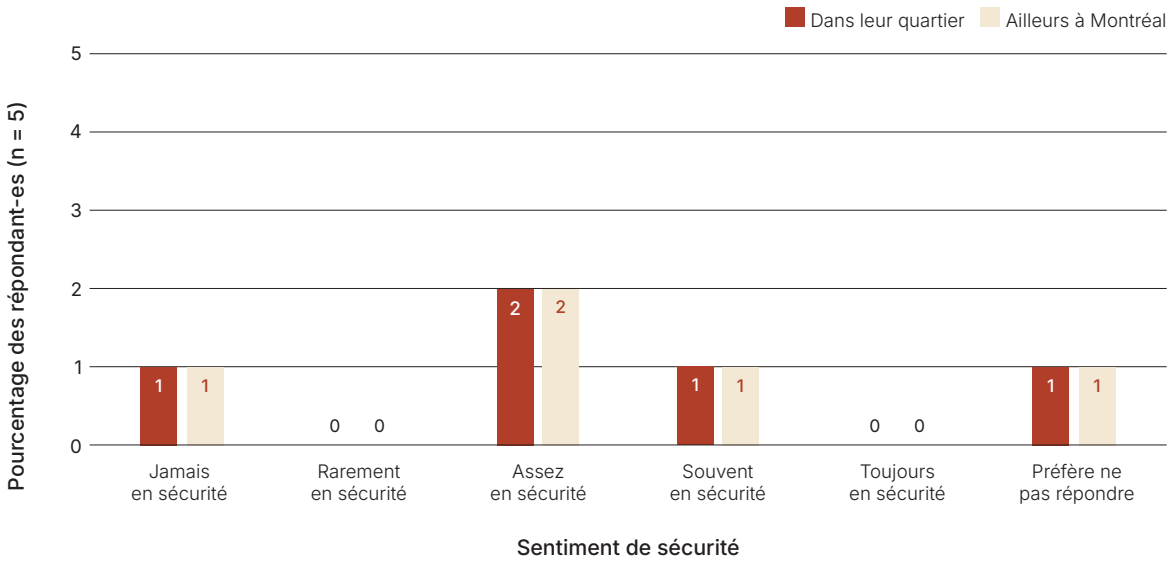


Figure 12 : Sentiment de sécurité des répondant-es autochtones.

[29] Malgré le nombre de répondant-es assez faible (n = 5), ce résultat mérite une attention particulière.

Les **jeunes de minorités visibles** sont en plus grand nombre à se sentir toujours en sécurité dans leur quartier qu'à Montréal, comme l'illustre le graphique suivant.

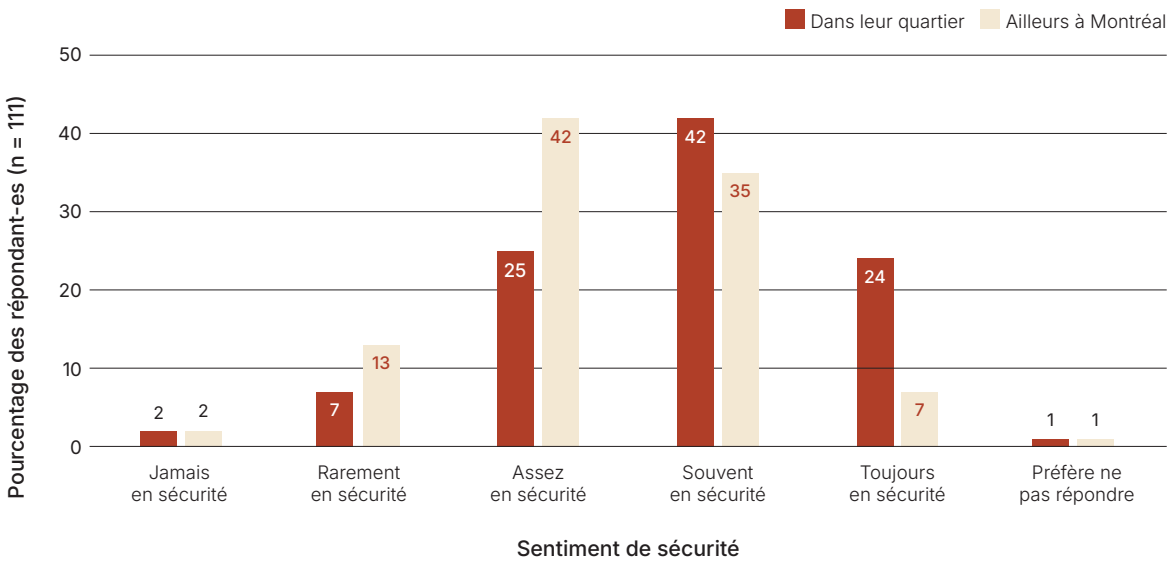


Figure 13 : Sentiment de sécurité des répondant-es issu-es de minorités visibles dans leur quartier et ailleurs à Montréal.

Comparativement aux jeunes des minorités visibles, un plus grand nombre de jeunes qui ne sont pas membres d'une communauté ethnique disent se sentir « souvent » ou « toujours » en sécurité dans leur quartier. Toutefois, les jeunes appartenant à des minorités visibles se disent plus souvent « toujours en sécurité » à Montréal et moins souvent « rarement en sécurité ».

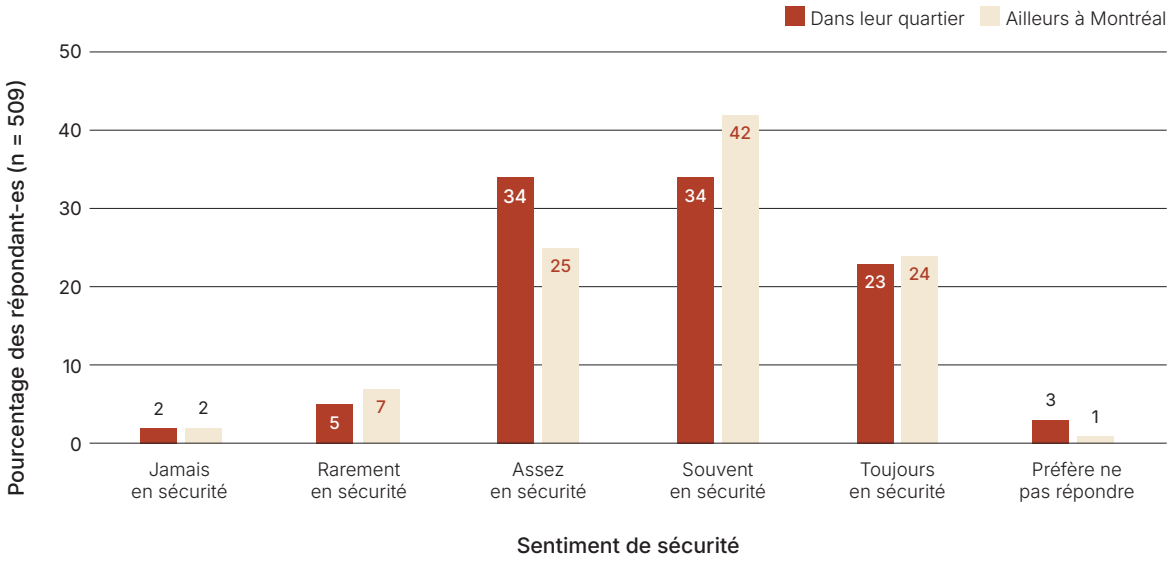


Figure 14 : Sentiment de sécurité des répondant-es racisé-es et non racisé-es dans leur quartier.

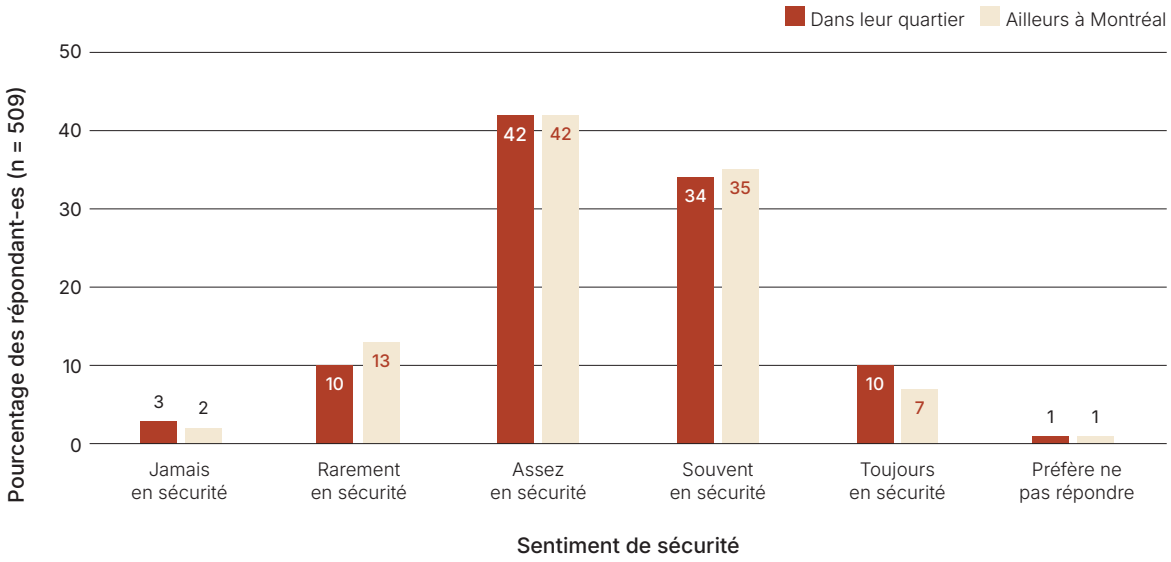


Figure 15 : Sentiment de sécurité des répondant-es racisé-es et non racisé-es à Montréal.



4.2.3 Quartiers évités ou privilégiés selon le sentiment de sécurité

Les quartiers privilégiés

Nous avons demandé aux jeunes si leur préférence quant à certains quartiers dans leur quotidien est liée au fait qu'ils et elles s'y sentent plus en sécurité et pourquoi[30]. Au total, 424 personnes ont répondu à cette question ouverte : 349 (82 %) privilégient des quartiers, dont 324 qui les identifient, et 75 (18 %) n'en privilégient aucun.

Voici quelques tendances qui ressortent : parmi les 324 personnes qui ont nommé les quartiers qu'elles privilégient, un tiers a mentionné Le Plateau et près d'un autre tiers a mentionné Rosemont. Il est intéressant de noter que la majorité de ces personnes ne résident pas dans les arrondissements où se trouvent ces deux quartiers. Les raisons de fréquenter et de privilégier ces quartiers en particulier sont :

- l'**aménagement** (l'éclairage et la densité élevée de population);
- l'**ambiance sociale** (la présence de familles, la diversité et l'entraide);
- l'**absence d'éléments jugés non sécuritaires** (comme l'itinérance, la pauvreté et la criminalité ou la violence).

[30] La question 7 du sondage en annexe 1.

Dans l'ensemble, une grande variété de quartiers privilégiés est constatée (plus de 40, en comparaison avec 12 quartiers évités[31]). Les raisons invoquées[32] pour les fréquenter sont similaires à celles ayant été citées pour Le Plateau et Rosemont.

Pour terminer, il s'agit tout de même de 19 % des répondant-es qui n'ont pas de préférence. De façon générale, la ville de Montréal est parfois considérée comme un endroit sécuritaire, parfois non sécuritaire. **Toutefois, ce n'est pas un quartier ou un lieu en particulier qui modifie la perception du sentiment de sécurité ou d'insécurité**.

Les quartiers évités

Sur les 426 personnes qui ont répondu à la question[33] sur l'évitement de quartiers en raison de leur sentiment de sécurité, 316 (74 %) ont dit éviter des quartiers et 110 (26 %) ont dit ne pas éviter de quartiers. Parmi ces 316 personnes qui évitent des quartiers, 90 % ont nommé des quartiers en particulier.

Parmi les personnes qui évitent des quartiers, certains quartiers reviennent plus souvent que d'autres :

— Ville-Marie ou le centre-ville (48 %);
— Montréal-Nord (40 %);
— Saint-Michel (16 %);
— Hochelaga (16 %).

« Oui, il y a certains quartiers que j'évite parce que je ne me sens pas entièrement en sécurité, surtout à certaines heures de la journée ou de la nuit. Par exemple, je me sens moins à l'aise dans certaines parties du centre-ville tard le soir, notamment autour de certains secteurs proches de la rue Sainte-Catherine ou du quartier Berri-UQAM [...]. »

— Adolescente de la communauté 2ELGBTQIA+ et issue d'une minorité visible, 14-17 ans, Lachine

« J'entends souvent parler de problèmes de gangs de rue ou de violence à Montréal-Nord et Saint-Michel. »

— Adolescente issue d'une minorité visible, 14-17 ans, Rosemont–La Petite-Patrie

[31] Voir annexe 5 pour les listes de quartiers privilégiés et évités.

[32] Voir annexe 6 pour la liste des raisons citées.

[33] Voir la question 6 du sondage en annexe 1.

Les autres quartiers identifiés le sont par cinq pour cent ou moins des répondant-es[34]. La majorité des jeunes qui disent éviter des quartiers n'y habitent pas.

Les **raisons** d'évitement **invoquées** sont l'**itinérance**, la **violence**, la **nuit**, les **représentations** dans l'imaginaire collectif, les **déplacements difficiles**, la **non-familiarité** avec le quartier, l'**ambiance** jugée négative ou encore l'**éclairage**[35].

> *« Oui, car je fréquente seulement les quartiers proches de chez moi, car ils sont sécuritaires et proches de la maison, je n'évite que les quartiers loin de la maison que je ne connais pas très bien. »*
>
> *— Jeune, 12-13 ans, Rosemont–La Petite-Patrie*

Il est important de noter que 75 % des répondant-es qui ont mentionné des rumeurs ou des représentations dans les médias pour justifier l'évitement d'un quartier parlent de Montréal-Nord. Le centre-ville ou d'autres quartiers de Ville-Marie sont présents dans 80 % des réponses sur l'évitement de quartiers en raison de l'itinérance.

Il est important de réitérer que les différentes catégories ne s'excluent pas l'une l'autre. Bien qu'elles soient séparées à des fins d'analyse, elles se chevauchent fréquemment.

---

[34] Voir les quartiers évités en annexe 5.

[35] Voir la liste complète des raisons en annexe 6.

4.3 Les espaces publics et le sentiment de sécurité

4.3.1 Espaces de loisir et de mobilité : des contrastes marqués

Parmi les espaces publics qui évoquent un sentiment de sécurité, les **espaces culturels** (les bibliothèques, les maisons de la culture et les musées municipaux) arrivent en tête de liste (**86 %**), suivis des **parcs, des terrains sportifs et des terrains de jeu** (**66 %**) ainsi que des **installations sportives intérieures**, y compris les piscines (**54 %**). Peu de personnes sondées associent ces trois mêmes catégories d'espaces publics à un sentiment d'insécurité.

Les personnes ayant participé aux groupes de discussion étaient peu étonnées de ces résultats, évoquant notamment l'ambiance calme et le personnel neutre des bibliothèques comme étant des éléments sécurisants. La même idée revient quant aux **installations sportives intérieures**, où la présence du personnel met en confiance les personnes usagères. Les **parcs** et les **places publiques** sont appréciés pour leur aspect sécurisant, mais la qualité perçue varie beaucoup selon la propreté et la fréquentation. Quelques jeunes ayant participé aux groupes de discussion ont exprimé que, avec l'âge, leur fréquentation des parcs avait diminué[36].

Parmi les espaces publics où les gens ressentent de l'insécurité, les transports collectifs, ainsi que les rues, ruelles et trottoirs sont ceux qui reviennent le plus souvent (respectivement 71 % et 63 % des personnes sondées). Ces mêmes espaces publics sont peu associés à un sentiment de sécurité, moins de 30 % des personnes les ayant choisis[37].

Dans les réponses aux questions ouvertes du sondage sur le sentiment d'insécurité[38], l'**environnement physique** joue un rôle négatif lorsqu'il est sombre, isolé ou mal entretenu, en particulier dans le cas de rues, de ruelles ou de parcs la nuit. Les **transports collectifs** sont souvent mentionnés comme des lieux de malaise, notamment à cause du comportement imprévisible de certaines personnes et de la perception que personne n'est là pour réagir ou intervenir.

Les **transports collectifs** sont très utilisés par les personnes ayant participé aux groupes de discussion. Selon elles, ils sont une source de stress croissant (par exemple, à cause des incivilités ou de l'insécurité perçue la nuit). Les jeunes ayant répondu au sondage rapportent également que les transports collectifs sont importants pour leur bien-être.

Dans la prochaine section, les résultats sur les espaces publics ont été croisés avec les données sociodémographiques. Certaines tendances aident à comprendre la diversité des expériences vécues par la jeunesse montréalaise et les conséquences de divers obstacles sur elle.

---

[36] Puisqu'ils et elles ont plus de lieux où socialiser.

[37] Voir annexe 7 pour la liste complète des espaces publics.

[38] Les questions 13 à 15 du sondage en annexe 1.



4.3.2 Perception des espaces publics selon l'identité de genre

Les femmes et les filles

Les femmes sondées sont nombreuses à associer les espaces structurés ou institutionnels (les bibliothèques, les piscines intérieures, les centres sportifs) à un sentiment de sécurité. En revanche, elles sont également nombreuses à associer les transports collectifs (76 %) et les rues, ruelles et trottoirs (69 %) à un sentiment d'insécurité. Tous les groupes montrent des taux élevés de corrélation entre ces espaces et le sentiment d'insécurité, mais ce dernier est particulièrement élevé chez les femmes.

Dans les groupes de discussion, les adolescentes et les femmes ont souvent parlé de harcèlement, en particulier quand elles marchent dans la rue[39] ou utilisent des transports collectifs.

[39] Une participante d'un des groupes de discussion a même parlé du harcèlement de rue qui se rend jusqu'à son balcon, qui se trouve à proximité d'un trottoir.

Les hommes et les garçons

Les hommes ont légèrement tendance à se sentir plus en sécurité que les femmes dans la plupart des espaces publics, sauf dans certains espaces culturels ou communautaires (comme les bibliothèques, les piscines et centres sportifs intérieurs ainsi que les centres communautaires). Les hommes et les garçons sont nombreux à associer les transports collectifs (59 %) et les rues, ruelles et trottoirs (51 %) à un sentiment d'insécurité.

Les personnes non binaires

Les personnes non binaires[40] sondées sont proportionnellement moins nombreuses que les personnes ayant d'autres identités de genre à exprimer un sentiment de sécurité dans plusieurs espaces publics, notamment les parcs, les bibliothèques et les pistes cyclables[41].

Les personnes qui s'identifient autrement

En ce qui concerne les personnes qui s'identifient autrement, il y a une forte variabilité selon les espaces publics. Dans les parcs, le sentiment de sécurité est très élevé (plus de 80 %), ce qui constitue le taux le plus élevé parmi toutes les identités de genre. Toutefois, le sentiment de sécurité chute considérablement pour ces personnes dans les rues, ruelles et trottoirs (9 %) et les places publiques (27 %).

Voir annexe 7 pour les résultats complets par genre.

---

[40] Il est important de souligner que les échantillons de personnes non binaires (n = 12) et de personnes s'identifiant autrement (n = 11) sont relativement petits. Ainsi, même si certains pourcentages apparaissent élevés (par exemple, 58 % des personnes non binaires associent les pistes cyclables à un sentiment d'insécurité), ces résultats doivent être interprétés avec prudence en raison de la variabilité plus forte inhérente aux petits échantillons.

[41] Les pistes cyclables ressortent particulièrement comme étant problématiques (seulement 8 % des personnes non binaires sondées s'y sentent en sécurité et 33 % disent y vivre un sentiment d'insécurité). La raison pourrait être creusée dans la suite de cette consultation, en 2026.

4.3.3 Perception des espaces publics selon l'âge

Les espaces sécurisants

Les **bibliothèques**, **maisons de la culture et musées municipaux** sont des lieux où la grande majorité des jeunes de chaque groupe d'âge ont dit se sentir en sécurité, pourcentage culminant à 90 % pour les 18 à 24 ans.

Les **parcs**, **terrains de jeu et installations sportives extérieures** affichent des pourcentages relativement homogènes (de 63 à 68 %), de même que les **piscines intérieures et centres sportifs** (de 53 % à 56 %).

Par ailleurs, le sentiment de sécurité dans les espaces liés à la **mobilité** (les rues, ruelles et trottoirs, les pistes cyclables et les transports collectifs) semble croître avec l'âge.

Les **espaces communautaires** et les espaces situés **autour des écoles et des lieux de travail** occupent une place intermédiaire. Les valeurs oscillent ici de 34 à 52 %, sans distinction nette entre les différentes tranches d'âge[42].

Les espaces insécurisants

Dans l'ensemble des tranches d'âge, ce sont surtout les **rues, ruelles et trottoirs** ainsi que les **transports collectifs** qui suscitent un sentiment d'insécurité. Ce phénomène est particulièrement marqué chez les 18 à 24 ans (68 % et 76 % respectivement). Ces résultats pourraient témoigner de la fréquence d'utilisation, car la mobilité est plus grande dans cette tranche d'âge, avec une moindre utilisation des transports privés, comme Uber et la voiture personnelle. Une participante d'un groupe de discussion a notamment parlé de cette transition avec l'âge vers l'utilisation croissante de modes privés de transport, surtout le soir[43].

La perception négative des **parcs, terrains sportifs et terrains de jeu** augmente avec l'âge, passant de 17 % chez les personnes de 12 à 17 ans à 23 % chez les 25 à 30 ans. La perception négative des **pistes cyclables** augmente avec l'âge, passant de 17 % chez les 12 à 17 ans à 28 % chez les 25 à 30 ans[44].

Les **bibliothèques**, **maisons de la culture et musées municipaux** se démarquent par des taux faibles d'insécurité dans chaque groupe (pas plus que 3 %). De manière similaire, les **centres communautaires** et les **maisons de jeunes** affichent de faibles pourcentages.

Le sentiment d'insécurité **autour de l'école ou du lieu de travail** est plus marqué chez les 12 à 17 ans que dans les autres tranches d'âge[45]. Les **places publiques** présentent des pourcentages relativement homogènes, soit environ 23 % pour toutes les tranches d'âge.

Une jeune rapporte qu'il n'y a pas assez d'**espaces publics adaptés à la jeunesse de manière générale**, sans pour autant dire qu'un espace public en particulier est insécurisant.

---

[42] Voir annexe 7 pour les résultats complets par tranche d'âge.

[43] Femme issue d'une minorité visible, 25-30 ans, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

[44] Ce constat peut traduire une utilisation plus fréquente ou une sensibilité accrue aux risques associés à ce mode de déplacement chez les jeunes adultes.

[45] Ce résultat peut suggérer une vulnérabilité, par exemple au harcèlement de rue des adolescentes ou encore au fait que les rues de manière générale sont perçues comme des lieux d'insécurité.

> *« Il manque d'espaces publics pour les jeunes (comme les discothèques que nos parents visitaient dans leur jeunesse). Après l'école, et avant d'avoir 18 ans, c'est la bibliothèque ou l'école… y'a pas trop d'endroits de divertissement pour flâner. »*
>
> *— Femme, 25-30 ans, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce*

4.3.4 Perception des espaces publics selon le groupe minoritaire

Les personnes 2ELGBTQIA+

Comme les autres personnes sondées, les personnes 2ELGBTQIA+ sont nombreuses à associer les **rues, ruelles et trottoirs** et les **transports collectifs** à un **sentiment d'insécurité**.

Cela dit, elles sont aussi relativement plus nombreuses que les autres groupes à associer l'espace autour de **l'école ou du travail**, les **rues, ruelles et trottoirs**, les **pistes cyclables** et les **transports collectifs** à un sentiment de sécurité[46].

Une des personnes sondées a bien expliqué le lien entre son sentiment de sécurité et la myriade d'espaces publics fréquentés dans son quotidien.

[46] Voir annexe 7 pour les résultats pour chaque espace public.

« Il n'y a aucun espace dans lequel je peux utiliser des substances par inhalation ou injection sécuritairement dans mon quartier. La présence accrue de la police dans certains lieux, que les parcs, les métros, les bus, les toilettes ferment la nuit ou que leur service soit réduit (je travaille de nuit dans un véhicule, l'absence de toilettes est un enjeu majeur), devoir rouler à vélo sur le même trajet que des voitures qui vont toutes sans exception à une vitesse qui met ma vie en danger.

L'état des routes et des pistes cyclables. La disparition de nombreuses pistes cyclables l'hiver. Le fait que les bars ferment à 3 h, mais que le métro ferme bien avant. L'absence d'espaces où me réchauffer l'hiver pendant mes déplacements. L'interdiction de flâner dans le métro, seul espace public chauffé en fin de journée et une partie de la nuit. Le manque de ressources lors de contacts difficiles avec des personnes en situation de crise, le fait que les policiers portent sur eux une ou des armes létales systématiquement, la violence envers les personnes des communautés marginalisées, la crise du logement, l'inaccessibilité MAJEURE à des soins de santé de base et à un suivi avec des professionnels sauf en cas de situations très graves (et encore), l'impossibilité d'avoir accès à des drogues d'origines contrôlées autres que pour le cannabis et l'alcool, les actions répressives et incohérences de lutte contre les utilisateurs de drogues illégales. »

– Personne non binaire, 25-30 ans, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Les personnes autochtones

Les **bibliothèques**, **maisons de la culture et musées municipaux** ressortent du lot comme étant des espaces **sécurisants** pour trois des cinq personnes participantes autochtones.

Les cinq répondant-es ont choisi seulement trois espaces publics comme étant **insécurisants** : les **rues, ruelles et trottoirs** (trois personnes), les **transports collectifs** (deux personnes) et **autour de l'école ou du travail** (une personne). Il est important de mentionner que c'est le groupe qui a choisi le moins d'espaces publics associés à l'insécurité.

Les personnes en situation de handicap

Comme c'est le cas avec les autres groupes, les **bibliothèques** et **espaces culturels municipaux** sont associés à un **sentiment de sécurité**. Ce pourcentage est toutefois un peu moins fort chez les personnes ayant un handicap (80 %) que dans l'ensemble des personnes sondées (86 %) ou encore chez les femmes sondées (89 %).

Les **rues, ruelles et trottoirs** ressortent comme étant des **espaces insécurisants**, avec un taux élevé de 87 %, soit le chiffre le plus élevé de tous les groupes. Les personnes en situation de handicap sont relativement moins nombreuses à associer les **transports collectifs** à un sentiment d'insécurité : 53 % des personnes en situation de handicap, contre 69 % des femmes ou 70 % des personnes issues de minorités visibles et des personnes 2ELGBTQ+. Les personnes en situation de handicap sont plus nombreuses que celles des autres groupes à ressentir un sentiment d'insécurité dans les **parcs** (40 %) et les **places publiques** (27 %).

Ce groupe présente le plus grand pourcentage d'espaces publics liés au sentiment d'insécurité, même dans des endroits que d'autres considèrent dans la moyenne par rapport au sentiment de sécurité ressenti[47].

Les personnes issues de minorités visibles

Pour 88 % des personnes issues de minorités visibles sondées, les **bibliothèques**, **maisons de la culture et musées municipaux** sont des espaces sécurisants. C'est le cas également pour 68 % d'entre elles concernant les **parcs** et **installations sportives extérieures**.

Comme pour plusieurs autres groupes, 70 % des personnes issues de minorités visibles sondées vivent un **sentiment d'insécurité** dans les **transports collectifs** et 63 % dans les **rues, ruelles et trottoirs**[48].

[47, 48] Voir annexe 7 pour tous les résultats.



4.4 Les facteurs qui contribuent au sentiment de sécurité et d'insécurité dans l'espace public

4.4.1 Facteurs associés au sentiment de sécurité

En premier lieu, des facteurs d'**aménagement** reviennent souvent : l'éclairage, l'entretien et la propreté. La **cohabitation harmonieuse** entre différents groupes, la possibilité de **croiser des gens que l'on connaît** ou qui nous ressemblent ainsi que la **réputation** du lieu obtiennent aussi des valeurs conséquentes. Ensuite, viennent les **infrastructures de déplacements actifs**, l'**accessibilité universelle** et la présence de la **police**, du personnel de sécurité ou de services d'urgence.

« En tant que femme, ce sont des éléments qui font que je me sens en sécurité ou non. Dans certains quartiers dans d'autres villes, les voisins se rencontrent et s'entraident en cas de problème, pour surveiller les appartements en cas de départ en vacances, etc. »

— Femme, 25-30 ans, Le Plateau–Mont-Royal

Moins du quart des personnes ayant répondu au sondage ont choisi **les conséquences de la vie en ligne**, le **wifi et les prises électriques** ou l'**absence de la police** comme facteurs sécurisants[49]. Il faut cependant se rappeler que les jeunes ont maintes fois identifié leur téléphone – autant ses applications que l'appareil lui-même – comme une stratégie déployée pour faire face au sentiment d'insécurité.

Ensuite, dans les réponses à la question ouverte du sondage sur le sentiment de sécurité et le bien-être[50], deux thèmes reviennent souvent : la qualité de l'environnement physique et la présence humaine bienveillante.

Quant à l'**environnement physique**, des rues et parcs éclairés, des espaces propres et dégagés ainsi que des aménagements qui favorisent la visibilité sont des facteurs déterminants.

Enfin, sur le **plan relationnel**, la compagnie de camarades de confiance ou de proches, la présence d'adultes de confiance (du personnel municipal, la police) et l'ancrage dans un voisinage solidaire sont cités comme des facteurs de protection. La possibilité de participer à des activités encadrées (sportives ou culturelles, par exemple) contribue également à renforcer le sentiment de sécurité dans les espaces publics.

---

[49] Voir annexe 8 pour les résultats sur les facteurs qui contribuent au sentiment de sécurité.

[50] La question 8 du sondage en annexe 1.

4.4.2 Facteurs associés au sentiment d'insécurité

Les facteurs les plus fréquemment choisis[51] sont la **présence de violence** ou de **harcèlement**, suivie par la **présence ou les traces de drogues illégales** et la **présence de personnes en situation de détresse psychologique**.

Les personnes ayant participé aux groupes de discussion rapportent qu'elles associent les **personnes en situation de détresse psychologique**, **de dépendance** ou encore d'**itinérance** à des comportements imprévisibles, ce que les jeunes semblent associer à l'insécurité.

Un **entretien déficient**, la **saleté** et l'**absence d'éclairage** sont aussi des facteurs fortement associés à un sentiment d'insécurité.

Malgré que l'**itinérance** soit l'enjeu prioritaire à l'échelle montréalaise, selon les répondant-es[52], elle n'est que le septième facteur le plus choisi.

Près de la moitié des personnes sondées estiment que l'**absence de la police** ou de services d'urgence entraîne un sentiment d'insécurité. En revanche, pour environ un cinquième des répondant-es, c'est plutôt la **présence de la police** qui est synonyme d'insécurité. Les différences entre les groupes seront présentées plus loin.

Finalement, l'**absence de wifi ou de prises électriques** (19 %) et **les conséquences de la vie en ligne** (5 %) sont plus rarement associées à un sentiment d'insécurité.

---

[51] Voir la question 12 du sondage en annexe 1.

[52] Voir la section 4.5 pour les résultats sur les enjeux prioritaires.

4.4.3 Facteurs de sécurité et d'insécurité selon l'identité de genre[53]

Les femmes et les adolescentes

Les femmes associent davantage leur sentiment de sécurité à des éléments physiques et relationnels, tels que l'**éclairage**, la **propreté**, la **présence de personnes familières** et la **réputation** du lieu. Elles sont aussi plus nombreuses que les autres groupes à considérer la **présence de la police comme un facteur de sécurité**, contrairement aux personnes non binaires.

Selon le sondage, les femmes ressentent globalement un niveau d'insécurité plus élevé par rapport à plusieurs aspects : elles sont notamment plus nombreuses à associer la violence ou le harcèlement (81 %) et la présence de drogues illégales (77 %) à un sentiment d'insécurité.

Les résultats montrent également que les femmes sont légèrement plus nombreuses à associer des facteurs de l'**environnement physique** (tels que le manque d'éclairage ou l'absence d'entretien) à un sentiment d'insécurité, et elles sont de loin plus nombreuses à vivre l'**absence de personnes tout court** comme un facteur d'insécurité.

Les personnes non binaires

Les personnes non binaires se distinguent par une relation inverse à la police : 75 % associent l'absence de la police à un sentiment de sécurité et près de 70 % associent sa présence à un sentiment d'insécurité. À l'inverse, la majorité des autres groupes (femmes, hommes et personnes s'identifiant autrement) perçoivent la présence policière comme un facteur plutôt sécurisant. Cette dynamique particulière mérite une attention accrue, car elle pèse davantage sur le sentiment de sécurité des personnes non binaires que plusieurs autres facteurs, comme l'éclairage, la présence d'autres personnes tout court, les crises d'itinérance ou de santé mentale, les drogues illégales ou les tensions sociales.

Alors que l'**entretien** et la **propreté** influencent le sentiment de sécurité de la majorité des femmes, des hommes et des personnes s'identifiant autrement, ce n'est le cas que pour un peu plus de 40 % des personnes non binaires. Celles-ci associent plus souvent leur insécurité à des enjeux comme les **déplacements actifs difficiles**, l'**accessibilité universelle**, les **changements climatiques** et les **enjeux de santé publique**.

Les hommes et les adolescents

Les réponses des hommes ne se démarquent pas tellement des autres identités de genre, sauf quant à la présence de la police où, comme les femmes, ils sont relativement plus nombreux que les personnes non binaires ou qui s'identifient autrement à associer la **présence de la police** ou des services d'urgence à un sentiment de sécurité.

Les personnes qui s'identifient autrement

Les personnes qui s'identifient autrement sont moins nombreuses à associer l'**accessibilité universelle** (27 % contre environ 42 % pour les autres groupes) et les **infrastructures de déplacements actifs** (45 % contre 58 % des personnes non binaires et 49 % des femmes) à leur sentiment de sécurité.

Elles se distinguent aussi comme le groupe associant le moins la **cohabitation sociale harmonieuse**, la **réputation** du lieu et, de loin, l'**éclairage** à leur sentiment de sécurité. À l'inverse, elles relient moins souvent (et de loin) que les autres groupes l'**absence de personnes** à un sentiment d'insécurité.

[53] Voir annexe 8 pour les résultats complets.

4.4.4 Facteurs de sécurité et d'insécurité selon l'âge

Facteurs qui contribuent au sentiment de sécurité

Le facteur de l'**accessibilité universelle** présente une valeur standardisée plus élevée chez les 12-17 ans (46 %) que chez les 25-30 ans (38 %).

Quant aux aménagements pour les **déplacements actifs**, une nette progression est observée avec l'âge : 37 % des 12-17 ans et 59 % des 25-30 ans. Cela pourrait s'expliquer par une plus grande autonomie et une mobilité accrue chez les 25-30 ans.

Le facteur de la **cohabitation sociale harmonieuse** montre également une augmentation marquée (49 % des 12-17 ans contre 72 % des 25-30 ans). À l'opposé, croiser des **personnes familières** est particulièrement valorisé par les 12-17 ans (61 % contre 47 % des 18-24 ans).

L'**éclairage**, l'**entretien** et la **propreté** obtiennent des scores élevés pour tous les groupes d'âge, avec un pic chez les 18-24 ans et les 25-30 ans.

La présence visible de la **police** est considérée comme importante par 41 % des jeunes de 12-17 ans; mais ce taux diminue chez les 25-30 ans (34 %). Inversement, l'absence de la police est perçue comme un facteur de sécurité par les 18-24 ans (21 %) et les 25-30 ans (19 %), mais moins souvent par les 12-17 ans (8 %).

La **réputation** de l'endroit reçoit des scores supérieurs chez les 18-24 ans (54 %) que chez les plus jeunes. Par ailleurs, le facteur concernant le **wifi et les prises électriques** est significativement plus valorisé par les 12-17 ans (32 %) que par les 25-30 ans (14 %).

En bref, les personnes adolescentes (12-17 ans) montrent une forte sensibilité aux aspects de familiarité et de connectivité numérique ainsi qu'une attente élevée en matière d'accessibilité universelle. Les jeunes adultes (18-24 ans et 25-30 ans) accordent plus d'importance aux infrastructures urbaines (aménagement, entretien, éclairage) et souhaitent une cohabitation harmonieuse, avec un regard plus critique sur le rôle de la police.

Facteurs qui contribuent au sentiment d'insécurité

Quel que soit l'âge, certains facteurs touchant à l'**aménagement de l'espace physique** semblent préoccupants. Ainsi, tous les groupes accordent une grande importance à l'absence ou à l'insuffisance de l'éclairage (de 67 à 73 %). De plus, la préoccupation liée à l'**entretien** et à la **propreté** augmente avec l'âge (de 53 à 76 %).

La présence de la **police** et celle du personnel de sécurité suscitent des avis divergents : très peu de jeunes de 12 à 17 ans ont choisi cette présence comme facteur d'insécurité (7 %), alors que près du quart des jeunes de 25 à 30 ans l'ont fait (24 %).

La présence de **personnes en situation de crise** et la présence de **violence ou de harcèlement** sont insécurisantes pour une très grande majorité de jeunes, en particulier chez les 25-30 ans (82 % et 83 %, respectivement) et les 18-24 ans (76 % et 81 %, respectivement). La présence de **drogues illégales** affiche également des pourcentages élevés chez tous les groupes d'âge, atteignant un pic de 79 % chez les 18-24 ans.

Quant à elles, les conséquences de l'univers numérique restent marginales (de 3 à 6 %) par rapport aux éléments physiques et sociaux des espaces publics. De plus, la **santé publique** et les **phénomènes climatiques** tendent à être plus souvent perçus comme des facteurs d'insécurité par les jeunes adultes que par les personnes adolescentes.

En bref, les personnes adolescentes semblent particulièrement sensibles aux éléments qui définissent leur environnement immédiat et identifiable (par exemple, le wifi et la connaissance des personnes qui les entourent), tandis que les jeunes adultes se préoccupent davantage de l'aménagement et de l'entretien des espaces et de la présence des forces de l'ordre.

4.4.5 Facteurs de sécurité et d'insécurité selon le groupe minoritaire

La présence policière est un sujet de division. En effet, elle est approuvée par plus de la moitié des personnes en situation de handicap sondées (53 %), mais par seulement 36 % des personnes appartenant à des minorités visibles et 18 % des personnes 2ELGBTQIA+. Aucun des cinq jeunes autochtones n'a associé la présence policière ou des services d'urgence à un sentiment de sécurité. Toutefois, l'**absence de la police** est associée à un sentiment d'insécurité pour près du quart des personnes 2ELGBTQIA+ et pour plus de la moitié des personnes en situation de handicap, ce qui représente un grand contraste.

Voici d'autres résultats marquants[54].

Les personnes 2ELGBTQIA+

Elles sont relativement plus nombreuses à attribuer leur sentiment de sécurité à la **cohabitation sociale harmonieuse** (76 %) et aux **aménagements piétonniers et cyclables** (68 %). Ceci concorde aussi avec le fait que plus de 60 % des personnes 2ELGBTQIA+ ont établi un lien entre les déplacements actifs difficiles et leur sentiment d'insécurité.

Les personnes 2ELGBTQIA+ sont presque deux fois plus nombreuses à considérer l'absence de la **police** (34 %) comme un facteur sécurisant plutôt que sa présence (18 %). Elles sont également moins nombreuses que les personnes vivant avec un handicap ou issues de minorités visibles à considérer la présence de la police comme un facteur sécurisant.

De plus, ce groupe est moins nombreux que les autres à établir un lien entre l'**itinérance** et son sentiment d'insécurité, mais il est davantage enclin à attribuer cette insécurité à la **violence et au harcèlement**.

Finalement, plus de la moitié des répondant-es appartenant à la communauté 2ELGBTQIA+ associent l'**accessibilité universelle** à un sentiment de sécurité. Même si les taux concernant les **changements climatiques** et la **santé publique** sont relativement faibles, il est intéressant de noter que les personnes 2ELGBTQIA+ sont proportionnellement plus nombreuses à les avoir liés à leur *insécurité* ressentie.

Les personnes autochtones

Les cinq personnes sondées affichent des opinions très divergentes. Trois d'entre elles ont choisi l'**éclairage**, la **cohabitation sociale** et l'**absence de la police** ou de services d'urgence parmi les facteurs de sécurité. Aucune n'a choisi **la réputation de l'endroit**, **la présence policière**, **la vie numérique ou le wifi** comme facteurs de sécurité.

En ce qui concerne les facteurs contribuant à leur sentiment d'insécurité, aucune des cinq personnes autochtones n'a choisi la présence de l'**itinérance**, de **drogues illégales** ou de personnes en situation de **crise**; les **changements climatiques** ou les enjeux de **santé publique**.

[54] Voir annexe 8 pour tous les résultats par groupe.



Les personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap étaient plus nombreuses à associer des facteurs tels que l'**éclairage** (60 %), la **propreté** (53 %), la présence de **personnes familières** (53 %), la **présence policière** (53 %) et les **infrastructures de déplacements actifs** (33 %) à leur sentiment de sécurité que l'**accessibilité universelle** (27 %) en tant que telle. Cependant, 47 % des personnes en situation de handicap ont établi un lien entre un **manque d'aménagements de déplacements actifs** et leur sentiment d'insécurité.

Les personnes en situation de handicap sont le groupe qui a le moins souvent opté pour la **cohabitation sociale** et la présence de **personnes familières** comme facteurs de sécurité et l'absence de personnes familières ou de personnes tout court comme facteurs d'insécurité.

Contrairement aux autres groupes, les personnes en situation de handicap ont davantage perçu la présence de la **police et les services d'urgence** comme un facteur de sécurité plutôt que d'insécurité.

Les personnes issues de minorités visibles

Les personnes issues de minorités visibles sont nombreuses à associer l'**éclairage** (76 %), la **cohabitation sociale** (69 %), l'**entretien et la propreté** (67 %) et l'**accessibilité universelle** (53 %) à leur sentiment de sécurité.

Même si les taux concernant les **changements climatiques** et la **santé publique** sont relativement faibles, il est intéressant de constater que les membres des minorités visibles ainsi que de la communauté 2ELGBTQIA+ sont proportionnellement plus nombreux à les lier à leur sentiment d'insécurité. **Plus de la moitié des répondant-es issu-es de minorités visibles associent l'accessibilité universelle** à un sentiment de sécurité, tandis que ce chiffre est légèrement inférieur, soit environ 25 %, chez les répondant-es vivant avec un handicap.

4.5 Les enjeux de sécurité prioritaires

4.5.1 À l'échelle de Montréal

Les jeunes ayant répondu à la question ouverte sur les enjeux prioritaires accordent de l'importance aux enjeux qui sont les plus **visibles** dans leur **quotidien**. En effet, ceux-ci créent **un sentiment d'urgence amplifié par l'exposition constante**.

« Car il s'agit des enjeux qui touchent ma vie quotidienne de manière concrète et considérable. »

— Femme autochtone, 18-24 ans, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

« C'est ceux qui sont les plus discutés en ce moment dans l'espace public/virtuel/médiatique et dans les milieux communautaires. »

— Femme de la communauté 2ELGBTQIA+, 25-30 ans, Rosemont–La Petite-Patrie

Plusieurs répondant-es dénoncent le fait que les **autorités et la société minimisent les problèmes de sécurité**. La perception que les instances dirigeantes, y compris la Ville, n'en font pas assez pour y remédier entraîne la perception d'une situation comme un enjeu, et un enjeu comme étant prioritaire. Les mesures de protection sont jugées insuffisantes.

« Ce qui rend ces enjeux encore plus importants, c'est qu'ils sont souvent invisibles ou minimisés. Le sentiment d'insécurité, ce n'est pas juste une statistique de criminalité. C'est ce qu'on ressent quand on marche dans une rue vide le soir, quand on se fait fixer bizarrement dans le métro, ou quand on entend des commentaires qui nous visent. Ce sont des micro-agressions, des regards, des silences qui te font sentir que tu ne devrais pas être là. Et pourtant, tout ça a un impact réel sur notre bien-être. »

— Homme issu d'une minorité visible, 18-24 ans, Saint-Léonard

« C'est ce dont on entend le plus [parler] et dont le gouvernement ne met pas beaucoup d'argent pour régler les problèmes »

— Femme issue d'une minorité visible, 25-30 ans, Ville-Marie

« Car ça nous fait sentir que le gouvernement nous abandonne, puis nous tape sur les doigts pour exister. »

— Personne non binaire, 18-24 ans, Ville-Marie



Enjeu 1 : l'itinérance, les campements et la crise du logement dans l'espace public

Tous profils confondus, **l'itinérance, les campements et la crise du logement** sont l'enjeu le plus fréquemment choisi comme étant le plus important à l'échelle de Montréal : 80 % des répondant-es l'ont choisi[55].

[55] Voir annexe 9 pour les résultats à l'égard des enjeux prioritaires à l'échelle de Montréal.

« L'itinérance est préoccupante et les problèmes de santé mentale rendent les déplacements dans les transports en commun difficiles. Les itinérants partout au centre-ville (aux bouches des stations de métro, dans la Grande Bibliothèque, dans les rues, qui quêtent, les gens qui sont intoxiqués par les drogues) me font peur. »

— Jeune, 12-13 ans, Rosemont–La Petite-Patrie

« TOUT LE MONDE mérite d'être aidé ! »

— Homme, 25-30 ans, Rosemont–La Petite-Patrie

Les jeunes expriment à la fois **compassion** et **inquiétude**, surtout dans les transports collectifs et au centre-ville. Les jeunes établissent un lien fort avec d'autres enjeux, la crise du logement jouant un rôle de catalyseur. Ils réclament des solutions durables et cohérentes (par exemple, en logement social, du soutien psychosocial ou communautaire, l'amélioration de l'intégration des services).

« Je tiens à préciser que je ne considère pas que l'itinérance, la présence de personnes en situation de crise et les drogues illégales sont des éléments qui m'insécurisent personnellement. Par contre, je crois que ce sont parmi les plus importants et pour lesquels il est nécessaire que plus de ressources soient consacrées à ces personnes qui vivent la plus grande précarité. »

— Femme 25-30 ans, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

« Il y a eu un grand relâchement de l'esprit communautaire et ceci impacte directement les enjeux de sécurité. On veut tasser les personnes sans domicile fixe, car elles dérangent, mais le système et les loyers restent les mêmes, voire pire. On s'attaque aux conséquences et non aux causes. »

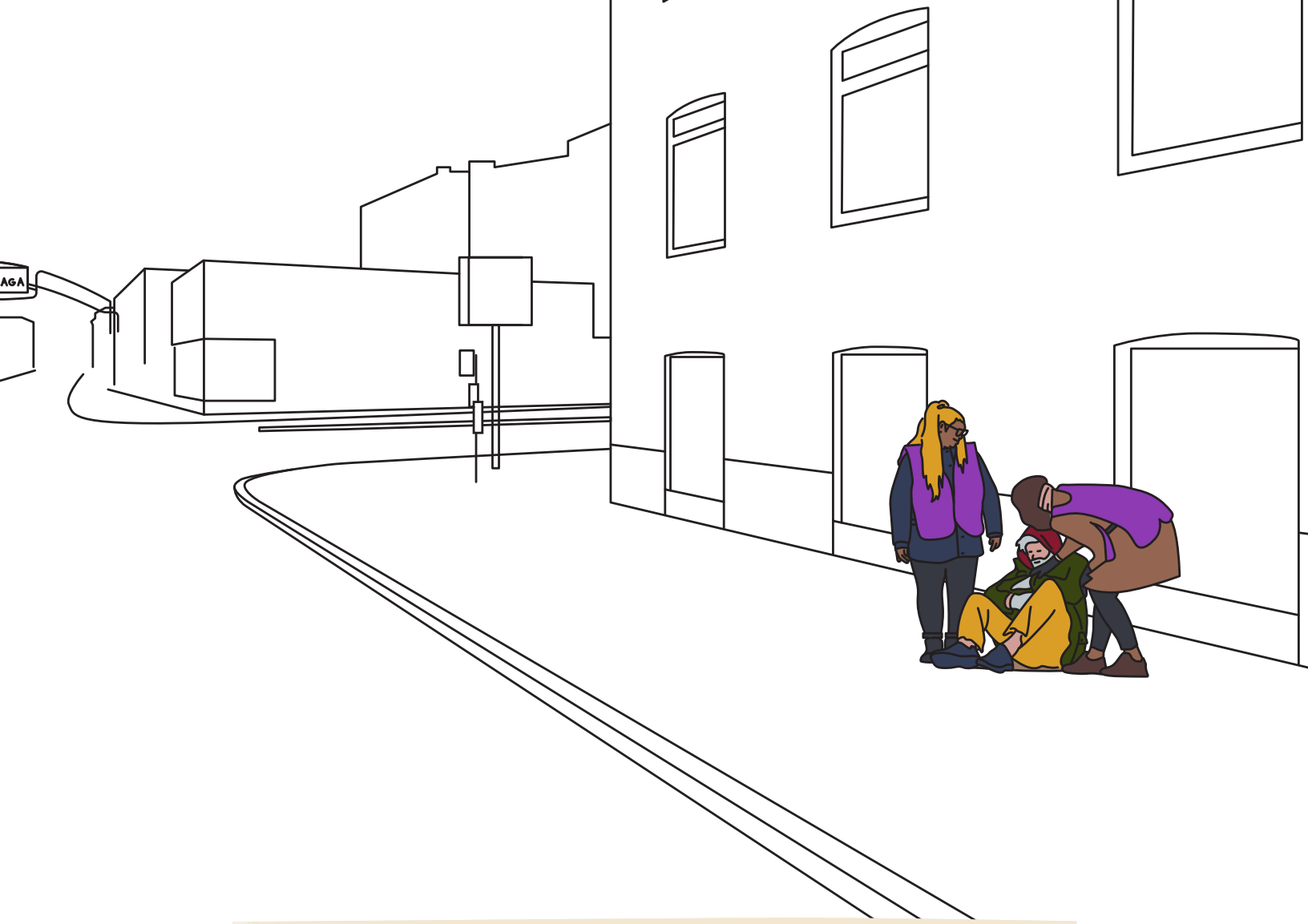
— Femme, 25-30 ans, Le Plateau-Mont-Royal

« Ils sont tous interconnectés; investir en santé publique (dépendance, aide psychologique, etc.), loger les personnes dans le besoin et les protéger adéquatement à travers une police réformée ferait en sorte que presque tous les problèmes se régleraient d'eux-mêmes. »

— Femme de la communauté 2ELGBTQIA+, 25-30 ans, Rosemont–La Petite-Patrie

« La crise du logement et la crise d'itinérance qui en découle. Plus de logements sociaux hors marché, SVP ! »

— Femme, 25-30 ans, Le Plateau-Mont-Royal



Enjeu 2 : la présence de personnes en crise dans l'espace public

Dans le sondage, 71 % des répondant-es ont choisi cet enjeu comme étant l'un des cinq principaux enjeux à l'échelle de Montréal. Dans les réponses ouvertes, les **crises sociales** sont fréquemment abordées conjointement, les répondant-es percevant des corrélations, voire des relations de cause à effet entre la santé mentale, l'itinérance et les dépendances.

« La ville de Montréal me semble globalement sécuritaire, mais certaines situations, notamment liées au manque d'accompagnement des personnes en situation d'itinérance ou des personnes en situation de crise, font que je les priorise. De plus, cela part aussi de mon expérience personnelle, sur les 6 situations où je me suis vraiment sentie en insécurité depuis mon arrivée à Montréal, 4 concernent des personnes en situation de crise. »

— Femme, 25-30 ans, Le Sud-Ouest

« Tous les jours sans exception, en rentrant ou en partant de chez moi, je dois gérer une situation qui implique une personne en situation de crise, très souvent, visiblement, liée à la consommation de drogues. C'est une situation très stressante, car je n'ai pas les outils de savoir quoi faire dans ce genre de situation, donc je ne pense qu'à ma sécurité, et pas nécessairement à celle de la personne, ce qui est dommage. Il arrive aussi souvent de me faire harceler dans la rue, à plusieurs reprises, je me fais crier des mots par des voitures, je me fais interpeller par des personnes qui, visiblement, sont intoxiquées, je me fais suivre ou bloquer le passage par une ou plusieurs personnes. »

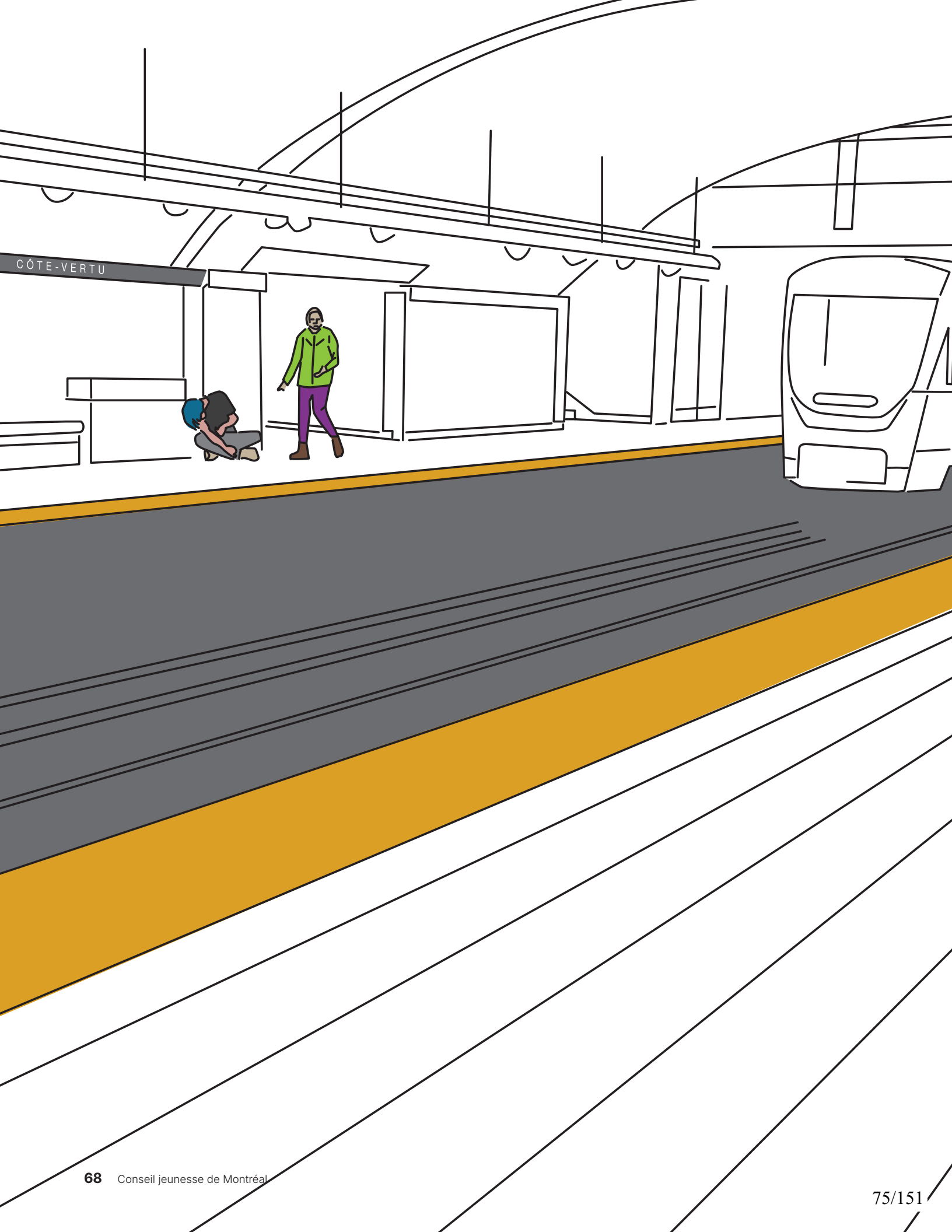
— Femme, 25-30 ans, Ville-Marie

« Beaucoup de personnes sont en situation de crise et même la population "normale", notre santé mentale est négligée par le système de santé. Beaucoup d'endroits ne sont toujours pas accessibles en fauteuil roulant. [...] Je trouve qu'il y a eu beaucoup d'efforts dans certaines bibliothèques et sur les pistes cyclables, ce qui est super. Mais il y a encore beaucoup à faire pour aider les gens directement, que ce soit leur santé mentale ou l'accès à un logement. »

— Femme de la communauté 2ELGBTQIA+ en situation de handicap, 18-24 ans, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Tout comme pour l'itinérance dans l'espace public, la coexistence de plusieurs **usages perçus comme difficilement réconciliables** inquiète ou du moins déconcerte les jeunes ayant répondu au sondage. L'imprévisibilité associée aux personnes en situation de détresse psychologique et le fait de ne pas savoir comment réagir ou de ne pas percevoir de filet de protection ou de médiation font naître de la peur et du stress.

Cela dit, des jeunes soulignent que les personnes en situation de crise ne sont pas la source du problème ou le problème lui-même, mais plutôt des victimes d'un manque de ressources ou d'accompagnement. **Les personnes en situation de détresse psychologique sont perçues à la fois comme vulnérables et comme une source de vulnérabilité**.


CÔTE-VERTU

Enjeu 3 : la consommation et les traces de drogues dans l'espace public

Cet enjeu se classe au troisième rang, selon 54 % des répondant-es. Les **drogues illégales sont décrites comme étant visibles et anxiogènes**, en plus d'être associées à l'imprévisibilité des comportements et à des stratégies d'évitement (notamment du métro).

« La crise du logement et des opioïdes. Je n'ai jamais vu autant de consommation dans le métro de Montréal. »

— Femme, 25-30 ans, Le Plateau-Mont-Royal

« Les enjeux liés à l'itinérance et à la drogue deviennent visibles en hiver dans les transports et en été dans les parcs. »

— Femme, 25-30 ans, Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

« J'ai peur de pas avoir les skills si y'a une personne très droguée pour savoir quoi faire si mettons elle est dangereuse pour elle ou les autres. Y'a comme un sentiment d'impuissance terrible. »

— Femme de la communauté 2ELGBTQIA+, 25-30 ans, Ville-Marie

Les drogues illégales sont régulièrement liées à l'itinérance, à la crise du logement, à la santé mentale et aux surdoses. Le discours oscille entre des appels à une répression ciblée (surtout dans les transports collectifs et dans des lieux fréquentés par les enfants) et des demandes de soutien social.

Une minorité des répondant-es relie explicitement les drogues illégales à la criminalité ou aux gangs, faisant des drogues un symbole d'insécurité plus large.



Enjeu 4 : les déplacements et les transports

Un peu plus de la moitié des répondant-es (52 %) ont choisi les déplacements et les transports comme l'un des cinq principaux enjeux pour l'ensemble de Montréal.

Le métro ressort comme un baromètre de sécurité[56]. C'est l'espace de transport le plus cité : les jeunes qui ont répondu à la question ouverte sur les enjeux disent avoir peur de prendre le métro, d'y vivre un sentiment d'enfermement ou d'éviter certaines lignes, stations ou plages horaires. La perception de la sécurité influence donc directement l'usage.

[56] Dans les réponses à la question ouverte 18, annexe 1.

« Contrairement à la rue, où l'on peut s'éloigner plus facilement d'une situation inconfortable, le métro est un espace clos, souvent souterrain, avec peu d'échappatoires. Lorsqu'on s'y sent en insécurité, ce sentiment peut rapidement se transformer en angoisse, parce qu'il est difficile de fuir ou de se protéger. Être coincé dans un wagon ou sur un quai vide, c'est vivre une perte de contrôle. »

— Femme issue d'une minorité visible, 25-30 ans, Le Sud-Ouest

« Les enjeux d'itinérance ne sont pas du tout ce qui me fait me sentir plus insécure à Montréal. Des pistes cyclables bien aménagées et des conducteurs prudents me font sentir très en sécurité, par contre. »

— Femme, 25-30 ans, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Les jeunes estiment que **la fréquence et la connectivité des autobus ne sont pas adéquates** et qu'elles influencent leur sentiment de sécurité. En effet, ils et elles soulignent que le fait que les autobus ne passent pas souvent ou que la correspondance vers le métro ne soit pas optimale incite les gens à marcher longtemps, même la nuit.

D'autres répondant-es racontent comment **la ville est pensée pour l'automobile, ce qui la rend insécurisante pour les personnes qui marchent, qui roulent à vélo ou qui utilisent une aide à la mobilité**. Entre autres, elles mentionnent des intersections mal signalisées, des passages piétons peu respectés par les automobilistes, des trottoirs jugés dangereux ou incomplets, ainsi que des pistes cyclables à ajouter ou à améliorer.

En contrepartie, une participante aux groupes de discussion a décrit les pistes cyclables comme un lieu libre de harcèlement, car elle s'y sent moins captive. En parlant des personnes qui pourraient la harceler lors de ses déplacements à vélo, elle avait ceci à leur dire : « *Catch me if you can!* »

La planification des déplacements a un effet d'entraînement sur la vie quotidienne des répondant-es. En effet, lorsque le moyen de transport paraît risqué, ces jeunes envisagent d'éviter certains trajets ou certaines stations, de changer leur itinéraire, de renoncer à certaines activités, de développer une hypervigilance, ou encore d'opter pour un transport privé (par exemple, les applications de transport avec chauffeur). Cela entraîne une perte de liberté de mouvement ou un coût financier accru.

Certaines personnes rapportent des vulnérabilités cumulées en lien avec la mobilité, notamment chez les personnes à revenu plus faible, les femmes, les jeunes, les membres d'une minorité visible, les personnes aînées ou celles en situation de handicap.

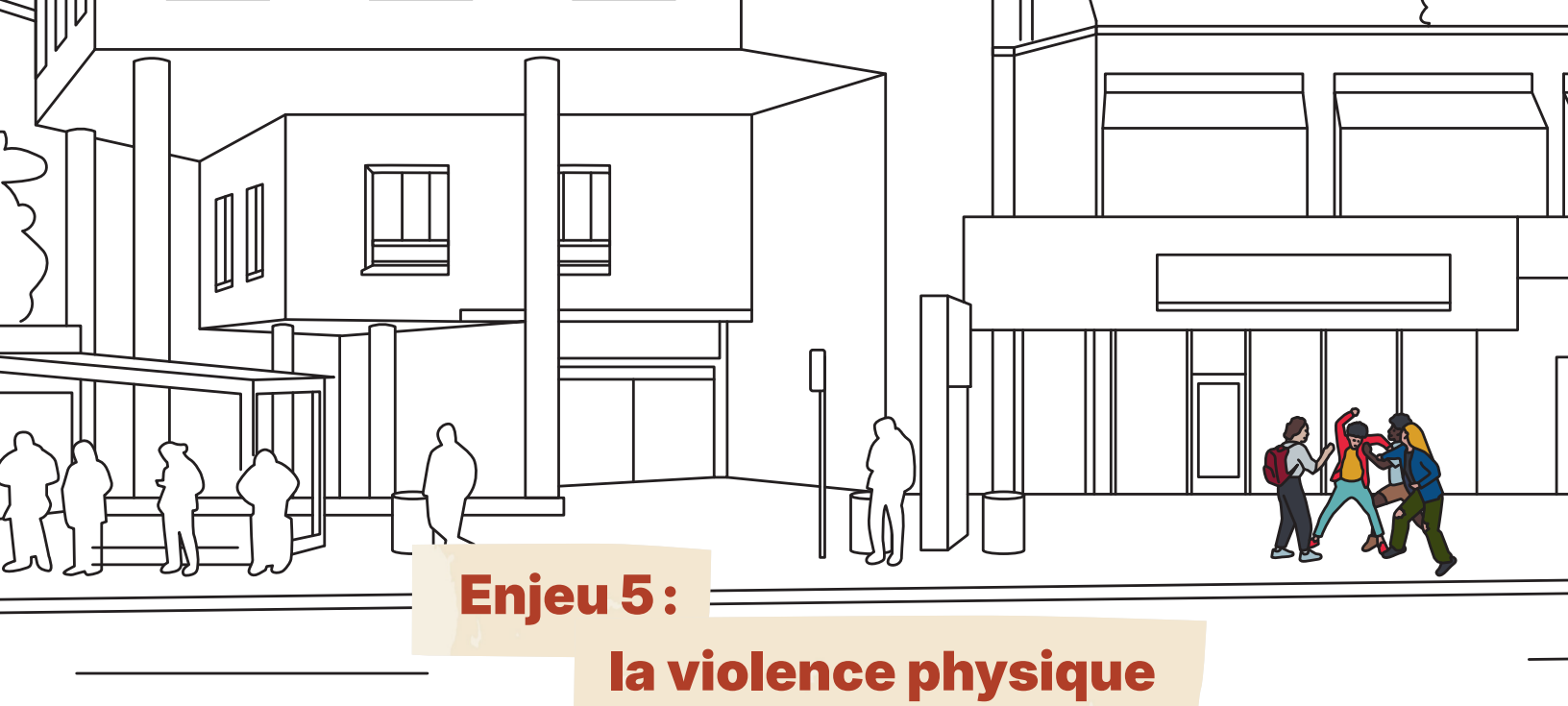
« Pour moi, le sentiment de sécurité et un environnement à échelle humaine vont main dans la main. Plus qu'un endroit est invitant, plus de monde le fréquente. Et des espaces à échelle humaine priorisent les humains, et non les véhicules. Soucieux des changements climatiques, les jeunes sont sûrement plus susceptibles d'utiliser le vélo ou d'autres formes de transport actif. D'où la nécessité d'inclure des infrastructures pour faciliter ce genre de déplacements, en toute sécurité. Le Plateau a déjà fait beaucoup de travail à ce niveau, mais ce n'est pas le cas pour plusieurs arrondissements. »

— Femme, 25-30 ans, Le Plateau-Mont-Royal

Le sondage révèle à quel point la question de la mobilité (les déplacements et le transport) ne peut pas être considérée sans tenir compte des enjeux sociaux ou de santé publique, notamment ceux liés à l'itinérance, à la santé mentale, à la toxicomanie et à la cohabitation sociale. Les attentes exprimées le démontrent aussi : **les jeunes réclament une réponse sociale et communautaire, pas seulement policière**.

« L'enjeu le plus pressant et qui a pris le métro l'a ressenti, je pense… Mais, j'aimerais que les itinérants reçoivent l'aide qui leur est due, pour la sécurité d'eux-mêmes et des usagers du métro. »

— Homme, 18-24 ans, Anjou



Enjeu 5 : la violence physique

La peur de la violence physique et de sa gravité est une préoccupation majeure parmi les jeunes qui ont répondu au sondage. En effet, la moitié l'ont identifiée comme un des cinq enjeux les plus importants pour l'ensemble de Montréal.

« J'aimerais d'abord dire que j'aurais pu cocher toutes les cases – ce sont tous des enjeux importants. [...] Dans mon quartier, près du métro Langelier, on remarque les effets de la crise du logement et les personnes en situation d'itinérance qui sont en augmentation chaque année. J'ai aussi déjà entendu des coups de feu à deux reprises dans les deux dernières années, et parfois, je lis dans les nouvelles des faits d'actualité liés à la violence très près de chez moi, sans nécessairement l'avoir vu de mes yeux. C'est inquiétant. »

— Femme, 25-30 ans, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Les personnes sondées parlent d'agressions vécues ou observées, de tirs, de port d'arme et de risques de blessure, en mettant l'accent sur les violences physiques. Elles adoptent un ton alarmiste et pragmatique, souhaitant limiter leur exposition (éviter certains lieux et moments), accroître leur sécurité (grâce à une présence rassurante, par exemple, ou à un meilleur éclairage) et prévenir les gestes violents.

« Depuis l'incident dans mon quartier, où un homme armé est entré dans un commerce pendant que j'étais à l'intérieur, mon sentiment d'insécurité est encore plus fort. »

— Adolescente, 14-17 ans, Saint-Léonard

L'expérience est genrée dans plusieurs extraits, où des femmes relient explicitement la violence (qu'elle soit physique ou à caractère sexuel) et les restrictions de mobilité.



Enjeu 6 : la violence à caractère sexuel et le harcèlement de rue

La violence à caractère sexuel et le harcèlement de rue ont été choisis comme l'un des cinq enjeux les plus importants à Montréal par 45 % des répondant-es. Cet enjeu est décrit comme **récurrent et genré**, touchant particulièrement les femmes et les personnes de la diversité de genre.

> *« J'ai déjà tout dit. En tant que femme, t'as peur de te faire violer H24 [24 heures sur 24]. »*
>
> *— Femme de la communauté 2ELGBTQIA+, 25-30 ans, Ville-Marie*

Les témoignages insistent sur une **charge émotionnelle** (l'anxiété et la peur), des **comportements d'évitement** (modifier les trajets et limiter les sorties) et une **demande implicite de prévention** (par de meilleurs aménagements ou encore des mesures pour contenir le harcèlement) et de **reconnaissance institutionnelle** (la prise au sérieux des victimes).

Les **transports en commun**, **les rues et les endroits peu fréquentés ou mal éclairés** ressortent clairement dans les réponses des personnes sondées.

> *« C'est déprimant et stressant de voir des gens en détresse et des harceleurs en voiture et taxi. »*
>
> *— Femme autochtone, 25-30 ans, Ville-Marie*



Enjeu 7 : les relations avec la police

Cet enjeu arrive en septième place, choisi par 38 % des personnes sondées. Pour une partie des jeunes, **les relations avec la police sont une solution ou une ressource.**

« Selon moi, avoir une bonne relation entre les gens et la police est important parce que nous devons avoir confiance en eux et nous dire qu'ils sont là pour nous. On ne devrait pas avoir peur d'eux. »

– Femme issue d'une minorité visible, 18-24 ans, Ahuntsic-Cartierville

« Je préfère qu'il y ait beaucoup d'éclairage le soir quand tu marches et voir qu'il y a des gens autour et voir la présence policière qui se promène pour être plus en sécurité en cas qui ait des gens violents ou autres. »

— Femme, 25-30 ans, Le Sud-Ouest

D'autres jeunes critiquent une approche policière répressive et prônent des solutions sociales et préventives axées sur une approche communautaire, notamment à l'égard des personnes marginalisées et en situation d'itinérance.

« Le plus grand enjeu, c'est de remplacer les policiers par des intervenants sociaux. La police n'est pas adaptée à aider les gens, elle est là pour faire face à la violence et a souvent des réflexes violents. »

— Femme, 25-30 ans, Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

« Avoir plus de services pour les personnes en crise et moins de police (si plus de ressources). »

— Homme de la communauté 2ELGBTQIA+, 25-30 ans, Le Sud-Ouest

Dans l'un des groupes de discussion, une participante âgée de 20 ans a parlé d'un entre-deux : une présence policière non armée, comme celle qu'elle avait remarquée lors du Grand Prix, dans son arrondissement de Ville-Marie.

« [...] Je dirais que le week-end qui vient juste de passer, c'était Formule 1, le Grand Prix, puis on avait quand même une très grande présence de police à cause de toutes les voitures partout, puis on veut pas qu'il y ait un incident avec des touristes quand même. [...] Il y avait une tonne de monde [...], c'était bondé puis en plus [il y avait] la grève de la STM, alors il y avait mille Bixi partout, puis c'est juste comme chaos total. Mais malgré ça, à cause de la présence de la police, puis c'était pas des polices genre full armées, mais c'était beaucoup de cadets qui étaient juste là pour régler le trafic, c'était juste une présence. Il n'y avait pas des fusils partout [...] c'était vraiment juste une présence. Moi, je me sentais très en sécurité, même si j'étais sortie à 9 h le soir, 10 h le soir, puis il y avait une tonne de personnes, puis il y avait des personnes qui étaient saoules, il y avait genre des voitures partout, puis le trafic qui était comme un peu dangereux quand même, je me sentais très bien, je me promenais toute seule. [...] Je comprends qu'il y en a pour des raisons historiques qui ont un problème avec la police, mais je pense avoir une présence de police qui est forte sans être agressive, sans être avec plein de fusils, ça a pas besoin d'être comme ça, mais juste avoir la présence de police même s'ils sont armés, pas armés ou peut-être juste comme un fusil, mais c'est caché pis c'est pas comme dans ta face, tu vois, puis avec genre un gilet jaune puis tout ça, moi, je trouve que c'est très bon. Les enfants étaient dehors, puis on était vraiment corrects. S'il y avait une personne comme ça dans chaque parc, je serais à 11 h le soir toute seule, je serais comme OK pis ça va genre, je peux me promener. »

— Femme, 18-24 ans, Ville-Marie



Enjeu 8 : l'aménagement et le design

Plus du tiers des personnes répondantes (38 %) ont choisi cet enjeu comme l'un des cinq plus importants pour l'ensemble de Montréal. Dans les réponses à la question ouverte sur le choix d'enjeux, elles lient fortement leur sentiment de sécurité à l'aménagement : l'éclairage, la clarté des intersections, la continuité piétonne et cyclable, les toilettes publiques et l'accessibilité universelle reviennent souvent.

Le mobilier et l'entretien du domaine public sont directement liés à un meilleur sentiment de sécurité, surtout chez les groupes historiquement « exclus » de l'aménagement des espaces publics (comme les femmes, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou les enfants).

Plusieurs réponses soulignent qu'un bon aménagement prévient les tensions et réduit l'angoisse, alors qu'un mauvais aménagement cache ou concentre les situations problématiques (par les angles morts ou dans les espaces résiduels).

« Je pense que l'aménagement peut être violent pour les habitants de certains quartiers dans les cas suivants : design hostile, brutalisme, manque de poubelles, terrain vague privé, manque d'accessibilité… »

— Femme de la communauté 2ELGBTQIA+ et issue d'une minorité visible, 25-30 ans, Ahuntsic-Cartierville

« L'aménagement impacte aussi comment les gens seront potentiellement dissimulés ou placés. »

— Femme, 18-24 ans, Montréal-Nord



Enjeu 9 : les discriminations ou tensions entre personnes basées sur l'âge, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle, la race, la religion, etc.

Cet enjeu a été choisi comme l'un des cinq enjeux les plus importants à Montréal par 32 % des personnes répondantes. Ces dernières identifient **certains groupes comme particulièrement victimes de discrimination**, comme les personnes de la diversité de genre, les personnes issues de minorités visibles et les personnes musulmanes.

« … les personnes les plus vulnérables, les SDF [les personnes sans domicile fixe], les personnes afab [assigned female at birth, ou assignée fille à la naissance], les queers sont les plus touché-es par la discrimination dans la rue. Mon ami s'est fait frapper parce qu'il portait des vêtements féminins. »

— Personne non binaire de la communauté 2ELGBTQIA+ et issue d'une minorité visible, 25-30 ans, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

« Ils pourraient m'affecter puisque je suis voilée et j'ai vu de plus en plus de cas de discrimination envers les musulmans. »

— Adolescente issue d'une minorité visible, 14-17 ans, Ahuntsic-Cartierville

Les rues et le métro sont considérés comme des **lieux** où se produisent souvent des actes discriminatoires, notamment des propos haineux ou des agressions (notamment envers les personnes de la diversité de genre). Les **effets** de ces actes discriminatoires comprennent une plus grande méfiance sociale et un sentiment d'illégitimité dans l'espace public.



Enjeu 10 : les changements climatiques et les catastrophes naturelles

Parmi les 509 répondant-es, 13 % ont choisi les changements climatiques et les catastrophes naturelles comme l'un des cinq enjeux les plus importants à Montréal.

« Moins de services de transport en commun (réduction de la fréquence des bus, insécurité grandissante dans le métro, problématiques de connectivité hors Montréal), vagues de chaleur de plus en plus importantes avec plusieurs zones d'îlots de chaleur (voir les cartes et la mise en commun avec les cartes de vulnérabilité). »

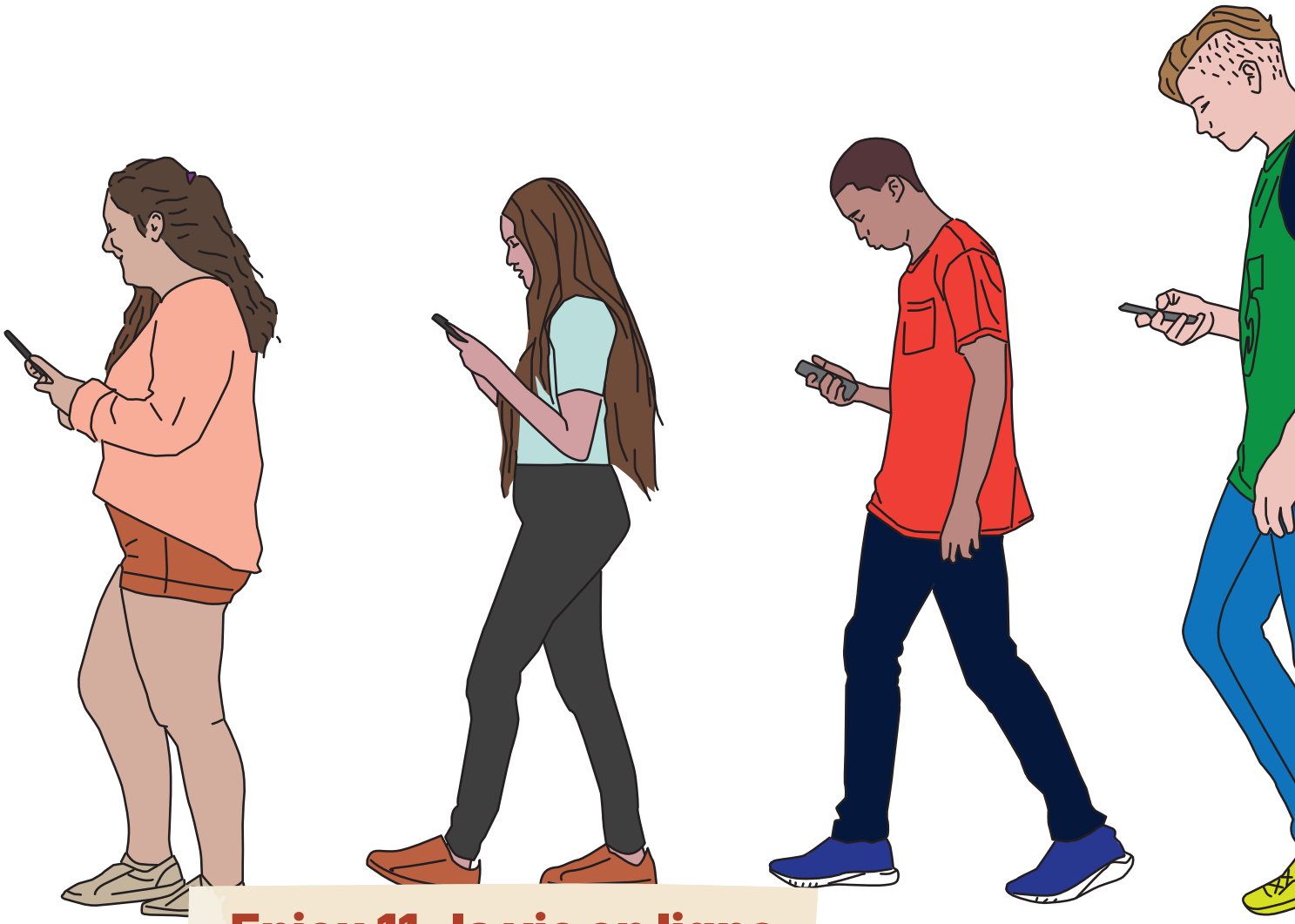
— Femme issue d'une minorité visible, 18-24 ans, Ahuntsic-Cartierville

« C'est le problème majeur qui nous affectera tous et dans notre vie de tous les jours. »

— Personne non binaire, 25-30 ans, Rosemont–La Petite-Patrie

Parmi les cinq réponses ouvertes sur cet enjeu, on retrouve quelques thèmes. Les changements climatiques sont considérés importants, car ils :

— sont structurants et de plus en plus fréquents;
— dépassent largement le cadre local;
— touchent de manière disproportionnée les personnes vivant des vulnérabilités;
— seront présents pour les décennies à venir.



Enjeu 11 : la vie en ligne et les conséquences des réseaux sociaux

Seuls 12 % des répondant-es ont choisi cet enjeu. Les quelques réponses ouvertes sur la question indiquent que la vie en ligne agit comme **amplificateur** – de détresse, de violences, de conflits, de désinformation –, avec des effets sur le sentiment de sécurité dans l'espace public.

« Je n'ai jamais été directement concernée, mais je sais qu'en effet, il y a d'autres jeunes pris dans d'autres enjeux d'insécurité liés à des groupes d'appartenance (conflits armés ou non entre différents quartiers/écoles). Cela peut prendre encore plus d'ampleur avec les réseaux sociaux. »

— Femme, 25-30 ans,
Le Sud-Ouest



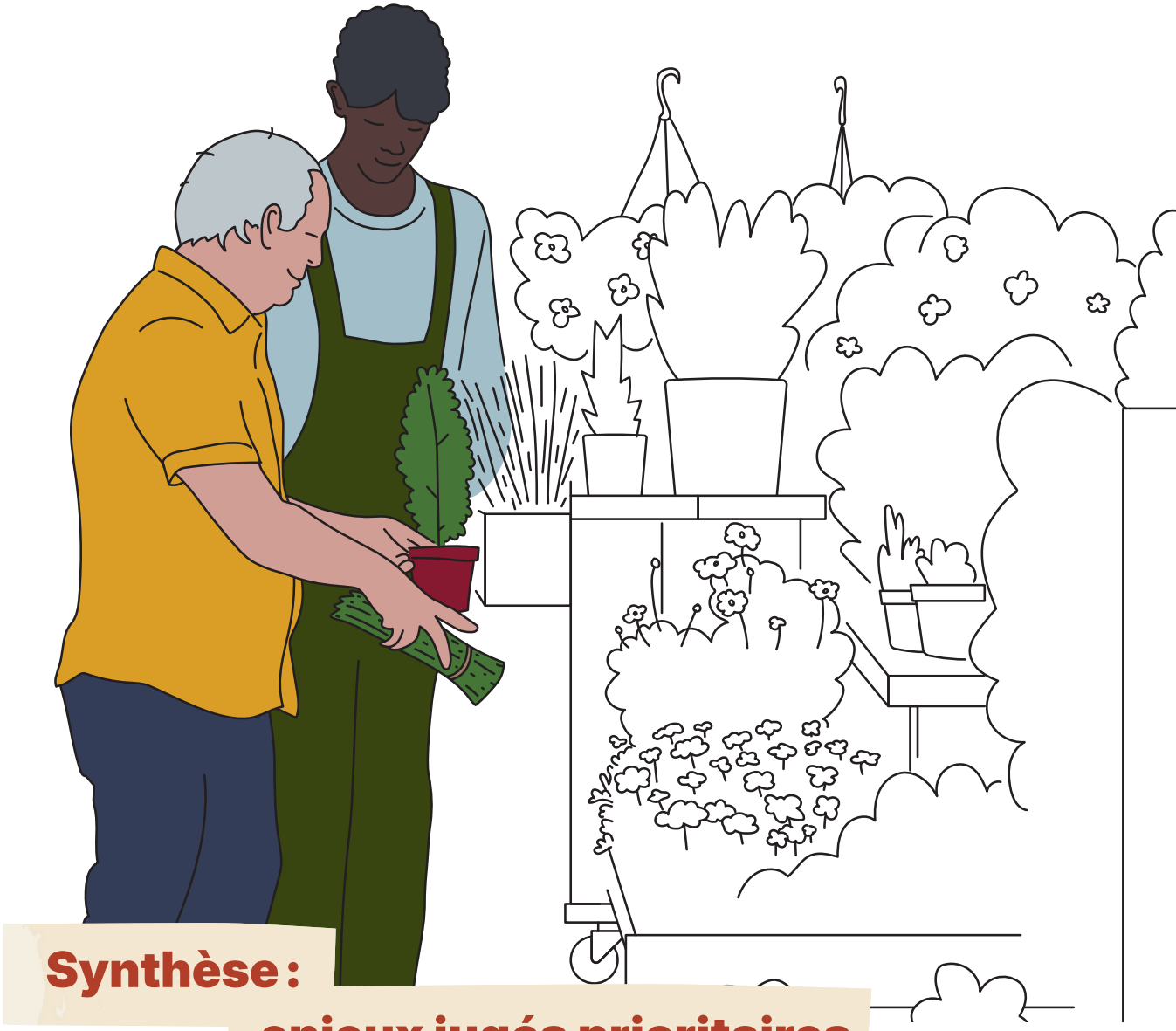
Enjeu 12 : la santé publique

Seuls 11 % des répondant-es ont choisi la santé publique[57] comme l'un des cinq enjeux les plus importants à Montréal. Les quelques réponses ouvertes au sujet de cet enjeu lient son importance au fait qu'il dépasse largement les frontières de la ville. D'autres font état du lien entre la santé publique et d'autres enjeux sociaux, notamment le logement et la santé mentale. Finalement, une répondante décrit la santé publique comme un effort collectif lié au « vivre-ensemble ».

« Ces enjeux sont les plus importants, car, notamment pour le changement climatique, c'est un enjeu qui ne touche pas que Montréal, tout comme la santé publique. Ensuite les problèmes liés à la drogue, aux itinérants et aux personnes en situation de crise non aidées peuvent être dangereux… Cela rejoint la santé publique. »

— Femme issue d'une minorité visible, 18-24 ans, Le Plateau-Mont-Royal

[57] Dans le sondage, on a donné des exemples d'enjeux de santé publique : des maladies respiratoires telles la COVID-19 ou des pollutions affectant la santé physique.



Synthèse : enjeux jugés prioritaires à l'échelle de Montréal

Les jeunes estiment prioritaires les enjeux qui ont des répercussions sur leur quotidien, qui leur semblent visibles et urgents, souvent amplifiés par une impression d'inaction des instances publiques. Le sentiment de sécurité s'ancre dans une expérience émotionnelle et sociale plutôt que dans des statistiques.

Les **enjeux les plus pressants** sont :

1. **L'itinérance et les personnes en situation de crise** : cités par la vaste majorité, ces enjeux sont reconnus comme étant interreliés et suscitent à la fois de l'inconfort, de la compassion et parfois de la peur. Les jeunes préfèrent voir une augmentation des ressources sociales et des logements abordables plutôt qu'une approche répressive, bien que plusieurs pensent que la police ait un rôle à jouer.
2. **Les drogues illégales** : elles exacerbent les inquiétudes liées au partage de l'espace public, notamment dans le métro et les parcs, ce qui pousse plusieurs personnes à adopter des stratégies d'évitement.
3. **Les déplacements et les transports** : le métro est considéré comme un endroit central pour le sentiment d'insécurité, associé à l'enfermement, au manque d'échappatoires et à la promiscuité avec la détresse sociale. Les enjeux de mobilité sont indissociables des questions sociales et de santé publique.

S'ajoutent d'autres **préoccupations récurrentes** :

— **La violence physique et la violence à caractère sexuel**, particulièrement vécues par les femmes et les personnes de la diversité de genre, qui limitent la liberté de mouvement et la participation à la vie urbaine.

— **Les relations avec la police**, jugées tantôt rassurantes, tantôt inadaptées, avec un appel à des approches plus sociales, préventives et communautaires.

— **L'aménagement urbain**, perçu comme un levier de prévention : l'éclairage, l'accessibilité universelle, la continuité piétonne et cyclable et l'absence de design hostile contribuent directement à un meilleur sentiment de sécurité.

— **Les formes de discrimination** fondées sur le genre, la race, la religion, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle, qui peuvent engendrer un sentiment d'exclusion ou d'illégitimité dans l'espace public.

— Enfin, des enjeux émergents – **les changements climatiques, la vie en ligne et la santé publique** – rappellent que la sécurité est comprise de manière large et systémique, dépassant la criminalité.

En résumé, les jeunes perçoivent la sécurité comme un phénomène **interconnecté**, lié à la justice sociale, à la santé, à l'aménagement et au respect mutuel. Ils et elles réclament des réponses **structurelles**, **humaines** et **collectives**, plutôt qu'un simple renforcement policier.

Les paragraphes qui suivent détaillent les particularités démographiques des résultats.

4.5.2 À l'échelle de Montréal selon l'identité de genre

L'**itinérance**, **les campements et la crise du logement** sont des sujets qui touchent tout le monde, sans distinction de genre. Les femmes et les personnes non binaires sont particulièrement préoccupées par la **violence à caractère sexuel et le harcèlement de rue**, ces deux groupes étant les seuls à avoir mis cet enjeu parmi les cinq plus urgents à Montréal. Dans les groupes de discussion, quelques femmes ont d'ailleurs raconté avoir été droguées à leur insu dans des bars.

Les femmes sont le seul groupe qui n'a pas choisi les **déplacements et les transports** parmi les cinq principaux enjeux de Montréal. Cependant, dans les réponses ouvertes et les groupes de discussion, elles soulignent un lien entre les lieux de déplacements actifs et collectifs tels que les rues, les ruelles, les trottoirs et les transports collectifs, et le harcèlement de rue ou encore la difficulté de partage de l'espace entre, par exemple, les personnes itinérantes et les autres membres de la communauté.

Chez les personnes non binaires et celles qui s'identifient autrement, les **relations avec la police** font partie des cinq enjeux prioritaires de Montréal. Seules les personnes non binaires ont inscrit parmi ces cinq enjeux les **discriminations** et l'**aménagement**.

Ordre de priorité de l'enjeu	Total (n = 509*)	Femmes (n = 326)	Hommes (n = 119)	Personnes non binaires (n = 12)	Personnes qui s'identifient autrement (n = 11)
1	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement	Présence de personnes en crise
2	Présence de personnes en crise	Présence de personnes en crise	Présence de personnes en crise	**Aménagement et design** (à égalité avec discrimination et déplacements et transports pour le 2e rang)	Itinérance, campements, crise du logement (à égalité avec déplacements et transports pour le 2e rang)
3	Drogues illégales	Drogues illégales	Déplacements et transports	**Discriminations** (à égalité avec aménagement et design et déplacements et transports pour le 2e rang)	Déplacements et transports (à égalité avec itinérance, campements, crise du logement pour le 2e rang)
4	Déplacements et transports	**Violence** ** **à caractère sexuel et harcèlement de rue**	Drogues illégales	Déplacements et transports (à égalité avec aménagement et design et discriminations pour le 2e rang	**Relations entre les gens et la police**
5	Violence physique	Violence physique	Violence physique	**Relations entre les gens et la police** **Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue** (ces deux enjeux sont à égalité pour le 5e rang)	Drogues illégales Violence physique (ces deux enjeux sont à égalité pour le 5e rang)

Figure 16 : Cinq enjeux de sécurité prioritaires à l'échelle de Montréal pour les répondant-es selon l'identité de genre.

* Le total inclut les personnes qui ont refusé de répondre à la question.
** En rouge : les enjeux qui n'apparaissent pas dans les résultats de la population dite globale.

4.5.3 À l'échelle de Montréal selon l'âge

L'**itinérance**, **les campements et la crise du logement** ainsi que la présence de personnes en situation de crise sont des priorités pour toutes les tranches d'âge, avec les deux premières en tête de liste. Quant aux **relations avec la police**, il n'y a que les jeunes de 12 à 17 ans qui les ont placées dans les cinq premières places. Enfin, la **violence à caractère sexuel et le harcèlement de rue** sont l'un des cinq enjeux les plus importants des 18 à 30 ans, mais des participantes de 14 à 17 ans dans les groupes de discussion ont tout de même dit vivre du harcèlement presque tous les jours, dans tous les lieux publics.

Ordre de priorité	Total (n = 509*)	12-17 ans (n = 170)	18-24 ans n = 147	25-30 ans (n = 186)
1	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement
2	Présence de personnes en situation de crise	Présence de personnes en situation de crise	Présence de personnes en situation de crise	Présence de personnes en situation de crise
3	Drogues illégales	Drogues illégales	Drogues illégales	Déplacements et transports
4	Déplacements et transports	Déplacements et transports	Déplacements et transports	**Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue**
5	Violence physique	**Relations** avec la police**	**Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue**	Drogues illégales

Figure 17 : Cinq enjeux de sécurité prioritaires à l'échelle de Montréal pour les répondant-es selon l'âge.

* Le total inclut les personnes qui ont refusé de répondre à la question.
** En rouge : les enjeux qui n'apparaissent pas dans les résultats de la population dite globale.

4.5.4 À l'échelle de Montréal selon le groupe minoritaire

Les personnes en situation de handicap et les personnes issues de minorités visibles ont choisi les mêmes cinq enjeux prioritaires que l'ensemble des répondant-es, mais dans un ordre légèrement différent.

Les **relations avec la police** font partie des cinq enjeux prioritaires pour les membres de la communauté 2ELGBTQIA+. Ce n'est pas un des cinq enjeux principaux pour toutes les personnes issues de minorités visibles, mais c'est le cas pour plus de la moitié des **hommes de ce groupe** (61 %). De plus, **près de la moitié des femmes issues de minorités visibles ont placé la violence à caractère sexuel et le harcèlement de rue** parmi leurs cinq enjeux prioritaires à Montréal. Cette constatation est similaire à celle de la section 4.5.2 (résultats selon l'identité de genre), où les femmes ont été nombreuses à choisir cet enjeu comme l'un de leurs cinq prioritaires.

Les membres de la communauté 2ELGBTQIA+ et les cinq personnes autochtones sont plus nombreuses à choisir l'**aménagement urbain** et les **violences à caractère sexuel** que les autres groupes (cette tendance reflète également les choix des personnes non binaires).

Les **discriminations** sont particulièrement choisies par les personnes autochtones (3 personnes sur 5) et les personnes 2ELGBTQIA+ (39 % des 94 répondant-es).

Ordre de priorité de l'enjeu	Total (n = 509*)	Personnes 2ELGBTQIA+ (n = 94)	Personnes autochtones (n = 5)	Personnes vivant avec un handicap (n = 15)	Personnes issues de minorités visibles (n = 111)
1	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement	Itinérance, campements, crise du logement
2	Présence de personnes en crise	Présence de personnes en crise	Présence de personnes en crise	Présence de personnes en crise	Présence de personnes en crise
3	Drogues illégales	Déplacements et transports	Déplacements et transports	Déplacements et transports	Drogues illégales
4	Déplacements et transports	**Violence** à caractère sexuel et harcèlement de rue** **Aménagement et design** (à égalité)	**Discriminations**	Drogues illégales	Violence physique
5	Violence physique	**Relations avec la police**	Violence physique **Aménagement et design** (à égalité)	Violence physique	Déplacements et transports

Figure 18 : Cinq enjeux de sécurité prioritaires à l'échelle de Montréal pour les répondant-es selon le groupe minoritaire.

* Le total inclut les personnes qui ont refusé de répondre à la question.
** En rouge : les enjeux qui n'apparaissent pas dans les résultats de la population dite globale.

4.5.5 À l'échelle des quartiers[58]

Les jeunes mettent en priorité des enjeux similaires dans leur quartier et à l'échelle de Montréal, avec quelques nuances. Voici ces enjeux, classés par ordre de mention.

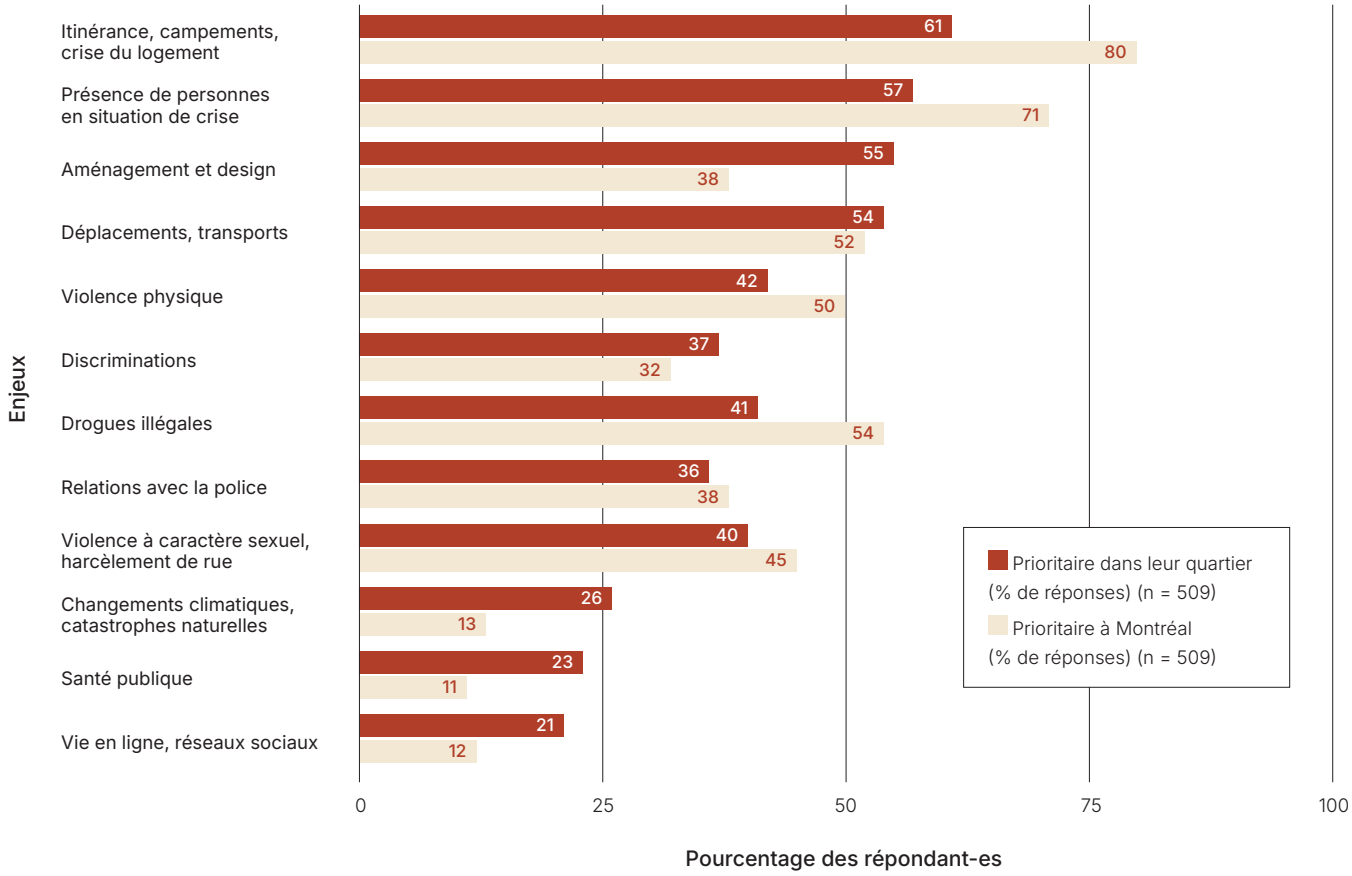


Figure 19 : Enjeux de sécurité prioritaires pour les répondant-es à l'échelle de leur quartier et de Montréal

Un plus grand nombre de jeunes ayant répondu au sondage considèrent l'aménagement et le design, les discriminations, les changements climatiques, la santé publique et les conséquences de la vie en ligne comme des enjeux prioritaires dans leur quartier plutôt qu'à Montréal.

Certains enjeux ressortent comme étant plus souvent associés à Montréal qu'au quartier d'attache, notamment :

— l'itinérance, les campements et la crise du logement;
— la présence de personnes en situation de crise;
— la violence physique;
— les drogues illégales;
— la violence à caractère sexuel et le harcèlement de rue.

[58] En annexe, se trouvent des fiches par arrondissement comprenant des listes d'enjeux prioritaires dans leur quartier selon les répondant-es.

5. Perspectives



En prévision du prochain avis du CjM sur le sentiment de sécurité dans l'espace public à Montréal, il est important de prendre en compte certaines perspectives.

1. Maintenir une approche nuancée du sentiment de sécurité qui vise le bien-être des jeunes dans l'espace public plutôt que de se limiter à l'absence de la criminalité.

2. Souligner que le sentiment d'insécurité est vécu différemment selon l'identité de genre et l'âge ainsi que par les groupes dits minoritaires. Les stratégies pour y faire face doivent être adaptées.

3. Prêter attention aux narratifs construits autour des quartiers – notamment les quartiers évités – et à l'écart entre la perception des jeunes Montréalais-es et la réalité des jeunes qui habitent dans ces quartiers.

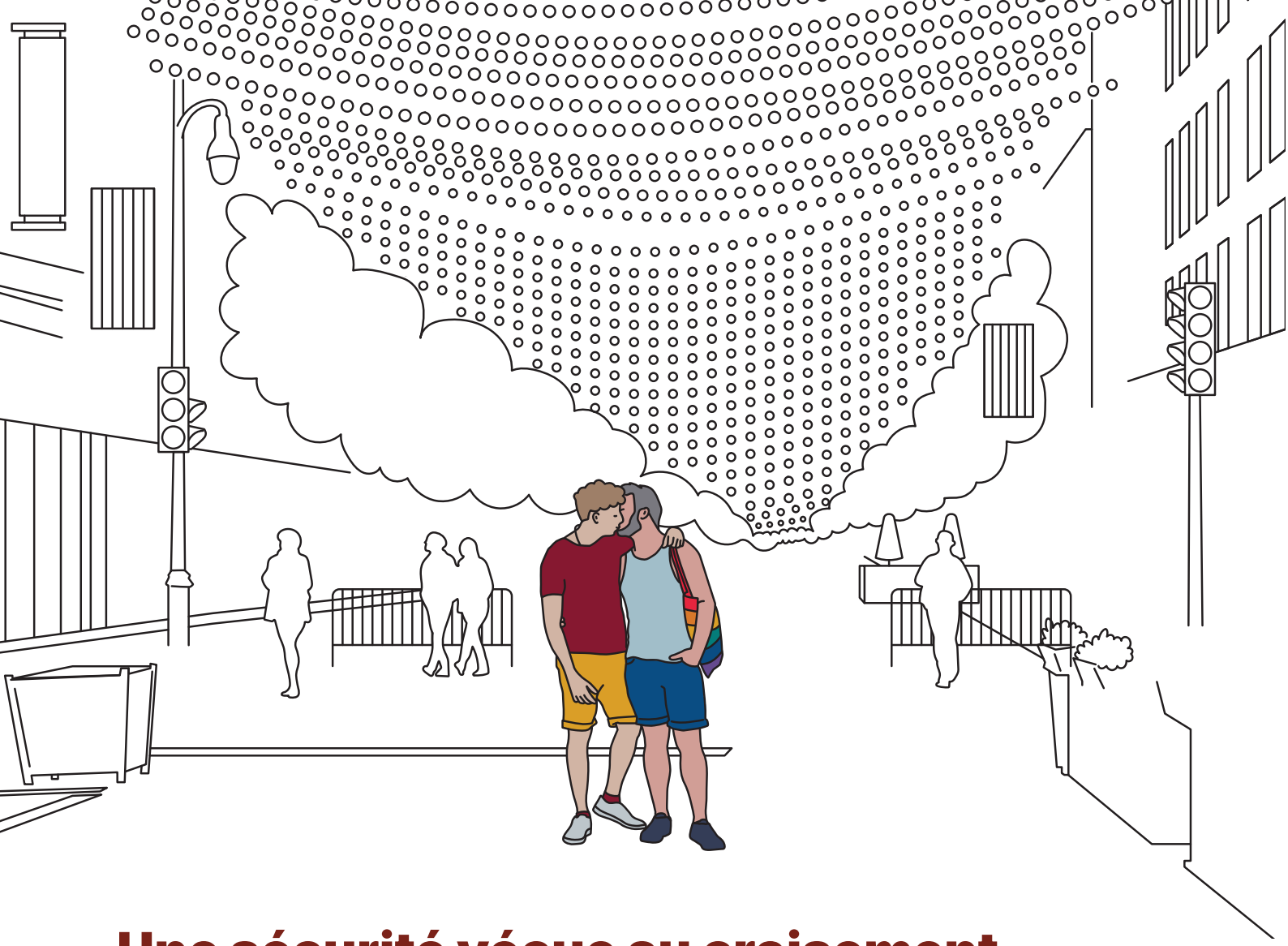
4. Aborder la sécurité comme une réalité à la fois physique et sociale. Il devient crucial de s'intéresser simultanément à l'aménagement des espaces, à la prévention des actes de violence et à la création d'un tissu social solidaire.

5. Réfléchir à la mobilité au-delà de la sécurité routière pour répondre à la nouvelle réalité des jeunes. La mobilité est essentielle à leur bien-être et indissociable d'autres enjeux sociaux, notamment la cohabitation sociale, l'itinérance et le harcèlement de rue.

6. Faire entendre les attentes des jeunes. Les personnes sondées attendent des instances municipales, entre autres, qu'elles mettent en œuvre des solutions sociales et structurelles durables aux problèmes de sécurité qu'elles observent ou qu'elles vivent, dont l'itinérance et la détresse psychologique dans l'espace public.



6. Conclusion



Une sécurité vécue au croisement du matériel, du social et du respect

Les données recueillies montrent que le sentiment de sécurité des jeunes ne se limite pas à l'absence de danger. Il existe à différentes échelles, allant du corps à la sphère sociale et à l'espace public. L'équilibre entre des facteurs matériels (l'éclairage, l'entretien, les continuités piétonnes, l'accès universel) et des facteurs sociaux (les relations interpersonnelles et la cohésion sociale) s'avère crucial. Le sentiment de sécurité dépend aussi de la connaissance du quartier et des liens qui s'y tissent. Connaître les lieux et les gens qui y vivent renforce ce sentiment tandis que l'imprévisibilité de certaines situations et la détresse dans l'espace public peuvent engendrer de l'insécurité.

Toutefois, ces éléments ne suffisent pas pour améliorer la sécurité d'une diversité de jeunes. Les expériences de discrimination, en particulier celles subies par les jeunes issus de minorités visibles et les jeunes de la diversité de genre, démontrent l'importance de la justice sociale et du positionnement collectif dans l'espace public pour la sécurité. Pour leur assurer un sentiment de sécurité, il importe de travailler les liens sociaux et la qualité des interactions.

Des inégalités territoriales et des expériences genrées

Si les jeunes disent se sentir plus en sécurité dans leur quartier qu'ailleurs à Montréal ou à Montréal de manière générale, ce sentiment de sécurité chez soi est teinté d'inégalités territoriales. Dans certains quartiers, les jeunes se sentent souvent ou toujours en sécurité, comme c'est le cas à Outremont. Dans d'autres arrondissements, en revanche, une grande proportion de jeunes ne se sentent jamais ou rarement en sécurité. Ces arrondissements ressortent également dans les descriptions de quartiers évités, notamment à cause des narratifs négatifs véhiculés à leur sujet. Les quartiers que les jeunes disent privilégier se distinguent par leur densité, l'animation sociale (spontanée), l'aménagement des espaces publics et la perception d'une solidarité entre les personnes qui y habitent.

Ces inégalités s'accompagnent d'expériences différenciées selon le genre et l'identité. Le sentiment de sécurité représente un enjeu qui interpelle davantage les filles et les femmes, qui composent plus de 65 % des personnes ayant répondu au sondage. La consultation révèle aussi des écarts importants en fonction de l'identité. Les femmes et les filles mentionnent davantage le harcèlement de rue, l'hypervigilance et les restrictions de déplacement, particulièrement en soirée et dans les transports collectifs ou même actifs (la marche, surtout). Les personnes non binaires, quant à elles, ont tendance à percevoir la présence de la police comme une source d'insécurité, plus que les autres groupes. Elles sont aussi moins nombreuses que les autres groupes à associer l'itinérance, la détresse psychologique ou encore la consommation de drogues illégales dans l'espace public à un sentiment d'insécurité.

Enjeux prioritaires et transformation de l'espace public

Les jeunes ont identifié les cinq enjeux prioritaires suivants à l'échelle de Montréal :

1. L'itinérance, les campements et la crise du logement;
2. La présence de détresse psychologique dans l'espace public;
3. La consommation de drogues illégales dans l'espace public;
4. Les déplacements et les transports;
5. La violence physique et le harcèlement de rue.

Parmi ces enjeux, l'itinérance se distingue par sa présence transversale et sa portée symbolique. En effet, les jeunes réalisent qu'elle est en augmentation, ce qui transforme leur perception de l'espace public, notamment des transports collectifs et du métro. Les déplacements dans les transports ne sont plus uniquement liés à la mobilité, mais également à la cohabitation sociale et à la confrontation avec l'itinérance, qui reste non résolue. Plusieurs jeunes réclament des mesures d'aide aux personnes en situation d'itinérance et des solutions collectives et durables, comme le logement abordable, plutôt que l'effacement de ces personnes. Cette tension entre le sentiment d'insécurité que l'itinérance suscite et la préoccupation pour les personnes qui la vivent éveille l'intérêt des jeunes.

Vers une approche collective et préventive

Les personnes sondées demandent des environnements physiques accueillants et des politiques sociales ambitieuses et multisectorielles, dépassant les réponses ponctuelles. Les jeunes incitent à réévaluer la sécurité comme une expérience vécue et partagée, en prenant en compte sa dimension genrée et intersectionnelle, l'importance du tissu social et de la familiarité des lieux, la persistance des inégalités territoriales et la transformation de l'espace public.

Le renforcement du tissu social local constitue un levier central de prévention. Il transforme la cohabitation en sentiment d'appartenance et de protection partagée, ce qui contribue à la résilience des communautés face aux situations d'insécurité.

Les pistes évoquées appellent à décloisonner les champs de la santé, de la cohabitation sociale, du logement, du transport et de l'aménagement et à miser sur des interventions de proximité et de médiation qui complètent, voire remplacent la réponse policière. Ces constats ouvrent la voie à une culture de la sécurité urbaine fondée sur la confiance, la solidarité et la justice sociale.

À la lumière de ces observations, l'avenir de la sécurité urbaine à Montréal pourrait s'orienter vers une démarche collective et préventive. Cela implique de renforcer la présence humaine bienveillante et non intrusive dans l'espace public, de soutenir les personnes en situation de vulnérabilité, qu'elles soient itinérantes ou en proie à une détresse psychologique, et d'améliorer la qualité et l'accessibilité des aménagements urbains. Les jeunes rappellent que la sécurité consiste d'abord en une forme de prévention de la violence et en un levier de résilience sociale. Elle naît d'un tissu social solide, d'espaces publics où la « bulle personnelle » est respectée et d'un sentiment collectif d'appartenance. Une telle approche exige une concertation durable entre les acteurs municipaux, les organisations communautaires et les jeunes, afin que les futures politiques reflètent fidèlement les besoins exprimés et fassent de Montréal une ville véritablement inclusive, équitable et sécurisante pour tout le monde.

Annexe 1 : Sondage

Sondage sur le sentiment de sécurité des jeunes dans l'espace public à Montréal

Le Conseil jeunesse de Montréal, en collaboration avec Metalude, souhaite mieux comprendre le **sentiment de sécurité** des Montréalaises et Montréalais de 12 à 30 ans dans les espaces publics.

Il faut environ **15 à 20 minutes** pour répondre à ce sondage. Tu as jusqu'au 16 mai 2025 pour y répondre. Nous ferons tirer **10 prix de participation**.

— 2 passeports Espace pour la vie
(Biodôme, Biosphère, Insectarium, Jardin botanique et Planétarium de Montréal)

— 2 passeports Argent pour La Ronde

— 2 cartes-cadeaux d'une valeur de 50 $ chez Leslibraires.ca

— 4 cartes-cadeaux d'une valeur de 25 $ aux cinémas Beaubien, du Parc et du Musée

Le sondage est anonyme. Tes réponses nous aideront à rédiger un rapport pour le Conseil jeunesse de Montréal. Ce rapport servira à faire entendre les priorités des jeunes auprès des personnes élues de la Ville de Montréal.

Merci de prendre un moment pour répondre à ce sondage!

Si tu as des **questions**, tu peux contacter Stephanie Watt ou Geneviève Coulombe.

Metalude

Stephanie Watt,
codirectrice de Metalude

Tél. : 514 699-7433
watt@metalude.ca
Instagram : @collectifmetalude

CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

Geneviève Coulombe,
coordonnatrice du
Conseil jeunesse de Montréal

Tél. : 514 250-8258
genevieve.coulombe@montreal.ca
Instagram : @conseiljmt

Section 1 :
Ta participation à ce sondage

Avant de commencer le sondage, merci de répondre à ces deux questions importantes.

1. As-tu de 12 à 30 ans?

— Oui

— Non *(Merci de ton intérêt ! Tu peux partager ce sondage avec des personnes qui ont de 12 à 30 ans autour de toi.)*

2. Est-ce que tu habites, étudies, travailles ou fais du bénévolat à Montréal, dans un des arrondissements qui suivent? Si oui, coche l'arrondissement principal.

— Ahuntsic-Cartierville

— Anjou

— Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

— Lachine

— LaSalle

— Le Plateau-Mont-Royal

— Le Sud-Ouest

— L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève

— Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

— Montréal-Nord

— Outremont

— Pierrefonds-Roxboro

— Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

— Rosemont–La Petite-Patrie

— Saint-Laurent

— Saint-Léonard

— Verdun

— Ville-Marie

— Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

— Non *(Merci de ton intérêt! Tu peux partager ce sondage avec des personnes autour de toi qui habitent, étudient, travaillent ou font du bénévolat à Montréal.)*

Section 2 :
Ton sentiment de sécurité

Qu'est-ce que le sentiment de sécurité?

Dans une ville sécuritaire, on peut répondre à ses besoins essentiels et s'épanouir sans discrimination et sans peur. On peut, par exemple :

— Marcher ou se déplacer en fauteuil roulant dehors sans danger;

— S'asseoir sur un banc sans subir de harcèlement;

— Trouver un logement adapté à son budget;

— Participer à la vie collective et sociale sans craindre la violence.

La sécurité urbaine, c'est tout ce qui fait qu'on se sent bien et en sécurité dans les lieux publics, comme les rues, les parcs ou les transports en commun.

Le sentiment d'insécurité, c'est la peur que l'on peut ressentir même quand il n'y a pas de danger, de violence ou de criminalité.

Vivre un sentiment d'insécurité, ce n'est pas la même chose que de se sentir mal à l'aise ou inconfortable face à la misère humaine.

3. <u>Dans mon quartier</u>, je me sens :

— Jamais en sécurité

— Rarement en sécurité

— Assez en sécurité

— Souvent en sécurité

— Tout le temps en sécurité

— Je préfère ne pas répondre

4. À Montréal, je me sens :

— Jamais en sécurité
— Rarement en sécurité
— Assez en sécurité
— Souvent en sécurité
— Tout le temps en sécurité
— Je préfère ne pas répondre

5. Si tes réponses aux questions 1 et 2 sont différentes, pourquoi?

6. Est-ce qu'il y a des quartiers que tu évites parce que tu ne te sens *pas en sécurité*? Si oui, lesquels, et pourquoi ?

7. Est-ce qu'il y a des quartiers que tu préfères parce que tu t'y sens *en sécurité* ? Si oui, lesquels, et pourquoi?

8. Comment ton environnement à Montréal contribue-t-il à ton bien-être et à ta santé globale ? Par exemple, pour certaines personnes, la nature dans le parc calme leurs pensées et leur donne envie de marcher dans le quartier. Pour d'autres, le métro est efficace, mais le bruit les stresse tellement qu'elles doivent se reposer après.

Section 3 : Les espaces publics

Qu'est-ce qu'un espace public ?

Un espace public est un espace extérieur ou intérieur qui est ouvert à tout le monde et qui est géré par la Ville et ses 19 arrondissements.

Ces espaces comprennent :

— Les parcs et les places publiques
— Les rues, les trottoirs et les ruelles
— Les terrains sportifs et les piscines municipales
— Les arrêts d'autobus et les pistes cyclables
— Les bibliothèques, les centres communautaires et les maisons des jeunes
— Les stations de métro et les gares de trains de banlieue

On *ne parle pas* de :

— Chez toi ou chez tes amis et amies
— Bars ou cafés
— Ce qui se passe dans les écoles, les centres commerciaux, les lieux de culte ou les établissements de santé

9. Dans quels espaces publics te sens-tu en sécurité ? Pense à ta vie de tous les jours.

— Parcs, terrains de jeu et installations sportives extérieures
— Places publiques (p. ex., la place avec la grande roue à Montréal-Nord)
— Bibliothèques, maisons de la culture et musées municipaux (p. ex., le Planétarium)
— Maisons de jeunes
— Centres communautaires
— Piscines intérieures et centres sportifs (p. ex., le centre Pierre-Charbonneau)
— Rues, ruelles et trottoirs
— Pistes cyclables
— Dans les transports en commun (p. ex.,aux arrêts d'autobus, dans les stations de métro, dans les wagons de métro et les autobus)
— Autour de mon école ou de mon lieu de travail
— Je ne sais pas ou je préfère ne pas répondre
— Autre (tu peux nommer plusieurs espaces) : _____

10. Dans quels espaces publics vis-tu un sentiment d'insécurité ? Pense à ta vie de tous les jours.

— Parcs, terrains de jeu et installations sportives extérieures
— Places publiques (p. ex., la place avec la grande roue à Montréal-Nord)
— Bibliothèques, maisons de la culture et musées municipaux (p. ex., le Planétarium)
— Maisons de jeunes
— Centres communautaires
— Piscines intérieures et centres sportifs (p. ex., le centre Pierre-Charbonneau)
— Rues, ruelles et trottoirs
— Pistes cyclables
— Dans les transports en commun (p. ex.,aux arrêts d'autobus, dans les stations de métro, dans les wagons de métro et les autobus)
— Autour de mon école ou de mon lieu de travail
— Je ne sais pas ou je préfère ne pas répondre
— Autre (tu peux nommer plusieurs espaces) : _____

11. Qu'est-ce qui te fait sentir en sécurité dans ces espaces publics?

— Accessibilité universelle (ce qui permet à tout le monde d'être là sans mesures additionnelles)
— Aménagements pour les déplacements à pied ou à vélo (par exemple, passages piétonniers ou pistes cyclables protégées)
— Cohabitation harmonieuse entre différents groupes de personnes
— Croiser des gens que je connais ou qui me ressemblent
— Éclairage
— Entretien et propreté
— Présence de la police, d'agents et agentes de sécurité ou de services d'urgence
— Absence de la police, d'agents et agentes de sécurité ou de services d'urgence
— Réputation de l'endroit ou du quartier
— La vie en ligne et sur les réseaux sociaux
— Wifi et prises électriques
— Je ne sais pas ou je préfère ne pas répondre
— Autre (tu peux nommer plusieurs choses) : _____

12. Qu'est-ce qui te fait vivre un sentiment d'insécurité dans ces espaces publics ?

— Absence de wifi ou de prises électriques
— Croiser peu de gens que je connais ou qui me ressemblent
— Difficulté à marcher ou à faire du vélo (par exemple, peu de passages piétonniers ou pas de pistes cyclables protégées)
— Entretien et saleté
— Non-accessibilité universelle
— Peu ou pas d'éclairage
— Peu ou pas de gens dans l'espace en général
— Absence de la police, d'agents et agentes de sécurité ou de services d'urgence
— Présence de la police, d'agents et agentes de sécurité ou de services d'urgence
— Présence de personnes itinérantes ou de campements
— Présence de personnes en situation de crise
— Présence ou traces de drogues illégales (par exemple, seringues)
— Présence de violence ou de harcèlement
— Réputation de l'endroit ou du quartier
— Tensions entre différents groupes de personnes
— La vie en ligne et sur les réseaux sociaux
— Conséquences d'enjeux de santé publique (par exemple, la pollution de l'air)
— Conséquences de phénomènes climatiques (par exemple, inondations et canicules)
— Je ne sais pas ou je préfère ne pas répondre
— Autre (tu peux nommer plusieurs choses) : _____

13. Peux-tu nous donner plus de détails sur ce qui fait que tu te sens en sécurité ou non ? N'hésite pas à partager des exemples ou des histoires.

14. Comment le sentiment d'insécurité se manifeste-t-il pour toi? Par exemple, par l'anxiété, l'utilisation de substances, ton sentiment d'appartenance, etc.

15. Quelles stratégies utilises-tu lorsque tu vis un sentiment d'insécurité ? Comment ont-elles été utiles pour toi ? Par exemple, sortir en groupe; éviter des endroits; utiliser son téléphone; aller voir un intervenant ou une intervenante, un organisme ou la police; parler avec tes proches.

Section 4 : Les enjeux les plus importants

16. Dans ton quartier, quels enjeux de sécurité dans l'espace public sont les plus importants ? Choisis 5 réponses.

— Conséquences des réseaux sociaux, d'Internet et de la vie en ligne
— Aménagement et design (par exemple, accessibilité universelle, éclairage, bancs, sentiers, toilettes)
— Relations entre les gens et la police
— Itinérance, campements et crise du logement (la crise du logement, c'est quand beaucoup de gens rencontrent des difficultés à trouver un logement adéquat convenant à leur budget)
— Déplacements et transports (par exemple, le trajet vers l'école, la station de métro, la marche et le vélo)
— Présence de personnes en situation de crise (par exemple, à cause de problèmes de santé mentale ou de dépendances)
— Drogues illégales
— Violence physique (armée ou pas)
— Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue
— Discriminations ou tensions entre personnes basées sur l'âge, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle, la race, la religion, etc.
— Santé publique (les virus, comme celui de la COVID-19, la pollution de l'air, etc.)
— Changements climatiques et catastrophes naturelles (canicules, inondations, smog des feux de forêt, etc.)
— Autre (nomme l'enjeu) : _____

17. À Montréal, quels enjeux de sécurité dans l'espace public sont les plus importants ? Choisis 5 réponses.

— Aménagement et design d'espaces (par exemple, accessibilité universelle, éclairage, bancs, sentiers, toilettes)
— Changements climatiques et catastrophes naturelles (canicules, inondations, smog causé par les feux de forêt, etc.)
— Déplacements et transports (par exemple, le trajet vers l'école, la station de métro, la marche et le vélo)
— Discriminations ou tensions entre personnes basées sur l'âge, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle, la race, la religion, etc.
— Drogues illégales
— Itinérance, campements et crise du logement (la crise du logement, c'est quand beaucoup de gens rencontrent des difficultés à trouver un logement adéquat convenant à leur budget)
— Présence de personnes en situation de crise (par exemple, à cause de problèmes de santé mentale ou de dépendances)
— Relations entre les gens et la police
— Réseaux sociaux, Internet et la vie en ligne
— Santé publique (les virus, comme celui de la COVID-19, la pollution de l'air, etc.)
— Violence physique (armée ou pas)
— Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue
— Autre (nomme l'enjeu) : _____

18. Pourquoi penses-tu que ces enjeux de sécurité sont les plus importants ?

19. As-tu autre chose à dire sur ton sentiment de sécurité ou celui des jeunes dans les espaces publics de Montréal ?

Section 5 : À propos de toi (section optionnelle)

Tes réponses vont nous aider à savoir quels problèmes sont les plus importants, pour qui et où, afin d'agir de la bonne façon.

Tes informations resteront confidentielles. Elles seront protégées selon la loi et les règles de la Ville de Montréal sur la vie privée (notamment, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Directive de la Ville de Montréal sur la gouvernance des renseignements personnels).

1. Quel est ton âge ?

— 12 à 13 ans (Merci de ne pas remplir la suite. La loi ne nous permet pas de recueillir ces informations. Continue à la p. 12.)
— 14 à 17 ans
— 18 à 24 ans
— 25 à 30 ans

2. Je m'identifie comme :

— Femme
— Homme
— Personne non binaire
— Je m'identifie autrement.

3. Mon pays de naissance est :

— Canada
— Un autre pays : _____

4. Quelle est ton occupation principale ?

— Aux études seulement
— Au travail seulement
— Aux études et au travail
— Sans emploi
— Autre : _____

5. Je m'identifie comme appartenant à un ou plusieurs des groupes minoritaires visés par la Loi sur l'accès à l'égalité à l'emploi dans des organismes publics ou comme une personne de la diversité sexuelle et de genre.

— Femme
— Autochtone (Première Nation, Métis-se ou Inuk)
— Minorité visible (personnes qui ne sont pas autochtones et qui ne sont pas de race blanche ou de couleur blanche)
— Minorité ethnique (personnes qui ne sont pas autochtones et/ou d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est pas le français ni l'anglais)
— Personne vivant avec un handicap
— Personne de la diversité sexuelle ou de genre (2ELGBTQIA+)

6. As-tu des enfants ?

— Oui
— Non

7. Quelle situation correspond le mieux à ton contexte ? J'habite :

— Avec ma famille (parents, frères, sœurs)
— Avec ma conjointe ou mon conjoint
— Seul ou seule
— En colocation
— Dans un centre jeunesse (famille d'accueil, ressource intermédiaire, etc.)
— Je n'ai pas de logement en ce moment.
— Autre : _____

8. Quels sont les trois premiers caractères de ton code postal ?

Section 6 :
Remerciements et suite

Merci d'avoir pris le temps de répondre ! Tes réponses nous aideront à mieux comprendre comment les jeunes vivent et perçoivent leur sécurité en ville.

Tu veux en discuter ?

Nous allons organiser des groupes de discussion en mai et en juin 2025. Ces rencontres sont l'occasion d'échanger avec d'autres jeunes sur ton sentiment de sécurité.

Si tu veux participer ou pour plus d'information et que tu as 14 ans ou plus, laisse tes coordonnées ci-dessous.

Prénom ou pseudo :
Courriel ou numéro de téléphone :
Ces informations resteront confidentielles.

Tu veux participer au tirage de prix ?

Pour y participer, laisse tes coordonnées. Si tu as 12 ou 13 ans, demande à tes parents de laisser leurs coordonnées pour qu'on puisse les contacter.

Prénom ou pseudo :
Courriel ou numéro de téléphone :
Ces informations resteront confidentielles.

Annexe 2 : Manifestations du sentiment d'insécurité des répondant-es

Manifestation	Exemples
Anxiété et peur	Palpitations, essoufflements, tensions musculaires, crises de panique ou d'angoisse, pensées intrusives
Évitement des lieux et isolement	Évitement du métro, de rues sombres, de lieux sales ou délabrés, de parcs avec consommation de drogue et de quartiers jugés insécurisants
Hypervigilance et comportements de protection	Marcher plus vite, éviter d'écouter de la musique, téléphoner à quelqu'un en chemin, serrer ses clés dans la main, regarder autour de soi souvent
Une charge émotionnelle et une incidence sur la santé mentale	Émotions négatives telles que la tristesse, la frustration, la colère ou le sentiment d'impuissance ou d'injustice Surcharge émotionnelle menant à un stress chronique, à une fatigue émotive, à un trouble du sommeil, à la perte de concentration
Réduction du sentiment d'appartenance à Montréal	Impression de ne pas avoir sa place ou diminution de l'attachement au quartier ou à la ville
Expériences genrées de la ville	Expériences de harcèlement de rue surtout rapportées par des femmes, des personnes non binaires et des personnes qui s'identifient autrement; la peur des hommes et des groupes d'hommes

Figure 20 : Manifestations du sentiment d'insécurité chez les répondant-es.

Annexe 3 : Stratégies adoptées par les répondant-es face au sentiment d'insécurité

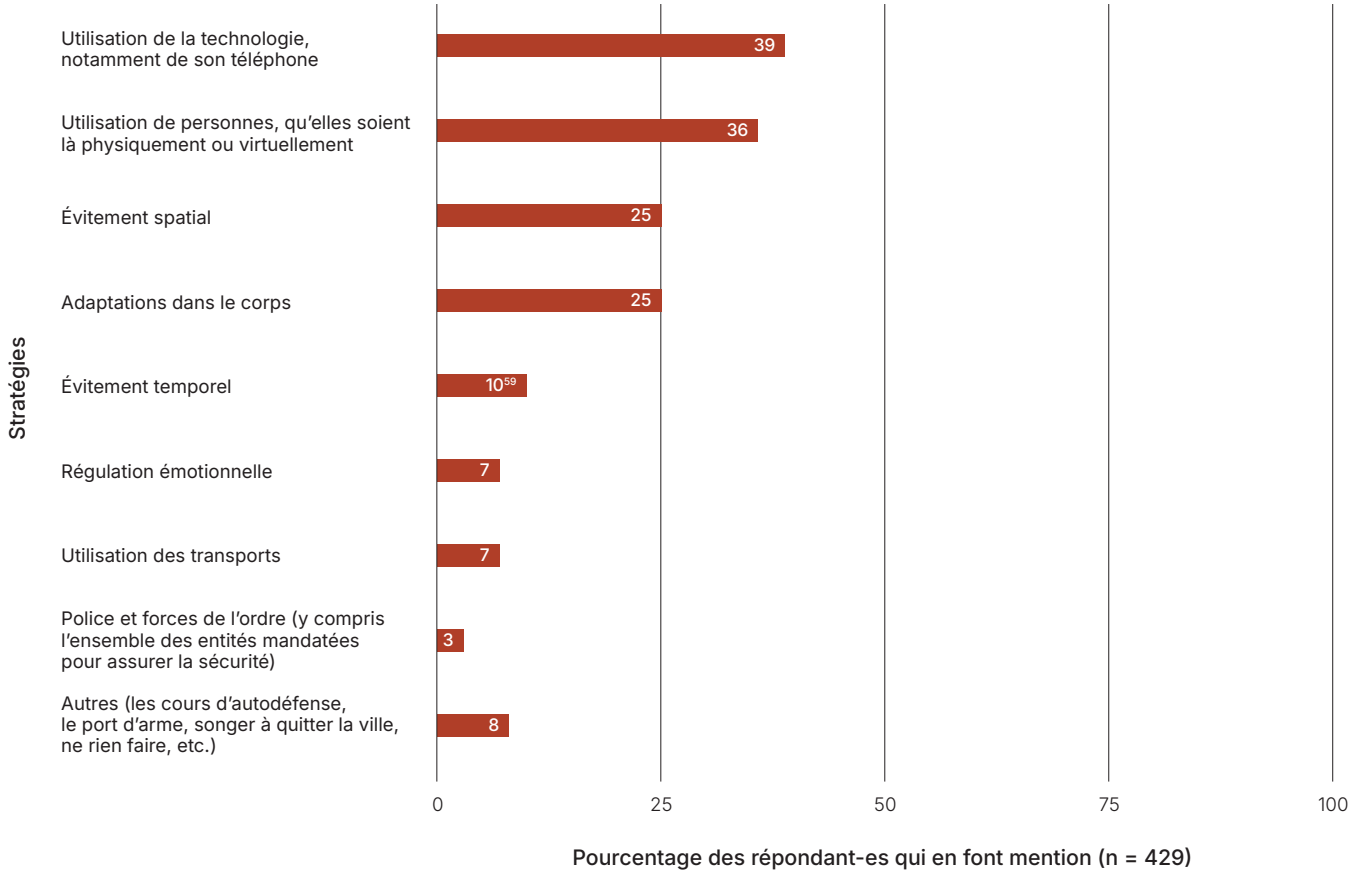


Figure 21 : Stratégies adoptées par les répondant-es face au sentiment d'insécurité.

[59] Ce pourcentage représente 43 personnes, dont seulement 1 homme.

Annexe 4 : Sentiment de sécurité des répondant-es selon l'arrondissement

Arrondissement	Toujours en sécurité	Souvent en sécurité	Assez en sécurité	Rarement en sécurité	Jamais en sécurité	Préfère ne pas répondre	Total des répondant-es (nombre absolu)
Ahuntsic-Cartierville	23	42	31	4	0	0	26
Anjou	21	50	21	7	0	0	14
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	19	40	31	7	0	2	42
Lachine	0	71	29	0	0	0	7
LaSalle	13	50	25	0	0	13	8
Le Plateau Mont-Royal	30	49	19	0	0	2	53
Le Sud-Ouest	26	40	23	3	6	3	35
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève	29	29	43	0	0	0	7
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	5	41	38	14	3	0	37
Montréal-Nord	8	21	51	18	0	3	39
Outremont	64	36	0	0	0	0	11
Pierrefonds-Roxboro	14	50	29	0	7	0	14
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	23	50	18	9	0	0	22
Rosemont–La Petite-Patrie	47	42	9	0	2	0	57
Saint-Laurent	42	47	11	0	0	0	19
Saint-Léonard	14	18	50	14	0	5	22
Verdun	25	50	13	13	0	0	16
Ville-Marie	14	27	41	14	2	2	44
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	19	44	22	8	6	0	36

Figure 22 : Sentiment de sécurité des répondant-es dans leur quartier selon l'arrondissement (en pourcentage).

Annexe 5 : Quartiers évités et privilégiés par les répondant-es

Quartier identifié	% des répondant-es
Centre-ville/Ville-Marie	48
Montréal-Nord	39
Hochelaga	16
Saint-Michel	16
Saint-Léonard	5
Anjou	5
Parc-Extension	4
Côte-des-Neiges	4
Lachine	2
Rivière-des-Prairies	2
Verdun	2
Rosemont	2

Figure 23 : Quartiers évités par les répondant-es (n = 283).

Quartier identifié	% des répondant-es
Plateau ou Plateau-Mont-Royal	32
Rosemont	28
Outremont	13
Villeray	11
Ahuntsic et Ahuntsic-Cartierville	10
Verdun	10
Mile-End	9
Centre-ville	7
Notre-Dame-de-Grâce	5
Anjou	4
Côte-des-Neiges	4
Rivière-des-Prairies	4
Saint-Léonard	4
Ville-Marie	4
Sud-Ouest	3
Hochelaga	3
Vieux-Port	3
LaSalle	3
Lachine	3
Griffintown	3
Saint-Henri	3
Petite Italie	3
Montréal-Nord	2
Pointe-aux-Trembles	2
Saint-Laurent	2
Pointe-Saint-Charles	2
Pierrefonds	2
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	2
Vieux-Montréal	2
Petite-Bourgogne	1
Île-Bizard	1
Île-des-Sœurs	1
Centre-Sud	1
Mercier-Est	1
Place des Arts	1
Jarry	1
Saint-Michel	1
Namur	0,3
Laurier	0,3
Beaubien	0,3
Mile-Ex	0,3
Bois-Franc	0,3
Quartier latin	0,3

Figure 24 : Quartiers privilégiés par les répondant-es (n = 324).

Annexe 6 : Raisons citées par les répondant-es pour éviter ou privilégier un quartier

Raison	% des réponses
Présence de personnes itinérantes, intoxiquées ou en crise	23
Violence et harcèlement de rue	21
La nuit[60]	21
Représentations médiatiques et rumeurs négatives	13
Présence de drogues, surtout illégales	8
Déplacements	6
Non-familiarité du quartier ou du lieu	5
Ambiance (par exemple, industrielle)	3
Saleté	2
Autres (faible densité, présence de la police, personnes malveillantes, peu d'éclairage, etc.)	7

Figure 25 : Raisons d'éviter un quartier selon les répondant-es (n = 316).

Raison	% des réponses
Habite ou fréquente le quartier	26
Aménagement du quartier	23
Types de personnes présentes (enfants, familles, étudiant-es, etc.)	11
Absence de facteurs perçus comme insécurisants	10
Tranquillité	9
Caractère résidentiel	8
Transports	5
Présence policière	4
Sentiment communautaire, la diversité, le multiculturalisme	3
Représentations dans l'imaginaire collectif	2
Absence de la police	1

Figure 26 : Raisons de privilégier un quartier selon les répondant-es (n = 349).

[60] Dont 91 % s'identifient comme femme ou de la diversité de genre.

Annexe 7 : Espaces publics associés au sentiment de sécurité chez les répondant-es

Espace public	Sentiment de sécurité (% des répondant-es; n = 509)	Sentiment d'insécurité (% des répondant-es; n = 503)
Bibliothèques, maisons de la culture et musées municipaux	86	2
Parcs, terrains sportifs et terrains de jeu	66	20
Piscines intérieures et centres sportifs	54	7
Autour de mon école ou de mon lieu de travail	49	16
Places publiques	40	24
Centres communautaires	37	6
Pistes cyclables	36	23
Rues, ruelles et trottoirs	27	63
Maisons des jeunes	29	5
Dans les transports en commun	20	71
Je ne sais pas/je préfère ne pas répondre	0	6
Autre : Aucun espace public	0	1

Figure 27 : Sentiment de sécurité ou d'insécurité des répondant-es selon le type d'espace public.

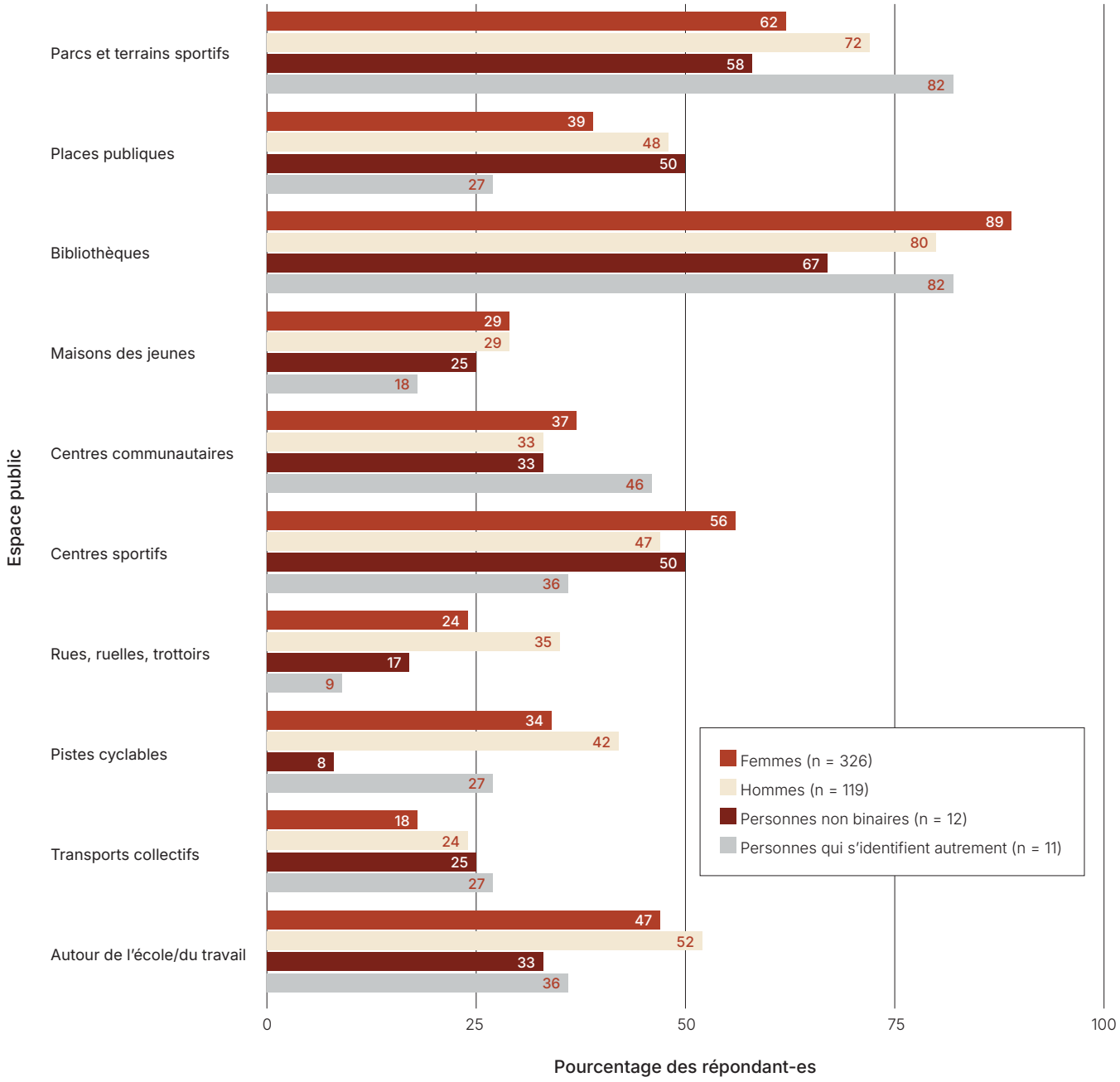


Figure 28 : Espaces publics associés à un sentiment de sécurité pour les répondant-es selon l'identité de genre.

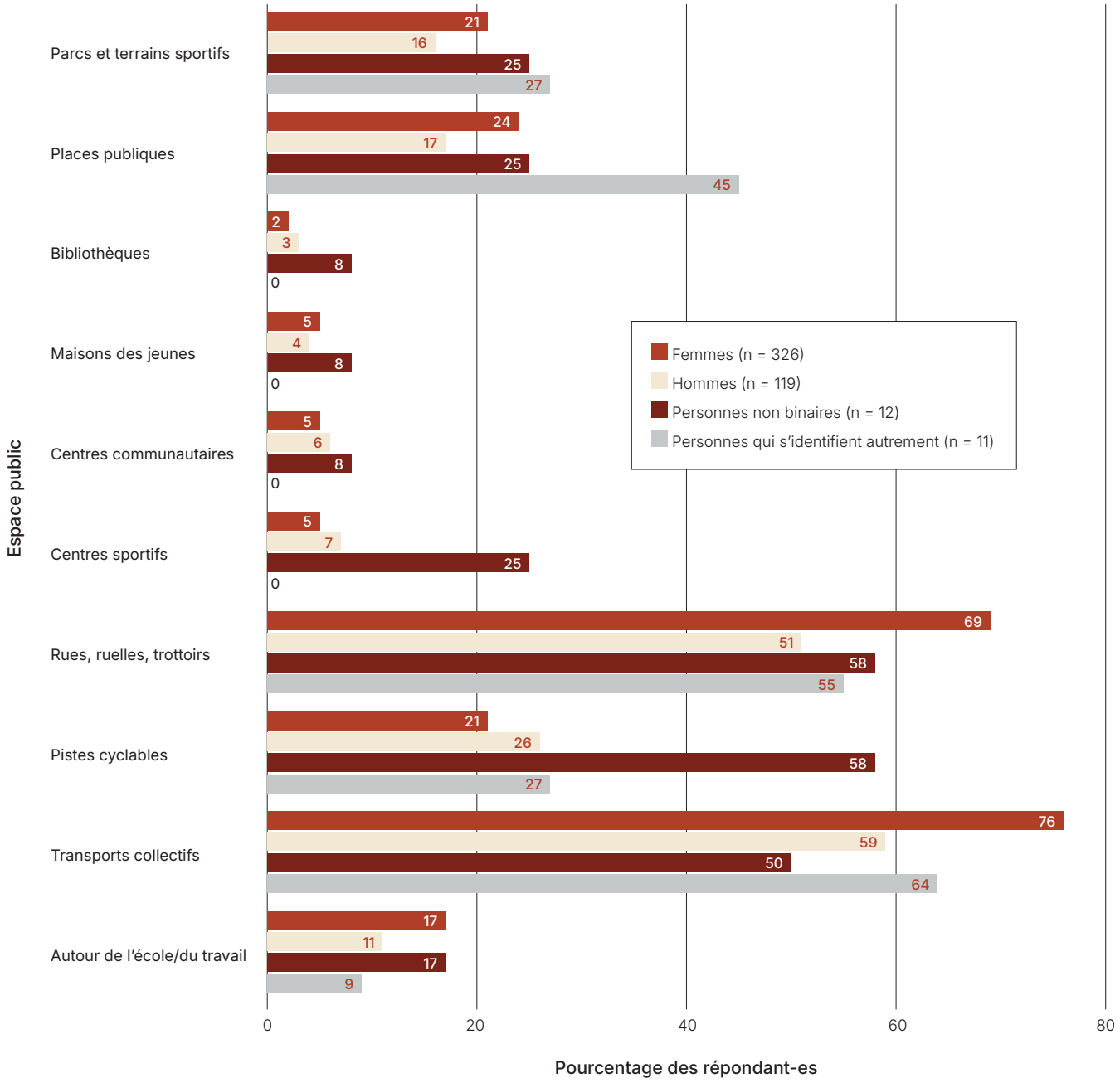


Figure 29 : Espaces publics associés à un sentiment d'insécurité pour les répondant-es selon l'identité de genre.

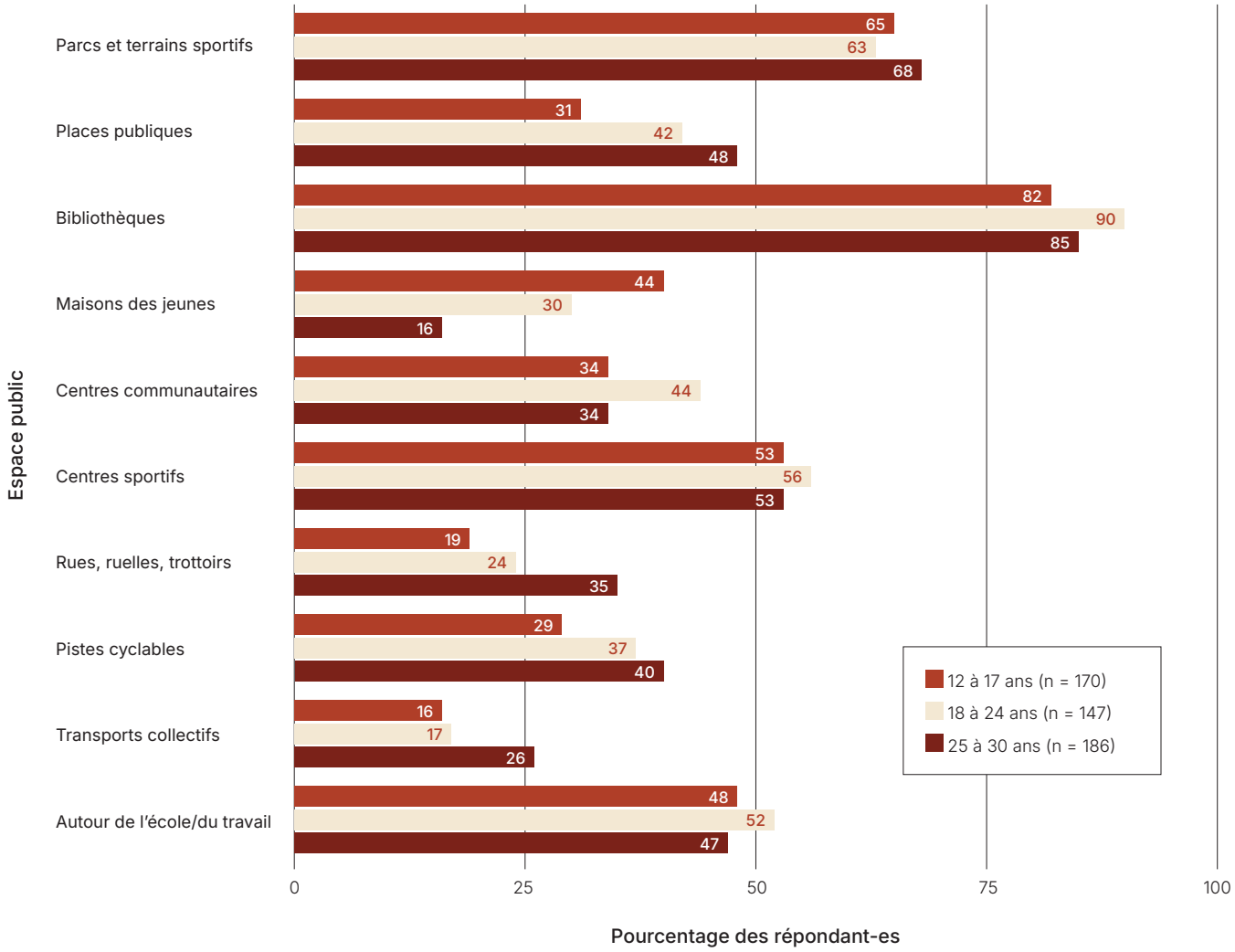


Figure 30 : Espaces publics associés à un sentiment de sécurité pour les répondant-es selon l'âge.

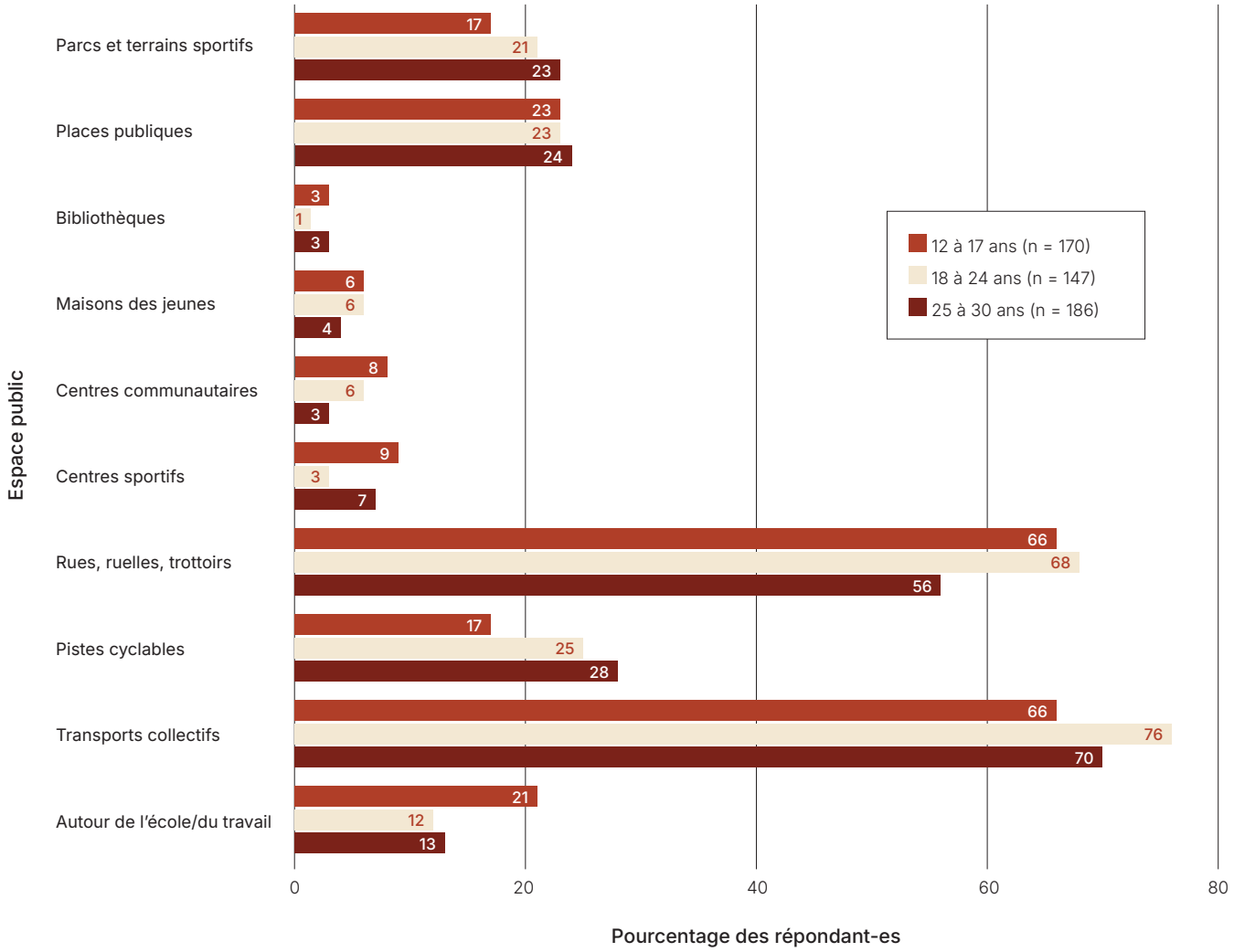


Figure 31 : Espaces publics associés à un sentiment d'insécurité pour les répondant-es selon l'âge.

Espace public	Associé à un sentiment de sécurité (% des répondant-es)	Associé à un sentiment d'insécurité (% des répondant-es)
Parcs, terrains de jeu et installations sportives extérieures	70	19
Places publiques	42	27
Bibliothèques, maisons de la culture et musées municipaux	86	2
Maisons de jeunes	26	3
Centres communautaires	42	6
Piscines intérieures et centres sportifs	50	11
Rues, ruelles et trottoirs	31	69
Pistes cyclables	40	33
Transports collectifs (arrêts, stations, wagons)	23	70
Autour de mon école ou de mon lieu de travail	57	14

Figure 32 : Sentiment de sécurité ou d'insécurité des répondant-es 2ELGBTQIA+ selon le type d'espace public (n = 94).

Espace public	Associé à un sentiment de sécurité (% des répondant-es)	Associé à un sentiment d'insécurité (% des répondant-es)
Parcs, terrains de jeu et installations sportives extérieures	47	40
Places publiques	13	27
Bibliothèques, maisons de la culture et musées municipaux	73	20
Maisons de jeunes	33	13
Centres communautaires	20	13
Piscines intérieures et centres sportifs	20	13
Rues, ruelles et trottoirs	13	87
Pistes cyclables	7	40
Transports collectifs (arrêts, stations, wagons)	7	53
Autour de mon école ou de mon lieu de travail	40	20

Figure 33 : Sentiment de sécurité ou d'insécurité des répondant-es vivant avec un handicap selon le type d'espace public (n = 15).

Espace public	Associé à un sentiment de sécurité (% des répondant-es)	Associé à un sentiment d'insécurité (% des répondant-es)
Parcs, terrains de jeu et installations sportives extérieures	69	19
Places publiques	41	18
Bibliothèques, maisons de la culture et musées municipaux	88	1
Maisons des jeunes	33	7
Centres communautaires	38	6
Installations sportives intérieures (p. ex., piscines)	50	3
Rues, ruelles et trottoirs	24	63
Pistes cyclables	29	22
Transports collectifs (arrêts, stations, wagons)	17	70
Autour de mon école ou de mon lieu de travail	45	13

Figure 34 : Sentiment de sécurité ou d'insécurité des jeunes de minorités visibles selon le type d'espace public (n = 111).

Annexe 8 : Facteurs contribuant au sentiment de sécurité des répondant-es

Facteur	Pourcentage des répondant-es (n = 509)
Éclairage	69
Entretien et propreté	68
Cohabitation sociale	62
Gens familiers	53
Aménagements actifs	50
Réputation du lieu	50
Accessibilité universelle	42
Présence de la police	37
Wifi/prises électriques	24
Absence de la police	16
Vie en ligne/réseaux sociaux	9
Je ne sais pas/ ne veux pas répondre	3

Figure 35 : Facteurs contribuant au sentiment de sécurité pour les répondant-es.

Facteur	Pourcentage des répondant-es (n = 509)
Violence ou harcèlement	78
Drogues illégales	74
Personnes en situation de crise	72
Pas d'éclairage	70
Entretien et saleté	67
Tensions sociales	59
Itinérance	56
Réputation du lieu	53
Absence de personnes autour	50
Aménagements actifs	44
Absence de la police	43
Peu de gens familiers	30
Enjeux de santé publique	29
Non-accessibilité universelle	27
Enjeux climatiques	22
Pas de wifi/prises électriques	18
Présence de la police	18
Vie en ligne/réseaux sociaux	5
Je ne sais pas/ ne veux pas répondre	2

Figure 36 : Facteurs contribuant au sentiment d'insécurité pour les répondant-es.

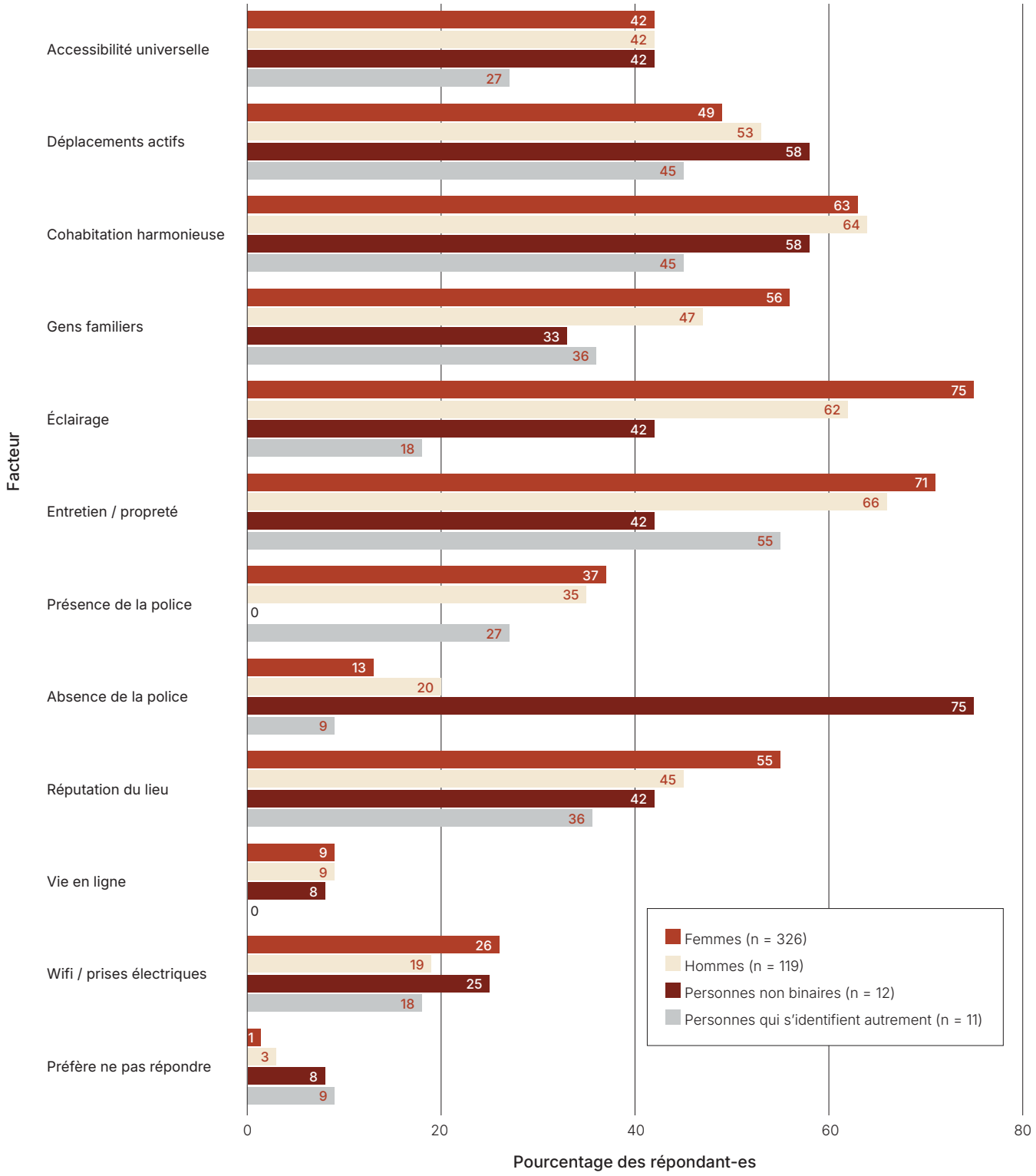
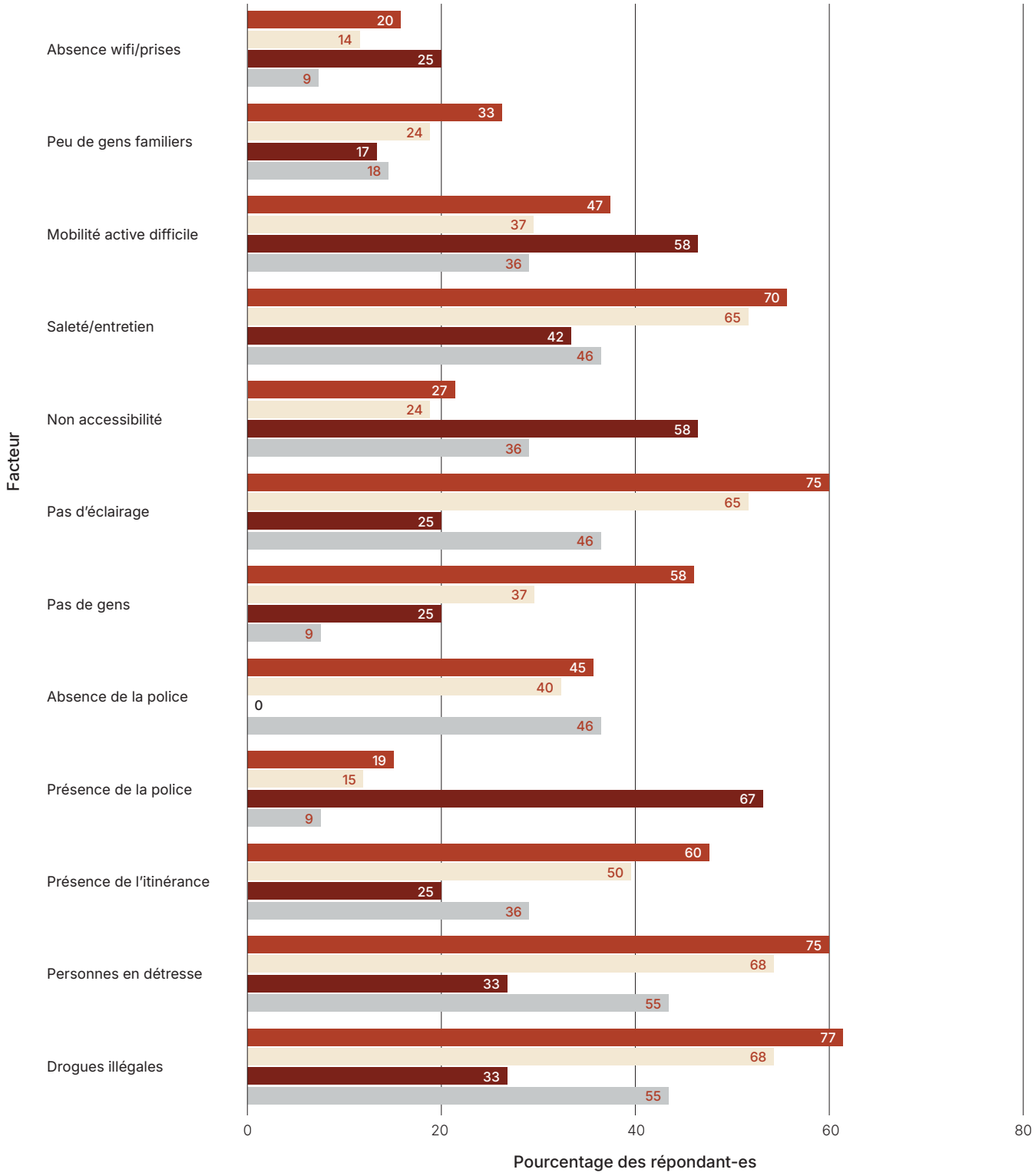


Figure 37 : Facteurs associés au sentiment de sécurité des répondant-es selon l'identité de genre.



Suite de la figure à la page suivante >

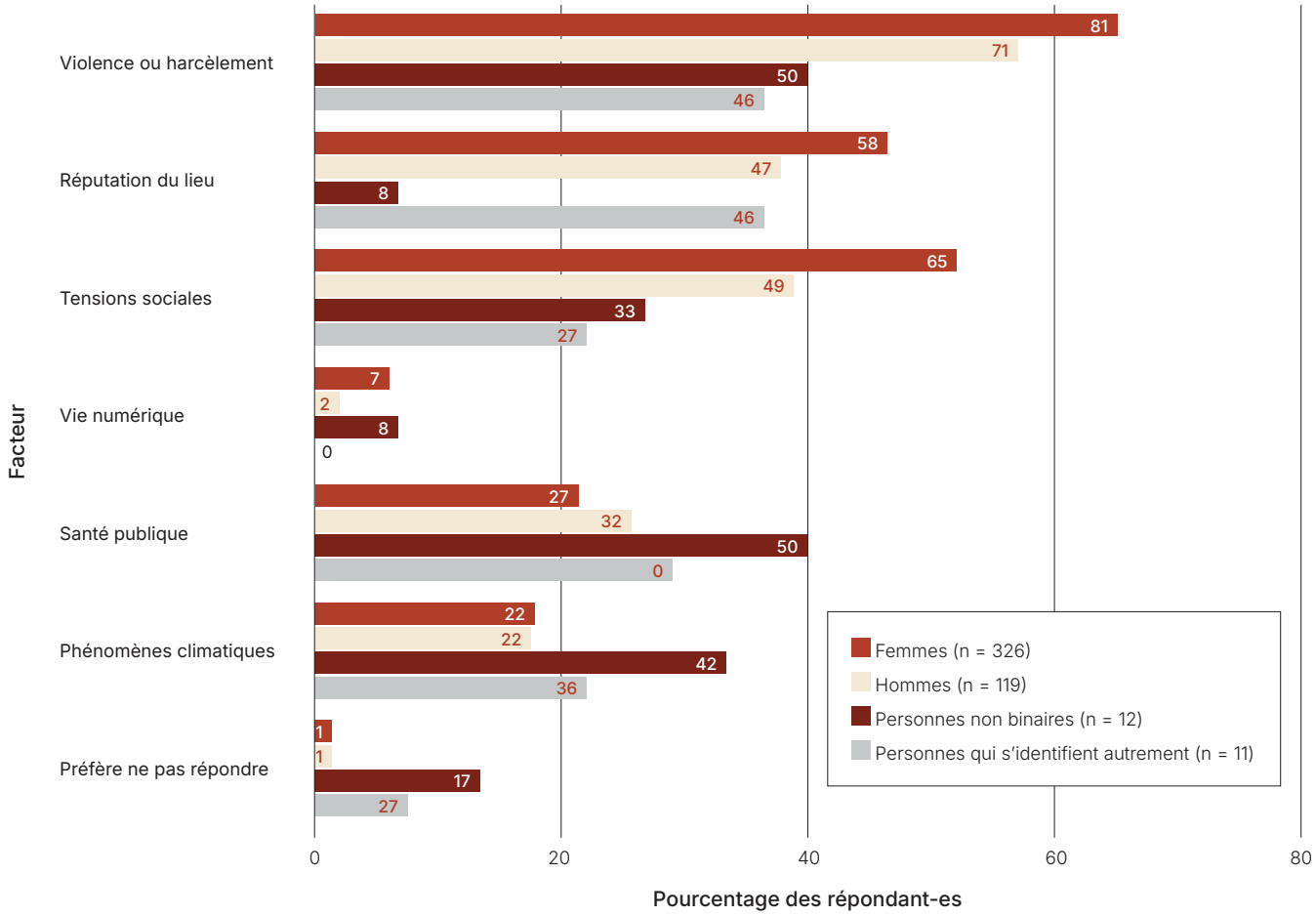


Figure 38 : Facteurs associés au sentiment d'insécurité des répondant-es selon l'identité de genre.

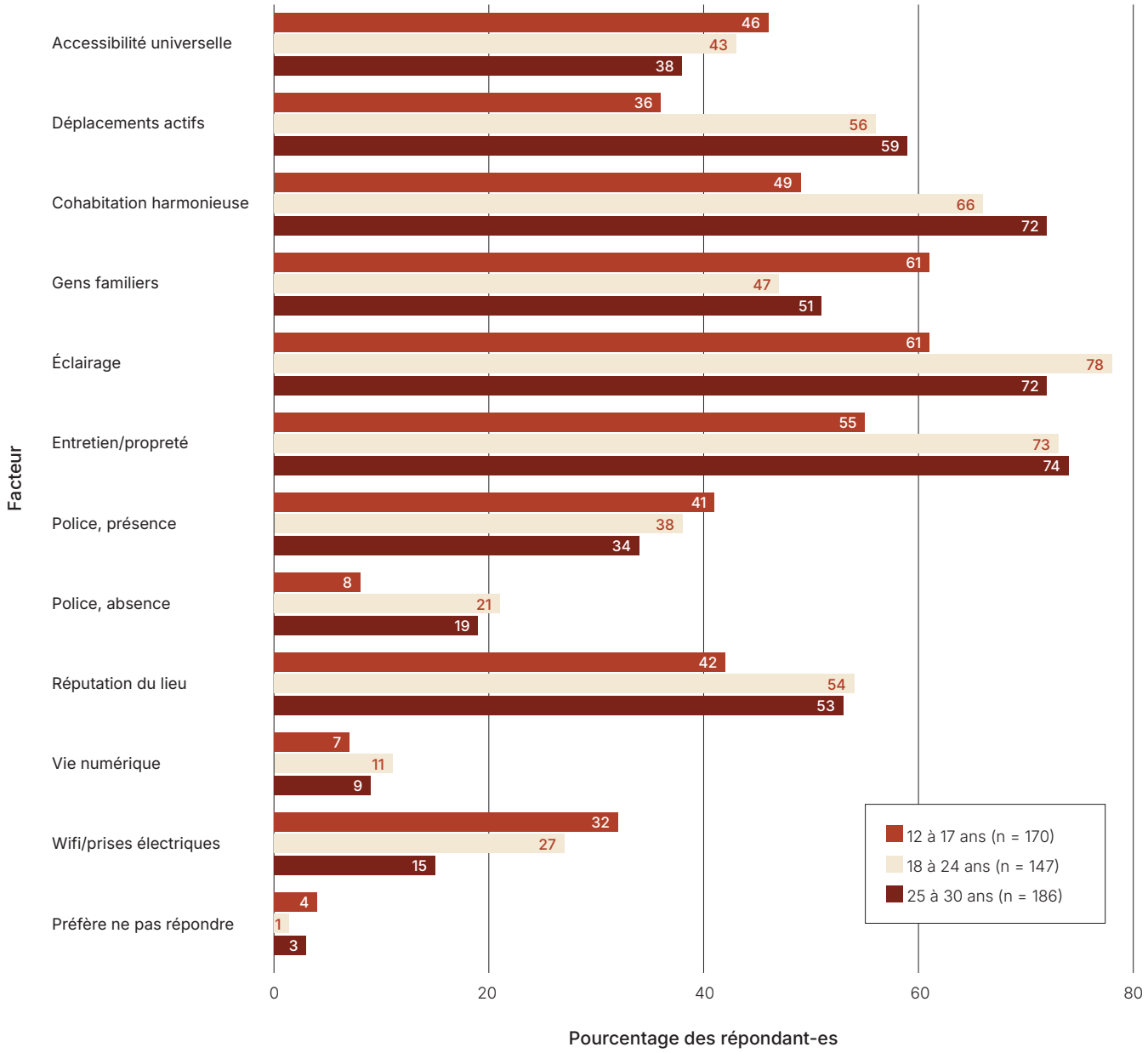


Figure 39 : Facteurs associés au sentiment de sécurité des répondant-es selon l'âge.

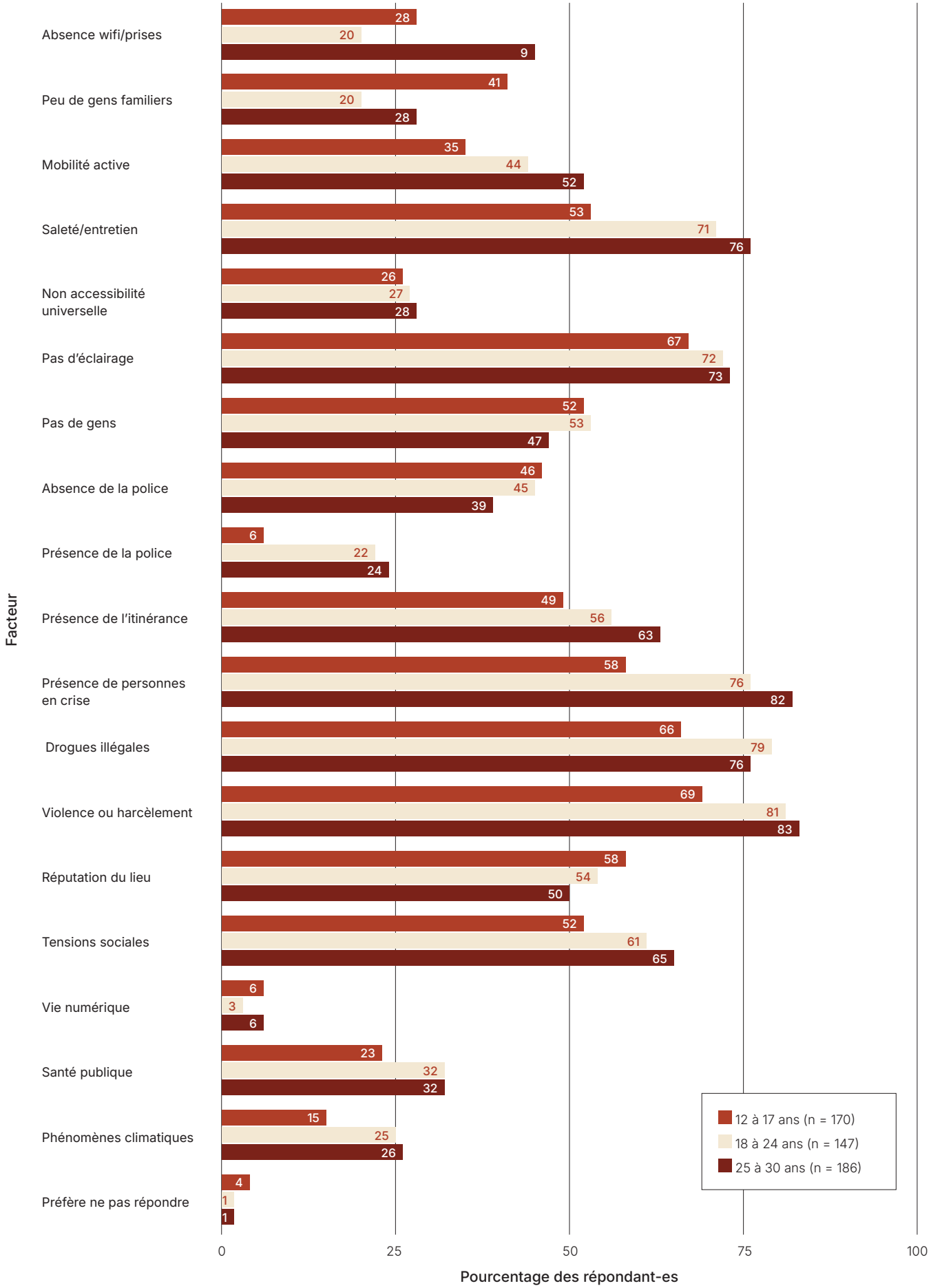


Figure 40 : Facteurs associés au sentiment d'insécurité des répondant-es selon l'âge.

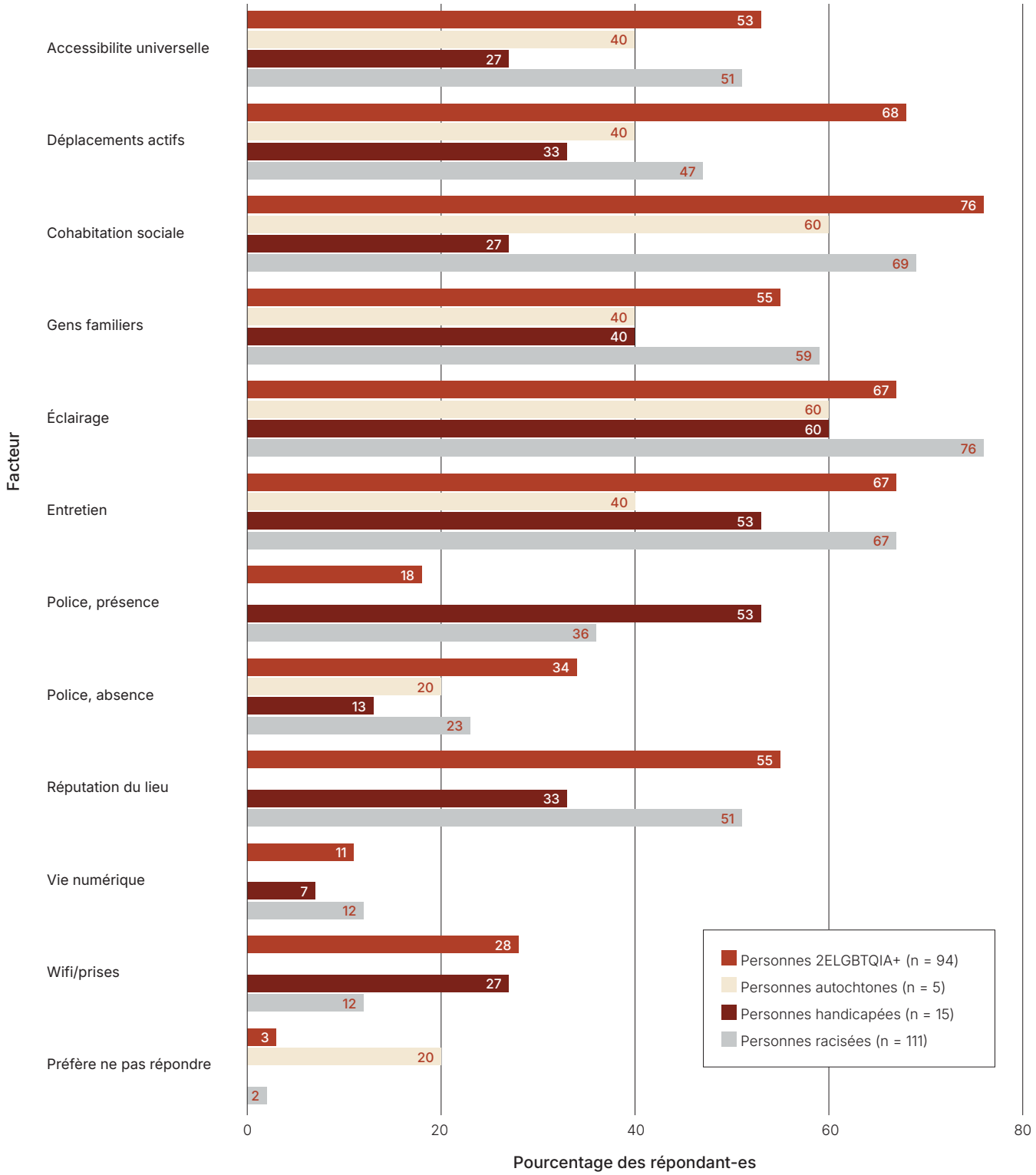
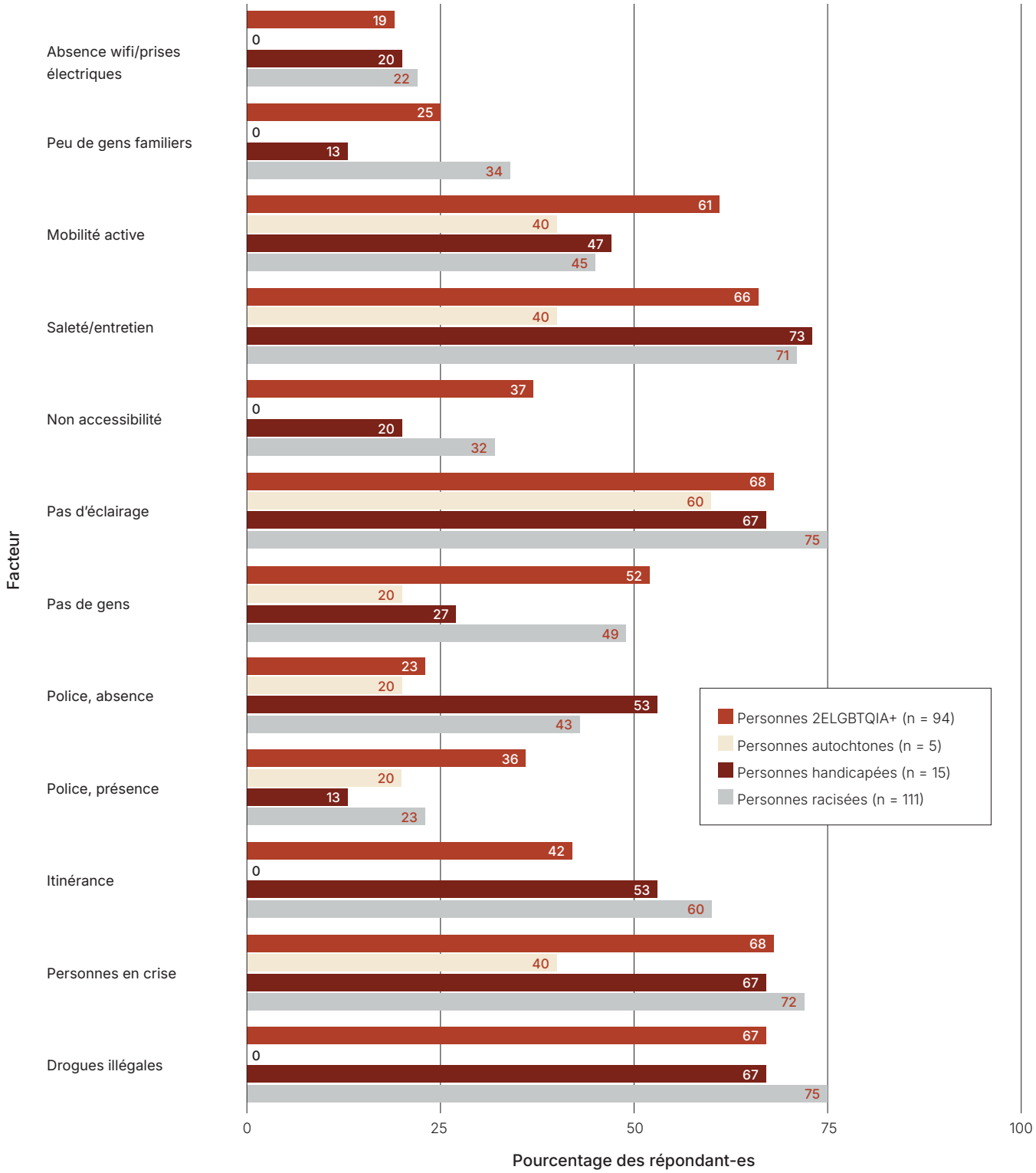


Figure 41: Facteurs associés au sentiment de sécurité des répondant-es selon le groupe minoritaire.



Suite de la figure à la page suivante >

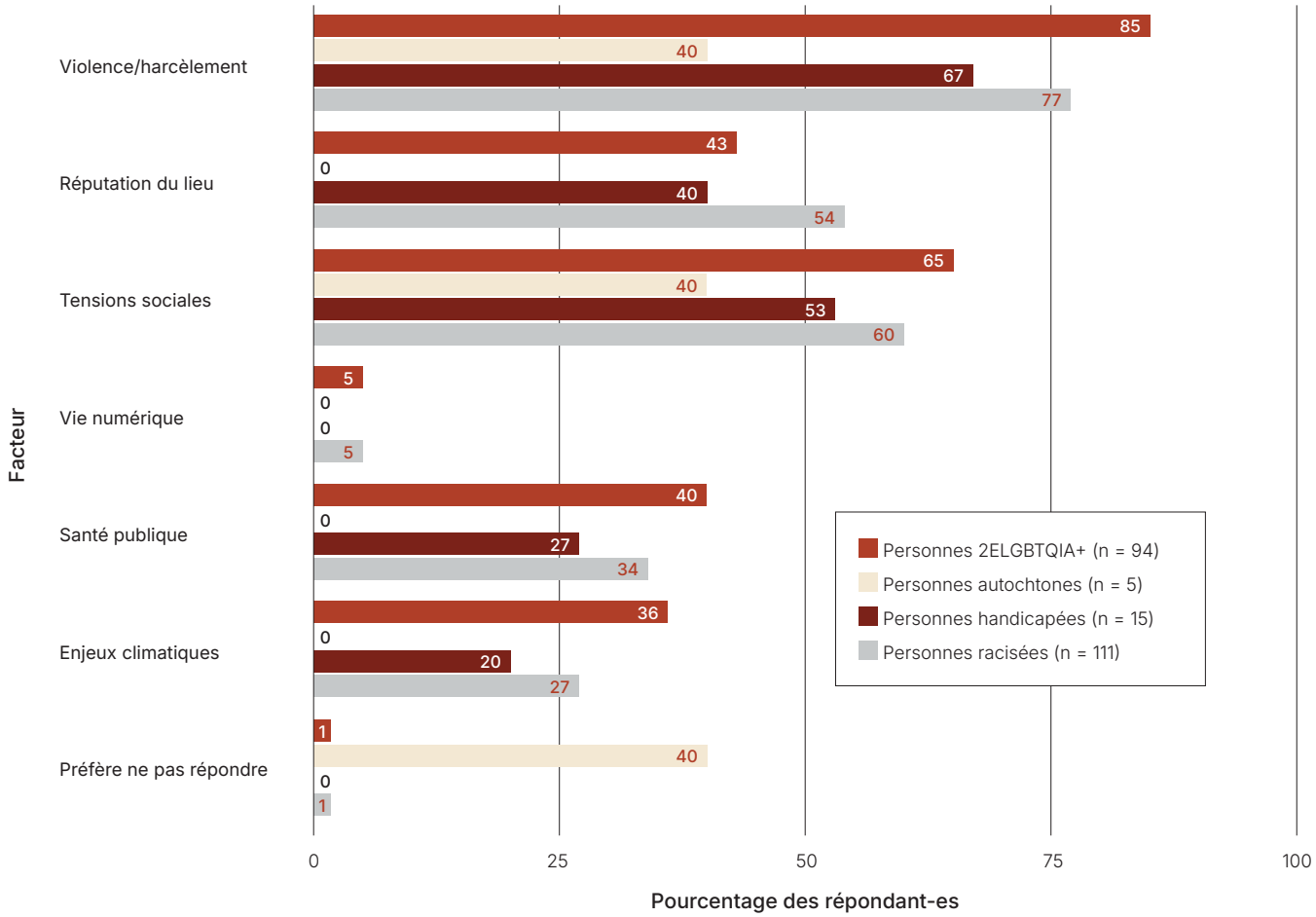


Figure 42 : Facteurs associés au sentiment d'insécurité des répondant-es selon le groupe minoritaire (%).

Annexe 9 : Enjeux de sécurité prioritaires pour les répondant-es

Enjeu	% de personnes qui ont choisi l'enjeu comme l'un des cinq prioritaires à Montréal (n = 509)	% de personnes qui ont choisi l'enjeu comme l'un des cinq prioritaires dans leur quartier (n = 509)
Itinérance, campements, crise du logement	80	61
Présence de personnes en situation de crise	71	57
Drogues illégales	54	41
Déplacements et transports	52	54
Violence physique	50	42
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	45	40
Relations avec la police	38	36
Aménagement et design	38	55
Discriminations	32	37
Changements climatiques et catastrophes naturelles	13	26
Conséquences des réseaux sociaux et de la vie numérique	12	21
Santé publique	11	23

Figure 43 : Classement par les répondant-es des enjeux de sécurité prioritaires à l'échelle de Montréal et de leur quartier.

Annexe 10 : Données recueillies pour Ahuntsic-Cartierville

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	23	4
Souvent en sécurité	42	19
Assez en sécurité	31	58
Rarement en sécurité	4	19
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 44 : Sentiment de sécurité des répondant-es d'Ahuntsic-Cartierville (n = 26).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Aménagement et design	65	27
Déplacements et transports	62	58
Itinérance, campements et crise du logement	58	89
Discriminations	58	35
Relations entre les gens et la police	42	46
Présence de personnes en situation de crise	38	62
Violence physique	38	46
Drogues illégales	31	58
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	27	58
Changements climatiques	27	12
Vie numérique	19	8
Santé publique	15	12

Figure 45 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es d'Ahuntsic-Cartierville (n = 26).

Annexe 11 : Données recueillies pour Anjou

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	21,5	14
Souvent en sécurité	50	29
Assez en sécurité	21,5	43
Rarement en sécurité	7	14
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 46 : Sentiment de sécurité des répondant-es d'Anjou (n = 14).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Vie numérique	64	29
Aménagement et design	57	43
Relations entre les gens et la police	50	43
Itinérance, campements et crise du logement	50	93
Déplacements et transports	50	14
Violence physique	50	43
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	29	43
Discriminations	29	0
Présence de personnes en situation de crise	21	93
Drogues illégales	21	64
Santé publique	21	14
Changements climatiques	21	14

Figure 47 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es d'Anjou (n = 14).

Annexe 12 : Données recueillies pour Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	19	2
Souvent en sécurité	40	48
Assez en sécurité	31	31
Rarement en sécurité	7	17
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	2	2

Figure 48 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (n = 42).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Présence de personnes en situation de crise	81	76
Aménagement et design	62	36
Itinérance, campements et crise du logement	57	88
Déplacements et transports	48	52
Drogues illégales	45	74
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	45	52
Violence physique	40	52
Discriminations	33	24
Santé publique	26	5
Relations entre les gens et la police	24	26
Vie numérique	14	5
Changements climatiques	17	10

Figure 49 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (n = 42).

Annexe 13 : Données recueillies pour Lachine

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	0	0
Souvent en sécurité	71	14
Assez en sécurité	29	86
Rarement en sécurité	0	0
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 50 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Lachine (n = 7).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Déplacements et transports	71	71
Violence physique	71	71
Aménagement et design	57	29
Discriminations	57	14
Relations entre les gens et la police	43	14
Itinérance, campements et crise du logement	43	86
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	43	43
Changements climatiques	43	14
Présence de personnes en situation de crise	29	100
Vie numérique	14	0
Drogues illégales	14	57
Santé publique	14	0

Figure 51 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Lachine (n = 7).

Annexe 14 : Données recueillies pour LaSalle

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	12,5	0
Souvent en sécurité	50	0
Assez en sécurité	25	88
Rarement en sécurité	0	0
Jamais en sécurité	0	12
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	12,5	0

Figure 52 : Sentiment de sécurité des répondant-es de LaSalle (n = 8).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Drogues illégales	75	87,5
Violence physique	62,5	50
Itinérance, campements et crise du logement	50	75
Déplacements et transports	50	25
Présence de personnes en situation de crise	50	87,5
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	50	50
Discriminations	50	37,5
Aménagement et design	25	25
Relations entre les gens et la police	25	50
Changements climatiques	25	0
Santé publique	12,5	0
Vie numérique	12,5	0

Figure 53 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de LaSalle (n = 8).

Annexe 15 : Données recueillies pour Le Plateau-Mont-Royal

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	30	8
Souvent en sécurité	49	41
Assez en sécurité	19	45
Rarement en sécurité	0	4
Jamais en sécurité	0	2
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	2	0

Figure 54 : Sentiment de sécurité des répondant-es du Plateau–Mont-Royal (n = 53).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Itinérance, campements et crise du logement	75	92
Présence de personnes en situation de crise	66	79
Déplacements et transports	51	40
Aménagement et design	47	34
Drogues illégales	45	53
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	45	45
Violence physique	36	49
Changements climatiques	32	21
Discriminations	30	34
Santé publique	26	19
Relations entre les gens et la police	25	26
Vie numérique	13	6

Figure 55 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es du Plateau–Mont-Royal (n = 53).

Annexe 16 : Données recueillies pour Le Sud-Ouest

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	26	6
Souvent en sécurité	40	34
Assez en sécurité	23	46
Rarement en sécurité	3	6
Jamais en sécurité	6	6
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	3	3

Figure 56 : Sentiment de sécurité des répondant-es du Sud-Ouest (n = 35).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Présence de personnes en situation de crise	80	71
Itinérance, campements et crise du logement	69	77
Aménagement et design	54	37
Déplacements et transports	49	49
Drogues illégales	49	63
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	37	46
Violence physique	34	60
Relations entre les gens et la police	31	34
Santé publique	29	9
Discriminations	23	26
Changements climatiques	20	17
Vie numérique	14	6

Figure 57 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es du Sud-Ouest (n = 35).

Annexe 17 : Données recueillies pour L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	29	0
Souvent en sécurité	29	14
Assez en sécurité	42	29
Rarement en sécurité	0	29
Jamais en sécurité	0	14
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	14

Figure 58 : Sentiment de sécurité des répondant-es de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (n = 7).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Relations entre les gens et la police	86	43
Déplacements et transports	86	71
Aménagement et design	71	29
Discriminations	57	43
Itinérance, campements et crise du logement	43	71
Présence de personnes en situation de crise	29	71
Violence physique	29	43
Drogues illégales	29	57
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	29	43
Vie numérique	14	14
Santé publique	14	0
Changements climatiques	14	14

Figure 59 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (n = 7).

Annexe 18 : Données recueillies pour Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	5	0
Souvent en sécurité	41	32
Assez en sécurité	37	41
Rarement en sécurité	14	24
Jamais en sécurité	3	3
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 60 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (n = 37).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Itinérance, campements et crise du logement	81	73
Présence de personnes en situation de crise	68	65
Aménagement et design	51	54
Drogues illégales	49	51
Relations entre les gens et la police	46	46
Violence physique	46	43
Déplacements et transports	38	54
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	38	57
Discriminations	27	22
Changements climatiques	24	8
Vie numérique	14	16
Santé publique	14	5

Figure 61 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (n = 37).

Annexe 19 : Données recueillies pour Montréal-Nord

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	8	3
Souvent en sécurité	21	31
Assez en sécurité	51	49
Rarement en sécurité	18	15
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	2	3

Figure 62 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Montréal-Nord (n = 39).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Violence physique	64	67
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	59	36
Drogues illégales	54	62
Relations entre les gens et la police	49	51
Itinérance, campements et crise du logement	49	62
Présence de personnes en situation de crise	49	67
Déplacements et transports	46	49
Aménagement et design	46	31
Discriminations	41	41
Vie numérique	26	23
Santé publique	15	10
Changements climatiques	3	3

Figure 63 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Montréal-Nord (n = 39).

Annexe 20 : Données recueillies pour Outremont

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	64	27
Souvent en sécurité	36	27
Assez en sécurité	0	46
Rarement en sécurité	0	0
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 64 : Sentiment de sécurité des répondant-es d'Outremont (n = 11).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Aménagement et design	55	55
Changements climatiques	55	18
Santé publique	55	18
Discriminations	45	36
Itinérance, campements et crise du logement	36	91
Violence physique	36	36
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	36	55
Vie numérique	27	0
Relations entre les gens et la police	27	45
Déplacements et transports	27	45
Présence de personnes en situation de crise	27	45
Drogues illégales	27	45

Figure 65 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es d'Outremont (n = 11).

Annexe 21 : Données recueillies pour Pierrefonds-Roxboro

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	14	7
Souvent en sécurité	50	29
Assez en sécurité	29	50
Rarement en sécurité	0	7
Jamais en sécurité	7	7
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 66 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Pierrefonds-Roxboro (n = 14).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Déplacements et transports	64	71
Relations entre les gens et la police	64	64
Aménagement et design	50	57
Drogues illégales	50	43
Changements climatiques	50	14
Discriminations	43	29
Itinérance, campements et crise du logement	43	64
Vie numérique	29	29
Présence de personnes en situation de crise	29	43
Violence physique	29	50
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	29	21
Santé publique	21	14

Figure 67 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Pierrefonds-Roxboro (n = 14).

Annexe 22 : Données recueillies pour Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	23	9
Souvent en sécurité	50	27
Assez en sécurité	18	27
Rarement en sécurité	9	37
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 68 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (n = 22).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Déplacements et transports	73	55
Violence physique	55	41
Aménagement et design	50	50
Relations entre les gens et la police	50	59
Itinérance, campements et crise du logement	50	82
Discriminations	50	41
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	41	23
Vie numérique	32	32
Présence de personnes en situation de crise	32	55
Drogues illégales	32	41
Changements climatiques	23	9
Santé publique	9	9

Figure 69 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (n = 22).

Annexe 23 : Données recueillies pour Rosemont–La Petite-Patrie

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	47	9
Souvent en sécurité	42	46
Assez en sécurité	9	37
Rarement en sécurité	0	7
Jamais en sécurité	2	2
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 70 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Rosemont–La Petite-Patrie (n = 55)

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Itinérance, campements et crise du logement	65	89
Aménagement et design	65	30
Déplacements et transports	60	51
Présence de personnes en situation de crise	54	74
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	39	56
Changements climatiques	39	14
Discriminations	37	37
Santé publique	37	14
Violence physique	28	53
Vie numérique	21	4
Relations entre les gens et la police	21	23
Drogues illégales	21	51

Figure 71 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Rosemont–La Petite-Patrie (n = 55).

Annexe 24 : Données recueillies pour Saint-Laurent

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	42	26
Souvent en sécurité	47	47
Assez en sécurité	11	21
Rarement en sécurité	0	6
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 72 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Saint-Laurent (n = 19).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Déplacements et transports	74	58
Aménagement et design	63	21
Présence de personnes en situation de crise	63	74
Drogues illégales	47	58
Discriminations	47	26
Santé publique	47	16
Itinérance, campements et crise du logement	32	79
Changements climatiques	32	21
Vie numérique	26	16
Relations entre les gens et la police	26	42
Violence physique	21	47
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	16	42

Figure 73 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Saint-Laurent (n = 19).

Annexe 25 : Données recueillies pour Saint-Léonard

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	14	10
Souvent en sécurité	18	18
Assez en sécurité	50	54
Rarement en sécurité	14	18
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	5	0

Figure 74 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Saint-Léonard (n = 22).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Discriminations	59	59
Drogues illégales	55	45
Violence physique	55	41
Aménagement et design	50	36
Relations entre les gens et la police	50	50
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	45	18
Déplacements et transports	45	68
Présence de personnes en situation de crise	41	64
Itinérance, campements et crise du logement	36	73
Vie numérique	32	18
Changements climatiques	18	9
Santé publique	9	14

Figure 75 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Saint-Léonard (n = 22).

Annexe 26 : Données recueillies pour Verdun

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	25	6
Souvent en sécurité	50	37,5
Assez en sécurité	12,5	37,5
Rarement en sécurité	12,5	19
Jamais en sécurité	0	0
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 76 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Verdun (n = 16).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Itinérance, campements et crise du logement	81	14
Déplacements et transports	69	11
Présence de personnes en situation de crise	63	11
Drogues illégales	50	6
Aménagement et design	44	8
Vie numérique	37,5	2
Discriminations	37,5	7
Relations entre les gens et la police	25	4
Violence physique	25	9
Changements climatiques	25	1
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	19	5
Santé publique	19	2

Figure 77 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Verdun (n = 16).

Annexe 27 : Données recueillies pour Ville-Marie

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	14	6
Souvent en sécurité	27	41
Assez en sécurité	41	39
Rarement en sécurité	14	11
Jamais en sécurité	2	2
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	2	0

Figure 78 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Ville-Marie (n = 22).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Itinérance, campements et crise du logement	86	80
Présence de personnes en situation de crise	77	66
Déplacements et transports	55	55
Drogues illégales	52	59
Aménagement et design	43	39
Relations entre les gens et la police	43	39
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	41	48
Violence physique	34	41
Discriminations	20	27
Changements climatiques	18	20
Vie numérique	14	14
Santé publique	14	9

Figure 79 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Ville-Marie (n = 22).

Annexe 28 : Données recueillies pour Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Niveau du sentiment de sécurité	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Toujours en sécurité	19	11
Souvent en sécurité	44	36
Assez en sécurité	22	42
Rarement en sécurité	8	8
Jamais en sécurité	6	3
Je ne sais pas/préfère ne pas répondre	0	0

Figure 80 : Sentiment de sécurité des répondant-es de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (n = 36).

Enjeu	Dans leur quartier (%)	À Montréal (%)
Aménagement et design	69	44
Violence physique	64	53
Déplacements et transports	56	56
Présence de personnes en situation de crise	47	86
Violence à caractère sexuel et harcèlement de rue	47	50
Itinérance, campements et crise du logement	44	72
Discriminations	39	25
Changements climatiques	31	14
Relations entre les gens et la police	28	39
Drogues illégales	25	31
Santé publique	19	17
Vie numérique	17	11

Figure 81 : Enjeux de sécurité prioritaires des répondant-es de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (n = 36).

CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

RAPPORT DE CONSULTATION

Les jeunes et la sécurité à Montréal :
perceptions et expériences de l'espace public